This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

TABLE GÉNÉRALE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DE MATIÈRES,

DES

LOIS, SÉNATUS-CONSULTES, &c.

TOME PREMIER.

A = COL.

TABLE GÉNÉRALE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DE MATIERES,

DES

LOIS, SÉNATUS-CONSULTES,

DÉCRETS, ARRÊTÉS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, &c.

PUBLIÉS

DANS LE BULLETIN DES LOIS

ET LES COLLECTIONS OFFICIELLES,

DEPUIS l'ouverture des États généraux, au 5 mai 1789, jusqu'à la restauration de la Monarchie française, au 1.er avril 1814.

TOME PREMIER.

A = COL.

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

A PARIS,

Chez RONDONNEAU et DECLE, place du Palais de Justice, n.° 1.

1816.

349.44
F81
V.6

594905

TABLE GÉNÉRALE,

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DE MATIÈRES,

DES LOIS,

DÉCRETS, SÉNATUS-CONSULTES, &c.

DEPUIS 1789 JUSQU'AU 1.er AVRIL 1814.

NOTA. Depuis 1789 jusqu'au 20 septembre 1792, les actes législatifs portent deux dates : la première est celle du jour où le décret a été adopté par l'Assemblée; la seconde est celle de l'acceptation ou de la sanction du Roi. Cette seconde date est indiquée par le double tiret = qui la précède.

Depuis le 21 septembre 1792, jour de l'installation de la Convention nationale, les décrets ne portent qu'une date, celle du jour où le décret a été définitivement adopté comme loi.

Depuis l'installation du Corps législatif, au mois de brumaire an IV [octobre 1795], on n'a également indiqué qu'une seule date dans les lois, celle du jour où elles ont été rendues par le Corps législatif.

Les numéros qui se trouvent entre parenthèses ( ) dans le corps de l'ouvrage, indiquent, 1.° le numéro de la série du Bulletin des lois en chiffres romains, I, II, III et IV; 2.° le numéro du Bulletin en gros chiffres arabes, 1, 2, 3, &c.; 3.° le numéro d'ordre général des lois, &c. contenues dans chacune des quatre Séries, en petits chiffres arabes, 1, 2 et 3, &c.

Les lois, décrets et autres actes publiés depuis l'établissement du calendrier républicain [5 octobre 1793], jusqu'au rétablissement du calendrier grégorien au 1.er janvier 1806, offrent à côté de l'ère républicaine la date correspondante de l'ère vulgaire.

Les articles extraits des cinq Codes, classés séparément à la fin de chaque article de la table auquel ils se rapportent, sont indiqués par des lettres capitales entre parenthèses, ainsi qu'il suit : *Code Civil* (C. Civ.); *Code de Procédure civile* (C. P. C.); *Code de commerce* (C. Co.); *Code d'Instruction criminelle* (C. I. C.); *Code Pénal* (C. P.)

AA.—ABANDON.

AA (Décret concernant le bassin de l'), et le droit de navigation sur les rivières dont il est composé, 28 messidor an XIII [17 juillet 1805] (IV, B. 52, n.° 864).

ABANCOURT (Le sieur D'), ministre de la guerre. Acte du Corps législatif portant qu'il y a lieu à accusation contre lui, 11 = 13 août 1792.

ABANDON. (C. Civ.) On peut se dé-

charger des réparations et de la reconstruction d'un mur mitoyen, en abandonnant le droit de mitoyenneté, 656; — d'une servitude, en abandonnant le fonds qui y est assujetti, 699.

ABANDON *de biens*. Décret sur l'enregistrement, qui fixe le droit auquel cet acte est assujetti, 5 = 19 décembre 1790. — Loi sur la contribution foncière, qui règle la manière dont un propriétaire doit le faire, et par qui doit être payée la contribution des biens abandonnés avant la confection du rôle, 3 frimaire an VII [23 novembre 1798], art. 66 (II, B. 243, n.° 2197). — Loi sur l'enregistrement, qui fixe le droit des actes d'abandon de biens volontaire ou forcé, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 68, §. 4, n.° 1.er (II, B. 248, n.° 2224). — Loi sur les bourses de commerce, qui indique l'abandon de biens comme une cause d'exclusion de l'exercice des fonctions d'agent de change et de courtier de commerce, 29 germinal an IX [19 avril 1801], art. 7 (III, B. 79, n.° 642). — (C. Civ.) On se décharge des dettes d'une succession dont on s'est porté héritier bénéficiaire, en abandonnant les biens de cette succession, 802. — L'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés ne peut préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à cet abandon, 1053. — Nature et effets de l'abandon de biens par un débiteur, 1265. V. *Cession de biens*.

ABANDON *de drapeaux*. Décret qui prescrit la peine encourue pour ce délit militaire, 28 décembre 1791 = 3 février 1792.

ABANDON *de poste par les receveurs de deniers publics*. V. *Receveurs*.

ABANDON *de vaisseau*. Décret qui détermine les peines encourues par tout capitaine de vaisseau qui n'aurait pas le dernier abandonné son bâtiment, et contre les marins qui auraient abandonné un convoi, 16, 19, 21 = 22 août 1790, tit. II, art. 35, 36 et 37.

ABANDONNÉS (Enfans). V. *Enfans abandonnés et trouvés*.

ABATTAGE *d'arbres*. Décret relatif aux formalités qui doivent précéder et suivre l'abattage d'arbres futaies épars ou en plein bois, appartenant à des particuliers, 15 avril 1811 (IV, B. 264, n.° 6678).

ABATTUE (Droit d'). Décret sur la féodalité, portant que les redevables de droits féodaux qui pouvaient avant 1789 obtenir l'abattue ou réduction de ces droits, sont admis à jouir de ce bénéfice sans avoir rempli les formalités requises, 13 = 20 avril 1791, tit. I.er, art. 33.

ABBAYES *nationales et étrangères*. Décret sur la constitution civile du clergé, portant suppression des abbayes, 12 juillet = 24 août 1790; — qui abolit les rentes et redevances affectées à leur profit, 10 = 21 septembre 1790, et 15 septembre = 23 octobre 1790; — qui prononce le séquestre des revenus de tous les biens des abbayes étrangères, et de ceux qui avaient été transmis à des séminaires, ou provenaient des bénéfices des ci-devant Jésuites, et qui étaient sous la domination française, 30 août = 1.er septembre 1792; — qui ordonne la vente par lots séparés, des bâtimens, cours et jardins des abbayes supprimées, 1.er et 4 avril 1793; — qui déclare biens nationaux les biens des abbayes étrangères, 13 pluviôse an II [1.er février 1794]. V. *Clergé, Communautés ecclésiastiques et religieuses*, et *Domaines nationaux*.

ABBÉS. Décret relatif au traitement de ceux ayant juridiction, 19 = 26 février 1790; — qui fixe celui des abbés commendataires et réguliers, 12 juillet = 24 août 1790.

ABBESSES. Décret qui fixe les traitemens accordés aux abbesses perpétuelles et inamovibles, 8 et 25 septembre, 4 et 8 = 14 octobre 1790,

titre II, art. 22; — le traitement des abbesses inamovibles des chanoinesses, *ibid.* titre III, art. 7.

ABBEVILLE. Décret portant qu'il sera établi dans cette ville, sur tous les citoyens payant deux livres de capitation et plus, une somme égale à celle de leur capitation, pour le soulagement des ouvriers indigens, 4 = 11 mars 1790; — qui autorise le district à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, 9 = 15 avril 1791; — relatif à la circonscription des paroisses de cette ville, 29 mai = 1.er juin 1791. — Arrêté portant réduction du traitement des commissaires de police, 14 ventôse an XI [5 mars 1803] (III, B. 254, n.° 2386).

ABDICATION *de la couronne.* Décret qui détermine les cas où elle sera censée avoir lieu, 15 = 16 juillet 1791, et constitution de 1791, chap. II, article 7.

ABDICATION *des ministres du culte.* Décret qui prescrit les formalités et les effets de cette abdication, 25 brumaire an III [15 novembre 1794].

ABEILLES. Décret sur la police rurale, qui détermine par qui et dans quel temps elles peuvent être saisies, 28 septembre = 6 octobre 1791. — Instruction sur les moyens de les conserver, 21 prairial an II [9 juin 1794]. — Loi qui détermine les peines de police encourues pour vol de ruches d'abeilles, 25 frimaire an VIII [16 décembre 1799], art. 11 (II, B. 337, n.° 3471).

— (C. Civ.) Les ruches à miel sont immeubles, art. 524.

ABERGEAGE *ou* ALBERGEMENT. Décret qui supprime les rentes seigneuriales créées en vertu de ce droit, 17 juillet 1793, art. 1.er

ABOLITION *des droits féodaux.* V. *Féodalité.*

ABOLITION *de peines* (Décret portant suppression des lettres d'), 28 septembre = 6 octobre 1791; — relatif aux demandes en abolition ou commutation de peines, 3 = 8 septembre 1792; — qui règle à cet égard la compétence des tribunaux criminels, 15 brumaire an II [5 novembre 1793].

ABOLITION *des procédures criminelles pour insurrections relatives aux droits féodaux, aux grains, aux délits de chasse et forestiers, et à la désertion.* V. *Amnistie, Armée, Bois et Forêts, Chasse, Discipline, Féodalité* et *Grains.*

ABONNEMENS *pour les banalités.* Décret qui les supprime, 15 = 28 mars 1790. V. *Banalités.*

ABONNEMENS *pour les boissons.* Loi qui autorise les débitans à faire des abonnemens de gré à gré, pour le paiement des droits auxquels ils sont assujettis, 24 avril 1806, art. 38 et 58 (IV, B. 88, n.° 1513). V. *Boissons.*

ABONNEMENS *au Bulletin des lois.* V. *Bulletin des lois.*

ABONNEMENS *pour les dîmes et champarts.* Décret qui maintient leur exécution provisoire, 18 = 23 juin 1790. V. *Champarts, Dîmes* et *Féodalité.*

ABONNEMENS *pour les droits de marque et de fabrication des cuirs, des fers, des amidons, des huiles et savons.* Décret qui en détermine le mode et la quotité, 22 = 24 mars 1790. V. *Contributions indirectes anciennes.*

ABONNEMENS *pour les octrois municipaux et de bienfaisance.* V. *Octrois.*

ABONNEMENS *pour les vingtièmes.* Décret qui les supprime, 25 = 27 septembre et 3 novembre 1789. V. *Contributions directes anciennes.*

ABONNEMENS *pour les voitures de terre.* Décret qui règle le mode et la quotité du droit du dixième, 13 fructidor an XIII [31 août 1805] (IV, B. 56, n.° 935).

ABONNEMENS *aux droits divers.* Décret qui fixe le droit d'enregistrement dû pour les actes qui y sont relatifs, 5 = 19 décembre 1790. V. *Enregistrement.*

ABORDAGE. (C. Co.) Pertes résultans de l'abordage qui sont aux risques de

l'assureur, art. 350. — Considérations d'après lesquelles le dommage est supporté par le navire qui l'a éprouvé, ou par celui qui l'a causé, 407.

ABOUTISSANT. (C.P. C.) Les exploits en matière réelle ou mixte, doivent énoncer les tenans et aboutissans des héritages, art. 64. — Il en est de même des saisies immobilières, 675. V. *Tenans.*

ABOVILLE (M.). Arrêté qui le nomme sénateur, 27 fructidor an X [14 septembre 1802] (III, B. 215, n.° 1968).

ABRÉVIATION (Loi qui défend toute) dans les actes des notaires, 25 ventôse an XI [16 mars 1803] (III, B. 258, n.° 2440).

— (C. Civ.) Il est défendu d'en faire sur les registres de l'état civil, art. 42.

— (C. Co.) Les agens de change et les courtiers n'en doivent pas faire dans leurs livres, 84.

ABRIAL (M.). Arrêté qui le nomme ministre de la justice, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (III, B. 340, n.° 3501); — sénateur, 27 fructidor an X [14 septembre 1802] (III, B. 215, n.° 1968).

ABROGATION. (C. Civ.) Celle des coutumes et statuts locaux ne permet pas aux époux de stipuler que leur association sera réglée par l'une de ces coutumes, art. 1390.

— (C. P.) Époque à laquelle toutes les lois, coutumes, usages et réglemens relatifs à la procédure civile seront abrogés, 1041.

— (C. Co.) Abrogation des délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale, art. 135; — des lois anciennes sur le commerce (article 2 de la loi qui est à la suite du Code).

ABROGÉES (Lois anciennes non). Décret qui en maintient et ordonne l'exécution, 21 septembre 1792.

ABSENCE *et* ABSENS *sous le rapport des droits civils.* Décret sur l'organisation judiciaire qui règle le mode de nomination des tuteurs et curateurs des absens, et charge de leur défense les commissaires près les tribunaux, 16 = 24 août 1790; — sur la procédure et la justice de paix, qui fixe les délais de l'opposition aux jugemens contre les absens condamnés par défaut, 14 = 26 octobre 1790; — sur les avoués, qui règle les formalités à observer à l'avenir dans les inventaires, partages et liquidations qui intéresseront des absens, 29 janvier = 11 février 1791; — sur le notariat, qui fixe les cas où les notaires peuvent représenter les absens, 29 septembre = 6 octobre 1791; — qui règle les déclarations à faire par les héritiers des absens, et les droits d'enregistrement auxquels elles sont assujetties, 29 septembre = 9 octobre 1791; — qui détermine le mode de la conservation des saisies et oppositions sur les sommes dues par l'État aux absens, 14 = 19 février 1792; — qui défend à tout dépositaire de payer aucune somme de deniers sur des jugemens rendus par défaut contre des absens, 20 mars 1793. — Loi qui détermine la manière dont il sera procédé dans les contestations de la compétence des tribunaux de famille qui devront être suivies de vente ou licitation de fonds indivis avec des absens, 29 messidor an II [17 juillet 1794] (I, B. 23, n.° 110); — relative au partage de leurs successions; 9 fructidor an II [26 août 1794] (I, B. 49, n.° 253); — qui excepte du séquestre les biens des Français absens du territoire avant le 1.er juillet 1789, dont la jouissance avait été antérieurement accordée à leurs héritiers, 28 vendémiaire an III [19 octobre 1794] (I, B, 75, n.° 401). — — Décret portant qu'il n'y a lieu à interpréter la loi du 6 octobre 1791, qui charge les notaires de les représenter, 9 brumaire an V [30 oc-

tobre 1796]. — Arrêté concernant les avis à donner de la mort des personnes qui laissent pour héritiers des pupilles, des mineurs ou des absens, 22 prairial an V [10 juin 1797] (I, B. 128, n.° 1232). — Loi sur les hypothèques, portant que les absens ont droit à l'hypothèque légale sur les biens de leurs curateurs, 11 brumaire an VII [1.er novembre 1798], art. 5, 10, 22, 23 et 24 (II, B. 238, n.° 2137). — Avis du Conseil d'état sur les actes de divorce faits pendant la disparition des absens, 18 prairial an XII [7 juin 1804] (IV, B. 6, n.° 36).

ABSENCE *et* ABSENS *sous le rapport des droits politiques.* Décret qui ordonne la suspension provisoire des pensions, appointemens et traitemens des Français actuellement absens sans mission expresse du Gouvernement, et le séquestre des bénéfices dont sont pourvus les titulaires français également absens du royaume, à dater de la publication dudit décret, 4 et 5 = 14 janvier 1790; — qui règle la cotisation des absens relativement à la contribution patriotique, 27 mars = 1.er avril 1790; — qui fixe les délais pour la prestation de leur serment, 18 = 22 décembre 1790. — État de radiation de leurs appointemens et traitemens, 17 février 1791. — Décret qui charge les ministres de présenter l'état de leur remplacement dans les charges et emplois publics, 10 mars 1791; — relatif aux Français qui ont servi chez les puissances étrangères, qui sont rentrés en France depuis la révolution, 30 juin = 6 juillet 1791; — qui détermine les formalités à remplir par leurs créanciers, 29 juillet = 6 août 1791; — qui charge les municipalités de faire ensemencer les terres des cultivateurs absens, 28 septembre = 6 octobre 1791; — qui règle le mode d'inscription civique des enfans des absens, 29 septembre = 14 octobre 1791; — concernant l'admission aux emplois dans l'armée en faveur des Français qui ont servi chez les puissances alliées, 29 novembre 1791 = 8 janvier 1792. — Proclamation du conseil exécutif, qui prononce que l'absence du territoire français pour cause de maladie, ne dispense pas des peines portées contre les absens, 5 septembre 1792. — Loi qui détermine les cas dans lesquels les absens sont réputés émigrés, 25 brumaire an III [15 novembre 1794] (I, B. 89, n.° 464). — La constitution de l'an III répute étranger celui qui est absent pendant sept ans, 5 fructidor an III [22 août 1795]. — Arrêté qui proroge le délai fixé par celui du 16 prairial an IV [4 juin 1796]; — relatif aux formalités à remplir par les Français voyageant en pays étranger, 21 vendémiaire an V [12 octobre 1796] (II, B. 83, n.° 770). — L'absence d'une année fait perdre le droit de cité, constitution du 22 frimaire an VIII [13 décembre 1799], art. 6 (II, B. 333). — Celle pour cause d'exercice d'une fonction publique ne donne point lieu au remplacement sur les listes d'éligibles, *ibid.* art. 10. — Loi sur l'émigration, portant que l'absence depuis la mise en activité de la constitution, n'est point soumise aux lois sur l'émigration, 12 ventose an VIII [3 mars 1800] (III, B. 11, n.° 76). — Arrêté relatif à l'établissement des préfectures, portant que les préfets ne peuvent s'absenter sans la permission du premier Consul, 17 ventôse an VIII [8 mars 1800], art. 8 (III, B. 13, n.° 90). — Loi sur l'organisation des tribunaux, qui détermine le temps pendant lequel les juges ne peuvent s'absenter sans permission, sous peine d'être privés de leur traitement; et si cette absence dure plus de six mois, d'être considérés comme démissionnaires, 27 ventose an VIII [18 mars 1800],

art. 5 (III, B. 15, n. 103); — sur les justices de paix, qui détermine le mode d'autorisation que doivent obtenir les juges de paix pour s'absenter, 28 floréal an X [18 mai 1802], art. 9 (III, B. 191, n.° 1596). — Arrêté qui prescrit la manière de constater l'absence des redevables du trésor public, 6 messidor an X = 25 juin 1802 (III, B. 199, n.° 1786); — relatif à la conscription, portant que les conscrits absens ne pourront être placés parmi les désignés; qu'ils seront déclarés comme conscrits supplémentaires, et, comme tels, destinés à servir de suite en entrant dans les cadres de l'armée, 18 thermidor an X [6 août 1802] (III, B. 209, n.° 1922). — Décret qui rappelle tous les Français qui sont au service militaire de la Prusse, 7 octobre 1806 (IV, B. 120, n.° 1980); — concernant les militaires admis à la solde de retraite qui auraient accepté des emplois civils ou militaires dans les royaumes de Naples, de Hollande, &c. 25 octobre 1806 (IV, B. 122, n.° 1994); — concernant les personnes qui, domiciliées dans les départemens au-delà des Alpes, s'en sont absentées depuis l'époque où l'administration française a commencé, 18 septembre 1807 (IV, B. 161, n.° 2795); — relatif aux Français absens qui ont porté les armes contre la France, et aux Français qui, rappelés de l'étranger, ne rentreront pas en France, 6 avril 1809 (IV, B. 232, n.° 4295). — Loi sur l'organisation judiciaire, qui détermine les peines encourues par les juges et les officiers du ministère public qui s'absentent sans congé, ou dont l'absence est prolongée au-delà du terme fixé, 20 avril 1810 (IV, B. 282, n.° 5351). — Décret qui accorde une amnistie aux Français qui ont porté les armes contre la France, au service des puissances continentales avec lesquelles la France est en paix depuis le 1.er septembre 1804, 24 avril 1810 (IV, B. 280, n.° 5342); — qui proroge jusqu'au 1.er juillet 1811 le délai de grâce fixé par le décret précédent, 9 décembre 1810 (IV, B. 330, n.° 6143); — concernant les Français naturalisés en pays étranger avec ou sans autorisation du Gouvernement, et ceux qui sont déjà entrés ou qui voudraient entrer au service d'une puissance étrangère, 26 et 28 août 1811 (IV, B. 387, n.° 7186); — qui détermine la forme des lettres patentes à délivrer en exécution des décrets précédens, 9 décembre 1811 (IV, B. 408, n.° 7507). — Avis du Conseil d'état portant solution de diverses questions relatives aux Français naturalisés étrangers, ou servant en pays étranger, 21 janvier 1812 (IV, B. 415, n.° 7602). — Décret relatif au sceau des lettres patentes qui seront accordées en faveur des absens, 3 mars 1812 (IV, B. 422, n.° 7715). — Avis du Conseil d'état portant que le décret du 26 août 1811, concernant les Français absens, n'est point applicable aux femmes, 22 mai 1812 (IV, B. 436, n.° 7994); — sur la question de savoir si des Français peuvent se faire naturaliser ou prendre du service dans le grand duché de Berg sans l'autorisation du Gouvernement, 22 décembre 1812 (IV, B. 455, n.° 8386). — Décret qui ordonne la formation d'une liste des absens dans la 32.e division militaire, et détermine les effets de leur absence, 18 juin 1813 (IV, B. 506, n.° 9319); — relatif aux Français qui, lors de la publication du décret du 26 août 1811, étaient déjà naturalisés en pays étranger, ou au service d'une puissance étrangère; 13 août 1813 (IV, B. 517, n.° 9523). — Déclaration du grand-juge ministre de la justice qui, en exécution des ordres du Gouvernement, rappelle tous les Français étant au ser-

vice du roi de Naples, 22 février 1814 (IV, B. 559, n.° 10182).

— (C. Civ.) De quelle manière on pourvoit à l'administration des biens laissés par une personne présumée absente, art. 112. — Durée de la disparition après laquelle l'absence peut être légalement déclarée, 115. — Enquête qui doit précéder cette déclaration, 116. — Envoi des héritiers présomptifs en possession provisoire des biens de l'absent qui n'a pas laissé de procuration, 120 *et suiv.* — Faculté d'empêcher l'envoi en possession provisoire, en faveur de l'époux commun en biens qui opte pour la continuation de la communauté, 124. — Droit que donne l'envoi en possession provisoire, 125 *et suiv.* — Durée de l'absence qui opère la décharge des cautions, et donne lieu à la demande en partage des biens, 129. — Au profit de qui la preuve du décès fait ouvrir la succession de l'absent, 130. — Retour aux preuves d'existence, qui fait cesser les effets du jugement d'envoi en possession provisoire, 131. — Contre qui peuvent être exercées les poursuites des ayans-droit contre un absent, 134. — A qui est dévolue la succession à laquelle serait appelé un individu dont l'existence n'est point reconnue, 136. — A qui appartient le droit d'attaquer un mariage contracté pendant l'absence d'un époux, 139. — Dans quel cas l'époux d'un absent peut demander l'envoi en possession provisoire de ses biens, 140. — Surveillance d'enfans mineurs dont le père a disparu, 141 *et suiv.* — La femme d'un absent ne peut ester en jugement ou contracter sans l'autorisation du juge, 222. — Cas où un mari absent peut désavouer un enfant, 312. — Circonstance dans laquelle un enfant peut s'absenter de la maison paternelle, 374. — Mode de l'action en partage des successions à l'égard des cohéritiers absens, 817, 819, 838 et 840. — Engagemens que la femme peut contracter en l'absence de son mari pour l'établissement de leurs enfans, 1427. — Délai pour se pourvoir en rescision d'une vente faite pendant l'absence, 1676. V. *Hypothèques, Licitation, Partage, Rescision, Scellés.*

— (C. P.) Les causes concernant ou intéressant les personnes présumées absentes sont communiquées au procureur impérial, 83. — Dispositions relatives à l'envoi en possession des biens d'un absent, 859 et 860. — Comment il est statué sur la demande de la femme en autorisation, lorsque le mari est absent, 863. — Par qui peut être requise l'apposition des scellés, lorsque le conjoint, ou des héritiers, ou l'un d'eux, ou le tuteur, sont absens, 909 et 910. V. *Appel, Requête civile* et *Saisie des rentes constituées.*

— (C. Co.) Le failli qui s'étant absenté ne se présente pas aux agens et aux syndics, est reputé banqueroutier simple, 587. V. *Présence.*

— (C. I. C.) Mode pour remplacer, en cas d'empêchement, le président de la cour d'assises, 263. — Remplacement des juges de la cour impériale et des juges de première instance, 264. — Par qui le procureur impérial criminel peut être remplacé, en cas d'empêchement momentané, 288.

— (Tarif des Frais en mat. civ.) Actes, requêtes, &c. relatifs aux absens, art 39, 77, 78.

ABSOLUTION. (C. I. C.) Cas dans lequel la cour d'assises doit prononcer l'absolution de l'accusé, 364. — Seul cas qui donne à la partie civile le droit de poursuivre l'annullation d'un arrêt d'absolution, art. 412. V. *Accusation, Dommages-intérêts, Restitution.*

— (Tarif des Frais en mat. crim.) Jugement d'absolution, art. 163.

ABSTENTION. Décret qui fixe le droit dû pour l'enregistrement des actes d'abstention, 5 = 19 décembre 1790, et 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 7 et 68 (II, B. 248, n.° 2224). V. *Succession.*

— (C. P. C.) Dans quel délai le juge de paix récusé, qui n'acquiesce pas à la récusation, doit déclarer son refus de s'abstenir, art. 46. — Cas où il est ordonné que le juge récusé s'abstiendra, 388.

ABSTENTION *de lieu* (La peine d') est abrogée par l'art. 35 du titre I.er du Code pénal, du 25 septembre = 6 octobre 1791.

ABUS. La constitution de l'an VIII attribue au Tribunat le droit de dénoncer les abus, 22 frimaire an VIII [13 décembre 1799], art. 29 (II, B. 333).

— (C. Civ.) Ceux qui peuvent donner lieu à la cessation de l'usufruit, art. 618. — Privilége accordé aux créances qui résultent d'abus commis par les fonctionnaires publics, sur les fonds de leur cautionnement, 2102.

ABUS *en matière canonique.* Loi sur le rétablissement des cultes, énonçant les cas dans lesquels il y a abus donnant lieu à recours au Conseil d'état, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 6 *et suiv.* (III, B. 172, n.° 1344). V. *Appel comme d'abus.*

ABUS *de confiance.* Décrets qui règlent le mode de poursuite de ceux qui s'en rendent coupables, et les peines qu'ils encourent, 19 = 22 juillet 1791, et 7 frimaire an II [27 novembre 1793].

— (C. P.) Peines prononcées contre ceux qui, abusant des besoins ou des passions d'un mineur, lui auraient fait souscrire à son préjudice des obligations pour prêt d'argent, &c. art. 406; — contre les individus qui auraient abusé d'un blanc-seing, 407; — qui auraient détourné ou dissipé des effets à eux remis en dépôt, 408; — ou qui, après avoir produit un titre en justice, l'auraient soustrait, 409.

ABUS *de pouvoir et* MALVERSATIONS. Arrêté qui charge les commissaires du Directoire exécutif de les dénoncer, 7 pluviôse an V [26 janvier 1797] (II, B. 104, n.° 981).

— (C. P.) Ceux qui, par abus d'autorité ou de pouvoir, ont provoqué à un crime ou délit, sont punis comme complices, art. 60. — Quelles peines encourent les magistrats ou autres fonctionnaires publics pour abus de leur autorité, 184 à 191. V. *Forfaiture, Pouvoir.*

— (Tarif des Frais en mat. crim.) Actes de dénonciation et poursuite des abus, art. 64.

ABZUG (Droit d'). Décret qui le supprime, 19 = 23 juillet 1790.

ACADÉMIE *de chirurgie.* Décret qui charge cette académie de présenter un projet de réglement relatif à son organisation, 27 août 1790.

ACADÉMIE *de Manheim.* Arrêté qui remet cette académie en possession des capitaux dus par des habitans ou placés sur des biens des départemens de la rive gauche du Rhin, 26 floréal an XII [16 mai 1804] (IV, B. 14, n.° 199).

AGADÉMIE *de musique.* Décret relatif à la liquidation des fournitures faites à cette académie en 1789, 11 = 24 février 1791; — qui assujettit les théâtres du second ordre, petits théâtres, spectacles de tout genre, et ceux qui donnent des bals ou des concerts dans la ville de Paris, à lui payer une redevance, 13 août 1811 (IV, B. 385, n.° 7157).

ACADÉMIE *des sciences.* Décret qui charge cette académie d'un travail relatif à l'uniformité des poids et mesures, et à la fixation du titre des métaux monnayés, 8 mai 1790; —

qui ordonne que l'inventaire des machines déposées dans les salles sera remis aux archives nationales, 3 septembre 1790 = 25 mars 1791; — portant qu'il lui sera envoyé un étalon des poids et mesures, 8 = 15 décembre 1790; — qui nomme cinq commissaires pris dans son sein pour s'occuper du nouveau système des poids et mesures, 26 = 30 mars 1791; — qui adjoint quatre de ses membres au comité des monnaies, pour s'occuper des moyens de monnayer le métal des cloches, 1.er mai 1791; — qui ordonne la révision par cette académie, des tables pour le calcul des déductions à faire sur le montant des obligations souscrites par les acquéreurs de biens nationaux, 9 = 17 juin 1791; — relatif au paiement des travaux ordonnés pour les poids et mesures, 8 = 12 août 1791; — qui règle la distribution des secours accordés aux artistes dont les ouvrages sont approuvés par l'académie, 10 = 12 septembre 1791; — qui fixe le nombre de ses membres qui composeront le bureau de consultation des arts et métiers, 27 septembre = 6 octobre 1791; — relatif au compte à rendre du travail sur les poids et mesures, 3 avril 1792. — Projet de réglement à présenter pour son organisation, 14 = 23 mai 1792. — Proclamation du roi concernant les observations et expériences à faire par les commissaires de l'académie pour l'exécution du décret sur les moyens d'établir l'uniformité des poids et mesures, 13 juin 1792. — Décret qui autorise cette académie à nommer aux places vacantes dans son sein, 17 mai 1793; — relatif à la conservation des machines dont elle est dépositaire, 18 août 1793.

ACADÉMIES *d'équitation*. Décret qui déclare susceptibles de récompenses et de pensions les directeurs brevetés, 28, 29 mai = 3 juin 1791.

ACADÉMIES *de Gènes et de Turin*. Décrets qui maintiennent ces académies, 18 prairial et 13 messidor an XIII [7 juin et 2 juillet 1805] (IV, B. 48 et 62, n.os 808 et 1080).

ACADÉMIES *de peinture, sculpture et architecture*. Décret portant suppression de la place de directeur de l'académie de peinture, sculpture et architecture établie à Rome, 25 novembre 1792, art. 1.er — Le conseil exécutif est chargé de modifier le régime de cette académie, *ibid.* art. 2. — Décret relatif aux ouvrages présentés au concours pour les prix des académies de peinture, sculpture et architecture, 7 août 1793; — qui ordonne la levée des scellés apposés sur les caisses, 29 septembre 1793; — portant que les tableaux, gravures et statues feront partie du muséum national, 15 thermidor an II [2 août 1794] (I, B. 33, n.o 173).

ACADÉMIES *et sociétés savantes en général*. Décret portant fixation provisoire de leurs dépenses, et contenant un projet sur leur nouvelle constitution, 20 août = 5 septembre 1790; — qui fixe le droit d'enregistrement dû pour leurs acquisitions, 5 = 19 décembre 1790; — qui règle l'acquittement des dépenses qui leur sont attribuées pour 1791, 18 = 25 février 1791; — portant suspension de tous remplacemens et nominations aux places vacantes, 25 septembre 1792; — qui supprime les académies et sociétés littéraires patentées ou dotées par l'État, 8 août 1793; — qui ordonne d'apposer les scellés sur leurs dépôts, caisses et papiers, 12 et 15 août 1793. — Loi qui déclare leurs dettes nationales, et règle l'administration de leurs biens, 6 thermidor an II [24 juillet 1794] (I, B. 27, n.o 127); — relative à leurs créanciers, 29 frimaire an III [19 décembre 1794 (I, B. 102, n.o 532).

ACADIENS *et* CANADIENS. Décret portant qu'ils continueront de recevoir des secours pécuniaires, 10 sep-

— (C. P.) Peine encourue par ceux qui ne prêtent pas les secours requis dans les circonstances d'accidens, art. 475. V. *Secours.*

ACCISE (Droit d') *sur les comestibles.* Décret qui l'abolit, 15 = 28 mars 1790, titre. II, art. 12.

ACCLAMATION (Décret qui déclare nulles les élections par), 2 = 5 août 1790.

ACCOMPLISSEMENT *d'une condition.* (C. Civ.) De quelle manière il s'opère entre les parties, art. 1175.

ACCORDEMENT (Le droit d') est aboli par l'art. 1.er de la loi du 17 juillet 1793.

ACCORDS (C. Co.) Lesquels sont réputés actes de commerce, art. 633.

ACCOUCHEMENT. (C. Civ.) Délai et formalité de la déclaration à faire par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui ont assisté à un accouchement, art. 55 et 56.

— (C. P.) Peines encourues par les personnes qui ne remplissent pas l'obligation que le Code Napoléon leur impose, de déclarer la naissance d'un enfant à l'officier de l'état civil, art. 346.

ACCROISSEMENT. (C. Civ.) Celui qui se forme au fonds riverain d'un fleuve ou d'une rivière s'appelle *alluvion*, art. 556 *et suiv.* — Cas dans lequel il y a lieu à accroissement au profit des légataires, 1044.

ACCRUE (Le droit d') est aboli par la loi du 13 = 20 avril 1791. — Les accrues formées par des alluvions sont l'objet d'une concession faite par le Gouvernement, loi du 16 septembre 1807 (IV, B. 162, n.° 2797). V. *Concession.*

ACCUSATEURS *militaires.* Code pénal militaire qui détermine dans quelle classe et par qui ils doivent être choisis, 12 mai 1793, titre I.er, art. 8. — Leurs attributions, fonctions, devoirs et prérogatives, *ibid.* titre III *et suiv.* — Leur costume, *ibid.* tit. X. — Décret contenant de nouvelles dispositions sur leurs fonctions et celles de leurs substituts, 3 pluviôse an II [22 janvier 1794].

ACCUSATEURS *publics.* Décret qui charge les tribunaux de district de commettre un gradué pour remplir provisoirement les fonctions d'accusateur public, de la même manière que les remplissaient les anciens procureurs du Roi, 12 = 19 octobre 1790, art. 2; — qui règle le mode de nomination des accusateurs publics près des tribunaux criminels et la durée de leurs fonctions, 20 janvier = 25 février 1791; — qui contient de nouvelles dispositions relatives à leur nomination, 27, 28 = 29 mai 1791, titre II, art. 17; — qui détermine leurs attributions en matière de poursuite de délits, 1.er, 9 août = 16 septembre 1791, et 6, 13 août = 29 septembre 1791. — La constitution déclare qu'ils sont à la nomination du peuple, 3 = 14 septembre 1791, titre III, chap. V, art. 2. — Décret qui règle leurs fonctions, 16 = 29 septembre 1791, part. II, tit. IV; — qui fixe leur costume, 29 septembre = 12 octobre 1791, art. 3; — qui leur interdit la voie de l'appel contre les jugemens des tribunaux criminels, sauf les droits des accusés et des parties civiles, 10, 13 = 18 janvier 1792; — qui fixe l'époque à laquelle doit cesser le paiement du traitement des accusateurs établis près les tribunaux de district, 28 juin 1792; — qui attribue aux accusateurs publics les fonctions des commissaires nationaux près les tribunaux criminels, 20 octobre 1792. — Décret contenant des dispositions particulières relatives à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, 22 prairial an II [10 juin 1794] (I, B. 1.er, n.° 1.er) — Fonctions des accusateurs publics près les tribunaux criminels, réglées par l'acte

constitutionnel, 5 fructidor an III [22 août 1795), art. 248; — et par le Code des délits et des peines, du 3 brumaire an IV [25 octobre 1795], art. 278 *et suiv.* (I, B. 204, n.° 1221). — Loi qui leur prescrit de demander la jonction des actes d'accusation formés contre plusieurs individus pour le même délit, 18 germinal an IV [7 avril 1796] (II, B. 39, n.° 309); — qui règle la durée de leurs fonctions, 21 nivôse an VI [10 janvier 1798] (II, B. 178, n.° 1663). — Le mode de leur nomination, 6 germinal an VI [26 mars 1798), chap. VI, sect. I.re (II, B 192, n.° 1778). — Arrêté concernant le port des lettres qui leur sont adressées, 9 frimaire an VII [29 novembre 1798] (II, B. 245, n.° 2215). — Loi qui fixe leur traitement, 8 ventôse an VII [26 février 1799] (II, B. 261, n.° 2567). — Les fonctions d'accusateur public sont attribuées au commissaire du Gouvernement près chaque tribunal criminel, par la constitution du 22 frimaire an VIII [13 décembre 1799] (II, B. 333). V. *Tribunaux criminels.*

ACCUSATION *et* ACCUSÉS. Décret qui accorde un conseil aux accusés, et détermine les fonctions de ce conseil, 9 octobre = 3 novembre 1789; — qui règle la forme de la procédure à l'égard des accusés présens, absens ou contumax, et refuse un conseil à ces derniers, 22 = 23 avril 1790; — qui fixe le droit d'appel de ceux jugés par contumace, 24 décembre 1790 = 5 janvier 1791; — qui ordonne de leur délivrer gratuitement expédition de la procédure, 2 = 3 juin 1791. — Nul citoyen ne peut être, jugé en matière criminelle, que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le Corps législatif, constitution du 3 = 14 septembre 1791, titre III, chap. V, art. 9, et loi du 16 = 29 septembre 1791, partie II, titre VI, art. 1.er — Il ne peut être présenté d'acte d'accusation au jury que pour un délit emportant peine afflictive ou infamante, 16 = 29 septembre 1791, partie II, titre I.er, art. 5. — Formalités qui s'observent pour l'examen et la conviction des accusés, 16 = 29 septembre 1791, part. II, tit. VII. — Jugement et exécution, *ibid.* tit. VIII. — Lorsque le directeur du jury ne trouve pas le délit de nature à être présenté au jury, la partie peut dresser seule son acte d'accusation, *ibid.* art. 11. — Les actes d'accusation doivent être communiqués au commissaire du Roi avant d'être présentés au jury, *ibid.* art. 13. — Déclaration par laquelle le commissaire du Roi exprime son adhésion ou son opposition, suivant la nature du délit, *ibid.* — Le procès-verbal doit être joint à l'acte d'accusation, *ibid.* art. 14. — Ce que l'acte d'accusation doit contenir, *ibid.* art. 15. — Formule d'un acte d'accusation à la suite de la loi en forme d'instruction sur la procédure criminelle, 29 septembre = 21 octobre 1791. — Décret qui fixe le délai accordé aux accusés condamnés par le tribunal criminel, pour la remise de leur requête en cassation, qui pourra être signée par leur conseil, 10 = 15 avril 1792. — Le tribunal de conciliation de l'hôtel des invalides renverra aux tribunaux compétens ceux de ces militaires qui seront accusés de délits ou de crimes, 30 avril = 16 mai 1792. — Récusations que pourront faire les accusés en matière criminelle, 29 mai = 6 juin 1792. — Cas relatif à des accusés dont les condamnations pour le même délit ne peuvent se concilier, 15 mai 1793. — Nul ne doit être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, 29 mai 1793, art. 10, et 24 juin suivant, art. 40. — Loi sur une question relative aux actes d'accusation, 16 messidor an II [4 juillet 1794]

(I, B. 16, n.° 75). — L'accusation qui a été intentée par un particulier lésé, pour un délit de nature à blesser l'ordre public, doit être poursuivie par l'accusateur public, nonobstant la réconciliation des parties, 6 vendémiaire an III [27 septembre 1794 (I, B. 64, n.° 346). — Cas et formes d'après lesquels l'accusation doit avoir lieu, acte constitutionnel du 5 fructidor an III [22 août 1795], art. 8. — Dispositions du Code des délits et des peines sur les accusés, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Par qui sont ordonnancés les frais de perquisition, capture et traduction des accusés dans les maisons d'arrêt et de justice, 23 brumaire an IV [14 novembre 1795 (II, B. 5, n.° 23). — Loi portant que les parens et alliés de l'un des coaccusés du même fait ne peuvent être entendus comme témoins contre les autres accusés, 15 ventôse an IV [5 mars 1796] (II, B. 31, n.° 219); — qui détermine la manière de procéder au jugement des individus prévenus de complicité avec un accusé traduit devant la haute cour de justice, 24 messidor an IV [12 juillet 1796] (II, B. 58, n.° 532). — Comment et dans quel cas les accusés contumax peuvent purger leur contumace, 18 fructidor an IV [4 septembre 1796] (II, B. 74, n.° 682). — Message du Directoire tendant au rapport de l'art. 320 du Code des délits et des peines, sur la délivrance gratuite qui doit être faite aux accusés de l'expédition de la procédure, 26 pluviôse an VI [14 février 1798]. — Non-adoption de la résolution du 16 messidor an V [4 juillet 1797], relative au mode de procéder contre les accusés en démence, 3 prairial an VI [22 mai 1798]. — Dispositions générales sur l'accusation en matière criminelle, constitution du 22 frimaire an VIII [13 décembre 1799] (II, B. 333, art. 62). — Loi qui détermine la manière dont les copies des pièces de procédure doivent être délivrées aux accusés, 29 frimaire an VIII [20 décembre 1799] (II, B. 339, n.° 3483).

— (C. Civ.) Une accusation capitale et jugée calomnieuse, portée contre un défunt dont on est héritier, rend indigne de lui succéder, art. 727. — Les enfans de l'indigne ne le sont pas, 730. — La mise en accusation suspend l'exécution d'un acte argué de faux, 1319.

— (C. P. C.) Le témoin en état d'accusation peut être reproché, art. 283.

— (C. I. C.) Lorsque la cour impériale trouve qu'il y a, contre le prévenu d'un crime, des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonne son renvoi aux assises ou à la cour spéciale, art. 231. — Ce que doit exposer l'acte d'accusation rédigé par le procureur général contre un prévenu renvoyé à la cour d'assises ou à la cour spéciale, 241. — Signification de l'acte d'accusation à l'accusé, 242. — Formalités nécessaires pour que les accusés arrivés dans la maison de justice après l'ouverture des assises, puissent y être jugés, 261. — Le président de la cour d'assises doit entendre l'accusé lors de son arrivée, 266. — Procédure à tenir devant la cour d'assises lorsque l'accusation a été prononcée, 291. — Envoi de l'accusé dans la maison de justice du lieu où doivent tenir les assises, 292. — Son interrogatoire, 293. — Choix qu'il doit faire d'un conseil, ou sa désignation d'office, 294. — Avertissement qui doit lui être donné du délai après lequel il ne serait plus recevable à former une demande en nullité, 296. — Jonction de plusieurs actes d'accusation sur un même délit, 307. — Ce qui peut être requis et

ordonné lorsque l'acte d'accusation contient plusieurs délits non connexes, 308. — Comment l'accusé comparaît à la cour d'assises, 310. — Interpellation que lui fait le président, *ibid.* — Lecture de l'acte d'accusation devant l'accusé traduit à la cour d'assises, 313. — Résumé de l'accusation par le président, et exposition du sujet par le procureur général, qui présente ensuite la liste des témoins à entendre, 315. — Délai dans lequel l'accusé doit faire notifier au procureur général la liste des témoins qu'il veut faire entendre, 315. — Il peut s'opposer à l'audition d'un témoin présenté par le procureur général, qui ne l'aurait pas désigné clairement dans l'acte de notification fait à sa requête, *ibid.* — L'accusé et son conseil peuvent questionner le témoin après sa déposition et par l'organe du président, 319. — Objets sur lesquels l'accusé peut faire entendre des témoins, 321. — Les frais de citation et le salaire des témoins par lui appelés sont à sa charge, *ibid.* — L'accusé peut demander que des témoins se retirent de l'auditoire, pour que d'autres soient entendus séparément, 326. — Comment il est procédé à la mise en accusation d'un témoin arrêté pour déclaration fausse, 330. — Comment on procède à l'égard de l'accusé sourd-muet, 333. — Ordre dans lequel les accusés doivent être soumis aux débats, 334. — L'accusé et son conseil peuvent répondre aux dépositions des témoins, 335. — Manière de poser les questions résultant de l'acte d'accusation, 337 *et suiv.* — L'accusé déclaré non coupable est acquitté, 358. — Toute personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ni accusée à raison du même fait, 360. — Ce que le président doit ordonner lorsque, dans le cours des débats, l'accusé acquitté se trouve inculpé sur un autre fait, 361. — Réquisition que fait le procureur général lorsque l'accusé a été déclaré coupable, 362. — Cas dans lequel l'accusé doit être absous, 364. — Comment la cour doit prononcer lorsqu'il a été déclaré excusable, 367. — Poursuites contre l'accusé inculpé sur de nouveaux crimes plus graves pendant les débats qui ont précédé l'arrêt de condamnation, 379. — Récusations de jurés que les accusés peuvent exercer, 399 *et suiv.* — A quel instant commence l'examen des accusés, 405. — Comment l'accusé dont la condamnation a été annullée, doit être traduit devant la cour à qui son procès sera renvoyé, 435. — Manière dont la section de la cour de cassation qui est saisie de l'instruction d'un procès en forfaiture contre des magistrats, doit délibérer sur la mise en accusation, 499. — L'arrêt qui la prononce doit ordonner la prise de corps, 500.

— (C. P.) Comment on procède à l'égard d'un accusé âgé de moins de seize ans, 66 et 67. — Forfaiture encourue par les magistrats qui, sans les autorisations prescrites par les constitutions, auraient mis en accusation un ministre, un membre du Sénat, du Conseil d'état, ou du Corps législatif, 121. — Peines encourues par les mêmes fonctionnaires qui auraient traduit un citoyen devant une cour d'assises avant sa mise en accusation, 122.

— (Tarif des frais en mat. crim.) Translation, alimens, copies d'actes, extradition et défense des accusés, art. 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 54, 55, 56, 71, 134, 150 et 157.

ACCUSATION *et mise en jugement de fonctionnaires publics civils et militaires, et de particuliers.* Décret portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le maire d'Argenteuil, 8=15 décembre 1790; — relatif au jugement du

sieur Trouard, ci-devant de Riole, 18 décembre 1790 = 5 janvier 1791; — qui ordonne que les sieurs Guillien, d'Escars et Terrasse, accusés de conspiration, et détenus à Pierre-Scise, seront transférés dans les prisons de Paris, pour leur procès leur être fait, soit par la haute-cour nationale, soit par tel autre tribunal provisoire que l'assemblée nationale jugera convenable; et qui ordonne que tout fonctionnaire public, recevant pension ou traitement de l'État, qui ne sera pas résident dans le royaume, et qui n'aura pas prêté son serment civique dans le délai d'un mois, sera déchu de tout grade, emploi, pension ou traitement, 18 = 22 décembre 1790; — relatif au paiement des frais occasionnés par le transport des sieurs Morel et Prudhomme, des prisons de Besançon dans celles de Paris, 15 février = 2 mars 1791; — relatif à l'arrestation de la dame de Constable et des sieurs Chaillot et Danquoi, 17 = 20 février 1791; — qui ordonne qu'il sera informé contre le sieur Legrand, curé de la paroisse de Saint-Martin de la ville de Bergues, 8 = 15 mars 1791; — relatif aux procédures faites à Aix, Marseille et Toulon, contre divers accusés de crime de lèse-nation, 8 = 15 mars 1791; — qui ordonne que le sieur Carion, curé et maire d'Issy-l'Evêque, sera élargi, et qui le renvoie devant les tribunaux ordinaires, pour être jugé, 17 = 18 mars 1791; — portant qu'il y a lieu à accusation contre les sieurs Fontarèche, d'Entraigues et autres, présidens et commissaires des soi-disant catholiques de Nîmes et d'Uzès, et les renvoie par-devant le tribunal établi provisoirement à Orléans, 2 = 10 avril 1791; — contre le cardinal de Rohan et autres, 4 = 6 avril 1791; — relatif à la translation des sieurs Dufresnoy père et fils dans les prisons de l'Abbaye, pour la continuation de leur procès, 2 = 15 mai 1791; — qui renvoie au tribunal du 6.e arrondissement de Paris la procédure commencée contre le sieur Thévenot et les sieur et dame Lacombe, 28 mai = 8 juin 1791; — portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le cardinal de la Rochefoucault, 18 = 28 juin 1791; — concernant l'arrestation des sieurs Damas, de Choiseul, Floriac et Remy, 25 juin 1791. — Acte d'accusation contre le nommé Varnier, 12 = 13 novembre 1791; — relatif à la saisie des papiers et autres effets du sieur Varnier, 12 = 13 novembre 1791; — portant que les nommés Tardy de Dijon et Noirot de Pontarlier, département de la Côte-d'Or, sont en état d'accusation, 15 septembre = 13 novembre 1791; — relatif à la mise en liberté des sieurs Tardy et Noirot, 20 novembre 1791; — relatif au sieur de Wimpffen, maréchal-de-camp, 22 = 27 novembre 1791; — portant décret d'accusation contre le sieur Delatre, 24 novembre = 3 décembre 1791; — contre les sieurs Varnier, Noirot et Tardy, 29 novembre = 2 décembre 1791; — portant translation du sieur Tardy dans les prisons d'Orléans, 2 = 4 décembre 1791; — portant décret d'accusation contre Charles-François Malvoisin, Nicolas-François-Xavier Gauthier et Charles-François Marc, prévenus d'attentat à la sûreté de l'État, &c. 4 — 4 décembre 1791; — contre François-Michel Loyauté, Hyacinthe-Joseph de Silly et Louis-Joseph Mayer, et qui ordonne leur translation dans les prisons d'Orléans, 16 = 18 décembre 1791; — contre le sieur Delatre, professeur en droit de la ville de Paris, 22 = 25 décembre 1791; — contre Louis-Stanislas-Xavier, Charles-Philippe et Louis-Joseph, N. Calonne, N. Laqueuille et Grégoire Riquetti, pré-

venus de conspiration contre la sûreté de l'État et la constitution, 2 = 4 janvier 1792. — Acte du corps législatif qui déclare Louis-Stanislas-Xavier déchu de son droit à la régence, 18 = 20 janvier 1792; — portant qu'il y a lieu à accusation contre François Emery-Gouet de la Bigne, et non contre les sieurs d'Héricy, Vaussieux, Sourdeval, &c. &c. tous en état d'arrestation au château de Caen, 24 = 25 janvier 1792; — contre les sieurs Charles-François Malvoisin, Nicolas-François-Xavier Gauthier et Charles-François Marc, 4 = 8 février 1792; — contre les sieurs Chollet, Saillant, Félix Adhémar, 6 = 8 février 1792; — contre Louis-Stanislas-Xavier, Charles-Philippe et Louis-Joseph, Calonne, Jean-Baptiste Laqueuille et Grégoire Riquetti, 6 = 8 février 1792; — contre le sieur la Bigne, 9 = 12 février 1792; — contre les sieurs Loyauté, de Silly et Meyé, 10 = 12 février 1792; — portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre les sieurs Augustin Sourdille et autres y dénommés, 14 = 15 février 1792; — portant qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Louis Dulery, 20 = 29 février 1792; — contre le sieur Fabiany, 2 = 4 mars 1792; — contre le sieur Delessart, 10 = 10 mars 1792; — contre les sieurs François-Marie-Jérôme Charrier-Dubreuil et Antoine Gauthier, 12 = 16 mars 1792; — contre le sieur Delessart, 14 = 16 mars 1792; — contre les nommés Schappe et Lassaux, 14 = 16 mars 1792; — contre les sieurs Borel, de Bardon, Charaix, 28 = 29 mars 1792; — contre les sieurs François-Marie-Jérôme Charrier-Dubreuil et Antoine Gauthier, 28 = 30 mars 1792; — contre les sieurs Plombat aîné et Charrier, 12 = 12 avril 1792; — contre les sieurs Borel, de Bardon, Charaix, 10 = 13 avril 1792; — contre les sieurs Pierre Molette et de Bard, 23 = 29 avril 1792; — contre l'auteur de la feuille périodique intitulée *l'Ami du peuple*, et publiée sous le nom de Marat, 3 = 3 mai 1792; — contre l'auteur de la feuille périodique intitulée *l'Ami du Roi*, et publiée sous le nom de l'abbé Royou, 3 = 3 mai 1792; — contre les sieurs Molette et de Bard, 5 = 9 mai 1792; — contre Étienne Larivière, 20 = 20 mai 1792; — qui accuse devant la haute-cour nationale les auteurs des journaux intitulés *l'Ami du peuple* et *l'Ami du Roi*, comme prévenus d'attentat contre la sûreté générale de l'État et la constitution, 21 = 25 mai 1792; — portant qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Cossé-Brissac, 30 = 30 mai 1792; — contre le sieur Etienne Larivière, juge de paix de la section de Henri-IV, 2 = 5 juin 1792; — contre le sieur Alexandre Vigier, 6 = 10 juin 1792; — contre le sieur Cossé-Brissac, commandant de la garde soldée du Roi, licenciée, 12 = 12 juin 1792; — contre le sieur Jean-Joseph Henry, prêtre, 12 juin = 15 août 1792; — contre le sieur Alexandre Vigier, ancien garde-du-corps et habitant de la ville de Castres, département du Tarn, 17 = 26 juin 1792; — contre le sieur Jean-Joseph Henry, 1.er = 1.er juillet 1792. — Acte qui mande à la barre de l'assemblée nationale les sieurs Maudenoin, Behague, Clugny et Darot, pour y rendre compte de leur conduite, 2 = 4 juillet 1792; — relatif au sieur Sérard, curé de la paroisse de Champ-d'œil, 9 = 23 juillet 1792; — portant qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Seran, négociant de Montpellier, 18 = 18 juillet 1792; — contre les nommés Connway, Portalis et autres, 18 = 20 juillet 1792; — contre les auteurs et complices des attentats commis dans la journée du 10 août. V. *Événemens*; — contre le sieur Saint-Hurugue, 11 = 11 août 1792; — con-

tre le sieur d'Abancourt, ci-devant ministre de la guerre, 11 = 13 août 1792; — contre M. Blancgilly, député des Bouches-du-Rhône à l'Asemblée nationale, 14 = 15 août 1792; — portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre François-Trophime Rebecqui et Joseph-Romuald Bertin, commissaires du département des Bouches-du-Rhône, 15 = 15 août 1792; — portant qu'il y a lieu à accusation contre M. Alexandre Lameth, 15 = 16 août 1792; — contre M. Duport, 15 — 16 août 1792; — contre M. Duportail, 15 = 16 août 1792; — contre M. Bertrand, 15 = 16 août 1792; — contre M. Tarbé, 15 = 16 août 1792; — contre le sieur Jouneau, député, 16 = 30 août 1792; — qui mande le maire de Strasbourg à la barre de l'Assemblée nationale, pour y rendre compte de sa conduite, 18 = 18 août 1792; — portant qu'il y a lieu à accusation contre M. Mottié la Fayette, 19 = 19 août 1792; — qui mande à la barre de l'Assemblée nationale le sieur Hulin, pour y rendre compte de la conduite et des opérations des juges du tribunal provisoire qui avait été établi à Avignon, 19 août = 1.er septembre 1792; — qui lève la suspension de l'exécution du décret qui déclarait qu'Arthur-Dillon avait perdu la confiance de la nation, 20=20 août 1792; — portant que le président et le procureur général syndic du département de la Moselle seront amenés à la barre, 27 = 28 août 1792. — Acte du Corps législatif portant qu'il y a lieu à accusation contre le sieur R. Degrave, 28 = 28 août 1792; — contre le sieur A. Lajard, 28 = 28 août 1792; — contre le sieur L. de Narbonne, 28 = 28 août 1792; — contre les sieurs Duportail, Duport, Tarbé, Bertrand, Barnave et Alexandre Lameth, 29 août 1792; — contre le sieur d'Abancourt, ministre de la guerre, 29 = 31 août 1792; — qui déclare nul et non avenu le mandat d'amener décerné contre le sieur Girey-Dupré, 31 = 31 août 1792; — portant qu'il y a lieu à accusation contre Frédéric Dietrich, maire de Strasbourg, 2 = 3 septembre 1792; — portant que le général Duhoux sera traduit à la barre de la Convention; 4 = 4 septembre 1792; — qu'il y a lieu à accusation contre les sieurs Ternaux, président du département de la Meuse, et Gossin, procureur général syndic, pour avoir obtempéré à l'ordre qui leur a été notifié au nom du roi de Prusse, 5 = 6 septembre 1792; — contre M. Blancgilly, député du département des Bouches-du-Rhône au Corps législatif, 5 = 11 septembre 1792; — contre le général Lanoue, 4 = 4 octobre 1792; — contre MM. Choiseul, Moustier, Breteuil, Courvoisier, Conzié, ci-devant êveque d'Arras, et le ci-devant abbé Marie, 22 = 24 octobre 1792; — contre M. Toulongeon, 27 = 27 octobre 1792; — contre MM. Toulongeon, Choiseul-Gouffier, Conzié, Moustier, Breteuil, Courvoisier, et le ci-devant abbé Marie, 8 = 9 novembre 1792; — contre plusieurs officiers commandant dans les colonies et contre l'ex-ministre Lacoste, 8 = 9 novembre 1792; — contre le général Montesquiou, 9 = 9 novembre 1792; — contre Marie-Henriette-Charlotte-Dorothée Rothelin, épouse de Rohan-Rochefort, 9 = 9 novembre 1792; — qui met 20,000 liv. à la disposition du comité de sûreté générale, pour indemniser les personnes mandées pour faire des rapports, 11 = 16 novembre 1792; — qui charge le ministre de la justice de poursuivre l'exécution des décrets d'accusation, 21 = 23 novembre 1792; — qui ordonne la remise au ministre de la justice, par le comité

des décrets, des pièces qui ont été déposées comme bases des décrets et actes d'accusation, 6 décembre 1792. — Acte d'accusation de Louis XVI. V. *Louis XVI.* — Décret qui charge le ministre de la justice de faire exécuter tous les mandats d'amener ou d'arrêt que la commission des douze décernera, 14 décembre 1792; — portant que le général Chazot n'est point resté inculpé, 31 décembre 1792; — portant qu'il y a lieu à accusation contre le citoyen Desparbès, et qui met en liberté les citoyens Cambefort, Tousard et autres officiers des colonies, 4 février 1793; — qui ordonne le jugement des conspirateurs et des frères de Louis XVI, par le tribunal extraordinaire, 14 mars 1793; — qui met en état d'accusation Lavergne, commandant de Longwy, et plusieurs membres du directoire de district et de la municipalité, 26 mars 1793; — portant que les membres de la Convention contre lesquels il y aura de fortes présomptions de complicité avec les ennemis de la République, seront décrétés d'accusation, 1.er avril 1793; — qui mande à la barre les généraux Valence, Égalité, Ligneville, Westermann et autres, 4 avril 1793; — qui décrète d'accusation Marat, 13 avril 1793; — portant qu'il n'y a lieu à accusation contre le général Westermann, 4 mai 1793; — qui met en état d'arrestation des membres de la Convention nationale, à l'occasion des événemens des 31 mai, 1.er et 2 juin 1793. V. *Événemens.* — Décret portant qu'il n'y a aucun motif d'inculpation contre Garat, ex-ministre de la justice, le directeur du jury du deuxième arrondissement et le tribunal du cinquième arrondissement de Paris, au sujet de la dénonciation faite contre eux par les citoyens Laugier et Bontems, 10 juin 1793; — qui met en état d'arrestation les membres du département de l'Eure qui ont concouru aux arrêtés pris le 6 de ce mois par l'administration de ce département, et qui casse et annulle lesdits arrêtés, 13 juin 1793; — portant qu'il y a lieu à accusation contre les administrateurs et autres fonctionnaires publics du département du Calvados, 13 juin 1793; — interprétatif de celui du 13 du présent mois, portant qu'il y a lieu à accusation contre les administrateurs du département du Calvados, 17 juin 1793; — contre Charles Barbaroux, député à la Convention, 17 juin 1793; — qui ordonne de traduire à la barre le commissaire du département de l'Eure chargé de l'exécution de l'arrêté dudit département, 17 juin 1793; — portant qu'il y a lieu à accusation contre le général Félix Wimpffen, 26 juin 1793; — contre le procureur général syndic du département de Rhône-et-Loire, le procureur syndic du district de Lyon, et le particulier faisant les fonctions de procureur de la commune de cette ville, 3 juillet 1793; — qui met le procureur général syndic du département de la Nièvre en état d'arrestation, et ordonne de faire poursuivre l'attentat commis sur le citoyen Damour, président du tribunal du district de Nevers, 6 juillet 1793; — qui ordonne l'arrestation de deux membres du département du Jura, et de deux membres du district de Lons-le-Saulnier, 27 juillet 1793; — portant qu'il y a lieu à accusation contre le ci-devant général Custines, et que le général de brigade Doyré et les officiers de l'état-major de Mayence seront mis en état d'arrestation, 28 juillet 1793; — qui déclare plusieurs députés de la Convention nationale traitres à la patrie, et porte qu'il y a lieu à accusation contre plusieurs autres, 28 juillet 1793; — qui traduit plusieurs des membres de la Convention devant

le tribunal révolutionnaire, et en met d'autres en état d'arrestation, 3 octobre 1793; — qui annulle deux jugemens rendus par le tribunal du district d'Amiens et le tribunal criminel du département de la Somme, relativement à Jean-Baptiste Dailly, accusé d'avoir demandé une cocarde blanche, et ordonne de traduire Dailly au tribunal révolutionnaire, 3 octobre 1793; — qui déclare nul le passe-port donné à Julien de Toulouse, et ordonne de l'arrêter, 1.er frimaire an II [21 novembre 1793]; — qui destitue Boissard, ci-devant procureur syndic du district de Pontarlier, et ordonne de le traduire au tribunal révolutionnaire, 18 frimaire an II [8 décembre 1793]; — relatif aux jugemens sur délits emportant peine afflictive ou infamante, par lesquels il aurait été déclaré n'y avoir lieu à accusation, 28 germinal an II [17 avril 1794]; — contre Robespierre et ses complices, dans les journées des 9 et 10 thermidor an II [28 juillet 1794]. V. *Evénemens.* — Décret qui ordonne l'arrestation de Haller, fournisseur à l'armée d'Italie, et banquier, 15 thermidor an II [2 août 1794] (I, B. 33, n.° 174); — de Rossignol, ci-devant général de l'armée de l'ouest, 15 thermidor an II [2 août 1794] (I, B. 33, n.° 175); — du nommé Héron, employé au comité de sûreté générale, *ibid.* n.° 176; — du nommé Baptiste, *ibid.* n.° 177; — de David, membre de la Convention, *ibid.* n.° 178; — portant qu'il y a lieu à accusation contre le représentant du peuple Carrier, 4 frimaire an III [24 novembre 1794] (I, B. 91, n.° 469); — contenant son acte d'accusation, 5 frimaire an III [25 novembre 1794] (I, B. 91, n.° 470); — portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le représentant Dentzel, 19 nivôse an III [8 janvier 1795] (I, B. 109, n.° 574). — Arrestation et accusation des auteurs et complices des attentats contre la Convention, dans la journée du 12 germinal an III [1.er avril 1795]. V. *Evénemens.* — Décret qui ordonne l'arrestation du représentant Maribon-Montaut, 29 germinal an III [18 avril 1795] (I, B. 138, n.° 768); — qui enjoint à sept représentans du peuple, décrétés d'arrestation, de se constituer prisonniers, sous peine de déportation, 29 germinal an III [18 avril 1795] (I, B. 138, n.° 769). — Arrestation et accusation de membres de la Convention et de leurs complices, à l'occasion des attentats contre la Représentation nationale, dans les journées des 1.er et 2 prairial an III [20 et 21 mai 1795]. V. *Evénemens.* — Accusation contre le représentant du peuple Joseph Lebon, 22 messidor an III [10 juillet 1795] (I, B. 162, n.° 946). — Arrestation des représentans du peuple Lequinio, Lefiot et Lanot, 21 thermidor an III [8 août 1895] I, B. 170, n.os 1003, 1004 et 1005); — des représentans du peuple Dupin, Piory, Chaudron-Rousseau, Laplanche, Massieux et Fouché (de Nantes), 22 thermidor an III [9 août 1795] (I, B. 170, n.os 1006 à 1012). — Arrestation et accusation des principaux auteurs et complices de la conspiration contre la Convention, dans la journée du 13 vendémiaire an IV [5 octobre 1795]. V. *Evénemens.* — Arrestation des représentans du peuple Rovère et Saladin, 24 vendémiaire an IV [16 octobre 1795] (I, B. 195, n.os 1172 et 1173); — des représentans Aubry, Lomont, &c. 30 vendémiaire an IV [22 octobre 1795] (I, B. 198, n.° 1190); — qui rapporte le décret d'accusation rendu le 28 mars 1793, contre plusieurs habitans de Longwy, 28 floréal an IV [17 mai 1796] (II, B. 48, n.° 406). — Arrêté qui ordonne l'arrestation du maître de la poste de Wissembourg, prévenu de conspiration contre la sûreté exté-

rieure de l'Etat, 6 prairial an IV [25 mai 1796] (II, B. 52, n.° 438). —Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne l'arrestation du citoyen Belletente, maître de la poste aux chevaux à Fossard, département de Seine-et-Marne, 18 prairial an IV [6 juin 1796], (II, B. 53, n.° 460). — Déclaration du Conseil des cinq-cents, par laquelle la dénonciation contre le représentant du peuple Drouet est admise, 23 prairial an IV [11 juin 1796] (II, B. 53, n.° 470); — portant que le représentant du peuple Drouet sera appelé pour comparaître au Conseil des anciens, 4 messidor an IV [22 juin 1796] (II, B. 54, n.° 482). — Arrêté qui renvoie l'imprimeur propriétaire du *Messager du soir*, en état d'arrestation devant le directeur du jury d'accusation du département de la Seine, 8 messidor an IV [26 juin 1796] (II, B. 56, n.° 495). — Acte d'accusation contre le représentant du peuple Drouet, 25 thermidor an IV [12 août 1796] (II, B. 69, n.° 625). — Arrestation, accusation et déportation des auteurs et complices de la conspiration royale, 19 fructidor an V [5 septembre 1797]. V. *Evénemens.* — Arrestation de membres des Conseils des anciens et des cinq-cents, dans les journées des 18 et 19 brumaire an VIII [9 et 10 décembre 1799. V. *Evénemens.* — Arrêté relatif aux formes à observer pour la mise en jugement des percepteurs des contributions, 10 floréal an X [30 avril 1802] (III, B. 188, n.° 1496).

ACCUSATION *publique.* Décret qui l'ôte aux commissaires près les tribunaux, 10 août 1790; — qui investit la haute cour nationale du droit d'accusation publique, 10 = 15 mai 1791. V. *Haute Cour;* — qui fixe le mode de jugement de celle suivie d'informations antérieures à l'installation des tribunaux criminels, 13 = 18 janvier 1792.

ACCUSÉS *présens, absens ou contumax.* V. *Accusation.*

ACENSEMENT (Décret sur la féodalité, portant que nul ne peut aliéner tout ou partie d'un fonds à titre d'), 13 = 20 avril 1791. — Loi sur les domaines engagés, qui règle les conditions sous lesquelles sont confirmés les acensemens de terrains dépendant des fossés, murs et remparts des villes, 14 ventôse an VII [4 mars 1799], art. 5 (II, B. 263, n.° 2586). — A quelles conditions les acensemens des terres vaines et vagues sont susceptibles de non-révocation, *ibid.* V. *Féodalité.*

ACHATS. Décret relatif aux achats de viandes salées, 5 octobre 1792; — qui ordonne de stipuler en assignats le prix des achats faits pour le service de la République, 8 avril 1793; — qui étend cette mesure à tous les achats, 11 avril 1793, art. 2. — Correction faite dans cette disposition, 27 août 1793. — Loi qui règle les fonctions et attributions exclusives des agens de change et courtiers de commerce, relativement à la fixation du taux des achats, 28 ventôse an IX [19 mars 1801] (III, B. 76, n.° 592), 27 prairial an X [16 juin 1802], art. 6 (III, B. 197, n.° 1740). V. *Fournisseurs.*

ACHATS *de bestiaux, biens meubles, denrées et marchandises.* V. *tous ces mots en particulier.*

ACHATS *et* ACHETEURS. (C. Civ.) Obligations que contractent les acheteurs, art. 1650 *et suiv.* — Cas dans lesquels la rescision pour lésion n'a pas lieu en leur faveur, 1683. V. *Acquéreurs.*

— (C. P. C.) Objets qui peuvent être saisis pour les sommes dues à celui qui les a prêtées pour acheter, art. 592 et 593.

— (C. Co.) Manière de constater les achats, art. 109. — Lesquels sont réputés actes de commerce, 632.

ACHEL (Décret qui réunit le territoire de Lommel au canton d'), 11 avril 1809 (IV, B. 234, n.° 4318).

ACIDES *minéraux*. Décret et message sur l'utilité de défendre l'importation de ceux venant de l'étranger, 14 nivôse et 19 pluviôse an VI [3 janvier et 7 février 1798]. — Décret qui défend d'introduire dans le vinaigre des acides minéraux ou des mèches soufrées, 22 décembre 1809 (IV, B. 256, n.° 4936). V. *Vinaigre*.

ACIER PERICA. Décret qui charge le pouvoir exécutif de faire faire les épreuves des bombes, boulets et balles physiques de son invention, 20 août 1792.

ACIERS. Loi qui fixe le droit de sortie pour les ouvrages en acier, 9 floréal an VIII [29 avril 1800], titre II, art. 3 (II, B. 273, n.° 2838). V. *Douanes*.

A-COMPTES *de gages de domestiques*. (C. Civ.) Un maître est cru sur son affirmation pour les à-comptes donnés pour l'année courante, art. 1781.

A-COMPTES *de paiemens faits sur les fonds publics*. V. *Dette publique*, *Fournisseurs*, et *Trésor public*.

ACQUÉREURS *et* ACQUISITIONS. Décret portant que le conseil général doit délibérer sur les acquisitions d'immeubles projetées par des communes, 14 novembre = décembre 1789; — qui affranchit des droits d'enregistrement tous les actes relatifs aux acquisitions faites au nom et pour le compte de la nation, 24 juillet 1793. — Enregistrement gratis de ces sortes d'acquisitions, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2224). — Loi qui règle les droits et obligations des acquéreurs de rentes viagères, 8 floréal an III [27 avril 1795] (I, B. 140, n.° 788). — Leurs obligations relativement aux dettes des vendeurs, 11 brumaire an VII [1.er novembre 1798] (II, B. 238, n.° 2137). — Les acquéreurs de biens nationaux ne peuvent être dépossédés, constitution de l'an VIII, art. 94, 22 frimaire an VIII [13 décembre 1799] (II, B. 333). — Attribution aux tribunaux spéciaux de la connaissance exclusive des menaces et excès qui pourraient être exercés contre eux, 18 pluviôse an IX [7 février 1801] (III, B. 68, n.° 527). — Avis du Conseil d'état relatif au droit d'enregistrement des acquisitions faites pour le compte des départemens, arrondissemens et communes, 27 février 1811 (IV, B. 354, n.° 6561). — Décret qui approuve une acquisition faite par le préfet de la Haute-Marne, et qui lui défend, ainsi qu'à tous autres, de faire à l'avenir aucune acquisition pour les départemens, arrondissemens ou communes, sans une autorisation spéciale donnée en Conseil d'état, 5 avril 1811 (IV, B. 366, n.° 6710). — Nécessité d'appeler les maires de deux communes réunies pour le culte, quand il s'agit d'aviser aux moyens d'acquérir une maison destinée à loger le desservant de la succursale, et dont le prix doit être acquitté par des centimes additionnels, 1.er septembre 1811 (IV, B. 390, n.° 7216). — Les demandes d'acquisition de maisons ou terrains nécessaires à l'embellissement ou à l'utilité des villes ou communes, doivent être précédées d'un plan ou projet de plan d'alignement, 3 septembre 1811 (IV, B. 390, n.° 7216). V. *Communes*, *Corps administratifs* et *Domaines nationaux*.

— (C. Civ.) Formalités à remplir par une femme mariée, pour acquérir avec l'autorisation de son mari, art. 217; — par un tuteur qui acquiert le bien de son mineur, 450. — Moyen d'écarter du partage d'une succession l'acquéreur de droits successifs, 841. — Mode d'imputation des améliorations ou dégradations faites par l'acquéreur d'un immeuble aliéné par un donataire,

864. — Effet des acquisitions faites pendant la communauté entre époux, 1401, 1402, 1407 et 1408; — de la déclaration de remploi à l'égard d'acquisitions faites des deniers provenant de rachats ou aliénations d'immeubles personnels à l'un des époux, 1433 *et suiv.* — Du régime dotal sur les acquisitions faites avec les deniers dotaux, 1553. — Dommages-intérêts que l'acheteur peut exiger en cas d'inexécution de l'engagement du vendeur, et lorsqu'il a acheté, sans le savoir, ce qui n'appartenait pas au vendeur, 1585 et 1599. — Frais d'actes et autres accessoires par lui dus, 1593. — Frais d'enlèvement, 1608. — Ce qui a lieu dans le cas où il résulte du mesurage qu'il y a une quantité moindre que celle portée au contrat, 1617 *et suiv.* — Obligation de la part de l'acheteur de payer le prix de la vente avec intérêts, 1650 *et suiv.* — Moyen que l'acheteur troublé, ou craignant de l'être, a pour suspendre son paiement, 1653. — Résolution de la vente à défaut de paiement, 1654 *et suiv.* — Dans quel cas l'acquéreur peut expulser un locataire ou fermier, 1743 *et suiv.* — L'acquéreur à pacte de rachat ne peut expulser le preneur, 1751. V. *Hypothèques, Rachat, Vente* et *Ventilation.*

ACQUÊT *et* USAGE. Décret portant suppression du droit de nouvel acquêt, 5 = 19 décembre 1790.

ACQUÊTS (C. Civ.) Immeubles qui sont réputés acquêts de communauté, art. 1402. — Les dettes et le mobilier respectifs sont censés exclus de la communauté, par la stipulation d'une simple communauté d'acquêts, 1498. — Circonstance dans laquelle le mobilier existant lors du mariage, ou échu depuis, est réputé acquêt, 1499. — On a dans le régime dotal la faculté de stipuler une société d'acquêts, 1581.

ACQUI. Décret qui établit dans cette ville un tribunal de première instance, 10 prairial an XIII [30 mai 1805] (IV, B. 47, n.° 775); — qui ordonne la publication des bulles d'institution canonique de MM. Broglie et Arrighi, évêques de cette ville, 21 frimaire an XIV [12 décembre 1805] et 11 janvier 1808 (IV, B. 69, 174, n.os 1201 et 2933).

ACQUIESCEMENT (Décret qui fixe les droits à payer pour l'enregistrement des actes d'), 5 = 19 décembre 1790, et 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 7 et 67 (II, B. 248, n.° 2224).

— (C. P. C.) Dans quel délai le juge de paix récusé qui acquiesce à la récusation doit déclarer son acquiescement, art. 46.

ACQUISITIONS. V. *Acquéreurs.*

ACQUISITIONS *des communes et des corps administratifs.* V. *Communes* et *Corps administratifs.*

ACQUISITIONS *pour le compte de l'Etat.* V. *Domaines.*

ACQUITS-À-CAUTION. Décret qui ordonne l'exécution de la formalité des acquits-à-caution et certificats de déchargement, et *visa* de ces acquits dans les municipalités situées sur la route de dix lieues frontières, 7 = 12 décembre 1790; — relatif aux acquits-à-caution ci-devant délivrés pour empêcher la fraude des droits de traites, 6 = 10 avril 1791; — portant annullation des soumissions faites aux fermes et régies de rapporter des décharges d'acquits-à-caution relatifs aux droits supprimés, 29 mai = 3 juin 1791; — qui ordonne que les marchandises sujettes à des droits de sortie, seront déclarées, vérifiées et expédiées par acquit-à-caution, 28 juillet, 2, 6 = 22 août 1791, tit. III, art. 2 *et suiv.* — Ce que doivent faire les municipalités, lorsqu'il sera expédié des grains par acquit-à-caution, 26 janvier = 3 février 1792. — Un duplicata de ces acquits doit être remis au ministre de l'intérieur: il en

est exigé pour le chargement des grains d'un port à l'autre, 9 = 14 mars 1792; — pour les bâtimens de mer chargés de marchandises pour la foire de Beaucaire, 18 = 23 mai 1792. — Ordre d'afficher les acquits-à-caution dans les lieux d'embarquement et de déchargement des grains, 8 décembre 1792; — contenant des dispositions relatives aux acquits-à-caution pour le commerce des grains et farines, 11 septembre 1793, sect. II, et 17 nivôse an II [6 janvier 1794]. — Modèle de ces acquits-à-caution à la suite de la loi. — Le titre VII du décret relatif au commerce maritime et aux douanes règle tout ce qui concerne la délivrance et les effets des acquits-à-caution, 4 germinal an II [24 mars 1794]. — Décret portant annullation d'un jugement qui condamne à 1000 fr. trois cultivateurs conduisant des denrées sans être munis d'acquits-à-caution, 22 germinal an II [11 avril 1794]. — Loi qui annulle tous jugemens rendus contre des propriétaires et autres, à raison de transport de grains provenant de leur fonds, 24 vendémiaire an III [15 octobre 1794] (I, B. 74, n.° 397). — Sursis apporté à l'exécution de tous jugemens portant confiscation de grains, &c. à raison de transport de denrées sans acquit-à-caution, 24 frimaire an III [14 décembre 1794] (I, B. 99, n.° 516). — — Loi qui abolit toutes procédures commencées à raison de transport de grains ou de farines, sans acquit-à-caution, dans l'intérieur de la France et à deux lieues des frontières, 14 nivôse an III [3 janvier 1795] (I, B. 107, n.° 563) — Arrêté concernant les acquits-à-caution pour emprunt de territoire étranger, 5 prairial an V [24 mai 1797] (II, B. 124, n.° 1209). — Abrogation de la loi du 29 septembre 1793, en ce qui concerne les acquits-à-caution, 19 vendémiaire an VI [10 octobre 1797] (II, B. 152, n.° 1488). — Obligation de se munir d'un acquit-à-caution pour faire circuler les tabacs en feuilles dans les deux myriamètres des côtes et frontières, 29 floréal an X [19 mai 1802] (II, B. 192, n.° 1602, art. 8. — Abolition de la formalité du timbre pour les acquits-à-caution délivrés pour le transport des marchandises et la circulation des denrées, 30 frimaire an XII [22 décembre 1803] (III, B. 332, n.° 3465). — Obligations imposées pour la représentation et l'enregistrement des acquits-à-caution dont les tabacs étrangers doivent être accompagnés, 5 ventôse an XII [25 février 1804] (III, B. 345, n.° 3610). — Formalités prescrites pour les acquits-à-caution délivrés pour les eaux-de-vie de grains, 3 vendémiaire an XIII [25 septembre 1804] (IV, B. 17, n.° 288); — pour ceux qui doivent être pris pour l'exportation des vins et eaux-de-vie, 5 mai 1806 (IV, B. 88, n.° 1514). — Lieu de leur délivrance, et règles à observer à cet égard, *ibid.* V. *Douanes, Grains, Passavans, Sels, Tabacs* et *Timbre.*

— (C. Co.) Le capitaine d'un bâtiment de mer doit avoir à bord les acquits-à-caution, et ceux de paiement, art. 226.

ACQUITS *de paiement.* Ce que doivent indiquer ceux délivrés pour marchandises entrées ou sorties par terre, 28 juillet, 2, 6 = 22 août 1791, titre II, art. 25.

ACQUITS PATENS. Décrets relatifs à leur suppression, 6 juin et 10 septembre 1790 = 25 mars 1791.

ACQUITTEMENT. (C. I. C.) Toute personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ni accusée à raison du même fait, art. 360 et 586. — Ce qui a lieu, lorsque, dans le cours des débats, l'accusé est inculpé sur un autre fait, 361. — Par qui et comment peut être poursuivie l'annullation de l'ordonnance qui a pro

noncé l'acquittement, 409. V. *Dommages-intérêts, Restitution.*

— (C. P.) Les individus âgés de moins de seize ans, qui ont commis des crimes ou délits sans discernement, sont acquittés, art. 66. — Peines qui se prononcent contre ceux qui, à cet âge, ont agi avec discernement, 67. V. *Discernement.*

— (Tarif des frais en mat. crim.) Jugement d'acquittement, art. 163.

ACTE *de navigation* (Décret qui ordonne la présentation d'un projet d'), 20 mai 1793. — Ses dispositions, 21 septembre 1793. — Décret contenant de nouvelles dispositions relatives à cet acte, 27 vendémiaire an II [18 octobre 1793]. — Arrêté qui ordonne l'exécution en Corse des dispositions de l'acte de navigation du 21 septembre 1793, et de la loi du 27 vendémiaire an II y relative, 5 fructidor an VI [21 août 1798] (II, B. 220, n.° 1969).

ACTES *d'accusation.* Il ne peut en être présenté au jury que pour délit emportant peine afflictive ou infamante, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [24 novembre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Le directeur du jury et la partie plaignante qui ne sont pas d'accord sur les faits et sur la nature de l'acte, peuvent rédiger chacun séparément l'acte d'accusation, 16 = 29 septembre 1791. — Forme dans laquelle le commissaire qui en aura communication exprimera son adhésion ou son opposition, *ibid.* — Ce que devra contenir l'acte d'accusation, *ibid.* — Sa présentation au jury, *ibid.* — Forme d'adhésion ou de rejet à mettre au bas de cet acte par le chef du jury, *ibid.* — Le ministre de la justice est chargé de poursuivre l'exécution des décrets et des actes d'accusation, 21 novembre 1792. — La rédaction des actes sera présentée dans les 24 heures par les comités de la convention, 30 novembre 1792. — Remise au ministre de la justice, des pièces déposées au comité des décrets comme base des actes d'accusation, 6 décembre 1792. — Partage sur la question de la présentation de l'acte d'accusation dans les tribunaux, 2 juillet 1793. — Question concernant un débat élevé sur un acte qui parle d'un vol fait avec violence sur les personnes, 3 germinal an II [23 mars 1794]. — Le directeur du jury a la faculté de dresser un ou plusieurs actes d'accusation sur différentes espèces de délits, 16 messidor an II [4 juillet 1794] (I, B. 16, n.° 75). — Ce que doivent exposer les actes d'accusation que l'on présente au jury, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795], art. 229 *et suiv.* (I, B. 204, n.° 1221). — Les formules des actes d'accusation se trouvent à la suite de la loi, *ibid.* — Les accusateurs publics sont tenus de demander la jonction des actes d'accusation formés contre plusieurs individus, à raison du même délit, 18 germinal an IV [7 avril 1796] (II, B. 39, n.° 309). — Par qui les actes d'accusation sont dressés et lus aux jurés, 7 pluviôse an IX [27 janvier 1801] (III, B. 66, n.° 505). V. *Accusation* et *Jurés.*

ACTES *administratifs.* Décret portant établissement de registres destinés à contenir les actes et délibérations des corps administratifs, et réglant le mode d'expédition de ces actes, 16 = 20 janvier 1790; — interprétatif du précédent, portant que tous les actes de pure administration intérieure sont seuls exempts de la formalité du contrôle et du papier timbré, 10 avril = 11 mai 1790. — Les actes des directoires et conseils de district et de département ne peuvent être intitulés, ni *décrets*, ni *ordonnances*, ni *réglemens*, ni *proclamations*; ils doivent porter le nom d'*arrêtés*, 3, 15 = 27 mars 1791. V. *Corps administratifs, Enregistrement, Timbre.*

ACTES *d'affirmation*. V. *Affirmation*.

ACTES *arbitraires*. Décret qui prescrit les moyens d'assurer la liberté des citoyens contre ces actes, 16 = 29 septembre 1791, partie II, tit. XIV. — Qui détermine les peines encourues par ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient ou exécuteraient des actes arbitraires, 29 mai 1793, art. 12, et déclaration des droits en tête de la constitution du 5 fructidor an III [22 août 1795]. V. *Détentions illégales*.

— (C. I. C.) Moyens d'assurer la liberté individuelle contre ces actes, art. 615 *et suiv.*

— (C. P.) Les fonctionnaires publics encourent la peine de la dégradation civique, lorsqu'ils ordonnent ou font des actes arbitraires, art. 114. S'ils justifient d'ordres de supérieurs, la peine est appliquée à ces derniers, *ibid.* V. *Constitutions*, *Liberté*, *Ministres*.

ACTES *d'arrestation*. Ce qu'ils doivent contenir, et mode de leur notification à la personne arrêtée, constitution du 22 frimaire an VIII [13 décembre 1799], art. 77 (II, B. 333.)

ACTES *authentiques civils et judiciaires*. Décret qui supprime les droits de contrôle mis sur ces actes, et les remplace par ceux de l'enregistrement, 5 = 19 décembre 1790; — qui ordonne que les actes ci-devant assujettis à l'insinuation continueront d'être insinués, 27 janvier = 4 février 1791; — qui soumet à la formalité du timbre le papier sur lequel seront écrits les actes sujets au droit d'enregistrement, 7 = 11 février 1791; — qui oblige tout particulier soumis à la patente, à la produire pour présenter valablement des actes en justice et à l'enregistrement, 7 = 17 mars 1791. V. *Patentes*. — Décret qui règle la forme de légalisation des actes par les officiers municipaux, 6 = 27 mars 1791; — portant abolition des lois et coutumes qui exigeaient, pour la validité de certains actes de saisine, dessaisine, déshéritance et adhéritance, la présence ou l'intervention d'échevins et officiers seigneuriaux, et qui leur substitue les officiers des nouvelles municipalités, 13 = 20 avril 1791, tit. I.er, art. 26 *et suiv.*; — qui ordonne que les plaintes en faux pourront toujours être reçues, quoique les pièces qui en sont l'objet aient pu servir de fondement à des actes civils et judiciaires, 16 = 29 septembre 1791; — qui prescrit les peines encourues par les auteurs d'actes frauduleux, dans le cas de banqueroute, 25 septembre = 6 octobre 1791; — par ceux qui extorquent des signatures, brûlent, détruisent ou enlèvent des actes portant obligation ou décharge, *ibid.*; — qui défend de prendre et d'insérer dans les actes, des titres et qualifications supprimés, 27 septembre = 16 octobre 1791; — qui fixe le temps après lequel la prescription des droits sur les actes aura lieu, 29 septembre = 16 octobre 1791. — La date des actes sous signature privée ne peut être opposée pour prescription contre la demande des droits ouverts par la transmission des immeubles, *ibid.* — Décret portant que les actes relatifs aux acquisitions faites au nom de l'Etat, seront affranchis du droit d'enregistrement, 26 juillet 1793; — qui autorise à passer et à enregistrer les actes tous les jours, 16 vendémiaire an II [7 octobre 1793]; — qui prononce la nullité des actes faits par les individus mis hors la loi, 19 vendémiaire an II [10 octobre 1793]; — qui défend d'insérer dans les actes aucune clause ou expression tendant à rappeler le régime nobiliaire ou féodal, 8 pluviôse an II [27 janvier 1794], et 11 messidor an II [29 juin 1794] (I, B. 12, n.° 59); — qui détermine les moyens de se procurer des expéditions d'actes reçus par des notaires détenus ou condamnés, 6

messidor an II [24 juin 1794] (I, B. 6, n.° 31); — relatif aux actes passés par les détenus, 12 brumaire an III [2 novembre 1794] (I, B. 80, n.° 421); — portant que les jours complémentaires ne compteront point dans le délai fixé pour l'exposition des actes sujets aux hypothèques, 3 pluviôse an III [22 janvier 1795] (I, B. 115, n.° 607). — Projet à présenter sur les actes des défenseurs de la patrie, 16 pluviôse an III [4 février 1795]. — Délai pour l'insinuation de ceux qui contiennent des donations à titre gratuit, 24 germinal an III [13 avril 1795] (I, B. 137, n.° 761). — Authenticité que les actes doivent avoir pour conférer hypothèque, et mode de leur inscription, 9 messidor an III [27 juin 1795] (I, B. 164, n.° 963). — Les actes sous seing privé relatés dans un acte authentique, acquièrent une date certaine, 13 messidor an III [1.er juillet 1795] (I, B. 159, n.° 935). — Nouveaux droits à percevoir sur les actes civils et judiciaires, 9 pluviôse an IV [29 janvier 1796] (II, B. 22, n.° 140). — Les actes de clôture d'inventaire doivent être rapportés devant les juges de paix, 23 floréal an IV [12 mai 1796] (II, B. 47, n.° 402). — Prorogation du délai de leur insinuation, 25 thermidor an IV [12 août 1796] (II, B. 67, n.° 605). — Lois relatives aux droits de timbre et d'enregistrement auxquels sont assujettis tous les actes civils et judiciaires. V. *Enregistrement* et *Timbre*. — Arrêté relatif à l'enregistrement des actes sous signature privée passés dans la 27.e division militaire, 2 nivôse an XI [23 décembre 1802] (III, B. 236, n.° 2200).

— (C. Civ.) Le condamné mort civilement ne peut être témoin dans un acte authentique, art. 25. — Mode d'exécution d'un acte qui contient, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile, pour l'exécution de ce même acte, dans un autre lieu que celui du domicile réel, 111. — La femme ne peut donner, aliéner, &c. sans le concours du mari dans l'acte, 217. — Ne peut passer d'acte qu'avec l'autorisation de son mari ou du tribunal, 219 et 221. — Actes qui peuvent servir à établir ou contester la possession d'état d'un enfant légitime ou naturel, 322 et 334. — Le tuteur représente le mineur dans tous les actes civils, 450. — Le mineur émancipé ne peut faire que des actes de pure administration, 481 et 482. — On n'est capable de tous les actes de la vie civile qu'à l'âge de vingt-un ans, 488. — Les actes passés par un interdit, sans l'assistance du conseil, sont nuls de droit, 499 et 502. — Cas où ceux antérieurs à l'interdiction le sont également, 503. — Actes qui peuvent être interdits aux prodigues, 513. — La qualité d'héritier prise dans un acte authentique ou privé, consacre l'acceptation expresse d'une succession, 778. — Les actes purement conservatoires ne sont pas des actes d'adition d'hérédité, 779. — Actes entre cohéritiers qui peuvent donner lieu à l'action en rescision, 888. — Actes par lesquels le débiteur est mis en demeure, 1139. — Les actes frauduleux du débiteur peuvent être attaqués par le créancier, 1167. — Actes conservatoires que peut faire le créancier avant l'accomplissement de la condition, 1180. — Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres créanciers, 1199. — Actes d'emprunts qui doivent se faire devant notaire, 1250. — La preuve de la novation doit résulter d'un acte, 1273. — La remise de l'acte sous signature privée au débiteur opère sa libération, 1282. — Délai dans lequel on doit se pourvoir en nullité ou rescision contre les actes portant convention, 1304. — Cas où les actes authentiques ne valent que

comme écritures privées, 1318. — Forme et effets des actes sous seing privé, 1322. — Actes dans lesquels l'indication de ceux sous seing privé assure la date de ces derniers, 1328. — Effet des actes récognitifs et confirmatifs, 1337. — Valeur des choses dont il doit être passé acte devant notaire ou sous seing privé, 1341. — La preuve testimoniale n'est pas reçue contre et outre le contenu aux actes, *ibid.* — Le commencement de preuve s'applique aux obligations contractées dans les cas d'accidens où l'on n'aurait pu faire des actes par écrit, ou à la suite desquels les titres auraient été perdus, 1348. — Effet des présomptions à l'égard des actes, 1350. — Actes prescrits pour déterminer si les dettes de la femme ne sont pas à la charge de la communauté, 1410. — Validité ou invalidité des actes du mari et de la femme en communauté, 1426 *et suiv.* — Responsabilité du mari, résultant du dépérissement des biens de sa femme occasionné par le défaut d'actes conservatoires, 1428. — Forme et effets de l'acte de rétablissement de communauté entre époux séparés, 1451. — Les actes conservatoires n'emportent point immixtion dans les biens de la communauté entre époux, 1454 *et suiv.* — L'acceptation d'un transport doit se faire par acte authentique, 1690. — Cas où chacun des associés peut faire tous les actes d'administration de la société, 1857. — Le mandat peut être donné par acte public, 1985. — Le privilége, quant au gage, n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous signature privée.

— (C. P. C.) L'acte de récusation d'un juge de paix doit être signifié à son greffier, 45. — Déclaration que le juge récusé est obligé de mettre au bas de cet acte, 46. — Dans quel délai, par qui et à la réquisition de qui, expédition en est envoyée au procureur impérial près le tribunal de première instance, 47. — Règles relatives à l'assignation devant les tribunaux inférieurs, en cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, 59. — Cas où le demandeur peut poursuivre l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué, 79. — Acte de produit de pièces au greffe dans une instruction par écrit, 96 et 102; — pour venir plaider en cas de non-remise de pièces communiquées, 107; — pour appeler la partie à une prestation de serment, 121. — Les actes conservatoires sont valables, nonobstant le délai accordé pour l'exécution des jugemens, 125. — Acte d'avoué à avoué pour être réglé sur une opposition à des qualités, 145. — Cas où le défendeur peut suivre l'audience par un seul acte, 154. — Le jugement par défaut est réputé exécuté, lorsqu'il résulte de quelque acte que la partie défaillante a eu connaissance de l'exécution du jugement, 159. — Acte extrajudiciaire contenant opposition à un jugement par défaut, 162. — Cas où toute nullité d'acte de procédure est ouverte; 173. — Les faits dont une partie demande à faire preuve, sont articulés, déniés ou reconnus par un simple acte de conclusion, 252. — Les demandes incidentes sont formées et il y est répondu par un simple acte, 337. — Forme de cet acte, *ibid.* — L'acte de désaveu est fait au greffe du tribunal qui doit en connaître, 353. — Le renvoi à un autre tribunal pour parenté ou alliance est proposé par acte au greffe, 370. — Formalités à observer relativement à l'acte de récusation d'un juge, 384. — Actes par lesquels la péremption se couvre, 399. — Formalités sans lesquelles nul acte ne peut être mis à exécution, 545. — De quelle manière et dans quels cas les actes reçus par des officiers étrangers sont susceptibles

d'exécution en France, 546. — Les actes passés en France sont exécutoires dans tout l'Empire sans *visa* ni *pareatis*, bien que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal dans le territoire duquel les actes ont été passés, 547. — Comment il est statué sur les difficultés élevées relativement à l'exécution des actes qui requièrent célérité, 554. — Exécutions pour lesquelles la remise de l'acte à l'huissier vaut pouvoir, 556. — Exception, *ibid.* — Le notaire ou autre dépositaire qui refuse de délivrer expédition ou copie d'un acte aux parties intéressées, héritiers ou ayans-droit, y est condamné par corps, 839 (23 de la loi organique du notariat, du 25 ventôse an XI). — Comment est jugée l'affaire, 840. — Formalités à remplir par la partie qui veut obtenir copie d'un acte non enregistré, ou même resté imparfait, 841. — Comment s'en fait la délivrance, 842. — *Quid*, s'il y a refus de la part du notaire ou dépositaire, 843. — Règles prescrites à la partie qui veut se faire délivrer une seconde grosse, soit d'une minute d'acte, soit par forme d'ampliation sur une grosse déposée, 844 (26 de la loi organique du notariat). — S'il y a contestation, les parties se pourvoient en référé, 845. — Comment doit se pourvoir celui qui, dans le cours d'une instance, veut se faire délivrer expédition ou extrait d'un acte dans lequel il n'a pas été partie, 846 *et suiv.* — Cas où le dépositaire peut refuser l'expédition d'un acte, 851. — Comment il est procédé dans le cas où les parties prétendent que l'expédition ou copie n'est point conforme à la minute, 852. — Comment et sous quelle peine les greffiers et dépositaires des registres publics doivent en délivrer expédition, copie ou extrait à tous requérans, 853. — Formalités prescrites pour la délivrance à la même partie, d'une seconde expédition exécutoire d'un jugement et des secondes grosses des actes devant notaire, 854. — Dispositions relatives à la rectification d'un acte de l'état civil, 855 *et suiv.* — Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi, 1030. — Les actes nuls et frustratoires, et ceux qui ont donné lieu à une condamnation d'amende, sont à la charge des officiers ministériels, 1031.

— (Tarif des frais en matière civile.) Actes d'apposition de placards, art. 29, 50, 65; — d'avoué à avoué, 70; — de consignation, 29; — de déclaration de production, 70; — de dépôt, 29 et 70; — de naissance, 5, 78; — de notoriété, 5, 16, 78; — parfaits et imparfaits, 29, 78; de production, 71; — de recommandation, 57; — de renvoi d'un tribunal à un autre, 70; — de réquisition de créanciers inscrits, 63; — respectueux, 168. — Actes de 1.re et 2.e classes, 70 et 71.

ACTES *de barbarie*. (C. P.) Punition des malfaiteurs qui emploient des tortures, ou commettent des actes de barbarie, art. 303. V. *Assassinats*.

ACTES *de bienfaisance* (Décret contenant des) et d'indulgence à l'occasion du mariage de l'Empereur Napoléon, 25 mars 1810 *et suiv.* (IV, B. 277, n.o 5311).

ACTES *de commerce* (C. Co.) Nullité des actes translatifs de propriété à titre gratuit, des engagemens et des paiemens faits dans les dix jours qui précèdent l'ouverture d'une faillite, art. 444 *et suiv.* — Actes conservatoires que les agens et les syndics de la faillite sont tenus de faire, 499. — Quels actes sont réputés actes de commerce, 632 et 633.

ACTES *conservatoires*. (C. Co.) Ils sont valables, nonobstant le délai accordé pour l'exécution d'un jugement, 125.

ACTES *constitutionnels.* V. *Constitutions.*

ACTES *de décharge de pièces déposées.* V. *Droits de greffe* et *Greffe.*

ACTES *de dernière volonté.* Décret portant que ceux qui avaient été faits antérieurement à la publication des lois des 5 brumaire et 17 nivôse an XI, sont valables, et seulement réductibles, dans certains cas, jusqu'à concurrence de la quotité disponible, 18 pluviôse an V [6 février 1797] (II, B. 105, n.° 1001), art. 4 et 5. V. *Testamens.*

ACTES *de l'état civil.* Manière de constater les naissances, mariages et décès des princes français, constitution du 14 septembre 1791, titre III, chap. II, sect. III, art. 7. — Mode de constater l'état civil des citoyens, et formules pour les actes relatifs aux naissances, mariages, divorces et décès, 20 septembre 1792. — Loi additionnelle à celle ci-dessus, 19 décembre 1792. V. *État civil, Libéralités.*

— (C. Civ.) Règles concernant la rédaction et la validité de ces actes, art. 34 *et suiv.* V. *État civil.*

— (C. P. C.) Mode légal de leur rectification, art. 855 *et suiv.* V. *Etat civil.*

— (C. P.) Délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil, art. 192 *et suiv.* — Peines pour contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes, 199 *et suiv.* — Crimes ou délits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant, 345. V. *Etat civil.*

ACTES *de francisation* (Décret relatif aux), *et* CONGÉS *des bâtimens de mer,* 27 vendémiaire an II [18 novembre 1793], art. 9 *et suiv.*

ACTES *de libération.* V. *Quittances.*

ACTES *de liquidation.* V. *Dette publique.*

ACTES *de naissance.* V. *Actes de l'état civil, Etat civil* et *Noms.*

ACTES *des notaires.* Décret portant qu'ils sont exécutoires dans tout le royaume, nonobstant l'inscription de faux, jusqu'à jugement définitif, 29 septembre = 6 octobre 1791, titre I.er, sect. II, art. 13. — Intitulé de leurs grosses ou expéditions, *ibid.* art. 14. — Légalisation nécessaire pour leur exécution hors du département dans lequel ils ont été passés, *ibid.* art. 15. — Décret concernant la notulation des actes et contrats, et leur notification et dépôt aux archives dans les états de Parme et Plaisance, 9 août 1806 (IV, B. 113, n.° 1846). — Tarif du droit de notulation, *ibid.* — Dépôt des minutes des notaires royaux dont les offices sont supprimés, *ibid.* titre III, art. 1.er *et suiv.* — Nouvelle prorogation du délai accordé pour le dépôt des actes des notaires et autres officiers publics des cantons de Bardi et de Compiano, 21 décembre 1808 (IV, B. 220, n.° 4030). — La peine de nullité prononcée par les articles 14 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI ne doit être appliquée au défaut de mention de la signature des notaires à la fin des actes par eux reçus, 20 juin 1810 (IV, B. 296, n.° 5605). V. *Actes publics, Notaires.*

ACTES *de notoriété.* Ceux par lesquels on peut remplacer les actes de naissance, pour être admis à se marier, 14 septembre 1793. — Par qui l'acte de notoriété est délivré, en cas de mutation d'inscription de la dette publique, 28 floréal an VII [17 mai 1799] (II, B. 280, n.° 2925). V. *Notoriété.*

— (C. Civ.) Formalités pour suppléer, par un acte de notoriété, celui de naissance, en cas de mariage, art. 71 *et suiv.* — Acte de notoriété pour constater l'absence de l'ascendant auquel l'acte respectueux aurait dû être fait, 155.

ACTES *obligatoires.* V. *Obligations.*

ACTES *de partage.* V. *Lésion* et *Successions.*

ACTES *faits en pays étranger.* Délais dans

lesquels ils doivent être enregistrés, formalités relatives à leur enregistrement, et droits auxquels ils sont assujettis, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2224).

ACTES *de police*. (C. I. C.) Prompte expédition de ceux qui requièrent célérité, art. 148.

ACTES *publics*. Décret sur le Conseil exécutif provisoire, portant que les actes des notaires et les jugemens des tribunaux seront intitulés *au nom de la nation*, 15 août 1792; — qui ordonne de dater les actes publics de l'an I.er de la République française, 22 septembre 1792. — Nouvelle manière de dater ces actes d'après le calendrier républicain, 5 octobre 1793, et 4 frimaire an II [24 novembre 1793], art. 14. — Décret qui supprime dans les actes publics la légende *la Loi et le Roi*, 19 vendémiaire an II [10 octobre 1793]. — Intitulé des arrêtés et actes des autorités constituées, 5 brumaire an II [26 octobre 1793].—Décret portant défenses aux autorités constituées, autres que les représentans du peuple et les tribunaux, d'intituler leurs actes *au nom du peuple français*, 14 frimaire an II [4 décembre 1793]; — aux notaires, greffiers, &c. d'insérer dans les minutes, expéditions ou extraits d'actes de toute nature, des clauses, qualifications, énonciations ou expressions propres à rappeler le régime féodal ou nobiliaire, ou la royauté, 8 pluviôse an II [27 janvier 1794], art. 4. — Loi portant qu'à compter du jour de sa publication, nul acte public ne pourra, dans quelque partie que ce soit du territoire de la France, être écrit qu'en langue française, 2 thermidor an II [20 juillet 1794] (I, B. 25, n.° 118.) — Défenses aux fonctionnaires publics de désigner les citoyens autrement que par le nom de famille et les prénoms ou surnoms autorisés dans les actes et les expéditions ou extraits par eux délivrés, 6 fructidor an II [23 août 1794] (I, B. 44, n.° 240). — Loi qui suspend l'exécution de celle du 2 thermidor, relative à la nécessité d'écrire en français tous les actes publics, 16 fructidor an II [2 septembre 1794] (I, B. 51, n.° 276); — qui désigne le lieu où se déposent les minutes des actes passés devant les juges de paix, 26 frimaire an IV [17 décembre 1795] (II, B. 13, n.° 63); — qui fixe les droits d'enregistrement à percevoir sur les actes de différente nature, 9 pluviôse an IV [29 janvier 1796] (II, B. 22, n.° 140); — qui désigne le lieu où les notaires publics doivent déposer chaque année le double du répertoire des actes par eux reçus, 16 floréal an IV [5 mai 1796] (II, B. 45, n.° 384); — relative aux actes assujettis au droit de rédaction et de transcription sur la minute, 21 ventôse an VII [11 mars 1799] (II, B. 266, n.° 2628). — Loi relative aux actes passés, et aux jugemens rendus à Valenciennes et dans quelques places voisines pendant l'invasion de l'ennemi, 28 frimaire an VIII [19 décembre 1799] (II, B. 339, n.° 3482). — qui indique les lieux où les actes publics sont exercés dans les portions de territoire d'une commune située dans la circonscription d'un département autre que celui où la commune a son chef-lieu, 3 ventôse an X [22 février 1802] (II, B. 164, n.° 1257). — Arrêté contenant les formules des différens actes relatifs aux assemblées de canton, 4 frimaire an XI [25 novembre 1802] (III, B. 230, n.° 2125); — portant destitution d'un notaire pour réception et notification d'un acte contraire au respect dû aux lois et au Gouvernement, 29 nivôse an XI [19 janvier 1803] (III, B. 248, n.° 2224); — contenant des formules d'actes relatifs aux colléges

électoraux d'arrondissement, 14 pluviose an XI [3 février 1803] (III, B. 246, n.° 2300). — Arrêté qui fixe l'époque à compter de laquelle les actes publics devront être écrits en français dans les départemens de la ci-devant Belgique, de la rive gauche du Rhin, et de la 27.e division militaire, 24 prairial an XI [13 juin 1803] (III, B. 292, n.° 2881). — Décret qui accorde une surséance pour l'emploi de la langue française dans la rédaction des actes publics en Corse, 19 ventose an XIII [10 mars 1805] (IV, B. 36, n.° 601); — à l'île d'Elbe, 22 fructidor an XIII [9 septembre 1805] (IV, B. 56, n.° 939); — concernant l'idiome dans lequel pourront être rédigés, jusqu'en 1810, les procès-verbaux des gardes forestiers dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, 2 nivôse an XIV [23 décembre 1805] (IV, B. 68, n.° 1196); — qui proroge le délai accordé pour la rédaction des actes en langue française dans les départemens au-delà des Alpes et dans les états de Parme et de Plaisance, 20 juin 1806 (IV, B. 101, n.° 1669); — dans les états de Parme et de Plaisance, 23 avril 1807 (IV, B. 144, n.° 2337); — dans la ci-devant Ligurie, 11 mai 1807 (IV, B. 146, n.° 2326). — Avis du Conseil d'état sur les expéditions d'actes émanés des autorités administratives, 18 août 1807 (IV. B. 156, n.° 2677). — Décret qui proroge le délai fixé pour le dépôt des actes et bastardelli reçus avant la publication de l'édit du 4 mars 1793, 18 septembre 1807 (IV, B. 161, n.° 2794); — sur les délais prescrits pour l'enregistrement des actes dans les départemens de Gênes, de Montenotte et des Apennins, 11 janvier 1808 (IV, B. 174, n.° 2929); — qui proroge, pour la ville de Plaisance, les délais concernant la rédaction des actes publics en langue française, 4 mars 1808 (IV, B. 184, n.° 3174); — contenant une nouvelle prorogation du délai accordé pour le dépôt des actes des notaires et autres officiers publics des cantons de Bardi et de Compiano, 21 décembre 1808 (IV, B. 220, n.° 4030); — qui fixe le délai après lequel les actes publics seront écrits en français dans les villes de Flessingue, Wesel, Cassel et Kehl, 30 janvier 1809 (IV, B. 224, n.° 4095); — portant que, dans le département de l'Ems-Oriental, les actes, soit publics, soit sous signature privée, pourront être écrits en langue allemande, 29 novembre 1810 (IV, B. 329, n.° 6133); — qui proroge indéfiniment l'époque à laquelle les actes publics ne pourront, dans les départemens des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut, être écrits qu'en langue française, 29 novembre 1810 (IV, B. 329, n.° 6134); — qui proroge le délai accordé par le décret du 5 septembre 1810, aux notaires de la Toscane, pour le dépôt des actes passés depuis le 25 février 1809, 6 mai 1811 (IV, B. 370, n.° 6762); — qui déclare commune aux départemens de la Hollande l'obligation imposée aux habitans des départemens anséatiques et de l'Illyrie, de joindre une traduction française aux actes rédigés dans l'ancien idiome qu'ils présenteront à l'enregistrement, 28 décembre 1811 (IV, B. 413, n.° 7565). — Avis du Conseil d'état portant que l'art. 2 de la loi du 22 floréal an II, relatif à ceux qui, après l'exécution des actes émanés de l'autorité publique, emploieraient, soit des violences, soit des voies de fait, pour interrompre cette exécution ou en faire cesser l'effet, doit être considéré comme abrogé par l'art. 484 du Code pénal, 8 février 1812 (IV, B. 421, n.° 7688). — Décret portant que les actes qui, dans le département du Simplon,

n'ont pas de date certaine, seront visés pour timbre et enregistrés *gratis* dans le délai de trois mois, 18 février 1812 (IV, B. 422, n.° 7711); — qui détermine le cas où les actes tant publics que privés, faits ou passés dans les départemens réunis en langue du pays, ne peuvent être présentés à l'enregistrement, s'ils ne sont accompagnés d'une traduction française, et qui statue, en outre, sur l'usage de la langue française dans les journaux, 22 décembre 1812 (IV, B. 459, n.° 8440). V. *Archives* et *Dépôts publics*.

— (C. P.) Peines pour addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits dans les actes, art. 147. — Peines encourues par celui qui, sans titre, fait les actes d'un officier civil ou militaire, 258.

ACTES *religieux* (L'usage du calendrier grégorien est rétabli pour les), par la convention entre le pape et le Gouvernement français, 26 messidor an IX [15 juillet 1801], art. 56 (III, B. 172, n.° 1344).

ACTES *respectueux*. (C. Civ.) Ceux que les enfans de famille majeurs sont tenus de faire à leurs père et mère, avant de contracter mariage, art. 151 *et suiv.*

ACTES *de société*. (C. Co.) Les associés en noms collectifs, indiqués dans l'acte de société, sont solidaires, art. 22. — La preuve par témoin n'est pas admissible contre et outre le contenu dans ces actes, 41.

ACTES *de vente*. V. *Domaines nationaux* et *Vendeur*.

ACTES *de voiture*. Les juges de paix connaissent de leur exécution dans les cantons où il n'y a pas de tribunal de commerce, 9 = 13 août 1791, titre I.er, art. 2.

ACTES *de voyage*. V. *Droits de greffe* et *Greffes*.

ACTES (Archives des) *et* CONTRATS *de Rome et du Trasimène*. V. *Archives*.

ACTIF. (C. Civ.) Ce que comprend l'actif de la communauté, art. 1401. — Comment il se partage, 1467 *et suiv.*

— (C. Co.) Comment se répartit entre les créanciers le montant de l'actif mobilier d'un failli, art. 558. V. *Faillites*.

ACTION *publique* Celle à laquelle tout délit donne essentiellement lieu, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795], art. 4, 16 *et suiv.* (I, B. 204, n.° 2221).

— (C. P.) Action publique pour punition de fraude en matière de poids et mesures, art. 424.

— (C. I. C.) Fonctionnaires auxquels appartient l'action publique pour l'application des peines, art. 1.er — Par qui peut être exercée l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, *ibid.* — Comment s'éteignent ces deux sortes d'actions, 2. — Deux manières de poursuivre l'action civile, 3. — La renonciation à cette action ne peut suspendre l'exercice de l'action publique, 4. — Règles sur la prescription des actions publiques ou civiles résultant d'un crime emportant peine afflictive ou infamante, 637; — et d'une contravention de police, 640. V. *Crimes*.

ACTION *en rescision*. Abolition de celle des contrats de ventes ou équipollens à vente entre majeurs, pour cause de lésion d'outre-moitié, 14 fructidor an III [31 août 1795] (I, B. 175, n.° 1061). — Loi relative à celle pour cause de lésion contre les ventes d'immeubles faites pendant la dépréciation du papier-monnaie, 19 floréal an VI [8 mai 1798] (II, B. 199, n.° 1826). V. *Transactions*.

ACTIONNAIRES. (C. Co.) L'extrait des actes de société doit contenir les noms, prénoms, qualités et demeures des actionnaires, art. 43.

ACTIONS *de la Banque de France*. Elles

sont représentées par une inscription nominale sur les registres, et ne peuvent être mises au porteur, 24 germinal an XI [14 avril 1803], art. 3 (III, B. 271, n.° 2698). — Leurs coupures, *ibid.* art. 4. — Règles concernant les actions de la banque, 16 janvier 1808 (IV, B. 176, n.° 2953). — Leur inscription dans les comptoirs d'escompte, 18 mai 1808 (IV, B. 193, n.° 3409). V. *Banque de France.*

ACTIONS *en cantonnement.* Faculté d'en continuer l'exercice, 17 = 27 septembre 1790.

ACTIONS *civiles contre les défenseurs de la patrie.* Lois qui règlent le mode de les intenter, et leur prescription, 24 messidor an II [12 juillet 1794] (I, B. 22, n.° 101), et 6 brumaire an V [27 octobre 1796] (II, B. 85, n.° 811).

ACTIONS *de commerce.* Elles sont assujetties au droit d'enregistrement, 25 août 1792. — Rapport des dispositions pénales contenues dans les lois relatives aux effets et actions de compagnies et sociétés non visés dans les délais prescrits, 3 floréal an VII [22 avril 1799] (II, B. 272, n.° 2827). V. *Compagnies financières.* — Dispositions relatives aux négociations à la Bourse, des actions émises par des compagnies de banque ou de commerce, 27 prairial an X [16 juin 1802], art. 8 (III, B. 197, n.° 1740).

— (C. Civ.) Les actions dans les compagnies de finance sont meubles par la détermination de la loi, art. 529.

— (C. Co.) Actions d'une société anonyme, art. 34. — Formes sous lesquelles elles peuvent être établies, 35 et 36. — De quelle manière s'opère leur cession, *ibid.* — Actions d'une société en commandite, 38. — Délai pour la prescription de différentes sortes d'actions, 431 *et suiv.* — Les actions civiles intentées contre un failli par un créancier privé, sont suivies contre les agens et syndics, 494. — Les actions civiles sont séparées des poursuites criminelles dans les cas de banqueroute, 600. — Actions de la compétence des tribunaux de commerce, 632 *et suiv.* — Autres dont ces tribunaux ne peuvent connaître, 638. V. *Fins de non-recevoir, Prescription; Société.*

ACTIONS *des communes.* Décret sur la féodalité, qui règle la manière de suivre celles qui ont pour objet le recouvrement des biens dont elles ont été privées, 15 = 28 mars 1790. — Loi relative à la suite des actions dans lesquelles les communes sont seules intéressées, 29 vendémiaire an V [20 octobre 1796] (II, B. 84, n.° 796); — qui attribue au bureau central, dans les communes composées de plusieurs administrations municipales, le droit de suivre les actions qui les intéresseront collectivement, 24 brumaire an V [14 novembre 1796] (II, B. 90, n.° 860), 17 vendémiaire an X [9 octobre 1801] (II, B. 110, n.° 896). V. *Communes.*

ACTIONS *de courage ou d'éclat.* Décret relatif à diverses pensions et gratifications, 28 septembre = 16 octobre 1791; — qui ordonne l'impression et l'envoi du recueil des actions héroïques et civiques des républicains français, 13 nivôse an II [2 janvier 1794]. — Ces actions sont des titres pour obtenir des grades dans la légion d'honneur, 29 floréal an X [19 mai 1802], tit. II, art. 5 (III, B. 192, n.° 1604).

— (C. Civ.) Celles qui donnent lieu à l'adoption, art. 345. V. *Adoption.*

ACTIONS *au nom de l'Etat.* Loi qui détermine la manière dont ces actions sont intentées ou reprises, 19 nivôse an IV [9 janvier 1796] (II, B. 18, n.° 104). — Arrêté concernant la poursuite et la direction des actions judiciaires qui intéressent l'État, 10

thermidor an IV [28 juillet 1796] (II, B. 62, n.° 572).

ACTIONS *données en paiement de la dette publique.* V. *Dette publique.*

ACTIONS *forestières.* Mode de poursuite des délits et malversations commis dans les bois nationaux, et des contraventions aux lois forestières, 20 août, 2, 15 = 29 septembre 1791, titre IX. V. *Bois et Forêts.*

ACTIONS *judiciaires.* Formalités à observer par les citoyens qui veulent se pourvoir, à raison de délits d'administration, contre des officiers municipaux, 14 decembre 1789, art. 60 et 61. — Actions pour lesquelles la cédule de citation est demandée au juge de paix du domicile du défendeur, ou à celui de la licitation de l'objet litigieux, 14, 18 = 26 octobre 1790, titre I.er, art. 3 et 4. — De quelle manière les actions en justice doivent être intentées par les corps administratifs, ou contre eux, 23, 28 octobre = 5 novembre 1790, titre III, art. 13 *et suiv.* — Au nom de qui ces actions sont suivies, *ibid.* art. 14. — Faculté d'intenter sur simple requête, et d'instruire comme procès ordinaires, toutes les actions ci-devant sujettes aux formalités d'*ajour, clain, plainte à la loi, plainte propriétaire,* et autres tenant au système féodal, 13 = 20 avril 1791, titre I.er, art. 22. — Aucune action au civil ne peut être reçue dans les tribunaux, sans justification préalable d'une citation en conciliation, constitution du 3 = 14 septembre 1791, chap. V, art. 6. — Déchéance de toute action des receveurs et percepteurs des contributions, lorsqu'ils n'ont pas poursuivi le contribuable pendant trois années consécutives, 3 frimaire an VII [25 novembre 1798], art. 149 (II, B. 243, n.° 2197), et 16 thermidor an VIII [4 août 1800], art. 17 (III, B, 38, n.° 244). — A quel domicile doivent être dirigées les actions contre les préposés à la conservation des hypothèques, 21 ventose an VII [11 mars 1799], art. 9 (II, B. 266, n.° 2627).

— (C. Civ.) On peut en intenter devant les tribunaux français, contre les étrangers, pour raison d'obligations contractées par eux envers des Français, art. 14. — Les étrangers qui dirigent des actions, sont tenus de donner caution, s'ils ne possèdent en France des immeubles, 16. — Le condamné mort civilement ne peut procéder en justice que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial, 25. — Actions en demande de rectification d'actes de l'état civil, 99. — Introduction et poursuite d'une action en demande de déclaration d'absence, d'administration ou de partage des biens d'un absent, 112 *et suiv.* — Actions relatives à une opposition au mariage, 172 et 180. — Par qui et comment peuvent s'intenter les demandes en nullité de mariage, 180. — Actions résultant de la suppression ou altération d'actes de célébration du mariage, 198. — Les enfans n'ont point d'action contre leurs père et mère pour un établissement par mariage ou autrement, 204. — La femme ne peut en intenter aucune sans l'autorisation de son mari ou du tribunal, 215. — Formalités à remplir pour intenter l'action en divorce, 229 *et suiv.* — Dans quels cas a lieu l'action en séparation de corps, 306. — Délai pour intenter une action relative au désaveu de la légitimité d'un enfant, 312 et 318. — Sur quoi se fonde l'action en réclamation d'état, 319. — Elle est imprescriptible à l'égard de l'enfant, *ibid.* — Action d'un individu nommé tuteur pour obtenir d'être dispensé de la tutelle, 418 *et suiv.* — Action en demande de destitution d'un tuteur, 442 *et suiv.* — Toute action relative aux droits immobiliers d'un mineur

exige l'autorisation du conseil de famille, 464. — Poursuite et jugement des actions relatives au compte de la tutelle, 473 et 475. — Le mineur émancipé ne peut intenter une action immobilière, ni y défendre, sans l'assistance de son curateur, 482; — l'interdit et le prodigue, sans l'assistance de leur conseil, 499 et 513. — Les actions tendant à la revendication d'un immeuble, sont immeubles, 526. — Action à laquelle donne lieu l'enlèvement subit, par un fleuve ou rivière, d'une portion de terrain, 559. — Action résultant de l'emploi de matières à l'insu du propriétaire, 577. — Contestations entre l'usufruitier et le propriétaire du fonds sujet à l'usufruit, dans lesquelles les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir, 618. — Ce qui est prescrit aux juges relativement aux contestations qui naissent sur le cours d'eau, 645. — Actions pour forcer un héritier à prendre qualité, 797 *et suiv.* — Action en partage d'une succession à l'égard des cohéritiers mineurs, des interdits et des absens, 817. — Actions auxquelles peut donner lieu le paiement des dettes d'une succession, 870 *et suiv.*; — la garantie des lots, 883; — la rescision en matière de partage, 887; — la réduction ou revendication des donations et legs, 930. — L'action en demande de révocation de dons, pour cause d'ingratitude, doit être formée dans l'année, 957. — Actions résultant du défaut ou de l'invalidité du consentement dans les contrats, 1117. — Actions auxquelles donne lieu l'inexécution des obligations, 1143 *et suiv.* — Actions des débiteurs qui peuvent être exercées par leurs créanciers, 1166. — Actions résultant de la condition résolutoire, 1184. — Actions résultant de la solidarité, 1200. — Actions auxquelles donne lieu l'inexécution des obligations avec clause pénale, 1228 *et suiv.* — Actions qui résultent des incidens relatifs au paiement, 1238 *et suiv.* — Actions qui ne peuvent être admises en compensation, 1293. — Règles relatives à la subrogation des actions du créancier contre le débiteur, 1250. — Le débiteur doit céder à son créancier les actions qui résultent de la perte de la chose due, 1303. — Causes et effets de l'action en nullité ou en rescision des conventions, 1304. — Cas où la preuve testimoniale d'une action peut ou non être admise, 1341 *et suiv.* — Forme des diverses actions, 1345. — Demandes dans lesquelles le serment d'office peut ou non être déféré, 1366. — Le mari peut exercer seul les actions mobilières et possessoires de sa femme, 1428. — Actions relatives au recouvrement du fonds dotal, que le mari seul a droit d'exercer, 1549. — Manière d'intenter les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu, 2156. — Les actions considérées relativement à la prescription, 2262 *et suiv.* — V. *Adoption, Caution, Compagnies de finance, Devis et Marchés, Divorce, Garantie, Hypothèques, Partage, Poursuite, Procès, Répétition, Retranchement, Revendication, Transport.*

— (C. P. C.) Désignation du juge de paix devant lequel doivent être données les citations, suivant la nature des actions, 2 et 3. — Cas où le juge récusé peut intenter l'action en réparation et dommages-intérêts contre le récusant, 390. — La péremption n'éteint pas l'action, 401. — Contre qui sont intentées les actions à intenter par l'héritier bénéficiaire contre la succession, 996. V. *Bénéfice d'inventaire, Citation, Jugemens, Péremption, Pétitoire, Possessoire* et *Tierce opposition.*

ACTIONS *en rabattement* (Mode de procéder pour les), 17 germinal an II [6 avril 1794]. — Dispositions relatives aux actions en rabattement des

adjudications par décret, 24 brumaire an VI [14 novembre 1797] (II, B. 159, n.° 1554).

ADDITIONS. (C. P. C.) Formalités pour les additions et changemens dans les dépositions des témoins, art. 274; — et dans un interrogatoire sur faits et articles, 334.

— (Tarif des frais en mat. civ.) Additions aux placards de saisie immobilière, art. 106.

— (C. I. C.) Le président de la cour d'assises doit faire tenir par le greffier une note des changemens, additions et variations dans les dépositions des témoins, art. 318. V. *Note.*

— (C. P.) Peine pour addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits dans les actes, article 147. V. *Actes, Destruction, Extorsion, Faux.*

ADET (M.) est nommé préfet du département de la Nièvre, 12 germinal an XI [2 avril 1803] (III, B. 268, n.° 2617).

ADHÉMAR (M. Félix). Acte du Corps législatif qui contient acte d'accusation contre lui, 6 = 8 février 1792.

ADHÉRITANCE (Actes d'). Époque à laquelle ceux passés en présence des nouveaux officiers municipaux auront le même effet que s'ils avaient été passés devant les officiers des justices seigneuriales, 13 = 20 avril 1791. — Droit pour la transcription de ces actes, *ibid.*

ADITION *d'hérédité.* (C. Civ.) Condition nécessaire pour que des actes purement conservatoires puissent être ainsi qualifiés, art. 779.

ADJOINTS *à l'état-major de l'armée et autres attachés aux différens corps de l'armée.* Leur solde ne pourra être payée que sur des extraits de revue, 26 ventôse an VIII [17 mars 1800], art. 47 (III, B. 19, n.° 124). — Leur uniforme, 27 messidor an VIII [16 juillet 1800] (III, B. 45, n.° 331). — Les adjudans commandans n'auront point d'adjoints, 3 fructidor an VIII [25 août 1800], art. 4 (III, B. 40, n.° 255). — Les adjoints ne seront plus attachés aux adjudans commandans; ils porteront le titre d'adjoints à l'état-major général de l'armée, 16 vendémiaire an IX [8 octobre 1800] (III, B. 49, n.° 360). — Ils seront attachés aux corps à pied et à cheval, sans qu'il puisse y en avoir plus de deux dans chaque corps, *ibid.* — Lorsqu'une armée sera dissoute, ils rentreront dans leurs corps, *ibid.* — Les adjoints à l'état-major ne pourront être pris que parmi les capitaines ayant servi au moins un an en cette qualité, 14 brumaire an IX [5 novembre 1800] (III, B. 53, n.° 386). — Conditions exigées d'eux pour passer d'un grade à un autre, *ibid.* — Leur nombre est porté à 300, *ibid.* — Modèle de leur nomination, et traitement de réforme accordé à ceux qui ne seront pas compris dans la nouvelle promotion, *ibid.*

ADJOINTS *chefs de brigade.* Arrêté relatif à ceux qui ont cessé de faire partie de l'état-major de l'armée, 19 frimaire an X [10 décembre 1801] (III, B. 136, n.° 1036).

ADJOINTS *aux commissaires des guerres.* Arrêté qui règle leur nombre, leur traitement et leur avancement, 9 pluviôse an VIII [29 janvier 1800], art. 22, 24 et 32 (III, B. 5, n.° 33).

ADJOINTS *de maire.* Loi qui les établit, règle leurs fonctions et attributions, et détermine leur nombre à raison de la population, 28 pluviôse an VIII [17 février 1800], art. 12 (III, B. 17, n.° 115). — Par qui sont nommés les adjoints de maire dans les villes de plus de cinq mille habitans, *ibid.* art. 18 — Loi qui détermine les cas dans lesquels ils doivent dénoncer les crimes et dresser des procès-verbaux, 7 pluviôse an IX [27 janvier 1801] (III, B. 66, n.° 505); — qui autorise à en nommer dans les parties de commune dont les communica-

tions avec le chef-lieu seraient difficiles, dangereuses, ou même temporairement impossibles, 18 floréal an X [8 mai 1802] (III, B. 189, n.° 1544). — Ils sont choisis dans les conseils municipaux, et sont cinq ans en place, 16 thermidor an X [4 août 1802], art. 13 (III, B. 206, n.° 1876). — Cas où l'adjoint de maire remplace le maire au conseil municipal, 4 juin 1806 (IV, B. 99, n.° 1653). V. *Absens, Maire, Ministère public, Procès.*

— (C. P. C.) Cas où l'adjoint est tenu de viser les originaux d'exploits, art. 68, 601, 628, 673, 676, 681 et 687; — où, en matière de saisie-exécution, l'ouverture des portes se fait en sa présence, 587; — où le scellé est apposé sur sa déclaration, 911.

— (C. I. C.) Les fonctions du ministère public sont exercées auprès du maire par l'adjoint; et lorsque celui-ci remplace le maire, par un membre du conseil municipal, art. 167. V. *Ministère public, Surveillance, Maires, Portes* et *Visa.*

ADJOINTS *au ministère de la guerre.* Leur création et leurs attributions, 6 février 1793.

ADJOINTS *au ministère de la marine.* Leurs attributions, leur responsabilité et leur traitement, 14 février 1793.

ADJOINTS *notables.* Décret qui règle l'exercice de leurs fonctions dans l'instruction des procès criminels, 8 et 9 octobre 1789. — Ils sont appelés au rapport des procédures, 22 = 25 avril 1790.

ADJUDANS. Leur rang dans l'organisation des cours martiales, 22 septembre = 29 octobre 1790. — Leur nomination, 20 = 29 octobre 1790.

ADJUDANS *d'artillerie.* Leur nomination, 16 = 27 avril 1791.

ADJUDANS *de parc d'artillerie.* Leur nombre dans divers ports, leurs appointemens et leurs fonctions, 25 frimaire an IX [16 décembre 1800] (III, B. 58, n.° 420).

ADJUDANS *généraux.* Leur nombre, leur rang et leur traitement, 5 = 29 octobre 1790. — Leur choix, 18 = 24 novembre 1790. — Mode d'avancement, *ibid.* 25 = 27 mai 1792. — Instruction sur leurs fonctions, 1.er juin 1791. — Formalités pour le paiement de leur solde, 26 ventôse an VIII [17 mars 1800], art. 67 (III, B. 19, n.° 124). — Le nom d'*adjudans-commandans* est donné aux adjudans généraux, 27 messidor an VIII [16 juillet 1800] (III, B. 45, n.° 331). — Dispositions relatives à leurs rations et à leur solde de retraite, 16 vendémiaire an IX [8 octobre 1800], III, B. 49, n.° 360).

ADJUDANS *généraux* et *sous-adjudans de la marine.* Leurs fonctions et leur traitement, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 205, n.° 1222).

ADJUDANS *majors.* Appointemens de ceux des régimens d'artillerie, 2 = 15 décembre 1790. — Traitemens et rations des adjudans-majors de l'armée en activité de service, 12 = 20 juillet 1791. — Autres dispositions sur le rang et le traitement de ces derniers, 23 août 1793; — sur les congés de semestre, 21 messidor an IX [10 juillet 1801], art. 6 (III, B. 90, n.° 746). — Rang de ceux des bataillons du train d'artillerie en temps de guerre, 16 thermidor an IX [4 août 1801], art. 24 (III, B. 93, n.° 782).

ADJUDANS *de place.* Distribution de cinquante de ces officiers dans les forteresses les plus considérables, 24 mai, 30 juin, 8 = 10 juillet 1791, titre III, art. 21. — Villes dans lesquelles des adjudans sont établis pendant la durée de la guerre, 22 mai 1793. — Rations à eux accordées, 1.er fructidor an III [18 août 1795] (I, B. 172, n.° 1037). — Officiers parmi lesquels doivent être choisis les adjudans de place, et leur

solde, 3 fructidor an VIII [21 août 1800] (III, B. 40, n.° 255, art. 8). — Il doit leur être fourni un logement en nature, 9 ventôse an X [28 février 1802] (III, B. 166, n.° 1271). — Citadelles, forts et châteaux dans lesquels ils suppléent les commandans d'armes, 24 décembre 1811, art. 7 (IV, B. 411, n.° 7543). — Places où les adjudans ont le titre de majors, *ibid.* V. *Commandans d'armes, Armée — Places de guerre.*

ADJUDANS *des ports.* Fonctions de l'adjudant général, de l'adjudant et du sous-adjudant, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 205, n.° 1226, art. 19 *et suiv.* — Par qui sont nommés les adjudans des ports, 7 floréal an VIII [27 avril 1800] (III, B. 23, n.° 158, art. 14). — Leur nombre dans divers ports, 7 thermidor an VIII [26 juillet 1800] (III, B. 35, n.° 231, art. 4).

ADJUDANS *supérieurs.* Dispositions relatives aux six adjudans du gouverneur du palais du gouvernement, 23 brumaire an X [14 novembre 1801] (III, B. 126, n.° 981).

ADJUDICATIONS. Mode prescrit pour les adjudications de biens dont la poursuite était pendante au Châtelet de Paris, 29 janvier = 9 février 1791, art. 4. — Les ci-devant greffiers des criées autorisés pour cet effet à continuer leurs fonctions, *ibid.* article 5. — Mode des adjudications d'immeubles et de baux judiciaires, en vertu de jugemens des tribunaux de Paris, 9 = 15 mars 1791. — Audience des criées dans laquelle doivent être faites les adjudications d'immeubles sur expropriation forcée, 11 brumaire an VII [1.er novembre 1798], art. 4 *et suiv.* (II, B. 238, n.° 2138). — Mode de fixation du droit d'enregistrement proportionnel sur les adjudications de biens-fonds ou à titre onéreux, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 15, n.° 6 (II, B. 248, n.° 2224). — Droit proportionnel sur celles au rabais pour constructions, approvisionnemens, &c. dont le prix doit être payé par la nation ou par des administrations publiques, *ibid.* art. 69, §. II, n.° 3; — sur celles au rabais pour la levée des contributions directes, *ibid.* — Il est perçu à raison de la remise du percepteur, *ibid.* — Droit proportionnel pour les adjudications au rabais entre particuliers, *ibid.* §. III, n.° 1.er — Les adjudications, ventes et reventes de meubles, récoltes sur pied, coupes de bois, même celles faites par la nation, doivent le droit proportionnel déterminé, *ibid.* §. V, n.° 1.er — Droit proportionnel pour les adjudications à la folle enchère des biens meubles, *ibid.* n.° 2; — pour celles des immeubles, *ibid.* §. VII, n.° 1.er — Si elles sont à la folle enchère, le même droit est dû seulement sur ce qui excède la précédente adjudication, *ibid.* V. *Folle enchère* et *Licitation.* — Droits de rédaction et de transcription auxquels sont assujetties les adjudications, soit volontaires, soit sur licitation, soit sur expropriation forcée, 22 prairial an VII [10 juin 1799] (II, B. 286, n.° 3014). — Avis du Conseil d'état sur l'enregistrement des adjudications faites en justice, et le cas où le droit est restituable, 22 octobre 1808 (IV, B. 211, n.° 3831).

— (C. Civ.) Quelles personnes peuvent se rendre adjudicataires, art. 1596. — Adjudication sur expropriation forcée, 2213. V. *Enchères, Expropriation.*

— (C. P. C.) Lieu où il doit être procédé à l'adjudication des bâtimens de mer et de rivière, art. 620. — Les adjudications se font au plus offrant, 624. — Les moyens de nullité ne sont plus admis de la part de la partie saisie, après l'adjudication préparatoire de rentes constituées, 654. — Comment est faite la distri-

bution du prix, 655 *et suiv.* — Adjudication préparatoire d'immeubles saisis, 702. — Adjudication définitive, 706 *et suiv.* — Surenchère, 710. — Nouvelle adjudication, 712. — Personnes pour lesquelles les avoués ne peuvent se rendre adjudicataires, 713. — Jugement d'adjudication, 714. — Justifications à faire pour en obtenir la délivrance, 715. — L'adjudicataire provisoire a la faculté de demander la décharge d'une adjudication, en cas de distraction d'une partie des objets saisis, 729. — Droits que transmet l'adjudication définitive, 731. — Moyens de nullité à proposer avant l'adjudication préparatoire, 733. — Revente à la folle enchère, pour inexécution des clauses de l'adjudication, 737 *et suiv.* — Formalités pour les adjudications entre majeurs et mineurs ou interdits, 746 *et suiv.* — Délai dans lequel les créanciers sont tenus de se régler entre eux sur la distribution du prix, 749. — Ordre auquel il est procédé à défaut de réglement, 750 *et suiv.* — Formalités relatives à l'adjudication de biens appartenant à des mineurs, 954 *et suiv.* V. *Appel, Cahier des charges, Encheres, Mise à prix, Nullité, Ordre, Saisie immobilière.*

— (C. Co.) Formalités relatives aux adjudications des bâtimens de mer, art. 206 *et suiv.* — Délai pendant lequel les créanciers d'un failli dont les immeubles ont été adjugés, peuvent y mettre une surenchère, 565. V. *Folle enchère, Ventes.*

— (C. P.) Peines portées contre ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation, ou d'un service quelconque, entraveraient ou troubleraient par des voies de fait, violences ou menaces, la liberté des enchères ou des soumissions, art. 412.

— (Tarif des frais en mat. civ.) Adjudications publiques, art. 63, 111, 113 à 116, 123 à 126, 128, 129 et 154.

ADJUDICATIONS *de bois nationaux.* Forme dans laquelle il y sera provisoirement procédé, 15 = 17 janvier 1791. — Versement du prix des ventes extraordinaires de bois des communautés d'habitans qui seront faites aux adjudicataires entre les mains du trésorier du district, 15 = 29 septembre 1791. — Cas où les conservateurs donneront leur consentement à la délivrance des congés de cour ou décharges d'exploitation, 15 = 29 septembre 1791. — Les adjudicataires devront obtenir leur congé de cour ou décharge d'exploitation, *ibid.* — Ils feront, entre les mains des préposés de l'enregistrement, le paiement de deux sous pour livre du prix de leur adjudication, outre ce prix, *ibid.* — Suppression des deniers pour livre ci-devant établis, *ibid.* — Mode de procéder à l'adjudication de ces bois, *ibid.* — Les noms des adjudicataires seront insérés dans l'état que les conservateurs devront dresser dans le mois des adjudications; les inspecteurs de la conservation des forêts assisteront les conservateurs hors des adjudications, *ibid.* — Fonctions des directoires de district lors de ces adjudications, *ibid.* — Par qui seront faites celles des bois provenant des ci-devant domaines et communautés, &c. 11 avril 1793. — Les adjudicataires des bois nationaux de Longchamp pourront vendre au ministre de la marine ceux propres à la construction, 28 août 1793. — Les articles 12 et 16 de la loi du 29 septembre 1793 sur la fixation du *maximum* ne sont pas applicables aux adjudications des coupes de bois faites en bloc, &c. 5 thermidor an II [23 juillet 1794] (I, B. 27, n.° 125). — Mode et terme du paiement des

adjudications de bois pour l'an V, 4.e jour complémentaire an IV [20 septembre 1796] (II, B. 79, n.° 132). V. *Bois et forêts.*

ADJUDICATIONS *des contributions.* Manière d'y procéder, *maximum* de l'adjudication, et cautionnement à fournir par l'adjudicataire; par qui et comment elle se fera, 3 frimaire an VII [23 novembre 1798], art. 37 *et suiv.* (B. 243, n.° 2137), et 16 thermidor an VIII [4 août 1800] (II, B. 38, n.° 244). V. *Contributions directes.*

ADJUDICATIONS *par décret.* Suspension de toute contestation ayant pour objet leur résiliation, 25 vendémiaire an IV [17 octobre 1795] (I, B. 197, n.° 1179). — Levée de cette suspension, 6 ventôse an V [24 février 1797] (II, B. 111, n.° 1051).

ADJUDICATIONS *de domaines nationaux.* Mode d'y procéder, 14 = 17 mai 1790. — Décret de contrôle pour ces adjudications, 9 = 25 juillet 1790. — Les adjudicataires paieront, dans le mois, les deux dixièmes de leur adjudication, 3 — 17 novembre 1790. — Celles faites par les corps administratifs; droit pour leur enregistrement, 5 = 19 décembre 1790. — Les attroupemens contre les adjudications publiques seront réputés séditieux, 14 = 17 juin 1791. — Peines contre ceux qui troubleront la liberté des enchères et empêcheront les adjudications de s'élever à leur juste valeur, 19 = 22 juillet 1791. — Les registres et minutes des greffes où elles seront portées, seront assujettis au timbre, 29 septembre = 9 octobre 1791. — Décret sur le mode des adjudications des lots des grandes propriétés nationales, 4 avril 1793. — Rectification de l'art. 14 de ce décret, 22 mai 1793. — Renvoi au comité des finances de toutes les questions relatives à la validité ou nullité des adjudications de domaines nationaux, 1.er fructidor an III [20 avril 1795] (I, B. 178, n.° 1083). V. *Adjudications* et *Domaines nationaux.*

ADJUDICATIONS *de marchés.* Les transports militaires seront donnés en entreprise et au rabais par adjudication, 13 = 21 mars 1792. — Il en sera de même des denrées nécessaires à la subsistance des invalides, 30 avril = 16 mai 1792. V. *Armée, Marine, Marchés* et *Fournitures.*

ADJUDICATIONS *de rentes* (Mode à observer pour les) sur les particuliers dont la caisse d'amortissement est cessionnaire, 9 décembre 1809 (IV, B. 253, n.° 4841).

ADJUDICATIONS *des travaux dans les bois.* Fonctions des corps administratifs, lorsqu'il s'agira d'y procéder, 15 = 29 septembre 1791.

ADMINISTRATEUR *de la caisse de l'extraordinaire,* 6 = 12 décembre 1790. — Sa nomination, ses fonctions et sa responsabilité, *ibid.* — Il fera dresser le dénombrement des biens nationaux, *ibid.* — Il aura une des clefs de l'armoire des assignats, *ibid.* — Ses honoraires seront payés par la trésorerie. V. *Caisse de l'extraordinaire.*

ADMINISTRATEUR *des domaines nationaux.* Il est autorisé à faire graver la partie du plan de Paris, quartier du Carrousel, 5 mai 1793. — Surveillance à lui attribuée sur la vente ou régie des biens de la liste civile, comme sur celle des autres domaines nationaux, 10 juin 1793, art. 49. — Défense au ministre de l'intérieur de donner aucun ordre aux corps administratifs relativement à ces biens, *ibid.* art. 50. — Le ministre des contributions publiques chargé de faire passer à l'administrateur des domaines nationaux tous les papiers et documens concernant la régie et l'administration des biens nationaux, de ceux de la ci-devant liste civile et des émigrés, 10 juillet 1793, art 1.er — Fonctions de cet administrateur, relativement aux recettes des receveurs de district, pour raison des domaines

nationaux, 16 juillet 1793. — Il est autorisé à faire continuer à la section des Champs-Elysées la location d'une maison à Chaillot, 4 septembre 1793. V. *Administrateurs des domaines nationaux.*

ADMINISTRATEUR *de la liste civile.* Sa nomination et ses fonctions, 3 = 14 septembre 1791. — Scellés sur ses papiers, 10 août 1792. V. *Liste civile.*

ADMINISTRATEURS. Aucun administrateur ne peut être traduit dans les tribunaux pour raison de ses fonctions publiques, à moins qu'il n'y ait été renvoyé par l'autorité supérieure, 22 décembre 1789 = 20 janvier 1790, sect. III, art. 6, 16 = 24 août 1790, et 7 = 14 octobre même année, n.° 2. — Ajournement provisoire de toute destitution d'administrateurs généraux, 24 juin = 1.er juillet 1792. — Destitution des administrateurs du département de la Somme, qui avaient concouru à deux arrêtés des 12 et 13 août 1792, et signé une adresse au roi, 17 août 1792. — Décret concernant les logemens des fonctionnaires publics dans les bâtimens destinés aux administrations, 22 août = 7 septembre 1792. — Nomination de commissaires pour remplir provisoirement les fonctions des administrateurs de département ou de district dont les villes chefs-lieux seraient investies par l'ennemi, 1.er septembre 1793. — Rejet de la résolution sur le mode de procéder contre les administrateurs accusés de prévarication dans leurs fonctions, 21 floréal an VII [10 mai 1799. — Honneurs publics qui seront rendus à ceux qui, dans les dangers de la patrie, auront rendu de grands services à leur pays, 11 vendémiaire an VIII [3 octobre 1799] (II, B. 314, n.° 3319).

— (C. Civ.) Obligations des administrateurs relatives aux donations faites à des établissemens publics, art. 940. — Ils ne peuvent se rendre adjudicataires des biens confiés à leurs soins, 1596.

— (C. P. C.) Cas où les administrateurs d'établissemens publics peuvent être condamnés aux dépens, en leur nom et sans répétition, même aux dommages-intérêts, sans préjudice de la destitution, art. 132. — L'exécution provisoire avec ou sans caution peut être ordonnée, lorsqu'il s'agit de la nomination d'administrateurs, 135. — Les administrations d'établissemens publics sont tenues de nommer un administrateur pour répondre sur les faits et articles qui leur sont communiqués, 336. — Les administrateurs des caisses publiques ne sont point assignés en déclaration; mais ils délivrent un certificat constatant s'il est dû à la partie saisie, et énonçant la somme, si elle est liquide, 569. — Les administrateurs ne peuvent être admis au bénéfice de cession, 905. V. *Bénéfice de cession, Etablissemens publics, Saisie-arrêt.*

— (C. P.) Peines contre les administrateurs, fonctionnaires ou officiers publics, pour destruction, suppression ou soustraction d'actes et de titres dont ils étaient dépositaires, art. 173; — pour violation de domicile, 184. V. *Arrêtés généraux, Réglemens d'administration publique.*

ADMINISTRATEURS *de biens.* Mode et taux d'après lesquels ils liquideront les rachats des droits féodaux appartenant à leurs pupilles, 3 = 9 mai 1790. — Ils feront leur déclaration patriotique pour les établissemens dont ils ont l'administration, 27 mars = 1.er avril 1790. — Ils pourront traiter de gré à gré avec les fermiers ou colons relativement aux dîmes et impositions qu'ils étaient tenus d'acquitter, 11 mars = 10 avril 1791.

— (C. Civ.) Règles sur l'admi-

nistration des biens de l'absent présumé, article 112. — Nomination d'une administration provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur en interdiction, 497 *et suiv.* — Les fonctions d'administrateurs ne peuvent être refusées, 1370. — L'administration des biens de la communauté appartient au mari, 1421. — Il en est de même de celle des biens personnels de la femme et des biens dotaux, 1428 et 1549. — La femme peut administrer ses biens paraphernaux, 1576. — Administration des associés, 1859. V. *Absence, Dépôt, Divorce, Minorité, Tutelle.*

— (C. P. C.) La contrainte par corps peut être ordonnée pour reliquats de compte d'administration confiée par justice, art. 126. — Les administrateurs ne peuvent être admis au bénéfice de cession, 905. — Mode d'administration des biens des absens, des interdits et des mineurs. V. *ces mots.* — d'une succession vacante, 998. V. *Succession.*

— (C. Co.) Les administrateurs d'une société anonyme sont révocables, art. 31. — En quoi consiste leur responsabilité, 32. — Les administrateurs ne peuvent être admis au bénéfice de cession, 575; — ni à la réhabilitation, 612. V. *Syndics.*

ADMINISTRATEURS *des colonies.* Ils seront choisis parmi les propriétaires, 28 mars = 4 avril 1792. — Arrêté du Conseil des cinq-cents, relatif aux traites tirées par eux sur la trésorerie nationale, 14 vendémiaire an VII [5 octobre 1798]. V. *Colonies.*

ADMINISTRATEURS *des contributions directes et indirectes.* V. *Contributions.*

ADMINISTRATEURS *de départemens.* Ils ne peuvent être traduits devant les tribunaux pour raison de leurs fonctions, 16 = 24 août, 7 = 14 octobre 1790, et constitution du 3 = 14 septembre 1791. — Les comptables ne pourront être administrateurs qu'après la reddition de leurs comptes, 20 mars = 20 avril 1790. — Leurs registres seront sur papier timbré, 7 = 11 février 1791. — Le refus fait par les électeurs de prêter le serment avant de procéder aux élections, emporte pour eux la déchéance des fonctions d'administrateurs, 21 = 29 mai 1791. — Les administrateurs pourront être nommés représentans de la nation, à la charge d'opter, *ibid.* — Exécution des actes du Corps législatif concernant l'exercice de la police correctionnelle sur les administrateurs, 3 = 14 septembre 1791. — Suspension provisoire de leur destitution, 24 juin = 1.er juillet 1792. — Décoration qu'ils porteront dans leurs fonctions, 12 = 22 juillet 1792. — Leur traitement, 18 septembre 1792 et 5 février 1793. — Il est exigé un certificat de civisme de ceux qui remplaceront les administrateurs suspendus, 1.er avril 1793. — Augmentation de leur traitement, 8 juin 1793. — Peine contre ceux qui quitteront leur poste, 18 juin 1793. — Les fonctions des administrateurs en permanence sont incompatibles avec celles de juge, 14 juin 1793. — Ils viseront les certificats de civisme et de non-émigration, et feront payer les pensions et traitemens, 5 juillet 1793. — Peines contre ceux des départemens révoltés qui feraient procéder à la vente des domaines nationaux, 9 juillet 1793; — contre ceux qui suspendraient les arrêtés des représentans du peuple, 16 août 1793; — contre ceux qui refuseraient de mettre en vente les biens des émigrés, 11 septembre 1793. — Leurs fonctions pendant le gouvernement révolutionnaire, 14 frimaire an II [5 novembre 1793]. — Fonctions incompatibles avec celles d'administrateurs, 24 vendémiaire an III [15 octobre 1794] (I, B. 73, n.° 388). — Autorité par laquelle ils pourront être destitués ou suspen-

dus, constitution de l'an III.—Par qui doivent être provisoirement nommés ceux que n'ont point élus les assemblées électorales, 25 brumaire an IV [16 novembre 1795] (II, B. 5, n.° 24). — Message du Directoire, tendant à accorder une indemnité à ceux dont les fonctions cessent, pour leur séjour dans le lieu où ils doivent rendre leurs comptes, 6 frimaire an IV [27 novembre 1795]. — Loi qui fixe cette indemnité, 10 frimaire an IV [1.er décembre 1795] (II, B. 8, n.° 42). — Le Directoire exécutif nommera provisoirement ceux qui n'ont pas été élus par les assemblées électorales, 25 brumaire an IV [16 novembre 1795] (II, B. 5, n.° 24), 22 ventôse an IV [12 mars 1797] (II, B. 31, n.° 229). — Arrêté du Conseil des cinq-cents sur le remplacement des administrateurs, 29 floréal an IV [18 mai 1796. — Lettre du ministre de la justice, concernant les délits qu'ils commettent dans leur conduite privée, 21 vendémiaire an V [12 octobre 1796. — Instruction sur le mode de leur élection par les assemblées électorales, 5 ventôse an V [23 février 1797] (II, B. 114 *bis*, n.° 1097 *bis*). — Mode de remplacement de ceux nommés au Corps législatif, 30 germinal an V [19 avril 1797] II, B. 119, n.° 1148). —Cas où le Directoire a le droit d'en nommer de provisoires, 30 messidor an V [18 juillet 1797] (II, B. 133, n.° 1296). —Message du Directoire, demandant les moyens d'exécution de l'article 200 de la Constitution, qui prescrit aux administrateurs de rendre leurs comptes, 7 fructidor an V [24 août 1797]. —Peines contre les administrateurs qui n'exécuteront pas les lois contre les émigrés et les déportés, 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400). — Rejet de la résolution concernant la durée de leurs fonctions, 28 ventôse an V [18 mars 1797]. V. *Administrations départementales et municipales, Corps administratifs, Départemens, Municipalités* et *Préfectures.*

ADMINISTRATEURS *des domaines nationaux.* Conditions auxquelles ils pourront liquider les rachats qui leur seront offerts, 14 = 19 novembre 1790.—Apurement des comptes des anciens administrateurs des domaines. V. *Domaines nationaux.*

ADMINISTRATEURS *des douanes.* Ils sont au nombre de quatre, 29 fructidor an IX [16 septembre 1801] (III, B. 104, n.° 864). — Ils se réunissent en conseil d'administration, *ibid.* — Leurs fonctions et leur traitement, *ibid.* V. *Douanes.*

ADMINISTRATEURS *de l'enregistrement.* Leur traitement provisoire, 15 ventôse an IV [5 mars 1796] (II, B. 31, n.° 217). — Ils sont au nombre de huit, 3.e jour complémentaire an IX (III, B. 104, n.° 866). — Leurs fonctions, *ibid.* — Leur réunion en conseil d'administration, *ibid.* — Leur traitement, *ibid.* — Leur costume, 4.e jour complémentaire an IX [21 septembre 1801] (III, B. 104, n.° 867), V. *Enregistrement.*

ADMINISTRATEURS *forestiers.* Leur nombre et leur traitement, 16 nivôse an IX [6 janvier 1801] (III, B. 62, n.° 454). — Leur uniforme, 15 germinal an IX [5 avril 1801] (III B. 78, n.° 622). V. *Bois et Forêts.*

ADMINISTRATEURS *de l'habillement des troupes.* Ils seront mis provisoirement en liberté, à la charge par eux de ne point quitter Paris, 29 septembre 1793. — Rapport du décret qui les met provisoirement en liberté, 30 septembre 1793. V. *Armée, Habillement.*

ADMINISTRATEURS *des maisons des princes français.* Leur suppression, 19 = 23 mai 1792. V. *Liste civile.*

ADMINISTRATEURS *de la municipalité de Paris.* Leur nombre et leurs fonctions, 21 mai = 27 juin 1790. V. *Paris.*

ADMINISTRATEURS *généraux des poudres et salpêtres.* V. *Poudres et salpêtres.*

ADMINISTRATEURS *des subsistances militaires.* Versement du numéraire qu'ils ont entre leurs mains, 12 mai 1793. V. *Armée* — *Vivres* et *Subsistances.*

ADMINISTRATEURS *du trésor public.* Suppression de ceux créés par édit de mars 1788, et remboursement de leurs offices, 16 août = 13 novembre 1791. — Reddition de leurs comptes, *ibid.* — Il y en aura deux, l'un pour la dépense, et l'autre pour la recette, 1.er pluviôse an VIII [21 janvier 1800] (III, B. 1.er, n.° 8). — Ils seront nommés sur la présentation du ministre du trésor public, 5 vendémiaire an X [27 septembre 1801] (III, B. 107, n.° 874). V. *Trésor public.*

ADMINISTRATION. Les assemblées primaires ne prendront aucune délibération sur les matières d'administration, 28 mai 1790. — Les tribunaux ne peuvent connaître des actes d'administration, 16 = 24 août, 23 octobre = 5 novembre 1790; constitution, art. 203, 16 fructidor an III [2 septembre 1795] (I, B. 175, n.° 1064, 2 germinal an V [22 mars 1797] (II, B. 115, n.° 1098), 2 nivose an VI [22 décembre 1798] (II, B. 170, n.° 1625). — Projet d'adresse à préparer pour inviter les Français et les étrangers à communiquer leurs vues sur son perfectionnement, 16 octobre 1791. — Pièces d'administration qui seront fournies à l'imprimerie nationale par celle du Louvre, 1.er décembre 1791. — Peine de mort contre les agens qui refuseraient d'exécuter les ordres du Pouvoir exécutif, 2 septembre 1792. — Registres établis et tenus dans les bureaux des ministres et des administrations, pour y transcrire les soumissions qui seraient faites relativement aux marchés pour achats, ventes et locations concernant l'administration générale, 2 janvier 1793. — Mode de paiement des frais d'administration à la charge du trésor public, 3 ventôse an II [21 février 1794]. — Moyens à présenter pour la régler, 7 ventôse an IV [26 février 1796]. — Désignation des dépenses de l'administration, et moyens d'y pourvoir, 16 frimaire an VI [6 décembre 1797] (II, B. 163, n.° 1590). — Les actes d'administration sont exempts du droit d'enregistrement, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 70 (II, B. 248, n.° 2224. — Le Tribunat exprime son vœu sur les abus à corriger et sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties, constitution de l'an VIII, art. 29. — Le Conseil d'état rédige les réglemens et résout les difficultés qui s'élèvent en matière d'administration, *ibid.* art. 52. — Les ministres procurent l'exécution des réglemens et en sont responsables, *ibid.* art. 72. — Parties qui sont confiées à cinq conseillers d'état, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (III, B. 340, n.° 3504). — Le Conseil d'état prononce sur les conflits entre l'administration et les tribunaux, *ibid.* — Le préfet est seul chargé de l'administration, 28 pluviôse an VIII [17 février 1800], art. 3 (III, B. 17, n.° 115). — Les dépenses de l'administration sont comprises dans le matériel des ministres pour l'an X, 13 brumaire an X [4 novembre 1801] (III, B. 122, n.° 953). — Les états de paiement provisoires seront dressés chaque mois ou par trimestre, et non par année, et vérifiés en conseil d'administration générale, *ibid.* art 8. — Mode pour parvenir à cette vérification, art. 9. — Les contestations pour fournitures seront jugées administrativement, 23 brumaire an X [14 novembre 1801] (III, B. 125, n.° 974). — Les grands services rendus à l'état dans l'administration sont des titres d'ad-

mission dans la légion d'honneur, 29 floréal an X [19 mai 1802], art. 7, titre II (III, B. 192, n.° 1604). V. *Conseil d'état, Corps administratifs, Fournisseurs, Légion d'honneur.*

ADMINISTRATION *des charrois militaires.* Les services connus sous la dénomination de charrois militaires, vivres et ambulances, réunis et confiés à l'administration d'une régie intéressée, 25 juillet 1793, art. 3. — Dispositions réglementaires pour cette régie, *ibid.*, art. 6 *et suiv.* — Comptabilité de l'administration des charrois militaires, vivres et ambulances, 19 août 1793, titre I.er — Procès-verbaux à dresser pour la réception des chevaux, voitures et harnais, *ibid.* titre II. — Règles concernant les revues, *ibid.* titre III. — Loi qui, en destituant les régisseurs en activité, ordonne que leurs successeurs rendront leurs comptes tous les deux mois, 10 brumaire an II [31 octobre 1793]. — Dispositions relatives aux comptes à rendre par les régisseurs et entrepreneurs des différens services de charrois militaires, supprimés par la loi du 25 juillet 1793, 29 brumaire an II [19 novembre 1793]. — Les employés des vivres et charrois militaires sont tenus de se monter à leurs frais, 21 ventôse an II [11 mars 1794]. V. *Armée, Charrois.*

ADMINISTRATION *communale.* Fonctionnaires à qui elle est confiée, 28 pluviôse an VIII [17 février 1800] art. 8 (III, B 17, n.° 115).

ADMINISTRATION *des domaines.* Décret qui réduit la dépense de ses bureaux, 16 août = 19 septembre 1790. — Suppression de l'ancienne administration, et nomination de commissaires destinés à la remplacer, 12 décembre 1790 = 18 février 1791, art. 14. — Loi relative à la reddition des comptes des anciens administrateurs, 4 septembre 1792. — Somme mise à la disposition de l'administration pour le paiement des commis, 11 avril 1793. — Fixation de leurs traitemens, 16 septembre 1793. — Tous les membres de l'ancienne administration tenus solidairement de la reddition de leurs comptes, 24 = 27 septembre 1793. V. *Domaines.*

— (C. Civ.) Elle succède au défunt qui ne laisse ni parens au degré successible, ni enfans naturels, ni conjoint, art. 767 *et suiv.*

ADMINISTRATION *de l'enregistrement et des domaines.* V. *Administration des domaines, Domaines* et *Enregistrement.*

ADMINISTRATION *des finances.* V. *Trésor public.*

ADMINISTRATION *forestière.* Loi qui institue cette administration, 20 août, 2, 15 = 29 septembre 1791. — Son organisation, *ibid.* titre II. — Nomination aux emplois, incompatibilité et révocation, *ibid.* titre III. — Fonctions des commissaires de la conservation générale, *ibid.* titre VII. — Fonctions des corps administratifs et des municipalités relativement à l'administration forestière, *ibid.* tit. IX. — Administration des bois nationaux ci-devant aliénés à titre de concession, douaire, engagement, usufruit, ou échange non consommé, *ibid.* tit. X. — Celle des bois possédés en gruerie ou par indivis avec la nation, *ibid.* titre XI; — des bois appartenant aux communautés d'habitans, *ibid.* titre XII; — des bois possédés par les maisons d'éducation et de charité, et les établissemens de main-morte étrangers, *ibid.* titre XIII. — Responsabilité de divers agens forestiers, *ibid.* titre XIV. — Suppression d'anciennes administrations, *ibid.* tit. XV. — Sursis à la nomination aux places de cette administration, et suspension des préposés déjà nommés, 14 janvier = 11 mars 1792. — Message du Directoire exécutif, demandant l'interprétation des lois sur cette administration, 20 ventôse an

V [10 mars 1797]. — Loi qui organise une nouvelle administration forestière, 16 nivôse an IX [6 janvier 1801] (III, B. 62, n.° 4042). — Exécution de cette loi dans les quatre nouveaux départemens en deçà du Rhin, 6 pluviose an IX [26 janvier 1801] (III, B. 65, n.° 499). — Mode suivant lequel les agens subordonnés à l'administration générale des forêts peuvent être traduits devant les tribunaux, 28 pluviôse an II [17 février 1803] (III, B. 249, n.° 2321). — Établissement de l'administration forestière dans les départemens anséatiques, 4 juillet 1811, art. 177 (IV, B. 381, n.° 7113). V. *Bois et Forêts.* — (C. I. C.) C'est devant les tribunaux de première instance que les délits forestiers sont poursuivis à sa requête, art. 179. — Elle a la faculté d'appeler des jugemens rendus par les tribunaux correctionnels, article 202.

ADMINISTRATION *de la guerre.* Elle est confiée à un directeur ayant rang et fonctions de ministre, qui présidera le conseil d'administration, 17 ventôse an X [8 mars 1802] (III, B. 167, n. 1270). — Travaux et attributions qui lui sont confiés, *ibid.* V. *Ministres.*

ADMINISTRATION *de l'habillement des troupes.* Suspension de tous achats pour habillemens et équipemens militaires par l'administration des habillemens, à l'exception de ce qui concernait le petit équipement, 20 juillet 1793, art. 1.er — Ordre de mettre en état d'arrestation les administrateurs de la commission des habillemens et équipemens militaires depuis le mois de mai 1792, *ibid.* art. 3. V. *Armée, Habillement.*

ADMINISTRATION *de la justice.* V. *Cours, Tribunaux* et *Ministres.*

ADMINISTRATION *de la marine.* Suppression du corps de l'administration civile de la marine, 27 septembre 1793. — Détails de l'administration de la marine, 7 floréal an VIII [28 avril 1800] (III, B. 23, n.° 158, art. 36). — Répartition des chefs, commissaires, &c. et leur traitement, 7 thermidor an VIII [26 juillet 1800] (III, B. 35, n.° 231, art. 25 et 27). — Uniforme des officiers, 7 fructidor an VIII [25 août 1800] (III, B. 40, n.° 257, art. 6). — Après quel laps de temps les officiers ont droit à une solde de retraite, 7 brumaire an IX [29 octobre 1800] (III, B. 52, n.° 382, art. 14). — Part des officiers dans les prises, 9 ventôse an IX [28 février 1801] (III, B. 71, n.° 548, art. 10 et 12). V. *Marine.*

ADMINISTRATION *militaire.* Défenses aux corps administratifs de s'immiscer dans ce qui y a rapport, 24 juin 1791.

ADMINISTRATION *militaire des départemens anséatiques*, 4 juillet 1811 (IV, B. 381, n.° 7113, art. 192 *et suiv.*)

ADMINISTRATION *des monnaies.* Loi relative à l'organisation de cette administration, 26 pluviôse an II [14 février 1794]. V. *Monnaies.*

ADMINISTRATION *centrale des ponts et chaussées.* Versement annuel à la caisse d'amortissement, de sommes destinées à accroître les fonds des retraites des employés de cette administration, et les pensions des ingénieurs et de leurs veuves, 27 janvier 1810 (IV, B. 264, n.° 5151). V. *Ponts et Chaussées.*

ADMINISTRATION *des postes.* Création de cette administration, composée de douze membres, pour remplacer les trois agences supprimées de la poste aux lettres, de la poste aux chevaux et des messageries, 16 thermidor an III [3 août 1795] (I, B. 169, n.° 993). — Établissement d'un caissier général pour les recettes des différens bureaux de la poste aux lettres et des messageries, 17 fructidor an III [3 septembre 1795] (I, B. 175, n.° 1065). — Fonctions du commissaire du Directoire exécutif près

l'administration des postes, 9 prairial an VI [28 mai 1798] (II, B. 206, n.° 1869). — Cautionnemens à fournir par les administrateurs, inspecteurs, &c., 7 ventôse an VIII [7 mars 1800] (III, B. 10, n.° 66). — Franchise et contre-seing pour l'administration générale, 27 prairial an VIII [16 juin 1800] (III, B. 30, n.° 195, art. 2 et 4). — Nomination d'un inspecteur général près l'administration des postes, 14 nivôse an VIII [4 janvier 1800] (III, B. 44, n.° 301). — Organisation administrative de la poste aux lettres, *ibid.* n.° 302. V. *Postes.*

— (C. P.) Peines contre les agens de cette administration, pour suppression ou ouverture de lettres confiées à la poste, art. 187.

ADMINISTRATION *des poudres.* Cautionnemens en immeubles des régisseurs, 21, 22 juillet = 1.er août 1791, titre V, art. 1.er *et suiv.* — Organisation de la régie, 23 septembre = 19 octobre 1791, titre II. — Fonctions des employés, titre III. — Admission et règles d'avancement, titre IV. — Traitemens, titre V. — Discipline, titre VI. — Les employés de la régie des poudres ont droit aux mêmes pensions et retraites que tous les employés des autres compagnies de finances, *ibid.* — Le pouvoir exécutif autorisé à nommer provisoirement aux places de régisseurs, 3 septembre 1792. — Mode de remboursement des cautionnemens fournis par les employés comptables de la régie des poudres et salpêtres, 7 juin 1793. — Réglement sur l'administration intérieure de la régie, 10 juin 1793. — Le nom d'*Agence nationale des poudres et salpêtres* substitué à celui de *Régie*, 7 ventôse an II [25 février 1794]. — Nouvelle organisation de l'administration, 27 fructidor an V [13 septembre 1797] (II, B. 146, n.° 1427). — Arrêté concernant l'uniforme des régisseurs, employés et ouvriers de la régie des poudres et salpêtres, 25 ventôse an VI [15 mars 1798] (II, B. 191, n.° 1773). — La régie des poudres et salpêtres est dans les attributions du ministre de la guerre, 27 pluviôse an VIII [15 février 1798] (III, B. 7, n.° 52). — Réglement sur cette régie, *ibid.* — L'administration autorisée à continuer de délivrer la poudre de guerre nécessaire à la défense des bâtimens de commerce, 27 prairial an X [16 juin 1802] (III, B. 197, n.° 1744). — Les administrateurs généraux des poudres et salpêtres sont autorisés à mettre en jugement les préposés qui leur sont subordonnés, 28 février 1806 (IV, B. 79, n.° 1375). — Traitemens, remises et pensions des agens de l'administration générale, 22 janvier 1808 (IV, B. 177, n.° 2957). V. *Poudres et Salpêtres.*

ADMINISTRATION *des relais.* Sa suppression et son remplacement par un conseil d'administration, 19 frimaire an VII [9 décembre 1798] (II, B. 249, n.° 2252), art. 15. V. *Postes.*

ADMINISTRATION *des subsistances militaires.* Établissement d'un comité de surveillance de cette administration, 4 mai 1793. — Distinction du service courant et du service arriéré, *ibid.* — Modification des dispositions de l'art. 5 de la loi du 4 mai 1793, 10 juillet 1793. V. *Armée, Vivres.*

ADMINISTRATION *des vivres.* V. *Armée, Vivres.*

ADMINISTRATIONS. État des employés supprimés, à remettre à l'assemblée nationale, 8 = 20 mars 1791. — Leur admission dans les nouvelles administrations, *ibid.* — Secours à eux accordés jusqu'à leur replacement, *ibid.* — Prestation du serment civique pour y remplir un emploi, 27 avril = 15 mai 1791. — Ceux qui y exercent des fonctions ou emplois, jouiront des droits de citoyen dans les lieux où ils seront domi-

ciliés à l'époque des assemblées primaires, 11 = 15 juin 1791. — Le Corps législatif fixe les dépenses des administrations publiques, 13 — 17 juin 1791. — Destination des bâtimens occupés par les administrations supprimées, 16 = 28 juin 1791. — Il est accordé aux employés des pensions, secours et gratifications, suivant la durée et l'état de leurs services, 31 juillet 1791. — Brevets de pensions pour les veuves des employés, 28 septembre = 16 octobre 1791. — Les administrations ne peuvent faire de paiemens étrangers à leur administration, sans une autorisation du comité de la trésorerie, 6 août = 13 novembre 1791. — — Pensions et indemnités accordées aux employés supprimés, 7 avril = 5 mai 1792, 9 = 13 mai 1792, 9 juin = 21 juillet 1792, et 8 février 1793. — Les employés justifieront de la prestation du serment civique, 22 = 25 mars 1792. — Ils prêteront celui de liberté et d'égalité, 15 = 23 août 1792. — Ils seront tenus, dans les dangers de la patrie et en cas d'alarme, de se rendre dans leurs bureaux, 2 septembre 1792. — Indemnités accordées aux employés qui partiront pour la défense des frontières, 3 septembre 1792. — Traitemens fixes et casuels des administrateurs, 18 septembre 1792. = Forme du sceau des administrations, 22 septembre 1792. — Suppression des gratifications accordées à leurs employés, 18 octobre 1792. — Ils se rendront dans leurs bureaux les dimanches et fêtes, 25 décembre 1792. — Traitement des directeurs de diverses administrations publiques, 5 février 1793. — Les chefs et sous-chefs, les commis principaux, sont exempts du recrutement, 4 mai 1793. — Création d'une commission pour la vérification des listes fournies par les membres du conseil exécutif, des fonctionnaires publics, et des chefs et employés des bureaux, 20 août 1793. — Dispositions concernant les administrations des villes investies par l'ennemi, 1.er septembre 1793. — Elles vaqueront les jours de décadi, 16 vendémiaire an II [7 octobre 1793]. — Concordance de leurs opérations avec le nouveau calendrier, 1.er brumaire an II [22 octobre 1793]. — Il sera fait de nouveaux envois de lois aux administrations dont les archives auront été pillées, 26 fructidor an II [12 septembre 1794 (I, B. 58, n.° 312). — Loi relative aux employés subalternes des administrations supprimées, 28 fructidor an II [14 septembre 1794] (I, B. 58, n.° 317). Epuration et réduction provisoire de leurs employés, 4 frimaire et 29 prairial an III [24 novembre 1794 et 17 juin 1795]. — Leurs chefs sont tenus de donner la liste des jeunes gens de la réquisition qui travaillent dans leurs bureaux, 8 pluviôse an IV [28 janvier 1796] (II, B. 22, n.° 178). — Arrêté relatif à la fixation du nombre et du traitement des employés et des frais de bureau des administrations et fonctionnaires publics, tant civils que militaires, 29 vendémiaire an V [20 octobre 1796] (II, B. 84, n.° 797). — Fonctions des corps administratifs pour préparer la tenue des assemblées primaires, communales et électorales, 5 ventose an V [23 février 1797] (II, B. 114 *bis*, n.° 1097 *bis*.) V. *Candidats*, *Dépenses*, *Elections*. — Un administrateur élu par le peuple perd cette qualité, lorsqu'il vient à être nommé par le Directoire, 7 prairial an V [26 mai 1797]. — Les administrations doivent exécuter les décisions des ministres sur leurs actes, 17 messidor an V [5 juillet 1797] (II, B. 131, n.° 1277). — — Cas où le Directoire a le droit de nommer des administrateurs provisoires, 30 messidor an V [18 juillet 1797] (II, B. 150, n.° 1472). — — Loi concernant la nomination

aux places vacantes dans les administrations, 13 vendémiaire an VI [4 octobre 1797] (II, B. 150, n.° 1471). — Mode d'imposition et de paiement des dépenses administratives et judiciaires, 15 frimaire an VI [5 décembre 1797] (II, B. 163, n.° 1590). — Mesures pour assurer leur correspondance, 13 pluviôse an VI [1.er février 1798] (II, B. 180, n.° 1703). — Taxe des paquets expédiés par ces administrations dans leur arrondissement, 29 pluviôse an VI [17 février 1798] (II, B. 184, n.° 1734). — Mode de remplacement de leurs membres en cas de suspension, 18 ventôse an VI [8 mars 1798] (II, B. 188, n.° 1745). — Message du Directoire exécutif pour la reddition de leurs comptes, 29 germinal an VI [18 avril 1798]. — — Les cousins germains ne peuvent être simultanément membres d'une même administration, 14 thermidor an VI (II, B. 217, n.° 1945). — Fonctions pour l'exécution des dispositions relatives à la conscription militaire, 19 fructidor an VI [4 septembre 1798] (II, B. 223, n.° 1995). — Ordre de travail établi dans les bureaux, et traitement des employés, 5 vendémiaire an VII [26 septembre 1798] (II, B. 229, n.° 2045). — Leurs actes ou copies d'iceux qui sont assujettis à l'enregistrement, et qui se délivrent aux citoyens, doivent être timbrés, 13 brumaire an VII [3 novembre 1798, art. 12 (II, B. 237, n.° 2136). — Les pétitions, et même les lettres qui leur sont adressées, doivent être sur papier timbré, *ibid.*; — ainsi que les registres qui servent à leurs affaires particulières, et les répertoires de leurs actes, *ibid.* — Cas où leurs actes, arrêtés, décisions, et leurs registres, en sont exempts, *ibid.* art. 16, n.os 1.er et 2. — Elles ont seules le droit d'employer d'autre papier que celui fourni par la régie, *ibid.* art. 18. — Leurs actes soumis à l'enregistrement doivent être enregistrés dans les vingt jours, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 20 (II, B. 248, n.° 2224). — Peines contre leurs secrétaires, en cas de contravention, *ibid.* art. 36. — Cas d'exception pour ces peines, *ibid.* art. 37. — Ils doivent l'être aux bureaux de leur arrondissement, *ibid.* art. 26. — Leurs secrétaires doivent acquitter les droits d'enregistrement, *ibid.* art. 29. — Recours qu'ils peuvent exercer contre les parties, en cas d'avance de ces droits, *ibid.* art. 30. — Ces administrations ne peuvent prendre aucun arrêté en faveur de particuliers, sur des actes non enregistrés; peines contre elles dans ce cas, *ibid.* art. 47. — Leurs arrêtés pris sur des actes enregistrés, doivent faire mention du droit payé, de la date, du nom du bureau, *ibid.* art. 48. — Cas où leurs actes sont exempts de la formalité de l'enregistrement, *ibid.* art. 71, §. III, n.° 2. — Le premier Consul nomme et révoque à volonté leurs membres, constitution de l'an VIII, art. 41 (III, B. 333). — Elles sont subordonnées aux ministres, art. 59. — Nul ne peut devenir ou rester membre de ces administrations s'il n'est porté ou maintenu sur la liste communale ou la liste départementale, *ibid.* — A quels fonctionnaires ces administrations sont confiées, 28 pluviôse an VIII [17 février 1800] (III, B. 17, n.° 115). — Les administrations qui n'auraient pas déposé leurs comptes à la trésorerie, les formeront et les adresseront à la comptabilité nationale, 14 fructidor an VIII [1.er septembre 1800], art. 10 (III, B. 53, n.° 385). — Les dispositions de la loi du 22 frimaire an VII, sur l'enregistrement, qui leur sont relatives, sont applicables aux fonctionnaires publics qui remplacent les administrations civiles, 27 ventôse an IX [18 mars 1801], art. 6

(III, B. 76, n.° 589). — La liquidation des pensions de tous les employés près les administrations civiles et militaires est attribuée au liquidateur général de la dette publique, 3 germinal an IX [24 mars 1801] (III, B. 77, n.° 598). — Vérification des paiemens qu'elles auront faits sur les dépenses propres à leur administration, 13 brumaire an X [4 novembre 1801] (III, B. 122, n.° 953).

— (C. P. C). Où et en la personne de qui les administrations publiques doivent être assignées, à peine de nullité, art. 69 et 70.

— (Tarif des frais en mat. crim.) Elles sont assimilées aux parties civiles, relativement à leurs procès, art. 158.

ADMINISTRATIONS *centrales*. Il y a une administration centrale dans chaque département, constitution de l'an III, article 174. — Les membres doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins, *ibid.* article 175. — Nombre de membres dont elles sont composées, leur renouvellement, leur réélection, leur remplacement et leurs fonctions, *ibid.* art. 176 *et suiv.* — Le Directoire exécutif nomme près d'elles un commissaire, *ibid.* art. 190. — Elles sont subordonnées aux ministres, qui peuvent annuller leurs actes ou les suspendre, sauf la confirmation du Directoire exécutif, *ibid.* art. 193. — Le Directoire pourvoit aux remplacemens des membres dans le cas de destitution, *ibid.* art. 196. — Reddition et impression de leurs comptes, *ibid.* article 200. — Elles pourront être mises en état de réquisition, 21 prairial an III [9 juin 1795] (I, B. 155, n.° 911). — Nomination du président de l'administration centrale, 21 fructidor an III [7 septembre 1795] (I, B. 185, n.° 1128). — Son remplacement, *ibid.* — Attributions de ces administrations, *ibid.* — Lieux où elles sont placées, 19 vendémiaire an IV [11 octobre 1795] (I, B. 194, n.° 1160). — Costumes de leurs membres, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (II, B. 202, n.° 1208). — Les commissaires près d'elles ne peuvent s'absenter sans permission, 19 pluviôse an IV [8 février 1796] (II, B. 25, n.° 171). — Cas où le Directoire exécutif nommera provisoirement les administrateurs, 22 ventôse an IV [12 mars 1796] (II, B. 31, n.° 227). — Mode de remplacement des membres de ces administrations, 18 floréal an IV [7 mai 1796]. — Fixation du nombre et du traitement des employés, de leurs frais de bureau, 29 vendémiaire an V [20 octobre 1796] (II, B. 84, n.° 797). — Ces administrations ne peuvent tirer aucun mandat sur les caisses publiques, 4 pluviôse an V [23 janvier 1797] (II, B. 102, n.° 971). — Règles à suivre pour leur correspondance, 17 pluviôse an V [5 février 1797] (II, B. 105, n.° 990). — Leurs fonctions pour préparer la tenue des assemblées primaires, communales et électorales, 5 ventôse an V [23 février 1797] (II, B. 114 *bis*), 18 ventôse an VI [8 mars 1798] (II, B. 188, n.° 1745). — Époque de leur entrée en exercice, 28 germinal an V [17 avril 1797] (II, B. 118, n.° 1142). — Leurs fonctions pour le recouvrement des sommes et effets appartenant à la République, 9 floréal an V [28 avril 1797] (II, B. 120, n.° 1163); — et pour les liquidations et inscriptions des créances des hopitaux sur les émigrés, 9 prairial an V [28 mai 1797] (II, B. 125, n.° 1215). — Rejet de la résolution qui règle la dépense de leurs bureaux, 12 floréal an V [1.er mai 1797]. — Leur compétence pour statuer sur la validité ou l'invalidité des ventes de domaines nationaux, 2 nivôse an VI [22 décembre 1798] (II, B. 170, n.° 1625). — Leurs fonctions

pour préparer la tenue des assemblées électorales, et indiquer le nombre des élections à faire par ces assemblées, 6 germinal an VI [26 mars 1798] (II, B. 192, n.° 1778). — Ce que ces administrations doivent faire pour le recouvrement des contributions directes, 13 thermidor an VI [31 juillet 1798] (II, B. 215, n.° 1941). — Il sera formé une commission chargée d'examiner leurs dépenses, 26 germinal an VII [15 avril 1799]. — Le commissaire du Gouvernement près chacune d'elles adressera au ministre de la guerre, avant le 1.er ventôse prochain [20 février 1800], un état nominatif des citoyens qui ont eu vingt ans révolus à l'époque du 1.er vendémiaire de cette année, 12 pluviôse an VIII [1.er février 1800] (III, B. 5, n.° 35). — Elles seront remplacées par les conseils généraux pour la répartition des contributions, 28 pluviôse an VIII [17 février 1800] (III, B. 17, n.° 115). — Versement au trésor public de la portion du demi pour cent des mises à prix de domaines nationaux, qui était attribuée à leurs membres et employés, 7 thermidor an VIII [26 juillet 1800] (III, B. 34, n.° 224). V. *Corps administratifs*.

ADMINISTRATIONS *de département et de district*. Leur établissement, composition, organisation, fonctions et attributions, 22 décembre 1789 = janvier 1790. — Fonctionnaires qui ne peuvent être élus membres de ces administrations, 20, 23 mars = 19 20 avril 1790. — Les présidens des administrations de département déclarés éligibles aux places de juges, en se réduisant au titre de simples membres du conseil, 19 = 27 septembre 1790. — Incompatibilité entre les places de membres des administrations et des directoires de district, et celles de receveurs de district, 27 novembre = 1.er décembre 1790. — Les administrations de district maintenues provisoirement dans les lieux où elles ont été situées, et ajournement des demandes tendant à les changer, 29 novembre = 10 décembre 1790. — Les administrations de département et de district peuvent, à chaque nouvelle session, nommer un nouveau président; mais le président en fonctions est rééligible, 16 = 19 janvier 1791. — Remplacement de la moitié des membres des administrations de district, 27, 28, 29 mai 1791, titre II, art. 12 *et suiv.* — Tirage des membres à remplacer, et nomination des nouveaux, 10 = 15 juin 1791. — Dispositions relatives au tirage des membres sortans et à la nomination des nouveaux, 10 = 15 juin 1791. — Ouverture de leurs sessions, 23 = 28 octobre 1791. — Mode provisoire pour le remplacement des membres morts ou démissionnaires, à défaut de suppléans, 10 = 14 mars 1792. — Aucun de leurs agens ne pourra acheter du numéraire à Paris, 20 = 29 juin 1792. — Médailles que doivent porter dans l'exercice de leurs fonctions les administrateurs de département et de district, ainsi que les procureurs généraux et les procureurs syndics, 12 = 22 juillet 1792. — Translation définitive de l'administration du district de Châtillon (Deux-Sèvres) à Bressuire, 30 août = 3 septembre 1792. — Il sera présenté un état de celles qui sont en rebellion ouverte, 10 juillet 1793. — Les pièces relatives à ces administrations révoltées seront remises au comité de sûreté générale, 3 août 1793. — — Elles donneront des renseignemens sur le civisme des inspecteurs et directeurs de l'enregistrement, 17 vendémiaire an II [8 octobre 1793]. — Leurs opérations seront réglées suivant le calendrier républicain, 1.er brumaire an II [22 octobre 1793]. — Elles feront passer l'état des biens des émigrés, 6 bru-

maire an II [27 octobre 1793]. — Traitemens des agens nationaux établis près des administrations de district, et mode de leur remplacement, 16 germinal an II [5 avril 1794]. — Nomination faite par les administrations de district, de commissaires pour l'évaluation des pertes occasionnées par l'invasion de l'ennemi, 26 floréal an II [15 mai 1794]. — Le siége de l'administration du district de Mirepoix transporté à Pamiers, 2 prairial an II [21 mai 1794.] — Les administrations de département sont autorisées à ordonnancer jusqu'à concurrence de la somme de 800 livres au profit des créanciers de ceux dont les biens sont séquestrés, 28 messidor an II [16 juillet 1794] (I, B. 23, n.° 109). — Mesures relatives aux frais d'administration de département et de district, 19 fructidor an II [5 septembre 1794] (I, B. 55, n.° 292). — Elles sont chargées de rendre compte de l'état où sont les bibliothèques et les monumens des arts de leur arrondissement, 8 brumaire an III [29 octobre 1794] (I, B. 78, n.° 415). — Comptes à rendre par celles dont les fonctions ont cessé, 8 germinal an III [28 mars 1795] (I, B. 132, n.° 723). — Réorganisation de ces administrations, 28 germinal an III [17 avril 1795] (I, B. 137, n.° 764).

ADMINISTRATIONS *centrales et municipales des colonies.* Leur organisation constitutionnelle, 12 nivôse an VI [1.er janvier 1798] (II, B. 177, n.° 1659). V. *Colonies.*

ADMINISTRATIONS *municipales.* Leur institution, composition, organisation et fonctions, 14=18 décembre 1789. — Il y en a une dans chaque canton, ainsi que dans les communes au-dessus de cinq mille habitans, constitution de l'an III, art. 174 *et suiv.* — La réunion des agens municipaux de chaque commune forme la municipalité du canton; le président est nommé par l'assemblée primaire du canton, *ibid.* art. 180. — Nombre d'officiers municipaux dans les communes au-dessus de cinq mille habitans, *ibid.* art. 182. — Celles dont la population excède cent mille habitans, ont au moins trois administrations, *ibid.* art. 183. — Leur division et nombre de leurs membres, durée de leurs fonctions et leur renouvellement, *ibid.* — Mode de leur remplacement et leurs devoirs, *ibid.* — Le Directoire exécutif nomme près de ces administrations un commissaire, *ibid.* art. 191. — Elles sont subordonnées aux administrations centrales, qui peuvent annuller leurs actes ou les suspendre, sauf la confirmation du Directoire exécutif, *ibid.* art. 193. — Fixation de leurs assemblées périodiques; la présence des membres est d'obligation; leurs fonctions, 21 fructidor an III [7 septembre 1795] (I, B. 185, n.° 1128). — Costume de leurs membres, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 202, n.° 1208). — Mode de nomination provisoire des membres de celles non formées, 25 frimaire an IV [16 décembre 1795] (II, B. 12, n.° 61). — Cas où le Directoire exécutif en nommera provisoirement les membres, 22 ventôse an IV [12 mars 1796] (II, B. 31, n.° 228). — Quelles personnes elles surveillent et feront arrêter, 2 germinal an IV [22 mars 1796] (II, B. 35, n.° 261). — États qu'elles dresseront des pensionnaires ecclésiastiques, 13 germinal an IV [2 avril 1796] (II, B. 38, n.° 298). — Mode de remplacement de leurs présidens dont les places deviennent vacantes, 7 thermidor an IV [25 juillet 1796] (II, B. 60, n.° 561). — Nominations de commis pour le transport des dépêches, 4 nivôse an V [24 décembre 1796] (II, B. 98, n.° 924). — Il leur est fait défenses de tirer des mandats sur les caisses publiques, 4 pluviôse an V [23 janvier 1797] (II, B. 102,

n.° 971). — Règles à suivre pour leur correspondance, 17 pluviôse an V [5 février 1797] (II, B. 105, n.° 990). — De quelle manière elles doivent former et tenir le registre civique servant à l'inscription des citoyens, 5 ventôse an V [23 février 1797] (II, B. 114, n.° 1097 *bis*). — Par qui et comment doivent être élus les présidens de ces administrations, 5 ventôse an V [23 février 1797] (II, B. 114, n.° 1097). — Dans quel cas les membres d'une administration municipale existante peuvent être remplacés par les citoyens élus dans une des deux assemblées primaires dont les opérations et nominations sont en litige, 13 germinal an V [2 avril 1797] (I, B. 117, n.° 1122). — Époque à laquelle elles doivent entrer en exercice, 28 germinal an V [17 avril 1797] (II, B. 118, n.° 1142). — Leurs fonctions pour le recouvrement des sommes appartenant à la République, 10 floréal an V [29 avril 1797] (II, B. 120, n.° 1163). — Fixation de l'âge requis pour exercer les fonctions de secrétaire-greffier d'une administration municipale, 25 floréal an V [14 mai 1797] (II, B. 122, n.° 1180). — Elles surveilleront les écoles publiques et particulières, 17 pluviôse an VI [5 février 1798] (II, B. 181, n.° 1710). — Par qui le président et les membres d'une administration municipale sont élus, 18 ventôse an VI [8 mars 1798] (II, B. 118, n.° 1745). — Les administrations municipales sont tenues de régler leurs séances sur la décade, 14 germinal an VI [3 avril 1798] (II, B. 194, n.° 1785). — Leurs fonctions les jours de décadi, 13 fructidor an VI [29 août 1798] (II, B. 221, n.° 1980) — Elles surveillent le placement en prêts à intérêts des capitaux provenant des remboursemens faits aux hospices, 3 vendémiaire an VII [24 septembre 1798] (II, B. 229, n.° 2044). — Il ne peut être ouvert aucune salle de dissection ou laboratoire d'anatomie sans l'agrément de ces administrations, qui sont chargées de la police de ces lieux, 3 vendémiaire an VII [24 septembre 1798] (II, B. 231, n.° 2050). — Les tableaux des patentes de chaque canton sont rédigés par les administrations municipales, 1.er brumaire an VII [22 octobre 1798] (II, B. 234, n.° 2096). — Leurs actes soumis au timbre, 13 brumaire an VII [3 novembre 1798] (II, B. 237, n.° 2136); — à l'enregistrement, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2224). — Formalités qu'elles doivent observer en jugeant les demandes de dispenses de service faites par les conscrits et réquisitionnaires, 28 nivôse an VII [17 janvier 1799] (II, B. 249, n.° 2370). — Forme dans laquelle elles recevront les demandes en réduction de la contribution foncière, 2 messidor an VII [20 juin 1799], art. 19 (II, B. 292, n.° 3105). — Leurs fonctions sont attribuées aux sous-préfets, 28 pluviôse an VIII [17 février 1800] (III, B. 17, n.° 115). — Cessation de leurs fonctions, 17 ventôse an VIII [8 mars 1800] (III, B. 10, n.° 70). V. *Communes*, *Corps administratifs* et *Dépenses publiques*.

ADMINISTRATIONS *provinciales*. Elles veilleront au recouvrement des droits subsistans, 23 septembre = 3 novembre 1789. — Elles rendront des comptes à celles qui les remplaceront, 28 décembre 1789 = 10 avril 1790. V. *Comptabilité* et *Dette publique*.

ADMISSION *des moyens de faux*. (C. P. C.) Comment il y est statué, art. 231.

ADOPTION. Décret qui ordonne que les lois relatives à l'adoption seront comprises dans le plan général des lois civiles, 18 janvier 1792. — Loi qui adopte, au nom de la nation, la fille du représentant du peuple Lepelletier, 25 janvier 1793. — Pro-

jet à présenter pour en régler le mode, 7 mars 1793. — Pareille adoption des six enfans du brave Richer, 23 nivôse an II [12 janvier 1794]. — Loi portant réglement provisoire sur les effets des adoptions faites antérieurement à la promulgation du Code Napoléon, 16 frimaire an III [6 décembre 1794] (I, B. 97, n.° 496). — Rapport à faire sur la validité des adoptions faites avant les restrictions prononcées par le Code Napoléon, 21 fructidor an III [7 septembre 1795]. — La nation n'exerce aucun droit sur les enfans qu'elle adopte, 21 pluviôse an VI [9 février 1798]. — Les actes d'adoption sont enregistrés sur la minute, 22 frimaire an VII [12 novembre 1798], art. 7 (B. 248, n.° 2224). — Ils doivent un droit fixe d'un franc, *ibid.* art. 10. — Modèles des actes d'adoption, 19 floréal an VIII [9 mai 1800] (III, B. 26, n.° 173, et B. 27, n.° 183). — Sénatus-consulte portant que Napoléon Bonaparte peut user de la faculté d'adopter, 28 floréal an XII [18 mai 1804], art. 4 (IV, B. 1.er, n.° 1.er). — Formalités pour l'acte d'adoption, *ibid.* art. 31. — Décret concernant l'adoption des enfans des généraux, officiers et soldats français morts à la bataille d'Austerlitz, 16 frimaire an XIV [7 décembre 1805] (IV, B. 66, n.° 1164). — (C. N.) De l'adoption et de ses effets, art. 343. — Des formalités à remplir pour adopter, 353. — De la tutelle officieuse, 361. — Loi transitoire relative aux adoptions faites depuis le 18 janvier 1792, jusqu'à la publication du Code Napoléon, 25 germinal an XI [15 avril 1803] (III, B. 271, n.° 2700].

ADRESSES *et* PROCLAMATIONS *du Corps législatif, du Gouvernement, et des principales autorités publiques, civiles et militaires.* Adresse de l'Assemblée nationale, à l'occasion des troubles du royaume, 11 février 1790; — aux citoyens des frontières, 28 août 1792. — Proclamation sur les dangers de la patrie, 25 août 1792; — sur la reddition de Longwy, 26 août 1792; — aux Français pour les prémunir contre les dissensions intestines, et les inviter à l'union et au respect pour la loi, 3 septembre 1792; — sur l'inviolabilité des représentans du peuple, 19 septembre 1792. — Adresse de la Convention nationale aux bataillons de volontaires nationaux, 19 octobre 1792. — Proclamation qu'il est recommandé aux généraux de faire dans les pays où les Français porteraient leurs armes pour assurer aux peuples leur souveraineté, l'abolition de la dîme, de la féodalité, de la noblesse et des priviléges contraires à l'égalité, 15 = 17 décembre 1792. — Proclamation contenant défenses aux prêtres du culte catholique de dresser des actes de baptême et de sépulture, de publier aucun ban de mariage, d'exiger, avant la bénédiction nuptiale, des conditions que la loi du 20 septembre 1792 ne commande pas, et de faire rien de contraire à cette loi, 22 janvier 1793. — Adresse aux Français à l'occasion de la mort de Louis XVI, 23 janvier 1793; — pour exciter les Français à la défense de la patrie contre les despotes coalisés, 25 février 1793; — aux Bataves, au moment de l'entrée des Français sur leur territoire, 2 mars 1793. — Proclamation relative aux opérations des commissaires chargés de la mesure géométrique du méridien, pour parvenir à l'uniformité des poids et mesures, 31 mars 1793; — pour l'exécution de la loi du 8 avril 1792, relative aux biens des émigrés, 9 avril 1793. — Adresse à l'armée de la Belgique, au sujet de la trahison de Dumouriez, 5 avril 1793; — aux différentes armées, au sujet de la même trahison, 26 avril 1793. — Proclamation sur les retards apportés

dans plusieurs départemens à la confection des matrices de roles des contributions foncière et mobilière de 1791, 4 mai 1793. — Adresse aux citoyens égaré du département de la Corse, 23 mai 1793; — aux armées de la République, pour les prémunir contre le retour de la royauté, 23 mai 1793. — Proclamation relative à l'insurrection qui s'est manifestée à Paris les 31 mai, 1.er et 2 juin 1793. — Adresse aux Français, sur les instigateurs de troubles tendant à détruire l'unité et l'indivisibilité de la République, 26 juin 1793. — Proclamation sur la fête du 10 août consacrée à célébrer l'acceptation de la constitution républicaine, 11 juillet 1793. — Adresse aux Français pour la levée du peuple en masse contre ses ennemis, 14 et 16 août 1793; — sur le forfait commis par les habitans de Toulon, en livrant aux Anglais la ville et l'escadre qui était dans le port, 6 septembre 1793; — à l'armée des Pyrénées-Orientales, à l'occasion de la prise du fort Saint-Elme, 8 nivôse an II [28 décembre 1793]. — Proclamation sur une conjuration découverte, 2 germinal an II [22 mars 1794]; — au sujet des efforts des ennemis de la révolution pour renverser le gouvernement républicain, 9 thermidor an II [27 juillet 1794] I, B. 29, n.° 141) — Adresse par laquelle la Convention signale au peuple français ses ennemis intérieurs, 18 vendémiaire an III [9 octobre 1794] (I, B. 70, n.° 375). — Proclamation relative à ceux qui avaient pris part aux révoltes de la Vendée, 12 frimaire an III [2 décembre 1794] (I, B. 93, n.° 479). — Adresse sur les événemens du 12 germinal an III [1.er avril 1795], 13 du même mois (I, B. 133, n.° 737). — Proclamation sur les événemens des 13 et 14 vendémiaire an IV [5 et 6 octobre 1795] (I, B. 187, n.° 1138); — sur l'installation du Directoire exécutif, 15 brumaire an IV [4 novembre 1795] (I, B. 1.er, n.° 7); — sur les événemens du 18 fructidor an V, 23 fructidor an V [9 septembre 1797] (II, B. 144, n.° 1416); — aux armées, sur le même événement, 4.e jour complémentaire an V [20 septembre 1797 (II, B. 147, n.° 1441); — à l'occasion de la paix avec l'Empereur, 5 brumaire an VI [26 octobre 1797] (II, B. 154, n.° 1517); — contre le gouvernement anglais, 1.er frimaire an VI [21 novembre 1797] (II, B. 158, n.° 1553); — sur la réparation des routes, 22 frimaire an VI [12 décembre 1797] (II, B. 164, n.° 1597); — sur l'emprunt d'Angleterre, 17 nivôse an VI [6 janvier 1798] (II, B. 175, n.° 1656); — sur le mode d'exécution de l'emprunt d'Angleterre, 22 nivôse an VI [11 janvier 1798] (II, B. 175, n.° 1657); — concernant les marins, 25 nivôse an VI [14 janvier 1798] (II, B. 178, n.° 1668); — sur les élections, 28 pluviôse an VI [16 février 1798] (II, B. 182, n.° 1720); — sur l'emploi du nouveau système de mesure pour le bois de chauffage, 27 pluviôse an VI [15 février 1798] (II, B. 183, n.° 1728); — sur les assemblées primaires de l'an VI, 9 ventôse an VI [27 février 1798] (II, B. 186, n.° 1743); — sur la situation de la République, 25 messidor an VII [13 juillet 1799] (II, B. 295, n.° 3143). — Adresses du Corps législatif aux Français, an VII [1798] (II, B. 285, n.° 3006; B. 290, n.° 3094, et B. 295, n.° 3140). — Proclamation du Directoire exécutif aux Français, sur la nécessité de se réunir contre les puissances coalisées qui veulent renverser le gouvernement républicain, 17 fructidor an VII [3 septembre 1799] (II, B. 304, n.° 3238); — sur les changemens opérés dans la forme du gouverne-

ment, 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 324, n.° 3415). — Proclamation des Consuls de la République, 24 frimaire an VIII [15 décembre 1799] (II, B. 335, n.° 3460); — du général Bonaparte, premier Consul de la République, aux Français, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (III, B. 340, n.° 3497); — du premier Consul aux soldats français, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (III, B. 340, n.os 3497 et 3498); — aux soldats d'Italie, 4 nivose an VIII [25 décembre 1799] (III, B. 340, n.° 3499); — pour accélérer la rentrée des contributions, et engager les citoyens français à se rendre à l'armée de réserve, 17 ventôse an VIII [8 mars 1800] (III, B. 9, n.° 62, et B. 10, n.° 72). — Adresse aux habitans des départemens révoltés, 1.er floréal an VIII [21 avril 1800] (III, B. 20, n.° 129). — Décret concernant les discours ou adresses faits au nom d'un des corps de l'État, 25 février 1809 (IV, B. 226, n.° 4138).

ADRESSES *des citoyens*. Faculté accordée de aux citoyens actifs de Paris de se réunir en assemblées particulières pour rédiger des adresses et pétitions, 21 mai = 27 juin 1790, art. 60. V. *Pétitions*.

ADULTERE. (C. Civ.) Il est une cause divorce, art. 229. — L'époux divorcé pour adultère ne peut se marier avec sa complice, 298. — La reclusion de la femme est ordonnée sur la réquisition du ministère public, *ibid.* — Effets de la condamnation par rapport à la femme adultère, 299 et 308. — Dans quel cas l'adultère peut motiver le désaveu d'un enfant, 313. V. *Divorce* et *Séparation de corps*.

— (C. P.) Circonstances qui rendent excusable le meurtre commis par l'époux sur son épouse adultère et sur son complice, art. 324. — Le mari peut seul dénoncer l'adultère de sa femme, 336. — Cas dans lequel il n'a pas cette faculté, 336 et 339. — Peine contre la femme convaincue d'adultère et contre son complice, 337 et 338. — Seules preuves qui soient admissibles contre le prévenu de complicité, 338.

ADULTÉRINS. (C. Civ.) Les enfans adultérins ne peuvent être ni légitimés ni reconnus, 331, 335 et 342. — Il ne leur est accordé que des alimens, 762. V. *Enfans adultérins*.

AËLTRE. Décret qui réunit cette commune à la République française, 19 mars 1793.

AÉROSTATS. Décret sur le projet de leur direction, proposée par le citoyen Second, 25 vendémiaire an II [16 octobre 193].

AFFAIRE *du 6 octobre 1789* (Décret sur la procédure instruite au châtelet de Paris, relativement à l'), 7 — 14 août 1790. V. *Evénemens*.

AFFAIRES. Celles qui peuvent légitimer le refus d'accepter les fonctions de répartiteurs, 3 frimaire an VII [23 novembre 1798], art. 14 (II, B. 243, n.° 2197). — Fond des affaires. V. *Fond des affaires*.

AFFAIRES *civiles*. Décret sur l'organisation judiciaire, portant que les affaires seront instruites devant les tribunaux dans l'ordre suivant lequel le jugement en aura été requis, 16 = 24 août 1790. — Loi relative aux affaires ci-devant pendantes aux conseils des finances, des dépêches, à la grande direction et à des commissions particulières, par appel, évocation ou attribution, 27 avril 1790 = 6 juillet 1791. — Il n'est passé en taxe, dans les affaires appointées, que deux écrits pour chaque partie, 6 = 27 mars 1791. — Nouvelle forme pour l'instruction des affaires, 3 brumaire an II [24 octobre 1793]. — Attribution aux juges ordinaires des affaires qui étaient portées devant les tribunaux de famille

9 ventôse an IV [28 février 1796] (II, B. 29, n.° 198); — et de celles dont la connaissance était attribuée à des arbitres forcés, *ibid.* n.° 199. — Le Tribunat n'exprime jamais son vœu sur celles portées devant les tribunaux, constitution de l'an VIII, art. 29. — Le tribunal de cassation ne connaît pas du fond des affaires, *ibid.* art. 66.

— (C. P. C.) Quand une affaire est-elle censée en état, art. 343.

AFFAIRES *des communes*. Elles sont gérées par les officiers municipaux, 3 = 14 septembre 1791.

AFFAIRES *contentieuses* (Réglement sur l'instruction des), 22 juillet 1806 (IV, B. 107, n.° 1793). V. *Conseil d'état* et *Contentieux*.

AFFAIRES *criminelles*. Les suppléans en feront l'instruction et le rapport, de même que les juges, 13 = 14 mars 1791. — Fixation des indemnités dues aux greffiers des tribunaux de district pour frais d'expédition des affaires criminelles, en conformité du décret du 29 septembre 1791, 16 fructidor an II [2 septembre 1794] (I, B. 51, n.° 277). — Mode d'instruction de ces affaires jusqu'au 1.er janvier 1810, 2 février 1809 (IV, B. 224, n.° 4098). — Dispositions relatives à l'instruction et au jugement des affaires criminelles du département de l'Ems-Oriental, 9 septembre 1811 (IV, B. 388, n.° 7194).

— (C. I. C.) Les assises ne sont closes qu'après qu'on y a porté toutes les affaires en état lors de leur ouverture, art. 260.

— (C. P.) Peine encourue par les fonctionnaires, officiers publics ou agens du Gouvernement, qui auraient pris quelque intérêt dans des actes, des adjudications, des entreprises ou régies dont ils avaient l'administration entière ou partielle, art. 175; — et dans les affaires dont ils étaient chargés d'ordonnancer le paiement ou de faire la liquidation, *ibid.*

AFFAIRES *d'état*. Elles ne doivent pas être l'objet des délibérations des gardes nationales, 29 septembre = 14 octobre 1791. — Les écrits sur les affaires publiques ne seront pas poursuivis, 2 août 1790. V. *Imprimerie*.

AFFAIRES *étrangères* (Département des). Réduction d'un million sur ce département, 6 = 9 octobre 1789. — Fixation de sa dépense pour 1790, 25 mars 1791. — Le ministre rendra son compte chaque année, *ibid.* — Son traitement, *ibid.* — Le bureau des affaires étrangères donnera des renseignemens sur la détention des Français en pays étranger, 2 juillet 1790. — Il donnera des éclaircissemens sur le passage des troupes étrangères en France, 27 juillet 1790. — Acquit des dépenses qui lui sont attribuées pour 1791, 18 = 25 février 1791. — Il sera établi une forte garde au dépôt des affaires étrangères, 21 juin 1791. — Il sera remis au comité diplomatique une copie certifiée des correspondances officielles de ce département, 14 = 23 mars 1792. — Six millions sont mis à la disposition du ministre, 26 avril = 1.er mai 1792. — Cette somme est destinée aux dépenses secrètes, 4 = 14 juin 1792. — Suspension des pensions sur les fonds de ces dépenses, 4 = 7 août 1792. — Pensions affectées sur les fonds de ce département, 9 décembre 1792. — Paiement des frais d'emménagement de ses bureaux, 22 décembre 1792. — Pensions accordées à différens employés de ce département, 19 juin 1793. — Nouvelle organisation de ses bureaux, 26 frimaire an II [16 décembre 1793. — Nomination de deux commissaires pour surveiller le transport des livres et papiers de ce département, 29 frimaire an II [19 décembre 1793]. V. *Ministre des relations extérieures* et *Relations extérieures*.

AFFAIRES *maritimes* (Compétence relative aux), 9 = 13 août 1791.

AFFAIRES *de police*. Manière dont elles seront commencées, instruites, poursuivies, jugées et terminées, 19 = 22 juillet 1791. V. *Police*.

AFFÉAGÉS (Terrains). Suppression des procédures relatives au dédommagement dû à raison des dégâts commis sur ces terrains, 13 = 18 juin 1790.

AFFÉAGISTES (Les) sont mis sous la sauve-garde de la loi, 15 = 26 mai 1790.

AFFICHES. Celles des décrets seront faites, sans délai, après leur envoi, 9 novembre 1789. — Celles des jugemens auront lieu, quand le juge de paix aura condamné à une amende les parties qui lui auront manqué, 14 = 26 octobre 1790. — Surveillance des affiches à Paris, 30 mai = 27 juin 1790. — Les officiers municipaux désigneront les lieux destinés exclusivement à recevoir les affiches des lois et des actes de l'autorité publique, 10, 18 = 22 mai 1791, art. 11. — Défenses à tous citoyens de rien afficher sous le titre d'*arrêtés*, de *délibérations*, ou sous toute autre forme obligatoire et impérative, *ibid.* art. 35. — Toutes les personnes qui ont coopéré à une affiche sont tenues de la signer, *ibid.* art. 14. — Délits pour lesquels les jugemens de condamnation sont imprimés et affichés, 19 = 22 juillet 1791, titre II, art. 35. — Les affiches des actes émanés de l'autorité publique seront sur papier blanc, et celles des particuliers sur papier de couleur, 22 = 28 juillet 1791. — Ordre que les conservateurs des forêts donneront pour les affiches des adjudications de bois, 15 = 29 septembre 1791. — Poursuites à exercer contre les personnes convaincues d'avoir arraché les affiches du Bulletin imprimé par ordre de l'Assemblée nationale, 15 = 20 septembre 1792. — Continuation des affiches des biens des émigrés, 28 mars 1793. — Peines contre ceux qui afficheraient des écrits portant provocation au meurtre, &c. 29 mars 1793, et 28 germinal an IV [17 avril 1796] (II, B. 40, n.° 328). — Il sera mis une affiche à l'extérieur des maisons, sur laquelle les noms, &c. de ceux qui y habitent, seront inscrits, 29 mars 1793. — Perception du droit de timbre sur les affiches, 9 vendémiaire an VI [30 septembre 1797] (II, B. 154, n.° 1513). — Droit de timbre fixe ou de dimension pour les journaux et affiches, 13 vendémiaire an VI [4 octobre 1797] (II, B. 150, n.° 1472). — Perception du droit de timbre sur les affiches, 3 brumaire an VI [24 octobre 1797] (II, B. 154, n.° 1513). — Les affiches de ventes forcées de biens immeubles seront imprimées, 11 brumaire an VII, article 4 [1.er novembre 1798] (II, B. 238, n.° 2138). — Ce qu'elles doivent contenir, *ibid.* — Lieux où elles seront apposées, *ibid.* art. 5. — Leur apposition vaut saisie de biens, *ibid.* — Cette apposition est constatée par procès-verbaux d'huissier, visés par le juge de paix, *ibid.* art. 6. — Droit pour leur enregistrement, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 10, §. I.er, n.° 30 (II, B. 248, n.° 2224). — Droit à percevoir par le préposé aux hypothèques, pour l'inscription de chaque notification, 9 et 21 ventôse an VII [27 février et 11 mars 1799] (II, B. 262, n.° 2572, et B. 266, n.° 2627). — Droit de greffe pour l'acte de dépôt au greffe de l'exemplaire des affiches pour servir à l'adjudication sur expropriation forcée, 22 prairial an VII [10 juin 1799] (II, B. 286, n.° 3014). — Confection de nouveaux timbres pour les affiches, 29 pluviôse an VIII [18 février 1800] (III, B. 6, n.° 53). — Affiche des jugemens et arrêts por-

tant condamnation pour faits d'escroquerie en matière de conscription, 12 janvier 1812 (IV, B. 414, n.° 7598). — Les extraits d'actes de société dont l'affiche est ordonnée par l'article 42 du Code de commerce, seront, en outre, insérés dans les affiches judiciaires, 12 février 1814 (IV, B. 558, n.° 10147).

— (C. Civ.) Celles des jugemens qui admettent l'adoption, art. 358. — Celles qui ont lieu pour la vente des biens des mineurs, 452 et 459; — pour l'envoi en possession des successions dévolues au conjoint survivant et à l'Etat, 770; — pour la — vente d'effets d'une succession susceptibles de dépérissement, 796; — pour la vente des meubles d'une succession bénéficiaire, 805.—Lieux où doit se faire l'affiche de la séparation de biens, 1445. — Affiche qui doit avoir lieu de l'acte de rétablissement de communauté entre époux séparés, 1451. — Cas où l'immeuble dotal peut être aliéné, après trois affiches, 1558.—Énonciation qui doit avoir lieu dans les affiches en matière d'hypothèques, 2187.

— (C. P. C.) Affiche du jugement qui condamne les parties à l'amende, pour avoir manqué de respect à un juge de paix, art. 10. — Cas où l'exploit doit être affiché à la porte de l'auditoire, 69. V. *Placards.*

— (C. Co.) On fait afficher un extrait des actes de société en nom collectif et en commandite, art. 42. — Il en est de même pour l'acte du Gouvernement qui autorise une société anonyme, et pour l'acte d'association, 45. — Dans quels lieux on fait apposer les affiches de ventes de bâtimens de mer, 203. — Formalités pour ces affiches, 204 *et suiv.* — Les arrêts rendus contre les banqueroutiers frauduleux sont affichés, 599. — Lieux où l'on fait afficher les demandes en réhabilitation, et durée de l'affiche, 607.

— (C. I. C.) Les juges de paix connaissent exclusivement des affiches et annonces d'ouvrages, écrits ou gravures contraires aux mœurs, art. 139.

— (C. P.) Dans quelles communes sont affichés les extraits d'arrêts qui portent peine de mort, des travaux forcés, du bannissement ou de la dégradation civique, art. 36. V. *Afficheurs, Arrêts, Écrits.*

— (Tarif des frais en mat. civ.), art. 175; — (en mat. crim.), art. 3, 71, 80, 105 à 107, 112.

AFFICHEURS. Peine contre ceux qui afficheront des écrits portant provocation au meurtre, à la violation des propriétés ou à la dissolution du gouvernement républicain, 29 mars 1793, et 28 germinal an IV [17 avril 1796] (II, B. 40, n.° 328). — Jugement de plusieurs afficheurs de Paris qui se sont approprié des exemplaires du Bulletin des lois, 2 messidor an II [20 juin 1794].

— (C. P.) Peine encourue par les afficheurs d'écrits sur lesquels ne se trouve pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur, articles 283 et 285. — Réduction de la peine à l'égard des crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs qui feraient connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé, 284 et 285. — Nécessité d'une autorisation de police pour faire le métier d'afficheur, 290. — Amende et peine, en cas de récidive, pour délits commis par des afficheurs, 475 et 478. V. *Crieurs.*

AFFILIATION (L') à tout ordre étranger de chevalerie ou à toutes corporations qui supposeraient des distinctions de naissance ou exigeraient des vœux, fait perdre la qualité de citoyen français, constitution du 3 = 14 septembre 1791, et constitution du 5 fructidor an III [22 août 1795]. — Loi qui défend toutes affi-

liations, agrégations, fédérations et toutes correspondances en nom collectif entre sociétés, sous quelque dénomination que ce puisse être, 25 vendémiaire an III [16 octobre 1794] (I, B. 73, n.° 390). V. *Corporations.*

— (C. Civ.) Cas où l'affiliation à une corporation étrangère fait perdre la qualité de Français, art. 17 *et suiv.*

AFFINAGE. Loi relative à la comptabilité des fermiers des affinages, 5 fructidor an III [22 août 1795] (I, B. 174, n.° 1045). — Rapport de la loi ci-dessus relative aux comptes des fermiers, 18 vendémiaire an IV [10 octobre 1795] (I, B. 195, n.° 1163). — Suppression de la ferme de l'affinage national, 19 brumaire an VI [9 novembre 1797] (II, B. 156, n.° 1542). V. *Monnaies.*

AFFIRMATION. L'affirmation pourra être exigée des créanciers sur ce qu'ils réclament leur être dû par les compagnies supprimées, et il y sera procédé devant les tribunaux, en présence du procureur général syndic, 23 octobre = 5 novembre 1790. V. *Créances.* — Droit d'enregistrement des jugemens qui donnent acte d'une affirmation, 5 = 19 décembre 1798, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 7, 68 et 70 (II, B. 248, n.° 2224). — Affirmation des procès-verbaux de saisie de marchandises trouvées en fraude, 6 = 22 août 1791. — L'affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres et forestiers se fait devant les juges de paix, 28 floréal an X [18 mai 1802] (III, B. 191, n.° 1596). — Cas dans lesquels les suppléans peuvent également la recevoir, *ibid.* — Elle peut aussi être reçue par les maires, et, à leur défaut, par les adjoints, *ibid.*

— (C. Civ.) Celle de l'inventaire auquel il a été procédé à la requête de la femme qui veut renoncer à la communauté, art. 1456. — Objets pour lesquels le maître est cru sur son affirmation relativement à ses domestiques, 1781.

— (C. P.) Affirmation d'un comptable, art. 534; — d'un tiers saisi, 571.

— (C. Co.) On peut exiger l'affirmation par serment des prétendus débiteurs de lettres de change prescrites, qu'ils ne sont plus redevables, art. 189. — La délibération qui est prise lorsqu'on se trouve obligé de jeter des marchandises en mer, doit être affirmée, 413. — On doit aussi affirmer la sincérité de ses créances sur un failli, 507. — Celles qui n'ont pas été affirmées, ne sont pas comprises dans la répartition, 513.

— (C. I. C.) L'officier forestier devant lequel un procès-verbal a été affirmé, doit, dans la huitaine, en donner avis au procureur impérial, art. 18.

— (Tarif des frais en mat. civ.) Affirmation de compte, art. 70.

AFFIRMATIONS *de voyage* Les registres et les minutes où elles sont consignées seront assujettis au timbre, 29 septembre = 9 octobre 1791. — Ces affirmations doivent être enregistrées sur la minute, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 7 (II, B. 248, n.° 2224). — Droit proportionnel dont elles sont passibles, *ibid.* art. 68, §. II, n.° 6. V. *Enregistrement* et *Timbre.*

AFFLICTIVE (Peine). V. *Peine.*

AFFORAGE (Droit d'). Il est réservé de prononcer sur ce droit, 15 = 28 mars 1790.

AFFOUAGE. Les conseils municipaux en règlent le partage, 28 pluviôse an VIII [17 février 1800], art. 15 (III, B. 17, n.° 115). — Mode de partage des bois communaux d'affouages, 19 frimaire an X [10 décembre 1801] (III, B. 138, n.° 1054). — Décret qui statue sur le pourvoi

des habitans de la commune de Tourmont contre un arrêté du préfet du département du Jura, par lequel il était enjoint à ladite compagnie de comprendre dans la distribution de son affouage de 1811, les habitans du hameau de Soupais, 17 janvier 1813 (IV, B. 472, n.° 8610); — qui permet la sortie, pour l'Italie et pour la Suisse, des bois provenant des affouages du département du Simplon, 8 janvier 1814 (IV, B. 553, n.° 10051). V. *Bois et Forêts.*

AFFRANCHISSEMENT *de lettres et paquets.* V. *Lettres* et *Postes.*

AFFRANCHISSEMENT (Acte d'), et conversion de la main-morte en redevance foncière, 15 = 28 mars 1790. V. *Main-morte.*

AFFRÉTEMENT (Cas où les juges de paix connaîtront de l'exécution des contrats d'), 6 = 22 août 1791.

— (C. Co.) Quels courtiers et conducteurs font le courtage des affrétemens, art. 80. — Frais dont l'affréteur profite ou qu'il est tenu de payer, 287, 288 et 294. — Les affrétemens sont réputés actes de commerce, 633. V. *Chartes-parties, Dommages-intérêts.*

AFFREVILLE. Loi qui autorise la concession à rente foncière d'un terrain inculte appartenant à cette commune, 7 nivôse an X [28 décembre 1801].

AFFÛTS *de canon.* V. *Armes* et *Canons.*

AFFÛTS-FARDIERS. Érection d'un atelier pour la construction de ceux inventés par le citoyen Grobert, 4 juin 1793. — Décret qui attache un sous-lieutenant à la compagnie des canonniers des affûts-fardiers, 2 brumaire an II [23 octobre 1793].

AFRIQUE (Compagnie d'). Son établissement, 27 nivôse an IX [17 janvier 1801] (III, B. 63, n.° 469). — Établissement d'une nouvelle compagnie, 17 floréal an X [7 mai 1802] (III, B. 188, n.° 1504). V. *Compagnies.*

AGDE. Décret qui détermine les différens ressorts du tribunal de cette ville, 17 = 22 avril 1791. — Loi qui autorise la vente de portions d'immeubles appartenant aux hospices civils, 5 pluviôse an IX [25 janvier 1801] (III, B. 66, n.° 504). — Arrêté qui y établit une bourse de commerce, 2 fructidor an X [20 août 1802] (III, B. 208, n.° 1918); — qui confirme la répudiation d'un legs fait à son hospice, 29 vendémiaire an XI [21 octobre 1802] (III, B. 224, n.° 2049).

AGE. Celui qui est requis pour être citoyen français, 22 décembre 1789 [8 janvier 1790], et constitution de 1791, art. 8. — Les dispenses d'âge sont sans effet à cet égard, 10 = 23 avril 1790. — Age nécessaire pour obtenir une pension, 3 = 22 août 1790; — pour être élu juge ou suppléant, ou chargé des fonctions du ministère public, 16 = 24 août 1790, titre II, art. 9; — pour être élu juge de paix, *ibid.* titre III, art. 3; — pour être greffier d'un tribunal, *ibid.* titre IX, art. 2. — L'âge de trente ans est requis pour être membre du tribunal de cassation, 27 novembre = 1.er décembre 1790. — Fixation de l'âge que doivent avoir les préposés des douanes, et de celui après lequel ils ne pourront être reçus, 6 = 22 août 1791. — Age requis pour les agens de l'administration forestière, 15 — 29 septembre 1791. — Influence de l'âge des condamnés sur la nature et la durée des peines, 25 septembre = 7 octobre 1791. — Questions à soumettre aux jurés pour les accusés âgés de moins de seize ans, *ibid.* part. I.re, titre I.er *et suiv.* — Modification des peines prononcées, lorsque les condamnés ont soixante-quinze ou quatre-vingts ans, *ibid.* art. 5 *et suiv.* — Âge nécessaire pour être garde champêtre, 28 septembre = 6 octobre 1791; — pour être admis dans la gendarmerie nationale, 14 — 29 avril 1792, et 28 germinal

an VI [17 avril 1798] (II, B. 197, n.° 1805). — Dans l'artillerie à cheval, 17 = 29 avril 1792. — Dans celle de la marine, 23 = 27 juin 1792; — pour être commissaire des guerres, 14 = 28 mai 1792, et 28 nivôse an III [17 janvier 1795] (I, B. 116, n.° 611); — pour servir dans les légions et compagnies franches, 28 = 31 mai 1792. — Décret qui réduit à vingt-cinq ans l'âge de trente ans exigé pour être juge de paix, 16 août 1792. — Age prescrit par la constitution de l'an III pour exercer les fonctions d'administrateur et de commissaire du Directoire exécutif, art. 175 et 192. — Loi qui fixe à vingt-quatre ans accomplis l'âge requis pour exercer les fonctions de secrétaire-greffier d'une administration municipale, 25 floréal an V [14 mai 1797] (II, B. 122, n.° 1180). — L'âge de soixante ans est une cause légitime pour refuser les fonctions de répartiteur, 3 frimaire an VII [23 novembre 1798], art. 14 (II, B. 243, n.° 2197). — Age prescrit pour être citoyen, constitution de l'an VIII, art. 2 et 3 (II, B. 333); — pour être sénateur, *ibid.* art. 16; — pour être membre du Corps législatif, *ibid.* art. 31; — pour être juge suppléant, commissaire près les tribunaux, substitut et greffier, 27 ventôse an VIII [18 mars 1800] (III, B. 15, n.° 103), article 4; — pour être nommé évêque, 18 germinal an X [8 avril 1802] (III, B. 172, n.° 1344), art. 16. — Nouvelle fixation de l'âge auquel on peut être juge, commissaire du gouvernement, substitut du commissaire ou greffier dans les tribunaux, 16 ventôse an XI [7 mars 1803] (III, B. 254, n.° 2389). — Décret contenant des dispositions nouvelles sur l'âge que doivent avoir les divers membres de l'ordre judiciaire, 20 avril 1810 (IV, B. 282, n.° 5351).

— (C. Civ.) Les actes de l'état civil doivent l'énoncer, 34. — Age requis pour contracter mariage, art. 144 et 148. — Causes graves pour lesquelles l'Empereur peut accorder des dispenses, 145. — Cas où le défaut d'âge requis n'entraîne point la nullité du mariage, 185. — Age requis pour le divorce par consentement mutuel, 275 et 277; — pour l'adoption, 343, 361 et 364; — pour refuser la tutelle ou pour s'en faire décharger, 433. — La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis, 438. — L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe, dure jusqu'à cet âge, 620. — La présomption de survie, pour ceux qui périssent ensemble, est déterminée par l'âge, 720 *et suiv.* — Age auquel le mineur peut disposer par donation ou testament, 903 *et suiv.* — Influence de l'âge pour déterminer la violence commise envers les parties contractantes, 1112. V. *Actes respectueux, Adoption, Aînesse, Dispenses, Emancipation, Majorité, Mariage, Minorité, Témoins.*

— (C. P. C.) Chaque témoin, avant son audition, déclare son âge, art. 35 et 262. — Le procès-verbal d'audition et le jugement en dernier ressort rendu, en matière d'enquête, par le juge de paix, doivent énoncer l'âge des témoins, 39 et 40. — A quel âge le débiteur légalement incarcéré peut obtenir son élargissement, s'il n'est stellionataire, 800.

— (C. I. C.) Le président de la cour d'assises demande à l'accusé quel est son âge, art. 310. — Questions qui se proposent aux jurés, quand l'accusé a moins de seize ans, 340. V. *Juges-auditeurs, Témoins.*

— (C. P.) Les individus âgés de moins de seize ans sont acquittés, lorsqu'en commettant un crime ou délit, ils ont agi sans discernement; mais ils peuvent, suivant les circonstances, être détenus temporairement dans une maison de correction, art.

66. — Les peines par eux encourues sont seulement diminuées, lorsqu'ils ont agi avec discernement, 67. — Les septuagénaires ne peuvent être condamnés aux travaux forcés ni à la déportation, mais simplement à la reclusion, 70 et 71. — Ceux qui atteignent l'âge de soixante-dix ans accomplis sont relevés de la peine des travaux forcés, et enfermés dans une maison de force, 72. — V. *Accusation*, *Condamnation*, *Exposition publique*.

AGE (Dispense d'). V. *Dispense*.

AGEN. Arrêté qui y établit une bourse de commerce, 7 thermidor an IX [26 juillet 1801] (III, B. 92, n.° 767); — qui fixe l'époque de l'établissement et la durée de ses foires, 19 thermidor an IX [7 août 1801] (III, B. 95, n.° 794); — qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux hospices de cette ville, 9 ventôse an X [28 février 1802] (III, B. 166, n.° 1270).

AGENCE *d'Afrique*. — Arrêté portant qu'elle cessera ses fonctions, 27 nivôse an IX [17 janvier 1801] (III, B. 63, n.° 469). V. *Afrique* et *Compagnie d'Afrique*.

AGENCE *des approvisionnemens*. Dénonciation contre un de ses employés, 17 et 24 ventôse an III [7 et 14 mars 1795]. — Elle est conservée, 15 fructidor an III [1.er septembre 1795] (I, B. 173, n.° 1040). — V. *Approvisionnemens*.

AGENCE *des contributions directes*. Sa création, 22 brumaire an VI [12 novembre 1797] (II, B. 157, n.° 1546). — Traitemens, frais de bureau et remises des employés dans cette agence, 21 pluviôse an VI [9 février 1798] (II, B. 181, n.° 1717). — Sa suppression et son remplacement par une direction, 3 frimaire an VIII [24 novembre 1799] (II, B. 329, n.° 3435). V. *Contributions directes*.

AGENCE *des domaines nationaux*. Comptes décadaires à rendre par cette agence des moyens employés pour la recherche des biens nationaux, 10 germinal an II [30 mars 1794]. — Elle est chargée de la location des biens nationaux, *ibid.* et 28 messidor an II [16 juillet 1794] (I.er, B. 22, n.° 104). V. *Domaines nationaux*.

AGENCE *de l'enregistrement et des domaines*. Fixation du traitement des agens et des employés, 21 messidor an II [9 juillet 1794] (I, B. 20, n.° 91). V. *Enregistrement* (Régie de l').

AGENCE *de l'habillement des troupes*. Sa suppression et mode de sa comptabilité, 11 ventôse an IV [1.er mars 1796]. V. *Armée*, *Habillement*.

AGENCE *des lois*. Sa création, 14 frimaire an II [4 décembre 1793]. — Elle est chargée d'imprimer tous les rapports et instructions décadaires dont l'envoi sera ordonné, 27 vendémiaire an III [18 octobre 1794]. — Examen de sa suppression, 7 nivôse an III [27 décembre 1795]. — Rapport à faire à ce sujet, 12 nivose an III [1.er janvier 1795]. — Cette agence réduite à deux membres, 8 pluviôse an III [27 janvier 1795] (I.er, B. 117, n.° 616), art. 2. — Nomination des commissaires, 17 pluviose an III [3 février 1795] (I, B. 120, n.° 636). — Appointemens des employés supprimés, 28 pluviôse an III [16 février 1795]. — L'imprimerie établie sous sa direction portera le titre d'*Imprimerie de la République*, 18 germinal an III [7 avril 1795] (I, B. 134, n.° 747). — Pétition des ouvriers, 30 germinal an III [19 avril 1795]. — Indemnités accordées aux employés du bureau des traductions italiennes, 11 floréal an III [30 avril 1795]. V. *Bulletin des lois*, *Imprimerie* et *Lois*.

AGENCE *des messageries*. V. *Postes et Messageries*.

AGENCE *des mines*. Nom de *Conseil des mines* substitué à celui d'*Agence*, 30 vendémiaire an IV [22 octobre 1795] (I, B. 200, n.° 1196, tit. VI). V. *Mines*.

AGENCE *municipale*. Les faux frais de

cette agence font partie des dépenses communales, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798] (II, B. 247, n.° 2219, art. 4). V. *Communes* et *Corps administratifs.*

AGENCE *des poids et mesures.* Sa création, 18 germinal an III [7 avril 1795], art. 2 (I. B. 135, n.° 749). — Ses fonctions, *ibid.* art. 12 *et suiv.* — Sa suppression, 24 pluviôse an IV [13 février 1796], II, B. 27, n.° 177). V. *Poids et Mesures.*

AGENCE *des poudres et salpêtres.* Sa suppression, 26 messidor an II [14 juillet 1794] (I, B. 21, n.° 95). V. *Poudres et Salpêtres.*

AGENCE *temporaire des titres.* Réunion, sous cette dénomination, de préposés au triage des titres, 7 messidor an II [25 juin 1794], art. 17 (I, B. 12, n.° 58). — Loi qui, en nommant les membres de cette agence, la divise en trois sections, 3 et 28 brumaire an III [24 octobre et 18 novembre 1794] (I, B. 76, n.° 406, et I, B. 91, n.° 467). — Époque de la cessation du paiement dû aux employés et aux membres de cette agence, 11 prairial an IV [30 mai 1796] (II, B. 51, n.° 432). V. *Archives* et *Titres.*

AGENCEMENT. V. *Augment de dot.*

AGENCES *exécutives.* Moyens d'en faciliter l'entrée aux citoyens, 23 vendémiaire an III [14 octobre 1794]. — Suppression de ces agences, 4 ventôse an IV [23 février 1796] (II, B. 28, n.° 195). — Messages du Directoire rendant compte de l'exécution de cette suppression, 1.er germinal et 30 floréal an IV [21 mars et 19 mai 1796]. — Ordre du jour sur le premier message, 7 messidor an IV [23 juin 1796]. — Création d'un bureau pour la liquidation et l'examen de leurs comptes, 26 vendémiaire an V [17 octobre 1796] (II, B. 86, n.° 813). V. *Commissions exécutives.*

AGENCES *particulières.* Suppression de celles établies pour faire des ventes par forme de loterie, 3 frimaire an VI [23 novembre 1797] (II, B. 160, n.° 1570). V. *Loteries.*

AGENCES *de secours.* Leur formation dans l'arrondissement de chaque assemblée primaire, et leurs fonctions, 28 juin 1793, titre II, sect. II. — Concours de ces agences pour l'établissement de travaux de secours destinés aux indigens valides, 24 vendémiaire an II, titre I.er [15 octobre 1793]. V. *Secours.*

AGENS *ou employés ayant droit de verbaliser.* Leurs actes et procès-verbaux sont assujettis au droit de timbre, 13 brumaire an VII [3 novembre 1798] (III, B. 237, n.° 2136).

AGENS *d'affaires.* Leurs registres doivent être tenus sur papier timbré, 12 décembre 1790, 18 février 1791, 9 vendémiaire an VI [30 septembre 1797] (II, B. 148, n.° 1447), et 13 brumaire an VII [3 novembre 1798] (II, B. 237, n.° 2136). — Cas dans lequel ils ne pourront forcer leurs commettans à recevoir en paiement des assignats démonétisés, 21 septembre 1793.

AGENS *d'administrations.* Défenses aux administrations de département et de district de nommer ou d'entretenir des agens auprès du Roi et du Corps législatif, 24 décembre 1790, 5 janvier 1791. — Poursuites judiciaires contre les agens des administrations des douanes, de l'enregistrement, de la loterie, des monnaies, des octrois, des postes, &c. V. *tous ces mots en particulier.*

AGENS *du Gouvernement.* Leur responsabilité, 13 juillet 1789, 23 février 1791, constitution de 1791, déclaration des droits, art. 15. — Ceux révocables à volonté peuvent être élus représentans, mais sont obligés d'opter, constitution de 1791, titre III, chap. I.er, sect. III, art. 3.—Aucun ne

peut prendre connaissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens, *ibid.* sect. IV, art. 6. — Leur responsabilité est poursuivie par le Corps législatif, *ibid.* chap. III, art 1.er — Tout agent public doit compte de son administration à la société, 13 = 14 septembre 1791. — Il sera présenté un projet sur le mode de correspondance entre eux et les corps administratifs, 18 septembre 1791. — Peines contre les crimes qu'ils commettent contre la sûreté de l'État et contre la constitution, ou dans l'exercice de leurs fonctions, 25 septembre = 6 octobre 1791. — Projet de loi à présenter pour la répression des attentats contre leur honneur ou leur personne, 8 mai 1792. — Compte à rendre de l'exécution de cette disposition, 1.er juillet 1792. — Elle est étendue aux municipalités et aux tribunaux, 3 = 8 juillet 1792. — Il est défendu aux agens du Pouvoir exécutif de faire le commerce des grains, 9 décembre 1792. — Ordre de faire imprimer la liste des agens du conseil exécutif, 14 mai 1793. — Peines contre ceux qui suspendraient ou modifieraient les arrêtés du comité de salut public, 16 mai 1793. — Rappel de tous ceux envoyés dans les départemens et aux armées, 23 août 1793. — Les ministres peuvent envoyer des agens aux armées et dans l'intérieur de la France, 11 septembre 1793. — Poursuites des agens infidèles, 13 septembre 1793. — Peines prononcées contre les commissaires du conseil exécutif ou autres agens qui, après la révocation de leurs pouvoirs, auraient continué l'exercice de leurs fonctions, 27 frimaire an II [7 décembre 1793], art. 1.er — Divers agens sont chargés de remettre à la commission des subsistances les pièces qu'ils peuvent avoir et qui peuvent servir à l'établissement du compte qui lui est demandé, 19 brumaire an III [9 novembre 1794] (I, B. 84, n.° 441). — Punition de ceux qui ont abusé de leurs pouvoirs, 30 pluviôse an III [18 février 1795] (I, B. 125, n.° 661). — Surveillance de ceux chargés de distribuer ou vendre les denrées appartenant à l'État, 24 floréal an III [13 mai 1795] (I, B. 143, n.° 808). — Défenses à tous juges et tribunaux de connaître d'aucune plainte ou instance relative aux rapports faits par les agens de la République aux comités de la Convention nationale, 24 fructidor an III [10 septembre 1795] (II, B. 178, n.° 1085). — Proposition de faire imprimer la liste des agens des subsistances, 25 vendémiaire an IV [17 octobre 1795]. — Défense de traduire devant les tribunaux les agens du Gouvernement, en leur nom, pour raison d'engagemens par eux contractés en leur qualité, ou d'indemnités prétendues à leur charge, 2 germinal an V [22 mars 1797] (II, B. 115, n.° 1098). — Agens qui ne peuvent être poursuivis, pour faits relatifs à leurs fonctions, que d'après une décision du Conseil d'état, constitution de l'an VIII, art. 75 (II, B. 333). — Formule d'arrêté, autorisant la poursuite d'agens du Gouvernement, en vertu de la décision du Conseil d'état, aux termes de l'art. 75 de la constitution, 19 germinal an VIII [9 avril 1800] (III, B. 44, n.° 315). — Mode de poursuite des agens du Gouvernement dans la 27.e division militaire, 27 ventôse an X [18 mars 1802] (III, B. 169, n.° 1309). — Formalités à observer pour la mise en jugement des agens du Gouvernement, 9 août 1806 (IV, B. 111, n.° 1822).

— (C. P.) Peines par eux encourues pour avoir livré aux agens d'une puissance étrangère ou de

l'ennemi, le secret d'une négociation ou d'une expédition, article 80; — et pour avoir livré des plans de fortifications, 81. — Amendes contre les juges qui, après une réclamation légale des parties intéressées ou de l'autorité administrative, auraient, sans l'autorisation du Gouvernement, décerné des mandats contre ses agens prévenus de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, 129. — Peines contre les agens du Gouvernement qui se seraient ingérés dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité, 175. — Actes par lesquels les fonctionnaires publics qui se seraient laissé corrompre, encourent des peines plus ou moins graves, art. 177 et 178. V. *Corruption*, *Fonctionnaires publics*, *Force publique*, *Lettres*.

AGENS *de change et courtiers*. Ils doivent avoir des registres en papier timbré, 12 décembre 1790, 18 février 1791 et 13 brumaire an VII [3 novembre 1798], art. 12 (II, B. 237, n.° 2136). — Suppression des offices d'agens de change, 2 = 17 mars 1791, art. 2. — Le comité de judicature est chargé de proposer le mode et le taux de leur remboursement, *ibid.* — Autorisation provisoirement donnée aux courtiers et agens de change, de commerce et de banque, pour continuer leurs fonctions, 27 = 30 mars 1791. — Suppression des offices et commissions des agens et courtiers de change, de banque, de commerce et d'assurance, tant de mer que de terre, 14, 21 avril = 8 mai 1791, art. 1.er — Obligation de prendre une patente pour l'exercice de ces fonctions, *ibid.* art. 3. — Professions et fonctions incompatibles avec celles d'agent de change, *ibid.* art. 6. — Tableau des courtiers et agens de change, *ibid.* art. 9. — Registres qu'ils sont obligés de tenir, *ibid.* art. 10. — Effets qu'ils ne peuvent négocier, *ibid.* art. 11. — Ils ne peuvent se servir de commis, facteurs et entremetteurs, art. 13. — Les agens de change de Paris sont liquidés sur le pied de la finance qu'ils ont versée dans le trésor public, 3 = 6 mai 1791. — Le défaut d'enregistrement dans les ci-devant parlemens ne peut être opposé aux réglemens sur les conditions et l'exercice des fonctions des agens de change, 27 = 29 juillet 1792. — Les agens de change sont mis sous la garde de deux citoyens, et les scellés apposés sur leur effets sont levés, 9 septembre 1793. — Ils ne peuvent faire le commerce pour leur propre compte, 4 thermidor an III [22 juillet 1795 (I, B. 167, n.° 978). — Suppression des anciennes places d'agens de change, et création de vingt-cinq de ces agens pour Paris, 28 vendémiaire an IV [20 octobre 1795], art. 5 chapitre I.er (II, B. 198, n.° 1183). — Loi relative à l'établissement des agens de change, 28 ventôse an IX [18 mars 1801] (III, B. 76, n.° 592). — Mode de nomination et de réception des agens de change et des courtiers des marchandises, 29 germinal an IX [19 avril 1801], art. 5 (III, B. 79, n.° 642). — Conditions requises pour être élu à ces fonctions, *ibid.* art. 6. — Enregistrement de leurs commissions au tribunal de commerce, *ibid.* art. 9. — Leurs noms et demeures inscrits sur un tableau placé au tribunal de commerce et à la bourse, *ibid.* article 10. — Le versement de leurs cautionnemens à la caisse d'amortissement, *ibid* article 11. — Comment sont décidées les contestations qui s'élèvent entre les agens de change relativement à l'exercice de leurs fonctions, *ibid.* art. 16. — Leur suspension et leur destitution, en cas de prévarication, article 17. — Arrêté portant nomination des agens de change près de la bourse de commerce de Paris, 1.er thermidor

an IX [20 juillet 1801] (III, B. 91, n.° 757). — Les agens de change ne peuvent faire de négociations ailleurs qu'à la bourse, à peine de destitution, 27 prairial an X [16 juin 1802], art. 3 (III, B. 197, n.° 1740). — Peine contre ceux qui s'immisceront dans les fonctions des agens et courtiers nommés par le Gouvernement, *ibid.* art. 4. — Il est cependant permis à tous particuliers de négocier entre eux et par eux-mêmes les lettres de change ou billets à leur ordre, *ibid.* — Il est défendu de confier ces négociations, ventes, &c. à d'autres qu'aux agens de change, art. 6. — Les agens de change peuvent faire, concurremment avec les courtiers de commerce, les négociations en vente ou achat des monnaies d'or et d'argent et matières métalliques, art. 9. — Professions et négociations pour leur propre compte interdites aux agens de change, art. 10. — Ils sont tenus de consigner leurs opérations sur des carnets, et de les transcrire dans le jour sur un journal, art. 11. — Leur responsabilité pour la livraison et le paiement de ce qu'ils auront vendu pour leurs cliens, art. 13. — Autres obligations des agens de change et des courtiers de commerce, art. 15 *et suiv.* — Leur suspension, lorsque leur cautionnement sera entamé, art. 13. — Les noms de ceux suspendus seront affichés à la bourse, *ibid.* — Droits à percevoir par eux, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, art. 20. — Les syndics et adjoints donneront leur avis motivé sur la liste des candidats, art. 21. — Réglement de discipline qu'ils sont autorisés à présenter à la sanction du Gouvernement, art. 22. — Arrêté relatif aux agens de change et courtiers établis pour le service de la bourse de Lyon, 1.er floréal an XI [21 avril 1803] (III, B. 273, n.° 2735). — Loi contenant des mesures relatives au remboursement des cautionnemens fournis par les agens de change, 25 nivôse an XIII [15 janvier 1805] (IV, B. 27, n.° 465). — Moyens de réprimer l'exercice illicite des fonctions d'agent de change et de courtier sur les places de commerce par des individus non commissionnés, 17 mai 1809 (IV, B. 236, n.° 4392). V. *Bourses de commerce* et *Cautionnement.*

— (C. Co.) Ils sont, avec les courtiers, les agens intermédiaires du commerce, art. 74. — Où il y en a, et par qui ils sont nommés, 75. — Leurs fonctions et leurs obligations, 76 *et suiv.* — En cas de faillite, ils sont poursuivis comme banqueroutiers, 89. V. *Banque*, *Cumul.*

— (C. P.) Peine des agens de change et des courtiers, en cas de faillite ou de banqueroute frauduleuse, art. 404.

AGENS *dans les colonies.* Leurs fonctions déterminées par la constitution de l'an III, art. 156 et 157. — Leur costume et durée de leurs fonctions, 5 pluviôse an IV [25 janvier 1796] (II, B. 21, n.° 135). — Il en est envoyé onze, *ibid.* — Leur rappel, 23 prairial an V [11 juin 1797] (I, B. 128, n.° 1235). V. *Colonies.*

AGENS *comptables.* Mode pour la remise des comptes de ceux de la République, depuis la mise en activité de la constitution de l'an III, 12 vendémiaire an VIII [4 octobre 1799] (III, B. 314, n.° 3321). V. *Comptabilité* et *Fournisseurs.*

AGENS *diplomatiques.* Les comités des pensions et diplomatique réunis, chargés de faire un rapport sur les pensions de retraite à accorder aux agens du Pouvoir exécutif dans les pays étrangers, en cas de remplacement, 28 janvier = 4 février 1791. — Ils rendront compte des démarches des révoltés en pays étranger, 2 =

4 janvier 1791. — Les retraites des officiers étrangers seront payées par leurs soins, 30 avril = 16 mai 1792. — Mode de paiement de ces agens, 22 août 1793. — Ils ne sont point réputés émigrés, 25 brumaire an III [15 novembre 1794] (I, B. 89, n.° 464). — Message du Directoire exécutif sur les difficultés relatives à la manière de recevoir leur déposition, 21 brumaire an V [11 novembre 1796]. — Autres concernant le paiement de ce qui leur est dû, 4 prairial an V et 9 ventôse an VI [23 mai 1797 et 27 février 1798]. — Paiement de ce qui leur est dû, 27 floréal an VI [16 mai 1798] (II, B. 203, n.° 1842). — Arrêté concernant leur responsabilité pour la publicité de leur correspondance, 26 vendémiaire an VII [17 octobre 1798] (III, B. 236, n.° 2127). — Leur nomination et leur révocation par le Gouvernement, constitution de l'an VIII, art. 41 (II, B. 333). V. *Ambassadeurs.*

— (C. Civ.) Ils valident les actes de l'état civil des Français en pays étranger, art. 48 — Dans quel cas ils sont dispensés de la tutelle, ou peuvent s'en faire décharger, 428 *et suiv.*

AGENS *d'entreprises publiques.* V. *Fournisseurs.*

AGENS *d'une faillite.* (C. Co.) Leur nomination, art. 454. — Entre quelles personnes le tribunal de commerce les choisit, 456. — Durée de leur gestion, 459. — Leur révocabilité, 460. — Serment qu'ils prêtent, 461. — Leurs fonctions, 462 *et suiv.* — Compte qu'ils doivent rendre en cessant leurs fonctions, 481. — Indemnité à eux due, quand on ne les a point choisis parmi les créanciers, 483 *et suiv.* — Actes conservatoires qu'ils sont tenus de faire, 499.

AGENS *de la force publique.* Cas où l'entrée de la maison d'un citoyen leur est interdite, constitution de 1791, tit. IV, art. 9; constitution de l'an III, art. 359; constitution de l'an VIII, art. 76. V. *Force publique* et *Visites domiciliaires.*

— (Tarif des frais en mat. crim.), art. 72 et 77.

AGENS *forestiers.* Leur nomination, cautionnement en immeubles qu'ils doivent fournir, serment à prêter, et autres dispositions relatives à ces agens, 20 août, 2, 15 = 29 septembre 1791, tit. III, art. 1.er *et suiv.* — Places incompatibles avec celles de l'administration forestière, *ibid.* art. 13. — Nul agent de la conservation ne peut tenir hôtellerie, vendre des boissons, ni s'intéresser au commerce des bois, *ibid.* art. 14. — Toutes les places de la conservation des forêts sont à vie, *ibid.* art. 17. — Par qui et comment les agens forestiers peuvent être révoqués ou suspendus, *ibid.* art. 18 et 19. — Leur responsabilité, *ibid.* tit. XIV. — Leur nombre, leur répartition et leur traitement, décret annexé à la loi ci-dessus, art. 1.er *et suiv.* — Abolition de toutes concessions ou attributions de bois de chauffage, de pâturage, et de tous autres droits ou jouissance dans les forêts pour raison de l'exercice d'aucune fonction forestière, *ibid.* art. 17. — Surséance à la nomination aux places de la nouvelle organisation forestière, 14 janvier = 11 mars 1792. — Annullation d'un arrêté qui accordait des indemnités en bois de chauffage aux agens forestiers de Noyon, 5 vendémiaire an V [26 septembre 1796] (II, B. 80, n.° 740). — L'administration générale des forêts est autorisée à traduire ces agens devant les tribunaux, sans recourir au Conseil d'état, 28 pluviôse an XI [17 février 1803] (III, B. 249, n.° 2321). V. *Bois et Forêts.*

AGENS *de la liste civile.* V. *Liste civile.*

AGENS *de la comptabilité de la marine.* Le chef d'administration propose

ceux à embarquer au préfet maritime, qui les nomme, 7 thermidor an VIII [26 juillet 1800], art. 36 (III, B. 35, n.° 231). — Qualités que doivent avoir ceux qui seront proposés, à défaut de commis d'administration, art. 40. — Nombre de parts qu'ils ont dans le produit des prises, 9 ventôse an IX [28 février 1801], art. 10 et 12 (III, B. 71, n. 548). V. *Marine*.

AGENS *maritimes*. Leurs fonctions, 21 ventôse an IV [11 mars 1796] (II, B. 32, n.° 235). V. *Marine*.

AGENS *militaires*. Lettre du ministre de la guerre pour leur enjoindre de se rendre à leur poste, 5 pluviôse an IV [25 janvier 1796]. — Suppression de ceux chargés des fonctions relatives aux jeunes gens de la première réquisition et aux déserteurs de l'intérieur, 13 germinal an IV [2 avril 1796] (II, B. 37, n.° 282).

AGENS *municipaux*. Il y a dans chaque commune dont la population est inférieure à cinq mille habitans, un agent municipal et un adjoint, constitution de l'an III, art. 179. — La réunion de ces agens forme la municipalité du canton, *ibid.* art. 180. — Leurs fonctions, 21 fructidor an III [7 septembre 1795] (I, B. 185, n.° 1128). — Ils remplissent les fonctions de commissaires de police, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Leurs fonctions à l'égard des gens voyageant sans passe-ports, des aubergistes, logeurs, 2 germinal an IV [22 mars 1796] (II, B. 35, n.° 261) — Mode de procéder à leur élection 5 ventôse an V [23 février 1797] (II, B. 114 *bis*, n.° 1097 *bis*), et 18 ventôse an VI [8 mars 1797] (II, B. 188, n.° 1745). — Délits pour lesquels ils peuvent décerner des mandats d'amener, 29 nivôse an VI [18 janvier 1797] (II, B. 178, n.° 2677). — Dispositions relatives à leur élection, 18 ventôse an VI [8 mars 1798] (II, B. 188, n.° 1745). — Ce n'est que d'après le rapport de l'agent de la commune du requérant patenté que le certificat lui est délivré, 1.er brumaire an VII [22 octobre 1798] (II, B. 234, n.° 2096). — Délai dans lequel les agens sont tenus de dresser un tableau de tous ceux qui sont soumis au droit de patente, et de le remettre au commissaire près l'administration municipale, *ibid.* art. 9. — Ils sont répartiteurs des contributions, 3 frimaire an VII [23 novembre 1798], art. 9 (II, B. 243, n.° 2197). — Fonctions des agens municipaux en matière de contribution foncière, 2 messidor an VII [20 juin 1799] (II, B. 292, n.° 3105). — Leurs fonctions déférées aux maires et adjoints municipaux, 28 pluviôse an VIII [17 février 1800], art. 12 et 13 (III, B. 17, n.° 115). V. *Communes*, *Corps administratifs*, *Mairies* et *Municipalités*.

AGENS *nationaux*. Leurs fonctions, 14 frimaire an II [4 décembre 1793]. — Traitement de ceux de district, et remplacement de ceux qui renoncent à leurs fonctions, 16 germinal an II [5 avril 1794]. — Leur réclamation contre la modicité de leur traitement, 28 germinal an II [17 avril 1794]. — Ils ne peuvent décerner de mandats d'arrêt que dans les cas déterminés par la loi, 22 floréal an II [11 mai 1794]. — Dénonciation d'un arrêté qui les investit d'une surveillance immédiate sur les autorités constituées, 27 thermidor an II [14 août 1794]. — Les parens d'un administrateur de district ne peuvent occuper la place d'agent national, 17 frimaire an III [7 décembre 1794] (I, B. 97, n.° 499). — Sursis à toute action, de la part des agens nationaux, sur le mobilier des condamnés, 20 frimaire an III [10 décembre 1794] (I, B. 97, n.° 505). — Rapport de cette disposition, 22 frimaire an III [12 dé-

cembre 1794] (I, B. 98, n.° 511). V. *Corps administratifs.*

AGENS *de la navigation intérieure.* — Ils doivent envoyer aux sous-préfets les procès-verbaux qu'ils dressent pour constater les contraventions en matière de grande voirie, 29 floréal an X [19 mai 1802] (III, B. 192, n.° 1606). — Uniforme et arme des divers agens de service de la navigation, 13 vendémiaire an XII [6 octobre 1803] (III, B. 319, n.° 3233). V. *Navigation intérieure.*

AGENS *de la police.* (C. P.) Peines qu'ils encourent pour violences exercées sans motif légitime, en exécutant des mandats de justice, art. 186. V. *Police, Rebellion.*

— (Tarif des frais en mat. crim.). Ils ne peuvent exiger aucune rétribution pour les arrestations, article 77.

AGENS *de l'administration des postes.* (C. P.) Peines contre les agens de l'administration des postes pour suppression ou ouverture de lettres confiées à la poste, art. 187. V. *Administration des postes* et *Postes.*

AGENS *des princes engagistes.* Il leur est défendu de s'immiscer dans la jouissance des biens dépendant des apanages, 21 décembre 1790 = 6 avril 1791.

AGENS *des puissances étrangères.* Ils sont dispensés de porter la cocarde nationale, 5 = 8 juillet 1792. — Droits et obligations des envoyés étrangers accrédités auprès du Gouvernement français, 2 ventôse an VI [20 février 1798] (I, B. 185, n.° 1738). V. *Ambassadeurs.*

AGENS *ruraux et forestiers.* V. *Agriculture, Bois et Forêts.*

AGENT *de pêche.* V. *Pêche intérieure.*

AGENT *des ordres de Saint-Lazare et de Notre-Dame.* Décret qui ordonne le remboursement des sommes qu'il a payées en entrant à l'agence, 17 = 28 mars 1793. V. *Ordres de chevalerie.*

AGENT *du trésor public.* Les lois qui ordonnent des poursuites ou recouvremens publics doivent lui être envoyées, 27 mai = 1.er juin 1791. — La pétition des héritiers du sieur Mahé de Cormeré lui est renvoyée, 2 = 12 juin 1791. — Renvoi au tribunal du premier arrondissement de Paris, des actions ci-devant pendantes au conseil, relatives à l'agent du trésor public, 8 = 12 août 1791. — Son traitement et l'organisation de son bureau sont provisoirement réglés en conformité de l'état indiqué, 16 août = 13 novembre 1791. — Ses fonctions relativement aux titres des créances actives du trésor public qui donnent et donneront lieu à des actions judiciaires, et aux demandes et répétitions formées judiciairement pour la nation, 27 = 31 août 1791. — Cas où les comptes soumis à l'apurement de l'Assemblée lui sont communiqués pour exercer les poursuites, 15 septembre = 23 octobre 1791. — Il poursuit le recouvrement des débets résultant des arrêtés de compte des commissaires de la trésorerie nationale et de la caisse de l'extraordinaire, *ibid.* — L'action en responsabilité contre les ministres et autres agens du Pouvoir exécutif, et résultant de l'examen des comptes du bureau de comptabilité, est intentée par l'agent du trésor public, 17 — 29 septembre 1791. — Il met sous les yeux de l'Assemblée et rend publics les états des poursuites qui lui sont confiées, *ibid.* — Peines qu'il encourt en cas de négligence, *ibid.* — Fixation de son cautionnement, *ibid.* — Son pourvoi contre les arrêts du conseil concernant les créances des citoyens Haller et Lecouteulx de la Novaye, 17 = 29 septembre 1791. — Compte rendu à sa diligence des ventes de meubles et créances actives des corps d'arts et métiers supprimés, 22 septembre = 16 octobre 1791. — Il est

chargé de poursuivre le paiement des sommes dues par les acquéreurs de l'hôtel des chevau-légers à Versailles, 29 septembre — 16 octobre 1791; — de faire toutes diligences pour le recouvrement des sommes dues par les acquéreurs de l'enclos des Quinze-vingts, 2 = 6 janvier 1792. — Il tient registre des copies de résultats et décrets d'apurement que le bureau de comptabilité lui aura remises, 8 = 12 février 1792. — Il est chargé de requérir la recherche des fabricateurs et distributeurs de faux assignats et de fausse monnaie, 25 = 27 février 1792. — Les expéditions et extraits qui lui sont délivrés par le bureau de comptabilité, ne sont point sujets au timbre ni à l'enregistrement, 1.er = 4 avril 1792. — Les actions relatives à la caisse de l'extraordinaire sont intentées et suivies en son nom devant les tribunaux, 29 mai = 8 juin 1792. — Nécessité de son *visa* pour les assignations et les significations qui seront dans le cas d'être faites à son domicile, *ibid.* — Contestation entre lui et le sieur Rossel, 10 juin 1792. — Ratification d'un compromis passé entre lui et les acquéreurs de l'ancien enclos des Quinze-vingts, 26 = 27 juin 1792. — Il est autorisé à décerner des contraintes contre les receveurs généraux qui ont souscrit des rescriptions, 3 = 19 juillet 1792. — Ratification d'une transaction entre lui et l'ancien trésorier de la guerre à Rennes, 4 septembre 1792. — Il est chargé de poursuivre la restitution des sommes accordées par plusieurs anciens ministres, 19 septembre 1792. — Compte qu'il est tenu de rendre des poursuites contre les comptables, 6 juin 1793. — Poursuites qu'il est chargé de diriger contre le citoyen Rodrigue, jusqu'au rétablissement de la somme de 1,206 liv., 26 juin 1793; — pour la rentrée d'une somme provenant des comptes rendus par le citoyen Faucon, 30 septembre 1793; — pour la restitution des sommes payées de deniers du trésor public sans autorisation préalable et signature du Roi, 7 pluviôse an 2 [26 janvier 1794]. — Sa nomination attribuée aux commissaires de la trésorerie, 3 frimaire an IV [24 novembre 1795] (II, B. 6, n.° 31). — Non-adoption de la résolution du 17 thermidor, relative aux appels des jugemens sur actions intentées à sa requête, 22 thermidor an 5 [9 août 1797]. — Loi relative à l'exécution provisoire des jugemens rendus sur les instances dans lesquelles l'agent du trésor public aura été partie, 11 fructidor an V [28 août 1797] (II, B. 141, n.° 1394).

— (C. P. C.) C'est en sa personne que le trésor impérial doit être assigné, à peine de nullité, art. 69 et 70.

AGGRAVATION. (C.P.) Celle des peines ordinaires à l'égard des fonctionnaires ou officiers publics qui auraient participé à des crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, art. 198.

AGIOTAGE. Mesures à présenter à la Convention pour le réprimer, 6 juillet 1793. — Formation d'une commission pour le surveiller, 20 juillet 1793. — Mesures pour l'empêcher, 3 ventôse an III [21 février 1795]. — Annullation d'un arrêté de Saint-Just et Lebas qui ordonne de raser la maison de quiconque sera convaincu d'agiotage, 16 ventôse an III [6 mars 1795]. — Mesures à prendre pour le détruire, 6 floréal an III [25 avril 1795]. — Proposition de déporter ceux qui en seront convaincus, 11 thermidor an III [29 juillet 1795]. — Mode de procéder contre ceux qui en sont prévenus, et peines à leur infliger, 13 fructidor an III [30 août 1795] (I, B. 142, n.° 1394). V. *Accaparemens* et *Assignats*.

AGNEAUX (Redevances en). Mode de leur rachat et liquidation, 3 = 9 mai 1790. — Conservation des agneaux, 27 brumaire an III [17 novembre 1794). — Rapport de cette disposition, et renvoi au comité d'agriculture pour proposer un projet de primes pour encourager leur éducation, 29 brumaire an III [19 novembre 1794].

AGRAIRE (Loi). Peine de mort contre quiconque la proposera, 18 mars 1793. — Mode de jugement du prévenu de ce délit, 27 germinal an IV [16 avril 1796] (II, B. 40, n.° 328).

AGRÉGATIONS. Elles sont défendues, 25 vendémiaire an III [16 octobre 1794] (II, B. 73, n.° 390], et constitution de l'an III, art. 360. — Dissolution de plusieurs agrégations ou associations religieuses, 3 messidor an XII [22 juin 1804] (IV, B. 6, n.° 58). V. *Affiliation.*

AGRÉGÉS (Les sociétés des prêtres connus sous le nom d'), sont supprimées, 12 juillet = 14 août 1790.

AGRÉGÉS *des facultés.* — Ceux qui doivent remplacer les professeurs, 17 mars 1808 (IV, B. 185, n.° 3179). V. *Université.*

AGRÉMENT (Dépenses d'). (C. Civ.) Cas où le vendeur est obligé de les payer, art. 1635.

AGRES. Ceux provenant des bâtimens ennemis pris par des bâtimens de l'État, appartiendront aux équipages capteurs, 9 ventôse an IX [28 février 1801] (III, B. 71, n.° 548).

— (C. P. C.) Forme de procéder dans les affaires maritimes où il s'agit d'agrès, équipages de navires, &c. art. 418.

— (C. Co.) A quels paiemens sont affectés les agrès et les apparaux d'un navire, art. 280 et 320. V. *Loyers, Prêts, Primes.*

AGRESSEURS. Peines dont ils sont punis en cas de blessures, 19 — 22 juillet, et 25 septembre = 6 octobre 1791.

AGRESSIONS *hostiles.* Les ministres et agens du pouvoir exécutif en sont responsables, 3 = 14 septembre 1791. — Peines contre ceux qui s'en rendront coupables, 25 septembre 1791. — Peines contre les ministres qui auraient donné des ordres pour commettre des agressions tendant à allumer la guerre entre la République et les puissances étrangères, 25 septembre = 6 octobre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221).

AGRICULTEURS (Les) sont autorisés à se pourvoir de grains pour renouveler leurs semences, 26 fructidor an II [12 septembre 1794] (I, B. 57, n.° 308). — Examen des réclamations des pères et mères des défenseurs de la patrie, et des citoyens agriculteurs mis en état d'arrestation, 4.e jour complémentaire an II [20 septembre 1794] (I, B. 64, n.° 342).

AGRICULTURE. La manutention et l'emploi des fonds destinés à son encouragement sont confiés aux administrations de département, 22 décembre 1789 = 8 janvier 1790. — Le modèle de la médaille établie pour prix annuel en faveur des cultivateurs, par l'abbé Raynal, est déposé aux archives, 31 décembre 1789. — Instruction sur les fonctions attribuées aux corps administratifs et municipaux, relativement à l'agriculture, 12 = 20 août 1790. — Encouragemens donnés pour les défrichemens, desséchemens et autres améliorations, 20, 23 novembre = 1.er décembre 1790, tit. III, art. 5 *et suiv.* — Libre culture de toute propriété territoriale, 5 = 12 juin 1791. — Un établissement d'agriculture est un moyen de devenir Français, 3 = 14 septembre 1791. — Nul agent de l'agriculture ne peut être arrêté dans ses fonctions agricoles, avant qu'il ait été pourvu à la sûreté des bestiaux, 28 septembre = 6 octobre 1791. — Aucun engrais,

aucun meuble servant à l'exploitation des terres, ne pourront être saisis ni vendus pour cause de dettes, si ce n'est par la personne qui les aura fournis, *ibid.* — La durée et les clauses des baux des biens de campagne seront purement conventionnelles, *ibid.* — Somme accordée pour récompenser les travaux qui lui sont utiles, 11 septembre 1792. — Adjudication des terrains en friche et buissons dépendant de la ci-devant liste civile et des domaines des ci-devant princes, 28 février 1793. — Décret qui donne à loyer les terrains incultes des émigrés, 2 mars 1793. — Ensemencement des terres des émigrés par les municipalités, 25 mars 1793. — Moyens de pourvoir à la culture des terres négligées par les propriétaires ou fermiers requis pour le service de la République, ou abandonnées pour quelque cause que ce soit, 16 septembre 1793. — Permission d'extraire momentanément de la réquisition les jeunes citoyens des campagnes jugés nécessaires à l'ensemencement des terres, 18 vendémiaire an II [9 octobre 1793]. — Impression de l'instruction adressée aux cultivateurs, 11 brumaire an II [1.er novembre 1793]. — Décret relatif aux citoyens de la première réquisition détachés pour l'ensemencement des terres, 19 frimaire an II [9 décembre 1793]; — qui ordonne que les fermes abandonnées dans la ci-devant Alsace seront exploitées à la diligence des corps administratifs, 5 ventôse an II [23 février 1794]. — Brûlement des herbes qui ne servent ni à la nourriture des animaux, ni aux usages domestiques ou ruraux, 29 germinal an II [18 avril 1794]. — Rapport à faire sur la culture des jardins des plantes et de botanique négligés ou abandonnés, 6 floréal an II [25 avril 1794]. — Les terres des défenseurs de la patrie seront cultivées sous la surveillance des municipalités, 21 floréal an II [10 mai 1794]. — Réquisition des citoyens et citoyennes qui sont dans l'usage de s'employer aux travaux de la récolte, 11 prairial an II [30 mai 1794]. — Annullation de tous jugemens en vertu desquels des fermiers seraient privés de la récolte prochaine, 1.er messidor an II [19 juin 1794] (I, B. 7, n.° 36). — Les cultivateurs autorisés à se pourvoir de blé pour renouveler leurs semences, 26 fructidor an II [12 septembre 1794] (I, B. 57, n.° 308). — Moyens de vivifier l'agriculture, 28 fructidor an II [14 septembre 1794] (I, B. 58, n.° 316). — Impression des vues des députés sur les moyens de l'améliorer, 26 vendémiaire an III [17 octobre 1794]. — Ce qui sera pris sur des bâtimens ennemis, et qui pourra favoriser les progrès de l'agriculture, sera adressé à la Convention; dédommagement accordé aux capteurs; 4 brumaire an III [25 octobre 1794] (I, B. 77, n.° 407). — Vente des objets mobiliers appartenant à la nation, servant à l'agriculture, 15 prairial an III [3 juin 1795] (I, B. 152, n.° 865). — Vues à présenter pour son amélioration, 9 fructidor an III [26 août 1795]. — Les fermiers sont tenus de fournir aux propriétaires qui, par suite de résiliation de leur bail, font valoir par eux les grains nécessaires à leurs ensemencemens, 2.e jour complémentaire an III [18 septembre 1795] (I, B. 179, n.° 1098). — L'Institut national des sciences et arts nommera chaque année vingt citoyens chargés de voyager et de faire des observations sur l'agriculture, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 203, n.° 1216). — Les primes accordées à l'agriculture font partie des dépenses générales, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798], art. 2 (II, B. 247, n.° 2220).

—(C. Civ.) Dispositions relatives aux cours d'eau et irrigations, art. 644 et 645.

AGRICULTURE (Fête de l'). Son institution, et fixation de sa célébration au 10 messidor, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 203, n.° 1216). — Mode de sa célébration, 20 prairial an IV [8 juin 1796] (II, B. 52, n.° 454). — Programme de cette fête, 1.er messidor an IV [19 juin 1796].

AGRICULTURE (Sociétés d'). Fixation d'une somme pour les dépenses ordinaires annuelles de la société d'agriculture de Paris, 19 juillet 1793. — Lettre du ministre de l'intérieur pour la formation, dans chaque département, d'une société libre d'agriculture, 3 floréal an VI [22 avril 1798].

AGRIER (Le droit d') est déclaré rachetable, 15 = 28 mars 1790. — Mode et taux du rachat, *ibid.* — Il ne s'arréragera plus, 3 = 9 mai 1790. — Il continuera d'être payé jusqu'au rachat, 18 = 23 juin 1790. — Poursuite et punition de ceux qui refusent de le payer, 3 = 5 août 1790. — Dans les lieux où la dîme ne se perçoit qu'après et en même temps que l'agrier, sa suppression ne profite qu'au propriétaire, 7 = 10 juin 1791. — Cas où elle profitera, tant au propriétaire du sol, qu'à celui de la redevance, *ibid.* — Dans le cas où elle profiterait aux deux parties, sa prestation sera faite par le propriétaire du sol à raison de la totalité des fruits récoltés, 7 = 10 juin 1791. — Mode du paiement de la redevance représentative de la dîme cumulée avec l'agrier, *ibid.* — Instruction sur le paiement des redevances seigneuriales sous la dénomination d'*agrier*, 15 = 19 juin 1791. — Cas où la dîme est cumulée avec cette redevance, 22 juin = 10 juillet 1791. — Mesures contre les attroupemens qui ont pour but de s'opposer à sa perception, 27 juillet = 3 août 1791. — Déclaration à faire par les propriétaires, et cas où la décharge de la retenue du cinquième doit avoir lieu envers eux, 29 septembre = 12 octobre 1791.

AIDES (Cours des). Leur suppression. V. *Cours des Aides.*

AIDES (Droits d'). Continuation du paiement des droits d'aides et autres y réunis, mais sans aucun privilége, exemption ni distinction personnelles, 28 = 31 janvier 1790. — Rétablissement des barrières nécessaires à la perception des droits, 22 mars = 11 avril 1790. — Décret concernant la perception des droits d'aides à Beauvais sur les bestiaux les jours de francs-marchés, et portant injonction à la municipalité de cette ville de maintenir le régime et la police desdits francs-marchés, et de veiller au maintien de l'exercice de tous les autres droits d'aides et à la suite de leurs recouvremens, 26 = 28 juin 1790. — Moyens de lever les obstacles qu'on met à leur perception dans plusieurs villes, 12 juillet 1790. — Rétablissement des droits d'aides à Lyon, 13 = 18 juillet 1790. — Injonction spéciale aux aubergistes, &c. d'acquitter les droits d'aides, 10 = 18 août 1790. — Révocation de ceux des apanages, 13 août = 21 septembre 1790. — Dispositions relatives à la perception des droits d'aides et autres imposés sur les boissons et vendanges, 22 = 27 septembre 1790. — Ces droits déclarés incommunicables et incessibles, 22 novembre = 1.er décembre 1790. — Ordre d'envoyer au trésorier de l'extraordinaire les contrats sur les aides et gabelles qui se trouveraient lors des inventaires et autres opérations relatives aux biens des corps et communautés ecclésiastiques, 20 = 23 janvier 1791. — Décret portant suppression de tous les droits d'aides, 2 = 17 mars 1791.

AIDES (Régie des). Les commis sont autorisés à se faire donner communication des états arrêtés par le ci-devant conseil d'état, 23 décembre 1792.

AIDES *seigneuriales* (Les) sont supprimées sans indemnité, 15 = 28 mars 1790.

AIDES-BATELIERS. Droit de nomination à ces emplois dans les places où il y a des passages d'eau, 24 décembre 1811 (IV, B. 411, n.° 7543, art. 7).

AIDES-DE-CAMP. Leur nombre, rang et traitement, 5 = 29 octobre 1790. — Leur nomination et avancement, 18 = 24 novembre 1790, 21 février 1793, et 14 germinal an III [3 avril 1795] (I, B. 136, n.° 752). — Leur uniforme, 1.er avril 1791. — Gardes nationales susceptibles d'être employées dans le nombre des aides-de-camp, 9 = 15 mai 1791. — Officiers parmi lesquels les officiers généraux employés peuvent provisoirement choisir leurs aides-de-camp, 30 juin = 6 juillet 1791, 27 avril = 1.er mai 1792. — Rations de fourrages qui leur sont accordées indépendamment de leur traitement, 12 = 20 juillet 1791. — Leurs gratifications de campagne, 1.er = 5 mai 1792. — Ils ne sont pas tenus de fournir des certificats de résidence pour toucher leurs appointemens, 20 = 29 avril 1792. — Attestations qu'ils fourniront, *ibid.* — Les aides-de-camp de l'armée de Saint-Domingue seront au nombre de quatre, 16 = 26 juin 1792. — Nombre de ceux qui seront attachés aux officiers généraux étrangers, 16 = 20 juillet 1792. — Leur solde ne pourra être payée que sur des extraits de revues, 26 ventôse an VIII [17 mars 1800], art. 47 (II, B. 19, n.° 124). — L'un des aides-de-camp du général de division remplira les fonctions de chef d'état-major, art. 4. — Nul aide-de-camp ne pourra jouir d'un traitement plus élevé que celui de capitaine, *ibid.* — Nombre de ces officiers employés dans les divisions militaires, 3 fructidor an VIII [21 août 1800], art. 1.er (III, B. 40, n.° 255). — Leur grade et leur droit aux places vacantes, lorsqu'ils ne sont plus employés en cette qualité, 16 vendémiaire an IX [8 octobre 1800] (III, B. 49, n.° 360). — Appointemens des aides-de-camp des généraux en activité ou non en activité, *ibid.* — Ils auront une ration sans avoir droit au logement, *ibid.* — Militaires parmi lesquels ils peuvent être choisis, 14 brumaire an IX [5 novembre 1800] (III, B. 53, n.° 386), et 19 frimaire an X [10 décembre 1801] (III, B. 136, n.° 1036). — Conditions exigées d'eux pour passer d'un grade à un autre, *ibid.*

AIDES-CANONNIERS. Il y a trois classes dans ce grade, 6 vendémiaire an IX [28 septembre 1800], art. 1.er (III, B. 46, n.° 344). — Conditions exigées pour obtenir le mérite d'aide-canonnier, art. 2. — Avancement des matelots à la haute-paie à ce grade, art. 3. — La moitié du nombre des aides-canonniers nécessaire pour l'armement des vaisseaux sera prise parmi ceux qui en auront obtenu le grade ou le mérite, art. 5. — Rang que prendront entre eux ceux de l'inscription maritime, et avec les sous-officiers des troupes d'artillerie qui rempliront ce grade à bord des vaisseaux, art. 6.

AIDES-COMMISSAIRES *des guerres*. Gratifications qui leur sont accordées, et leur uniforme, 20 septembre = 14 octobre 1791. V. *Commissaires des guerres*.

AIDES-COMMISSAIRES *de la marine*. Leur uniforme, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I.re, B. 205, n.° 1225). V. *Marine*.

AIDES *des exécuteurs criminels*. (Tarif des frais en mat. crim.) Leur traitement

d'activité, pensions et gratifications, art. 115, 116 et 151.

AIDES-MAJORS *chirurgiens*. Appointemens de ceux qui sont embarqués sur les vaisseaux de l'État, 29 mai = 8 juin 1792. V. *Hôpitaux*.

AIDES *de la marine*. Mode d'avancement de ces officiers, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 205, n.° 1227). — Leur part dans les prises, 9 ventôse an IX [28 février 1801], art. 12 (III, B. 71, n.° 548). V. *Marine*.

AIDES-OUVRIERS *dans la marine*. Temps de navigation pour l'être, 31 décembre = 7 janvier 1791. — Leur paie, 30 juin = 11 février 1791. — Organisation des aides de timonnerie et leur service, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 205, n.° 1230). V. *Marine*.

AIDES *des travaux de la marine*. Leur nomination, fonctions et appointemens, 21 = 28 septembre 1791.

AIEULS *paternels et maternels*. (C. Civ.) V. *Ascendans*.

AIGUEPERSE. Décret portant vente à la municipalité de cette ville, des domaines nationaux y désignés, 27 décembre 1790 = 30 janvier 1791. — Arrêté qui autorise la commission administrative de son hospice à faire un échange de terrains, 21 nivôse an IX [11 janvier 1801] (III, B. 60, n.° 465).

AIGUESMORTES (Canal d'). V. *Canaux*.

AIGUILLETTES. Droits pour leur entrée, 1 = 15 mars 1791. — Celles inventées par le C. Merkleim pour la cavalerie, 15 août 1793. — Les aiguillettes de la gendarmerie sont supprimées, 16 janvier = 16 février 1791. — Leur rétablissement, 28 germinal an VI [17 avril 198] (II, B. 197, n.° 1805). V. *Gendarmerie*.

AIGUILLON. Décret relatif au mode d'acquittement des dettes de cette commune, 23 thermidor an X [11 août 1802] (III, B. 208, n.° 1904).

AILLAUD (Le sieur). Décret qui lève son arrestation, 18 avril 1793.

AILLANE-SUR-THOLLON. Arrêté qui change les jours de tenue des foires de cette commune, 5 floréal an IX [25 avril 1801] (III, B. 81, n.° 653).

AIMÉ (Le sieur). Loi portant qu'il ne peut, jusqu'à la paix générale, exercer aucune fonction législative, 18 nivôse an IV [8 janvier 1796] (II, B. 18, n.° 102). V. *Aymé*.

AIN (Département de l'). Son classement dans la nouvelle division territoriale de la France, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. — Confection des rôles de supplément sur les ci-devant privilégiés, 26 juin = 4 juillet 1790. — Demande de la réduction des districts, 15 = 19 octobre 1790. — Décret relatif aux nouveaux bataillons de gardes nationaux volontaires fournis par le département, 14 = 18 mai 1792. — Décret qui y envoie deux représentans du peuple, 18 juin 1793. — Loi qui déclare valable la nomination des députés au Corps législatif faite par l'assemblée électorale, 27 floréal an VII [16 mai 1799] (II, B. 281, n.° 2943). — Changement dans les tribunaux d'appel, 4 messidor an VII [22 juin 1799] (II, B. 289, n.° 3047). — Proclamation aux citoyens de ce département sur l'introduction des mesures de longueur, 28 messidor an VII [16 juillet 1799] (II, B. 296, n.° 3148). — Réduction des justices de paix, 9 vendémiaire an X [1.er octobre 1801] (III, B. 109, n.° 886). — Arrêté contenant rectification de ceux qui ont ordonné la réduction des justices de paix, 3 ventôse an X [22 février 1802] (III, B. 228 *bis*, n.° 4); — qui nomme le sieur Jacoby préfet de ce département, 20 messidor an X [9 juillet 1802] (III, B. 202, n.° 1835); — le sieur de Konninck-Outrive, du 4 thermidor an X [a;

juillet 1802] (III, B. 204, n.° 1855). — Désignation des écoles secondaires, 5 frimaire an XI [26 novembre 1802] (III, B. 232, n.° 2134). — Nomination du sieur Rivet à la préfecture de ce département, 12 février 1810 (IV, B. 265, n.° 5164) — Lettres de création du dépôt de mendicité, 22 novembre 1810 (IV, B. 329, n.° 6128). — Rectification des limites de ce département et de celui de Saone-et-Loire, 10 octobre 1811 (IV, B. 398, n.° 7375). V. *Corps administratifs.*

AINCREVILLE. Loi qui autorise la concession d'un terrain appartenant à cette commune, 8 pluviôse an X [28 janvier 1802] (III, B. 150, n.° 1158).

AÎNESSE. Abolition du droit d'aînesse et de masculinité, à l'égard des fiefs, domaines et alleux nobles, 15 = 28 mars 1790, tit. I.er, art. 11. — Le mariage d'un puîné, ni sa viduité avec enfans, ne pourront servir de titre à son cohéritier aîné non marié ni veuf avec enfans, pour jouir des exceptions accordées dans les successions aux personnes mariées ou veuves avec enfans, 8 = 15 avril 1791. — Nul puîné, devenu aîné depuis son mariage, ne pourra réclamer, en vertu desdites exceptions, les avantages dont l'expectative était, au moment où il s'est marié, déférée à son cohéritier présomptif, *ibid.* — Abolition des exceptions portées dans ces dispositions, 4 janvier 1793. — Ordre du jour portant que, vu l'abolition de toutes les espèces de retraits introduites par les anciennes lois, on ne peut exercer le droit accordé aux aînés par l'article 296 de la coutume de Normandie, de retirer, dans l'année du décès du père commun, les immeubles échus à leurs puînés, 30 septembre 1793. — Ordre du jour sur la question, si les aînés, dans le pays de Caux, doivent contribuer à la légitime des filles en proportion des deux tiers et du préciput qui leur étaient accordés dans les successions, 9 messidor an VII [27 juin 1799]. — (C. Civ.) Le plus âgé de deux parens au même degré a la préférence pour la tutelle, art. 407. — Les enfans succèdent sans distinction de primogéniture, 745.

AIR. Mesures prescrites pour prévenir les suites de la corruption de l'air occasionnée par les cadavres d'hommes et de chevaux dans les départemens de la Moselle, de la Meurthe, de la Meuse et de la Marne, 7 mars 1793.

AIRS *civiques et patriotiques.* Ceux qui ont contribué aux succès de la révolution seront exécutés par la musique des gardes nationales et des troupes de ligne, 26 messidor an III [14 juillet 1795] (I, B. 163, n.° 962). — Troubles arrivés à Paris relativement à ceux chantés dans les spectacles, 1.er thermidor an III [19 juillet 1795]. — Ils seront joués et chantés dans les spectacles, 18 et 27 nivôse an IV [8 et 17 janvier 1796] (II, B. 18, n.° 103, et B. 19, n.° 120). — Les directeurs des spectacles de Paris les feront chanter avec pompe, 11 ventôse an IV [1.er mars 1796]. V. *Chants civiques.*

AISNE (Département de l'). Son classement dans la nouvelle division territoriale de la France, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. — Élection des membres composant le corps administratif de ce département, 15 = 18 avril 1790. — Fixation à Laon de la tenue de l'assemblée départementale et de son emplacement, 2 = 6 juin 1790, et 26 septembre = 9 décembre 1791. — Décret qui ordonne l'exécution d'un arrêté pris par l'administration de ce département, 20 = 20 août 1792; — qui lève la suspension des administrateurs du directoire, 27 août = 7 septembre 1792; — qui déclare nul celui du 27 août 1792, relatif

au directoire, 19 = 21 septembre 1792. — Le représentant du peuple Roger-Ducos est chargé d'accélérer la distribution du secours provisoire accordé aux citoyens pillés ou incendiés dans ce département, 25 vendémiaire an III [6 octobre 1794] (I, B. 69, n.° 371). — Loi qui déclare valable la nomination des députés au Corps législatif faite par l'assemblée électorale, 13 floréal an VII [2 mai 1799] (II, B. 277, n.° 2864). — Proclamation aux citoyens de ce département sur l'introduction des mesures de longueur, 28 messidor an VII [16 juillet 1799] (II, B. 296, n.° 3148). — Réduction des justices de paix, 3 vendémiaire an X [25 septembre 1801] (III, B. 106, n.° 870). — Arrêté contenant rectification de ceux qui ont déterminé la réduction des justices de paix, 25 pluviôse an X [14 février 1802] (III, B. 228 *bis*, n.° 3). — Fixation des justices de paix, 11 messidor an X [30 juin 1802] (III, B. 228 *bis*, n.° 12). — Désignation des écoles secondaires, 13 frimaire an XI [4 décembre 1802] (III, B. 233, n.° 2163). — M. Méchain est nommé préfet de ce département, par décret du 30 fructidor an XII [17 septembre 1804] (IV, B. 16, n.° 271). — Lettres de création du dépôt de mendicité, 16 mars 1809 (IV, B. 229, n.° 4191). — Décret qui nomme M. Malouet préfet de ce département, 12 février 1810 (IV, B. 205, n.° 5164). V. *Corps administratifs.*

AIX (Bains d'). V. *Eaux minérales.*

AIX, département des Bouches-du-Rhône. Décret portant qu'il y sera établi un tribunal de commerce, 17 = 23 octobre 1790; — relatif à la construction du palais de justice commencé dans cette ville, 24 = 29 octobre 1790; — aux troubles qui y sont arrivés, et aux moyens d'y rétablir la tranquillité, 20 = 24 décembre 1790; — aux procédures faites à Aix contre divers accusés de crime de lèse-nation, 8 = 15 mars 1791; — à une ampliation de pouvoirs donnée aux commissaires civils envoyés dans cette ville par le Roi en exécution de la loi du 24 décembre 1790, 2 = 5 avril 1791; — à l'exécution de la loi du 29 octobre 1790, qui a suspendu la construction du palais de justice commencée dans cette ville, 7 = 15 mai 1791.

AIX-LA-CHAPELLE. Décret portant établissement d'un bureau de garantie dans cette ville, 19 messidor an IX [8 juillet 1801] (III, B. 90, n.° 740). — Loi qui y établit un tribunal de commerce, 8 ventôse an XIII [27 février 1805] (IV, B. 35, n.° 584). — Décret qui autorise l'acceptation de legs faits par la dame Brunelle, veuve Ponthian d'Harcamps, pour diverses fondations dans cette ville, 2 nivôse an XIV [23 décembre 1805] (IV, B. 70, n.° 1211); — qui ordonne la publication du décret d'union de l'île de Buderich au diocèse de cette ville, 13 novembre 1807 (IV, B. 169, n.° 2891); — qui y établit un conseil de prud'hommes, 1.er avril 1808 (IV, B. 189, n.° 3261); — concernant les bains et sources minérales de cette ville, 22 novembre 1811 (IV, B. 404, n.° 7466).

AJACCIO. Décret qui autorise cette commune à vendre des biens communaux, 13 pluviôse an IX [2 février 1801] (III, B. 67, n.° 515).

AJONC. Biens communaux désignés sous cette dénomination. V. *Biens communaux.*

AJOUR. Comment s'intenteront les actions ci-devant sujettes à cette formalité, 13 = 20 avril 1791. V. *Féodalité.*

AJOURNEMENT (Les procès-verbaux d') doivent être enregistrés sur la minute, 22 frimaire an VII [12 dé-

cembre 1798], art. 7 (II, B. 248, n.° 2224).

AJOURNEMENT *du Corps législatif.* Il peut avoir lieu aux termes désignés par le Corps législatif, constitution de l'an III, art. 59. — Les orateurs du Gouvernement peuvent toujours demander l'ajournement de la discussion, et le Corps législatif ne peut le leur refuser, 19 nivôse an VIII [9 janvier 1800] (III, B. 1, n.° 1). V. *Corps législatif.*

AJOURNEMENT *du Tribunat.* Quand le Tribunat s'ajourne, il peut nommer une commission de dix à quinze de ses membres, qui est chargée de le convoquer si elle le juge convenable, constitution de l'an VIII, art. 30.

AJOURNEMENT *personnel* (Les décrets d') seront prononcés par quatre juges au moins, 9 octobre = 3 novembre 1789.

AJOURNEMENS. (C. P.) Devant quel tribunal doivent être donnés les ajournemens, art. 59 et 60. — Ce que doit contenir l'exploit d'ajournement, à peine de nullité, 16 et 64. — Délai ordinaire des ajournemens pour les personnes domiciliées en France, 72; — pour celles qui demeurent hors de la France continentale, 73. — *Quid* lorsque, dans ce dernier cas, l'assignation est donnée à leur personne en France, 74. — Formalités prescrites pour les exploits d'ajournement devant les tribunaux de commerce, 415 *et suiv.* — Comment se compte le délai général pour les ajournemens, 1033. — (Tarif des frais en mat. civ.) Exploits d'ajournement, art. 27, 28 et 29.

AJUSTEURS. Suppression des compagnies d'ajusteurs établies dans chaque monnaie, 21 — 27 mai 1791. —

AKERMANN (Le sieur). Le maire de Werthausen est autorisé à lui concéder un terrain communal, 29 germinal an X [19 avril 1802] (III, B. 180, n.° 1419).

ALAIS. Décret qui fixe le nombre des juges de paix dans cette ville, 10 = 17 novembre 1790; — qui y établit un conseil de prud'hommes, 12 avril 1811 (IV, B. 370, n.° 6759).

ALAMBICS. V. *Pressoirs.* — (C. Civ.) Dans quel cas ils sont considérés comme immeubles, art. 524.

ALAN. Établissement de quatre foires dans cette commune, 15 vendémiaire an X [7 octobre 1801] (IV, B. 110, n.° 892).

ALARD (Le sieur), *député suppléant de la Haute-Garonne.* Loi qui déclare fausses et calomnieuses les inculpations portées contre lui, et l'admet aux fonctions de représentant du peuple français, 16 thermidor an II [3 août 1794] (I, B. 33, n.° 182).

ALARME (Mesures prescrites à la garde nationale dans les cas d'), 5 septembre = 14 octobre 1791.

ALBAN *de Villeneuve* (Le sieur) est nommé préfet du département de Sambre-et-Meuse, 3 janvier 1814 (IV, B. 350, n.° 10,013).

ALBARADE (Le sieur d') est nommé ministre de la marine, 10 avril 1793.

ALBARET (Le sieur) est remplacé à la haute-cour nationale par le sieur Bazenerie, 19 = 19 septembre 1792.

ALBERGEMENT - FOIGNEY. Loi qui autorise cette commune à faire un échange de terrains, 26 germinal an X [16 avril 1802] (III, B. 177, n.° 1387).

ALBERT (Le sieur). Il lui est accordé un brevet d'invention, 26 fructidor an VII [12 septembre 1799] (II, B. 308, n.° 3259).

ALBIAS (La commune d') est autorisée à faire une imposition extraordinaire sur elle-même pour les réparations du pont de la Brive, 2 floréal an X [22 avril 1802] (III, B. 184, n.° 1451).

ALBITTE *aîné, représentant du peuple.* Son arrestation, et acte d'accusation contre lui, 1.er et 8 prairial an III

[20 et 27 mai 1795] (I, B. 145, 146, 150, n.os 819, 832 et 868).

ALBOUI (Les sieur et dame). Décret relatif à leurs pensions, 24 avril = 4 mai 1791.

ALBUFÉRA (Le maréchal duc d') est nommé colonel général de la garde, 18 novembre 1813 (IV, B. 537, n.° 9866).

ALBY. Décret qui ordonne l'établissement d'un commissaire de police dans cette commune, 6 = 13 juillet 1792. — Loi qui y fixe le lieu des séances de l'administration centrale du département du Tarn, 27 brumaire an VI [17 novembre 1797] (II, B. 159, n.° 1559). — Arrêté qui y établit une bourse de commerce, 9 fructidor an IX [27 août 1801] (IV, B. 101, n.° 834).

ALÉATOIRE (Contrat). (C. Civ.) Ce qui le constitue, art. 1104. — Ses différentes espèces et leurs effets, 1964 *et suiv.*

ALENÇON. Établissement d'un tribunal de commerce dans cette ville, 5 = 10 novembre 1790. — Fixation du nombre des juges de paix, 10 = 17 novembre 1790. — Élection du receveur du district, 26 novembre = 1.er décembre 1790. — Réduction du nombre et fixation des jours de la tenue des foires de cette ville, 23 vendémiaire an II [14 octobre 1801] (I, B. 112, n.° 908). — Suppression de la municipalité de Bray, située dans le district, 6 thermidor an II [24 juillet 1794] (I, B. 31, n.° 151). — Établissement d'un conseil de prud'hommes, 28 avril 1813 (IV, B. 500, n.° 9177).

ALERTE. V. *Poste militaire.*

ALEXANDRIE. Établissement d'un lycée, 16 floréal an XI [6 mai 1803] (III, B. 329, n.° 3379). — Fixation du traitement des greffiers et des menues dépenses des tribunaux de police, 30 messidor an XI [19 juillet 1803] (III, B. 298, n.° 2977). — Publication du décret du cardinal Caprara, touchant la translation du siége épiscopal de cette ville à Casal, 16 frimaire an XIV [7 décembre 1805] (IV, B. 69, n.° 1199). — Abandon de biens nationaux en remplacement de propriétés enclavées dans l'enceinte de ses fortifications, 22 mars 1806 (IV, B. 85, n.° 1436). — Avis du Conseil d'état sur plusieurs réclamations des juifs de cette ville, 10 septembre 1808 (IV, B. 206, n.° 3773). — Suppression du tribunal ordinaire des douanes établi dans cette ville, 12 juin 1811 (IV, B. 375, n.° 6916).

ALFORT. Paiement des dépenses de l'école vétérinaire de cette ville, 23 = 27 juin 1792. V. *Ecoles vétérinaires.*

ALGÈBRE. Il faut connaître les élémens de cette science pour être reçu à l'examen d'admission à l'école polytechnique, 25 frimaire an VIII [16 décembre 1799] (III, B. 338, n.° 3475), art. 6.

ALGER. Arrêté qui autorise la capture des bâtimens de guerre ou de commerce portant pavillon algérien, 27 pluviôse an VII [15 février 1799] (II, B. 259, n.° 2462).

ALIÉNATIONS. Suppression du droit prohibitif d'aliénation à titre de vente, 15 = 28 mars 1790. — La transcription des grosses de contrats d'aliénation substituée aux formalités de nantissement féodal, 19 = 27 septembre 1790. — Cette transcription suffira pour les consommer, sans préjudice, quant à la manière d'hypothéquer, de l'exécution de l'édit de 1771 et de la déclaration du 23 juin 1772, dans les pays où ces lois ont été publiées, *ibid.* — Confirmation des aliénations du domaine de l'Etat consommées dans l'ancien territoire de la France avant la publication de l'édit de février 1566, 14 ventôse an VII [4 mars 1799], art. 1.er et 2 (II, B. 263, n.° 2586). — Aliénations révoquées, *ibid.* art. 3 et 4. — Con-

firmation des aliénations à l'égard desquelles il a été rendu des décrets particuliers par les assemblées nationales, *ibid.* art. 5. V. *Domaines engagés.* — Mesures relatives aux aliénations faites par des comptables du trésor public, 5 septembre 1807 (IV, B. 159, n.° 2775). V. *Comptabilité.*

— (C. Civ.) Les biens d'un absent ne peuvent être aliénés, art. 128. — Autorisation nécessaire à la femme mariée pour aliéner, 217. — Nullité des aliénations faites pendant l'action en divorce, 271. — Formalités prescrites pour l'aliénation des biens du mineur, 457 *et suiv.*; — du mineur émancipé, 484. — L'interdit ni le prodigue ne peuvent aliéner sans l'assistance d'un conseil, 499 et 513. — Forme d'aliénation des biens qui n'appartiennent pas à des particuliers, 537. — Les terrains des places de guerre non aliénés appartiennent à l'État, 541. — Aliénation qu'a droit de faire l'usufruitier, 595. — L'aliénation de droits successifs emporte acceptation de la succession, 780. — On ne peut aliéner ses droits à la succession d'un homme vivant, 791. — Aliénation par un donataire, 952, 958 *et suiv.* — Effets de l'aliénation faite par un testateur, de tout ou partie d'une chose léguée, 1038. — Pour payer valablement, il faut être capable d'aliéner, 1238. — Aliénation que peut ou non faire le mari des biens de la communauté, 1421 *et suiv.* — Aliénations permises à la femme séparée de corps et de biens, 1449. — Immeubles ameublis que le mari peut ou non aliéner, 1507 et 1508. — Cas où l'aliénation des immeubles dotaux peut ou ne peut pas avoir lieu, 1535, 1538, 1554 *et suiv.* — La femme ne peut aliéner ses biens paraphernaux, 1576. — Le mandat doit être exprès, lorsqu'il s'agit d'aliénation, 1988. V. *Immeubles, Ventes.*

— (C. P. C.) L'aliénation par la partie saisie après la dénonciation à elle faite de la saisie, est nulle, art. 692. — Consignation qui peut néanmoins faire exécuter cette vente, 693. — Formalités pour l'aliénation des biens des mineurs, 954. V. *Enchères, Surenchères, Ventes.*

— (C. Co.) Autorisation nécessaire aux mineurs pour aliéner ou hypothéquer leurs immeubles, art. 6. — Formalités pour les aliénations de la part des marchandes publiques, 7. — Droits et actions pour l'aliénation desquels l'union des créanciers peut être autorisée par le tribunal, 563.

— (Tarif des frais en mat. civ.) Surenchère sur aliénation volontaire, art. 128.

ALIÉNATIONS *par les communes, &c.* Le conseil général doit être convoqué pour délibérer sur les aliénations d'immeubles, 14 décembre 1789. — Annullation d'un arrêté pris par un conseil de préfecture sur une demande tendant à aliéner des propriétés communales, 13 nivôse an X [3 janvier 1802] (III, B 145, n.° 1125). — Annullation d'une convention souscrite par un maire pour aliéner un terrain sans autorisation du conseil municipal et sans estimation préalable, 29 nivôse an X [19 janvier 1802] (III, B. 159, n.° 1217). V. *Communes.*

ALIÉNATIONS *de domaines nationaux.* Principes sur les aliénations de ces domaines faites aux municipalités, 14 = 17 mai 1790. — Les irrégularités de celles faites sans le consentement de la nation, ne peuvent être couvertes par aucune exception, hormis celle résultant de l'autorité de la chose jugée, 22 novembre = 1.er décembre 1790. — Celles pures et simples, sans clause de rachat, sont exemptes de toute recherche, pourvu que leur date soit antérieure à l'ordonnance de 1566, *ibid.* — Celle

postérieures à cette ordonnance sont réputées de simples engagemens et sujettes au rachat perpétuel, *ibid.* — Les aliénations faites jusqu'à ce jour, sous différens titres, sont confirmées, et demeurent irrévocables, *ibid.* V. *Domaines engagés.* — Les baux emphytéotiques et ceux à une ou plusieurs vies sont réputés aliénations, 21 novembre 1790 = 1.er décembre 1790. — Les aliénations faites suivant les formes établies par la loi sont garanties par toutes les constitutions de la France, depuis 1789. V. *Constitutions.* — Suppression de la loi du 10 frimaire an II [30 novembre 1793], concernant les aliénations de petites portions de terrains à cens et rentes, 24 germinal an II [13 avril 1794]. — Aliénation, par voie de loterie, de maisons et bâtimens appartenant à l'Etat, 29 germinal an II [18 avril 1794 (I, B. 139, n.° 773). V. *Domaines nationaux.*

ALIGNEMENT. Celui des rues des villes, bourgs et villages qui servent de grandes routes, fait partie de l'administration en matière de grande voirie, 7 = 4 octobre 1790, et 16 septembre 1807 (IV, B. 162, n.° 2797). — Avis du conseil d'état, portant que les demandes d'acquisition de maisons ou terrains nécessaires à l'embellissement ou à l'utilité des villes ou communes, doivent être précédées d'un plan ou projet de plan d'alignement, 3 septembre 1811 (IV, B. 390, n.° 7219).

ALIMENS. On peut saisir, pour cette cause, le traitement des préposés aux douanes, 6 = 22 août 1791. — Il n'est pas permis de saisir, même pour alimens, les trois quarts de la pension des invalides retirés dans les départemens, 30 avril = 16 mai 1792. — Il n'est point fait de consignation particulière pour la nourriture des débiteurs de l'État détenus en prison, 4 mars 1808 (IV, B. 184, n.° 3176). — Décret concernant les alimens des débiteurs de l'État détenus en prison, 4 mars 1808 (IV, B. 184, n.° 3176).

— (C. Civ.) Les condamnés morts civilement ne peuvent recevoir par donation ou par testament, que pour cause d'alimens, art. 25. — Les pères, les mères, les enfans, les gendres, les belles-filles, les époux, se doivent réciproquement des alimens, 203 et 214. — Même obligation pour l'adoptant et l'adopté, 349; — pour le tuteur officieux envers son pupille, 364 et 367. — Le père qui fait détenir son fils, est tenu de lui fournir des alimens convenables, 378. — Une des charges de la jouissance des biens d'un mineur est de le nourrir, 385. — Les enfans adultérins et incestueux n'ont droit qu'à des alimens, 762 *et suiv.* — Le refus d'alimens par le donataire au donateur, est une cause de révocation de la donation, 955. — Les arrérages d'une rente viagère ou pension léguée à titre d'alimens, courent du jour du décès, 1015. — La compensation ne peut avoir lieu avec une dette qui a pour cause des alimens déclarés insaisissables, 1293. — Les alimens des époux font partie des dettes de la communauté, 1409. — L'immeuble dotal peut être aliéné pour fournir des alimens à la famille, 1558. — Cas où la femme peut se faire fournir, pendant l'année du deuil, des alimens aux dépens des héritiers de son mari, 1570. V. *Nourriture* et *Pension alimentaire.*

— (C. P. C.) L'exécution provisoire des jugemens est ordonnée sans caution, lorsqu'il s'agit de pensions alimentaires, art. 135. — Cas où les provisions, sommes et pensions alimentaires, sont ou non insaisissables, 581 et 582. — Objets qui peuvent être saisis pour alimens fournis à la partie saisie, 592 et 593. — Le créancier qui veut faire emprisonner son débiteur, doit consigner les alimens

d'avance, 789 et 791. — Cas où il peut ou non les retirer, *ibid.* — Le débiteur légalement incarcéré n'est mis en liberté qu'après avoir restitué les alimens consignés, 800. — On ne peut compromettre sur les dons et legs d'alimens, 1004. V. *Consignation*, *Emprisonnement*, *Pension*, *Provision*.

— (C. P.) Dettes légitimes et alimens dont est grevée la confiscation générale, art. 38.

— (Tarif des frais en mat. civ.) Saisie des sommes données ou léguées pour alimens, art. 77.

— (Tarif des frais en mat. crim.) Fourniture des alimens aux prévenus ou accusés, art. 10.

ALIMENTAIRES (Pensions). V. *Pensions*.

ALLEMAGNE. Décret relatif à l'indemnité décrétée le 28 octobre 1790, en faveur des princes d'Allemagne, 19=28 juin 1791. — Acte du Corps législatif concernant diverses déclarations à faire par le Roi à l'Empereur d'Allemagne, 25 = 25 janvier 1792. — Déclaration de guerre contre le Roi de Hongrie et de Bohême, 20 et 25 avril 1792. — Décret relatif au séquestre des terres des princes possessionnés en France qui n'ont point protesté contre le *conclusum* de la diète de Ratisbonne, 14 mai 1793; — aux vaisseaux neutres des villes des puissances allemandes ayant voix délibérative à la diète, qui ont été pris par des bâtimens français, 16 août 1793. — Proclamation du directoire exécutif aux Français, à l'occasion de la paix conclue avec l'Empereur, 5 brumaire an VI [26 octobre 1797] (II, B. 154, n.° 1517). — Traité de paix conclu entre la République française et l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême 13 brumaire an VI [3 novembre 1797] (II, B. 166, n.° 1600). — Arrêté concernant le droit de transit par le département du Mont-Blanc, des marchandises non prohibées expédiées d'Allemagne pour l'Italie, et réversiblement, 19 fructidor an VI [4 septembre 1798] (II, B. 222, n.° 1994). — Loi portant que la République française est en guerre avec l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, 2 ventôse an VII [20 février 1799] (II, B. 265, n.° 2617); — qui ordonne la promulgation du traité de paix définitif conclu entre S. M. l'Empereur et la République, 28 ventôse an IX [19 mars 1801] (III, B. 76, n.° 593). — Réglement pour la taxe ou l'affranchissement des lettres et paquets destinés aux pays desservis par les postes de l'Empire, 14 fructidor an X [1.er septembre 1802] (III, B. 211, n.° 1944). — Arrêté concernant les biens dévolus à la France par le traité de Lunéville et le recès de l'empire d'Allemagne, 21 floréal an XII [11 mai 1804] (IV, B. 7, n.° 59). — Décret qui permet l'exportation des grains pour l'Allemagne, 25 prairial an XII [14 juin 1804] (IV, B. 5, n.° 33); — contenant des rectifications à l'arrêté du 21 floréal an XII, sur les biens dévolus à la France par le traité de Lunéville et le recès de l'empire d'Allemagne, 24 pluviôse an XIII [13 février 1805] (IV, B. 32, n.° 546). — Traité de paix conclu entre l'Empereur des Français, Roi d'Italie et l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, 19 janvier 1806 (IV, B. 71, n.° 1243). — Décret concernant l'exportation du houblon pour l'Allemagne, 28 mars 1807 (IV, B. 140, n.° 2274); — concernant les biens domaniaux de l'Allemagne formant la dotation des majorats, 28 octobre 1808 (IV. B. 211, n.° 3832).

ALLEU. Abolition de droits à l'égard des alleux nobles, 15 = 28 mars 1790. — Régie de biens allodiaux commune aux biens féodaux ou censuels, 19 = 27 septembre 1790.

ALLIANCE *et* PARENTÉ. Les greffiers ne

peuvent être alliés des juges jusqu'au troisième degré, 16 = 24 août 1790. — Les juges de paix qui sont alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain, peuvent être récusés, *ibid.* — Les alliés au même degré ne pourront être entendus en témoignage les uns contre les autres, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221]. — L'alliance contractée entre deux juges d'un tribunal, après leur élection, frappe d'exclusion celui qui l'a contractée, 29 septembre 1793. V. *Parenté.*

— (C. Civ.) Degré d'alliance qui donne lieu à la prohibition du mariage, art. 161 et 162. V. *Parenté.*

— (C. P. C.) Degré d'alliance auquel l'huissier d'une justice de paix ne peut instrumenter pour ses alliés, art. 4. — Les témoins doivent déclarer s'ils sont alliés des parties, et à quel degré, 35 et 262. — Le procès-verbal d'audition doit faire mention de cette déclaration, 39. — Même disposition pour le jugement en dernier ressort rendu par un juge de paix, 40. — Un juge de paix peut être récusé, s'il est allié de l'une des parties, ou si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre lui et des alliés de l'une d'elles, 44. — Quels sont les alliés de l'huissier pour lesquels il ne peut instrumenter, à peine de nullité, 66. — Les causes concernant les récusations et renvois pour alliance, sont communiquées au ministère public, 83. — Les alliés des parties ne peuvent être assignés comme témoins, 268. — Quels sont ceux qui peuvent être reprochés comme tels, 283. — Renvoi à un autre tribunal pour cause d'alliance, 368 *et suiv.* — Jusqu'à quel degré un juge peut être récusé, 378 et 379. V. *Renvoi.*

— (C. I. C.) Demande que le juge d'instruction doit faire aux témoins sur leur parenté ou alliance avec les parties, 75. — Degré de parenté qui empêche d'être appelé en témoignage, 156 et 332. V. *Témoins, Parenté.*

— (C. P.) Parens et alliés qui ne sont point tenus à la révélation de certains crimes, art. 137. V. *Déclaration.*

ALLIANCE *avec les Puissances étrangères* (Traités d'). V. *Traités de paix.*

ALLIER (Département de l'). Son classement dans la division territoriale de la France, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. — Mesures pour réprimer les troubles dans ce département, 2 = 3 juin 1790. — Secours provisoires accordés à ce département pour la réparation des dégâts occasionnés par la crue des eaux, 16 = 19 novembre 1790. — Autorisation donnée au département pour acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, 18 = 27 mai 1791. — Circonscription des paroisses qui dépendent de ce département, 5 = 12 juillet 1791. — Extension des pouvoirs donnés aux commissaires qui y sont envoyés, 26 juin 1793. — Le représentant du peuple Boissel est chargé de s'y rendre, 23 vendémiaire an III [14 octobre 1794] (I, B. 72, n.° 386). — La nomination des députés au Corps législatif faite par les assemblées électorales, est déclarée valable, 14 floréal an VII [3 mai 1799] (II, B. 279, n.° 2896). — Le citoyen Didelot est nommé préfet, 3 pluviôse an IX [23 janvier 1801] (III, B. 65, n.° 502). — Réduction des justices de paix, 3 brumaire an X [25 octobre 1801] (III, B. 123, n.° 963). — Le citoyen Bureaux de Puzy est nommé préfet de ce département, 11 brumaire an X [2 novembre 1801] (III, B. 121, n.° 946). — Il est remplacé par le citoyen Lacoste-Messelière, 25 thermidor an X [13 août 1802] (III, B. 201, n.° 1908). — Fixation de limites entre ce département et celui du Puy-de-Dôme, 8 vendé-

miaire an XI [30 septembre 1802] (III, B. 220, n.° 2005). — Désignation des écoles secondaires, 13 frimaire an XI [4 décembre 1802] (III, B. 233, n.° 2164). — Fixation des justices de paix, 13 ventôse an X [4 mars 1802] (III, B. 228 *bis*, n.° 6). — M. Guillemardet est nommé préfet, 12 juillet 1806 (IV, B. 105, n.° 1790). — M. Poujard du Limbert lui succède, 7 octobre 1807 (IV, B. 165, n.° 2184). — Lettres de création du dépôt de mendicité, 15 novembre 1811 (IV, B. 457, n.° 7461).

ALLIÉS *de la France*. Convocation du Corps législatif, lorsqu'il s'agira de les soutenir, constitution de 1791. — Fonds accordés pour les indemniser des armemens et dépenses qu'ils feraient dans l'intention de seconder le développement des forces contre les ennemis, 3 mai 1793.

ALLODIAUX (Biens). Les lois qui les régissaient, régiront ceux féodaux et censuels, 19 = 27 septembre 1790.

ALLOUEZ (La commune d') est réunie au district de Marseille, 11 = 19 janvier 1791.

ALLUVION. (C. Civ.) Sa définition, et à qui elle profite, art. 556 *et suiv.* — Celles dont l'usufruitier a droit de jouir, 596. V. *Concessions*.

ALPES (Départemens au-delà des). Décret concernant les brigades des douanes employées pour former la ligne des Alpes, 8 fructidor an XIII [26 août 1805] (IV, B. 55, n.° 927). — Arrêté qui fixe l'époque à compter de laquelle les actes publics devront être écrits en français dans ces départemens, 24 prairial an XI [13 juin 1803] (IV, B. 292, n.° 2881). — Décret portant établissement d'un gouverneur général, 24 floréal an XIII [14 mai 1805] (IV, B. 45, n.° 735); — qui nomme M. Franchi archiviste de ce département, 25 prairial an XIII [14 juin 1805] (IV, B. 48, n.° 810); — sur l'organisation des finances, 15 messidor an XIII [4 juillet 1805] (IV, B. 51, n.° 852); — qui autorise les gardes forestiers à continuer de rédiger leurs procès-verbaux en langue italienne, 13 thermidor an XIII [1.er août 1805] (IV, B. 52, n.° 866); — contenant une nouvelle fixation du prix du sel, 16 mai 1806 (IV, B. 91, n.° 1549); — qui proroge le délai accordé pour la rédaction des actes en langue française, 20 juin 1806 (IV, B. 101, n.° 1669); — concernant les habitans de ces départemens qui ont envoyé leurs enfans dans des pays étrangers pour y recevoir leur éducation, 28 juillet 1806 (IV, B. 180, n.° 1802); — qui y ordonne la publication des lois relatives à la dette publique, 16 mars 1807 (IV. B. 140, n.° 2267); — qui y ordonne la publication des lois relatives aux militaires absens, 16 mars 1807 (IV, B. 140, n.° 2266); — concernant les personnes qui, domiciliées dans ces départemens, les ont quittés depuis l'époque où l'administration française a commencé, 16 septembre 1807 (IV, B. 161, n.° 2795); — concernant les sels levés sans acquits-à-caution, et destinés pour ces départemens, 11 janvier 1808 (IV, B. 174, n.° 2928). — Sénatus-consulte organique qui érige le gouvernement général de ces départemens en grande dignité de l'Empire, 2 février 1808 (IV, B. 178, n.° 2975). — Décret qui en nomme le prince Borghèse gouverneur général, 13 février 1808 (IV, B. 179, n.° 2980); — relatif à leur organisation, 24 février 1808 (IV, B. 181, n.° 3067); — qui nomme le sieur Douhet-d'Auzers directeur de la police de ces départemens, 24 février 1808 (IV, B. 181, n.° 3068); — sur la manière de constater l'enlèvement d'eaux salées où la régie des sels et tabacs exerce son privilége,

9 décembre 1809 (IV, B. 253, n.° 4842); — sur le service des ponts et chaussées, 30 juillet 1810 (IV, B. 304, n.° 5780); — relatif à la liquidation et au paiement des anciennes dettes des communes, 21 août 1810 (IV, B. 310, n.° 5882); — qui ordonne l'exécution dans ces départemens, de diverses dispositions de lois et décrets concernant les établissemens religieux voués au service des pauvres, des orphelins et des malades, 25 juillet 1811 (IV, B. 382, n.° 7128).

ALPES (Département des Basses). Son classement dans la division territoriale de la France et sa composition, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. — Loi qui étend à ce département les pouvoirs donnés au représentant du peuple Gauthier, 9 vendémiaire an III [30 septembre 1794] (I, B. 66, n.° 359); — qui déclare valable la nomination d'un député au Corps législatif, faite par l'assemblée électorale de ce département, 14 floréal an VII [3 mai 1799] (II, B. 277, n.° 2872). — Arrêté portant réduction des justices de paix, 27 vendémiaire an X [19 octobre 1801] (III, B. 119, n.° 934); — contenant rectification de ceux qui ont déterminé la réduction des justices de paix, 9 pluviôse an X [29 janvier 1802] (III, B. 228 *bis*, n.° 2); — qui nomme le citoyen Alexandre Lameth préfet de ce département, 23 germinal an X [13 avril 1802] (III, B. 175, n.° 1370); — portant fixation des justices de paix, 23 germinal an X [13 avril 1802] (III, B. 228 *bis*); — qui ordonne des rectifications dans les cantons formant les justices de paix, 5 frimaire an XI [26 novembre 1802] (III, B. 236, n.° 2197). — Lettres de création du dépôt de mendicité, 3 mars 1809 (IV, B. 227, n.° 4154).

ALPES (Département des Hautes-). Son classement dans la nouvelle division territoriale de la France, et sa composition, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. — Décret relatif aux nouveaux bataillons de gardes nationaux fournis par ce département, 14 = 16 mai 1792. — Loi qui étend les pouvoirs donnés au représentant du peuple Gauthier, 9 vendémiaire an III [30 septembre 1794] (I, B. 66, n.° 359); — relative aux opérations de l'assemblée électorale de ce département, 16 prairial an VII [4 juin 1799] (II, B. 286, n.° 3007). — Arrêté qui maintient provisoirement à Mézières, Draguignan et Gap le siége des tribunaux criminels, 27 prairial an VIII [16 juin 1800] (III, B. 30, n.° 198); — portant réduction des justices de paix, 19 vendémiaire an X [11 octobre 1801] (III, B. 114, n.° 920); — contenant rectification de ceux qui ont déterminé la réduction des justices de paix, 9 pluviôse an X [29 janvier 1802] (III, B. 228 *ibid.* — qui nomme le citoyen la Doucette préfet de ce département, 23 germinal an X [13 avril 1802] (III, B. 75, n.° 1366); — M. Defermon, 13 avril 1809 (IV, B. 233, n.° 4306); — qui réunit le canton de Barcelonnette-de-Vitrolles à ce département, 13 janvier 1810 (IV, B. 263, n.° 5143). — Lettres de création du dépôt de mendicité, 9 octobre 1810 (IV, B. 323, n.° 6508).

ALPES-MARITIMES (Département des). Décret portant que le ci-devant comté de Nice formera provisoirement un 85.e département sous le nom des Alpes-Maritimes, 4 février 1793; — relatif au paiement des troupes dans ce département, 5 février 1793. — Arrêté qui nomme le citoyen Châteauneuf-Randon préfet, 13 frimaire an X [4 décembre 1801] (III, B. 136, n.° 1031); — portant réduction des justices de paix, 17 frimaire an X [8 décembre 1801]

(III, B. 158, n.° 1211); — concernant la fixation des justices de paix, 25 ventôse an X [16 mars 1802] (III, B. 228 *bis*); — qui nomme le citoyen Dubouchage préfet, 21 ventôse an XI [12 mars 1803] (III, B. 254, n.° 2396). — Décret contenant une nouvelle composition des trois arrondissemens de ce département, 15 messidor an XIII [4 juillet 1805] (IV, B. 62, n.° 1081); — qui fixe les justices de paix, 5 septembre 1806] (IV, B. 118, n.° 1972). — Lettres de création du dépôt de mendicité, 16 octobre 1810 (IV, B. 323, n.° 6061).

ALPINES (Canal des). V. *Canaux.*

ALQUIER (Le sieur) est envoyé en mission près l'armée du Nord, 10 nivôse an III [30 décembre 1794] (IV, B. 105, n.° 551).

ALSACE. Proclamation concernant les opérations à terminer pour compléter le répartement des impositions ordinaires de l'ancienne province d'Alsace, pour l'année 1790, 17 octobre 1790. — Décret relatif au droit de péage existant dans cette province, 21 = 25 décembre 1790; — aux juifs alsaciens, 28 septembre = 13 novembre 1791. V. *Juifs.*

ALTENEAU (Le S.r). Arrêté qui lui accorde main-levée de séquestre, 26 floréal an XII [16 mai 1804] (III, B. 14, n.° 207).

ALTÉRATION. Peine contre le ministre qui aura altéré la loi, 25 septembre = 6 octobre 1791. — Peine dont la cour martiale maritime punira l'altération des registres, 20 septembre = 12 octobre 1791. V. *Actes, Ecritures, Faux.*

— (C. Civ.) Responsabilité des dépositaires des registres, en cas d'altération, article 51. — Dommages-intérêts encourus envers les parties, pour altération ou faux dans les actes de l'état civil, 52.

ALTÉRATION *de liquides.* (C. P.) Peines contre les voituriers, bateliers ou leurs préposés, qui auraient altéré des vins ou toute autre espèce de liquides ou de marchandises dont le transport leur avait été confié, art. 387. V. *Boissons falsifiées.*

ALTÉRATION *des monnaies.* (C. P.) V. *Contrefaçon, Monnaies.*

ALTERNATS. Le comité de constitution est chargé de présenter un projet de décret sur leur suppression, 2 mai 1791. — Suppression des alternats établis pour les administrations de département ou de district, 11 = 12 septembre 1791. — Le siége de l'administration du département du Cantal conservé définitivement à Aurillac, 19 messidor an II [7 juillet 1794] (I, B. 17, n.° 81).

ALTESSE *sérénissime.* A quelles personnes ce titre appartient, 1.er mars 1808 (IV, B. 186, n.° 3206).

ALTILLAC. Vente à la municipalité de cette commune des domaines nationaux y désignés, 19 décembre 1790 = 19 janvier 1791.

ALTKIRCH (Seigneurie d'). V. *Domaines engagés.*

ALZONNE (La commune d') est autorisée à s'imposer extraordinairement une somme destinée à acquitter des réparations de rigoles et contre-canaux, 29 germinal an X [19 avril 1802] (III, B. 178, n.° 1396).

AMALGAME *des matières.* (C. Civ.) Droits de celui qui a procuré les matières pour la formation d'une chose composée de diverses autres, art. 570 *et suiv.*

AMALGAME *des troupes.* Décrets qui l'ordonnent, 24 février = 10 juin et 12 août 1793. V. *Armée* et *Composition.*

AMAR (Le S.r), *représentant du peuple.* Loi qui ordonne son arrestation, 12 germinal an III [1.er avril 1795] (I, B. 133, n.° 733); — portant accusation contre lui, 2 prairial an III [21 mai 1795] (I, B. 146, n.° 832).

AMARINAGE. Toute prise amarinée est

une possession nationale, 16, 19, 21 = 22 août 1790, tit. II, art. 53.

AMARRAGE (Droits d'). (C. Co.) Dans quel ordre ces droits sont privilégiés, art. 191.

AMAS. (C. Civ.) Distances et ouvrages intermédiaires prescrits pour pouvoir amasser des matières corrosives près d'un mur, art. 674.

AMAVET (Les sieurs) père et fils obtiennent un brevet d'invention, 7 germinal an VII [27 mars 1799] (II, B, 269, n.° 2781), et 8 messidor an VII [26 juin 1799] (II, B. 290, n.° 3093).

AMBASSADEURS, *Ministres plénipotentiaires, Chargés d'affaires, Consuls, Résidens, Envoyés, Secrétaires de légation, Agens diplomatiques, Commissaires des relations extérieures*, &c. tant nationaux qu'étrangers. L'Assemblée constituante déclare qu'elle n'a jamais entendu porter atteinte à aucune de leurs indemnités, 11 décembre 1789. — Le ministre est chargé de témoigner à l'ambassadeur d'Espagne les regrets de l'Assemblée sur l'ouverture que s'est permise la municipalité de Saint-Aubin d'un paquet qui lui était adressé, 10 = 14 août 1790. — Serment à prêter par les ambassadeurs, ministres, envoyés, résidens, consuls et autres employés français en pays étrangers, 17 novembre = 1.er décembre 1790. — Le comité des pensions est chargé de faire un rapport sur les pensions de retraite à leur accorder, 28 janvier = 4 février 1791. — Indemnités pour leur passage à bord d'un bâtiment de l'État, 30 janvier = 11 février 1791. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de leur faire connaître la volonté de la nation française de continuer avec les puissances ses relations d'amitié et de bonne intelligence, 21 juin 1791. — Le paiement des sommes dues aux ambassadeurs, &c. sera fait sans les formalités exigées des créanciers de l'État, 24 juin = 25 juillet 1791. — Notification aux puissances étrangères de la lettre du Roi sur la constitution, *ibid.* — Dispositions relatives aux passe-ports des ambassadeurs, 6 = 22 août 1791. — Les membres de la famille royale ne peuvent en remplir les fonctions qu'avec le consentement du Corps législatif, 3 = 14 septembre 1791. — Le Roi nomme les ambassadeurs, *ibid.* — Présentation de l'état de radiation du traitement de ceux qui ont refusé de prêter le serment, 29 novembre = 2 décembre 1791. — Les ambassadeurs étrangers sont dispensés de porter la cocarde nationale, 5 = 8 juillet 1792. — Les passe-ports des ambassadeurs continueront d'être expédiés par le ministre, et seront visés par la municipalité de Paris, 23 août 1792. — Forme dans laquelle ils seront délivrés, 27 août 1792 et 31 mars 1793. — Décret relatif aux persécutions exercées contre le sieur Auran, vice-consul de la nation française en Catalogne, 3 = 20 septembre 1792; — qui charge le pouvoir exécutif de notifier aux puissances étrangères que la République ne reconnaîtra comme ministre public aucun émigré, 27 novembre 1792; — portant que la loi de suspension des passe-ports ne s'étend pas aux agens ni membres des ambassades des puissances étrangères reconnues par le pouvoir exécutif, ni aux personnes de leur nation qui sont à leur service, 31 mars et 10 avril 1793; — qui défend à toute autorité constituée d'attenter en aucune manière à la personne des envoyés des gouvernemens étrangers, 13 ventôse an II [3 mai 1794]. — Loi qui détermine la manière dont le ministre plénipotentiaire des États-Unis de l'Amérique sera introduit au sein de la Convention nationale, 27 thermidor an II [14 août 1794] (I,

B. 38, n.os 211 et 212). — Admission de l'envoyé de la République de Genève dans le sein de la Convention, 5 fructidor an II [22 août 1794] (I, B. 43, n.° 234). — Nouvelles dispositions relatives au cérémonial d'admission des ministres étrangers au sein de la représentation nationale, 6 fructidor an II [23 août 1794] (I, B. 44, n.° 237), 4 frimaire an III [24 novembre 1794] (I, B. 139, n.° 782). V. *Diplomatie*. — Loi qui reconnaît François-Xavier Carletti en qualité de ministre plénipotentiaire du gouvernement de Toscane près la République française, 28 ventose an III [18 mars 1795] (I, B. 130, n.° 707); — qui fixe le mode de réception des ambassadeurs ou envoyés des puissances étrangères dans le sein de la représentation nationale, 4 floréal an III [23 avril 1795] (I, B. 139, n.° 782); — par laquelle le baron Éric-Magnace Staël de Holstein est reconnu et proclamé ambassadeur extraordinaire du Roi de Suède près la République française, 4 floréal an III [23 avril 1795] (I, B. 139, n.° 783). — Loi par laquelle les citoyens Van-Grasveld et de Sitter sont reconnus et proclamés ambassadeurs extraordinaires de la République des Provinces-Unies auprès de la République française, 17 prairial an III [5 juin 1795] (I, B. 153, n.° 898). — Arrêté qui nomme le citoyen Genissieu consul à Barcelonne, 14 germinal an IV [3 avril 1796] (II, B. 37, n.° 284); — qui nomme le citoyen Pichegru ambassadeur en Suède, 14 germinal an IV [3 avril 1796] (II, B. 37, n.° 287); — contenant refus d'admettre M. de Rehausen en qualité de chargé d'affaires du Roi de Suède, et rappel du chargé d'affaires de la République, 18 thermidor an IV [5 août 1796] (II, B. 64, n.° 586); — qui nomme le citoyen Sotin ambassadeur près de la République ligurienne, 25 nivôse an VI [14 janvier 1798] (II, B. 184, n.° 1731); — concernant les envoyés étrangers non accrédités auprès du Gouvernement, 2 ventôse an VI [20 février 1798] (II, B. 185, n.° 1738); — concernant la responsabilité des agens extérieurs de la République pour la publicité de leur correspondance, 26 vendémiaire an VII [17 octobre 1798] (II, B. 236, n.° 2127). — Proclamation sur l'assassinat des plénipotentiaires français au congrès de Rastadt, 17 floréal an VII [6 mai 1799] (II, B. 274, n.° 2843). — Manifeste du directoire exécutif sur cet assassinat, 18 floréal an VII [7 mai 1799] (II, B. 275, n.° 2844). — Loi relative au même événement, et proclamation du directoire, 22 floréal an VII [11 mai 1799] (II, B. 278, n.° 2881), 16 prairial an VII [4 juin 1799] (II, B. 284, n.° 2988). — Arrêté qui règle la marche à suivre pour les affaires dont sont chargés les officiers consulaires des nations étrangères en France, 22 messidor an VII [10 juillet 1799] (II, B. 294, n.° 3133); — qui détermine le mode des rapports existant entre les étrangers accrédités et les autorités constituées de la République, 22 messidor an VII [10 juillet 1799] (II, B. 294, n.° 3134). — Le Gouvernement nomme et révoque à volonté les ambassadeurs et autres agens extérieurs en chef, constitution de l'an VIII, art. 41 (II, B. 333). — Arrêté qui nomme le citoyen Lavalette chargé d'affaires de la République à Dresde, 9 nivôse an VIII [30 décembre 1799] (III, B. 44, n.° 297); — le citoyen Hefflinger chargé d'affaires de la République à Hesse-Darmstadt, 9 nivôse an VIII [30 décembre 1799] (III, B. 44, n.° 298); — le citoyen Sémonville ministre plénipotentiaire de la République à la Haye, 9 ni-

vôse an VIII [30 décembre 1799] (III, B. 44, n.° 299); — le général Beurnonville ministre plénipotentiaire à Berlin, 9 nivôse an VIII [30 décembre 1799] (III, B. 44, n.° 300); — le citoyen Coquebert-Moatbret commissaire général des relations commerciales à Amsterdam, 16 nivôse an VIII [6 janvier 1800] (III, B. 44, n.° 304); — les citoyens Joseph Bonaparte, Fleurieu et Rœderer ministres plénipotentiaires, à l'effet de négocier avec les envoyés extraordinaires des États-Unis, 13 ventôse an VIII [4 mars 1800] (III, B. 44, n.° 310); — le citoyen Pichon secrétaire de la commission chargée de traiter avec les plénipotentiaires des États-Unis, 8 germinal an VIII [29 mars 1800] (III, B. 44, n.° 312); — qui divise en grades le service du département des relations extérieures pour la partie des agences politiques, 3 floréal an VIII [23 avril 1800] (III, B. 44, n.° 321); — qui nomme le général Jourdan ministre extraordinaire en Piémont, 5 thermidor an VIII [24 juillet 1800] (III, B. 43, n.° 280); — relatif aux passe-ports et sauf-conduits accordés par les ministres et autres agens diplomatiques des puissances alliées ou neutres, 25 thermidor an VIII [13 août 1800] (III, B. 37, n.° 241); — qui nomme le citoyen Moreau de Saint-Méry résident à Parme, 5.e complémentaire an VIII [22 septembre 1800] (III, B. 45, n.° 336); — le citoyen Pichon commissaire général des relations commerciales de la République à Philadelphie, 4 brumaire an IX [26 octobre 1800] (III, B. 49, n.° 367); — le citoyen Belleville commissaire général des relations commerciales de la République française en Toscane, 5 brumaire an IX [27 octobre 1800] (III, B. 49, n.° 268); — le citoyen Leroy commissaire général des relations commerciales à Cadix, 24 nivôse an IX [14 janvier 1801] (III, B. 63, n.° 467). V. *Affaires étrangères, Relations extérieures* et *Traites de paix.*

— (C. Civ.) Les agens diplomatiques valident les actes de l'état civil des Français en pays étrangers, 48. — Dans quel cas ils sont dispensés de la tutelle ou peuvent s'en faire décharger, art. 428 *et suiv.* V. *Agens diplomatiques.*

— (C. I. C.) Comment on procède pour recevoir la déposition des ambassadeurs ou autres agens de l'Empereur accrédités près les cours étrangères, art. 514 *et suiv.* — Lorsque ces fonctionnaires sont cités devant un jury assemblé hors du lieu où ils exercent leurs fonctions, ils peuvent être autorisés à déposer par écrit, 517. V. *Témoins.*

AMBIGUITÉ. (C. Civ.) De quelle manière on interprète celle qui existe dans un contrat, 1159.

AMBULANCES (Réglement sur la direction des), 4 germinal an VIII [25 mars 1800], art. 8 (III, B. 16, n.° 109). V. *Administration des charrois, Charrois.*

AME. Son immortalité reconnue par le peuple français, 18 floréal an II [7 mai 1794].

AMÉLÉCOURT. Loi qui autorise la concession à rente d'un terrain appartenant à cette commune, 7 nivôse an X [28 décembre 1801] (III, B. 149, n.° 1154).

AMÉLIORATION *des bois.* (Ce qui est prescrit aux conservateurs des forêts, relativement à l'), 15=29 septembre 1791. V. *Bois et Forêts.*

AMÉLIORATIONS. Le tribunal exprime son vœu sur celles à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique, constitution de l'an VIII, art. 29.

AMÉLIORATIONS *de biens.* (C. Civ.) L'usufruitier ne peut prétendre à une indemnité, pour raison d'amélioration, art. 599. — Récompense due à

l'un des époux, lorsqu'il a été pris une somme sur leur communauté, pour l'amélioration des biens de l'autre époux, 1437. V. *Impenses, Louage, Réparations, Vente.*

AMÉNAGEMENS. Ils régleront la coupe des bois domaniaux et ecclésiastiques, 18 = 26 mars 1790. — Suppression de la place de directeur des aménagemens, 21 juillet 1790 = 25 mars 1791. — Fonctions des conservateurs des bois et forêts, relativement aux aménagemens, 15 = 29 septembre 1791. V. *Bois et Forêts.*

— (C. Civ.) Celui auquel doit se conformer l'usufruitier, à l'occasion des bois compris dans l'usufruit, art. 590.

AMENDES *en matières civile, criminelle, correctionnelle, commerciale et fiscale.* Nature de celles pour contravention aux formalités prescrites pour le transport des grains et farines déclarés, 18 septembre = 3 novembre 1789. — Celles pour faux-saunage sont abolies, 23 septembre = 3 novembre 1789. — Les amendes de police ne pourront excéder cinquante livres, 5 = 6 novembre 1789. — L'assemblée se réserve de statuer sur les droits d'amendes, 15 = 28 mars 1790. — Il est défendu de chasser sur le terrain d'autrui, sous peine d'une amende, 22 = 30 avril 1790. — L'amende décernée contre ceux qui refuseraient de donner communication des baux des biens nationaux, est de vingt-cinq livres, et double en cas de récidive, 9 = 25 juillet 1790. — Tout appelant dont l'appel est jugé mal fondé, est condamné à l'amende, 16 = 24 août 1790, titre X, art. 10. — Pareille amende contre les intimés qui n'auraient pas comparu devant le bureau de paix, lorsque le jugement est réformé, *ibid.* — Amendes dont le paiement et le recouvrement se font à la poursuite et diligence du procureur syndic, 3 = 17 novembre 1790. — Les préposés de la régie de l'enregistrement et des domaines chargés du recouvrement des amendes, 5 = 19 décembre 1790, art. 19. — Les droits d'amendes dépendant des apanages sont révoqués, 21 décembre 1790 = 6 avril 1791. — Il est défendu aux officiers et gendarmes de recevoir des bénéfices d'amende, pour services rendus dans leurs fonctions, 16 janvier = 16 février 1791. — Amendes pour contravention à la loi du timbre, 7 = 11 février 1791. — Amende encourue par les personnes qui exerceront une profession sans patente, 2 = 17 mars 1791. — Obligation dans laquelle sont les notaires et les huissiers, sous peine d'amende, de joindre à leurs actes la patente des personnes qui sont tenues de s'en pourvoir, 2 = 17 mars 1791, art. 22. — Emploi du produit des amendes et confiscations pour contraventions relatives à la loi sur les patentes, *ibid.* art. 27. — Amende encourue par les huissiers, autres que ceux des juges de paix, qui signifieront leurs citations et jugemens, 6 = 27 mars 1791; — par les agens et courtiers de change qui exerceraient en contravention à la loi, 21 avril = 8 mai 1791; — par les citoyens qui font afficher dans les lieux destinés à recevoir les affiches des lois et des actes de l'autorité publique, 18 = 20 mai 1791. — Restitution des amendes consignées depuis le 1.er mai 1790, sur des procès pendans avec les fermes et régies, 29 mai = 3 juin 1791, art. 1.er — Toute consignation d'amende en matière criminelle est défendue, 2 = 3 juin 1791. — Les citoyens attachés aux mêmes professions qui auront rédigé, provoqué ou présidé des délibérations tendant à refuser ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux, sont passibles d'une amende de cinq cents à mille livres, si ces délibéra-

tions contiennent quelques menaces, 14 = 17 juin 1791. — Délits de police municipale et correctionnelle pour lesquels il en est prononcé, 19 = 22 juillet 1791. — Contrainte à exercer pour défaut de paiement des amendes dans les trois jours à dater de la publication du jugement, *ibid.* titre I.er, art. 26. — Doublement des amendes en cas de récidive, *ibid.* art. 27. — Les amendes de police correctionnelle et municipale sont solidaires entre les complices, *ibid.* tit. II, art. 42. — Emploi du produit des amendes prononcées en police correctionnelle, *ibid.* art. 70. — Nature et quotité des amendes à prononcer dans les cas de contravention aux lois sur les douanes, 6 = 22 août 1791. — Emploi d'une portion du produit des amendes forestières en gratification aux gardes, 15 = 29 septembre 1791, art. 15. — Fixation des amendes pour les délits ruraux, 28 septembre — 6 octobre 1791, titre XI, art. 4. — Cas où elles sont doubles et triples, *ibid.* — Délai avant lequel le paiement des amendes ou indemnités ne peut être poursuivi par voie de contrainte, *ibid* art 5. — La détention remplace l'amende à l'égard des insolvables, *ibid.* — Fixation de celles que prononce le président du tribunal criminel pour manque de respect à justice, 16 = 25 septembre 1791 et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Contre les témoins qui ne comparaissent pas sur l'assignation qui leur est donnée, *ibid.* — contre les gardiens des maisons d'arrêt et de justice qui prévariquent dans leurs fonctions, *ibid.*; — contre les dépositaires de pièces arguées de faux qui refusent de les remettre, *ibid.*; — contre les jurés qui ne se rendent pas au jour fixé pour leur convocation, *ibid.* — Nature et quotité des amendes que les cours maritimes peuvent prononcer, 29 septembre = 12 octobre 1791; — de celles auxquelles sont condamnés les jurés, juges criminels et officiers de police qui auront prévariqué, 25 septembre = 6 octobre 1791. — Amendes pour infraction au décret qui défend de prendre et de donner dans les actes les titres et qualifications supprimés, 27 septembre — 16 octobre 1791. — Amendes encourues par les commissaires des guerres pour contraventions dans leur correspondance par la poste, 29 septembre 1791 = 14 octobre 1791; — par les propriétaires et principaux locataires de Paris qui ne font pas la déclaration qui leur est prescrite, 20 = 23 mai 1792; — par les personnes qui exportent à l'étranger des armes et munitions de guerre, 12 juin 1792 = 12 juillet 1792; — par ceux qui vendront ou acheteront des armes marquées des lettres A. N., 19 juin = 18 juillet 1792; — par les receveurs généraux qui ne présentent pas leurs comptes au bureau de comptabilité dans le délai fixé, 3 — 19 juillet 1792. — Les indigens sont dispensés de la consignation d'amende de cent cinquante livres pour se pourvoir en cassation, 8 juillet 1793. — Durée de la détention pour les amendes prononcées par la police correctionnelle, 5 octobre 1793. — Amende encourue par les dépositaires de fonds ou effets appartenant aux habitans des pays ennemis, dont la déclaration n'aurait pas été faite, 18 messidor an II [6 juillet 1794.] (I, B. 17, n.° 79). — La condamnation à l'amende pour délits relatifs aux cultes emporte la contrainte par corps, 7 vendémiaire an IV [29 septembre 1795], art. 30 (I, B. 186, n.° 1134). Consignation d'amende pour se pourvoir en cassation, 2 brumaire an IV [24 octobre 1795] (I, B. 201, n.° 1198). — L'amende de la valeur de trois journées de travail est une peine de simple police. —

Celle au-dessus de cette valeur, l'est de police correctionnelle, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Les poursuites pour le paiement de celles prononcées par les tribunaux correctionnels sont faites par la régie de l'enregistrement, *ibid.* — Mode de paiement de celles prononcées pour contravention à la loi sur les douanes, 9 pluviôse an IV [29 janvier 1796] (II, B. 23, n.° 143). V. *Douanes.* — Amendes contre ceux qui décrieraient les mandats, 7 germinal an IV [27 mars 1796] (II, B. 36, n.° 269); — et contre ceux qui les refuseraient, *ibid.* — Les demandes en cassation seront toujours précédées d'une consignation d'amende, 14 brumaire an V [5 novembre 1795] (II, B. 87, n.° 328). — Mesures pour assurer la perception des amendes et confiscations prononcées par les tribunaux, 1.er nivose an V [21 décembre 1796] (II, B. 97, n.° 917). — Remise aux receveurs des droits d'enregistrement, d'un extrait des jugemens portant peine d'amende et de confiscation, 16 nivôse an V [5 janvier 1797] (II, B. 99, n.° 941). — Arrêté concernant les jugemens des tribunaux de police qui, en matière de délits de leur compétence, feraient remise aux délinquans, soit de l'amende, soit de l'emprisonnement, 27 nivôse an V [16 janvier 1797] (II, B. 101, n.° 957); — concernant le recouvrement des amendes prononcées par les tribunaux jusqu'au 1.er nivôse an V, 29 ventôse an V [19 mars 1797] (II, B. 114, n.° 1095); — concernant le partage du produit des confiscations et amendes pour contravention aux lois sur les douanes, 9 fructidor an V [26 août 1797] (II, B. 140, n.° 1382). — Message du directoire, concernant la consignation en matière de police correctionnelle, 24 nivôse an VI [13 janvier 1798]. — Emploi de celles provenant des saisies faites sur les receveurs de loteries étrangères ou particulières, 9 germinal an VI [29 mars 1798] (II, B. 194, n.° 1783). — Les indigens sont dispensés de la consignation d'amende pour se pourvoir en requête civile, 1.er messidor an VI [19 juin 1798] (II, B. 213, n.° 1927). — L'amende pour contravention aux droits d'octroi de Paris, est double du droit, 27 vendémiaire an VII [18 octobre 1798] (II, B. 232, n.° 2085). — Elle doit être acquittée sur-le-champ entre les mains du receveur, et être répartie entre les employés et le comité de bienfaisance, *ibid.* — La moitié des amendes de police fait partie des recettes communales, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798], art. 9 et 11 (II, B. 247, n. 2220). — Amende pour n'avoir pas fait mention de sa patente en tête d'une demande, 1.er brumaire an VII [22 octobre 1798], art. 37 (II, B. 234, n.° 2096); — pour contravention à la loi sur le timbre, 13 brumaire an VII [3 novembre 1798], art. 26 (II. B. 237, n.° 2136). — Cas où les répartiteurs et les percepteurs des contributions encourent des amendes, 3 frimaire an VII [25 novembre 1798], art. 19 *et suiv.* et 142 (II, B. 243, n.° 2197). — Perception d'un décime par franc sur les amendes, à titre de subvention de guerre, 6 prairial an VII [25 mai 1799] (II, B. 282, n.° 2956). — Mode de recouvrement de l'amende de 1500 fr. prononcée contre le conscrit qui n'aurait pas rejoint, ne se serait pas fait remplacer, &c., 17 ventôse an VIII [8 mars 1800] (III, B. 12, n.° 89). — Arrêté qui affecte au paiement des mois de nourrice des enfans abandonnés, les portions d'amendes et de confiscations destinées au soulagement des pauvres et aux hôpitaux, 25 floréal an VIII [15 mai 1800] (III, B. 25, n.° 172). — Amende contre les individus qui exerceraient, sans qualité, les fonc-

tions d'agens ou de courtiers de change, 28 ventôse an IX [19 mars 1801] (III, B. 76, n.° 592). — Les communes sont rétablies dans la jouissance des amendes de police, 26 brumaire an X [17 novembre 1801] (III, B. 130, n.° 989). — Consignation d'amende sur appel, 27 nivôse an X [17 janvier 1802] (III, B. 159, n.° 1215). — Amende encourue par les acquéreurs de domaines nationaux qui n'auront pas payé dans la quinzaine de la contrainte par corps à eux signifiée, 15 floréal an 10 [5 mai 1802] (III, B. 187, n.° 1417); — par les fabricans de tabac sans déclaration, 29 floréal an X [19 mai 1812], art. 10 et 18 (III, B. 192, n.° 1602). — Consignation d'amende pour appel des jugemens rendus par les tribunaux de première instance et de commerce, et par les juges de paix, 10 floréal an XI [30 avril 1803] (III, B. 275, n.° 2750). — Amende à laquelle sont condamnés les déserteurs, 19 vendémiaire an XII [12 octobre 1803] (III, B. 320, n.° 3243). — Loi relative à l'emploi du produit des amendes forestières, 2 ventôse an XII [22 février 1804] (III, B. 347, n.° 3627). — Avis du Conseil d'état sur l'exercice de la contrainte par corps, à l'égard des redevables d'amendes, 7 fructidor an XII [25 août 1804] (IV, B. 13, n.° 196). — Amende qui a lieu en cas de fausse déclaration des boissons, 1.er vendémiaire an XIV [23 septembre 1805] (IV, B. 60, n.° 1064). — Celle qui est encourue pour contravention aux réglemens sur les boissons, 24 avril 1806, art. 37 (IV, B. 88, n.° 1513); — et sur la fabrication du sel, *ibid*, art. 51. — Avis du Conseil d'état sur le recouvrement des amendes prononcées par les tribunaux français contre les étrangers, avant la réunion de leurs pays à la France, 4 juin 1806 (IV, B. 101, n.° 1660). — Fixation des amendes encourues par contraventions relatives au poids des voitures, 23 juin 1806 (IV, B. 102, n.° 1674). — Fixation des amendes dans les lieux où il n'est pas imposé de contribution mobilière, 31 juillet 1806 (IV, B. 110, n.° 1805). — Remise de l'amende en faveur des déserteurs condamnés, et qui ont obtenu leur grâce avant de l'avoir acquittée, 25 janvier 1807 (IV, B. 136, n.° 2191). — Abrogation de la loi du 1.er thermidor an IV, qui dispensait les indigens de consigner l'amende pour se pourvoir en requête civile, 20 mars 1810 (IV, B. 276, n.° 5287). — Avis concernant la prescription des amendes prononcées par les lois des 22 frimaire et 22 pluviôse an VII, sur l'enregistrement et sur la vente publique des effets mobiliers, 22 août 1810 (IV, B. 310, n.° 5883). — Les gardes généraux des forêts sont chargés du recouvrement des amendes pour délits forestiers, 2 février 1811 (IV, B. 351, n.° 6516). — Emploi du produit des amendes pour saisie de marchandises prohibées, 8 mars 1811 (IV, B. 356, n.° 6569). — Recouvrement de celles prononcées en matière criminelle, 18 juin 1811 (IV, B. 377, n.° 7035). — Recouvrement et versement de celles en matière de grande voirie, 29 août 1813 (IV, B. 520, n.° 9567). — Application d'une portion d'amende et des deniers saisis au profit de ceux qui auront coopéré à la découverte de loteries clandestines, et affiche des jugemens aux frais des délinquans, 25 septembre 1813, (IV B. 526, n.° 9740). V. *Consignation*.

— (C. Civ.) Il en est encouru par les contrevenans aux dispositions prescrites par la loi relative aux actes de l'état civil, art. 50, 54 et 156; — par l'officier de l'état civil qui célèbre le mariage avant la remise de la main-levée des oppositions, 68; —

par le même officier public, et par les personnes qui auront contrevenu aux dispositions prescrites pour les publications, dispenses et formalités relatives au mariage, 192 et 193; — par les personnes appelées à composer un conseil de famille, et qui ne comparaissent pas, 413. — Biens sur lesquels les amendes encourues par le mari ou la femme peuvent se poursuivre, 1424. — Cas où le conservateur des hypothèques encourt l'amende, 2203.

— (C. P. C.) Amende à laquelle les parties peuvent être condamnées, en cas de récidive dans le manque de modération et de respect devant un juge de paix, 10. — Amende pour non-comparution en conciliation, art. 56. — Amende encourue par l'huissier qui a négligé de mettre le coût au bas d'un exploit, 67; — et par la personne qui a dénié une pièce écrite ou signée de sa main, 213. — Amende encourue par le greffier pour l'inobservation de ce qui est prescrit relativement à la remise des pièces en matière de faux, 241 à 245; — et par le demandeur en faux qui succombe, 246. — État de la procédure dans lequel l'amende a toujours lieu, 247. — Circonstances qui en exemptent, 248. — Cas où le témoin défaillant encourt l'amende ou peut en être déchargé, 264 et 413. — Amende contre les parties qui auraient interrompu des témoins ou leur auraient fait des interpellations directes, 276. — Amende contre celui qui succombe dans une demande en renvoi, 374; — et en récusation, 390. — Amende sur l'appel, 471; — pour tierce opposition rejetée, 479; — pour rejet de requête civile, 500; — pour rejet de requête en prise à partie, 513; — et contre le demandeur débouté par jugement, 516. — Aucune des amendes prononcées par le code n'est comminatoire, 1029. — Amende qui peut être prononcée contre l'officier ministériel dans les cas d'omission ou contravention dans lesquels la nullité n'a pas été prononcée par la loi, 1030. — Les actes qui ont donné lieu à une condamnation d'amende, sont à la charge des officiers ministériels, 1031. — Amendes dues par les personnes publiques pour refus de visa des significations à elles faites, 1039. V. *Consignation*, *Greffiers*.

— (C. Co.) Contraventions qui donnent lieu à une condamnation d'amende contre les agens de change et les courtiers, art. 87. V. *Notaires*.

— (C. I. C.) Amende que le greffier encourt pour omission de formalités relatives aux informations, art. 74 à 77. — Amende encourue pour défaut de comparution par les personnes citées en témoignage, 80 et 355. — Amende contre le greffier pour l'inobservation des formalités relatives aux diverses sortes de mandats, 112. — Amende contre le témoin qui ne satisfait pas à la citation du tribunal de police, 157. — Cas dans lequel il peut en être déchargé, 158. — La minute du jugement doit être signée dans les vingt-quatre heures, à peine d'amende contre le greffier, 164. — Les délits dont la peine excède quinze francs d'amende, sont de la compétence des tribunaux correctionnels, 179. — Le greffier du tribunal correctionnel doit, sous peine d'amende, insérer dans les jugemens le texte de la loi appliquée, 195. — Par qui et au nom de quel magistrat doivent être faites les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations, 197. — Amende contre le juré qui sort avant la déclaration du jury, 343. — Amende encourue par le greffier qui néglige d'insérer dans un arrêt le texte de la loi appliquée, 369. — Autre pour défaut de signature de la minute, 370. — Autre contre le greffier qui n'a pas dressé procès-

verbal de la séance dans laquelle un jugement a été prononcé, 372. — Amende que le greffier peut encourir pour l'inobservation des formalités prescrites relativement au procès-verbal d'exécution, 378; — à laquelle peut être condamné tout juré qui ne s'est pas rendu à son poste, 396; — à consigner, sous peine de déchéance, par la partie civile qui se pourvoit en cassation, 419. — Personnes dispensées de l'amende, 420. — Le greffier de la cour d'assises est tenu, sous peine d'amende, de rédiger l'inventaire des pièces déposées à l'appui d'une requête en cassation, 423. — Amende envers l'Etat, à laquelle est condamnée la partie qui succombe dans son recours en cassation, 436. — Cas dans lequel l'amende consignée doit être rendue, 437. — Amende encourue par le greffier pour l'inexécution des formalités relatives au procès-verbal de dépôt d'une pièce arguée de faux, 448; — par le fonctionnaire qui se dessaisirait de la pièce sans la signer et la parapher, 449. — Autres signatures dont l'omission ferait punir le greffier d'une semblable amende, 450. — Rédaction qu'il doit faire, sous peine d'amende, d'un procès-verbal de description des pièces de conviction remises aux propriétaires, 474. — Amende contre la partie civile, le prévenu ou l'accusé qui succombe dans une demande en règlement de juges, 541. — Délai pour la signature de la minute des arrêts rendus par la cour spéciale, à peine de cent francs d'amende, 593. — Amendes encourues par les greffiers des tribunaux correctionnels et des cours d'assises et spéciales, pour omission dans la tenue des registres des condamnés à un emprisonnement, et pour défaut d'envoi d'une copie de ces registres aux ministres de la justice et de la police générale, 600 et 601. V. *Emprisonnement*, *Priviléges*. — (C. P.) La peine d'amende s'applique aux délits commis tant en matière correctionnelle qu'en matière criminelle, art. 9 et 11. — Il y a contrainte par corps pour l'exécution des condamnations à l'amende, 52. — En cas d'insolvabilité, l'individu condamné à l'amende au profit de l'Etat, peut obtenir sa liberté provisoire un an après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, 53. — Reprise de la contrainte, s'il survient au condamné des moyens de solvabilité, *ibid.* — Tous les individus condamnés à l'amende pour un même délit sont solidaires, 55. — Une amende est prononcée contre ceux qui, ayant connaissance de crimes et de complots contre la sûreté de l'Etat, n'en ont pas fait la déclaration, 105. — Quotité de l'amende à laquelle sont condamnés le vendeur et l'acheteur d'un suffrage dans les élections, 113. — Amendes contre les coupables de détention arbitraire, 120; — pour refus de la part des juges ou officiers du ministère public de faire droit à une revendication formelle de l'autorité administrative, 128; — pour ordonnances ou mandats décernés malgré une réclamation légale, et sans l'autorisation du Gouvernement, contre ses agens ou préposés prévenus de crimes ou délits dans l'exercice de leurs fonctions, 129; — contre les administrateurs pour entreprise sur les fonctions judiciaires, 131; — pour avoir fait usage de pièces de monnaie contrefaites ou altérées, après en avoir reconnu les vices, 135; — contre les coupables de faux, lorsqu'il n'y a pas de confiscation de biens, 164; — contre les dépositaires publics convaincus de soustractions, 169 à 172; contre les fonctionnaires publics, pour concussions par eux commises, 174; — pour s'être ingérés dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité, 175. — Amende contre les commandans des divisions

sont mandés à la barre de la Convention, 25 janvier 1793. — Établissement d'un octroi municipal, 3 brumaire an VIII [25 octobre 1799] (II, B. 319, n.° 3386); — d'une bourse de commerce, 17 messidor an IX [6 juillet 1801] (III, B. 89, n.° 738). — Le percepteur des contributions directes de cette ville est assimilé aux receveurs particuliers, 9 fructidor an X [27 août 1802] (III, B. 211, n.° 1940). — Réduction du traitement des commissaires de police, 14 ventôse an XI [5 mars 1803] (III, B. 254, n.° 2386). — Établissement d'un lycée, 16 floréal an XI [6 mai 1803] (III, B. 294, n.° 2892). — Publication de la bulle d'institution canonique de l'évêque de cette ville, 21 mars 1806 (IV, B. 94, n.° 1568). — Le nombre des courtiers créés pour le service de la bourse est porté à vingt, 20 septembre 1808 (IV, B. 207, n.° 3781). — Prorogation de la cour spéciale extraordinaire établie dans la cour impériale de cette ville par décret du 10 avril 1812, 11 janvier 1813 (IV, B. 468, n.° 8569). — Rapport de cette déclaration, 25 janvier 1813 (IV, B. 470, n.° 8597). — Réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans cette ville, 23 novembre 1813 (IV, B. 541, n.° 9897).

AMIRAL *de France* (La charge de Grand) est supprimée, 22 avril = 15 mai 1791. — Remise au ministre de la marine, des mémoires des frais d'impressions de congés et passe-ports de mer, 22 = 27 mai 1792.

AMIRAL (Pavillon). Loi qui détermine sur quel vaisseau il sera arboré, 18 prairial an III [6 juin 1795] (I, B. 155, n.° 909).

AMIRAUTÉS (Conservation provisoire des tribunaux d'), 6, 7 = 11 septembre 1790, titre XIV, art. 11. — Liquidation des offices, 6 = 10 novembre 1790. — Établissement de tribunaux de commerce dans les villes où il existait des amirautés, 31 décembre 1790 = 7 janvier 1791. — Cas où les rapports des retardemens apportés dans l'importation des marchandises par mer seront faits et affirmés devant les juges du tribunal qui aura remplacé celui de l'amirauté, 6 = 22 août 1791. — Suppression des tribunaux d'amirauté, et attribution aux tribunaux de commerce et de district des procès qui y sont pendans, 9 = 13 août 1791.

AMIRAUX. Leur nombre, leur avancement et leur nomination, 28 avril = 15 mai 1791. — Le grade d'amiral correspond à celui de maréchal de France, 12 = 20 mai 1791. — Leur traitement, 27 mai = 1.er juin 1791. — M. d'Estaing conservé dans les fonctions d'amiral et dans ses droits d'avancement dans l'armée de terre, 6 = 16 mars 1792. — Le titre d'amiral est temporaire; officiers à qui il peut être conféré; ce grade correspond à celui de général d'armée; uniforme de ce grade, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 205, n.° 1238). — L'officier général qui a reçu le titre d'amiral, exercera l'autorité ministérielle dans l'arrondissement où il sera envoyé, 7 thermidor an VIII [26 juillet 1800], article 57 (III, B. 35, n.° 231). — Nombre de parts qu'il a dans le produit des prises, 9 ventôse an IX [28 février 1801], art. 10 (III, B. 71, n.° 548).

AMIS *de la constitution*. V. *Sociétés populaires*.

AMIS *de la liberté et de l'égalité*. Ils sont invités à proposer leurs vues sur la constitution, 19 octobre 1792.

AMIS. (C. Civ.) Deux amis assistent les époux qui demandent le divorce par consentement mutuel, art. 286 et 287. — Ils remplacent les parens et alliés dans la composition d'un conseil de famille, 400 et 413.

AMNISTIES *pour délits civils et militaires*

depuis 1789. Amnistie en faveur des soldats qui, depuis le 1.er juin 1789, ont quitté leurs corps, 14 août 1789. — Abolition de toutes procédures instruites sur les faits relatifs à la révolution; — amnistie générale en faveur des hommes de guerre, et révocation du décret du 1.er août 1791, relatif aux émigrans, 14 = 15 septembre 1791. — Les soldats suisses sont compris dans cette amnistie, 15 = 23 septembre 1791. — Elle aura son effet dans le territoire d'Avignon et du Comtat-Vénaissin, 23 septembre = 28 octobre 1791. — La désertion, depuis le commencement de la révolution, est comprise dans l'amnistie, 28 septembre 1791 = 19 juin 1792. — Extension de l'amnistie générale aux colonies, 18 septembre 1791. — Délivrance des différens particuliers renfermés, bannis ou condamnés aux galères pour fait de révolte, depuis le 1.er mai 1788, 30 septembre 1791 = 18 janvier 1792. — Compte à rendre de l'exécution de ce décret, 18 octobre 1791. — Compte particulier à rendre par le ministre de la justice, 13 novembre 1791. — Quarante soldats du régiment suisse de Châteauvieux, détenus aux galères de Brest, sont déclarés compris dans cette amnistie, 31 décembre 1791 = 12 février 1792. — Conditions imposées aux sous-officiers et soldats qui ont déserté leurs drapeaux avant le 1.er juin 1789, pour jouir des faveurs de l'amnistie, 8 = 12 février 1792. — Amnistie accordée pour tous les crimes et délits relatifs à la révolution, commis à Avignon et dans le Comtat-Vénaissin, 26 = 28 mars 1792, art. 20. — Mise en liberté des militaires détenus aux galères pour désertion antérieure à la déclaration de guerre, 4 avril 1793; — des soldats de l'armée de la Belgique en état d'arrestation pour avoir quitté leurs drapeaux, 8 avril 1793. — Abolition de toutes actions civiles et privées, ainsi que des jugemens qui s'en sont suivis, relativement à la révolution, 22 août 1793; — des procédures et jugemens relatifs aux insurrections populaires occasionnées à raison de l'accaparement et du surhaussement du prix des denrées, 8 frimaire an II [28 novembre 1793]; — des procédures pour cause d'infraction aux lois sur le paiement des droits de marque d'or et d'argent, 11 fructidor an II [28 août 1794] (I, B. 47, n.° 349). — Amnistie accordée aux rebelles de la Vendée ou chouans qui déposeraient leurs armes, 12 frimaire an III [2 décembre 1794] (I, B. 93, n.° 479). — Le comité de législation est autorisé à statuer sur la mise en liberté des citoyens condamnés à la peine de mort ou à d'autres peines, pourvu que les jugemens ne soient causés ni pour délits ordinaires ni pour fait de royalisme, 29 nivôse an III [18 janvier 1795] (III, B. 113, n.° 595). — Extension de l'amnistie du 12 frimaire an III [2 décembre 1794], aux personnes condamnées pour avoir pris part à la révolte qui a éclaté dans les départemens formant l'arrondissement des armées de l'Ouest, des côtes de Brest et de Cherbourg, 29 nivôse an III [18 janvier 1795] (I, B. 113, n.° 597). — Les comités de législation et de sûreté générale sont autorisés à statuer sur la mise en liberté des personnes condamnées à la déportation en vertu de la loi du 10 mars 1793, 29 nivôse an III [18 janvier 1795] (I, B. 119, n.° 631). — Peine contre les habitans des départemens pacifiés qui, après avoir voulu profiter de celle qui leur a été accordée, auront pris une part active à des révoltes, 30 prairial an III [18 juin 1795] (I, B. 157, n.° 924). — Amnistie en faveur des militaires qui avaient quitté leurs corps pour rentrer dans l'inté-

rieur, 10 thermidor an III [28 juillet 1795] (I, B. 168, n.° 980); — en faveur des marins déserteurs de leurs quartiers ou des ports d'armement et de relâche, 23 thermidor an III [10 août 1795] (I, B. 170, n.° 1014). — Extension de l'amnistie du 10 thermidor an III [28 juillet 1793], aux militaires contre lesquels il avait été prononcé des peines pour fait de désertion à l'intérieur, 23 thermidor an III [10 août 1795] (I, B. 171, n.° 1020); 19 fructidor an III [5 septembre 1795]; 2 brumaire an IV [24 octobre 1795] (I, B. 201, n.° 1197). — Amnistie accordée, pour faits relatifs à la révolution, aux auteurs de délits autres que ceux qui ont été condamnés par contumace pour les faits de la conspiration de vendémiaire an IV, et autres que les prêtres déportés, les fabricateurs de faux assignats ou de fausse monnaie et les émigrés, 4 brumaire an IV [26 octobre 1795]. — Application de l'amnistie du 4 brumaire an IV aux départemens insurgés, 4 frimaire an IV [25 novembre 1795]. — Prorogation du délai de l'amnistie accordée par les lois des 10 et 23 thermidor an III [28 juillet et 10 août 1795], et abolition de toutes réquisitions particulières, 4 frimaire an IV [25 novembre 1795] (II, B. 6, n.° 33). — Interprétation de la loi du 4 brumaire an IV [26 octobre 1795], qui accorde une amnistie, 7 frimaire an IV [28 novembre 1795] (II, B. 7, n.° 38). — Son application aux départemens insurgés, 7 frimaire an IV [28 novembre 1795] (II, B. 73, n.° 92). — Exécution de l'amnistie prononcée le 4 brumaire, 14 germinal an IV [3 avril 1796]. — Son extension aux actions civiles pour faits relatifs à la révolution, 19 germinal an IV [8 avril 1796]. — Abolition de toutes poursuites contre les militaires et autres citoyens armés pour la défense de la patrie dans les départemens de l'Ouest, 8 fructidor an IV [25 août 1796] (II, B. 72, n.° 659). — Plusieurs citoyens réclament en leur faveur l'amnistie prononcée pour les départemens insurgés, 5 frimaire an V [25 novembre 1796]. — Modifications de différentes dispositions des lois des 3 et 4 brumaire an IV [25 et 26 octobre 1795], relatives à la suspension de l'exercice des fonctions publiques et à l'amnistie, 14 frimaire an V [4 décembre 1796] (II, B. 95, n.° 898). — Mode d'exécution de ces dispositions dans les départemens insurgés, 16 frimaire an V [6 décembre 1796]. — Exclusion des amnistiés employés dans les bureaux des ministres, 18 frimaire an V [8 décembre 1796] (II, B. 96, n.° 902). — Amnistie pour tous les délits militaires autres que ceux de désertion à l'ennemi, de trahison, d'embauchage, &c. 17 vendémiaire an VI [8 octobre 1797] (II, B. 151, n.° 1480). — Amnistie proclamée en Corse après l'expulsion des Anglais, 25 pluviôse an VI [13 février 1798] (II, B. 183, n.° 1724); — accordée aux militaires qui ont déserté à l'intérieur ou n'ont pas rejoint, 14 messidor an VII [2 juillet 1799] (II, B. 291, n.° 3103). — Rejet de la résolution relative à l'article 1.er de la loi du 14 frimaire an V [4 décembre 1796], 14 thermidor an VII [1.er août 1799]. — Mesures relatives à l'exécution des lois d'amnistie appliquées aux départemens de l'Ouest, 7 nivôse an VIII [28 décembre 1799] (III, B. 342, n.° 3518). — Effet de l'amnistie accordée aux insurgés des départemens de l'Ouest qui ont satisfait à l'arrêté du 7 nivose dernier, 14 ventôse an VIII [5 mars 1800] (III, B. 10, n.° 69). — Amnistie accordée aux habitans des départemens mis hors de l'empire de la constitution

par la loi du 23 nivôse, 25 thermidor an VIII [13 août 1800] (III, B. 37, n.° 242). — Dispositions relatives à l'amnistie en faveur des émigrés, 6 floréal an X [26 avril 1802] (III, B. 178, n.° 1401). — Amnistie pour crime de désertion à l'intérieur, commis avant le 1.er floréal an X [21 avril 1802], par des sous-officiers ou soldats des troupes de la République, 24 floréal an X [14 mai 1802] (III, B. 190, n.° 1575). — Exécution de cette loi, relativement aux condamnés aux fers, 16 et 17 prairial an X [5 et 6 juin 1802] (III, B. 195, n.° 1704). — Solution de différentes questions relatives à l'exécution du sénatus-consulte portant amnistie pour fait d'émigration, 9 thermidor an X [28 juillet 1802] (III, B. 204, n.° 1870). — Formalités à remplir par les déserteurs de la marine, pour profiter de l'amnistie accordée par la loi du 24 floréal an X [14 mai 1802], 5 brumaire an XI [27 octobre 1802] (III, B. 22[illegible], n.° 2062); — par les conscrits en état de désertion, 1.er frimaire an XII [23 novembre 1803] (III, B. 326, n.° 3346). — Amnistie aux marins déserteurs, 15 floréal an XII [5 mai 1804] (III, B. 361, n.° 3803). — Actes d'indulgence et de bienfaisance en mémoire de l'avénement de Napoléon à l'Empire, 13 prairial an XIII [2 juin 1805] (III, B. 3, n.° 6); — à l'occasion du mariage de S. M. l'Empereur et Roi, 25 mars 1810 (IV, B. 277, n.° 5311). — Formalités prescrites aux Français qui ont porté les armes au service d'autres puissances continentales, pour jouir des faveurs de l'amnistie, 24 avril 1810 (IV, B. 280, n.° 5342). — Solution des diverses questions relatives à l'application du décret du 25 mars dernier, qui proclame une amnistie pour les délits forestiers commis avant le 31 du même mois, 26 juin 1810 (IV, B. 295, n.° 5581). — Les marins déserteurs actuellement prisonniers en Angleterre, et ceux qui ont été ou se trouvent encore dans ce moment employés sur des bâtimens ennemis, sont admis à profiter de l'amnistie prononcée par le décret du 25 mars dernier, 30 juin 1810 (IV, B. 297, n.° 5646). — Interprétation du décret du 25 mars dernier, portant amnistie à tous officiers et soldats des troupes de terre et de mer, et à tous gens de mer en état de désertion, ainsi qu'à tous conscrits réfractaires, 30 juin 1810 (IV, B. 297, n.° 5649). — L'amnistie du 25 mars dernier est déclarée applicable aux militaires hollandais qui auraient déserté avant le 9 juillet de la présente année, 9 août 1810 (IV, B. 314, n.° 5951). — Prorogation du délai de grâce en faveur des Français qui ont porté les armes contre la France, au service des puissances continentales, 9 décembre 1810 (IV, B. 330, n.° 6143). — Nouvelle prorogation du délai fixé par le décret du 9 décembre 1810, pour l'exécution des conditions de l'amnistie accordée par celui du 24 avril précédent, 15 juillet 1811 (IV, B. 379, n.° 7096). — Prorogation jusqu'au 1.er janvier 1812, du délai pour l'exécution des conditions attachées à l'amnistie accordée par le décret du 24 avril 1810, 16 août 1811 (IV, B. 387, n.° 7175). — Amnistie accordée aux officiers mariniers et marins faisant partie des 4.e, 5.e et 17.e équipages de flottille, ou employés à bord des bâtimens de l'Etat dans les ports et rades de la 32.e division militaire, qui seraient en état de désertion antérieurement à la promulgation des mêmes décrets, 14 juin 1813 (IV, B. 505, n.° 9275).

AMORTISSEMENT (Suppression des droits d'), 5 = 19 décembre 1790.

AMORTISSEMENT *de la dette publique.* Le cautionnement des receveurs généraux adopté comme un des moyens de l'opérer, 6 frimaire an VIII [27 novembre 1799] (II, B. 331, n.° 3342); — ainsi que les arrérages des rentes et pensions ecclésiastiques, à mesure de leur extinction, *ibid.* — Produit de domaines nationaux et de capitaux de rentes perpétuelles à verser à la caisse d'amortissement pour l'extinction de la dette publique, 30 ventôse an IX [21 mars 1801] (III, B. 76, n.° 596). — Mesures pour l'amortissement partiel des cinq pour cent consolidés, 21 floréal an X [11 mai 1802] (III, B. 189, n.° 1547), art. 9 et 10; — pour celui des rentes du ci-devant Piémont, 15 floréal an XII [5 mai 1804] (III, B. 362, n.° 3811); — pour celui des rentes dues pour concessions de fonds, 29 nivôse an XIII [19 janvier 1805] (IV, B. 33, n.° 547), 29 pluviose an XIII [18 février 1805] (IV, B. 36, n.° 593), et 14 ventôse an XIII [5 mars 1805] (IV, B. 37, n.° 607). — Conditions au moyen desquelles les preneurs à rentes peuvent les amortir, 7 avril 1806 (IV, B. 95, n.° 1643), 23 avril 1806 (IV, B. 95, n.° 1644), et 30 avril 1806 (IV, B. 95, n.° 1645. — Fonds affectés pour l'amortissement d'une portion de la dette publique, 15 juillet 1811 (IV, B. 380, n.° 7104). V. *Caisse d'amortissement.*

AMOVIBLES (Commandans). Augmentation de traitement qui leur est accordée pour leur logement, 13 brumaire an III [3 novembre 1794] (I, B. 81, n.° 425). V. *Places de guerre.*

AMPLEPUIS. Établissement d'un conseil de prud'hommes dans cette ville, 6 janvier 1811 (IV, B. 342, n.° 6448).

AMPLIATION. (C. P. C.) Voies à prendre pour obtenir la délivrance refusée d'un acte ou copie d'un acte, art. 839 *et suiv.* V. *Actes.*

AMPLIER (Érection en chapelle de l'église d'). V. *Chapelles.*

AMSTERDAM. Cette ville est déclarée la troisième de l'Empire, 9 juillet 1810 (IV, B. 299, n.° 5724). — Elle est mise au nombre des bonnes villes, 18 août 1810 (IV, B. 310, n.° 5879). — Établissement d'un droit de colis dans la partie du port et de la rade qui reste soumise à la police des douanes, 15 mai 1813 (IV, B. 502, n.° 9237). — Réglement sur l'exercice de la profession de boulanger, 6 novembre 1813 (IV, B. 538, n.° 9873. V. *Pays réunis.*

AMYON, du Jura. Décret qui met ce représentant du peuple en état d'arrestation, 3 octobre 1793.

AN. (C. P. C.) L'énonciation du jour, du mois et de l'an, doit être faite dans les citations, art. 1; — et dans les exploits, 61. V. *Mois.*

ANARCHIE (Prestation, chaque année, du serment de haine à l'), 24 nivôse an V [13 janvier 1797] (II, B. 100, n.° 949).

ANATOMIE (Cabinet d'). Il n'y a lieu à sa formation pour l'école de santé de Paris, 15 ventôse an III [5 mars 1795]. — Le citoyen Laumonier est chargé de délivrer, en pièces anatomiques artificielles, tout le système des vaisseaux lymphatiques, 19 ventose an III [9 mars 1795]. — Police des salles de dissection et laboratoires d'anatomie, 3 vendémiaire an VII [24 septembre 1798] (II, B. 231, n.° 2050).

ANCIENS (Les) qui doivent composer avec le pasteur ou les pasteurs desservant le consistoire de chaque église réformée, seront pris parmi les plus imposés, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 18 (III, B. 172, n.° 1344). — Leur élection, fonctions et renouvellement, *ibid.*

ANCIENS (Conseil des). V. *Conseils.*

ANCRAGE (Suppression du droit d'), 27 vendémiaire an II [18 octobre 1793], art. 29.

— (C. Co.) Ce droit n'est pas réputé avarie, art. 406.

ANCRES. (C. Co.) Avis que doit prendre le capitaine, lorsqu'il se croit obligé de les abandonner, art. 410.

ANDELYS. Établissement de foires dans cette ville, 9 ventôse an IX [28 février 1801], 23 brumaire an X [14 novembre 1801] (III, B. 73 et 126, n.° 553 et 979).

ANDOIRE. Décret relatif aux viguiers chargés d'assister aux cortès ou lits de justice de la vallée d'Andoire, 27 mars 1806 (IV, B. 85, n.° 1463).

ANDREI, de la Corse. Décret qui traduit ce représentant du peuple au tribunal révolutionnaire, 3 octobre 1793.

ANDRÉOSSI (Le général) est nommé grand chancelier de l'ordre des Trois-Toisons, 14 octobre 1810 (IV, B. 320, n.° 6038).

ANDRIEU (Le sieur). Décret relatif à la vente en sa faveur de papiers blancs provenant de la régie générale, 16 août 1792.

ANES. Droit que paiera, pour la taxe d'entretien des routes, chaque âne attelé à des chariots ou charrettes, 7 germinal an VIII [28 mars 1800] (III, B. 18, n.° 120).

ANGELLIER (Le sieur). Loi qui lui fait cession d'un étang situé à Reuil, 6 germinal an VIII [27 mars 1800] (III, B. 18, n.° 119).

ANGERS. Aliénation des domaines nationaux à la municipalité de cette ville, 17 et 27 novembre = 1.er et 12 décembre 1790. — Circonscription des paroisses, 25 = 30 janvier, 9 = 17 avril 1791. — Le directoire du district est autorisé à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, aux prix, charges et conditions énoncés, 19 = 27 mars 1791. — Le corps de cavalerie formé dans cette ville par le général Ligonier formera le 19.e régiment de dragons, 24 février 1793. — Approbation des tarifs et réglemens pour la perception des octrois municipaux et de bienfaisance, 4 frimaire an IX [25 novembre 1800] (III, B. 55, n.° 403). — Le maire est autorisé à faire un échange avec les entrepreneurs de toiles à voiles, 26 ventôse an IX [17 mars 1801] (III, B. 76, n.° 588). — Le percepteur des contributions directes est assimilé aux receveurs particuliers, 25 thermidor an X [13 août 1802] (III, B. 208, n.° 1906). — Établissement d'un lycée, 16 floréal an XI [6 mai 1803] (III, B. 298, n.° 2953). — Translation du logement de la sénatorerie de cette ville, 16 frimaire an XII [8 décembre 1803] (III, B. 329, n.° 3421).

ANGLETERRE. Réclamation faite par l'ambassadeur de cette puissance à l'occasion de deux bâtimens anglais détenus dans le port de Nantes, 4 = 4 juillet 1791. — La République déclare qu'elle est en guerre avec le roi d'Angleterre, 1.er février 1793. — Impression et envoi d'une lettre anglaise, 4 août 1793. — Williams Pitt est déclaré ennemi du genre humain, 7 août 1793. — Extension aux Anglais des mesures prises contre les Espagnols et autres étrangers avec le pays desquels la République est en guerre, 7, 13 et 14 septembre 1793. — Exception en faveur des ouvriers, artistes et autres citoyens utiles, originaires de ce royaume, et vivant de leur industrie en France, 9 septembre 1793. — Arrestation de tous les sujets du roi de la Grande-Bretagne qui sont actuellement dans l'étendue de la République, 18 vendémiaire an II [9 octobre 1793]. — Déclarations à faire par les détenteurs, dépositaires et débiteurs d'objets à eux appartenant, *ibid.* art. 2. — Peines contre ceux qui logeraient ou recéleraient des Anglais, *ibid.* art. 5. — Nouvelle rédaction du décret ci-dessus cité, 19 vendémiaire an II [10 octobre 1793]. —

Patentes ou commissions en course expédiées par le gouvernement anglais pendant l'invasion de la Corse, 27 brumaire an V [17 novembre 1796] (II, B. 92, n.° 870). — Mesures de sûreté pour l'admission des navires neutralisés et des individus venant d'Angleterre dans les ports de la République, 3 frimaire an V [20 novembre 1796] (II, B. 93, n.° 883). — Ouverture d'un emprunt national pour la descente en Angleterre, 16 nivôse an VI [5 janvier 1798] (II, B. 175, n.° 1655]. — Proclamation à ce sujet, 17 nivôse an VI [6 janvier 1798] (II, B. 175, n.° 1656). — Autre sur son exécution, 22 nivôse an VI [11 janvier 1798] (II, B. 175, n.° 1657). — Opérations relatives à l'expédition contre l'Angleterre, 6 ventôse an VI [24 février 1798] (II, B. 185, n.° 1742). — Administration de l'emprunt pour la descente en Angleterre, 3 germinal an VI [23 mars 1798] (II, B. 194, n.° 1780). — Nomination des commissaires particuliers de cet emprunt, 3 germinal an VI [23 mars 1798] (II, B. 194, n.° 1781). — Autorisation des visites domiciliaires pour l'arrestation des agens de l'Angleterre, 18 messidor an VI [6 juillet 1798] (II, B. 210, n.° 1900). — Clôture et remboursement de l'emprunt contre l'Angleterre, 3 nivôse an VII [23 décembre 1798] (II, B. 251, n.° 2302). — Adresse au peuple français sur la nouvelle coalition de l'Angleterre, 18 prairial an VII [6 juin 1799] (II, B. 285, n.° 3006). — Proclamation relative à la guerre avec l'Angleterre, 17 ventôse an VIII [8 mars 1800] (III, B. 9, n.° 62). — Célébration d'une fête solennelle à l'occasion de la signature des préliminaires de la paix entre la France et l'Angleterre, 12 vendémiaire an X [4 octobre 1801] (III, B. 110, n.° 887). — Promulgation du traité de paix conclu entre la République française et le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, 30 floréal an X [20 mai 1802] (III, B. 193, n.° 1623). — Taxe des lettres et paquets expédiés de France en Angleterre, et d'Angleterre en France, 4 messidor an X [23 juin 1802] (III, B. 198, n.° 1762). — Arrêté qui prescrit aux vaisseaux de la République de courre sus à ceux du roi d'Angleterre, et ordonne de constituer prisonniers de guerre les Anglais enrôlés dans la milice, 2 prairial an XI [22 mai 1803] (III, B. 278, n.° 2766). — Approbation des délibérations de plusieurs conseils généraux de département et conseils municipaux contenant des offres de contributions pour l'armement contre l'Angleterre, 8, 16, 19, 22, 27 messidor et 19 thermidor an XI [27 juin, 5, 8, 11, 16, 21 juillet et 7 août 1803] (I, II, B. 292, 296, 298, 299, 300 et 304, n.os 2887, 2936, 2956, 3007, 3012 et 3059). — Réduction du droit d'entrée sur les poissons de mer autres que ceux de la pêche anglaise, 4.e jour complémentaire an XI [21 septembre 1803] (III, B. 315, n.° 3201). — Les îles britanniques sont en état de blocus, 21 novembre 1806 (IV, B. 123, n.° 1996). — Saisie et confiscation des bâtimens qui, après avoir touché l'Angleterre, entreront dans les ports de France, 23 novembre 1807 (IV, B. 172, n.° 2912). — Nouvelles mesures contre le système maritime de l'Angleterre, 17 décembre 1807 (IV, B. 169, n.° 2890). — Dispositions additionnelles aux mesures qui précèdent, 11 janvier 1808 (IV, B. 171, n.° 2904). — Peines contre les bateliers qui, dans la 17.e et la 31.e division militaire, auraient favorisé les communications avec l'Angleterre, 24 janvier et 6 avril 1811 (IV, B. 345 et 360, n.os 6472 et 6618). V. *Marchandises anglaises* et *Traité de paix*.

— (C. P.) Délai des ajournemens pour ceux qui demeurent en Angleterre, art. 73. — *Quid*, lorsque l'assignation est donnée à leur personne en France, 74.

ANGOULÊME. Circonscription des paroisses de cette ville, 29 avril = 4 mai 1791. — Établissement d'une bourse de commerce, 3 nivôse an X [24 décembre 1801] (IV, B. 143, n.° 1104). — Arrêté qui autorise l'acceptation de legs faits à cette commune, 3 floréal an X [23 avril 1802] (IV, B. 189, n.° 1509).

ANGOUMER (Fonderies et forges d'). V. *Usines.*

ANHALT-BERNBOURG. Abolition des droits d'aubaine et de détraction à l'égard des sujets de ce duché, 18 mars 1813 (IV, B. 486, n.° 9015).

ANIMAUX. Le juge de paix connaîtra des actions pour dommages faits aux champs par les animaux, 16 = 24 août 1790. — La cédule de citation lui sera demandée, 14 = 26 octobre 1790. — Continuation de la collection des plantes et animaux peints d'après nature, déposée au Muséum national d'histoire naturelle, 11 septembre 1793. — Rapport à faire sur les moyens de conserver ceux qui sont utiles à l'agriculture et au commerce, 16 ventôse an II [6 mars 1794]. V. *Bestiaux* et *Chasse.*

— (C. Civ.) Les animaux que le propriétaire du fonds a livrés au fermier pour la culture, sont censés immeubles, et ceux qu'il a donnés à cheptel à d'autres, sont réputés meubles, art. 522. — Ceux qui sont attachés à la culture sont immeubles par destination, 524; — sont meubles par leur nature, 528. — Le croît des animaux appartient au propriétaire, par droit d'accession, 547. — L'usufruitier jouit du produit et du croît, 583. — Cas où il est ou n'est pas responsable de la perte des animaux compris dans l'usufruit, 615. — Le propriétaire est responsable du dommage causé par ses animaux, 1385. — Le preneur profite seul du travail des animaux donnés à cheptel, 1811. — Ils ne se donnent pas à titre de prêt de consommation, mais à titre de prêt d'usage, 1894. V. *Cheptel, Responsabilité, Usufruit.*

— (C. P.) Ce qui se fait en cas de saisie d'animaux et d'ustensiles servant à l'exploitation des terres, 594. V. *Bestiaux, Exploitation.*

— (Tarif des frais en mat. crim.). Animaux en fourrière, art. 39 et 40.

ANIMAUX *domestiques.* Projet sur leur éducation, 17 vendémiaire an III [8 octobre 1794].

— (C. P.) Punition pour avoir tué un de ces animaux dans un lieu dont celui à qui il appartenait était propriétaire, locataire, colon ou fermier, art. 454. V. *Chevaux.*

ANIMAUX *malfaisans.* L'autorité municipale doit obvier ou remédier aux accidens que pourrait occasionner la divagation des animaux malfaisans ou féroces, 16 = 24 août 1790, titre XI, art. 3. — Peines contre ceux qui laisseraient divaguer des animaux malfaisans ou féroces, 19 = 22 juillet 1791, titre I.er, art. 15. — Récompense pour leur destruction, 28 septembre = octobre 1791, titre I.er, sect. 4, art. 20. — La divagation des animaux malfaisans est un délit de police; peine contre ce délit, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Rapport à faire sur les encouragemens à donner pour leur destruction, 7 thermidor an III [25 juillet 1795]. — Chasse ordonnée pour cet objet, 19 pluviôse an V [8 février 1797] (II, B. 119, n.° 1143). V. *Chasse.*

— (C. P.) Défenses d'en laisser divaguer, et peine contre les propriétaires dans le cas où ces animaux auraient tué ou blessé des bestiaux, art. 475 et 479.

ANJOU. Arrêté portant que le hameau des Clavettes continuera de faire

partie de cette commune, 28 fructidor an X[15 septembre 1802](III, B. 216, n.° 1985).

ANNATES (Le droit d') est aboli, 4 août 1789. — Il ne sera envoyé en cour de Rome aucun denier pour annates, 11 août=21 septembre 1789.

ANNEAU *au pied*. (Les fers avec un) sont une peine de discipline, 21 = 22 août 1790.

ANNECY. La commission administrative des hospices de cette commune est autorisée à faire un échange de terrains, 5 nivôse an X[26 décembre 1801](III, B. 147, n.° 1138).

ANNÉE. Son commencement dans l'ère des Français, 5 octobre 1793, art. 3 et 4, 4 frimaire an II [24 novembre 1793], art. 3 *et suiv.* — Division de l'année en douze mois égaux de trente jours chacun, avec des jours complémentaires, *ibid.* art. 7.

ANNÉE *commune* (Formation de l') pour l'évaluation du revenu imposable à la contribution foncière, 3 frimaire an VII[23 novembre 1798], art. 56 (II, B. 243, n.° 2197).

ANNESSY (Le sieur) est admis au Corps législatif, comme député par la colonie de Saint-Domingue, 18 prairial an VI[6 juin 1798](II, B. 206, n.° 1879).

ANNEXE. Avis sur la question de savoir si les communes qui obtiennent une annexe ou une chapelle, doivent contribuer aux frais du culte paroissial, 14 décembre 1810(IV, B. 337, n.° 6256). V. *Cultes*.

ANNITAGE (Le sieur). Prolongation du brevet d'invention qui lui a été accordé pour un métier à bas et une machine à faire la dentelle, 26 janvier 1809(IV, B. 224, n.° 4092).

ANNIVERSAIRES. V. *Fêtes*.

ANNONCES. Défense d'annoncer publiquement les journaux et les actes des autorités constituées autrement que par leur titre, 5 nivôse an V [25 décembre 1796](II, B. 98, n.° 928). — La proclamation de cette loi sera faite à son de trompe et de tambour, 7 nivôse (*ibid.* n.° 929). V. *Feuilles périodiques, Imprimerie et Librairie* et *Journaux*.

— (C. P.) Annonces qui sont faites par la voie des journaux pour faire connaître les ventes, art. 620, 623, 705 et 732.

— (C. I. C.) Les juges de paix connaissent exclusivement des affiches et annonces d'ouvrages, écrits ou gravures contraires aux mœurs, art. 129. V. *Affiches*.

ANNUAIRE *du cultivateur*. Envoi de cet ouvrage aux corps administratifs, 30 pluviôse an II [18 février 1794](I, B. 34, n.° 227), et 7 thermidor an VIII [26 juillet 1800] (III, B. 34, n.° 227). V. *Calendrier républicain*.

ANNUAIRE *républicain*. Dispositions relatives à son observation, 23 fructidor an VI[8 septembre 1798](II, B. 225, n.° 2002). V. *Calendrier républicain*.

ANNUEL (Abolition du droit d') pour les offices de judicature, 16 = 29 novembre 1789.

ANNUITÉS. Le sieur Hebourg signera, à la place du sieur Marie, le coupon d'annuités payable au 1.er janvier 1789, 19 avril 1790. — Les acquéreurs de biens nationaux admis à payer en douze annuités égales le prix de leurs acquisitions après le premier paiement, 25, 26, 29 juin, 9 = 25 juillet 1790, tit. III, art. 5. — Faculté donnée de remettre des obligations au lieu de ces annuités, 24 février = 30 mars 1791. — Décret relatif aux billets d'annuités au porteur, donnés en remboursement de l'emprunt de soixante-dix millions, 18 février 1793. — Mode de vente des annuités relatives aux domaines nationaux, 5 juin 1793; — rapporté par la loi du 25 thermidor an III [12 août 1795](I, B. 172, n.° 1028). — Inscription au grand-livre, des annuités des notaires de Paris, 15, 16, 17 et 24 août 1793, art. 42 *et suiv.*

ANNULLATION. (C. Civ.) Les créan-

ciers de l'usufruitier peuvent faire annuller la renonciation faite à leur préjudice, art. 622. V. *Nullité.*

— (C. I. C.) Par qui peut être demandée l'annullation des jugemens et procédures en matière criminelle, art. 408 *et suiv.*; — en matière correctionnelle et de police, 413 *et suiv.* — Lorsque la cour de cassation ou une cour impériale annulle une instruction, elle peut ordonner que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge de l'officier ou juge instructeur qui a commis la nullité, 415. V. *Cour de cassation, Nullité.*

ANNULLATION *d'actes inconstitutionnels.* V. *Inconstitutionnalité.*

ANNULLATION *des anciens titres de créance*, 24 août 1793. V. *Dette publique.*

ANONYMES (Associations). V. *Sociétés anonymes.*

ANONYMES (Écrits). V. *Ecrits.*

ANOT. Etablissement de deux foires dans cette commune, 3 pluviôse an IX [23 janvier 1801] (III, B. 64, n.° 494).

ANSÉATIQUES (Villes et départemens). Abolition de la course sur mer à l'égard des navires des villes anséatiques, et levée de l'embargo mis sur les navires de ces villes, 29 mars 1793. — Sursis à l'exécution de tous jugemens rendus ou à rendre par les tribunaux de commerce ou de district, à raison des prises de navires sur les villes anséatiques, 9 mai 1793. — Il est sursis à l'exécution de tous jugemens relatifs aux prises de vaisseaux sur les villes anséatiques, 9 mai 1793. — Ces vaisseaux sont déclarés de bonne prise, 16 août 1793. — Les villes anséatiques font partie intégrante de l'Empire français, 13 décembre 1810 (IV, B. 331, n.° 6163). — Organisation générale des départemens anséatiques, 4 juillet 1811 (IV, B 381, n.° 7113). — Estampillage des éditions d'ouvrages imprimés en France, faites avant le 1.er janvier 1811 dans ces départemens, 24 août 1811 (IV, B. 387, n.° 7183). — Conditions requises pour pouvoir y être nommé notaire, 3 septembre 1811 (IV, B. 388, n.° 7190). V. *Pays réunis.*

ANTHOINE (Le sieur). Lettres patentes qui lui confèrent le titre de baron de l'Empire, sous la dénomination de baron *de Saint-Joseph*, 10 septembre 1808 (IV, B. 214, n.° 3939).

ANTIBOUL. Ce représentant est traduit au tribunal révolutionnaire, 3 octobre 1793.

ANTICHRÈSE. (C. Civ.) Elle ne s'établit que par écrit : faculté que le créancier acquiert par ce contrat, art. 1085. — Obligations du créancier quant à l'immeuble qu'il a reçu en antichrèse, 2086. — Cas où il peut contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble, 2087. — Cas où le débiteur ne peut réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrèse, *ibid.* — Dans quel cas le créancier peut poursuivre l'expropriation de son débiteur, 2088. — Comment s'exécute la convention faite entre les parties que les fruits se compenseront avec les intérêts, 2089. — Comment le créancier exerce les priviléges et hypothèques qu'il a d'ailleurs sur le fonds reçu en antichrèse, 2091.

ANTICIPATION. Les paiemens faits de cette manière aux émigrés sont déclarés nuls, 30 mars — 8 avril 1792. — (C. Civ.) Cas où le sous-locataire peut opposer au propriétaire saisi la validité de paiemens faits par anticipation, art. 1753.

— (C. P.) Les sous-fermiers ni les sous-locataires saisis-gagés ne peuvent opposer des paiemens par anticipation, art. 820.

ANTICIPATIONS (Les) sur les routes, chemins de halage, &c. sont jugées par voie administrative, 29 floréal

an X [19 mai 1802] (III, B. 192, n.° 1606).

ANTICIPATIONS *fiscales*. L'Assemblée nationale demande que le tableau lui en soit communiqué, 21 novembre 1789. — Leur renouvellement cessera, 17 = 22 avril 1790.

ANTIDATE. (C. Co.) Défense d'antidater les ordres des lettres de change, à peine de faux, art. 139. V. *Ordre*.

ANTIQUES. Fixation d'un lieu pour leur exposition publique, 20 prairial an III [8 juin 1795] (I, B. 157, n.° 921).

ANTIQUITÉS. Leur enseignement dans les écoles spéciales, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 203, n.° 1216). V. *Monumens publics, Sciences et Arts*.

ANTOINE (Le sieur). La mémoire de ce représentant du peuple est déclarée chère à la patrie, 26 août 1793.

ANVERS. Changement dans les jours de la tenue des foires de cette ville, 21 prairial an IX [16 juin 1801] (III, B. 84, n.° 691). — Établissement d'une bourse de commerce, 19 messidor an IX [8 juillet 1801] (III, B. 90, n.° 742). — Le port de cette ville est ajouté à ceux qui ont été désignés pour l'introduction du tabac en feuilles sur le territoire de la République, 2 thermidor an X [21 juillet 1802] (III, B. 227, n.° 2093). — Inscription des marchandises qui existent dans les communes frontières depuis Versoix jusqu'à cette ville, et délivrance des passavans pour leur circulation, 22 thermidor an X [10 août 1802] (IV, B. 207, n.° 1895). — Les percepteurs des contributions y sont assimilés aux receveurs particuliers, 7 fructidor an 10 [25 août 1802] (IV, B. 210, n.° 1927). — Établissement d'un droit de bassin et de *colis* dans le port, 24 ventose an XII [15 mars 1804] (IV, B. 353, n. 3671). — Formation d'une cour martiale maritime, 25 thermidor an XII [13 août 1804] (IV, B. 12, n.° 173). — Modifications à la loi portant établissement d'un droit de bassin dans le port, 29 fructidor an XII [16 septembre 1804] (IV, B. 14, n.° 220). — Denrées coloniales qui seront tirées de l'entrepôt de cette ville pour l'étranger, 9 vendémiaire an XIII [1.er octobre 1804] (IV, B. 17, n.° 295). — Établissement d'un cours gratuit de médecine et de chirurgie, 10 février 1806 (IV, B. 74, n.° 1318. — La place est mise en état de siége, 26 mars 1807 (IV, B. 137, n.° 2239). — Établissement d'une taxe sur les maisons, 13 décembre 1808 (IV, B. 216, n.° 4000); — d'un tribunal des douanes, 29 novembre 1810 (IV, B. 329, n.° 6132). — Pêches de la morue, du hareng et du poisson frais dans les arrondissemens maritimes de cette ville, 25 avril 1812 (IV, B. 435, n.° 7987). — La déclaration du jury et l'ordonnance d'acquittement relatives aux prévenus de dilapidations commises dans la gestion et l'administration de l'octroi sont annullées, 28 août 1813 (IV, B. 519, n.° 9543).

AOÛT (Dix). Il est accordé des récompenses aux citoyens blessés dans cette journée, 25 décembre 1792. — Célébration de son anniversaire, 15 thermidor an III [2 août 1795]. V. *Dix août* et *Événemens*.

APANAGES. Abolition des droits attachés aux offices de judicature qui en dépendent, et défense d'expédier des provisions de ces mêmes offices, 6 = 29 novembre 1789. — Les apanagistes sont compris dans le décret qui défend toute coupe, exploitation et adjudication des bois et forêts, 18 = 26 mars 1790. — Forme et taux de la liquidation des rachats des droits féodaux qui leur appartiennent, 3 = 9 mai 1790. — Mode de liquidation de ce rachat, 3 = 31 juillet 1790. — Il ne sera plus ac-

cordé d'apanages réels, et les apanages ci-devant concédés sont révoqués, 13 août = 21 septembre 1790, 22 novembre = 1.er décembre *suiv.* art 16, et 21 décembre 1790 = 6 avril 1791, art 1.er — Les apanagistes sont autorisés à faire couper et exploiter à leur profit, dans les délais ordinaires, les coupes de bois qui doivent être coupés et exploités dans le cours de l'hiver prochain, 11 = 19 octobre 1790. — Il n'est pas accordé d'apanages réels aux fils puînés du Roi, constitution du 3 = 14 septembre 1791, tit. III, chap. II, sect. III, art. 8. — Les bois et forêts dépendant des apanages sont l'objet d'une administration particulière, 15 = 29 septembre 1791. — Suppression des rentes apanagères, 22 septembre 1792. — Rente apanagère accordée aux deux princes français frères du Roi, 19 = 23 mai 1793. — Mesures pour faciliter aux titulaires d'offices dans les apanages, les moyens de justifier du paiement des droits casuels et de centième denier acquittés aux parties casuelles des ci-devant apanagistes, 12 fructidor an II [29 août 1794] (I, B. 49, n.° 262). — Mode d'apurement des comptes des receveurs des revenus patrimoniaux des ci-devant princes apanagistes, 22 vendémiaire an IV [14 octobre 1795] (I, B. 195, n.° 1167). — Les rentes dues par les débiteurs des apanages sont affectées aux hospices, 7 messidor an IX [26 juin 1801] (III, B. 86, n.° 712). — A quels princes français il en est dû, 30 janvier 1810 (IV, B. 263, n.° 5141). — Fixation de l'apanage du Roi Louis, en sa qualité de prince français, 13 décembre 1810 (IV, B. 331, n.° 6164. — Les bois et forêts faisant partie des apanages des princes de la famille impériale, et les forêts impériales en général, contribueront au paiement de la taxe établie pour les routes départementales, 6 novembre 1813 (IV, B. 533, n.° 9836).

APENNINS (Département des). Sa formation et sa composition, 17 prairial an XIII [6 juin 1805] (IV, B. 49, n.° 816). — Introduction des grains dans ce département et prohibition de sortie pour l'étranger, 6 messidor an XIII [25 juin 1805] (IV, B. 49, n.° 831]. — Le Code civil y sera publié, 15 messidor an XIII [4 juillet 1805] (IV, B. 49, n.° 837). — M. Roland de Villarceaux en est nommé préfet, 15 messidor an XIII [4 juillet 1805] (IV, B. 49, n.° 838) — Réglement sur les douanes, 15 messidor an XIII [4 juillet 1805] IV, B. 51, n.° 852). — Administration de la justice et organisation des tribunaux criminels et civils, 15 messidor an XIII [4 juillet 1805] (IV, B. 51, n.° 853). — Organisation des bureaux et brigades des douanes pour les frontières, 8 fructidor an XIII [26 août 1805] (IV, B. 55, n.° 1928). — Nomination des députés pour ce département, 22 février 1806 (IV, B. 74, n.° 1324). — Réglement pour les cartes à jouer qui y sont employées, 11 juin 1806 (IV, B. 99, n.° 1655). — Etablissement des justices de paix, 5 septembre 1806 (IV, B. 118, n.° 1972). — Délais prescrits pour l'enregistrement des actes, 11 janvier 1808 (IV, B. 174, n.° 2929). — Réunion des trois vicairies toscanes, 9 juin 1808 (IV, B. 196, n.° 3487). — Nomination des membres du Corps législatif, 3 octobre 1808 (IV, B. 209, n.° 3809). — Mode de paiement des traitemens et pensions dans les trois vicairies de Pontremoli, Bagnone et Fivizzano, réunies à ce département, 15 janvier 1809 (IV, B. 224, n.° 4091). — Mode d'administration de la justice criminelle, 16 mai 1810 (IV, B. 287, n.° 5412). — Réglement sur les mounaies, 15 novembre 1810 (IV, B. 327, n.°

6108). — M. Duval est nommé préfet, 30 novembre 1810 (IV, B. 329, n.° 6136). — Formation de quatre nouveaux cantons, 9 septembre 1811 (IV, B. 388, n.° 7192). — Création d'un quatrième arrondissement communal, 17 mars 1812 (IV, B. 426, n.° 7801). — Circonscription et distribution des justices de paix, 22 décembre 1812 (IV, B. B. 457, n.° 8422). V. *Gènes* et *Ligurie*.

APOTHICAIRES. Liquidation des offices de ceux qui sont attachés aux états-majors de la cavalerie et des dragons, 26 juin = 1.er juillet 1790. — Appointemens de ceux de la marine, 29 mai = 8 juin 1792. — Traitement de ceux qui sont attachés aux hôpitaux militaires, 4 septembre 1792. V. *Pharmacie*.

APPARAUX. A qui appartiennent ceux des bâtimens ennemis pris par des bâtimens de l'Etat, 9 ventôse an IX [28 février 1801] (III, B. 71, n.° 748).

— (C. Co.) A quels paiemens sont affectés les agrès et les apparaux d'un navire, art. 280 et 320. V. *Agrès*, *Loyers*, *Prêts* et *Primes*.

APPARITEURS. Forme des procès-verbaux qu'ils dresseront dans leurs visites et tournées de police, 19 = 22 juillet 1791. — Ils citeront au tribunal de police les contrevenans aux réglemens, *ibid.* — Ils porteront dans leurs fonctions une baguette blanche, *ibid.* — Ceux d'Avignon continueront leurs fonctions près des nouveaux tribunaux, 23 septembre = 2 octobre 1791.

APPARITION *de l'ennemi*. Dispositions relatives aux individus qui, à ce moment ou à la suite d'une attaque, favoriseraient ses entreprises, 21 prairial an VI [9 juin 1798] (II, B. 205, n.° 1865).

APPARTEMENS. (C. Civ.) Meubles et ornemens considérés comme meubles meublans, art. 534. V. *Baux*, *Glaces*.

APPEL *des arrêts et jugemens des cours et tribunaux*. Devant qui seront portés les appels des tribunaux de police, 23 mars = 20 avril 1790. — Délai pour la signification de l'appel d'un jugement contradictoire, 16 = 24 août 1790, titre V, art. 14. — Où sont portés les appels des jugemens en matière de police, *ibid.* titre XI, art. 6. — Cas où il est permis d'interjeter appel des sentences arbitrales, *ibid.* V. *Arbitres*. — Seuls cas où les tribunaux de district puissent recevoir l'appel d'un jugement rendu par défaut en justice de paix, 14, 18 = 26 octobre 1790, titre III, art. 4. — Où doit être porté l'appel des procès criminels jugés en première instance, 12 = 19 novembre 1790. V. *Procès criminels*. — Dans les appels à interjeter, on doit se conformer, par provision, au tableau des sept tribunaux d'appel, 24 novembre = 1.er décembre 1790. — Etablissement, à Paris, d'un tribunal d'appel pour juger en dernier ressort les procès criminels, 1.er = 5 décembre 1790. — La régie de l'enregistrement est chargée de faire la rentrée des amendes d'appel, 5 = 9 décembre 1790. — Droit d'enregistrement des actes de désistement d'appel, 5 = 19 décembre 1790; — des jugemens qui donnent acte d'appel des sentences des juges de paix, de la signification d'appel et des jugemens des tribunaux de district, *ibid.* — L'appel des jugemens prévôtaux est porté de droit à un des sept tribunaux de district, 24 décembre 1790 = 5 janvier 1791. — Celui des jugemens des juges de paix ne peut être reçu par les tribunaux qu'avec un certificat du bureau de paix, 6 = 27 mars 1791. — Tribunal devant lequel est porté l'appel des jugemens de commerce, 24 = 30 mars 1791. — En matière de douanes, il est provisoirement porté devant les tribunaux de district, 6 = 22 août 1791. —

Tribunal devant lequel est porté l'appel des jugemens du tribunal de conciliation de l'hôtel des invalides, 30 avril = 16 mai 1791. — Formes prescrites pour l'appel des jugemens rendus par les tribunaux de commerce, 24 = 30 mars 1791. — Délai dans lequel doit être interjeté l'appel des jugemens de police municipale, et forme de procéder sur cet appel, 19 = 22 juillet 1791, tit. I.er, art. 40 et 41. — Règles concernant l'appel des jugemens rendus en matière de police correctionnelle, *ibid.* titre II, art 61 *et suiv.* — Les défauts déclarés définitifs par le tribunal de police municipale, ne peuvent être attaqués que par la voie de l'appel, 19 = 22 juillet 1791. — Les préposés de l'administration forestière ne peuvent interjeter aucun appel sans son autorisation, 20 août, 15 = 29 septembre 1791, titre IX, art. 17. — Par qui l'appel est suivi, *ibid.* — La décision du jury n'y est jamais soumise, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Droits d'enregistrement des significations d'appel des jugemens au tribunal qui doit juger en dernier ressort, 29 septembre = 9 octobre 1791. — Les jugemens rendus contre les contrevenans à la circulation des grains, seront provisoirement exécutés, sauf appel, 28 janvier = 3 février 1792. — Ceux des tribunaux de police correctionnelle militaire et des cours martiales, ne sont pas sujets à l'appel, 12 = 16 mai 1792. — Décision des procès criminels commencés avec les anciennes formes, incidemment aux appels civils, par les ci-devant parlemens, 16 juin 1793. — Délais pour se pourvoir par appel contre des condamnations en vertu de lettres patentes ou arrêts de propre mouvement, 20 septembre 1793. — Défense d'appeler d'aucun jugement préparatoire pendant le cours de l'instruction, 3 brumaire an II [24 octobre 1793], art. 6. — On ne peut former aucune demande en cause d'appel, *ibid.* art. 7. — L'appel d'un jugement ne doit être notifié que par un simple exploit, *ibid.* art. 8. — Formalités à remplir pour l'appel des jugemens rendus en première instance, 24 germinal an II [13 avril 1794]. — Tribunaux devant lesquels les appels sont portés, 19 vendémiaire an IV [11 octobre 1795] (I, B. 194, n.° 1160). — Dispositions relatives à l'appel des jugemens de police municipale et correctionnelle, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Tribunaux désignés pour y porter les appels des jugemens des anciens tribunaux de police correctionnelle, 11 pluviôse an IV [31 janvier 1796] (II, B. 23, n.° 149). — Manière de procéder sur les appels en matière de prises, 8 floréal an IV [27 avril 1796] (II, B. 44, n.° 368). — Arrêté concernant les appels des jugemens par défaut, 9 messidor an IV [27 juin 1796] (II, B. 56, n.° 497). — Ordre aux tribunaux de prononcer l'amende contre les appelans des jugemens de première instance, 11 prairial an IV [30 mai 1796]. — Non-adoption de la résolution du 24 messidor, sur le mode de relever l'appel, lorsque dans un procès il existe plus de deux parties ayant des intérêts opposés, 22 thermidor an IV [9 août 1796.] — Comment on procède au choix de l'un des trois tribunaux d'appel en matière civile, 17 frimaire an V [7 décembre 1796] (II, B. 95, n.° 901). — Appel des jugemens rendus par les anciens tribunaux des îles françaises, 24 pluviôse an V [12 février 1797] (II, B. 107, n.° 1012). — Déchéances d'appel, 21 frimaire an VI [11 novembre 1797] (II, B. 169, n.° 1613). — Les actes d'exclusion sur appel doivent être enregistrés sur minute, 22 fri-

maire an VII [12 décembre 1798], art. 7 (II, B. 248, n.° 2197). — Les déclarations et significations d'appel de la justice de paix aux tribunaux civils, doivent le droit fixe de 5 fr., *ibid.* art. 67, §. 4, n.° 3. — Celles des jugemens des tribunaux civils, de commerce et d'arbitrage, le droit fixe de 10 fr., *ibid.* §. 5. — Les délits qui n'emportent pas peine afflictive ou infamante, sont jugés par des tribunaux de police correctionnelle, sauf l'appel aux tribunaux criminels, *ibid.* art. 64. — Les tribunaux de première instance prononceront sur l'appel des jugemens des juges de paix, rendus en dernier ressort, *ibid.* art. 7. — Droits de greffe sur les mises au rôle des causes d'appel, 21 ventôse an VII [11 mars 1799] (II, B. 266, n.° 2628). — Les jugemens de tribunaux criminels, déclarés sans appel, constitution de l'an VIII, art. 6 et 64 (II, B. 333). — Les tribunaux de première instance prononcent sur l'appel des jugemens des juges de paix, *ibid.* art. 7. — Tribunaux chargés de statuer sur l'appel des jugemens rendus en matière de police correctionnelle, 27 ventôse an VIII [18 mars 1800], art. 33 (III, B. 15, n.° 103). — Droit dû pour les déclarations et notifications d'appel, 27 ventôse an IX [18 mars 1801], art. 13 (III, B. 76, n.° 589). — La consignation d'amende a lieu sur l'appel, 27 nivôse an X [17 janvier 1802] (III, B. 159, n.° 1215). — Dispositions relatives aux appels des jugemens rendus dans les tribunaux de l'île de Tabago, 11 messidor an X [30 juin 1802] (III, B. 200, n.° 1805). — Amende à consigner pour appel des jugemens rendus par les tribunaux de première instance et de commerce, et par les juges de paix, 10 floréal an XI [30 avril 1803] (III, B. 275, n.° 2750). — Sur l'appel émis par la partie civile, les cours criminelles peuvent-elles réformer les dispositions non attaquées des jugemens rendus en matière correctionnelle, 25 octobre 1806 (IV, B. 126, n.° 2044). — Où sont portés les appels des jugemens rendus en police correctionnelle, 20 avril 1810 (IV, B. 282, n.° 5351). — Où doivent être portés ceux des jugemens rendus par les tribunaux correctionnels du ressort de la cour impériale de la Haie, 20 janvier 1811 (IV, B. 345, n.° 6469). — Appels des jugemens rendus en matière criminelle et correctionnelle, par les anciens tribunaux des départemens des Bouches-du-Rhin, et des arrondissemens réunis au département des Deux-Nèthes, 25 mai 1811 (IV, B. 373, n.° 6884). V. *Amendes, Arrêts, Cours, Enregistrement, Jugemens* et *Tribunaux*.

— (C. Civ.) L'appel est réservé sur tout jugement portant rectification d'un acte de l'état civil, art. 99; — prononçant la main-levée d'opposition au mariage, 178; — admettant le divorce, 262, 263, 291, 292 et 293; — consacrant une adoption, 357; — statuant sur la destitution de tutelle, 448. — La prescription peut être opposée devant le tribunal d'appel, 2224. — Cas où l'appel ne suspend pas la contrainte par corps. V. *Contrainte par corps* et *Tribunaux*.

— (C. P. C.) Les jugemens rendus par les juges de paix après le délai opérant péremption d'instance, sont toujours sujets à l'appel, art. 15. — Délai pendant lequel l'appel des jugemens de la justice de paix est recevable, 16. — Quels jugemens sont exécutoires nonobstant l'appel, 17. — Quand et comment on peut appeler des jugemens préparatoires rendus par le juge de paix, 31. — Dans les causes sujettes à l'appel, le greffier du juge de paix dresse procès-verbal de l'audition des témoins, 39. — Elles sont jugées immédiatement après, ou, au plus tard, à la pre-

mière audience, *ibid.* — Il est dressé procès-verbal de la visite des lieux ordonnée par le juge de paix, 42. — Jugement sans appel, portant condamnation à la remise des pièces communiquées, art. 107. — Les condamnations prononcées par le juge-commissaire contre les témoins défaillans et contre la partie qui interrompt le témoin dans sa déposition, sont exécutoires nonobstant appel, 263. — Même disposition pour le jugement rendu sur la récusation des experts, 312. — Règles relatives à l'appel du jugement qui ordonne le renvoi à un autre tribunal, pour parenté ou alliance, 375 à 377. — Tout jugement sur récusation, même dans les matières où le tribunal de première instance juge en dernier ressort, est susceptible d'appel, 391. — Formalités prescrites à ce sujet, *ibid. et suiv.* — Les appels des juges de paix sont réputés matières sommaires, et instruits comme tels, 404. — Formalités à observer dans le cas où le jugement est ou non susceptible d'appel, 410 et 411. — Les ordonnances du tribunal de commerce sont exécutoires nonobstant appel, 417. — Lorsque ce tribunal statue, par le même jugement, sur la compétence et sur le fond, les dispositions sur la compétence peuvent toujours être attaquées par la voie de l'appel, 425. — Cas dans lequel les jugemens des tribunaux de commerce peuvent être exécutés provisoirement, nonobstant l'appel, 439. — Délai pour interjeter appel, 443. — De quel jour court ce délai pour les jugemens contradictoires et pour les jugemens par défaut, *ibid.*; — contre le mineur non émancipé, 444. — Fixation du délai pour ceux qui demeurent hors de la France continentale, 445; — pour ceux qui sont absens du territoire européen de l'Empire pour service de terre ou de mer, ou employés dans les négociations extérieures pour le service de l'État, 446. — Les délais de l'appel sont suspendus par la mort de la partie condamnée, 447. — Comment ils reprennent leur cours, *ibidem.* — Époque de laquelle ils courront dans le cas où le jugement aurait été rendu sur une pièce fausse, ou si la partie avait été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, 448. — On ne peut appeler d'un jugement non exécutoire par provision, dans la huitaine, à dater du jour du jugement, 449. — L'exécution en est suspendue pendant ce délai, 450. — Comment et dans quel délai on peut interjeter appel d'un jugement préparatoire, 451; — d'un jugement interlocutoire, et de celui qui accorde une provision, *ibid.* — Cas où les jugemens qualifiés en dernier ressort sont sujets à l'appel, 453 et 454. — Exception, 453. — Les appels des jugemens susceptibles d'opposition ne sont point recevables pendant la durée du délai de l'opposition, 455. — Formalités prescrites, à peine de nullité, relativement à l'acte d'appel, 456. — Cas où l'appel des jugemens définitifs ou interlocutoires est suspensif, 457. — Exception, *ibid.* — Faculté accordée à l'intimé, lorsque l'exécution provisoire n'a pas été prononcée dans les cas où elle est autorisée, 458. — *Quid*, si l'exécution provisoire a été ordonnée hors les cas prévus par la loi, 459 et 460. — Tout appel est porté à l'audience, 461. — Délai accordé à l'appelant pour signifier ses griefs contre le jugement, et à l'intimé, pour y répondre, 462. — Formalités prescrites pour les appels des jugemens rendus en matière sommaire, et des autres jugemens, lorsque l'intimé n'a pas comparu, 463. — Demandes qui peuvent ou non être formées en cause d'appel, 464. — Formalités à observer rela-

tivement à celles qui peuvent être formées, 465. — De la part de qui peuvent etre reçues les interventions, 466. — Obligation imposée aux juges d'appel dans le cas où il se forme plus de deux opinions, 467. — *Quid*, s'il y a partage, 468. — Effet de la péremption en cause d'appel, 469. — Amende encourue par l'appelant qui succombe, 471. — A quel tribunal appartient l'exécution, si le jugement est confirmé, 472. — *Quid*, s'il est infirmé, *ibid.* — Cas où les cours et autres tribunaux d'appel peuvent infirmer le jugement, et statuer en même temps sur le fond définitivement par un seul et même jugement, 473. — Délai pour l'appel d'un jugement rendu en matière de contributions, 668; — de celui qui a subrogé à la poursuite d'une saisie réelle, 723; — de celui qui a ordonné une distraction d'objets, 730; — de ceux qui ont statué sur des nullités antérieures ou postérieures à l'adjudication préparatoire, 734 et 736; — d'un jugement en matière d'ordre, 762; — d'une ordonnance sur référé, 809; — d'un jugement qui a ordonné une rectification dans les registres de l'état civil, 858; — d'un jugement rendu sur délibération du conseil de famille, 889. — Contre qui doivent être dirigés les appels de jugemens prononçant une interdiction, 894. — Les parties peuvent, lors et depuis le compromis, renoncer à l'appel, 1010. — Où se porte l'appel des jugemens arbitraux, 1023. — Règles sur leur exécution provisoire, 1024. V. *Arbitrage*, *Arrérages*, *Avis de parens*, *Conclusions*, *Cour d'appel*, *Domicile*, *Dommages-intérêts*, *Interdiction*, *Intérêts*, *Jugemens*, *Loyers*, *Ordre*, *Rectification*, *Référé*, *Tribunal de commerce*.

— (C. Co.) L'appel d'un jugement arbitral sur contestation entre associés se porte à la cour d'appel, art. 52. — Le tuteur ne peut renoncer à la faculté d'interjeter cet appel, 63. — Appel des jugemens correctionnels en matière de banqueroute simple, 591. — A quelle cour l'appel des jugemens des tribunaux de commerce est porté, et délai pour l'interjeter, 644 et 645. — Procédure à ce sujet, 648.

— (C. I. C.) Dans quel cas les jugemens de police peuvent être attaqués par la voie de l'appel, art. 172. — Cet appel est suspensif, 173. — Où il doit être porté, *ibid.* — Délai pour l'interjeter, et forme dans laquelle il doit être suivi et jugé, *ibid.* — Audition des témoins sur l'appel, 175. — De quelle manière le jugement rendu par un tribunal correctionnel sur l'opposition à un jugement par défaut, peut être attaqué par la partie qui l'a formée, 188. — Les jugemens rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel, 199. — Devant quels tribunaux doivent être portés les appels des jugemens rendus en police correctionnelle, 200. — Cas dans lesquels les appels sont portés à la cour impériale, 201. — A qui appartient la faculté d'appeler, 202. — Cas dans lesquels il y a déchéance de l'appel, 203. — Sursséance à l'exécution du jugement pendant le délai de l'appel et pendant l'instance d'appel, *ibid.* — Formalités relatives à la requête contenant les moyens d'appel, 204. — Délai avant l'expiration duquel le procureur impérial doit envoyer la requête à lui remise, au greffe de la cour ou du tribunal auquel l'appel est porté, 207. — Translation du prévenu dans la maison d'arrêt du lieu où siége la cour ou le tribunal, *ibid.* — Opposition aux jugemens par défaut sur l'appel, 208. — Délai pour le jugement de l'appel, et rapport que fait à cette occasion l'un des juges, 209. — Formalités concernant l'instruction, 210 et 211. V. *Ju-*

gemens, Opposition, Provision, Signification d'appel.

—(Tarif des frais en mat. civ.) art. 27 et 29, 70, 90, 120.

APPEL *comme d'abus.* Cas dans lequel le refus d'accorder la confirmation canonique donne lieu à l'appel comme d'abus, et désignation du tribunal où il doit être porté, 14, 15 = 22 novembre 1790, art. 4 et 5. V. *Abus, Cultes* et *Evêques.*

APPEL *des bailliages et sénéchaussées dans le sein de l'Assemblée constituante.* L'ordre gardé dans cet appel ne tire point à conséquence, 12 et 13 juin 1789.

APPEL *dans les assemblées des colléges électoraux,* 19 fructidor an X [6 septembre 1802], art. 40 (III, B. 213, n.° 1964).

APPEL *militaire.* Tout manque à l'appel et au quart est un délit contre la discipline militaire, 19, 21 = 22 août 1790, titre II, art. 2. — Les manques aux différens appels, exercices, revues ou inspections, sont réputés fautes contre la discipline militaire, 14, 15 septembre = 29 octobre 1790, art. 6. V. *Poste militaire.*

APPEL *nominal des députés, membres des Assemblées législatives.* Mode de sa vérification, 2 octobre 1791. — Il en sera fait un pour connaître le nombre des absens, 19 décembre 1791. — L'appel nominal aura lieu en cas de doute sur la majorité, 18 octobre 1791. — Les députés présens qui n'y répondront pas seront inscrits au procès-verbal avec censure, 17 mars 1792. — Il en sera fait deux des représentans du peuple, 14 juin 1793. — Quel nombre de membres du Corps législatif a droit de l'exiger, 24 juin 1793, art. 50. — Déclaration et demande en appel nominal, faites par plusieurs députés, contre le décret qui ordonne la déportation de Collot, Billaud, Barère, Vadier, 12 germinal an III [1.er avril 1795] (I, B. 133, n.° 734). — Rapport du décret ci-dessus, 20 germinal an III [9 avril 1795]. — Noms des représentans du peuple omis dans les appels nominaux, 29 pluviôse an III [17 février 1795]. — Dans le cas d'appel nominal, les votes sont secrets, constitution de l'an III, art. 65.

APPEL *au peuple.* Rejet de l'appel interjeté par Louis XVI, 17 janvier 1793.

APPELS *nominaux sur le jugement de Louis XVI,* 15 janvier 1793. — Poursuite des auteurs et distributeurs du tableau comparatif de ceux qui ont eu lieu dans le procès de Louis XVI, 15 ventôse an II [5 mars 1794]. V. *Louis XVI.*

APPERT (Le sieur) est nommé censeur au lycée de Lyon, 23 ventôse an XI [14 mars 1803] (III, B. 255, n.° 2405).

APPLICATION *de la loi.* Les commissaires près les tribunaux la requerront avant le jugement, 16 = 24 août 1790, 16 = 29 septembre 1791, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Lorsque les juges auront été partagés pour l'application de la loi, l'avis le plus doux passera, *ibid.* — Ce qui sera suivi, lorsque le jugement criminel aura été annullé pour fausse application de la loi, *ibid.* V. *Lois.*

APPOINTEMENT *de cause.* (C. P. C.) Dispositions y relatives, art. 93 *et suiv.*

APPOINTEMENS *et* TRAITEMENS *des fonctionnaires publics, employés des administrations, &c. payés sur les fonds du trésor public.* Suspension de tous appointemens et traitemens à l'égard des Français actuellement absens sans mission expresse du Gouvernement, 4 et 5 = 14 janvier 1790. — Le caissier du trésor public est mandé pour rendre compte de quelques paiemens faits en contravention aux décrets, 24 mars 1790. — Il exhibera les ordres en vertu desquels il

a payé, 25 mars 1790. — Les appointemens pris pour base des déclarations pour la contribution patriotique, 27 mars = 1.er avril 1790. — Paiement de ceux des officiers et bas-officiers des gardes françaises, 7 avril 1790. — Dispositions relatives aux pensions, traitemens conservés, dons et gratifications annuelles, 27 juin 1790 = 21 février 1791. — Fixation du traitement du clergé, 12 = 24 juillet, 3 = 24 août 1790. — Sursis au paiement de la somme de 70,645 livres 10 sous 7 deniers, imposée par la commission provisoire du Languedoc, pour traitement de divers agens de l'ancienne administration, 23 juillet = 3 août 1790. — Incompatibilité des appointemens avec les pensions, qui ne peuvent être supérieures aux appointemens dont on jouissait, 3 = 22 août 1790. — Liquidation et paiement du traitement du clergé, 6 et 11 = 24 août 1790. — Suppression de divers traitemens, 13 août = 15 septembre 1790. — Fixation des traitemens des juges et des administrateurs, 30, 31 août = 2 septembre 1790. — La dame Coutenceaux conserve provisoirement son traitement, 4 = 18 septembre 1790. — Provisoirement, et pour l'année 1790 seulement, les appointemens et la solde des officiers de maréchaussée ne seront assujettis à aucune espèce d'imposition, 22 septembre = 5 octobre 1790. — Distraction, et distribution en droit d'assistance, de la moitié du traitement des juges et commissaires du Roi qui ont plus de 2,400 livres, 3 = 5 novembre 1790. — Défenses de payer aucun traitement ni frais de bureau aux ci-devant intendans, à compter du 1.er juillet 1790, 1.er = 12 décembre 1790. — Tout fonctionnaire public recevant pension ou traitement de l'Etat, qui réside dans le royaume, et qui n'aura pas preté son serment civique dans le délai d'un mois, sera déchu de tout grade, emploi, pension ou traitement, 18 = 22 décembre 1790. — Les chanoinesses qui se marient, sont privées de leur traitement, 6 = 19 janvier 1791. — Traitement du sieur Joseph-Louis de la Grange, 14 = 19 janvier 1791. — Liquidation des gages, traitemens et appointemens des différens départemens, et des mémoires, arrêtés, ordonnances et autres titres de créances sur le trésor public, 6 = 11 février 1791. — Gages d'offices pour les années échues, jusques et compris 1790, 13 = 18 février 1791. — Le comité des finances est chargé de présenter l'état de radiation des appointemens des Français absens, 17 février 1791. — Les appointemens attribués aux gouverneurs et lieutenans de Roi supprimés sont rayés de tous états, 20 = 25 février 1791. — Paiement des salaires et vacations des officiers des maîtrises pour opérations faites en 1790, 9 = 20 mars 1791. — Les quittances données par les créanciers de l'Etat pour appointemens, ne sont pas sujettes à l'enregistrement, 3 = 6 avril 1791. — Formalités à observer pour le paiement des pensions, traitemens et créances sur l'Etat, 24 juin 1791. — Concurrence jusqu'à laquelle les appointemens des militaires peuvent être saisis, 8 = 10 juillet 1791, et 19 pluviôse an III [7 février 1795] (I, B. 121, n.° 640). — Radiation de ceux des intendans et autres officiers de la marine, 8 avril 1791. — Confection des états de ceux des employés de l'administration de la marine, 21 = 28 septembre 1791. — Cas et proportion dans lesquels les appointemens des employés des douanes sont saisissables, et temps après lequel les demandes en paiement de ces appointemens ne seront plus recevables, 6 = 22 août 1791. — Traitemens et secours

à payer par le trésor public aux employés ecclésiastiques ou laïques qui remplissaient des fonctions relatives au service divin dans les églises des ci-devant chapitres séculiers ou réguliers, 20 = 26 août 1791. — Conservation du traitement des chanoinesses qui se marient, 10 = 12 septembre 1791 — Formalités à observer pour les paiemens dans les différentes caisses nationales, 22 novembre = 18 décembre 1791. — Présentation de l'état de radiation des appointemens des fonctionnaires absens, 29 novembre = 2 décembre 1791. — Les traitemens assignés sur les fonds de la guerre, doivent être payés par le trésor public, 11 = 18 mars 1792. — Formalités prescrites pour obtenir le paiement des traitemens, 30 et 31 mars = 4 avril 1792. — Traitement des employés des eaux et forêts, 15 — 20 avril 1792. — Formalités prescrites pour l'acquittement des appointemens et frais de bureau qui se paient à la trésorerie nationale, 31 mai 1792. — Serment à prêter par les Français recevant pension ou traitement de l'État, 14 = 15 août 1792. — Fixation des traitemens des commis du trésor de la marine, 18 août = 15 septembre 1792. — Transactions et augmentations de gages, 9 = 14 septembre 1792. — Fixation des traitemens des divers administrateurs ou régisseurs nationaux pour l'année 1792, 18 septembre 1792. — Suppression de toute espèce de gratifications en faveur des commis et employés qui ont un traitement de la République, 10 = 14 octobre 1792. — Fixation des traitemens de diverses administrations publiques, 5 février 1793. — Les corps administratifs sont autorisés à fixer le traitement des professeurs des colléges, 14 février 1793. — Les fonctionnaires publics marchant à la défense de la patrie, jouissent, pendant toute la durée de leur service, du tiers de leur traitement, et sont rétablis dans leurs fonctions à la fin de la campagne, 5 mars 1793. — Paiement du traitement des ci-devant employés de la régie des domaines et droits de l'île de Corse, et secours accordé aux employés sous les ordres du ci-devant intendant, 8 mars 1793. — Les citoyens salariés par la République qui se consacrent à la défense de la patrie, conservent le tiers de leur traitement, et reprennent leurs places à leur retour, 11 mars 1793. — Augmentation du traitement des préposés de la régie des douanes, 11 mars 1793. — Les fonctionnaires publics salariés, mandés ou traduits à la barre, touchent leur traitement lorsqu'ils sont déclarés innocens ou renvoyés à leur poste, 4 mai 1793. — Abolition des anciennes lois et arrêts qui déclarent insaisissables les traitemens et gratifications des directeurs et autres préposés de l'administration des loteries, 26 mai 1793. — Traitement annuel des administrateurs de district, des juges et commissaires des tribunaux, des juges de paix et de leurs greffiers, 8 juin 1793. — Traitemens de retraite et appointemens conservés, 7 août 1793. — Ordre de délivrer aux fonctionnaires publics, et aux commis partant pour les frontières, un quartier de leurs appointemens par avance, 3 et 17 septembre 1793. — Il est accordé au citoyen Fourcy père la moitié des appointemens dont son fils jouit dans l'administration des postes, pendant tout le temps que ce dernier servira dans les armées, 20 septembre 1793. — Il est accordé aux pères et mères des citoyens Noël, Bucher et Bunel, employés dans l'administration des subsistances, de la première réquisition, et obligés d'abandonner leurs places, la moitié des appointemens de ces employés, pendant tout le temps de leur service aux armées, 29 septem-

bre 1793. — Les députés mis en état d'arrestation sont seuls privés de leur traitement, 6 brumaire an II [27 octobre 1793]. — Peines contre les fonctionnaires publics, fournisseurs ou entrepreneurs qui ont touché deux fois leur traitement, ou qui ont perçu des sommes plus fortes que celles qui leur revenaient, 26 frimaire an II [16 décembre 1793]. — Interdiction de la faculté de percevoir d'autre traitement que celui qui est attaché à la fonction qu'on exerce, 7 floréal an II [26 avril 1794]. — Aucun fonctionnaire public ne peut renoncer à son traitement, 10 floréal an II [29 avril 1794]. — Fixation du traitement des agens et des employés de l'agence de l'enregistrement et des domaines, 21 messidor an II [9 juillet 1794] (I, B. 20, n.° 91). — Faculté de réunir traitement et pension, lorsque l'un et l'autre n'excèdent pas la somme de mille livres, 18 thermidor an II [5 août 1794] (I, B. 34, n.° 188). — La solde fixée par jour de service est payée les sanculotides, et le traitement par mois ou par année n'éprouve aucun changement pour les mêmes jours, 19 fructidor an II [5 septembre 1794] (I, B. 55, n.° 289). — Les appointemens des militaires ne pourront être saisis que jusqu'à la concurrence du cinquième, 19 frimaire an III [9 décembre 1794] (I, B. 121, n.° 640). — Les commissaires des guerres et tous autres employés dans les armées sont payés des quatre cinquièmes de leurs appointemens, nonobstant les oppositions de leurs créanciers, 19 pluviôse an III [7 février 1795] (I, B. 121, n.° 640). — Réglement des arrérages du traitement des employés dans les districts et aux archives nationales, 28 pluviôse an III [16 février 1795] (I, B. 125, n.° 658). — Les fonctionnaires publics et les employés peuvent cumuler pensions et traitemens jusqu'à concurrence de 3,000 francs par an, 24 messidor an III [12 juillet 1795] (I, B. 163, n.° 951). V. *Pensions*. — Fixation du traitement des hauts-jurés, des juges et des commissaires du Directoire, 4 brumaire an IV [26 octobre 1795] (I, B. 202, n.° 1210). — Mode de paiement provisoire des fonctionnaires dont le traitement est fixé en myriagrammes de froment, 7 frimaire an IV [28 novembre 1795] (II, B. 7, n.° 37). — Nouvelle fixation du traitement des employés, 7 frimaire an IV [28 novembre 1795] (II, B. 8, n.° 39). — Il est accordé aux administrateurs de département et de district dont les fonctions cessent, une indemnité à raison de leur séjour dans les lieux où ils doivent rendre leurs comptes, 10 frimaire an IV [1.er décembre 1795] (II, B. 8, n.° 42). — Pareille indemnité aux employés supprimés des comités, commissions exécutives et administrations de district, 11 frimaire an IV [2 décembre 1795] (II, B. 8, n.° 45). — Interprétation de l'arrêté du 7 frimaire an IV [28 novembre 1795], concernant la fixation du traitement des employés, 17 frimaire an IV [8 décembre 1795] (II, B. 10, n.° 51). — Fixation du traitement provisoire des directeurs de la régie de l'enregistrement et du domaine national, &c. 30 ventôse an IV [20 mars 1796] (II, B. 34, n.° 257). — Réduction, à compter du 1.er germinal an IV, des traitemens à un taux fixe, et leur paiement en mandats, 17 germinal an IV [6 avril 1796] (II, B. 38, n.° 303). — Fixation provisoire des bases du traitement des employés salariés par le trésor public, 29 germinal an IV [18 avril 1796] (II, B. 41, n.° 339). — A compter du 16 germinal an IV [5 avril 1796], les appointemens et la solde sont payés en valeur fixe dans la marine, 19 floréal an IV [29 avril

1796] (II, B. 44, n.° 377). — Détermination des bases d'après lesquelles seront provisoirement payés les traitemens des fonctionnaires publics et des employés, 18 thermidor an IV [5 août 1796] (II, B. 63, n.° 584). — Fixation du nombre et du traitement des employés, et des frais de bureau des administrations et des fonctionnaires publics tant civils que militaires, 29 vendémiaire an V [20 octobre 1796] (II, B. 84, n.° 797). — Indemnité d'un mois de traitement aux employés supprimés, 4 brumaire an V [25 octobre 1796] (II, B. 85, n.° 807). — Manière dont sera provisoirement payé le traitement des fonctionnaires publics et des employés, à compter du 1.er vendémiaire an V [22 septembre 1796], 4 brumaire an V [25 octobre 1796] (III, B. 85, n.° 808). — Traitemens des employés de l'administration des douanes, 15 brumaire an V [5 novembre 1796] (II, B. 90, n.° 849). — A compter du 1.er nivôse an V [21 décembre 1796], la totalité du traitement des fonctionnaires publics et employés leur est payée en numéraire métallique, 2 nivôse an V [22 décembre 1796] (II, B. 97, n.° 919). — Traitemens, frais de bureau et remises des employés à l'agence des contributions directes, 21 pluviôse an VI [9 février 1798] (II, B. 181, n.° 1717). — Paiement des employés des commissions supprimées par la loi du 2 messidor an VI [20 juin 1798], 13 fructidor an VI [29 août 1798] (II, B. 221, n.° 1979). — Établissement d'une retenue pour l'an VII et l'an VIII sur les appointemens et traitemens, 3 nivôse an VII [23 décembre 1798], art 5 (II, B. 250, n.° 2270). — La retenue est de cinq centimes par franc, et est exempte de centimes additionnels, *ibid.* — Comment il sera procédé à cette retenue, art. 40 *et suiv.* — Rectification d'une erreur dans l'état annexé à une loi relative à des traitemens, 9 germinal an VII [29 mars 1799] (II, B. 269, n.° 2787). — Retenue sur le traitement des fonctionnaires publics, 27 floréal an VII [16 mai 1799] (II, B. 280, n.° 2924). — Mesures pour assurer le paiement des fonctionnaires et salariés publics, 27 prairial an VII [15 juin 1799] (II, B. 288, n.° 3023). — Réduction des traitemens, indemnités, salaires et remises payés par le trésor public, 1.er thermidor an VII [19 juillet 1799] (II, B. 296, n.° 3152). — Abrogation de la loi ci-dessus, 25 frimaire an VIII [16 décembre 1799] (II, B. 337, n.° 3473). — Ouverture d'un crédit au ministre des finances pour payer les traitemens arriérés des employés au triage des titres, 1.er nivôse an VIII [22 décembre 1799] (II, B. 339, n.° 3493). — Doublement de la retenue sur le traitement des régisseurs et employés de la régie de l'enregistrement, 13 ventôse an VIII [4 mars 1800] (III, B. 44, n.° 309). — Fixation du traitement des secrétaires des préfectures, du préfet de police de Paris et des commissaires généraux de police, 17 ventôse an VIII [8 mars 1800] (III, B. 13, n.° 90). — Avis concernant la retenue du vingtième sur les traitemens et salaires publics, 27 vendémiaire an IX [19 octobre 1800] (III, B. 49, n.° 361). — Partie saisissable sur les traitemens des fonctionnaires publics et des employés civils, 21 ventôse an IX [12 mars 1801] (III, B. 74, n.° 572). — Traitement des commissaires de police, 23 fructidor an IX [10 septembre 1801] (III, B. 104, n.° 857). — Mode de paiement et de vérification des appointemens à la charge des ministères, 13 brumaire an X [4 novembre 1801] (III, B. 122, n.° 953). — Les officiers de l'armée de

terre et les employés militaires payés sur revue, qui s'embarquent pour le service de la République, ont la faculté de déléguer un quart de leurs appointemens, 16 brumaire an X [7 novembre 1801] (III, B. 126, n.° 972). — Réglement du traitement fixe des greffiers des tribunaux de police dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, 30 fructidor an X [17 septembre 1802] (III, B. 216, n.° 1988). — Les traitemens ecclésiastiques sont déclarés insaisissables dans leur totalité, 18 nivôse an XI [8 janvier 1803] (III, B. 241, n.° 2247). — Augmentation de la retenue sur le traitement des employés des douanes, 25 thermidor an XI [13 août 1803] (III, B. 306, n.° 3074). — Fixation du traitement des professeurs des écoles de médecine, et qui consacre des fonds pour le paiement d'autres dépenses relatives à l'administration des écoles, 13 vendémiaire an XII [6 octobre 1803] (III, B. 319, n.° 3232). — Augmentation du traitement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, 20 juin 1806 (IV, B. 101, n.° 1668). — Mode de paiement des traitemens et pensions dans les trois vicairies de Pontremoli, Bagnone et Fivizzano, réunies au département des Apennins, 15 janvier 1809 (IV, B. 224, n.° 4091). — Fixation du traitement des membres des cours prévôtales et des tribunaux ordinaires des douanes, 8 novembre 1810 (IV, B. 325, n.° 6084); — de celui des greffiers de plusieurs tribunaux de commerce, et des menues dépenses de ces tribunaux, 23 février 1811 (IV, B. 353, n.° 6550). — Formation d'un fonds commun de pensions et de secours en faveur des salariés de l'État, 5 mars 1811 (IV, B. 355, n.° 6565). — Qualité et mode de paiement du traitement des vicaires, 19 mai 1811 (IV, B. 372, n.° 5856). — Fixation du traitement des membres du tribunal de première instance de Brême, 26 septembre 1811 (IV, B. 394, n.° 7292); — du tribunal de première instance de Modigliana, département de l'Arno, 2 décembre 1811 (IV, B. 407, n.° 7484).

APPOINTÉES (Affaires). Il ne sera passé en taxe, dans ces affaires, que deux écrits pour chaque partie, 6=27 mars 1791.

APPOINTÉS. Leur paie, équipement et nourriture, 24 juin=9 juillet 1790. — Appointemens de ceux des régimens suisses, 31 juillet 1790. — Nombre et solde de ceux des mineurs, ouvriers et régimens d'artillerie, 2=15 décembre 1790. — Ils seront poursuivis, lorsque les coupables de mouvemens combinés dans les régimens contre l'ordre et la discipline militaire n'auront pas été reconnus, 25=29 juillet 1791.

APPOINTS. Le ministre des finances est chargé de prendre des mesures pour satisfaire aux appoints nécessaires au service public, 4 juin 1790. V. *Assignats*, *Dépenses publiques* et *Monnaies*.

APPORTS. (C. Civ.) Les époux peuvent stipuler qu'en cas de renonciation, la femme reprendra ses apports francs et quittes, art. 1497 et 1514. — Mode de prélèvement des apports des époux lors du partage de la communauté qui est réduite aux acquêts, 1498. — Mode de justification des apports dans la communauté d'où le mobilier est exclu en tout ou partie, 1501 et 1502. — Cas où les apports mobiliers de la femme ne peuvent être repris que déduction faite de ses dettes personnelles, 1514. — Lorsque la société est évincée de son apport, l'associé en est garant envers elle, 1845.

APPOSITION *de placards*. V. *Affiches* et *Placards*.

APPOSITION *de scellés*. Les juges de paix apposent les scellés à l'ouverture des successions, 6=27 mars 1791. —

Leurs droits pour chaque vacation, *ibid.* V. *Scellés.*

APPRÉCIATION. Forme dans laquelle les juges de paix procéderont aux visites de lieu et aux appréciations, 14=26 octobre 1790. — Le juge de paix se transportera sur les lieux pour apprécier la valeur des indemnités et dédommagemens demandés; il appellera des gens de l'art pour donner leur avis sur l'objet de l'appréciation, dans les cas où il exigera des connaissances qui lui soient étrangères, *ibid.*

— (C. P. C.) Comment se fait l'appréciation de la valeur des indemnités et dédommagemens demandés, ordonnée par le juge de paix, art. 41 à 43.

APPRENTIS. Il n'est point payé de contribution mobilière pour eux, 13 janvier=18 février 1791. — Peines pour violences commises par eux envers leurs maîtres, 19=22 juillet 1791. V. *Manufactures* et *Ouvriers.*

— (C. Civ.) Les frais d'apprentissage ne sont pas sujets à rapport, article ~~258~~ 858. — Responsabilité des maîtres relativement au dommage causé par les apprentis, 1384. — Il y a prescription d'un an contre les maîtres, 2271.

— (C. P.) Peine pour vol commis par un apprenti dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, art. 286. V. *Ouvriers.*

APPRENTIS *canonniers.* Solde des apprentis dans l'artillerie et les mineurs, 2=15 décembre 1790. — Augmentation de leur paie, 17 mai 1793. — Il en sera entretenu quatre cent quatre-vingts, divisés en escouades, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 205; n.° 1229). — Répartition de ces escouades à Brest, Toulon et Rochefort, *ibid.* — Leur composition; condition pour y être admis, *ibid.* — Mode de leur levée, *ibid.* — Objets sur lesquels ils seront instruits, *ibid.* — Leur examen et leur avancement, leur vêtement et solde, *ibid.* — Réglement sur la composition, instruction et service des escouades d'apprentis canonniers marins, 25 floréal an V [14 mai 1797] (II, B. 123, n.° 1183). — Nouvelle institution de quatre compagnies, 6 vendémiaire an IX [28 septembre 1800] art. 13, (III, B. 46, n.° 344). — Composition de chacune, *ibid.* — Il ne sera plus reçu, à leur suite, d'enfans de troupe, *ibid.* — Age et qualités requis pour être admis en qualité d'apprenti canonnier, art. 14. — Choix des chefs d'escouade, art. 15. — Instruction des apprentis canonniers, art. 16 et 17. — Choix des maîtres et seconds maîtres canonniers attachés à ces compagnies, art. 19. — Renouvellement de ces officiers mariniers, art. 20. — Leur nomination, art. 22. — Nomination et avancement aux grades de lieutenant, capitaine et chef de bataillon, art. 23, 24, 25. — Solde des compagnies, art. 26. — Uniforme et casernement, art. 28, 29. — Ils n'auront point d'armement, et ne seront pas tenus au service de la garde nationale, art. 30. — Leur service, art. 31 *et suiv.* — Époque de leur examen, art. 35. — Leur avancement, art. 38. — Les compagnies seront sous les ordres du chef du parc d'artillerie, 25 frimaire an IX [16 décembre 1800] (III, B. 58, n.° 420).

APPRENTIS *marins.* Il en sera entretenu annuellement deux mille, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 205, n.° 1222). — Leur enrôlement, durée de leur service et leur remplacement, *ibid.* — Leur nombre ne pourra excéder le cinquième des ouvriers dans les chantiers et arsenaux, *ibid.* — Leur avancement, *ibid.* V. *Apprentis canonniers.*

APPRENTISSAGE. Il sera présenté un mode pour faire apprendre des métiers aux élèves de l'école de Mars

peu fortunés, 2 brumaire an III [23 octobre 1794] (II, B. 76, n.° 404). V. *Apprentis* et *Brevets*.

APPROBATION. (C. Civ.) On ne peut attaquer, pour cause de violence, un contrat approuvé, art. 1115. — Forme de l'approbation des billets ou promesses sous seing privé, 1326.

— (C. I. C.) Par qui les ratures et renvois d'une information doivent être approuvés et signés, art. 78. V. *Signature*.

APPROBATIONS *et* IMPROBATIONS. Elles sont défendues dans l'Assemblée nationale, 18 octobre 1791. — Ces défenses sont étendues aux tribunes, 24 janvier 1792, et 28 fructidor an III [14 septembre 1795]. V. *Improbation*.

— (C. P. C.) On ne peut donner aucun signe d'approbation ou d'improbation dans les audiences, art. 89.

APPROVISIONNEMENS *des armées de terre et de mer* (Il sera fait un rapport sur les), 18 mars 1793. — Mesures à prendre pour les assurer, 28 mars et 2 mai 1793. — Formation, à Paris, d'un bureau de transport, 9 avril 1793. — Les agens infidèles des approvisionnemens militaires sont déclarés conspirateurs, 29 septembre 1793. — Punition des individus qui détournent ceux qui sont destinés pour la marine, 25 brum. an II [15 nov. 1793]. — Mesures à prendre pour utiliser et répartir tous les objets de première nécessité qui sont emmagasinés à Paris ou dans le voisinage des armées, 23 vendémiaire an III [14 octobre 1794]. — Les approvisionnemens pour les armées de terre et de mer se feront, autant que possible, par adjudication et au rabais, 13 nivôse an III [2 janvier 1795], art. 4 (I, B. 107, n.° 559). — Réquisitions à exercer à cet effet, 16 nivôse an III [3 janvier 1795] (I, B. 106, n.° 558). — Défense de changer la destination des approvisionnemens sans l'autorisation du comité de salut public, 7 ventôse an III [25 février 1795] (I, B. 127, n.° 669). — Suppression de la commission des approvisionnemens, 15 fructidor an III [1.er septembre 1795] (I, B. 173, n.° 1040). — Administration et comptabilité des approvisionnemens de la marine, 2 brumaire an IV [24 octobre 1795] (I, B. 205, n.° 1224). — Ceux qu'on jugera inutiles ou hors d'état d'être employés au service, seront vendus par adjudication, 13 prairial an X [2 juin 1802] (III, B. 194, n.° 1649).

APPROVISIONNEMENS *des villes de l'intérieur*. Dispositions relatives à la police municipale confiée à ce sujet à la municipalité de Paris, 21 = 29 septembre 1791. — Cette police est confiée au bureau central, 19 vendémiaire an IV [11 octobre 1795] (I, B. 194, n.° 1160). — Les municipalités sont autorisées à arrêter ceux qui seraient expédiés pour les villes en état de rebellion, 1.er octobre 1793. — Approvisionnemens des marchés et des particuliers, 4 nivôse an III [24 décembre 1795] (I, B. 104, n.° 538). — Mesures pour assurer ceux de Paris, 12 germinal an III [1.er avril 1795] (I, B. 133, n.° 726). — Police du commerce des grains et approvisionnemens des marchés et des armées, 7 vendémiaire an IV [29 septembre 1795] (I, B. 186, n.° 1136). — Annullation des permis et autorisations des agens de l'approvisionnement de Paris, 16 brumaire an IV [7 novembre 1795] (II, B. 3, n.° 15). — Fonctions du préfet et des commissaires généraux de police pour les approvisionnemens, 12 messidor an VIII [1.er juillet 1800], art. 33 (III, B. 33, n.° 214), et 5 brumaire an IX [27 octobre 1800], art. 29 (III, B. 50, n.° 573).

APPUI. (C. Civ.) Mesures à prendre avant d'appuyer un ouvrage contre un mur mitoyen, art. 662.

APUREMENT *des comptes*. V. *Comptabilité* et *Comptes*.

AQUEDUCS. Leur entretien fait partie des dépenses communales, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798], art. 4 (II, B. 247, n.° 2220).

—(C. Civ.) Ils sont au nombre des servitudes, art. 688.

ARABE (Langue). Établissement d'une école publique pour apprendre cette langue, 10 germinal an III [30 mars 1795] (I, B. 132, n.° 725).

ARAGE. Ce droit est déclaré rachetable, 15 = 28 mars 1790.

ARAMON. Acceptation d'une rente léguée à l'hospice de cette commune, 19 frimaire an X [10 décembre 1801] (III, B. 138, n.° 1057).

ARAN. Organisation judiciaire et administrative de cette vallée, 15 janvier 1813 (IV, B. 470, n.° 8594).—Fixation du chef-lieu de canton, 17 mai 1813 (IV. B. 501, n.° 9217).

ARATOIRES (Instrumens et ustensiles). (C. Civ.) V. *Instrumens* et *Ustensiles*.

ARBALÊTRIERS. Suppression de ceux qui étaient établis à Amiens, 10 septembre 1790 et 25 mars 1791.—Les biens meubles et immeubles possédés par les ci-devant chevaliers, ou par les compagnies connues sous les noms d'*Arquebusiers*, *Archers*, *Arbalêtriers*, *Couleuriniers*, ou autres corporations, déclarés nationaux et susceptibles d'être vendus dans les formes prescrites, 24 avril 1793. V. *Archers*.

ARBERG (Le comte D') est nommé préfet du département du Mont-Tonnerre, 14 décembre 1813 (IV, B. 542, n.° 9920).

ARBITRAGE *et* ARBITRES. Attributions et fonctions des arbitres; toutes personnes peuvent en nommer un ou plusieurs pour prononcer sur leurs intérêts privés, 16 = 24 août 1790, titre I.er, article 2.—Les compromis par lesquels aucun délai n'est fixé, déclarés valables jusqu'à ce qu'une des parties ait renoncé à l'arbitrage, *ibid.* art. 3.—On ne peut appeler des sentences arbitrales, s'il n'y a dans le compromis réserve expresse de l'appel, *ibid.* art. 4 et 5.—Exécution des sentences arbitrales, *ibid.* article 6.—Arbitres nommés pour décider les contestations entre mari et femme, pupilles et tuteurs, &c. *ibid.* titre X, art. 12 et 13.—Faculté d'appeler de la décision arbitrale, *ibid.* art. 14.—Droit d'enregistrement pour les actes de nomination des arbitres, 5 = 19 décembre 1790.—Les droits qu'ont les citoyens de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage, ne pourront recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif, constitution du 3 = 14 septembre 1791, titre III, chap. V, art. 5.—Confirmation de ces droits, constitution du 24 juin 1793, articles 86 et 87.—Arbitres publics pour la décision des affaires non terminées par les arbitres privés ou par les juges de paix, et mode de décision de ces arbitres, *ibid.* art. 91 à 95.—Fonctions de ceux qui seront nommés pour juger des contestations élevées sur la détention des domaines et droits domaniaux, 10 frimaire an II [30 novembre 1793].—Les appels de leurs jugemens ne sont pas soumis à l'amende, 3 messidor an II [21 juin 1794].—Les fonctions d'arbitres ne peuvent être remplies que par des citoyens munis d'un certificat de civisme, 6 germinal an II [26 mars 1794].—Opposition formée à une sentence arbitrale rendue par défaut, 8 nivôse an III [28 décembre 1795].—Impression du rapport sur le pouvoir des arbitres, relativement aux questions d'état, 15 nivôse an III [4 janvier 1795].—Les tribunaux de commerce nomment d'office des arbitres pour la décision des contestations en augmentation de fret, 28 nivôse an III [17 janvier 1795],

(I, B. 113, n.° 594). — Les parties peuvent faire prononcer sur leurs différens par des arbitres, constitution du 5 fructidor an III, art. 210. — Les actes et jugemens, ainsi que les extraits et copies qui s'en délivrent, doivent être timbrés, 13 brumaire an VII [3 novembre 1798], art. 12 (II, B. 237, n.° 2136). — Enregistrement des actes de nomination d'arbitres, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 7 (II, B. 248, n.° 2224); — et de leurs actes et jugemens, *ibid*, art. 29, 48, 68, 27 ventôse an VIII [18 mars 1800], art. 3 (III, B. 15, n.° 103). — Dans le cas de non-conciliation, les juges de paix doivent inviter les parties à se faire juger par arbitres, constitution de l'an VIII, art. 60 (II, B. 333). — Droit des citoyens de faire juger leurs contestations par des arbitres de leur choix, *ibid.* — Leur décision n'est sujette à l'appel que lorsqu'il a été expressément réservé, 27 ventôse an VIII [18 mars 1800], art. 3 (II, B. 15, n.° 103).

— (C. P. C.) Formalités relatives aux cas où, en matière de commerce, il y a lieu à renvoyer devant des arbitres, pour l'examen des comptes, pièces et registres, art. 429 à 431. — Droits sur lesquels on peut ou non compromettre, 1003 et 1004. — Manière de faire le compromis, 1005. — Objets qu'il doit désigner, 1006. — Effet du compromis qui ne fixe point de délai, 1007. — Durée, dans ce cas, de la mission des arbitres, *ibid.* — Comment ils peuvent être révoqués durant le délai de l'arbitrage, 1008. — Délais et formes à observer dans la procédure, tant par les parties que par les arbitres, 1009. — Faculté accordée aux parties de renoncer à l'appel, 1010. — Cas où le jugement arbitral est définitif et sans appel, *ibid.*; — où les actes de l'instruction et les procès-verbaux sont faits par tous les arbitres, 1011. — Comment finit le compromis, 1012. — Cas où le décès ne met point fin au compromis; délai, dans ce cas, pour instruire et juger, 1013. — Cas où les arbitres ne peuvent se déporter, 1014. — Pour quelles causes ils peuvent être récusés, *ibid.* — Règles qui leur sont prescrites, lorsqu'il est formé inscription de faux, ou qu'il s'élève quelque incident criminel, 1015. — Production que doit faire chacune des parties, 1016. — Un jugement arbitral n'est jamais sujet à l'opposition, *ibid.* — Comment doivent procéder les arbitres qui, en cas de partage, sont autorisés à nommer un tiers, 1017. — Dans quel délai le tiers arbitre est tenu de juger, et formalités préalables qui lui sont prescrites, 1018. — Cas où il peut juger seul, *ibid.* — Règles d'après lesquelles les arbitres et tiers arbitres doivent décider, 1019. — Dispositions relatives à l'exécution des jugemens arbitraux et à l'ordonnance accordée, à cet effet, par le président du tribunal, 1020, 1021 et 1024. — Ces jugemens ne peuvent, en aucun cas, être opposés à des tiers, 1022. — Formalités prescrites pour en appeler, 1023. — Dans quels délais, dans quelles formes et dans quels cas la requête civile peut être prise contre ces jugemens, 1026. — Choses qui ne peuvent être proposées pour ouvertures, 1027. V. *Cassation, Décès, Delai, Déport, Divorce, Don, Droit, Empêchement, Héritier, Legs, Ministère public, Notaires, Ouverture de requête civile, Partage d'opinions, Question d'état, Rapport, Récusation, Refus, Requête civile, Seing privé.*

— (C. Co.) Quelles contestations doivent être jugées par les arbitres, 51. — Actes ou consentement par lesquels ils sont nommés, 53. — Nomination d'office en cas de refus, 55. — Remise des pièces sans formalités, 56. — Sommation en cas de refus, et prorogation de délai, 57

et suiv. — En cas de partage, on nomme un surarbitre, 60. — Motif, dépôt et exécution du jugement, 61. V. *Appel.*

— (Tarif des frais en mat. civ.), art. 29.

ARBITRAGE *forcé.* Les procès des communes, à raison des biens communaux et patrimoniaux, seront jugés par cette voie, 10 juin et 2 octobre 1793. — Jugemens par arbitres des contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution de la loi relative aux donations et successions, et défenses aux tribunaux d'en connaître, 17 nivôse an II, art. 54. — Pouvoir des arbitres qui sont chargés de prononcer sur les frais occasionnés par les procédures dont la loi du 17 nivôse an II, relative aux donations et successions, a arrêté l'effet, 9 fructidor an II [26 août 1794], art. 7 (I, B. 49, n.° 253). — A qui appartient la connaissance des contestations des arbitres d'un tribunal de famille, sur la nomination d'un tiers arbitre, 17 pluviôse an III [5 février 1795] (I, B. 120, n.° 635). — Proposition de contraindre ces arbitres à prononcer dans un délai fixé, 17 pluviôse an III [5 février 1795]. — Référé de deux arbitres nommés par le juge de paix de la section des Piques, 16 ventôse an III [6 mars 1795]. — Proposition de supprimer l'arbitrage forcé, 13 thermidor an III [31 juillet 1795. — Projet de décret relatif à cette suppression, 9 fructidor an III [26 août 1795]. — Les jugemens rendus par la voie de l'arbitrage forcé sont soumis à l'appel, 4 brumaire an IV [26 octobre 1795] (I, B. 203, n.° 1220). — Les affaires dont la connaissance était attribuée à des arbitres forcés, seront portées devant les juges ordinaires, 9 ventôse an IV [28 février 1796] (II, B. 29, n.° 199). — Les demandes en cassation formées contre les jugemens d'arbitrage forcé rendus avant le 1.er vendémiaire de l'an IV, sont admissibles, 12 prairial an IV [31 mai 1796] (I, B. 51, n.° 435).

ARBITRAIRES (Ordres). V. *Ordres arbitraires.*

ARBITRE (Tiers). Sa nomination, 17 pluviôse an III [5 février 1795] (I, B. 120, n.° 635). — Manière dont son avis est donné, 28 thermidor an III [15 août 1795] (I, B. 172, n.° 1030).

ARBORIO (Le sieur) est nommé sous-préfet à Douai, et préfet du département de la Lys, 22 thermidor an XI [10 août 1803], 30 novembre 1810 (III, IV, B. 306 et 329, n.os 3072 et 6136).

ARBRES. Mode de poursuites pour délits commis sur les arbres des chemins, les plantations et les pépinières, 11 décembre 1789. — Les droits de lods et ventes sur les futaies, têtards et fruitiers coupés ou vendus pour l'être, sont abolis sans indemnité, 15 = 28 mars 1790. — Conservation des arbres épars sur les biens domaniaux et ecclésiastiques, 18 = 26 mars 1790. — Abolition du droit de planter des arbres, ou de s'approprier les arbres crus sur les chemins publics, les rues et les places, dans les lieux où il était attribué aux ci-devant seigneurs, 26 juillet = 15 août 1790. — Le juge de paix connaîtra, sans appel, des usurpations d'arbres jusqu'à 50 liv., et, à charge d'appel, à quelque valeur que ce soit, 16 = 24 août 1790. — Les corps administratifs proposent les mesures pour leur conservation ou pour leur remplacement, 29 août = 12 septembre 1790. — Mode de procédure en matière d'usurpation d'arbres; la cédule de citation est demandée au juge de paix du lieu; le juge de paix se transporte sur les lieux, avec les témoins, pour constater l'usurpation, 14 = 26 octobre 1790. — Mode d'estimation des arbres fruitiers plantés sur les rues ou chemins

publics, 12 = 19 novembre 1790. — Aucun détenteur ou concessionnaire ne peut disposer des arbres de lisière, 22 novembre = 1.er décembre 1790. V. *Concessions.* — La possession de quarante ans est exigée des seigneurs pour conserver la propriété des arbres qu'ils ont fait planter dans les prés, marais, 13 = 20 avril 1791. — Dispositions relatives aux arbres plantés par les ci-devant seigneurs sur des biens communaux, 13 = 20 avril 1791, titre I.er, art. 12 et 13. — Fonctions des gardes forestiers relativement aux arbres abattus par les vents, et à leur conservation, 15 = 29 septembre 1791. — Etat à dresser des arbres de délit, et adjudication de ceux qui gisent dans les forêts ou sont saisis sur les délinquans, *ibid.* — Peines encourues par ceux qui écorceraient ou couperaient des arbres sur pied, 28 septembre = 6 octobre 1791, titre II, art. 14. — Peines pour avoir coupé ou détérioré les arbres plantés sur les routes, *ibid.* art. 43. — Les arbres existant sur les chemins publics, autres que les grandes routes nationales, et sur les rues des villes, bourgs et villages, sont censés appartenir aux propriétaires riverains, à moins que les communes ne justifient en avoir acquis la propriété par titre ou possession, 28 août 1792, art 14. — Les arbres existant sur les places ou dans les marais et autres biens dont les communautés avaient recouvré la propriété, sont censés leur appartenir, sans préjudice des droits acquis par titre ou possession à des particuliers non seigneurs, *ibid.* art. 15 *et suiv.* — Arbres plantés sur les grandes routes nationales, *ibid.* art. 18. — Exécution de l'article 14 de la loi du 28 août dernier, concernant la propriété des arbres plantés le long des chemins, 9 février 1793. — A qui peuvent appartenir ceux qui existent sur les chemins publics, grandes routes nationales et rues des villes, bourgs, villages, &c. 8 septembre 1793. — Echenillage, 30 pluviôse an IV [19 février 1796], 26 ventôse an IV [16 mars 1796] (II, B. 33, n.° 242.) — Rejet d'un référé du tribunal correctionnel de Soissons, concernant la propriété des arbres plantés sur les grandes routes, 28 floréal an IV [17 mai 1796] (II, B. 50, n.° 418). — Cassation d'un arrêté par lequel une administration centrale avait autorisé à délivrer des arbres pour la reconstruction d'une maison, 29 thermidor an V [16 août 1797] (II, B. 138, n.° 1360). — Celui par lequel l'administration centrale du département de l'Escaut avait ordonné une pareille vente est annullé, 3 fructidor an V [20 août 1797] (II, B. 138, n.° 1368). — Les arbres épars ne doivent pas entrer dans le revenu imposable des terrains sur lesquels ils se trouvent, 3 frimaire an VII [23 novembre 1798] (II, B. 243, n.° 2197), art. 74. — Comment sont constatées et jugées les détériorations sur les arbres qui bordent les grandes routes, 29 floréal an X [19 mai 1802] (III, B. 192, n.° 1606). — Rejet d'une demande en remise ou modération d'une amende prononcée pour contravention aux lois concernant les arbres destinés au service de la marine, 18 septembre 1807 (IV, B. 165, n.° 2806.) — Formalités qui doivent précéder l'abattage d'arbres-futaies appartenant à des particuliers, 15 avril 1811 (IV, B. 364, n.° 6678). V. *Bois et Forêts, Jardin des plantes* et *Marine.*

— (C. Civ.) Les coupes de bois ne sont meubles qu'au fur et à mesure de l'abattage des arbres, 521. — Le propriétaire d'un fonds peut conserver pour lui ou faire arracher les arbres qui y ont été plantés par un autre, 553. — De quels arbres l'usufruitier peut disposer, 590 *et*

suiv. — Distance à observer, entre propriétaires voisins, pour la plantation d'arbres de haute tige, 671 et 672. — Mitoyenneté des arbres qui se trouvent dans une haie mitoyenne, 673. *V. Coupes de bois.*

— (C. P. C.) Devant quel juge de paix doivent être portées les actions pour usurpation de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commises dans l'année, 3. — Transport du juge pour une enquête sur les lieux, dans le cas d'usurpation de terres, 38. V. *Usurpation.*

— (C. P.) Peines contre ceux qui abattraient, mutileraient, couperaient ou écorceraient des arbres appartenant à autrui, 445 à 447. — Accroissement de peine, si les arbres étaient plantés sur les routes, chemins, rues ou voies publiques, ou vicinales, ou de traverse, ou si le délit a été commis pendant la nuit, et en haine d'un fonctionnaire public, 448 et 450. — Peine pour déplacement ou suppression d'arbres destinés à servir de limites, 456.

ARBRES *de la liberté.* Confirmation de l'arrêté du département du Tarn, qui ordonnne d'élever, autour de l'arbre de la liberté, un autel à la patrie, aux frais de ceux qui avaient renversé ledit arbre, 27 mars 1793. — Replacement des arbres de la liberté dans les communes où ils auraient péri, 3 pluviôse an II [22 janvier 1794]. — Il en sera planté un dans le jardin national, par les orphelins des défenseurs de la patrie, 13 pluviôse an II [1.er février 1794]. — Peine à infliger pour les délits commis sur des arbres de la liberté, 22 germinal an IV [11 avril 1796] (II, B. 39, n.° 321). — Les tribunaux correctionnels ne sont pas compétens pour connaître des délits commis contre ces arbres, 15 floréal an IV [4 mai 1796]. — Loi relative à leur conservation, 24 nivôse an VI [13 janvier 1798] (II, B. 176, n.° 658).

ARC (Vallée d'). Son arrosement. V. *Canaux.*

ARCHE *de la constitution* (L') formera le type national du sceau et des monnaies de la République, 19 vendémiaire an II [10 octobre 1793].

ARCHERS. Suppression de ceux qui étaient employés dans les quartiers des classes, 20 septembre = 10 octobre 1791, tit. II, art. 20. — Les biens des archers sont déclarés nationaux, 24 avril 1793. V. *Arbalétriers.*

ARCHEVÊCHÉS. Leur circonscription, 24 août 1790. V. *Clergé.* — Les rentes et redevances, sous le nom de fief, et accessoires des droits d'usage, chauffage et autres droits affectés sur les domaines à leur profit, sont supprimées, 15 = 23 octobre 1790. — Nombre et circonscription des archevêchés et évêchés de France, tit. I.er, sect. I.re des articles organiques de la constitution, du 26 messidor an IX [15 juillet 1801], et tableau à la suite (III, B. 172, n.° 1344). V. *Culte catholique.*

ARCHEVÊQUES. Le Roi leur adresse une lettre sur les troubles du royaume, 2 septembre 1789. — Leurs droits relatifs aux places et assemblées municipales sont abolis, 14 décembre 1789. — Teneur du serment qu'ils doivent prêter, 27 novembre = 26 décembre 1790. — Peines infligées à ceux qui agiront contre leur serment, *ibid.* — Fonctions des archevêques, tit. II, sect. II des articles organiques de la constitution, du 26 messidor an IX [15 juillet 1801], relatifs au culte catholique (III, B. 172, n.° 1344). — Ils sont présens à la prestation de serment du premier Consul, 16 thermidor an X [4 août 1802] (III, B. 206, n.° 1876), art. 43; — de l'Empereur, 28 floréal an XII [18 mai 1804]. — Tous réglemens faits par les archevêques et évêques, en vertu de la décision du Gouvernement du 9 floréal an XI, doivent être consi-

dérés comme supprimés de droit par le réglement général sur les fabriques, du 30 décembre 1809, 22 février 1813 (IV, B. 483, n.° 8901). — Bulles d'institution canonique des archevêques et évêques de France. V. *Culte catholique.*

ARCHICHANCELIER *de l'Empire.* Institution de ce grand dignitaire; ses droits, prérogatives et attributions, 28 floréal an XII [18 mai 1804], art. 40 et 119 (IV, B. 1, n.° 1.er). — Le Consul Cambacérés est nommé archichancelier, *ibid.* (IV, B. 3, n.° 3). — Honneurs civils et militaires qui lui seront rendus, 24 messidor an XII [13 juillet 1804] (IV, B. 10, n.° 110. — Ses attributions relatives à l'état civil de la famille impériale. V. *Famille impériale.* — à l'institution des titres et majorats. V. *Titres, Majorats* et *Dignités de l'Empire.*

ARCHICHANCELIER *d'état.* Institution de ce grand dignitaire; ses droits, prérogatives et attributions, 28 floréal an XII [18 mai 1804], art. 41 (IV, B. 1.er, n.° 1.er

ARCHIDIACONÉS. L'Assemblée nationale se réserve de pourvoir à la dotation des archidiaconés privés de la majeure partie de leurs revenus par l'abolition des droits de déports et vacations, 11 août = 3 novembre 1789.

ARCHIPRÊTRES. Il sera pourvu à leur dotation, 11 août = 3 novembre 1789.

ARCHITECTES. Rejet de la résolution qui les dispense du droit de patente, 12 nivôse an V [1.er janvier 1797]. — (C. Civ.) Celui qui s'est chargé à forfait d'un bâtiment, répond, pendant dix années, de son écroulement par le vice de construction, 1792. — Il ne peut demander d'augmentation de prix pour renchérissement de main-d'œuvre et de matériaux, 1794. — Il répond des personnes par lui employées, 1797. — En quoi consistent le privilége des architectes et celui des entrepreneurs et maçons sur les ouvrages par eux construits ou réparés, 2103. — Procès-verbaux dont l'inscription conserve aux architectes, &c. leur privilége, 2110. — Délai après l'expiration duquel les architectes et entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés, 2270. V. *Édifices, Louage.*

— (Tarif des frais en mat. civ.), art. 160.

ARCHITECTURE. Récompense accordée aux artistes qui remporteront le prix d'architecture, 1.er juillet 1793. — Ouvrages présentés au concours pour le prix d'architecture, 7 août 1793. — Élèves qui les ont remportés depuis la révolution, 19 août 1793. — Mode du jugement du concours pour le prix, 8 brumaire an II [29 octobre 1793]. — Il sera jugé par un jury, 9 brumaire an II [30 octobre 1793]. — Liste des membres de ce jury, 25 brumaire an II [15 novembre 1793]. — Nomination des membres, 15 pluviôse an II [3 février 1794]. — Nomination d'un jury pour juger les ouvrages remis aux concours ouverts par arrêtés du comité de salut public, 9 frimaire an III [29 novembre 1794] (I, B. 94, n.° 483). — Enseignement de l'architecture dans les écoles spéciales, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 263, n.° 1216). V. *Académies, Prix, Sciences et Arts.*

ARCHITRÉSORIER *de l'Empire.* Institution de ce grand dignitaire; ses droits, prérogatives et attributions, 28 floréal an XII [18 mai 1804], article 42 (IV, B. 1, n.° 1.er) — Le Consul Lebrun est nommé à cette dignité, *idem* (IV, B. 3, n.° 3). — Honneurs civils et militaires qui lui seront rendus, 24 messidor an XII [13 juillet 1804] (IV, B. 10, n.° 110). — Attributions de l'architrésorier relatives à la cour des comptes. V.

Cour des comptes et *Dignités de l'Empire.*

ARCHIVES *et dépôts publics.* Réglement sur leur établissement, et pièces qui doivent y être déposées, 29 juillet 1789. — Conservation de celles des monastères et chapitres, 7, 14 = 27 novembre 1789. — Les états et catalogues seront déposés aux greffes des juges royaux, 14 = 27 novembre 1789. — Remplacement des titres dans celles des seigneurs qui ont été pillées ou incendiées, 15 = 28 mars 1790. — Organisation et administration de divers dépôts publics, littéraires et autres, 8 = 12 octobre, 2 = 5 novembre, 6 = 12 décembre 1790; 27 février, 6 mars, 26 mai = 1er juin, 13 = 17 juin, 17 = 28 juin, 24 = 25 juin, 24 = 29 juillet, 23 août = 9 octobre, 9 = 26 et 29 décembre 1791. — Les minutes des notaires existant dans les archives des seigneurs, seront remises au plus ancien notaire de la résidence voisine, 29 septembre = 6 octobre 1791. — Il sera fait de nouveaux envois de lois aux administrations de département ou de district dont les archives auront été pillées par les ennemis de la République, 26 fructidor an II [12 septembre 1794] (I, B. 58, n.° 313.) — Paiement du traitement des citoyens employés aux archives des districts, 28 pluviôse an III [16 février 1795] (I, B. 125, n.° 608). — Dépôt et conservation des papiers contenus dans les archives des comités révolutionnaires supprimés, 21 ventôse an III [11 mars 1795] (I, B. 130, n.° 699). — Prorogation du délai accordé pour retirer des dépôts judiciaires de Paris les procédures ou titres non féodaux, 18 fructidor an III [4 septembre 1791] (I, B. 176, n.° 1868). — M. Franchi est nommé archiviste du gouvernement général des départemens au-delà des Alpes, 25 prairial an XIII [14 juin 1805] (IV, B. 48, n.° 810). — Archives des États de Parme et de Plaisance, 9 août 1806 (IV, B. 113, n.° 1846); — des tribunaux supprimés de Florence, 6 août 1809 (IV, B. 242, n.° 4491); — des contrats, établies dans les villes de Florence et de Sienne, 5 septembre 1810 (IV, B. 313, n.° 5948). — Mesures concernant les archives et le mobilier des anciennes cours, tribunaux et justices supprimés dans les départemens anséatiques, 4 juillet 1811, article 108 (IV, B. 381, n.° 7113). — Archives des couvens et corporations supprimés dans les départemens de Rome et du Trasimène, 3 septembre 1811 (IV, B. 390, n.° 7218); — des Provinces illyriennes, 30 septembre 1811 (IV, B. 396, n.° 7334); — du grand duché de Berg, 17 décembre 1811 (IV, B. 412, n.° 7550); — des départemens de Rome et du Trasimène, 20 juin 1812 (IV, B. 438, n.° 8028). — Le décret du 6 août 1809, concernant les archives des tribunaux supprimés de Florence, est déclaré commun à celles des tribunaux supprimés de Rome, 21 janvier 1813 (IV, B. 470, n.° 8595).

ARCHIVES *des chambres des comptes.* V. *Chambres des comptes.*

ARCHIVES *de la comptabilité nationale.* V. *Comptabilité.*

ARCHIVES *de la guerre.* Paiement de leurs dépenses, 10 septembre 1792. V. *Ministères.*

— (C. Civ.) Les registres de l'état civil des militaires y sont déposés et conservés, art. 90.

ARCHIVES *nationales.* M. Camus en est nommé garde, 14 août 1789. — Il est chargé de faire préparer un local à Paris pour y déposer les papiers, 12 octobre 1789. — Projet à présenter pour l'organisation de ces archives, 19 mai 1790. — L'impression en est ordonnée, et la discussion ajournée, 29 juin 1790. — Changement et distribution provisoire du local, 6

juillet 1790. — Leur organisation et leur régime, 7 = 12 septembre 1790. — On y déposera les ustensiles et matrices qui ont servi à la fabrication des assignats, 8 = 12 octobre 1790; — un des originaux authentiques des lois, 2 = 5 novembre 1790; — une des clefs de l'armoire aux assignats, et le procès-verbal de leur brûlement, 6 = 12 décembre 1790; — les minutes des aliénations des domaines nationaux qui seront trouvées dans les greffes extraordinaires du conseil, 27 février = 6 mars 1791; — un double de l'inventaire des diamans et autres objets de la couronne, 26 mai = 1.er juin 1791. — Les présidens des assemblées électorales sont tenus d'y adresser une copie du procès-verbal d'élection des députés au Corps législatif, 13 = 17 juin 1791. — L'archiviste est chargé de faire la liste de leurs noms, *ibid.*; — d'en faire l'appel au lieu des séances du Corps législatif, 1.er mai, *ibid.* — Le ministre de la justice est tenu d'y déposer une minute de chaque décret sur lequel le consentement ou le refus du Roi sera exprimé, et un des originaux des lois, *ibid.* — Un double du compte des receveurs des dons patriotiques y est déposé, 17 = 28 juin 1791; — ainsi que les papiers qui ont été trouvés au château des Tuileries, 24 = 25 juin 1791. — Pareil dépôt des conventions relatives à la fabrication de six cents millions d'assignats, 24 = 29 juillet 1791; — du papier dont la fabrication pour cent millions d'assignats de 5 livres est ordonnée, 23 août = 9 octobre 1791. — Les minutes des décrets de vente de domaines nationaux y sont également déposées, 26 = 29 août 1791. — Inscription qui doit être faite aux archives, des noms et adresses des députés à la première législature, 1.er septembre 1791. — Les actes contenant légalement les naissances, mariages et décès des princes français, y sont conservés, *ibid.* — Une des minutes des expéditions des lois doit y être remise, 3 = 14 septembre 1791. — Le garde des archives est tenu de remettre au ministre de la justice, des copies collationnées des minutes des décrets, et des expéditions en parchemin des lois manquant aux archives de la chancellerie, 11 septembre = 13 novembre 1791; — d'y déposer les registres et papiers des comités, 21 septembre 1791; — les doubles des comptes et bordereaux de la régie des poudres et salpêtres, 27 septembre = 19 octobre 1791. — L'archiviste est chargé de remettre les expéditions des procès-verbaux des assemblées électorales, 1.er octobre 1791. — Une députation lui est envoyée pour le requérir d'apporter l'acte constitutionnel, 4 octobre 1791. — Il est nommé deux commissaires provisoires pour surveiller les archives, 8 octobre 1791. — Les commissaires chargés de la vérification de la caisse de l'extraordinaire sont autorisés à tirer des archives la clef qui y est déposée, 10 octobre 1791. — La transcription faite aux archives des actes de convocation de 1789 est autorisée, *ibid.* — Les commissaires sont chargés de faire le relevé de toutes les affaires et de tous les projets de décrets ajournés par l'Assemblée constituante, 12 octobre 1791. — L'archiviste est tenu de remettre aux commissaires de la caisse de l'extraordinaire et de la trésorerie nationale toutes les pièces et renseignemens nécessaires, 13 octobre 1791. — Il est nommé quatre commissaires pour prendre connaissance des papiers qui ont été remis par le comité des lettres de cachet, *ibid.* — Toute pièce originale, ainsi qu'une des minutes originales du procès-verbal, y sont déposées,

18 octobre 1791. — L'archiviste est chargé de remettre aux comités les cartons et pièces des comités de l'Assemblée constituante, 23 octobre 1791. — Autorisation donnée aux comités pour y prendre tous les renseignemens qui leur sont nécessaires, 28 octobre 1791. — Ordre à l'archiviste de remettre au sieur Gatteau la matrice du coin du timbre des assignats de 5 livres, 3 novembre = 7 décembre 1791. — Il surveille la collection des minutes des décrets relatifs à la vente des domaines nationaux, 3 novembre 1791. — Il fait passer au comité des décrets l'original de chaque loi pour être collationné, 12 novembre = 3 décembre 1791. — Rétablissement aux archives des marchés relatifs à la fabrication des assignats, 9 décembre 1791. — Ordre d'y déposer les lettres de Varnier et de Dollon d'Auxonne, 29 novembre 1791; — ainsi que les pièces relatives à l'affaire du premier, 17 décembre 1791. — La copie des conventions pour la fabrication des assignats doit y être déposée, 26 décembre 1791. — Inventaire des pièces communiquées aux comités, *ibid.* — Aucune expédition ne peut être délivrée que sous la signature de l'archiviste, *ibid.* — Sceau dont il fait usage pour les expéditions qu'il délivrera gratuitement, *ibid.* — Les pièces déposées dans les archives en vertu d'un décret, n'en peuvent être déplacées sans un décret, 27 décembre 1791. — Les pièces relatives à l'affaire des sieurs Loyauté et Silly y sont déposées, 29 décembre 1791. — Les pièces et procédures des affaires jugées par la haute-cour y sont également déposées, 3 janvier 1792. — Ajournement de cette disposition, 9 janvier 1792. — L'archiviste est chargé de remettre au sieur Gatteau le poinçon original du timbre des assignats de 5 livres, 10 janvier 1792. — L'état constatant les pièces du cabinet de physique du sieur Charles y est déposé, 15 janvier 1792. — Ordre à l'archiviste de remettre au comité des décrets toutes les pièces relatives à diverses accusations, 28 janvier 1792; — celles remises par le sieur Janiot au comité des rapports, 15 février 1792. — Les marchés faits pour les étapes et convois militaires y sont déposés, 29 juin = 1.er juillet 1792. — Changement du sceau des archives, 22 = 25 septembre 1792. — Administration des archives de la République, 10 = 13 octobre 1792. — Ordre à l'archiviste de délivrer à la commission des vingt-un les pièces relatives à Louis XVI, 9 décembre 1792. — Les pièces trouvées dans l'armoire de fer, et autres pièces remises à la commission des douze, sont déposées aux archives de la Convention, 23 juillet 1793. — Division en deux sections, des dépôts nationaux dont la réunion a été ordonnée par décrets des 7 août 1790 et 20 février 1793, 12 brumaire an II [2 novembre 1793]. — Ordre de rassembler dans les dépôts les parchemins, livres et manuscrits qui seraient donnés librement pour être brûlés, 13 frimaire an II [2 décembre 1793]. — Somme mise à la disposition de l'archiviste pour fabrication de papier destiné à une nouvelle émission d'assignats, 17 frimaire an II [7 décembre 1793]. — Composition de la commission des archives, 8 pluviôse an II [27 janvier 1794]. — Le grand-livre de la dette publique viagère y est déposé, 23 floréal an II [12 mai 1794]. — Organisation des archives établies auprès de la Représentation nationale, 7 messidor an II [25 juin 1794] (I, B. 12, n.° 58). — Indication des dépôts dans lesquels seront réunis, à Paris, les titres formant les archives domaniales et judiciaires de la République, 3 brumaire an III [24 oc-

tobre 1794] (I, B. 76, n.° 406). — Nouvelle rédaction de l'art. 6 du décret du 3 brumaire, sur le logement des dépositaires de la section domaniale, 6 brumaire an III [27 octobre 1794]. — Nomination des membres de l'agence temporaire des titres à Paris, 28 brumaire an III [18 novembre 1794] (I, B. 91, n.° 467). — Le C. Michel-Pierre Mars, membre de cette agence, 14 frimaire an III [4 décembre 1794] (I, B. 96, n.° 492). — Les titres, minutes, registres de la police municipale contentieuse et correctionnelle de Paris, sont réunis à la section judiciaire des archives nationales, 17 frimaire an III [7 décembre 1794] (I, B. 97, n.° 500). — Fixation définitive du délai accordé par la loi du 7 messidor, pour réclamer les titres non féodaux ou procédures existant dans les dépôts judiciaires de Paris, 22 pluviôse an III [10 février 1795] (I, B. 121, n.° 643). — Nomination de l'archiviste. Surveillance de deux commissaires du Corps législatif. Ses fonctions, 28 fructidor an III [14 septembre 1795]. — MM. Baudin et Daunou sont nommés commissaires, 8 et 10 brumaire an V [29 et 31 octobre 1796]. — Proposition de réélire M. Camus, archiviste, 10 brumaire an IV [1.er novembre 1795]. — Fonds mis à la disposition de l'archiviste, 24 frimaire an IV [15 décembre 1795] (I, B. 12, n.° 59). — Deux cent mille francs mis à sa disposition pour le service des mois de ventôse, germinal, floréal et prairial, 20 ventôse an IV [10 mars 1796] (II, B. 32, n.° 232). — Nouvelle somme mise à sa disposition, 2 prairial an IV [21 mai 1796] (II, B. 49, n.° 415). — Rejet de la résolution qui met cinquante mille livres à la disposition de l'archiviste, 24 vendémiaire an V [15 octobre 1796]. — Il lui est ouvert un crédit de vingt-cinq mille livres, 4 brumaire an V [25 octobre 1796] (I, B. 89, n.° 820). — Le préposé au dépôt des archives judiciaires est autorisé à faire la remise des titres non féodaux que des militaires ou autres citoyens justifieront leur appartenir, 5 brumaire an V [26 octobre 1796] (II, B. 85, n.° 809). — Ce que doit faire l'archiviste de la République à l'égard des députés nouvellement élus au Corps législatif, 30 floréal an V [19 mai 1797] (II, B. 123, n.° 1190). — Rejet de la résolution concernant le compte rendu par lui, 15 prairial an V [3 juin 1797]. — Message du Directoire exécutif, à l'occasion de ce compte rendu, 27 prairial an V [15 juin 1797]. — Somme de douze cents livres qui est accordée à l'archiviste pour la suppression du contre-seing, 25 frimaire an VI [15 décembre 1797] (II, B. 169, n.° 1619). — Son compte pour l'an IV, 4 pluviôse an VI [23 janvier 1798] (II, B. 170, n.° 1686). — Les dépositaires d'archives sont obligés de communiquer, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement, les titres qui en font partie, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 54 (II, B. 248, n.° 2224). — Sommes affectées à la dépense des archives, 6 floréal an VII [25 avril 1799] (II, B. 273, n.° 2834). — Ouverture d'un nouveau crédit, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (III, B. 339, n.° 3491). — Continuation des travaux commencés et ordonnés, *ibid.* — Nomination et traitement de l'archiviste *ibid.* — Compte qu'il doit rendre chaque année, *ibid.* — Placement et organisation des archives nationales 8 prairial an VIII [28 mai 1800] (III B. 45, n.° 327). — Le citoyen Camus est nommé archiviste, 4 thermidor an VIII [23 juillet 1800] (III, B. 43 n.° 279). — Le vœu du premier Consul sur la nomination de son successeur doit y être déposé, 16 thermidor an X [4 août 1802], art. 46 (III, B

208, n.° 1920). — M. Daunou est nommé archiviste, 24 frimaire an XIII [15 décembre 1804] (IV, B. 23, n.° 415).

ARCHIVES *des préfectures.* (Tarif des frais en mat. crim.), art. 145.

ARCHIVES *des relations extérieures.* Sommes pour les dépenses de leur translation, 1.er nivôse an VIII [22 décembre 1799] (III, B. 339, n.° 3490). V. *Ministères.*

ARCHIVES *de la trésorerie nationale.* Le secrétaire du comité est chargé de leur garde, 16 août = 13 novembre 1791. V. *Trésor public.*

ARCHIVISTES (C. P.) Peines par eux encourues, lorsqu'ils ont laissé commettre des soustractions, destructions et enlèvemens de pièces dont ils étaient dépositaires, art. 254.

ARCUEIL. Vente à cette commune, des domaines nationaux y désignés, 30 novembre = 25 décembre 1790.

ARDÈCHE (Département de l'). Son classement et sa composition dans la nouvelle division territoriale de la France, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. — Etablissement à Privas du chef-lieu de l'administration, 9 = 18 septembre 1790. — Nouvelle élection des membres de l'administration, d'après la nouvelle division en trois districts, 18 = 21 septembre 1790. — Acquisition des bâtimens nécessaires à l'administration, 22 = 28 juillet 1791. — Moyens de rétablir la tranquillité dans ce département, 14 = 14 mars 1792. — Mesures relatives à une coalition de conjurés avec des citoyens du département de l'Hérault, 18 = 27 juillet 1792. — Les opérations de l'assemblée électorale tenue dans le temple décadaire sont déclarées valables, et celles des deux assemblées scissionnaires sont annullées, 18 floréal an VII [7 mai 1799] (II, B. 281, n.° 2930). — Le citoyen Robert est nommé préfet de ce département, 11 brumaire an X [2 novembre 1801] (III, B. 121, n.° 948). — Réduction des justices de paix, 15 brumaire an X [6 décembre 1801] (III, B. 141, n.° 1070). — Désignation des écoles secondaires, 5 frimaire an XI [26 novembre 1802] (III, B. 232, n.° 2135). — M. Bruneteau Sainte-Suzanne est nommé préfet, 16 mars 1806 (IV, B. 81, n.° 1391). — Limites du département, 17 mars 1809 (IV, B. 231, n.° 4269). — M. Chaillon est nommé préfet, 7 août 1810 (IV, B. 307, n.° 5846). — Création du dépôt de mendicité, 31 octobre 1810 (IV, B. 326, n.° 6103).

ARDENNES (Département des). Son classement et sa composition dans la nouvelle division territoriale de la France, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. — Désignation de la ville de Mézières pour la tenue de l'assemblée de ce département, 8 = 12 mai 1790. — L'administration est chargée de constater les dilapidations exercées dans la Chartreuse de Mont-Dieu, 18 septembre = 5 octobre 1790. — Extraction des grains et fourrages de ce département, 9 = 13 novembre 1790. — Nouveaux bataillons de gardes nationaux fournis par ce département, 14 = 18 mai 1792. — Mesures relatives à l'arrestation faite par ce département, de trois commissaires de l'Assemblée nationale envoyés à l'armée du centre, 17 = 17 août 1792. — Secours accordés aux patriotes réfugiés des communes de ce département envahies par les ennemis, 7 prairial an II [26 mai 1794]. — La nomination des députés au Corps législatif faite par l'assemblée électorale est déclarée valable, 14 floréal an VII [3 mai 1799] (B. 277, n.° 2866). — Le siége du tribunal criminel est provisoirement maintenu à Mézières, 27 prairial an VIII [16 juin 1800] (III, B. 30, n.° 198). — Réduction des justices de paix, 23 vendémiaire

an X [15 octobre 1801] (III, B. 117, n.° 929). — Désignation des écoles secondaires, 8 pluviôse an XI [28 janvier 1803] (III, B. 244, n.° 2276). — Création du dépôt de mendicité, 29 août 1809 (IV, B. 243, n.° 4547). — Avis relatif au siége de la cour d'assises de ce département, 6 août 1811 (IV, B. 384, n.° 7150). V. ci-après *Ardoises*.

ARDOISES *et* ARDOISIERES. Une commune du département des Ardennes est autorisée à concéder à des particuliers un droit exclusif d'extraction de pierres à ardoises par galeries souterraines, 17 novembre 1811 (IV, B. 404, n.° 7462). V. *Mines* et *Salé*.

ARE. Etendue de cette mesure de superficie, 18 germinal an III [7 avril 1795], art. 5 (I, B. 135, n.° 749). V. *Poids et Mesures*.

AREMBERG (Louis-Engelbert, duc D'). La qualité de citoyen français lui est conférée, 6 brumaire an XII [29 octobre 1803] (III, B. 335, n.° 3504). — Les renonciations faites par ce duc sont annullées, 25 juillet 1806 (IV, B. 108, n.° 1801).

AREMBERG (Pays d'). V. *Pays réunis*.

ARGELÈS. Translation du tribunal de première instance de cette commune à Lourdes, 19 nivôse an XIII [9 janvier 1805] (IV, B. 26, n.° 454).

ARGENT. Il peut être prêté à terme fixe avec stipulation d'intérêt, 12 octobre 1789. — Mode de liquidation des redevances en argent, 3 = mai 1790. — Fixation du prix de son transport par les messageries, 7 = 19 janvier 1791. — Arrestation d'une somme par la garde nationale de Cavalaise, 10 = 18 février 1791. — Les fermiers des biens nationaux, dont le prix du bail est en denrées, ainsi que les redevables, sont tenus de payer en argent, 16 = 23 février 1791. — Instruction sur le paiement des redevances en argent déclarées rachetables, 15 = 19 juin 1791. — Toute personne qui apporte à la monnaie des matières d'argent, reçoit, sans aucune retenue, la même quantité de grains de fin en monnaie fabriquée, 11 = 28 juillet 1791. — Somme d'argent arrêtée à Bar-sur-Aube, 30 juillet 1.er août 1791. — Fixation du port des matières d'or et d'argent, 17 = 22 août 1791, art. 22. — Les condamnés ne recevront aucun argent pendant la durée de leur peine, 25 septembre = 6 octobre 1791. — Transport de l'argent par les messageries, 4 [illegible]t = 6 septembre 1792. — Suspension de l'exécution d'un arrêté par lequel un représentant du peuple avait ordonné à ceux qui possédaient de l'or et de l'argent monnayé, de l'argenterie, des bijoux, &c. de les déposer au comité de surveillance de leur district, 23 brumaire an II [13 novembre 1793]. — Effets en or, vermeil, argent et autres bijoux déposés à la trésorerie nationale ou dans les magasins nationaux, 13 thermidor an III [31 juillet 1795] (I, B. 169, n.° 987). — La contribution foncière est payée en argent, 3 frimaire an VII [23 novembre 1798], art. 1.er (II, B. 263, n.° 2197). V. *Argenterie, Matières d'or et d'argent, Marque d'or et d'argent, Monnaies, Numéraire, Récompenses*.

— (C. Civ.) L'argent comptant n'est pas compris dans l'expression *meubles*, art. 533. — La vente d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant, 536. — Argent dont l'usufruitier a droit de se servir, 587. — Mode du rapport de l'argent dans une succession, 869. — Dettes avec lesquelles les sommes en argent peuvent se compenser, 1291. — Chaque associé doit apporter de l'argent dans la société, 1833. V. *Capitaux*.

— (C. P. C.) Mention du nombre et de la qualité des espèces en argent; leur dépôt, lorsqu'on

procède à une saisie-exécution, art. 590.

—(C. Co.) A qui l'on remet l'argent du failli, après la confection de l'inventaire, art. 491.

ARGENTAN. Suppression de la municipalité d'O et de Marigny, située dans son district, 6 thermidor an II [24 juillet 1794] (I, B. 31, n.° 151).

ARGENTERIE. Invitation de porter aux hôtels des monnaies le surplus de celle des églises, 29 septembre 1789. — Il sera payé deux et demi pour cent de celle dont on sera possesseur, 6 = 9 octobre 1789. — Invitation aux particuliers de porter leur argenterie à la monnaie, *ibid.* — Ordre de faire inventaire de celle des maisons religieuses, 20 = 26 mars 1790. — Versement aux hôtels des monnaies de l'argenterie trouvée dans les maisons et bâtimens évacués, et dans les églises où il ne se ferait plus de service, 23, 28 octobre = 5 novembre 1790, tit. III, art. 1.er — Envoi à la monnaie de l'argenterie des églises, chapitres et communautés religieuses supprimés, 3 = 27 mars 1791. — Mesures relatives à la distraction des matières étrangères à l'or et à l'argent, et à la conversion en lingots de l'argenterie envoyée aux hôtels des monnaies, 30 mai = 3 juin 1791. — Emploi de l'argenterie à la fabrication des pièces de trente et quinze sous, 11 = 28 juillet 1791. — Tarif de l'argenterie, 10 août 1791. — Conservation de l'argenterie des maisons religieuses non supprimées, 7 = 16 août 1792, art. 13. — Conversion en monnaie de l'argenterie des églises et des maisons dépendant de la liste civile, 9 septembre 1792. — Transport aux hôtels des monnaies des meubles et effets en or et en argent employés au service du culte dans les églises conservées, 10 = 12 septembre 1792. — Commissaires nommés pour recevoir les déclarations des citoyens qui avaient fait, entre les mains des membres de la commune de Paris, des dépots d'argenterie et autres objets, 11 octobre 1792. — Ordre de convertir en monnaie l'argenterie provenant du pays de Liége et de la Belgique, 5 avril 1793; — celle envoyée à la monnaie de Paris, 25 mars 1793. — L'argenterie ouvragée, portée à la monnaie, sera envoyée à la trésorerie, 19 septembre 1793. — Celle du département de la guerre est remise à la monnaie de Paris, 9 nivôse an II [29 décembre 1793]. — Ordre de dresser un compte général en débit et crédit des matières d'or et d'argent versées dans les hôtels des monnaies depuis le 14 juillet 1789, 12 brumaire an III [2 novembre 1794] (I, B. 81, n.° 422).

—(C. P. C.) On pèse et on spécifie, par pièces et poinçons, l'argenterie saisie, art. 589. — On en désigne les qualités, poids et titre dans un inventaire, 943. V. *Vaisselle d'argent.*

ARGENTEUIL. Nomination d'un juge de paix dans cette commune, 26 novembre = 5 décembre 1790. — Il n'y a pas lieu à accusation contre le maire, 8 = 15 décembre 1790.

ARGENTON-LE-CHÂTEAU. Exemption de contribution foncière aux habitans de cette ville, dont les maisons, détruites pendant la guerre civile, ont été ou seront rebâties, 17 mars 1806 (IV, B. 83, n.° 1422).

ARGOUSINS. Fixation de leurs frais de route, 29 pluviôse an VII [17 février 1799] (II, B. 68, n.° 529).

ARGILE. V. *Sable.*

ARGUE. Celle qu'on emploie pour dégrossir et tirer les lingots d'argent et de doré, 19 brumaire an VI [9 novembre 1797] (II, B. 156, n.° 1542). — Rétablissement d'une argue à Trévoux et à Lyon, 15 pluviôse an VI [3 février 1798] (II, B. 181, n.° 1706), et 19 ventôse an VI [9 mars 1798] (II, B. 190, n.° 1772).

— Service des argues nationales, 7 floréal an VIII [27 avril 1800] (III, B. 22, n.° 154). V. *Monnaies.*

ARISTOCRATES. Les aristocrates et les ennemis de la révolution sont mis hors la loi, 27 mars 1793. — Ordre de mettre en état d'arrestation toutes les personnes notoirement suspectes d'aristocratie, 2 juin 1793. — Proposition de poursuivre les aristocrates, 1.er germinal an III [21 mars 1795]. — Rapport des décrets des 27 mars 1793 et 23 ventôse an II, qui les déclarent hors la loi, et punissent, comme leurs complices, ceux qui les ont recélés, 22 germinal an III [11 avril 1795] (I, B. 135, n.° 751). V. *Suspects.*

ARLES. Établissement de trois juges de paix dans cette ville, 5 = 10 novembre 1790. — Dispositions relatives au juge de paix de cette ville, pour le quartier de la Croux, 26 = 30 janvier 1791. — Liquidation de l'office de lieutenant général de l'amirauté, 26 avril = 4 mai 1791. — Nouvelle circonscription des paroisses de cette ville, faubourgs et territoire dépendant, 11 = 17 juin, 16 = 20 août 1791. — Troubles de cette ville, 23 = 23 septembre 1791, 14, 17 mars 1792 = 20 mars 1793. — Désarmement des habitans, et mesures de police pour y maintenir la tranquillité publique, 20 = 21 mars 1792. — Secours accordés aux diverses familles des citoyens qui ont péri dans le Rhône en allant au secours de cette ville, 20 = 29 juin 1792. — Indemnités accordées aux volontaires du département du Gard qui ont été au secours de cette ville, 30 juillet 1793. — Réglement sur l'exercice de la profession de boulanger, 12 février 1814 (IV, B. 558, n.° 10,148).

ARMATEURS. Indemnités accordées à plusieurs pour la perte de leurs navires, 7 = 16 juin 1791. — Faveur à eux accordée pour l'échange des gros assignats contre des petits, 21 = 25 décembre 1791. — Timbre de leurs registres, 13 brumaire an VII [3 novembre 1798], art. 12 (II, B. 237, n.° 2136). — Places de passagers que sont tenus de fournir au Gouvernement les armateurs des navires destinés aux îles et colonies françaises, 27 prairial an XI [16 juin 1803] (III, B. 197, n.° 1745). V. *Armement en course* et *Marine marchande.*

ARMÉE *navale.* V. *Marine.*

ARMÉE *de terre*, composée des quatre armes qui la constituent, infanterie, cavalerie, artillerie et génie.

TITRE I.er

Composition, organisation et administration générale des différens corps de l'armée.

Le Roi est déclaré chef suprême de l'armée, et en confère le commandement, 28 février = 21 mars 1790. — Il en règle la destination, *ibid.* art. 2. — Vote annuel des sommes nécessaires à son entretien, *ibid.* art. 4. — Objets sur lesquels chaque législature a le droit de statuer, *ibid.* art. 11. — Le plan d'organisation de l'armée, présenté par le ministre de la guerre, est renvoyé au comité militaire, 4 juin 1790. — Le Corps législatif fixe, à chaque session, le nombre d'individus de chaque grade, 19 juillet 1790. — Le ministre de la guerre est tenu de remettre un mémoire explicatif des motifs pour lesquels il porte la force de l'armée à cent cinquante-un mille hommes, et l'état des troupes actuelles, 22 juillet 1790. — Nouveau plan demandé pour l'organisation de l'armée d'après les bases décrétées, *ibid.* — Composition de l'armée, à compter de l'année 1791, 18 août 1790. — Établissement de cinq armes dans

l'armée française ; l'infanterie, la cavalerie, l'infanterie étrangère, l'artillerie et le génie, 22 septembre = 29 octobre 1790. — Le ministre de la guerre est chargé de donner l'état du non-complet dans l'armée dans les années 1789 et 1790, 5 décembre 1790. — Formation de l'état-major de l'armée, 5 = 29 octobre 1790. — L'armée est une force habituelle extraite de la force publique, et destinée essentiellement à agir contre les ennemis du dehors, 6 — 12 décembre 1790, tit. I.er, art. 2. — Organisation de cent mille soldats auxiliaires pour compléter les divers régimens de l'armée, 28 janvier = 4 février 1791. — Augmentation de troupes, tant infanterie que cavalerie, 28 janvier = 4 février 1791. — Les corps administratifs ne doivent s'immiscer en rien dans ce qui regarde l'exécution des ordres relatifs aux armées de terre et de mer, 3, 15 = 27 mars 1791, art. 10. — Le ministre de la guerre est chargé de rendre compte des forces militaires du royaume, de l'état où se trouve l'organisation de la gendarmerie nationale, et ce qui a été fait pour l'organisation de l'armée auxiliaire, 8 = 20 mars 1791. — Nouvelles dispositions législatives concernant la levée de cent mille soldats auxiliaires, 16 = 17 avril 1791. — Leur répartition, 4 = 12 juin 1791. — Pouvoirs donnés aux généraux d'armée, à l'époque de l'évasion de la famille royale, 24 juin 1791, art. 4. — Mode de remplacement des officiers qui manquent dans les différens corps militaires, 1.er = 6 août 1791. — Composition et organisation de l'armée, 18 août et 28 septembre = 21 octobre 1791. — La constitution déclare le Roi chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale, 3 = 14 septembre 1791, titre III, chapitre IV, article 1.er — Augmentation des officiers généraux de l'armée, 27 = 29 janvier 1792. — — Formation d'une compagnie de guides pour chacune des trois armées, 25 = 27 avril 1792. — Levée et organisation de légions, 27 = 29 avril 1792. — Fonctions, attributions et traitement des employés, exprès et courriers dépêchés pour les besoins du service de l'armée, 8 = 11 mai 1792. — Organisation et discipline des régimens de ligne et bataillons d'infanterie légère qui sont à Paris, 26 = 31 mai 1792. — Création de cinquante-quatre compagnies franches pour servir aux différentes armées pendant la guerre, 28 = 31 mai 1792; — de trois légions franches sous les ordres des généraux Kellermann, Luckner et la Fayette, 28 = 31 mai 1792; — d'une compagnie de guides pour l'état-major de l'armée du Midi, 9 = 14 juin 1792. — Il sera attaché aux six légions créées par le décret du 27 avril 1792, une nouvelle compagnie sous la dénomination de *volontaires gardes nationaux, chasseurs à cheval, &c.* 12 juin = 15 août 1792. — Création d'un état-major pour le corps de troupe envoyé à Saint-Domingue, 16 = 26 juin 1792. — Taxe des lettres destinées pour l'armée, 23 = 27 juin 1792. — Création d'une quatrième légion franche pour l'armée du Midi, 7 = 21 juillet 1792. — Complément de l'armée de ligne, 17, 19 et 20 = 22 juillet 1792. — Augmentation et emploi, pendant la guerre, des compagnies de vétérans nationaux, tit. III, art. 649. — Moyens de compléter les bataillons de gardes nationaux volontaires déjà formés. — Levée et formation de quarante-deux bataillons de volontaires gardes nationaux, principalement destinés à former des corps de réserve, *ibid.* 651. — Les généraux d'armes sont autorisés à requérir une portion des grenadiers et chasseurs des gardes nationaux du royaume, 24 = 25

juillet 1792. — Formation d'une légion franche étrangère, 26 juillet = 1.er août 1792. — Dispositions relatives aux citoyens Belges et Liégeois qui se sont réunis ou se réuniront pour combattre sous les drapeaux français, 28 = 29 juillet 1792; — aux sous-officiers et soldats des armées ennemies qui abandonneraient leurs drapeaux pour venir se ranger sous ceux des Français, 2 = 3 août 1792. — Nouvelles dispositions sur l'organisation des guides de l'armée du Midi, 3 = 5 août 1792. — Formation d'une compagnie franche allobroge, 8 = 13 août 1792. — Faculté accordée aux citoyens de choisir le régiment dans lequel ils préféreraient de servir, 8 = 15 août 1792. — Ordre de recevoir dans les régimens ceux qui en avaient été renvoyés attendu le grand complet, 8 = 15 août 1792. — Formation des compagnies de carabiniers nationaux, 16 août = 18 septembre 1792. — Organisation des troupes coloniales en régimens de ligne, 27 = 28 août 1792. — Création de deux corps de troupes légères sous la dénomination de *hussards de la liberté*, 2 septembre 1792. — Le ministre de la guerre est chargé d'indiquer les points de rassemblement des troupes dans les départemens, 2 septembre 1792. — Formation d'une légion étrangère sous le nom de *Germains*, 4 = 6 septembre 1792. — Création d'un corps de troupe légère sous la dénomination de *légion nationale du Midi*, 8 = 14 septembre 1792. — Levée de compagnies de chasseurs à cheval sous le nom de *hussards braconniers*, 9 = 14 septembre 1792. — Création d'un corps de troupes sous la dénomination de *légion nationale des Pyrénées*, 16 = 17 septembre 1792. — Nomination de commissaires pour l'armée du Midi, 24 = 25 septembre 1792. — Les forces armées de la République sont divisées en huit armées, 1.er = 3 octobre 1792. — Organisation de la légion franche des Américains, 6 décembre 1792. — Formation de la légion dite *des Ardennes*, 10 = 11 décembre 1792. — Composition des corps dont la formation est ou sera ordonnée, 28 décembre 1792. — Le 1.er bataillon du 34.e régiment d'infanterie, ci-devant Angoulême, conserve son rang dans l'armée, 29 décembre 1792. — La force armée soldée de terre, dont la République disposera pour 1793, est portée à cinq cent deux mille hommes, 25 janvier 1793 — Les trois légions Belges et Liégeoises font provisoirement partie des armées de la République, 26 janvier 1793. — Le produit de la vente du mobilier des émigrés trouvé dans les pays occupés par les armées françaises, sera versé entre les mains du payeur de la guerre, 26 janvier 1793. — Création d'une légion des montagnes des Pyrénées, 29 janvier 1793. — Levée et formation de la légion des montagnes, 9 février 1793. — Organisation générale de l'armée, infanterie et cavalerie, 21 février 1793. — Formation des différens corps armés commandés par les citoyens Fabre, Ligonier et Dutruy, 26 février 1793. — Suspension provisoire de l'exécution des art. 3 du tit. III et 1.er du tit. IV de la loi du 21 février 1793, en ce qui concernait la cavalerie des légions et corps francs, 10 mars 1793. — Rassemblement des troupes, 18 = 22 mars 1793. — Impression des listes, états et tableaux des officiers de tous grade, civils et militaires, tant de terre que de mer, 8 avril 1793. — Tous les citoyens qui sont ou vont être levés en exécution du décret du 24 février dernier, seront incorporés dans les cadres existans, 18 avril 1793. — Ordre aux généraux en chef de faire une revue générale, pour constater l'état

actuel et effectif de tous les corps qui composent les armées de la République, 22 avril 1793. — Répartition des forces de la République en onze armées, 30 avril 1793, art. 2. — Ordre itératif au conseil exécutif de procéder à l'exécution des décrets relatifs à l'impression des listes des officiers civils et militaires et agens du conseil exécutif, 14 mai 1793. — Différentes sommes sont mises à la disposition des commandans en chef des armées, 22 mai 1793. — Tableau des bataillons d'infanterie légère et des régimens de cavalerie, hussards, dragons et chasseurs, 4 juin 1793. — Les généraux sont autorisés à effectuer l'amalgame des troupes de ligne et volontaires nationaux, 10 juin 1793. — La troisième compagnie franche de l'armée de la Moselle est réunie à celles de Saint-Maurice, de Milon et de Gazin, 13 juin 1793. — Le commandement de l'armée de la Moselle est conservé au général Houchard, et celui de l'armée du Rhin au général Beauharnais, 22 juin 1793. — Formation de compagnies de guides pour l'armée des Pyrénées, 23 juin 1793. — Organisation, dans l'armée des côtes de la Rochelle, de vingt-quatre compagnies de pionniers et d'ouvriers, et de corps de travailleurs et chasseurs, pour les opérations extraordinaires de la guerre qui va être faite contre les rebelles, 25 juillet 1793. — Rang que doit occuper dans l'armée le ci-devant régiment du Roi, 9 juillet 1793. — Organisation des troupes, tant à pied qu'à cheval, levées dans le département de Jemmape, 15 juillet 1793. — La force armée levée par les départemens est à la disposition du ministre de la guerre, 22 juillet 1793. — Formation d'un camp entre Paris et l'armée du Nord, et approbation de la nomination du général Houchard pour le commandement en chef des armées du Nord et des Ardennes, et du général Ferrière pour celui de l'armée de la Moselle, 1.er août 1793. — Organisation et solde du corps des volontaires ci-devant de Bourbon, 7 septembre 1793. — Nouvelle organisation de l'armée destinée à combattre les rebelles de la Vendée, sous le nom d'*armée de l'Ouest*, 1.er octobre 1793. — Ordre d'envoyer des états de tous les corps de troupes à la solde de la République, 8 frimaire an II [28 novembre 1793]. — Aucun déserteur étranger ne sera admis à servir dans les armées françaises, 12 frimaire an II [2 décembre 1793]. — Réforme des bataillons de légions et de tous les corps francs, 9 pluviôse an II [28 janvier 1794]. — Nomination des représentans du peuple pour l'embrigadement des troupes dans les différentes armées, 17 pluviôse an II [5 février 1794], — Formation d'un conseil d'administration dans chacun des bataillons d'infanterie légère, 19 ventôse an II [9 mars 1794]; — dans chaque régiment et escadron de cavalerie et de cavalerie légère, 24 ventôse an II [14 mars 1794]. — Nomination du général de l'armée des Pyrénées-Occidentales, 30 thermidor an II [17 août 1794] (I, B. 40, n.° 226). — Nouvelle distribution des armées françaises, et nomination des généraux, 13 ventôse an III [3 mars 1795] (I, B. 128, n.° 680). — Division des armées des côtes de Brest et de Cherbourg, et nomination des généraux Hoche et Aubert-Dubayet pour les commander, 1.er floréal an III [20 avril 1795] (I, B. 139, n.° 777) — But de l'institution de l'armée, constitution de l'an III, art. 274. — La France entretient à sa solde une armée de terre, sous le nom de *gardes nationales* en activité de service, *ibid.* art. 285. — Elle se forme par enrôlemens volontaires, et,

en cas de besoin, par le mode que la loi détermine, *ibid.* art. 286. — Conditions requises d'un étranger pour être admis dans l'armée, *ibid.* art. 287. — Nomination des commandans, *ibid.* — Le commandement général des armées ne peut être confié à un seul homme, *ibid.* art. 289. — Fonds mis à la disposition du ministre de la guerre pour le service des armées, 16 fructidor an IV [2 septembre 1796] (II, B. 12, n.° 54). — Somme de cent vingt millions affectée aux dépenses du département de la guerre, pour les mois de nivôse, pluviôse, ventôse et germinal de l'an V, 16 nivôse an V [5 janvier 1797] (II, B. 99, n.° 944). — Fixation, pour l'an V, des fonds destinés aux dépenses du département de la guerre, 16 thermidor an V [3 août 1797] (II, B. 136, n.° 1339). — Organisation des conseils d'administration des troupes, 25 fructidor an V [11 septembre 1797] (II, B. 145, n.° 1420). — Proclamation pour que les armées françaises soient complètes et prêtes à marcher le 15 vendémiaire prochain, 4.e jour complémentaire an V [20 septembre 1797] (II, B. 147, n.° 1441). — Mesures d'exécution de cette proclamation, 8 vendémiaire an VI [29 septembre 1797] (II, B. 148, n.° 1446). — Réunion des armées de Rhin-et-Moselle et de Sambre-et-Meuse, sous la dénomination d'*armée d'Allemagne*, 8 vendémiaire an VI [29 septembre 1797] (II, B. 149, n.° 1460). — Rassemblement d'une armée sous le nom d'*armée d'Angleterre*, 5 brumaire an VI [26 octobre 1797] (II, B. 154, n.° 1518). — Vente des effets mobiliers, de commerce ou d'approvisionnemens non réservés pour le service public, 22 brumaire an VI [12 novembre 1797] (II, B. 157, n.° 1545). — Nouvelle distribution des forces de la République, 19 frimaire an VI [9 décembre 1797] (II, B. 168, n.° 1603). — Formation d'une compagnie de militaires noirs et de couleur des troupes des colonies, 3 prairial an VI [22 mai 1798] (II, B. 203, n.° 1844) — Le citoyen Hatry est nommé général en chef des troupes françaises stationnées dans la République batave, 23 messidor an VI [11 juillet 1798] (II, B. 212, n.° 1915). — Le citoyen Joubert est nommé général en chef de l'armée de Maïence, 23 messidor an VI [11 juillet 1798] (II, B. 212, n.° 1916). — Formation de plusieurs compagnies militaires d'hommes noirs et de couleur, 17 termidor an VI [4 août 1798] (II, B. 217, n.° 1946). — Pour l'an VII, l'état de l'armée est maintenu sur le pied de guerre, 3 fructidor an VI [20 août 1798] (II, B. 219, n.° 1963). — Etablissement d'un nouveau mode de comptabilité militaire, 15 fructidor an VI [31 août 1798] (II, B. 222, n.° 1988). — Mesures pour rappeler les Français mis en réquisition à l'armée de terre, 23 fructidor an VI [9 septemebre 1798] (II, B. 225, n.° 2003). — Mode de formation de l'armée de terre et établissement de la conscription, 19 fructidor an VI [5 septembre 1798] (II, B. 223, n.° 1995). — Remise aux bureaux de la guerre, des pièces de dépense et de comptabilité de ce département, pendant les années V et VI, 7 vendémiaire an VII [28 septembre 1798] (II, B. 231, n.° 2053). — Bataillons de garnison, 17 vendémiaire an VII [8 octobre 1798] (II, B. 233, n.° 2087). — Formation de seize demi-brigades d'infanterie, 25 vendémiaire an VII [16 octobre 1798] (II, B. 233, n.° 2091). — Confection d'un état des édifices et domaines nationaux employés au service militaire de terre ou de mer, 25 frimaire an VII [15 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2231). — Le citoyen Schérer est

nommé général en chef des armées d'Italie et de Naples, 3 ventôse an VII [21 février 1799] (II, B. 261, n.° 2562); — le citoyen Jourdan général en chef des armées du Danube, d'Helvétie, et d'observation, 12 ventôse an VII [2 mars 1799] (II, B. 263, n.° 2575); — le citoyen Massena commandant de l'armée française en Helvétie, 12 ventôse an VII [2 mars 1799] (II, B. 263, n.° 2576); — le citoyen Bernadotte commandant de l'armée française d'observation, 12 ventôse an VII [2 mars 1799] (II, B. 263, n.° 2577); — le citoyen Massena général en chef des armées du Danube et d'Helvétie, 23 germinal an VII [12 avril 1799] (II, B. 272, n.° 2815). — Réunion de l'armée d'Helvétie à celle du Danube, 2 floréal an VII [21 avril 1799] (II, B. 272, n.° 2824). — Le citoyen Moreau est nommé général en chef des armées d'Italie et de Naples, 2 floréal an VII [21 avril 1799] (II, B. 272, n.° 2826). — Nouvelle composition des demi-brigades, 14 prairial an VII [7 juin 1799] (II, B. 284, n.° 2987). — Mode de vente des effets d'armement, &c. qui existaient dans les arsenaux, magasins et ateliers, fonderies et hôpitaux militaires, 11 messidor an VII [29 juin 1799] (II, B. 290, n.° 3096), — Organisation des bataillons et des compagnies dont la formation est ordonnée par la loi du 10 messidor an VII, 14 messidor an VII [2 juillet 1799] (II, B. 291, n.° 3102). — Rapport de l'arrêté du 3 prairial an VI, relatif à une compagnie de militaires noirs et de couleur, 22 thermidor an VII [9 août 1799] (II, B. 300, n.° 3196). — Supplément d'un crédit de trente millions accordé au ministre de la guerre, 3 fructidor an VII [20 août 1799] (II, B. 302, n.° 3220). — Crédit de trente millions ouvert au ministre de la guerre sur l'emprunt de cent millions ordonné par les lois des 10 messidor et 19 thermidor an VII, 6 fructidor an VII [23 août 1799] (II, B. 302, n.° 3225). — Levée et armement de bataillons auxiliaires, 14 fructidor an VII [31 août 1799] (II, B. 303, n.° 3236). — Levée d'une légion sous la dénomination des *Francs du Nord*, 22 fructidor an VII [8 septembre 1799] (II, B. 307, n.° 3252). — Personnel de la guerre, 23 fructidor an VII [9 septembre 1799] (II, B. 309, n.° 3264). — Création de légions françaises dans sept départemens, 3.e jour complémentaire an VII [19 septembre 1799] (II, B. 312, n.° 3294). — Nouvelles dispositions sur l'organisation des bataillons et compagnies auxiliaires, 21 vendémiaire an VIII [13 octobre 1799] (II, B. 317, n.° 3361). — Suspension de l'exécution de la loi du 23 fructidor an VII, relative au personnel de la guerre, 26 brumaire an VIII [17 novembre 1799] (I, B. 328, n.° 3429). — Le Gouvernement distribue les forces de terre et de mer, et en règle la direction, constitution de l'an VIII, art. 47 (II, B. 333). — Formation de quatre bataillons de volontaires d'infanterie légère, sous le nom de *Francs*, 14 pluviôse an VIII [3 février 1800] (III, B. 6, n.° 39). — Formation d'un tableau nominatif des conscrits appelés à la formation de bataillons auxiliaires, 14 pluviôse an VIII [3 février 1800] (III, B. 6, n.° 38). — Réunion des deux légions polonaises employées à l'armée d'Italie, 21 pluviôse an VIII [10 février 1800] (III, B. 6, n.° 45). — Création d'une armée de réserve, 17 ventôse an VIII [8 mars 1800] (III, B. 9, n.° 63). — Comptes à rendre par les receveurs-caissiers des commissions civiles établies près des armées, 23 ventôse an VIII [14 mars 1800] (III, B. 11, n.° 81). — Réglement sur les revues des troupes, 26 ventôse an VIII [17 mars 1800] (III, B. 19, n.° 124). — Le citoyen Sivry

est nommé payeur général de la guerre, 16 germinal an VIII [6 avril 1800] (III, B. 21, n.° 134.) — Dispositions relatives à la dénomination de général et à l'uniforme des officiers et employés de l'armée, 27 messidor an VIII [16 juillet 1800] (III, B. 45, n.° 331). — Enfans de troupe et femmes à la suite de l'armée, 7 thermidor an VIII [26 juillet 1800] (III, B. 34, n.° 226). — États-majors des divisions et des places, 3 fructidor an VIII [21 août 1800] (III, B. 40, n.° 255). — Manière de régler les dépenses imprévues faites dans les départemens pour le service militaire, 18 fructidor an VIII [5 septembre 1800] (III, B. 41, n.° 272); — État-major de l'armée: titre I.er, sa composition; titre II, divisions des officiers généraux en activité et non-activité; titre III, des appointemens; titre IV, des retraites et traitemens de réforme, 16 vendémiaire an IX [8 octobre 1800] (III, B. 49, n.° 360.) — Organisation des bataillons francs levés dans les 12, 13 et 22.e divisions militaires, et formation de la légion de la Loire, 12 brumaire an IX [12 novembre 1800] (III, B. 53, n.° 390). — Réglement sur le service des troupes, 19 frimaire an IX [10 décembre 1800] (III, B. 56, n.° 411). — Formation dans les départemens du Var et des Bouches-du-Rhône, de deux corps d'éclaireurs pour la poursuite des brigands, 29 frimaire an IX [20 décembre 1800] (III, B. 58, n.° 423.) — Formation du corps d'observation de la Gironde, 26 nivôse an IX [16 janvier 1801] (III, B. 63, n.° 468). — Armée de l'Ouest, 21 thermidor an IX [9 août 1801] (III, B. 98, n.° 819). — Adjoints chefs de brigade, de bataillon ou d'escadron, qui ont cessé de faire partie de l'état-major de l'armée, 19 frimaire an X [10 décembre 1801] (III, B. 136, n.° 1036). — Nouvelle organisation du bureau central des décomptes, 17 nivôse an X [7 janvier 1802] (III, B. 151, n.° 1183). — Vente des effets mobiliers et objets d'approvisionnement de la marine qui seraient jugés inutiles ou hors d'état d'être employés au service, 13 prairial an X [2 juin 1802] (III, B. 194, n.° 1649). — Création de trois corps d'éclaireurs dans la 27.e division militaire, 16 fructidor an X [3 septembre 1802] (III, B. 212, n.° 1960). — Le conseil d'administration de la guerre est chargé de la liquidation définitive des comptabilités des différentes armées, 22 nivôse an XI [12 janvier 1803] (III, B. 241, n.° 2248). — Confirmation d'un arrêté pris le 24 pluviôse an V, par le général Hoche, pour l'acquit des fournitures faites aux armées françaises par les habitans des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, 15 germinal an XI [5 avril 1803] (III, B. 264, n.° 2572). — Traites destinées au paiement des dépenses du matériel de la guerre, 21 fructidor an XI [8 septembre 1803] (III, B. 311, n.° 3147). — Levée de deux bataillons dans la 23.e division militaire, 17 thermidor an XIII [5 août 1805] (IV, B. 53, n.° 882). — Anciens sous-officiers et soldats en état de servir, 2.e complémentaire an XIII [19 septembre 1805] (IV, B. 61, n.° 1070). — Conseils d'administration des régimens, 21 décembre 1808 (IV, B. 220, n.° 4028). — Dissolution de l'état-major de l'armée d'Allemagne; le prince de Neufchâtel est déclaré major général de l'armée d'Espagne, 28 novembre 1809 (IV, B. 250, n.° 4800). — Composition de l'état-major de la 1.re division, 15 décembre 1813 (IV, B. 543, n.° 9948). — Formation des régimens de volontaires, composés des ouvriers des manufactures des villes et fabriques des 1.re, 2.e, 14.e, 15.e et 16.e divisions militaires,

qui se trouvent sans ouvrage, 15 janvier 1814 (IV, B. 553, n.° 10048.)

TITRE II.

Armement et Équipement.

Il sera délivré aux divers départemens du royaume la quantité de quarante-sept mille neuf cent trois fusils, faisant, avec celle de cinquante mille ordonnée par le décret du 18 décembre dernier 1790, celle de quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent trois fusils, 28 janvier = 4 février 1791. — Les armes des militaires ne peuvent être saisies, même en exécution de jugemens rendus contre eux, 8 = 10 juillet 1791. — Mode de l'approvisionnement des armes dans les arsenaux et magasins nationaux, 12 juin = 21 juillet 1792. — Emploi des fusils des canonniers, 14 septembre 1792. — Armement des officiers et sergens de l'infanterie de ligne, et des bataillons de volontaires nationaux, 25 — 30 août 1792. — Envoi de commissaires à Rochefort pour retirer de l'arsenal les armes et munitions de guerre, et les faire transporter à Paris, 26 = 27 août 1792. — Les fusils distribués aux départemens de l'intérieur seront remis aux citoyens qui se sont rendus ou se rendront aux frontières, 26 = 27 août 1792. — Instruction donnée aux commissaires de l'Assemblée nationale chargés de faire transporter de l'arsenal de Rochefort à Paris les armes et munitions qu'ils jugeront nécessaires, 27 = 27 août 1792. — Le ministre de la guerre est autorisé à faire, dans l'armement des diverses espèces de troupes, les changemens qu'il jugera convenables, 31 août = 1.er septembre 1792. — Armement de l'infanterie avec les fusils de dragons, 1.er septembre 1792. — Remise des armes pour armer les défenseurs de la patrie, 3 = 29 septembre 1792. — Mesures pour l'armement des citoyens partant pour les frontières, 9 septembre 1792. — Fonds mis à la disposition du général Anselme pour les frais d'armement, 26 septembre 1792. — — Distribution de fusils aux officiers et sous-officiers de l'armée du Var employés dans les montagnes à la guerre de poste, 31 décembre 1792. — Recrutement de l'armée, armement et équipement, 24 février 1793. — Défense aux soldats et aux volontaires de vendre leurs armes, 28 mars 1793. — Mesures à prendre pour la défense de la République et la fabrication d'armes, fusils, canons et piques, 14 juin 1793. — Ordre au ministre de la guerre de mettre à la disposition des armées les armes des ci-devant arquebusiers, 8 juillet 1793. — Il est mis à sa disposition cent millions, pour fabrication d'armes, 5 septembre 1793. — Réquisition de toutes les armes de calibre, 7 pluviôse an II [26 janvier 1794. — Peines pour distraction d'effets d'équipement et d'armement par les militaires, 3 floréal an II [22 avril 1794]. — Vente des effets d'armement existant dans les arsenaux, magasins, ateliers, fonderies et hôpitaux, 11 messidor an VII [29 juin 1799] (II, B. 290, n.° 3096). — Détermination des objets d'armement à fournir, sur la masse générale, aux sous-officiers qui seront promus au grade de sous-lieutenant ou de quartier-maître, 9 frimaire an XI [30 novembre 1802] (III, B. 230, n.° 2127). V. les titres *Armée-Artillerie* et *Habillement*, et le titre *Armes*.

TITRE III.

Artillerie, Génie, Mineurs, Sapeurs, Pontonniers et Pionniers.

Les deux corps de l'artillerie et du génie sont distincts et séparés, 9 =

12 septembre 1790. — Le corps des mineurs et celui des sapeurs continuent à faire partie de l'artillerie, *ibid.* — Organisation et composition du corps royal du génie, 24 = 31 octobre 1790. — Mode d'avancement des élèves et des officiers attachés au corps du génie, 7 = 15 décembre 1790. — Organisation du corps royal de l'artillerie, 2 = 15 décembre 1790. — Mode d'avancement dans le corps de l'artillerie, 16 = 27 avril 1791. — Conservation des soixante-deux capitaines qui étaient attachés aux directions de l'artillerie, leur rang et avancement, 19 = 27 mai 1791. — Suppression du corps des ingénieurs géographes militaires, 17 août = 15 octobre 1791. — Organisation des élèves du génie et de l'artillerie, 14 = 15 septembre 1791; — de l'école du génie, 22 septembre = 12 octobre 1791. — Examens à subir par les aspirans aux corps du génie, 28 = 29 février 1792. — Augmentation faite au corps d'artillerie, de neuf compagnies de canonniers à cheval, 17 = 29 avril 1792. — Elèves de l'artillerie de l'école de Châlons, 19 = 22 avril 1792. — Erreur existant dans le décret du 2 décembre 1790, concernant l'organisation de l'artillerie, 9 = 13 mai 1792. — Moyens de pourvoir aux places vacantes dans le corps de l'artillerie, 23 = 27 mai 1792. — Moyens de porter au complet les régimens d'artillerie, 25 = 30 mai 1792. — Réintégration du sieur Bonnay, capitaine au corps d'artillerie, 11 = 21 juin 1792. — Avancement dans le corps de l'artillerie, 27 = 28 juillet 1792. — Le ministre de la guerre est autorisé à se servir de chevaux de poste pour le transport des canons, 3 = 3 août 1792. — Mesures pour le prompt transport de canons et obusiers tirés de l'arsenal de Douai, et pour une fabrication de canons destinés au camp de Paris, 14 = 14 août 1792. — Ordres pour fabriquer cent pièces de canon à Paris, 13 = 14 août 1792. — Refonte des canons nécessaires pour le service des gardes nationaux, 17 = 17 août 1792. — Cargaison de bombes et boulets descendant vers Rouen, et arrêtée à Mantes, 17 août 1792. — Le pouvoir exécutif est chargé de faire faire les épreuves des bombes, boulets et balles physiques du sieur Acier-Perica, 20 août 1792. — Dépenses de l'artillerie, 24 = 28 août 1792. — Instruction donnée aux commissaires de l'Assemblée nationale, chargés de faire transporter de l'arsenal de Rochefort à Paris les armes et munitions qu'ils jugeront nécessaires, 27 août 1792. — Ordre de fournir de la poudre et des boulets aux canonniers attachés aux bataillons de gardes nationaux pour les exercices à feu, 28 août = 14 septembre 1792. — Le ministre de la guerre est autorisé à disposer de différentes pièces de canon que les frères Perrier avaient été chargés de fondre, 2 = 3 septembre 1792. — Il fera fournir deux pièces de canon à chaque bataillon de volontaires nationaux dans lesquels se trouvent des compagnies de canonniers, 29 = 30 octobre 1792. — Formation d'une compagnie de volontaires canonniers à cheval, 31 octobre = 5 novembre 1792. — Il est mis à la disposition du ministre de la guerre la somme de soixante-neuf mille cinq cent trois livres six sous huit deniers, pour porter au complet de guerre les compagnies de mineurs et d'ouvriers du corps de l'artillerie, 5 novembre 1792; — cinquante-six mille quatre cent quarante-huit livres, pour l'organisation de vingt-huit seconds capitaines dans le corps de l'artillerie, 24 novembre 1792. — Fonte de canons de campagne de quatre livres de balles, pour les ba-

taillons de canonniers volontaires, 4 décembre 1792. — Triage des papiers et parchemins propres au service de l'artillerie de la marine, 5 janvier 1793. — Défense aux corps administratifs de faire aucune commande de canons dans les fonderies de la République, 14 janvier 1793. — Le nombre des élèves du corps du génie établi à Mézières est porté jusqu'à trente, 1.er février 1793. — Nouvelle organisation du génie, tit. VII, 21 février 1793. — Les communes sont autorisées à convertir leurs cloches en canons, 23 février 1793. — Nouvelle organisation et composition de l'artillerie, titre III, 24 février 1793. — Masse d'économie de l'arsenal de la Fère, 25 mars 1793. — Confirmation du mode d'avancement pour le corps d'artillerie, déterminé par la loi du 27 avril 1791, 27 mars 1793. — Le nombre des compagnies de canonniers à cheval est porté à vingt-deux, non compris les deux compagnies qui ont fait la campagne dans l'armée de la Belgique, 11 mai 1793. — Approbation d'un arrêté du département des Landes, relatif aux moyens d'augmenter l'artillerie de la République, 13 mai 1793. — Dispense de tirage au sort pour compléter l'armée, en faveur des conducteurs, charretiers et autres employés des équipages d'artillerie, 15 mai 1793. — Établissement d'une fonderie de canons à Tarbes, 30 mai 1793. — Formation, dans chaque département, d'une compagnie de canonniers nationaux salariés, 3 juin 1793. — Augmentation de l'artillerie légère à cheval, 3 juin 1793. — Les élèves du corps du génie sont exemptés du recrutement de l'armée, 1.er juin 1793. — Érection d'un atelier pour la construction d'affûts-fardiers et caissons inventés par le C. Grobert, 4 juin 1793. — Aspirans à l'école d'artillerie établie à Châlons, 27 juin 1793. — Nouvelles compagnies de canonniers à former par les sections armées de Paris, et établissement, dans chaque département, d'une école particulière d'instruction pour les canonniers, 15 juillet 1793. — Augmentation d'une escouade de seize hommes dans chaque compagnie de canonniers du corps de l'artillerie, 22 juillet 1793. — Recherche des mines et des établissemens convenables à la formation d'une fonderie de mobiles de guerre de tout calibre, 24 juillet 1793. — Peine de mort prononcée contre les conducteurs d'artillerie qui seront convaincus d'avoir abandonné leurs chevaux, ou de les avoir vendus ou livrés à l'ennemi, 27 juillet 1793. — Le ministre de l'intérieur est chargé de faire parvenir dans les fonderies la quantité de métal de cloches suffisante pour faire des canons, 3 août 1793. — Un sou de haute-paie est accordé aux canonniers volontaires, 7 août 1793. — Le traitement des canonniers casernés rue Bar-du-Bec est augmenté de cinq sous par jour, 14 août 1793. — Réorganisation de l'arsenal établi à Meulan, 22 vendémiaire an II [13 octobre 1793]. — Emploi des artistes pour la défense des places, et réunion des compagnies de mineurs au corps du génie militaire, 2 brumaire an II [23 octobre 1793]. — Citoyens de la première classe qui ont obtenu des lettres d'examen pour les écoles du génie et de l'artillerie, 6 brumaire an II [27 octobre 1793]. — Organisation des compagnies de mineurs, 14 brumaire an II [4 novembre 1793]. — Création de douze bataillons de sapeurs, 25 frimaire an II [15 décembre 1793]. — Fixation du traitement des divers employés de l'artillerie, 18 nivôse an II [7 janvier 1794]. — Organisation des régimens d'artillerie lé-

gère, 19 pluviôse an II [7 février 1794]; — des compagnies de canonniers volontaires, 18 ventôse an II, [2 mars 1794]. — Traitement des bataillons de sapeurs créés par la loi du 25 frimaire, 13 germinal an II [2 avril 1794]. — Organisation et paie des compagnies de canonniers volontaires en activité de service dans les armées, 5 floréal an II [24 avril 1794] — Solde des militaires de tout grade dans le génie et dans les compagnies de mineurs, 18 thermidor an II [5 août 1794] (I, B. 37, n.° 205); — de l'artillerie à cheval, 19 thermidor an II [6 août 1794] (I, B. 37, n.° 206). — Officiers du génie promus extraordinairement aux grades supérieurs à ceux dont ils étaient revêtus, 13 fructidor an II [30 août 1794] (I, B. 49, n.° 265). — Approbation du régime suivi à l'établissement des épreuves de Meudon, 5 vendémiaire an III [26 septembre 1794] (I, B. 64, n.° 344). — L'arme du génie est portée au nombre de quatre cents officiers, 22 frimaire an III [12 décembre 1794] (I, B. 98, n.° 509). — Composition et organisation du corps du génie militaire, 14 ventôse an III [4 mars 1795] (I, B. 129, n.° 686). — Organisation de l'arme de l'artillerie, 18 floréal an III [7 mai 1795] (I, B. 149, n.° 859). — Sursis à l'exécution de l'article 66 de la loi précédente, en ce qui concerne la réunion au personnel de l'artillerie de la fabrication des armes, 29 floréal an III [18 mai 1795] (I, B. 149, n.° 863). — Rapport du sursis énoncé ci-dessus, 24 messidor an III [12 juillet 1795] (I, B. 163, n.° 953). — Avancement des officiers d'artillerie et du génie, 15 vendémiaire an IV [7 octobre 1795] (I, B. 190, n.° 1150). — Supplément de solde accordé aux officiers d'artillerie, 2 vendémiaire an VI [23 septembre 1797] (II, B. 50, n.° 1464). — Organisation du service du génie dans les pays conquis sur le Rhin, 29 germinal an VI [18 avril 1798] (II, B. 196, n.° 1803). — Exemption du paiement du droit d'entretien des routes pour les équipages d'artillerie marchant avec une feuille de route ou un ordre de service, 13 vendémiaire an VII [4 octobre 1798] (II, B. 231, n.° 2064). — Ventes d'effets d'armement, &c.. qui existaient dans les arsenaux, magasins, ateliers, fonderies et hôpitaux militaires, 11 et 13 messidor an VII [29 juin et 1.er juillet 1799] (II, B. 290 et 291, n.os 3094 et 3100). — Augmentation dans l'arme de l'artillerie à pied, 4.e jour complément.re an VII [20 septembre 1799] (II, B. 312, n.° 3295). — Rectification d'erreurs dans la loi précédente, 21 vendém. an VIII [13 octobre 1799] (II, B. 317, n.° 3361). — Réglement sur le service de l'artillerie, 13 nivôse an VIII [3 janvier 1800] (III, B. 4, n.° 22). — Création d'un premier inspecteur général de l'artillerie, 15 nivôse an VIII [5 janvier 1800] (III, B. 4, n.° 23); — d'un premier inspecteur général et de six inspecteurs généraux de l'arme du génie, 15 nivôse an VIII [5 janvier 1800] (III, B. 4, n.° 24). — Organisation des équipages de l'artillerie, 14 pluviôse an VIII [3 février 1800] (III, B. 5, n.° 36]. — Uniforme des officiers du train d'artillerie, 27 messidor an VIII [16 juillet 1800] (III, B. 45, n.° 331). — Administration des demi-brigades et compagnies d'ouvriers, 23 germinal an IX [13 août 1801] (III, B. 79, n.° 637). — Chefs d'escadron des régimens d'artillerie à cheval, 17 messidor an IX [6 juillet 1801] (III, B. 87, n.° 729). — Composition et administration du train d'artillerie, en temps de guerre, 16 thermidor an IX [4 août 1801] (III, B. 93, n.° 782). — Officiers des compagnies de canon-

niers volontaires supprimées par l'arrêté du 5 pluviôse an VI, 19 frimaire an X [10 décembre 1801] (III, B. 136, n.° [illegible]). — Rations de fourrage à dé[illegible] chevaux de l'artillerie, 19 [illegible]rminal an X [19 avril 1802] (III, B. 174, n.° 1359). — Indemnité de logement accordée aux maréchaux-des-logis du train d'artillerie détachés dans les départemens pour y faire des tournées, 13 messidor an X [2 juillet 1802] (III, B. 201, n.° 1810). — Établissement d'une école d'artillerie et du génie à Metz, 12 vendémiaire an XI [4 octobre 1802] Formalités à remplir par les maires en cas de décès du dépositaire d'un cheval du train d'artillerie, 3 brumaire an XI [25 octobre 1802] (III, B. 227, n.° 2[illegible]00). — Réglement pour les forges d'artillerie, 27 nivôse an XI [17 janvier 1803] (III, B. 242, n.° 2251); — pour le corps de l'artillerie, 2 germinal an XI [23 mars 1803] (III, B. 265, n.° 2576). — Établissement d'une masse d'entretien d'armes dans les compagnies de canonniers gardes-côtes, 24 messidor an XII [13 juillet 1804] (IV, B. 8, n.° 98). — Le corps de l'artillerie prendra le nom de *corps impérial de l'artillerie*, 9 vendémiaire an XIII [1.er octobre 1804) (IV, B. 20, n.° 344). — Suppression du matériel des compagnies d'artillerie attachées à chaque régiment d'infanterie, 11 avril 1810 (IV, B. 280, n.° 5343). — Les départemens anséatiques forment une direction d'artillerie, 4 juillet 1811, art. 185 (IV, B. 381, n.° 7113). — Création d'une compagnie d'ouvriers militaires, pour être attachée à l'arsenal du génie de Metz, 12 novembre 1811 (IV, B. 401, n.° 7433). — Mesures relatives à la disposition des effets d'artillerie et des armes portatives dont les négocians et armateurs, dans les ports de guerre et de commerce, sont propriétaires ou dépositaires, 16 novembre 1813 (IV, B. 535, n.° 9855).

TITRE IV.

Avancement, Nominations et Promotions aux différens grades militaires.

Tout citoyen est admissible aux divers emplois et grades militaires, 28 février = 21 mars 1790, art. 5. — Suppression de toute vénalité des emplois et charges militaires, *ibid.* article 9. — Mode de remplacement des officiers réformés par la nouvelle organisation, 20, 23 = 29 octobre 1790. — Formes et règles prescrites pour l'avancement aux grades militaires, *ibid.* — Nomination aux places de sous-officiers, *ibid.* titre I.er; — aux places d'officiers, *ibid.* titre II. — remplacement des officiers réformés par la nouvelle organisation, *ibid.* titre III; — des officiers réformés ou à la suite, *ibid.* titre IV. — Nomination et mode d'avancement des adjudans généraux de l'armée et des aides-de-camp, 18 = 24 novembre 1790. — Replacement des officiers, sous-officiers et soldats des régimens de Mestre-de-camp cavalerie et du Roi infanterie, 27 décembre 1790 = 5 janvier 1791. — Grades des officiers des troupes de ligne qui, depuis la révolution, sont entrés dans les gardes nationales, 17 = 19 janvier 1791. — Avancement des colonels et lieutenans-colonels de toutes les armes, 15 = 23 février 1791. — Colonels et lieutenans-colonels qui, par les décrets concernant l'organisation de l'armée, sont susceptibles de remplacement, 3 = 20 mars 1791. — Le maréchal de Broglie conserve le grade dont il est revêtu, 5 = 6 mars 1791. — Gardes

nationaux qui étaient ci-devant employés dans les troupes de ligne comme soldats ou officiers, 9 = 15 mai 1791. — Où les officiers généraux choisiront leurs aides-de-camp, 30 juin = 6 juillet 1791. — Faculté d'employer dans l'armée les Français qui ont servi chez les puissances étrangères, et qui sont rentrés en France depuis la révolution, 30 juin = 6 juillet 1791. — Remplacement des officiers qui manquent dans les différens corps de l'armée, 1.er = 6 août 1791. — Avancement des officiers pourvus de commissions de colonels ou lieutenans-colonels antérieurement au 1.er janvier 1789, 5 = 12 septembre 1791. — Mode de nomination aux emplois de sous-lieutenans dans l'armée, 28 septembre = 13 novembre 1791. — Avancement des officiers généraux qui sont employés dans les possessions françaises de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique, 28 septembre = 13 novembre 1791; — des officiers de troupes de ligne qui ont servi dans la garde nationale depuis 1789, 29 septembre — 16 octobre 1791. — Mode de remplacement des officiers de l'armée dont les places se trouvent vacantes, 29 novembre = 11 décembre 1791. — Les Français qui ont servi dans les armées des puissances alliées, déclarés admissibles aux places dans l'armée de ligne et dans la gendarmerie nationale, 29 novembre 1791 = 8 janvier 1792. — Avancement des officiers et sous-officiers des troupes de ligne et de ceux de la ci-devant maréchaussée qui sont entrés dans la garde nationale, 1.er = 15 décembre 1791. — Augmentation de huit lieutenans généraux et de douze maréchaux-de-camp, 27 = 29 janvier 1792. — Mode de remplacement des officiers de l'armée, 2 = 7 mars 1792. — Avancement des officiers des troupes de ligne qui occupent les emplois d'adjudant-major ou d'adjudant sous-officier dans les bataillons de gardes nationales, 18 = 21 mars 1792. — Mode de nomination et de remplacement [illegible] emplois militaires, 10 = 15 avril 1792; — des officiers généraux et des aides-de-camp de l'armée, 27 avril = 1.er mai 1792. — Remplacement des officiers généraux en activité, 7 mai = 8 juillet 1792. — Avancement des adjudans généraux, 25 = 27 mai 1792. — Remplacement des grades d'officiers ou état-major vacans dans le régiment de Salis-Grisons, 24 juin = 1.er juillet 1792. — Mode d'avancement de divers officiers nouvellement nommés, 29 juin = 6 juillet 1792. — Des aides-de-camp sont accordés aux quatre officiers généraux étrangers, créés par le décret du 29 mai 1792, 16 = 29 juillet 1792. — Nomination de M. Dumouriez au grade de commandant en chef de l'armée du Nord, 18 = 18 août 1792. — Le pouvoir exécutif provisoire est autorisé à nommer aux places de l'armée tous les citoyens capables de les remplir, sans autre condition d'éligibilité, 24 août 1792. — Remplacement des officiers de l'armée qui ont abandonné leur poste, 24 août 1792. — Augmentation du nombre des officiers généraux, 30 août = 6 septembre 1792. — Mode de leur nomination, 3 = 20 septembre 1792. — Expédition des brevets des officiers de la gendarmerie et des compagnies franches, 5 = 6 septembre 1792. — Remplacement des officiers de l'armée suspendus ou destitués, 27 = 27 octobre 1792. — Nomination aux emplois militaires, 8 = 9 octobre 1792. — Prorogation, jusqu'au 1.er juin 1793, du service des officiers et sous-officiers des troupes de ligne, nommés adjudans dans les bataillons de gardes nationaux volontaires, 12 décembre 1792. — Nou-

veau mode d'avancement dans l'armée, 21 février 1793, titre I.er, sect. II. — Remplacement des officiers nommés par Dumouriez, 18 avril 1793. — La nomination du général Custines au commandement en chef des armées du Nord et des Ardennes est approuvée, 13 mai 1793. — Le ministre de la guerre est autorisé à délivrer provisoirement des lettres de service aux citoyens compris dans l'état des officiers généraux, 21 mai 1793. — Conservation des grades des officiers de toutes armes nommés par le général Dumouriez, qui avaient leurs lettres de service avant le 5 février dernier, 24 mai 1793. — Dispositions relatives au commandement des armées du Nord, des Ardennes, de la Moselle, du Rhin, des Alpes et d'Italie, des Pyrénées-Orientales et Occidentales et des côtes de Cherbourg, et approbation de la nomination des généraux Kellermann et Brunet, 26 mai 1793. — Fixation de l'indemnité des capitaines et grades inférieurs qui avaient droit au sixième en sus de leur traitement, 30 mai 1793. — Officiers provisoirement nommés par le général Dampierre dans l'armée du Nord, 4 juin 1793. — Remplacement des officiers généraux et états-majors suspendus, tant de terre que de mer, 28 juillet 1793. — Rang et traitement des adjudans-majors de l'armée, 23 août 1793. — Les soldats français seront récompensés de leurs hauts faits par un avancement en grade, 27 août 1793. — Aucun citoyen ne sera promu à des grades militaires, s'il ne sait lire et écrire, 27 pluviôse an II [15 février 1794]. — Mode d'avancement dans les différens grades militaires, 1.er thermidor an II [19 juillet 1794] (I, B. 24, n.° 116). — Avancement des militaires retirés avec traitement, avant la guerre de la liberté, et qui se sont de nouveau dévoués au service de la République, 18 thermidor an II [5 août 1794] (I, B. 34, n.° 189). — Nouveau mode d'avancement militaire, 14 germinal an III [3 avril 1795] (I, B. 136, n.° 752). — Manière de compter, aux militaires ou marins, les campagnes de guerre hors d'Europe, 7 germinal an III [27 mars 1795] (I, B. 132, n.° 721) — Les emplois militaires sont déclarés à la nomination du Directoire exécutif, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 203, n.° 1218). — Les députés militaires ne perdent point leur grade par l'acceptation des fonctions législatives, 30 germinal an V [19 avril 1797] (II, B. 119, n.° 1148). — Le ministre de la guerre est autorisé à faire expédier leur commission aux officiers promus à des grades supérieurs par les généraux en chef, 27 vendémiaire an VIII [19 octobre 1799] (II, B. 317, n.° 3374). — Faculté donnée au premier Consul de nommer et révoquer à volonté les officiers de l'armée de terre et de mer, constitution de l'an VIII, art. 41 (II, B. 333). — Le citoyen Sanson est confirmé dans le grade de général de brigade, 21 nivôse an VIII [11 janvier 1800] (III, B. 345, n.° 3530). — Mode de nomination des aides-de-camp et adjoints, 14 brumaire an IX [5 novembre 1800] (III, B. 53, n.° 386). — Mode d'avancement pour les corps qui ont des bataillons ou des escadrons détachés aux colonies, 25 germinal an X [15 avril 1802] (III, B. 175, n.° 1371).

TITRE V.

Cavalerie.

La cavalerie est une des armes de l'armée française, 22 septembre = 29 octobre 1790. — Création de vingt régimens de cavalerie pour être répartis sur les frontières, 28 janvier

=4 février 1791.—Composition de l'armée, dont trente mille quarante de cavalerie, 18 août et 28 septembre =19 octobre 1791.—Affectation au service des armées, des chevaux qui se trouvent dans les écuries de l'école militaire, 10=12 août 1792.—Divers bâtimens destinés pour dépôt de la remonte générale des troupes à cheval, 11 = 19 août 1792. — Les chevaux et mulets appartenant aux émigrés, sont affectés au service des armées, 15 août 1792. — Suppression provisoire des mousquetons de la cavalerie, 2=4 septemb. 1792. — Inscription de tous les citoyens qui voudront servir dans la cavalerie qui doit partir aux frontières, 3= 4 septembre 1792. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à livrer les voitures et chevaux de la ci-devant cour aux généraux et officiers de l'armée, lorsque le besoin du service l'exigera, 15 octobre 1792. — Formation de deux régimens de hussards, dont la levée est proposée par les citoyens Boyer et Lamotte, 23 novembre 1792.— Création de trois régimens de chasseurs à cheval, 6 décembre 1792. — Organisation de la cavalerie, des dragons et de la cavalerie légère, 21 février 1793, titre V. — La loi du 21 juillet 1792 est déclarée applicable à tous les corps de cavalerie ci-devant étrangers, 23 février 1793. — Mode de recrutement pour compléter les troupes à cheval, 24 février 1793.—Le corps de cavalerie, organisé à Angers par le général Ligonier, formera le 19.e régiment de dragons, 24 et 26=27 février 1793.—Réunion des compagnies de hussards de la Mort et de l'Egalité à ceux de la légion des Alpes, pour former le 13.e régiment de chasseurs à cheval, 24 février 1793. — Le corps de cavalerie commandé par le colonel Fabre, formera le neuvième régiment de hussards, 26=27 février 1793.—Levée de deux nouveaux régimens de chasseurs à cheval, 7 mars 1793. — Suspension de l'exécution des art. 3 du tit. III et 1.er du tit. IV de la loi sur l'organisation de l'armée, en ce qui concerne la cavalerie des légions et corps francs, 10 mars 1793.— Ordre de vendre les chevaux des émigrés qui ne peuvent servir aux armées, 19 mars 1793. — Les hussards de la Liberté sont compris dans le nombre des régimens de hussards, sous le n.o 10, 25 mars 1793. — Réunion au 12.e régiment de chasseurs, de l'escadron formé à Arras, 2 avril 1793. —Augmentation de la solde de la cavalerie française, 11 avril 1793.— Estimation et paiement des chevaux amenés par les déserteurs étrangers, 13 avril 1793.—Il ne sera plus formé aucun nouveau corps à cheval, et il sera levé trente mille hommes de cette arme, 16 avril 1793.— Ordre aux officiers, sous-officiers et hussards composant les trois premières compagnies du 10.e régiment, dit de *la Liberté*, de rejoindre incessamment leur corps, 3 mai 1793.—L'escadron de cavalerie légère du Calvados est nommé le dernier régiment de hussards, 16 mai 1793. — Prorogation du terme fixé pour compléter le 19.e régiment de chasseurs à cheval, 22 mai 1793.— Réunion des deux escadrons de cavalerie légère du Calvados au régiment de hussards de Berchini, 30 mai 1793.— Suspension d'un arrêté des représentans près l'armée du Nord, relativement au paiement des sommes pour réparation des brides et selles de la cavalerie, 11 juin 1793. — Levée de trente mille hommes de cavalerie, 27 juin 1793. — La cavalerie de la légion du Nord est formée en régiment de chasseurs, 10 juillet 1793. — Instruction sur la levée de trente mille hommes de cavalerie, 22 juillet 1793.— Le corps formé des hommes du 24.e régiment de chasseurs à che-

ment des commissaires supprimés qui ne seront pas compris dans la première nomination, *ibid.* tit. VI. — Règles prescrites pour l'admission aux places des commissaires des guerres, leur avancement et leur traitement, *ibid.* tit. VII, VIII et IX. — Récompenses et retraites auxquelles ils auront droit à l'avenir, *ibid.* tit. X. — Leur uniforme, et honneurs à leur rendre, *ibid.* tit. XI et XII. — Ce qui sera particulièrement observé à leur égard, en cas de campement et de guerre, *ibid.* tit. XIII. — Nouvelles dispositions relatives aux attributions des commissaires ordonnateurs des guerres, 10 = 15 avril 1792. — Augmentation des commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres, 14 = 18 mai 1792. — Choix et nouvelle augmentation du nombre des commissaires des guerres, 3 = 20 septembre 1792. — Nomination de commissaires des guerres pour le service de l'armée destinée à la défense de l'État, 10 = 10 septembre 1792. — Nouvelle organisation du corps des commissaires des guerres, 11 = 15 septembre 1792. — Suppression et recréation des commissaires des guerres, 16 avril 1793. — Leur organisation, leur traitement et leur uniforme, *ibid.* — Nomination des commissaires des guerres, 1.er mai 1793. — Leur nombre est augmenté de cinquante adjoints, 24 juillet 1793. — Ordonnances que peuvent délivrer les commissaires ordonnateurs nommés par les représentans du peuple aux armées, 17 ventôse an II [7 mars 1794]. — Nouvelle organisation des commissaires des guerres dans les armées et dans les divisions militaires de la République, 28 pluviôse an III [16 février 1795] (I, B. 116, n.° 111). — Commissaires des guerres réintégrés, 13 prairial an III [1.er juin 1795] (I, B. 152, n.° 892). — Désignation d'un nouveau local pour les bureaux du commissaire ordonnateur en chef de l'armée de l'intérieur, 4 germinal an IV [24 mars 1796] (II, B. 35, n.° 265). — Fonctions des commissaires des guerres et des inspecteurs aux revues, 9 pluviôse an VIII [29 janvier 1800] (III, B. 5, n.° 33). — Établissement d'adjoints aux commissaires des guerres; leur nombre, leur traitement et leur avancement, 9 pluviôse an VIII [29 janvier 1800], art. 22 (III, B. 5, n.° 33). — Augmentation du corps des inspecteurs aux revues, 29 frimaire an X [20 décembre 1801] (III, B. 142, n.° 1086). — Le comité des inspecteurs en chef aux revues est remplacé par un conseiller d'état directeur général des revues et de la conscription militaire, 8 juillet 1806 (IV, B. 104, n.° 1748).

TITRE VIII.

Compagnies et Légions de réserve.

Création de compagnies de réserve; leur organisation, solde et avancement, 24 prairial an XIII [13 juin 1805] (IV, B. 50, n.° 840.) — Formation de cinq légions de réserve de l'intérieur, 20 mars 1807 (IV, B. 137, n.° 2236). — Nomination des commandans de ces légions, 20 mars 1807 (IV, B. 137, n.° 2237).

TITRE IX.

Congés de semestre, absolus et de réforme.

Mesures à présenter pour en empêcher la délivrance trop multipliée, 21 octobre 1790. — Mode de délivrance des congés absolus, de réforme et de grâce en temps de paix et en temps de guerre, 9 = 25 mars 1791. — L'expédition du jugement contre le mili-

taire condamné à être chassé, tiendra lieu de congé absolu, 30 septembre = 19 octobre 1791, 12 mai 1793, et 13 et 21 brumaire an V [11 novembre 1796] (II, B. 88, n.° 843, et II, B. 89, n.° 848). — La loi du 25 mars 1791 continuera d'être exécutée dans ses dispositions relatives aux congés, pour tout ce qui n'est pas abrogé, 24 = 25 janvier 1792. — Par qui doit être signé le congé délivré à tout militaire pour s'absenter du camp, 17 = 23 mai 1792. — Dans quel cas il en est délivré aux officiers démissionnaires, *ibid.* — Quand et comment les volontaires nationaux peuvent obtenir des congés, 13 décembre 1792. — Il en est accordé aux volontaires malades, 9 janvier 1793; — aux pères de famille, 24 janvier 1793. — Défenses d'en accorder aux volontaires, 25 février 1793. — Révocation des congés accordés aux militaires de tout grade, 8 mars 1793. — Interprétation de l'article 17 du titre II de la loi du 29 octobre 1790, relatif aux capitaines réformés, aux capitaines de remplacement, et à ceux dits de réforme, 7 juin 1793. — Citoyens de la première réquisition, et autres militaires réformés des troupes à cheval ou de la marine, 3 floréal an II [22 avril 1794]. — Les officiers des troupes et employés dans l'administration militaire des troupes de terre ou de mer, retirés du service depuis le 14 juillet 1789, et non pensionnés, déclareront le lieu de leur résidence actuelle, 13 brumaire an III [3 novembre 1794] (I, B. 81, n.° 428). — Il ne sera accordé de congés qu'aux militaires qui seront dans les cas désignés par la loi du 2 thermidor dernier, 25 frimaire an III [15 décembre 1794] (I, B. 100, n.° 520). — Prorogation du délai dans lequel tout officier militaire et agent civil, soit de terre, soit de la marine, retiré du service depuis le 14 juillet 1789, et non pensionné, est obligé de déclarer le lieu de sa résidence, 29 frimaire an III [19 décembre 1794] (I, B. 101, n.° 529). — Dans chaque corps des différentes armes, il est accordé des congés à raison de deux hommes par cent présens aux drapeaux, 23 thermidor an III [10 août 1795] (I, B. 171, n.° 1021). — A qui est confié l'examen des congés, 4 frimaire an IV [25 novembre 1795] (II, B. 6, n.° 32). — Suspension de la délivrance de congés limités, *ibid.* n.° 33. — Les volontaires qui en ont obtenu sont tenus d'en faire connaître les motifs; mode de la déclaration, 8 pluviôse an IV [28 janvier 1796] (III, B. 22, n.° 138). — Peines contre ceux qui délivrent de faux congés aux défenseurs de la patrie, 27 brumaire an V [17 novembre 1796]. — Formalités à observer par les volontaires de la première réquisition pour l'obtention de congés absolus, 9 brumaire an VI [30 octobre 1797] (II, B. 155, n.° 1528). — Nombre que les conseils d'administration en pourront délivrer, 27 frimaire an VI [17 décembre 1797]. — Les militaires non porteurs de congés ne peuvent voter dans les assemblées primaires et communales, 18 ventôse an VI [8 mars 1798] (II, B. 188, n.° 1745). — Pour quelle cause seulement il peut être accordé des congés absolus, 19 fructidor an VI [4 septembre 1798] (II, B. 223, n.° 1995). — Interprétation der arrêtés des 25 ventôse et 27 germinal an VI, sur les officiers réformés, à la suite des demi-brigades d'infanterie, 23 fructidor an VI [9 septembre 1798] (II, B. 226, n.° 2012). — Les congés ne sont point soumis à la formalité du timbre, 13 brumaire an VII [3 novembre 1798], art. 16 (II, B. 237, n.° 2136). — Ils sont exempts de l'enregistrement, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 70, § 3,

n.° 13 (II, B. 248, n.° 2224). — Rejet de la résolution relative aux congés absolus, 29 nivôse an VII [18 janvier 1799]. — Congés absolus, dispenses et exemptions de service militaire, 27 messidor an VII [15 juillet 1799] (II, B. 295, n.° 3145) — Délivrance de congés temporaires à trois mille défenseurs de la patrie, exerçant un des arts relatifs à la fabrication des armes, 12 thermidor an VII [30 juillet 1799] (II, B. 297, n.° 3172); — à neuf cents autres, pour les employer à la confection des armes nécessaires à la marine, 24 fructidor an VII [10 septembre 1799] (II, B. 307, n.° 3255). — Prorogation du délai accordé aux jurys chargés de prononcer sur les demandes de dispense de service militaire, 12 vendémiaire an VIII [4 octobre 1799] (II, B. 314, n.° 3323). — Défenseurs de la patrie auxquels est applicable la loi du 12 messidor an VII, qui autorise la délivrance de trois mille congés temporaires, 20 ventôse an VIII [17 mars 1800] (III, B. 11, n.° 86). — Les originaux des congés des officiers doivent être communiqués aux inspecteurs aux revues, et rester au corps, 26 ventôse an VIII [17 mars 1800], art. 27 (III, B. 19, n.° 124). — L'inspecteur général de la gendarmerie est chargé de rendre compte au ministre de la police de tout ce qui est relatif aux congés des officiers, sous-officiers et gendarmes, 8 germinal an VIII [29 mars 1800], article 17 (III, B. 18, n.° 121). — Congés et feuilles de route à délivrer aux militaires invalides, 27 prairial an VIII [16 juin 1800] (III, B. 30, n.° 196). — Les militaires et marins doivent faire viser leurs congés par les préfets et commissaires généraux de police, 12 messidor an VIII [1.er juillet 1800], art. 3 (III, B. 33, n.° 214), et 5 brumaire an IX [27 octobre 1800], art. 3 (III, B. 50, n.° 373). — Délivrance de congés de semestre dans les corps qui ne font point partie d'une armée, 21 messidor an IX [10 juillet 1801] (III, B. 90, n.° 746). — Proportion dans laquelle les congés seront accordés aux officiers présens au corps, *ibid.* art. 3. — Temps de la durée de ces congés, *ibid.* art. 8. — Comment seront payés les officiers semestriers, *ibid.* art. 11 *et suiv.* — Peine contre les officiers qui n'auront pas rejoint à l'expiration du semestre, *ibid.* art. 14. — Les inspecteurs aux revues dressent procès-verbal du résultat de l'assemblée qui a lieu pour la désignation des officiers qui doivent jouir du semestre, *ibid.* art. 16. — Il n'est accordé aux officiers aucun congé avec appointemens, si ce n'est aux quartiers-maîtres et aux officiers de santé, *ibid.* art. 20. — Proportion dans laquelle il sera accordé des congés de semestre aux sous officiers et soldats, *ibid.* art. 21. — Commencement et expiration de ces congés, *ibid.* art. 23. — Choix des sous-officiers et soldats qui doivent obtenir un congé de semestre, *ibid.* art. 27. — Mesures contre ceux qui ne rejoignent pas après l'expiration de leur congé, *ibid.* article 29. — Ces dispositions sont étendues aux régimens d'artillerie, aux pontonniers, sapeurs et mineurs, 27 messidor an IX [16 juillet 1801] (III, B. 90, n.° 752). — Mode de paiement de la demi-solde des semestriers, 27 fructidor an IX [14 septembre 1801] (III, B. 104, n.° 862). — Il est accordé des congés en nombre égal au huitième de l'effectif annuel des sous-officiers et soldats, 8 brumaire an X [30 octobre 1801] (III, B. 121, n.° 943). — Époque de leur délivrance, *ibid.* — Soldats auxquels il en est délivré, *ibid.* — Désignation de ceux qui n'y ont point de part, *ibid.* — Il n'est délivré de congé qu'au cinquième du complet de

sous-officiers, *ibid.* — Les militaires aux hôpitaux, prisonniers de guerre ou légitimement absens de leurs corps, y participent, *ibid.* — Les congés absolus sont délivrés par les chefs des corps, confirmés par le chef de bataillon, visés par l'inspecteur, approuvés par le général inspecteur lors de sa tournée, et envoyés au ministre de la guerre pour y faire mettre un timbre, *ibid.* — Les sous-officiers et soldats qui ont obtenu un congé absolu, reçoivent, pour toute solde et pour route, trente centimes par myriamètre, 19 ventôse an X [10 mars 1802] (III, B. 170, n.° 1313). — Tous les militaires en congé se rendront de suite à leurs drapeaux, 10 prairial an XI [30 mai 1803] (III, B. 280, n.° 2769).

TITRE X.

Conscription et Réquisition.

§. I.er *Première Réquisition.*

Mode de réquisition de la force publique, 30 mai 1793. — Les officiers de santé, pharmaciens, chirurgiens et médecins, depuis dix-huit ans jusqu'à quarante, sont mis à la disposition du ministre de la guerre, 1.er août 1793. — Mode de réquisition des citoyens français contre les ennemis de la France, depuis dix-huit ans jusqu'à quarante, 23 août 1793. — Employés des administrations qui se trouvent dans la première classe mise en réquisition, 13 septembre 1793. — Les employés mis en réquisition doivent être remplacés par des pères de famille, 14 septembre 1793. — Les officiers des troupes levées en vertu de la loi du 23 août 1793, sont autorisés à acheter des chevaux et à former des équipages de guerre, 14 septembre 1793. — Les jeunes employés en état de réquisition seront remplacés par leurs parens, 17 septembre 1793. — Défense d'enrôler dans les troupes de ligne et administrations militaires les citoyens de la première réquisition, 20 septembre 1793. — Il est accordé au citoyen Pouray père la moitié des appointemens dont son fils jouit dans l'administration des postes, pendant tout le temps que ce dernier servira dans les armées de la République, 20 septembre 1793. — Les citoyens de la première réquisition sont mis à la disposition du ministre de la guerre, 27 septembre 1793. — Les pères et mères des citoyens Noël, Buchet et Bunel, employés dans l'administration des subsistances, de la première réquisition, et obligés d'abandonner leurs places, jouiront de la moitié des appointemens de ces employés pendant tout le temps de leur service aux armées, 29 septembre 1793. — Appel des jeunes gens qui ont atteint l'âge de dix-huit ans depuis la promulgation de la loi du 23 août 1793, 1.er octobre 1793. — Dispense de service en faveur des jeunes citoyens qui se sont mariés depuis la loi du 23 août 1793, 2 octobre 1793. — Les notaires ne sont pas exempts de la réquisition, 16 vendémiaire an II [7 octobre 1793]. — Permission d'extraire momentanément de la réquisition les jeunes citoyens des campagnes jugés nécessaires à l'ensemencement des terres, et de retenir à leur poste les imprimeurs et les ouvriers nécessaires à la fabrication ou au raccommodage des armes, 18 vendémiaire an II [9 octobre 1793]. — Certificat à produire par les citoyens qui prétendront être dispensés de la réquisition pour cause de maladies ou d'infirmités, 22 vendémiaire an II [13 octobre 1793]. — Le citoyen Moineau, secrétaire-commis au bureau des procès-verbaux, recevra des gratifications pendant le temps

de son service aux armées, 25 vendémiaire an II [16 octobre 1793]. — Citoyens de la première réquisition détachés pour l'ensemencement des terres, 19 frimaire an II [9 décembre 1793]. — Dispositions pénales contre les militaires qui se permettraient des propos tendant à exciter du trouble et à empêcher l'incorporation des citoyens de la première réquisition dans les anciens cadres, 1.er nivôse an II [21 décembre 1793]. — Incorporation des citoyens de la première réquisition, 23 pluviôse an II [11 février 1794]. — Les citoyens de la première réquisition, et autres militaires réformés des troupes à cheval ou de la marine, seront tenus de prendre du service dans l'infanterie, 3 floréal an II [22 avril 1794]. — Il sera tenu rigoureusement la main à l'exécution des lois relatives aux jeunes gens de la première réquisition, 4 vendémiaire an IV [26 septembre 1795] (I, B. 183, n.° 1122). — Fuyards de la première réquisition, 8 pluviôse an IV [28 janvier 1796] (II, B. 22, n.° 138). — Les exemptions de réquisition autres que celles délivrées en conformité de la loi du 4 frimaire dernier sont annullées, 4 ventôse an IV [23 février 1796 (II, B. 29, n.° 197). — Les jeunes gens de la première réquisition seront admis au concours public des écoles de santé de Strasbourg et de Montpellier, 10 germinal an IV [30 mars 1796] (II, B. 36, n.° 276). — Les préposés des régies des douanes et de l'enregistrement qui sont dans l'âge de la réquisition, sont maintenus à leur poste, 3 prairial an IV [22 mai 1796] (II, B. 49, n.° 416). — Erreur de date dans le décret du 10 germinal dernier, relatif aux jeunes gens de la première réquisition admissibles aux concours publics des écoles de santé de Strasbourg et de Montpellier, 15 messidor an IV [3 juillet 1796] (II, B. 57, n.° 511). — Les préposés des douanes de l'âge de la première réquisition resteront à leur poste, 11 frimaire an VI [1.er décembre 1797] (II, B. 161, n.° 1579). — Réimpression et affiche de la loi du 24 brumaire an VI, sur les déserteurs et fuyards de la réquisition, 5 thermidor an VI [23 juillet 1798] (II, B. 214, n.° 1932). — Exécution des lois relatives aux réquisitionnaires et aux déserteurs, 3 fructidor an VI [19 août 1798] (II, B. 219, n.° 1964).

§. II. *Conscription.*

Mode de formation de l'armée de terre, et établissement de la conscription, 19 fructidor an VI [5 septembre 1798] (II, B. 223, n.° 1995). — Mesures pour rappeler les Français mis en réquisition à l'armée de terre, 23 fructidor an VI [9 septembre 1798] (II, B. 225, n.° 2003). — Levée de deux cent mille hommes, 2 vendémiaire an VII [23 septembre 1798] (II, B. 229, n.° 2048); 3 vendémiaire an VII [24 septembre 1798] (II, B. 228, n.° 2041), 9 vendémiaire an VII [30 septembre 1798] (II, B. 229, n.° 2048). — Les réquisitionnaires et conscrits retirés en pays étranger sont inscrits sur la liste des émigrés, 27 vendémiaire an VII [18 octobre 1798] (II, B. 233, n.° 2093). — Formalités prescrites aux réquisitionnaires et conscrits pour obtenir des dispenses de service, 28 nivôse an VII [17 janvier 1799] (II, B. 253, n.° 2370) — Obligations imposées aux individus soumis à la conscription ou à la réquisition, qui sont employés près d'une armée ou d'une administration étrangère dans un pays occupé par les troupes françaises, 28 pluviôse an VII [16 février 1799 (II, B. 259, n.° 2465). — Complé

ment de la levée de deux cent mille hommes, ordonnée par la loi du 3 vendémiaire an VII, 28 germinal an VII [17 avril 1799] (II, B. 271, n.° 2805). — Exécution des lois sur la conscription militaire, relativement aux habitans des colonies, 3 prairial an VII [22 mai 1799] (II, B. 282, n.° 2953). — Les conscrits de toutes les classes sont mis en activité de service, 10 messidor an VII [28 juin 1799] (II, B. 290, n.° 3094). — Organisation, équipement et armement des conscrits, 12 fructidor an VII [29 août 1799] (II, B. 303, n.° 3235). — Il est enjoint aux réquisitionnaires et conscrits de se rendre, avant le 10 vendémiaire an VIII, à leurs corps à l'armée la plus prochaine, 14 fructidor an VII [31 août 1799] (II, B. 303, n.° 3237). — Autorisation donnée aux conscrits de résilier les engagemens par eux contractés, à raison des loyers, fermes, &c. avant d'être appelés à l'activité de service, 1.er jour complémentaire an VII [17 septembre 1799] (II, B. 312, n.° 3283). — Rectification d'une erreur de date dans le décret du 14 fructidor an VIII, relatif aux réquisitionnaires et conscrits, 6.e jour complémentaire an VII [22 septembre 1799] (II, B. 312, n.° 3300). — Conscrits enrôlés pour les troupes de la marine, 9 vendémiaire an VIII [1.er octobre 1799] (II, B. 314, n.° 3316). — Ingénieurs et élèves des écoles d'application dépendant du ministère de l'intérieur, qui sont de l'âge de la réquisition ou de la conscription, 29 frimaire an VIII [20 décembre 1799] (II, B. 339, n.° 3487). — Départ des conscrits, 4 pluviôse an VIII [24 janvier 1800] (III, B. 4, n.° 26). — Opérations relatives à l'armement, à l'habillement et à l'équipement des conscrits, 4 pluviôse an VIII [24 janvier 1800] (III, B. 4, n.° 27. — Incorporation des bataillons de conscrits, 4 pluviôse an VIII [24 janvier 1800] (III, B. 4, n.° 28). — Confection d'un état des citoyens dont la vingtième année était révolue au 1.er vendémiaire an VIII, 12 pluviôse an V [1.er février 1800] (II, B. 5, n.° 35). — Confection d'un tableau nominatif des conscrits appelés à la formation de bataillons auxiliaires, 14 pluviôse an VIII [3 février 1800] (III, B. 6, n.° 38). — Complément de l'armée de terre, 17 ventôse an VIII [8 mars 1800] (III, B. 9, n.° 64). — Appel de trente mille conscrits pour l'armée de réserve, *ibid.* tit. I.er — Rappel des réquisitionnaires et conscrits qui ont précédemment obtenu des congés ou des exemptions de service, *ibid.* titre II. — Mode de remplacement, *ibid.* titre III. — Moyens de faire joindre les réquisitionnaires, les conscrits et leurs suppléans, *ibid.* titre IV. — Sont mis à la disposition du Gouvernement tous les Français dont la vingtième année a été terminée le 1.er vendémiaire an VIII, 17 ventôse an VIII [8 mars 1800] (III, B. 12, n.° 89). — Exemptions en faveur des conscrits mariés ou veufs, et de ceux des départemens réunis, 6 floréal an VIII [26 avril 1800] (III, B. 44, n.° 322). — Emploi des mandats, ordonnances ou bons de réquisition délivrés pour l'habillement, l'équipement et l'armement des conscrits, 9 floréal an VIII [29 avril 1800] (III, B. 22, n.° 157). — Compte des dépenses faites en exécution de la loi du 28 germinal an VII, pour le petit équipement et mois de solde des conscrits, 17 messidor an IX [6 juillet 1801] (III, B. 87, n.° 728). — Exécution des lois des 15 germinal et 4 floréal an VI, sur les conscrits, 7 thermidor an VIII [26 juillet 1800] (III, B. 314, n.° 225). — Emploi des ordonnances, mandats et bons pour l'habillement, équipement et armement des bataillons

de son service aux armées, 25 vendémiaire an II [16 octobre 1793]. — Citoyens de la première réquisition détachés pour l'ensemencement des terres, 19 frimaire an II [9 décembre 1793]. — Dispositions pénales contre les militaires qui se permettraient des propos tendant à exciter du trouble et à empêcher l'incorporation des citoyens de la première réquisition dans les anciens cadres, 1.er nivôse an II [21 décembre 1793]. — Incorporation des citoyens de la première réquisition, 23 pluviôse an II [11 février 1794]. — Les citoyens de la première réquisition, et autres militaires réformés des troupes à cheval ou de la marine, seront tenus de prendre du service dans l'infanterie, 3 floréal an II [22 avril 1794. — Il sera tenu rigoureusement la main à l'exécution des lois relatives aux jeunes gens de la première réquisition, 4 vendémiaire an IV [26 septembre 1795] (I, B. 183, n.° 1122). — Fuyards de la première réquisition, 8 pluviôse an IV [28 janvier 1796] (II, B. 22, n.° 138). — Les exemptions de réquisition autres que celles délivrées en conformité de la loi du 4 frimaire dernier sont annullées, 4 ventôse an IV [23 février 1796 (II, B. 29, n.° 197). — Les jeunes gens de la première réquisition seront admis au concours public des écoles de santé de Strasbourg et de Montpellier, 10 germinal an IV [30 mars 1796] (II, B. 36, n.° 276). — Les préposés des régies des douanes et de l'enregistrement qui sont dans l'âge de la réquisition, sont maintenus à leur poste, 3 prairial an IV [22 mai 1796] (II, B. 49, n.° 416). — Erreur de date dans le décret du 10 germinal dernier, relatif aux jeunes gens de la première réquisition admissibles aux concours publics des écoles de santé de Strasbourg et de Montpellier, 15 messidor an IV [3 juillet 1796] (II, B. 57, n.° 511). — Les préposés des douanes de l'âge de la première réquisition resteront à leur poste, 11 frimaire an VI [1.er décembre 1797] (II, B. 161, n.° 1579). — Réimpression et affiche de la loi du 24 brumaire an VI, sur les déserteurs et fuyards de la réquisition, 5 thermidor an VI [23 juillet 1798] (II, B. 214, n.° 1932). — Exécution des lois relatives aux réquisitionnaires et aux déserteurs, 3 fructidor an VI [19 août 1798] (II, B. 219, n.° 1964).

§. II. *Conscription.*

Mode de formation de l'armée de terre, et établissement de la conscription, 19 fructidor an VI [5 septembre 1798] (II, B. 223, n.° 1995). — Mesures pour rappeler les Français mis en réquisition à l'armée de terre, 23 fructidor an VI [9 septembre 1798] (II, B. 225, n.° 2003). — Levée de deux cent mille hommes, 2 vendémiaire an VII [23 septembre 1798] (II, B. 229, n.° 2048), 3 vendémiaire an VII [24 septembre 1798] (II, B. 228, n.° 2041), 9 vendémiaire an VII [30 septembre 1798] (II, B. 229, n.° 2048). — Les réquisitionnaires et conscrits retirés en pays étranger sont inscrits sur la liste des émigrés, 27 vendémiaire an VII [18 octobre 1798] (II, B. 233, n.° 2093). — Formalités prescrites aux réquisitionnaires et conscrits pour obtenir des dispenses de service, 28 nivôse an VII [17 janvier 1799] (II, B. 253, n.° 2370). — Obligations imposées aux individus soumis à la conscription ou à la réquisition, qui sont employé près d'une armée ou d'une administration étrangère dans un pays occupé par les troupes françaises, 21 pluviôse an VII [16 février 1799 (II, B. 259, n.° 2465). — Compl

ment de la levée de deux cent mille hommes, ordonnée par la loi du 3 vendémiaire an VII, 28 germinal an VII [17 avril 1799] (II, B. 271, n.° 2805). — Exécution des lois sur la conscription militaire, relativement aux habitans des colonies, 3 prairial an VII [22 mai 1799] (II, B. 282, n.° 2953). — Les conscrits de toutes les classes sont mis en activité de service, 10 messidor an VII [28 juin 1799] (II, B. 290, n.° 3094). — Organisation, équipement et armement des conscrits, 12 fructidor an VII [29 août 1799] (II, B. 303, n.° 3235). — Il est enjoint aux réquisitionnaires et conscrits de se rendre, avant le 10 vendémiaire an VIII, à leurs corps à l'armée la plus prochaine, 14 fructidor an VII [31 août 1799] (II, B. 303, n.° 3237). — Autorisation donnée aux conscrits de résilier les engagemens par eux contractés, à raison des loyers, fermes, &c. avant d'être appelés à l'activité de service, 1.er jour complémentaire an VII [17 septembre 1799] (II, B. 312, n.° 3283). — Rectification d'une erreur de date dans le décret du 14 fructidor an VIII, relatif aux réquisitionnaires et conscrits, 6.e jour complémentaire an VII [22 septembre 1799] (II, B. 312, n.° 3300). — Conscrits enrôlés pour les troupes de la marine, 9 vendémiaire an VIII [1.er octobre 1799] (II, B. 314, n.° 3316). — Ingénieurs et élèves des écoles d'application dépendant du ministère de l'intérieur, qui sont de l'âge de la réquisition ou de la conscription, 29 frimaire an VIII [20 décembre 1799] (II, B. 339, n.° 3487). — Départ des conscrits, 4 pluviôse an VIII [24 janvier 1800] (III, B. 4, n.° 26). — Opérations relatives à l'armement, à l'habillement et à l'équipement des conscrits, 4 pluviôse an VIII [24 janvier 1800] (III, B. 4, n.° 27). — Incorporation des bataillons de conscrits, 4 pluviôse an VIII [24 janvier 1800] (III, B. 4, n.° 28). — Confection d'un état des citoyens dont la vingtième année était révolue au 1.er vendémiaire an VIII, 12 pluviôse an V [1.er février 1800] (II, B. 5, n.° 35). — Confection d'un tableau nominatif des conscrits appelés à la formation de bataillons auxiliaires, 14 pluviôse an VIII [3 février 1800] (III, B. 6, n.° 38). — Complément de l'armée de terre, 17 ventôse an VIII [8 mars 1800] (III, B. 9, n.° 64). — Appel de trente mille conscrits pour l'armée de réserve, *ibid.* tit. I.er — Rappel des réquisitionnaires et conscrits qui ont précédemment obtenu des congés ou des exemptions de service, *ibid.* titre II. — Mode de remplacement, *ibid.* titre III. — Moyens de faire joindre les réquisitionnaires, les conscrits et leurs suppléans, *ibid.* titre IV. — Sont mis à la disposition du Gouvernement tous les Français dont la vingtième année a été terminée le 1.er vendémiaire an VIII, 17 ventôse an VIII [8 mars 1800] (III, B. 12, n.° 89). — Exemptions en faveur des conscrits mariés ou veufs, et de ceux des départemens réunis, 6 floréal an VIII [26 avril 1800] (III, B. 44, n.° 322). — Emploi des mandats, ordonnances ou bons de réquisition délivrés pour l'habillement, l'équipement et l'armement des conscrits, 9 floréal an VIII [29 avril 1800] (III, B. 22, n.° 157). — Compte des dépenses faites en exécution de la loi du 28 germinal an VII, pour le petit équipement et mois de solde des conscrits, 17 messidor an IX [6 juillet 1801] (III, B. 87, n.° 728). — Exécution des lois des 15 germinal et 4 floréal an VI, sur les conscrits, 7 thermidor an VIII [26 juillet 1800] (III, B. 314, n.° 225). — Emploi des ordonnances, mandats et bons pour l'habillement, équipement et armement des bataillons

de conscrits, 5 frimaire an X [26 novembre 1801] (III, B. 131, n.° 1010). — Rectification d'erreurs dans l'article 2 de l'arrêté du 7 floréal an III, relatif aux conscrits, 13 frimaire an X [4 décembre 1801] (III, B. 136, n.° 1031). — Levée de conscrits dans les départemens composant la 27.e division militaire, 27 ventôse an X [18 mars 1802] (III, B. 169, n.° 1308). — Levée de conscrits, 28 floréal an X [18 mai 1802] (III, B. 191, n.° 1595). — Organisation de cette levée, 18 thermidor an X [6 août 1802] (III, B. 209, n.° 1922). — Formation des tableaux de conscription pour l'an XI, 27 frimaire an XI [18 décembre 1802] (III, B. 237, n.° 2213). — Levée de deux mille conscrits pour le service des arsenaux de la marine, 23 ventôse an XI [14 mars 1803] (III, B. 295, n.° 2404). — Réquisitionnaires et conscrits qui ont des congés illimités du département de la marine, 28 germinal an XI [18 avril 1803] (III, B. 269, n.° 2673). — Levée de conscrits de l'an XI et de l'an XII, 6 floréal an XI [26 avril 1803] (III, B. 275, n.° 2746). — Mode de paiement de l'indemnité due par les conscrits congédiés, 2 fructidor an XI [20 août 1803] (III, B. 308, n.° 3106). — Désignation des conscrits qui seront levés sur les classes de l'an XI et de l'an XII, 29 fructidor an XI [16 septembre 1803] (III, B. 317 n.° 3213.) — Arrêté concernant les dépôts de conscrits réfractaires, la composition et la compétence des conseils de guerre spéciaux, la procédure devant ces conseils, et les peines contre la désertion, 19 vendémiaire an XII [12 octobre 1803] (III, B. 320 n.° 3243). — Amnistie accordée aux conscrits en état de désertion, 1.er frimaire an XII [23 novembre 1803] (III, B. 326, n.° 3346). — Conscrits appelés dans les arsenaux de la marine, 1.er ventôse an XII [21 février 1804] (III, B. 347, n.° 3615). — Conscription de l'an XIII, 3 germinal an XII [24 mars 1804] (III, B. 357, n.° 3734). — Français qui ont été, depuis et compris l'an X, ou qui seront à l'avenir, soumis à la conscription militaire, 17 thermidor an XII [5 août 1804] (IV, B. 12, n.° 157). — Poursuite judiciaire d'un maire prévenu du recélement d'un conscrit déserteur, 9 frimaire an XIII [30 novembre 1804] (IV, B. 24, n.° 423). — Levée des conscrits de l'an XIII, 8 nivôse an XIII [29 décembre 1804 (IV, B. 26, n.° 452). — Conscription de l'an XIV, 27 nivôse an XIII [17 janvier 1805] (IV, B. 27, n.° 473). — Avis sur l'impression et l'affiche des jugemens rendus contre les recéleurs de conscrits réfractaires, 15 prairial an XIII [4 juin 1805] (IV, B. 48, n.° 796). — Levée de la conscription de l'an XIV, 8 fructidor an XIII [26 août 1805] (IV, B. 54, n.° 887). — Mise en activité, dans plusieurs départemens, des conscrits des réserves des années IX, X, XI, XII et XIII, 2.e jour complémentaire an XIII [19 septembre 1805] (IV, B. 58, n.° 1054). — Levée de quatre-vingt mille conscrits, 2 vendémiaire an XIV [24 septembre 1805] (IV, B. 59, n.° 1062). — Conscription de 1806, 13 août 1806 (IV, B. 109, n.° 1803). — Conscription de 1807, 4 décembre 1806 (IV, B. 127, n.° 2072). — Organisation de cette conscription, 18 novembre 1806 (IV, B. 128, n.° 2073). — Mode de remplacement des conscrits réformés, 6 janvier 1807 (IV, B. 131, n.° 2141). — Il est mis à la disposition du Gouvernement quatre-vingt mille conscrits de 1808, 7 avril 1807 (IV, B. 141, n.° 2276). — Levée et répartition des conscrits de 1808, 18 avril 1807 (IV, B. 142, n.° 2277). — Conscription de 1809, 21 janvier 1807 (IV, B. 175, n.° 2944). —

Annullation des jugemens portant réduction de l'amende régiée par le préfet du département de l'Ardèche contre des conscrits réfractaires, 22 janvier 1808 (IV, B. 177, n.° 2958). — Mode de répartition des conscrits de la classe de 1809, 7 février 1808 (IV, B. 178, n.° 2976). — Levée de quatre-vingt mille conscrits des classes de 1806, 1807, 1808 et 1809, et de pareil nombre de la classe de 1810, 10 septembre 1808 (IV, B. 203, n.° 3736). — Exécution de cette levée, 12 septembre 1808 (IV, B. 204, n.° 3743). — Levée de quatre-vingt mille conscrits de 1810, 1.er janvier 1809 (IV, B. 221, n.° 4065). — Jugement des conscrits réfractaires qui s'évadent, 28 février 1809 (IV, B. 227, n.° 4153). — Levée de trente mille conscrits de la classe de 1810, et de dix mille conscrits pris sur les classes de 1806 à 1809, pour faire partie des régimens de la garde impériale, 25 avril 1809 (IV, B. 234, n.° 4317). — Trente-six mille conscrits à prendre dans les classes de 1806, 1807, 1808, 1809 et 1810, 5 octobre 1809 (IV, B. 245, n.° 4741). — Peines contre les receleurs de déserteurs et conscrits réfractaires du royaume d'Italie, 30 décembre 1809 (IV, B. 257, n.° 4991). — Le général de division Mathieu Dumas est nommé directeur général de la conscription et des revues, 2 février 1810 (IV, B. 263, n.° 5148). — Levée de conscrits dans les départemens de Rome et du Trasimène, 20 mars 1810 (IV, B. 276, n.° 5286). — Jeunes gens tirés des corps sujets à la conscription, appelés en qualité de médecins, chirurgiens ou pharmaciens au service des armées, 19 juillet 1810 (IV, B. 302, n.° 5740). — Levée de cent vingt mille hommes de la conscription de 1811, 13 décembre 1810 (IV, B. 331, n.° 6660). — Les cantons littoraux de trente départemens seront réservés pour la conscription du service de mer, et il y sera levé quarante mille conscrits, 13 décembre 1810 (IV, B. 331, n.° 6661). — Gratification pour chaque arrestation de réfractaire ou déserteur, 12 janvier 1811 (IV, B. 344, n.° 6456). — Mise en activité de quatre-vingt mille conscrits de 1811, 3 février 1811 (IV, B. 348, n.° 6495). — Appel de deux mille trois cent soixante-cinq conscrits, sur la classe de 1810, dans les départemens de l'Arno, de la Méditerranée et de l'Ombrone, 3 février 1811 (IV, B. 348, n.° 6496); — de mille conscrits, sur la classe de 1810, dans les départemens de Rome et du Trasimène, 3 février 1811 (IV, B. 348, n.° 6497); — de six cents conscrits, sur la classe de 1808, dans les départemens des Bouches-du-Rhin, des Bouches-de-l'Escaut et dans l'arrondissement de Bréda, 3 février 1811 (IV, B. 348, n.° 6498); — de trois mille conscrits, sur la classe de 1808, dans les sept départemens de la Hollande, 3 février 1811 (IV, B. 348, n.° 6499). — Formation des quarante mille conscrits mis à la disposition du ministre de la marine par l'acte des constitutions du 13 décembre 1810, 19 février 1811 (IV, B. 352, n.° 6533). — Annullation d'un arrêté par lequel le préfet de la Seine a revendiqué la connaissance d'une contestation relative à une inscription hypothécaire prise en vertu d'un acte de remplacement de conscrit fait par ce préfet, 29 mai 1811 (IV, B. 375, n.° 6914). — Nouvelles mesures pour réprimer la désobéissance aux lois de la conscription militaire, 5 avril 1811 (IV, B. 361, n.° 6623). — Appel de trois mille cinq cents conscrits de la classe de 1810, dans les départemens des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-du-Weser et de l'Ems-Supérieur, 4 août 1811 (IV, B. 383, n.° 7137). — Levée de cent vingt mille hommes de la

conscription de 1812, 20 décembre 1811 (IV, B. 409, n.° 7510). — Impression et affiche des jugemens et arrêts portant condamnation pour faits d'escroquerie en matière de conscription, 12 janvier 1812 (IV, B. 414, n.° 7598). — Recrutement de l'armée, 1.er septembre 1812 (IV, B. 445, n.° 8181). — La loi du 30 décembre 1809, relative aux recéleurs des déserteurs ou conscrits réfractaires du royaume d'Italie, est applicable à tout Français qui recevrait ou garderait chez lui un déserteur ou conscrit réfractaire du grand duché de Berg, 13 octobre 1812 (IV, B. 453, n.° 8350). — Peine d'emprisonnement contre ceux qui auront contribué à engager de jeunes Français à servir dans le royaume d'Italie en qualité de remplaçans de conscrits, et réciproquement contre ceux qui auront engagé de jeunes Italiens à remplacer des conscrits en France, 22 décembre 1812 (IV, B. 457, n.° 8415). — Levée de trois cent mille hommes, 11 janvier 1813 (IV, B. 466, n.° 8551). — Cent quatre-vingt mille hommes seront mis à la disposition du ministre de la guerre pour augmenter les armées actives, et il sera pourvu à la défense des frontières de l'Ouest et du Midi par les gardes nationales sédentaires, 3 avril 1813 (IV, B. 491, n.° 9069). — Suppléans de conscrits qui seraient réformés au corps pour des infirmités qu'ils n'auraient pas déclarées avant leur départ, et qu'ils n'auraient pas contractées en route, 28 avril 1813 (IV, B. 499, n.° 9125). — Trente-mille hommes sont mis à la disposition du ministre de la guerre, 24 août 1813 (IV, B. 517, n.° 9522). — Deux cent quatre-vingt mille conscrits mis en activité de service, 9 octobre 1813 (IV, B. 524, n.° 9703). — Levée de trois cent mille conscrits, 15 novembre 1813 (IV, B. 534, n.° 9838). — Percepteurs à vie qui se trouveraient dans le cas d'être rappelés d'après le senatus-consulte sur cette levée, 26 décembre 1813 (IV, 549, n.° 10005). — Mesures d'exécution pour la levée des conscrits de 1815, dans les départemens occupés en totalité ou en partie par l'ennemi, 26 mars 1814 (IV, B. 566, n.° 10,253).

TITRE XI.

Décorations et honneurs militaires.

Nombre d'années de service nécessaire pour obtenir la décoration militaire, 1.er = 7 janvier 1791. — Le service dans les troupes de ligne est compté aux officiers des régimens de grenadiers royaux, des régimens provinciaux, des bataillons de garnison ou des gardes-côtes, des mousquetaires, et autres officiers de la maison militaire du Roi, pour obtenir la décoration militaire, 9 = 19 janvier 1791. — Décoration militaire pour les officiers des régimens coloniaux, 21 = 25 février 1791. — Militaires qui ont obtenu en Amérique la décoration de *Cincinnatus*, 4 = 20 mars 1791. — Les militaires sont autorisés à continuer de porter la décoration actuellement existante, 30 juillet = 6 août 1791. — La décoration militaire et les lettres en vertu desquelles un militaire est autorisé à la porter, seront les mêmes pour tous les officiers, quelle que soit leur religion, 26 septembre = 16 octobre 1791. — Suppression de la croix de Saint-Louis comme décoration militaire, 15 = 17 octobre 1792. — Tous ceux qui possèdent des croix dites de *Saint-Louis*, et de tout autre ordre royaliste, les déposeront à leur municipalité, ainsi que leurs brevets, 28 juillet, 20 août 1793. — Ordre aux militaires possesseurs de brevets ou commissions, portant des signes de royauté

ou de féodalité, de les remettre, 25 brumaire an II [15 novembre 1793]. — Honneurs à rendre aux militaires blessés dans les combats, 3.e jour complémentaire an IV [20 septembre 1796] (II, B. 77, n.° 709; — à ceux tués en combattant, ou morts par suite de leurs blessures, 6 vendémiaire an VIII [28 septembre 1799] (II, B. 314, n.° 3314). — Honneurs et récompenses nationales à décerner aux armées de la République, 11 vendémiaire an VIII [3 octobre 1799] (II, B. 314, n.° 3318). — Mode et nature des récompenses nationales à décerner aux militaires, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (III, B. 340, n.° 3503). — Les noms des militaires qui auront obtenu des sabres, des fusils d'honneur, &c. seront inscrits au temple de Mars, 27 thermidor an VIII [15 août 1800] (III, B. 39, n.° 249). — Les militaires qui ont obtenu des armes d'honneur, seront répartis dans les seize cohortes de la légion d'honneur, 27 messidor an X [16 juillet 1802] (III, B. 207, n.° 1877). — Divers emplois civils sont affectés aux militaires admis à la retraite ou réformés pour cause de blessures, 8 mars 1811 (IV, B. 355, n.° 6568).

TITRE XII.

Discipline, Police et Justice militaires, Désertion, Conseil de guerre et de révision, Cours martiales, Commissions et autres Tribunaux militaires.

Les troupes donneront main-forte aux milices nationales et aux maréchaussées, lorsqu'elles seront requises; serment à prêter par elles, 10 = 14 août 1789. — Rétablissement de la discipline militaire dans les troupes réglées; abolition des cartouches jaunes, 6 = 8 août 1790. — Improbation de la conduite des sous-officiers et cavaliers du régiment Royal-Champagne, en garnison à Hesdin, 7 = 8 août 1790; — des sous-officiers et soldats du régiment de Poitou, 14 = 17 août 1790. — Mesures à prendre pour la punition des instigateurs et fauteurs des excès commis par les régimens en garnison à Nancy, 16 — 17 août 1790. — Discipline militaire, 14 et 15 septembre = 29 octobre 1790. — Compétence des tribunaux militaires, leur organisation et la manière de procéder devant eux, 22 septembre = 29 octobre 1790. — Ordre de rendre la liberté à M. Meslé, capitaine au régiment des chasseurs de Flandre, 9 = 10 novembre 1790. — La force armée est nécessairement obéissante; nul corps armé ne peut exercer le droit de délibérer, 6 = 12 décembre 1790, titre I.er, art. 5. — Annullation des cartouches délivrées aux cavaliers et sous-officiers du régiment Royal-Champagne, 11 = 15 décembre 1790. — Insurrection manifestée dans les régimens de Mestre-de-camp cavalerie et du Roi infanterie, 27 décembre 1790 = 5 janvier 1791. — Déplacement, pour cause d'indiscipline, de l'un des deux régimens en garnison à Montauban, 1.er = 2 janvier 1791. — Police de discipline prescrites aux officiers, sous-officiers et soldats de toutes armes, en garnison ou en quartier, 1.er = 8 mai 1791. — Serment à prêter par les officiers de tout grade et soldats de l'armée française, 11 et 13 = 15 juin 1791. — Formule de ce serment, 22 juin 1791. — Le jugement relatif au régiment Royal-Comtois, doit être regardé comme non avenu, 7 = 20 juillet 1791. — Rétablissement de la discipsine militaire, 24 et 25 = 29 juillet 1791. — Dispositions pour rétablir la subordination dans les troupes de ligne,

14 = 18 août 1791. — Officiers privés de leur état sans cause légitime, ou arbitrairement suspendus de leurs fonctions, 5 = 12 septembre 1791. — Prestation de serment des officiers du cinquante-huitième régiment, 6 — 12 septembre 1791. — Serment à prêter par les officiers et soldats de l'armée, 17 = 23 septembre 1791. — La désertion, depuis le commencement de la révolution, est comprise dans l'amnistie, 28 septembre 1791 = 19 juin 1792. — Code militaire, 3 = 19 octobre 1791. — Mise en liberté des soldats du régiment de Châteauvieux détenus aux galères de Brest, 31 décembre 1791 = 12 février 1792. — Examen des plaintes faites par des sous-officiers et soldats du 38.e régiment, 16 janvier, 14 = 22 avril 1792. — Amnistie en faveur des sous-officiers et soldats qui ont déserté leurs drapeaux avant le 1.er juin 1789, en remplissant par eux les conditions y énoncées, 8 = 12 février 1792. — Réintégration des sieurs Padoue, Leysenne, Moreau, Rourreau, Fuleran et Lachassaigne, renvoyés de leurs régimens par des conseils de discipline irrégulièrement tenus, 19 = 22 avril 1792; — de divers officiers qui n'étaient pas à la revue de rigueur passée en exécution du décret du 11 décembre 1791, 24 = 29 avril 1792. — Dérogation au décret des 14 et 15 septembre 1790, et suppression de différentes peines correctionnelles ci-devant infligées aux soldats, 4 = 9 mai 1792. — Ordre de poursuivre les auteurs des attentats commis contre M. Dillon et autres officiers, le 29 avril 1792, 8 = 11 mai 1792. — Règle sur la tenue des cours martiales, et la forme des jugemens militaires en campagne, 11 et 12 = 16 mai 1792. — Établissement d'une cour martiale, pour juger les crimes commis à l'affaire de Mons, par les 5.e et 6.e régimens, 14 = 16 mai 1792. — Rétablissement et maintien de la discipline de l'armée, 17 = 23 mai 1792. — Établissement de la force publique nécessaire pour l'exécution des jugemens des cours martiales, et pour veiller au maintien de l'ordre dans les camps, 18 = 23 mai 1792. — Mode des poursuites à faire contre les prévenus d'enrôlemens pour servir les projets des ennemis de l'État, 25 = 29 juillet 1792. — Augmentation de gendarmerie pour l'armée du Midi, 30 juillet = 1.er août 1792. — Confection et affiche d'états nominatifs des officiers qui ont abandonné leurs drapeaux, et de ceux qui ont enlevé des effets et caisses militaires, 30 juillet = 1.er août 1792. — Peines contre les fauteurs et complices des délits et attroupemens qui ont eu lieu dans le district d'Evron, département de la Mayenne, 6 — 13 août 1792. — Obligation imposée aux militaires et aux fournisseurs d'armes et de vivres pour l'armée, de se munir de passe-ports, 15 août 1792. — Ordre aux généraux, officiers généreux ou officiers suspendus ou destitués, de s'éloigner des armées, 20 = 21 août 1792. — Destitution du sieur Debard, colonel du 72.e régiment d'infanterie, 20 = 25 août 1792. — Extinction des procès concernant les militaires détenus sous prétexte d'insubordination, et leur mise en liberté, 23 = 23 août 1792. — Poursuite des auteurs du vol de la caisse du 101.e régiment, ci-devant Royal-Liégeois, 27 août = 7 septembre 1792. — Ordre de refuser les indemnités de perte à ceux qui auront désobéi aux ordres des généraux, 12 = 15 septembre 1792; — de recevoir dans les différens corps militaires, à leur choix, les soldats renvoyés de leurs corps pour cause de civisme, 29 = 30 septembre 1792. — Poursuite des délits mi-

taires des bataillons dits de *Mauconseil* et *de la République*, 11 octobre 1792. — Remplacement des officiers de l'armée suspendus ou destitués, 27 octobre 1792. — Les généraux d'armée adresseront désormais au conseil provisoire exécutif les lettres et les demandes qu'ils sont dans le cas de faire parvenir à la Convention nationale pour des objets concernant leurs fonctions, 29 octobre 1792. — Fonctions des commissaires-auditeurs dans les cours martiales, 13 = 14 décembre 1792. — Approbation d'un arrêté pris par le département du Lot le 28 décembre dernier, relatif aux déserteurs mal intentionnés, 10 janvier 1793. — Il n'y a pas lieu à inculpation contre les bataillons de Popincourt, du Lot et de la Seine-Inférieure, 12 janvier 1793. — Abolition de tous procès criminels intentés et jugemens rendus à l'occasion des insurrections qui se sont manifestées dans les places fortes et dans les armées, 12 février 1793. — Huit soldats du 34.e régiment, ci-devant Angoulême, qui se trouvent maintenant au 3.e bataillon du département de Lot-et-Garonne, sont autorisés à rester dans ce bataillon, 21 février 1793. — Conduite à tenir par les généraux français dans l'exercice du pouvoir révolutionnaire dans le pays Batave, 2 mars 1793. — Les officiers généraux en activité doivent se rendre, sous quinzaine, à leur poste, 5 mars 1793. — Renouvellement des dispositions pénales contre les officiers et soldats qui quitteront leurs drapeaux, 17 mars 1793. — Mesures à prendre pour punir la désertion, et la vente des armes par les soldats et volontaires, 28 mars 1793. — Annullation d'un jugement du conseil de discipline tenu au Fort-Louis-du-Rhin, et destitution de quelques officiers du 40.e régiment, 31 mars 1793. — Il est enjoint aux commandans en chef des armées de donner, toutes les vingt-quatre heures, l'état de leur situation, 2 avril 1793. — Ordre d'arrêter tous officiers et soldats revenant de l'armée, 3 avril 1793. — Défense aux généraux en chef d'éloigner les officiers généraux de leur poste, 5 avril 1793. — Les citoyens soldats qui, en exécution de la loi des 24 et 25 février dernier, doivent joindre les armées de la République, se mettront en marche sans retard pour se rendre aux lieux indiqués par le conseil exécutif provisoire, 9 avril 1793. — Ordre de faire congédier des cantonnemens et des camps toutes les femmes inutiles au service des armées, 30 avril 1793. — Détachemens de gendarmerie nationale employés pour l'exécution des jugemens des tribunaux militaires, et le maintien de la police dans les camps, 30 avril 1793. — Officiers et sous-officiers obligés de rejoindre leurs corps dans la huitaine, 9 mai 1793. — Mise en liberté des militaires détenus pour fait de discipline seulement, 11 mai 1793. — Organisation des tribunaux criminels militaires pour les troupes en temps de guerre, 12 mai 1793. — Fonctions des officiers de police de sûreté, *ibid.* titre II. — Fonctions de l'accusateur militaire, *ibid.* tit. III. — Composition du jury de jugement, *ibid.* titre IV. — Procédure devant le tribunal militaire, *ibid.* titre V. — Examen de la conviction, *ibid.* titre VI. — Jugement et exécution, *ibid.* titre VII. — Lieu de la résidence de chaque tribunal militaire, *ibid.* titre VIII. — Traitement accordé aux officiers du tribunal militaire, *ibid.* titre IX. — Costume des officiers de police de sûreté aux armées et de l'accusateur militaire, *ibid.* titre X. — Code pénal militaire pour toutes les troupes en temps de guerre, 12 mai 1793. — Peines contre la désertion, sect. I.re; — la trahison, sect. II; — le vol, sect. III;

— l'insubordination, section IV. — Mode de publication du présent Code, section V; — d'exécution des jugemens à mort, sect. VI. — Approbation de l'arrêté du conseil exécutif, relatif aux déserteurs allemands, 19 mai 1793. — Le décret du 12 = 5 septembre 1791 est étendu aux sous-officiers destitués arbitrairement, 19 mai 1793. — Paiement du traitement des officiers de terre et de mer suspendus de leurs fonctions, 26 mai 1793. — Institution de cinq officiers de police par le tribunal militaire, 26 mai 1793. — Réintégration dans leur grade et dans leur paie des sous-officiers et soldats renvoyés de leur régiment pour cause de patriotisme, 4 juin 1793. — Décret relatif aux militaires chargés de missions pour Paris, 9 juin 1793. — Nul corps armé ne peut délibérer, constitution de 1793, art. 114. — Délai de quinze jours accordé pour rentrer dans le devoir, aux sous-officiers et chasseurs qui participent à la sédition des départemens fédéralistes, 12 juillet 1793. — Peine de mort prononcée contre tout individu qui, dans les armées, sera convaincu d'avoir mis des mèches artificielles sous les caissons, et se sera rendu coupable de viol ou de pillage, et contre les conducteurs d'artillerie et de charrois qui seront convaincus d'avoir abandonné leurs chevaux ou de les avoir vendus ou livrés à l'ennemi, 27 juillet 1793. — Organisation d'un tribunal militaire dans l'île de Corse, 16 août 1793. — Fixation du traitement des officiers des nouveaux tribunaux militaires, 16 août 1793. — Suppression des cours martiales, 16 août 1793. — Mode de poursuite et de jugement des traîtres, des lâches et des fuyards, en attendant que les tribunaux militaires soient en activité, 3 septembre 1793. — Mesures de surveillance relatives à la résidence des militaires, 5, 6 et 11 septembre 1793. — Peine de mort contre les canonniers et soldats qui abandonnent leurs canons et leurs armes, 7 septembre 1793. — Mode de poursuite des agens infidèles, et particulièrement de ceux qui sont employés à la suite des armées, 13 septembre 1793. — Extension aux tribunaux criminels militaires des dispositions de l'art. 10 du décret du 17 septembre dernier, sur les personnes suspectes, 3 octobre 1793. — Sont exceptés des dispositions des décrets des 5, 6 et 11 septembre dernier, ceux qui servaient en qualité de sous-officiers ou soldats dans les gardes françaises, dans les grenadiers à cheval et les gendarmes de Lunéville, 15 vendémiaire an II [6 octobre 1793]. — Mode du jugement des généraux en chef des armées de la République, 3 brumaire an II [24 octobre 1793]. — Défense de recevoir des déserteurs après le coup de retraite, 13 brumaire an II [3 novembre 1793]. — — Fixation du traitement des officiers composant les tribunaux militaires. — Traitement des officiers des tribunaux militaires, 11 nivôse an II [31 décembre 1793]. — Nouvelle organisation de la justice militaire, 3 pluviôse an II [22 janvier 1794]. — Action honorable des soldats français prisonniers près le tribunal militaire de Chauvin-Dragons, 24 pluviôse an II [12 février 1794]. — Certificats exigés des officiers démissionnaires, destitués ou suspendus, 9 ventôse an II [27 février 1794]. — Manière de procéder à l'égard des faux témoins devant les tribunaux criminels militaires, 14 germinal an II [3 avril 1794]. — Exécution immédiate du titre I.er de la loi du 3 pluviôse, relatif à la juridiction des tribunaux militaires, 22 germinal an II [11 avril 1794]. — Remplacement des militaires qui n'ont pu se rendre à leur poste,

floréal an II [20 avril 1794]. — Militaires absens de leurs corps pour maladies, blessures ou autres causes légitimes, 1.er floréal an II [20 avril 1794]. — Militaires qui abandonnent leur poste, 9 floréal an II [28 avril 1794]. — Obligation imposée à tous les tribunaux militaires d'appeler des jurés pour prononcer sur les faits, 14 floréal an II [3 mai 1794]. — Compétence des juges de paix et des tribunaux criminels pour les délits militaires, 29 floréal an II [18 mai 1794]. — Application aux officiers et fonctionnaires militaires qui, sans permission, retireront un militaire d'un bataillon pour l'employer dans leurs bureaux, de la peine prononcée par l'article 20 de la IV.e section du décret du 12 mai 1793, 13 brumaire an III [3 novembre 1794] (I, B. 81, n.° 427). — Dispositions additionnelles sur l'établissement des tribunaux militaires, 4 pluviôse an III [23 janvier 1795] (I, B. 115, n.° 608. — Nouveau mode de jugement des délits militaires, 2.e jour complémentaire an III [18 septembre 1795] (I, B. 179, n.° 1099). — Peines contre les officiers de santé et autres employés des hôpitaux militaires qui quittent leur poste sans congé ou permission, 4 brumaire an IV [26 octobre 1795] (I, B. 202, n.° 1213. — Additions à la loi du 2.e jour complémentaire, sur le nouveau mode de jugement des délits militaires, 4 brumaire an VI [26 octobre 1795] (I, B. 202, n.° 1215). — Mesures pour empêcher la désertion, 4 frimaire an IV [25 novembre 1795] (II, B. 6, n.° 32). — Jugement des déserteurs et indemnité due pour les effets par eux emportés, 4 nivôse an IV [25 décembre 1795] (II, B. 14, n.° 79). — Peines à infliger aux embaucheurs et aux provocateurs à la désertion, 4 nivôse an IV [25 décembre 1795] (II, B. 15, n.° 84). — Suppression, à compter du 1.er floréal prochain, des agens militaires chargés de fonctions relatives aux jeunes gens de la première réquisition et aux déserteurs de l'intérieur, 13 germinal an IV [2 avril 1796] (II, B. 37, n.° 282). — Formalités à observer avant l'exécution des jugemens militaires, 17 germinal an IV [6 avril 1796] (II, B. 39, n.° 308). — Compétence des conseils militaires, 22 messidor an IV [10 juillet 1796] (II, B. 57, n.° 524). — Mise en jugement de huit militaires rentrés sur le territoire français, après avoir servi dans la légion de Choiseul, 24 thermidor an IV [11 août 1796] (II, B. 68, n.° 613). — Cas dans lesquels il y a lieu à la révision des jugemens militaires, 18 fructidor an IV [4 septembre 1796] (II, B. 74, n.° 683). — Le recours en cassation contre les jugemens des commissions militaires est déclaré admissible pour cause d'incompétence, 21 fructidor an IV [7 septembre, 1796] (II, B. —, n.° 689). — Les prévenus de délits militaires ont le droit de se choisir des défenseurs dans le lieu où s'instruit la procédure, 27 fructidor an IV [13 septembre 1796] (II, B. —, n.° 705). — Manière de procéder au jugement des délits militaires, 13 brumaire an V [3 novembre 1796] (II, B. 88, n.° 843). — Code des délits et des peines pour les troupes de la République, 21 brumaire an V [11 novembre 1796] (II, B. 89, n.° 848). — Il est enjoint aux militaires absens de rejoindre les armées, 25 pluviôse an V [13 février 1797] (II, B. 107, n.° 1013). — Manière de juger les embaucheurs, 4 ventôse an V [22 février 1797] (II, B. 107, n.° 1021). — Reprises faites par les troupes sur les ennemis, 12 vendémiaire an VI [3 octobre 1797] (II, B. 150, n.° 1463). — Amnistie pour tous les délits militaires autres que ceux de désertion à l'ennemi, de trahison et

d'embauchage, 17 vendémiaire an VI [8 octobre 1797] (II, B. 151, n.° 1480). — Établissement de conseils permanens pour la révision des jugemens des conseils de guerre, 18 vendémiaire an VI [9 octobre 1797] (II, B. 151, n.° 1484). — Mode de révision des jugemens militaires, 15 brumaire an VI [5 novembre 1797] (II, B. 156, n.° 1535). — Exécution des lois relatives aux déserteurs, 24 brumaire an VI [14 novembre 1797] (II, B. 157, n.° 1551). — Jugement des individus qui, à l'apparition de l'ennemi, favoriseraient ses entreprises, 21 prairial an VI [9 juin 1798] (II, B. 205, n.° 1865). — Addition à la loi du 13 brumaire an V, sur la manière de procéder au jugement des délits militaires, 4 fructidor an V [21 août 1797] (II, B. 138, n.° 1369). — Nouvelle instruction des procès, en cas d'annullation de jugemens rendus par des conseils de guerre, 29 prairial an VI [17 juin 1798] (II, B. 206, n.° 1884.) — Exécution des lois relatives aux réquisitionnaires et aux déserteurs, 3 fructidor an VI [20 août 1798] (II, B. 219, n.° 1964). — Formation d'un bagne au Havre, pour y recevoir les déserteurs condamnés aux fers, 7 fructidor an VI [24 août 1798] (II, B. 220, n.° 1971). — Détermination des attributions des conseils de guerre et de révision, 27 fructidor an VI [13 septembre 1798] (II, B. 227, n.° 2019). — Mesures de surveillance et dispositions pénales concernant les généraux et officiers de l'armée du Danube qui ont abandonné leur troupe, 23 germinal an VII [12 avril 1799] (II, B. 272, n.° 2816). — Mode des recours en cassation et en révision contre les jugemens émanés des cours martiales, des conseils de justice et des conseils martiaux maritimes, 13 thermidor an VII [31 juillet 1799] (II, B. 299, n.° 3182). — Établissement de conseils de guerre particuliers dans les départemens déclarés en état de troubles, 14 fructidor an VII [31 août 1799] (II, B. 305, n.° 3239). — Officiers suspendus ou destitués, 2 pluviôse an VIII [22 janvier 1800] (III, B. 2, n.° 14). — Mode de jugement des prisonniers de guerre étrangers, 17 pluviôse an VIII [6 février 1800] (III, B. 6, n.° 41). — Locaux affectés au service des tribunaux militaires, 7 prairial an VIII [27 mai 1800] (III, B. 27, n.° 181). — Peines contre les militaires invalides convaincus d'avoir donné ou vendu des effets distribués à leur usage, 3 fructidor an VIII [21 août 1800] (III, B. 39, n.° 252). — Jugement des contumax des armées supprimées, ou qui ne faisaient partie d'aucun corps, 15 vendémiaire an X [7 octobre 1801] (III, B. 110, n.° 988). — Mode de détention des militaires dans des chambres de police et des prisons de discipline, &c. 26 floréal an X [16 mai 1802] (III, B. 188, n.° 1507). — Réglement sur le régime des prisons militaires, 29 thermidor an XI [17 août 1803] (III, B. 308, n.° 3105). — Dépôt de conscrits réfractaires, composition et compétence des conseils de guerre spéciaux, procédure devant les conseils, et peines contre la désertion, 19 vendémiaire an XII [12 octobre 1803] (III, B. 320; n.° 3243). — Quartier-maître dénoncé par le conseil d'administration de son régiment, 16 germinal an XII [6 avril 1804] (III, B. 359, n.° 3761). — Établissement de commissions militaires spéciales pour le jugement des espions et des embaucheurs, 17 messidor an XII [6 juillet 1804 (IV, B. 7, n.° 77). — Compétence en matière de délits ordinaires commis par des militaires en congé ou hors de leurs corps, 7 fructidor an XII [25 août 1804] (IV, B. 13,

n.° 198). — Peine à infliger pour provocation à la désertion, 23 ventôse an XIII [14 mars 1805] (IV, B. 36, n.° 604); — dans le cas de complot de désertion dont le chef est inconnu, et dont les autres sont des militaires de même grade entrés au service le même jour, 4 vendémiaire an XIV [26 septembre 1805] (IV, B. 61, n.° 1078). — Peines contre la désertion, 8 vendémiaire an XIV [30 septembre 1805] (IV, B. 60, n.° 1067). — Jugement des délits commis par les prisonniers de guerre, 17 frimaire an XIV [8 décembre 1805] (IV, B. 66, n.° 1167). — Formation des commissions militaires, &c. dans les villes où il n'y a pas un nombre suffisant d'officiers généraux, 17 frimaire an XIV [8 décembre 1805] (IV, B. 66, n.° 1168). — Compétence en matière de délits de chasse commis par des militaires, 4 janvier 1806 (IV, B. 71, n.° 1241). — Mesures pour la répression des délits commis dans les établissemens militaires, 29 mars 1806 (IV, B. 86, n.° 1465). — Remise de l'amende en faveur des déserteurs condamnés, et qui ont obtenu leur grâce avant de l'avoir acquittée, 25 janvier 1807 (IV, B. 136, n.° 2191). — Dispositions relatives aux militaires détenus dans les bagnes de Cherbourg et de Nice pour cause de désertion et d'insubordination, 16 mars 1807 (IV, B. 140, n.° 2268). — Composition des conseils de guerre pour le jugement des majors, 3 novembre 1807 (IV, B. 168, n.° 2861). — Jugement des militaires prévenus de délits sous les drapeaux, 21 février 1808 (IV, B. 182, n.° 3070). — Peine encourue par les militaires et marins condamnés aux fers, en cas d'évasion ou de récidive, 19 octobre 1808 (IV, B. 210, n.° 3815). — Jugement rendu par contumace, par le premier conseil de guerre permanent de la 16.e division militaire, séant à Lille, département du Nord, contre le général Sarrasin, 15 décembre 1810 (IV, B. 334, n.° 6070). — Fixation de la gratification accordée pour chaque arrestation de réfractaire ou déserteur, 12 janvier 1811 (IV. B. 344, n.° 6456). — Les officiers disponibles, prévenus d'un délit commun, doivent être traduits devant les tribunaux ordinaires, 12 janvier 1811 (IV, B. 345 n.° 6466). — Déserteurs jugés comme tels par contumace, 9 février 1811 (IV, B. 351, n.° 6520). — Mode d'administration de la police et de la justice militaire dans plusieurs corps étrangers et autres, 25 mars 1811 (IV, B. 359, n.° 6588). — Fixation des frais de nourriture, de paille de couchage, de gîte et geolage des militaires détenus près les conseils de guerre en Hollande, ou conduits par la gendarmerie, 5 avril 1811 (IV, B. 362, n.° 6644). — Recherche et punition des déserteurs, 14 octobre 1811 (IV, B. 398, n.° 7376). — Peines encourues par les déserteurs et réfractaires qui, après avoir obtenu grâce ou pardon, ne se rendraient pas à leur destination, ou déserteraient après s'y être rendus, 23 novembre 1811 (IV, B. 457, n.° 7457). — Décret relatif aux sous-officiers et soldats accusés de désertion, qui seront arrêtés ou se présenteront après l'expiration du délai accordé au repentir par le Gouvernement, 30 novembre 1811 (IV, B. 405, n.° 7472). — Les majors en premier ou en second sont déclarés habiles à suppléer les colonels dans les conseils de guerre et de révision, 24 janvier 1802 (IV, B. 418, n.° 7643). — Complots de désertion, 2 février 1812 (IV, B. 419, n.° 7656). — Cas où les généraux ou commandans militaires peuvent capituler, et manière dont seront jugés et punis ceux qui capituleraient hors les cas où la capitulation est permise, 1.er mai 1812 (IV, B. 432, n.° 7928). —

La règle prescrite par l'article 10 du décret du 1.er mai dernier ne doit être suivie que dans les cas non prévus par les lois pénales existantes, soit militaires, soit civiles, 22 septembre 1812 (IV, B. 467, n.° 8558). — Nouvelles dispositions contre la désertion, 22 décembre 1812 (IV, B. 454, n.° 8371). — Individus jugés par contumace dans les armées supprimées, 22 mars 1813 (IV, B. 487, n.° 9027). — Mode d'exécution des décisions de sa Majesté portant grâce ou commutation de peine en faveur de condamnés pour crime de désertion ou pour tout autre délit militaire, 14 juin 1813 (IV, B. 507, n.° 9327). — Jugemens rendus par un conseil de guerre spécial qui avait pour président un capitaine, au lieu d'un officier supérieur, 4 juillet 1813 (IV, B. 512, n.° 9423), 1.er mars 1814 (IV, B. 562, n.° 10206). — Jugement des déserteurs, 4 janvier 1814 (IV, B. 550, n.° 10,012).

TITRE XIII.

Drapeaux, Étendards, Guidons et Aigles.

Les drapeaux des anciens corps et compagnies doivent être déposés à la voûte des églises principales, 12 = 18 juin 1790. — Leurs cravates et celles des étendards seront aux couleurs nationales, 22 octobre 1790. — Forme des drapeaux de l'armée et leur couleur, 30 juin = 10 juillet 1791. — Drapeaux des gardes nationales, et lieux où ils seront déposés, 29 septembre = 14 octobre 1791. — Compte à rendre de l'état des procédures instruites contre les officiers spoliateurs des drapeaux de leurs régimens, 2 avril 1792. — Brûlement des anciens drapeaux, 18 = 22 avril 1792. — Il est accordé un drapeau aux grenadiers de la gendarmerie nationale, 30 septembre 1792. — Les drapeaux pris sur l'ennemi sont suspendus à la voûte de la salle de la Convention, 6 octobre 1792. — Brûlement du guidon enlevé aux émigrés, 12 octobre 1792. — Trois drapeaux repris sur les Autrichiens seront rendus aux Belges, 2 novembre 1792. — Suppression des emblêmes de royauté qui sont peints sur les drapeaux, 28 novembre 1792. — Sommes accordées aux soldats qui en ont enlevé à l'ennemi, 2 décembre 1792. — Les drapeaux pris à Namur seront suspendus à la voûte de la salle de la Convention, 12 décembre 1792. — Les drapeaux des Belges, trouvés à Malines, leur sont rendus, 20 novembre 1792. — Brûlement des drapeaux pris sur les Marseillais, 31 août 1793; — des étendards enlevés aux rebelles de la Vendée, 2 septembre 1793. — Ceux qui ont été pris à Ypres seront suspendus à la voûte de la salle de la Liberté, 13 messidor an II [1.er juillet 1794] (I, B. 15, n.° 68). — Le drapeau de la république de Genève sera suspendu aux voûtes de la salle de la Convention, 6 fructidor an II [23 août 1794] (I, B. 44, n.° 238). — Envoi d'un drapeau aux trois couleurs aux États-unis d'Amérique, 8 frimaire an III [28 novembre 1794] (I, B. 92, n.° 477). — Dépot des drapeaux et des étendards sur lesquels se trouvent des légendes, 3 thermidor an VI [21 juillet 1798] (II, B. 203, n.° 1930). — Oriflamme donnée à chaque armée de terre et de mer, à l'occasion de l'assassinat des ministres français à Rastadt, 28 floréal an VII [17 mai 1799] (II, B. 278, n.° 2881). — Les drapeaux des armées qui ont bien mérité de la patrie, doivent être portés, à la paix, au Panthéon, 11 vendémiaire an VIII [3 octobre 1799] (II, B. 314, n.° 3318). — Distribution solennelle des aigles aux armées

de terre et de mer, 11 messidor an XII [10 juillet 1804] (IV, B. 9, n.° 106).

TITRE XIV.

Droits civils et politiques, Prérogatives et Priviléges des Défenseurs de la Patrie.

Tout militaire en activité conserve son domicile, nonobstant ses absences, 28 avril 170. — Temps de service exigé des militaires pour exercer la plénitude des droits de citoyen, *ibid.* — Les congés et cartouches, et les billets de subsistance qui leur sont donnés, ne sont pas sujets au timbre, 10 = 17 juin 1791. — Les officiers et sous-officiers domiciliés habituellement dans les lieux où ils se trouveront en activité de service, pourront y exercer leurs droits de citoyen, 6 = 20 juillet 1791. — Les militaires ne doivent de contributions que dans le lieu de leur domicile habituel, ou pour leurs propriétés, 8 = 10 juillet 1791. — Poursuites contre ceux qui auront contracté des engagemens pécuniaires, *ibid.* — Les officiers, sous-officiers et soldats, sont dispensés du service de la garde nationale, 29 septembre = 14 octobre, 1791. — Certificats de résidence exigés des militaires pour recevoir les remboursemens qui leur sont dus, 23 = 27 juin 1792. — Taxe particulière des lettres adressées aux officiers et soldats à l'armée, 23 = 27 juin 1792. — Le droit de citoyen est accordé à tout Français qui aura fait la guerre de la liberté, soit dans les volontaires nationaux, soit dans les troupes de ligne, 3 = 5 août 1792. — Les militaires déclarés avoir bien mérité de la patrie, qui n'obtiennent pas satisfaction du ministre, sont autorisés à s'adresser à la Convention, 3 février 1793. — Les militaires peuvent contracter mariage sans l'agrément de leurs supérieurs, 8 mars 1793. — Ils peuvent acquérir des biens d'émigrés jusqu'à concurrence du brevet de récompense qui leur sera donné d'après le nombre de leurs campagnes, 13 septembre 1793. — Les municipalités sont tenues de pourvoir à la culture de leurs terres pendant leur absence, 13 septembre 1793 et 23 nivôse an II [12 janvier 1794]. — Scellés apposés après le décès des citoyens dont les défenseurs de la patrie sont héritiers, 11 ventôse an II [1.er mars 1794]. — Mode de liquidation des militaires créanciers de la nation, qui, à raison de leur service, n'ont pu produire leurs titres de créance dans les délais prescrits, 13 germinal an II [2 avril 1794]. — Formalités à remplir pour appeler les militaires en témoignage, 18 prairial an II [6 juin 1794]. — Proposition faite de suspendre l'effet de toutes créances et actions civiles contre les défenseurs de la patrie, 24 messidor an II [12 janvier 1794] (I, B. 22, n.° 101). — Addition au décret du 11 ventôse, relatif aux scellés apposés sur les effets et papiers des parens des défenseurs de la patrie, 16 fructidor an II [2 septembre 1794] (I, B. 51, n.° 278). — Application aux héritiers des défenseurs de la patrie, morts en activité de service, ou prisonniers de guerre, de la loi du 9 octobre 1791, sur la perception du droit d'enregistrement, 18 fructidor an II [4 septembre 1794] (I, 55, n.° 287). — Mode de restitution aux défenseurs de la patrie, des effets dont ils ont été dépouillés pendant qu'ils étaient aux frontières, 20 ventôse an III [10 mars 1795] (I, B. 130, n.° 698). — Mesures provisoires pour le paiement des ports de lettres adressées aux militaires, 30 messidor an IV [18 juillet 1796 (II, B. 59, n.° 548). — Taxe des ports des lettres qui

leur sont adressées, 5 thermidor an IV [23 juillet 1796] (II, B. 60, n.° 558). — Relevé de déchéance pour les militaires inscrits sur la liste des émigrés, 4 fructidor an IV [21 août 1796] (II, B. 69, n.° 640). — Mesures pour la conservation de leurs propriétés et de leurs droits civils, 6 brumaire an V [27 octobre 1796] (II, B. 85, n.° 811). — Militaires qui, depuis le 18 brumaire an VIII, ont cessé de remplir les fonctions législatives, 29 pluviôse an VIII [18 février 1800] (III, B. 7, n.° 55). — Formalités pour l'apposition des scellés après le décès des officiers généraux ou supérieurs, des commissaires ordonnateurs, des inspecteurs aux revues et des officiers de santé, 13 nivôse an X [3 janvier 1802] (III, B. 145, n.° 1124). — Établissement dans les hospices de Paris consacrés à la vieillesse et aux infirmités incurables, de deux cents places pour les pères et mères des défenseurs de la patrie, 4 messidor an X [23 juin 1802] (III, B. 198, n.° 1764). — Haute-paie accordée aux caporaux et soldats pour ancienneté de service, et distinctions de chevrons portés sur le bras gauche, 3 thermidor an X [22 juillet 1802] (III, B. 203, n.° 1848). — Contributions payables par les officiers d'état-major et autres à résidence fixe, 28 thermidor an X [16 août 1802] (III, B. 208, n.° 1915). — Preuves admissibles pour constater le décès des militaires, 17 germinal an XIII [7 avril 1805] (IV, B. 41, n.° 666). — Formalités à observer pour la célébration du mariage des militaires résidant sur le territoire de l'Empire, 4.e jour complémentaire an XIII [21 septembre 1805] (IV, B. 61, n.° 1071). — Adoption des enfans des généraux, officiers et soldats français qui sont morts à la bataille d'Austerlitz, 16 frimaire an XIV [7 décembre 1805 (IV, B. 66, n.° 1164). — Formalités prescrites aux sous-officiers et soldats pour obtenir le consentement du ministre de la guerre, exigé pour qu'ils puissent se marier, 16 juin 1808 (IV. B. 195, n.° 3463), 28 août 1808 (IV, B. 201, n.° 3681). — Formalités exigées pour le mariage des officiers réformés, 21 décembre 1808 (IV, B. 220, n.° 4032). — Divers emplois dans les administrations publiques affectés aux militaires admis à la retraite, ou réformés pour cause de blessures, 8 mars 1811 (IV, B. 355, n.° 6578).

TITRE XV.

Écoles militaires.

Rente due à l'école militaire pour l'acquisition de l'hôtel de la Force, 22 septembre 1790. — Suppression de l'adjudication du bail de l'École militaire, 24 décembre 1791 = 20 janvier 1792. — Paiement des dépenses des écoles militaires, et de leurs rentes pour l'année 1793, 25 janvier 1793. — Paiement des pensions des élèves des écoles militaires, 18 avril 1793. — Les élèves des écoles militaires dénoncés pour cause d'incivisme seront renvoyés dans leurs familles, 12 mai 1793. — Remise des titres pour la liquidation des rentes et pensions de fondation des écoles militaires, 13 juin 1793. — Les dispositions du décret du 8 mars 1793, appliquées à l'école militaire de Paris, et aux douze colléges en dépendant, 18 juin 1793. — Somme allouée pour acquitter les pensions des élèves, 9 juillet 1793. — Suppression des écoles militaires, et conservation provisoire de celle d'Auxerre, 9 septembre 1793. — Rétablissement d'une école de trompettes à Paris, 14 brumaire an II [4 novembre 1793]. — Formation de l'école de Mars dans la plaine des

Sablons près Paris, 13 prairial an II [1.er juin 1794]. — Remise des titres de créances dues par l'école militaire aux douze colléges en dépendant, 23 messidor an II [11 juillet 1794], art. 6 (I, B. 20, n.° 93). — Les secours provisoires accordés aux anciens pensionnaires de la fondation des écoles militaires continueront de leur être payés jusqu'à la liquidation définitive de leurs pensions, 26 messidor an II [14 juillet 1794] (I, B. 21, n.° 100). — Suspension de la remise, de la part des pensionnaires des ci-devant écoles militaires, des titres en vertu desquels ils jouissent de leurs pensions, 2 frimaire an III [22 novembre 1794] (I, B. 91, n.° 468). — Dispositions relatives aux créanciers de l'école militaire, 29 frimaire an III [19 décembre 1794] (I, B. 102, n.° 532). — Établissement, composition et organisation d'une école militaire dans une des places fortes, pour enseigner aux élèves sortis des lycées les élémens de la guerre, 11 floréal an X [1.er mai 1802] art. 28 (III, B. 186, n.° 1488). — Organisation de l'école spéciale militaire de Fontainebleau, 8 pluviôse an XI [28 janvier 1803] (III, B. 244, n.° 2274). — Le connétable est gouverneur des écoles militaires, 28 floréal an XII [18 mai 1804], art. 4 (B. 1, n.° 12).

TITRE XVI.

Engagement et Recrutement.

Chaque législature statue sur le mode d'engagement et de recrutement, 28 février, 21 mars et 28 avril 1790. — Recrutemens, engagemens, rengagemens, congés d'ancienneté, de réforme, et dégagemens, 9 = 25 mars 1791. — Forme des brevets des officiers de tout grade, et des engagemens des soldats, 12 = 23 septembre 1791. — Aucune recrue de l'armée de ligne ne peut se faire dans la garde nationale en activité, 24 = 25 janvier 1792. — Mesures pour accélérer le recrutement, *ibid.* — Condition requise et taille exigée pour s'engager, *ibid.* — Le ministre de la guerre est tenu de rendre compte des progrès du recrutement dans les régimens, 19 = 21 mars 1792. — Augmentation de la masse de recrutement, 20 = 29 avril 1792. — Recrutement et remplacement dans les différens corps de l'armée, 15 = 23 mai 1792. — Autorisation à ceux qui s'engagent de choisir les régimens où ils veulent servir, 19 = 21 mai 1792. — Moyens de réparer les pertes éprouvées par le second bataillon du département de Paris, à l'affaire de Mons, 19 = 23 mai 1792. — Durée de l'engagement pour les compagnies et légions franches, 28 = 31 mai 1792. — Formation d'une commission particulière prise dans le sein de l'assemblée, pour la vérification des comptes relatifs au recrutement, 13 juin 1792. — Age et taille requis pour s'engager, 20 = 22 juin 1792. — Prix et termes des engagemens, *ibid.* — Complétement de l'armée de ligne, 17, 19, 20 = 22 juillet 1792. — Communes qui ajouteront au contingent qu'elles sont obligées de fournir, 18 = 21 juillet 1792. — Autorisation d'admettre les jeunes gens de seize ans qui se présenteront pour servir la patrie et aller aux frontières, 24 = 28 juillet 1792. — Mode d'enrôlement proposé par la ville de Caen, 13 = 13 août 1792. — Il sera fait une proclamation portant réquisition aux gardes nationales de Paris et des départemens voisins pour fournir trente mille hommes armés et équipés, 26 = 27 août 1792. — Conservation de leurs emplois aux fonctionnaires publics qui seront requis pour marcher aux frontières, 27 = 31 août 1792. — L'État pren-

dra soin des femmes et des enfans de ceux qui périront, 28 août 1792. — Nomination de commissaires pour presser la levée de trente mille hommes, 28 = 29 août 1792. — Levée de volontaires à Paris, 1.er septembre 1792. — Peines contre les personnes qui refuseraient de servir personnellement ou de remettre leurs armes, 2 septembre 1792. — Paiement des rentes dues aux citoyens qui partiront pour la frontière, 3 septembre 1792. — Les employés dans les bureaux d'administration sont autorisés à partir pour la défense de la patrie, 3 septembre 1792. — Inscription de tous les citoyens qui voudront servir dans la cavalerie qui doit partir aux frontières, 3 = 4 septembre 1792. — Les manufacturiers et fabricans sont dispensés de marcher en personne aux frontières, 4 = 14 septembre 1792. — Exemption de l'enrôlement pour les frontières, en faveur des ouvriers attachés aux imprimeries nationales, aux subsistances, aux fabrications d'armes et aux voitures publiques, 6 septembre 1792. — Conditions auxquelles il sera permis de lever des corps armés, 9 = 14 septembre 1792. — Mesures à prendre lors de la levée des différens corps, pour empêcher qu'il ne s'y glisse des ennemis de la chose publique, 9 = 14 septembre 1792. — Formation d'une compagnie franche, sous la dénomination de *chasseurs bons tireurs*, 10 septembre 1792. — Conservation des places des citoyens qui partent pour les frontières, 10 = 14 septembre 1792. — Avantages dont jouiront les gardes nationaux volontaires qui s'engageront dans la troupe de ligne, 12 = 14 septembre 1792. — Défense de recruter dans les troupes de ligne, dans les bataillons de volontaires nationaux, ou dans les compagnies franches, pour la composition des nouveaux corps dont la formation serait ordonnée, 28 décembre 1792. — Levée de quatre bataillons d'infanterie légère dans le département de la Corse, 5 février 1793. — Les individus qui ont concouru à la levée d'hommes ordonnée par la loi du 28 février 1792, sont dispensés du recrutement, 18 février 1793. — Adresse au peuple, ayant pour but de provoquer les enrôlemens pour la défense de la patrie, 23 février 1793. — Mode de recrutement de l'armée, 24 février 1793. — Les volontaires enrôlés dans des corps autres que ceux auxquels ils étaient attachés, sont autorisés à rester dans les corps où ils se trouvent actuellement, 2 mars 1793. — Nomination de commissaires chargés d'accélérer le recrutement dans les départemens, 9 mars 1793. — Le ministre de la guerre est autorisé à prendre parmi les élèves des ponts et chaussées, ceux qu'il jugera capables d'être employés aux armées, 9 mars 1793. — Les garçons boulangers de Paris sont dispensés des enrôlemens, 11 mars 1793. — Pareille exemption accordée aux employés du service de la marine dans les arsenaux, 11 mars 1793; — aux boulangers, ouvriers, charretiers et conducteurs employés au service de l'armée, 14 mars 1793. — Les personnes prévenues d'avoir empêché le recrutement seront jugées par le tribunal extraordinaire, 17 mars 1793. — Les ouvriers de l'arsenal de Rochefort sont exempts de l'enrôlement, 18 mars 1793. — Même exemption pour les professeurs et élèves entretenus dans les écoles vétérinaires, 20 mars 1793; — pour les payeurs de l'armée, 21 mars 1793. — Ordre de payer la pension des religieux qui se sont rendus aux frontières, 21 mars 1793. — Conservation des traitemens des professeurs et des élèves pensionnaires boursiers qui partent pour la défense de la patrie, 22 mars 1793. — Les

évêques, curés et vicaires sont exceptés de la loi sur le recrutement, 23 mars 1793; — ainsi que les officiers de santé attachés au service des armées, 23 mars 1793. — Rassemblement de forces nécessaires pour dissiper les rebelles attroupés dans divers départemens, 23 mars 1793. — Les agens des administrateurs des subsistances sont exempts de tout service militaire, 26 mars 1793. — Mesures à prendre pour assurer le recrutement et les approvisionnemens des armées, 28 mars 1793. — Les ouvriers attachés à la fabrication des armes, aux fonderies de canons, aux grandes forges et aux mines de fer sont exempts du recrutement, 2 avril 1793. — Poursuite des citoyens qui ont quitté leur domicile lors du recrutement, 5 avril 1793. — Citoyens qui ont satisfait dans une autre municipalité à l'appel pour la levée des trois cent mille hommes, 18 avril 1793. — Destination des vingt mille hommes de forces additionnelles au recrutement, 27 avril 1793. — Envoi aux départemens des vues présentées par les citoyens du département de l'Hérault et du Gard, relativement à la formation des corps armés de nouvelle levée, 27 avril 1793. — Etat des commissaires envoyés par la Convention pour accélérer le recrutement, 30 avril 1793. — Les chefs, sous-chefs et principaux commis des administrations publiques, et les commis employés au service des postes, sont exceptés des mesures civiques de recrutement présentées par des citoyens du département de l'Hérault, 4 mai 1793. — Approbation du mode de recrutement adopté par les départemens de l'Hérault et de l'Aude, 6 mai 1793; — des mesures que chaque section de Paris a cru devoir prendre pour effectuer le recrutement, 9 mai 1793. — Formation des huit bataillons du département de l'Isère, 11 mai 1793. — L'arrêté du département de l'Hérault, relatif aux moyens d'accélérer le recrutement, est approuvé, 13 mai 1793. — Dispense du recrutement en faveur des entrepreneurs, associés, commis, contre-maîtres et ouvriers des manufactures de toiles à voiles, des fonderies et manufactures d'armes destinées au service de la marine, 14 mai 1793. — Sont dispensés du tirage au sort, pour compléter l'armée, les conducteurs, charretiers et autres employés des équipages d'artillerie, 15 mai 1793; — les personnes employées aux hôtels des monnaies, 19 mai 1793; — les patrons et mariniers, cochers et postillons des coches et diligences de Châlons à Lyon et de Lyon à Châlons, 28 mai 1793; — les élèves du corps de l'artillerie, 1.er juin 1793; — les citoyens mariés et âgés de plus de quarante ans, élus au scrutin pour le contingent de campagne de la commune, 21 juin 1793; — les ouvriers employés à la conversion du fer en acier et à la fabrication des limes et des armes, 3 août 1793; — les principaux commis des payeurs généraux des départemens, 14 août 1793. — Les seules exceptions du recrutement sont celles que la loi dermine, 16 août 1793. — Il sera délivré aux fonctionnaires publics ou commis partant pour les frontières, un quartier de leurs appointemens par avance, 3 septembre 1793. — Les chevaux des entrepreneurs particuliers des messageries et voitures publiques ne sont point en état de réquisition, 5 septembre 1793. — Défenseurs de la patrie qui servent sous les drapeaux de la République par suite de l'enrôlement fait par les communes ou les sections, 18 fructidor an II [4 septembre 1794] (I, B. 54, n.° 284). — Mode de recrutement des troupes d'artillerie de la marine, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 205, n.° 1228). —

Mode de recrutement de l'armée en général. Voyez le titre *Conscription.* — Français engagés dans les troupes du royaume d'Italie, et sujets de ce royaume engagés dans les troupes françaises, qui seront rentrés dans leurs pays respectifs avant l'expiration de leur engagement, 22 décembre 1812 (IV, B. 455, n.° 8388).

TITRE XVII.

Garde royale, du Corps législatif, du Directoire, des Consuls et de l'Empereur; Vélites et Gardes d'honneur.

Remboursement des offices des gardes de la porte de la maison militaire du Roi, 30 août = 1.er septembre 1791. — Licenciement des quatre compagnies des gardes du corps, 25 juin = 12 septembre 1791. — Institution, composition, mode d'avancement et nature du service de la garde du Roi, constitution du 3 = 14 septembre 1791, chap. II, art. 12. — Une garde d'honneur est fournie au Roi par les gardes nationales du lieu de sa résidence, *ibid.* — Organisation de la garde constitutionnelle du Roi, infanterie et cavalerie, 30 septembre = 16 octobre 1791. — Composition, appointemens, solde et nomination des gardes du Roi, 13 novembre 1791. — Mode et formule de serment à prêter par la garde soldée du Roi, 13 = 15 février 1792. — Licenciement des cent suisses de la garde du Roi, 16 mars 1792; — de la garde du Roi, 29 = 31 mai 1792. — Traitement et replacement des personnes composant la ci-devant garde du Roi, 8 juin 1792. — Organisation du corps des gendarmes nationaux spécialement attachés au service de la nation près le Corps législatif, 11 = 14 septembre 1792. — Fonctions de ce corps auprès de la haute-cour nationale, du tribunal de cassation et du ministre de la justice, *ibid.* — Composition de la garde du Corps législatif, constitution de l'an III, art. 70 et 71. — Création d'une garde départementale près du Corps législatif, 10 vendémiaire an IV [2 octobre 1795] (I, B. 190, n.° 1149). — Rapport de cette loi, 29 vendémiaire an IV [21 octobre 1795] (I, B. 198, n.° 1186). — Nouvelle organisation de la garde du Corps législatif, 17 brumaire an V [7 novembre 1796] (II, B. 88, n.° 845), et 23 fructidor an VII [9 septembre 1799] (II, B. 309, n.° 3264). — Une partie du bâtiment dit *l'Assomption* est destinée au casernement des grenadiers de la représentation nationale, 11 frimaire an V [1.er décembre 1796] (II, B. 94, n.° 894). — Solde de ces grenadiers, 28 floréal an V [17 mai 1797] (II, B. 122, n.° 1181). — Organisation de la garde du Directoire; composition et solde de cette garde, 3 thermidor an V [21 juillet 1797] (II, B. 134, n.° 130), 23 fructidor an VII [9 septembre 1799], art. 38 (II, B. 309, n.° 3264). V. *Directoire exécutif.* — Approbation de la conduite des grenadiers du Corps législatif, 18 fructidor an V [4 septembre 1797] (II, B. 141, n.° 1389). — Ils sont mis à la disposition des Consuls, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (III, B. 339, n.° 3492). — Les Consuls fournissent une garde d'honneur au Sénat, au Corps législatif et au Tribunat, 3 nivose an VIII [24 décembre 1799] (III, B. 339, n.° 3492). — Service de cette garde d'honneur, 18 nivôse an VIII [8 janvier 1800] (III, B. 4, n.° 25). — Organisation de la garde des Consuls, et création d'un gouverneur du palais du Gouvernement, 23 brumaire an X [14 no-

vembre 1801] (III, B. 126, n.° 981). — Création de deux corps de vélites pour faire partie de la garde du Gouvernement, 30 nivôse an XII [21 janvier 1804]. — Conditions d'admission dans ces deux corps, 3 messidor an XII [22 juin 1804]. — Organisation d'un nouveau corps de vélites à cheval, 30 fructidor an XIII [17 septembre 1805]. — Création de deux nouveaux bataillons pour faire partie de la garde impériale, 10 brumaire an XIV [1.er novembre 1805]. — Levée de deux mille cent soixante vélites pour être répartis dans l'infanterie, la cavalerie et l'artillerie de la garde, 11 juin 1806. — Organisation des quatre régimens de gardes d'honneur créés par le sénatus-consulte du 3 avril 1813, 5 avril 1813 (IV, B. 493, n.° 9083). — Le maréchal duc d'Albuféra est nommé colonel de la garde, 18 novembre 1813 (IV, B. 537, n.° 9866). — Fixation du traitement des auditeurs quartiers-maîtres-trésoriers des régimens de gardes d'honneur, 6 décembre 1813 (IV, B. 541, n.° 9902). V. *Gardes françaises* et *Gardes suisses*.

TITRE XVIII.

Habillement et Uniformes.

Fixation de l'uniforme de la garde nationale; son uniformité dans toute la France, 19 = 23 juillet 1790, 3 = 14 septembre 1791. — Établissement de masses générales dans chaque régiment pour l'habillement et l'équipement, 18 août 1790, 1.er = 11 février 1791. — Fixation de l'uniforme de la gendarmerie nationale, 16 janvier — 16 février 1791. — L'habillement et l'équipement des militaires ne peuvent être compris dans les saisies et ventes qui ont lieu en exécution de jugemens rendus contre eux, 8 = 10 juillet 1791. — Fixation de l'uniforme des commissaires des guerres, 20 septembre = 14 octobre 1791. — Fixation définitive de l'uniforme de la garde nationale, 29 septembre = 14 octobre 1791. — Retenue sur la solde des gardes nationaux pour acquitter les avances qu'on leur a faites pour leur habillement, 28 décembre 1791, 3 février 1792. — Uniforme des canonniers de la garde nationale, sapeurs et ouvriers attachés aux différentes compagnies, 13 = 18 mars 1792. — Avances à faire pour l'habillement des bataillons des gardes nationales volontaires, 29 mars = 14 avril 1792. — Il est fait à chaque volontaire une retenue d'un sou par jour pour cette avance, *ibid.* et 20 = 29 avril 1792. — Fixation de l'uniforme de la gendarmerie nationale, 14 = 29 avril 1792. — Somme allouée pour les frais d'habillement des canonniers à cheval, 17 = 29 avril 1792. — La somme destinée au paiement des masses d'habillement est augmentée d'un dixième, 20 = 29 avril 1792. — L'équipement des compagnies des guides est déterminé par le Pouvoir exécutif, 25 = 27 avril 1792. — Fourniture des étoffes nécessaires à l'habillement des invalides, donnée à l'entreprise, 30 avril = 16 mai 1792. — Fixation de l'uniforme des vétérans nationaux, 30 avril = 16 mai 1792. — L'uniforme national n'est pas exigé des volontaires, 5 = 8 juillet 1792. — Uniforme des compagnies franches, 28 = 31 mai 1792; — des volontaires gardes nationaux chasseurs à cheval, 12 juin — 21 juillet 1792. — Habillement d'une compagnie franche levée par le sieur Georges Coliche, 24 = 24 août 1792. — Acquit des dépenses faites pour l'habillement des troupes, 2 = 9 septembre 1792. — Les tambours ne porteront plus les galons du Roi, 4 = 14 septembre 1792. — Peines

contre ceux qui ne déclareront pas les effets militaires qui leur auront été confiés, 10 septembre 1792.—Fonds sur lequel seront faites les retenues sur la paie des soldats pour les fournitures, 13 septembre 1792. — Changement des boutons de toutes les troupes de la République, 4 = 6 octobre 1792. — Établissement des ateliers de confection pour l'habillement des troupes, 6 = 8 octobre 1792. — Fournitures de souliers, 1.er novembre 1792. — Le ministre de la guerre fera connaître si l'armée de la Belgique est pourvue d'effets d'habillement, 5 décembre 1792. — Augmentation des remplacemens qu'on fait tous les ans aux soldats, 8 décembre 1792. — Examen de la conduite des administrateurs relativement à l'expédition de quatre-vingt-douze ballots de capotes, 12 décembre 1792. — Il sera fourni aux soldats des chaussons et des bracelets de laine, 22 décembre 1792. — Somme mise à la disposition du ministre pour cette fourniture, 1.er janvier 1793. — Envoi des décrets relatifs à l'habillement des troupes, 24 janvier 1794. — Dons faits pour l'habillement des armées, 14 février 1793. — Dispositions du décret sur le recrutement de l'armée, relatives à l'habillement des différens corps, 24 février 1793, titre II. — Remboursement des avances faites par les corps administratifs pour l'équipement des volontaires de nouvelle levée, 6 mars 1793. — Étoffe des culottes fournies aux volontaires, 14 mars 1793. — Ordre de tirer des fabriques des départemens dévastés par les révoltés, les toiles nécessaires pour l'approvisionnement des armées, 30 mars 1793. — Uniforme des officiers généraux, 4 avril 1793. — Établissement de deux comités pour surveiller les administrations de l'habillement des troupes, 4 mai 1793. — Uniforme des officiers d'infanterie de tout grade, 6 mai 1793. — Destination des souliers fabriqués dans le district de Neuchâtel, pour les militaires, 11 mai 1793. — Approbation d'un arrêté du département des Landes, relatif aux moyens d'accélérer l'habillement des défenseurs de la patrie, 13 mai 1793. — Arrêté des commissaires près les côtes de la Rochelle, concernant l'emploi de sept cent milliers de chanvre, 31 juillet 1793. — Annullation du marché fait entre l'administration et le citoyen Gillot, pour l'habillement des troupes, 10 juillet 1793. — Les agens sont mis en arrestation, 3 août 1793. — Distributions des objets d'habillement aux ouvriers, 5 août 1793. — Mode d'exécution de ces distributions, 30 août 1793.—Organisation des ateliers de coupe établis à Paris pour l'habillement des troupes, 9 août 1793. — Réglement des indemnités accordées aux fournisseurs d'habillement et équipement militaires, 14 août 1793. — Fixation de la retenue pour la masse de linge et chaussure des troupes, 15 août 1793. — Le ministre de la guerre est autorisé à faire aux officiers sans fortune l'avance de leur équipement, 28 août 1793. — Les officiers des ci-devant troupes de ligne qui n'ont pas pris l'uniforme national seront destitués, 29 août 1793. — Distribution des objets à confectionner pour l'habillement des troupes, 30 août 1793.—Établissement, dans chaque corps armé, d'une administration d'habillement et d'équipement, 30 août 1793. — Fixation de l'uniforme des bataillons de l'infanterie légère, 7 septembre 1793. — Exécution des ordres pour faire fournir les effets d'habillement à l'armée du Nord, 25 septembre 1793. — Les draps, toiles et serge ne doivent être reçus dans les magasins qu'après leur immersion, 3 octobre 1793. — L'administration est autorisée à payer

provisoirement aux petits fournisseurs la moitié du prix convenu pour les fournitures faites et à faire, 4 octobre 1793. — Les surveillans et vérificateurs de l'habillement et de l'équipement jouiront des mêmes appointemens que les gardes-magasins, 18 vendémiaire an II [9 octobre 1793]. — Les administrations sont mises sous la surveillance des autorités constituées, *ibid.* — Vérification des fournitures en bottes et souliers qui se confectionnent à Paris, 20 vendémiaire an II [11 octobre 1793]. — Les administrateurs sont autorisés à acquérir cinq cent mille aunes de drap, et pareille quantité de toile, pour redingotes et doublures, 24 vendémiaire an II [15 octobre 1793]. — Fournitures de souliers à faire pour le service des armées, par tous les cordonniers de la République, 4 brumaire an II [25 octobre 1793]. — Achat de tricot pour le service des armées, 13 brumaire an II [3 novembre 1793]. — Autorisation d'une acquisition de cadis ou de serges de Mende et d'Aumale, pour les magasins de la République, 6 brumaire an II [27 octobre 1793]; — de draps et de tricots pour les service des armées, 13 brumaire an II [3 novembre 1793]. — Fixation de l'uniforme des vétérans nationaux, 14 frimaire an II [4 décembre 1793]. — Tous les cordonniers de la République sont mis en réquisition pour le service des armées, 18 frimaire an II [8 décembre 1793]. — Rapport du décret qui envoyait au tribunal révolutionnaire les administrateurs de l'habillement des troupes, 12 nivôse an II [1.er janvier 1794]. — Commission nommée pour assister à la levée des scellés apposés sur les papiers de l'administration, 15 nivôse an II [4 janvier 1794]. — Il est adjoint deux nouveaux membres aux administrateurs, 18 nivôse an II [7 janvier 1794]. — Rapport des décrets des 15 et 19 nivôse an II, relatifs à la confection de l'inventaire de leurs papiers, 27 nivôse an II [16 janvier 1794]. — Effets militaires d'habillement et de campement déposés dans les communes, 19 nivôse an II [8 janvier 1794]. — Il est enjoint aux fabricans, marchands, débitans et tailleurs de Paris, de déposer les boutons d'uniforme qu'ils ont en leur possession, 24 nivôse an II [13 janvier 1794]. — Fournitures de casques qui se trouveraient de mauvaise qualité, 6 pluviôse an II [25 janvier 1794]. — Remise au comité de l'examen des marchés, de ses papiers non regardés comme suspects, 9 pluviôse an II [28 janvier 1794]. — Les citoyens *Marchand* et *l'Enfant*, administrateurs de l'habillement des troupes, seront traduits au tribunal révolutionnaire, 23 pluviôse an II [11 février 1794]. — Élargissement des administrateurs mis en arrestation par le décret du 5 nivôse, *ibid.* — Mesures pour l'emploi des laines provenant des moutons dont la tonte est suspendue dans les places de guerre, 2 germinal an II [22 mars 1794. — Mise en liberté des agens secondaires et administrateurs de l'habillement, 28 germinal an II [17 avril 1794], 14 floréal an II [3 mai 1794]. — Effets d'habillement et d'équipement qui auront été distraits par des militaires, et visite de leurs malles et paquets, 3 floréal an II [22 avril 1794]. — Mise en liberté des administrateurs de l'habillement, à l'exception des citoyens Lequène, Provenchère et Dorly, 14 floréal an II [3 mai 1794]. — Les effets d'habillement, d'équipement et de linge et chaussure seront fournis des magasins de la République, 2 thermidor an II [20 juillet 1794] (I, B. 28, n.° 129). — Les officiers n'y ont aucun droit, *ibid.* — Mode de comptabilité pour ces effets, *ibid.* — Habille-

ment et équipement des troupes de la République, 2 fructidor an II [19 août 1794] (I, B. 42, n.° 229). — Ordre de fournir un habillement complet à chaque officier, pour le prix de 120 livres, 4 messidor an III [22 juin 1795. — Changemens proposés dans l'uniforme des troupes, 6 nivôse an IV [27 décembre 1795]. — Les distributions d'effets et marchandises appartenant à la République, sont restreintes aux militaires et marins en activité de service, 2 nivôse an IV [23 décembre 1795] (II, B. 15, n.° 81). — Le Directoire exécutif est autorisé à faire des changemens dans les uniformes et équipemens des troupes de la République, 22 nivôse an IV [12 janvier 1796] (II, B. 19, n.° 114). — Suppression de l'agence de l'habillement des troupes, et mode de sa comptabilité, 11 ventôse an IV [1.er mars 1796]. — Les militaires qui ont emporté des effets en quittant leurs corps, sont tenus de les restituer, 20 ventôse an IV [10 mars 1796]. — Il n'est plus fourni aucun effet d'habillement et d'équipement aux officiers de l'état-major, 11 brumaire an V [1.er novembre 1796]. — Réclamation d'effets par les militaires venant des colonies, 23 messidor an VI [11 juillet 1798] (II, B. 213, n.° 1918). — Mesures pour activer la confection des habits et effets d'équipement des défenseurs de la patrie, 3 floréal an VII [22 avril 1799] (II, B. 272, n.° 2828). — La masse d'habillement est fixée à 25 francs par homme, 26 fructidor an VII [12 septemb. 1799], art. 23 (II, B. 309, n.° 3265). — Elle est rangée dans la seconde classe des masses, 23 fructidor an VIII [10 septembre 1800], art. 4 (III, B. 42, n.° 275). — Sa force pour l'an IX, sa comptabilité et son administration, art. 43. — Fixation de l'uniforme des officiers et employés de l'armée, 27 messidor an VIII [16 juillet 1800] (III, B. 45, n.° 331). — Création d'un directoire de l'habillement et de l'équipement des troupes, 9 thermidor an VIII [28 juillet 1800] (III, B. 36, n.° 235). — Ventes d'objets militaires qui seront faites par suite de l'état de paix, 9 floréal an IX [29 avril 1801] (III, B. 31, n.° 660). — Création de trois inspecteurs pour surveiller la fabrication des étoffes destinées à l'habillement des troupes, 28 août 1810 (IV, B. 310, n.° 5884). — Fixation de la masse d'habillement, 28 août 1810 (IV, B. 311, n.° 5912). — Les gardes-magasins du campement et de l'habillement fournissent un cautionnement, 17 mars 1811 (IV, B. 357, n.° 6578). — Les majors sont déclarés responsables de l'inexécution des formalités prescrites pour la réception des étoffes et effets d'habillement, d'équipement et de harnachement, 22 avril 1812. (IV, B. 431, n.° 7918). — Suspension de la masse d'habillement pendant 1814, 26 février 1814 (IV, B. 561, n.° 10,199).

TITRE XIX.

Hôpitaux militaires, Médecins, Chirurgiens, Officiers de santé et Pharmaciens attachés au service de santé des Armées et des Régimens.

Établissement de masses dans chaque régiment pour fournir aux dépenses des hôpitaux, 1.er = 11 février 1791. — Les billets d'hôpitaux ne sont pas sujets au timbre, 10 = 17 juin 1791. — Suppression des médecins des hôtels de la guerre, 21 = 27 mars 1791. — Fixation des appointemens des officiers de santé embarqués sur les vaisseaux de l'État, 29 mai = 8 juin 1792. — Le commissaire auditeur a droit de visiter les billets

d'hôpitaux, 20 septembre = 14 octobre 1791. — Un chirurgien est attaché à chaque bataillon de garde nationale en activité, 29 septembre = 12 octobre 1791, et 28 décembre 1791 = 3 février 1792. — Les commissaires ordinaires des guerres sont spécialement chargés de visiter les hôpitaux, *ibid.* — Les directoires de département ne sont pas astreints à choisir les chirurgiens des hôpitaux, 15 = 16 octobre 1791. — Établissement d'hôpitaux sédentaires et ambulans à la suite des armées, 21 et 27 avril = 5 mai 1792. — Leur service ne peut être donné en entreprise et sera mis en régie au compte de la nation, *ibid.* — Retenue sur les appointemens et solde des malades, *ibid.* — Envoi aux eaux minérales, des militaires blessés, 24 avril 1792. — Mode de liquidation des chirurgiens attachés aux états-majors de la cavalerie et des dragons, 26 juin = 1.er juillet 1792. — Invalides ou blessés auxquels les eaux thermales ou minérales peuvent être nécessaires, 20 août 1792. — Augmentation du traitement des chirurgiens-majors des régimens, officiers de santé, aumôniers et employés d'administration des hôpitaux ambulans, 4 = 4 septembre 1792. — Service des hospices militaires, 19 = 21 septembre 1792; — des hôpitaux ambulans, 11 = 13 novembre 1792. — Somme affectée à l'établissement de voitures couvertes et suspendues à l'usage du service des blessés, 16 novembre 1792. — Il est accordé cinq sous par lieue de poste aux convalescens militaires, 26 = 28 novembre 1792. — Construction de caissons pour le service des hôpitaux de l'armée, 12 janvier 1793. — Les places de médecins et chirurgiens-majors de la marine, seront données au concours, 26 janvier 1793. — Les officiers de santé attachés au service des armées ne sont point soumis au recrutement, 23 mars 1793. — Ordre d'envoyer le Bulletin de la Convention aux hôpitaux, 29 mars 1793. — Mode d'admission aux places d'officiers de santé, 16 mai 1793. — Commissions à délivrer aux officiers de santé qui veulent être employés, soit dans les hôpitaux, soit dans les armées, 17 mai 1793. — Traitement des chirurgiens des bataillons volontaires, 1.er juin 1793. — Les officiers de santé sont mis à la disposition du ministre de la guerre, 1.er août 1793. — Les pharmaciens sont à celle des ministres de la guerre et de la marine, 1.er et 25 août 1793. — Bases générales du service de santé des armées et des hôpitaux militaires, 7 août 1793. — Traitement des chirurgiens-majors, 8 août 1793. — Incendie de l'hôpital de Huningue, 9 août 1793. — Exécution du tarif concernant le traitement des officiers de santé des armées, 29 août 1793. — Les dispositions de la loi du 7 mai relatives aux effets pris aux militaires par les ennemis, sont étendues aux officiers de santé des armées, 3 septembre 1793. — Défense aux fournisseurs des vivres de délivrer aucune ration de viande aux employés des hôpitaux militaires qui ne seraient pas autorisés à en recevoir, 6 septembre 1793. — Les médecins sont exceptés de la loi sur les étrangers, 13 brumaire an II [3 novembre 1793]. — Renvoi de la question de savoir s'ils sont nécessaires aux armées, 18 frimaire an II [8 décembre 1793]. — Construction de cent voitures suspendues et couvertes, pour le transport des malades et blessés, d'après le modèle du citoyen Guyot, 24 nivôse an II [13 janvier 1794.] — Le linge des églises supprimées est destiné à l'usage des hôpitaux militaires, 28 nivôse an II [17 janvier 1794]. — Formalités à observer par les militaires avant leur entrée dans les hôpitaux, 13 pluviôse

an II [1.er février 1794].—Établissement d'hôpitaux provisoires à Saint-Quentin, Noyon, &c., 19 pluviôse an II [7 février 1794]. — Service de santé des armées et des hôpitaux militaires, 3 ventôse an II [21 février 1794]. — La liste des membres qui doivent composer la commission de santé, doit être communiquée au comité de salut public, 1.er germinal an II [21 mars 1794]. — La dénomination de chirurgien-major est supprimée, 9 messidor an II [27 juin 1794]. (I, B. 11, n.° 58). — Les dispositions de la loi du 11 ventôse relative aux scellés apposés sur les effets et papiers des parens des défenseurs de la patrie, sont déclarées communes aux officiers de santé des armées, 16 fructidor an II [2 septembre 1794] (I, B. 51, n.° 278). — Les chirurgiens-majors sont officiers de santé de seconde classe, 7 brumaire an III [28 octobre 1794]. — Ils sont pris dans cette classe, 26 floréal an III [15 mai 1795]. — Établissement à Paris, à Montpellier et à Strasbourg, d'écoles destinées à former des officiers de santé pour le service des hôpitaux militaires et de marine, 14 frimaire an III [4 décembre 1794] (I, B. 96, n.° 1794), 9 nivôse an III [29 décembre 1794] (I, B. 105, n.° 546). — Fixation de la paie de tout volontaire marchant isolément pour se rendre à l'hôpital, ou de l'hôpital à son corps, 25 nivôse an III [14 janvier 1795] (I, B. 112, n.° 586). — Réorganisation de la commission de santé, sous le nom de *conseil de santé*, 12 pluviôse an III [31 janvier 1795] (I, B. 118, n.° 626). — Organisation du comité de surveillance de l'administration des hôpitaux militaires fixes, et des hôpitaux ambulans qui ne suivent point les armées, 19 ventôse an III [9 mars 1795] (I, B. 129, n.° 693). — Les officiers de santé attachés aux bataillons sous le nom de *chirurgiens-majors*, sont rangés dans la seconde classe, 26 floréal an III [15 mai 1795]. — Surveillance de l'hôpital établi à Paris, au Gros-Caillou, 17 vendémiaire an IV [9 octobre 1795]. — Peines contre les officiers de santé et autres employés qui quitteraient leur poste sans congé ou sans permission, 4 brumaire an IV [26 octobre 1795] (I, B. 202, n.° 1213). — Par qui sont ordonnancées les dépenses relatives aux honoraires des médecins appelés en justice, 23 brumaire an IV [14 novembre 1795] (II, B. 5, n.° 23). — Supplément de traitement accordé aux officiers de santé, 15 nivôse an IV [5 janvier 1796] (II, B. 17, n.° 101). — Fixation de la solde des officiers de santé, 23 floréal an V [12 mai 1797] (II, B. 122, n.° 1176). — Rejet de la résolution tendant à rapporter cette loi, 18 messidor an V [6 juillet 1797]. — Fixation du traitement des officiers de santé des armées, 11 frimaire an VI [1.er décembre 1797] (II, B. 163, n.° 1588). — Situation des hôpitaux, 23 messidor an VI [11 juillet 1798]. — Les officiers de santé attachés aux hôpitaux militaires sont dispensés du service de la garde nationale, 13 floréal an VII [2 mai 1799] (II, B. 276, n.° 2845). — Vente d'effets d'armement, &c., qui existaient dans les hôpitaux militaires, 11 messidor an VII [29 juin 1799] (II, B. 290, n.° 3096). — Les infirmiers des armées sont dispensés du service de la garde nationale, 13 fructidor an VII [30 août 1799] (II, B. 276, n.° 2845). — Organisation et solde des officiers de santé des armées pour l'an VIII, 23 fructidor an VII [9 septembre 1799], art. 40 (II, B. 309, n.° 3244). — Fixation de leur solde de retraite, 28 fructidor an VII [14 septembre 1799], art. 21 (II, B. 301, n.° 3268). — Sont dispensés de la patente tous les officiers de santé attachés aux armées, &c., par nomination du Di-

rectoire exécutif ou des autorités constituées, 9 brumaire an VIII [31 octob. 1799] (II, B. 320, n.° 3393). — Établissement d'un conseil de santé près le ministre de la guerre, 4 germinal an VIII [25 mars 1800] (III, B. 15, n.° 107); — d'un directoire central des hôpitaux militaires, 4 germinal an VIII [25 mars 1800] (III, B. 16, n.° 109). — Uniforme des officiers de santé, 27 messidor an VIII [16 juillet 1800] (III, B. 45, n.° 331), art. 8. — La masse des hôpitaux est rangée dans la seconde classe des masses, 23 fructidor an VIII [10 septembre 1800], art. 4 (III, B. 42, n.° 275). — Sa destination, article 44. — Sa force pour l'an IX: elle est augmentée par une retenue sur la solde, art. 45. — Dépenses auxquels elle est affectée, art. 46 *et suiv.* — Son administration, art. 48. — Traité que le ministre de la guerre est autorisé à passer avec chaque hôpital civil pour la journée des militaires pour l'an IX, art. 49. — Bordereau que chaque hôpital est tenu d'adresser par trimestre au conseil de chaque corps, art. 50. — Le ministre de la guerre juge définitivement les difficultés entre les corps et les administrateurs, relativement aux feuilles de retenue, art. 52. — Il arrête chaque année l'état de situation de la masse des hôpitaux de chaque corps, art 53. — Le directoire des hôpitaux administrera la portion de la masse mise à la disposition du ministre de la guerre, art. 54. — Mode de comptabilité de la masse des hôpitaux pour les troupes réunies en corps d'armée, art. 55. — Fonctions et traitement des membres de directoires et de conseils d'administration des hôpitaux militaires, 4 frimaire an IX [25 novembre 1800] (III, B. 55, n.° 402). — Traitement de réforme des officiers de santé, 15 nivôse an IX [5 janvier 1801] (III, B. 61, n.° 449). — Les marins dans les ports où il n'y a pas d'hôpitaux militaires, sont traités dans les hôpitaux militaires de terre, 17 nivôse an IX [7 janvier 1801] (III, B. 62, n.° 456). — Suppression de l'indemnité de logement accordée aux employés de l'administration des hôpitaux militaires, 7 pluviôse an IX [27 janvier 1801] (III, B. 65, n.° 501). — Mode de paiement des dépenses des militaires malades admis dans les hospices civils, 11 floréal an IX [1.er mai 1801] (III, B. 81, n.° 662). — Décomptes et retenues d'hôpital des militaires attaqués de maladies vénériennes et autres, 7 messidor an IX [26 juin 1801] (III, B. 87, n.° 722). — Les officiers de santé des armées ne peuvent s'absenter sans un congé du ministre de la guerre, 21 messidor an IX [10 juillet 1801] (III, B. 90, n.° 746), art. 7. — Ce congé leur est accordé avec appointemens, *ibid.* art. 20. — Le directoire central correspond avec le ministre, 2 thermidor an IX [21 juillet 1801] (III, B. 91, n.° 758). — Fixation du traitement et des indemnités des membres du directoire central des hôpitaux militaires, des conseils d'administration et des divers officiers de santé attachés au département de la guerre, 23 vendémiaire an X [15 octobre 1801] (III, B. 112, n.° 906). — L'époque de la mise en activité des nouveaux poids et mesures pour les rations des troupes et les administrations des hôpitaux militaires et des invalides est fixée au 1.er germinal, 3 nivôse an X [24 décembre 1801] (III, B. 143, n.° 1105). — Nouvelle rédaction des deux premiers articles de l'arrêté du 7 messidor an IX, sur les militaires attaqués de maladies vénériennes, 13 nivôse an X [3 janvier 1802] (III, B. 151, n.° 1182). — L'arriéré des feuilles de retenues dues aux économes ne peut être acquitté que sur des ordon-

nances spéciales, 17 nivôse an X [7 janvier 1802] (III, B. 151, n.° 1183). — Composition des rations de fourrages à distribuer aux chevaux des officiers de santé des armées, 19 germinal an X [9 avril 1802] (III, B. 174, n.° 1359). — Rations qu'ils ont en temps de guerre, *ibid.* (III, B. 175, n.° 1362). — Confection d'un état des édifices propres au service des hôpitaux, 13 messidor an X [2 juillet 1802] (III, B. 200, n.° 1806). — Nouveau réglement sur le service de santé, 9 frimaire an XII [1.er décembre 1803] (III, B. 330, n.° 3428). — Sous-officiers ou soldats sortant des hospices de l'intérieur, et dont les corps seront au-delà des Alpes ou hors du continent de l'Empire, 24 novembre 1806 (IV, B. 126, n.° 2049). — Responsabilité des préposés dans le cas d'évasion des détenus dans les hopitaux civils et militaires, 8 janvier 1810 (IV, B. 259, n.° 5121). — Jeunes gens tirés des corps sujets à la conscription, appelés en qualité de médecins, chirurgiens et pharmaciens au service des armées, 19 juillet 1810 (IV, B. 302, n.° 5740). — Suppression de la retenue pour masse d'ordinaire sur la solde des sous-officiers et soldats des compagnies d'ambulance de service dans les hôpitaux, 3 juin 1811 (IV, B. 374, n.° 6893). — Subordination des officiers de santé militaires, 30 novembre 1811 (IV, B. 405, n.° 7471).

TITRE XX.

Infanterie française et étrangère, de ligne et légère.

L'infanterie française est portée, pour 1791, de cent dix à cent douze mille hommes, 31 juillet 1790. — L'incorporation n'a pas lieu dans cette arme, 2 août 1790. — A dater du 1.er septembre 1790, et pour l'année 1791, elle doit être composée de cent cinquante mille huit cent quarante-huit hommes, 18 = 23 août 1790. — Elle forme une arme, 23 septembre = 29 octobre 1790. — L'infanterie étrangère et suisse en forme une autre, *ibid.* — Masses pour son habillement, équipement, &c., 1.er = 11 février 1791. — Chaque légion d'infanterie légère est composée de deux bataillons, 27 = 29 avril 1792. — Le 49.e régiment d'infanterie a bien mérité de la patrie, 8 mai 1792. — Les régimens d'artillerie sont complétés par des hommes pris dans l'infanterie, 25 = 30 mai 1792. — Armement de l'infanterie avec les fusils des dragons, 1.er septembre 1792. — Composition de l'infanterie de ligne et de l'infanterie légère, 21 février 1793, titre IV. — Organisation d'un corps d'infanterie légère de Bataves, 5 mars 1793. — Le bataillon des chasseurs à pied de Muller est compris dans les bataillons d'infanterie légère, sous le n.° 21, 3 mai 1793. — Tableau des bataillons de l'infanterie légère, 4 juin 1793. — Formation de l'infanterie de la légion du Nord en bataillons d'infanterie légère, 10 juillet 1793. — Mode d'amalgame pour l'infanterie, et réglement à observer par les officiers généraux qui en seront chargés, 12 août 1793. — Fixation de l'uniforme des bataillons d'infanterie légère, 7 septembre 1793. — Dispositions relatives aux corps d'infanterie Belges et Liégeois, 20 brumaire an II [10 novembre 1793]. — Nouvelle organisation de l'infanterie à la solde de la République; ordre d'y incorporer les citoyens de la première réquisition, et peines contre ceux qui ne se rendraient pas à leur destination, et contre leur famille, 2 frimaire an II [22 novembre 1793]. — Défense aux officiers d'infanterie qui n'ont

point atteint l'âge de cinquante ans, et à d'autres militaires, d'entretenir des chevaux, et de percevoir des rations de fourrages, 16 et 18 frimaire an II [6 et 8 décembre 1793]. — L'infanterie française est organisée en demi-brigades, 19 nivôse an II [8 janvier 1794]. — Conversion en solde de retraite des pensions des officiers, 28 fructidor an VII [14 septembre 1799], art. 53 (II, B. 301, n.° 3262). — Formation d'un conseil d'administration dans chacun des bataillons d'infanterie de ligne et d'infanterie légère, 19 ventôse an II [9 mars 1794]. — Le général Hatry est nommé inspecteur général de l'infanterie de l'armée de Sambre-et-Meuse, 21 thermidor an V [8 août 1797] (II, B. 137, n.° 1347). — Formation de seize demi-brigades d'infanterie, 25 vendémiaire an VII 16 octobre 1798] (II, B. 233, n.° 2091). — Nombre de rations de fourrages accordées aux officiers en temps de guerre, 19 germinal an X [9 avril 1802] (III, B. 175, n.° 362). — Complet des demi-brigades d'infanterie de ligne et légère, 25 prairial an XI [14 juin 1803] (III, B. 284, n.° 2788). — Administration du 96.e régiment d'infanterie, 19 pluviôse an XII [9 février 1804] (III, B. 340, n.° 3568). — Levée d'un 3.e bataillon d'infanterie légère Corse, 16 frimaire an XIV [7 décembre 1805] (IV, B. 66, n.° 1165). — Suppression du matériel des compagnies d'artillerie attachées à chaque régiment d'infanterie, 11 avril 1810 (IV, B. 280, n.° 5343).

TITRE XXI.

Invalides, Vétérans nationaux et impériaux, et hôtel des Invalides.

Augmentation de la solde des invalides détachés, 9 = 16 mai 1790. — Mode de leur paiement, 24 juin = 9 juillet 1790. — Les fonds destinés aux invalides ne font point partie des fonds affectés aux pensions, 3 = 22 août 1790. — Paiement des officiers invalides pour l'année 1790, jusqu'à concurrence de 600 livres, 29 août = 15 septembre 1790. — Indemnité qui pourrait être nécessaire à l'hôtel des invalides, pour suppression de différens droits supprimés, 10 = 21 septembre 1790. — Le trésor public paiera à la caisse des invalides la somme de deux cent dix mille livres pour la prestation des oblats, 16 = 21 septembre 1790. — Acquit des dépenses de l'hôtel des invalides pour 1791, 18 = 25 février 1791. — Désignation des militaires qui y seront reçus à l'avenir, 28 mars = 17 avril 1791. — Pension de retraite des officiers et soldats qui voudront en sortir, *ibid.* — Suppression de l'état-major de l'hôtel, *ibid.* — Les marins estropiés ou qui seront d'un âge caduc, ou qui n'auront aucun moyen de subsister, y seront reçus, 28 et 31 avril = 13 mai 1791. — Le président de l'assemblée est chargé d'écrire au ministre de la guerre pour faire expédier aux invalides réclamans, la somme à eux allouée par les précédens décrets, 4 août 1791. — Compte à rendre à l'assemblée de la situation du personnel de l'hôtel des invalides, *ibid.* — La somme remise par le sieur Guillaume sera versée dans la caisse des invalides, 3 janvier 1792. — Ordre de la remettre à la caisse de l'extraordinaire, 27 janvier 1792. — Versement dans la caisse de l'hôtel des invalides, d'une somme de quatre cent mille livres, de l'emploi de laquelle il sera rendu compte, 3 = 11 avril 1792. — Le ci-devant hôtel des invalides est conservé sous la dénomination d'*Hôtel national des militaires invalides*, 30 avril = 10 mai 1792, titre 1.er — Administration

intérieure de l'hôtel; conseil d'administration; bureau administratif et tribunal de conciliation, *ibid.* titre II. — Compagnies de vétérans, *ibid.* titre III. — Invalides retirés dans les départemens, *ibid.* titre IV. — Soldes et demi-soldes des vétérans, *ibid.* titre V. — Suisses et autres étrangers retirés hors de la France, avec une pension militaire, *ibid.* titre VI. — Gendarmes retirés dans l'hospice militaire de Lunéville, *ibid.* titre VII. — Gendarmes retirés dans les départemens, *ibid.* titre VIII. — Grenadiers à cheval, *ibid.* titre IX. — Officiers retirés à la suite des places, *ibid.* tit. X. — Veuves et enfans, et mortes-paies, *ibid.* titre XI. — Administration des pensions de retraite, *ibid.* titre XII. — Logement en argent des officiers, 23 mai = 6 juin 1792. — Plusieurs officiers sont mandés à la barre pour rendre compte d'une consigne, 29 mai 1792. — Le sieur Lavarenne est renvoyé devant le ministre de l'intérieur, pour être placé à l'hôtel des invalides, 1.er = 24 juin 1792. — Augmentation et service pendant la guerre, des compagnies de vétérans nationaux, 17, 19 et 20 = 22 juillet 1792, titre II. — Versement d'une somme de quatre cent mille livres dans la caisse des invalides, 24 = 27 juillet 1792. — Le trésorier des dons patriotiques est autorisé à remettre à celui des invalides six cents livres, 1.er août 1792. — Les invalides Wais et Nasen-Poder sont admis à l'infirmerie de l'hôtel, 14 août 1792. — Traitement des vétérans nationaux, 29 août = 1.er septembre 1792. — Service des infirmeries des invalides et des hospices militaires, 19 = 21 septembre 1792. — Somme destinée aux besoins de l'hôtel des invalides, 3 octobre 1792. — Compte à rendre au sujet des invalides retirés dans les départemens, 29 octobre 1792. — Il est nommé des commissaires pour recevoir les plaintes de ceux qui sont retirés à l'hôtel, 11 novembre 1792. — La somme de quatre cent mille livres est mise à la disposition du ministre de l'intérieur, pour les dépenses de l'hôtel des invalides, 8 janvier 1793. — Congés à accorder aux vétérans nationaux, 9 janvier 1793. — Invalides des compagnies détachées dans les départemens, 11 janvier 1793. — Le ministre de la guerre admettra provisoirement à l'hôtel national des militaires invalides, les volontaires nationaux et soldats de troupes de ligne, qui reviennent des armées avec des blessures ou des infirmités, 12 janvier 1793. — Plaintes des invalides sur l'inexécution de l'organisation de l'hôtel, 27 janvier 1793. — Les boutons des habits des militaires invalides seront changés, 6 février 1793. — Secours à accorder à des militaires invalides pour se rendre aux lieux qui leur seront indiqués par les officiers de santé, 6 février 1793. — Les chirurgiens, pharmaciens et aides-majors chirurgiens de l'hôtel qui partiront pour les armées, conserveront leurs places, 23 et 24 février 1793. — Leur offrande civique est acceptée, et les noms de ceux qui y ont contribué seront insérés au procès-verbal, 24 février 1793. — Impression de l'adresse des vétérans de l'hôtel, 24 février 1793. — Admission de militaires aux places qui y sont vacantes, 3 mars 1793. — Traitement des militaires qui y seront admis provisoirement, 15 mars 1793. — Compte à rendre de l'exécution de la loi du 16 mai 1792 sur l'organisation de la maison des invalides, 31 mars 1793. — Tableau de militaires invalides admis à l'hôtel ou à la pension, 30 mai 1793. — Le nombre des places de l'hôtel est porté de trois mille six cents à quatre mille pour l'année 1793, 27 juin 1793. — La solde des vétérans com-

posant les compagnies détachées à l'hôtel, est augmentée, 12 juillet et 3 septembre 1793. — La fourniture d'habillement est continuée aux invalides, 8 brumaire an II [29 octobre 1793]. — Ceux dont la pension n'excède pas cent huit livres sont dispensés de représenter un certificat de civisme pour la toucher, 9 frimaire an II [29 novembre 1793]. — Retenue à faire sur la solde des compagnies de vétérans nationaux faisant le service de garnison à Paris et aux environs, 24 frimaire an II [14 décembre 1793]. — Paiement des pensions accordées aux militaires qui sont admissibles à l'hôtel des invalides, 4 nivôse an II [24 décembre 1793]. — Dépenses de l'hôtel, 17 ventôse an II [7 mars 1794]. — Paiement des pensions des invalides, *ibid.* — Ordre d'habiller dans la huitaine les invalides préposés à la garde du jardin national, 1.er germinal an II [21 mars 1794]. — La nourriture des officiers et soldats à l'hôtel sera la même, 9 floréal an II [28 avril 1794]. — Fixation de la solde des compagnies détachées de vétérans nationaux, 19 thermidor an II [6 août 1794] (I, B. 377, n.° 206.) — Les militaires qui se sont retirés ou se retireront de l'hôtel pour jouir de la pension représentative de cette maison, toucheront, à compter du 1.er vendémiaire prochain, trois cents livres par an, 4 fructidor an II [21 août 1794] (I, B. 43, n.° 233). — Les femmes employées à l'infirmerie sont autorisées à continuer provisoirement leurs fonctions, 12 brumaire an III [2 novembre 1794]. — Rapport de cette disposition, 13 brumaire an III [3 novembre 1794]. — La loi du 23 août 1791 relative à la cumulation de la pension et du traitement attachés au grade militaire, n'est applicable qu'aux sous-officiers et volontaires, 16 frimaire an III [6 décembre 1794] (I, B. 96, n.° 494). — Des secours annuels sont accordés aux veuves âgées au moins de cinquante ans, et aux enfans d'invalides ou de militaires retirés avec la pension, 13 nivôse an III [2 janvier 1795] (I, B. 106, n.° 557). — Un supplément de solde est accordé aux vétérans connus sous le nom de *naviés*, 24 nivôse an III [13 janvier 1795]. — Admission de plusieurs militaires à l'hôtel ou à la pension, 26 ventôse an III [16 mars 1795], 18 fructidor an III [4 septembre 1795]. — Rapport à faire sur les moyens de venir au secours des invalides, 10 messidor an III [28 juin 1795]. — Recherche des procédés propres à faciliter aux citoyens privés de quelque membre le moyen d'exercer leur industrie, 11 floréal an IV [30 avril 1796] (II, B. 44, n.° 378). — Message du Directoire pour obtenir une nouvelle organisation de l'hôtel, 26 messidor an IV [14 juillet 1796]. — Il est accordé des pensions aux veuves et enfans des invalides, 9 thermidor an IV [27 juillet 1796]. — Rectification de cette loi, 14 thermidor an IV [1.er août 1796], 5.e jour complémentaire an IV [21 septembre 1796] (II, B. 79, n.° 722). — Formation de deux cents nouvelles compagnies de vétérans nationaux, 19 frimaire an V [9 décembre 1796] (II, B. 96, n.° 904). — Il est accordé une pension de retraite à cinquante militaires, en place de leur admission à l'hôtel des invalides, 5 ventôse an V [23 février 1797] (II, B. 113, n.° 1069). — Un second capitaine et un second lieutenant seront attachés à chacune des trois cents compagnies de vétérans, 9 prairial an V [28 mai 1797]. — Création d'officiers auprès de ces compagnies, 16 fructidor an V [2 septembre 1797] (II, B. 144, n.° 1411). — Situation de l'hôtel des invalides, 25 vendémiaire an VI [16 octobre 1797]. — Rejet de la

résolution qui ordonne une retenue sur la solde des troupes pour faire face à ses dépenses, 25 nivôse an VI [14 janvier 1798]. — Dépenses de l'hôtel et mode de paiement, 28 ventôse an VI [18 mars 1798] (II, B. 191, n.° 1776). — Pétition d'acquéreurs de biens provenant de l'hôtel des invalides, 16 germinal an VI [5 avril 1798]. — Paiement des pensions représentatives de l'hôtel, 9 frimaire an VII [29 novembre 1798] (II, B. 249, n.° 2250) — Les dépenses de cette maison font partie des dépenses générales, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798], art. 3 (II, B. 247, n.° 2220). — Les vétérans nationaux forment deux cent quatre-vingt-sept compagnies et les canonniers treize. — Leur organisation et solde, 23 fructidor an VII [9 septembre 1799], art. 34 et 35 (II, B. 309, n.° 3264). — Retenue faite sur les dépenses de la guerre au profit de l'hôtel, 26 fructidor an VII [12 septembre 1799] (II, B. 383, n.° 3231), art. 3. — Paiement des pensions des militaires invalides pour le second semestre de l'an VII, 13 frimaire an VIII [4 décembre 1799] (II, B. 332, n.° 3448). — Exécution de travaux destinés à l'embellissement de l'hôtel des invalides, 8 nivôse an VIII [29 décembre 1799] (III, B. 342, n.° 3519). — Organisation du corps des vétérans, 4 germ. an VIII [25 mars 1800] (III, B. 19. n.° 125). — Peines contre les invalides convaincus d'avoir vendu ou donné des effets distribués à leur usage, 3 fructidor an VIII [21 août 1800] (III, B. 39, n.° 252). — Établissement de succursales, 7 fructidor an VIII [25 août 1800] (III, B. 41, n.° 260). — Paiement de pensions accordées à des veuves de militaires invalides, 28 fructidor an VIII [15 septembre 1800] (III, B. 45, n.° 333), 1.er frimaire an IX [22 novembre 1800] (III, B. 54, n.° 394). — Nouvelle fixation des soldes de retraite, et règles d'admission à l'hôtel et dans les compagnies de vétérans, 19 frimaire an IX [10 décembre 1800] (III, B. 56, n.° 419). — Paiement à domicile de pensions accordées à des veuves de militaires invalides, 2 ventôse an IX [21 février 1801] (III, B. 70, n.° 542). — Capital des domaines nationaux affectés à la dépense des succursales de l'hôtel, 30 ventôse an IX [21 mars 1801] (III, B. 76, n.° 596). — La police et l'administration de ces succursales, 8 germinal an IX [29 mars 1801] (III, B. 77, n.° 609). — Mobilier des militaires invalides décédés, 13 floréal an IX [3 mai 1801] (III, B. 82, n.° 664). — Paiement de pensions accordées à des veuves de militaires invalides, 1.er prairial an IX [21 mai 1801] (III, B. 83, n.° 672), 3 messidor an IX [22 juin 1801] (III, B. 87, n.° 716). — Les gardes champêtres seront choisis parmi les vétérans nationaux, 25 fructidor an IX [12 septembre 1801] (III, B. 104, n.° 855). — Paiement de pensions accordées à des veuves d'invalides, 19 frimaire an X [10 décembre 1801] (III, B. 140, n.° 1065), 29 frimaire an X [20 décembre 1801] (III, B. 143, n.° 1100). — Époque à laquelle la distribution aura lieu aux invalides d'après le nouveau système des poids et mesures, 3 nivôse an X [24 déc. 1801] (III, B. 143, n.° 1105). — Pensions accordées à des veuves d'invalides, 27 ventôse an X [18 mars 1802] (III, B. 170, n.° 1331). — Mode de paiement de créances sur les militaires invalides, 10 germinal an XI [31 mars 1803] (III, B. 267, n.° 2612). — Concession de propriétés territoriales aux vétérans qui s'établiront dans les 26.e et 27.e divisions militaires, 1.er floréal an XI [21 avril 1803] (III, B. 275, n.° 2743). — Formation et organisation du premier camp de vétérans de la 27.e division militaire, 26 prairial

an XI [15 juin 1803] (III, B. 293 n.° 2890 et 2891), 30 nivôse an XII [21 janvier 1804] (III, B. 340, n.° 3561). — Concession de propriétés territoriales en faveur des militaires mariés ou veufs, ayant enfans, âgés de plus de quarante et de moins de cinquante-quatre ans, 15 floréal an XII [5 mai 1804] (III, B. 362, n.° 3815). — Dotation, administration, police et dépenses de l'hôtel des invalides, 25 mars 1811 (IV, B. 358, n.° 6584). — Retenues à faire sur la solde de retraite en faveur de cet hôtel, 10 avril 1811 (IV, B. 361, n.° 6630). — Mode de perception du prélèvement d'un pour cent au profit de l'hôtel, sur les octrois et revenus du commerce, 23 juillet 1811 (IV, B. 382, n.° 7127). — Costume de l'intendant et du secrétaire archiviste de l'hôtel des invalides, 1.er septembre 1811 (IV, B. 390, n.° 7217). — Mode d'exécution de l'article 2 du décret du 25 mars 1811, relatif à la dotation de cet hôtel, 22 décembre 1812 (IV, B. 455, n.° 8387).

TITRE XXII.

Licenciement.

Licenciement des gardes-du-corps, 25 juin 1791. — Le corps législatif a le droit de statuer sur le traitement des troupes en cas de licenciement, constitution de 1791, chap. III, art. 1.er. — Peines contre tous chefs militaires qui retiendraient une troupe sous les drapeaux lorsque le licenciement en est ordonné, 25 septembre = 6 octobre 1791 et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Licenciement de la garde militaire du Roi, 29 = 31 mai 1792; — des régimens suisses, 20 août 1792; — du 101.e régiment, ci-devant Royal-Liégeois, 9 septembre 1792. — Citoyens incorporés dans les armées révolutionnaires qui ne se seraient pas séparés après le licenciement ordonné, 27 frimaire an II [16 décembre 1793]. — Le licenciement du ci-devant 26.e régiment de cavalerie est confirmé, 13 fructidor an II [30 août 1794] (I, B. 51, n.° 272). — Suppression de l'armée des côtes de l'océan et de celle de l'intérieur, 8 fructidor an IV [25 août 1796] (II, B. 71, n.° 650).

TITRE XXIII.

Logement, Campement, Corps-de-Garde, Chauffage, Éclairage et Lits militaires.

Tous les citoyens sont assujettis au logement des gens de guerre, 23 janvier = 7 avril 1790. — Paiement des logemens des commissaires des guerres pour 1789, 24 novembre = 1.er décembre 1790. — Époque de la cessation de ces logemens, *ibid.* — Proportion dans lesquelles les bois et lumières seront délivrés dans les corps-de-garde pendant l'hiver et pendant l'été, 1.er = 11 février 1791. — les troupes sont logées dans les bâtimens militaires; et, à défaut de ces bâtimens, les municipalités fournissent leur logement, 8 = 10 juillet 1791. — Dispositions réglementaires à cet égard, *ibid.* — Les fournitures à faire aux troupes de passage sont à la charge des municipalités, *ibid.* — Elles feront provisoirement les fournitures qu'exigeront les corps-de-garde des troupes détachées ou cantonnées dans les lieux où le département de la guerre n'aurait point de fournisseurs, *ibid.* — Les pays, départemens ou villes sont déchargés de ces fournitures, *ibid.* — Les marchés existans seront exécutés, *ibid.* — Fonds annuel fait au département de la guerre pour

les acquitter, *ibid.* — Établissement d'une masse pour les frais de logement, 27 septembre = 12 octobre 1791. — Fonctions des commissaires des guerres en cas de campement, 20 septembre = 14 octobre 1791, et 28 nivôse an III [17 janvier 1795] (I, B. 116, n.° 611). — Dispositions relatives au logement des gardes nationales volontaires, 28 décembre 1791 = 3 février 1792. — Paiement de l'indemnité accordée aux officiers qui n'ont pas été payés de leur logement en argent, 11 = 18 mars 1792. — Maintien de l'ordre dans les camps, 18 = 23 mai 1792. — Logement et casernement des troupes et fonctionnaires militaires, 23 mai 1792. — La masse destinée au chauffage des troupes s'étend aux bataillons des gardes nationales volontaires, 23 mai = 6 juin 1792. — Paiement du logement des officiers en temps de guerre, 11 août 1792. — La loi du 16 octobre 1790 est applicable aux commandans, ordonnateurs et autres officiers de la marine, en ce qui concerne les logemens des fonctionnaires publics dans les bâtimens destinés aux administrations, 22 août = 7 septembre 1792. — Nomination de commissaires pour surveiller et accélérer l'organisation du camp sous Châlons, 5 = 10 septembre 1792. — Réparation des corps-de-garde qui sont le long des cotes, 2 avril 1793. — Ordre d'envoyer à Valenciennes des effets de campement, 5 avril 1793. — Les matelas, draps et couvertures trouvés dans les maisons des émigrés, sont employés au casernement des citoyens de la 1.re réquisition, 25 vendémiaire an II [16 octobre 1793]. — Réglement pour le logement des troupes du Midi et du Nord, 20 brumaire an II [10 novembre 1793]. — Le logement ne doit être payé aux officiers que lorsqu'il ne leur aura pas été fourni en nature, 2 thermidor an II [20 juillet 1794] (I, B. 28, n.° 129), et 23 floréal an V [12 mai 1797] (II, B. 122, n.° 1177). — Somme à payer par mois aux commandans amovibles pour leur tenir lieu de logement, 13 brumaire an III [3 octobre 1794] (I, B. 81, n.° 434). — Mode de paiement des indemnités accordées aux officiers et fonctionnaires qui ne sont pas logés en nature, 22 brumaire an V [12 novembre 1796]. — Époque de la cessation des distributions de bois aux officiers et commissaires des guerres employés dans l'intérieur et à la gendarmerie nationale, 19 ventôse an V [9 mars 1797] (II, B. 113, n.° 1076). — États à envoyer au ministre des sommes payées pour indemnité de logement, 13 prairial an VI [1.er juin 1798]. — Il est affecté des fonds à l'entretien et aux réparations des fortifications et bâtimens servant d'établissemens militaires, 7 thermidor an VI [25 juillet 1798] (II, B. 214, n.° 1933). — Établissement des masses, 26 fructidor an VII [12 septembre 1799] (II, B. 309, n.° 3265) art. 20. — Dépenses qu'elles servent à acquitter, *ibid.* — Réglement pour le logement des commissaires des guerres, 9 pluviose an VIII [29 janvier 1800], art. 26 (III, B. 5, n.° 33). — Appartemens qui doivent être affectés au service des tribunaux militaires, 7 prairial an VIII [27 mai 1800] (III, B. 27, n.° 181). — Nouvelle organisation des masses, 23 fructidor an VIII [10 septembre 1800 (III, B. 42, n.° 275). — Mode de paiement de l'indemnité de logement due en argent, 23 vendémiaire an X [15 octobre 1801] (III, B. 112, n.° 901). — Meubles et ustensiles des corps-de-garde réputés militaires, 23 vendémiaire an X [15 octobre 1801] (III, B. 112, n.° 903). — Il est fourni un logement en nature aux commandans d'armes, adjudans et secrétaires de

place, 9 ventôse an X [27 février 1798] (III, B. 166, n.° 1271). — L'indemnité de logement est accordée aux maréchaux-des-logis du train d'artillerie détachés dans les départemens pour y faire des tournées, 13 messidor an X [2 juillet 1802] (III, B. 201, n.° 1810). — Confection d'un état des édifices propres au casernement, aux magasins, hôpitaux &c. nécessaires au service de la guerre, 13 messidor an X [2 juillet 1802] (III, B. 200, n.° 1806). — Effets de campement des corps, 25 février 1806 (IV, B. 77, n.° 1367). — Établissement d'un nouveau mode pour le paiement de l'indemnité à la charge de la masse de casernement, 12 avril 1808 (IV, B. 189, n.°. 3265). — Mode de paiement des indemnités de fourrage et de logement, 19 juillet 1810 (IV, B. 302, n.° 5739). — Loyer d'occupation des lits fournis par l'habitant aux troupes en garnison, 29 mars 1811 (V, B. 360, n.° 6615).

TITRE XXIV.

Manufactures d'armes, Fabrication et entretien d'armes portatives.

Exploitation et service de la manufacture de Charleville et des forges de Mariembourg, 4=5 et 12 juillet 1791. — Priviléges accordés aux entrepreneurs de la manufacture d'armes de Charleville pour multiplier la fabrication d'armes, 17=23 mai 1792. — Les ouvriers de la manufacture de Maubeuge sont autorisés à se faire payer le même salaire que celui qui est fixé pour les ouvriers de la manufacture de Charleville, 10 =25 juillet 1792. — Organisation de la manufacture d'armes de guerre établie à Moulins, 17 = 19 juillet 1792. — Le service des ouvriers dans les manufactures d'armes, leur compte comme service militaire, 13 août 1792. — Salaires et discipline des ouvriers fabricans d'armes des manufactures de Saint-Étienne, Maubeuge, Charleville et Tulle, 14 =15 août 1792. — Divers réglemens pour le service des manufactures d'armes de guerre, 19=19 août 1792. — Les ouvriers employés aux fabrications d'armes sont exempts des enrôlemens pour la frontière, 6=6 septembre 1792. — Envoi de commissaires dans les manufactures d'armes de Maubeuge, Charleville, Saint-Étienne, Tulle et Moulins, 9=11 septembre 1792. — Fonctions et attributions de ces commissaires, 10 = 14 septembre 1792. — Les ouvriers des manufactures d'armes qui ont quitté leurs ateliers pour servir dans un corps militaire, sont rappelés dans ces manufactures, 9 = 11 octobre 1792. — Les manufactures nationales d'armes ne peuvent fabriquer des armes que pour le compte de la République, 13 = 14 octobre 1792. — Établissement d'une manufacture d'armes à Autun, 27 janvier 1793. — Approbation des mesures prises relativement à la manufacture d'armes de Saint-Étienne, 20 mars 1793. — Les ouvriers des manufactures d'armes sont exempts du recrutement, *ibid.* — Les directeurs des départemens maritimes sont autorisés à faire réparer les canons et autres armes qui se trouvent le long des côtes, 2 avril 1793. — Nomination de Représentans du peuple près la manufacture d'armes de Saint-Étienne, 30 mai 1793. — Approbation des arrêtés pris par les commissaires de la Convention et du Conseil exécutif, relativement à la manufacture d'armes de Saint-Étienne, 30 mai 1793. — Nomination de commissaires pour surveiller les manufactures d'armes de Tulle

et de Moulins, 22 juin 1793. — Établissement dans l'hôtel de Bretonvilliers, à Paris, d'une manufacture d'armes à feu, 12 juillet 1793. — Établissement d'une manufacture d'armes de guerre à Clermont-Ferrand, 17 juillet 1793; — à Montauban, 24 juillet 1793. — Nomination de commissaires, pour l'établissement de la manufacture d'armes de la maison de Bretonvilliers, à Paris, 31 juillet 1793. — Mesures à prendre pour garantir la manufacture d'armes de Maubeuge des incursions de l'ennemi, 8 et 17 août 1793. — Établissement d'une manufacture d'armes à la Charité-sur-Loire, 25 août 1793. — Suppression du conseil d'administration de celle de Moulins, et arrestation de son inspecteur militaire, 10 septembre 1793. — Défense de détourner de leurs travaux les citoyens employés aux manufactures d'armes, 18 septembre 1793. — Établissement d'une manufacture à Bergerac, 24 brumaire an II [14 novembre 1793]. — Traitement des gardes-magasins des manufactures d'armes, 18 nivôse an II [7 janvier 1794]. — Les citoyens qui ont employé des manœuvres criminelles dans les manufactures d'armes sont justiciables du tribunal révolutionnaire, 12 prairial an II [10 juin 1794] (I, B. 3, n.° 14). — Le représentant du peuple Elie Lacoste se rend près la manufacture de Tulle, 7 vendémiaire an III [28 septembre 1794] (I, B. 65, n.° 351). — Le représentant du peuple Lemoine est chargé de surveiller les travaux de l'exploitation des mines et des manufactures d'armes dans les départemens de l'Ain, de la Haute-Loire et de l'Ardèche, 15 vendémiaire an III [6 octobre 1794] (I, B. 69, n.° 371). — La fabrication et la réparation des fusils à Paris, sont données à l'entreprise, 23 frimaire an III [13 décembre 1794] (I, B. 99, n.° 512). — Suppression du jury des armes et inventions de guerre, 4 pluviôse an III [23 janvier 1795]. — Surveillance et direction de la manufacture d'armes de la marine, 2 et 3 brumaire an IV [25 et 26 octobre 1795] (I, B. 205, n.° 1224 et 1228). — Délivrance de congés temporaires à trois mille défenseurs de la patrie, exerçant un des arts relatifs à la fabrication des armes, 12 thermidor an 7 [30 juillet 1799] (II, B. 297, n.° 3172). V. *Armes.*

TITRE XXV.

Marchés et Fournitures.

Remise à faire au commissaire de la liquidation, des mémoires, arrêtés et ordonnances des fournisseurs, 6 = 11 février 1791. — Les fournitures de toute espèce, excepté celles des vivres et fourrages, sont faites par entreprises au rabais, 21 avril = 7 septembre 1791. — Résiliation des marchés avec le citoyen Baudouin, 24 septembre = 16 octobre 1791. — Les marchés passés avec des fournisseurs doivent être communiqués au Corps législatif, *ibid.* — Marché fait pour l'approvisionnement des villes de Huningue, Fort-Louis et Neuf-Brisach, 7 = 11 juillet 1792. — Comptes à rendre des marchés faits pour le service de la guerre, depuis le 1.er janvier 1792, 1.er novembre 1792. — Annullation des marchés passés par le citoyen Vincent, 8 novembre 1792. — Nomination d'une commission de vingt-quatre membres, chargée de la vérification de tous les marchés pour les approvisionnemens et fournitures, 20 = 24 novembre 1792. — Fournitures de lard salé, mulets et chevaux, pour l'armée du Midi, 20 novembre 1792. — Mesures à proposer pour les fournitures de l'armée de la Belgique,

11 décembre 1792. — Administration et comptabilité de ces fournitures, 13 décembre 1792. — Rapport à faire sur leur mode de paiement, 12 janvier 1793; — sur l'infidélité des fournisseurs, 24 janvier 1793; et sur leur conduite, 28 avril 1793. — Paiemens à faire par la trésorerie aux fournisseurs des armées, 28 janvier 1793. — Confiscation des fournitures qui sont défectueuses et non conformes aux modèles, 16 février 1793. — Les fournitures jugées défectueuses sont marquées d'une estampille, 16 février 1793. — Exécution des marchés passés avec la compagnie Masson et d'Espagnac, 1.er mars 1793. — Formes à suivre pour contraindre les entrepreneurs et fournisseurs à exécuter leurs engagemens, 4 mars 1793. — Ordre de rechercher les auteurs des malversations qui ont eu lieu dans les magasins de Saint-Denis, Traisnel et autres, 8 mars 1793. — Les marchés doivent être stipulés en assignats; mode de leur paiement, 8 avril 1793. — Interprétation du décret du 21 février, relatif aux fournitures jugées défectueuses, 9 avril 1793. — Paiement de ce qui peut être dû aux citoyens de divers départemens, pour les fournitures faites par eux aux armées, 1.er juillet 1793. — Formalités à observer pour être payé des fournitures faites aux armées, 12 juillet 1793. — Indemnité accordée aux fournisseurs de l'habillement et équipement militaire, 14 et 27 août 1793. — Individus auxquels les fournisseurs des vivres ne doivent délivrer aucune ration de viande, 6 septembre 1793. — Exécution des marchés et soumissions faits pour le service des armées, 10 septembre 1793. — Mode de délivrance des ordonnances pour indemnités des fournisseurs, 21 septembre 1793. — Plusieurs fournisseurs de souliers sont traduits au tribunal révolutionnaire, 29 septembre 1793. — Aucune fourniture de drap, toile et serges ne doit être reçue, sans qu'elle n'ait été préalablement soumise à l'immersion, 4 octobre 1793. — Dispositions relatives aux fournisseurs qui font confectionner des bottes et des souliers, 29 vendémiaire an II [11 octobre 1793]. — Mode de fournitures de souliers à faire par tous les cordonniers de la République, et instruction à ce sujet, 4 brumaire an II [25 octobre 1793. — Mode de paiement des marchés passés pour le compte de la République, 11 brumaire an II [1.er novembre 1793]. — Somme accordée aux fournisseurs qui fournissent de la viande à l'armée de la Moselle, 21 brumaire an II [11 novembre 1793]. — Renvoi au comité de l'examen des marchés, de toutes les réclamations des fournisseurs de l'armée de la Belgique, 6 frimaire an II [26 novembre 1793]. — Les marchés qui sont passés pour le compte de la République, doivent être stipulés en livres, décimes et centimes, 17 frimaire an II [7 décembre 1793. — Marchés passés avec l'administration centrale de la fabrication d'armes de Paris, 18 frimaire an II [8 décembre 1793]. — Peines contre les fournisseurs qui touchent des sommes qui ne leur sont pas dues, 26 frimaire an II [16 décembre 1793]. — Les fournisseurs des armées jugés coupables doivent subir la peine de leurs délits à la tête des armées, 12 nivôse an III [1.er janvier 1795]. — Résiliation des traités faits avec Lenchère, Choiseau, Winter et Boursault, 16 nivôse an II [5 janvier 1794]. — Formalités auxquelles sont assujettis les marchés pour le service des armées, 22 nivôse an II [11 janvier 1794]. — Les comités de salut public et des finances sont autorisés à traiter de gré à gré

les droits de passe, 5 fructidor an VI [21 août 1798] (II, B. 220, n.° 1970). — Sont exempts du droit d'entretien des routes les équipages d'artillerie marchant avec une feuille de route ou un ordre de service, 13 vendémiaire an VII [4 octobre 1798] (II, B. 231, n.° 2064).

TITRE XXVII.

Pensions et Secours accordés aux militaires, à leurs veuves et à leurs enfans.

Dispositions relatives aux pensions, gratifications et récompenses nationales, 3 = 22 août 1790. — Les pensions accordées aux officiers, sous-officiers et soldats suisses doivent être acquittées, 1.er = 5 octobre 1790. — Celles qui ont été recréées en faveur des officiers de fortune âgés de soixante-dix ans, et ayant plus de vingt ans de service, ne peuvent être moindres de six cents liv., 9 = 19 janvier 1791. — Droits des officiers des grenadiers royaux, des régimens provinciaux, des gardes-côtes et des mousquetaires, et autres officiers de la maison militaire du Roi, réformés en 1775 et 1776, *ibid.* — Les pensions et retraites des gendarmes nationaux sont réglées sur les mêmes principes que celles de l'armée, 16 janvier = 16 février 1791. — Pied sur lequel il en est accordé aux officiers, sous-officiers et soldats des troupes provinciales qui ne peuvent pas justifier de seize ans de services, 4 = 20 mars 1791. — Mode de leur paiement, 7 avril 1791. — Paiement de celles des officiers suisses et de celles des gendarmes de la garde, 20 avril 1791. — Pensions et retraites accordées aux officiers de la garde nationale soldée de Paris, qui sont réformés, 5 = 28 août 1791. — Fixation et taux de celles des commissaires des guerres non conservés, 20 septembre = 14 octobre 1791. — Le service que les officiers et soldats retirés ont fait dans la garde nationale leur compte pour la décoration militaire ou la vétérance, 29 septembre = 16 octobre 1791. — Paiement de la solde des soldats de la garde nationale parisienne soldée, qui ont été renvoyés sans avoir obtenu de brevet de pension, 3 = 11 mars 1792. — Les pourvus de commanderies et de pensions militaires des ordres religieux supprimés de S.t-Lazare et du Mont-Carmel, reçoivent des pensions sur le pied réglé par le décret du 20 février 1791, 17 = 28 mars 1792. — Création de plusieurs pensions, 7 = 29 avril 1792. — Paiement de celle du maréchal Luckner, 26 avril = 1.er mai 1792. — Taux de la pension accordée aux officiers formant l'état-major de la compagnie d'invalides détachée à Versailles, 30 avril = 16 mai 1792. — Les militaires retirés du service avec pension, et qui entrent dans les légions, touchent les appointemens de leur grade et leur pension, 27 = 29 avril 1792. — Proportions d'après lesquelles ces pensions sont payées aux invalides qui auraient préféré de se retirer dans leurs départemens, 30 avril = 16 mai 1792. — Taux de la pension de retraite accordée aux lieutenans en second de l'artillerie, détachés dans les places, 9 = 13 mai 1792. — Tout officier qui, pendant la guerre, donne sa démission sans cause légitime, ne peut obtenir de pension, 17 = 23 mai 1792. — L'exécution de la loi qui accorde des récompenses pécuniaires ou retraites est suspendue, 23 = 27 mai 1792. — Les anciens militaires qui servent dans les légions conservent leurs pensions, 28 = 31 mai 1792. — Il est accordé des pensions aux militaires étrangers qui se réunissent sous

les drapeaux de la France, 2 août 1792; — aux officiers qui abandonnent les drapeaux des puissances en guerre avec la France, pour embrasser la cause de la liberté, 27 août 1792. — Pensions des officiers des états-majors supprimés, des commissaires des guerres et ingénieurs géographes, et des officiers des troupes provinciales, 10 septembre 1792. — Fixation de celles à accorder aux officiers de la gendarmerie nationale licenciés par le décret du 13 août dernier, 11 septembre 1792. — Les pensions sur les caisses militaires sont payées par la trésorerie, 19 septembre 1792. — Rapport à faire sur les secours à accorder aux veuves et orphelins des gardes nationales du Pas-de-Calais, qui ont combattu et qui sont morts en défendant le poste de Château-l'Abbaye, près le camp de Maulde, 7 octobre 1792. — Il est accordé des secours aux pères, mères et enfans des citoyens soldats volontaires, qui sont dans le besoin, 26 novembre 1792; — aux officiers de la gendarmerie nationale supprimés par la loi du 29 avril 1792; — et à ceux qui ont été licenciés par la loi du 17 août suivant, 4 février 1793. — Bases d'après lesquelles il est accordé des pensions aux militaires blessés et hors d'état de continuer de servir, 8 et 10 février 1793; — aux défenseurs de la patrie, 21 et 23 février 1793. — Les récompenses et gratifications que les lois accordent sont assurées aux militaires à la fin de la guerre, 24 février 1793. — Quatre cents millions sont affectés à cet effet sur les biens des émigrés, *ibid.* — Paiement des pensions accordées aux officiers, sous-officiers et soldats déserteurs des armées ennemies, 1.er mars 1793. — Secours à accorder aux femmes des marins employés dans les arsenaux, 12 mars 1793; — aux femmes et enfans des gardes nationaux d'un bataillon des Vosges, massacrés à Francfort, 16 avril 1793. — Fixation des pensions et secours accordés aux veuves des militaires décédés au service, 4 juin et 11 août 1793; — des pensions de retraite des généraux, officiers, sous-officiers, volontaires et soldats blessés, 6 juin 1793. — Secours accordé à la veuve du capitaine du corsaire *la Citoyenne française* de Bordeaux, 10 juin 1793. — Les récompenses accordées par la loi du 24 février 1793 sont portées à six cents millions, 27 juin 1793. — Le décret du 10 février est commun à ceux qui ont perdu l'usage d'un ou plusieurs membres, 8 juillet 1793. — Paiement des secours accordés aux familles pauvres des défenseurs de la patrie, 18 juillet 1793. — Rapport à faire sur les secours à procurer aux individus qui ont souffert dans la révolution du 10 août 1792, 21 juillet 1793. — Rectification du décret du 4 juin 1793, relatif aux pensions et secours accordés aux veuves des militaires, 29 juillet et 6 août 1793. — Secours accordés aux familles des volontaires du département du Gard, submergés dans le Rhône, 30 juillet 1793. — Pensions accordées à plusieurs veuves de militaires, 7 août et 10 septembre 1793; — à des volontaires blessés, 19 août, 10 septembre 1793, 16 et 23 vendémiaire an II [14 octobre 1793]. — Confection des rôles pour la répartition des secours accordés aux familles pauvres des défenseurs de la patrie, 27 août 1793. — Epoque à laquelle les veuves jouissent de leurs pensions, 5 septembre 1793. — Rapport du décret qui fixe à trois mille livres les récompenses à accorder aux généraux, 7 septembre 1793. — Secours accordés aux pères et mères de ceux qui ont péri à la journée du 10 août, 13 septembre 1793. — Ceux qui sont attribués aux pauvres des défenseurs de la pa-

trie, sont administrés par les municipalités chefs-lieux de canton, 15 septembre 1793. — Détermination d'une somme pour subvenir aux besoins des femmes et enfans des citoyens tués ou faits prisonniers par les rebelles de la Vendée, 18 septembre 1793. — Secours accordés aux familles des marins embarqués sur les vaisseaux *la Boussole* et *l'Astrolabe*, 20 vendémiaire an II [11 octobre 1793]. — Liquidation des pensions accordées aux veuves, enfans, pères et mères des citoyens qui ont péri à la journée du Champ-de-Mars, 15 brumaire an II [5 novembre 1793]. — Mesures pour le paiement des secours accordés aux défenseurs de la patrie et à leurs parens, 24 brumaire an II [14 novembre 1793]. — Fonds affectés aux secours à donner aux familles des militaires et marins qui y ont droit, 1.er frimaire an II [21 novembre 1793]. — Rapport du décret précédent, 12 frimaire an II [2 décembre 1793]. — Les pensions et secours accordés aux blessés sont augmentés d'un tiers, 5 nivôse an II [25 décembre 1793]. — Sommes affectées aux secours à donner aux familles de ceux qui ont été tués aux armées, 9 nivôse an II [29 décembre 1793]; — aux veuves et enfans des vainqueurs de Toulon, 11 nivôse an II [31 décembre 1793]. — Mode à présenter pour l'application et l'exécution du décret du 9 nivôse an II, relatif aux secours à accorder aux familles des citoyens tués aux armées, *ibid.* — Compte à rendre de la liquidation de pensions accordées aux défenseurs de la patrie, 15 nivôse an II [4 janvier 1794]. — Approbation d'un arrêté du représentant du peuple le Tourneur, portant délivrance de secours aux pères, mères, femmes et enfans des défenseurs de la patrie, 17 nivôse an II [6 janvier 1794]. — Pensions accordées à plusieurs officiers des troupes de ligne, retirés pour cause d'infirmités, ou après de longs services, 18 et 20 nivôse an II [7 et 9 janvier 1794]. — Secours accordés aux familles de tous ceux qui ont été blessés aux armées, 27 nivôse an II [16 janvier 1794]. — Mode de paiement des indemnités accordées aux familles des défenseurs de la patrie, 21 pluviôse et 13 prairial an II [9 février et 1.er juin 1794]. — Pensions en faveur des militaires retirés du service pour cause d'infirmités, 8 germinal an II [28 mars 1794]; — des citoyens estropiés à la journée du 10 août, 14 germinal an II [3 avril 1794]; — des officiers, sous-officiers et soldats suisses licenciés, 29 germinal an II [18 avril 1794]. — Secours accordés aux parens des militaires partis en remplacement, 24 floréal an II [13 mai 1794]. — Mesures pour accélérer la distribution des secours aux familles des défenseurs de la patrie, 13 prairial an II [1.er juin 1794]. — Secours accordés à des familles de gendarmes nationaux fusiliés par les brigands de la Vendée, 9 messidor an II [27 juin 1794]; — à plusieurs militaires retirés du service pour cause d'infirmités, 21 messidor an II [9 juillet 1794]; — à plusieurs veuves de militaires, 21 messidor an II [9 juillet 1794] (I, B. 23, n.° 107), 24 vendémiaire, 22 frimaire, 13 nivôse an III [15 octobre, 12 décembre 1794, 2 janvier 1795] (I, B. 115, n.° 606); 13 pluviôse, 15 ventôse, 16 germinal et 1.er prairial an III [1.er février, 5 mars, 5 avril et 20 mai 1795]. — Les pensions attribuées aux ci-devant lieutenans des maréchaux de France, conseillers rapporteurs et secrétaires-greffiers du point d'honneur, sont supprimées, 19 thermidor an II [6 août 1794] (I, B. 34, n.° 193). — Addition au décret du 6 juin 1793, qui accorde des pensions aux mili-

taires blessés ou infirmes, 27 thermidor an II [14 août 1794] (I, B. 39, n.° 214). — Pensions accordées à plusieurs militaires blessés ou infirmes, 27 thermidor an II [14 août 1794] (I, B. 39, n.° 214). — Secours assurés aux citoyens blessés et aux parens de ceux qui ont péri ou ont été blessés par l'effet de l'explosion de la poudrerie de Grenelle, 14=15 fructidor an II [1.er septembre 1794] (I, B. 48, n.° 252); — Les défenseurs de la patrie qui servent par suite d'enrôlemens faits par les communes ou sections, doivent jouir des secours ou des indemnités accordés par la loi du 13 prairial, 18 fructidor an II [4 septembre 1794] (I, B. 54, n.° 284). — Projet à présenter pour faire payer les secours aux défenseurs de la patrie, par les receveurs de district, 20 fructidor an II [6 septembre 1794]. — Secours accordés aux parens des individus qui ont péri au Champ-de-Mars, 14 vendémiaire an III [5 octobre 1794] (I, B. 68, n.° 366); — à d'anciens militaires et à des défenseurs de la patrie obligés de discontinuer leurs services pour cause d'infirmités, 22 vendémiaire an III [13 octobre 1794]. — Le comité des secours est chargé de se faire rendre compte de ceux qui ont été distribués aux défenseurs de la patrie, 24 vendémiaire an III [15 octobre 1794]. — Ordre du jour motivé, relatif aux pensions et indemnités accordées aux défenseurs de la patrie, 24 brumaire an III [14 octobre 1794]. — Il en est accordé à des militaires, 26 brumaire an III [16 novembre 1794] (I, B. 86, n.° 452). — Il n'en est pas dû aux parens des défenseurs de la patrie morts naturellement, 26 brumaire an III [16 novembre 1794] (I, B. 91, n.° 466). — Interprétation de la loi du 23 octobre 1791, portant que les défenseurs de la patrie pourront cumuler pension et traitement, 16 frimaire an III [6 décembre 1794] (I, B. 96, n.° 494). — Secours accordés à plusieurs militaires, 17 frimaire, 1.er, 4 nivôse, 20 pluviôse an III [7, 21, 24 décembre 1794 et 8 février 1795]; — aux veuves de militaires invalides ou de militaires retirés avec la pension représentative, et à leurs enfans, 13 nivôse an III [2 janvier 1795] (III, B. 105, n.° 557). — Fixation des pensions auxquelles les commissaires des guerres auront droit à l'avenir, 28 nivôse an III [17 janvier 1795] (I, B. 116, n.° 611). — Compte à rendre de l'exécution des lois qui accordent des secours aux veuves des défenseurs de la patrie, 10 pluviôse an III [29 janvier 1795]. — Mode de délivrance des certificats d'indigence exigés des veuves et enfans des citoyens morts dans un service requis ou commandé, pour obtenir les secours auxquels ils ont droit, 14 ventôse an III [4 mars 1795] (I, B. 128, n.° 682). — Secours promis par les sections ou communes aux enfans des défenseurs de la patrie enrôlés dans leurs arrondissemens respectifs, 18 ventôse an III [8 mars 1795] (III, B. 129, n.° 690). — Mesures à prendre pour délivrer aux défenseurs de la patrie les pièces nécessaires pour obtenir les pensions qui leur sont dues, 2 germinal an III [22 mars 1795]. — Secours accordés à des veuves de défenseurs de la patrie, 7, 12, 16, 22, 25 germinal an III [27 mars, 1.er, 5, 11, 14 avril 1795]. — Défense de donner suite à l'exécution de l'arrêté du représentant du peuple Guillemardet, qui porte que la loi du 4 pluviôse, relative à l'augmentation du traitement des fonctionnaires publics, sera appliquée aux parens indigens des défenseurs de la patrie de la commune de Nevers, 20 germinal an III [9 avril 1795]. — Secours accordés à plusieurs mili-

taires, 5, 8, 18 floréal et 13 prairial an III [24, 27 avril, 7 mai et 1.er juin 1795]; — à l'école des élèves de la patrie, 23 floréal an III [12 mai 1795]. — Renvoi de la proposition de relever de la déchéance prononcée par la loi, les individus qui, ayant droit à des pensions militaires ou autres, ont encouru cette déchéance faute d'avoir fourni leurs titres dans le temps prescrit, 23 prairial an III [11 juin 1795]. — Pensions accordées à des militaires infirmes ou blessés, 25 prairial an III [13 juin 1795]; 8, 12, 28 et 30 messidor an III [26, 30 juin, 16 et 18 juillet 1795], 10, 16, 18 et 27 thermidor an III [28 juillet, 3, 5 et 14 août 1795], 1.er et 28 fructidor an III [18 août et 14 septembre 1795], 23 vendémiaire an IV [15 octobre 1795], et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795]. — Mesures à présenter pour faciliter aux veuves d'officiers morts dans les combats, ou par suite de leurs blessures, les moyens d'obtenir des certificats d'indigence, 27 prairial an III [15 juin 1795]. — Pensions accordées à des veuves de militaires, 8, 12, 28 et 30 messidor an III [26, 30 juin, 16 et 18 juillet 1795], 10, 16, 18 et 27 thermidor, 18 fructidor an III [28 juillet, 3, 5 et 14 août, 4 septembre 1795], 13 et 27 vendémiaire, 3 brumaire, 11 germinal an IV [5, 19 et 25 octobre 1795, 31 mars 1796] (II, B. 36, n.° 279), 17 germinal an IV [6 avril 1796] (II, B. 39, n.° 307). — Secours à plusieurs femmes dont les maris sont morts pour la défense de la république, 5, 7, 14, 18, 27 thermidor an III [23, 25 juillet, 1.er, 5, 14 août 1795], 3, 8, 30 vendémiaire an IV [25, 30 septembre, 22 octobre 1795]; — aux citoyens qui, en combattant les ennemis de la république et de la représentation nationale, le 13 vendémiaire an IV, ont reçu des blessures qui les mettent hors d'état de continuer le service; et aux veuves, enfans, pères, mères et autres parens indigens de ceux qui ont perdu la vie dans cette journée, 27 vendémiaire an IV [19 octobre 1795]; — à plusieurs veuves de militaires, 16, 29 vendémiaire an IV [8 et 21 octobre 1795], 20 nivôse an II [9 janvier 1794]; — à des Suisses licenciés par la loi du mois d'août 1792, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795]. — Réglement des pensions des militaires suspendus de leurs fonctions, et autorisés par le comité de salut public à prendre leur retraite, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795]. — Mesures pour assurer l'exécution des lois des 21 pluviôse et 13 prairial an II, qui accordent des secours aux familles des défenseurs de la patrie, 20 nivôse an IV [10 janvier 1796]. — Pensions créées en faveur des veuves et enfans des employés civils de la marine, 15 ventôse an IV [5 mars 1796]. — Il en est accordé à des militaires blessés ou infirmes et à des veuves, 9 germinal an IV [29 mars 1796] (II, B. 36, n.° 279); 9 messidor an IV [27 juin 1796] (II, B. 55, n.° 490), et 20 fructidor an IV [6 septembre 1796] (II, B. 74, n.° 688). — Formalités à remplir par les Suisses qui ont droit à des pensions, et qui auront encouru la déchéance, 10 vendémiaire an V [1.er octobre 1796] (II, B. 80, n.° 746). — Le décret du 4 juin 1793, qui accorde des pensions et secours, est applicable aux veuves des agens civils de la marine, 18 messidor an IV [6 juillet 1796] (II, B. 57, n.° 517). — Message du Directoire, concernant les secours accordés aux familles des défenseurs de la patrie, 10 messidor an IV et 29 ventôse an V [28 juin 1796 et 19 mars 1797]. — Le décret du 4 juin 1793 leur est rendu commun, 18 messidor an IV [6 juillet 1796] (II, B. 57, n.° 517). — Pen-

sions et secours accordés à des veuves de militaires blessés ou infirmes, 21 fructidor an IV [7 septembre 1796] (II, B. 74, n.° 688), 9 thermidor an IV [27 juillet 1796] (II, B. 79, n.os 722 et 725), 23 vendémiaire an V [14 octobre 1796] (II, B. 90, n.° 854), 21 brumaire an V [11 novembre 1796] (II, B. 90, n.° 854). — Établissement d'une commission pour réviser les lois qui accordent des pensions aux défenseurs de la patrie, 26 frimaire an V [16 décembre 1796]. — Mode de paiement de celles des veuves des officiers civils et militaires de la marine, 22 pluviôse an V [10 février 1797] (II, B. 107, n.° 1010). — Il est accordé à cinquante militaires une pension représentative de la maison nationale des invalides, 5 ventôse an V [23 février 1797] (II, B. 113, n.° 1069). — Paiement de l'arriéré des secours, 29 ventôse an V [19 mars 1797]. — Liquidation des pensions de la gendarmerie nationale, 28 germinal an VI [17 avril 1798] (II, B. 197, n.° 1805). — Secours accordés aux familles des marins qui ont péri sur le lougre *le Courageux*, 9 vendémiaire an VI [30 septembre 1797] (II, B. 149, n.° 1462). — Dispositions concernant les pensions des veuves des défenseurs de la patrie, 29 frimaire an VI [19 décembre 1797] (II, B. 170, n.° 1623). — Secours accordés aux enfans du citoyen Roché, 4 pluviôse an VI [23 janvier 1798] (II, B. 179, n.° 1685); — aux Français prisonniers en Angleterre, 6 pluviôse an VI [25 janvier 1798] (II, B. 179, n.° 1696). — Répartition du milliar accordé à titre de récompense aux défenseurs de la patrie, 1.er ventôse an VI [19 février 1798] (II, B. 184, n.° 1736). — Rejet de la résolution relative aux secours à accorder aux veuves des militaires et des employés dans les administrations militaires, 18 messidor an VI [6 juillet 1798]. — Mode et taux d'après lequel il sera accordé des pensions et des secours aux veuves et aux enfans des défenseurs de la patrie, 14 fructidor an VI [30 août 1798] (II, B. 221, n.° 1981). — Rectification d'erreurs dans ces dispositions, *ibid.* (II, B. 221, n.° 1982). — Réclamations des défenseurs de la patrie sur le non-paiement de leurs pensions, 17 fructidor an VI [2 septembre 1798]. — Tableau à présenter des militaires qui jouissent d'une pension, *ibid.* — Les fixations des pensions provisoires accordées par les lois des 11 brumaire et 6 germinal an VI, ne sont sujettes à aucune réduction, 29 pluviôse an VII [17 février 1799] (II, B. 260, n.° 2559). — Il est accordé des secours à des veuves et orphelins de défenseurs de la patrie, 13 brumaire an VIII [4 novembre 1799]. — Tous les militaires blessés à la défense de la patrie, ainsi que les veuves et enfans des militaires morts sur le champ de bataille ou des suites de leurs blessures, ont droit à des pensions, constitution de l'an VIII, art. 86. — Nature des secours accordés aux épouses des citoyens employés à l'armée d'Orient, 29 frimaire an VIII [20 décembre 1799] (II, B. 339, n.° 3434). — Ils sont réversibles à leurs enfans, 21 pluviôse an VIII [10 février 1800] (III, B. 6, n.° 43). — Rapport des arrêtés qui ont converti en traitement de réforme des pensions de retraite, 8 nivôse an VIII [29 décembre 1799] (III, B. 44, n.° 295). — Paiemens provisoires à faire sur les pensions militaires, 11 prairial an VIII [31 mai 1800] (III B. 28, n.° 186). — Secours accordés à des veuves et enfans infirmes ou orphelins des défenseurs de la patrie, 13 prairial an VIII [2 juin 1800] (III, B. 28, n.° 187). — Paiement des pensions accordées à des militaires

pour actions d'éclat ou services importans, 17 messidor an VIII [6 juillet 1800] (III, B. 32, n.° 212); — des secours accordés à des veuves et enfans infirmes ou orphelins de militaires, 28 fructidor an VIII [15 septembre 1800] (II, B. 45, n.° 334), 4 brumaire an IX [26 octobre 1800] (II, B. 49, n.° 366), 8 frimaire an IX [29 novembre 1800] (III, B. 56 n.° 407), 15 nivôse an IX [5 janvier 1801] (II, B. 61, n.os 447 et 448), 23 ventôse an IX [14 mars 1801] (II, B. 73, n.° 564), 7 floréal an IX [27 avril 1801] (III, B. 81, n.° 656), 7 germinal an IX [28 mars 1801] (II, B. 77, n.° 608), 1.er prairial an IX [21 mai 1801] (II, B. 88, n.° 671), et 3 messidor an IX [22 juin 1801] (II, B. 87, n.° 714). — Les pensions des militaires incurables sont converties en solde de retraite, 2 frimaire an IX [23 novembre 1800] (III, B. 54, n.° 396). — Paiement de secours à des veuves et enfans infirmes ou orphelins de militaires, 4 vendémiaire an X [25 septembre 1801] (III, B. 107, n.° 873), 17 frimaire an X [8 décembre 1801] (II, B. 138, n.° 1050), 19 frimaire an X [10 décembre 1801] (II, B. 140, n.os 1065 et 1066), 29 frimaire an X [20 décembre 1801] (II, B. 143, n.os 1099 et 1100), 5 pluviôse an X [25 janvier 1802] (II, B. 159, n.° 1222), 19 ventôse an X [10 mars 1802] (II, B. 170, n.° 1331), 3 germinal an X [24 mars 1802] (II, B. 174, n.° 1346), 9 germinal an X [30 mars 1802] (II, B. 174, n.° 1348). — Réunion à la liquidation générale de la liquidation des anciennes pensions, 13 prairial an X [2 juin 1802] (IV, B. 196, n.° 1721).

TITRE XXVIII.

Places de guerre et Postes militaires.

Appointemens des officiers en activité des états-majors des places de guerre, 25 mars = 1.er avril 1790. — Dispositions relatives aux citadelles, forts et châteaux qui existent actuellement dans le royaume, et notamment à la citadelle de Montpellier, 9 = 18 juin 1790. — Somme destinée à subvenir aux frais des travaux et approvisionnemens jugés nécessaires dans les différentes places de guerre, 5 = 15 décembre 1790. — La ville d'Auxonne est autorisée à faire construire des moulins dans la partie des fortifications de cette ville, appelée le bastion de Bechaux, 27 décembre 1790 = 5 janvier 1791. — Suppression des gouvernemens militaires, 20 = 25 février 1791. — Nomination de quarante-deux capitaines destinés au service des places de guerre, 17 avril = 12 septembre 1791. — Droits et devoirs des officiers, sous-officiers et soldats de toutes armes, en garnison ou en quartier, 1.er = 8 mai 1791. — Moyens de compléter la défense des frontières, 3 = 9 juillet 1791. — Régime des places de guerre, 8 = 10 juillet 1791. — Nomination d'une commission composée d'officiers d'artillerie et du génie, pour visiter les places de guerre, 22 = 27 juillet 1791. — Fonds de quatre millions destinés à leurs réparations, *ibid.* — Garde des forts, postes et frontières du côté du territoire de Porentruy, 23 = 23 juillet 1791. — Formation des corps de gardes nationales destinées à la défense des frontières, 4 = 12 août 1791. — Suppression des ingénieurs géographes militaires créés le 26 février 1777, 17 août = 16 octobre

1791. — Dispositions relatives aux ci-devant officiers des états-majors de places, 23 septembre = 16 octobre 1791 — Secours à leur accorder, 29 février = 7 mars 1792. — Le château de Nyort est rayé du tableau des postes militaires, 1.er = 7 mars 1792. — Ordre de présenter un projet pour distraire de ce tableau les postes de l'intérieur dont la nécessité ne sera pas reconnue, *ibid.* — Somme mise à la disposition du ministre de la guerre pour les travaux des fortifications des places de guerre, 16 = 18 avril 1792. — Les villes et postes militaires des frontières sont déclarés en état de guerre, 7 mai 1792. — Compte à rendre des places mises en état de siége, 11 mai 1792. — Les généraux d'armée sont autorisés à nommer provisoirement des commandans amovibles, 12 = 16 mai 1792. — Places et postes militaires à mettre en état de guerre, 26 = 31 mai 1792. — Commission chargée de vérifier les comptes des ministres de la guerre, en ce qui concerne les approvisionnemens des places fortes de première ligne, 13 juin 1792. — Explication demandée sur les places à mettre en état de guerre, 16 = 21 juillet 1792. — Approbation des mesures prises par les généraux de l'armée du Rhin pour la défense des frontières, 23 = 25 juillet 1792. — Moyens de conserver les places fortes, 25 = 26 juillet 1792. — Mesures à prendre pour pourvoir au besoin de subsistances de différentes places fortes menacées de siége, 31 juillet = 3 août 1792. — Somme accordée à la ville de Philisbourg, pour diverses dépenses publiques relatives à la sûreté de la place, 13 août 1792. — Démolition du château situé sur le territoire de la commune de Flayose, 24 = 28 août 1792. — Tout citoyen qui, dans une ville assiégée, parle de se rendre, doit être puni de mort, 26 = 27 août 1792. — Poursuite des auteurs de la reddition de la place de Longwi, 31 août = 5 septembre 1792. — Le commandant d'une place assiégée ou bombardée est tenu de faire démolir la maison de tout citoyen qui parle de rendre la place, 31 août 1792. — Garde des forts, lignes, châteaux et places des côtes et frontières maritimes, 9 = 14 septembre 1792. — Il est accordé des pensions aux officiers d'états-majors supprimés, 10 septembre 1792. — Somme affectée aux travaux extraordinaires des fortifications, 11 septembre 1792; — aux subsistances des villes assiégées, 2 = 20 octobre 1792. — Ordre de faire réparer les fusils, pistolets et autres pièces d'armement qui sont en dépôt dans les places de guerre, 31 octobre = 1.er novembre 1792. — Les villes de Moustiers, Montmélian, Saint-Jean-de-Maurienne et Chambéry, sont mises en état de guerre, 25 janvier 1793. — Nomination et pouvoirs de neuf commissaires pour visiter les places du Nord et de l'Est, 2 février 1793. — Envoi de commissaires pour visiter les places de guerre, 5 février 1793. — Vingt millions sont mis à la disposition du ministre de la guerre pour les fortifications, 17 février 1793. — Quatorze membres sont pris parmi les commissaires envoyés dans les départemens du Nord et de l'Est, pour faire mettre en état de défense les places de guerre, 4 avril 1793. — Fixation du paiement des aumôniers et officiers de santé des places de guerre, et des frais des consignes et portiers desdites places, 24 avril 1793. — Villes où il est établi des adjudans de place pendant la guerre, 22 mai 1793. — Jugement et punition des Français ou étrangers convaincus d'espionnage dans les places de guerre ou dans les armées, 16 juin 1793. — Les com-

mandans des places sont responsables sur leur tête, des arsenaux et établissemens publics à eux confiés, 9 août 1793. — Mesures à prendre pour la sûreté du département du Mont-Blanc, 20 août 1793. — Nomination de commissaires pour remplir provisoirement les fonctions des administrations des villes investies par l'ennemi, 1.er septembre 1793. — Mesures de police prescrites pour la sûreté des places assiégées, 7 septembre 1793. — Somme accordée pour la continuation des fortifications, 12 septembre 1793. — Traitement des portiers et concierges des places de troisième ligne et des postes de guerre, 5 octobre 1793. — Il ne sera jamais dérogé à la loi qui ordonne la démolition des villes qui se rendront sans avoir soutenu l'assaut, 1.er brumaire an II [22 octobre 1793]. — Les villes qui reçoivent des rebelles sont traitées comme telles, 11 brumaire an II [1.er novembre 1793]. — Emploi des artistes pour la défense des places, et réunion des compagnies de mineurs au corps du génie militaire, 2 brumaire an II [23 octobre 1793]. — Les villes et places mises en état de guerre sont approvisionnées en viande salée, 25 brumaire an II [15 novembre 1793]. — Etablissement de commandans amovibles dans les places de guerre et postes militaires, 15 nivôse an II [4 janvier 1794]. — Dans les villes assiégées, bloquées ou cernées, les matières, marchandises et denrées de tout genre sont mises en commun, 16 nivôse an II [5 janvier 1794]. — Les volontaires nationaux fournissent les garnisons des places maritimes, 9 pluviôse an II [28 janvier 1794]. — Ouvrages de fortification à exécuter dans les places de guerre, 17 pluviôse an II [5 février 1794]. — Sursis à la vente des laines provenant de la tonte des moutons qui se trouvent dans les places de guerre, 2 germinal an II [22 mars 1794]. — Le bœuf salé et le lard sont substitués au beurre salé et au fromage pour l'approvisionnement des places assiégées, 9 germinal an II [29 mars 1794]. — Confirmation des nominations d'adjudans faites par les représentans du peuple dans des places et forteresses, 3 floréal an II [22 avril 1794]. — Traitement des militaires qui y ont rempli, avant le 1.er vendemiaire, les fonctions de commandans amovibles, 3 floréal an II [22 avril 1794]. — Les troupes étrangères, renfermées dans les places fortes, se rendront à discrétion dans les vingt-quatre heures après la sommation qui leur en sera faite, sinon elles seront passées au fil de l'épée, 16 messidor an II [4 juillet 1794] (I, B. 13, n.° 63). — Rang et solde des gardes et éclusiers, 19 thermidor an II [6 août 1794] (I, B. 37, n.° 206). — Supplément et fournitures supprimés aux commandans des places, excepté en cas de siége, *ibid.* — Solde des adjudans, *ibid.* — Suppression des secrétaires-écrivains, dont les fonctions seront remplies par les secrétaires des commandans amovibles, *ibid.* — Traitement des secrétaires attachés aux places, des portiers, concierges, *ibid.* — Approbation des mesures prises pour la restitution des places de Landrecies, le Quesnoy, Valenciennes et Nord-Libre, 1.er vendémiaire an III [22 septembre 1794] (I, B. 62, n.° 339). — Les comités de surveillance établis dans les places de guerre peuvent autoriser les personnes sorties à y rentrer, pour faire prononcer leur mariage ou leur divorce, 8 vendémiaire an III [29 septembre 1794] (I, B. 66, n.° 356). — Sommes à payer par mois aux commandans amovibles, pour leur tenir lieu de logement, 13 brumaire an III [3 novembre 1794] (I, B. 81,

n.° 424). — Solde des gardes nationales sédentaires mises en réquisition dans les places frontières, pour un service extraordinaire, 14 nivôse an III [3 janvier 1795] (I, B. 107, n.° 564). — Fixation de celle des militaires en activité de service, requis pour remplir les fonctions de commandans temporaires des places de guerre, 11 pluviôse an III [30 janvier 1795] (I, B. 118, n.° 624). — Les commandans de place reçoivent le pain et la viande en nature, 4 messidor an III [22 juin 1795]; — ainsi que leurs secrétaires et les adjudans, 1.er fructidor an III [18 août 1795] (I, B. 172, n.° 1037). — Les commandans amovibles, adjudans des places de guerre, &c. reçoivent, outre leurs traitemens, les rations de pain et de viande attribuées à leurs grades respectifs, 1.er fructidor an III [18 août 1795] (I, B. 172, n.° 1037). — Traitement des gardes généraux et sous-gardes dans les places, 10 fructidor an III [27 août 1795]. — Suspension provisoire des soumissions de terrains ou bâtimens actuellement employés au service militaire dans les places de guerre, 11 fructidor an IV [28 août 1796] (II, B. 72, n.° 662). — Nomination aux places de secrétaires des commandans amovibles des places de guerre, 15 nivôse an V [4 janvier 1797] (II, B. 147, n.° 1429). — Mode des relations journalières entre les commandans amovibles des places, ceux de la gendarmerie et les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations de département et les tribunaux, 16 pluviôse an V [4 février 1797] (II, B. 105, n.° 998). — Les communes ne peuvent être mises en état de siége que par une loi, 10 fructidor an V [27 août 1797] (II, B. 139, n.° 1380). — Le pouvoir en est rendu au Directoire exécutif, 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400). — Formation des conseils de guerre et de révision dans les places de guerre investies et assiégées, 11 frimaire an VI [1.er décembre 1797] (II, B. 163, n.° 1587). — Conservation des munitions de guerre, 7 nivôse an VI [27 décembre 1798] (II, B. 173, n.° 1640). — Organisation du service du génie dans les places conquises sur le Rhin, 29 germinal an VI [18 avril 1798] (II, B. 196, n.° 1803). — Fonds affectés à l'entretien et aux réparations des fortifications et bâtimens militaires; 7 thermidor an VI [25 juillet 1798] (II, B. 214, n.° 1933). — Défense des places fortes, 16 messidor an VII [4 juillet 1799] (II, B. 293, n.° 3113). — Mise en état de siége des communes des quatre départemens en-deçà du Rhin, 28 thermidor an 7 [15 août 1799] (II, B. 301, n.° 3213). — Composition et solde des états-majors de place, 23 fructidor an VIII [9 septembre 1799], art. 5 (II, B. 309, n.° 3264). — Conversion en solde de retraite des pensions des officiers employés au commandement des places, 28 fructidor an VIII [14 septembre 1799], art. 53 (II, B. 301, n.° 3268). — Formation d'une commission militaire extraordinaire pour l'examen des causes de la reddition de plusieurs places fortes d'Italie, 3 frimaire an VIII [24 novembre 1792] (II, B. 330, n.° 3439). — Actes passés et jugemens rendus dans des places fortes pendant l'invasion de l'ennemi, 28 frimaire an VIII [19 décembre 1799] (II, B. 339, n.° 3482). — L'arrêté du 3 frimaire relatif à la reddition de plusieurs places fortes d'Italie est déclaré applicable à d'autres places, 27 nivôse an VIII [17 janvier 1800] (III, B. 2, n.° 12). — Établissement de commandans d'armes, d'adjudans et de secrétaires dans les places de guerre, 26 germinal an VIII [16 avril 1800]. —

Etats-majors des divisions et des places, 3 fructidor an VIII [21 août 1800] (III, B. 40, n.° 255). — Fixation du nombre des individus employés dans ces états-majors, 3 fructidor an VIII [21 août 1800], art. 8 (III, B. 40, n.° 255). — Places et postes de guerre des quatre départemens de la rive gauche du Rhin et des neuf départemens réunis, 7 brumaire an IX [29 octobre 1800] (III, B. 49, n.° 371). — La place de Dinant est mise au rang des places de guerre, 11 thermidor an IX [30 juillet 1801] (III, B. 93, n.° 780). — Places et postes de guerre des départemens réunis le 9 vendémiaire an IV, et des quatre nouveaux départemens sur la rive gauche du Rhin, 23 vendémiaire an X [15 octobre 1801] (III, B. 112, n.° 900). — Places de la 26.e division militaire dans lesquelles il est établi des commandans, adjudans et secrétaires, 27 vendémiaire an 10 [19 octobre 1801] (III, B. 112, n.° 915). — Logement des commandans d'armes, adjudans et secrétaires de place, 9 ventôse an X [28 février 1802] (III, B. 166, n.° 1271). — Travaux d'entretien et de réparation des routes et des chemins vicinaux qui traversent les fortifications, et des rues qui aboutissent aux remparts, et confection des routes qui traversent les frontières, 4 août 1811 (IV, B. 384, n.° 7148). — Mode d'administration des bâtimens militaires appartenant aux communes, dans les places de guerre, et des bâtimens appartenant aux communes et à l'État dans les villes non fortifiées, 16 septembre 1811 (IV, B. 389, n.° 7201). — Donation aux villes, de casernes et autres bâtimens militaires, à la charge de les entretenir, 16 septembre 1811 (IV, B. 389, n.° 7202). — Limites dans lesquelles il ne peut être élevé aucune construction autour des places de guerre et postes militaires, 9 décemb. 1811 (IV, B. 408, n.° 7508). — Organisation et service des états-majors des places, 24 décembre 1811 (IV, B. 411, n.° 7543). — Cas où les généraux ou commandans militaires peuvent capituler, et manière dont seront jugés et punis ceux qui capituleraient hors ces cas, 1.er mai 1812 (IV, B. 432, n.° 7928). — Mode d'exécution de l'article 2 du décret du 25 mars 1811, qui comprend dans la dotation de l'hôtel des invalides les produits des terrains des fortifications, 22 décembre 1812 (IV, B. 455, n.° 8387). — Travaux d'entretien et de réparation des ponts dormans et des ponts levis établis sur des parties de routes qui traversent les fortifications, 31 janvier 1813 (IV, B. 477, n.° 8738). — Organisation de cohortes pour la garde des places et le maintien de la tranquillité publique, 17 décembre 1813 (IV, B. 544, n.° 9961).

TITRE XXIX.

Prisonniers de guerre nationaux et étrangers.

Peine encourue par tout homme d'équipage coupable d'avoir dépouillé un prisonnier de ses vêtemens, et de les avoir volés, 21 = 22 août 1790. — Traitement des militaires ennemis faits prisonniers de guerre, 4 = 5 mai, 20 juin = 7 août, 1.er = 2 août, 3 = 7 août 1792. — Mode de leur échange, 19 septembre 1792. — Conservation des appointemens des officiers, 6 octobre 1792. — Mode de répartition des prisonniers de guerre mis en dépôt à Langres, 24 octobre 1792. — Traitement des officiers français, prisonniers de guerre, 6 décembre 1792. — Impression du mémoire des prisonniers de guerre détenus à Luxembourg et échangés, 5 janvier 1793. — Ordre de faire un rapport sur le traitement des femmes prisonnières de guerre,

16 mai 1793. — Les généraux d'armée sont autorisés à ouvrir un cartel d'échange pour les prisonniers, 16 mai 1793. — Fixation du traitement des citoyens chargés de la surveillance des prisonniers faits sur l'ennemi, et paiement des appointemens des prisonniers français, 25 mai 1793. — Établissement d'un mode uniforme pour l'échange des prisonniers de guerre, 25 mai 1793. — Le ministre de la guerre est chargé de nommer dans ses bureaux des commis pour recevoir les secours destinés aux prisonniers de guerre, 22 juin 1793; — de faire passer tous les quinze jours à la convention, l'état des prisonniers de guerre non échangés, 13 septembre 1793. — Les trois Autrichiens envoyés à Paris sont traduits à l'Abbaye, 25 vendémiaire an II [16 octobre 1793]. — Nomination d'interprètes auprès de chaque dépôt de prisonniers étrangers, 8 brumaire an II [29 octobre 1793]. — Compte à rendre des mesures prises pour leur échange, 5 et 15 brumaire an II [5 novembre 1793]. — Le décret qui nomme des interprètes auprès de chaque dépôt de prisonniers de guerre est rendu commun à la marine, 8 brumaire an II [29 octobre 1793]. — Compte à rendre de mesures prises pour leur échange, 12 frimaire an II [2 décembre 1793]. — Ordre du jour motivé sur une demande faite par plusieurs prisonniers de guerre français à leurs familles, 12 frimaire an II [2 décembre 1793]. — Échange des prisonniers de guerre, 15 frimaire an II [5 décembre 1793]. — Compte à rendre des mesures prises pour l'échange des marins prisonniers en Espagne, 22 germinal an II [11 avril 1794]. — Il ne sera fait aucun prisonnier anglais ou hanovrien, 7 prairial an II [26 mai 1794]. — Mesure à présenter pour arrêter les désordres que les prisonniers de guerre commettent, 19 thermidor an II [6 août 1794]. — Rapport du décret qui enjoint de ne point faire de prisonniers anglais, hanovriens et espagnols, 10 nivôse an III [30 décembre 1794] (I, B. 105, n.° 550). — Dispositions concernant plusieurs volontaires détenus à Gibraltar, d'où ils sont sortis sur un vaisseau qu'ils ont pris aux Anglais, 13 germinal an III [2 avril 1795]. — Échange des prisonniers français et prussiens, 25 germinal an III [14 avril 1795] (I, B. 136, n.° 757). — Peines contre les prisonniers de guerre étrangers qui, sans permission du gouvernement, sortiront du lieu fixé pour leur détention ou résidence, 9 prairial an III [28 mai 1795] (I, B. 150, n.° 876). — Tout militaire qui remplit à l'armée la place d'un officier ou sous-officier prisonnier de guerre, en recevra le traitement, 17 vendémiaire an IV [9 octobre 1795] (I, B. 102, n.° 1156). — Les officiers et sous-officiers de guerre échangés reprennent leurs rangs dans les bataillons ou compagnies, *ibid.* — Dispositions relatives à l'échange des marins et militaires détenus en Angleterre, 14 et 26 ventôse an IV [4 et 16 mars 1796] (II, B. 33, n.° 241). — Exécution d'anciennes ordonnances relativement au cas où les commandans des corsaires pouvaient relâcher des prisonniers de guerre, 5 vendémiaire an VI [26 septembre 1797] (II, B. 149, n.° 1453). — Les officiers sans troupe prisonniers de guerre et rentrés sur parole, jouissent du traitement de réforme fixé pour leur grade, 9 brumaire an VI [30 octobre 1797] (II, B. 155, n.° 1526). — Secours à accorder aux Français détenus en Angleterre, 8 nivôse an VI [28 décembre 1797]. — Mesures pour leur soulagement, 6 pluviôse an VI [25 janvier 1798] (II, B. 179, n.° 1690). — Rejet de la résolution qui établit une *taxe d'humanité*, dont le produit

est affecté à leurs dépenses, 21 pluviôse an VI [9 février 1798]. — Dispositions sur le paiement des trois sous par lieue alloués aux marins provenant des prisons ennemies, 1.er ventôse an VI [19 février 1798] (II, B. 184, n.° 1737). — Traitement des prisonniers anglais, 16 ventôse an VI [6 mars 1798] (II, B. 189, n.° 1756). — Leur reclusion est ordonnée, 23 ventôse an VI [13 mars 1798] (II, B. 190, n.° 1769). — Prorogation, en faveur des marins prisonniers de guerre, des délais d'admission aux examens pour les grades d'enseignes de vaisseau ou d'aspirans, 26 vendémiaire an VIII [18 octobre 1799] (II, B. 317, n.° 3373). — Retenue d'un décime par franc sur le produit des prises, pour leur soulagement et leur entretien, 14 brumaire an VIII [5 novembre 1799] (II, B. 322, n.° 3427). — Mode de jugement des prisonniers de guerre étrangers, 17 pluviôse an VIII [6 février 1800] (III, B. 6, n.° 41). — L'étape n'est pas due en nature aux prisonniers de guerre marins, 19 pluviose an IX [8 février 1801] (III, B. 67, n.° 522). — Solde d'activité à laquelle ont droit les officiers qui ont été prisonniers de guerre, 23 pluviôse an IX [12 février 1801] (III, B. 67, n.° 523). — Jugement des délits commis par les prisonniers de guerre, 17 frimaire an XIV [8 décembre 1805] (IV, B. 66, n.° 1167). — Solde, traitement et indemnités accordés aux militaires faits prisonniers par l'ennemi et rentrant en France, 17 mars 1809 (IV, B. 229, n.° 4194). — Organisation des prisonniers de guerre en bataillons pour les travaux des fortifications et des ponts et chaussées, 23 février 1811 (IV, B. 353, n.° 6549). — Formation de cinq nouveaux bataillons de prisonniers de guerre qui seront employés à des travaux de la marine, 10 avril 1811 (IV, B. 365, n.° 6698). — Droits et obligations des prisonniers de guerre ayant rang d'officier, et des otages, 4 août 1811 (IV, B. 382, n.° 7130). — Jugement des officiers faits prisonniers de guerre, qui, après avoir faussé leur parole, sont repris les armes à la main, 4 mai 1812 (IV, B. 433, n.° 7947). — Durée de la jouissance du traitement de réforme des officiers prisonniers de guerre, et formalités qu'ils doivent remplir à leur rentrée, 15 juin 1812 (IV, B. 438, n.° 8025).

TITRE XXX.

Solde d'activité et de retraite, Traitement de réforme, Décomptes, Gratifications, Indemnités de logement, de route, &c., et Masses.

La solde des troupes doit être acquittée mois par mois, 28 janvier = 28 mars 1790. — Son augmentation, 8 = 10 mars 1790. — Solde dont jouiront, à compter du 1.er mai 1790, les sous-officiers et soldats des différentes armes qui composent l'armée, 28 février, 6 et 24 juin = 5 juillet 1790. — Tous les corps d'infanterie et de cavalerie jouissent de la même paie, 24 juin = 9 juillet 1790. — Répartition des trente-deux deniers d'augmentation de paie accordée aux soldats, 6 juin 1790. — Fixation des appointemens et solde de chaque grade, 18 août 1790 et 28 septembre 1791 = 19 octobre 1791. — Traitement des adjudans généraux et des aides-de-camp, 5 = 29 octobre 1790. — La paie des soldats tenant garnison sur les vaisseaux, est augmentée de dix-huit deniers par jour, 26 = 31 octobre 1790. — Supplément de solde accordé aux caporaux et tambours des

régimens suisses, et fixation de la solde et des appointemens des soldats, sous-officiers et officiers des corps suisses, 5 = 10 novembre 1790. —Mode de paiement du traitement des militaires et de leurs pensions de retraite, 14 = 25 décembre 1790. — Réglement sur les appointemens et solde des différentes troupes, 1.er janvier 1791. — Pensions des officiers ci-devant appelés officiers de fortune, âgés de soixante-dix ans, et ayant plus de vingt années de service, 9 = 19 janvier 1791. — Masses destinées à l'entretien des différentes parties de l'armée, 1.er = 11 février 1791. — La solde est exempte des formalités requises pour toucher dans les caisses nationales, 24 juin = 25 juillet 1791. — Les appointemens ne peuvent être saisis que pour l'excédant de la somme de six cents livres, 8 = 10 juillet 1791. — Paiement en assignats de cinq fr., d'une partie du prêt des troupes, 9 = 21 juillet 1791. — Fixation du traitement des maréchaux de France, lieutenans généraux commandant en chef ou par division, maréchaux-de-camp, employés, adjudans, &c., 12 = 20 juillet 1791. — Établissement d'une masse destinée à diverses dépenses de l'armée, 27 septembre = 12 octobre 1791. — Les commissaires de la trésorerie nationale sont chargés de remettre au ministre de la guerre vingt millions, pour les préparatifs de guerre, 29 décembre = 1.er janvier 1792. — Augmentation de traitement à accorder aux gens de guerre qui entreront en campagne, 17 et 27 = 29 février 1792. — Paiement des appointemens, soldes et masses des troupes, intérêts de finances et gages d'offices assignés sur les fonds de la guerre, indemnités, &c., 11 = 18 mars 1792. — Gratifications accordées aux officiers pour leurs équipages, 1 er = 5 avril 1792. — Fonds destinés à des dépenses du département de la guerre, 16 = 18 avril, 1.er = 22 août 1792. — Solde des gens de guerre, 18 et 29 avril 1792. — Paiement en numéraire de la solde, augmentation des masses et rations de fourrages accordées aux officiers qui entreront en campagne, 20 = 29 avril 1792. — Un payeur général et un contrôleur des dépenses sont attachés à chacune des armées du Nord, 27 avril — 1.er mai 1792. — Il est mis à la disposition de chaque général d'armée une somme de cinq cent mille livres, 1.er = 5 mai 1792. — Augmentation de la gratification accordée aux officiers pour la formation de leurs équipages, et paiement de leurs appointemens en numéraire, à compter du jour où l'armée entrera sur le territoire étranger, 1.er = 5 mai 1792. — Paiement des troupes employées dans l'île de Corse, 1.er = 9 mai 1792. — Suspension des pensions de retraite pour les militaires, 23 = 27 mai 1792. — Versement à faire par le ministre de la guerre, dans la caisse de l'extraordinaire, de divers fonds provenant des dépôts militaires et autres, 31 mai = 8 juin 1792. — Établissement d'un payeur général et d'un contrôleur des dépenses pour l'armée du Midi, 11 = 21 juin 1792. — Paiement des appointemens, solde et masse de cette armée, 16 juin = 1.er juillet 1792. — Dépenses extraordinaires qu'elle pourra occasionner en 1792, 23 = 27 juillet 1792. — Solde des gens de guerre, 23 = 29 janvier 1792. — Dépenses qu'exigent les augmentations décrétées pour la défense de l'État, 23 = 25 juillet 1792. — Quartiers-maîtres trésoriers des régimens de toutes les armes, 3 = 5 août 1792. — Paiement des soldes et masses des troupes, 18 = 19 août 1792. — Paiement des troupes de l'intérieur, 19 août = 3 septembre 1792. — Remboursement de la dépense de

troupes, réclamé par les communes de la ci-devant Provence, 26 août = 1.er septembre 1792. — Le ministre de la guerre est autorisé à faire toutes les avances nécessaires pour la levée des différens corps de troupes, 4 = 5 septembre 1792. — Mode de paiement des frais de route des gardes nationaux, 9 = 14 septembre 1792. — Gratification accordée aux différens corps appelés depuis le 11 juin, 10 = 11 septembre 1792. — Ordre de refuser les indemnités de perte à ceux qui auront désobéi aux ordres des généraux, 12 = 15 septembre 1792. — Traitement des citoyens qui ont servi l'État sur les vaisseaux de la ci-devant compagnie des Indes, en qualité de soldats, caporaux, &c., 19 = 24 septembre 1792. — Supplément de solde de paix accordé aux officiers, sous-officiers et tambours des volontaires nationaux pendant leur séjour à Paris, 22 — 24 octobre 1792. — Rapport du décret du 19 août 1792, relatif au paiement des troupes pendant l'année 1792, 31 octobre = 1.er novembre 1792. — L'exécution de l'arrêté pris par les commissaires envoyés à Bayonne, pour accorder huit sous de haute-paie par jour aux soldats, est suspendue, 15 novembre 1792. — Augmentation des remplacemens qu'on fait aux soldats tous les ans, 8 décembre 1792. — Paiement des troupes qui occupent le département du Mont-Blanc, 20 décembre 1792. — Fixation du paiement, tant en numéraire qu'en assignats, des troupes en garnison, campées ou cantonnées, ainsi que des gardes nationaux et de la gendarmerie, 21 = 22 décembre 1792. — Les officiers militaires de terre ou de mer, suspendus, ou qui le seront, cesseront d'être payés de leur traitement, 8 janvier 1793. — Examen de la loi qui accorde des gratifications pour entrer en campagne, 11 janvier 1793. — Plaintes sur la comptabilité des troupes, 12 janvier 1793. — Paiement des troupes dans le département des Alpes-Maritimes, 5 février 1793. — L'armée du Var continuera d'être payée en numéraire, 6 février 1793. — Il est accordé des pensions de retraite aux volontaires nationaux et soldats de troupes de ligne, que des blessures graves mettent hors d'état de continuer ou de reprendre leur service, 8 et 10 février 1793. — Destination des dons en nature adressés pour les armées, 14 février 1793. — Organisation d'un bureau central à Paris, pour la confection de tous les décomptes de la campagne de 1792, 14 février 1793. — Pensions de retraite et traitement de tout militaire de quelque grade qu'il soit, 21 février 1793. — La loi relative aux gratifications à accorder aux défenseurs de la patrie doit être lue à la tête de chaque corps, 6 mars 1793. — Prorogation au 15 avril prochain, de la solde décrétée le 21 février en faveur des troupes, 10 mars 1793. — Les masses d'économie sont défendues aux chefs d'établissemens militaires, 11 mars 1793. — Les hussards noirs du nord sont déclarés à la solde de l'État, 13 mars 1793. — Les réclamations des troupes sur les côtes de l'Océan, pour jouir du bénéfice de la loi du 21 décembre 1792, se réduisent au seul traitement de campagne, 20 mars 1793. — Approbation du réglement présenté par le ministre de la guerre, sur la solde et les masses des armées, 5 avril 1793. — Nature du paiement de la solde des troupes tant de terre que de mer, 8 avril 1793. — Augmentation de la solde de la cavalerie française, 11 avril 1793. — L'exécution de la loi qui accorde trois sous par lieue et l'étape aux citoyens qui doivent rejoindre leurs corps, est prorogée jusqu'au 1.er mai 1793,

19 avril 1793. — Monnaies nécessaires pour le paiement des dépenses de l'armée en pays étrangers, 26 avril 1793. — Paiement des officiers et sous-officiers de la cavalerie formée à l'École militaire, 28 avril 1793. — Il est accordé dix sous par lieue de poste, aux citoyens qui se rendent dans les lieux de dépôt désignés par le ministre de la guerre : suppression de la fourniture de l'étape, 3 mai 1793. — Secours accordés aux familles des militaires de toutes les armes, 4 mai 1793. — Indemnité à accorder aux militaires employés dans les armées, dont les équipages de guerre auraient été pris par les ennemis, 7 mai 1793. — Rapport du décret qui accorde six sous par lieue aux citoyens qui se rendent dans les lieux des dépôts, 12 mai 1793. — Les gardes nationales en activité de service, n'ont d'autre solde que celle qui est décrétée pour les troupes de ligne, 18 mai 1793. — Différentes sommes sont mises à la disposition des commandans en chef des armées, 22 mai 1793. — Paiement du traitement des officiers de terre et de mer suspendus de leurs fonctions, 26 mai 1793. — Il ne doit être exercé aucune retenue sur le décompte des militaires convalescens, 27 mai 1793. — Indemnité des capitaines et grades inférieurs qui avaient droit au sixième en sus de leur traitement, 30 mai 1793. — Les sous-officiers et gendarmes qui touchaient partie de leur solde en numéraire, n'ont pas droit à l'indemnité réglée par la loi du 8 avril 1793, 30 mai 1793. — Solde des sous-officiers et soldats renvoyés pour cause de patriotisme, 4 juin 1793. — Paiement des appointemens des officiers et soldats blessés qui sont à Paris, 6 juin 1793. — Dispositions relatives aux capitaines réformés, aux capitaines de remplacement et de réforme, 7 juin 1793. — Approbation d'une instruction de la trésorerie aux payeurs aux armées, 11 juin 1793. — Paiement des appointemens des officiers et soldats blessés qui sont à Paris, ou dans d'autres lieux pour se faire guérir, 22 juin 1793. — Deux des représentans du peuple près chaque armée sont chargés de se tenir à la résidence du payeur général pour y surveiller les fonds, 26 juin 1793. — Traitement des soldats et officiers qui ont perdu l'usage d'un ou de plusieurs membres, 8 juillet 1793. — Rectification d'une erreur dans le décret du 6 juin relatif au paiement des appointemens des officiers et soldats blessés, 19 juillet 1793. — Solde des individus de la garde nationale de Paris licenciés par le général Lafayette, 11 août 1793. — Versement dans les caisses des payeurs généraux, du numéraire qui se trouve dans celles des différens corps de troupe de l'armée, 27 août 1793. — *Maximum* des récompenses à accorder aux généraux, 7 septembre 1793. — Paiement de la solde accordée aux volontaires nationaux ou soldats de troupe de ligne, blessés et retirés dans leurs départemens, 14 septembre 1793. — Les échanges d'assignats à face royale peuvent avoir lieu dans les caisses des régimens, qui sont réputées caisses publiques, 22 septembre 1793. — Demande en rapport de la loi qui restreint à cinq cents livres l'indemnité des officiers qui perdent leurs chevaux, 5 octobre 1793. — La loi du 12 septembre 1792 est déclarée non applicable aux officiers pourvus de retraite et dont les corps ont subi une réforme, 17 vendémiaire an II [8 octobre 1793]. — La jouissance du rappel de leur solde est accordée aux soldats licenciés des compagnies du centre de la garde nationale parisienne qui n'ont pu se faire inscrire

à la municipalité de Paris, 27 vendémiaire an II [18 octobre 1793]. — L'indemnité accordée à l'officier de cavalerie qui perd son cheval dans une attaque est portée à huit cents livres, 14 brumaire an II [4 novembre 1793]. — Désignation des officiers d'infanterie à qui il est défendu d'entretenir, même à leurs frais, des chevaux à l'armée, et suppression des rations de fourrages, 16 et 18 brumaire an II [6 et 8 novembre 1793]. — A compter du 1.er frimaire, la solde sera payée conformément à la loi du 21 février, 30 brumaire an II [20 novembre 1793]. — Augmentation de la solde des troupes employées au service des armées, 30 brumaire an II [20 novembre 1793]. — Etablissement de fonds destinés à indemniser les familles de militaires et de marins qui y ont droit, 1.er frimaire an II [21 novembre 1793]. — Augmentation des récompenses accordées aux défenseurs de la patrie, 5 nivôse an II [25 décembre 1793]. — Peines contre les militaires qui auraient touché deux fois leur traitement, 26 frimaire an II [16 décembre 1793]. — Traitement des officiers des tribunaux militaires, 11 nivôse an II [31 décembre 1793]. — Décret qui enjoint aux quartiers-maîtres trésoriers d'échanger contre des assignats le numéraire qui se trouve dans leurs caisses, 28 nivôse an II [17 janvier 1794]. — Formalités à observer de la part des militaires qui réclament une indemnité pour leurs équipages de guerre pris par l'ennemi, 4 germinal an II [24 mars 1794]. — Supplément de campagne accordé aux officiers de sapeurs, 13 germinal an II [2 avril 1794]. — Mode de distribution des secours dus aux familles des défenseurs de la patrie, 13 prairial an II [1.er juin 1794]. — Rapport sur la solde des troupes, 2 thermidor an II [20 juillet 1794] (I, B. 28). — Fixation de cette solde 2 thermidor an II [20 juillet 1794] (I, B. 28, n.° 129). — Loi qui ordonne l'impression du rapport précité, 2 thermidor an II [20 juillet 1794] (I, B. 28, n.° 130). — Indemnité à accorder aux militaires dont les équipages de guerre ont été pris par les ennemis, 9 thermidor an II [27 juillet 1794] (I, B. 31, n.° 154). — Dispositions relatives aux militaires jouissant d'un traitement avant la guerre et actuellement en activité, 18 thermidor an II [5 août 1794] (I, B. 34, n.° 189). — Les militaires retirés du service qui ont repris de l'activité, conservent le droit de cumuler pension et traitement, 18 thermidor an II [5 août 1794] (I, B. 34, n.° 188). — La solde fixée par jour de service, est payée les sanculotides, et le traitement par mois ou par année n'éprouve aucun changement pour les mêmes jours, 19 fructidor an II [5 septembre 1794] (I, B. 55, n.° 289). — Paiement des arrérages aux officiers destitués ou suspendus rétablis dans leurs fonctions, 17 vendémiaire an III [8 octobre 1794]. — Indemnité à accorder aux troupes de terre et de mer, dont les équipages ont été pris dans les colonies françaises, 27 vendémiaire an III [18 octobre 1794] (I, B. 75, n.° 400). — Sommes à payer par mois aux commandans amovibles pour leur tenir lieu de logement, 13 brumaire an III [3 novembre 1794] (I, B. 81, n.° 424). — Traitement des militaires qui, après avoir servi dans des corps supprimés, sont rentrés dans les troupes, et que des blessures ou infirmités obligent de demander leur retraite, 26 brumaire an III [16 novembre 1794] (I, B. 86, n.° 452). — A quels militaires est applicable la loi du 23 août 1791 relative à la faculté de cumuler les pensions avec les traitemens, 16

frimaire an III [6 décembre 1794] (I, B. 96, n.° 494). — La paie de tout volontaire en route, marchant isolément pour se rendre à l'hôpital ou de l'hôpital à son corps, est portée à cinquante sous par jour, 25 nivôse an III [14 janvier 1795] (I, B. 112, n.° 586). — Les commissaires des guerres et tous autres employés dans les armées sont payés des quatre cinquièmes de leurs appointemens, nonobstant les oppositions de leurs créanciers, 19 pluviôse an III [7 février 1795] (I, B. 121, n.° 640). — Supplément de solde accordé aux artistes vétérinaires attachés à chaque régiment, 28 ventôse an III [18 mars 1795] (I, B. 131, n.° 710) — Traitement provisoire des tambours-maîtres, 30 ventôse an III [20 mars 1795] (I, B. 132, n.° 714). — Comment sont comptées aux militaires les campagnes de guerre hors de l'Europe, 7 germinal an III [27 mars 1795] (I, B. 132, n.° 721). — Traitemens accordés aux officiers suspendus ou destitués, qui sont réintégrés, 13 prairial an III [1.er juin 1795] (I, B. 152, n.° 892); — aux officiers destitués ou suspendus qui ont été mandés ou amenés à Paris à leurs frais, 24 messidor an III [12 juillet 1795]. — Il est accordé un supplément de solde en numéraire de deux sous par jour aux sous-officiers et soldats, 5 thermidor an III [23 juillet 1795], et de huit fr. par mois aux officiers, 28 fructidor an III [14 septembre 1795] (I, B. 178, n.° 1086). — Paiement des militaires en activité de service employés dans des grades inférieurs à ceux qu'ils occupaient précédemment, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 201, n.° 1204). — Rappel de la solde des militaires destitués ou non en activité qui ont défendu la Représentation nationale dans les journées des 13 et 14 vendémiaire an IV [5 et 6 octobre 1795] 3 brumaire an IV [25 octobre 1795]. — Réclamations d'individus attachés aux armées, à l'effet de jouir du supplément de solde en numéraire accordé aux soldats, sous-officiers et officiers, 1.er nivôse an IV [22 décembre 1795]. — Il est accordé un supplément de solde en numéraire aux boulangers attachés aux armées, 1.er pluviôse an IV [21 janvier 1796] (II, B. 21, n.° 139). — La solde des armées de terre et de mer et des employés à leur suite est payée en valeur fixe, 16 germinal an IV [5 avril 1796], 27 fructidor an IV [13 septembre 1796] (II, B. 38, n.° 301). — Montant des gratifications d'entrée en campagne, et des indemnités pour pertes d'équipages et de chevaux, 11 brumaire an V [1.er novembre 1796] (II, B. 88, n.° 842). — L'étape en nature est remplacée par une indemnité de trois sous par lieue pour les militaires voyageant isolément, 25 pluviôse an V [13 février 1797]. — Cessation de la distribution de bois aux officiers employés dans l'intérieur, 19 ventôse an V [9 mars 1797] (II, B. 113, n.° 1076). — Rejet de la résolution relative à la solde provisoire des militaires blessés ou infirmes, 16 floréal an V [5 mai 1797]. — Loi qui fixe la solde des troupes, 23 floréal an V [12 mai 1797] (II, B. 122, n.° 1177). — Rectification de l'article 12 de la loi précédente, 23 floréal an V [12 mai 1797] (II, B. 122, n.° 1178). — Rectifications d'erreurs dans les lois des 23 et 28 floréal, relatives à la solde des troupes et à celle des grenadiers près la Représentation nationale &c., 28 floréal an V [17 mai 1797] (II, B. 122, n.° 1182). — Réglement, pour le mois de prairial du traitement des officiers réformés, 3 prairial an V [22 mai 1797] (II, B. 124, n.° 1204). — Paiement des militaires servant dans

des grades inférieurs à ceux qu'ils occupaient, *ibid.* (I, B. 201, n.° 1204), et 4 prairial an V [23 mai 1797]. — Traitement des officiers réformés pendant les mois de messidor et thermidor an V, 29 prairial an V [17 juin 1797] (II, B. 129, n.° 1247). — Les officiers généraux qui étaient membres du Corps législatif, et qui en sont sortis au 1.er prairial an V, seront payés conformément à la loi du 23 floréal, 3 messidor an V [21 juin 1797]. — Ceux qui n'étaient pas employés à l'époque du 1.er prairial an V ne peuvent prétendre qu'au traitement de réforme, 3 messidor an V [21 juin 1797]. — Cas dans lesquels il sera, à l'avenir, accordé des frais de poste aux officiers généraux, et des indemnités de route aux autres officiers employés des armées, 22 messidor an V [10 juillet 1797] (II, B. 132, n.° 1288). — Supplément de solde accordé aux troupes de service dans l'intérieur de la commune de Paris, 4 thermidor an V [22 juillet 1797] (II, B. 134, n.° 1307). — Révision des contrôles des corps dont la revue a dû être passée par les commissaires des guerres, 21 thermidor an V [8 août 1797]. — Rejet des résolutions sur le mode de paiement des traitemens de réforme, 3 et 20 fructidor an V [20 août et 6 septembre 1797]. — Demande d'un supplément en faveur des officiers généraux de la 17.e division militaire, 23 fructidor an V [20 septembre 1797]. — Les officiers de terre et de mer continuent de jouir du traitement provisoire, 25 fructidor an V [11 septembre 1797] (II, B. 144, n.° 1419). — Renseignemens demandés sur les causes du non-paiement du traitement de réforme, 26 fructidor an V [12 septembre 1797]. — Le Directoire exécutif en rend compte, 27 *idem* [13 septembre 1797]. — Supplément de solde des officiers d'artillerie, 2 vendémiaire an VI [23 septembre 1797] (II, B. 150, n.° 1464). — Supplément de solde accordé aux troupes employées à Paris, 6 brumaire an VI [27 octobre 1797] (II, B. 155, n.° 1521). — Il est accordé, à titre de subsistance, une solde provisoire aux militaires blessés ou infirmes reconnus hors d'état de continuer leur service, 11 brumaire an VI [1.er novembre 1797] (II, B. 155, n.° 1529). — Les officiers sans troupe prisonniers de guerre et rentrés sur parole jouissent du traitement de réforme fixé pour leur grade, 9 brumaire an VI [30 octobre 1797] (II, B. 155, n.° 1526). — Fixation de la solde de retraite, en attendant celle des pensions des retraités, 11 brumaire an VI [1.er novembre 1797] (II, B. 155, n.° 1529). — Mesures pour effectuer le paiement de cette solde, 5 frimaire an VI [25 novembre 1797] (II, B. 160, n.° 1571). — Traitement des officiers réformés qui sont membres des conseils de guerre, 15 frimaire an VI [5 décembre 1797]. — Retenue à faire sur la solde journalière des troupes, 7 nivôse an VI [27 décembre 1797] (II, B. 173, n.° 1639). — Mode de répartition de la récompense nationale due aux défenseurs de la patrie, 1.er ventôse an VI [19 février 1798] (II, B. 184, n.° 1736). — Augmentation de solde accordée aux musiciens des grenadiers du Corps législatif et de la garde du Directoire exécutif, 28 prairial an VI [16 juin 1798] (II, B. 207, n.° 1885). — Envoi des revues par les commissaires des guerres, 11 messidor an VI [29 juin 1798]. — Réclamations d'effets et de chevaux de la part des militaires venant des colonies, 23 messidor an VI [11 juillet 1798] (II, B. 213, n.° 1918). — Nouveau mode de comptabilité, 15 fructidor an VI [31 août 1798]. — Officiers qui jouissent du

traitement de réforme provisoire, 13 vendémiaire an VII [4 octobre 1798] (II, B. 231, n.° 2062). — Mode de paiement de tous les corps et employés militaires composant l'armée française, 9 brumaire an VII [30 octobre 1798] (II, B. 236, n.° 2134). — Sont déclarées non sujettes à réduction les fixations de solde provisoire et de pensions faites par les lois des 11 brumaire et 6 germinal an VI, 29 pluviôse an VII [17 février 1799] (II, B. 260, n.° 2559). — Rejet de la résolution relative à la solde de retraite des militaires, 11 floréal an VII [30 avril 1799]. — Abrogation de l'arrêté du 9 brumaire an VII, sur l'acquit des dépenses de la solde des troupes, 11 messidor an VII [29 juin 1799] (II, B. 291, n.° 3097). — Dispositions et tableau contenant la force et la solde de l'armée de terre pendant l'an VIII, 23 fructidor an VII [9 septemb. 1799] (II, B. 309, n.° 3264). — Rétablissement des masses, 26 fructidor an VII [12 septembre 1799] (II, B. 309, n.° 3265). — Fixation des dépenses du matériel de la guerre pendant l'an VIII, 26 fructidor an VII [12 septembre 1799] (II, B. 309, n.° 3266). — Fonds que la trésorerie nationale est tenue de faire payer pour les armées de terre et de mer, 27 fructidor an VII [13 septembre 1799] (II, B. 309, n.° 3267). — Dispositions réglementaires sur la solde de retraite, 28 fructidor an VII [14 septembre 1799], tit. I.er (II, B. 310, n.° 3268). — En quoi consiste cette solde pour ancienneté de service, *ibid.* titre II. — Preuves d'après lesquelles elle est accordée pour cause de blessures ou infirmités, *ibid.* tit. III. — Mode de son paiement, *ibid.* tit. IV. — Établissement d'un fonds de quinze millions pour les dépenses de l'armée d'Orient, 19 frimaire an VIII [10 décembre 1799] (II, B. 334, n.° 3455). — Haute-paie accordée aux militaires qui ont obtenu des brevets d'honneur, et double paie à ceux qui auront obtenu des sabres d'honneur, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (III, B. 340, n.° 3503). — Paiement de la solde des militaires de l'armée de terre qui passent aux colonies ou qui sont employés pour le service de la marine, 6 nivôse an VIII [27 décembre 1799] (III, B. 342, n.° 3513). — Rapport des arrêtés par lesquels des pensions de retraite ont été converties en traitemens de réforme, 8 nivôse an VIII [29 décembre 1799] (III, B. 44, n.° 295). — Paiement de la solde de retraite à compter du 1.er vendémiaire an VIII, comme elle l'était antérieurement à la loi du 23 fructidor an VII, 2 pluviôse an VIII [22 janvier 1800] (III, B. 1, n.° 10). — Fixation et paiement de la solde des demi-brigades de vétérans nationaux, 4 germinal an VIII [25 mars 1800], art. 11 et 12 (III, B. 19, n.° 125). — Militaires dont la solde sera payée à Paris, 21 pluviôse an VIII [10 février 1800] (III, B. 6, n.° 44). — Comptes à rendre par les receveurs-caissiers des commissions civiles établies près les armées, 23 ventôse an VIII [14 mars 1800] (III, B. 11, n.° 81). — Solde des troupes qui, résidant à Paris, auraient reçu des ordres directs pour se rendre aux armées, 26 floréal an VIII [16 mai 1800] (III, B 27, n.° 175). — Paiement de la solde arriérée de l'an VIII, 1.er prairial an VIII [21 mai 1800] (III, B. 27, n.° 179). — Fixation définitive des soldes de retraite, et paiemens provisoires à titre de subsistances, 24 prairial an VIII [13 juin 1800] (III, B. 29, n.° 191). — Traitement des officiers réformés pour cause d'infirmités et jugés en état de reprendre du service, 27

prairial an VIII [16 juin 1800] (III, B. 30, n.° 197). — Solde des chefs d'escadron ou de bataillon adjoints aux états-majors généraux, 18 fructidor an VIII [5 septembre 1800] (III, B. 41, n.° 269). — Organisation des masses, 23 fructidor an VIII [10 septembre 1800] (III, B. 42, n.° 275). — Composition et organisation de l'état-major de l'armée, 16 vendémiaire an IX [8 octobre 1800] (III, B. 49, n.° 360). — La loi du 28 fructidor an VII qui fixe la solde de retraite de l'armée de terre, est déclarée applicable à l'armée navale, sous certaines modifications, 7 brumaire an IX [29 octobre 1800] (III, B. 52, n.° 382). — Paiement de pensions et secours accordés à des veuves et enfans infirmes ou orphelins de militaires, 4 brumaire an IX [26 octobre 1800] (III, B. 49, n.° 266). — Masses à payer aux corps incomplets et aux dépôts de ceux qui servent hors de l'Europe ou sont soldés par une puissance étrangère, 17 brumaire an IX [8 novembre 1800] (III, B. 53, n.° 389). — Les pensions accordées à des militaires incurables sont converties en solde de retraite, 2 frimaire an IX [23 novembre 1800] (III, B. 54, n.° 396). — Conditions pour être admis à la solde de retraite, à l'hotel des invalides, et dans les compagnies de vétérans, 19 frimaire an IX [10 décembre 1800] (III, B. 56, n.° 410). — Décompte des sommes dues pour solde aux corps de troupe, aux officiers généraux des états-majors, et autres militaires sans troupe, 1.er nivôse an IX [22 décembre 1800] (III, B. 58, n.° 425). — Fixation du traitement de réforme des officiers de santé qui sont licenciés, 15 nivôse an IX [5 janvier 1801]. — Solde d'activité à laquelle ont droit les officiers qui ont été prisonniers de guerre, 19 pluviôse an IX [8 février 1801] (III, B. 67, n.° 523). — Les retenues établies sur les soldes de retraite par la loi du 28 fructidor an VII, continueront de s'exercer à l'avenir; destination de leur produit, 27 messidor an IX [16 juillet 1801] (III, B. 91, n.° 756). — Fixation de la solde du train d'artillerie, 16 thermidor an IX [4 août 1801] (III, B. 93, n.° 782), titre II. — Paiement de la demi-solde des semestriers, 27 fructidor an IX [14 septembre 1801] (III, B. 104, n.° 862). — Nouveau mode de paiement des traitemens de réforme dans l'armée de terre, 27 vendémiaire an X [19 octobre 1801] (III, B. 116, n.° 926). — Réglement sur la solde de retraite pour l'armée de terre, 27 vendémiaire an X [19 octobre 1801] (III, B. 116, n.° 927). — La solde fait partie du personnel des services du ministre pour l'an X, 13 brumaire an X [4 novembre 1801] (III, B. 122, n.° 963). — État à dresser des paiemens provisoires faits chaque mois, *ibid.* — Il est accordé aux officiers de l'armée de terre, &c. qui s'embarquent pour le service de la République, la faculté de déléguer un quart de leurs appointemens, 16 brumaire an X [7 novembre 1801] (III, B. 126, n.° 972). — Les officiers des compagnies de canonniers volontaires supprimées sont admis à jouir du traitement de réforme, 19 frimaire an X [10 décembre 1801] (III, B. 136, n.° 1035). — Fixation de la masse de chauffage à compter du 1.er vendémiaire an X, 8 nivose an X [29 décembre 1801] (III, B. 145, n.° 1117). — Mode des travaux du bureau central des décomptes, 17 nivôse an X [7 janvier 1802] (III, B. 151, n.° 1183). — Paiement du traitement de réforme à quatre-vingt-dix-sept officiers militaires, d'administration et de santé, 15 pluviôse an X [4 février 1802] (III, B. 151, n.° 1241). — Époque à la quelle tout militaire qui a obtenu sa

retraite cessera de recevoir la solde d'activité, 19 ventôse an X [10 mars 1802] (III, B. 170, n.° 1313). — Paiement du traitement de réforme à quatre-vingt-sept officiers militaires, 6 floréal an X [26 avril 1802] (III, B. 188, n.° 1493). — L'indemnité de logement est accordée aux maréchaux-des-logis du train d'artillerie détachés dans les départemens pour y faire des tournées, 13 messidor an X [2 juillet 1802] (III, B. 201, n.° 1810). — Haute-paie accordée aux caporaux et soldats pour ancienneté de service, 3 thermidor an X [22 juillet 1802] (III, B. 203, n.° 1848) — La surveillance et le paiement des masses d'entretien et de ferrage sont placés dans les attributions du ministre directeur de l'administration de la guerre, 28 fructidor an X [15 septembre 1802] (III, B. 216, n.° 1982). — Supplément d'indemnité accordé aux troupes en marche dans l'intérieur de la République, 28 fructidor an X [15 septembre 1802] (III, B. 216, n.° 1983). — Détermination des objets à fournir sur la masse générale, aux sous-officiers qui, après cinq ans de service effectif, sont promus au grade de sous-lieutenant ou de quartier-maître, 9 frimaire an XI [30 novembre 1802] (III, B. 230, n.° 2127). — Remplacement des hautes-paies, 9 frimaire an XI [30 novembre 1802] (III, B. 230, n.° 2129). — Paiement des soldes de retraite et des pensions dont la conversion n'a pas encore été faite, 16 frimaire an XI [7 décembre 1802] (III, B. 231, n.° 2133). — Réunion des masses d'habillement, d'entretien et de ferrage, sous le titre de masse générale, 17 frimaire an XI [8 décembre 1802] (III, B. 235, n.° 2195). — Nouvelle rédaction de l'article 4 de l'arrêté du 16 frimaire an XI, sur la conversion des anciennes pensions militaires en solde de retraite, 11 pluviôse an XI [31 janvier 1803] (III, B. 247, n.° 2302). — Paiement des sommes arriérées sur les soldes d'activité, de retraite et traitemens de réforme pour l'an X, 21 pluviôse an XI [10 février 1803] (III, B. 248, n.° 2315). — Distribution de gratifications extraordinaires après les prochaines revues d'inspection des troupes, 14 ventôse an XI [5 mars 1803] (III, B. 253, n.° 2366). — Mode de paiement des traitemens de réforme et soldes de retraite de l'armée de terre, 30 germinal an XI [20 avril 1803] (III, B. 271, n.° 2702). — Règles d'admission à la solde de retraite ou au traitement de réforme, 8 floréal an XI [28 avril 1803] (III, B. 277, n.° 2755). — Nomination des payeurs des divisions militaires, des armées, des colonies, des ports principaux et des départemens, attributions et fonctions respectives de ces payeurs et des payeurs généraux, 18 frimaire an XI [28 avril 1803] (III, B. 330, n.° 3436). — Indemnités représentatives des masses dues aux majors de toutes les armes, 3 ventôse an XII [23 février 1804] (III, B. 347, n.° 3628). — Interprétation de l'arrêté du 3 thermidor an X, sur la haute-paie accordée aux caporaux, brigadiers et soldats, pour ancienneté de services, 24 messidor an XII [13 juillet 1804] (IV, B. 8, n.° 103). — Solde de retraite des militaires âgés de plus de 60 ans, 23 vendémiaire an XIII [15 octobre 1804] (IV, B. 18, n.° 309). — Mode de paiement des soldes de retraite, 23 vendémiaire an XIII [15 octobre 1804] (IV, B. 19, n.° 328). — Réglement sur les revenus, la solde et les masses, 25 germinal an XIII [15 avril 1805] (IV, B. 46, n.° 740). — Officiers militaires, d'administration, &c. venant des colonies, qui auraient à réclamer des soldes, appointemens, ou indemnités accessoires, 17 avril

1806 (IV, B. 87, n.° 1502).— Militaires admis à la solde de retraite qui auraient accepté des emplois civils ou militaires dans les royaumes de Naples, de Hollande, &c., 25 octobre 1806 (IV, B. 122, n.° 1994). —Établissement d'un nouveau mode pour le paiement de l'indemnité de logement et d'ameublement à la charge de la masse de casernement et de l'indemnité de fourrages, 12 avril 1808 (IV, B. 189, n.° 3265). —Justification à faire par les héritiers des officiers décédés, pour obtenir le paiement des sommes acquises à ces militaires à l'époque de leur décès, à titre de solde d'activité, solde de retraite, traitement de réforme et autres rétributions d'un service personnel, 1.er juillet 1809 (IV, B. 241, n.° 4476).—Retenues à faire sur les soldes de retraite en faveur de l'hôtel des invalides, 10 avril 1810 (IV, B. 361, n.° 6630).— Mode de paiement des soldes d'activité et de retraite, de la masse d'ordinaire, du supplément d'étape, des indemnités de route aux officiers, sous-officiers et soldats voyageant isolément, des indemnités de logement, de fourrages, &c., et des mandats pour effets de linge et chaussure, 16 mai 1810 (IV, B. 289, n.° 5477). — Dispositions relatives au paiement des indemnités de fourrage et de logement, 19 juillet 1810 (IV, B. 302, n.° 5739). — Masse d'ordinaire à payer aux sous-officiers et soldats voyageant en corps ou en détachement dans le département des Bouches du-Rhin &c., 9 décembre 1810 (IV, B. 330, n.° 6148).— Gratification à payer aux sous-officiers nommés officiers après cinq ans de service, 21 décembre 1810 (IV, B. 336, n.° 6249).—Fixation de la solde des troupes, 30 décembre 1810 (IV, B. 339, n.° 6337).— Pensions et soldes de retraite de trois mille francs et au-dessus, 27 février 1811 (IV, B. 354, n.° 6555). —Divers emplois civils sont affectés aux militaires admis à la retraite ou réformés pour cause de blessures, 8 mars 1811 (IV, B. 355, n.° 6568). —Mode de paiement de la solde des brigades des mulets de bât, et des voitures de réquisition, 9 avril 1811 (IV, B. 362, n.° 6651).—Rapport du décret du 10 avril 1806, portant création de la masse de compagnie, 2 mai 1811 (IV, B. 370, n.° 6761). —Suppression de la retenue pour masse d'ordinaire sur la solde des sous-officiers et soldats des compagnies d'ambulance de service dans les hôpitaux, 3 juin 1811 (IV, B. 374, n.° 6893).—Addition au décret du 27 février 1811, concernant les soldes de retraite et les pensions de trois mille francs et au-dessus, 19 octobre 1811 (IV, B. 399, n.° 7392). — Durée de la jouissance du traitement de réforme, 15 juin 1812 (IV, B. 438, n.° 8025).

TITRE XXXI.

Troupes étrangères.

Acte du Corps législatif nécessaire pour l'introduction de troupes étrangères, 28 février = 21 mars 1790, art. 3. — Elles ne peuvent être appelées ni employées qu'en vertu d'un acte du Corps législatif, 26 juin = 7 juillet 1790. — Renseignemens à prendre sur des ordres qui ont été donnés de livrer le passage à des troupes étrangères sur le territoire français, 27 juillet 1790. — Les ordres sont réputés non avenus, 28 juillet = 1.er août 1790. — Nombre de troupes étrangères à la solde de la nation, 18 août 1790, et 28 septembre = 19 octobre 1791.— Les nominations aux emplois vacans dans le régiment de Salis-Marchelin sont suspendues, 5 = 10 novembre 1790.— Traitement des caporaux et tambours

suisses, *ibid.* — La destitution du sieur Kéating, major titulaire du régiment de Walhs, est annullée comme contraire aux lois et à la justice, 11 = 17 novembre 1790. — Les régimens d'infanterie allemande, irlandaise et liégeoise font partie de l'infanterie française, 21 = 29 juillet 1791. — Le Corps législatif statue sur l'admission des troupes étrangères au service de France, 3 = 14 septembre 1791, et constitution de l'an III, art. 294. — Il peut en permettre ou défendre l'introduction sur le territoire français, *ibid.* et art. 295. — Ordre de présenter un projet de nouvelle formation du ci-devant régiment des gardes-suisses, 15 = 23 septembre 1791. — Les soldats suisses condamnés pour faits relatifs à la révolution, sont déclarés compris dans l'amnistie, *ibid.* — Le ministre de la guerre est autorisé à employer quatre officiers généraux étrangers, 29 mai = 6 juin 1792. — Avantages accordés aux officiers étrangers qui desirent se dévouer au service de la liberté française, 6 juin = 2 août 1792. — Remplacement de tous les grades d'officiers ou état-major vacans dans le régiment de Salis-Marchelin Grisons, 24 juin = 1.er juillet 1792. — Avantages offerts aux sous-officiers et soldats des armées ennemies qui abandonneraient leurs drapeaux pour venir se ranger sous ceux des Français, 2 = 3 août 1792. — Licenciement des régimens suisses, 20 août 1792. — Incorporation des officiers, sous-officiers et soldats des régimens suisses qui voudront rester au service de la France, 24 août 1792. — Cette disposition est rapportée et considérée comme non avenue, 6 septembre 1793, et 12 frimaire an II [2 décembre 1793]. — Les déserteurs étrangers ne peuvent être admis au service dans les armées françaises, 12 frimaire an II [2 décembre 1793]. — Emploi des chevaux qu'ils amènent, 16 frimaire an II [6 décembre 1793]. — Officiers hollandais employés dans les troupes françaises, 28 pluviôse an II [16 février 1794]. — Formalités à remplir pour obtenir le passage de troupes étrangères sur le territoire français, constitution de l'an III, art. 215. — Demande du passage sur le territoire français des compagnies suisses licenciées par les Provinces-Unies, 25 brumaire an IV [16 novembre 1795]. — Ce passage est accordé, 27 brumaire an IV [18 novembre 1795] (II, B. 7, n.° 34). — Même demande pour le passage de recrues espagnoles, 30 brumaire an V [20 novembre 1796]. — Ce passage est autorisé, 5 frimaire an V [25 novembre 1796] (II, B. 93, n.° 886). — Troupes piémontaises, cisalpines, helvétiques et polonaises qui combattent avec les troupes de la France, 2 thermidor an VII [20 juillet 1799]. — Création d'une légion étrangère sous la dénomination d'*Italique*, 22 fructidor an VII [8 septembre 1799] (II, B. 307, n.° 3250); — d'une nouvelle légion polonaise, 22 fructidor an VII [8 septembre 1799] (II, B. 307, n.° 3251). — Les troupes helvétiques entretenues à la solde de la République, forment six demi-brigades, 23 fructidor an VII [9 septembre 1799], art. 41 (II, B. 309, n.° 3264). — Conversion des pensions des officiers suisses en soldes de retraite, 28 fructidor an VII [14 septembre 1799], art. 53 (II, B. 301, n.° 3268). — Réunion des deux légions polonaises employées à l'armée d'Italie, 21 pluviôse an VIII [10 février 1800] (III, B. 6, n.° 45). — Organisation des demi-brigades helvétiques, 7 pluviôse an IX [27 janvier 1801] (III, B. 66, n.° 506). — Uniforme des régimens hollandais incorporés dans l'armée française, 9 février 1811 (IV, B. 351, n.° 6519).

TITRE XXXII.

Vivres et Subsistances, Étapes, Fourrages et Rations.

Il n'est rien innové aux usages concernant la consommation des troupes, 28 = 31 janvier 1790. — Prélèvement de cinq deniers par jour sur chaque soldat qui aura reçu la fourniture provisoire de quatre onces de plus que la ration ordinaire, 24 juin = 9 juillet 1790. — Etat de rations de pain et fourrages à fournir à l'armée, 18 = 23 août 1790. — Ordre au comité militaire de présenter ses vues sur la fourniture des vivres et fourrages, 10 = 20 mars 1791. — Autorisation au ministre de la guerre de confier les fournitures de fourrages à une ou plusieurs compagnies, 30 mars et 21 avril = 7 septembre 1791. — Les billets de subsistances délivrés aux soldats en route sont exempts de la formalité du timbre, 10 = 17 juin 1791. — Fixation des rations de fourrages accordées aux officiers généraux, indépendamment de leur traitement, 12 = 20 juillet 1791. — Nombre de rations de fourrages accordées aux maréchaux de France, et autres officiers généraux, indépendamment de leur traitement, 20 = 22 juillet 1791. — Tabac de cantine pour les troupes, 29 juillet = 6 août 1791. — Toute trahison tendant à procurer des vivres à l'ennemi sera punie de mort, 25 septembre = 6 octobre 1791. — Nombre de rations de fourrages pour chaque grade, 28 octobre = 19 novembre 1791. — Dispositions relatives aux masses de boulangerie et fourrages de l'armée, 28 novembre = 2 décembre 1791. — Fourniture de l'étape aux gardes nationales volontaires, 28 décembre 1791 = 3 février 1792. — Viande à délivrer aux troupes dans leurs garnisons, 21 = 24 février 1792. — Les vivres et fourrages de l'armée sont mis en régie, 9 = 15 avril 1792. — Augmentation de fourrages proposée en faveur des officiers qui entreront en campagne, 23 = 27 avril 1792. — Suppression de la distribution de la viande en nature dans toutes les garnisons, 16 = 23 mai 1792. — Transport des vivres et fourrages de l'armée, 18 = 24 juin 1792. — Les rations de pain accordées aux officiers continuent d'être de vingt-quatre onces, 23 = 29 juin 1792. — Rations de viande et de riz qui leur sont délivrées indépendamment de celles de pain, *ibid.* — Service des étapes et convois militaires, 29 juin = 1.er juillet 1792. — Somme destinée à subvenir aux besoins des subsistances des places fortes menacées de siége, 31 juillet = 3 août 1792. — Subsistance des recrues en route, 15 = 15 août 1792. — Farine et grains dont le pain de munition doit être fait, 2 septembre 1792. — Suppression de la régie des vivres, 2 septembre 1792. — Somme affectée au service des étapes et convois militaires, 2 = 6 septembre 1792. — Le pain des troupes sera de pur froment, 8 = 12 septembre 1792. — Défense d'exporter les fourrages provenant des propriétés qui appartiennent aux étrangers, 17 septembre 1792. — Le Pouvoir exécutif est autorisé à faire sortir le superflu des fourrages des départemens menacés, 8 septembre 1792. — Ceux qui n'obéissent point aux ordres des généraux pour le transport des fourrages dans les camps, n'ont aucune indemnité, 12 septembre 1792. — Autorisation de faire des achats de bœufs et porcs salés en Irlande, en Hollande et à Hambourg, 5 = 6 octobre 1792. — Compte à rendre des mesures prises contre les régisseurs des vivres qui, au mépris de la loi du 29 juin der-

nier, ont fait des achats de numéraire pour le compte de la nation, 27 octobre 1792. — Le ministre fera connaître si l'armée de la Belgique est suffisamment pourvue de vivres, 5 décembre 1792. = Augmentation des remplacemens qu'on fait tous les ans aux troupes, 8 décembre 1792. — Mesures à prendre pour assurer les subsistances et fournitures des armées, 13 décembre 1792. — Approbation d'une proclamation du général Custines aux habitans du pays des Deux-Ponts, &c., pour les inviter à porter leurs grains, fourrages et autres denrées dans les magasins militaires de la République, 11 janvier 1793. — Rapport à faire sur les rations à accorder aux officiers, 22 février 1793. — Dispositions relatives aux subsistances de l'armée, 24 février 1793. — Les boulangers employés à l'armée ne sont point soumis aux levées militaires, 14 mars 1793. — Même exemption pour les agens des administrateurs des subsistances militaires, 26 mars 1793. — Mesures à prendre pour assurer le recrutement et les approvisionnemens des armées, 28 mars 1793. — Rations de viande accordées aux troupes de ligne, 18 avril 1793. — Somme affectée aux subsistances, transports et convois militaires, et établissement d'un comité de surveillance, 19 avril 1793. — La fourniture de l'étape est supprimée, 3 mai 1793. — Etablissement d'un comité de surveillance de l'administration des vivres et subsistances militaires, 4 mai 1793. — Rations de fourrages pour la nourriture des chevaux des différentes armes, et des différens services des armées, 7 mai 1793. — Exécution de la loi relative à l'étape des volontaires, 12 mai 1793. — Moulins à bras et à manége, inventés par les citoyens Durand père et fils, 15 mai 1793. — Somme affectée au service de l'administration des subsistances militaires, 7 et 27 juin 1793. — Les préposés à l'administration des subsistances militaires sont autorisés à faire des achats chez les particuliers, 6 juillet 1793. — Achats des subsistances nécessaires à l'approvisionnement des armées, 7 juillet 1793. — Comptabilité de l'administration des subsistances militaires, 10 juillet 1793. — Sommes affectées aux besoins des différentes sections de cette administration, 20 et 27 juillet 1793. — Autre somme mise à la disposition du payeur de l'armée du Nord, pour achat de subsistances, 20 juillet 1793. — Rations de fourrages à fournir aux vivandiers des armées, 11 août 1793. — Ordre d'accélérer le battage des grains et de les faire passer sur les derrières de l'armée, 14 août 1793. — Organisation de l'administration des vivres et ambulances, 19 août et 17 septembre 1793. — Différentes sommes destinées aux subsistances militaires, 30 août 1793. — Formalités à remplir pour les marchés passés relativement à la fourniture des vivres pour les armées, 3 septembre 1793. — Défense aux fournisseurs des vivres de délivrer aucune ration de viande aux charretiers et employés des hôpitaux ambulans d'artillerie, charrois et convois militaires, qui ne seraient pas autorisés à en recevoir, 6 septembre 1793. — Secours provisoires qui sont accordés aux étapiers, 9 septembre 1793. — Les administrations de subsistances et habillemens militaires sont mises sous la surveillance des autorités constituées et des sociétés populaires, 18 vendémiaire an II [9 octobre 1793]. — Somme accordée pour assurer en viande la subsistance des troupes de nouvelle levée, 22 vendémiaire an II [13 octobre 1793]. — Détermination du poids et du nombre des rations de fourrage destinées à la nourriture

des chevaux des différentes armes, 23 vendémiaire an II [14 octobre 1793]. — Droits délégués aux représentans du peuple sur les moyens d'approvisionner les marchés et les armées, 13 brumaire an II [3 novembre 1793]. — Peine contre ceux qui détourneraient les subsistances destinées à la marine, 15 brumaire an II [5 novembre 1793], — Défense d'établir aucun atelier d'armes dans les bâtimens contenant des fourrages, 9 frimaire an II [29 novembre 1793]. — Suppression des rations accordées aux officiers de l'infanterie, 16 frimaire an II [6 décembre 1793]. — Interprétation de cette disposition, 29 frimaire an II [19 décembre 1793]. — Substitution d'un mélange de paille, trèfle &c., aux rations d'avoine accordées aux chevaux de remonte et autres répartis dans les dépôts, 9 nivôse an II [29 décembre 1793]. — Remise des récépissés et cautionnemens qui appartiennent aux administrateurs des étapes, 7 pluviôse an II [26 janvier 1794]. — Somme affectée aux dépenses occasionnées par les nouvelles levées de troupes, 8 pluviôse an II [7 janvier 1794]. — La ration du soldat est la même que celle de l'officier, 21 pluviôse an II [9 février 1794]. — La commission des subsistances est spécialement chargée de mettre en réquisition et en préemption les objets et matières nécessaires aux armées, 24 pluviôse an II [12 février 1794]. — Somme accordée pour supplément au service de la viande pendant les mois de nivôse, pluviôse et ventôse an II, 27 pluviôse an II [15 février 1794]. — Service des étapes, 30 pluviôse an II [18 février 1794]. — Les employés des vivres et charrois militaires sont tenus de se monter à leurs frais, 21 ventôse an II [11 mars 1794]. — Le bœuf salé et le lard sont substitués au beurre salé et au fromage, pour l'approvisionnement des villes et places fortes assiégées, 9 germinal an II [29 mars 1794]. — Somme affectée au service de la viande, 9 germinal an II [29 mars 1794]. — Réglement pour le service du transport des fourrages, 18 germinal an II [7 avril 1794]. — Il est accordé des rations de pain et de viande aux commandans et adjudans de place, 4 messidor an II [22 juin 1794]. — Les militaires en activité et présens à leurs corps, ont droit, sans aucune retenue de solde, à des rations de pain, de viande et de fourrages, 2 thermidor an II [20 juillet 1794] (I, B. 28, n.° 129). — Leur poids, leur qualité, et fixation du nombre suivant l'arme et le grade, *ibid.* — La destination des subsistances militaires ne peut être changée sans un arrêté du comité de salut public, 7 ventôse an III [25 février 1795] (I, B. 127, n.° 669). — Mesures pour assurer la subsistance des armées, 2 prairial an III [21 mai 1795] (I, B. 146; n.° 829). — Il est provisoirement accordé des rations de pain et de viande aux commandans amovibles, aux adjudans des places de guerre, aux gardes et employés de l'artillerie, 1.er fructidor an III [18 août 1795] (I, B. 172, n.° 1037). — Police du commerce des grains et approvisionnement des armées, 7 vendémiaire an IV [29 septembre 1795] (I, B. 186, n.° 1136). — Mesures pour assurer la subsistance des chevaux, 7 vendémiaire an IV [29 septembre 1795] (I, B. 191, n.° 1152), et 4 brumaire an IV [26 octobre 1795] (I, B. 302, n.° 1211). — Sont compris dans les dispositions de la loi du 7 vendémiaire les achats de foin et de paille pour la subsistance des chevaux des armées, 4 brumaire an IV [26 octobre 1795] (I, B. 202, n.° 1211). — Supplément de solde en numé-

faire accordé aux boulangers, 1.er pluviôse an IV [21 janvier 1796]. — Les délivrances de rations de vivres et de fourrages sont restreintes, 14 ventôse an IV [4 mars 1796] (I, B. 29, n.° 201). — Les rations des officiers de l'état-major et des troupes employés dans l'intérieur, sont remplacées par une indemnité en numéraire, 14 vendémiaire an V [5 octobre 1796] (II, B. 86, n.° 827). — Secours en numéraire accordés aux déportés ou réfugiés des îles du Vent ou sous le Vent, en remplacement des rations dont ils ont joui, 28 brumaire an V [18 novembre 1796] (II, B. 93, n.° 879). — Suppression de l'étape en nature pour les militaires voyageant isolément, 25 pluviôse an V [13 février 1797] (II, B. 111, n.° 1049). — Cette suppression est étendue aux officiers mariniers, 12 ventôse an V [20 février 1797] (II, B. 107, n.° 1018). — Époque de la cessation des distributions de bois aux officiers, 19 ventôse an V [9 mars 1797] — Suppression de l'étape accordée aux officiers en route avec leurs corps, 23 floréal an V [12 mai 1797] (II, B. 122, n.° 1177). — Dispositions concernant les rations des troupes d'artillerie de la marine, 12 prairial an V [31 mai 1797] (II, B. 126, n.° 1220). — Mode de paiement des subsistances et fournitures des armées de terre et de mer, 3 fructidor an V [20 août 1797] ((II, B. 138, n.° 1367). — Les troupes stationnées dans l'intérieur ne recevront plus les rations de viande, de riz et de sel, à titre de vivres de campagne, 19 nivôse an VI [8 janvier 1798] (II, B. 174, n.° 1653). — Interprétation de l'arrêté du 19 nivôse an VI, concernant les distributions à faire aux troupes en marche, 13 ventôse an VI [3 mars 1798] (II, B. 189, n.° 1753). — Masse de fourrages de la gendarmerie nationale, 28 germinal an VI [17 avril 1798] (II, B. 197, n.° 1805). — Cette masse est fixée à trois cents francs par cheval au complet des régimens, 26 fructidor an VII [11 septembre 1798], art. 6 (II, B. 309, n.° 3265). — Renseignemens demandés sur le service des étapes, 29 prairial an VI [17 juin 1798]. — Mode pour la nourriture des chevaux des officiers destinés aux expéditions maritimes, 3 messidor an VI [21 juin 1798]. — Compte rendu de l'état du service des étapes, 7 messidor an VI [25 juin 1798]. — La masse des étapes est fixée à huit francs par homme au complet de l'armée, 26 fructidor an VII [12 septembre 1799], art. 9 (II, B. 309, n.° 3265). — Le service des vivres, dans les divisions militaires, est confié à une régie, 13 nivôse an VIII [3 janvier 1800]. — Réorganisation du service des étapes, 1.er fructidor an VIII [19 août 1800] (III, B. 40, n.° 254). — La masse des fourrages est rangée dans la seconde classe des masses, 23 fructidor an VIII [10 septembre 1800] (II, B. 42, n.° 275). — La ration de pain pour quatre jours est accordée aux troupes à cheval, ainsi que le fourrage, à chaque gîte; 3 frimaire an IX [24 novembre 1800] (III, B. 54, n.° 398). — Les troupes à pied et à cheval, marchant dans l'intérieur, continuent de recevoir le pain en nature, mais pour deux jours seulement, 19 frimaire an IX [10 décembre 1800] (III, B. 58, n.° 411). — Désignation d'individus auxquels l'étape n'est point fournie en nature, 19 pluviôse an IX [8 février 1801] (III, B. 67, n.° 522). — Nouvelle rédaction de l'article 2 de l'arrêté précédent, 6 germinal an IX [27 mars 1801] (III, B. 77, n.° 600). — Fixation des rations de vivres pour les troupes, 25 fructidor an IX [12 septembre 1801] (III, B. 104, n.° 858). — Fixation, d'après les nou-

velles mesures, des rations des chevaux employés au service des armées, 9 vendémiaire an X [1.er octobre 1801] (III, B. 107, n.° 877].—Mode de paiement de l'indemnité représentative des fourrages, 23 vendémiaire an X [15 octobre 1801] (III, B. 112, n.° 902). — Époque de la mise en activité des nouveaux poids et mesures, pour les rations des troupes et les administrations des hôpitaux et des invalides, 3 nivôse an X [24 décembre 1801] (III, B. 143, n.° 1105).— Composition des rations de fourrages à distribuer aux chevaux de toutes armes, 19 germinal an X [9 avril 1802] (III, B. 174, n.° 1359). — Nombre de ces rations à fournir aux troupes, 19 germinal an X [9 avril 1802] (III, B. 175, n.° 1362). — Supplément accordé pendant le cours de l'an XI, en sus de l'indemnité d'étape, aux troupes à pied et à cheval qui seront en marche dans l'intérieur, 28 fructidor an X [15 septembre 1802] (III, B. 216, n.° 1983). — Affectation d'une portion du revenu des octrois à des distributions de pain aux troupes, 24 frimaire an XI [15 décembre 1802] (III, B. 237, n.° 2208). — Remise aux corps et fixation de la masse des fourrages, 25 février 1806 (IV, B. 77, n.° 1368). —Établissement d'un nouveau mode pour le paiement de l'indemnité de fourrages, 12 avril 1808 (IV, B. 189, n.° 3265). — Tarif des rations de vivres, de chauffage et de fourrages à distribuer, soit sur le pied de paix, soit sur le pied de guerre et en rassemblement, 30 juin 1810 (IV, B. 298, n.° 5665). — Dispositions relatives au paiement des indemnités de fourrages et de logement, 19 juillet 1810 (IV, B. 302, n.° 5739). — Il est accordé une ration de viande aux sous-officiers et soldats, et une gratification aux lieutenans et sous-lieutenans des troupes stationnées en Hollande, 15 février 1811 (IV, B. 352, n.° 6529), 29 mars 1811 (IV, B. 360, n.° 6617). — Retenue et prélèvement ordonnés par les deux décrets précédens, pour la fourniture de viande aux sous-officiers et soldats des troupes stationnées en Hollande, 18 août 1811 (IV, B. 386, n.° 7170). — Mode de réception des fournitures faites par réquisition, 15 décembre 1813 (IV, B. 543, n.° 9947). Rejet de la requête en pourvoi d'un ex-garde-magasin des vivres, contre une décision du ministre-directeur de l'administration de la guerre, 21 février 1814 (IV, B. 559, n.° 10,184).

TITRE XXXIII.

Histoire, Faits et Événemens relatifs aux différentes armées.

L'Assemblée nationale demande l'éloignement des troupes rassemblées autour de Paris et de Versailles, 8 et 13 juillet 1789. — Elles sont éloignées, 15 juillet 1789. — Lettre du Roi aux officiers et soldats, 14 août 1789.—Le président de l'Assemblée nationale est chargé d'écrire une lettre aux régimens pour les assurer de ses sentimens, 2 janvier 1790. — Mémoire du ministre, concernant la fédération des troupes avec les gardes nationales, 4 juin 1790. — Cette fédération est autorisée, *ibid.* — Forme d'après laquelle les corps militaires députeront, 8 et 9 = 10 juin 1790. — Proclamation sur la fédération, 17 = 19 juin 1790. — Formule de serment à prêter par les représentans de l'armée, 4 = 7 juillet 1790. — L'Assemblée nationale admet une députation au nom de l'infanterie et de la cavalerie, 8 juillet 1790. — Elle ordonne l'impression des discours, 13 juillet 1790. — Place des troupes à la fédération, 9 = 11 juillet 1790. — Le drapeau

porté à cette fête est suspendu aux voûtes de la salle de l'Assemblée, 15 juillet 1790. — Réponse du ministre sur une dénonciation contre lui, relativement à la répartition des troupes sur les frontières, 27 juillet 1790. — Rédaction d'un projet de lettre à l'armée pour la ramener à la subordination, 20 août 1790. — Envoi de troupes à Avignon pour y protéger la paix et la tranquillité, 20 novembre = 1.er décembre 1790. — Six mille hommes sont envoyés dans les colonies, 29 novembre = 10 décembre 1790. — Les soldats arrêtés et conduits de la Martinique dans les prisons de Saint-Malo, seront seulement en état d'arrestation dans la citadelle, 21 avril 1791. — Amnistie accordée aux militaires qui sont entrés dans l'armée avignonaise, et qui rentreront en France, et poursuites à exercer contre ceux qui y feraient des recrues pour ladite armée, 25 = 27 mai 1791. — État à présenter des officiers et soldats qui ont été blessés à Nancy, et récompense qui leur est accordée, 7 = 17 juin 1791. — L'Assemblée nationale témoigne sa satisfaction aux troupes de ligne, de la manière dont elles ont concouru à l'établissement de la liberté, 29 septembre 1791. — Adresse de l'Assemblée nationale à l'armée, à l'occasion de la déclaration de guerre, 8 mai 1792. — Formation d'une cour martiale pour juger les militaires des cinquième et sixième régimens de dragons qui ont désobéi au général Biron, à l'affaire de Mons, 11 = 16 mai 1792. — Poursuite et punition des auteurs de l'insurrection arrivée au camp de Tiercelet, 29 mai 1792. — Établissement d'une cour martiale pour la punition des délits commis à Lille, 29 mai 1792. — Le sixième régiment de dragons est honorablement acquitté, 10 juin 1792. — Proclamation du Roi à l'armée, 29 juin 1792. — Punition des auteurs des événemens qui ont eu lieu au camp de l'armée du Rhin, 6 juillet 1792. — Sortie de Paris des troupes qui y sont en garnison, 15 juillet 1792. — Compte à rendre des mouvemens de l'armée, 19 juillet 1792. — Proposition de la part du général Lafayette au maréchal Luckner, de faire marcher l'armée sur Paris, 22 = 23 juillet 1792. — Mesures prises par les généraux de l'armée du Rhin, 23 = 25 juillet 1792. — Lettre du Roi aux armées, juillet 1792. — Envoi de commissaires aux armées pour les instruire des événemens de la journée du 10 août, 10 août 1792. — Arrestation des commissaires près l'armée du centre, 17 août 1792. — Le général Dumouriez est nommé commandant de l'armée du Nord, 18 août 1792. — Distribution d'écrits propres à éclairer l'armée sur les trames des ennemis, 18 août 1792. — Adresse de l'Assemblée sur la journée du 10 août, 19 août 1792. — Organisation d'un camp sous Paris, *ibid.* — Nomination de trois commissaires pour organiser l'armée sous Châlons, 5 = 10 septembre 1792. — Les régimens ci-devant du Roi et de Mestre-de-camp n'ont jamais démérité de la patrie, 4 septembre 1792. — Le procès-verbal du 21 septembre 1792 est envoyé à l'armée, 21 septembre 1792. — Fête nationale pour honorer les succès des armées françaises, 9 novembre 1792. — Impression du journal des opérations militaires de la campagne, 14 novembre 1792. — Division de l'armée en huit parties, 1.er octobre 1792. — Remise aux Belges de leurs drapeaux, 2 novembre 1792. — Lettre de félicitation adressée aux armées, 1.er décembre 1792. — Récompense accordée aux soldats qui ont arraché des drapeaux à l'ennemi, 2 décembre 1792. — Le ministre de la guerre est chargé de pré-

senter le tableau des promotions faites depuis le 10 août 1792, 5 décembre 1792; — de rendre compte si l'armée de la Belgique est pourvue de vivres, munitions et habillemens, *ibid.* — Envoi à cette armée du décret relatif à la famille des Bourbons, 20 décembre 1792. — Renvoi au ministre de la guerre du mémoire du dix-huitième régiment de dragons, 27 décembre 1792. — Le premier bataillon du trente-quatrième régiment, ci-devant Angoulême, conserve son rang dans l'armée, 29 décembre 1792. — Troubles excités par des gendarmes de l'armée du général Custines, 7 mars 1793. — Envoi de commissaires dans les départemens, pour les instruire de l'état de l'armée de la Belgique, 8 mars 1793. — Recherches à faire des auteurs de la désertion de l'aile gauche de cette armée, 22 mars 1793. — Renseignemens à donner sur l'état de cette armée, 30 mars 1793. — Le général Dumouriez est mandé à la barre, *ibid.* — Départ du ministre de la guerre, et envoi de commissaires près l'armée du Nord, *ibid.* — Impression de la correspondance de Dumouriez avec les commissaires et le ministre de la guerre, 2 avril 1793. — Récompense accordée au citoyen qui amenera ce général mort ou vif, 3 avril 1793. — Les commissaires qu'il tient en arrestation sont mis sous la sauve-garde de l'honneur et de la loyauté des soldats, *ibid.* — Levée d'une armée de quarante mille hommes destinée à couvrir Paris, 4 avril 1793. — Les parens des officiers de l'armée de Dumouriez sont mis en otage jusqu'à la mise en liberté des commissaires, *ibid.* — Mesures prises pour mettre en état de défense les places fortes des frontières du nord, *ibid.* — Adresse à l'armée de la Belgique sur la trahison de Dumouriez, 5 avril 1793. — Les officiers généraux de l'état-major de l'armée de quarante mille hommes ne seront pas pris dans la classe des ci-devant privilégiés, *ibid.* — Il y aura constamment près de chaque armée trois Représentans du peuple, 9 avril 1793. — Décret d'accusation contre le général Harville et autres, 15 avril 1793. — Remplacement des officiers nommés par Dumouriez, 18 avril 1793. — Adresse de la Convention nationale à l'armée de la Belgique, 26 avril 1793. — Envoi de vingt mille hommes dans les départemens révoltés, 27 avril 1793. — Réintégration des officiers, sous-officiers et hussards des trois compagnies du régiment des hussards dits *de la liberté*, 3 mai 1793. — Les armées du Nord et des Ardennes sont mises sous le commandement du général Custines, 13 mai 1793. — Impression des listes des employés militaires, 14 mai 1793. — Adresse aux armées, 23 mai 1793. — Commandement des onze armées, 26 mai 1793. — Envoi aux Pyrénées-Orientales de trois compagnies de canonniers de Paris, 3 juin 1793. — Dispositions concernant les citoyens qui servent contre les rebelles de la Vendée, 22 juin 1793. — Les généraux Houchard et Beauharnais sont nommés au commandement des armées du Rhin et de la Moselle, 22 juin 1793. — Conduite de différens soldats à l'affaire du 2[illegible] juin, 3 juillet 1793. — Les généraux Gudin et Sépher sont nommés commandans en chef des armées des côtes de la Rochelle et de Cherbourg, 2[illegible] juillet 1793. — Le général Dietmann est nommé à la place de Custines, 22 juillet 1793. — Arrestation des officiers de l'état-major de la garnison de Mayence, 28 juillet 1793. — Formation d'un camp entre Paris et l'armée du Nord, 1.er août 1793. — Mesures à prendre par les généraux de l'armée de la Rochelle

contre les rebelles de la Vendée, *ibid.* — Le général Barthel remplace le général Houchard jusqu'à son arrivée, 4 août 1793. — La garnison de Mayence est envoyée contre les rebelles de la Vendée, 17 août 1793. — Le port de Toulon livré aux Anglais, 9 septembre 1793. — L'armée destinée à combattre les rebelles de la Vendée prend le nom d'armée de l'Ouest, 1.er octobre 1793. — Proclamation aux armées du Nord et de l'Ouest, sur la réduction de Lyon, 21 vendémiaire an II [12 octobre 1793]. — Remise des brevets portant des signes de royauté, 25 brumaire an II [15 novembre 1793]. — Adresse à l'armée sous Toulon, 27 frimaire an II [17 décembre 1793]; — et à celle des Pyrénées-Orientales, 8 nivôse an II [28 décembre 1793. — Il sera élevé un monument à la mémoire du général Moulins, 24 pluviôse an II [12 février 1794]. — Adresse de l'armée des Pyrénées-Orientales aux sociétés populaires, 9 floréal an II [28 avril 1794]. — Érection dans le Panthéon d'une colonne de marbre pour y inscrire les noms des défenseurs de la patrie qui ont fait des actions héroïques, 9 floréal an II [28 avril 1794]. — Le nom du général Dagobert est inscrit sur cette colonne, 11 floréal an II [30 avril 1794]. — Envoi aux armées des nouvelles officielles de la prise d'Ypres et des succès de l'armée du Nord, 1.er messidor an II [19 juin 1794] (I, B. 6, n.° 30). — Érection des barrières de Paris en monumens publics sur lesquels seront gravées les victoires remportées par les armées, 13 messidor an II [1.er juillet 1794] (I, B. 15, n.° 68). — Les nouvelles officielles des nouveaux succès des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse sont envoyées aux autres armées, et le nom de Jacques Yvernot est inscrit sur la colonne du Panthéon &c., 15 messidor an II [3 juillet 1794] (I, B. 13, n.° 62). — Les troupes ennemies renfermées dans les places du territoire français sur la frontière du Nord, seront passées au fil de l'épée si elles ne se rendent à discrétion sous vingt-quatre heures, 16 messidor an II [4 juillet 1794] (I, B. 13, n.° 63). — Insertion au Bulletin des nouvelles officielles sur les nouveaux succès des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, 24 messidor an II [12 juillet 1794] (I, B. 33, n.° 195). — Les lettres officielles de l'armée du Nord seront imprimées, et envoyées aux autres armées françaises, 15 thermidor an II [2 août 1794] (I, B. 22, n.° 167). — Nomination de représentans du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales, et du général de cette armée, 30 thermidor an II [17 août 1794] (I, B. 40, n.° 225). — Adresse de l'armée de la Moselle, 15 fructidor an II [1.er septembre 1794]. — Célébration d'une fête pour l'évacuation entière du territoire français, 3 vendémiaire an III [24 septembre 1794] (I, B. 63, n.° 340). — Les généraux Canclaux, Dumas et Moulins sont nommés généraux en chef des armées de l'Ouest, des Côtes-de-Brest et des Alpes, 7 vendémiaire an III [28 septembre 1794] (I, B. 69, n.° 373). — Le représentant Baudran est envoyé en mission dans le département de la Mayenne et près les armées des côtes de Brest et de Cherbourg, 29 nivôse an III [18 janvier 1795] (I, B. 113, n.° 594). — Le représentant Cavaignac est envoyé près des armées de la Moselle et du Rhin, 29 nivôse an III [18 janvier 1795] (I, B. 113, n.° 598). — Le représentant du peuple Jarry est adjoint aux représentans délégués à l'armée de l'Ouest, 7 pluviôse an III [26 janvier 1795] (I, B. 117, n.° 614). — Les

représentans Cochon et Ramel sont envoyés en mission près les armées qui sont en Hollande, 8 pluviôse an III [27 janvier 1795] (I, B. 118, n.° 617). — Nouvelle distribution des armées et nomination des généraux, 13 ventôse an III [3 mars 1795] (I, B. 128, n.° 679). — Rapport du décret du 15 avril 1793 contre le général Harville et autres, 28 ventôse an III [18 mars 1795]. — Les armées des côtes de Brest et de Cherbourg restent divisées, 1.er floréal an III [20 avril 1795] (I, B. 139, n.° 777). — Formation dans l'armée d'Italie d'une commission militaire pour juger les brigands qui l'infestent, 20 fructidor an III [6 septembre 1795]. — Offrande volontaire faite par la garnison de Bruxelles, 3 nivôse an IV [24 décembre 1795] (II, B. 15, n.° 83). — Mention honorable d'un acte de générosité de l'armée d'Italie, 6 nivôse an IV [27 décembre 1795] (II, B. 16, n.° 88). — Suspension d'armes entre les armées françaises et autrichiennes, 10 nivôse an IV [31 décembre 1795]. — Proclamation du Directoire aux armées de Sambre-et-Meuse, de Rhin-et-Moselle et du Nord, à l'occasion de la rupture de l'armistice, 7 prairial an IV [26 mai 1796]. — — Suppression des armées de l'intérieur et des côtes de l'Océan, 8 fructidor an IV [25 août 1796] (II, B. 71, n.° 650). — Continuation, jusqu'à la paix, du tableau de la campagne des Français, 30 brumaire an V [20 novembre 1796] (II, B. 93, n.° 882). — Il est enjoint aux officiers qui se sont retirés dans leurs foyers en attendant leur remplacement, de se rendre à leurs corps respectifs à l'armée d'Italie, 17 frimaire an V [7 décembre 1796]. — Manifeste du général Bonaparte, relativement à la république de Venise, 27 floréal an 5 [16 mai 1797]. — Le Conseil des cinq-cents demande l'état des hommes présens aux drapeaux, 4 prairial an V [23 mai 1797]. — Renseignemens demandés au Directoire exécutif, sur l'arrivée de corps de troupes sur Paris, 30 messid. an V [18 juillet 1797]; — sur celle de quatre régimens de chasseurs, à la Ferté-Alais et à Soissons, 2 thermidor an V [20 juillet 1797]. — Message du Directoire donnant ces renseignemens, 4 thermidor an V [22 juillet 1797]. — Le Conseil des cinq-cents lui demande de nouveaux renseignemens relativement à la marche des troupes, et sur les mesures qu'il a prises contre les violations de l'article 275 de la constitution, qui défend aux troupes de délibérer, 17 thermidor an V [4 août 1797]. — Message du Directoire contenant ces renseignemens, *ibid.* — Il est transmis au Conseil des anciens, 23 thermidor an V [10 août 1797]. — Renseignemens demandés sur les causes du retard du paiement des troupes, 27 thermidor an V [14 août 1797]. — Impression des adresses des armées, 19 fructidor an V [5 septembre 1797]. — Adresse aux armées sur les événemens du 18 fructidor, 21 fructidor an V [7 septembre 1797] (II, B. 143, n.° 1403). — Le général Augereau est nommé général en chef des armées de Rhin-et-Moselle et de Sambre-et-Meuse, 2 vendémiaire an VI [23 septembre 1797] (II, B. 148, n.° 1442). — Ces deux armées sont réunies sous le nom d'*armée d'Allemagne*, 8 vendémiaire an VI [29 septembre 1797] (II, B. 149, n.° 1460). — Rassemblement d'une armée sous le nom d'*armée d'Angleterre*, 5 brumaire an VI [26 octobre 1797] (II, B. 154, n.° 1518). — Proclamation à l'armée destinée à marcher contre l'Angleterre, 1.er frimaire an VI [21 novembre 1797] (II, B. 158, n.° 1553). — Suppression de l'armée

du Rhin, 10 pluviôse an VI [29 janvier 1798] — Prise de Rome par l'armée d'Italie, 27 pluviôse an VI [15 février 1798] (II, B. 187, n.° 1744). — Composition de l'armée d'Italie, 18 ventôse an VI [8 mars 1798]. — Poursuite des militaires et employés de cette armée, qui ont commis des vols et dilapidations sur le territoire de la République romaine, 19 ventôse an VI [9 mars 1798]. — Annonce de la prise de Turin par l'armée d'Italie, *ibid.* — Proclamation du Directoire aux armées françaises, 17 frimaire an VII [7 décembre 1798] (II, B. 244, n.° 2198 *ter*), 27 frimaire an VII [17 décembre 1798] (II, B. 250, n.° 2267), 21 pluviôse an VII [9 février 1799] (II, B. 257, n.° 2423). — Généraux et officiers de l'armée du Danube qui ont abandonné leur troupe, 23 germinal an VII [12 avril 1799] (II, B. 272, n.° 2816). — Le général Schérer est autorisé à quitter le commandement des armées d'Italie et de Naples, 2 floréal an VII [21 avril 1799] (II, B. 272, n.° 2825). — Le général Moreau est nommé général en chef des armées d'Italie et de Naples, 2 floréal an VII [21 avril 1799] (II, B. 272, n.° 2826). — Rapport d'un arrêté du Directoire exécutif, portant que les militaires noirs et de couleur se réuniront à l'île d'Aix pour y former une compagnie qui sera commandée par un capitaine noir, 22 thermidor an VII [9 août 1799] (II, B. 300, n.° 3196). — Dénonciation faite par des ouvriers armuriers employés dans les arsenaux et à la suite de l'armée d'Italie, 1.er fructidor an VII [18 août 1799]. — Création d'une armée de réserve de soixante mille hommes, commandée par le premier Consul, 17 ventôse an VIII [8 mars 1800] (III, B. 9, n.° 63). — L'armée de réserve prend le nom d'*armée des Grisons*, 13 ventôse an IX [4 mars 1801].

Armées, Garnisons et Corps de troupes qui sont déclarés avoir bien mérité de la patrie.

Armée des Alpes, 11 floréal an II [30 avril 1794], 23 thermidor an III [10 août 1795] (I, B. 171, n.° 1019), 21 fructidor an III [7 septembre 1795] (I, B. 176, n.° 1077), 24 fructidor an III [9 septembre 1795] (I, B. 176, n.° 1077), 7 vendémiaire an IV [29 septembre 1795]; — des Ardennes, 13 floréal an II [2 mai 1794], 11 messidor an II [29 juin 1794] (I, B. 10, n.° 50); — de Batavie et Gallo-Batave, 7 prairial an VI [26 mai 1798] (II, B. 204, n.° 1853), 2 vendémiaire an VIII [24 septembre 1799] (II, B. 313, n.° 3307), 19 vendémiaire an VIII [11 octobre 1799] (II, B. 316, n.° 3360), 24 vendémiaire an VIII [16 octobre 1799] (II, B. 317, n.° 3371), 6 brumaire an VIII [28 octobre 1799] (II, B. 318, n.° 3383), 15 nivôse an IX [5 janvier 1801] (III, B. 62, n.° 452); — des côtes de Brest, 20 floréal an III [9 mai 1795], 9 thermidor an III [27 juillet 1795]; — des côtes de Cherbourg, 20 floréal an III [9 mai 1795]; — des côtes de l'Océan, 29 messidor an IV [17 juillet 1796] (II, B. 59, n.° 546); — du Danube, 22 vendémiaire an VIII [14 octobre 1799] (II, B. 317, n.° 3365); — d'Egypte, 14 messidor an VI [2 juillet 1798] (II, B. 311, n.° 1903), 29 fructidor an VI [15 septembre 1798] (II, B. 226, n.° 2017), 23 nivôse an IX [13 janvier 1801] (III, B. 64, n.° 481); — d'Helvétie ou des Grisons, 24 ventôse an VI [14 mars 1798] (II, B. 190, n.° 1771), 2 fructidor an VII [19 avril 1797] (II, B. 302, n.° 3217), 8 vendémiaire an VIII [30 septembre 1799] (II, B. 314 et 315, n.os 3315 et 3333),

11 vendémiaire an VIII [3 octobre 1799] (II, B. 314, n.° 3320), 15 nivôse an IX [6 janvier 1801] (III, B. 62, n.° 450); — d'Italie, 26 germinal an II [15 avril 1794], 17 floréal an II [6 mai 1794], 21 fructidor an III [7 septembre 1795] (I, B. 176, n.° 1077), 7 vendémiaire an IV [29 septembre 1795], 16 frimaire an IV [7 décembre 1795] (II, B. 10, n.° 50), 3 floréal an IV [22 avril 1796] (II, B. 43, n.° 343), 6 floréal an IV [25 avril 1796] (II, B. 43, n.° 346), 24 prairial an IV [12 juin 1796] (II, B. 53, n.° 471), 26 et 27 thermidor an IV [13 et 14 août 1796] (II, B. 67, n.° 610, et II, B. 68, n.° 615), 11 frimaire an V [1.er décembre 1796], 7 pluviôse an V [26 janvier 1797] (II, B. 102, n.° 974), 24 pluviôse an V [12 février 1797] (II, B. 106, n.° 1006), 15 germinal an V [4 avril 1797] (II, B. 117, n.° 1123), 8 floréal an V [27 avril 1797] (II, B. 120, n.° 1160), 15 ventose an VI [5 mars 1798] (II, B. 187, n.° 1744), 27 frimaire an VII [17 décembre 1798] (II, B. 250, n.° 2267), 7 messidor an VII [25 juin 1799] (II, B. 290, n.° 3090), 11 fructidor an VII [28 avril 1799] (II, B. 303, n.° 3232), 8 brumaire an VIII [30 octobre 1799] (II, B. 320, n.° 3391), 15 nivôse an IX [6 janvier 1801] (III, B. 62, n.° 451); — de la Moselle, 11 messidor an II [29 juin 1794] (I, B. 10, n.° 50), 29 et 30 messidor an II [17 et 18 juillet 1794] (I, B. 23, n.° 111), 25 thermidor an II [12 août 1794] (I, B. 37, n.° 208), 18 brumaire an III [8 novembre 1794] (I, B. 83, n.° 438), 21 prairial an III [9 juin 1795] (I, B. 154, n.° 907); — de Naples, 13 nivôse an VII [2 janvier 1799] (II, B. 252, n.° 2337), 21 pluviôse an VII [9 février 1799] (II, B. 257, n.° 2423), 7 messidor an VII [25 juin 1799] (II, B. 290, n.° 3090), 14 vendémiaire an VIII [6 octobre 1799] (II, B. 315, n.° 3335); — du Nord, 28 vendémiaire an II [19 octobre 1793], 13 floréal an II [2 mai 1794], 11 messidor an II [29 juin 1794] (I, B. 10, n.° 50), 16 messidor an II [4 juillet 1794] (I, B. 13, n.° 63), 29 et 30 messidor an II [17 et 18 juillet 1794] (I, B. 23, n.° 111), 3.e jour des sans-culotides [19 septembre 1794] (I, B. 60, n.° 325), 19 vendémiaire an III [10 octobre 1794] (I, B. 71, n.° 378), 22 brumaire an III [12 novembre 1794] (I, B. 85, n.° 444), 13 nivôse an III [2 janvier 1795] (I, B. 106, n.° 556), 6 pluviôse an III [25 janvier 1795] (I, B. 115, n.° 610); — de l'Ouest, 25 frimaire an II [15 décembre 1793], 20 floréal an III [9 mai 1795]; — des Pyrénées-Occidentales, 17 floréal an II [6 mai 1794], 15 thermidor an II [2 août 1794] (I, B. 35, n.° 198), 24 thermidor an II [11 août 1794] (I, B. 36, n.° 204), 9 brumaire an II [30 octobre 1794] (I, B. 79, n.° 416), 15 frimaire an III [5 décembre 1794] (I, B. 96, n.° 493), 26 messidor et 11 thermidor an III [14 et 29 juillet 1795] (I, B. 163, n.° 959, et B. 169, n.° 986); — des Pyrénées-Orientales, 15 prairial an II [2 juin 1794], 5 fructidor an II [22 août 1794] (I, B. 43, n.° 235), 3 vendémiaire an III [24 septembre 1794] (I, B. 63, n.° 340), 4 vendémiaire an III [25 septembre 1794], 15 frimaire an III [5 décembre 1794] (I, B. 96, n.° 493), 24 pluviôse an III [12 février 1795] (I, B. 123, n.° 650), 14 thermidor an III [1.er août 1795] (I, B. 169, n.° 988); — du Rhin, 12 nivôse an II [1.er janvier 1794], 29 et 30 messidor an II [17 et 18 juillet 1794] (I, B. 23, n.° 111), 10 nivôse an III [30 décembre 1794] (I, B. 105, n.° 548), 22 vendémiaire an VIII [14 octobre 1799] (II, B. 317, n.° 3365), 19

brumaire an VIII [30 octobre 1799] (III, B. 326, n.° 3422), 15 nivôse an IX [5 janvier 1801] (III, B. 62, n.° 453); — de Rhin-et-Moselle, 12 messidor an IV [30 juin 1796] (II, B. 56, n.° 502), 19 messidor an IV [7 juillet 1796] (II, B. 57, n.° 519), 27 vendémiaire an V [18 octobre 1796] (II, B. 84, n.° 793); — de Sambre, 24 fructidor an III [9 septembre 1795] (I, B. 176, n.° 1077); — de Sambre-et-Meuse, 16 messidor an II [4 juillet 1794] (I, B. 13, n.° 63), 29 et 30 messidor an II [17 et 18 juillet 1794] (I, B. 23, n.° 111), 11 thermidor an II [29 juillet 1794], 1.er vendémiaire an III [22 septembre 1794] (I, B. 62, n.° 338), 15 vendémiaire an III [6 octobre 1794] (I, B. 68, n.° 367), 19 vendémiaire an III [10 octobre 1794] (I, B. 71, n.° 377), 18 brumaire an III [8 novembre 1794] (I, B. 83, n.° 437), 6 pluviôse an III [25 janvier 1795] (I, B. 115, n.° 610), 24 fructidor an III [9 septembre 1795] (I, B. 176, n.° 1077), 21 prairial an IV [9 juin 1796] (II, B. 53, n.° 465), 24 prairial an IV [12 juin 1796] (II, B. 53, n.° 471), 19 messidor an IV [7 juillet 1796] (II, B. 57, n.° 519), 8 floréal an V [27 avril 1797] (II, B. 120, n.° 1160); — du nord de Saint-Domingue, 19 messidor an V [7 juillet 1797] (II, B. 131, n.° 1281); — sous Toulon, 7 septembre 1793. — Garnison de Bitche, 11 frimaire an II [1.er décembre 1793]. — Troupes qui ont conquis la Guadeloupe, 25 fructidor an II [21 septembre 1794] (I, B. 62, n.° 333). — Garnison de Condé, 13 fruct. an II [30 août 1794] (I, B. 50, n.° 268); — de l'Ecluse, 11 fructidor an II [28 août 1794]; — de Mayence, 4 août 1793; — du Quesnoy, 30 thermidor an II [17 août 1794] (I, B. 40, n.° 224).

ARMÉE. (C. Civ.) Formes à observer pour les actes de naissance, de mariage et de décès des militaires, art. 59 *et suiv.*, 80 *et suiv.*, 87 *et suiv.* — Pour leurs testamens, 981 *et suiv.* — Les militaires en activité de service sont dispensés de tutelle, 428. — Les frais d'équipement ne sont point sujets à rapport dans les successions, 852.

— (Tarif des frais en mat. crim.) Déserteurs, art. 3.

ARMÉE *révolutionnaire.* Sa formation, 5 septembre 1793. — Sa composition, 9 septembre 1793. — Admission des citoyens au-dessus de l'âge de quarante ans, 14 septembre 1793. — Direction et emploi de l'armée révolutionnaire, 19 vendémiaire an II [10 octobre 1793], art. 12. — Ordre aux escadrons qui la composent de se rendre à Versailles, 24 vendémiaire an II [15 octobre 1793]. — L'armée révolutionnaire est déclarée entièrement sujette aux lois militaires, 9 brumaire an II [30 octobre 1793]. — Licenciement de toute armée révolutionnaire autre que celle établie par la Convention et commune à toute la République, 14 frimaire an II [4 décembre 1793], sect. III, art. 18. — Compte rendu de la conduite de l'armée révolutionnaire, par les commissaires qui l'ont accompagnée à Lyon, 22 frimaire an II [12 décembre 1793]. — Peines contre les citoyens incorporés dans les armées soi-disant révolutionnaires, licenciées par la loi ci-dessus, qui ne se seraient pas séparés et n'auraient pas remis leurs armes aux municipalités, 27 frimaire an II [17 décembre 1793], art. 2. — Licenciement de l'armée révolutionnaire, 7 germinal an II [27 mars 1794]. — Paiement des avances faites par deux citoyens, pour son organisation, 15 vendémiaire an III [6 octobre 1794].

ARMEMENT *d'un bâtiment de mer.*

(C. Co.) Au paiement de quels objets il est affecté, art. 320. V. *Prêt, Primes.*

ARMEMENS *en course et prises maritimes, corsaires et lettres de marque.* Les prises amarinées sont déclarées possession nationale, et les vols d'effets appartenant à ces prises seront censés vols d'effets publics, 21 =22 août 1790. — Forme de la révision et de l'apurement du compte de part de prises des canonniers, matelots et autres gens de mer, 10=15 août 1790. — Le dixième des prises accordé à M. de Penthièvre est supprimé, 2 décembre 1790=30 janvier 1791. — Les citoyens français sont autorisés à armer en course, 31 janvier 1793. — Primes accordées aux corsaires qui rameneront des bâtimens ennemis chargés de subsistances, 2 février 1793. — Modèle des lettres de marque pour l'armement en course, 2 février 1793. — Jugement des contestations qui peuvent s'élever sur les prises faites par les vaisseaux de l'État ou par les corsaires, 14 février 1793. — Interprétation de l'article 4 du décret du 31 janvier, relatif à l'armement en course, 17 février 1793. — Prises amenées par les corsaires dans les ports de France, 19 février 1793. — Les tribunaux de commerce, saisis, antérieurement au décret du 14 février, de procédures relatives aux prises, sont autorisés à prononcer définitivement, 21 février 1793. — La course sur mer est abolie à l'égard des navires de la ville de Hambourg et des villes anséatiques ; l'embargo mis sur les navires de ces villes sera levé dans le plus court délai, 29 mars 1793. — Embargo mis sur les navires des puissances alliées, 11 avril 1793. — Il est sursis à l'exécution de tous jugemens rendus ou à rendre par les tribunaux de commerce ou de district, à raison des prises de navires sur les villes anséatiques, 9 mai 1793. — Ordre de faire un rapport concernant les prises faites sur le commerce des villes anséatiques, 7 juin 1793. — Sont déclarés de bonne prise les navires des villes anséatiques et de celle de Dantzick, 9 juin 1793. — Embargo mis sur les corsaires et les bâtimens de commerce, jusqu'à ce que les armemens des vaisseaux de la République soient complétés, 22 juin 1793. — Droits d'entrée à percevoir sur les thés pris sur les ennemis, 6 juillet 1793. — Ordre du jour motivé, relativement à la prise faite par le corsaire *la Marie-Rose*, du port de Honfleur, 6 juillet 1793; — aux vaisseaux neutres et à ceux des villes anséatiques et des puissances allemandes ayant voix délibérative à la diète de Ratisbonne, qui ont été pris par des bâtimens français, 16 août 1793. — Navires pris par les croiseurs français et conduits dans les ports de Danemarck ou de Suède, 18 septembre 1793. — Mode de répartition des prises faites par les vaisseaux français sur les ennemis de la République, 1.er octobre 1793. — Les bâtimens ennemis enlevés par des Français prisonniers, sont déclarés de bonne prise au profit des capteurs, 18 vendémiaire an II [9 octobre 1793]. — Contestations sur la validité des prises faites par les corsaires, 18 brumaire an II [8 novembre 1793]. — Il est accordé aux chirurgiens-majors trois parts dans les prises, 18 frimaire an II [8 décembre 1793]. — Dispositions relatives aux prises faites par les vaisseaux de guerre de l'Etat, 23 messidor an II [11 juillet 1794] (I, B. 19, n.° 90). — Les objets pris à l'avenir sur les bâtimens ennemis, et propres à faciliter les progrès des sciences et des arts, ou à enrichir le muséum national, seront adressés par les capteurs à la Convention nationale, 4 brumaire an III [25 oc-

tobre 1794] (I, B. 77, n.° 407).— Vente des marchandises provenant des prises faites sur les ennemis et de celles qui viennent de l'étranger par le commerce particulier, 12 frimaire an III [2 décembre 1794] (I, B. 94, n.° 481).— Retenue d'un sou pour livre sur les prises faites ou à faire, qui sera versé dans la caisse des invalides de la marine, 9 messidor an III [27 juin 1795].— Les comités sont chargés de déterminer sur quelles bases doivent être posées les répartitions à faire aux marins capteurs, sur les diverses prises entrées dans les ports de la France, 15 thermidor an III [2 août 1795].— Il est permis à tous citoyens français d'armer en course, 23 thermidor an III [10 août 1795] (I, B. 170, n.° 1014).— Formation, dans différens ports, d'un jury pour statuer sur les réclamations des bâtimens français qui ont fait des prises; sa composition, &c., 26 fructidor an III [12 septembre 1795].— Liquidation des prises faites par les vaisseaux de la République, 1.er jour complémentaire an III [17 septembre 1795] (I, B. 179, n.° 1096).— Le produit net des prises faites par les bâtimens français est déclaré appartenir aux équipages preneurs, 2 brumaire an IV [24 octobre 1795] (I, B. 205, n.° 1224).— Administration des prises faites sur les ennemis de l'Etat, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 205, n.° 1233).— Révision des jugemens qui sont relatifs aux prises, 9 frimaire an IV [30 novembre 1795].— Forme de procéder sur les appels en matière de prises, 8 floréal an IV [27 avril 1796] (II, B. 44, n.° 368).— Tout acquéreur de navire provenant de prises dont la vente aura été faite et consommée antérieurement à la loi du 19 thermidor an IV, et dans les formes prescrites pour ces sortes de ventes, est autorisé à expédier son navire pour telle destination que bon lui semblera, 7 vendémiaire an V [28 septembre 1796] (I, B. 80, n.° 743).— Patentes ou commissions en course expédiées par le gouvernement anglais, pendant l'invasion de la Corse, 27 brumaire an V [17 novembre 1796] (II, B. 92, n.° 870).— Mode d'acquittement des frets et surestaries résultant de l'arrêtation des bâtimens neutres, 9 frimaire an V [29 novembre 1796] (II, B. 95, n.° 895).— Attribution au tribunal civil du département de la Manche, pour connaître de l'appel interjeté à l'occasion du navire suédois *le Rhennier*, pris par le corsaire *le Jean-Bart*, 28 pluviôse an V [16 février 1797].— Navigation des navires neutres chargés de marchandises appartenant aux ennemis de la République, et jugement des contestations sur la validité des prises maritimes, 12 ventôse an V [2 mars 1797] (II, B. 111, n.° 1052).— Mesures relatives aux prises faites sur les ennemis de l'État, 5 prairial an V [24 mai 1797] (II, B. 124, n.° 1208).— Prises de bâtimens neutres, 4 messidor an V [22 juin 1797].— Restitution des prises faites par le navire *l'Émile*, 17 fructidor an V [3 septembre 1797] (II, B. 144, n.° 1412).— Exécution d'anciennes ordonnances, relativement aux cas où les commandans de corsaires peuvent relâcher des prisonniers de guerre, 5 vendémiaire an VI [26 septembre 1797] (II, B. 149, n.° 1453).— Règles relatives aux reprises faites par les troupes françaises sur les ennemis, 12 vendémaire an VI [3 octobre 1797] (II, B. 150, n.° 1469).— Manière de se pourvoir contre les décisions du conseil exécutif provisoire, en matière de prises maritimes, 26 vendémiaire an VI [17 octobre 1797] (II, B. 153, n.° 1495).— Rejet de la résolution qui règle le mode

d'exécution des jugemens rendus en matière de prises maritimes, 29 pluviôse an VI [17 février 1798]. — Paiement des trois sous par lieue alloués aux marins voyageant pour le service, naufragés ou provenant des prisons ennemies, 1.er ventôse an VI [19 février 1798] (II, B. 184, n.° 1737). — Manière de procéder en matière de prises maritimes conduites par des Français en pays neutre ou allié, 27 ventôse an VI [17 mars 1798] (II, B. 191, n.° 1775). — Fixation des délais pour l'instruction et le pourvoi en cassation contre les jugemens en matière de prises maritimes, 4 prairial an VI [23 mai 1798] (II, B. 202, n.° 1838). — Dispositions relatives aux lettres qui sont trouvées sur des navires ennemis, 7 messidor an VI [25 juin 1798] (II, B. 209, n.° 1894). — Mode de répartition entre les capteurs, du tiers du produit des prises faites par les bâtimens français, 25 messidor an VI [13 juillet 1798] (II, B. 213, n.° 1922). — Délivrance des lettres de marque et autorisations pour armer en course dans les colonies d'Amérique, 13 thermidor an VI [31 juillet 1798] (II, B. 215, n.° 1942). — Les individus natifs de pays alliés ou neutres, qui font partie des équipages de bâtimens ennemis, sont traités comme pirates, 8 brumaire an VII [29 octobre 1798] (II, B. 235, n.° 2118). — Les rôles d'équipages sont exempts de l'enregistrement, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 70, S. III, n.° 15, (I, B. 248, n.° 2224). — Diverses questions sur la législation des prises maritimes, 23 frimaire an VII [13 décembre 1798]. — Rejet de la résolution à ce sujet, 11 ventôse an VII [1.er mars 1799]. — La capture des bâtimens de guerre ou de commerce portant pavillon algérien, tunisien ou tripolitain, est autorisée, 27 pluviôse an VII [15 février 1799] (II, B. 259, n.° 2462). — Demande de renseignemens sur les abus de la course maritime, 8 ventôse an VII [8 mars 1799]. — Mode de délivrance des lettres de marque, 18 germinal an VII [7 avril 1799] (II, B. 270, n.° 2801). — Pétition d'armateurs, de négocians et de commerçans de Bordeaux, relative à la course maritime, 2 fructidor an VII [19 août 1799]. — Retenue à faire sur le produit des prises, pour le soulagement et l'entretien des marins français prisonniers de guerre, 14 brumaire an VIII [5 novembre 1799] (II, B. 322, n.° 3408). — Abrogation de l'article 1.er de la loi du 29 nivôse an VI relative à la course maritime, 23 frimaire an VIII [14 décembre 1799] (II, B. 336, n.° 3466). — Annullation des décisions concernant les prises du corsaire *l'Aventurier*, 25 nivôse an VIII [15 janvier 1800] (III, B. 345, n.° 3532). — Comment sont terminées les contestations sur la validité des prises maritimes antérieures au 4 nivôse, 26 ventôse an VIII [17 mars 1800] (III, B. 15, n.° 102). — Création d'un conseil des prises, 4 germinal an VIII [25 mars 1800] (II, B. 16, n.° 112). — On continuera de verser dans la caisse des invalides de la marine un décime par franc du produit des prises, 7 fructidor an VIII [25 août 1800] (III, B. 41, n.° 261). — La course sur les bâtimens russes est défendue, 30 nivôse an IX [20 janvier 1801] (III, B. 63, n.° 476). — Mode de partage du produit des prises entre les états-majors et équipages des armées navales, escadres ou divisions, 9 ventôse an IX [28 février 1801], art 9 (III, B. 71, n.° 548). — Réglement sur les prises qui sont faites par les vaisseaux et autres bâtimens de l'État, 9 ventôse an IX [28 février 1801] (III, B. 71, n.° 548). — Délai dans lequel doivent

être enregistrés les actes et procès-verbaux des ventes de prises, 27 ventôse an IX [18 mars 1801], art. 7 (III, B. 76, n.° 589). — L'officier d'administration est chargé de la vente des prises, 17 floréal an IX [7 mai 1801] (II, B. 82, n.° 665). — Les armemens en course sont prohibés, 18 vendémiaire an X [10 octobre 1801] (III, B. 116, n.° 924). — Époque à laquelle seront déclarées nulles les prises faites sur la Grande-Bretagne et ses alliés, 18 vendémiaire an X [10 octobre 1801] (III, B. 116, n.° 924). — Restitution des prises faites sur le Portugal, 5 brumaire an X [27 octobre 1801] (III, B. 121, n.° 939). — Gratification accordée aux armateurs du *Grand-décidé*, 13 nivôse an X [3 janvier 1802] (III, B. 151, n.° 1181). — Il est accordé aux armateurs et équipage du corsaire *l'Alliance*, une indemnité pour la prise du navire anglais *l'Ajax*, 22 prairial an X [11 juin 1802] (III, B. 196, n.° 1730). — Il est prescrit aux vaisseaux de la République de courre sus à ceux du roi d'Angleterre et de constituer prisonniers de guerre les Anglais enrôlés dans la milice, 2 prairial an XI [22 mai 1803] (III, B. 278, n.° 2766) — Réglement sur les armemens en course, 2 prairial an XI [22 mai 1803] (III, B. 281, n.° 2771). — Sels provenant de prises, 11 prairial an XII [31 mai 1804] (III, B. 4, n.° 10). — Ordre de traiter comme ennemis les navires appartenant à l'empereur d'Autriche et à l'empereur de Russie, 27 vendémiaire an XIV [19 octobre 1805] (IV, B. 73, n.° 1264). — Avis sur une question relative au décime par franc établi sur le produit des prises, 7 brumaire an XIV [29 octobre 1805] (IV, B. 67, n.° 1172). — La course sur les bâtimens appartenant au roi de Suède ou à ses sujets est autorisée, 10 brumaire an XIV [1.er novembre 1805] (IV, B. 73, n.° 1265). — Époque à compter de laquelle les bâtimens de mer appartenant au roi des Deux-Siciles et à ses sujets seront déclarés de bonne prise, 16 frimaire an XIV [7 décembre 1805] (IV, B, 73, n.° 1266). — Mode de partage des prises faites concurremment par plusieurs corsaires, 9 septembre 1806 (IV, B. 115, n.° 1882). — Il est permis de courre sus aux bâtimens appartenant au roi de Prusse et à ses sujets, 6 octobre 1806 (IV, B. 124, n.° 1999). — Saisie et confiscation des bâtimens qui, après avoir touché l'Angleterre, entreront dans les ports de France, 23 novembre 1807 (IV, B. 172, n.° 2912). — Formalités à remplir pour l'admission, dans le commerce, de différentes marchandises provenant de prises faites sur l'ennemi, 24 juin 1808 (IV, B. 196, n.° 3490). — Avis sur les droits des garnisons de forts et batteries de terre et des préposés des douanes qui auraient contribué à la prise de vaisseaux ennemis, 4 avril 1809 (IV, B. 233, n.° 4300). — Saisie et vente des bâtimens sous le pavillon des Etats-Unis entrés dans les ports de l'Empire à compter du 20 mars 1800, 23 mars 1810 (IV, B. 286, n.° 5402). — Manière de procéder relativement aux prises faites en mer et conduites dans les ports d'Espagne, 29 mars 1811 (IV, B. 359, n.° 6590). — Bâtimens armés en course ou lettres de marque, à bord desquels il serait trouvé des déserteurs des bâtimens de guerre, 12 avril 1811 (IV, B. 362, n.° 6653). — L'article 2 du réglement du 26 juillet 1778 n'est point applicable aux bâtimens des puissances alliées à la France, 18 avril 1811 (IV, B. 387, n.° 7176). — La connaissance des saisies faites en Hollande et des captures faites par les corsaires et autres bâtimens armés, est attribuée à la cour impériale de la Haye, 10

octobre 1811 (IV, B. 394, n.° 7294). V. *Conseil des prises.*

ARMEMENS *contre l'Angleterre.* V. *Angleterre.*

ARMENTIÈRES. Droits à payer au bureau de cette ville, pour les toiles venant de l'étranger, 18 février 1793.

ARMES *de chasse, de défense et de guerre.* Le port d'armes est défendu dans les assemblées primaires et électorales, dans les églises, foires, marchés et autres lieux de rassemblement, 28 mai, 2 = 3 juin 1790, 3 = 14 septembre 1791, et constitution, 18 ventôse an VI [8 mars 1798] (II, B. 189, n.° 1740), et 6 germinal an VI [26 mars 1798] (II, B. 192, n.° 1778). — Restitution à plusieurs communes du pays de Toul, des armes qui leur ont été enlevées, 3 août 1789. — Dispositions relatives aux demandes d'armes faites par les municipalités, à la fabrication de ces armes et à leur distribution, 28 juillet 1790. — Le port d'armes est défendu aux gens sans aveu, 10 = 14 août 1790. — Les armes destinées à la marine sont exceptées de celles dont la délivrance peut être demandée par la municipalité, 15 = 20 août 1790. — Tout matelot ou officier marinier coupable d'avoir frappé avec armes un homme de l'équipage, sera frappé de douze coups de corde au cabestan, 21 = 22 août 1790. — Remise de cinquante mille fusils aux administrations pour l'armement des gardes nationales, 18 = 25 décembre 1790. — Tout porteur d'armes ensanglantées faisant présumer le crime, doit être arrêté, 16 janvier = 16 février 1791, et 28 germinal an VI [17 avril 1798] (II, B. 197, n.° 1805), 27 juillet = 3 août 1791. — Distribution de fusils aux gardes nationales, 28 janvier = 4 février, et 13 = 20 mars 1791. — Maintien de la prohibition de sortie pour les armes, munitions de guerre, &c., 14 = 29 juin 1791, art. 6. — Défense de les exporter à l'étranger, 8 = 10 juillet 1791. — Le port d'armes est accordé aux préposés des douanes pour l'exercice de leurs fonctions, 6 = 22 août 1791. — Espèce d'armes dont l'exportation est permise, 23 = 28 septembre 1791. — Cas où les amas d'armes sont punis de mort, 25 septembre = 6 octobre 1791. — La sortie des armes est défendue, 12 juin = 21 juillet 1792. — Etablissement dans plusieurs départemens de commissions chargées de vérifier, éprouver et recevoir les armes de guerre qui seraient apportées par les citoyens, 19 juin = 8 juillet 1792. — Les citoyens ne peuvent être admis en armes à la barre de l'Assemblée nationale ni devant aucune autorité constituée, 21 juin 1792. — Prohibition de la sortie à l'étranger de toute espèce d'armes et munitions, 21 juillet 1792. — Mode d'approvisionnement des armes dans les arsenaux et magasins nationaux, 21 juillet 1792. — Les administrateurs de district sont autorisés à acheter, sous la surveillance des départemens, et aux frais du trésor public, les armes et munitions qu'ils jugeront nécessaires, 23 = 28 juillet 1792. — Fabrication de piques, 1.er = 3 août 1792. — Les corps administratifs sont autorisés à vérifier dans les maisons, les armes et munitions de guerre qui pourraient s'y trouver, 10 = 12 août 1792. — Décret qui approuve l'arrestation et distribution de fusils par le département de la Corrèze, 12 = 17 août 1792. — Suspension des droits d'entrée sur les différentes sortes d'armes de guerre, art. 1.er, 22 août 1792. — Formalités à remplir par les fabricans, négocians et armateurs qui voudraient introduire en France des armes étrangères, 22 = 22 août 1792. — Adresse de l'Assemblée nationale et décret relatifs

aux armes, 26 = 27 août 1792. — Visites domiciliaires chez tous les citoyens, pour constater le nombre des armes qui s'y trouveront, 28 = 29 août 1792. — Il est enjoint aux corps administratifs et municipalités de livrer les armes qui sont dans les arsenaux lorsqu'ils en sont requis par le pouvoir exécutif, 1.er septembre 1792. — Remise des armes pour armer les défenseurs de la patrie, 3 = 20 septembre 1792. — Distribution des fusils et baïonnettes de tous les préposés à la police extérieure du commerce, 5 = 6 septembre 1792. — Les ouvriers en bois et en fer, résidant à Paris, sont spécialement affectés aux travaux relatifs aux armes et ustensiles de guerre, 9 = 9 septembre 1792. — Emploi des grilles de fer de différentes maisons religieuses supprimées, à la fabrication des piques, 12 = 15 septembre 1792. — Peines prononcées contre ceux qui refuseraient de remettre leurs armes, dans le cas où ils ne serviraient pas personnellement, 2 = 28 septembre 1792. — Remise des deux tiers du contingent des armes que les départemens de l'intérieur ont reçues, 16 = 17 septembre 1792. — Le pouvoir exécutif est chargé de faire réparer les fusils, pistolets et autres pièces d'armement qui sont en dépôt dans les places de guerre, comme armes ou pièces rebutées, 31 octobre = 1.er novembre 1792. — Rapport à faire sur la défense d'exporter les armes, 18 janvier 1793. — Mode d'acquittement du prix des piques fabriquées en exécution de la loi du mois d'août 1793, 25 mars 1793. — Tous les citoyens seront armés au moins de piques 27 mars 1793. — Les armes des militaires ne peuvent être comprises dans les saisies et ventes ordonnées par jugement rendu contre eux, 8 = 10 juillet 1791. — Mesures prises pour poursuivre et punir les volontaires qui les vendront, 28 mars 1793. — Lieu où doivent être déposées les armes trouvées à Chantilly, 31 mars 1793. — Les ouvriers attachés à la fabrication des armes sont exceptés du recrutement, 20 avril 1793. — Modèle, prix et lieu de l'épreuve et du contrôle des fusils fabriqués à compter de la publication du présent décret, *ibid.* — Peine contre tout militaire qui serait convaincu d'avoir, dans une affaire avec l'ennemi, abandonné ou jeté lâchement ses armes, art. 3, titre I.er, sect. IV, 12 mai 1793. — Mesures à prendre pour la fabrication d'armes, fusils, canons et piques, 14 juin 1793. — Peine de dix ans de fers contre les fourbisseurs et marchands d'armes qui en vendent sans déclaration préalable, 6 juillet 1793. — Paiement aux préposés des douanes des armes par eux remises en exécution du décret du 5 septembre 1792, 7 juillet 1793. — Distribution aux armées de celles connues sous le nom de *buttières* ou *arquebuses*, 8 juillet 1793. — Somme affectée à l'entier acquittement du prix des piques fabriquées, 24 juillet 1793. — Les ouvriers employés à la fabrication des armes sont exceptés du recrutement, 3 août 1793. — Somme destinée à faire fabriquer des armes, 5 septembre 1793. — Ordre du jour sur la peine à prononcer contre les soldats qui abandonnent lâchement leurs armes, vu l'existence de la loi du 12 mai 1793, 7 septembre 1793. — Ordre de retenir à leur poste les ouvriers nécessaires à la fabrication ou au raccommodage des armes, 18 vendémiaire an II [9 octobre 1793]. — Peine de deux années de fers pour obstacles apportés à l'exécution des réquisitions du comité de salut public, relatives à la fabrication des armes, 18 brumaire an II [8 novembre 1793]. — Nomination des commissaires pour surveiller cette

fabrication, 26 brumaire an II [16 novembre 1793]. — Marchés passés avec l'administration centrale de la fabrication d'armes de Paris, 18 frimaire an II [8 décembre 1793]. — Il est enjoint aux habitans des communes où il a éclaté des mouvemens séditieux, de déposer leurs armes, 2 nivôse an II [22 décembre 1793]. — Réquisition de toutes les armes de calibre de guerre, 7 pluviôse an II [26 janvier 1794]. — Moyens d'augmenter la fabrication d'armes, 13 pluviôse an II [1.er février 1794]. — Ordre de remettre dans les dépôts tous les sabres de trente pouces de long et au-dessus, 16 ventôse an II [6 mars 1794]. — Poursuite et jugement des personnes qui auraient introduit des armes à Paris, dans le dessein d'assassiner le peuple, 23 ventôse an II [13 mars 1794]; — de ceux qui entravent la fabrication des armes, 27 floréal an II [16 mai 1794]. — Cas dans lequel le commerce en doit être considéré comme délit contre-révolutionnaire, 9 prairial an II [28 mai 1794]. — Approbation du régime suivi pour l'établissement des épreuves de Meudon, 5 vendémiaire an III [26 septembre 1794] (I, B. 64, n.° 344). — Restitution des armes enlevées dans la première décade de thermidor dernier, 27 brumaire an III [17 novembre 1794] (I, B. 87, n.° 458). — Commission nommée pour examiner les dépenses occasionnées par les établissemens d'armes portatives de Paris, 30 brumaire an III [20 novembre 1794]. — Défense d'établir aucun atelier d'armes, de salpêtre, dans les bâtimens où il y a des bibliothèques, muséum, cabinets d'histoire naturelle, &c., 9 frimaire an III [29 novembre 1794] (I, B. 94, n.° 482). — La fabrication et la réparation des fusils à Paris, sont données à l'entreprise, 23 frimaire an III [13 décembre 1794] (I, B. 99, n.° 512). — Suppression du jury établi à Paris pour la visite des armes, 14 pluviôse an III [2 février 1795]. — Proposition de faire fondre celles de guerre dans les lieux voisins des matières premières, 9 floréal an III [28 avril 1795]. — Déclaration à faire par les armuriers et fourbisseurs, 11 nivôse an IV [1.er janvier 1796]. — Défense de vendre et d'acheter des armes, 8 ventôse an IV [27 février 1796]. — Perception des droits établis sur les armes de guerre à leur entrée en France, 6 messidor an X [25 juin 1802] (III, B. 199, n.° 1783). — L'exportation de vingt mille feuilles de cuivre à doublage est autorisée, 7 germinal an X [28 mars 1802] (III, B. 171, n.° 1343). — Droit d'entrée à percevoir sur les armes blanches étrangères, 20 vendémiaire an XI [12 octobre 1802] (III, B. 222, n.° 2030). — Rétablissement de l'exportation des armes de luxe de la fabrique de Liége, 9 vendémiaire an XIII [1.er octobre 1804] (IV, B. 19, n.° 326). — Désignation du bureau de douane de Verceil pour la sortie de ces armes, 21 frimaire an XIII [12 décembre 1804] (IV, B. 23, n.° 414). — La fabrication de toutes les armes de calibre de guerre est attribuée exclusivement aux manufactures impériales, 8 vendémiaire an XIV [30 septembre 1805], art. 1.er (IV, B. 60, n.° 1066). — Surveillance à exercer par les autorités locales sur les fabriques et ateliers d'armes, *ibid.* art. 2. — Surveillance particulière des inspecteurs des manufactures impériales sur ces fabriques, art. 3. — Confiscation des armes ou pièces d'armes fabriquées en contravention, avec arrestation et poursuite des contrevenans, art. 4. — Dispositions particulières aux fusils dits de *traite*, art. 5. — L'usage et le port des fusils et pistolets à vent sont interdits, 2 nivose an XIV [23 décembre 1805]

(IV, B. 67, n.° 1185). — Impression de la déclaration du 23 mars 1720, concernant le port d'armes, 12 mars 1806 (IV. B. 79, n.° 1379). — Réglement sur les armes à feu fabriquées en France et destinées pour le commerce, 14 décembre 1810 (IV, B. 335, n.° 6241). — Faculté de porter des armes en voyage, 17 mai 1811 (IV, B. 370, n.° 6769). — Prohibition jusqu'à la paix de l'exportation des armes à feu, 10 avril 1813 (IV, B. 494, n.° 9089). — Dispositions relatives aux bouches à feu, affûts et projectiles dont sont propriétaires ou dépositaires les négocians et armateurs dans les ports de guerre et de commerce, 16 juin et 16 novembre 1813 (IV, B. 535, n.os 9854 et 9855). V. *Armée*, au titre *Manufactures d'armes*, et *Port d'armes*.

— (C. N.) Le port d'armes contre la patrie fait perdre la qualité de Français, art. 21. — Les armes ne sont point comprises dans le mot *meuble*, 533.

— (C. I. C.) Armes et autres objets dont le procureur impérial doit se saisir lorsqu'il se transporte sur les lieux pour constater un délit, art. 35. V. *Flagrant delit*, *Saisie*.

— (C. P.) Peine de mort, avec confiscation de biens, contre tout Français qui aurait porté les armes contre la France, art 75. — Même peine contre les auteurs d'attentats ou complots ayant pour but d'armer les citoyens les uns contre les autres, 91; — et pour avoir procuré des armes et munitions à des bandes formées dans des intentions de pillage public, 96 et 268. — Instrumens compris sous le mot *armes*, 101. — Peines pour transmission d'armes destinées à favoriser l'évasion des prisonniers, 243; — pour fabrication, débit ou port de stylets, de tromblons ou d'autres armes prohibées, 314; — pour vols commis par des individus porteurs d'armes, 381, 382, 385 et 386; — pour abandon dans les rues, les chemins ou les champs, d'armes ou instrumens nuisibles entre les mains des malfaiteurs, 471 et 472; — pour mort ou blessure d'animaux ou bestiaux par l'emploi d'armes sans précaution, 479.

ARMES (Commission des). Son institution, 28 frimaire an II [16 décembre 1793]. — Il est adjoint trois membres à cette commission, 8 pluviôse an II [27 janvier 1794]. — Nomination des membres qui doivent la composer, 17 pluviôse an II [5 février 1794]. — Elle est supprimée, 18 fructidor an III [4 septembre 1795] (I, B. 176, n.° 1067).

ARMES *d'honneur*. Ceux qui en ont reçu sont membres de la légion d'honneur, 29 prairial an X [18 juin 1802], titre II, art. 1.er (III, B. 192, n.° 1604), et 27 messidor suivant (III, B. 207, n.° 1877). V. *Légion d'honneur*.

ARMOIRE *de fer*. Dépôt aux archives des papiers trouvés dans cette armoire, 23 juillet 1793.

ARMOIRIES. Défense à toute personne d'avoir des armoiries, 19 = 23 juin 1790. — Les étrangers peuvent les conserver en France, *ibid.* — Peines portées contre ceux qui en placent sur leurs voitures ou sur leurs maisons, 27 septembre = 16 octobre 1791. — Confiscation des maisons et autres édifices dont on n'aurait pas ôté les armoiries dans un délai de huitaine, 1.er août 1793. — Les dispositions de cette loi sont étendues aux édifices dont on n'aurait pas enlevé les signes de royauté, 18 vendémiaire an II [9 octobre 1793]. V. *Féodalité*, *Noblesse* et *Titres*.

ARMURIERS. Leur paie sur les vaisseaux de l'Etat, 30 janvier = 11 février 1791. — Deux armuriers sont attachés à chaque commission chargée de la vérification et de l'épreuve des

armes, 19 juin = 8 juillet 1792. — — Il leur est enjoint, ainsi qu'aux fourbisseurs, de déclarer les armes qu'ils ont en leur possession, 11 nivôse an IV [1.er janvier 1796]. — Ordre du jour sur la pétition des armuriers de Paris, relativement au droit de patente, 29 nivôse an V [18 janvier 1797].

ARNAY-LE-DUC. Changement du nom de cette ville en celui d'*Arnay-sur-Arroux*, 27 septembre = 12 octobre 1791. — Suppression de quelques anciennes foires, et établissement de nouvelles, 17 fructidor an IX [4 septembre 1801] (III, B. 101, n.° 844).

ARNO (Département de l'). Formation et composition de ce nouveau département réuni à la France, 24 mai 1808 (IV, B. 193, n.° 3408). — M. Fauché est nommé préfet, 16 mars 1809 (IV, B. 229, n.° 4192). — Arrondissement du diocèse de ce département, 11 juin 1809 (IV, B. 238, n.° 4439). — Nomination des députés à fournir au Corps législatif, 5 juillet 1809 (IV, B. 241, n.° 4481). — Création du dépôt de mendicité, 14 novembre 1810 (IV, B 328, n.° 6125); — d'une nouvelle maison centrale de détention, 29 novembre 1810 (IV, B. 329, n.° 6135).

ARPENT, *mesure d'ordonnance*. Ce que l'on entend par cette mesure, loi et instruction des 22 et 23 novembre = 1.er décembre 1790, titre III. V. *Poids et mesures*.

ARPENTEURS. Il en est établi dans chaque arrondissement forestier, 15 = 29 septembre 1791. — Cas où ils sont commis pour les opérations de réarpentage, au nom de la conservation forestière, *ibid.* — Mode de paiement des vacations des arpenteurs employés dans les bois des communautés, *ibid.* — Taxe et acquittement de leurs opérations, *ibid.* — Droits pour l'enregistrement de leurs procès-verbaux, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798, art. 68 (II, B. 248, n.° 2224). — Leur nombre et leur traitement, 16 nivôse an IX [6 janvier 1801] (III, B. 62, n.° 454).

ARQUEBUSIERS. Indemnités accordées à plusieurs arquebusiers de Paris, pour les armes qui leur ont été enlevées, 16 juin 1792. — Il leur est enjoint, ainsi qu'aux fourbisseurs, de déclarer les armes qu'ils ont en leur possession, 11 nivôse an IV [1.er janvier 1796].

ARQUEBUSIERS (Compagnies d'). Leur suppression, et leurs biens déclarés biens *nationaux*, 5 septembre = 14 octobre 1791, et 24 avril 1793. — Leurs armes sont mises à la disposition des troupes, 8 juillet 1793. —

ARRAGE. V. *Ariage*.

ARRAS. Circonscription des paroisses de cette ville, 4 = 15 mai 1791. — Maison affectée à l'hospice des enfans abandonnés, 6 germinal an VIII [27 mars 1800] (III, B. 18, n.° 118). — Établissement d'une bourse de commerce, 9 thermidor an IX [28 juillet 1801] (III, B. 92, n.° 774).

ARRENTEMENT. V. *Domaines congéables* et *Terres vaines et vagues*.

ARRÉRAGES. Continuation du paiement des arrérages échus jusqu'au 1.er janvier 1790; — des pensions qui n'excéderont pas trois mille livres, 2 = 15 janvier 1790. — Leur paiement jusqu'à concurrence de six cents livres, 3 — 22 août 1790. — Mode de paiement des redevances des arrérages des rentes foncières jusqu'à leur rachat, 3 = 9 mai 1790. — Les compagnies supprimées sont tenues de payer les arrérages de leurs dettes actives constituées sur le Roi ou sur des particuliers, 7 = 12 septembre 1790. — Elles sont tenues de payer les arrérages de leurs dettes passives jusqu'au 31 décembre, et l'État en est chargé à compter du 1.er janvier 1791, 30 octobre = 5 novembre 1790. — Mode du remboursement des arrérages des rentes

ou redevances foncières avec leur capital, 18 = 29 décembre 1790. — Il ne peut être fait d'opposition sur les compagnies de judicature que pour les arrérages échus au 1.er décembre, 2 = 11 février 1791. — Prescription des arrérages de rentes, 20 = 20 août 1792. — Nombre d'années pour lequel l'inscription leur conserve le rang d'hypothèque, 11 brumaire an VII [1.er novembre 1798] (II, B. 238, n.° 2137), art. 19 et 38. — L'inscription requise dans les trois jours de la publication de la nouvelle loi, peut conserver les arrérages échus à quelque quotité qu'ils s'élèvent, *ibid.* art. 38. — Il ne peut être reçu d'oppositions sur les rentes et pensions que par le propriétaire de l'inscription ou du brevet de pensions, 22 floréal an VII [11 mai 1799] (II, B. 273, n.° 2880). — Rentes viagères dont les arrérages n'auraient pas été réclamés pendant trois années, 8 ventôse an XIII [27 février 1805] (IV, B. 35, n.° 585). — Formalités prescrites pour le paiement des arrérages de rentes et pensions non réclamées pendant deux années, 26 fructidor an XIII [13 septembre 1805] (IV, B. 58, n.° 1049). — Formalités à remplir par les réclamans d'arrérages de rentes sur l'État, pour interrompre la prescription de cinq ans, 13 avril 1809 (IV, B. 234, n.° 4320).

— (C. Civ.) Les arrérages sont des fruits civils, art. 584. — Arrérages de rentes dont doit jouir l'usufruitier, 588. — Intérêts auxquels les arrérages de rentes peuvent donner lieu, 1155. — Cas où le créancier perd la solidarité pour les arrérages échus, 1212. — Imputation qui se fait des arrérages, 1254. — Les arrérages doivent être compris dans les offres du capital, 1258. — Arrérages qui entrent dans la communauté entre époux, 1401. — Les arrérages font partie des dettes de cette communauté, 1409. — Cas où la clause de séparation de dettes dans le contrat de mariage n'empêche pas la communauté des époux d'être chargée des arrérages qui ont couru depuis le mariage, 1512. — Les arrérages de rentes se prescrivent par cinq ans, 2277. — Arrérages en matière d'hypothèques. V. *Hypothèques, Rentes.*

— (C. P. C.) Sont dispensées du préliminaire de la conciliation les demandes en paiement d'arrérages de rentes, pensions, fermages et loyers, art. 49. — Ces demandes sont réputées matières sommaires, et instruites comme telles, 404. — En cause d'appel, les parties peuvent demander les arrérages échus depuis le jugement de première instance, 464. — L'exploit de saisie d'une rente constituée vaut toujours saisie-arrêt des arrérages échus et à échoir jusqu'à la distribution, 640.

ARRESTATIONS. Aucune arrestation ne peut avoir lieu sans décret et hors des cas déterminés par la loi, 21 août = 3 novembre, 1789. — Les arrestations pour délits de chasse auront lieu contre les délinquans masqués ou sans domicile connu, 22 = 30 avril 1790. — Toute rigueur dans les arrestations doit être sévèrement réprimée, *ibid.* et 21 = 27 juin 1790. — Cas dans lesquels les députés peuvent être arrêtés, 26 = 27 juin 1790, 3 = 14 septembre 1791. — Cas dans lesquels la gendarmerie nationale n'a pas besoin d'un mandat spécial de justice pour arrêter des individus, 22, 23, 24 décembre 1790, 16 janvier = 16 février 1791, titre VII, sect. II, art. 1.er et 4. — Les procès-verbaux d'arrestation sont déposés par la gendarmerie au greffe, et extrait en est donné au lieutenant-colonel, 16 janvier = 16 février 1791 et 28 germinal an VI [19 octobre 1797] (II, B. 197, n.° 1805). — La gendarmerie, dans le cas d'arrestation, doit se conformer aux

lois sur les jurés, 22 juin = 20 juillet 1791. — Les officiers des ports peuvent ordonner l'arrestation des coupables d'injures ou menaces à leur égard, 9 = 13 août 1791. — Nul ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police, et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat, d'une ordonnance de prise-de-corps, d'un décret d'accusation ou d'un jugement de condamnation, constitution du 3 = 14 septembre 1791, titre III, chap. V, art. 10. — Nul individu arrêté ne peut être retenu s'il donne caution, dans le cas où cette voie lui est également ouverte, *ibid.* art. 12. — Jugement et punition de ceux qui se rendront coupables d'arrestations arbitraires, 16 = 29 septembre, 29 septembre = 6 octobre 1791 et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Peines encourues par ceux qui donneraient, signeraient ou exécuteraient l'ordre d'arrestation d'un Français sans en avoir le droit, 25 septembre = 6 octobre 1791, part. II, tit. I.er, sect. III, art. 19; constitution de l'an III, art. 222 et 231, et loi du 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Il est pourvu à la sûreté des bestiaux et troupeaux de ceux qui seront arrêtés pour délits dans les campagnes, 28 septembre = 6 octobre 1791. — Compte à rendre au comité de sûreté générale des arrestations faites depuis le 10 août, 28 août 1792. — Levée des scellés chez les personnes arrêtées le 1.er avril, 2 avril 1793. — Ordre de remettre aux personnes arrêtées copie du procès-verbal contenant les motifs de leur arrestation, 27 vendémiaire an II [18 octobre 1793]. — Cessation des assemblées de section pour les arrestations et désarmemens, 11 prairial an III [30 mai 1795] (I, B. 150, n.° 879). — Nomination d'une commission pour examiner les arrestations ordonnées par mesure de sûreté générale, 6 thermidor an III [24 juillet 1795]. — Annullation de celles qui ont eu lieu à l'occasion des assemblées primaires, 1.er jour complémentaire an V [17 septembre 1797] (II, B. 147, n.° 1433). — Toute personne arrêtée comme auteur ou complice d'une conspiration contre l'État, doit être mise en liberté ou en justice réglée dans un délai de dix jours, constitution de l'an VIII, art. 46. — Formalités nécessaires pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, art. 77 et 78. — Quels sont ceux qui seront coupables du crime de détention arbitraire, art. 81. — Toutes rigueurs employées dans les arrestations, autres que celles que les lois autorisent, sont des crimes, art. 82. — L'inspecteur général de la gendarmerie rend compte au ministre de la police de toutes celles qui sont faites par des gendarmes, 8 germinal an VIII [29 mars 1800], art. 7 (III, B. 18, n.° 121). — Fonctions du Sénat relativement aux individus arrêtés en vertu de l'article 46 de la constitution, 16 thermidor an X [4 août 1802], art. 55 (III, B. 206, n.° 1876). — Le Sénat détermine le temps dans lequel les individus arrêtés en vertu de l'article 46 de la constitution, doivent être traduits devant les tribunaux, lorsqu'ils ne l'ont pas été dans les dix jours de leur arrestation, 16 thermidor an X [4 août 1802], art. 55 (III, B. 206, n.° 1876). — Gratification accordée à la gendarmerie, aux préposés des douanes, agens de police, gardes champêtres et forestiers, pour arrestation de réfractaires ou déserteurs, 12 janvier 1811 (IV, B. 344, n.° 6456).

— (C. Civ.) Formalités prescrites pour l'arrestation d'un fils de famille

à la réquisition du père, art. 375.

— (C. P. C.) Heures, jours, lieux et circonstances dans lesquels le débiteur ne peut être arrêté, art. 781. — Cas où l'arrestation peut néanmoins avoir lieu dans le domicile du débiteur, en présence du juge de paix, *ibid.* — Le débiteur dont l'emprisonnement est déclaré nul, ne peut être arrêté pour la même dette qu'un jour au moins après sa sortie, 797. V. *Emprisonnemens.*

— (C. Co.) Cas dans lesquels l'arrestation peut avoir lieu à bord d'un navire, art. 231.

— (C. I. C.) Dans quel cas les gardes champêtres et forestiers peuvent arrêter les individus pour les conduire devant le juge de paix ou le maire, art. 16. — Circonstance qui peut autoriser le président de la cour d'assises à faire arrêter un témoin, 330—Conditions nécessaires pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, 615.

— (C. P.) Peines encourues pour arrestations illégales, art. 341 *et suiv.* V. *Séquestration, Surveillance de la haute police.*

ARRÊT (Maisons d'). V. *Maisons d'arrêt.*

ARRÊT (Mandat d'). V. *Mandat d'arrêt.*

ARRÊTES *de compte.* Droit d'enregistrement de ces actes, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2224).

— (C. Co.) La prescription ne peut avoir lieu s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire, article 434. V. *Prescription.*

ARRÊTÉS *des autorités publiques.* Promulgation, par le Roi, de ceux de l'Assemblée nationale constituante, 19 septembre 1789. — Leur envoi aux corps administratifs, 20 octobre = 3 novembre 1789. — Formalités prescrites pour les arrêtés des administrations, 3, 15 = 27 mars 1791, art. 1.er *et suiv.* — Peine de suspension pour les corps administratifs ou municipaux qui publieraient ou transmettraient des arrêtés ou lettres provoquant la résistance à l'exécution d'ordres émanés d'autorités supérieures, *ibid.* art. 8. — Les tribunaux de district et de commerce sont provisoirement autorisés à faire des arrêtés relatifs à la police et à l'ordre des audiences, 6 = 27 mars 1791, art. 35. — Aucun citoyen et aucune réunion de citoyens ne peuvent rien afficher sous le titre d'*arrêtés*, 18 = 20 mai 1791. — Les ouvriers d'une même profession ne peuvent prendre d'arrêtés lorsqu'ils se trouvent réunis, 14 = 17 juin 1791. — Objets sur lesquels les corps municipaux peuvent en prendre, 19 = 22 juillet 1791. — Révocation de ceux des corps administratifs qui ont pour objet de distribuer les secours au marc la livre des contributions, 19 = 22 janvier 1792. — Cas dans lequel ceux du conseil d'administration de l'hôtel des invalides doivent être dénoncés, 30 avril = 16 mai 1792. — Espèces d'arrêtés des assemblées coloniales qui peuvent être suspendus par les commissaires civils, 15 = 22 juin 1792. V. *Colonies.* — Cassation des arrêtés des représentans du peuple dans les départemens, portant suspension et bannissement de plusieurs citoyens, 17 mars 1793. — Aucune autorité ne peut porter atteinte aux arrêtés des représentans du peuple, 17 juillet 1793. — Ils ont force de loi, 7 septembre 1793. — Leur intitulé, 5 brumaire an II [26 octobre 1793]. — Annullation de ceux de représentans du peuple en mission, par lesquels ils ont autorisé les tribunaux à juger des affaires en dernier ressort contre la loi de leur institution, 29 fructidor an III [15 septembre 1795] (I, B. 178, n.° 1089). — Mode de procéder sur les réclamations concernant les arrêtés de ces représen-

tans, 25 ventôse an IV [15 mars 1796] (II, B. 33, n.° 238). — Formule par laquelle doivent être terminés les arrêtés du Directoire exécutif, 28 ventôse an IV [18 mars 1796] (II, B. 33, n.° 250). — Délai pour se pourvoir contre les arrêtés des comités de la Convention, 8 germinal an IV [28 mars 1796] (II, B. 36, n.° 375). — Mode de transmission et délai pour l'exécution, 11 vendémiaire an VI [2 octobre 1797] (II, B. 150, n.° 1465). — — Manière de procéder de la part des personnes déchues par l'effet des arrêtés révoqués par des lois postérieures, 3 vendémiaire an V [24 septembre 1796] (II, B. 79, n.° 727). — Prorogation du délai accordé pour se pourvoir contre ces arrêtés, 9 thermidor an V [27 juillet 1797] (II, B. 135, n.° 1325). — Cas où les arrêtés des corps administratifs sont assujettis au timbre ou en sont exempts, 13 brumaire an VII [3 novembre 1798] (II, B. 237, n.° 2136), art. 12 et 16. — Détails que doivent contenir les arrêtés de revue, 26 ventôse an VIII [17 mars 1800] (III, B. 19, n.° 124), art. 2. — Actes du Sénat qui doivent être intitulés *arrêtés*, 16 thermidor an X [4 août 1802] (III, B. 206, n.° 1876), art. 59.

— (C. P.) Peines encourues par les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif qui auraient pris des arrêtés généraux tendant à intimer des ordres ou des défenses concernant leurs attributions respectives, art. 127 et 130.

ARRÊTÉS *de famille*. V. *Tribunal de famille*.

ARRÊTS *du conseil*. Les tribunaux sont autorisés à réviser, sauf l'appel, ceux qui ont statué sur des questions de propriété ou des droits fonciers, 7, 19, 20, 27 septembre 1790. — Les décrets acceptés, sanctionnés ou promulgués sous le titre d'*arrêts du conseil*, sont déclarés *lois de l'État*, 2 = 5 novembre 1790.

ARRÊTS *des cours de justice*. Les jugemens des cours de justice sont intitulés *arrêts*, 28 floréal an XII [18 mai 1804] (III, B. 1, n.° 1), art. 134. — Cas dans lesquels ces arrêts peuvent être cassés ou déclarés nuls, 20 avril 1810 (IV, B. 282, n.° 5351). — A qui la connaissance du fond est alors renvoyée, *ibid.* — Frais d'exécution des arrêts rendus en matière criminelle, 18 juin 1811 (IV, B. 377, n.° 7035). — Impression et affiche des jugemens et arrêts portant condamnation pour faits d'escroquerie en matière de conscription, 12 janvier 1812 (IV, B. 414, n.° 7592), V. *Cours et Tribunaux, Jugemens.*

— (C. P.) Ceux qui sont rendus sur l'appel d'un jugement en matière d'ordre, contiennent liquidation des frais, art. 766.

— (C. Co.) Les arrêts des cours de justice criminelle contre les banqueroutiers sont affichés, art. 599. — A qui sont adressés les arrêts de réhabilitation, 611.

— (C. I. C.) Lorque les délits sont connexes, la cour impériale y statue par un seul et même arrêt, art. 226. — L'ordonnance de prise de corps doit être insérée dans l'arrêt de mise en accusation, 230. — Cet arrêt doit contenir l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près la cour où il est renvoyé, 233. — Signature des arrêts, et mention à y faire, 234. — Comment peuvent être attaqués les arrêts de la cour d'assises, 262. — Cas dans lequel l'accusé peut former une demande en nullité de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, 299. — Lorsque la déclaration faite à cet égard a été reçue par le greffier, l'expédition de l'arrêt est transmise par le procureur général de la cour impériale à celui de la cour de cassation,

pour y être statué sur-le-champ, 300. — Lors de l'examen, le greffier lit à l'accusé l'arrêt de la cour impériale qui le renvoie à la cour d'assises, 313. — Les arrêts d'absolution, d'acquittement ou de condamnation, doivent liquider les dommages-intérêts et ordonner la restitution des effets pris, 366. — Comment les arrêts sont prononcés, 369. — Le texte de la loi appliquée y doit être inséré, *ibid.* — Par qui et dans quel délai ils doivent être signés, 370. — Délai pour le pourvoi en cassation, et surséance à l'exécution, 373. — A quel greffe doivent être déposées les minutes des arrêts rendus aux assises, 380. — La cour de cassation peut rejeter la demande en cassation ou annuller l'arrêt et le jugement, sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission, 426. — A qui est envoyé l'extrait des arrêts portant rejet de demandes en cassation, 439. — Comment il doit être procédé lorsqu'après une première cassation, le second arrêt ou jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens, 440. — On doit suspendre l'exécution de deux arrêts qui auraient condamné deux individus différens comme auteurs du même crime, 443. — Arrêt de *soit communiqué* dans une affaire en réglement de juges, 531. — De quelle manière l'arrêt qui a statué sur la demande doit être notifié à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le magistrat dessaisi, 532. — L'arrêt d'une cour spéciale est prononcé à haute voix par le président, en présence du public et de l'accusé, 591. — Ce que cet arrêt doit contenir, 592. — Délai avant l'expiration duquel la minute doit être signée par les juges, 593. — La cour peut, pour des motifs graves, recommander le condamné à la commisération de l'Empereur, 595. — Procès-verbal dans lequel cette recommandation doit être insérée, *ibid.* — A qui le procès-verbal doit être adressé, *ibid.* — L'arrêt ne peut être attaqué par voie de cassation, 597. — Délai pour son exécution, 598.

— (C. P.) Les arrêts qui prononcent la condamnation du parricide sont lus au peuple, par un huissier, au moment où le coupable est exposé sur l'échafaud, 13. — On imprime par extrait les arrêts qui portent peine de mort, des travaux forcés, de la déportation, du carcan, du bannissement ou de la dégradation civique, 36. — Dans quelles communes ces arrêts sont affichés, *ibid.*

— (Tarif des frais en matière criminelle). Expéditions, copies, impressions, affiches, exécution, &c., des arrêts ou ordonnances de justice, art. 2, 52, 57, 58, 61, 63, 70, 74, 75, 77, 104, 113, 162.

ARRÊTS *de discipline.* Les membres du Corps législatif ne peuvent y être condamnés que pour huit jours, 13 juin = 17 juin 1791, 3 = 16 septembre 1791, et constitution de l'an III, art. 63.

ARRÊTS *militaires.* Ils sont une des peines de discipline des officiers de l'armée navale, 16, 19, 21 = 22 août 1790, titre II, art. 4. — Les arrêts simples dans la chambre pour un mois sont une des punitions de discipline des sous-officiers, 14 = 15 septembre, 29 octobre 1790, art. 4. — Les arrêts simples pendant deux mois et les arrêts forcés dans la chambre avec sentinelle, ou autre moyen correctif, pendant un mois, sont des punitions de discipline pour les officiers de tout grade, *ibid.*

ARRÊTS *du parlement de Paris.* V. *Parlement de Paris.*

ARRÊTS *de propre mouvement.* Suppression de ces arrêts, et délai pour se pourvoir contre eux par la voie de l'appel, 15 = 20 octobre 1789 = 29

août 1790 et 20 septembre 1793. V. *Conseil du Roi, Lettres patentes.*

ARRÊTS *en retrait féodal.* Ils sont déclarés nuls, 17 = 21 mai 1790. V. *Retrait féodal.*

ARRÊTS *de surséance.* Ordre du jour motivé sur l'arrêt de surséance obtenu par le ci-devant seigneur de la commune de Volx, 23 vendémiaire an II [14 octobre 1793].

ARRHES, en matière de vente et de louage. (C. Civ.) V. *Baux, Louage, Vente.*

ARIÉGE (Département de l'). Classement de ce département dans la nouvelle division de la France, 15 janvier, 16 et 26 février — 4 mars et 30 avril 1790. — Improbation des arrêtés pris par le directoire, relativement au sieur Darmaing, 28 décembre 1790 = 2 janvier 1791. — Les administrateurs de ce département sont autorisés à acquérir la maison de Saint-Voluzien, pour y placer le directoire, 22 = 25 février 1791]. — Réunion de plusieurs communes, 2 prairial an II [21 mai 1794]. — La nomination des députés au Corps législatif faite par l'assemblée électorale, est déclarée valable, 19 floréal an VII [8 mai 1799] (II, B. 281, n.° 2935). — Réduction et fixation des justices de paix, 25 vendémiaire et 11 messidor an X [17 octobre 1801 et 30 juin 1802] (III, B. 114, n.° 922 et B. 228 *bis*, n.° 12). — Désignation des écoles secondaires, 13 frimaire an XI [4 décembre 1802] (III, B. 233, n.° 2165). — Fixation des limites du département, 29 vendémiaire an XII [22 octobre 1803] (III, B. 324, n.° 3304). — M. Dupont-Delporte est nommé préfet, 17 juillet 1808 (IV, B. 200, n.° 3625). — Établissement du dépôt de mendicité, 15 octobre 1809 (IV, B. 248, n.° 4773). — M. Chassepot de Chapelaine est nommé préfet, 7 août 1810 (IV, B. 307, n.° 5846). V. *Corps administratifs et municipaux, Corps législatif, Division territoriale.*

ARRIERE-ACAPTE. Instruction sur le paiement de ce droit, 15 = 19 juin 1791. — Sa suppression, 18 juin = 6 juillet 1792.

ARRIÉRÉ. Rapprochement, dans le cours de 1790, des paiemens à faire sur les impositions arriérées, 22 mars = 11 avril 1790. — Sursis au paiement des créances arriérées; cette disposition n'est point applicable aux lettres-de-change expédiées pour le service de la marine et des colonies, 25 = 28 mars 1790. — Demande d'un état de l'arriéré des différens départemens, 7 avril 1790. — Objets que la caisse de l'extraordinaire est chargée de payer à bureau ouvert, 27 décembre 1790 = 2 janvier 1791. — Confection d'un état pour régler des sommes dues par la trésorerie ou les départemens du ministère, avant l'établissement du régime constitutionnel, 3 ventôse an IV [21 février 1796] (II, B. 28, n.° 192). — Sommes qui seront employées chaque jour au paiement de l'arriéré, 3 germinal an IV [23 mars 1796] (II, B. 35, n.° 263). V. *Dette publique.*

ARRIGHI (Le sieur) est nommé préfet des départemens du Liamone et de la Corse, 19 germinal an XI [9 avril 1803 = 16 juillet 1811] (IV, B. 269, n.° 2671, et B. 381, n.° 7114). — Il est appelé à d'autres fonctions, 15 mars 1814 (IV, B. 565, n.° 10241).

ARRIVÉE *des marchandises.* (C. Co.) Garantie du commissionnaire, art. 97.

ARRONDISSEMENS *communaux.* Le territoire de la France est divisé en arrondissemens communaux, constitution de l'an VIII, 22 frimaire [13 décembre 1799], article 1.er (II, B. 333). — Organisation administrative de ces arrondissemens, 28 pluviôse an VIII [17 février 1800

(III, B. 17, n.° 115). — Ils doivent avoir chacun un tribunal de première instance, 27 ventôse an VIII [18 mars 1800] (III, B. 15, n.° 103), art. 6; — un collége, 16 thermidor an X [4 août 1802], art. 2 (III, B. 206, n.° 1876). — Fixation des arrondissemens et cantons de chacun des trois départemens anséatiques, et du personnel de l'administration, 4 juillet 1811, art. 20 *et suiv.* (IV, B. 381, n.° 7113). — Formation d'un nouvel arrondissement dans le département de Seine-et-Oise, 19 juillet 1811 (IV, B. 382, n.° 7124.); — dans celui de la Manche, 19 juillet 1811 (*ibid.* n.° 7125). — Organisation de l'arrondissement de Modigliana, département de l'Arno, 15 septembre 1811 (IV, B. 391, n.° 7222). V. *Division territoriale de la France* et *Pays réunis.*

ARRONDISSEMENS *forestiers.* Leur fixation, 6 pluviôse an IX [26 janvier 1801] (III, B. 65, n.° 498).

ARRONDISSEMENS *forestiers de la marine.* Nouvelle division de l'Empire en arrondissemens forestiers de la marine, 9 messidor an XIII [28 juin 1805] (IV, B. 49, n.° 832).

ARRONDISSEMENS *de justices de paix.* Ils doivent avoir pour base la population et l'étendue territoriale, 8 pluviôse an IX [28 janvier 1801] (III, B. 67, n.° 512). — Il y a une assemblée de canton dans chacun de ces arrondissemens, 16 thermidor an X [4 août 1802] (III, B. 206, n.° 1876), art. 1.er

ARRONDISSEMENS *maritimes.* Chaque principal port est le chef-lieu d'un de ces arrondissemens, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 205, n.° 1222). — Mesures relatives à la circonscription provisoire des arrondissemens, quartiers et syndicats maritimes, 21 ventôse an IV [11 mars 1796] (II, B. 32, n.° 235). — Division du territoire en six arrondissemens maritimes, 7 floréal an VIII [27 avril 1800] (III, B. 23, n.° 158), art. 1.er

ARRONDISSEMENS *métropolitains.* Leur circonscription. V. *Clergé, Cultes* et *Diocèses.*

ARRONDISSEMENS *militaires.* Chacun des grands arrondissemens militaires confiés à la surveillance d'un commissaire ordonnateur, a une cour martiale, 22 septembre = 29 octobre 1790, art. 7.

ARRONDISSEMENS *des tribunaux.* Leur fixation est réglée par le Corps législatif, 3 = 14 septembre 1791.

ARROSEMENT. Les entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés sont de la compétence du juge de paix, avec appel au dessus de cinquante livres, 16 = 24 août 1790. — La cédule de citation est demandée au juge de paix du lieu, 14 = 26 octobre 1790.

ARSENAUX. Exécution des marchés faits pour leur service, 14 = 25 janvier 1790. — Recherche dans les arsenaux des fusils qui ne peuvent être d'aucun usage aux armées, 12 juin = 21 juillet 1790. — Les sommes nécessaires à l'entretien des arsenaux sont faites par le corps législatif, 26 juin = 7 juillet 1790. — Mesures pour y établir l'ordre et la subordination, 10 = 15 août 1790. — Peines applicables aux délits qui s'y commettent, 16, 19, 21 = 22 août 1790, tit. II, art. 59. — Le ministre de la marine est chargé de rendre compte de leurs dépenses, 1.er = 12 septembre 1790. — Mesures ordonnées pour leur sûreté, 7 = 9 septembre 1790. — Mode d'exécution des travaux à faire dans les arsenaux de marine, 7 = 14 octobre 1790. — Extraction de 50,000 fusils pour les distribuer aux gardes nationales, 18 = 25 décembre 1790. — Réunion de divers domaines nationaux aux arsenaux de plusieurs ports, 12 = 20 mars 1791. — Mode d'approvision-

nement des arsenaux, 13=15 juin 1791.—Mesures pour la conservation des arsenaux, et défense aux corps administratifs de s'immiscer dans cette branche d'administration militaire, 24 juin 1791.—Nomination des trésoriers des arsenaux, 3=14 septembre 1791.—Leur administration, 21=28 septembre 1791.—Leur police, 20 septembre=12 octobre 1791, titre II.—Peines contre ceux qui, par trahison, tenteraient de les livrer à l'ennemi ou de les détruire, 25 septembre=6 octobre 1791.—Travaux auxquels y seront employés les condamnés aux fers, 25 septembre=6 octobre 1791.—Modification autorisée provisoirement aux dispositions des anciennes ordonnances sur le service des ports et arsenaux, 17 août 1792.—Mode d'admission dans les arsenaux de la marine, 25 janvier 1793, titre I.er—Règle concernant l'avancement, *ibid.* titre II.—Rang, prérogatives et paie des maîtres ouvriers et autres employés aux travaux des arsenaux, *ibid.* titre III.—Police générale, titre IV.—Les directoires des départemens sont chargés de les visiter, 6 février 1793.—Les employés au service de la marine dans les arsenaux sont exemptés de l'enrôlement pour les frontières, 11 mars 1793.—Remise des sommes de la masse d'économie de l'arsenal de la Fère, 25 mars 1793.—Nécessité d'exercer une active surveillance sur les arsenaux, magasins et autres établissemens appartenant à l'Etat, 27 avril 1793.—Les commandans des places sont responsables des arsenaux et établissemens publics à eux confiés, 9 août 1793.—Réquisition des ouvriers pour les travaux qu'ils exigent, 21 septembre 1793.—Administration et direction de travaux, *ibid.*—Organisation de l'arsenal de Meulan, 22 vendémiaire an II [13 octobre 1793].—Traitement des chefs ouvriers, 18 nivôse an II [7 janvier 1794].—Dispositions relatives aux travaux des arsenaux de construction, et des ateliers particuliers, 18 flor. an III [7 mai 1795] (I, B. 149, n.° 859), art. 43.—Leur surveillance et direction, 18 floréal an III [7 mai 1795] (I, B. 149, n.° 859).—Mesures répressives des vols qui s'y commettent, 26 prairial an IV [14 juin 1796].—Les gardes sont dispensés du service dans la garde nationale, 13 floréal an VII [2 mai 1799], chap. VIII (II, B. 276, n.° 2845). V. *Armée* et *Marine*, titre *Artillerie*.

—(C. P.) Peines encourues par les personnes convaincues de manœuvres ou intelligences pour livrer ou détruire les arsenaux de l'État, art. 77, 95 et 96.

ART *de guérir*. Message du Directoire exécutif concernant le droit de l'exercer, 13 messidor an IV [1.er juillet 1796]. V. *Chirurgie* et *Médecine*.

ART *militaire*. Établissement d'une école spéciale pour l'enseigner, 11 floréal an X [1.er mai 1802], art 29 (III, B. 186, n.° 1488).

ART *vétérinaire*. Il est compris dans les cours d'enseignement des écoles centrales, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795]. V. *Écoles vétérinaires*.

ARTICLES *de la Constitution*. Le Sénat les explique par un sénatus-consulte organique, 16 thermidor an X [4 août 1802], art. 54 (III, B. 206, n.° 1876).

ARTICLES (Faits et). (C. P.) Les parties ont la faculté de se faire respectivement interroger sur faits et articles, art. 374.—Pouvoir spécial à donner, par les administrations d'établissemens publics, pour répondre sur faits et articles, 336. V. *Interrogation*.

ARTICULATION *des faits*. (Tarif des frais en matière civile.)—Acte qui la contient, art. 71.

ARTIFICE. (C. Civ.) Les pigeons,

lapins et poissons attirés par fraude ou artifice dans un autre colombier, garenne ou étang, n'appartiennent point au propriétaire de ces objets, art. 564.

— (C. P.) Peines encourues par ceux dont les artifices auraient provoqué à un délit ou à un crime, art. 60.

ARTIFICES (Feux d'). (C. P.). Peines pour contravention aux défenses de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifice, art. 471 et 472. V. *Incendie.*

ARTIFICES *de guerre.* Proposition d'en éloigner la fabrication des magasins à poudre, 22 germinal an III [11 avril 1795].

ARTIFICIERS. Paie, équipement et nourriture de ceux des régimens, 24 juin = 9 juillet 1790. — Nombre des artificiers de l'artillerie de la garde nationale, 13 = 18 mars 1792; — de ceux de l'artillerie à cheval, 17 = 29 avril 1792. V. *Armée*, titre III, *Artillerie.*

ARTILLERIE *de l'armée de terre et de la marine.* V. *Armée*, titre III, *Artillerie*, *Marine-Artillerie*, *Colonies* et *Garde nationale.*

ARTISANS *et manouvriers.* Ils sont cotisés à des classes au dessous de celles où leur loyer les aurait placés, 13 janvier = 18 février 1791, art. 24. — Leurs registres doivent être sur papier timbré, 18 février 1791. — Élimination des noms des artisans de la liste des émigrés, 28 vendémiaire an IX [28 octob. 1800] (III, B. 48, n.° 359).

— (C. Civ.) Droit qu'a le propriétaire de réclamer de l'artisan, en lui payant sa main-d'œuvre, la chose qu'il a formée avec une matière qui ne lui appartenait pas, art. 570 et 572. — Exception, 571. — Effet des engagemens du mineur artisan, 1308. — Forme des billets ou promesses des artisans, 1326. — Responsabilité des artisans à l'égard du dommage causé par leurs apprentis, 1384. — Pour quelles créances les outils des artisans peuvent ou ne peuvent pas être saisis, art. 592 et 593.

ARTISANS (Caisse des employés et des). V. *Compagnies financières.*

ARTISTES. Institution de trois classes de pensions pour ceux qui auront fait des découvertes utiles, 3 = 22 août 1790. — Ils sont admis à exposer leurs ouvrages au Louvre, 21 = 23 août 1791. — Gratifications et secours accordés aux artistes indigens, 9 = 12 septembre 1791, art. 4. — Délivrance de secours provisoires, 10 = 12 septembre 1791. — Il est sursis à la distribution de prix d'encouragement en leur faveur, 19 octobre 1791. — Cette distribution est ordonnée, 3 = 7 décembre 1791. — Concours auquel sont admis les artistes des départemens pour la formation de la place de la liberté sur l'ancien terrain de la Bastille, 16 = 27 juin 1792. — Les artistes logés au Louvre sont dispensés de l'évacuer, 16 août 1792. — Avances à faire à ceux qui sont chargés des travaux d'encouragement, 7 octobre 1792. — Dépenses de l'exposition de leurs tableaux au Louvre, 12 décembre 1792. — Les récompenses ne sont accordées aux artistes que sur l'avis du bureau de consultation des arts et métiers, 4 janvier 1793. — Ils sont invités à concourir pour présenter un plan sur la division d'une partie de Paris, 5 mai 1793. — Présentation des mémoires et pétitions de ceux qui ont fait des découvertes utiles, 29 juin 1793. — Trente mille livres sont mises à la disposition du ministre des contributions pour indemniser des artistes de Lyon, 27 juin 1793. — Récompenses accordées à ceux qui remportent les premiers prix de peinture, sculpture et architecture, 1.er juillet 1793. — Dispositions concernant le droit de propriété des artistes, 19 juillet 1793. — Les artistes sont exceptés de la loi du 23 juillet 1793 concernant les

citoyens non domiciliés à Bordeaux, Lyon, Marseille et Caen, 25 juillet 1793. — Même exception en faveur de ceux qui sont originaires d'Angleterre et qui vivent en France, 9 septembre 1793. — Emploi des artistes pour la défense des places de guerre, 2 brumaire an II [23 octobre 1793]. — Loi relative aux encouragemens à accorder aux artistes, 17 vendémiaire an III [8 octobre 1794] (I, B. 72, n.° 382). — Il est accordé aux savans et artistes une somme de trois cent mille livres, 17 vendémiaire an III [8 octobre 1794] (I, B. 72, n.° 382). — Les artistes ne sont pas réputés émigrés, 25 brumaire an III [15 novembre 1794] (I, B. 89, n.° 464). — Distribution entre eux de la somme de trois cent mille livres, 24 nivôse an III [3 janvier 1795]. — Secours accordés à plusieurs, 27 germinal an III [16 avril 1795]. — Confirmation des jugemens du jury des arts pour juger les concours, 14 fructidor an III [31 août 1795] (I, B. 175, n.° 1059). — Le cumul des traitemens est autorisé en leur faveur, 16 fructidor an III [2 septembre 1795] (I, B. 175, n.° 1063). — Répartition de deux cent quarante-quatre mille livres entre les sayans et les artistes, 18 fructidor an III [4 septembre 1795]. — Il leur est fait un appel, 8 floréal an IV [27 avril 1796]. — Rejet de la résolution qui les excepte du droit de patente, 12 nivôse an V [1.er janvier 1797]. — Il n'y a point lieu à les exempter de ce droit, 10 thermidor an V [28 juillet 1797]. — Sujets à traiter par les artistes qui auront obtenu des prix à titre d'encouragement, 14 messidor an VII [2 juillet 1799] (II, B. 293, n.° 3110).

— (Tarif des frais en mat. civ.) Frais de voyage, art. 166.

ARTISTES *vétérinaires*. Supplément de solde accordé aux artistes vétérinaires attachés à chaque régiment, 28 ventôse an III [18 mars 1795] (I, B. 131, n.° 710). — Traitement des artistes vétérinaires et leur rang dans les troupes à cheval, 30 septembre 1811 (IV, B. 395, n.° 7310).

ARTOIS. Paiement du produit de l'octroi sur l'eau-de-vie dans cette ci-devant province; 16=19 novembre 1790. — Arrêté des comptes des receveurs particuliers, 3 avril 1791.

ARTOIS (Charles-Philippe comte d'). V. *Bourbons* et *Louis XVI*.

ARTS. Les droits payés aux seigneurs pour l'exercice des arts sont supprimés sans indemnité, 15=28 mars 1790. — Le Louvre et les Tuileries sont destinés à la réunion des objets d'arts, 26 mai=1.er juin 1791. — Fonds pour la publication d'ouvrages qui auraient été jugés utiles au progrès des arts, 9=12 septembre 1791, art. 6. — Les Français absens pour apprendre ou cultiver les arts sont exceptés de la loi sur les émigrés, 30 mars=8 avril 1792, 28 mars 1793, et 25 brumaire an III [15 novembre 1794] (I, B. 89, n.° 464). — Mesures pour la conservation des objets d'art, 18 octobre 1792. — Moyens à prendre pour vivifier les arts, 28 fructidor an II [14 septembre 1794] (I, B. 58, n.° 316). — Il n'y a pas de limitation à leur exercice, et toute loi prohibitive à cet égard n'est que provisoire, constitution de l'an III, art. 355. — Les administrations sont responsables des dégradations qui se commettent sur les monumens des arts, 8 brumaire an III [29 octobre 1794] (I, B. 78, n.° 415). — Tout ce qui est pris sur les bâtimens ennemis et qui peut être utile aux arts doit être envoyé au muséum, 4 brumaire an III [25 octobre 1794] (I, B. 77, n.° 407). — Les encouragemens accordés aux arts font partie des dépenses publiques, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798], art. 2 (II, B. 247,

n.° 2220). — Tableau de leur situation et de leurs progrès à présenter tous les cinq ans au Gouvernement par l'Institut, 13 ventôse an X [4 mars 1802] (III, B. 167, n.° 1276).

— (C. P.) Peines encourues pour violation des réglemens d'administration publique relatifs aux arts, art. 413 *et suiv.*

ARTS *d'agrément.* Établissement dans les lycées de maîtres pour les enseigner, 11 floréal an X [1.er mai 1802], art. 2 (III, B. 186, n.° 1488).

ARTS *et métiers.* Il n'est payé aucune contribution mobilière pour les compagnons, 13 janvier = 18 février 1791. — Suppression des jurandes et maîtrises, 2 = 17 mars 1791. — Ceux qui veulent exercer des arts ou métiers sont tenus de se pourvoir de patentes, 2 = 17 mars 1791. — Les ouvriers ne peuvent, dans leurs réunions, se nommer ni présidens ni secrétaires, 14 = 17 juin 1791. — Il est interdit aux corps administratifs de recevoir aucune adresse ou pétition sous la dénomination d'un état ou profession, *ibid.* — Peines contre ceux qui auront pris ou signé des délibérations tendant à refuser ou à n'accorder qu'à un prix déterminé leur industrie ou leurs travaux, *ibid.* — Abolition des corporations d'arts et métiers, constitution de 1791, 3 = 14 septembre 1791, et constitution de l'an III, art. 305. — Formation provisoire du bureau de consultation des arts et métiers, 27 septembre = 16 octobre 1791. — Retenue à faire sur les intérêts dus pour contrats souscrits par les communautés d'arts et métiers, 27 décembre 1791 = 1.er janvier 1792. V. *Bureau de consultation, Conservatoire* et *Écoles d'arts et métiers.*

— (C. Civ.) Le mot *meuble* ne comprend pas les instrumens qu'on emploie dans les arts et métiers, art. 533. — L'enfant adultérin auquel on a fait apprendre un art mécanique, ne peut rien réclamer dans la succession de ses père et mère, 764.

— (C. P. C.) Pour quelles créances les machines et instrumens qui servent à la pratique ou à l'exercice des arts, peuvent ou ne peuvent pas être saisis, art. 592 et 593.

ARTYGOÏTE (D'), *représentant du peuple.* Son arrestation, 13 prairial an III [1.er juin 1795] (I, B. 151, n.° 890).

ASCENDANS. Ils ne sont pas entendus en témoignage contre leurs descendans, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Peines contre les individus qui se seraient rendus coupables de meurtre ou de mutilation envers leurs ascendans, 25 septembre = 6 octobre 1791. — Dans quels cas les ascendans succèdent à leurs descendans, 17 nivôse an II [6 janvier 1794]. V. *Énigrés.*

— (C. Civ.) Les ascendans les plus proches ont la surveillance des enfans d'un absent, art. 142. — Les aïeuls et aïeules remplacent les pères et mères pour le consentement requis relativement au mariage, 150. — Formalités à remplir en cas d'absence de l'ascendant auquel l'acte respectueux eût dû être notifié, 155. — En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendans et les descendans, 161. — L'ascendant n'est point tenu de motiver son acte d'opposition à un mariage, 176; — n'est point condamné à des dommages-intérêts pour raison de cette opposition, 179; — peut attaquer en nullité un mariage fait sans son consentement, 182. — Les ascendans doivent des alimens à leurs descendans, et réciproquement, 205. — Leur autorisation est nécessaire pour un divorce par consentement mutuel, 278, 283, 285 et 289. — Ils ont de droit la tutelle des enfans qui n'ont ni père ni mère, 402 *et suiv.* — L'ai-

cendant, chargé de la tutelle d'un interdit, ne peut s'en décharger au bout de dix ans, 508.—Toute succession échue à des ascendans se divise en deux parts égales, 733, 736 et 746.—Le mineur peut disposer en faveur d'un ascendant qui est ou qui a été son tuteur, 907.—Portion de biens réservée au profit des ascendans, dont on ne peut disposer par donation ou testament, 915 *et suiv.* — Ils peuvent accepter les dons et legs faits à leurs descendans mineurs, 935.— Mode du partage fait par les ascendans entre leurs descendans, 1075.—Nullité du contrat, si la violence a été exercée par les ascendans sur les descendans, 1113.—Cas où les ascendans sont garans, envers l'un des époux, des dettes qu'il a acquittées à la charge de l'autre, 1513. V. *Descendans, Mariage, Partage, Succession, Tutelle.*

—(C. P. C.) Les dépens peuvent être compensés en tout ou en partie entre ascendans, art. 131. V. *Jugement.*

—(C. P.) Exception de révélation de crimes ou délits à l'égard des ascendans, &c., art. 137. V. *Déclaration, Révélation.*

ASILE. La maison de toute personne habitant la France est un asile inviolable, constitution de l'an VIII, art. 76 (III, B. 333).

ASPE. Mines de cette vallée. V. *Mines.*

ASPHYXIÉS. Publication de l'instruction sur le traitement des asphyxiés, par le docteur Portal, 12 messidor an IV [30 juin 1796] (II, B. 57, n.° 509).

ASPIRANS *de l'artillerie.* Leur examen à Châlons, 23=27 mai 1792. Voyez *Armée*, titre III, *Artillerie* et *Génie.*

ASPIRANS *aux places de Commissaires des guerres.* Sciences sur lesquelles ils seront examinés, 20 septembre=14 octobre 1791, et 28 nivôse an III [17 janvier 1795] (I, B. 116, n.° 611). V. *Armée*, titre VII, *Commissaires des guerres.*

ASPIRANS *aux Écoles d'hydrographie.* Leur examen, 20 septembre=14 octobre 1791.

ASPIRANS *des Écoles normales.* V. *Écoles normales.*

ASPIRANS *au Corps du génie.* V. *Armée*, titre III, *Artillerie* et *Génie.*

ASPIRANS *de la marine.* Concours pour leur admission, et services auxquels ils sont tenus, 29 avril=15 mai 1791, art. 15 *et suiv.*—Nombre des aspirans entretenus, 22 avril, 13=15 mai 1791, art. 4.—Leur traitement, 27 mai=1.er juin 1791.—Concours pour l'examen de ces aspirans, 30 juillet=10 août 1791.—Suppression du titre d'élève volontaire de la marine, 17 septembre 1792, art. 1.er—Organisation des aspirans de la marine, *ibid.*—Nombre de leurs écoles, leur examen et leur instruction, 30 vendémiaire an IV [22 octobre 1795] (I, B. 200, n.° 1196).—Règles pour l'admission dans les deux classes d'aspirans de la marine militaire, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 205, n.° 1223).—Leur solde, 11 prairial an V [30 mai 1797].—Prorogation des délais d'admission aux examens pour ce grade, en faveur des prisonniers de guerre, et de ceux qui sont en activité de service sur mer, pendant la guerre, 26 vendémiaire an VII [18 octobre 1799] (II, B. 317, n.° 387).—Le ministre de la marine est chargé d'en désigner un nombre suffisant pour suivre les mouvemens des ports, 7 thermidor an VIII [26 juillet 1800], art. 21 (III, B. 35, n.° 231).—Conditions pour leur admission au grade d'enseigne, 29 thermidor an VIII [17 août 1800] (III, B. 39, n.° 250), art. 42.—Leurs frais de voyage et vacations, 29 pluviôse an IX [18 février 1801] (III, B. 68, n.° 529).—Leur nombre de parts dans le

produit des prises, 9 ventôse an IX [28 février 1801] (III, B. 71, n.° 548), art. 10 et 15. — Admission des aspirans aux places de pilotes-lamaneurs, 20 juin=15 août 1792.

ASPIRANS *des ponts et chaussées*. Leur admission, 19 juin=1.er juillet 1792. V. *Ponts et chaussées*.

ASSASSINAT. Les détenus par lettres de cachet, pour crime d'assassinat, le seront à perpétuité, après jugement, 16=26 mars 1790. — Ordre d'informer contre les auteurs de motions d'assassinat faites publiquement, 7=8 septembre 1790. — La gendarmerie est chargée de dresser des procès-verbaux des assassinats, 16 janvier=16 février 1791, et 28 germinal an VI [17 avril 1798] (II, B. 197, n.° 1805). — Fonctions des commissaires de police pour les constater, 21=29 septembre 1791 et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221), et 29 nivôse an VI [18 janvier 1798] (II, B. 178, n.° 1677). — Quel homicide est ainsi qualifié, et sa peine, 25 septembre = 6 octobre 1791, part. 1.re, titre II, sect. 1.re, art. 11 *et suiv.* — Les tribunaux criminels connaissent immédiatement des assassinats commis depuis le 1.er septembre 1792 et de ceux qui se commettront par la suite, 4 messidor an III [22 juin 1795] (I, B. 158, n.° 927). — Rapport de cette attribution, 5.e jour complémentaire an III [21 septembre 1795] (I, B. 181, n.° 1113). — Poursuites des assassinats commis par les compagnies de *Jésus* et du *Soleil*, 29 vendémiaire an IV [21 octobre 1795] (I, B. 196, n.° 1174). — Mesures à prendre au sujet des assassinats commis dans les départemens, 29 vendémiaire an IV [21 octobre 1795] (I, B. 198, n.os 1187 et 1188). — Poursuite des assassinats, 4 frimaire an V [24 novembre 1796] (II, B. 75, n.° 884). — Cas dans lesquels les individus qui en sont prévenus doivent être jugés par des conseils de guerre, 29 nivôse an VI [18 janvier 1798] (II, B. 178, n.° 1677). — Poursuite d'un assassinat commis à Marseille, 29 pluviôse an VI [17 février 1798] (II, B. 183, n.° 1722). — Prorogation de l'exécution de la loi du 29 nivôse an VI, sur la répression des assassinats et brigandages, 29 brumaire an VII [19 novembre 1798] (II, B. 242, n.° 2190). — Quels sont ceux dont la connaissance est attribuée à un tribunal spécial, 18 pluviôse an IX [7 février 1801] (III, B. 68, n.° 527).

— (C. Civ.) L'assassinat de celui dont on hérite rend indigne de lui succéder, art. 727. V. *Indignité*.

— (C. I. C.) Les assassinats préparés par attroupemens sont de la compétence de la cour spéciale, art. 553 et 554. V. *Crimes*.

— (C. P.) En quelles circonstances le meurtre est qualifié assassinat, article 296. — Peine de ce crime, 302. — Punition des malfaiteurs qui emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie, 303.

ASSASSINS. De quelle manière ils sont conduits au supplice, 25 septembre = 6 octob. 1791, part. 1.re, titre 1.er, art. 4. V. *Assassinat*.

ASSAUT. Peine contre le commandant d'une place qui la rendra avant que le corps de la place ait soutenu au moins un assaut, 25 = 26 juillet 1792; — contre le militaire qui, dans une place prise d'assaut, aura abandonné son poste pour se livrer au pillage, 30 septembre = 19 octobre 1791, 12 mai 1793 et 21 brumaire an V [11 novembre 1796] (II, B. 89, n.° 848).

ASSCHE. Établissement d'une foire dans cette commune, 29 brumaire an X [20 novembre 1801] (III, B. 131, n.° 1004).

ASSEMBLÉE *nationale de révision*. Dis-

positions constitutionnelles sur l'établissement, la composition et les attributions de cette assemblée, constitutions de 1791 et de l'an III. Voyez *Constitutions.*

ASSEMBLÉES *constituante et législative.* V. *Corps législatif.*

ASSEMBLÉES *administratives.* Elles sont déclarées conservatrices des biens ecclésiastiques, 7=27 novembre 1789. — Les bois sont mis sous leur sauvegarde, 11 décembre 1789. — Institution, composition et attributions de ces assemblées, 22 décembre 1789 = janvier 1790. V. *Corps administratifs.*

ASSEMBLÉES *coloniales.* Elles sont consultées sur la constitution, la législation et l'administration des colonies, 8, 10 mars et 9 avril 1790. — Les gouverneurs des colonies conservent le droit d'accorder ou de refuser leur approbation aux arrêtés de ces assemblées, 26 juillet=1.er août 1791. — Les hommes de couleur sont admis à y voter, 28 mars = 4 avril 1792. — Leur réélection et dissolution, 28 mars = 4 avril 1792. — Les commissaires civils sont autorisés à les dissoudre, 15 = 22 juin 1792. — Elles ne peuvent ordonner la déportation d'aucune personne sans un jugement légal, 2, 4 et 5 = 11 juillet 1792. V. *Colonies.*

ASSEMBLÉES *des consistoires des églises protestantes.* Par qui elles seront présidées, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 21 et 34] (III, B. 172, n.° 1344). — Tenue des assemblées extraordinaires et ordinaires, art. 22 et 34. V. *Consistoires* et *Culte protestant.*

ASSEMBLÉES *de créanciers.* (C. Co.) V. *Créanciers, Faillites.*

ASSEMBLÉES *pour la location des domestiques de campagne.* V. *Domestiques.*

ASSEMBLÉES *de famille.* (C. Civ.) V. *Conseils de famille.*

ASSEMBLÉES *fédératives.* Défense aux gardes nationales d'en former sans l'autorisation des directoires de département, 7 = 12 septembre 1790.

ASSEMBLÉES *d'ouvriers.* Défense de les rétablir de fait, sous quelque prétexte ou sous quelque forme que ce soit, 14 = 17 juin 1791.

ASSEMBLÉES *de parens.* Droit pour l'enregistrement de leurs actes, 5 = 19 décembre 1790. V. *Avis de parens* et *Conseils de famille.*

ASSEMBLÉES *de paroissés.* Le bon ordre pour la fête de chaque paroisse est surveillé par les corps armés, 2 = 3 juin 1790.

ASSEMBLÉES *politiques, primaires, électorales, cantonales, &c.* Nulle convocation ou assemblée par ordres ne pourra avoir lieu, 26 = 27 octobre 1789. — Il est sursis à toute convocation de provinces et états, 26 = 27 octobre 1789. — Les assemblées primaires ne se forment plus par métiers, professions ou corporations, mais par quartiers et arrondissemens, 14 décembre 1789. — Leur composition, leurs délibérations et élections, *ibid.* — Il n'y a qu'un seul degré d'élection intermédiaire entre les assemblées primaires et les assemblées administratives, 22 décembre 1789=janvier 1790. — Convocation, réunion, délibération, élections et qualités requises pour y exercer le droit de suffrages, *ibid.* — Instruction sur la formation des assemblées représentatives et des corps administratifs, 8 janvier 1790. — Formalités à observer pour la transcription des bulletins des personnes qui ne sauront pas écrire, 2 et 3 février 1790. — Forme de la convocation et de la tenue des assemblées primaires, et mode de paiement de la quotité de la contribution exigée pour y exercer les droits de citoyen actif, 2 = 3 février 1790. — Forme de la rédaction des délibérations des assemblés municipales

11 = 26 février 1790. — Pouvoirs des commissaires nommés par le roi pour la formation des assemblées primaires et administratives, 29 = 30 mars 1790. — Nul ne peut y voter qu'après avoir justifié de sa déclaration pour la contribution patriotique, 27 mars = 1.er avril 1790. — Le tableau des déclarations pour cette contribution, reste affiché dans la salle des séances pendant trois ans, *ibid.* — Les difficultés que la formation de ces assemblées fait naître sont décidées par le commissaire du Roi, 29 = 30 mars 1790. — Proclamation relative au droit de voter dans les assemblées primaires, 8 mai 1790. — Les membres de l'assemblée nationale ne peuvent assister comme électeurs dans les assemblées de district et de département, 14 = 16 mai 1790. — Forme de leur convocation et de leur tenue à Paris, 21 mai = 27 juin 1790. — Réunion des assemblées électorales, et objet de leurs délibérations, 28 = 28 mai 1790. — Les assemblées où l'on n'a pas exécuté littéralement les décrets relatifs à la contribution patriotique et au serment civique sont irrégulières et les élections nulles, 1.er juin 1790. — Le port d'armes est défendu dans les assemblées électorales, 2 = 3 juin 1790, 3 = 14 septembre 1791 et constitution de l'an III, art. 24. — Elles jugent tout citoyen actif qui y causerait quelques troubles, *ibid.* — Peines contre ceux qui s'y portent à des violences, *ibid.* — Dans le cours des assemblées primaires de Paris, il n'est donné aucun effet aux décrets qui établissent de nouvelles conditions pour l'exercice des droits de citoyen actif, 7 = 14 août 1790. — Règles principales pour décider les contestations relatives à l'activité et à l'éligibilité des citoyens, 12 = 20 août 1790. — La poursuite des perturbateurs de la tranquillité publique dans les assemblées est attribuée à la police municipale, 16 = 24 août 1790. — Composition des assemblées électorales pour l'élection des juges de commerce, 16 = 24 août 1790. — Mode de recensement des scrutins pour l'élection d'un juge de paix dans les cantons où il y a plusieurs assemblées primaires, 16 = 24 août 1790. — Paiement des différentes dépenses qui ont été faites en exécution des lettres de convocation du 24 janvier 1789, ou à leur occasion, pour la tenue des assemblées primaires, 9 = 18 septembre 1790. — Époque fixée pour la tenue des assemblées électorales, 7 = 11 septembre 1790. — Les directoires de département et de district ne cessent point d'être en activité pendant les assemblées des conseils des départemens et des districts, 2 = 5 novembre 1790. — Les assemblées électorales procèdent à la nomination d'un évêque dans les départemens dont le siége épiscopal est vacant, 15 = 24 novembre 1790. — L'inéligibilité relative aux préposés à la perception des impôts, doit-elle être regardée comme réglementaire ou constitutionnelle, 3 = 10 décembre 1790. — Les assemblées électorales ne peuvent exercer aucun acte de souveraineté, 28 février = 17 avril 1791. — Devant qui sont portées les contestations sur la régularité de la convocation et de la tenue des assemblées électorales, 15 = 27 mars 1791. — Dispositions relatives à l'assemblée électorale du département du Nord, 21 = 21 mars 1791. — Les hommes de couleur sont admis à voter dans les assemblées paroissiales, 28 mars = 4 avril 1791. — Mode de convocation des assemblées électorales pour procéder à la nomination du régent du royaume, lorsque le Roi mineur n'aura pas de parens réunissant les qualités prescrites pour l'être, 29 mars = 12 septembre 1791. — Confirmation de

l'élection faite à Nîmes par les électeurs du district d'Uzès, de deux juges et deux suppléans pour compléter le tribunal d'Uzès, 31 mars = 6 avril 1791. — Convocation des assemblées électorales pour la nomination des députés à la législature, 5 = 8 avril 1791. — Seuls objets pour lesquels les assemblées de commune puissent être convoquées, 10, 18 = 22 mai 1791, art. 2. — On ne peut délibérer sur aucun objet étranger à celui de la convocation, *ibid.* art. 4. — Les municipalités sont autorisées à prononcer sur la régularité et la légitimité des demandes en convocation, *ibid.* art. 10. — Mise en activité des assemblées électorales, sans que l'absence d'un nombre quelconque d'électeurs puisse retarder leurs opérations, 28 = 29 mai 1791. — Formalités prescrites aux fonctionnaires publics et aux anciens employés dans les régies et administrations supprimées, pour l'exercice du droit de citoyen dans les assemblées primaires, 8 et 11 = 15 juin 1791. — Les citoyens de même profession ou de même métier, qui provoquent, rédigent ou présentent des délibérations ou conventions tendant à refuser ou à n'accorder qu'à un prix déterminé, les secours de leur industrie ou de leurs travaux, sont privés, pendant un an, de l'entrée des assemblées primaires, 13 = 17 juin 1791. — Ces assemblées sont convoquées le premier dimanche de mars, 13 = 17 juin 1791. — Les actes du corps législatif relatifs à celles qui sont en retard n'ont pas besoin de la sanction du Roi, *ibid.* — Les présidens des assemblées électorales sont tenus d'adresser aux archives nationales une copie du procès-verbal d'élection des députés au corps législatif, 13 = 17 juin 1791. — Il est sursis aux nominations à faire par les électeurs convoqués en vertu du décret du 28 mai 1791, 24 juin 1791. — Les personnes qui, dans les assemblées publiques, provoquent le meurtre, le pillage, &c., sont regardées comme séditieuses, 18 = 28 juillet 1791. — Peines qu'elles encourent, *ibid.* — Punition de ceux qui s'y rendent coupables de voies de fait ou de violences légères, 19 = 22 juillet 1791; — de ceux qui se rendent coupables de récidive, *ibid.* — Forme de réquisition et d'action de la force publique à l'occasion des attroupemens contre les assemblées primaires et électorales, 27 juillet = 3 août 1791 et 28 germinal an VI [17 avril 1798] (II, B. 197, n.° 1805). — Levée de la suspension portée par le décret du 24 juin 1791, relativement aux assemblées électorales, 5 = 8 août 1791. — Dispositions constitutionnelles relatives à la composition, à la convocation, à la police, aux délibérations et aux élections des assemblées primaires et électorales, 3 = 14 septembre 1791. V. *Constitution.* — Les électeurs ne reçoivent aucun traitement de l'État pour l'exercice de leurs fonctions; 9 = 9 septembre 1791. — Nullité des élections faites par le district de Pont-à-Mousson, et fixation des règles à suivre en pareilles circonstances par les assemblées électorales, et les administrateurs de district et de département, 9 septembre = 19 octobre 1791. — Peines contre les complots ou attentats tendant à empêcher la réunion ou la dissolution des assemblées électorales, et contre ceux qui les auraient fait investir de troupes, ou qui les y auraient fait pénétrer sans réquisition ou autorisation, 25 septembre = 6 octobre 1791 et 3 brumaire an IV [25 octobre 1793] (I, B. 204, n.° 1221). — Dispositions pénales relatives aux assemblées primaires, électorales, municipales, de district ou de département, 26 et 28 septembre =

16 octobre 1791. — Leur police intérieure et extérieure, 29 septembre = 14 octobre 1791. — Objets dont le Roi et ses agens ne peuvent connaître, *ibid.* — Les expéditions des procès-verbaux des assemblées électorales seront soumises aux différens bureaux de l'assemblée nationale, 1.er = 8 octobre 1791. — Les assemblées électorales ne peuvent élire aux places vacantes des procureurs syndics et procureurs généraux, 30 décembre 1791 = 26 février 1792. — Admission pour y voter à vingt-un ans, 10 août 1792. — Mode de la convocation des assemblées électorales pour la nomination des députés à la convention nationale, 11 août 1792. — Il suffit, pour être électeur, d'avoir vingt-cinq ans, *ibid.* — Détermination des villes où se tiendront les assemblées électorales pour la nomination des députés à l'assemblée nationale, 13 et 19 août 1792. — Tout fonctionnaire public qui concourt à des délibérations ou à des actes tendant à retarder ou empêcher la formation des assemblées primaires et électorales pour la nomination des députés à la convention nationale, est déclaré coupable de haute trahison, 15 août 1792. — L'assemblée électorale du département de la Moselle est convoquée dans la ville de Metz pour les élections à la convention nationale, 15 = 15 août 1792. — Rectification d'une erreur existant dans le décret du 11 août 1792, concernant les assemblées électorales, 17 août 1792. — Impression et prompt envoi du décret du 13 août 1792, qui fixe la tenue des séances électorales de département, 18 = 19 août 1792. — Tableau des villes chefs-lieux de division désignées pour la tenue des assemblées électorales à l'effet de nommer les députés à la convention nationale, 19 août 1792. — L'assemblée électorale du département du Nord est convoquée dans la ville du Quesnoy, au lieu de celle de Valenciennes, 24 = 24 août 1792. — Aucun citoyen ne doit être exclu des assemblées politiques pour cause de domesticité, 27 août = 2 septembre 1792. — Réunion des assemblées électorales pour nommer aux places de juges et de suppléans vacantes, 27 août et 7 septembre 1792; — aux cures également vacantes, 14 = 15 septembre 1792. — Les assemblées électorales sont autorisées à faire, lors de leur prochaine réunion, une nouvelle nomination de suppléans à la convention nationale, 6 = 8 octob. 1792. — Tableau des villes où doivent se réunir les assemblées, 30 octobre 1792. — Validité d'une élection de juges, faite par dix-huit électeurs, lorsque le corps électoral aurait dû être de soixante-douze votans, 1 = 2 novembre 1792. — Nullité de toutes les nominations d'électeurs faites par les assemblées primaires depuis celles qui ont eu lieu en vertu du décret du 11 août 1792, 10 novembre 1792. — Rapport de l'article 3 du décret des 15 et 17 décembre relatif aux conditions d'éligibilité dans les assemblées primaires et communales des peuples chez lesquels la République française a porté ses armes, 22 décembre 1792. — Décision sur les exclusions faites ou à faire par des corps électoraux, administratifs, municipaux ou judiciaires, sous prétexte de scrutin épuratoire ou autrement, 2 mars 1793. — Principes constitutionnels sur la composition et l'organisation des assemblées primaires, constitution du 24 juin 1793, art. 11 à 20. — Convocation des assemblées primaires pour la présentation de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et de l'acte constitutionnel, 27 juin 1793. — Projet de loi à présenter contre les individus qui troubleraient les assemblées, 4 juillet 1793. — Fixation de l'indemnité accordée aux élec-

teurs, 6 juillet 1793.—Convocation des assemblées en retard pour émettre leurs vœux sur l'acceptation de l'acte constitutionnel, 19 juillet 1793.—Peine prononcée contre les individus qui les troubleraient, 25 juillet 1793.—Places qu'occuperont les commissaires des assemblées électorales dans la salle de la convention; les récépissés qui leur sont délivrés par la commission des six leur tiennent lieu de carte civique, 5 août 1793.—Surveillance des commissaires députés par les assemblées primaires, 6 août 1793.—Fixation de leur indemnité pour frais de route et retour, 7 et 9 août 1793.—Les receveurs de district sont autorisés à payer aux commissaires des assemblées primaires le restant de leur indemnité, 14 août 1793.—Le citoyen Rousseau n'étant pas en état de domesticité ni de mendicité, est déclaré habile à remplir les fonctions auxquels l'a appelé l'assemblée primaire de la Loupe, 10 septembre 1793.—Les fonctions des assemblées électorales se bornent aux seules élections, 27 nivôse an II [16 janvier 1794].—Il n'y a pas lieu à convoquer à présent les assemblées primaires, 10 germinal an III [30 mars 1795].—Convocation des assemblées primaires pour l'acceptation de la constitution, 5 fructidor an III [22 août 1795] (I, B. 181, n.° 1102).—Mode d'après lequel elles exprimeront leurs vœux, *ibid.*—Composition de ces assemblées, leur réunion, police et élection, constitution de l'an III. V. *Constitutions.*—Les réfugiés des départemens de l'Ouest sont autorisés à voter sur l'acceptation de la constitution dans celles des communes où ils résident, 12 fructidor an III [29 août 1795] (I, B. 175, n.° 1056).—Mode d'après lequel les assemblées électorales doivent procéder à la réélection des deux tiers de la convention nationale, 13 fructidor an III [30 août 1795] (I, B. 181, n.° 1103).—Aucun citoyen ne peut être privé du droit de voter dans les assemblées primaires sans une loi expresse, 15 fructidor an III [1.er septembre 1795].—Les fonctionnaires publics provisoirement rayés de la liste des émigrés, sont autorisés à y voter, 19 fructidor an III [5 septembre 1795] (I, B. 176, n.° 1069).—Les réunions de commissaires de ces assemblées et leurs missions près d'autres communes ou près des corps militaires sont déclarées attentatoires à la souveraineté du peuple, 21 fructidor an III [7 septembre 1795] (I, B. 176, n.° 1075).—Les employés des administrations publiques sont admis à voter dans le lieu où ils exercent leurs fonctions, 21 fructidor an III [7 septembre 1795] (I, B. 176, n.° 1076).—Nombre de votans dont les assemblées électorales doivent être composées, 25 fructidor an III [11 septembre 1795] (I, B. 195, n.° 1162).—Peines que ces assemblées peuvent infliger à leurs membres, *ibid.*—Responsabilité de leurs président, secrétaires et scrutateurs, *ibid.*—Leur division en bureaux, et recensement des votes, *ibid.*—Ordre d'imprimer et d'envoyer aux départemens et aux armées l'état des votes des assemblées primaires, 30 fructidor an III [16 septembre 1795] (I, B. 179, n.° 1094).—Convocation des assemblées électorales pour l'élection des membres du Corps législatif, 1.er vendémiaire an IV [23 septembre 1795] (I, B. 181, n.° 1118).—Peines contre les présidens, secrétaires et scrutateurs de ces assemblées, qui mettraient aux voix ou signeraient des arrêtés ou actes étrangers aux élections et à la police de leurs séances, 5 vendémiaire an IV [27 septembre 1795] (I, B. 183, n.° 1124).—L'ouverture en est fixée au 20 vendémiaire an IV, 10 vendémiaire an IV [2

tobre 1795] (I, B. 184, n.° 1127). — Règles prescrites pour leur tenue et leurs élections, *ibid.* — Condition de domicile depuis un an exigée pour être nommé électeur, 13 vendémiaire an IV [5 octobre 1795] (I, B. 187, n.° 1139). — Arrestation provisoire des citoyens sortis de leurs communes avec des passe-ports ou commissions donnés par les assemblées primaires, 14 vendémiaire an IV [6 octobre 1795] (I, B. 188, n.° 1143). — Poursuite et punition des électeurs qui se conformeraient aux mandats qui leur auraient été donnés, et qui seraient contraires aux décrets des 5 et 13 fructidor, 15 vendémiaire an IV [7 octobre 1795] (I, B. 189, n.° 1147). — Annullation des jugemens rendus par des tribunaux ou arrêtés pris par des corps administratifs, et ayant pour objet d'informer des opérations d'assemblées primaires, 16 vendémiaire an IV [8 octobre 1795] (I, B. 190, n.° 1151) — Époque à laquelle les administrations centrales devront avoir terminé la distribution en assemblées primaires des citoyens ayant droit d'y voter, 19 vendémiaire an IV [11 octobre 1795] (I, B. 194, n.° 1160). — Désignation du local destiné à leurs séances et du lieu où doit se faire le recensement des votes, *ibid.* — Procès-verbal de l'assemblée électorale de France, et noms de ses membres, 4 brumaire an IV [26 octobre 1795]. — Les élections faites par la majorité de l'assemblée électorale du Lot sont confirmées, 17 pluviôse an IV [6 février 1796] (II, B. 25, n.° 162). — Message concernant les opérations de plusieurs assemblées communales, 6 messidor et 7 fructidor an IV [24 juin et 24 août 1796]. — Règles sur la tenue et la police des assemblées électorales, 25 fructidor an IV [11 septembre 1796] (II, B. 195, n.° 1162), tit. I.er; 5 ventôse an V [23 février 1797] (II, B. 114 *bis*, n.° 1097 *bis*), et 6 germinal an VI [26 mars 1798] (II, B. 192, n.° 1778). — Nombre des députés à élire par ces assemblées pour le prochain renouvellement du Corps législatif, 20 nivôse an V [9 janvier 1797] (II, B. 100, n.° 1024). — Manière de procéder, dans les assemblées primaires, aux élections communes et au recensement général des votes, 15 pluviôse an V [3 février 1797] (II, B. 104, n.° 1990). — Instruction sur la tenue des assemblées communales et électorales, 5 ventôse an V [23 février 1797] (II, B. 108 et 114 *bis*, n.os 1038 et 1097 *bis*), 18 ventôse an VI [8 mars 1798] (II, B. 188, n.° 1745), et 6 germinal an VI [26 mars 1798] (II, B. 192, n.° 1778). — Rejet de la résolution qui fixe le lieu des séances des assemblées électorales, 7 ventôse an V [25 février 1797]. — Proclamation sur les assemblées primaires et électorales, 11 ventôse an V [1.er mars 1797] (II, B. 108, n.° 1044). — Conditions qui établissent la résidence et donnent droit de voter dans les assemblées primaires, 19 ventôse an V [9 mars 1797] (II, B. 110, n.° 1046). — Fixation du lieu de la réunion des assemblées électorales, 20 ventôse an V [10 mars 1797] (II, B. 110, n.° 1047). — Les citoyens amnistiés ne sont point privés du droit de voter dans les assemblées primaires, 21 ventôse an V [11 mars 1797] (II, B. 110, n.° 1048). — Mode de remplacement des députés élus, pour le troisième tiers, dans plusieurs départemens en, vendémiaire an IV, et qui ne sont plus au nombre des législateurs, 22 ventôse an V [12 mars 1797] (II, B. 112, n.° 1062). — Fixation de l'indemnité des électeurs, 23 ventôse an V [13 mars 1797] (II, B. 112, n.° 1065). — Les militaires qui ne font partie d'aucun corps armé ont le droit de

voter dans les assemblées primaires, 24 ventôse an V [14 mars 1797] (II, B. 111, n.° 1058). — Déclaration que doivent faire les membres des assemblées électorales, 30 ventôse an V [20 mars 1797] (II, B. 114, n.° 1096). — Les opérations de l'assemblée primaire de la première section du canton de Blainville sont annullées, 12 germinal an V [1.er avril 1797] (II, B. 116, n.° 1118). — Avant une décision du Corps législatif, les membres d'une administration municipale existante ne peuvent être remplacés par les citoyens élus dans une des deux assemblées primaires dont les opérations et nominations sont en litige, 13 germinal an V [2 avril 1797] (II, B. 117, n.° 1122). — Annullation des opérations de l'assemblée primaire de la commune de Mortagne (*intra muros*), 21 germinal an V [10 avril 1797] (II, B. 117, n.° 1131). — Les opérations des assemblées électorales des départemens de la Seine-Inférieure, de la Loire-Inférieure, et de quatre-vingt-six autres départemens, relativement à la nomination des députés au Corps législatif, sont déclarées valables, 1.er prairial an V [20 mars 1797] (II, B. 124, n.° 1198), 2 prairial an V [21 mai 1797] (II, B. 124, n.° 1200), 1.er prairial an V [20 mai 1797] (II, B. 125, n.° 1212). — Confirmation des élections faites par la majorité de l'assemblée primaire du canton de Montbrison, 13 messidor an V [1.er juillet 1797] (II, B. 131, n.° 1268). — Annullation des opérations de plusieurs assemblées électorales, 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400). — Celles des départemens du Gers et du Lot sont déclarées valables, *ibid.* — Annullation des arrestations et procédures faites à l'occasion des assemblées primaires, &c. de l'an V, 1.er jour complémentaire an V [17 septembre 1797] (II, B. 147, n.° 1433). — Confirmation des opérations de l'assemblée électorale du département des Deux-Nèthes, séante aux ci-devant Carmes à Anvers, 29 vendémiaire an VI [20 octobre 1797] (II, B. 154, n.° 1503). — Les ci-devant nobles sont assimilés aux étrangers pour l'exercice des droits de citoyen français, 9 frimaire an VI [29 novembre 1797] (II, B. 161, n.° 1578). — Annullation des opérations de l'assemblée primaire de Château-Chinon, et autorisation donnée au Directoire pour nommer les fonctionnaires publics jusqu'aux prochaines élections, 12 frimaire an VI [2 décembre 1797] (II, B. 163, n.° 1589). — Suppression des listes de candidats pour les élections, 24 pluviôse an VI [12 février 1798] (II, B. 183, n.° 1723). — Rejet de la résolution qui permet de faire des changemens dans l'arrondissement des assemblées électorales, et qui fixe l'heure de leur tenue, 25 pluviôse an VI [13 février 1798]. — Proclamation au sujet des élections de l'an VI, 28 pluviôse an VI [16 février 1798] (II, B. 182, n.° 1720). — Règles à observer pour la tenue des assemblées primaires, communales et électorales, 28 pluviôse an VI [16 février 1798] (II, B. 183, n.° 1729). — Mode de procéder aux élections, 28 pluviôse an VI [16 février 1798] (II, B. 184, n.° 1733). Les militaires sans congé ne peuvent voter dans les assemblées, 1.er ventôse an VI [19 février 1798]. — Proclamation sur celles de l'an VI, 1.er ventôse an VI [19 février 1798] (II, B. 186, n.° 1743). — Les individus qui ont rempli des fonctions civiles ou militaires parmi les rebelles, sont exclus des assemblées primaires, 5 ventôse an VI [23 février 1798] (II, B. 185, n.° 1741) — Instruction sur la tenue des assemblées primaires et électorales, 5 ventôse an

VI [23 février 1798] (II, B. 108 et 114 *bis*, n.° 1038 et 1047 *bis*), et 18 ventôse an VI [8 mars 1798] (II, B. 188, n.° 1745). — Proclamation relative à la réunion de celles de l'an VI, 9 ventôse an VI [27 février 1798] (II, B. 186, n.° 1743). — Nouvelles dispositions réglementaires sur les opérations des assemblées électorales, 17 ventôse an VI [7 mars 1798] (II, B. 189, n.° 1757). — Proclamation sur la convocation et la réunion des assemblées primaires de l'an VII, 17 ventôse an VII [7 mars 1799] (II, B. 262, n.° 2574). — Instruction sur leur tenue, 18 ventôse an VI [8 mars 1798] (II, B. 188, n.° 1745). — Désignation des départemens qui concourront, pour l'an VI, au renouvellement du cinquième des juges du tribunal de cassation, 18 ventôse an VI [8 mars 1798] (II, B. 189, n.° 1858). — L'assemblée électorale du département du Rhône est convoquée à Condrieux, 19 ventôse an VI [9 mars 1798] (II, B. 189, n.° 1762). — Adresse du Directoire sur les élections, 2 germinal an VI [22 mars 1798] (II, B. 192, n.° 1777). — Instruction sur la tenue des assemblées électorales, 6 germinal an VI [26 mars 1798] (II, B. 192, n.° 1778). — Proclamation sur les élections, 9 germinal an VI [29 mars 1798] (II, B. 193, n.° 1779). — Examen des opérations des assemblées électorales, 15 germinal et 5 floréal an VI [4 et 24 avril 1798]. — Décisions relatives à diverses pétitions sur des opérations et scissions de plusieurs assemblées électorales, 17 germinal an VI et 18 floréal an VI [6 avril 1798 et 7 mai 1798], 20 et 22 floréal an VI [9 et 11 mai 1798] (II, B. 200, n.° 1828), 4 prairial an VI [23 mai 1798]. — Mode de remplacement provisoire des juges de paix non élus par les assemblées primaires, ou dont la nomination a été annullée, 2 prairial an VI [21 mai 1798] (II, B. 205, n.° 1859). — Mode à suivre pour l'examen des opérations des assemblées scissionnaires, 7 messidor an VI [25 juin 1798]. — Demande d'une prompte décision à ce sujet, 17 messidor an VI [5 juillet 1798]. — Renseignemens sur les procédures relatives à la tenue des assemblées électorales, 8 fructidor an VI [24 août 1798]. — Ordre du jour sur une question relative à l'exercice des droits de citoyen dans les assemblées électorales, 11 vendémiaire an VII [2 octobre 1798]; — dans les assemblées primaires, 18 vendémiaire an VII [9 octobre 1798]. — Proclamation sur les élections de l'an VII, 23 pluviôse an VII [11 février 1799] (II, B. 258, n.° 2454). — Ordre du jour sur un projet de résolution contenant la manière d'élire les présidens, secrétaires et scrutateurs des assemblées électorales, 16 ventôse an VII [6 mars 1799]. — Proclamation sur les assemblées primaires, 17 ventôse an VII [7 mars 1799] (II, B. 262, n.° 2574). — Mode de nomination des électeurs pour l'an VII, 18 ventôse an VII [8 mars 1799] (II, B. 264, n.° 2616). — Ordre d'imprimer et de distribuer les procès-verbaux des assemblées électorales scissionnées et scissionnaires, 3 floréal an VII [22 avril 1799]. — Examen à faire des procès-verbaux des assemblées électorales, 3 floréal an VII [22 avril 1799]. — Commissions nommées à cet effet, *ibid.* — Fixation des frais de voyage des citoyens nommés aux fonctions législatives par les assemblées électorales où il y a eu scission, 6 floréal an VII [25 avril 1799] (II, B. 272, n.° 2830). — Formation de plusieurs commissions pour l'examen des résolutions portant rectification des procès-verbaux des assemblées électorales, 8 floréal an VII [27 avril 1799]. — Décision sur les réclamations.

formées contre les opérations des assemblées communales, 18 floréal an VII [7 mai 1799]. — Confirmation ou annullation de diverses nominations faites par des assemblées électorales de département, floréal an VII [mai 1799]. V. *Corps législatif* et *les noms de chaque département.* — Décision sur les opérations de l'assemblée électorale du département de Vaucluse, 11 prairial an VII [30 mai 1799] (II, B. 285, n.° 2991). — Examen à faire des procès-verbaux des assemblées primaires scissionnaires, 6 et 8 fructidor an VII [23 et 25 août 1799]. — Formation et renouvellement des listes d'éligibilité prescrites par la constitution, 13 ventôse an IX [4 mars 1801] (III, B. 72, n.° 549). — Formation des listes de notabilité, 27 floréal an IX [17 mai 1801] (III, B. 91, n.° 753). — Impression et publication de ces listes, 3 thermidor an IX [22 juillet 1801] et 23 vendémiaire an X [15 octobre 1801] (III, B. 91, n.° 759, et 112, n.° 905). — Aucune assemblée délibérante ne peut avoir lieu sans la permission du Gouvernement, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 4. (III, B. 172, n.° 1344). — Établissement d'une assemblée de canton dans chaque ressort de justice de paix, 16 thermidor an X [4 août 1802], art. 1.er (III, B. 206, n.° 1876). — Elle se compose de tous les citoyens domiciliés dans le canton, et des inscrits sur la liste communale, art. 4. — Epoque à laquelle elle ne sera composée que des citoyens domiciliés dans le canton, *ibid.* — Nomination et durée des fonctions du président, art. 5. — Choix des quatre scrutateurs et du secrétaire, *ibid.* — Division en sections de l'assemblée de canton. — Nomination des présidens et de deux scrutateurs, et durée de leurs fonctions, art. 7. — L'assemblée de canton désigne deux citoyens pour le choix du juge de paix et des suppléans, art. 8. — Elle présente deux citoyens pour chaque place de corps municipal, art. 10. — Elle nomme aux colléges électoraux d'arrondissement et de département, art. 14 et 15. — Convocation, durée et temps de la réunion des assemblées de canton, art. 17. — Aucune ne peut procéder à la nomination aux places dans un collége électoral que lorsque ces places sont réduites aux deux tiers, art. 35. — Leurs présidens seront présens à la prestation du serment du premier consul, art. 43. — Règles particulières pour les assemblées de canton de la commune de Paris, *ibid.* tit. V. — Répartition des notables communaux par canton pour la première tenue des assemblées, 19 fructidor an X [6 septembre 1802], art. 1.er (III, B. 213, n.° 1964). — Formes de la tenue des assemblées et de toutes les opérations relatives aux élections, *ibid.* — Avis sur les élections de domicile pour l'exercice des droits politiques, sur la durée des assemblées de canton et sur la manière de procéder au renouvellement des juges de paix, 29 vendémiaire an XI [21 octobre 1802] (III, B. 225, n.° 2059). — Mode à observer pour la formation des colléges électoraux dans les départemens de la 27.e division militaire, 3 brumaire an XI [25 octobre 1802] (III, B. 225, n.° 2060). — Confection des listes de notabilité sur lesquelles devront être inscrits les fonctionnaires publics qui ont changé de domicile, 3 brumaire an XI [25 octobre 1802] (III, B. 326, n.° 2088). — Faculté de substituer les gendres aux fils, et les fils ou gendres aux interdits, sur la liste des plus imposés d'une commune ou d'un département, 12 brumaire an XI [3 novembre 1802] (III, B. 225, n.° 2066). — Avis sur deux questions relatives à la présidence des

assemblées de canton, 2 frimaire an XI [23 novembre 1802] (III, B. 229, n.° 2121). — Formule des différens actes relatifs aux assemblées de canton, 4 frimaire an XI [25 novembre 1802] (III, B. 230, n.° 2125). — Rédaction des listes des plus imposés, 9 frimaire an XI [30 novemb. 1802] (III, B. 230, n.° 2126). — Mode de remplacement des présidens des colléges électoraux et des assemblées de canton, 9 nivôse an XI [30 décembre 1802] (III, B. 239, n.° 2229). — Formules d'actes relatifs aux colléges électoraux d'arrondissement, 15 pluviôse an XI [4 février 1803] (III, B. 246, n.os 2300 et 2301). — Annullation des opérations de l'assemblée du canton de l'Ouest dans la ville de Nice, 13 vendémiaire an XII [6 octobre 1803] (III, B. 319, n.° 3230). — Convocation des colléges électoraux des départemens qui composent la cinquième série, 2 brumaire an XII [25 octobre 1803] (III, B. 324, n.° 3309). — Mode de réformation des listes des cent plus imposés, 25 thermidor an XIII [13 août 1805] (IV, B. 53, n.° 884). — Nominations dont les colléges électoraux sont chargés, 25 thermidor an XIII [13 août 1805] (IV, B 53, n.° 885). — Annullation et confirmation de diverses opérations des assemblées tenues en l'an XIII par les colléges des arrondissemens de Lille et d'Avesnes, 4 vendémiaire an XIV [26 septembre 1805] (IV, B. 61, n.° 1076). — Dispositions réglementaires pour l'exécution des actes des constitutions en ce qui concerne les assemblées de canton, 17 janvier et 11 mars 1806] (IV, B. 72 et 79, n.os 1255 et 1378). — Annullation des opérations de l'assemblée cantonale de Neuvy-la-Loi, 18 février 1806 (IV, B. 76, n.° 1343); — de celles de l'assemblée cantonale tenue à Ulmen au mois de frimaire an XII [18 février 1806] (IV, B. 76, n.° 1344). — Manière de compter les votes pour établir la majorité absolue dans un collége électoral, 25 janvier 1807 (IV, B. 134, n.° 2178). — Annullation des opérations de l'assemblée cantonale de Neuilly (Seine) pendant la session de 1807, 20 février 1810 (IV, B. 268, n.° 5210); — de celles de diverses assemblées cantonales du département des Vosges, 23 janvier 1814 (IV, B. 555, n.° 10,068).

ASSEMBLÉES *provinciales*. Elles demeurent supprimées du jour où les administrations de département et de district seront formées, 22 décembre 1789 = janvier 1790. — Elles sont tenues de rendre leurs comptes aux nouvelles administrations, excepté ceux qui doivent être jugés par les cours supérieures, 28 décembre 1789 = 10 avril 1790.

ASSEMBLÉES *des sections de Paris*. Elles sont déclarées parmanentes, 25 = 28 juillet 1792. V. *Paris*.

ASSEMBLÉES *des synodes protestans*. V. *Cultes* et *Synodes*.

ASSERAC. La municipalité de cette commune est autorisée à imposer la somme de deux mille huit cents liv. sur tous les propriétaires de biens-fonds, pour l'entier paiement de la reconstruction du presbytère, 31 octobre = 7 novembre 1790.

ASSESSEURS. (C. I. C.) Par qui le président de la cour d'assises est remplacé quand il n'a pour assesseurs aucun membre de la cour impériale, art. 263.

ASSESSEURS *de juge de paix*. Mode de leur élection, 16 = 24 août 1790, titre III, art 6. — Durée de leurs fonctions, et faculté de les réélire, *ibid.* art. 8. — Il en est établi dans les quarante-huit sections de Paris, et dans chaque canton du département, 25 = 29 août 1790. — Les assesseurs ne peuvent se dispenser d'être présens à l'audition des témoins dans les

causes où le juge de paix prononce en dernier ressort; mais ils ont la faculté de s'en abstenir dans les autres causes, 14, 18 = 26 octobre 1790, titre IV, art. 4. — Ils sont tenus d'accompagner le juge de paix dans les transports sur les lieux, *ibid.* art. 5. — Leur nombre dans chaque arrondissement de justice de paix, tit X, art. 4. — La connaissance des contestations relatives à la forme de leur élection et aux conditions d'éligibilité est provisoirement attribuée aux directoires de district, 7 = 10 novembre 1790. — Les procès-verbaux des délits commis dans les bois seront affirmés devant eux, 19 = 25 décembre 1790. — Les registres des préposés à la perception des droits de la régie des domaines et contrôles, ainsi que les répertoires des notaires, sont clos et arrêtés par eux, 20 = 23 janvier 1791. — Ils sont exclus des places d'officiers municipaux, de membres du directoire, &c., 6 = 27 mars 1791. — Ils peuvent remplir celles d'officiers municipaux dans les bourgs au-dessous de quatre mille ames, *ibid.* — Serment à prêter par eux, *ibid.* art. 3. — Devant qui sont portées les contestations sur leur nomination, 15 = 27 mars 1791. — Époque de leur réélection, 27, 28 = 29 mai 1791, titre II, art. 15. — Leur nombre pour la composition du tribunal correctionnel de Paris, 19 = 22 juillet 1791. — Mode de leur nomination pendant la durée du gouvernement révolutionnaire, 30 messidor an II [18 juillet 1794] (I, B. 24, n.° 115). — Age requis pour en remplir les fonctions, constitution an III, art 209. — Ils sont dispensés du service de la garde nationale, 4.e jour complémentaire an III [20 septembre 1795] (I, B. 181, n.° 1109), 13 floréal an VIII [3 mai 1800] (III, B. 276, n.° 3845). — Il n'est rien innové aux lois qui règlent leur nombre, leur placement et le mode de leur nomination, 19 vendémiaire an IV [11 octobre 1795] (I, B. 194, n.° 1160). — Leur service dans les tribunaux de police correctionnelle, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Le Directoire exécutif est autorisé à les nommer provisoirement, 29 nivôse an IV [19 janvier 1796] (II, B. 20, n.° 125). — Ordre d'en fournir un état nominatif, 2 brumaire an V [23 octobre 1796] (II, B. 85, n.° 804). — Leur suppression et leur remplacement par des suppléans, 29 ventôse an IX [20 mars 1801] (III, B. 76, n.° 595).

ASSESSEURS *de tribunaux militaires.* Les commissaires auditeurs des guerres sont assesseurs du grand-juge militaire dans l'arrondissement duquel ils sont employés, 22 septembre = 29 octobre 1790, art. 8. — Juges militaires suppléans et inamovibles, destinés à remplir les fonctions d'assesseurs à la cour martiale, lorsqu'ils sont plus près que les commissaires ordonnateurs du lieu où cette cour doit siéger, *ibid.* art. 10. — Leurs fonctions et leur nombre, 20 septembre, 12 = 14 octobre 1791. — Fixation du traitement des assesseurs dans les cours prévôtales et les tribunaux des douanes, 8 novembre 1810 (IV, B. 325, n.° 6084).

ASSIETTE *des contributions.* V. *Contributions directes.*

ASSIETTES *des coupes de bois.* Celles des coupes de bois des communautés d'habitans, 15 = 29 septembre 1791. V. *Bois communaux.*

ASSIGNATIONS *ou exploits.* Les huissiers ne peuvent mettre deux exploits sur une même feuille, 12 décembre 1790 = 18 février 1791. — Il n'est pas besoin de nouvelle assignation pour l'instruction et le jugement des procès en cassation, 4 = 17 avril 1791. — Mode d'assignation dans les affaires relatives aux douanes, 6 = 22 août 1791. — pour délits commis

dans les bois, 15=29 septembre 1791. — Assignations aux témoins qui doivent être entendus devant la haute-cour nationale, 29 mai=6 juin 1792. V. *Témoins.* — Délais des assignations pour les colonies, 28 germinal an XI [18 avril 1803] (III, B. 273, n.° 2733.)

(C. P. C.) Celle que doit contenir l'opposition à un jugement rendu par défaut dans une justice de paix, art. 20. — Désignation du tribunal devant lequel l'assignation doit être donnée, suivant la nature des matières, 59. — Domiciles et personnes auxquels les assignations doivent être faites dans les divers cas, 69. — Délai pour les assignations données en France et hors de la France continentale, 72 *et suiv.* — Règles relatives aux cas où de deux ou de plusieurs parties assignées l'une fait défaut, et l'autre comparaît, 153. — De quel jour commence le délai pour appeler garant, lorsque le défendeur originaire est assigné dans les délais pour faire inventaire et pour délibérer, 177. — En matière d'enquête, les témoins sont assignés à personne ou domicile, 260. — Ceux qui ne peuvent être entendus le même jour, sont renvoyés à jour et heure certains, sans nouvelle assignation, 267. — Les procès-verbaux d'enquête doivent contenir la représentation des assignations, 269. — Le délai des assignations, en matière de commerce, est d'un jour au moins, 416. — Cas où il peut être donné assignation de jour à jour et d'heure à heure, 417 et 418. — Effet des assignations données à bord d'un bâtiment de mer, à la personne assignée, 419. — Indication que doivent seulement contenir les assignations données en vertu de jugemens de jonction, 1034. V. *Actes, Ajournement, Appel, Citation, Déclaration, Délais, Domicile, Exploit, Heure, Jonction, Jour, Nullité, Réassignation.*

— (Tarif des frais en mat. civ.) Assignation à la partie, en référé, aux témoins, à l'audience, &c., art. 29, 62, 63, 76, 77 et 78.

ASSIGNATIONS *de paiement.* Paiement des assignations et rescriptions sur les revenus de 1790, 22 janvier=28 mars 1790. — La caisse de l'extraordinaire est tenue d'acquitter à présentation les obligations sur les fermes, 13=15 mars 1791. — Remboursement des assignations sur les domaines, 27 décembre 1790=2 janvier 1791. — Leur inscription au grand-livre de la dette publique, 24 août 1793, art. 35.

ASSIGNATS *et mandats, billets de confiance, de secours et autres papiers-monnaies.* Création d'assignats portant intérêt à cinq pour cent, hypothéqués et remboursables par la vente des biens nationaux et par la rentrée de la contribution patriotique, 21 décembre 1789=janvier 1790. — Leur réception comme espèces dans les caisses publiques et particulières, 16, 17=22 avril 1790. — Fixation des intérêts qui y sont attachés, *ibid.* — Ils sont employés à l'échange des billets de la caisse d'escompte, *ibid.* — Cent mille livres sont destinées à la fabrication des assignats, 16 et 26 mars 1790. — Proclamation du Roi sur le cours des assignats, 19 avril 1790. — Adresse à rédiger sur leur émission, 20, 30 avril = 7 mai 1790. — Désignation de vingt personnes pour les signer, 9 mai=8 juin 1790. — Prorogation du terme fixé pour la conversion des billets de la caisse d'escompte en assignats, 24=29 mai 1790. — Forme, valeur et nombre des assignats, 1.er=13 juin 1790. — Retenue à faire par les payeurs des rentes, des intérêts des assignats échus depuis le 15 avril, 13=25 juin 1790. — Les oppositions faites ou à faire à l'échange des billets

de la caisse d'escompte contre les assignats, empêchent l'échange jusqu'à ce qu'il y ait eu jugement, 29 juin = 11 juillet 1790. — L'émission des assignats est fixée au 10 août, 29 juillet 1790. — Échange d'assignats contre des billets de la caisse d'escompte ou promesses d'assignats, 29 juillet = 8 août 1790. — Nomination du sieur Toussaint-Auguste Piret, pour signer, au lieu et place du sieur Laurent Blanlo, en qualité de tireur, les assignats de deux cents livres, 7 août 1790. — Formalités prescrites pour surveiller l'émission des assignats et l'extinction des billets de la caisse d'escompte, 7 = 22 août 1790. — Omission du mot *cent* à rectifier dans les assignats de trois cents livres, 14 = 22 août 1790. — Échange des billets de la caisse d'escompte contre des promesses d'assignats, 14 = 29 août 1790. — Cours forcé des assignats ou promesses d'assignats au pair, 12 = 18 septembre 1790. — Création de huit cents millions d'assignats, 29 septembre = 10 octobre 1790. — Examen de la gravure d'un poinçon annoncé comme inimitable, par le sieur Chipart, 7 = 14 octobre 1790. — L'intérêt des coupons attachés aux assignats est supprimé, 8 = 12 octobre 1790. — Nombre, division, et forme des assignats, *ibid.* — Mesures à prendre pour prévenir les pertes des assignats envoyés par la poste, 9 octobre 1790. — Assignats prélevés sur les huit cents millions, pour les dépenses du trésor public; 13 = 19 octobre 1790. — Nomination de commissaires pour surveiller la fabrication des formes et du papier des huit cents millions d'assignats nouveaux, 15 = 19 octobre 1790. — On ne peut prendre aucune décision sur leur impression sans le vœu de l'assemblée, 21 octobre 1790. — Dispositions relatives à la fabrication des assignats, 4 = 10 novembre 1790. — Emploi des assignats pour le paiement des dépenses publiques et la liquidation de la dette nationale, 7 = 17 novembre 1790. — Ceux qui sont rentrés par la vente des biens nationaux, ne peuvent être mis en émission que par un décret, *ibid.* — Les assignats sont stipulés au porteur, et non à ordre: désignation des signataires, 18 = 24 novembre 1790. — Leur dépôt, à mesure de leur fabrication, dans une armoire à trois clefs établie à la caisse de l'extraordinaire, 6 = 12 décembre 1790. — Forme dans laquelle ils seront délivrés, *ibid.* — Les assignats versés dans les caisses de district sont biffés, annullés, et envoyés à la caisse de l'extraordinaire pour être brûlés, *ibid.* — Versement par la caisse de l'extraordinaire au trésor public, de la somme de quarante-cinq millions en assignats, pour le service du mois de décembre 1790, 11 = 15 décembre 1790. — Mode de remise des nouveaux assignats imprimés, pour être procédé à leur signature et au dépôt dans la caisse à trois clefs, 20 = 25 décembre 1790. — Brûlement de ceux qui seraient maculés ou défectueux, 24 = 29 décembre 1790. — Conversion d'assignats de deux mille livres en assignats de cinquante livres, 9 = 19 janvier 1791 et 27 janvier = 4 février 1791. — Circulation des petits assignats, 23 = 23 janvier 1791. — Mesures provisoires pour assurer la circulation des assignats en valeur, soit par la poste, soit par les messageries, 27 janvier = 4 février 1791. — Suspension provisoire de la signature et de l'émission des assignats de deux mille livres, 9 = 11 février 1791. — Fabrication de cinquante millions d'assignats de cinquante livres, 21 = 25 février 1791. — Échange de billets de la caisse d'escompte contre des assignats, 28 février = 15 mars 1791. — La caisse de

l'extraordinaire est chargée de rembourser les reconnaissances délivrées pour éteindre le papier-monnaie des îles de France et de Bourbon, 12 et 13 = 15 mars 1791. — Impression et publication des procès-verbaux de la déposition aux archives nationales des matrices, poinçons, et autres ustensiles qui ont servi à la fabrication des assignats, 30 mars 1791. — Fabrication de cent millions d'assignats de cinq livres, 6 = 13 mai 1791. — Vente ou échange des assignats, 17 = 20 mai 1791. — Fabrication et emploi du papier destiné pour leur impression, 17 = 25 mai 1791. — Fabrication d'une monnaie de cuivre pour faciliter l'échange des petits assignats, 17 = 20 mai 1791. — Nomination des commissaires chargés de surveiller la fabrication des assignats de cinq livres, 21 = 22 mai 1791. — Fabrication du papier pour les assignats, 6 = 12 juin 1791. — Fabrication de six cents millions d'assignats, 19 = 28 juin 1791. — Mesures relatives à ceux de cinq livres, 20 = 28 juin 1791. — La caisse de l'extraordinaire est chargée d'en verser par échange à la trésorerie nationale pour cinq cent mille livres, 4 = 4 juillet 1791 — Fixation du nombre des signataires pour les assignats, 8 = 20 juillet 1791. — Emploi spécial des assignats de cinq livres, 9 = 25 juillet 1791. — Recensement des huit cents millions décrétés le 29 décembre 1790, et brûlement de ceux qui excéderaient ce nombre, 10 = 20 juillet 1791. — Échange des petits assignats contre de la monnaie de cuivre, 18 = 18 juillet 1791. — Mesures pour la surveillance de la fabrication des assignats, 24 = 29 juillet 1791. — Fabrication du papier destiné pour les assignats de cinq cents livres, 29 juillet = 1.er août 1791. — Filigranes et lettres qui sont sur les formes de papier assignats, 12 = 28 août 1791. — Nouvelles mesures de surveillance de leur fabrication, 23 août = 9 octobre 1791. — Fabrication d'assignats de deux cents et trois cents livres, 12 septembre 1791. — Établissement d'un bureau pour l'échange des gros assignats, 20 = 29 septembre 1791. — Sommes à rembourser à M. Lecoulteux pour avances faites par lui pour fabrication, 24 septembre = 12 octobre 1791. — Impression du papier des assignats de cinq liv. *ibid.* — Émission de cent millions d'assignats, 28 septembre = 12 octobre 1791. — Nomination de commissaires pour assister au brûlement des assignats, 7 octobre 1791. — Mode de versement au trésor public de la quantité nécessaire pour les paiemens de la semaine, 10 octobre 1791. — Cessation des fonctions des commissaires préposés à la surveillance de la fabrication et de l'émission, 24 octobre 1791. — La somme à mettre en circulation est augmentée de cent millions, 1.er = 2 novembre 1791. — Formation de nouveaux coins pour la fabrication des assignats de cent sous, 3 novembre = 7 décembre 1791. — Dispositions relatives aux assignats de cinq livres nouvellement fabriqués et prêts à être mis en émission, 11 = 13 novembre 1791. — Travaux d'ordre pour leur fabrication, 19 = 25 novembre 1791. — Forme des estampilles destinées à l'annullement des assignats, 20 = 25 novembre 1791. — Supplément de quinze millions en petits assignats de cinq livres pour le service journalier des caisses de la trésorerie et de l'extraordinaire, 21 et 28 novembre = 9 décembre 1791. — Assignats de cinq livres que la trésorerie nationale est autorisée à fournir à la caisse des échanges, 30 novembre = 11 décembre 1791. — Fabrication du papier destiné aux assignats de dix livres et de vingt-

cinq livres, 8 = 9 décembre 1791. — Création d'assignats au-dessous de cinq livres, 16 décembre 1791. — La somme d'assignats en circulation est portée à seize cents millions, 17 = 18 décembre 1791. — Forme de l'échange des petits, 19, 20, 21 = 25 décembre 1791. — Les chefs d'ateliers ont droit à l'échange des gros assignats contre des petits, en raison du nombre de leurs ouvriers, 21 = 22 décembre 1791. — Les coupures des petits assignats sont fixées à cinquante, vingt-cinq, quinze et dix sous, 23 décembre 1791. — Le comité des assignats et monnaies est autorisé à arrêter, conjointement avec les commissaires du Roi, toutes conventions pour leur fabrication, 26 et 30 décembre 1791. — Somme destinée à des expériences propres à améliorer cette fabrication, *ibid.* — Rectification de l'article 2 de la loi relative à la somme d'assignats à mettre en circulation, 28 décembre 1791 = 1.er janvier 1792. — Trente millions d'assignats de cinq cents livres sont employés au service de la caisse de l'extraordinaire, 28 décembre 1791 = 1.er janvier 1792. — Mesures à proposer pour assurer les envois par la poste de sommes quelconques en papier-monnaie, 30 décembre 1791. — Formation d'assignats de dix, quinze, vingt, vingt-cinq et cinquante sous, 4 = 8 janvier 1792. — Confection de nouveaux coins pour le timbre de ceux de cinq livres, 10 janvier 1792. — Compte à rendre des marchés faits pour leur fabrication, 10 janvier 1792. — Les coupons de trois livres, quatre livres dix sous et quinze livres sont mis hors de la circulation, 30 janvier = 3 février 1792. — Le ministre des contributions est chargé de rendre compte des conventions pour la fabrication des assignats de dix et de vingt-cinq livres, 31 janvier 1792. — Papier, caractère et forme de ces derniers, 4 = 8 février 1792. — Réunion au comité des assignats, de la commission chargée de leur fabrication, 4 mars 1792. — Fabrication de quatre nouveaux coins pour le timbre de ceux de cinq livres, 9 mars 1792. — Annullation de ceux qui proviennent de la contribution patriotique, 16 = 23 mars 1792. — Papier et signes caractéristiques des assignats de dix livres, de cinquante sous, de vingt-cinq sous, de quinze et de dix sous, 3, 4 avril = 10, 15 avril 1792. — La masse des assignats en circulation est augmentée de cinquante millions, 4 avril 1792. — Circulation des assignats de vingt-cinq livres, 10 = 15 avril 1792. — Offres faites par plusieurs citoyens patriotes de remettre au trésor public du numéraire pour des assignats, 26 = 29 avril 1792. — Les payeurs des armées sont tenus de distinguer sur leurs bordereaux ce qu'ils reçoivent et paient en assignats, 27 avril = 1.er mai 1792. — Nouvelle création de trois cents millions, 30 avril = 1.er mai 1792. — Compte à rendre de l'état de la fabrication des petits coupons d'assignats et de l'époque de leur émission, 1.er mai 1792. — Les trois cents millions décrétés le 30 avril 1792 sont destinés aux dépenses de la guerre et aux besoins de la trésorerie, 15 = 23 mai 1792, 5 = 6 mai et 15 = 23 mai 1792. — Fabrication du papier des assignats, 17 = 23 mai 1792. — Traitement des commissaires chargés de la surveiller, 29 mai 1792. — Défenses de former aucun établissement tendant à apposer aux assignats des signes de contrôle et de vérification, 1.er = 8 juin 1792. — Division en séries de ceux qui sont au-dessous de cinq livres, 4 = 8 juin 1792. — Le ministre des contributions est chargé des opérations relatives à leur timbrage, 9 juin 1792. — Établissement d'une administra-

tion particulière sous le nom de *direction*, pour leur fabrication, 13 = 19 juin 1792. — L'émission en est portée à dix-huit cents millions, 13 = 26 juin 1792. — Surveillance de la fabrication des assignats-coupures, 23 = 29 juin 1792. — Fabrication de cent millions d'assignats de cent sous, 27 juin = 8 juillet 1792. — Nouvelles dispositions relatives à la fabrication des assignats, 5 = 12 juillet 1792. — Désignation d'un nouveau local destiné pour leur fabrication, 5 = 12 juillet 1792. — Deux cent mille livres en assignats de dix et quinze sous sont accordées à la municipalité de Beaucaire, 9 = 12 juillet 1792. — Remise aux directeurs généraux, du poinçon des assignats de quinze sous, 17 juillet 1792. — Versement dans la caisse de l'extraordinaire des assignats provenant des revenus des émigrés, 24 = 28 juillet 1792. — Défenses d'annuller ceux qui proviennent des revenus des biens des émigrés, et injonction de les verser dans la caisse de l'extraordinaire, 24 = 28 juillet 1792. — Deux cents mille livres en petits assignats sont accordées au département du Calvados pour la foire de Guibray, 26 = 27 juillet 1792. — Fabrication de timbres secs pour ceux de cinq livres, 27 = 28 juillet 1792. — Concours pour la fourniture et la fabrication du papier et l'impression des assignats, 31 juillet = 3 août 1792. — Création de trois cents millions, 31 juillet = 3 août 1792. — Faculté d'en porter le montant à deux milliars, *ibid.* art. 6. — L'ex-ministre Tarbé et l'ex-commissaire du Roi Desmarests sont mandés à la barre, pour rendre compte du marché passé le 26 février pour la fabrication du papier, 2 août 1792. — Nouvelle fabrication de papier pour les coupures de cinquante sous, 2 = 3 août 1792. — Paiement de diverses dépenses concernant les fabrications d'assignats, 4 = 8 août 1792. — Leur transport par les messageries, 4 août = 6 septembre 1792. — Surveillance de la fabrication des trois cents millions d'assignats décrétés le 5 juillet 1792, 7 = 15 et 18 août 1792. — Abrogation de la disposition relative au numérotage des assignats de dix livres à la presse, 18 août 1792. — Huit cent mille livres affectées aux dépenses de leur fabrication, 23 août 1792. — Répartition des trois cents millions d'assignats-coupures qui sont en fabrication, 24 août 1792. — Le papier-monnaie émis par les compagnies n'est pas sujet à l'enregistrement, 25 août 1792. — Fixation du point de reconnaissance des assignats de cinquante sous, 27 août = 2 septembre 1792. — Paiement des dépenses relatives à la fabrication, 28 = 29 août 1792. — Versement à la trésorerie d'une somme de deux millions en assignats-coupures de dix et quinze sous pour les appoints, 29 août 1792. — Les assignats émis par le décret du 31 juillet 1792 sont convertis partie en assignats d'une valeur différente, partie en assignats de la même valeur, 31 août 1792. — Envoi des coupures des assignats de dix et quinze sous, 31 août = 11 septembre 1792. — Marché pour la fourniture de trois cents millions de papier d'assignats, 31 août = 15 novembre 1792. — Les individus employés dans les ateliers d'assignats sont dispensés du service personnel dans la garde nationale, 2 = 3 septembre 1792. — Brûlement des assignats défectueux, 3 = 3 septembre 1792. — Ordre de délivrer à chacune des quarante-huit sections de Paris une somme de six mille livres en petites coupures pour échanger aux citoyens prêts à partir pour les frontières, 5 = 5 septembre 1792. — Exemption du service de la garde nationale en faveur des ouvriers em-

ployés à la fonte des caractères des assignats, 7 = 9 septembre 1792. — La maison nationale dite *des Capucines* est exclusivement destinée à la fabrication des assignats, 7 = 9 septembre 1792. — Ordre au commissaire près de la caisse de l'extraordinaire, de faire imprimer le compte général de ceux qui ont été créés, dépensés et échangés, 7 septembre 1792. — Compte à rendre à la Convention nationale, de la situation de toutes les opérations relatives à la fabrication, 8 = 8 septembre 1792. — Paie des volontaires qui escortent les envois de papier des assignats, 9 septembre 1792. — Acceptation de l'offre faite par les administrateurs de la caisse d'escompte, d'échanger contre des assignats une somme de neuf cent mille livres, 11 = 12 septembre 1792. — Mode d'échange des coupons d'intérêts, 12 = 15 septembre 1792. = Distribution de coupures d'assignats au commandant de la garde nationale de Paris, 12 septembre 1792. — Marché à passer pour du papier, 13 septembre 1792. — Echange d'assignats à faire à la section du Théâtre français et à l'administration des postes, *ibid.* — Ordre d'accélérer la fabrication, 13 = 14 septembre 1792. — Echange dans les sections de Paris, des billets de confiance contre des assignats de dix et quinze sous, 14 septembre 1792. — La caisse de l'extraordinaire est chargée de verser chaque semaine, dans celle de la trésorerie, cinq cent mille livres en assignats de dix et uinze sous, 17 septembre 1792. — Les commissaires chargés de surveiller la fabrication des assignats, sont prorogés dans l'exercice de leurs fonctions, 19 = 30 septembre 1792. — Ordonnances à délivrer pour toutes les dépenses relatives à cette fabrication, 19 septembre 1792. — Nomination des commissaires pour assister au brûlement d'assignats, 21 = 25 septembre 1792; — pour en surveiller la fabrication, 23 septembre 1792. — Marchés pour cette fabrication et celle du papier, 27 = 28 septembre et 2 = 5 octobre 1792. — Fabrication des assignats de dix livres, 11 = 13 octobre 1792. — Suppression de l'effigie du Roi et du médaillon analogue qui devait y être employé, *ibid.* art. 1.er — Le numérotage à la main est également supprimé, *ibid.* art. 3. — Création de quatre cents millions, 24 octobre 1792. — Remise de la matrice des assignats de dix livres aux directeurs par l'archiviste, 25 octobre 1792. — Timbre sec destiné à remplacer l'ancien sur ceux de vingt-cinq sous, 27 octobre 1792. — Fabrication des assignats de dix sous, 6 novembre 1792. — Remise des formes qui ont servi à la fabrication de ceux de quinze sous, 2 novembre 1792. — Fabrication de six cents millions d'assignats de quatre cents livres avec numérotage et signature à la planche, 21 novembre 1792. — Annullation des assignats provenant de l'échange de trois cents millions de petites coupures, 8 décembre 1792. — Fabrication de trois cents millions en billets de cinquante livres, 14 décembre 1792. — Marchés pour l'impression des assignats de dix et de vingt-cinq livres, de dix et quinze sous, 20 = 22 décembre 1792. — Destination des assignats provenant de la création du 29 juillet 1791, 27 décembre = 1.er janvier 1792. — Rectification de l'article 2 du décret du 17 décembre 1791 sur les assignats, 28 décembre = 1.er janvier 1792. — Un million est mis à la disposition du ministre des contributions pour leur fabrication, 12 janvier 1793. — Établissement d'un bureau pour leur vérification et brûlement, 4 janvier 1793. — Création de huit cents millions, et

mesures à prendre pour augmenter le gage disponible de diverses créations de ce papier-monnaie, 1.er février 1793. — Rapport à faire sur le mode de retirer les assignats de la circulation, 13 février 1793. — Autorisation pour retirer des archives nationales les formes des assignats de cinquante livres, 28 février 1793. — Organisation d'une administration chargée de la surveillance de toutes les opérations relatives aux assignats, 1.er mars 1793. — Défense aux ouvriers employés à leur fabrication de quitter leurs ateliers, 10 mars 1793. — Confirmation de la nomination des directeurs de cette fabrication, 27 mars 1793. — Administrateurs chargés des mesures relatives au moyen d'en prévenir la contre-façon, 27 mars 1793. — Les défenses et autres dispositions portées par le décret du 10 mars 1793 ne peuvent s'étendre au-delà des termes ordinaires des engagemens, ni de la cessation légitime des travaux des ouvriers graveurs, artistes et autres employés à la fabrication des papiers, à l'administration et à la confection des assignats, 6 avril 1793. — Le prix de tous les achats, marchés ou conventions pour le service de la République doit être stipulé en assignats, 8 avril 1793. — Remplacement en assignats de quatre cents livres des cent cinquante millions en assignats de cinquante livres, 11 avril 1793. — Peine portée contre ceux qui feront des achats, ventes, traités, conventions ou transactions contenant des obligations autrement qu'en assignats, 11 avril 1793. — Faculté de contraindre toutes personnes qui les refuseraient en paiement, et amende encourue par ce refus, *ibid.* art. 4. — Peine encourue par ceux qui refusent de recevoir des assignats de dix livres et de quatre cents livres, sous prétexte qu'ils ne portent pas l'effigie du Roi, 12 avril 1793. — Échange de trois assignats rongés par les rats, 15 avril 1793. — Fabrication du papier pour les assignats de quatre cents et de cinquante livres, 23 avril 1793. — Création de douze cents millions, 7 mai 1793. — Quatre cent mille sont mis à la disposition du directeur pour leur fabrication, 9 mai 1793. — Approbation des marchés passés avec les citoyens Didot et Léorier de Lille, pour la fabrication du papier-assignat, 12 mai 1793. — Division en coupures des assignats créés par le décret du 7 mai, 23 mai 1793. — Les planches de cuivre sont retirées des archives, pour être employées à leur confection, 3 juin 1793. — Fabrication des coupures de dix, quinze et cinquante sous, et de dix livres, 6 juin 1793. — Création d'un milliar deux cents millions, 6 juin 1793. — Figures à substituer sur les coupures de cinquante sous, quinze sous et dix sous, 6 juin 1793. — Retirement des assignats pour les échanger avec d'autres de nouvelle fabrication, et brûlement de ceux qui proviénnent des échanges, 7 juin 1793. — Annullation d'assignats portant l'effigie ou l'écusson de Louis XVI, 9 juin 1793, art. 1.er — Paiement des frais de fabrication des assignats, 17 juin 1793. — Approbation et ratification de plusieurs marchés pour fabrication de papier à assignat, 18 juin 1793. — Destination des rames restant du papier de l'émission du 4 janvier 1792, 26 juin 1793. — Paiement des employés à la réception, délivrance et comptage du papier, 1.er juillet 1793. — Franchise des lettres du vérificateur, 21 juillet 1793. — Rapport à faire sur les machines proposées pour la vérification des assignats, 25 juillet 1793. — Division en coupures des douze cents millions créés par les décrets des 7, 23 mai et 6 juin 1793, 28 juillet 1793. — Les assignats à

face royale, au-dessus de cent livres, n'ont plus un cours forcé de monnaie, 31 juillet 1793. — Peines prononcées contre ceux qui refusent des assignats-monnaie, les donnent ou les reçoivent à une perte quelconque, 1.er août 1793. — Admission des assignats à face royale en paiement du mobilier appartenant à la République, 3 août 1793. — Augmentation des employés du bureau d'annullation et de vérification, 7 août 1793. — Les percepteurs sont autorisés à rendre jusqu'à concurrence de cent livres sur des assignats à face royale, aux citoyens qui auront payé ou paieront leurs impositions, 17 août 1793. — Paiement des frais de fabrication, 18 août 1793. — Faculté de convertir les assignats ayant cours de monnaie en une inscription sur le grand-livre de la dette publique, 15, 16, 17 et 24 août 1793, art. 96 *et suiv.* — Conversion de cent cinquante millions d'assignats de cinquante livres en assignats de quatre cents livres, 26 et 27 août 1793. — Fabrication d'assignats de quatre cents livres, 27 août 1793. — Mode d'admission des assignats à face royale en paiement dans les caisses nationales et leur annullation, 30 août 1793. — Peines contre les personnes prévenues d'avoir fait le commerce d'assignats, d'en avoir refusé en paiement, ou d'avoir cherché à les discréditer, 5 septembre 1793. — Réquisition des ouvriers et papetiers des différentes fabriques, 8, 21 et 24 septembre 1793. — Mode de police à cet égard, 24 septembre 1793. — Il est mis à la disposition du directeur des assignats, trois cent mille livres par mois pour leur fabrication, 11 septembre 1793. — Aucun agent ou chargé d'affaires ne peut forcer son commettant à recevoir en paiement des assignats démonétisés, à moins que le paiement n'ait été retardé par des actes d'opposition, 21 septembre 1793. — Les échanges d'assignats à face royale peuvent avoir lieu dans les caisses des régimens qui sont réputées caisses publiques, 22 septembre 1793. — Exemption de service public en faveur des ouvriers employés à la fabrication du papier-assignats, 23 septembre 1793. — Fabrication de deux milliars en assignats, pour remplacer ceux qu'on avait fabriqués d'une maniere imparfaite, 28 septembre 1793. — Les acquéreurs des biens de la liste civile sont autorisés à les payer moitié en assignats, 15 vendémiaire an II [6 octobre 1793]. — Cassation d'un arrêté du département de la Haute-Garonne, relatif à l'échange des espèces monnayées contre des assignats, 26 vendémiaire an II=17 octobre 1793. — Ordre d'anéantir les poinçons et matrices portant des emblèmes de royalisme, 10 brumaire an II [31 octobre 1793]. — Prohibition des assignats sur lesquels on aurait écrit ces mots, *au nom du Roi, bon pour....* ou toute autre marque ayant le caractère d'incivisme, 15 brumaire an II [5 novembre 1793]. — Poursuite et jugement de ceux qui, avant de conclure un marché, annoncent payer le prix en valeur métallique, 6 frimaire an II [26 novembre 1793]. — Fabrication de cinq cents millions dans les coupures de vingt-cinq livres, dix livres, deux livres dix sous et quinze sous, 17 frimaire an II [7 décembre 1793]. — Échange des assignats à face royale provenant de vols, déposés dans les greffes des tribunaux criminels, 22 frimaire an II [12 décembre 1793]. — Fixation d'une époque après laquelle les assignats démonétisés ne seront plus reçus dans les caisses publiques, 24 frimaire an II [14 décembre 1793]. — Les assignats à face royale sont reçus par anticipation, en paiement de l'emprunt forcé, 26 frimaire an II [16 dé-

tembre 1793]. — Défense aux autorités constituées de prendre aucun arrêté de nature à entraver le cours des assignats, 1.er nivôse an II [21 décembre 1793]. — Remplacement des assignats à face royale que la commune de Paris doit remettre aux ayans-cause des personnes mortes en prison, 8 nivôse an II [28 décembre 1793]. — Annullation des arrêtés par lesquels des représentans du peuple avaient prorogé les délais relatifs au cours des assignats démonétisés, 14 nivôse an II [3 janvier 1794.] — Fixation d'une époque à laquelle les coupons représentant les assignats en circulation n'auront plus aucune valeur, 17 nivôse an II [6 janvier 1794]. — Les quartiers-maîtres trésoriers sont tenus d'échanger contre des assignats le numéraire qui se trouve dans leurs caisses, 28 nivôse an II [17 janvier 1794]. — Paiement des travaux dans les bâtimens faits pour leur fabrication, 6 pluviôse an II [25 janvier 1794]. — Les coupons d'assignats et billets de la caisse d'escompte sont admis en paiement jusqu'au 1.er ventôse, 17 nivôse an II [6 janvier 1794]. — Conversion de plusieurs espèces d'assignats antérieurement décrétés, en assignats de cent vingt-cinq et de deux cent cinquante livres, 20 pluviôse an II [8 février 1794.] — Brûlement des assignats à face royale déposés dans les bureaux de la Convention, 26 pluviôse an II [14 février 1794]. — Impression détaillée de leur création, fabrication et brûlement, 11 ventôse an II [1.er mars 1794]. — Instruction sur les moyens de vérifier les nouveaux assignats, 17 ventôse an 2 [7 mars 1794]. — Fixation du prix du papier pour la fabrication de ceux de deux cent cinquante livres, cent vingt-cinq livres et cinq livres, 3 germinal an II [23 mars 1794]. — Formalités à remplir pour les envois de fonds en assignats à la trésorerie, 9 germinal an II [29 mars 1794]. — Mode de procéder contre les personnes prévenues de propos tendant à les décréditer, 21 floréal an II [10 mai 1794]. — Poursuites à exercer contre les personnes qui ont employé des manœuvres criminelles dans les ateliers de fabrication d'assignats, 22 prairial an II [10 juin 1794] (I, B. 3, n.° 14). — Création d'assignats de diverses coupures, 1.er messidor an II [19 juin 1794] (I, B. 7, n.° 30). — Faculté donnée aux fermiers de biens nationaux de se libérer en assignats, 28 thermidor an II [15 août 1794] (I, B. 40, n.° 220). — Peine encourue pour mutilation d'assignats, 18 fructidor an II [4 septembre 1794] (I, B. 52, n.° 280). — Remplacement d'assignats de mille livres et de deux mille livres par des assignats de cinq cents livres, 26 fructidor an II [12 septembre 1794] (I, B. 57, n.° 309). — Conservation du gage affecté aux assignats sur les biens nationaux, 27 fructidor an II [13 septembre 1794] (I, B. 58, n.° 314). — Établissement d'une commission pour dresser l'état général de ceux qui sont sortis du trésor et de ceux qui y sont rentrés, 13 nivôse an III [2 janvier 1795] (I, B. 107, n.° 559.) — Mesures à prendre pour retirer les assignats de la circulation, sans démonétisation, 14 nivôse an III [3 janvier 1795] (I, B. 107, n.° 560). — Différentes coupures à faire fabriquer pour le service et l'échange, 18 nivôse an III [7 janvier 1795.] — Peines contre les malveillans qui répandent de faux bruits pour décréditer les assignats, 3 pluviôse an III [22 janvier 1795] (I, B. 114, n.° 605). — Ceux dont la démonétisation a été prononcée sont reçus en paiement des biens nationaux provenant des émigrés, 22 floréal an III [11 mai 1795] (I, B. 144, n.° 809). — Ils ne peuvent être réduits au-dessous de leur valeur dans

le paiement des biens nationaux, 22 floréal an III [11 mai 1795].—Démonétisation des assignats de cinq livres et au-dessous portant des empreintes de royauté, 27 floréal an III [16 mai 1795] (I, B. 144, n.° 813). —Ceux de dix livres ne sont pas démonétisés, 28 floréal an III [17 mai 1795] (I, B. 144, n.° 814). —Vérification des caisses à l'occasion de cette démonétisation (*ibid.* n.° 815.)—Vérification des assignats à face royale qui existent dans les caisses des communes, 5 prairial an III [24 mai 1795] (I, B. 148, n.° 855.)—Admission des assignats énoncés dans la loi du 22 floréal, en paiement des biens nationaux à vendre, ainsi que des biens vendus, 8 prairial an III [27 mai 1795] (I, B. 150, n.° 873.)—La trésorerie peut employer dans des dépenses ceux de cent livres fabriqués en vertu de la loi du 18 nivôse dernier, 18 prairial an III [6 juin 1795].—Mesures pour le retirement des assignats de la circulation, 19 prairial an III [7 juin 1795] (I, B. 153, n.° 901). —Établissement d'une échelle de proportion pour le paiement des recettes et dépenses, exécutée sur le progrès de l'émission ou de la rentrée des assignats, 3 messidor et 13 thermidor an III [21 juin et 31 juillet 1795].—Fixation d'un délai définitif pour l'emploi en paiement ou le dépôt dans les caisses nationales, des assignats portant des empreintes de royauté, 23 messidor an III [11 juillet 1795] (I, B. 162, n.° 949).—Enregistrement des assignats à face au-dessus de cent livres, 25 messidor an III [13 juillet 1795] (I, B. 163, n.° 956.)—Extinction des assignats portant des empreintes extérieures de royauté, 14 thermidor an III [1.er août 1795] (I, B. 168, n.° 981).—Émission d'assignats de deux mille livres pour l'échange à bureau ouvert de ceux de dix mille livres, 14 thermidor an III [1.er août 1795] (I, B. 168, n.° 982).—Mesures à proposer pour diminuer la masse des assignats, 10 fructidor an III [27 août 1795].—Ceux de cent livres à face royale et au-dessous sont admis en paiement des billets de la seconde loterie, 23 fructidor an 3 [9 septembre 1795] (I, B. 177, n.° 1078.) —Mise en circulation de ceux de mille livres, 5.e complément an III [21 septembre 1795].—Le comité des finances est prorogé dans ses fonctions de surveillance de la fabrication du papier, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795].—Arrestation de plusieurs ouvriers employés à la fabrication, 14 brumaire an IV [5 novembre 1795] (II, B. 2, n.° 8). —Les directeurs sont autorisés à mettre les ouvriers en réquisition (*ibid.* n.° 9).—Attributions aux juges de paix de la connaissance des délits commis par des ouvriers de l'imprimerie des assignats, 15 brumaire an IV [6 novembre 1795] (*ibid.* n.° 10).—Rejet de la résolution pour le brisement de la planche aux assignats et de celle qui fixe leur cours, 14 frimaire an IV [5 décembre 1795].—Époque à laquelle ce brisement doit avoir lieu, 2 nivôse an IV [23 décembre 1795] (II, B. 13, n.° 71).—Brûlement du quart des assignats provenant des ventes du mobilier national, des maisons de la liste civile, des bois au-dessous de trois cents arpens, et de l'emprunt forcé, &c., 2 nivôse an IV [23 décembre 1795] (II, B. 14, n.° 73), 3 nivôse an IV [24 décembre 1795] (II, B. 14, n.° 78). V. *Emprunt forcé*.—Fixation du cours des assignats dans le département de la Seine, 15 nivôse an IV [5 janvier 1796].—Mode de réglement de ce cours dans les départemens autres que celui de la Seine, 21 nivôse an IV [11 janvier 1796] (II, B. 18, n.° 105.)—La série numérotée

quinze cent soixante de ceux de dix mille livres ne sera point mise en circulation, et les feuilles en seront brûlées, 24 nivôse an IV [14 janvier 1796]. — Mesures prises pour le brisement des formes et autres instrumens qui ont servi à la fabrication des assignats, 6 pluviôse an IV [26 janvier 1796], 10 pluviôse an IV [30 janvier 1796] (II, B. 23, n.° 144). — Formalités prescrites, 26 pluviôse an IV [15 février 1796] (II, B. 27, n.° 179). — Procès-verbal dressé à cette occasion, 30 pluviôse an IV [19 février 1796] (II, B. 30, n.° 202). — Indemnité à accorder aux employés à la fabrication des assignats, 17 ventôse an IV [7 mars 1796], 27 ventôse an IV [17 mars 1796] (II, B. 33, n.° 248). — Création proposée de mandats territoriaux, 22 ventôse an IV [12 mars 1796]. — Brûlement des assignats de petites coupures provenant de l'emprunt forcé, 23 ventôse an IV [13 mars 1796]. — Création de deux milliars quatre cents millions de mandats, 28 ventôse an IV [18 mars 1796] (II, B. 34, n.° 252). — Ils sont destinés à retirer les assignats à raison de trente capitaux pour un, *ibid.* — En attendant leur fabrication, la trésorerie est autorisée à donner des promesses avec endossement, 29 ventôse an IV [19 mars 1796] (II, B. 34, n.° 253). — Proclamation sur l'émission des mandats, 29 ventôse an IV [19 mars 1796]. — Proposition de rapporter la formalité de l'endossement des promesses, 4 germinal an IV [24 mars 1796]. — Suppression de cet endossement, 7 germinal an IV [27 mars 1796] (II, B. 36, n.° 270). — Mode de paiement des obligations des loyers, fermages, rentes et pensions en mandats, 15 germinal an IV [4 avril 1796] (II, B. 37, n.° 290). — Mesures pour accélérer le crédit des mandats et en empêcher la falsification, 16 germinal an IV [5 avril 1796] (II, B. 38, n.° 302). — Mode de leur vérification. *ibid.* — Leur réception en paiement de l'emprunt forcé, 17 germinal an IV [6 avril 1796] (II, B. 38, n.° 304). — Ils sont affectés au paiement des traitemens, 17 germinal an IV [6 avril 1796] (II, B. 38, n.° 303); — des rentes et pensions sur le trésor public, 17 germinal an IV [6 avril 1796] (II, B. 39, n.° 307). — Deux timbres secs leur serviront de types, 6 floréal an IV [25 avril 1796] (II, B. 42, n.° 341). — Instruction pour l'émission, l'emploi et la circulation des mandats, 6 floréal an IV [25 avril 1796] (II, B. 42, n.° 341). — Leurs coupures, et mesures à prendre pour leur fabrication, 7 floréal an IV [26 avril 1796] (II, B. 43, n.° 347). — Délai pour l'échange des assignats au-dessus de cent livres contre des mandats ou promesses de mandats, 4 prairial an IV [23 mai 1796] (II, B. 49, n.° 417). — Message concernant les coupures des mandats et leur confection, 15 prairial an IV [3 juin 1796]. — Fabrication du papier, 17 prairial an IV [5 juin 1796] (II, B. 52, n.° 445). — Dispositions réglementaires sur la mise en circulation des mandats, 22 prairial an IV [10 juin 1796] (II, B. 52, n.° 457). — Comment ils doivent remplacer les assignats au-dessus de cent livres compris dans les dépôts faits à la trésorerie, 25 prairial an IV [13 juin 1796] (II, B. 53, n.° 473). — Détail des mesures prises pour l'exécution des lois de création des mandats, 6 floréal, 1.er messidor an IV [25 mai, 19 juin 1796]. — Prorogation du délai fixé pour l'échange des assignats au-dessus de cent livres contre des mandats, 9 messidor an IV [27 juin 1796] (II, B. 55, n.° 492). — Il n'y a lieu à en fixer le cours au-dessous de leur valeur no-

minale, 12 messidor an IV [30 juin 1796]. — Le dernier quart du prix des biens nationaux soumissionnés est déclaré payable en mandats au cours, 13 thermidor an IV [31 juillet 1796] (II, B. 62, n.° 573). — Formalités prescrites pour la proclamation du cours, 25 et 26 thermidor an IV [12 et 13 août 1796] (II, B. 67, n.os 607 et 608). — Il doit être réglé sans fractions, 10 fructidor an IV [27 août 1796] (II, B. 71, n.° 655). — Formalités prescrites pour le proclamer, 25 fructidor an IV [11 septembre 1796] (II, B. 67, n.° 607). — Rejet de la résolution concernant l'anéantissement des mandats qui n'ont plus cours, sans les brûler, 4 vendémiaire an V [25 septembre 1796]. — Dispositions relatives au balancier qui existait dans les ateliers de la fabrication, 21 brumaire an V [11 novembre 1796]. — Fixation du cours des mandats, sans égard aux fractions au-dessous de cinq centimes ou d'un sou, 14 frimaire an V [4 décembre 1796] (II, B. 95, n.° 897). — Les mandats n'ont plus cours forcé de monnaie entre particuliers, 16 pluviôse an V [4 février 1797] (II, B. 104, n.° 992). — Mode de retirement des assignats de la circulation, 22 pluviôse an V [10 février 1797] (II, B. 106, n.° 1004). — Vente du papier destiné à la fabrication des mandats, 5 messidor an V [23 juin 1797], 26 messidor an V [14 juillet 1797] (II, B. 134, n.° 1304). — Délai de l'échange du papier-monnaie contre des bons admissibles en paiement de biens nationaux, 1.er thermidor an V [19 juillet 1797]. — Émission de cinquante millions de mandats territoriaux, 24 frimaire an VI [14 décembre 1797] (II, B. 168, n.° 1604). — Les mandats fabriqués de vingt-cinq et de cinq francs sont destinés à servir de bons pour le remboursement des deux tiers de la dette publique, 24 frimaire an VI [14 décembre 1797] (II, B. 168, n.° 1604). — Dispositions relatives aux rentes viagères créées moyennant un capital fourni en mandats, 6 floréal an VI [25 avril 1798] (II, B. 198, n.° 1812). — Nouvelles émissions de mandats, 14, 23 et 25 floréal an VI [3, 12 et 14 mai 1798] (II, B 201, n.os 1830 et 1831), 1.er therm. an VI [19 juillet 1798] et 21 fruct. an VI [6 septembre 1798] (II, B. 225, n.° 1999). — Mode de liquidation des dépôts faits en assignats et en mandats dans les caisses publiques, 5 nivôse an VII [25 décembre 1798] (II, B. 251, n.° 2305). — Mandats admis en paiement de subvention de guerre, 27 brumaire an VIII [18 novembre 1799] (II. B. 328, n.° 3430). — Comptables qui se sont acquittés de leur débet durant le cours forcé du papier-monnaie, 23 frimaire an VIII [14 décembre 1799] (II, B. 336, n.° 3465). — Mode de statuer sur les réclamations des percepteurs qui ont entre leurs mains des assignats ou des mandats, et sur celles des contribuables qui doivent des contributions en valeurs mortes, 27 pluviôse an IX [16 février 1801] (III, B. 70, n.° 539). — Validité des paiemens faits par les acquéreurs de domaines nationaux dont les acquisitions sont antérieures à la loi du 28 ventôse an IV, en assignats ou mandats, tant que ces papiers ont été en circulation, 22 prairial an X. [11 juin 1802] (III, B. 196, n.° 1731). — Fixation du mode de paiement des dettes contractées en numéraire envers l'état, depuis la suppression du papier-monnaie, 17 prairial an XI [6 juin 1803] (III, B. 289, n.° 2828). — Valeurs fausses et assignats versés à la trésorerie par les comptables pendant le cours du papier-monnaie, 12 août 1807 (IV, B 155, n.° 2656). V. l'article *Transactions*.

Cours des Mandats territoriaux, en exécution de la loi du 13 thermidor an IV.

Du 2 au 20 thermidor an IV, 26 thermidor an IV [13 août 1796] (II, B. 67, n.° 608). — Du 26 au 30 thermidor, 1.er fructidor an IV [18 août 1796] (II, B. 68, n.° 621). — Du 1.er au 5 fructidor an IV, 6 fructidor an IV [23 août 1796] (II, B. 69 n.° 641). — Du 6 au 10, 11 dudit (II, B. 71, n.° 656). — Du 11 au 15, 16 dudit (II, B. 72, n.° 677). — Du 16 au 20, 21 dudit (II, B. 74, n.° 693). — Du 21 au 25, 26 dudit (II, B. 76, n.° 704). — Du 26 au 30, 1.er jour complémentaire dudit (II, B. 77, n.° 707). — Pendant les cinq jours complémentaires an IV, 1.er vendémiaire an V [22 septembre 1796] (II, B. 78, n.° 721). — Du 1.er au 5 vendémiaire an V, 6 dudit [27 septembre 1796] (II, B. 79, n.° 737). — Du 5 au 10, 11 dudit (II, B. 80, n.° 750). — Du 11 au 15, 16 dudit (II, B. 81, n.° 752). — Du 16 au 20, 21 dudit (II, B. 82, n.° 768). — Du 20 au 25, 26 dudit (II, B. 83, n.° 787). — Du 26 au 30 dudit, 1.er brumaire an V [22 octobre 1796] (II, B. 84, n.° 801). — Du 1.er au 5 brumaire an V, 6 dudit (II, B. 85, n.° 812). — Du 6 au 10, 11 dudit (II, B. 86, n.° 828). — Du 11 au 15, 16 dudit (II, B. 87, n.° 840). — Du 16 au 20, 21 dudit (II, B. 88, n.° 847). — Du 21 au 25, 26 dudit (II, B. 90, n.° 866). — Du 26 au 30, 1.er frimaire an V [21 novembre 1796] (II, B. 92, n.° 871). — Du 1.er au 5 frimaire, 6 dudit (II, B. 93, n.° 887). — Du 6 au 10, 11 dudit (II, B. 94, n.° 893). — Du 11 au 15, 16 dudit (II, B. 95, n.° 899). — Du 16 au 20, 21 dudit (II, B. 96, n.° 908). — Du 21 au 25, 26 dudit (II, B. 97, n.° 913). — Du 26 au 30, 1.er nivôse an V [21 décembre 1796] (II, B. 93, n.° 918). — Du 1.er au 5 nivôse an V, 6 nivôse (II, B. 98, n.° 930). — Du 6 au 10, 11 dudit (II, B. 99, n.° 939). — Du 11 au 15, 16 dudit (II, B. 99, n.° 943). — Du 16 au 20, 21 dudit (II, B. 100, n.° 948). — Du 21 au 25, 26 dudit (II, B. 101, n.° 956). — Du 26 au 30, 1.er pluviôse an V [20 janvier 1797] (II, B. 102, n.° 968). — Du 1.er au 5 pluviôse an V, 6 dudit (II, B. 102, n.° 973). — Du 6 au 10, 11 dudit (II, B. 103, n.° 978).

ASSIGNATS *et Mandats* (Faux). Peine de mort prononcée contre les fabricateurs et leurs complices, 4=10 novembre 1790, art. 4. — Compte à rendre par le ministre de la justice des procédures instruites pour fabrication de faux assignats, 23 juillet 1791; — par le comité des assignats, 28 juillet 1791. — Peines contre les fabricateurs et distributeurs de faux papiers-monnaie nationaux, 25 septembre = 6 octobre 1791, 24 et 25 février 1793, et 1.er frimaire an II [22 octobre 1793]. — Gratification accordée aux S.rs Boischut et autres, dénonciateurs d'une fabrication de faux assignats, 5=15 mai 1791. — Renvoi des fabricateurs au tribunal du premier arrondissement du département de Paris, 3=6 mai 1791. — Fonds destinés pour la recherche des fabricateurs, 28 août 1791. — Assignats suspectés de faux, 29 juillet =1.er août 1791. — Les procédures relatives à la fabrication des faux assignats sont renvoyées au tribunal du premier arrondissement de Paris, 8=12 août 1791. — Le tribunal du district de Dunkerque est chargé d'instruire le procès de deux personnes prévenues d'en avoir fabriqué, 7=12 septembre 1791. — Les procès criminels relatifs à la fabri-

cation des faux assignats doivent être instruits et jugés par les tribunaux qui en sont saisis, 17 = 29 septemb. 1791. — Attribution au tribunal du 1.er arrondissement de Paris, de la connaissance de cinq procès commencés avant le 1.er janvier, 28 = 29 janvier 1792. — Adjonction à ce tribunal des juges suppléans pour l'instruction de ces procès, 9 = 12 février 1792. — Règles particulières pour l'instruction des procès relatifs aux fabricateurs et distributeurs de faux assignats, 24, 25 = 27 février 1792, art. 1.er *et suiv.* — Récompense accordée aux dénonciateurs, *ibid.* art. 7. — Remise de la peine au complice qui en dénonce la fabrication ou la distribution, *ibid.* — Fonds destinés aux dépenses pour découvrir les fabricateurs de faux assignats, 19 = 21 mars 1792. — Récompenses accordées à quelques particuliers qui en ont dénoncé, 28 = 31 mai 1792; — aux dénonciateurs de la fabrique des faux assignats de Passy, 16 juillet et 7 septembre 1792. — Réduction de cette récompense, 7 septembre 1792. — Sommes à payer aux sieurs de Glane, Lieutegard, Gaennat et autres dénonciateurs de faux assignats, 5 = 15 août 1792; — au sieur Germain Coche, pour avoir dénoncé et fait arrêter un distributeur de faux assignats, 11 août = 5 septembre 1792; — au dénonciateur des frères Sellier et Gaudebert, 16 septembre 1792. — Cent mille livres destinées au paiement des frais de recherches des fabricateurs de faux assignats, 4 septembre 1792. — Dénonciation d'une fabrication de faux assignats établie à Fribourg, 3 février 1793. — Récompense accordée à un dénonciateur, 18 février 1793. — Envoi dans les pays réunis des procès-verbaux caractéristiques, 2 mars 1793. — Rapport de décrets de sursis à l'exécution de deux jugemens à mort prononcés contre des distributeurs de faux assignats, 21 avril 1793. — Mesures prescrites pour la découverte et la poursuite des fabricateurs et distributeurs, 23 avril 1793. — Mode de vérification des faux assignats, 23 avril 1793. — Brûlement des ustensiles qui ont servi à leur fabrication, 4 mai 1793. — Paiement de différentes sommes à des dénonciateurs de fabrications de faux assignats, 15 mai et 25 juin 1793. — Poursuites à exercer contre ces fabricateurs, 30 juillet 1793. — Il est enjoint aux tribunaux criminels de juger, avant les autres procès, ceux qui sont relatifs à la fabrication ou à l'émission de faux assignats et de fausses monnaies, 23 août 1793. — La condamnation pour ce crime emporte confiscation de biens, 1.er brumaire an II [22 octobre 1793]. — Le bureau de poursuite des fabricateurs et distributeurs de faux assignats est mis sous la surveillance du comité de sûreté générale, 5 brumaire an II [26 octobre 1793]. — Les biens des introducteurs et distributeurs de faux assignats sont déclarés sujets à la confiscation comme ceux des fabricateurs, 7 brumaire an II [28 octobre 1793]. — Sommes accordées à des dénonciateurs, 21 brumaire an II [11 novembre 1793]. — Mode de procéder dans les tribunaux criminels des départemens, sur les délits de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats, 30 frimaire an II [20 décembre 1793]. — Faculté d'entendre publiquement les dénonciateurs et les préposés de la trésorerie nationale dans ces sortes d'affaires, 8 nivôse an II [28 décembre 1793]. — A dater de quelle époque les jugemens sur cette matière ne sont pas sujets au recours en cassation, 14 nivôse an II [3 janvier 1794]. — Somme mise à la disposition du vérificateur, pour être distribuée à des dénonciateurs de faux assignats, 16

nivôse an II [5 janvier 1794]. — Rapport du décret qui mettait sous la surveillance du comité de sûreté générale le bureau chargé de la poursuite des fabricateurs et distributeurs, 14 pluviose an II [2 février 1794]. — Délivrance des mandats d'amener contre les prévenus de fabrication, distribution et introduction de faux assignats, 14 germinal an II [3 avril 1794]. — Récompense accordée à des dénonciateurs, 18 germinal an II [7 avril 1794]. — Mode de jugement des prévenus de fabrication ou de distribution de faux assignats en pays étranger, 22 germinal an II [11 avril 1794]. — Jugement des prévenus de fabrication ou émission d'assignats à face royale, 9 floréal an II [28 avril 1794]. — Attribution aux tribunaux français pour juger les étrangers distributeurs ou fabricateurs de faux assignats, 14 floréal an II [3 mai 1794]. — Somme accordée à des dénonciateurs, 26 prairial an II [14 juin 1794]. — Délai dans lequel ceux qui sont dépositaires d'assignats faux ou d'instrumens propres à leur fabrication, sont tenus d'en faire la remise, 2 messidor an II [20 juin 1794] (I, B. 4, n.° 16). — La commission des revenus nationaux est autorisée à ordonnancer jusqu'à concurrence de cinq cents livres, pour dépenses secrètes destinées à récompenser un dénonciateur de distributeurs de faux assignats, 29 messidor an II [17 juillet 1794] (I, B. 24, n.° 113). — Brisement et brûlement des instrumens servant à la fabrication de faux assignats, et déposés dans les greffes des tribunaux, 12 fructidor an II [29 août 1794] (I, B. 49, n.° 258). — Le comité des finances est chargé de fixer les sommes à allouer à des dénonciateurs de faux assignats, 22 fructidor an II [8 septembre 1794]. — Les biens des condamnés ne leur sont pas restitués, 14 floréal an II [3 mai 1795] (I, B. 142, n.° 800). — Peines contre les fabricateurs de faux mandats, 7 germinal an IV [27 mars 1796] (II, B. 36, n.° 269). — Ce que doivent faire les accusateurs publics avant de les traduire en jugement, 16 germinal an IV [5 avril 1796] (II, B. 38, n.° 302). — Promulgation de la loi contre les fabricateurs et distributeurs de faux mandats, 18 germinal an IV [7 avril 1796] (II, B. 38, n.° 305). — Les conseils de guerre ont-ils le droit de juger les délits de cette nature, 8 frimaire an VI [28 novembre 1797].

ASSISES. Fixation des époques de leur tenue, et mode de convocation, 6 juillet 1810 (III, B. 300, n.° 5725). V. *Cours d'assises*.

ASSISTANCE. Partage du produit des droits d'assistance dans les tribunaux, 20 pluviose an IV [9 février 1796] (II, B. 26, n.° 174). — Fonds dont ces droits sont composés, 16 prairial an IV [4 juin 1796] (II, B. 52, n.° 441).

— (C. Civ.) Celle que se doivent les époux, art. 212.

— (C. P. C.) Circonstance dans laquelle l'huissier se fait prêter assistance, art. 783.

— (Tarif des frais en mat. civ.) Assistance à l'audience à huis clos, &c. Droits, art. 15, 16, 53, 81 à 86, 92, 113, 117, 122 à 125, 128 à 140, 142, 144 à 146, 151, 156 *et suiv.*, 166. — (En mat. crim.) art. 52 et 53.

ASSOCIATION. (C. Civ.) Celle qui a été faite sans fraude entre le défunt et l'un des héritiers, ne donne pas lieu à rapport, art. 854. V. *Compagnies de finance, Société*.

ASSOCIATION *conjugale*. (C. Civ.) La loi ne la régit qu'à défaut de convention spéciale, art. 1387.

ASSOCIATION *d'habitans*. V. *Commune*.

ASSOCIATION *politique*. Droits qu'elle

a pour but de conserver, 20 août = 3 novembre 1789, et art. 2 de la déclaration des droits, 3 = 14 septembre 1791.

ASSOCIATIONS *de citoyens.* (C. P.) On n'en peut former une de plus de vingt personnes dans le but de se réunir pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques, &c. sans avoir obtenu l'agrément du Gouvernement, art. 291 *et suiv.* — Peines encourues par les membres de ces assemblées dans le cas où il y aurait été fait, par discours, exhortations, invocations ou prières, des provocations à des crimes ou à des délits, 293. — L'autorisation du Gouvernement est nécessaire à tout individu pour accorder l'usage de sa maison aux membres d'une société quelconque, 294. V. *Sociétés populaires.*

ASSOCIATIONS *financières.* Leur suppression, 24 août 1793 et 26 germinal an II [15 avril 1794]. — Abrogation de ces lois, 30 brumaire an V [20 novembre 1796] (II, B. 5, n.° 27). — Défenses leur sont faites d'émettre de nouveaux billets, et injonction de retirer ceux qui étaient en circulation, 24 germinal an XI [14 avril 1803] (III, B. 271, n.° 2698, art. 30). V. *Compagnies financières.*

ASSOCIATIONS *de malfaiteurs.* (C. P.) Les associations de malfaiteurs envers les personnes et les propriétés, sont un crime contre la paix publique, art. 265. — Peines contre les directeurs et commandans de ces bandes, et contre ceux qui auraient fourni des armes, munitions, instrumens, logemens, retraites ou lieux de réunion, 267 et 268.

ASSOCIATIONS *d'ouvriers.* Les peines portées contre eux par la loi sont prononcées par le tribunal correctionnel, 19 = 22 juillet 1791.

ASSOCIATIONS *religieuses.* Aliénation des biens de celles qui ont été supprimées; traitement et pensions accordés à leurs membres, 18 août 1792. — Les congrégations de filles employées au service des pauvres et des malades, et à l'instruction publique, qui n'ont pas prêté serment, sont déchues de leurs fonctions, 12 vendémiaire an II [3 octobre 1793]. — Les biens des pélerins de Paris, et tous ceux des associations de piété et de charité, sont déclarés nationaux, 22 frimaire an II [12 décembre 1793], 19 germinal an II [8 avril 1794], et 9 messidor an II [27 juin 1794]. — Suppression de la congrégation des Miramionnes et de l'établissement de l'Enfant-Jésus, 16 brumaire an III [6 novembre 1794]; — des corporations religieuses dans les neuf départemens réunis, 15 fructidor an IV [1.er septembre 1796] (II, B. 73, n.° 673). — Administration des biens affectés à la nourriture, à l'entretien et au logement des hospitalières et des filles de charité, 27 prairial an IX [16 juin 1801] (III, B. 107, n.° 871). — Suppression des ordres monastiques, congrégations régulières, titres et établissemens ecclésiastiques, autres que les évêchés, les cures, les chapitres cathédraux et les séminaires, dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, 20 prairial an X [9 juin 1802] (III, B. 198, n.° 1746). — Rétablissement de fondations faites pour les sœurs grises d'Equilly et l'école de charité des garçons de la même commune, 20 thermidor an XI [8 août 1803] (III, B. 304, n.° 3062). — Réunion des biens des religieuses claristes d'Exideuil à ceux de l'hôpital de cette ville, 29 thermidor an XI [17 août 1803] (III, B. 307, n.° 3091); — de l'hospice civil et de la maison des hospitalières à la ville de Thuin, 25 fructidor an XI [12 septembre 1803] (IV, B. 312, n.° 3172). — Établissement d'une association de

dames de charité près le bureau de bienfaisance de la ville de Valence, 13 pluviôse an XII [3 février 1804] (III, B. 338, n.° 3556). — Dissolution de plusieurs agrégations ou associations religieuses, 3 messidor an XII [22 juin 1804] (IV, B. 6, n.° 58). — Rétablissement de dames charitables ou sœurs hospitalières à Châlons (Marne), 11 thermidor an XII [30 juillet 1804] (IV, B. 11, n.° 120); — à Saint-Lô, 4 germinal an XIII [25 mars 1805] (IV, B. 40, n.° 657); — à Dourdan, 25 janvier 1807 (IV, B. 135, n.° 2183); — dans le diocèse de Strasbourg, 10 mars 1807 (IV, B. 145, n.° 2339, et 154, p. 360); — dans le diocèse d'Aix, 23 avril 1807 (IV, B. 145, n.° 2382); — à Bergerac, 11 mai 1807 (IV, B. 146, n.° 2431); — à Felletin, 1.er juin 1807 (IV, B. 149, n.° 2509); — dans le diocèse de Poitiers, 20 juillet 1807 (IV, B. 154, n.° 2615); — dans le diocèse de Metz, 12 août 1807 (IV, B. 156, n.° 2668); — à Aix, 12 août 1807 (IV, B. 156, n.° 2669); — à Nanci, 3 août 1808 (IV, B. 199, n.° 3607); — à Dole et à Louhans, 5 juin 1810 (IV, B. 292, n.° 5550, et IV, B. 293, n.° 5562); — à Paris, 14 juin 1810 (IV, B. 296, n.° 5601); — à Saint-Flour et à Abbeville, 16 juillet 1810 (IV, B. 302, n.os 5734 et 5735); — à Valence, à Paray-le-Monial et à Paris, 16 juillet 1810 (IV, B. 302, n.os 5736, 5737, et B. 305, n.° 5790); — à Auxerre, à Besançon et à Château-Gonthier, 28 juillet 1810 (IV, B. 312, n.os 5938, 5939; B. 313, n.° 5946, et B. 314, n.° 5942); — à Falaise, Lisieux, Honfleur, Lorgues, Ypres, Harcourt, Gand, Gray, Malines, Mamers, Orléans, Lyon, Magnac, Laval, Bénévent, Marcigny, Louviers et Louvain, 22 octob. 1810 (IV, B. 325, n.os 6087 à 6092; B. 326, n.os 6099 à 6101; B. 329, n.os 6137 à 6140; B. 338, n.° 6307); — à Evreux, Ecouché, Etampes, Eu, Falaïse, Dijon, Dieppe, Damme, Cuizeaux, Corbie, Confolens, Brantôme, Brigueil, Château-Thierry, Chauny, Cluny, Doué, Wenemaers, 2 novembre 1810 (*ibid.* n.° 6309); — à Bourg, Belley, Chalamont, Montbrison, Saint-Étienne, Roanne, Saint-Chamond, Feurs, Bourges, Namur, Nantes, Nîmes, Nolay, Poligny, Neufchâteau et Rouen, 8 novembre 1810 (*ibid.* n.° 6310); — à Plerin, la Chapelle-au-Riboul, Velsique, Troyes, Saint-Riquier, Reims, Pouancé, Porentruy, Béfort, Schelestatt, Saverne, Poperinghe, Périgueux et Mussidan, 13 novembre 1810 (*ibid.* n.os 6311 et 6312); — à Besançon, Ath, Lessines, Enghien, Bligny, Saint-Ghislain, Soignies, Rœulx, Hautrage, Mons, Angers, Burges, Gand, Lens, Turnhout, Tréguier, Tonnerre, Rennes, Fougères, Vitré, Malines, Lière, Liége, la Rochelle, la Rochefoucauld, la Ferté-Bernard, Laon, Lannion, Herensthals, Geel, Bruxelles, Bruges, Arnay-sur-Arroux, Arles, Argentan, Angoulême, Angers, Vilvorde, Aire, Arras, Boulogne, Caen, Calais, Chagny, Montreuil, Quimper, Carhaix et Saint-Omer, 15 novembre 1810 (*ibid.* n.os 6313 à 6315); — à Cambrai, Comines, Roubaix, Seclain, Tourcoing et Bailleul, 22 novembre 1810 (*ibid.* n.° 6316); — à Fécamp, Diest, Chalais, 24 novembre 1810 (*ibid.* n.° 6317); — à Thiviers, Exideuil, Belvès, Terrasson, Bergerac, Beaumont, Riberac, Bougé, la Flèche, Beaufort, Laval, Moulins, Avignon, Nîmes, Lisle, Bayeux, Beauvais, Belleville, Villefranche, Beaujeu, Saint-Bonnet-le-Château, Charlieu, Bagé-le-Châtel, Pont-de-Vaux, Thoissey, Châtillon-sur-Chalaronne, Bergerac, Bernay, la Charité-sur-Loire, Lusignan et Saint-

Maixent, 25 novembre 1810 (*ibid.* n.° 6318);—à Troyes, Nancy, Verneuil, Wervick, Ypres, Vire, Soissons, Sémur, Saint-Valery, Saint-Quentin, Ruffec, Poitiers, Niort, Montreuil, Montpasier, Montdidier, Montbron, Menin, Lons-le-Saulnier, Béziers, Auxonne, Audenarde, Aubeterre, Arschot, Arras, Marseille, Meaux, Saumur, Avignon, Riom, la Flèche, Clermont-Ferrand et Billom, 14 décembre 1810 (*ibid.* n.os 6341 et 6342); — à Beaufort, Vannes, Auray, Paris (Hôtel-Dieu), Guingamp, Caen, Beaune, Metz et Mâcon, 26 décembre 1810 (IV, B. 341, n.os 6362 à 6365);—à Eymet, 6 janvier 1811 (IV, B. 347, n.° 6490);—à Poitiers, Limoges et Robec, 11 janvier 1811 (IV, B. 349, n.os 6506, 6507 et 6522);—à Janville, Nevers, Ernemont et Saint-Maur, 19 janvier 1811 (*ibid* n.° 6508);—à Séez, 22 janvier 1811 (*ibid* n.° 6509);—à Auneau, Liége, et Châtillon-sur-Seine, 29 janvier 1811 (IV, B. 351, n.os 6523 et 6524);—à Cavaillon et Bourges, 16 février 1811 (IV, B. 356, n.os 6571 et 6572)—à Saint-Laurent-sur-Sèvre, Baugé et Châlons-sur-Saone, 27 févr. 1811 (*ibid* n.os 6573 et 6574);—à Saint-Jean-de-Losne, Séez, Mortagne et Alençon, 9 avril 1811 (IV, B. 364, n.os 6683 et 371, n.° 6796);—à Caen, 29 juin 1811 (IV, B. 378, n.° 7042);—à Versailles et la Rochelle, 23 juillet 1811 (IV, B. 385, n.os 7153 et 7154);—à Dun, Azerable et Chartres, 23 juillet 1811 (IV, B. 383, n.os 7139 et 7140);—à Rennes, 14 août 1811 (IV, B. 395, n.° 7307);—à Lisieux, 30 septembre 1811 (IV, B. 397, n.° 7341);—à Saint Brieux, 10 octobre 1811 (IV, B. 397, n.° 7339);—à Osterhout et Béthune, 12 novembre 1811 (IV, B. 406, n.° 7477);—à Beaune, 18 février 1812 IV, B. 422, n.° 7716);—à Rue, 27 février 1812 (IV, B. 424, n.° 7789);—à Gènes, 12 mars 1812 (IV, B. 425, n.° 7799);—au grand Saint-Bernard, 17 mars 1812 (IV, B. 428, n.° 7869);—à Strasbourg, 15 juin 1812 (IV, B. 438, n.° 8026);—à Braine-le-Comte, 20 juin 1812 (IV, B. 439, n.° 8052, —à Alençon, 24 août 1812 (IV, B. 450, n.° 8203);—dans le département du Bas-Rhin, 5 janvier 1813 (IV, B. 468, n.° 8564);—à Aix, 5 janvier 1813 (IV, B. 469, n.° 8578);—à Lyon, 11 janvier 1813 (IV, B. 475, n.° 8691);—à Romans, 13 janvier 1813 (IV, B. 477, n.° 8733);—dans plusieurs communes des départemens du Haut et Bas-Rhin, 21 juin 1813 (IV, B. 511, n.° 9418);—à Avignon, 6 juillet 1813 (IV, B. 513, n.° 9428);—à Limoges 28 septembre 1813 (IV, B. 529, n.° 9721);—à Valence, 11 décembre 1813 (IV, B. 543, n.° 9946).—L'association des dames charitables dites *du Refuge de Saint-Michel*, est autorisée, 30 septembre 1807 (IV, B. 165, n.° 2812), 26 décembre 1810 (IV, B. 341, n.° 6362).—Brevet d'institution et approbation des statuts des sœurs hospitalières de Saint-Vincent-de-Paul, 8 novembre 1809 (IV, B. 252, n.° 4838).—Dispositions réglementaires concernant les congrégations hospitalières de femmes, 18 février 1809 (IV, B. 225, n.° 4127).—Avis relatif à la suppression du pensionnat établi chez les sœurs du Verbe incarné de Dun et d'Azerable, 25 mars 1811 (IV, B. 360, n.° 6614).—Autre relatif aux maisons du Refuge établies dans plusieurs villes de l'Empire, 6 juin 1811 (IV, B. 376, n.° 6975).—Exécution, dans les départemens au-delà des Alpes, de diverses dispositions de lois et décrets concernant les associations religieuses vouées au service des pauvres, des

orphelins et des malades, 25 juillet 1811 (IV, B. 382, n.° 7128). — Brevet d'institution des sœurs de Saint-Joseph, 10 avril 1812 (IV, B. 431, n.° 7920). — Formalités qui doivent précéder la proposition d'établir des sœurs de la congrégation du Saint-Esprit de Plérin, dans de nouvelles maisons, 25 novembre 1813 (IV, B. 540, n.° 9892).

ASSOCIATIONS *royalistes*. Dispositions relatives aux assassinats commis par elles, 29 vendémiaire an IV [21 octobre 1795] (I, B. 196, n.° 1174). V. *Compagnies de Jésus*.

ASSOCIÉS. Leurs registres doivent être sur papier timbré, 12 décembre 1790 = 18 février 1791. — Les plaintes ou dénonciations pour vol d'associés, sont portées devant le directeur du jury du lieu ou de la résidence de l'accusé, à l'exception des villes au-dessus de quarante mille ames, où elles peuvent être portées devant le juge de paix, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Dispositions relatives aux associés condamnés, avec confiscation de biens, 17 frimaire an III [7 décembre 1794] (I, B. 97, n.° 497). — Réglement du sort des établissemens de commerce ou manufactures dans lesquels étaient intéressés des individus dont les biens ont été confisqués, 26 ventôse an III [16 mars 1795] (I, B. 130, n.° 703). — Mode de disposition des objets des sociétés de manufacture et de commerce, dans lesquels la nation est intéressée, 4 germinal an III [24 mars 1795] (I, B. 132, n.° 719). — Les associés doivent être munis d'une patente, 1.er brumaire an VII [22 octobre 1798], art. 25 (II, B. 234, n.° 2096). — Les agens de change et les courtiers de commerce ne peuvent être associés d'aucun négociant, marchand ou banquier, 27 prairial an X [16 juin 1802], art. 10 (III, B. 197, n.° 1740). V. *Commandite* et *Sociétés de commerce*.

— (C. Civ.) Actions ou intérêts des compagnies réputés meubles à l'égard de chaque associé, art. 529. — Cas où la société est censée faite pour la vie des associés, art. 1844. V. *Société*.

— (C. Co.) Il y a solidarité entre les associés en nom collectif, art. 22. — Définition des associations commerciales en participation, et manière de les constater, art. 48 et 49. — De quelles formalités la loi les dispense, art. 50. V. *Société*.

ASSON (La commune d') est autorisée à faire la concession d'un terrain qui lui appartient, 8 nivôse an X [29 décembre 1801] (III, B. 150, n.° 1167).

ASSURANCES. Droit d'enregistrement auquel sont soumis les contrats d'assurance, 5 = 19 décembre 1790. — Les offices et commissions d'agens et courtiers d'assurances sont supprimés, 21 avril = 8 mai 1791. — Les lettres d'assurance doivent être timbrées, 13 brumaire an VII [3 novembre 1798], art. 12 (II, B. 237, n.° 2136). — Les abonnemens pour fait d'assurance ou grosse aventure doivent, pour enregistrement, un droit proportionnel de cinquante centimes pour cent francs, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 69, §. II, n.° 1.er (II, B. 248, n.° 1224). — Le droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés, *ibid.* — En temps de guerre, le droit n'est que de moitié, *ibid.* — Les actes et contrats d'assurance doivent le même droit, *ibid.* n.° 2. V. *Agens de change* et *Police d'assurance*.

— (C. Civ.) Le contrat d'assurance est régi par les lois maritimes, art. 1964.

— (C. Co.) Plusieurs assurances peuvent être contenues dans la même police, art. 333. — Objet que l'assurance peut avoir, 334. — Règles

diverses en matière d'assurances, 335 *et suiv.* — Obligations de l'assureur et de l'assuré, 349 *et suiv.*

ASSURANCES *à vie et contre les incendies.* V. *Compagnies financières.*

ASSURÉS. (C. Co.) L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance, art. 342. — Lorsque l'assureur tombe en faillite avant la fin des risques, l'assuré peut demander caution ou la résiliation du contrat, 346. — L'assuré pour un temps limité, peut, après l'expiration, faire assurer de nouveau, 363.

ASSUREURS. (C. Co.) Vérification et estimation auxquelles ils peuvent faire procéder lorsqu'ils supposent des falsifications dans l'assurance, art. 336. — L'assureur peut faire réassurer les effets qu'il a assurés, 342. — Justifications que le capitaine est tenu de faire aux assureurs en cas de perte des marchandises assurées et chargées, 344. — Droit de l'assureur en cas de faillite de l'assuré avant la fin des risques, 346. — Indemnité de l'assureur en cas de rupture de voyage, 349. — Pertes et dommages qui sont à ses risques, 350. — Autres dont il est déchargé, 351 *et suiv.* — Cas où l'assureur ne reçoit qu'une partie de la prime convenue, 356 et 358. — Quels risques court l'assureur quand le capitaine a la liberté d'entrer dans différens ports pour compléter ou échanger son chargement, 362. — L'assureur est libre après l'expiration d'un temps limité, 363. — Il est déchargé quand l'assuré envoie le navire dans un lieu plus éloigné, 364. — Actions non recevables contre les assureurs, 435. V. *Avaries, Pertes.*

ASTI. Établissement d'une cour de justice criminelle dans cette ville, 10 prairial an XIII [30 mai 1805] (IV, B. 47, n.° 775).

ASTRONOMIE. Réunion à l'observatoire de tous les instrumens d'astronomie appartenant à la nation, 10 septembre 1790 = 25 mars 1791. — Formation d'un bureau de longitude, 7 messidor an III [25 juin 1795] (I, B. 158, n.° 929). — Enseignement de l'astronomie dans les écoles spéciales, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 203, n.° 1216). — Cours d'astronomie pratique ouvert dans le ci-devant collége des Quatre-Nations, 19 germinal an IV [8 avril 1796] (II, B. 39, n.° 314). — Enseignement de cette science dans les observatoires, 11 floréal an X [1.er mai 1802], art. 25 (III, B. 186, n.° 1488). — Fondation d'un prix annuel par M. Lalande, 13 floréal an X [3 mai 1802] (III, B. 188, n.° 1497). V. *Bureau des longitudes.*

ASYLES. Ils ne peuvent exister dans les lieux privilégiés, quand le salut de l'État est compromis, 13 octobre 1789.

ATELIERS. Le prix des patentes est réglé à raison de la valeur des ateliers, 2 = 17 mars 1791. — Cas où les gardes des bois peuvent s'y introduire, 15 = 29 septembre 1791, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221), 4 et 26 nivôse an V [24 décembre 1796 et 15 janvier 1797] (II, B. 98 et 103, n.os 923 et 976). — Les officiers municipaux assistent aux perquisitions qui s'y font pour les bois en délits, *ibid.* — Le maintien des anciens réglemens de police, relatifs à leur établissement ou interdiction dans les villes, est ordonné, 21 septembre = 13 novembre 1791. — Réglement du travail des ouvriers d'après la division décadaire, 14 germinal an VI [3 avril 1798] (II, B. 194, n.° 1785), 17 thermidor an VI [4 août 1798] (II, B. 216, n.° 1941), et 23 fructidor an VI [8 septembre 1798] (II, B. 225, n.° 2009). — Ateliers qui répandent une odeur insalubre. V. *Manufactures.*

— (C. I. C.) Formalités prescrites aux gardes champêtres et forestiers,

remplissant les fonctions d'officiers de police judiciaire, pour s'introduire dans les ateliers, art. 16.

— (C. P.) Défenses d'empêcher d'ouvrir ou de fermer les ateliers pendant certains jours, art. 260. — Les réunions des ouvriers ou journaliers dans les ateliers publics sont punies comme réunions de rebelles, 219. — Peine pour vol commis par un ouvrier, compagnon ou apprenti dans l'atelier de son maître, 386.

ATELIERS *de charité et de secours.* Leur inspection et l'amélioration de leur régime sont confiées aux administrations de département, 22 décembre 1789 = janvier 1790. — Il en est établi à Paris, 30 mai = 13 juin 1790. — Suppression des ateliers de secours qui existent dans différens départemens, et formation de nouveaux ateliers, 31 août = 10 septembre 1790. — Paiement du secours accordé aux administrateurs de l'atelier de charité de Bar-le-Duc, 4 = 10 décembre 1790. — Somme accordée au département de Seine-et-Oise pour y établir des ateliers de charité, 4 = 10 décembre 1790. — Le trésor public est déchargé de l'entretien des ateliers de Paris, et autres de même nature qui pourraient avoir été établis dans divers départemens, *ibid.* — Somme affectée à l'établissement d'ateliers de charité dans les différens départemens du royaume, 16 = 19 décembre 1790. — La municipalité de Paris est chargée de faire connaître dans les dix premiers jours de chaque mois, les dépenses faites le mois précédent en ateliers de charité, la nature des travaux et les deniers y affectés, 17=25 décembre 1790. — Instruction aux directoires de département, sur l'emploi des fonds accordés pour subvenir aux dépenses des travaux de secours, 26 décembre 1790. — Le corps municipal de Paris est chargé d'exercer les fonctions attribuées aux administrations de département, en ce qui concerne les travaux publics et les ateliers de secours, 30 décembre 1790 = 5 janvier 1791. — Fonds destinés aux travaux de ces ateliers, 16, 18 = 19 juin 1791. — Le trésor public cesse d'entretenir ceux de Paris et divers autres, 16 = 19 juin 1791. — Secours accordés aux districts de Vaucluse et Louvèse pour y établir des ateliers de secours, 26 = 28 mars 1792. — Fixation des fonds destinés à solder ce qui restait dû pour les ateliers de Paris supprimés, 2 septembre 1792. — Liquidation des créances relatives aux ateliers de filature établis à Paris, 23 prairial an III [11 juin 1795]. V. *Mendicité.*

ATELIERS *d'armes et de fabrication d'assignats.* V. *Armes, Assignats, Manufactures d'armes.*

ATELIERS *des Poudres et Salpêtres.* V. *Poudres et Salpêtres.*

ATELIERS *de timbre.* V. *Timbre.*

ATERMOIEMENT. Droit pour l'enregistrement des contrats d'atermoiement, 5 = 19 décembre 1790 et 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 69 (II, B. 248, n.° 2224). — Les courtiers et agens de change qui ont fait un contrat d'atermoiement ne peuvent se servir de leur patente, 21 avril = 8 mai 1791, et 29 germinal an X [19 avril 1802], art. 7 (III, B. 79, n.° 642). V. *Agens de change.*

ATRES (C. Civ.). Réglement à observer pour leur construction, art. 674. — Par qui les âtres doivent être réparés, 1754.

ATTAQUE. (C. P.) Attaque ou résistance envers les officiers ministériels, qui est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rebellion, art. 309. V. *Rebellion.*

ATTELAGES. Confiscation de ceux qui sont trouvés dans les bois, 15 = 29 septembre 1791.

ATTENTATS dont la poursuite appartient au Corps législatif. Constitution du 3 = 14 septembre 1791, chap. 3. art. 1.er — Ceux que les commissaires près les tribunaux dénoncent au directeur du jury, *ibid.* chap. V, art. 25, et constitution de l'an III, art. 243. — Les témoins des attentats contre la liberté d'un citoyen et la sûreté publique, les dénoncent à l'officier de police, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Répression des attentats contre l'honneur et la personne des généraux et autres agens publics, 8 mai 1792. — Compte à rendre de ceux qui ont été commis sur MM. Dillon, Chaumont et Berthois, 8 = 9 mai 1792. — Poursuites des attentats contre la liberté et la sûreté individuelle des citoyens, 21 germinal an IV [10 avril 1796].

— (C. P.) Qualification et peine de l'attentat ou complot commis contre la personne de l'Empereur ou contre les membres de la famille impériale, dans l'intention de détruire le Gouvernement, &c. art. 86 à 90. — Dans quels cas il y a attentat, 88. — Peines encourues pour actes attentatoires à la liberté individuelle, aux droits civiques, ou aux constitutions de l'Empire, 114 *et suiv.*

ATTÉNUATION. Les accusés peuvent proposer les faits d'atténuation, 9 octobre = 3 novembre 1789, et 22 septembre = 29 octobre 1790.

ATTÉRISSEMENT. (C. Civ.) Ceux qui se forment aux fonds riverains d'un fleuve s'appellent *alluvions*, art. 556. — Effets et bénéfice de ce droit, *ibid.* — Diverses espèces, 560. V. *Alluvions, Fleuves, Iles.*

ATTESTATIONS. Droit pour leur enregistrement, 5 = 19 décembre 1790. — Attestations exigées pour la liquidation des offices de judicature, 2 = 11 février 1791. — Celles que les payeurs de rentes délivrent de la remise des certificats de résidence et quittances d'imposition, en tiennent lieu aux citoyens qui ont plusieurs parties de rentes à toucher, 4 = 10 février 1792. — L'attestation de deux citoyens domiciliés est exigée pour obtenir des certificats de résidence, 30 mars = 8 avril 1792. — Attestation à produire par les officiers généraux, pour toucher leurs appointemens, 20 = 29 avril 1792. — Les attestations pures et simples sont assujetties, pour leur enregistrement, au droit d'un franc, 24 frimaire an VII [14 décembre 1798, art. 68, §. I.er, n.° 10 (II, B. 248, n.° 2224). — Les réglemens sur la forme des attestations d'étude, dans les séminaires protestans, doivent être approuvés par le Gouvernement, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 14 (III, B. 172, n.° 1344). V. *Certificats.*

— (C. P.) L'attestation de deux citoyens connus, est nécessaire pour la délivrance d'un passe-port, art. 155.

— (C. I. C.) Attestations de bonne conduite que le condamné qui demande sa réhabilitation, doit joindre à sa requête, art. 620. — Par qui ces attestations doivent être délivrées, *ibid.* — Le sous-préfet, le procureur impérial ou son substitut, et le juge de paix, doivent les approuver, *ibid.*

ATTRIBUTIONS. Les citoyens ne peuvent être distraits de leurs juges naturels que par les attributions déterminées par la loi, 16 = 24 août 1790, 3 = 14 septembre 1791, et constitution de l'an III, art. 204. — Abolition des attributions en matière de juridiction, 7 = 11 septembre 1790. — Les procès pendans par attribution dans quelque tribunal que ce soit, sont renvoyés aux tribunaux de district, 12 = 19 septembre 1790. — Les actes d'attributions sont de la première classe des actes soumis au droit d'enregistrement; droit qu'ils paient, 5 = 19 décembre

1790. — Attributions en matière de juridiction, 25 mars 1791. — Les affaires qui existaient par attribution aux diverses sections et commissions du conseil, sont portées devant les tribunaux, 27 avril 1791. — Il ne peut résulter de la confirmation des réglemens relatifs aux constructions de bâtimens et touchant la voirie, la conservation des attributions, 19 — 22 juillet 1791. — Attributions des différentes cours et tribunaux, 20 avril 1810 (IV, B. 282, n.° 5351). — Les fonctions judiciaires et administratives sont distinctes et séparées dans le grand duché de Berg, 17 décembre 1811, art. 4 (IV, B. 412, n.° 7550). V. *Conflit d'attributions.*

— (C. Co.) Quelles sont les attributions des tribunaux de commerce, art. 631 *et suiv.* — Dans les lieux où il n'y en a pas, les tribunaux civils sont compétens, 640. — Pouvoirs des cours d'appel, 647.

— (C. P.) Peines encourues par les fonctionnaires publics qui excèdent les pouvoirs attachés à leurs attributions respectives, art. 127 et 130.

ATTRIBUTS *de royauté.* V. *Royauté.*

ATTROUPEMENS. Ordre de dissiper par la force les attroupemens séditieux, 10 = 14 août 1789. — Loi martiale contre les attroupemens, 21 octobre = 3 novembre 1789. — Cas dans lesquels des attroupemens séditieux donnent lieu à la publication de cette loi, 23 = 26 février 1790, art. 3. — Circonstances qui rendent les communes responsables des dommages causés par ces attroupemens, *ibid.* art. 5. — Peines contre ceux qui en exciteraient pour empêcher la perception de la dîme et du champart, 18 = 23 juin 1790. — Les municipalités sont spécialement chargées de les dissiper, conformément à la loi martiale, 16 = 24 août 1790. — L'indemnité des dégâts et dommages sera prise sur les biens des coupables, et subsidiairement supportée par les communes qui ne les auraient pas empêchés, 6 = 12 octobre 1790. — Les attroupemens séditieux sont dissipés par la gendarmerie, 16 janvier = 16 février 1791, et 28 germinal an VI [17 avril 1798] (II, B. 197, n.° 1805). — Peines contre ceux qui, dans les attroupemens, provoqueraient le meurtre et le pillage, 18 = 28 juillet 1791; — contre les gens suspects et sans aveu qui y prendraient part, 19 = 22 juillet 1791; — contre les auteurs des attroupemens nocturnes, 19 = 22 juillet 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221); — contre les citoyens domiciliés, déjà réprimés par la police municipale pour ces attroupemens, et qui commettront de nouveau ce délit, 19 = 22 juillet 1791. — Les troubles apportés à l'ordre social et à la tranquillité publique, sont mis au rang des délits punissables par la voie correctionnelle, *ibid.* — Les peines contre les attroupemens d'ouvriers et gens du même état, sont poursuivies par cette voie, *ibid.* — Mode de réquisition de la force publique contre les attroupemens, et cas dans lequel ils sont réputés séditieux et punis comme tels, 26 = 27 juillet, 3 août 1791, et 28 germinal an VI [17 avril 1798] (II, B. 197, n.° 1805). — Peines encourues par les auteurs et complices d'attroupemens contre le respect dû à la loi, et contre les actes des pouvoirs constitués, 25 septembre = 6 octobre 1791. — Mesures pour réprimer ceux qui ont lieu dans la ville où siége le Corps législatif, 29 septembre = 2 novembre 1791. — Réquisition de la garde nationale pour dissiper les attroupemens séditieux, 29 septembre = 14 octobre 1791. — Ce que les supérieurs doivent faire en cas d'attroupement de la part des militaires, 30 septembre

19 octobre 1791, titre II, art. 21.— Les tribunaux criminels des départemens sont chargés de juger définitivement et en dernier ressort tous ceux qui s'attrouperaient dans l'intention d'occasionner des troubles tendant à renverser la liberté ou à s'opposer à l'exécution des lois, 29 août 1792. — Peines prononcées contre ceux qui prennent part à des révoltes ou attroupemens contre-révolutionnaires, et notamment contre les prêtres, les ci-devant nobles, les émigrés, &c., 19 mars 1793. — Mesures répressives des rassemblemens séditieux et des atteintes aux personnes, aux propriétés, au gouvernement républicain et à la représentation nationale, 1.er germinal an III [21 mars 1795] (I, B. 131, n.° 712), 1.er, 4, 16 et 17 prairial suivant [20, 23 mai, 4 et 5 juin 1795] (I, B. 145, 147 et 153, n.os 816, 840, 896 et 897). — Mesures à prendre pour dissiper les attroupemens armés ou non armés, constitution de l'an III, art. 365, 366, et 28 germinal an III [17 avril 1795] (I, B. 197, n.° 1805). — Responsabilité des communes pour les attentats commis sur leur territoire, contre les personnes et les propriétés, 10 vendémiaire an IV [2 octobre 1795] (I, B. 188, n.° 1142). — Peine contre ceux qui forment des attroupemens, 27 germinal an IV [16 avril 1796] (II, B. 40, n.° 325). — La garde nationale est requise pour les dissiper, 13 floréal an VII [2 mai 1799] (II, B. 276, n.° 2845). — Attributions spéciales du préfet de police et des commissaires généraux dans le cas d'attroupemens, 12 messidor an VIII [1.er juillet 1800], art. 19 (III, B. 33, n.° 214), et 5 brumaire an IX [27 octobre 1800], art. 9 (III, B. 50, n.° 373). — Exercice de la police à cet égard dans les communes dont le territoire s'étend sur deux départemens, 3 ventôse an X [22 février 1802] (III, B. 164, n.° 1257).

— (C. P.) Peines contre ceux qui, par attroupement, &c., auraient empêché l'exercice des droits civiques, art. 109 *et suiv.* V. *Droits civiques.*

AUBAINE. Suppression du droit d'aubaine et extinction des procédures relatives à ce droit, 6 = 18 août 1790. — Exécution de cette abolition dans toutes les possessions françaises, même dans les deux Indes, 13 = 7 avril 1791. — Ce droit n'est point admis par la constitution, 3 = 14 septembre 1791, titre VI. — Affranchissement réciproque du droit d'aubaine pour les habitans de la France et du royaume d'Italie, 19 février 1806 (IV, B. 76, n. 1347). — Il n'est exercé sur la succession d'aucun sujet de l'Autriche mort en France pendant la guerre, 20 décembre 1810 (IV, B. 335, n.° 6244). — Les sujets des principautés de Lucques et de Piombino en sont exempts en France et dans le royaume d'Italie, 6 août 1811 (IV, B. 384, n.° 7149). — Son abolition à l'égard des sujets prussiens, 2 décemb. 1811 (IV, B. 406, n.° 7479). — Affranchissement réciproque de ce droit d'aubaine et de tous autres de pareille nature, en faveur des sujets des provinces Illyriennes et de ceux du royaume d'Italie, 12 janvier 1812 (IV, B. 415, n.° 7600). — Son abolition à l'égard des sujets du grand duc de Francfort, 25 avril 1812 (IV, B. 431, n.° 7919); — de ceux de S. A. S. le duc de Mecklembourg-Schwerin, 28 mai 1812 (IV, B. 437, n.° 8002); — de la principauté de Schwarbourg-Sondershausen, 18 mars 1813 (IV, B. 486, n.° 9011); — de la principauté de Lippe-Detmold, 18 mars 1813 (IV, B. 486, n.° 9012); — de la principauté de Schwarbourg-Rudolstadt, 18 mars 1813 (IV, B. 486, n.° 9013);

— du duché de Mecklembourg-Strelitz, 18 mars 1813 (IV, B. 486, n.° 9014); — du duché d'Anhalt-Bernbourg, 18 mars 1813 (IV, B. 486, n.° 9015); — du pays d'Erfurt, 15 mai 1813 (IV, B. 501, n.° 9215); — de la principauté de Waldeck, 15 mai 1813 (IV, B. 502, n.° 9239).

AUBE (Département de l'). Son classement dans la nouvelle division de la France, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. — Proclamation sur les obstacles mis à la circulation des grains dans ce département, 6 = 12 octobre 1791. — Ouverture d'un canal de navigation, 30 avril = 6 mai 1792. — Somme accordée à ce département, 7 juillet 1793. — Le représentant du peuple Albert y est envoyé en mission, 26 nivôse an III [15 janvier 1795] (I, B. 113, n.° 590). — La nomination des députés au Corps législatif, faite par son assemblée électorale, est déclarée valable, 14 floréal an VII [3 mai 1799] (II, B. 279, n.° 2885). — Proclamation aux citoyens de ce département sur l'introduction des mesures de longueur, 28 messidor an VII [16 juillet 1799] (II, B. 296, n.° 3148). — Réduction de justices de paix, 27 fructidor an IX [14 septembre 1801] (III, B. 102, n.° 854). — Désignation des écoles secondaires, 30 vendémiaire an XI [22 octobre 1802] (III, B. 224, n.° 2055). — Nomination de M. Cafarelli à la préfecture de ce département, 12 février 1810 (IV, B. 265, n.° 5164); — de M. Rœderer, 24 février 1814 (IV, B. 560, n.° 10191). — M. Haw est chargé de remplir provisoirement les fonctions de préfet, 24 février 1814 (IV, B. 560, n.° 10193).

AUBENAS. Autorisation de la vente d'une masure appartenant à cette commune, 14 frimaire an X [5 décembre 1801] (III, B. 138, n.° 1043).

AUBENTON. Décision sur des mesures prises par la municipalité de cette commune, concernant la circulation des grains, 29 mai = 1.er décembre 1790.

AUBERGISTES, *Cabaretiers, &c.* Il leur est enjoint d'acquitter les droits et de se soumettre aux exercices que leur perception rend nécessaires, 11 = 18 août 1790. — Prix des patentes pour ceux qui réuniront à leur profession celle d'aubergiste, et pour ceux qui l'exerceront seule, 2 = 17 mars 1791. — Les aubergistes sont tenus, ainsi que les maîtres d'hôtels garnis et logeurs, d'inscrire l'entrée et la sortie des personnes logeant chez eux, dans des registres sur papier timbré et paraphés par un officier municipal ou un commissaire de police, 19 = 22 juillet 1791. — Nul agent de la conservation forestière ne peut tenir auberge, 15 = 29 septembre 1791. — Peines contre les vols qui auront lieu dans les auberges, 25 septembre = 6 octobre 1791. — Obligation imposée aux aubergistes, de communiquer leurs registres à la gendarmerie, 28 germinal an VI [17 avril 1798], art. 130 (II, B. 197, n.° 1805). — Amendes encourues pour contravention, *ibid.* art. 6, et 13 brumaire an VII [3 novembre 1798], art. 12 (II, B. 237, n.° 2136). — Commutation de la peine portée par le Code pénal pour vols commis dans les auberges, 25 frimaire an VIII [16 décembre 1799], art. 3 (II, B. 337, n.° 3471). V. *Vols.*

— (C. Civ.). Ils sont censés dépositaires des objets à eux confiés, art. 1302 et 1952. — Leurs fournitures sont des créances privilégiées, 2112. — Délai pour la prescription, 2271.

— (C. P.) Peines que les aubergistes encourent pour contraventions, délits ou crimes. V. *Hôteliers.*

AUBERT (Le sieur). Il lui est accordé une récompense ainsi qu'à plusieurs préposés des douanes, pour les secours

par eux donnés à trois marins français échappés des prisons d'Angleterre, 23 vendémiaire an V [14 octobre 1796] (III, B. 83, n.° 775).

AURERT-DUBAYET (M.) est nommé ministre de la guerre, 12 brumaire an IV [3 novembre 1795] (II, B. 3, n.° 14); — commandant en chef de l'armée des côtes de Cherbourg, 1.er floréal an III [20 avril 1795] (I, B. 139, n.° 777).

AUBIGNY-INTÉRIEUR. Acceptation d'un legs fait aux pauvres de cette commune, 3 ventôse an X [22 février 1802] (III, B. 164, n.° 1258).

AUBOUIN (Le sieur) est autorisé à ouvrir un canal de communication pour joindre la Vilaine à la Ranse, 18 décembre 1792.

AUBRY (Le représentant du peuple) est mis en état d'arrestation, 3 octobre 1793. — Il est chargé de la direction de la force armée de Paris et de la 17.e division, 3 prairial an III [22 mai 1795] (I, B. 147, n.° 838). — Son arrestation, 30 vendémiaire an IV [22 octobre 1795] (I, B. 198, n.° 1191).

AUCH. Établissement d'une bourse de commerce dans cette ville, 19 vendémiaire an X [11 octobre 1801] (III, B. 110, n.° 897).

AUDE (Département de l'). Classement de ce département dans la nouvelle division de la France, 15 janvier, 16=26 février, 4 mars 1790. — Poursuite des auteurs de mouvemens séditieux pour s'opposer à la libre circulation des grains, 3=14 octobre 1790. — Approbation du mode de recrutement adopté par le directoire de département, 6 mai 1793. — Réunion de plusieurs communes, 2 prairial an II [21 mai 1794]. — La nomination des députés au Corps législatif, faite par l'assemblée électorale, est déclarée valable, 27 floréal an VII [16 mai 1799] (II, B. 281, n.° 2944). — Création du dépôt de mendicité, 17 février 1809 (IV, B. 22, n.° 4126). — Réduction et fixation des justices de paix, 13 brumaire, 25 ventôse et 11 messidor an X [4 novembre 1801, 16 mars et 3 juin 1802] (III, B. 134, n.° 1019, et B. 228 *bis*, n.os 7 et 12). — Désignation des écoles secondaires, 13 frimaire an XI [4 décembre 1802] (III, B. 233, n.° 2166). — Nomination de M. le Roy à la préfecture, 19 frimaire an XI [10 décembre 1802] (III, B. 234, n.° 2192); — de M. Trouvé, 3 messidor an XI [22 juin 1803] (III, B. 294, n.° 2905). — Fixation de limites du département, 29 vendémiaire an XII [22 octobre 1803] (III, B. 324, n.° 3304). — Réformation de quelques erreurs dans le tableau des communes qui doivent former les arrondissemens des quatre justices de paix, 6 janvier 1814 (IV, B. 553, n.° 1050).

AUDIENCES. Leur publicité au civil et au criminel, 16=24 août 1790, tit. II, art. 14. — Les juges de paix peuvent donner leur audience chez eux en tenant les portes ouvertes, 14=26 octobre 1790. — Publicité des audiences des sections du tribunal de cassation, 27 novembre=1.er décembre 1790, art. 11. — L'audience des criées du ci-devant Châtelet est désignée comme point central pour les ventes poursuivies dans les six tribunaux du département de Paris, 29 janvier=9 février 1791 et 9 et 15 mars suivant. — Respect et silence à observer de la part des citoyens qui assistent aux audiences des tribunaux, 28 février=17 avril 1791, art. 2 *et suiv.* — Les tribunaux de district et de commerce sont autorisés à faire provisoirement des arrêtés sur la police et l'ordre des audiences, 6=27 mars 1791, art. 35. — Objets des audiences de police municipale, 16=22 juillet 1791, tit. I.er, art. 38 et 39. — Publicité des audiences de ce tribunal, *ibid.* tit. II, art. 16. —

Comment l'instruction se fait à l'audience, *ibid.* art. 58 *et suiv.* — Dispositions sur la tenue de ces audiences, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221), 14 germinal an VI [3 avril 1798] (II, B. 194, n.° 1785), et 17 thermidor an VI [4 août 1798] (II, B. 216, n.° 1943). — Police de celles des cours et tribunaux, 30 mars 1808 (IV, B. 188, n.° 3245). — Ordre de service des audiences des cours impériales, 6 juillet 1810 (IV, B. 300, n.° 5725). V. *Cours et Tribunaux.*

— (C. P. C.) Les audiences des juges de paix doivent se tenir au moins deux fois par semaine, art. 8. — Peines qu'ils peuvent infliger aux parties qui, pendant les audiences, manquent au respect dû à la justice ou insultent le juge, 10 et 11. — Dans ce cas, leurs jugemens sont exécutoires par provision, 12. — Les causes sont jugées sur-le-champ ou à la première audience, 13. — Les minutes de tout jugement rendu par un juge de paix sont portées sur la feuille d'audience, 18. — Toute audience est refusée à la partie qui n'a pas paru en conciliation, tant qu'elle ne justifie pas de la quittance de l'amende infligée en pareil cas, 56. — Si la demande est formée à bref délai, le défendeur peut, au jour de l'échéance, faire présenter à l'audience un avoué, 76. — Cas où le demandeur peut poursuivre l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué, 79; — où cette faculté est accordée à la partie la plus diligente, 80. — Les audiences des tribunaux sont publiques, 87. — Exception, *ibid.* — Tout ce que le président ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté ponctuellement et à l'instant, 88. — Peine encourue par les individus qui troublent les audiences de quelque manière que ce soit, 89 et 90; — par ceux qui outragent les juges ou officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions, 91. — Comment se poursuivent, dans ce dernier cas, les délits qui méritent peine afflictive, 92. — Tous rapports, même sur délibérés, sont faits à l'audience, 111. — Les jugemens sont rendus sur-le-champ, à moins qu'il n'y ait continuation à une autre audience, 116. — Formalités prescrites dans le cas où la partie à qui le serment est déféré, ne peut le prêter en personne à l'audience, 121. — Les jugemens par défaut sont prononcés à l'audience, 150. — Cas où le défendeur peut suivre l'audience par un simple acte, et prendre défaut contre le demandeur qui ne comparaît pas, 154.

— (C. I. C.) Le juge de paix peut, avant le jour d'audience du tribunal de police, et d'après une réquisition, faire estimer les dommages, dresser des procès-verbaux, et ordonner tous actes requérant célérité, art. 148. — L'instruction des affaires s'y fait publiquement, 153. — Les témoins y sont entendus, 155. — Le maire donne son audience dans la maison commune, 171. — Ce que le président du tribunal de première instance doit faire, lorsqu'il se commet un délit correctionnel dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, 181. — La même disposition rendue commune aux audiences des cours, *ibid.* — A qui appartient la police de l'audience dans les cours d'assises, 267. — Mode de répression des délits qui s'y commettent contre le respect dû aux autorités constituées, 504 *et suiv.* — Publicité de l'audience dans laquelle doit se rendre un jugement en reconnaissance d'identité, 519.

AUDIENCIERS. Pied sur lequel seront liquidés les offices des grands audienciers, 7=12 septembre 1790.

AUDINCOURT. Détermination du dé-

partement auquel est annexé le canton de ce nom, 11 ventôse an V [1.er mars 1797] (II, B. 114, n.° 1083).

AUDITEURS *au Conseil d'état.* Création d'auditeurs près les ministres et les sections du Conseil d'état, 19 germinal an XI [9 avril 1803] (III, B. 269, n.° 2670); — de neuf auditeurs près la direction générale des ponts et chaussées, 27 octobre 1808 (IV, B. 212, n.° 3882). — Organisation et service des auditeurs près le Conseil d'état, 26 décembre 1809 (IV, B. 254, n.° 4852). — Fonctions de ceux qui sont attachés au ministère de la police générale et à la préfecture de police de Paris, 21 janvier 1810 (IV, B. 262, n.° 5136). — Traitement de ces auditeurs; *ibid.* — Il en est placé six auprès du directeur général de la librairie, 5 février 1810 (IV, B. 264, n.° 5155). — Classification des auditeurs près le Conseil d'état, 7 avril 1811 (IV, B. 362, n.° 6650). — Leur rang dans les cérémonies publiques, 1.er juin 1811 (IV, B. 372, n.° 6857).

AUDITEURS (Juges et conseillers) près les cours et tribunaux. Leur institution, 16 mars 1808 (IV, B. 186, n.° 3209). — Avis sur diverses questions relatives aux fonctions et au rang des conseillers-auditeurs près les cours impériales, 27 février 1811 (IV, B. 354, n.° 6562). — Règles sur l'exercice de leurs fonctions, 22 mars 1813 (IV, B. 487, n.° 9026).

AUDITEURS *des guerres.* V. *Commissaires des guerres.*

AUDITION. (C. P.) Celle des parties ou de leurs fondés de pouvoir a lieu contradictoirement devant les juges de paix, art. 13. — Ce que doit contenir le procès-verbal d'audition des témoins, 38. — Lecture aux témoins, et signature, 39. V. *Témoins.*

AUDITOIRE. Le tableau des tribunaux d'appel doit y être affiché, 16 = 24 août 1790. — La police en est confiée au président, 16 = 29 septembre 1791 et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795].

— (C. Civ.) Les jugemens d'interdiction sont affichés dans la salle, art. 501.

— (C. P. C.) A la porte de quel auditoire l'extrait des procès-verbaux de saisie immobilière doit être affiché, art. 684. — On place dans l'auditoire des tribunaux civils et de commerce un extrait des demandes en séparation de biens, art. 866 et 867. V. *Affiche, Déposition, Placards, Tableau, Témoins.*

— (Tarif des frais en mat. civ.) Affiche dans l'auditoire, art. 92.

— (C. I. C.) Les témoins y restent après leur déposition, à moins que le président n'en ait autrement ordonné, art. 320. — L'accusé peut, après les dépositions, demander que certains témoins se retirent de l'auditoire, et que d'autres soient ensuite de nouveau entendus, 326.

AUDON (Mines d'). V. *Mines.*

AUDOUIN (Le sieur) est mis en jugement, 5 prairial an III [24 mai 1795] (I, B. 148, n.° 852).

AUGEREAU (Le général). Il lui est donné un drapeau, à titre de récompense nationale, 7 pluviôse an V [26 janvier 1797] (II, B. 102, n.° 975). — Il est nommé commandant de la 17.e division militaire, 21 thermidor an V [8 août 1797] (II, B. 137, n.° 1348); — commandant en chef des armées de Rhin-et-Moselle et de Sambre-et-Meuse, 2 vendémiaire an VI [23 septembre 1797] (II, B. 148, n.° 1442); — général en chef de l'armée du Rhin, 19 frimaire an VI [9 décembre 1797] (II, B. 168, n.° 1603).

AUGMENT *de dot.* V. *Dot.*

AUGMENTATION *de prix.* (C. Civ.) Les architectes et entrepreneurs n'en peuvent demander sous aucun prétexte. V. *Devis, Marchés.*

AUGMENTATIONS *de gages*. Projet de remboursement à présenter pour celles qui ont été créées au denier dix-huit et au-dessous, 2 avril 1791. — Remboursement de celles qui ont été attribuées aux officiers de la chambre des comptes de Paris et aux secrétaires du roi, 5=13 mai 1791.— Les augmentations de gages au denier vingt et au-dessous, possédées par autres que par les titulaires, sont déclarées non remboursables, 9 septembre 1792.

AUGUIS (Le représentant du peuple) est adjoint au représentant du peuple Barras, 11 thermidor an II [29 juillet 1794] (I, B. 31, n.° 157).

AUMALE. Fixation des limites de cette commune, 13 ventôse an X [4 mars 1802] (III, B. 167, n.° 1277).

AUMETS (Mines d'). V. *Mines*.

AUMÔNES. Celles qui se distribuent sur les fonds des économats continueront d'être acquittées, 27 juin 1790, 25 mars 1791. — Les condamnés n'en peuvent recevoir pendant la durée de leurs peines, 25 septembre=6 octobre 1791.— Les fabriques sont chargées de veiller à l'administration des aumônes, 18 germinal an X [8 avril 1802] (III, B. 172, n.° 1344, art. 76).— Les consistoires des églises réformées ou de la confession d'Ausbourg veilleront à leur administration, *ibid.* art. 20 et 34.

AUMÔNIERS. Pensions de retraite de ceux des hôpitaux, 12 juillet=24 août 1790. — Il en est attaché un à chaque bataillon de gardes nationales volontaires, 28 décembre 1791, 3 février 1792. — Traitement de ceux des ordres de Saint-Lazare, de Notre-Dame du Mont-Carmel, 17=28 mars 1792. — Traitement de ceux des armées, 4 septembre 1792.

AUNAGE (Droit d'). Abolition de ce droit féodal, 15=28 mars 1790, tit. II, art. 17.

AUNE. V. *Mètre*.

AURAN (Le sieur), vice-consul de la nation française en Catalogne. Dispositions relatives aux persécutions exercées contre lui, 3=20 septembre 1792.

AURAY. Circonscription des paroisses de cette ville, 25=29 juillet 1791. — Établissement de l'octroi municipal, 19 fructidor an VII [5 septembre 1799] (II, B. 311, n.° 3270).

AURILLAC. L'administration du département du Cantal est définitivement fixée dans cette ville, 19 messidor an II [7 juillet 1794] (I, B. 17, n.° 81.)

AUROUX. Rétablissement des anciennes foires de cette commune, 17 fructidor an IX [4 septembre 1801] (III, B. 101, n.° 838).

AUTEL *de la patrie*. Il en est élevé un dans chaque commune, 26 juin 1792 et 30 mai 1793.—Confirmation de l'arrêté du département du Tarn, qui ordonne d'élever autour de l'arbre de la liberté un autel à la patrie, aux frais de ceux qui avaient renversé cet arbre, 27 mars 1793.— Le ministre de l'intérieur est chargé d'ouvrir un concours pour la construction d'un autel à la patrie, à Paris, 8 floréal an IV=27 avril 1796. — Appel du ministre de l'intérieur aux artistes pour ce concours, 15 floréal an IV [4 mai 1796].

AUSTERLITZ (Bataille d'). Il est accordé une pension aux veuves des généraux, officiers et soldats qui y sont morts, 16 frimaire an XIV [7 décembre 1805] (IV, B. 66, n.° 1163 et 1164).

AUTEUR. (C. Civ.) Pour compléter la prescription, on peut joindre à la possession celle de son auteur, art. 2235.

AUTEURS. Propriété de leurs ouvrages, 13=19 janvier 1791. — Leur responsabilité, *ibid.* — Punition des auteurs d'écrits tendant à la dissolution de la Convention, &c., 29 mars 1793.—Récompenses accordées aux

auteurs d'ouvrages utiles sur les lois civiles et criminelles, 12 juillet 1793. — Droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, des compositeurs de musique, des peintres et dessinateurs, 19 juillet 1793. — Attributions aux commissaires de police, aux juges de paix et aux officiers de paix, pour instruire les atteintes portées à la propriété des auteurs, 25 prairial an III [13 juin 1795] (I, B. 156, n.° 916). — Indemnités accordées pour les ouvrages couronnés, 28 pluviôse an IV = 17 février 1796. — Les auteurs sont tenus de mettre leur nom au bas des écrits livrés à l'impression, 28 germinal an IV [17 avril 1796] (II, B. 40, n.° 328). — Manière dont les auteurs dramatiques peuvent traiter avec les entrepreneurs de spectacles, 8 juin 1806 (IV, B. 101, n.° 1663). — Droit de propriété des ouvrages, garanti aux auteurs, 5 février 1810, titre VI (IV, B. 264, n.° 5155). — Concession réciproque aux auteurs français et italiens, dans l'étendue de l'Empire et du royaume d'Italie, des droits d'auteurs assurés par le décret qui précède, 19 juin 1811 (IV, B. 382, n.° 7126). — Le décret du 5 février 1810 n'a rien innové quant aux droits des auteurs d'ouvrages dramatiques et des compositeurs de musique, 23 août 1811 (IV, B. 387, n.° 7182).

— (C. P. C.) Le *maximum* des peines attachées aux délits commis par la voie d'écrits ou images anonymes, leur est infligé, art. 289. V. *Contrefaçon, Ecrits, Indemnités, Théâtres.*

AUTEURS *de découvertes.* Garantie de leur propriété, 30 décembre 1790 = 7 janvier 1791. V. *Brevets d'invention.*

AUTHENTICITÉ. (C. Civ.) Ce qui constitue celle des actes, art. 1317 *et suiv.* V. *Actes, Titres.*

AUTORISATION. Droit pour l'enregistrement des actes d'autorisation, 5 = 19 décembre 1790. — Celle qui est nécessaire aux villes et communes pour faire des acquisitions d'immeubles ou des emprunts, 5 = 10 août 1791, art. 7. — Tout acte contenant autorisation doit être enregistré sur la minute, 24 frimaire an VII [14 décembre 1798] (II, B, 248, n.° 2224), art. 7 et 69. — Annullation d'une adjudication de travaux à une chaussée et de l'imposition d'une taxe faite sans l'autorisation du Gouvernement, 16 frimaire an XIV [7 décembre 1805] (IV, B. 67, n.° 1177.) — Par qui peut être accordée celle qui est nécessaire pour établir des manufactures et usines dans l'étendue du territoire formant la ligne des douanes près la frontière de terre, 30 avril 1806 (IV, B. 89, n.° 1515), art. 75.

— (C. Civ.) La femme a besoin de l'autorisation du mari pour ester en jugement, art. 215. — Cas d'exception, 216. — Circonstances qui donnent lieu à demander l'autorisation judiciaire, 218 *et suiv.* — Pour quels objets les autorisations générales sont valables, 223. — Par qui peuvent être opposées les nullités fondées sur le défaut d'autorisation, 225. — L'autorisation par un décret impérial est nécessaire pour l'acceptation des dons et legs faits aux hospices, aux pauvres et aux établissemens d'utilité publique, 910 et 937. — Autorisation prescrite pour toucher un paiement, 1239. — Actes que la femme ne peut faire sans autorisation, 1427, 1449, 1450, 1535, 1538, 1555 *et suiv.*

—(C. P. C.) Formalités prescrites à la femme qui veut se faire autoriser à la poursuite de ses droits, art. 861. — Comment il est statué sur sa demande, 862. — Comment, dans le cas de l'absence présumée du mari, ou lorsqu'elle a été déclarée,

863.—Comment, lorsque le mari est interdit, 864.

—(C. Co.) Autorisation nécessaire aux mineurs pour aliéner ou hypothéquer leurs immeubles, art. 6.—Aux mineurs émancipés pour faire le commerce ou les faits relatifs au commerce, 3.—Du mari à sa femme qui veut être marchande publique, 4.

—(C. P.) Forfaiture encourue par les officiers de police judiciaire ou magistrats qui auraient provoqué, donné ou signé une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation d'un ministre, ou d'un membre du Sénat, du Conseil d'état ou du Corps législatif, sans les autorisations prescrites par les constitutions, art. 121.—Il en serait de même pour l'ordre donné, sans ces autorisations, et hors le cas de flagrant délit ou de clameur publique, de saisir et arrêter les mêmes personnes, *ibid.* — Peines contre les magistrats qui, sans l'autorisation du Gouvernement, et malgré la réclamation des parties intéressées ou de l'autorité administrative, auraient décerné des mandats contre ses agens ou préposés, pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, 129.—L'agrément du Gouvernement est nécessaire pour des réunions religieuses, littéraires ou politiques de plus de vingt personnes, 291.

AUTORISATION *maritale*. (Tarif des frais en mat. civ.) Actes qui y sont relatifs, art. 29 et 78.

AUTORITÉ (Abus d') (C. P.) Ceux qui, par abus d'autorité ou de pouvoir, ont provoqué à un crime ou délit, sont punis comme complices, art. 60.— Quelles peines encourent les magistrats et autres fonctionnaires publics pour abus de leur autorité, 184 à 191. V. *Abus de pouvoir*, *Forfaiture*, *Pouvoir*.

AUTORITÉ. Toute autorité émane de la nation; il n'y a aucune autorité supérieure à la loi, 26 août, 1.er octobre=3 novembre 1789, 3=14 septembre 1791, et constitution de l'an III.—Nul ne peut l'exercer sans une délégation légale, *ibid.*

—(C. P.) Peines contre ceux qui auraient illégalement anticipé ou prolongé l'exercice de l'autorité publique, art. 196 et 197.—Peines pour censures, critiques ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement, 201 *et suiv.*;—pour résistance, désobéissance et autres manquemens envers l'autorité publique, 209 *et suiv.*;—pour outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique, 222 *et suiv.* V. *Bannissement*, *Déportation*.

AUTORITÉ *de justice* (Vente par). (C. Civ.) V. *Rescision*, *Vente*.

AUTORITÉ *paternelle*. (C. Civ.) V. *Puissance paternelle*.

AUTORITÉS *publiques*, *civiles*, *judiciaires et militaires*. Les lois qui déterminent leurs rapports font partie de l'ordre du travail de l'Assemblée nationale, 1.er janvier 1791.—Tout corps administratif ou municipal qui publie ou fait parvenir à d'autres administrations des arrêtés ou lettres provoquant la résistance à l'exécution des ordres émanés des autorités supérieures, peut être suspendu de ses fonctions, 15=27 mars 1791.—Rapport des diverses autorités publiques entre elles, 8, 10, 27 juillet=3 août 1791 et 28 germinal an VI [17 avril 1798] (II, B. 197, n.° 1805).—Moyens de répression des attroupemens dirigés contre elles, 27 juillet=3 août 1791.—Leur surveillance sur la conservation des biens des émigrés, 30 mars=8 avril 1792.—Aucune réunion de citoyens armés ne peut se présenter à aucune autorité constituée, sans réquisition légale, 21 juin 1792.—Les autorités

publiques ne peuvent porter atteinte aux arrêtés des représentans du peuple, 17 juillet 1793. — Peines contre celles qui font partir ou retiennent sans ordre des vaisseaux de l'État, 20 juillet 1793.—Elles protégeront le transport des munitions et marchandises destinées au service de la marine, 15 août 1793.— Elles surveillent les administrations des subsistances et habillemens militaires, 18 vendémiaire an II [9 octobre 1793].—Intitulé des arrêtés et actes des autorités constituées, 5 brumaire an II [26 octobre 1793]. — Compétence et fonctions des autorités sous le régime révolutionnaire, 14 frimaire an II [4 décembre 1793], sect. III. — Principes sur la pénalité des fonctionnaires publics et des autres agens de la République, *ibid.* sect. V. — Les autorités constituées ne peuvent se réunir pour délibérer ensemble, constitution de l'an III. art. 367.—Les autorités constituées, autres que les représentans du peuple et les tribunaux, ne peuvent intituler leurs actes au nom du peuple français, 14 frimaire an II [4 décemb. 1793].—Elles ne peuvent envoyer aucun commissaire au-dedans ni au dehors de la France, sans une autorisation du comité de salut public, 23 ventôse an II [13 mars 1794]. — Pouvoirs des commissaires nommés par les autorités constituées, 4 germinal an II [24 mars 1794]. — Le ralliement des autorités constituées est à la Convention nationale, 9 thermidor an II [27 juillet 1794] (I, B. 31, n.° 155). — Les autorités chargées de juger les détenus comme suspects doivent s'occuper sans délai de cet objet, 10 thermidor an II [28 juillet 1794] (I, B. 33, n.° 46).— Aucune autorité ne peut se présenter à la Convention nationale, accompagnée de gardes, 11 thermidor an II [29 juillet 1794] (I, B. 31, n.° 158).—Les autorités publiques sont tenues d'envoyer au comité de salut public copie des différens arrêtés pris par les représentans du peuple en mission, 18 thermidor an II [5 août 1794] (I, B. 33, n.° 186).— Renvoi relatif à celles qui, sous prétexte de quelques légères difficultés, se dispensent de faire exécuter les lois, pour se soustraire à la responsabilité, 23 therm. an II [10 août 1794]. — Composition et organisation de toutes les autorités constituées, 7 vendémiaire an III [28 septembre 1794] (I, B. 65, n.° 352). — Le comité des décrets et archives statue sur les demandes de lois par les autorités, 4 brumaire an III [25 octob. 1794]. — Renvoi de la demande tendant à ce que la Convention fixe un terme à leur épuration, 12 frimaire an III [2 décembre 1794]. — Rapport à faire sur cette épuration, 13 nivôse an III [2 janvier 1795]. — Aucune autorité ne peut prendre le nom de *révolutionnaire*, et les comités de ce nom ne portent plus que celui de surveillance, 24 prairial an III [12 juin 1795] (I, B. 155, n.° 914). — Les autorités publiques ne peuvent rien changer à la constitution; elles ne peuvent se réunir plusieurs pour délibérer, constitution, art. 368 et 375. — Placement et organisation des autorités administratives et judiciaires de la France, 19 vendémiaire an IV [11 octobre 1795] (I, B. 194, n.° 1160). — Rectification de l'article 38 de la loi ci-dessus, 4 brumaire an IV [26 octobre 1795] (I, B. 201, n.° 1205).—Dispositions concernant les délits contraires au respect dû aux autorités constituées, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221), art 555. —Établissement d'un nouveau mode dans la correspondance des autorités constituées, 21 fructidor an IV [7 septembre 1796] (II, B. 74, n.° 692). — Mesures pour faciliter les

correspondances entre les ministres, &c., et les autorités constituées et fonctionnaires publics qui ne sont pas servis directement par la poste, 4 nivôse an V [24 décembre 1796] (II, B. 98, n.° 924). — Rejet de la résolution relative au renouvellement des autorités publiques, 27 pluviôse an V [15 février 1797]. — Instruction sur les rapports de l'autorité civile avec la force publique, 13 floréal an VII [2 mai 1799] (II, B. 276, n.° 2845.) — Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles aux autorités constituées, constitution de l'an VIII, art. 83, (II, B. 333). — Opérations et communications respectives des autorités chargées par la constitution de concourir à la formation de la loi, 19 nivôse an VIII [8 janvier 1800] (III, B. 1, n.° 1). — Mesures prescrites pour la remise du mobilier et des papiers et registres des autorités supprimées, aux autorités établies en vertu de la constitution, 17 ventôse an VIII [8 mars 1800] (III, B. 10, n.° 70). — Places particulières réservées aux autorités dans les églises, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 47 (III, B. 172, n.° 1344).

AUTORITÉS *publiques*. (C. Civ.) Membres des autorités publiques qui sont dispensés de la tutelle, art. 427.

— (C. P. C.) Le débiteur ne peut être arrêté dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées, art. 781.

— (C. P.) Peines contre les juges, les procureurs généraux ou impériaux, leurs substituts, et les officiers de police judiciaire qui se seraient immiscés dans les affaires attribuées aux autorités administratives, art. 127. — Peines encourues par les membres de ces autorités pour entreprises sur le pouvoir législatif ou sur les attributions des autorités judiciaires, 130 et 131.

AUTRICHE. Renvoi au général Dumouriez des trois drapeaux pris sur les Autrichiens à la journée de Verton, pour être rendus aux Belges, 2 = 3 novembre 1792. — Mesures contre les émissaires et espions de l'Autriche répandus dans la ci-devant Belgique, 7 germinal an VII [27 mars 1799] (II, B. 269, n.° 2782). — Adresse au peuple français sur la nouvelle coalition de l'Autriche contre la France, 18 prairial an VII [6 juin 1799] (II, B. 285, n.° 3006). — Les navires appartenant à l'empereur d'Autriche sont déclarés bâtimens ennemis, 27 vend. an XIV [19 oct. 1805] (IV, B. 72, n.os 73 et 1264). — Traité de paix conclu entre l'empereur d'Autriche et l'empereur Napoléon, 29 octobre 1809 (IV, B. 249, n.° 4789). — Le droit d'aubaine ne peut être exercé sur la succession d'aucun sujet de l'Autriche mort en France pendant la guerre, 20 décembre 1810 (IV, B. 335, n.° 6244). V. *Allemagne, Illyrie, Pays réunis, Traité de paix.*

AUTRUI. (C. Civ.) Un legs est nul si on a légué la chose d'autrui, art. 1021. — La chose d'autrui ne peut être vendue. V. *Vente.*

AUTRY. Nomination du juge de paix de cette commune, 29 mars = 3 avril 1791.

AUTUN. Circonscription des paroisses de cette ville, 27 janvier = 4 février 1791. — Établissement d'une manufacture d'armes, 27 janvier 1793. — Publication de la bulle canonique de l'évêque, 12 décembre 1806 (IV, B. 130, n.° 2100). — Autorisation pour l'érection de l'église de l'ancien collége en chapelle, 12 novembre 1811 (IV, B. 403, n.° 7554).

AUVRY (La veuve) obtient une pension, 11 = 16 mai 1792.

AUXERRE. Fixation du nombre des juges de paix de cette ville, 10 = 17 novembre 1790. — Établissement du tribunal de commerce, 24 no-

publiques ne peuvent porter atteinte aux arrêtés des représentans du peuple, 17 juillet 1793. — Peines contre celles qui font partir ou retiennent sans ordre des vaisseaux de l'État, 20 juillet 1793.—Elles protégeront le transport des munitions et marchandises destinées au service de la marine, 15 août 1793. — Elles surveillent les administrations des subsistances et habillemens militaires, 18 vendémiaire an II [9 octobre 1793].—Intitulé des arrêtés et actes des autorités constituées, 5 brumaire an II [26 octobre 1793]. — Compétence et fonctions des autorités sous le régime révolutionnaire, 14 frimaire an II [4 décembre 1793], sect. III. — Principes sur la pénalité des fonctionnaires publics et des autres agens de la République, *ibid.* sect. V. — Les autorités constituées ne peuvent se réunir pour délibérer ensemble, constitution de l'an III. art. 367. — Les autorités constituées, autres que les représentans du peuple et les tribunaux, ne peuvent intituler leurs actes au nom du peuple français, 14 frimaire an II [4 décemb. 1793].—Elles ne peuvent envoyer aucun commissaire au-dedans ni au dehors de la France, sans une autorisation du comité de salut public, 23 ventôse an II [13 mars 1794]. — Pouvoirs des commissaires nommés par les autorités constituées, 4 germinal an II [24 mars 1794]. — Le ralliement des autorités constituées est à la Convention nationale, 9 thermidor an II [27 juillet 1794] (I, B. 31, n.° 155). — Les autorités chargées de juger les détenus comme suspects doivent s'occuper sans délai de cet objet, 10 thermidor an II [28 juillet 1794] (I, B. 33, n.° 46).— Aucune autorité ne peut se présenter à la Convention nationale, accompagnée de gardes, 11 thermidor an II [29 juillet 1794] (I, B. 31, n.° 158).—Les autorités publiques sont tenues d'envoyer au comité de salut public copie des différens arrêtés pris par les représentans du peuple en mission, 18 thermidor an II [5 août 1794] (I, B. 33, n.° 186).— Renvoi relatif à celles qui, sous prétexte de quelques légères difficultés, se dispensent de faire exécuter les lois, pour se soustraire à la responsabilité, 23 therm. an II [10 août 1794]. — Composition et organisation de toutes les autorités constituées, 7 vendémiaire an III [28 septembre 1794] (I, B. 65, n.° 352). — Le comité des décrets et archives statue sur les demandes de lois par les autorités, 4 brumaire an III [25 octob. 1794]. — Renvoi de la demande tendant à ce que la Convention fixe un terme à leur épuration, 12 frimaire an III [2 décembre 1794]. — Rapport à faire sur cette épuration, 13 nivôse an III [2 janvier 1795]. — Aucune autorité ne peut prendre le nom de *révolutionnaire*, et les comités de ce nom ne portent plus que celui de surveillance, 24 prairial an III [12 juin 1795] (I, B. 155, n.° 914). — Les autorités publiques ne peuvent rien changer à la constitution; elles ne peuvent se réunir plusieurs pour délibérer, constitution, art. 368 et 375. — Placement et organisation des autorités administratives et judiciaires de la France, 19 vendémiaire an IV [11 octobre 1795] (I, B. 194, n.° 1160). — Rectification de l'article 38 de la loi ci-dessus, 4 brumaire an IV [26 octobre 1795] (I, B. 201, n.° 1205).—Dispositions concernant les délits contraires au respect dû aux autorités constituées, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221), art 555. —Établissement d'un nouveau mode dans la correspondance des autorités constituées, 21 fructidor an IV [7 septembre 1796] (II, B. 74, n.° 692). — Mesures pour faciliter les

299. — Avantages qui sont ou ne sont pas sujets à rapport, 852. — Lesquels peuvent être attaqués pour cause de lésion, 1079. V. *Préciput.*

AVANT-BASSIN. (C. Co.) V. *Bassin.*

AVARIES. Dispositions relatives aux marchandises qui en ont souffert, 6 = 22 août 1791. — Les réglemens d'avaries sont de la compétence des tribunaux de commerce, 9 = 13 août 1791. — Réduction des droits de douanes sur les marchandises avariées, et manière de constater les avaries, 2 thermidor an X [21 juillet 1802] (III, B. 203, n.° 1845). — Il n'est accordé de réduction de droits pour cause d'avaries que dans le cas d'échouement, ou autres accidens de mer qui emporteront recours contre les assureurs, 2 thermidor an X [21 juillet 1802], art. 10 (III, B. 205, n.° 1845). — Mode d'après lequel les experts procéderont pour en faire l'estimation, *ibid.* V. *Tabac, pour les avaries de tabac en feuilles.*

— (C Co.) Quelles avaries sont à la charge des commissionnaires, art. 98; — des prêteurs à la grosse, 330; — des assureurs, 393. — Dépenses réputées avaries, 397. — Réglement des avaries, 398. — Celles qu'on nomme grosses, communes ou particulières, 400 à 403. — Leur paiement, 404. — Droits de navigation qu'on ne répute pas avaries, 406. — A la charge de qui sont les avaries causées par abordage, 407. — Avaries pour lesquelles il n'y aurait pas lieu à demande en justice, 408. — Circonstance dans laquelle les assureurs ne sont pas affranchis par la clause *franc d'avaries*, 409.

AVÉNEMENT *au trône.* Serment du roi, constitution du 3 = 14 septembre 1791, chap. II, art. 4.

A VENIR. (C. P. C.) Cas où le demandeur peut poursuivre l'audience sur un simple acte à venir plaider, art. 79, 80. — Jugement qui est rendu sur un simple acte à venir plaider pour contraindre les avoués à la remise des pièces à eux communiquées dans une instruction par écrit, 107. — Faute par l'avoué de rétablir dans le délai prescrit les productions par lui prises en communication, il est condamné à la remise sur un simple acte à venir plaider; *ibid.* — Reprise d'instance par acte à venir plaider, 347.

AVENT (Les stations de l') ne sont faites que par des ecclésiastiques autorisés par l'évêque, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 50 (III, B. 172, n.° 1344).

AVENUES. Évaluation de leur revenu imposable à la contribution foncière, 3 frimaire an VII [23 novembre 1798] (II, B. 243, n.° 2197), art. 59.

AVERTISSEMENT. Ce que le contribuable doit payer pour chaque avertissement délivré par le porteur de contrainte, 16 thermidor an VIII [4 août 1800] (III, B. 38, n.° 244), art. 41. V. *Contributions directes.* — Avertissement qui doit être donné d'office, et avant la censure, aux juges qui compromettraient la dignité de leur caractère, 20 avril 1810 (IV, B. 282, n.° 5351).

— (C. I. C.) Les parties peuvent comparaître volontairement, et sur un simple avertissement, au tribunal de police, art. 147. — Ce que l'avertissement du maire doit contenir, 169. — Les citations aux témoins peuvent aussi être faites par un avertissement du maire, 170. — Avertissement à donner par le procureur général aux officiers de police judiciaire et aux juges d'instruction, en cas de négligence, 280. — Celui qui doit être donné à l'accusé par le président de la cour d'assises, ou par le juge délégué, de déclarer s'il veut former une demande en nullité de procédure, 296. — Procès-verbal destiné à constater cet avertissement, *ibid.* — Si l'accusé n'a pas été averti,

vembre = 1.er décembre 1790. — Circonscription des paroisses, 25 = 30 janvier 1791. — La municipalité est autorisée à emprunter la somme de cinquante mille livres pour subvenir au paiement de ses dettes, 6 = 13 août 1792. — Changemens dans l'arrondissement des bureaux de garantie, 8 messidor an VII [26 juin 1799] (II, B. 290, n.° 3092).

AUXI-LE-CHÂTEAU. Le nom de cette commune est changé en celui d'*Auxi-la-Réunion*, 13 août 1793.

AUXILIAIRES (Bataillons). V. *Armée — Composition.*

AUXON. Établissement de quatre foires dans cette commune, 13 brumaire an X [4 novembre 1801] (III, B. 121, n.° 952).

AUXONNE. Cette ville est autorisée à faire construire des moulins dans la partie de ses fortifications appelée le *Bastion de Béchaux*, 27 décembre 1790 = 5 janvier 1791. — Elle est également autorisée à vendre deux maisons et à faire l'acquisition d'une troisième pour en faire l'hôtel-de-ville, 22 frimaire an 10 [13 décembre 1801] (III, B. 142, n.° 1083).

AUZIN. La société de cette ville est subrogée aux droits et titres des concessionnaires des mines de houille de Saint-Saubre, 22 juin 1810 (IV, B. 296, n.° 5644).

AVAILLES. Sommes que les officiers municipaux de cette ville sont autorisés à employer à la réparation des chemins vicinaux, 31 octobre = 7 novembre 1790. — La ville est autorisée à accepter une ferme donnée à son hospice, 19 frimaire an X [10 décembre 1801] (III, B. 138, n.° 1056).

AVAL. Les courtiers et agens de change ne peuvent point donner d'aval, 2 re avril = 8 mai 1791. — Ils y sont autorisés, 27 prairial an X [16 juin 1802], art. 10 (III, B. 197, n.° 1740).

— (C. Co.) On garantit par un aval le paiement d'une lettre de change, art. 141. — Comment cette garantie est fournie, et solidarité du donneur d'aval, 142.

AVALON. Circonscription des paroisses de cette ville, 21 = 27 avril 1791. — Elle est autorisée à accepter un legs fait à son hospice, 17 ventôse an X [8 mars 1802] (III, B. 167, n.° 1295).

AVALON-SUR-VINGEANNE. Cette commune est autorisée à reprendre son nom de *Saint-Maurice-sur-Vingeanne*, 2 novembre 1810 (IV, B. 328, n.° 6122).

AVANCEMENT *d'hoirie*. (C. Civ.) Il est réglé par le conseil de famille lors du mariage de l'enfant d'un interdit, art. 511.

AVANCEMENT *militaire*. V. *Armée* et *Marine*, au titre *Avancement*.

AVANCES *faites par un mandataire*, (C. Civ.) V. *Mandat*.

AVANTAGES. Cas dans lesquels les avantages stipulés entre les époux encore existans doivent avoir leur entier effet ou être restreints, 5 brumaire an II [26 octobre 1793]. — Extension de ces dispositions aux institutions, dons ou legs faits dans les actes de dernière volonté par un mari à sa femme, ou par une femme à son mari, *ibid.* art. 3. = Dispositions relatives aux avantages stipulés entre époux avant le 14 juillet 1789, 17 nivôse an II [6 janvier 1794], art. 13 *et suiv.* — Objets sur lesquels ne peuvent s'imputer ceux qui sont faits entre époux sur l'universalité des biens de l'auteur de la disposition, 18 pluviôse an V [6 février 1797], art. 6 (II, B. 105, n.° 1001). — Mode de paiement des avantages matrimoniaux pendant la dépréciation du papier-monnaie, 16 nivôse an VI [5 janvier 1798] (II, B. 174, n.° 1651).

— (C. Civ.) L'époux contre lequel est prononcé le divorce, perd les avantages matrimoniaux, article

299. — Avantages qui [illegible] sont pas sujets à rapport [illegible] — Lesquels peuvent être [illegible] cause de lésion, 10[illegible]

AVANT-BASSIN. (C. C[illegible]

AVARIES. Disposition[illegible] marchandises qui [illegible] =22 août 1791. — [illegible] d'avaries sont de la [illegible] tribunaux de commerce [illegible] août 1791. — Réduction [illegible] de douanes sur les marchandises [illegible]riées, et manière de constater [illegible] avaries, 2 thermidor an X [illegible] 1802] (III, B. 203, n.° 1[illegible] — Il n'est accordé de réduction de [illegible] pour cause d'avaries que dans [illegible] d'échouement, ou autres accidents [illegible] mer qui emporteront recours [illegible] les assureurs, 2 thermidor an X [illegible] juillet 1802], art. 10 (III, B. [illegible] n.° 1845). — Mode d'après lequel les experts procéderont pour en [illegible] l'estimation, *ibid.* V. *Tabac, pour* [illegible] *avaries de tabac en feuilles.*

— (C Co.) Quelles avaries sont à la charge des commissionnaires, [illegible] 98; — des prêteurs à la grosse, [illegible] — des assureurs, 393. — Dépenses réputées avaries, 397. — Réglement des avaries, 398. — Celles qu'on nomme grosses, communes ou particulières, 400 à 403. — Leur paiement, 40[illegible] — Droits de navigation qu'on ne répute pas avaries, 406. — A la charge de qui sont les avaries causées par abordage, 407. — Avaries pour lesquelles il n'y aurait pas lieu à demande en justice, 408. — Circonstance dans laquelle les assureurs ne sont pas affranchis par la clause *franc d'avaries*, 409.

AVÉNEMENT *au trône.* Serment du roi constitution du 3 = 14 septembre 1791, chap. II, art. 4.

A VENIR. (C. P. C.) Cas où le demandeur peut poursuivre l'audience sur un simple acte à venir plaider, art. 79, 80. — Jugement qui est rendu sur un simple acte à venir plaider

les experts chargés d'estimer les biens, 956. — Comment procèdent les arbitres en cas de partage d'avis, 1017. V. *Opinion.*

— (C. Co.) Avis d'après lequel le capitaine d'un navire peut se déterminer à jeter à la mer une partie de son chargement, 410. — Papiers publics dans lesquels doit être inséré l'avis de la saisie d'un bâtiment au-dessus de dix tonneaux, 202. V. *Délaissement, Saisie.*

— (C. I. C.) En cas d'égalité de voix dans la décision du jury, l'avis favorable à l'accusé prévaut, art. 347. — Ce qui a lieu lorsque l'avis de la minorité des jurés est adopté par la majorité des juges, 351. V. *Réhabilitation.*

AVIS *imprimés.* Ils sont sujets au timbre. V. *Timbre.*

AVIS *de parens.* Droits alloués aux juges de paix pour leurs vacations, 6 = 27 mars 1791. — Enregistrement de ces avis, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2224), art. 7.

— (C. P. C.) A la diligence de qui et dans quel délai la nomination d'un tuteur faite en son absence lui est notifiée, art. 882. — Dispositions relatives au cas où les délibérations du conseil de famille ne sont pas unanimes, 883. — Qui peut se pourvoir contre la délibération, *ibid.* — Comment la demande est intentée et jugée, *ibid.* et 884. — Formalités prescrites dans les cas où il s'agit d'une délibération sujette à homologation, 885 *et suiv.* — Les jugemens rendus sur délibération du conseil de famille sont sujets à l'appel, 889. — Un avis de parens est nécessaire pour la vente d'immeubles provenant d'une succession, 934; — pour celle de biens appartenant à des mineurs, 954; — pour la nomination de tuteurs spéciaux aux mineurs qui ont des intérêts opposés dans un partage, 968. V. *Conseil de famille, Curateur, Homologation, Ministère public, Subrogé-tuteur, Tuteur.*

— (Tarif des frais en mat. civ.) Actes relatifs aux avis de parens, art. 21, 29 et 78.

AVISOS. V. *Corvettes.*

AVITAILLEMENT *de navires.* Droits auxquels il est assujetti, 6 = 22 août 1791.

AVITAILLEMENT *d'un bâtiment de mer.* (C. Co.) V. *Victuailles.*

AVOCATS. Les hommes de loi ci-devant avocats n'ont aucun costume particulier, 2 = 11 septembre 1790. — Ils sont admissibles aux fonctions d'avoués, 21 décembre 1790, et 29 janvier = 20 mars 1791; — ainsi que ceux des justices seigneuriales ressortissant aux cours supérieures, *ibid.* — Représentation d'un diplome de licencié nécessaire à compter de l'an XVII pour l'exercice des fonctions d'avocat et de celles d'avoué près le tribunal de cassation, 22 ventôse an XII [13 mars 1804] (III, B. 355, n.° 3678). — Les avoués à la cour de cassation sont autorisés à prendre le titre d'avocats, ~~25 janvier~~ 10 juin 1806 (IV, B. 103, n.° 1733). — Formation d'un tableau des avocats exerçant près les tribunaux, *ibid.* — Réglement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, 14 décembre 1810 (IV, B. 132, n.° 6177). — Exécution de ce réglement dans les départemens anséatiques, 4 juillet 1811 (IV, B. 381, n.° 7113), art. 96. — Perception d'un droit de vingt-cinq francs sur chaque prestation de serment des avocats qui seront reçus à la cour impériale de Paris, 3 octobre 1811 (IV, B. 396, n.° 7336); — à celle de Nancy, 7 août 1812 (IV, B. 446, n.° 8188); — à celle de Montpellier, 7 février 1813 (IV, B. 479, n.° 8796); — à celle de Colmar, 2 octobre 1813 (IV, B. 525, n.° 9722); — à celles de Nîmes et d'Agen, 6 novembre 1813 (IV,

B. 532, n.° 9820); — à celle de Bordeaux, 5 mars 1814 (IV, B. 564, n.° 10,231). — Première formation du tableau des avocats près la cour impériale de Hambourg, 9 décembre 1811 (IV, B. 408, n.° 7509). — Le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris est autorisé à accepter, au nom de cette compagnie, un legs de vingt mille livres à elle fait par le sieur Jean-Antoine Trumeau, 29 juin 1813 (IV, B. 512, n.° 422).

— (C. P. C.) Peine encourue par l'avocat qui cause du trouble au tribunal près lequel il exerce ses fonctions, art. 90. — En cas de partage d'opinions, et à défaut de juge et de suppléant, on appelle un avocat pour le vider, 118. — Nul ne peut former une demande en requête civile qu'en y joignant une consultation de trois avocats, portant déclaration qu'ils sont d'avis de la requête civile, et en énonçant les ouvertures, 495. — Aucun moyen, autre que ceux qui sont énoncés en la consultation, ne peut être discuté, 499. V. *Requête civile*.

— (Tarif des frais en mat. civ.) Honoraire des avocats, et actes de leur compétence, art. 67, 68, 69, 70, 80, 82, 140.

— (C. I. C.) C'est parmi les avocats que doivent être choisis ou désignés les conseils des accusés, art. 295. — Le ministère des avocats à la cour de cassation est nécessaire à la partie civile pour la présentation d'une requête en cassation; 424.

AVOCATS *au Conseil*. Leur suppression, 14 = 17 avril 1791, art. 5. — Ils peuvent exercer les fonctions d'avoués au tribunal de cassation et auprès des tribunaux de district, *ibid.* — Mode du remboursement de leurs charges, 7 = 15 mai 1791. — Abrogation de l'autorisation à eux accordée d'exercer les fonctions d'avoués près le tribunal de cassation et près les tribunaux de district, 21 septembre 1791 = 15 avril 1792. — Création d'avocats au Conseil d'état, et leurs fonctions et attributions, 11 juin 1806 (IV, B. 98, n.° 1652), et 22 juillet 1806 (IV, B. 107, n.° 1793). — Tarif des droits à eux dus pour les affaires sur lesquelles le conseil du sceau des titres est appelé à délibérer, 4 décembre 1809 (IV, B. 252, n.° 4839).

AVOCATS *fiscaux*. Leurs fonctions pour le contentieux des impositions dans les départemens de la Hollande, 4 août 1811 (IV, B. 383, n.° 7136), art. 4.

AVOCATS *généraux*. Ce titre est donné aux substituts créés pour le service des audiences des cours impériales, 20 avril 1810 (IV, B. 282, n.° 5351). — Comment les avocats généraux et leurs substituts participent à l'exercice des fonctions du ministère public, 6 juillet 1810 (IV, B. 300, n.° 5725), art. 42. — Ce titre donné à trois substituts du procureur général près la cour impériale de Hambourg, 4 juillet 1811 (IV, B. 381, n.° 7113), article 73. — Conditions nécessaires pour être avocat général, *ibid.* art. 141.

AVOCATS *du Roi*. Ils peuvent être juges, 2 = 11 septembre 1790. — Leur admissibilité aux fonctions d'avoués, 21 décembre 1790, et 29 janvier = 20 mars 1790.

AVOINES. Confirmation des défenses faites par plusieurs départemens relativement à des approvisionnemens d'avoines entrepris pour l'étranger, 9 = 13 novembre 1790. — Leur exportation est prohibée, 31 décembre 1791 = 4 janvier 1792. — Opposition mise à leur circulation par plusieurs départemens frontières, 22 mai 1792. — Leur exportation est défendue depuis la hauteur de Pontarlier jusqu'au département des Bouches-du-Rhône, 8 juin 1792. — L'avoine est comprise dans la loi sur le *maximum* des

grains, 20 août 1793. — Son prix, 23 août 1793. — Distribution d'avoine aux chevaux des différens services de l'armée, avec des mesures carrées, d'après trois dimensions prescrites, 9 vendémiaire an X [1.er octobre 1801] (III, B. 107, n.° 877), et 19 germinal suivant [9 avril 1802] (III, B. 174, n.° 1559). — Nouvelles mesures de distribution : leur dimension et contenance, 19 germinal an X [9 avril 1802] (III, B. 174, n.° 1359).

AVON. Réunion de l'hospice civil de cette commune à celui de Fontainebleau, 23 frimaire an V [13 décembre 1796] (II, B. 96, n.° 910).

AVORTEMENT. Peines contre ceux qui l'auraient procuré par breuvage, violence ou autres moyens, 25 septembre = 6 octobre 1791, part. II, tit. II, sect. I.re, art. 17.

— (C. P.) Confirmation de ces dispositions, art. 317.

AVOUERIE. Abolition du droit connu sous ce nom en Alsace, 15 = 18 mars 1790, tit. II, art. 2.

AVOUÉS. Leur établissement auprès des tribunaux de district, fonctions et attributions, 15, 16, 17, 18 et 21 décembre 1790, 29 janvier et 20 mars 1791. — Incompatibilité de leurs fonctions avec celles de juges de paix et de greffiers de ces juges, 6 = 27 mars 1791. — Ils peuvent représenter les parties aux bureaux de paix, *ibid.* — Ils doivent se conformer à la forme de la procédure établie par l'ordonnance de 1667 et au tarif de 1778 et réglemens postérieurs, 6 = 27 mars 1791. — Exceptions, *ibid.* — Mode d'admission à l'exercice d'avoué auprès du tribunal de cassation, 14 = 17 avril 1791. — Réglemens auxquels ils se conformeront pour la procédure dans les tribunaux établis dans les villes où l'ordonnance de 1667 n'a pas été publiée et exécutée, 28 avril = 8 mai 1791. — Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de commissaire de police, 1.er = 8 juin 1791. — Il n'y a point d'avoués aux tribunaux de police municipale, 19 = 22 juillet 1791. — Abrogation de l'autorisation accordée aux avocats au conseil, pour exercer les fonctions d'avoué auprès du tribunal de cassation, 21 septembre 1791. — Incompatibilité des fonctions d'avoué avec celles de notaire, 29 sept. = 6 oct. 1791; — avec celles de receveur des consignations et commissaire aux saisies réelles, 30 septembre — 19 octobre 1791. — Certificats de civisme exigés des avoués pour exercer leurs fonctions, 26 janvier 1793. — Le refus de certificats de civisme peut n'être pas motivé, 29 janvier 1793. — Incompatibilité des fonctions de notaire public avec celles d'avoué, 7 mars et 26 mai 1793. — Suppression de la formalité d'une consultation signée d'avoués, pour se pourvoir en cassation ou en requête civile, 19 août 1793. — Suppression des fonctions d'avoué, 3 brumaire an II [24 octobre 1793]. — Leur rétablissement près le tribunal de cassation, les tribunaux de première instance, d'appel et criminels, 27 ventôse an VIII [18 mars 1800], art. 93 (III, B. 15, n.° 100). — Mode de recouvrement de leur cautionnement, 18 prairial an VIII [7 juin 1800] (III, B. 28, n.° 189). — Les huissiers des tribunaux sont chargés exclusivement des significations d'avoué à avoué, 22 thermidor an VIII [10 août 1800] (III, B. 39, n.° 246). — Réglement provisoire sur les attributions et les émolumens des avoués, 18 fructidor an VIII [5 septembre 1800] (III, B. 41, n.° 268). — Epoque du paiement de leur cautionnement, 9 frimaire an IX [30 novembre 1800] (III, B. 55, n.° 404). — Etablissement près de chaque tribunal, d'une chambre d'avoués pour leur disci-

pline intérieure, 13 frimaire an IX [4 décembre 1800] (III, B. 56, n.° 408). — A quelle charge les avoués près les tribunaux d'appel et de première instance peuvent exercer près des tribunaux criminels, et réciproquement, 29 pluviôse an IX [18 février 1801] (III, B. 71, n.° 545). — Droit d'enregistrement pour l'acte de leur prestation de serment, 27 ventôse an IX [18 mars 1801], art. 14 (III, B. 76, n.° 585); — pour l'enregistrement des significations d'avoué à avoué, *ibid.* art. 15. — Leur ministère n'est point nécessaire pour l'instruction des instances relatives à la perception des droits d'enregistrement, *ibid.* art. 17. — Leur costume, 2 nivôse an XI [23 décembre 1802] (III, B. 238, n.° 2222). — Etablissement d'avoués près le conseil des prises, 7 ventôse an XII [27 février 1804] (IV, B. 347, n.° 3637). — Cours et examen nécessaires pour être reçu avoué près les tribunaux, 22 ventôse an XII [13 mars 1804] (III, B. 355, n.° 3678). — Nouvelle fixation de leur cautionnement, 10 février 1806 (IV, B. 74, n.° 1319). — Les avoués près la cour de cassation sont autorisés à prendre le titre d'avocats, 25 juin 1806 (IV, B. 103, n.° 1733). — Epoque du renouvellement des chambres des avoués, 17 juillet 1806 (IV, B. 107, n.° 1794). — Droits d'enregistrement des actes de prestation de serment des avoués, 31 mai 1807 (IV, B. 147, n.° 2448). — Les fonctions d'avoué sont incompatibles avec celles de conseiller de préfecture, 5 août 1809 (IV, B. 242, n.° 4489). — Quels avoués peuvent exercer leur ministère près les cours impériales, 6 juillet 1810 (IV, B. 300, n.° 5725), article 112. — Nouvelle fixation du nombre d'avoués nécessaire pour les cours impériales et les tribunaux de première instance, *ibid.* art. 114. — Age et études exigés pour en exercer les fonctions près les cours impériales, *ibid.* art 115. — Nombre et fonctions des avoués près les tribunaux de première instance des départemens des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut, 8 novembre 1810, art. 27 (IV, B. 327, n.° 6105); — près les tribunaux des départemens anséatiques, 4 juillet 1811, art. 97 *et suiv.* (IV, B. 381, n.° 7113); — près les tribunaux du grand duché de Berg, 17 décembre 1811, art. 71 *et suiv.* (IV, B. 412, n.° 7550), art. 71 *et suiv.*

(C. Civ.) Les avoués ne peuvent devenir cessionnaires des procès de la compétence de leur tribunal, art. 1597. — Sont contraignables par corps pour la restitution des titres et deniers à eux confiés, 2060. — Cas où leur action pour le paiement de leurs frais et salaires se prescrit par deux ou par cinq ans, 2273. — Ils sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement du procès, 2276.

— (C. P. C.) Les demandes des avoués en paiement des frais, sont dispensées du préliminaire de la conciliation, art. 49. — L'exploit d'ajournement doit contenir la constitution de l'avoué qui occupera pour le demandeur, et chez lequel l'élection de domicile sera de droit, à moins d'une élection contraire par le même exploit, 61. — Effet des procédures faites et jugemens obtenus contre un avoué révoqué et non remplacé, 75. — Cas où le défendeur peut, au jour de l'échéance du délai, faire présenter à l'audience un avoué; effet de cette présentation, 76. — Formalités prescrites à ce sujet à l'avoué, *ibid.* — Cas où le jugement est levé à ses frais, *ibid.* — Les défenses du défendeur doivent être signées de son avoué, 77. — Cas où le demandeur peut poursuivre l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué, 79. — Les parties, assistées de leurs avoués, peuvent se défendre

elles-mêmes, 85. — Peine encourue par l'avoué qui cause du trouble au tribunal près lequel il exerce ses fonctions, 90. — Délai pour prendre communication des pièces produites par le demandeur, dans le cas où il y a plusieurs défendeurs qui ont tout à-la-fois des avoués et des intérêts différens, 97. — Lorsque l'une des parties veut produire de nouvelles pièces, l'acte de produit est signifié à avoué, 102. — Les avoués doivent, à peine de rejet lors de la taxe, déclarer au bas des originaux et des copies de leurs requêtes et écritures, le nombre des roles, 104. — Les communications sont prises au greffe sur les récépissés des avoués, 106. — Peine encourue par les avoués qui ne rétablissent pas, dans les délais prescrits, les productions par eux prises en communication, 107. — Ce qu'ils doivent faire en retirant leurs pièces, 115. — En cas de partage d'opinions, et à défaut de juge, de suppléant et d'avocat, on appelle un avoué pour le vider, 118. — Cas où ils sont condamnés aux dépens en leur nom, et sans répétition, même aux dommages-intérêts, sans préjudice de l'interdiction, 132. — Comment ils peuvent demander la distraction des dépens à leur profit, 133. — La rédaction des jugemens doit contenir les noms des avoués des parties, 141. — Signification que doit faire à l'avoué de son adversaire, la partie qui veut lever un jugement contradictoire, 142. — Obligation imposée à l'avoué qui veut s'opposer, soit aux qualités, soit à l'exposé des points de fait et de droit, 144 et 145. — Formalités prescrites, à peine de nullité, pour l'exécution des jugemens, lorsqu'il y a avoué en cause, et lorsqu'ils prononcent des condamnations, 147. — *Quid*, si l'avoué est décédé ou s'il a cessé de postuler, 148. — Si le défendeur ne constitue pas avoué, ou si l'avoué constitué ne se présente pas au jour indiqué, il doit être donné défaut, 149. — — Peine encourue par l'avoué qui prend défaut contre chacune des parties défaillantes séparément, 152. — Délai pour l'exécution des jugemens par défaut dans les cas de constitution ou de non-constitution d'avoué, 155 et 156. — Délai de l'opposition dans le premier cas, 157; — dans le second cas, 158. — Comment formée dans l'un et l'autre cas, 160 à 162. — Formalités prescrites à la partie qui a obtenu un jugement par défaut, dans le cas où son avoué est décédé ou ne peut plus postuler, 162. — L'avoué de l'opposant doit faire mention sommaire de l'opposition sur un registre tenu au greffe à cet effet, 163 et 549. — La communication des pièces peut être faite entre avoués, 189. — Le délai doit en être fixé par leurs récépissés, 190. — Peine qu'ils encourent si, après l'expiration du délai, ils ne les ont pas rétablies, 191 et 192. — Cas où l'avoué est condamné personnellement aux dépens de l'incident, 192. — Celui du demandeur en vérification signe la pièce à vérifier lors de son dépôt au greffe, 196. — Lorsque le défendeur veut en prendre communication, son avoué la paraphe lors de la vérification, 198. — La partie la plus diligente fait sommer l'autre partie par acte d'avoué à avoué d'être présente à la vérification de la pièce déniée, 204. — La sommation préalable qui doit être faite par celui qui veut s'inscrire en faux, et la réponse à cette sommation, sont signifiées par acte d'avoué à avoué, 215 et 216. — Comment l'avoué du demandeur peut prendre communication des pièces arguées de faux, 228. — Délai pour commencer l'enquête lorsque la partie a ou n'a point d'avoué, 257. — En matière d'enquête, la partie est assignée au domicile de son avoué, 261. — Les ro-

proches contre les témoins sont proposés par la partie ou son avoué, 270. — Comment et dans quel délai, *ibid.* — L'enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué, n'est pas recommencée, 293. — Effet, à son égard, de cette nullité, *ibid.* — La signification de l'ordonnance qui fixe les lieu, jour et heure de la descente, est faite d'avoué à avoué, 297. — Le rapport d'experts est signifié à avoué par la partie la plus diligente, 321. — Le jugement de l'affaire qui est en état ne peut être différé par les décès, démissions, interdictions ou destitutions des avoués des parties, 342. — Cas où il n'est pas besoin de signifier les décès, démissions, interdictions ni destitutions des avoués, 344. — L'assignation en reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué, doit indiquer les noms des avoués qui occupaient, 346. — L'instance est reprise par acte d'avoué à avoué, 347. — Comment et dans quel cas le désaveu doit être signifié, tant à l'avoué contre lequel il est dirigé, que contre les autres avoués de la cause, 354. — *Quid*, si l'avoué n'exerce plus ses fonctions, ou s'il est décédé, 355. — La demande en péremption est faite par requête d'avoué à avoué, 400. — Exception, *ibid.* — La procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans ministère d'avoué, 414. — Cas où la requête civile est formée par assignation au domicile de l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement attaqué, 492; — où elle l'est par acte d'avoué à avoué, 493; — où l'avoué qui, ayant occupé sur la première demande en requête civile, occupe sur la seconde, est condamné en des dommages-intérêts, 503. — Peine encourue par l'avoué qui emploie des termes injurieux contre les juges, 512. — Après la présentation et affirmation du compte, il est signifié à l'avoué de l'oyant, 536. — Celui du rendant cote et paraphe les pièces justificatives, *ibid.* — A quel avoué sont données la copie et la communication, lorsque les oyans ont des avoués et des intérêts différens, *ibid.*; — lorsqu'ils ont le même intérêt, *ibid.* — En matière de saisie des rentes constituées et de saisie immobilière, les enchères sont reçues par le ministère d'avoués, 651 et 707. — Obligations imposées à l'avoué dernier enchérisseur, 709. — Désignation des personnes pour lesquelles les avoués ne peuvent, à peine de nullité et de tous dommages et intérêts, se rendre adjudicataires, 713. — Extrait à fournir par eux au greffier, des demandes en séparation de biens, 866. — Les avoués ne peuvent assister les parties dans les demandes en séparation de corps, 877. — Ils doivent justifier de leurs pouvoirs pour assister à une levée de scellés, 932. — Cas où les avoués qui ont occupé dans les causes où il est intervenu des jugemens définitifs, sont tenus d'occuper sur l'exécution de ces jugemens, sans nouveaux pouvoirs, 1038. V. *Certificat*, *Chambre des avoués*, *Communication*, *Dépens*, *Dommages-intérêts*, *Instance*, *Interdiction*, *Révocation*.

— (C. Co.) Les avoués ne peuvent exercer leur ministère dans les tribunaux de commerce, art. 627.

— (C. I. C.) Affaires correctionnelles dans lesquelles le prévenu peut se faire représenter par un avoué, art. 185. — C'est parmi les avocats et avoués de la cour impériale ou de son ressort, que doivent être choisis ou désignés les conseils des accusés, 295. — L'avoué de la partie condamnée peut faire la déclaration de recours en cassation, 417. — Aucun avoué ne peut se présenter pour défendre l'accusé contumax, 468.

— (Tarif des frais en mat. civ.) Actes de leur ministère, art. 28, 29, 67, 69, 70, 76, 81 à 84, 86, 89,

91, 95, 97, 98 à 101, 105, 106, 147 et 172. — (Tarif des frais en mat. crim.). art. 3, 12 et 15.

AVRANCHES. Circonscription des paroisses de cette ville, 25 = 29 juillet 1791. — Elle est autorisée à faire l'acquisition de bâtimens pour y placer le tribunal de première instance de son arrondissement, 22 frimaire an IX [14 décembre 1800] (III, B. 59, n.° 426). — Fixation de la durée des foires de cette ville; établissement et fixation de l'époque de la tenue de deux nouvelles foires, 27 floréal an IX [17 mai 1801] (III, B. 83, n.° 669).

AVRILLÉ. Cette commune est autorisée à accepter la donation d'un terrain, 3 floréal an X [20 avril 1802] (III, B. 189, n.° 1511).

AYANT-CAUSE *et* AYANT-DROIT. (C. Civ.) L'acte authentique fait foi entre les parties contractantes et leurs ayans-droit, art. 1319. — Effets des actes sous seing privé à l'égard des ayans-cause des parties contractantes, 1322 *et suiv.* — Cas où ils ne peuvent opposer les nullités d'une donation, 1340. — Effet du serment décisoire à l'égard des ayans-cause, 1365. — Règles et conditions relatives à leur acceptation de la communauté entre époux, et à la renonciation qu'ils peuvent y faire, 1453 *et suiv.* V. *Héritiers.*

— (C. P. C.) Le notaire ou autre dépositaire qui refuse de délivrer expédition ou copie d'un acte aux parties intéressées, héritiers ou ayans-droit, y est condamné par corps, art. 839.

— (C Co.) Dispositions communes aux associés et à leurs ayans-droit. V. *Prescription.*

AYMÉ (Le représentant du peuple J. J.) ne peut jusqu'à la paix générale exercer aucune fonction législative, 18 nivôse an IV [8 janvier 1796] (II, B. 18, n.° 102). — Il est rappelé au Corps législatif pour y reprendre ses fonctions, 1.er prairial an V [20 mai 1797] (II, B. 124, n.° 1196). — Sa déportation est ordonnée, 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400). — Il est rétabli dans tous les droits de citoyen, 7 floréal an VIII [27 avril 1800] (III, B. 22, n.° 153).

AYMÉ (Le sieur Jacques-René-Marie). Il lui est enjoint de quitter le service du roi de Naples et de rentrer en France, 19 août 1811 (IV, B. 389, n.° 7178).

AZILLE. Cette commune est autorisée à imposer sur elle-même une somme destinée à acquitter des réparations de rigoles et contre-canaux, 27 germinal an X [17 avril 1802] (III, B. 178, n.° 1394).

BABEUF.—BACS.

BABEUF. Son arrestation comme prévenu de conspiration contre la constitution, la représentation nationale et le Gouvernement, 21 et 23 floréal an IV [10 et 12 mai 1796]. V. *Haute-cour.*

BACCALAURÉAT. V. *Facultés, Grades, Instruction publique* et *Université.*

BACS. Les droits de bacs et de voitures d'eau sont exceptés de la suppression des droits féodaux, 15 = 18 mars 1790. — Suppression définitive des droits exclusifs de bacs provisoirement conservés par la loi ci-dessus, 25 août 1792. — Annullation d'une proclamation du 10 avril 1791, où l'on avait frauduleusement compris les bacs dans la réunion prononcée le 7 janvier 1791 au profit de la ferme générale, 8 janvier 1793. — Le service sur les bacs est une profession maritime, 3 brumaire an IV

[25 octobre 1795] (I, B. 205, n.° 1222). — Fixation des droits de bac sur la rivière de Seine, dans les communes de Paris et de Passy, 16 brumaire an V [6 novembre 1796] (I, B. 88, n.° 844). — Les bacs des colonies sont mis en ferme, 12 nivôse an VI [1.er janvier 1798] (II, B. 177, n.° 1659), art. 39. — Rejet de la résolution sur les droits de bacs, leur administration et police, 26 prairial an VI [14 juin 1798]. — Rejet d'une nouvelle résolution sur les droits de bacs, 16 brumaire an VII [6 novembre 1798]. — Régime, police et administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables, 6 frimaire an VII [26 novembre 1798] (II, B. 246, n.° 2218). — Pendant dix ans, le Gouvernement doit déterminer, par chaque département, le nombre et la situation des bacs établis ou à établir sur les fleuves, rivières et canaux, 13 floréal an X [3 mai 1802] (III, B. 187, n.° 1490). — Tarif des droits à percevoir sur les bacs, passe-cheval et bateaux de passage établis dans le département de la Seine, 11 fructidor an XI [29 août 1803] (III, B. 309, n.° 3121). — Baux des droits de bacs et passages d'eau, 8 floréal an XII [28 avril 1804] (IV, B. 361, n.° 3802). — Bacs et bateaux de passage dans les états de Parme et de Plaisance, 18 août 1807 (IV, B. 155, n.° 2664). — Comment peut être appliquée aux passages d'eau en Hollande, l'exemption des droits de bac portée en faveur des militaires, 22 mars 1813 (IV, B. 496, n.° 9094).

— (C. Civ.) Les bacs sont meubles : formes particulières de leur saisie, art. 531.

— (C. P. C.) Mode de leur adjudication, art. 620.

BADE. Ratification du traité de paix conclu entre la République française et le margrave de Bade, 14 fructidor an IV [31 août 1796] (II, B. 172, n.° 1632).

BAGAGES. Tarif du prix du port des bagages par les messageries de terre et d'eau, 6, 7 = 19 janvier 1791.

BAGES. Établissement de prud'hommes dans cette ville, 23 messidor an IX [12 juillet 1801] (III, B. 90, n.° 751).

BAGNES. Administration, police et comptabilité des bagnes, 2 brumaire an IV [24 octobre 1795] (I, B. 205, n.° 1224). — Formation, au Havre, d'un bagne destiné à recevoir les déserteurs, 7 fructidor an VI [23 août 1798] (II, B. 220, n.° 1971). — Emploi de ceux des ports de Nice et du Havre, 9 brumaire an VII [30 octobre 1798] (II, B. 235, n.° 2120). — Désignation des bagnes où seront envoyés les soldats et marins condamnés aux fers, 12 thermidor an VII [30 juillet 1799] (II, B. 297, n.° 3170). — Gratifications allouées pour l'arrestation des condamnés aux fers évadés d'un bagne, 6 brumaire an XII [29 octobre 1803] (IV, B. 324, n.° 3313).

— (Tarif des frais en mat. crim.) Condamnés aux bagnes, art. 3.

BAGUES. (C. P. C.) Elles doivent être estimées avant de procéder à leur vente, art 621.

— (Tarif des frais en mat. civ.) art. 41.

BAGUETTE *blanche*. Elle est le signe des fonctionnaires appariteurs chargés d'une exécution de police, 19 = 22 juillet 1791.

BAGUETTES *d'honneur*. Il en est accordé aux tambours pour actions d'éclat, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1800] (III, B. 340, n.° 3503).

BAIGNEURS. Suppression de leurs offices, 2 = 17 mars 1791. — Ils seront remboursés sur le pied de l'évaluation, 17 = 19 juin 1791.

BAIL. V. *Baux*.

BAIL *à convenant*. V. *Domaines congéables*.

BAILLÉES. Suppression sans indemnité du droit établi par le ci-devant usement de Cornouailles, et perçu par les ci-devant seigneurs sur les terres écobuées, quand même il serait expressément stipulé dans les baillées, 27 août 1792, art. 14. V. *Domaines congéables.*

BAILLEUL (Le représentant du peuple) est mis en état d'arrestation, 3 octobre 1793.

BAILLEUL. Réunion de cette commune à la France, 23 mars 1793.

BAILLEUR *de fonds.* V. *Cautionnemens* et *Saisie féodale.*

BAILLIAGES. Les assemblées de bailliages convoquées pour la nomination des suppléans à l'Assemblée nationale, sont formées de tous les citoyens indistinctement qui avaient voté dans les assemblées élémentaires, 5 = 6 novembre 1789. — L'appel des jugemens de police des municipalités doit être porté provisoirement devant les bailliages, 23 mars = 20 avril 1790. — Leur suppression, 7 = 11 septembre, 9 = 18 septembre 1790. — Les ci devant procureurs des bailliages sont admis aux fonctions d'avoué, 18 décembre 1790, 29 janvier = 20 mars 1791. — Les oppositions et autres actes signifiés entre les mains des conservateurs des hypothèques près les ci-devant bailliages, doivent être renouvelés entre les mains du conservateur établi près le tribunal de district, 27 janvier = 4 février 1791. — Dépôt des registres de ces tribunaux aux greffes des tribunaux de district, 6 = 27 mars 1791.

BAILLIS. Les consignations qui s'effectuaient entre leurs mains, doivent se faire à l'avenir, sans frais, aux greffes des tribunaux, 13 = 20 avril 1791.

BAILLY (Le représentant du peuple) est envoyé en mission dans les départemens du Haut et Bas-Rhin, du Mont-Terrible, du Jura et des Vosges, 27 brumaire an III [17 novembre 1794] (I, B. 87, n.° 457).

BAIN-SUR-OUCHE. Cette commune est autorisée à reprendre le nom de *Sainte-Marie-sur-Ouche*, 9 mai 1811 (IV, B. 371, n.° 6798).

BAINS. Peines pour vols commis dans les bains publics, 23 septembre = 6 octobre 1791 et 25 frimaire an VIII [16 décembre 1799] (II, B. 337, n.° 3471), art. 3.

— (C. Civ.) Les bains sur bateaux sont meubles, art. 531.

BAINS *d'eaux minérales.* V. *Eaux minérales.*

BAINVILLE. Annullation de l'arrêté du conseil de préfecture, par lequel cette commune est autorisée à plaider contre le citoyen Girardin, 28 pluviôse an XI [17 février 1803] (III, B. 250, n.° 2333).

BAIS. Cette commune est autorisée à faire l'acquisition d'un closeau, 7 nivôse an X [28 décembre 1801] (III, B. 149, n.° 1147).

BAISSE. (C. P.) Peines contre ceux qui, par des voies ou moyens frauduleux, auraient opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées et marchandises, et des papiers et effets publics, art. 419.

BALANCE *du commerce.* Suppression du bureau et des employés, 27 septembre = 16 octobre 1791. — Est assujetti au simple droit de balance le plomb en saumon importé des provinces illyriennes en France, 20 septembre 1812 (IV, B. 461, n.° 8442).

BALANCES. Poinçon dont elles doivent être marquées, 17 août 1793.

BALANCIERS. Formalités prescrites pour obtenir la permission d'en établir, 3 germinal an IX [24 mars 1801] (III, B. 77, n.° 597). — Confection de ceux qui ont été adoptés pour la fabrication des monnaies, 24 avril 1808 (IV, B. 190, n.° 3294). V. *Monnaies.*

BALCONS. (C. Civ.) A quelle distance de l'héritage du voisin peuvent être établis des balcons ou autres semblables saillies, art. 678.

BÂLE. Réclamations des cantons de Berne et d'Ury pour l'évacuation de l'évêché de Bâle par les troupes françaises, 3 octobre 1792. — Paiement des rentes emphytéotiques dans le pays de Bâle. V. *Féodalité* et *Rentes*.

BALEINE *et* CACHALOT. Privilége accordé aux Nantukois établis ou qui viennent s'établir en France pour y exercer la pêche de la baleine, 9 = 25 juillet 1791. — Les armateurs qui se livrent à cette pêche jouissent de la prime de 50 livres accordée aux Nantukois en France, 23 = 27 mai 1792. — Police de la pêche de la baleine, 14 décembre 1792. — Mode d'exécution de la loi du 27 mai 1792, qui accorde une prime de 50 francs par tonneau pour la pêche de la baleine, règle les droits et les devoirs des armateurs, prescrit les conditions de paiement, et détermine la composition des équipages, 9 nivôse an X [30 décembre 1801] (III, B. 145, n.° 1118), 17 prairial an X [6 juin 1802] (III, B. 195, n.° 1703). V. *Pêche maritime*.

BALIGNICOURT. Cette commune est autorisée à imposer sur elle-même les frais de reconstruction d'un pont, 2 floréal an X [22 avril 1802] (III, B. 182, n.° 1448).

BALISAGE (Droit de). La perception de ce droit est attribuée aux régisseurs des douanes, 28 avril 1793.

BALISE. Les municipalités voisines des lieux où sont établies des balises sont tenues de faire rétablir provisoirement celles que les coups de mer auraient détruites, 15 septembre 1792, art. 6. — La surveillance des balises est confiée au ministre de la marine, 15 septembre 1792. — Suppression des droits de balise, 27 vendémiaire an II [18 octobre 1793], art. 29.

— (C. Co.) Les droits de balise ne sont point avaries; ils sont de simples frais à la charge du navire, art. 406.

BALIVAGE. Les inspecteurs forestiers font des balivages et martelages des ventes assises, 15 = 29 septembre 1791, titre V, art. 9. — Ces balivages sont ordonnés et vérifiés par les conservateurs, *ibid.* tit. VI, art. 5 et 12. — Droits de balivage ou martelage et de récolement à percevoir pour les coupes de bois, 29 floréal an III [18 mai 1795] (I, B. 149, n.° 864).

BALIVEAUX. Défenses aux concessionnaires ou détenteurs d'en disposer, 22 novembre = 1.er décembre 1790, art. 32. — On ne marque les baliveaux de l'âge du taillis que d'un seul marteau, 15 = 29 septembre 1791, titre V, art. 10.

BALLES. Conversion en balles du vieux plomb qui existe à Marly, 11 septembre 1792.

BALLON. Le projet d'un ballon à direction, inventé par le citoyen Second, est renvoyé au pouvoir exécutif, 4 brumaire an IV [26 octobre 1795].

BALLOTS. Pesée, numérotage et enregistrement des ballots et paquets expédiés par les messageries, 23 = 24 juillet 1793, titre III, art. 54. — Délai après lequel les paquets ou effets non réclamés sont vendus, *ibid.* art. 56. — Responsabilité de la régie pour les effets et marchandises perdus ou endommagés, hors les cas d'événemens imprévus ou d'emballemens défectueux, *ibid.* art. 60. V. *Comestibles*, *Messageries* et *Voitures publiques*.

BALS. Droits pendant six mois d'un décime par franc sur les billets d'entrée, 7 frimaire an 5 [27 novembre 1796] (I, B. 94, n.° 890). — Prorogation de ce droit, 8 thermidor an V [26 juillet 1797] (I, B. 135, n.° 1322).

— Nouvelle prorogation pour l'an X, 9 fructidor an IX [27 août 1801] (III, B. 98, n.° 826). — Continuation de la perception des droits établis sur les billes d'entrée, 18 thermidor an X [6 août 1802] (III, B. 207, n.° 1884).

BAN. Vu le défaut de disposition pénale pour l'infraction de ban, l'élargissement d'un individu détenu en prison pour ce fait est ordonnée, 17 août 1792.

BAN *de mariage*. V. *Mariage*.

BAN *pour les troupes*. Dispositions sur les bans que l'on fait publier pour la police et la discipline des troupes arrivant dans une place de guerre, 24 mai = 30 juin, 8 = 10 juillet 1791, titre III, art. 30 *et suiv.*

BAN *de vendange*. Fonctions des municipalités relativement à la fixation des époques, 28 septembre = 6 octobre 1791 et 14 germinal an VI [3 avril 1798] (II, B. 174, n.° 1785). — Dans les pays où il a lieu, l'administration municipale pourra faire à cet égard un réglement, mais seulement pour les vignes non closes, 28 septembre = 6 octobre 1791. — L'administration départementale statuera sur les réclamations contre ce réglement, *ibid.*

—(C. P.) Amende pour contravention aux bans de vendanges ou autres bans autorisés par les réglemens, art. 475.

BANALITÉ. Suppression des droits de banalité de fours, moulins, pressoirs, &c. 15 = 28 mars 1790, tit. II, art. 23. — Banalités exceptées de la suppression, art. 24. — Mode de rachat, 3 = 9 mai 1790, art. 18, 13 = 20 avril 1791. — Rachat des droits de banalité des moulins situés dans la commune de Manosque, 17 = 25 juillet 1792. — Annullation d'un arrêté par lequel un conseil de préfecture a approuvé les devis et l'imposition sur une commune, des frais de réparation d'un four banal, 9 fructidor an X [27 août 1802] (III, B. 211, n.° 1936).

BANCAL (le représentant du peuple) est déclaré avoir dignement rempli sa mission, 26 pluviôse an 4 [15 février 1796] (II, B. 28, n.° 184).

BANCS *et chaises dans les églises*. Injonction faite aux ci-devant seigneurs justiciers et patrons, de faire retirer ceux qui étaient placés dans les églises et chapelles publiques, 13 = 20 avril 1791, titre 1.er, art. 18 *et suiv.* — Prélèvement sur le produit de leur location, 13 thermidor an XIII [1.er août 1805] (IV, B. 53, n.° 879). V. *Chaises*.

BANCS *dans les halles*. V. *Halles*.

BANDES. Fonctionnaires qui, pour jouir de la franchise des lettres, sont obligés de les mettre sous bandes croisées, 3 septembre 1792, art. 7 *et suiv.*

BANDES (Prévôté générale des). Mode de la liquidation des offices de cette prévôté, 26 juin = 1.er juillet 1791.

BANDES *armées* (C. P.). Ceux qui se mettent à la tête de ces bandes formées dans le dessein d'envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtimens appartenant à l'état, ou pour piller des propriétés publiques, sont punis de mort, art. 96. — Crimes dont la simple tentative fait encourir la même peine à tous les individus composant les bandes armées, 97. — Peine contre ceux qui, connaissant le but et le caractère des bandes, leur ont fourni des logemens ou lieux de retraite, 99. — Peines pour pillage ou dégât de marchandises, effets et propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, 440 à 442.

BANGARDS. Fonctions de ces gardes champêtres relativement aux délits de chasse, 22 = 30 avril 1790, art. 8 *et suiv.*

BANNES. Mesures pour dissiper les rebelles qui font le siége du château de ce nom, 8 et 2 = 20 juillet 1792.

BANNIERES. Celles que la municipalité de Paris a données aux quatre-vingt-trois départemens lors de la fédération, doivent être placées dans la salle du conseil d'administration de chaque département, 19 = 23 juillet 1790. — Ordre de les brûler le 10 août, 28 juillet 1793. V. *Fédération*.

BANNISSEMENT. Rappel des bannis pour fait de gabelle et de chasse, 4, 11 août = 3 novembre 1789, 21 = 30 mars, 22 = 30 avril 1790. — Amnistie accordée aux individus condamnés à cette peine pour faits de révolte et d'émeute, 30 septembre 1791 = 18 janvier 1792, 21 = 30 mars, 22 = 30 avril 1790. — Bannissement des prêtres non assermentés, 17 septembre 1792. = Les émigrés sont bannis à perpétuité du territoire français, et l'infraction de ce bannissement est punie de mort, 28 mars 1793, titre I.er, sect. I.re, art. 1.er et 2. — Les bannis à temps ne sont pas réputés émigrés, *ibid.* sect. IV. — Dispositions relatives aux condamnés au bannissement, d'après l'ancien Code pénal de la Hollande, 18 août 1811 (IV, B. 387, n.° 7177).

— (C. I. C.). De quelle manière on procède à la reconnaissance d'individus condamnés au bannissement, et qui sont repris après avoir enfreint leur ban, art. 518 à 520.

— (C. P.) Le bannissement est une peine infamante, 8. — Incapacité résultant de la condamnation au bannissement, art. 28. — Le condamné est transporté hors du territoire de la France, 32. — *Minimum* et *maximum* de la durée du bannissement, *ibid.* — Le banni rentré est condamné à la déportation, 33. — De quel jour se compte la durée du bannissement, 35. — Pendant quel temps les bannis restent sous la surveillance de la haute police, 48. — Lorsqu'un individu déjà condamné a commis un second crime emportant la peine du bannissement, on lui inflige celle de la reclusion, 56. — Peine que subit l'individu âgé de moins de seize ans, qui, agissant avec discernement, a encouru celle du bannissement, 67. — Tout agent qui a livré des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, aux agens d'une puissance étrangère, neutre ou alliée, est banni, 81. — Même peine contre l'individu qui, par des actions hostiles et sans l'approbation du Gouvernement, aurait exposé l'État à une déclaration de guerre, 84; — et contre celui qui aurait, par cette conduite, exposé des Français à éprouver des représailles, 85. — Attentats et complots dont la proposition, même non agréée, est punie du bannissement, 87 et 88. — Provocations au pillage qui font encourir la même peine, quand elles seraient restées sans effet, 102. — Délits relatifs à l'exercice des droits civiques, pour lesquels on encourt la peine du bannissement, 110. — Même peine contre les ministres qui auraient refusé de réparer des actes attentatoires à la liberté par eux faits ou ordonnés, 115; — contre les fonctionnaires publics qui auraient concerté des mesures pour s'opposer à l'exécution des lois ou des ordres du Gouvernement, 124; — contre l'officier public qui, sans les attestations requises, aurait délivré un passeport à une personne de lui inconnue, 155; — ou qui, instruit de la supposition de nom, aurait délivré le passe-port sous le nom supposé, *ibid.* — Bannissement pour fabrication de fausses feuilles de route, 156; — pour délivrance d'une fausse feuille par un officier public instruit de la supposition de nom, 158. — Faux certificats de maladie qui font encourir la même peine aux médecins, chirurgiens ou officiers de santé, 160.

— Pareille peine portée contre le ministre d'un culte qui aurait provoqué la désobéissance aux lois par un discours pastoral, 202 et 204; — et contre l'individu condamné à s'éloigner du lieu de la résidence du magistrat par lui frappé, dans le cas où il aurait enfreint cet ordre, 229. V. *Arrêts, Condamnés, Transportation.*

BANQUE. Examen à faire du plan de conversion de la caisse d'escompte en banque nationale, 6=9 octobre 1789. — Les actions faites pour entreprise de banque, doivent être écrites sur papier timbré, 12 décembre 1790, 18 février 1791. — Suppression des offices et commissions des agens et courtiers de banque, 21 avril=8 mai 1791, — Où doivent être portées les actions pour vols de commis et d'associés, en matière de banque, 16=29 septembre 1791, tit. XII, art. 1.er, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795], art. 142 (I, B. 204, n.° 1221). — Les Français qui placeraient des fonds sur les comptoirs ou banques de pays en guerre avec la République, sont déclarés traîtres à la patrie, 1.er août 1793. — Ouverture des lieux connus sous le nom de banque, 6 floréal an III [25 avril 1795] (I, B. 139, n.° 784). — Le projet de résolution relatif à l'établissement de banques particulières doit être discuté, 3 fructidor an VII [20 août 1799]. — Ordre du jour sur des pétitions contenant des projets d'établissement de banques, sauf à prendre des renseignemens sur leur utilité, 7 fructidor an VII [24 août 1799]. — Il ne peut en être établi dans les départemens, sans l'autorisation du Gouvernement, 24 germinal an XI [14 avril 1803] (III, B. 271, n.° 2698), art. 31 *et suiv.*

— (C. Co.) Il est défendu aux agens de change et aux courtiers de faire des opérations de banque pour leur compte, art. 85.

— (C. P.) Peines pour contrefaçon ou falsification des billets de banque, art. 139.

BANQUE *de France.* Local destiné à son établissement, 28 nivôse an VIII [18 janvier 1800] (III, B. 1.er, n.° 5). — Versemens à y faire des fonds de la caisse d'amortissement, 28 nivôse an VIII [18 janvier 1800] (III, B. 1.er, n.° 6). — Organisation de cette banque, 24 germinal an XI [14 avril 1803] (III, B. 271, n.° 2698). — Attribution exclusive donnée au tribunal criminel de la Seine pour connaître de la fabrication de faux billets de banque, 23 ventôse an XII [14 mars 1804] (III, B. 353, n.° 3670). — Les lettres de change sont-elles payables en billets de banque, 30 frimaire an XIV [21 décembre 1805] (IV, B. 71, n.° 1144). — Nouvelle organisation de la banque de France, 22 avril 1806 (IV, B. 88, n.° 1511). — M. le conseiller d'état Crétet en est nommé gouverneur, 25 avril 1806 (IV, B. 88, n.° 1512). — Le conseiller d'état Jaubert lui succède, 9 août 1807 (IV. B. 156, n.° 2667). — Statuts qui régissent la banque de France, 16 janvier 1808 (IV, B. 176, n.° 2953). — Organisation des comptoirs de cette banque, 18 mai 1808 (IV, B. 193, n.° 3409). — Il en est établi à Lyon et à Rouen, 24 juin 1808 (IV, B. 196, n.° 3491). — Approbation d'une délibération du conseil général de la banque de France, sur les dépôts volontaires, 3 septembre 1808 (IV, B. 203, n.° 3738). — Disponibilité des actions de banque affectées à une institution de majorat qui aurait été rejetée ou retirée, 21 décembre 1808 (IV, B. 220, n.° 4029). — Établissement d'un comptoir d'escompte à Lille, 29 mai 1810 (IV, B. 290, n.° 5486). — Les dispositions relatives au transfert d'inscriptions de cinq pour cent consolidés, appartenant à des mi-

neurs ou interdits, sont applicables aux actions de la banque, 25 septembre 1813 (IV, B. 526, n.° 9737).

BANQUE *de Saint-Charles*. Elle est exceptée de la loi qui lève le séquestre sur les biens des étrangers, 14 nivôse an III [3 janvier 1795] (I, B. 107, n.° 561). — Cette disposition est rapportée, 9 nivôse an V [29 décembre 1796], 28 pluviôse an V [16 février 1797] (II, B. 108, n.° 1027).

BANQUE *de Vienne*. Mesures à prendre pour assurer la garde de deux personnes détenues à Huningue comme prévenues d'avoir contrefait de ses billets, 19 février 1791.

BANQUEROUTIERS. Leur exclusion de toutes fonctions publiques jusqu'à leur libération, 14=22 décembre 1789 = janvier 1790, sect. I.re, art. 5 à 7, et 21 vendémiaire an III [12 octobre 1794] (I, B. 72, n.° 384). — Procédure particulière en matière de banqueroute, 16=29 septembre 1791, partie II, tit. XII, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Peines pour banqueroute faite à dessein de tromper les créanciers légitimes, 25 septembre=6 octobre 1791, partie II, tit II, sect. II, art. 30 et 31. — Les inscriptions requises dans les dix jours de la faillite d'un débiteur, ne confèrent point hypothèque, 11 brumaire an VII [1.er novembre 1798] (I, B. 238, n.° 2137), art. 5. V. *Faillite*.

— (C. Civ.) Le mandat finit par la déconfiture du mandataire, art. 2003. V. *Cession de Bien*. *Faillite*.

— (C. P.) Les banqueroutiers frauduleux ne peuvent être admis au bénéfice de cession, art. 905.

— (C. Co.) Précaution que celui qui se fait commerçant, après avoir été marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, doit avoir pour n'être pas, en cas de faillite, reputé banqueroutier frauduleux. art. 69. — Ce qui constitue un commerçant en état de banqueroute, 438. — Circonstances dans lesquelles les créanciers d'un failli sont assimilés aux banqueroutiers frauduleux, 479. — Autres circonstances qui mettent le failli en prévention de banqueroute, 526 et 531. — On n'admet pas les banqueroutiers frauduleux au bénéfice de cession, 575. — Cas dans lesquels les commerçans faillis sont déclarés banqueroutiers simples, 586 et 587. — Quels tribunaux connaissent des banqueroutes simples et frauduleuses, 588 et 595. — Par qui les frais de poursuites sont supportés, 589 et 590. — Les procureurs impériaux doivent interjeter appel des jugemens lorsqu'il y a prévention de banqueroute frauduleuse, 591. — Cas où les faillis sont réputés banqueroutiers frauduleux, 593 et 594. — Peine pour ce délit, 596. — Administration des biens en cas de banqueroute, 600. V. *Affiches*, *Complices*, *Réhabilitation*.

— (C. P. Peines des banqueroutiers frauduleux, de leurs complices, et des banqueroutiers simples, art. 402 et 403. — Peine des agens de change et courtiers, en cas de faillite ou de banqueroute frauduleuse, 404.

BANQUIERS. Leur réunion pour élire des juges de commerce, 16=24 août 1790, titre XII, art. 7. — Leurs registres doivent être sur papier timbré, 12 décembre 1790=18 février 1791. — Ils nomment les électeurs pour la nomination des juges de commerce de Paris, 2.e janvier=4 février 1791. — Incompatibilité des fonction de banquier avec celles d'agent et de courtier de change, 21 avril=8 mai 1791. — Les banquiers ne peuvent prêter aux agens et courtiers de change leurs noms pour faire le commerce, ni les intéresser dans celui qu'ils peuvent faire, 21 avril=8 mai 1791. — Les banquiers expéditionnaires en cour de Rome sont

supprimés, 10 mai = 19 juin 1791. — Les anciens banquiers sont éligibles en qualité de juges aux tribunaux de commerce, 9 = 10 août 1791. — Les banquiers sont mis sous la garde de deux citoyens, et les scellés apposés sur leurs effets sont levés, 9 septembre 1793. — Jugement de ceux qui sont prévenus de trahison, 5 nivôse an II [25 décembre 1793]. — Liquidation de l'actif commercial de ceux dont les biens ont été confisqués, 19 pluviôse an II [7 février 1794]. — Dispositions relatives aux banquiers ainsi qu'aux associés qui ont été condamnés, et dont les biens sont acquis à l'Etat, 17 frimaire an III [7 décembre 1794] (I, B. 97, n.° 497). — Les registres des banquiers doivent être timbrés, 13 brumaire an VII [3 novembre 1798] (II, B. 237, n.° 2136), art. 12. — Faculté à eux accordée de faire des souscriptions pour l'établissement de bourses de commerce, 28 ventôse an IX [19 mars 1801] (III, B. 76, n.° 592), art. 2. — Nombre que les tribunaux de commerce et celui de Paris doivent en désigner pour procéder à la formation des listes des agens-de-change, 29 germinal an IX [19 avril 1801] (III, B. 79, n.° 642), art. 5 et 8. — Il leur est défendu de confier leurs ventes et achats à d'autres qu'aux agens de change, 27 prairial an X [16 juin 1802] (IV, B. 197, n.° 1740), art. 6.

— (C. Civ.) Effet des engagemens du mineur banquier, art. 1308. — Formalités à observer pour la séparation des biens de la femme d'un banquier, 1445.

BANS de la garde nationale. V. *Garde nationale.*

BANVIN (Droit de). Il est aboli sans indemnité, 15=28 mars 1790, et 25 août 1792.

BAPTÊME. Injonction aux prêtres du culte catholique de se borner, dans l'administration du baptême, aux cérémonies purement religieuses, 22 janvier 1793.

BAPTISTE (Le sieur) est mis en état d'arrestation, 15 thermidor an II [2 août 1794] (I, B. 33, n.° 177).

BAR (Le représentant du peuple) est envoyé en mission dans les départemens du Haut et du Bas-Rhin, 28 frimaire an III [18 décembre 1794] (I, B. 100, n.° 524).

BAR, département du Var. Cette commune est autorisée à accepter un legs fait aux hospices et aux pauvres 1.er juillet 1809 (IV, B. 241, n.° 4477).

BAR-LE-DUC. Etablissement de deux juges de paix dans cette ville, 21=29 octobre 1790. — Dispositions relatives aux administrateurs de l'atelier de charité, 4 = 10 décembre 1790. — Cette ville changera son nom de Bar-le-Duc en celui de Bar-sur-Ornain, 9=11 octobre 1792; — en celui de Bar-sur-Meurthe, 8 avril 1793. — Elle continue de porter le nom de Bar-sur-Ornain, 8 juillet 1793.

BAR-SUR-AUBE. Cette ville est autorisée à faire l'acquisition d'une maison pour servir aux séances du tribunal d'arrondissement, du juge de paix et de la municipalité, 14 frimaire an X [5 décembre 1801] (III, B. 138, n.° 1045).

BARANTE (Le sieur). V. *Barente.*

BARATERIE. Juges qui sont autorisés à en connaître, 9=13 août 1791.

— (C. Co.) L'assureur n'est pas tenu des prévarications et fautes du capitaine de l'équipage, connues sous le nom de *baraterie de patron*, s'il n'y a convention contraire, art. 353.

BARBANÇON. L'importation de laines et étoffes est permise aux fabricans de cette ville, 16=23 août 1792.

BARBANTANE (Le général) est remplacé par le général Thureau, 16 septembre 1793.

BARBAROUX (Le représentant du peu-

ple) est mis en état d'arrestation, 2 juin 1793.—Il y a lieu à accusation contre lui, et il est déclaré traître à la patrie, 17 juin 1793.

BARBE (Le sieur). Canal projeté par lui, 16=22 août 1791.

BARBEAU-DUBARRAN (Le représentant du peuple) est mis en état d'arrestation, 9 prairial an III [28 mai 1795] (I, B. 150, n.° 875).

BARBÉ-MARBOIS (M.), membre du Conseil des anciens, est déporté, 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400).—Il est nommé conseiller d'état, 5 thermidor an VIII [24 juillet 1800] (III, B. 43, n.° 283);—directeur général du trésor public, 5 ventôse an IX [24 février 1801] (III, B. 70, n.° 543);—ministre du trésor public, 5 vendémiaire an X [27 septembre 1801] (III, B. 107, n.° 8751).

BARBETS. Exécution des lois sur la manière de juger les émigrés et les rebelles connus sous le nom de *Barbets*, de *Chouans* et autres, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221), art. 598.

BARBIERS. Suppression de leurs offices, 2=17 mars 1791.—Leur liquidation et leur remboursement, 17=19 juin 1791.

BARCELONE. La commission administrative de cette ville est autorisée à faire un échange, 22 ventôse an IX [13 mars 1801] (III, B. 74, n.° 573).

BARCELONNETTE (Vallée de). Liquidation des offices des notaires de cette vallée, 29 messidor an II [17 juillet 1794] (I, B. 24, n.° 112).

BARCELONNETTE *de Vitrolles*. Le canton de ce nom est réuni au département des Hautes-Alpes, 13 janvier 1810 (IV, B. 263, n.° 5143).

BARD (Le sieur DE). Il y a lieu à accusation contre lui, 23=29 avril 1792 et 5=9 mai 1792.

BARDI. V. *Notaires*.

BARDON (Le sieur). Il y a lieu à accusation contre lui, 28=29 mars et 10=13 avril 1792.

BARDOS. Cette commune est autorisée à faire un échange de terrain, 22 frimaire an X [13 décembre 1801] (III, B. 142, n.° 1085).

BARÈGES. V. *Barréges*.

BARENTE (Le sieur). Il est nommé préfet du département du Léman, 19 frimaire an XI [10 décembre 1802] (III, B. 234, n.° 2191).—de celui de la Vendée, 12 février 1809 (IV, B. 226, n.° 4132). V. *Barante*.

BARANTONS (Marais de la vallée de). V. *Desséchement*.

BARÈRE (Le représentant du peuple *Bertrand*) est condamné à la déportation, 12 germinal an III [1.er avril 1795] (I, B. 133, n.° 729).—Ce décret est rapporté, et il est décrété d'accusation, 5 prairial an III [24 mai 1795] (III, B. 148, n.° 852).—Annullation de sa nomination au Conseil des cinq-cents, 1.er prairial an V [20 mai 1797] (II, B. 124, n.° 1195).

BARLOW (Le sieur Joël) est admis au titre et aux droits de citoyen français, 17 février 1793.

BARNAVE (M.), membre de l'assemblée constituante, est nommé commissaire de l'assemblée, pour protéger le retour du Roi, de Varennes à Paris, 22 juin 1791.—Il est décrété d'accusation, 29 août 1792.

BARON (Le sieur). Séquestre de ses biens, 17 pluviose an II [5 février 1794].

BARON. Défense de porter ce titre, 19=23 juin 1790.—Il est rétabli, 1.er mars 1808 (IV, B. 186, n.° 3206).

BARQUES (C. P. C.). Manière de procéder à leur adjudication, art. 620.—(C. Co.) Les barques sont meubles, art. 190.—Dettes auxquelles elles sont affectées, *ibid.*—

Formalités relatives à la saisie des barques du port de dix tonneaux et au-dessous, 207.—Quand elles sont censées prêtes à faire voile, 215. V. *Bâtimens de mer, Navires, Saisie.*

BARR. Translation à Schélestadt du siége de la sous-préfecture et du tribunal de l'arrondissement de Barr, 10 février 1806 (IV, B. 74, n.° 132).

BARRA (Le jeune). Les honneurs du Panthéon lui sont décernés, 8 nivôse an II [28 décembre 1793].—Fixation du jour de la cérémonie, 18 floréal an II [7 mai 1794].—Honneurs rendus à sa famille, 10 prairial an II [29 mai 1794].—Nouvelle fixation de l'époque des honneurs à lui décerner, 17 prairial an II [5 juin 1794].—La fête ordonnée en son honneur est renvoyée au 10 thermidor an II, 23 messidor an II [11 juillet 1794] (I, B. 2, n.° 94).

BARRAGE (Le droit de) est aboli, 15 = 28 mars 1790.

BARRAL (Le général de brigade) est nommé préfet du département du Cher, 22 ventôse an XIII [13 mars 1805] (IV, B. 36, n.° 603).

BARRAS (Le représentant du peuple) est nommé commandant de la force armée de Paris, 9 thermidor an II [27 juillet 1794] (I, B. 30, n.° 142); —membre du Directoire exécutif, 10 brumaire an IV [1.er novembre 1795].

BARRE *de l'assemblée nationale,* Elle est réservée pour les pétitionnaires et pour les personnes appelées ou admises devant l'assemblée, 18 septembre 1791.—Aucune réunion de citoyens armés n'y peut être admise, 21 juin 1792.—Indemnité accordée aux fonctionnaires publics qui y sont mandés ou appelés, 31 juillet = 8 août 1792.

BARRE *des Tribunaux.* L'accusé y paraît libre et sans fers, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 121).

BARRE. (C. P.) Peines encourues par ceux qui laissent dans les champs des barres et autres instrumens aratoires, art. 471 et 472.

BARREAU. Temps pendant lequel il faut l'avoir suivi pour être membre d'un tribunal de première instance, 20 avril 1810 (IV, B. 282, n.° 5351), art. 64.—Réglement sur la discipline du barreau, 14 décembre 1810 (IV, B. 332, n.° 6177).

BARRÈGES. Mesures relatives à l'établissement thermal de cette commune, 30 prairial an XII [19 juin 1804] (IV, B. 6, n.° 45).

BARRIÈRES. Rétablissement des barrières nécessaires à la perception des droits de traite, aides, &c., 22 mars = 11 avril 1790, art. 2.—La procédure de la cour des aides, relative au brûlement des barrières de Paris, est annullée, 1.er = 4 juin 1790.—Mesures pour le rétablissement des barrières dans la ville de Lyon, 13 = 17 et 17 = 18 juillet 1790.—Reculement des barrières aux frontières, 31 octobre = 5 novembre 1790.—Indemnité à régler pour les propriétaires des terrains où les barrières pour les douanes seront placées, 6 = 22 août 1791.—Suspension de l'exécution de la loi du 20 mars 1793, et suppression des barrières entre le département de Jemmape et celui du Nord, 30 mars 1793.—Érection des barrières de Paris en monumens publics, 13 messidor an II [1.er juillet 1794] (I, B. 15, n.° 68), art. 4.—Dénonciation d'une consigne qui s'y observe, et proposition d'y en substituer une autre, 29 germinal an III [18 avril 1795].—Les citoyens sont obligés, en entrant et en sortant, d'y montrer leurs passe-ports ou cartes de sûreté, 12 floréal an III [1.er mai 1795] (I, B. 142, n.° 799).—Police et location des barrières établies pour la per-

ception des droits de passe sur les grandes routes, 3 nivôse an VI [23 décembre 1797] (II, B. 171, n.° 1631). — Leur mise en ferme, 14 brumaire an VII [25 octobre 1798] (II, B. 239, n.° 2155). — Mode d'exécution, 19 frimaire an VII [9 décembre 1798] (II, B. 247, n.° 2222). — Acquit des frais de premier établissement, 13 pluviôse an VII [1.er février 1799] (II, B. 256, n.° 2421). — Renouvellement des baux, 9 messidor an IX [28 juin 1801] (III, B. 86, n.° 713). V. *Taxe d'entretien des routes.*

BARRY. Vente de domaines nationaux à la municipalité de cette commune, 6 décembre 1790=5 janvier 1791.

BARSBROST (Le sieur) n'est pas compris dans le nombre des gardes-suisses détenus ou qui doivent l'être, 16 = 16 août 1792.

BARTHELEMY (Les sieur et dame). Il leur est accordé trois mille livres pour dénonciation d'une fabrication de faux billets de la caisse d'escompte, 11=25 août 1792.

BARTHELEMY (M.), ex-ambassadeur en Suisse, est proclamé membre du Directoire exécutif, 7 prairial an V [26 mai 1797] (II, B. 124, n.° 1210); — Impression du procès-verbal de sa nomination, 7 prairial an V [26 mai 1797] (II, B. 124, n.° 1211). — Sa déportation est ordonnée, 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (I, B. 142, n.° 1400). — Il est nommé membre du Sénat, 25 pluviôse an VIII [14 février 1800] (III, B. 6, n.° 46).

BASINS. Lieux par où les basins de fil peuvent entrer par terre ou par mer, lorsqu'ils sont du poids de plus de cinquante livres, 6 = 22 août 1791. — Marques et estampilles pour les distinguer des marchandises anglaises, 3 fructidor an IX [21 août 1801] (III, B. 97, n.° 806). — Inscription de ceux qui existent dans les communes frontières depuis Versoix jusqu'à Anvers, 22 thermidor an X [10 août 1802] (III, B. 207, n.° 1895).

BAS-RELIEFS. Ordre d'enlever ceux des places publiques qui rappellent la royauté, 14 août 1792. V. *Monumens publics.*

BAS *violets*. Les évêques et archevêques pourront les joindre à leur costume, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 43 (III, B. 172, n.° 1344).

BASSANO (M. Maret, duc DE) est nommé ministre des relations extérieures, 17 avril 1811 (IV, B. 264, n.° 6679); — ministre secrétaire d'état, 20 novembre 1813 (IV, B. 537, n.° 9862).

BASSE-PAIE. Les officiers mariniers condamnés à la bouline ou à la cale, sont réduits à la paie de matelots, et les matelots à la basse-paie, 21= 22 août 1790.

BASSEVILLE (M.), secrétaire de légation, chargé d'affaires de France à Rome. Attentat commis sur sa personne, 2 février 1793.

BASSI (M.) est nommé préfet du département de la Manche, 12 février 1810 (IV, B. 265, n.° 5164).

BASSIN (Droit de). Etablissement d'un droit de bassin dans le port d'Anvers, 24 ventôse an XII [15 mars 1804] (III, B. 353, n.° 3671). — Tarif du droit de colis sur les marchandises venant à Anvers par l'Escaut, *ibid.* — Modification de ce tarif, 29 fructidor an XII [16 septembre 1804] (IV, B. 14, n.° 220). — Composition du bassin de navigation intérieure de l'Escaut et de l'Aa, 28 messidor an XIII [17 juillet 1805] (IV, B. 52, n.° 864); — de l'Orne et des rivières dont il est composé, 8 vendémiaire an XIV [30 septembre 1805] (IV, B. 62, n.° 1082); — de la Somme et de l'Avre (*ibid.* n.° 1083); — de la Meuse, 10 brumaire an XIV [1.er novembre 1805] (IV, B. 63, n.° 1098). — Droits

d'entrée dans les bassins non à flot du Havre, d'Ostende et de Bruges, 25 mars 1806 (IV, B. 85, n.° 1444). V. *Navigation intérieure.*

BASSIN. (C. Co.) Le droit de bassin et avant-bassin est une dette privilégiée, art. 191 et 192.

BASTARDELLI. V. *Actes.*

BASTIA. Les doctrinaires de cette ville conservent la jouissance de leurs bâtimens, 13 = 18 février 1791. — Il y est établi deux juges de paix, 13 = 20 mai 1791.

BASTIDE (Commune de la). V. *Bordeaux.*

BASTIDE-ESPARVEIRENQUE (La). Cette commune est autorisée à faire une imposition sur elle-même pour les réparations de la maison commune, 27 germinal an X [17 avril 1802] (IV, B. 178, n.° 1398).

BASTILLE. Récompenses pécuniaires et pensions accordées aux vainqueurs de la Bastille et à leurs veuves et enfans, 19 = 25 décembre 1790. — Justification à faire par les personnes qui prétendraient devoir être comptées parmi eux, 16 = 19 janvier 1791. — Liste additionnelle de ces citoyens, 4, 7 = 17 juin 1791. — Établissement d'un monument sur la place de la Bastille, 16 = 27 juin 1792. — Colonne qui doit y être élevée, 13 = 13 juillet 1792. — Pose de la première pierre de ce monument, 13 juillet 1792. — Ordre de briser les monumens enfermés le 14 juillet 1792, dans une des pierres fondamentales de la colonne de la liberté à élever sur les ruines de la Bastille, pour en substituer d'autres plus conformes aux principes de la liberté et de l'égalité, 25 avril 1793. — Dépôt aux archives nationales du procès-verbal dressé par les commissaires chargés de l'exécution des mesures prescrites par le décret ci-dessus, 7 mai 1793. — Les vainqueurs de la Bastille sont déclarés avoir bien mérité de la patrie, 27 messidor an V [15 juillet 1797] (II, B. 133, n.° 1293).

BATAILLONS. Temps de service que les officiers des bataillons de garnison compteront pour la décoration militaire, 9 = 19 janvier 1791. — Éloge de la conduite du bataillon auxiliaire pendant les troubles de Vannes, 19 février 1791. — Ce bataillon est mis sous la direction du département de la guerre, ainsi que les bataillons coloniaux, 11 = 20 juillet 1791. — Formation de bataillons de gardes nationales volontaires, 28 décembre 1791 = 3 février 1792. — L'armée de ligne ne peut s'y recruter, 24 = 25 janvier 1792. — Traitement des officiers surnuméraires des bataillons des îles et ports de Paris, 15 = 21 mars 1792. — Traitement des adjudans, fourriers, sergens-majors et simples sergens, 30 avril = 9 mai 1792. — Les officiers des bataillons de garnison peuvent obtenir des places dans l'armée, 31 mai = 8 juin 1792. — Incorporation dans l'armée de ligne du bataillon auxiliaire de l'île Bourbon, 30 mai = 19 juin 1792. — Conservation des bataillons départementaires qui sont à Paris, 16 novembre 1792. — Les bataillons des sections de Bon-conseil et de la République reprennent leurs rangs, 18 décembre 1792. — Le 3.e bataillon de chaque demi-brigade est laissé en garnison pour alimenter les bataillons de campagne, 17 ventôse an VII [8 octobre 1798] (III, B. 233, n.° 2087). — Levée et armement de bataillons auxiliaires, 14 fructidor an VII [31 août 1799] (III, B. 303, n.° 3236). — Conditions exigées des officiers surnuméraires, réformés ou démissionnaires, pour être admis à y servir, 21 vendémiaire an VIII [13 octobre 1799] (II, B. 317, n.° 3361). — Formation de quatre bataillons sous le nom de *Francs*, 24 pluviôse an VIII [13 février 1800] (III, B. 56, n.° 439). —

Complétement des bataillons francs levés dans les 12.e, 13.e et 22.e divisions militaires, 22 brumaire an IX [13 novembre 1800] (IV, B. 53, n.° 390). — Composition et administration, en temps de paix et en temps de guerre, des bataillons du train d'artillerie, 16 thermidor an IX [4 août 1801] (III, B. 93, n.° 782. V. *Armée*.

BÂTARDISE. Il est réservé de statuer sur ce droit, 15 = 28 mars 1790. — Son abolition sous le rapport des droits des ci-devant seigneurs, 13 = 20 avril 1790.

BÂTARDS. V. *Enfans naturels*.

BATAVES. Conduite à tenir par les généraux français pour l'exercice du pouvoir révolutionnaire dans le pays batave, 2 mars 1793. — Proclamation de la convention nationale aux Bataves, *ibid.* — Organisation d'un corps d'infanterie légère de Bataves, 5 mars 1793. V. *Hollande*.

BATEAUX. Révocation des droits exclusifs de tirage des bateaux, 4 = 12 juin 1791. — Les bateaux sont retenus pour sûreté de l'amende encourue pour déclaration inexacte des marchandises aux bureaux des douanes, 6 = 22 août 1791. — Peines contre les individus qui mettent ou communiquent le feu à des bateaux, 25 septembre = 6 octobre 1791. — Confiscation de ceux qui sont chargés d'armes et munitions de guerre pour l'étranger, 12 = 21 juillet 1792. — Pillage à Paris des bateaux chargés de charbon, 27 juin 1793. — Droits auxquels sont assujettis, suivant leur dimension, les bateaux qui naviguent sur les canaux et rivières navigables. V. *Bac*, *Canaux*, et *Navigation intérieure*.

— (C. Civ.) Cas dans lesquels des bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux sont meubles, art. 531.

— (C. P.) Manière de procéder à l'adjudication de ceux qui sont saisis, art. 20.

— (C. Co.) Responsabilité des maîtres de bateaux pour les objets qu'ils transportent, art. 107.

BATELIERS. Leur classement, 31 décembre 1790 = 7 janvier 1791 et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 205, n.° 1222). — Révocation des priviléges accordés aux corps des bélandriers de Dunkerque, des bateliers de Condé et autres des départemens du Nord et du Pas-de-Calais, relativement au tirage des bateaux, 4 — 12 juin 1791. — Suppression des bateliers de Condé, 26 juin 1810 (IV, B. 295, n.° 5582). V. *Angleterre*.

— (C. P.) Peines pour vols commis par les bateliers, art. 386; — et pour altération de liquides dont le transport leur a été confié, 387. V. *Boissons falsifiées*, *Incendie*, *Mine*.

BÂTIMENS. (C. Civ.) Ils sont immeubles par leur nature, art. 518. — Effets de la destruction d'un bâtiment sujet à l'usufruit, 624. — Responsabilité des propriétaires lorsqu'un bâtiment tombe en ruines; 1386. V. *Edifices*.

— (C. I. C.) Formalités à observer par les gardes champêtres et forestiers, pour pouvoir s'introduire dans les bâtimens et enclos, art. 16.

— (C. P.) Peines encourues par ceux qui incendient ou détruisent les bâtimens, art. 436 et 437.

BÂTIMENS *civils de la marine*. Ceux qui en dépendent actuellement continuent de lui être affectés, 12 = 20 mars 1791. — Les travaux des bâtimens civils sont dirigés par un chef, 2 brumaire an IV [24 octobre 1795] (I, B. 205, n.° 1224). — Décision à obtenir du ministre ou de l'ordonnateur pour y faire des réparations ou additions, *ibid.* — Ils sont compris dans les travaux maritimes, 17 ventôse an VIII [8 mars 1800] (III, B. 44, n.° 311).

BÂTIMENS *publics.* Abolition, sans indemnité, des droits établis sur les bâtimens démolis ou vendus, 15 = 28 mars 1790. — Leur réparation ou leur démolition est un objet de police municipale, 16 = 24 août 1790 et 3 brumaire an IV [24 novembre 1795], titre XI, art. 3 (I, B. 204, n.° 1221). — Emploi à faire de ceux des domaines nationaux, 16 = 23 octobre 1790. — Concession aux religieux voués au soulagement des pauvres et à l'enseignement public, des bâtimens, jardins et enclos à leur usage, 23, 28 octobre = 5 novembre 1790, titre I.er, art. 9. — Ceux qui servaient au logement des personnes employées au service des églises supprimées, sont déclarés biens nationaux, 6 = 15 mai 1791. — Les curés des paroisses supprimées en conservent l'usufruit, *ibid.* — Les sommes dues pour constructions ou réparations desdits bâtimens, sont acquittées par la caisse de l'extraordinaire, *ibid.* — Acquit des frais de leur entretien, 18 = 25 février 1791. — Confection d'un état de ceux qui étaient occupés par les anciennes administrations, ou destinés pour le logement des agens du pouvoir exécutif, 16 = 28 juin 1791. — Les réglemens relatifs à leur construction sont conservés, 19 = 22 juillet 1791. — Formalités à remplir par les gardes de bois pour s'introduire dans les bâtimens pour la recherche des bois volés, 15 = 29 septembre 1791 et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Peines encourues par ceux qui ont détruit ou renversé, par malice ou par vengeance, des bâtimens, des digues, des chaussées, &c. 25 septembre = 6 octobre 1791, partie II, tit. II, sect. II, art. 35. — Autorisation nécessaire pour les constructions et reconstructions de bâtimens appartenant aux hospices et autres établissemens de charité, 10 brumaire an XIV [1.er novembre 1805] (IV, B. 63, n.° 1101). — Formalités prescrites pour les réparations de ces bâtimens, *ibid.* — Formalités qui doivent précéder la destination des bâtimens à des établissemens publics, 19 pluviôse an IV [8 février 1796] (II, B. 26, n.° 172). — La maison ci-devant occupée par le maire de Paris est mise à la disposition du Directoire exécutif, 3 ventôse an IV [22 février 1796] (II, B. 28, n.° 193). — Arrêtés du Conseil des cinq-cents pour obtenir un état des bâtimens qui se font aux frais de la République, 29 messidor et 21 fructidor an IV [17 juillet et 7 septembre 1796]. — Vente de bâtimens nationaux, payables en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique perpétuelle, 9 germinal an V [29 mars 1797] (II, B. 116, n.° 1112). — Ventes de maisons nationales, faites avec réserve d'usufruit, 21 germinal an V [10 avril 1797] (II, B. 117, n.° 1132). — Le Gouvernement pourra assigner à la tenue des bourses de commerce tout ou partie d'un bâtiment national, 28 ventôse an IX [19 mars 1801]. — Injonction aux propriétaires d'achever la démolition de bâtimens publics qui sont situés dans l'enceinte des villes, 18 nivôse an XIII [8 janvier 1805] (IV, B. 20, n.° 453). — Concession gratuite aux départemens, arrondissemens et communes, de la propriété de bâtimens et édifices nationaux affectés occupés pour le service de l'administration des cours et tribunaux, de l'instruction publique, 9 août 1811 (IV, B. 363, n.° 6657). — Mode d'administration des bâtimens militaires appartenant aux communes, dans les places de guerre; des bâtimens appartenant aux communes ou à l'État, dans les vi

non fortifiées, 16 septembre 1811 (IV, B. 389, n.° 7201). — Donation aux villes de casernes et autres bâtimens militaires, à la charge de les entretenir, 23 avril 1810 et 16 septembre 1811 (IV, B. 389, n.° 7202). V. *Domaines nationaux.*

BÂTIMENS *du Roi.* Nomination de huit commissaires pour suivre l'examen et l'apurement de l'arriéré de ces bâtimens, 20 avril 1791. — Cette nomination est suspendue, 21 avril 1791. — Le Roi est invité à commettre une personne pour remplir les fonctions dont le directeur général est chargé, à l'égard de tous les objets de créances antérieures au 1.er juillet 1790, 15=28 juin 1791. — Les biens de M. Dangivilliers, directeur général, absent, sont saisis pour sa responsabilité, *ibid.* — Bases de la liquidation des mémoires des fournisseurs et entrepreneurs, 1.er juillet 1791. V. *Liste civile.*

BÂTIMENS *ruraux.* Évaluation du terrain qu'ils occupent pour en fixer la contribution foncière, 20, 23 novembre=1.er décembre 1790, titre II, art. 13. — Ce qu'il faut entendre par bâtimens servant aux exploitations rurales, titre II de l'instruction des 20, 23 novembre=1.er décembre 1790. — Comment les bâtimens servant aux exploitations rurales, sont cotisés à la contribution foncière, 18 prairial an V [6 juin 1797] (II, B. 127, n.° 1227), art. 21, et 3 frimaire an VII [23 novembre 1798] (II, B. 243, n.° 2197), art. 85.

BÂTIMENS *de mer.* (C. Civ.) Il n'est rien innové par le Code, aux lois concernant les bâtimens de mer, art. 2120. V. *Navires.*

— (C. Co.) Les bâtimens de mer sont meubles, art. 190. — Dettes auxquelles ils sont affectés, *ibid.* — Quand ils sont censés prêts à faire voile, 215. V. *Navires, Saisie.*

— (C. P. C.) Manière de procéder à l'adjudication de ces bâtimens, art. 620.

— (Tarif des frais en mat. civ.) Actes relatifs à la saisie et à la vente des bâtimens de mer, art. 41.

— (C. P.) Peines encourues par ceux qui prennent, sans aucun droit ou motif légitime, le commandement d'un bâtiment de guerre, art. 93; — par ceux qui les envahissent pour les piller, art. 96.

BÂTIMENS *de commerce étrangers.* Ils sont admis dans le port de Fort-Royal pendant l'hivernage, 29 nov.=10 décembre 1790. — L'importation des bâtimens de construction étrangère, pour être vendus en France, est défendue, 4 mars=13 mai 1791. — Indemnité à accorder aux maîtres de deux bâtimens anglais, à bord desquels est venu un corps de garde nationale de la ville de Nantes, 4=14 juillet 1791. — Les bâtimens étrangers sont admis à la traite de la gomme du Sénégal, s'ils ne sont pas en état de guerre avec la France, 29 mars 1793. — L'art. 2 du réglement du 26 juillet 1778, relatif au mode de justification des propriétés formant la cargaison de bâtimens neutres, déclaré non applicable à ceux des puissances alliées, 18 août 1811 (IV, B. 387, n.° 7176). V. *Armemens en course, Marine marchande et neutre.*

BÂTIMENS *de commerce français.* Tout commandant refusant les secours et protection qui lui sont légalement demandés, est cassé et déclaré incapable de servir, 21=22 août 1790. — Les bâtimens construits en France, commandés par des Français, et dont au moins les deux tiers de l'équipage sont composés de Français, sont seuls réputés bâtimens nationaux, 4 mars=24 avril 1791. — Ils seront retenus pour sûreté de l'amende encourue pour déclaration inexacte de marchandises aux bureaux des douanes, 6=22 août 1791. — Déclarations et rapports des officiers-commandans

au retour de leurs voyages, 9 = 13 août 1791, titre II, art. 4. — Journal à tenir par les commandans des bâtimens de commerce au long cours, *ibid.* — Délai dans lequel les capitaines de bâtimens qui auront été forcés de relâcher, sont tenus de justifier des causes de relâche, 9 = 13 août 1791. — Dans le cas de radoub et de quelques fortes réparations des bâtimens, les marchandises qu'on aura débarquées ne sont sujettes à aucun droit, si ce n'est dans le cas où le capitaine serait obligé de vendre son chargement, *ibid.* — Dispositions relatives aux vivres et avitaillemens des bâtimens, *ibid.* — Leur sauvement en cas de naufrage, bris ou échouement, *ibid.* — Formules des congés et passe-ports délivrés aux bâtimens de commerce, 29 décembre 1791 = 15 janvier 1792, et 22 janvier 1793. — Déclarations que sont tenus de faire les capitaines de bâtimens destinés pour la foire de Beaucaire, 18 = 23 mai et 31 mai = 8 juin 1792. — Mise en réquisition des bâtimens de commerce dans les ports de l'Océan, 4 octobre 1793. — Formalités prescrites pour le déchargement des bâtimens marchands, 13 brumaire an II [3 novembre 1793]. — Leur tonnage, 12 nivôse an II [1.er janvier 1794]. — Réception des capitaines des bâtimens de commerce, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 205, n.° 1223). — Mode d'acquittement des frets et surestaries résultant de leur arrestation, 2 frimaire an IV [23 novembre 1795] (I, B. 95, n.° 895). — Conduite des bâtimens français envers les bâtimens neutres, 2 frimaire an V [22 novembre 1796] (I, B. 92, n.° 873). — Bâtimens chargés de marchandises anglaises sujettes à réexportation, 25 prairial an VI [13 juin 1798] (II, B. 206, n.° 1881). — Quarantaine à laquelle sont soumis les bâtimens qui arrivent dans les ports de la Méditerranée, 7 messidor an VI [25 juin 1798] (II, B. 209, n.° 1895). — Formalité à remplir pour la délivrance des actes de francisation, et les congés nécessaires à la navigation des bâtimens appartenant aux habitans des îles conquises, 13 vendémiaire an VII [4 octobre 1798] (II, B. 231, n.° 2065). — Les bâtimens de commerce peuvent être commandés par des officiers non entretenus, 29 thermidor an VII [17 août 1800], art. 19 (II, B. 39, n.° 256). — Mode de partage des bâtimens ennemis pris par ceux de l'Etat, 9 ventôse an IX [28 février 1801], art. 29 (III, B. 71, n.° 548). — Les bâtimens français sont seuls admis à faire le commerce du Sénégal, 25 frimaire an X [16 décembre 1801] (III, B. 139, n.° 1060). — Il n'est perçu sur les bâtimens français aucun droit à l'entrée de la rivière du Sénégal, 7 germinal an X [28 mars 1802] (III, B. 171, n.° 1342). — Mode de délivrance de la poudre nécessaire aux bâtimens de commerce, 27 prairial an X [16 juin 1802] (III, B. 197, n.° 1744). — Les armateurs des navires en expédition pour les colonies, sont tenus de fournir au Gouvernement des places de passagers à simple nation, à raison de deux places par cent tonneaux de port, 27 prairial an X [16 juin 1802] (III, B. 197, n.° 1745).

BÂTIMENS *ennemis*. Embargo mis sur les bâtimens qui sont dans les ports de la France, 22 juin 1793. — Individus natifs de pays alliés ou neutres, qui feraient partie des équipages de bâtimens ennemis, 8 et 24 brumaire an VII [29 octobre et 14 novembre 1798] (II, B. 235, n.° 2118, et B. 240, n.° 2175). — Autorisation pour capturer les bâtimens de guerre ou de commerce portant pavillon algérien, tunisien ou tripolitain, 27 pluviôse an VII [15 février 1799]

(II, B. 259, n.° 2462). — Mode de partage de ces bâtimens quand ils ont été pris par les vaisseaux de l'État, 9 ventôse an IX [28 février 1801] (III, B. 71, n.° 548). V. *Armemens en course.*

BÂTIMENS *gardes-côtes*. Leur armement pour protéger les douanes nationales, 30 septembre=16 octobre 1791.

BÂTIMENS *de guerre de l'État*. V. *Marine militaire.*

BÂTISSE. Quels sont les priviléges à exercer pour fait de bâtisse, 11 brumaire an VII [1.er novembre 1798] (II, B. 238, n.° 2137).

BATISTES. Lieux désignés pour l'entrée de ces marchandises, importées par terre ou par mer, 6=22 août 1791, titre IV, art. 5.

BÂTON (Rut du). Ce droit est aboli, 13=20 avril 1791.

BÂTON. Défense d'en porter dans les assemblées politiques, 2=3 juin 1790. — Tout matelot coupable d'avoir frappé un homme de l'équipage avec un bâton, encourt la peine de douze coups de corde au cabestan, 21=22 août 1790.

BATTERIES. Fonds pour le rétablissement des batteries de côtes, 5 mars 1793. — Leur service est fait par des compagnies de canonniers vétérans et volontaires, 18 floréal an III [7 mai 1795] (I, B. 149, n.° 859). V. *Armée* et *Marine*, titre *Artillerie*. — Batteries à dos de mulets, de nouvelle invention, 9 septembre 1790.

BATTEURS *d'or*. Mode de liquidation des brevets de ceux de Paris, 30 juillet=7 août 1792.

BATZ (Le S.r DE) est traduit au tribunal révolutionnaire avec ses complices, pour fait de conspiration avec l'étranger, 26 prairial an II [14 juin 1794] (I, B. 25, n.° 61).

BAUDOT (Le représentant du peuple) est mis en arrestation, 13 prairial an III [1.er juin 1795] (I, B. 151, n.° 889).

BAUDOUIN. Destination de la chapelle de ce bourg, située près Fécamp, 31 juillet=1.er août 1792.

BAUDOUIN (Le sieur). Résiliation de son bail relatif au transport des effets d'habillement, équipement, campement, &c., 24 septembre=16 octobre 1791.

BAUDOUIN (Le sieur) est autorisé à faire l'échange d'un terrain avec la commission administrative des hospices de Château-Gonthier, 26 germinal an X [16 avril 1802] (III, B. 177, n.° 1388).

BAUDRAN (Le représentant du peuple) est envoyé en mission dans le département de la Mayenne et près les armées des côtes de Brest et de Cherbourg, 29 nivôse an III [18 janvier 1795] (I, B. 113, n.° 594).

BAUDRIER (Le sieur), soldat au 28.e régiment d'infanterie, est promu au grade d'officier, 9 floréal an II [28 avril 1794].

BAUGÉ. Le canton de ce nom est réuni à celui de Durdal, 20 mars 1806 (IV, B. 83, n.° 1424).

BAUMANN (Le sieur) obtient un brevet d'invention, 29 floréal an VII [18 mai 1799] (II, B. 283, n.° 2962).

BAUX. Procédure criminelle instruite contre divers particuliers du territoire de cette commune, 26 octobre=29 novembre 1790.

BAUX *à loyers, à ferme, emphytéotiques, à cens, à longues années, à rentes et à vie, des propriétés particulières et nationales*. Exécution des baux à ferme ou à loyer de domaines nationaux, ayant une date certaine et authentique au 2 novembre 1789, 14=17 mai 1790, titre I.er, art. 9. — Les municipalités ne peuvent en empêcher l'exécution, 18=23 juin 1790. — Les baux servent de base pour l'estimation des domaines nationaux, 25, 26, 29 juin, 9=25 juillet 1790, art. 4 *et suiv.* — Injonction faite aux

notaires et autres dépositaires publics, et à tous bénéficiers, administrateurs ou fermiers, de communiquer les baux des biens nationaux qu'ils ont en leur possession ou sous leur garde, *ibid.* art. 20. — Le prix des baux des biens ecclésiastiques, fixé en denrées, doit être acquitté en argent, 6, 11 et 24 août 1790. — Exécution des baux des domaines et droits réels des apanages, et versement des revenus dans les caisses de district, 13 août et 21 décembre 1790=20 mars 1791.—Résiliation des baux passés par des particuliers à des bénéficiers, corps, maisons et communautés supprimés, 23, 28 octobre=5 novembre 1790, titre I.er, art. 26. — Règles concernant les baux à ferme ou à loyer des biens nationaux, titre II, art. 2 *et suiv.*— Les baux qui existent seront pris pour base de l'estimation de ces biens, 3 = 17 novembre 1790. — Les aliénations faites, par bail à rentes, des terres vaines et vagues, sont confirmées et demeurent irrévocables, 22 novembre=1.er décembre 1790. —Les baux à une ou plusieurs vies sont réputés aliénations, 22 novembre=1.er décembre 1790, art. 29. —Résiliation des baux à loyer des bureaux de la régie des traites établis dans l'intérieur, 24 nov.=1.er déc. 1790. — Droit pour l'enregistrement des baux, 5=19 décembre 1790. — Résiliation des baux des biens nationaux passés à des bénéficiers supprimés, pour durer pendant leur vie bénéficiaire, 10=15 décembre 1790, art. 12.— Annullation du bail à vie fait en 1771 à la dame de Coaslin, 12=19 décembre 1790. — Dans les pays où il est d'usage dans les baux d'interdire au preneur la coupe des bois de haute-futaie, et de la réserver au bailleur, ou d'assujettir le preneur à en rembourser la valeur au bailleur, celui-ci conserve le droit de couper lesdits bois à leur maturité, 18=29 décembre 1790.—Dans ceux qui contiennent la condition au preneur de payer au bailleur un droit de lods ou autres droits casuels, le possesseur qui veut racheter la rente foncière rachetable, doit acquitter, outre le capital de la rente, les droits casuels dus aux mutations, *ibid.* — Dans le cas où ces baux donnent ouverture aux droits de lods et ventes, ces droits ne peuvent être exigés que lors du remboursement effectif de la rente, et dans le cas où les droits casuels n'auraient pas été rachetés avant ledit remboursement, *ibid.*— Les baux à rente faits sous la condition de pouvoir, par le bailleur, retirer le fonds en cas d'aliénation de ce fonds par le preneur, demeurent dans toute leur force, *ibid.* — Le retrait ne peut être exercé, si le bail à rente n'en contient pas la stipulation expresse, *ibid.*— Résiliation des baux des bâtimens occupés par les dépôts des étalons et les bureaux des vingtièmes, 19 = 23 janvier 1791. —Forme et durée des baux faits ou à faire par les corps, maisons ou communautés auxquels l'administration de leurs biens a été provisoirement conservée, 5 = 11 février 1791. — Ceux qui excèdent neuf années d'une date postérieure au 2 novembre 1789, sont déclarés nuls et de nul effet, *ibid.* — Paiement en argent du prix des baux de biens nationaux et des rentes stipulées payables en denrées, 16=23 février 1791. — Les baux peuvent être faits pour une ou plusieurs années, à la chaleur des enchères, *ibid.* — Les préposés de la régie veillent à ce que les fermiers ou locataires fassent les réparations dont ils sont tenus, *ibid.* — Présentation des baux des dîmes inféodées aux directoires de district, pour obtenir une reconnaissance de la moitié de leur valeur, admissible dans les acquisitions de biens natio-

naux, 5=30 mars 1791.—Les directoires de district sont autorisés à traiter avec les preneurs pour la résiliation de leurs baux et leur indemnité, 13=20 mars 1791.=Conditions requises pour considérer les baux emphytéotiques comme légitimement faits, 19 mars=6 avril 1791, art. 1.er—Résiliation des baux des maisons, faits aux corps et communautés d'arts et métiers, 28 mars=1.er avril 1791.—Tables de proportion pour servir à l'estimation des biens donnés en emphytéose, et par bail à vie sur une ou deux têtes, 18=27 avril et 21=25 mai 1791.—La durée et les clauses des baux des biens de campagne sont purement conventionnelles, 5=12 juin, et 28 septembre=6 octobre 1791.—Déduction à faire sur le remboursement des personnes qui ont acquis par bail à vie du domaine de l'Etat, des droits féodaux abolis sans indemnité, 19 et 23 juillet=12 septembre 1791.—Résiliation des baux faits par les anciennes fermes et régies, et par les directeurs et employés supprimés, 24=29 mai 1791.—Le loyer des lieux où sont établis les bureaux des douanes sont payés sur le pied des baux particuliers, 6=22 août 1791.—Les baux des domaines nationaux se font, à la poursuite et diligence des préposés de la régie, devant le directoire du district de la situation des biens, 19 août=12 septembre 1791, art. 8 *et suiv.*—Dispositions relatives aux fonds patrimoniaux des particuliers, aliénés à bail emphytéotique ou à rente non perpétuelle, 15 septembre=16 octobre 1791, sect. I.re—Autres dispositions sur les fonds nationaux aliénés de la même manière ou possédés au même titre par la nation, comme subrogée aux lieu et place des bénéficiers, corps et communautés ecclésiastiques ou laïques, *ibid.* sect. II.—Division des terres, vignes et prés appartenant ci-devant aux émigrés, par petits lots de deux, trois, ou au plus quatre arpens, pour être aliénés à perpétuité, par bail à rente en argent, laquelle sera toujours rachetable, 14 août 1792.—Les baux de biens d'émigrés, d'une date certaine et antérieure au 9 février 1792, donnent seuls au fermier des droits à l'indemnité, 2 sept. 1792, art. 16.—Exécution des baux à ferme ou à loyer de biens engagés, lorsqu'ils ont une date certaine, 3 septembre 1792.—Résiliation des baux de biens nationaux passés au profit des émigrés et des prêtres déportés, 14 septembre 1792.—Annullation de tous les baux passés par anticipation par les membres ou agens des ci-devant ordres de chevalerie, corporations séculières et régulières, colléges et universités, postérieurement au 2 novembre 1789, 10 mai 1793.—Permission aux acquéreurs de biens nationaux provenant des émigrés, de résilier les baux des ci-devant fermiers et locataires, 3 juin et 25 juillet 1793, sect. IV, art. 34 *et suiv.*—ceux des maisons, terres, prés, &c. dépendant de la liste civile, sont annullés comme faits à vil prix, 10 juin 1793, art. 46.—Ceux qui comprennent des forêts sont confirmés, mais réduits à la durée d'une année, 8 septembre 1793.—Résiliation des baux passés par les jeunes gens de la réquisition de la section de l'Indivisibilité de Paris, 1.er octobre 1793.—Révocation de ceux qui ont été passés pour plus de neuf années, 10 frimaire an II [30 novembre 1793].—Extension de la même faculté aux acquéreurs des biens, retirés par la nation, du ci-devant clergé, des corporations laïques supprimées et de Louis XVI, ou confisqués en vertu de condamnations, 15 frimaire an II [5 décembre 1793], art. 1.er et 2.—Dispositions relatives aux baux originai-

rement nuls ou annullés par l'art. 38 de la loi des 6=11 août 1790, *ibid.* art. 9. — Rapport des articles 26, 29 et 30 du décret du 24 juillet 1790, relatifs aux ci-devant titulaires de bénéfices qui avaient obtenu des maisons de leur corps, à titre de vente à vie ou de bail à vie, ou en avaient construit à neuf, et faculté aux acquéreurs d'entrer en possession après un avertissement préalable d'un mois, *ibid.* art. 20 et 21. — Les baux des biens nationaux produisant des grains, du foin ou des légumes à gousses sont payables en nature, 16 frimaire an II [6 décembre 1793]). — Maintenue provisoire des baux des bois et forêts dans la propriété desquels les communes sont rentrées ou rentreront à l'avenir, 8 pluviôse an II [27 janvier 1794]; — des baux emphytéotiques des biens ci-devant ecclésiastiques, 11 ventôse an II [1.er mars 1794]. — Validité d'un bail fait sous seing privé avec le père d'un émigré, 28 ventôse an II [18 mars 1794]. — Interprétation de la loi du 10 mai 1793, sur les baux par anticipation, 4 germinal an II [24 mars 1794]. — Solution de plusieurs questions sur la loi du 15 frimaire an II, concernant la résiliation des baux des domaines, 28 germinal an II [17 avril 1794]. — Représentation des baux des fermiers des biens du ci-devant ordre de Malte, 21 prairial an II [9 juin 1794] (I, B. 5, n.os 19). — Solution d'une question relative à ces baux, 2 messidor an II [20 juin 1794] (I, B. 8, n.° 39). — Les fermages des propriétés rurales sont acquis aux acquéreurs, à compter du jour de leurs acquisitions, 3 floréal an III [22 avril 1795] (I, B. 139, n.os 781). — Les baux des biens des détenus mis en liberté et des accusés acquittés, sont assimilés à ceux des biens des prévenus d'émigration qui ont obtenu leur radiation, et des condamnés à la déportation qui auront été relevés de leur condamnation, 18 prairial an III [6 juin 1795] (I, B. 153, n.° 899). — Droit d'enregistrement des baux stipulés payables en denrées non évaluées, 26 prairial an III [14 juin 1795] (I, B. 156, n.° 918). — Échelle de proportion pour le paiement du prix des baux en assignats, 3 messidor an III [21 juin 1795]. — Proposition d'obliger les fermiers d'en payer le prix en nature, 6 messidor an III [24 juin 1795]. — Ceux qui ont été stipulés en argent sont payables, moitié en nature et moitié en assignats, 2 thermidor an III [20 juillet 1795] (I, B. 167, n.° 977). — Cas dans lequel tout propriétaire faisant valoir, par suite de l'expiration de bail, peut exiger du fermier sortant les grains nécessaires pour les semailles, 2.e jour complémentaire an III [18 septembre 1795] (I, B. 179, n.° 1098). — Cas où les fermiers jouissent de la récolte de l'an III, 7 vendémiaire an IV [29 septembre 1795] (I, B. 186, n.° 1135). — Interprétation de la loi qui astreint les fermiers à prix d'argent de payer moitié en nature, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 199, n.° 1194). — Fixation en assignats, à défaut de grains, de la portion due en nature, 13 frimaire an IV [4 décembre 1795] (II, B. 9, n.° 49). — Retenue à faire sur les propriétaires par les fermiers qui ont acquitté la contribution foncière, 3 nivôse an IV [24 décembre 1796] (II, B. 14, n.° 76). — Mode de paiement des baux et fermages, 15 germinal an IV [4 avril 1796] (II, B. 37, n.° 290), 9 messidor an IV [27 juin 1796] (II, B. 55, n.° 491). — Fixation de la valeur du blé-froment en mandats pour le paiement, 21 messidor an IV [9 juillet 1796] (II, B. 57, n.° 522). — Annullation des baux des fermiers qui ont abattu

une quantité de bois plus forte que celle que les précédens propriétaires avaient l'usage d'exploiter annuellement, 15 fructidor an IV [1.er sept. 1796] (II, B. 73, n.° 672). — Mode de paiement des arrérages des baux, 18 fructidor an IV [4 septembre 1796] (II, B. 73, n.° 680). — Paiement en numéraire ou mandats au cours des baux antérieurs au 1.er nivôse de l'an III, 21 fructidor an IV [7 septembre 1796] (II, B. 37, n.° 290). — Solution de plusieurs questions relatives à la maintenue de ces baux, 22 fructidor an IV [8 septembre 1796]. — Rectification d'une erreur dans la loi du 18 fructidor an IV, 8 vendémiaire an V [29 septembre 1796] (II, B. 30, n.° 745). — Rapport des dispositions de l'effet rétroactif de la loi du 1.er brumaire an II, concernant le paiement de l'équivalent de la dîme et autres droits supprimés, 27 brumaire an V [17 novembre 1796] (II, B. 92, n.° 869). — Annullation et résiliation des baux à ferme des domaines nationaux, 11 ventôse, 14 prairial et 9 fructidor an V [2 mars, 2 juin et 26 août 1797] (II, B. 111, n.° 1053, et 126, n.° 1223). — Liquidation des fermages dus pour l'an III, l'an IV, et années antérieures, 9 fructidor an V [26 août 1797] (II, B. 139, n.° 1378). — Cas et mode de résiliation des baux passés par anticipation à vie &c., 17 messidor an VI [5 juillet 1798] (II, B. 212, n.° 1910). — Droits d'enregistrement dont sont passibles les baux et locations, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2224). — Réduction du droit d'enregistrement des baux à ferme ou à loyer, sous-baux, subrogations, &c., et des cautionnemens de ces baux, 27 ventôse an IX [18 mars 1801], art. 8 et 9 (III, B. 76, n.° 589). — Les baux des biens nationaux continuent d'être payés en livres tournois jusqu'à leur expiration, 17 floréal an VII [6 mai 1799] (II, B. 278, n.° 2878). — Autorisations nécessaires pour les baux à longues années des biens ruraux appartenant aux hospices, aux établissemens d'instruction publique et aux communautés d'habitans, 7 germinal an IX [28 mars 1801] (III, B. 77, n.° 607). — Les rentes dues par les détenteurs pour baux emphytéotiques sont affectées aux hospices, 7 messidor an X [26 juin 1801] (IV, B. 86, n.° 712). — Renouvellement des baux des biens affectés à chaque cohorte de la légion d'honneur, 23 messidor an X [12 juillet 1802], art. 8 (III, B. 201, n.° 1805). — Autorisation de concéder par baux emphytéotiques des biens appartenant à l'hospice de Montmorillon, 13 vendémiaire an XIII [5 octobre 1804] (IV, B. 18, n.° 315). — La loi du 27 avril 1791 est déclarée non applicable aux baux des biens appartenant aux hospices, 10 mars 1807 (IV, B. 137, n.° 2218). — Comment doivent être faits ces baux, 12 août 1807 (IV, B. 155, n.° 2655). — Mode d'évaluation des rentes et des baux stipulés payables en nature, 26 avril 1808 (IV, B. 190, n.° 3296). — Règles concernant les baux consentis par les acquéreurs de biens nationaux dans le cas de déchéance, 30 janvier 1809 (IV, B. 229, n.° 4188). — Rejet de la proposition de réduire le prix d'un bail passé aux enchères publiques pour les hospices d'Amiens, 31 octobre 1810 (IV, B. 336, n.° 6247). V. *Domaines nationaux*, *Fermages*, *Loyers*.

BAUX. (C. Civ.) Formalités qu'exigent ceux des biens des mineurs, art. 450 et 481. — Les prix des baux à ferme sont rangés dans la classe des fruits civils, 584. — Baux que l'usufruitier a droit de faire, et caution exigée de lui, 595 et 602. — Durée

et effets des baux que le mari peut faire des biens de sa femme, 1429 et 1430. — Formalités exigées pour les baux des biens nationaux, des communes et des établissemens publics, 1712. — Les baux s'étendent à toutes sortes de meubles et immeubles, et sont écrits ou verbaux, 1713 et 1714. — Si le bail verbal est nié, la preuve testimoniale n'est pas reçue, malgré les *arrhes* données. — A qui, dans ce cas, doit être déféré le serment, 1715 et 1716. — Frais d'expertise dans le cas d'estimation du prix du bail non écrit, *ibid.* — Cas où le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, 1717. — Comment se font les baux des biens des mineurs, 1718. — Obligations réciproques du bailleur et du preneur, 1719 et 1720. — Le bailleur doit garantie au preneur pour tous les vices et défauts de la chose louée, et même des indemnités pour pertes qui en résultent, 1721. — Dans les cas où le bail est résilié de plein droit, il n'y a aucun dédommagement, 1722. — Le bailleur ne peut changer la forme de la chose louée, 1723. — Effets des diverses espèces de réparations relativement au preneur; quelles sont celles urgentes qui peuvent opérer soit la résiliation du bail, soit la diminution du prix, 1724. — Effets du trouble apporté à la jouissance d'un locataire ou d'un fermier, 1725, 1726 et 1727. — Obligations du preneur cité en justice, pour se voir condamner au délaissement ou à des servitudes, 1727. — Principales obligations du preneur, 1728. — Cas où le bailleur peut faire résilier le bail, 1729. — Comment le preneur doit rendre la chose louée, soit qu'il y ait un état des lieux, soit qu'il n'y en ait pas, 1730 et 1731. — Responsabilité du preneur en cas de dégradations ou de pertes arrivées pendant sa jouissance, 1732 et 1735. — Cas où il répond de l'incendie ainsi que les locataires: exceptions, 1733 et 1734. — Formalités à observer pour les congés, 1736. — Quand cesse le bail écrit, 1737. — Ce qui s'opère, lorsqu'à l'expiration des baux écrits, le preneur est laissé en possession, 1738. — Cas où le preneur ne peut invoquer la tacite reconduction, 1739; — où la caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation, 1740. — Le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur, ni par celle du preneur, 1741 et 1742. — Règles particulières pour l'éviction; indemnités, dommages et intérêts pour les biens ruraux, manufactures, usines et grands établissemens, 1743 *et suiv.*, 1759. — A quelle époque l'acquéreur à pacte de rachat peut user de la faculté d'éviction, 1751. — Elle peut avoir lieu dans le cas où la maison n'est pas garnie de meubles suffisans, 1752. — Obligations du sous-locataire envers le propriétaire dans le cas de saisie, 1753. — A la charge de qui sont les réparations locatives, de curement des puits, des fosses d'aisance, &c., 1754 *et suiv.* — Du bail des meubles fournis pour garnir une maison, ou d'un appartement meublé, 1757 et 1758. — Cas où le locataire paie le prix du bail jusqu'à la relocation, 1760. — Obligations du bailleur dans le cas où il vient occuper la maison, 1761 et 1762. — Obligations de celui qui cultive sous la condition d'un partage de fruits, 1763. — Cas où le propriétaire a droit de rentrer en jouissance, 1764. — Augmentation ou diminution de prix pour le fermier, pour excédant ou défaut de contenance, 1765. — Cas où le bailleur d'un héritage rural peut faire résilier le bail, 1766. — Obligation du preneur d'engranger dans les lieux à ce destinés d'après le bail, et d'avertir le pro-

priétaire des usurpations commises sur les fonds, 1767 et 1768. — Cas où le fermier a droit à une remise du prix de la location pour perte de récolte par cas fortuits, 1769 *et suiv.* — Le preneur peut être chargé des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure, et non des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre, inondations, 1772 et 1773. — Durée d'un bail non écrit d'un fonds rural, 1774 *et suiv.* — Obligations réciproques du fermier sortant, et de celui qui lui succède dans la culture, 1777 et 1778. — Baux à cheptel, 1800 *et suiv.* — La contrainte par corps peut être stipulée dans un bail, 2062. V. *Caution, Cheptel, Congé, Preneur, Réparations, Tacite reconduction, Trouble, Héritiers.*

— (C. P.) Les créanciers saisissans peuvent faire annuller le bail qui n'a pas une date certaine avant le commandement, art. 691. — En cas de date certaine, les loyers et fermages peuvent être saisis, *ibid.*

BAUX *des barrières.* V. *Barrières.*

BAUX *à cens.* Les aliénations faites par baux à cens, de terres vaines et vagues, sont confirmées et demeurent irrévocables, 22 novembre = 1.er décembre 1790. — Conditions pour l'exécution de ceux qui étaient rentrés dans les mains des possesseurs ecclésiastiques, 19 mars = 6 avril 1791, art. 4. — Remboursement des personnes qui ont acquis du domaine de l'État des droits féodaux par baux à cens, 23 juillet = 12 septembre 1791. V. *Féodalité.*

BAUX *à cheptel.* Droits d'enregistrement auxquels ils sont assujettis, 5 = 19 décembre 1790, et 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 69, §. 1.er, n.° 2 (II, B. 248, n.° 2224). — Rapport à faire sur le paiement de ces baux, 13 germinal an III [2 avril 1795]. — Mode de leur exécution, 15 germinal an III [4 avril 1795] (I, B. 139, n.° 739), 26 floréal an III [15 mai 1795], 1.er fructidor an III [18 août 1795] (I, B. 172, n.° 1036), 2 thermidor an VI [20 juillet 1798] (II, B. 214, n.° 1931). — Les fumiers et les fourrages sont compris dans ces baux, 1.er et 9 fructidor an III [18 et 26 août 1795] (I, B. 172, n.° 1036).

BAUX *à complant.* Nature et effets de ces baux, 4 thermidor an VIII [23 juillet 1800] (III, B. 43, n.° 278). V. *Domaines congéables.*

BAUX *à culture perpétuelle.* Ils sont soumis au rachat, 2 prairial an II [21 mai 1794].

BAUX *des dîmes.* Leur résiliation avec indemnité, 20 = 22 avril 1790.

BAUX *du droit de troupeau à part.* Les portions des fermages dues depuis la publication du décret du 9 mai, doivent être versées entre les mains des trésoriers des municipalités, 13 = 20 avril 1790.

BAUX *des droits casuels.* Les fermiers peuvent les remettre et exiger la restitution des pots-de-vin et fermages payés d'avance, au prorata du temps de la jouissance, 3 = 9 mai 1790.

BAUX *des droits incorporels.* Leur durée, et formalités à remplir par les bailleurs et les preneurs, 23 octobre = 5 novembre 1790, tit. XI, et 9 = 20 mars 1791, art. 5 *et suiv.* — Exécution de ces baux et perception du prix par les préposés de la régie de l'enregistrement, 20 mars 1791.

BAUX *des droits supprimés.* Leur résiliation, 3 = 10 décembre 1790.

BAUX *judiciaires.* Leur adjudication en vertu de jugemens des anciens et nouveaux tribunaux, est faite à l'audience des criées, et les enchères continuent d'être déposées dans les mains des greffiers, et publiées par les huissiers des criées, 9 = 15 mars 1791. — Droits de greffe pour leur expédition, 21 ventôse an VII [11 mars 1799] (II, B. 268, n.° 2618).

BAVIÈRE. Promulgation du traité de paix entre la France et l'électeur palatin de Bavière, 17 frimaire an X [8 décembre 1801] (III, B. 140, n.° 1062).

BAYARD (Le représentant du peuple). Sa déportation est ordonnée, 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400).

BAYEUX. Cette ville est autorisée à accepter des legs faits à ses hospices, 27 germinal an X [17 avril 1802] (III, B. 177, n.° 1390).

BAYLE (Le représentant du peuple Moïse). Son arrestation, 16 germinal an III [5 avril 1795] (I, B. 134, n.° 741). — Il lui est enjoint de se constituer prisonnier, sous peine de déportation, 29 germinal an III [18 avril 1795] (I, B. 138, n.° 769).

BAYONNE. Perception des droits de douanes dans cette ville, 30 novembre = 10 décembre 1790. — Établissement des juges de commerce, 13 = 20 mai 1791; — d'un second juge de paix, 7 = 20 juillet 1792. — Envoi de commissaires dans cette ville, 23 = 25 septembre 1792; — ils sont autorisés à y établir l'ordre par-tout où il sera troublé, 24 = 25 septembre 1792. — Suppression des franchises de cette ville, 11 nivôse an III [31 décembre 1795]. — Établissement d'un octroi municipal, 16 fructidor an VII [2 septembre 1799]; — d'une bourse de commerce, 7 thermidor an IX [26 juillet 1801]; — d'un entrepôt de tabacs en feuilles venant de l'étranger, 21 fructidor an XI [8 septembre 1803] (III, B. 312, n.° 3155).

BAYREUTH. Donataires de rentes sur cette principauté. V. *Titres* et *Majorats*.

BAZENERIE (Le sieur) est nommé juge à la haute cour nationale, à la place de M. Albaret, 19 = 19 septembre 1792.

BEAUCAIRE. Fixation du nombre des justices de paix, 10 = 17 novembre 1790. — Établissement d'une douane nationale pour les marchandises venant par mer à la foire de cette ville, 18 = 23 mai 1792. — Déclarations à faire par les bâtimens de mer entrés dans le Rhône pour s'y rendre, 31 mars = 8 juin 1792. — Envoi d'une somme en petits assignats pour le service du commerce, 9 = 12 juillet 1792. — Emploi du produit de la location des baraques et échoppes de la foire, 16 messidor an X [25 juin 1802] (III, B. 199, n.° 1784).

BEAUCHAN (Le sieur) est nommé membre du tribunal de cassation, 24 ventôse an IX [15 mars 1801] (III, B. 74, n.° 374).

BEAUGENCY. Le directoire du district est autorisé à louer pour deux années les emplacemens nécessaires à son établissement, 23 = 25 mars 1791.

BEAUHARNAIS (Le sieur) est nommé membre du Sénat conservateur, 1.er floréal an XII [21 avril 1804] (III, B. 360, n.° 3798).

BEAUHARNAIS (Le général). Sa nomination au commandement de l'armée du Rhin est confirmée, 30 mai 1793. — Il est nommé au ministère de la guerre, 13 juin 1793. — Le commandement de l'armée du Rhin lui est conservé, 22 juin 1793.

BEAUJOUR (Le sieur) est nommé membre du tribunat, 18 floréal an VIII [28 avril 1800] (III, B. 22, n.° 155).

BEAUMONT, Ardennes. Établissement de foires et marchés dans cette commune, 14 germinal an VII [3 avril 1799] (II, B. 270, n.° 2796).

BEAUMONT-DE-VICOMTE. Le nom de cette ville est changé en celui de *Beaumont-sur-Sarthe*, 28 janvier 1793.

BEAUNE. Fixation du nombre des juges de paix de cette ville, 10 = 17 novembre 1790.

BEAUNE-LES-MOINES. Le nom de cette ville est changé en celui de *Beaune-le-Jura*, 3 octobre 1793.

BEAU-PERE. (C. Civ.) Les gendres doivent des alimens à leurs beaux-pères et belles-mères, art. 206.

BEAUPRÉ (Le sieur) est adjoint au sieur Barras, nommé commandant général de la force armée de Paris, 9 thermidor an II [27 juillet 1794] (I, B. 30, n.° 142). — Il est envoyé en mission dans divers départemens, 24 nivôse an III [13 janvier 1795] (I, B. 110, n.° 580).

BEAUQUESNE (Le sieur) n'est point compris dans les lois portant arrestation et mise hors la loi contre Robespierre et ses complices, 27 frimaire an III [17 décembre 1794].

BEAUREPAIRE (Le général). Translation de son corps au Panthéon français, 12 = 15 septembre 1792.

BEAUVAIS. Fixation du nombre des juges de paix de cette ville, 10 = 17 novembre 1790. — Circonscription des paroisses, 17 = 27 mars 1791. — Nomination de trois suppléans au tribunal de commerce, 27 septembre = 12 octobre 1791. — Établissement d'un octroi municipal, 14 brumaire an VIII [5 novembre 1799] (II, B. 322, n.° 3407).

BEAUX-ARTS. Secours annuels accordés pour le soutien des arts de peinture, sculpture et gravure, 17 = 29 septembre 1791. — Nomination des commissaires pour la désignation de ceux des artistes dont les ouvrages ont été exposés au salon du Louvre, auxquels devront être répartis des travaux d'encouragement, 3 = 7 décembre 1791. — Droits des auteurs de compositions musicales, des peintres et des dessinateurs, relativement aux ouvrages qu'ils publient, 19 juillet 1793, art. 1.er — Surséance au jugement des prix des académies de peinture, sculpture et architecture, 17 août 1793. — Paiement de l'arriéré dû aux jeunes élèves qui, depuis la révolution, y avaient remporté les premiers prix, 19 août 1793. — Mode de jugement du concours pour ces prix, 8 brumaire an II [29 octobre 1793. — Établissement d'un jury pour juger ce concours, 9 brumaire et 9 pluviôse an II [30 octobre 1793 et 28 janvier 1794]. — Liste des membres qui le composent, 25 brumaire an II [5 novembre 1793]. — Ordre d'exécuter en tapisserie à la manufacture des Gobelins, les tableaux qui auraient obtenu des récompenses nationales, 21 floréal an II [10 mai 1794]. — Nomination d'un jury pour juger les ouvrages de peinture, sculpture et architecture, 9 frimaire an III [29 novembre 1794] (I, B. 94, n.° 483). — Conservation d'un palais national à Rome pour des élèves français, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 203, n.° 22 16). V. *Sciences et Arts*.

BEC-D'AMBÈS (Le département du) reprend son premier nom de département de la Gironde, 25 germinal an III [14 avril 1795] (I, B. 237, n.° 7158).

BEC-D'AMBÈS. Réunion de cette commune à l'arrondissement de Bordeaux, 4 mai 1812 (IV, B. 437, n.° 7998).

BEDFORT. Établissement de juges de commerce dans cette commune, 24 = 30 mars 1791. V. *Domaines engagés*.

BEEREMBROCK (Le représentant du peuple) est rayé de la liste des émigrés, 22 brumaire an VII [12 novembre 1798] (II, B. 240, n.° 2174).

BEGUINAGE. Gestion et administration des biens et revenus des établissemens de secours ainsi dénommés dans les départemens réunis, 26 fructidor an VIII [3 septembre 1800] (III, B. 41, n.° 206). — Baux des biens et revenus de ces établissemens, 9

frimaire an XII [1.er décembre 1803] (I, B. 329, n.° 3411). V. *Associations religieuses.*

BÉHAGUE (Le sieur) est mandé à la barre de l'Assemblée nationale pour y rendre compte de sa conduite, 2=4 juillet 1792.

BÉLANDRE (Le canton de), département du Mont-Blanc, fait partie de l'arrondissement du tribunal correctionnel de Moutiers, 18 prairial an IV [6 juin 1796] (II, B. 52, n.° 449).

BÉLANDRIERS. Révocation des priviléges accordés à ceux de Dunkerque, 4=12 juin 1791.

BELDERBURCH (Le sieur) est nommé préfet du département de l'Oise, 23 germinal an X [13 avril 1802] (III, B. 175, n.° 1364).

BELGES *et* BELGIQUE. Mesures à prendre pour prévenir les désordres que les ci-devant soldats des troupes belges peuvent commettre dans les départemens voisins des Pays-Bas autrichiens et du Luxembourg, 12=12 décembre 1790. — Invitation aux citoyens belges de se réunir pour combattre sous les drapeaux français, 28=29 juillet 1792.—Renvoi au général Dumouriez des trois drapeaux pris sur les Autrichiens à la journée de Virton, pour être rendus aux Belges, 22=3 novembre 1792. —Ceux qui ont été trouvés à Malines leur sont également rendus, 20=23 novembre 1792.—Demande des Belges, tendant à ce qu'aucun traité ne soit conclu, à moins que l'indépendance de la Belgique et du pays de Liége ne soit reconnue, 4 décembre 1792. — Envoi de commissaires de la Convention dans la Belgique et le pays de Liége, 27 décembre 1792.—Les trois légions belges font provisoirement partie des armées françaises, 26 janvier 1793. —Approbation des arrêtés pris par les commissaires de la Belgique, 5 février 1793. — Réunion de la ville de Bruxelles et du pays de Hainaut à la France, 1.er et 2 mars 1795.—Les citoyens employés dans les troupes de la Belgique conservent le grade dont ils étaient revêtus au moment de la réunion, 7 mars 1793. — Envoi de commissaires de la Convention, pour y requérir tous les citoyens de voler au secours des armées françaises dans la Belgique, 8 mars 1793. — Tableau à présenter par le conseil exécutif pour la division du pays belgique en cantons, districts et départemens, 23 mars 1793. — Ordre de convertir en monnaie l'argenterie provenant de la Belgique, 5 avril 1793.—Mise en liberté des soldats de l'armée de la Belgique arrêtés pour avoir quitté leurs drapeaux, 8 avril 1793.— Somme mise à la disposition du ministre de l'intérieur pour être distribuée à titre d'indemnité ou de secours aux Belges, 18 juillet 1793. — Confirmation des officiers généraux nommés par les comités belge et liégeois, 1.er août 1793.—Organisation des corps d'infanterie belges, 20 brumaire an II [10 novembre 1793]. — Continuation des secours accordés aux Belges et autres réfugiés que des mesures politiques empêchent de rentrer dans les pays évacués par les ennemis, 9 vendémiaire an III [30 septembre 1794] (I, B. 66, n.° 358).—Réunion de la Belgique et du pays de Liége à la France, et division de ces pays en neuf départemens, 9 vendémiaire an IV [1.er octobre 1795] (I, B. 186, n.° 1137).—Le mode établi pour procéder dans les instances en matière de douanes, est étendu à ces départemens, 23 vendémiaire an IV [15 octobre 1795] (I, B. 83, n.° 773).—Les dispositions de l'art. 9 de cette loi sont déclarées applicables à tous les pays réunis au territoire de la France, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 203, n.° 1217).—Mode de promulgation

des lois dans les neuf départemens ci-dessus, 18 pluviose an IV [7 février 1796] (II, B. 25, n.° 165).— La rentrée de l'emprunt forcé dans ces départemens est affectée au remboursement des rescriptions, 18 pluviôse an IV [7 février 1796] (II, B. 25, n.° 166).—Epoque à laquelle il ne pourra plus y être fait usage de papier timbré en noir, 18 germinal an IV [7 avril 1796] (II, B. 39, n.° 312). — Mode de promulgation des lois dans ces départemens, 20 germinal an IV [9 avril 1796] (II, B. 39, n.° 316). — Jugement des instances relatives aux douanes, 23 germinal an IV [12 avril 1796] (II, B. 39, n.° 323). — Vérification de toutes les caisses publiques, 2 floréal an IV [21 avril 1796] (II, B. 46, n.° 389). — Mode d'application des lois sur les émigrés de France, à ceux qui seront trouvés dans les neuf départemens réunis, 4 floréal an IV [23 avril 1796] (II, B. 43, n.° 345). —Publication à y faire de plusieurs lois sur l'ordre judiciaire, 6 floréal an IV [25 avril 1796] (II, B. 42, n.° 342); —des lois des 14 et 17 ventôse an IV, sur les passe-ports à l'étranger, 9 floréal an IV [28 avril 1796] (II, B. 44, n.° 374). — Emploi de la monnaie de cuivre dans les paiemens à y faire aux différentes caisses publiques, 26 prairial an IV [14 juin 1796] (II, B. 53, n.° 459). — Mode de jugement des actions relatives à la perception des impôts indirects, 12 messidor an IV [30 juin 1796] (II, B. 56, n.° 503). — Publication à faire de plusieurs lois sur l'administration civile et l'ordre judiciaire, 30 messidor an IV [18 juillet 1796] (II, B. 59, n.° 549). — Vacances des tribunaux, 30 messidor an IV [18 juillet 1796] (II, B. 60, n.° 553). — Exécution des lois concernant la perception des droits de timbre et d'enregistrement, 19 thermidor an IV [6 août 1796] (II, B. 64, n.° 589). — Nouvelles dispositions concernant le mode de jugement des actions relatives à la perception des impôts indirects, 24 thermidor an IV [11 août 1796] (II, B. 66, n.° 602). — Rapport de l'arrêté du 28 germinal an IV, concernant les instances en matière de douanes, 27 thermidor an IV [14 août 1796] (II, B. 68, n.° 616). — Ordre d'y publier la loi concernant l'exportation des marchandises, 2 fructidor an IV [19 août 1796] (II, B. 69, n.° 639). — Application à faire des lois sur les émigrés aux habitans des pays réunis qui sont passés en pays étranger, 4 fructidor an IV [21 août 1796] (II, B. 71, n.° 648). — Vente des arbres dépérissant dans les coupes ordinaires de bois appartenant aux établissemens ecclésiastiques des neuf départemens réunis, 8 fructidor an IV [25 août 1796] (II, B. 71, n.° 652). — Vente des domaines nationaux de la Belgique, en exécution de la loi sur la suppression des maisons religieuses, 17 fructidor an IV [3 septembre 1796] (II, B. 73, n.° 678). — Exécution de la loi concernant l'emprunt forcé, 19 fructidor an IV [5 septembre 1796] (II, B. 74, n.° 685). — Nouveau mode à y suivre pour la vente des domaines nationaux, 23 fructidor an IV [9 septembre 1796] (II, B. 76 n.° 701). — Affiche et publication de plusieurs articles des lois des 1.er mars 1793 et 18 vendémiaire an II, relatives à la prohibition des marchandises venant des pays avec lesquels la France est en guerre, 15 vendémiaire an V [6 octobre 1796] (II, B. 81, n.° 751); — de la loi du 25 vendémiaire an V, portant prorogation du délai pour l'obtention des patentes, 3 brumaire an V [24 octobre 1796] (II, B. 85, n.° 806); — de la loi du 6 messidor an IV, contenant un nouveau tarif pour les postes et messageries, 11

brumaire an V [1.er novembre 1796] (II, B. 87, n.° 835). — Suppression des anciennes impositions tant directes qu'indirectes qui y avaient été établies par le gouvernement autrichien, 24 brumaire an V [14 novembre 1796] (II, B. 90, n.° 861). — Exécution des lois concernant les contributions de l'an V et leur recouvrement, 24 brumaire an V [14 novembre 1796] (II, B. 90, n.° 862). — La division provisoire de la ci-devant Belgique en départemens et en cantons est maintenue, 23 ventôse an V [13 mars 1797] (II, B. 112, n.° 1066). — Renouvellement des autorités constituées, 23 ventôse an V [13 mars 1797] (II, B. 112, n.° 1067). — Suppression des chapitres séculiers, des bénéfices simples, des séminaires, et de toutes les corporations laïques des deux sexes, 5 frimaire an VI [25 novembre 1797] (II, B. 161, n.° 1577). — Liquidation de la dette publique, 5 prairial an VI [24 mai 1798] (II, B. 204, n.° 1849). — Mode de paiement des obligations entre particuliers contractées dans ces départemens, 26 prairial an VI [14 juin 1798] (II, B. 206, n.° 1883). — Dix tribunaux de commerce y sont créés, 13 vendémiaire an VII [4 octobre 1798] (II, B. 229, n.° 2043). — Fixation de l'indemnité des pillages et excès commis dans plusieurs cantons, 14 brumaire an VII [4 novembre 1798] (II, B. 235, n.° 2124). — Mesures contre les émissaires et espions de l'Autriche répandus dans la ci-devant Belgique, 7 germinal an VII [27 mars 1799] (II, B. 269, n.° 2782). — Publication de trois articles de la loi du 20 nivôse an II, relative aux gardiens de scellés, 8 brumaire an VIII [30 octobre 1799] (II, B. 319, n.° 3389). — Mode de paiement des pensionnaires domiciliés dans les départemens réunis, 6 pluviôse an VIII [26 janvier 1800] (III, B. 3, n.° 18). — Les capitaux accordés aux membres du clergé et des établissemens religieux supprimés, y sont remplacés par des pensions, 11 ventôse an VIII [2 mars 1800] (III, B. 11, n.° 75). — Désignation des places et postes de guerre des quatre départemens de la rive gauche du Rhin et des neuf départemens réunis, 7 brumaire an IX [27 octobre 1800] (III, B. 49, n.° 371). — Publication à y faire d'un extrait des lois, arrêtés et décrets relatifs à l'exécution de la loi qui remplace par des pensions les capitaux accordés aux membres du clergé et des établissemens religieux supprimés, 15 brumaire an IX [6 novembre 1800] (III, B. 53, n.° 388). — Fixation de ces pensions, 17 floréal an IX [7 mai 1801] (III, B. 82, n.° 666). — La loi du 24 vendémiaire an II, sur l'extinction de la mendicité, y sera promulguée, 19 fructidor an IX [6 septembre 1801] (III, B. 101, n.° 849). — Classement des places et postes de guerre des neuf départemens réunis et des quatre nouveaux départemens sur la rive gauche du Rhin, 23 vendémiaire an X [15 octobre 1801] (III, B. 112, n.° 900). — Reconstruction et entretien des grandes routes, 22 prairial an X [11 juin 1802] (III, B. 197, n.° 1738). — Époque à compter de laquelle les actes publics doivent y être écrits en français, 24 prairial an XI [13 juin 1803] (III, B. 292, n.° 2881). — Mode de jugement des contraventions relatives aux chemins de halage, 8 vendémiaire an XIV [30 septembre 1805] (IV, B. 62, n.° 1083). — Réglement de la valeur des monnaies étrangères dans ces départemens, 18 août 1810 (IV, B. 308, n.° 5871). — Liquidation et paiement des anciennes dettes des communes, 21 août 1810 (IV, B. 310, n.° 5881). — Il est statué sur l'état des Belges mis dans une classe particulière par le traité de Campo-Formio, 28 août

1811 (IV, B. 387, n.° 7187). — Forme des lettres patentes à leur délivrer en exécution de ce décret, 9 décembre 1811 (IV, B. 408, n.° 7507). — Fixation de la valeur de quelques monnaies étrangères ayant cours dans la Belgique, 30 novembre 1811 (IV, B. 405, n.° 7470). — Suppression des corporations de religieux et de religieuses et des ordres monastiques, 3 janvier 1812 (IV, B. 414, n.° 7590).

BELIERS *mérinos*. V. *Mérinos*.

BELLE-ILE-EN-MER. Cette île est mise hors la constitution, 15 pluviôse an IX [4 février 1801] (III, B. 71, n.° 544); — sous le régime des douanes, 18 pluviôse an XI [7 février 1803] (III, B. 247, n.° 2310).

BELLES ACTIONS *des militaires*. V. *Récompenses nationales*.

BELLES-LETTRES. Leur enseignement dans les écoles centrales, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 203, n.° 1216). V. *Instruction publique* et *Université*.

BELLETENTE (Le sieur), maître de poste à Fossard. Son arrestation, 18 prairial an IV [6 juin 1796] (II, B. 53, n.° 460).

BELLEVAULT (Port de). Établissement, à compter du 1.er juillet 1813, d'un droit de péage sur les bois qui y seront conduits et empilés, 28 avril 1813 (IV, B. 499, n.° 9124).

BELLEVILLE (Le sieur) est nommé commissaire général des relations commerciales de la République en Toscane, 5 brumaire an IX [27 octobre 1800] (III, B. 49, n.° 268); — préfet du département de la Loire-Inférieure, 5 ventôse an XII [25 février 1804] (III, B. 347, n.° 3633); — intendant général des provinces d'Illyrie, 10 juin 1810 (IV, B. 292, n.° 5551).

BELLEVUE *près Paris*. Le château et les jardins en sont conservés, 16 floréal an II [5 mai 1794].

BELLEVUE-LES-BAINS. La commune de Bourbon-Lancy est autorisée à prendre ce nom, 12 mars 1793.

BELLOC (Le sieur) est nommé préfet du département du Cher, 11 brumaire an X [2 novembre 1801] (III, B. 121, n.° 944).

BELLY-BUSSY (Compagnie). Concession de mines qui lui est faite. V. *Mines*.

BELVEZ. Établissement de juges de commerce dans cette commune, 13 = 20 mai 1791.

BÉNÉDICTION *nuptiale*. Elle ne peut être donnée par les ministres du culte catholique qu'après la justification du mariage légalement contracté par-devant l'officier civil, 18 germinal an X [8 avril 1802] (III, B. 172, n.° 1344), art. 54. — Même obligation pour les rabbins, 1.er prairial an X [21 mai 1802] (III, B. 191, n.° 1597). V. *Mariage*.

BÉNÉFICE *d'âge*. Droits d'enregistrement sur les actes portant bénéfice d'âge, 5 = 19 décembre 1790.

BÉNÉFICE *de cession*. (C. Civ.) Il n'a pas lieu pour le dépositaire infidèle, art. 1945.

— (C. P. C.) Formalités à observer pour réclamer le bénéfice de cession, art. 898. V. *Cession*.

— (C. Co.) Effet du bénéfice de la cession judiciaire des biens d'un failli, art. 568. — Demande pour obtenir le bénéfice de cession, 569. — Cette demande ne suspend pas l'effet des poursuites, 570. — Réitération de la demande par le failli, 572. — Insertion dans des tableaux à ce destinés, 573. — Vente des meubles et immeubles compris dans la cession, 574. — Les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, &c. ne sont pas admis au bénéfice de cession, 575.

— (Tarif des frais en mat. civ.). Actes relatifs au bénéfice de cession, art. 92.

BÉNÉFICE *de division.* (C. Civ.) Le débiteur solidaire ne peut l'opposer au créancier, art. 1204. V. *Division.*

BÉNÉFICE *d'inventaire.* Dispense des lettres royaux nécessaires pour l'obtenir, 6, 7 = 11 sept. 1790, tit. XIV, art. 21. — Droit d'enregistrement pour l'expédition du jugement portant bénéfice d'inventaire, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2224), art. 68. V. *Successions.*

— (C. Civ.) Le tuteur ne peut accepter une succession que sous bénéfice d'inventaire, art. 461. — La déclaration d'accepter sous bénéfice d'inventaire se fait au tribunal de première instance, 774, 782 et 793. — Formalités à observer pour que cette déclaration ait son effet, 793, 794 *et suiv.* — Délais de rigueur pour faire inventaire, et formalités de la vente, 796 *et suiv.* — L'héritier coupable de recélé, ou d'omission volontaire, est déchu du bénéfice d'inventaire, 801. — L'effet de ce bénéfice est la dispense du paiement des dettes de la succession, 802. — Obligations de l'héritier bénéficiaire relativement à l'administration des biens de la succession, 803. — Formalités qu'il a à remplir dans le cas de vente des meubles et immeubles relativement à son cautionnement et au paiement des créanciers, 805 *et suiv.*

— (C. P. C.) Cas dans lesquels un héritier ne peut jouir du bénéfice d'inventaire, art. 174. — L'héritier peut, avant de prendre qualité, se faire autoriser à vendre le mobilier de la succession, 986. — L'héritier bénéficiaire peut requérir la vente des immeubles, 987. — Cas où il est réputé héritier pur et simple, 988. — Formes prescrites pour la vente, *ibid.* et 989. — Distribution du prix de la vente du mobilier, 990; — des immeubles, 991. — Sommation que le créancier ou autre partie intéressée doit faire à l'héritier bénéficiaire, pour l'obliger à donner caution, 992. — Où, comment et dans quel délai l'héritier est tenu de donner caution, 993. — Manière de procéder dans le cas où il s'élève des difficultés relativement à la caution, 994. — Formes à observer pour la reddition du compte du bénéfice d'inventaire, 995. — Contre qui sont intentées les actions à intenter par l'héritier bénéficiaire contre la succession, 996. V. *Curateur, Hypothèques, Juges-commissaires, Privilége.*

— (Tarif des frais en mat. civ.) Actes relatifs au bénéfice d'inventaire, art. 91.

BÉNÉFICE *du terme de paiement.* (C. Civ.) Cas dans lequel le débiteur ne peut le réclamer, art. 1188.

BÉNÉFICES. (C. Civ.) Est nulle la convention qui donne à l'un des associés la totalité des bénéfices, art. 1855.

BÉNÉFICES *et* BÉNÉFICIERS. Défenses d'envoyer en cour de Rome aucun denier pour les provisions, 11 août = 3 novembre 1789. — Les évêques doivent les accorder gratuitement, *ibid.* — Abolition de la pluralité des bénéfices, ainsi que des dîmes possédées par les bénéficiers, *ibid.* — Le même individu ne peut posséder plusieurs bénéfices ni plusieurs pensions sur bénéfices, 4, 6, 7, 8 et 11 août = 21 septembre 1789, art. 14. — Sursis à toute nomination de bénéfices, excepté les cures, 9 = 27 novembre 1789. — Tout titulaire est tenu de faire la déclaration des biens dépendant de son bénéfice, 13 novembre 1789. — Les revenus des bénéficiers sont pris pour base des déclarations de leur contribution patriotique, 27 mars = 1.er avril 1790. — Séquestre des revenus des bénéfices dont les titulaires sont absens du royaume, 5 = 14 janvier et 15 avril 1790. — Injonction aux

possesseurs de bénéfices ou de pensions sur des bénéfices ou sur des biens ecclésiastiques, d'en faire leur déclaration, 5 = 12 février 1790. — Il est sursis à la nomination et aux titres de bénéfices-cures, 11 = 21 avril 1790. — Les terres appartenant aux bénéficiers seront exploitées et affermées par les municipalités, s'ils négligent de le faire, 18 = 23 juin 1790. — Les bénéficiers étrangers continuent de jouir des biens et dîmes qu'ils possèdent en France, 21 = 25 juin 1790. — Les bénéficiers sont tenus de faire la déclaration des biens, dîmes et droits qu'ils possèdent chez l'étranger, 21 = 25 juin 1790. — Mode de paiement de leurs impositions de 1789 et 1790, 28 juin = 10 juillet 1790. — Leurs agens ou receveurs sont tenus, sous peine d'amende, de donner communication des baux de leurs domaines déclarés nationaux, 9 = 25 juillet 1790. — Amende encourue pour refus de communication, *ibid.* — Mode de paiement du traitement annuel des bénéficiers, 6 = 24 août 1790. — Ils doivent s'adresser aux directoires de district pour obtenir des traitemens ou pensions, 6 et 11 = 24 août 1790. — Suppression des rentes et redevances connues sous le nom de *fiefs et accessoires des droits d'usage, chauffage* et autres droits affectés sur les domaines au profit des bénéfices, 15 octobre 1790 = 25 mars 1791. — Acquittement des dépenses faites par les bénéficiers à raison de leurs bénéfices et pour leur utilité, 23 octobre = 5 novembre 1790. — Les assemblées administratives et les municipalités s'abstiennent de toute administration et régie à l'égard des biens des bénéficiers étrangers, et ceux-ci reçoivent annuellement l'équivalent en argent du produit de leurs dîmes qu'ils possèdent en France, 23 octobre = 5 novembre 1790. — Nullité de toute collation de bénéfices faite contre la disposition du décret relatif à la constitution civile du clergé, 8 = 12 décembre 1790. — La liquidation du rachat des rentes dues aux bénéficiers est faite par les corps administratifs, 18 = 29 décembre 1790. — Dispositions relatives aux baux emphytéotiques faits par des bénéficiers, 18 = 27 avril 1791. — Addition au décret du 18 avril dernier, relatif aux traités faits entre eux et des particuliers, 21 = 25 mai 1791. — Mode et taux du rachat des droits seigneuriaux dont sont grevés les fonds que les bénéficiers possédaient ou avaient donnés à bail emphytéotique, 15 septembre = 16 octobre 1791. — Fixation du traitement des commandeurs ecclésiastiques, pensionnaires chapelains, &c. des ordres de Saint-Lazare et de Notre-Dame du Mont-Carmel, qui jouissaient de bénéfices ou pensions sur bénéfices, 17 = 28 mars 1792. — Suppression des pensions accordées à ceux qui sont âgés de moins de vingt-quatre ans, 21 frimaire an II [11 décembre 1793]. — Les bénéficiers ne peuvent être recherchés pour l'exécution des baux des biens dont la nation leur avait abandonné l'administration, 17 nivôse an II [6 janvier 1794]. — Vente de domaines nationaux provenant des corps ecclésiastiques français dans la ci-devant Belgique, 4 pluviôse an IV [24 janvier 1796] (II, B. 21, n.° 134).

BÉNÉFICES (Feuille des). Elle est supprimée, 21 juillet = 15 avril 1790. — Suppression de la place de secrétaire de cette feuille, 10 septembre 1790 = 25 mars 1791.

BÉNÉFICES *en patronage laïque.* Ils sont soumis à toutes les dispositions des décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou de patronage ecclésiastique, ainsi que les titres et fondations de pleine collation laïcale.

excepté les chapelles particulières, 12 juillet = 24 août 1790.

BÉNÉFICIAIRE (Héritier). (C. Civ. et C. P. C.) V. *Bénéfice d'inventaire, Héritiers.*

BÉNÉFICIAIRE (Succession). (Tarif des frais en matière civile). Art. 65, 78, 91 et 128.

BÉNÉVENT (Le duché de) est érigé en principauté, en faveur de M. de Talleyrand-Périgord, 5 juin 1806 (IV, B. 100, n.° 1659). — Le prince de Bénévent est nommé grand électeur, 9 août 1807 (IV, B. 156, n.° 2667). V. *Talleyrand.*

BÉNÉZECH (M.) est nommé ministre de l'intérieur, 12 brumaire an IV [3 novembre 1795] (II, B. 1, n.° 3). — Il est accordé une pension à chacune de ses filles, 5 brumaire an XI [27 octobre 1802] (III, B. 228, n.° 2108).

BENEZET (Le sieur) est nommé inspecteur général provisoire près l'administration des postes, 23 brumaire an X [14 novembre 1801], III, B. 126, n.° 975).

BENFELD. Vente d'un terrain appartenant à cette commune, 5 nivôse an X [26 décembre 1801] (III, B. 147, n.° 1136). — Concession aux citoyens Mainoni et Roha de terrains qui lui appartiennent, 4 floréal an 10 [24 avril 1802] (III, B. 185, n.os 1479 et 1480).

BERAUD (La dame). Refus d'accepter un legs fait par cette dame à l'hospice civil de Saint-Malo de la ville de Castellane (Basses-Alpes), 2 décembre 1811 (IV, B. 407, n.° 7486).

BERENGER (M.) est nommé membre du conseil d'administration de la guerre, 21 ventôse an X [12 mars 1802] (III, B. 170, n.° 1318).

BERG (Duché de). Autorisation du transit par Bulgembach, Bourg-Felden et Bourg-Libre, des rubans de fil et de laine et des étoffes de fil et de coton de ce duché expédiés pour la Suisse, 21 thermidor an IV [8 août 1796] (II, B. 66, n.° 599). — Fixation des droits à percevoir sur diverses marchandises importées de ses manufactures, 6 fructidor an IV [23 août 1796] (II, B. 72, n.° 658). — Mode de perception des droits sur les fabrications de ce pays, 6 nivôse an X [27 décembre 1801] (III, B. 149, n.° 1144). — Cession du grand-duché de Berg et de Clèves au prince Napoléon-Louis, fils aîné du roi de Hollande, 3 mars 1809 (IV, B. 229, n.° 4187). — Organisation judiciaire et administration de la justice, 17 décembre 1811 (IV, B. 412, n.° 7550). — Recherche et punition des recéleurs de déserteurs et conscrits réfractaires de France, 13 octobre 1812 (IV, B. 453, n.° 8350). — Solution de la question de savoir si des Français peuvent se faire naturaliser ou prendre du service dans ce duché sans l'autorisation de l'Empereur, 22 décembre 1812 (IV, B. 455, n.° 8386). — Actes de l'état civil qui y ont été reçus par des secrétaires de mairie, depuis le 1.er mars 1811 jusqu'au 1.er janvier 1813, 15 mai 1813 (IV, B. 501, n.° 9216). — Dispositions relatives aux récoltes provenant des terres que les habitans du département de la Lippe et de l'arrondissement de Wesel possèdent dans ce duché, et réciproquement, 6 novembre 1813 (IV, B. 534, n.° 9841).

BERGERAC. Le directoire du district est autorisé à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, 4 = 12 juin 1791. — Aliénation d'un terrain appartenant à cette commune, 30 germinal an X [20 avril 1802] (III, 181, n.° 1425).

BERGERIES *impériales*. V. *Bêtes à laine* et *Mérinos.*

BERGEROT (M.) est nommé commissaire liquidateur de la dette des émigrés, 1.er floréal an III [30 avril 1795] (I, B. 139, n.° 775).

BERGERS. Ils ne peuvent conduire leurs

troupeaux dans les champs moissonnés ou ouverts que deux jours après la récolte, 28 septembre = 6 octobre 1791.

BERGES (Les) sont comprises, pour la fixation de la contribution foncière, dans l'évaluation des revenus et des charges des canaux, 21 = 25 février 1791, art. 6.

BERGUES. L'armée du nord a bien mérité de la patrie dans les journées mémorables de la délivrance de Bergues, 17 septembre 1793. — Translation à Dunkerque du siége du tribunal de première instance établi à Bergues, 24 pluviôse an XII [14 février 1804] (III, B. 342, n.° 3589).

BERLIER (Le représentant du peuple) est envoyé dans divers départemens pour y éclairer les citoyens sur la situation de la Convention et de Paris, 27 juin 1793. — Il est nommé président du conseil des prises, 5 thermidor an VIII [24 juillet 1800] (III, B. 43, n.° 281).

BERMERAIN. Cette commune est autorisée à faire un emprunt, 28 = 31 juillet 1792.

BERNADOTTE (Le général) est nommé commandant de l'armée française d'observation, 12 ventose an VII [2 mars 1799] (II, B. 263, n.° 2577); — ministre de la guerre, 14 messidor an VII [2 juillet 1799] (II, B. 291, n.° 3104). — Sa démission est acceptée par le Directoire, 28 fructidor an VII [14 septembre 1799] (II, B. 308, n.° 326). — Il est nommé conseiller d'état, 4 pluviôse an VIII [24 janvier 1800] (III, B. 44, n.° 3070); — créé duc de Ponte-Corvo, 5 juin 1806 (IV, B. 100, n.° 1659).

BERNARD DE SAINTES. Arrestation de ce représentant, 9 prairial an III [28 mai 1795] (I, B. 150, n.° 875).

BERNARD DE TRANS (Le sieur) obtient la concession d'une mine de houille, 23 germinal an IX [13 avril 1801] (III, B. 79, n.° 635).

BERNAY (La municipalité de) est autorisée à acquérir la maison et l'emplacement de la ci-devant abbaye de cette ville, 11 = 12 août 1792. — La commission administrative provisoire du département de l'Eure est autorisée à tenir ses séances dans cette commune, 23 juin 1793. — Etablissement d'une foire, 3 fructidor an IX [21 août 1801] (III, B. 97, n.° 809).

BERNE. Réclamation du canton de Berne pour l'évacuation de l'évêché de Bâle par les troupes françaises, 3 = 6 octobre 1792.

BERTANI (Le sieur). Son élection au titre de candidat pour le Corps législatif est annullée, 27 avril 1811 (IV, B. 366, n.° 6714).

BERTHIER (Le général Alexandre) est nommé général en chef de l'armée d'Italie, 19 frimaire an VI [9 décembre 1797] (II, B. 168, n.° 1603); — ministre de la guerre, 16 vendémiaire an IX [8 octobre 1800] (III, B. 47, n.° 349); — prince de Neufchâtel, 30 mars 1806 (IV, B. 84, n.° 1432); — vice-grand-électeur, 9 août 1807 (IV, B. 156, n.° 2667).

BERTHIER (Le général César) est chargé de prendre possession du Valais, 18 novembre 1810 (IV, B. 326, n.° 6097).

BERTHOIS (Pierre François) est déclaré avoir bien mérité de la patrie, 9 juin 1792.

BERTHOLET (Le sieur) est nommé membre de la commission d'agriculture et des arts, 3.e jour complémentaire an II [19 septembre 1794] (I, B. 62, n.° 334). — Indemnité qui lui est accordée pour frais de voyage et de séjour à Paris, *ibid.*

BERTIN (Le sieur Joseph-Romuald), commissaire du département des Bouches-du-Rhône. Il n'y a pas lieu à accusation contre lui, 15 août 1792.

BERTIN (Le sieur) obtient un brevet

d'invention, 6 vendémiaire an VIII [28 septembre 1799] (II, B. 315, n.° 3325).

BERTRAND (M.) est décrété d'accusation, 15=16 et 29 août 1792.

BERTRAND (Le général comte) est nommé grand maréchal du palais, 18 novembre 1813 (IV, B. 537, n.° 9865).

BERTRIC. Etablissement de deux foires dans cette commune, 9 messidor an IX [28 juin 1801] (III, B. 87, n.° 724).

BERVILLERS. Concession à rente foncière, d'un terrain appartenant à cette commune, 14 frimaire an X [5 décembre 1801] (III, B. 138, n.° 1049).

BESANÇON. Nouvelle composition des cantons de son district, 9=17 novembre 1790. — Etablissement d'un lycée dans cette ville, 19 frimaire an XI [10 décembre 1802] (III, B. 236, n.° 2198). — Publication du décret par lequel les principauté et duché de Vallengin sont unis au diocèse de Besançon, 25 octobre 1806 (IV, B. 122, n.° 1995). — Réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans cette ville, 5 avril 1813 (IV, B. 498, n.° 9112). — Juridiction de l'église archiépiscopale. V. *Cultes*.

BESLE (Le sieur). Paiement des frais de son arrestation, 3=10 décembre 1790.

BESOIN. (C. Civ.) Un pupille dans le besoin a action contre son tuteur officieux, art. 369.

BESOINS. (C. Civ.) Fruits que l'usager peut exiger pour ses besoins et ceux de sa famille, art. 630.

— (C. P.) Peines encourues par celui qui aurait abusé des besoins d'un mineur pour lui faire souscrire des obligations préjudiciables, art. 406.

BESSIÈRES (Le sieur Julien) est nommé préfet du département du Gers, 16 déc. 1813 (IV, B. 543, n.° 9951).

BESTIAUX. Suppression du cinquantième, du centième ou autres droits sur le prix de leur vente, 15=28 mars 1790, titre II, art. 12. — Droit d'enregistrement des reconnaissances et baux à cheptel de bestiaux, 5=19 décembre 1790. — Rachat des redevances en bestiaux, 3=9 mai 1790, art. 15. — Prime de deux pour cent accordée sur le prix de la vente des bestiaux amenés aux marchés de Sceaux et de Poissy, à commencer du 5 juillet 1790, jusques et compris le 22 du même mois, 20 juin 1790. — Les droits sur les bestiaux continuent d'être payés en Hainault, 15=20 juin 1790; — dans le marché de Beauvais, 26=28 juin 1790. — Il n'est pas payé de contribution mobilière pour les domestiques destinés à leur garde, 13 janvier=18 février 1791, art 14. — Les propriétaires n'ont pas besoin de patentes pour en vendre, 2=17 mars 1791. — Abolition du droit de course sur les bestiaux dans les terres vagues, de carnal, de vétée, de vif et de mort herbage, 13=20 avril 1791, art 16. — Les bestiaux employés à l'exploitation des terres ne peuvent être saisis ni vendus pour cause de dettes, 5=12 juin 1791. — Formalités dont sont dispensés les propriétaires et conducteurs pour l'exportation des bestiaux dont la sortie n'est pas prohibée, 6=22 août 1791, titre III, art 15. — Les bestiaux servant au labourage ne peuvent être saisis pour contributions arriérées, 6 septembre =2 octobre 1791. — Séquestre des bestiaux pour dégâts commis dans les bois, 15=29 septembre 1791, titre IV, art. 6. — Encouragemens pour la multiplication des races étrangères, 28 septembre=6 octobre 1791, tit. I.er, sect. IV, art. 20. — Celui qui achète des bestiaux hors des foires et marchés est tenu de les restituer gratuitement au proprié-

taire, dans le cas où ils auraient été volés, *ibid.* titre II, art. 11. — Par qui doivent être payés les dégâts causés par des bestiaux laissés à l'abandon, *ibid.* art. 12. — Enfouissement des bestiaux morts, *ibid.* art. 13. — Défenses de mener des bestiaux dans les prairies artificielles, les vignes, les oseraies, et dans tous les plants et pépinières faits de main d'homme, *ibid.* art. 24. — Peines pour avoir laissé pacager des bestiaux revenant des foires, &c. sur les terres des particuliers ou sur les communaux, *ibid.* art 25; — et pour avoir gardé des bestiaux à vue dans les récoltes d'autrui, *ibid.* art. 26. — Peines pour avoir blessé ou tué des bestiaux sur le terrain d'autrui, *ibid.* art. 30; — pour vol ou empoisonnement de bestiaux et de bêtes de somme, 25 septembre=6 octobre 1791, partie II, titre II, sect. II, art. 36; — contre le voyageur qui, par la rapidité de sa voiture ou de sa monture, tue ou blesse des bestiaux sur les chemins, *ibid.* art. 42. — La sortie des bestiaux pour l'étranger est provisoirement défendue, 14=16 mai 1792. — Leur circulation dans l'intérieur doit être protégée, 22 mai 1792. — Prohibition de la sortie des bestiaux pour l'étranger dans divers départemens, 14=16 mai 1792. — Extension de cette prohibition, 8 juin 1792. — Elle a lieu depuis la hauteur de Pontarlier jusqu'au département des Bouches-du-Rhône, 8—8 juin 1792. — Défenses d'exporter des bestiaux et des comestibles dans les îles anglaises voisines des côtes de France, 12 septembre 1792 et 1.er mars 1793. — Les ventes et achats de bétail sur pied continuent à se faire de gré à gré, 2 brumaire an II [23 octobre 1793]. — Rapport de cette disposition, 18 pluviôse an II [6 février 1794]. — Le comité d'agriculture a la surveillance et la direction de l'éducation des bestiaux, 12 pluviôse an III [31 janvier 1794]. — Mesures de police pour prévenir la contagion des maladies épizootiques, 27 messidor an V [15 juillet 1797] (II, B. 133, n.° 1294); — pour le pâturage des bestiaux dans les forêts nationales, 5 vendémiaire an VI [26 septembre 1797] (II, B. 149, n.° 1454). — Bestiaux envoyés dans les pacages situés hors la ligne extérieure des douanes, 1.er brumaire an VII [22 octobre 1798] (II, B. 235, n.° 2100). — Les reconnaissances de bestiaux doivent vingt-cinq centimes par cent francs pour le droit d'enregistrement, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 69, § I.er, n.° 2 (II, B. 248, n.° 2224). — Peines pour vols de bestiaux, 25 frimaire an VIII [16 décembre 1799] (II, B. 337, n.° 3471), art. 11. V. *Agriculture, Baux à cheptel, Bois, Parcours* et *Pâturage.*

(C. Civ.) Ils sont censés compris dans la donation des terres à l'exploitation desquelles ils servent, art. 1064. — Le bail d'un bien rural peut être résilié lorsque ce bien n'a pas été garni des bestiaux nécessaires à son exploitation, 1766. V. *Animaux.*

(C. P. C.) Quels sont les bestiaux qu'on ne peut saisir, art. 592.

(C. P.) Peines contre ceux qui auraient empoisonné des bestiaux ou qui en auraient tué sans nécessité, art. 452 et 453. V. *Epizootie, Rouliers.*

BÊTES *à cornes* (Bureau de sortie des) pour le Piémont et l'Helvétie, 9 floréal an VII [28 avril 1799] (II, B. 273, n.° 2838), tit. II, art. 5 et 6.

BÊTES *à laine.* Mesures prescrites pour l'amélioration des races, 8 mars 1811 (IV, B. 355, n.° 6567). — Avis sur la proposition d'augmenter le nombre des bergeries impériales, et interprétation du décret ci-dessus, 13 mai 1811 (IV, B. 370, n.° 6768). V. *Mérinos.*

BÊTES *fauves.* Faculté de les détruire dans les terres non closes, 22 = 30 avril 1790.

BÊTES *de somme*. Taux du remboursement des redevances en service de bêtes de somme, et forme d'après laquelle il y est procédé, 18 = 29 décembre 1790. — Les corps administratifs nomment des commissaires pour constater le nombre des bêtes de somme ou de trait existant chez les habitans voisins des frontières, 26 = 26 avril 1792. — Détermination du prix à accorder à ceux qui en fournissent pour les transports militaires, *ibid.* V. *Chevaux.*

— (C. P.) Le voleur des bêtes de charge et de monture, dans les champs, est puni de la reclusion, art. 388. — Peines pour empoisonnement de semblables animaux, 452. V. *Champs, Empoisonnement.*

BÉTHUNE. L'hospice civil de cette ville est autorisé à faire un échange de bâtimens, 30 germinal an X [20 avril 1802] (III, B. 181, n.° 1429).

BETTERAVE (Sucre de). V. *Sucre.*

BEUGNOT (Le comte) est chargé de remplir les fonctions de préfet du département du Nord, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, 16 décembre 1813 (IV, B. 545, n.° 9973). V. *Conseil d'état.*

BEURNONVILLE (Le général) est nommé ministre de la guerre, 4 février et 14 mars 1793; — ministre plénipotentiaire à Berlin, 9 nivôse an VIII [30 décembre 1799] (III, B. 44, n.° 300).

BEURRE. Mode de rachat des redevances en beurre, 3 = 9 mai 1790. — Les vendeurs de beurre sans boutiques et échoppes ne sont pas tenus de se pourvoir d'une patente, 2 = 17 mars 1791. — Formalités dont est dispensée l'exportation des beurres, 6 = 22 août 1791. — Défenses de les exporter, 1.er mars 1793. — Toute exportation à l'étranger de beurre et de chairs salés est suspendue, 5 frimaire an IX [26 novembre 1800] (III, B. 54, n.° 399). — Levée de cette suspension, 13 germinal an IX [3 avril 1801] (III, B. 78, n.° 621). — Leur exportation est défendue, 8 pluviôse an X [28 janvier 1802] (IV, B. 159, n.° 1223). — Fixation des droits de sortie sur le beurre qui s'exporte par les départemens maritimes, 4 pluviôse an XI [24 janvier 1803] (III, B. 243, n.° 2263). — Nouvelle suspension, 23 fructidor an XI [10 septembre 1803] (III, B. 325, n.° 3316). — L'exportation en est permise, 3 septembre 1810 (IV, B. 316, n.° 5965).

BEUVANGE (La commune de) est distraite du canton de Cattenon, et réunie à la commune de Volkrange, canton de Thionville, 29 juillet 1811 (IV, B. 384, n.° 7146).

BEVELAND. V. *Walcheren.*

BEYSSER (Le général) est nommé pour remplacer le général Biron, 12 juillet 1793.

BÉZIERS. Établissement d'un tribunal de commerce, et fixation de ses différens ressorts, 6 = 19 janvier, 17 = 22 avril 1791; — de deux commissaires de police, 6 = 13 juillet 1792; — d'une bourse de commerce, 25 pluviôse an X [14 février 1802] (III, B. 164, n.° 1245); — d'une école gratuite pour les jeunes filles pauvres. — Acceptation de la donation faite à cette école, 5 mars 1814 (IV, B. 565, n.° 10,239).

BEZONS. Fixation des droits à percevoir au passage du pont de cette commune, 5 avril 1811 (IV, B. 361, n.° 6627).

BIBLIOGRAPHIE (Les bureaux de) sont placés près la bibliothèque nationale, 28 juin 1793.

BIBLIOTHÉCAIRES. Nomination et traitement de ceux des écoles centrales, 20 pluviôse an IV [9 février 1796] (II, B. 26, n.° 173).

BIBLIOTHÈQUE *du comité d'instruction publique.* Moyen de la compléter, 3 ventôse an III [21 février 1795].

BIBLIOTHÈQUE *du comité de législation.*

Ordre d'y transporter celle des avocats, 12 juillet 1793.

BIBLIOTHEQUE *du Corps législatif.* Son établissement, 14 ventôse an IV [4 mars 1796] (II, B. 31, n.° 216). — Sa tenue, sa police et son administration, 4 pluviôse an VII [23 janvier 1799] (II, B. 255, n.° 2410). — Elle est mise sous la direction de l'archiviste, 8 prairial an VIII [28 mai 1800] (II, B. 45, n.° 327).

BIBLIOTHÈQUE *de Lyon.* Ordre d'en continuer l'ouverture au public, 26 septembre = 16 octobre 1791.

BIBLIOTHÈQUE *du muséum d'histoire naturelle.* Sa composition, 10 juin 1793.

BIBLIOTHÈQUE *nationale.* Le dépôt de législation y est réuni, 14 août 1790 = 25 mars 1791. — Fixation de sa dépense provisoire, 3 = 19 septembre 1790. — Suppression de l'indemnité accordée aux employés, 2 décembre 1790 = 25 mars 1791. — Liquidation de l'arriéré de cette bibliothèque pour les années 1787, 1788 et 1789, 17=27 avril 1791. — Inventaires et titres à y déposer, 3 = 25 mai 1791. — Remboursement de plusieurs parties de sa dette arriérée, 3 = 25 mai 1791. — Le double original de l'inventaire des archives des pays d'états doit y être déposé, ainsi que tous les titres concernant le général du royaume, 21 = 29 septembre 1791. — Somme destinée à l'acquisition de livres et manuscrits, 27 septembre = 23 octobre 1791. — Les livres utiles aux travaux des comités de l'Assemblée doivent être mis à leur disposition, 6 février 1792. — Paiement à différens employés, 15 mai 1793. — Ordre de remettre à la bibliothèque nationale une collection complète des travaux passés et futurs de toutes les Assemblées nationales, 22 juin 1793. — Paiement des différens fournisseurs, 6 juillet 1793. — Obligation imposée aux auteurs d'ouvrages littéraires ou de gravures d'en déposer deux exemplaires à la bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes, 19 juillet 1793, art. 6. — Ordre d'y déposer la lettre de Charles IX à son frère le duc d'Alençon, 14 ventôse an II [4 mars 1794]. — Établissement d'une école de langues orientales près de cette bibliothèque, 10 germinal an III [30 mars 1795] (I, B. 132, n.° 725). — Exposition des antiquités, et établissement de cours publics sur les médailles, les inscriptions et les pierres gravées, 20 prairial an III [8 juin 1795] (I, B. 157, n.° 921). — Nomination et traitement d'un conservateur professeur et d'un conservateur bibliothécaire, *ibid.* — Administration de cette bibliothèque par un conservatoire de huit membres, 25 vendémiaire an IV [17 octobre 1795]. — Nomination des conservateurs, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795]. — Les dépenses de la bibliothèque font partie des dépenses générales, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798]. — Mesures provisoires pour la sûreté de cet établissement, 13 germinal an VII [2 avril 1799] (II, B. 269, n.° 2795). — M. Dacier est nommé garde des manuscrits français, 29 frimaire an IX [20 décembre 1800].

BIBLIOTHÈQUES *de marine.* Leur conservation dans les ports où les livres, les cartes et les instrumens relatifs à la marine ont été rassemblés, 27 pluviôse an II [15 février 1794].

BIBLIOTHEQUES *de Paris.* Les frais de transport et la garde des livres de ces bibliothèques sont payés par la trésorerie nationale, 8 = 15 février 1792.

BIBLIOTHÈQUES *diverses.* Mesures prescrites pour la conservation des archives et bibliothèques des monastères et chapitres, 14 = 27 novembre 1789, 20 = 26 mars 1790. — Nomination du bibliothécaire de la municipalité de Paris; son serment,

ses fonctions et son traitement, 21 mai = 27 juin 1790. — Les municipalités sont chargées de veiller à la conservation des bibliothèques, 13 = 19 octobre 1790. — Les fonds assignés à quelques-unes sur les domaines ou autres revenus, sont répartis sur les recettes de district, 15 octobre 1790 = 25 mars 1791. — Confection d'un catalogue des livres et manuscrits composant les bibliothèques des corps, maisons et communautés supprimés et conservés provisoirement, 23, 28 octobre = 5 novembre 1790, titre III, art. 2. — Injonction aux municipalités d'exécuter promptement les commissions à elles adressées par les directoires de district, pour la confection des catalogues, 9 = 19 janvier 1791. — Ordre de continuer ceux des livres provenant des maisons religieuses et autres établissemens supprimés, 2 = 4 janvier, 8 = 15 février 1792. — Il est sursis à la vente des bibliothèques trouvées dans les maisons des émigrés, 10 = 13 octobre 1792. — Celles des académies et sociétés supprimées sont mises sous la surveillance des autorités constituées, 8 août 1793. — Établissement de bibliothèques publiques dans les districts, 8 pluviôse an II [27 janvier 1794]. — Confection des catalogues de ces bibliothèques, 22 germinal an II [11 avril 1794. — Appel de la surveillance des bons citoyens pour la conservation des bibliothèques, 14 fructidor an II [31 août 1794] (I, B. 50, n.° 270). — Les administrateurs de district sont tenus de rendre compte de l'état où elles se trouvent, 8 brumaire an III [29 octobre 1794] (I, B. 78, n.° 415). — Défense d'établir aucun atelier d'armes ou magasin de matières combustibles dans les bâtimens où il y a des bibliothèques, 9 frimaire an III [29 novembre 1794] (I, B. 94, n.° 482). — Nomination et traitement des bibliothécaires des écoles centrales, 20 pluviôse an IV [9 février 1796] (II, B. 26, n.° 173). — Suspension de la vente des livres qui sont conservés dans les dépôts littéraires, 1.er jour complémentaire an IV [17 septembre 1796] (II, B. 77, n.° 706). — Destination des livres qui s'y trouvent, 26 fructidor an V [12 septembre 1797] (II, B. 147, n.° 1424). — Livres qui peuvent être remis aux bibliothèques des départemens, 26 fructidor an V [12 septembre 1797] (II, B. 145, n.° 1424). — Les dépenses des bibliothèques publiques font partie des dépenses départementales, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798], art. 13 (III, B. 247, n.° 2220). — Mesures pour la conservation des manuscrits des bibliothèques et autres établissemens publics, 20 février 1809 (IV, B. 226, n.° 4137).

BICÊTRE. Suppression de la force armée connue sous le nom de *Garde de Bicêtre* et *de la Salpêtrière*, 17 nivôse an III [6 janvier 1795], art. 4 (I, B. 109, n.° 573).

BICÊTRE (Translation des accusés à). (Tarif des frais en matière crim.) art. 8.

BICHENAGE (Droit de). Il est supprimé, 15 = 28 mars 1790, tit. II, art. 17.

BIDING (La commune de) est réunie à la France, 20 mars 1793.

BIDOT (Le sieur) obtient un brevet d'invention pour une pompe hydraulique, 23 prairial an VIII [12 juin 1800] (III, B. 30, n.° 194).

BIENFAISANCE. Ordre de présenter un plan d'organisation des établissemens de bienfaisance, 17 janvier 1792. — Formation d'un livre de la bienfaisance nationale, destiné à l'extirpation de la mendicité, 22 floréal an II [11 mai 1794] et 8 messidor an II [26 juin 1794] (I, B. 11, n.os 53 et 54). — Sursis à la vente des biens de ces établissemens, 9

fructidor an III [26 août 1795] (I, B. 174, n.° 1053). — Formation d'un bureau pour la répartition de secours aux indigens, 7 frimaire an V [27 novembre 1796] (II, B. 94, n.° 890). V. *Bureau de bienfaisance*, *Hôpitaux* et *Secours*.

— (C. Civ.) Nature du contrat de bienfaisance, art. 1105.

BIENS *en général*. Les effets de la main-morte réelle ou mixte qui s'étendaient sur les biens, sont abolis, 15 = 28 mars 1790. — Nul corps administratif ne peut prononcer qu'il met les biens sous la sauve-garde de la loi, 24 = 27 juin 1791. — Les droits sur les biens passant d'un bourgeois à un forain sont supprimés, avec extinction de procédure, 19 = 23 juillet 1790. V. *Enregistrement* et *Hypothèque*.

BIENS. (C. Civ.) Sont meubles ou immeubles; énumération des diverses espèces, art. 516 *et suiv.* et 535. — La propriété s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre-vifs ou testamentaire, 711. V. *Donations*. *Successions* et *Testamens*. — Réglemens relatifs aux baux des biens des établissemens publics, 1712. — Nature et mode d'administration des biens paraphernaux, 1574 *et suiv.* — Les biens vacans et sans maîtres font partie du domaine public, 539.

— (C. P.) Crimes pour lesquels il y a lieu à la confiscation des biens, art. 7, 11, 37 *et suiv.* V. *Confiscation*, *Curateur*, *Interdiction*, *Provision*.

— (C. P. C.) Le débiteur ne peut obtenir de délai pour l'exécution du jugement, ni jouir du délai qui lui a été accordé, si ses biens sont vendus à la requête d'autres créanciers, art. 124.

BIENS *des absens*. (C. P. C.) Dispositions relatives à l'envoi en possession des biens d'un absent, art. 859 et 860. V. *Absence*, *Séparation de biens*.

BIENS *de l'accusé contumax*. Leur séquestre, 16 — 29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Les parens peuvent demander sur ses biens la distraction d'une somme pour pourvoir à leurs besoins, *ibid.* V. *Accusé*.

BIENS *allodiaux*. Les lois par lesquelles ces biens étaient régis, sont appliquées aux biens ci-devant féodaux et censuels, 19 = 27 septembre 1790.

BIENS *de campagne*. Durée et clause de leurs baux, 5 = 12 juin et 28 septembre = 6 octobre 1791. — Établissement de gardes champêtres dans toutes les communes pour leur conservation, 20 messidor an III [8 juillet 1795] (I, B. 161, n.° 941).

BIENS *de la communauté*. Mode de partage de ces biens vendus, entre la femme d'un émigré et l'État, 23 vendémiaire an VIII [15 octobre 1799]. V. *Communauté* et *Époux*.

BIENS *communaux*. Les dispositions relatives aux procès pour droits féodaux ne s'appliquent point aux actions intentées ou à intenter par les communautés d'habitans, 15 = 28 mars 1790, titre II, art. 31 et 35. — Conditions à remplir par les communautés, pour rentrer en possession de ceux qui leur ont été enlevés par le droit de triage, 15 = 28 mars 1790, 25 et 28 août 1792, et 10 juin 1793. — Le droit de tiers denier n'est payé que pour les biens dont elles sont usagères, 15 = 28 mars 1790. — Mode de distribution des bois communaux en usances, 21 = 31 mai 1790. — Droit d'enregistrement auquel sont soumis les baux des biens communaux, 5 = 19 déc. 1790. — Les arbres plantés sur ces biens dans un espace de moins de quarante ans, appartiennent aux communautés qui remboursent les frais de plantation, 13 = 20 avril 1791. — Formalités à remplir par les communes pour être autorisées à en vendre pour l'acquit de leurs dettes, 5 = 10 août 1791. — Partage des terrains et usages com-

munaux, et division en petits lots des terres appartenant aux émigrés, 14 août 1792. — Compte à rendre du produit de la vente des bois communaux, 15 = 23 août 1792. — Délai de cinq ans accordé aux communes pour se pourvoir devant les tribunaux, à l'effet de rentrer en possession des portions de leurs biens dont elles auraient été privées par les dispositions de l'ordonnance de 1669, 28 août 1792, art. 1.er — Abolition des procès criminels et jugemens rendus depuis le 14 juillet 1789, pour faits relatifs à la propriété ou au partage des biens communaux, 3 septembre 1792. — Continuation de la culture des communaux que l'on était dans l'usage d'ensemencer, 11 octobre 1792. — Ordre de faire un rappel sur le partage des biens communaux, 18 mars 1793. — Mode de ce partage, 10 juin et 8 août 1793. — Les procès des communes, à raison des biens communaux et patrimoniaux, doivent être jugés par la voie de l'arbitrage, 2 octobre 1793. — Dispositions relatives au mode de partage des biens communaux, 19 brumaire an II [9 novembre 1793.] — Ordre du jour motivé sur différentes questions relatives à leur partage, 23 frimaire an II [13 décembre 1793]. — Les lais et relais de la mer n'en font point partie, 11 nivôse an II [31 décembre 1794.] — Contestations élevées sur la propriété de ces biens, entre la commune de Charamente et le ci-devant seigneur, 26 nivôse an II [15 janvier 1794]. — Interprétation demandée des lois concernant leur partage, 27 pluviôse an II [15 février 1794], 28 ventôse an II [18 mars 1794]. — Il n'y a lieu à délibérer sur la pétition de deux communes, tendant à obtenir la restitution de leurs fruits, 6 germinal an II [26 mars 1794]. — Nullité des partages faits par les communes riveraines des portions du rivage de la mer, 21 prairial an II [9 juin 1794] (I, B. 3, n.° 10). — Nouveau renvoi aux comités des contestations élevées sur le partage des biens communaux, 1.er messidor an II [19 juin 1794]. — Suspension de toute exploitation de bois dans lesquels les communes sont entrées en vertu de jugemens, 7 brumaire an III [28 octobre 1794] (I, B. 78, n.° 413). — Examen de la loi du 10 juin 1793, 20 thermidor an III [7 août 1795]. — Surséance provisoire aux poursuites résultant de l'exécution de la loi sur le partage des biens communaux, 21 prairial an IV [9 juin 1796] (II, B. 52, n.° 456). — Message concernant leur partage, 2 thermidor an IV [20 juillet 1796] et 7 frimaire an V [27 novembre 1796]. — Les communes ne peuvent ni les vendre ni les aliéner, 2 prairial an V [21 mai 1797] (II, B. 124, n.° 1201). — Il n'y a lieu à excepter de cette défense les emplacemens situés dans l'intérieur ou à l'extrémité des communes isolées des provinces rurales, et réservées pour y construire de nouvelles habitations, 8 thermidor an V [26 juillet 1797]. — Rejet de la résolution relative aux réclamations de plusieurs communes, contre les défenses portées dans le décret du 7 brumaire an III, 15 vendémiaire an VI [6 octobre 1797]. — Les propriétés des communes sont portées et désignées aux états de sections, 3 frimaire an VII [23 novembre 1798], art. 46 (II, B. 243, n.° 2197). — Leur produit et l'acquit de leur contribution font partie des recettes et des dépenses communales, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798] (II, B. 247, n.° 2220). — La commune d'Ajaccio est autorisée à vendre des biens communaux, 13 pluviôse an IX [2 février 1801] (III, B. 67, n.° 515). — Mode de partage des bois communaux d'affouage, 19 frimaire an X [10 décembre 1801] (III, B. 138,

n.° 1054). — C'est au préfet et non au conseil de préfecture qu'appartient le droit de donner son avis sur l'aliénation des propriétés communales, 13 nivôse an X [3 janvier 1802] (III, B. 145, n.° 1125). — Le maire ne peut consentir à l'aliénation d'un terrain communal sans l'autorisation du conseil municipal et sans une estimation préalable, 29 nivôse an X [19 janvier 1802] — Dépôt des recettes ordinaires provenant de l'aliénation de ces biens à la caisse d'amortissement, 19 ventôse an X [10 mars 1802] (III, B. 170, n.° 1315). — Administration des bois communaux, 19 ventôse an X [10 mars 1802] (III, B. 170, n.° 1315). — Les conseils généraux des grandes communes peuvent, sur leurs biens ruraux, accorder aux archevêques, évêques et curés, une augmentation de traitement, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 67 (III, B. 172, n.° 1344.) — Eviction prononcée en matière de partage de marais communal, 9 fructidor an X [27 août 1802] (III, B. 211, n.° 1937). — Mode et quotité du paiement des contributions assises sur les biens communaux, 26 germinal an XI [16 avril 1803] (III, B. 272, n.° 2711). — Confirmation des partages effectués en vertu de la loi du 10 juin 1793, 9 ventôse an XII [29 février 1804] (III, B. 348, n.° 3641). — Formalités à remplir par les détenteurs de ces biens, qui ne peuvent justifier d'un titre, *ibid.* art. 3. — Mode de jouissance de ceux qui n'ont point été partagés, 9 brumaire an XIII [31 octobre 1804] (IV, B. 20, n.° 365). — Annullation d'un partage de marais communaux renfermant des tourbières, 22 frimaire an XIII [13 décembre 1804] IV, B. 24, n.° 424). — Nouvelles dispositions sur les partages des biens communaux, 4.e jour complémentaire an XIII [21 septembre 1805] (IV, B. 58, n.° 1050). — Mode de partage de biens communaux dont deux communes sont propriétaires par indivis, 20 juillet 1807 (IV, B. 154, n.° 2612). — Formalités à observer pour les demandes d'un nouveau mode de jouissance de ces biens, 29 mai 1808 (IV, B. 104, n.° 3434). — Application d'un article de la loi du 9 ventôse an XII, relative aux biens communaux non partagés, 17 juillet 1808 (IV, B. 198, n.° 3585). — Compétence en matière d'usurpation de ces biens, 18 juin 1809 (IV, B. 249, n.° 4790). — Mode de jouissance de marais communaux et annullation de jugemens rendus sur cet objet, 6 juin 1811 (IV, B. 376, n.° 6973).

BIENS *des condamnés et déportés.* V. *Condamnés* et *Déportés.*

BIENS *confisqués.* V. *Confiscation* et *Séquestre.*

BIENS *du culte.* Ils sont mis à la disposition de la nation, 3 = 14 septembre 1791. V. *Cultes.*

BIENS *des détenus.* Dispositions relatives au séquestre qui y est apposé, 12 brumaire an III [2 novembre 1794] (I, B. 80, n.° 421). V. *Détenus.*

BIENS *domaniaux.* V. *Domaines.*

BIENS *dotaux.* (C. Co.) Dans quelles circonstances on peut aliéner les biens dotaux, art. 7. — Comment s'administrent ces biens en cas de banqueroute, 600 *et suiv.*

— (Tarif des frais en mat. civ.) Actes relatifs aux biens dotaux, [illegible] 128. V. *Dots.*

BIENS *ecclésiastiques.* V. *Clergé*, *Domaines nationaux.*

BIENS *des émigrés et de leurs* [illegible]. V. *Emigrés.*

BIENS *des étrangers.* Ces biens [illegible]otégés par la loi, constitution[illegible]3 = 14 septembre 1791, [illegible] an III. — Séquestre des biens [illegible]puissances en guerre avec la [illegible], et levée de ce séquestre, 9 [illegible]793,

et 14 nivôse an III [3 janvier 1795] (I, B. 107, n.° 561). V. *Étrangers.*

BIENS *des fabriques, des églises.* V. *Fabriques d'églises.*

BIENS *féodaux ou censuels.* Lois ou statuts qui les régissent dans les pays où il y aurait des lois ou statuts particuliers pour les biens allodiaux, 17, 20 = 27 septembre 1790. — Leur réunion aux fiefs dont ils étaient mouvans, ne doit produire aucun droit au profit du seigneur du fief dominant, et n'augmente pas le prix du rachat du fief servant, 13 = 20 avril 1791. V. *Féodalité.*

BIENS-FONDS. Ceux à qu'il a été fait des abandons à la charge d'acquitter la portion congrue, doivent verser dans la caisse du district le capital dont ils sont tenus, 23 octobre = 5 novembre 1790. — Ces biens sont susceptibles d'hypothèques. V. *Hypothèques.*

BIENS *hermes ou vacans.* V. *Biens vacans.*

BIENS *des hôpitaux.* V. *Hôpitaux.*

BIENS *immeubles.* V. *Immeubles.*

BIENS *meubles.* Abolition des droits sur leur achat, vente, importation et exportation, 15 = 28 mars 1790. V. *Meubles.*

BIENS *nobles.* La représentation a lieu à l'infini en ligne descendante, dans les coutumes qui la rejettent, pour ces biens, à compter du jour de la publication du décret du 15 mars 1790, 8 = 15 avril 1791.

BIENS *du prince qui parvient au trône.* Ces biens et ceux qu'il acquiert durant son règne, sont unis au domaine national, et l'effet de cette union est perpétuel et irrévocable, 22 novembre = 1.er décembre 1790, 3 = 14 septembre 1791. V. *Domaines.*

BIENS *des religionnaires fugitifs.* Mode de leur restitution. V. *Religionnaires fugitifs.*

BIENS *révélés.* Avis sur des difficultés élevées entre la régie des domaines et les acquéreurs de biens révélés, 12 janvier 1811 (IV, B. 345, n.° 6465). V. *Domaines nationaux.*

BIENS *et usages ruraux* (Régie et police des), 28 septembre = 6 octobre 1791. — La mise à prix des biens ruraux nationaux est de huit fois leur revenu annuel, 26 vendémiaire an VII [17 octobre 1798] (II, B. 233, n.° 2092). V. *Domaines nationaux.*

— (C. P. C.) Comment ils doivent être désignés dans un procès-verbal de saisie immobilière, art. 675. — Indication sommaire qui doit en être faite dans l'extrait à insérer au tableau, 682. — Droits des propriétaires et des principaux locataires de biens ruraux, 819.

BIENS *saisis.* Mode de leur administration, 30 septembre = 19 octobre 1791. V. *Saisies réelles.*

BIENS *vacans.* Tous les biens et effets, meubles et immeubles, demeurés vacans et sans maîtres, appartiennent à la nation, 22 novembre = 1.er décembre 1790, art. 3. — Le droit de se les approprier est ôté aux ci-devant seigneurs, 13 = 20 avril 1791. — Réserve et conditions sous lesquelles ceux dont ils jouissent actuellement leur demeurent irrévocablement acquis, *ibid.* V. *Féodalité.*

BIENS *à venir.* Droit d'enregistrement pour les dispositions de ces biens, 5 = 19 décembre 1790.

BIENSÉANCE (Abolition du retrait de), 13 = 18 juin 1790.

BIÈRE Les droits sur cette boisson continuent d'être payés en Hainault, 15 = 20 juin 1790. — Les droits d'encavage sont perçus en Lorraine, 8 = 26 septembre 1790. — Prix des patentes pour ceux qui voudront réunir à leur négoce, métier ou profession celle de marchand de bière, et pour ceux qui n'exerceront que cette profession, 2 = 17 mars 1791, et 6 fructidor an IV [23 août 1796] (II, B. 70, n.° 642). — Exemption du droit

pour la bière fabriquée à Dunkerque, 17 thermidor an VIII [5 août 1800] (III, B. 36, n.° 237). — Règles sur la manière de faire l'épalement des chaudières, 1.er germinal an XIII [22 mars 1805], art 14 (IV, B. 38, n.° 646). — Désignation des heures destinées à l'entonnement, *ibid.* art. 15. — Dispositions relatives à l'exemption de droits accordée à ceux qui ne brassent que pour leur consommation, *ibid.* art. 16. — Exemption de droits pour les bières destinées aux approvisionnemens des ouvriers constructeurs de flottilles et radeaux pour la Hollande, 17 germinal an XIII [7 avril 1805] (IV, B. 41, n.° 667). — Droits établis sur la fabrication de la bière, 20 floréal an XIII [10 mai 1805] (IV, B. 45, n.° 727), et 25 novembre 1808 (IV, B. 215, n.° 3962), art. 24. — Règles concernant les bières et vinaigres de bière importés de la Hollande dans l'intérieur, 29 juillet 1811 (IV, B. 383, n.° 7133). V. *Boissons* et *Brasseries.*

BIÈVRE. Police de cette rivière, 25 vendémiaire an IX [17 octobre 1800] (III, B. 48, n.° 354).

BIGOT-PRÉAMENEU (M.) est nommé commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation, 19 pluviôse an VIII [8 février 1800] (III, B. 3, n.° 21); — président de la section de législation au Conseil d'état, 27 fructidor an X [14 septembre 1802] (III, B. 215, n.° 1974; — ministre des cultes, 4 janvier 1808 (IV, B. 170, n.° 2903).

BIJOUTERIE. Faculté d'exporter la bijouterie neuve, ornée en or ou en argent, 15 septembre 1792, art. 2.

BIJOUX. Les individus qui en possèdent sont tenus de payer deux et demi pour cent pour la contribution patriotique, 6 = 9 octobre 1789. — Dérogation aux articles 21 et 22 du décret précédent, relativement au paiement de leur valeur par les directeurs des monnaies, 26 novembre = 5 décembre 1790. — Tarif pour leur transport par les messageries, 6 et 7 = 19 janvier 1791. — Leur libre exportation à l'étranger, 23 = 26 septembre 1791. — Évaluation de ceux qui sont donnés pour la guerre, 5 mai 1792. — Dépôt à la municipalité de Paris des bijoux trouvés au château des Tuileries, 10 août 1792. — Remise à la trésorerie de ceux qui se trouvaient dans les églises et maisons royales, 31 août et 28 septembre 1792. — Estimation des objets d'or et d'argent trouvés à Fontainebleau, 27 avril 1793. — Sursis à leur vente, 28 avril 1793. — Inventaire de ceux qui proviennent du département de Jemmape, 23 mai 1793. — Ceux qui ont été offerts en don sont déposés dans la caisse à trois clefs, 20 frimaire an II [10 décembre 1793]. — Transport à la monnaie, des diamans, pierres précieuses, perles et autres bijoux, pour les démonter et les déposer ensuite à la trésorerie nationale, 11 ventôse an II [1.er mars 1794]. — Leur vente, 13 thermidor an III [31 juillet 1795] (I, B. 169, n.° 987).

— (C. Co.) Justification exigée de la femme d'un failli pour qu'elle puisse les reprendre, art. 554.

BILAN. L'acte en doit être enregistré sur la minute, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 7 (II, B. 248, n.° 2224). — Fixation du droit d'enregistremen, art. 68. — Les actes de dépôt sont soumis aux droits de transcription et de rédaction, 21 ventôse an VII [11 mars 1799] (II, B. 268, n.° 2678).

— (C. P. C.) Dépôt au greffe de celui du débiteur qui réclame le bénéfice de cession, art. 898.

— (C. Co.) Définition du bilan, art. 470. — A qui le failli le remet, *ibid.* — Ce qu'il doit contenir, 471. — Dans quels cas il est rédigé en présence des agens de la faillite, ou par

eux-mêmes, 472 et 473. — Fonctions du juge-commissaire, 474. — Lorsque le mari est décédé, il peut être suppléé par sa veuve et ses enfans, 475. — Voies par lesquelles le juge-commissaire fait convoquer les créanciers, 476 et 477. — Vérification du bilan par les syndics définitifs, 528.

— (Tarif des frais en mat. civ.) Actes relatifs au bilan, art. 92.

BILATÉRAL (Contrat). (C. Civ.) Sa nature, art. 1102.

BILLAUD-VARENNES (Le représentant du peuple) est condamné à la déportation, 12 germinal an III [1.er avril 1795] (I, B. 133, n.° 729). — Il est décrété d'accusation, 5 prairial an III [24 mai 1795] (I, B. 148, n.° 852).

BILLETS. Peines encourues par ceux qui les brûlent, les détruisent ou les enlèvent, 25 septembre = 6 octobre 1791.

— (C. Civ.) Formalités nécessaires pour la validité d'un billet ou promesse sous seing privé, art. 1326. — Présomption résultant d'une obligation dans laquelle la somme exprimée au bon est différente de celle qui est exprimée au corps de l'acte, 1327.

BILLETS *des ci-devant administrateurs des domaines.* Dispositions relatives à ceux qui font partie de l'arriéré de la dette de l'État, 6 = 10 avril 1791.

BILLETS *d'annuités au porteur.* Mode de paiement de ces billets donnés en remboursement de l'emprunt de soixante-dix millions, 18 février 1793. V. *Annuités* et *Effets au porteur.*

BILLETS *de banque.* Conditions auxquelles la banque de France a la faculté exclusive d'en émettre, 24 germinal an XI [14 avril 1803] (III, B. 271, n.° 2698). — Tribunal auquel est exclusivement attribuée la connaissance du crime de fabrication, introduction ou distribution de faux billets de banque, 23 ventôse an XII [14 mars 1804] (III, B. 353, n.° 3670). V. *Banque de France, Lettres de change.*

— (C. I. C.) Poursuites des contrefacteurs, art. 5 et 6. V. *Visites domiciliaires.*

BILLETS *de la banque de Vienne.* V. *Banque de Vienne.*

BILLETS *de la caisse d'escompte.* V. *Caisse d'escompte.*

BILLETS *de la compagnie des Indes.* Levée des séquestres, oppositions, &c., établis sur les effets ou billets de cette compagnie, 24 messidor an III [12 juillet 1795] (I, B. 163, n.° 954). V. *Compagnies commerciales.*

BILLETS *de confiance ou de secours.* Ils sont exempts du timbre, 20 = 25 mai 1791. — Vérification des caisses qui en ont émis, 30 mars = 1.er avril 1792. — Compte à rendre à cet effet, 1.er mai 1792. — La caisse de commerce est autorisée à émettre de ses billets, 18 août 1792. — Nullité du brevet d'invention obtenu par le sieur Lacornée pour l'établissement de cette caisse, *ibid.* — Echange des billets de confiance contre des assignats, 14 septembre 1792. V. *Assignats.* — Compte à rendre par le sieur Guillaume, ci-devant administrateur de la caisse dite *de secours*, 15 = 16 septembre 1792. — Remboursement des billets de parchemin, 18 septembre 1792. — Compte à rendre par le département de Paris de l'emploi des trois millions destinés au remboursement des billets patriotiques, 28 septemb. 1792. — Somme destinée au remboursement des billets émis par la maison de secours, 12 octobre 1792. — Mesures pour la rentrée et le remboursement des billets émis sous quelque dénomination que ce soit, 8 novembre 1792. — Remboursement des avances faites pour les retirer, 24 novembre 1792. — Echange des billets de la maison de secours, 10 = 11 décembre 1792. — Prorogation du délai pour cet échange, 19 décembre 1792. —

Fonds accordés pour servir à acquitter les billets dits de *parchemin* et de la *maison de secours*, 29 décembre 1792. — Défenses de laisser en circulation aucun de ces billets, à compter du 1.er janvier 1793, *ibid.* art. 21. — Ceux de parchemin et ceux de secours seront remis aux comités des sections, 9 janvier 1793. — Mesures pour leur remboursement, 9 janvier 1793. — Approbation des mesures prises par la commune de Condé-sur-Noireau, département du Calvados, pour échanger les billets sortis des caisses patriotiques contre des assignats de petite valeur, 21 février 1793. — Les corps administratifs, compagnies, sociétés ou particuliers émissionnaires de billets de confiance, sont déclarés garans seulement de ceux qu'ils auraient signés ou qui auraient été reconnus avoir été mis en émission par eux, 21 février 1793. — Époque à laquelle cesseront d'avoir cours les billets émis par les corps administratifs, 8 mars 1793. — Fonds avancés au département de Paris, pour acquitter les billets de parchemin et ceux de la maison de secours, 23 mai 1793. — Ordre à la municipalité de Paris de rembourser sans aucun délai les billets de secours, 18 juin 1793. — Prorogation du délai accordé pour la franchise des ports de lettres et paquets, intitulés *échange des billets de confiance*, 12 juillet 1793. — Époque de la remise des billets de caisses patriotiques, en circulation au 17 avril 1790, pour être remboursés, 11 ventôse an II [1.er mars 1794]. — Injonctions faites aux préposés des corps, compagnies ou associations qui en ont émis, s'ils n'ont satisfait dans un mois aux dispositions de la loi ci-dessus, 26 floréal an II [15 mai 1794] (I, B. 32, n.° 161). — Brûlement des billets de confiance remboursés, 17 messidor an II [5 juillet 1794] (I, B. 16, n.° 76).

BILLETS *des domaines*. Leur remboursement par la caisse de l'extraordinaire, 27 décembre = 2 janvier 1791. — Paiement par la caisse de l'extraordinaire, des billets des fermes, billets de la régie générale, et nouveaux billets des administrateurs des domaines, 13 = 15 mars 1791. — Formalités à remplir par les porteurs pour en être payés, 6 = 10 avril 1791. — Leur inscription sur le grand-livre, 24 août 1793.

BILLETS *d'emprunt*. Défense de renouveler ceux de ces billets faits par les régisseurs généraux de la marine, et mode de leur remboursement, 3 = 10 décembre 1790.

BILLETS *d'entrée à l'Assemblée nationale*, tant pour les députés que pour les suppléans, 9 novembre 1789. V. *Corps législatif*.

BILLETS *d'étape* (Les) sont exempts du timbre, 13 brumaire an VII [3 novembre 1798], art. 16 (II, B. 237, n.° 2136).

BILLETS *d'hôpitaux* (Les) ne sont pas sujets au timbre, 10 = 17 juin 1791.

BILLETS *de jauge*. Leur représentation est nécessaire pour la délivrance des congés, 9 = 13 août 1791, tit. II, art. 3.

BILLETS *de loterie*. Le trésorier de la caisse de l'extraordinaire est autorisé à recevoir le paiement des billets de loterie et coupons de ces billets, qui appartenaient à des ci-devant corps et communautés ecclésiastiques, 10 = 20 juillet 1791. V. *Loteries*.

BILLETS *de loterie de biens nationaux*. Dispositions relatives aux porteurs de billets gagnans à la première lo-

terie nationale de maisons, meubles et effets, 27 vendémiaire an IV [19 octobre 1795] (I, B. 197, n.° 1181). — Mode de paiement des lots échus et vendus à défaut de réclamation des porteurs desdits billets, 23 brumaire an V [13 novembre 1796] (I, B. 90, n.° 855). V. *Domaines nationaux* et *Loteries.*

BILLETS *à ordre, au porteur, et effets négociables.* Ceux en conséquence desquels il est formé une demande, doivent être enregistrés avant leur signification, 5=19 décembre 1790, art. 11, et 22 frimaire an VII [12 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2224). — On peut employer, pour ces billets, des papiers timbrés de quelque département que ce soit, 7 et 11=18 février 1791, et 13 brumaire an VII [3 novembre 1798] (II, B. 237, n.° 2136). — Les agens et courtiers de change ne peuvent en endosser, 21 avril=8 mai 1791. V. *Protêt.* — Les militaires en activité qui se laissent poursuivre pour un billet, et ne l'acquittent pas dans le délai de deux mois, sont obligés de quitter le service, 8=10 juillet 1791, tit. III, art. 63. — Les billets à ordre ne peuvent être présentés à l'enregistrement qu'avec le protêt qui en a été fait, 29 septembre=9 octobre 1791. — Proposition de permettre le dépôt des sommes de ceux qui sont échus, 27 messidor an III [15 juillet 1795]. — Autorisation de ce dépôt, 6 thermidor an III [24 juillet 1795] (I, B. 166, n.° 974). — Dispositions relatives aux billets sur l'étranger, 13 thermidor an III [31 juillet 1795] (I, B. 169, n.° 987). — Il est permis de souscrire et mettre en circulation des effets au porteur, de gré à gré, en payant les droits de timbre et d'enregistrement, 25 thermidor an III [12 août 1795] (I, B. 172, n.° 1027). — Rectification d'une erreur dans la loi du 6 thermidor, relative au dépôt de leur montant, 28 thermidor an III [15 août 1795] (I, B. 171, n.° 1025). — Défenses de négocier les billets en blanc, 20 vendémiaire an IV [12 octobre 1795] (I, B. 195, n.° 1164). — Les billets négociables n'exigent que du papier du timbre proportionnel, 6 prairial an VII [25 mai 1799] (II, B. 282, n.° 2960).

— (C. Co.) Dispositions relatives à ces billets, art. 187. — Leur forme, 188. — Compétence des tribunaux relativement à ces mêmes billets, 636 et 637.

BILLETS *patriotiques.* V. *Billets de confiance.*

BILLETS *de scrutin.* Forme de ceux que déposent les citoyens dans les assemblées primaires et communales, 18 ventôse an VI [8 mars 1798] (II, B 189, n.° 1745). V. *Assemblées politiques.*

BILLETS *de secours.* V. *Assignats* et *Mandats*, et *Billets de confiance.*

BILLETS *de spectacles.* V. *Spectacles.*

BILLETS *de subsistance.* Ceux que reçoivent les soldats en route, ne sont pas sujets au timbre, 10=17 juin 1791.

BILLETS *du syndicat.* Fixation d'un délai pour les employer en paiement de domaines ruraux, 22 ventôse an VIII [13 mars 1800] (III, B. 11, n.° 79). V. *Syndicat.*

BILLION (Le sieur) obtient un brevet d'invention, 11 brumaire an VIII [2 novembre 1799] (II, B. 320, n.° 3400).

BILLON (Monnaie). V. *Monnaies.*

BILLOTS. Abolition des billots et impôts seigneuriaux, 15=28 mars 1790, tit. II, art. 12. V. *Devoirs de Bretagne.*

BILLY (Le sieur de), receveur de Calais. V. *Receveurs.*

BIRNBAUM (M.), préfet du département des Forêts, reçoit l'ordre de cesser ses fonctions, 9 frimaire an IX [30 novembre 1800] (III, B. 60, n.° 428).

BIRON (Le général) est remplacé par le général Beysser, 12 juillet 1793.

BIROTEAU (Le représentant du peuple) est mis en état d'arrestation, 2 juin 1793.

BISAÏEUX. (C. Civ.) V. *Ascendans.*

BISCARD (La veuve). Liquidation particulière à cette veuve, 19=24 juin 1792.

BISCUIT (Le) est accordé à discrétion aux équipages des vaisseaux sous voile, 8 juillet 1793. — Fixation des rations de biscuit pour les troupes, 25 fructidor an IX [12 décembre 1801] (III, B. 104, n.° 858). V. *Marine*, titre *Vivres.*

BISLICH (L'île de) est déclarée faire partie du département de la Roer, 25 janvier 1807 (IV, B. 135, n.° 2186).

BISPING. Concession d'un terrain appartenant à cette commune, 26 germinal an X [16 avril 1802] (III, B. 177, n.° 1379).

BISSON (Le sieur). Remboursement des avances à lui faites par le sieur Duvelleray, 11=14 juin 1792.

BITBOURG. Établissement d'une seconde foire dans cette commune, 3 fructidor an IX [21 août 1801] (III, B. 97, n.° 814).

BITUME (Mines de). V. *Mines.*

BIVOUAC. Mesures prescrites pour que les troupes en marche soient en tout temps à portée d'établir leur bivouac, 25 février 1806 (IV, B. 77, n.° 1367).

BIZÈS (Le sieur). Séquestre de ses biens, 7 pluviôse an II [26 janvier 1794].

BLAD (Le représentant du peuple) est mis en état d'arrestation, 3 octobre 1793.

BLAIN (Le sieur) est autorisé à rentrer sur le territoire français, 13 nivôse an VIII [3 janvier 1800] (III, B. 343, n.° 3524).

BLAINVILLE. Annullation des opérations de l'assemblée primaire de la première section de cette commune, 12 germinal an V [1.er avril 1797] (II, B. 116, n.° 1118). — Un arrêté du conseil de préfecture du département de la Meurthe, par lequel cette commune est autorisée à plaider contre le sieur Girardin, est annullé, 28 pluviôse an XI [17 février 1803] (III, B. 250, n.° 2333).

BLAIREAUX. La chasse de ces animaux est ordonnée, 19 pluviôse an V [7 février 1797] (III, B. 119, n.° 1143).

BLAIRIE. Abolition sans indemnité des redevances féodales connues sous ce nom, 13=20 avril 1791, titre I.er, art. 14, et 25 août 1792.

BLÂME (Action en). Cas dans lesquels le seigneur peut l'exercer contre les reconnaissances qui sont substituées aux aveux, 15=28 mars 1790.

BLANC (Pont du). Fonds pour sa construction. V. *Ponts.*

BLANCAFFEN. Établissement de deux foires dans cette commune, 13 brumaire an X [4 novembre 1801] (III, B. 1.. 2, n.° 957).

BLANCHISSEUSES. Nombre reconnu nécessaire pour le service de chaque bataillon, et marques distinctives qu'elles doivent porter, 30 avril 1793, art. 3. — Les blanchisseuses ne sont pas assujetties à la patente, 1.er brumaire an VII [22 octobre 1798] (II, B. 234, n.° 2096), art. 10.

BLANCS. (C. Civ.) Il n'en doit point exister sur les registres des conservateurs des hypothèques, art. 2203. V. *Registres.*

— (C. P. C.) Les blancs qui se trouvent dans les livres et registres inventoriés, doivent être bâtonnés, art. 943.

— (C. Co.) On ne doit pas laisser de blancs dans les livres des commerçans, art. 10; — ni dans les contrats d'assurance, 332.

BLANC-SEING. (C. P.) Peine pour en avoir abusé, art. 407.

BLANGILLY (Le représentant du peuple). Apposition des scellés sur ses

effets et papiers, 12 août 1792. — Il y a lieu à accusation contre lui, 14 = 15 août, 5 = 11 septembre 1792.

BLANKENBERG (La commune de) est réunie à la France, 19 mars 1793.

BLANQUEFORT. Établissement de trois foires dans cette commune, 23 vendémiaire an X [15 octobre 1801] (III, B. 112, n.° 912). — Création d'une commission syndicale pour administrer le territoire des marais de cette commune, 17 janvier 1813 (IV, B. 472, n.° 8611).

BLANQUI (Le représentant du peuple) est mis en état d'arrestation, 3 octobre 1793.

BLATIERS (Les) sont dispensés de tenir les mêmes registres que les marchands en gros ou tenant magasins de grains ou farines; mais ils sont astreints à prendre des acquits-à-caution, 4 mai 1793, art. 22. — Déclarations qu'ils sont tenus de faire à leur municipalité, 11 septembre 1793, sect. II, art. 12. — Défenses à eux faites d'acheter des grains ou farines hors des marchés publics, *ibid.* art. 13. — Dispositions relatives à ceux qui font le commerce des grains et farines, 7 vendémiaire an IV [29 septembre 1795] (I, B. 186, n.° 1136, art. 7 et suiv.).

BLAUX *de la Moselle* (Le représentant du peuple) est mis en état d'arrestation 3 octobre 1793.

BLAVIET (Le représentant du peuple) est mis en état d'arrestation, 3 octobre 1793.

BLAYE. Établissement d'un tribunal de commerce dans cette ville, 9 = 14 septembre 1792. — Desséchement du petit marais de Blaye. V. *Desséchemens.*

BLÉ (Le) ne peut être taxé, 19 = 22 juillet 1791, titre I.er, art. 30. — Peines pour avoir coupé ou détruit des parties de blé ou d'autres productions de la terre, avant leur maturité, 28 septembre = 6 octobre 1791, titre II, art. 28. — Les cultivateurs sont autorisés à en acheter ou échanger pour renouveler les semences, 26 fructidor an II [12 septembre 1794] (I, B. 57, n.° 308). — Fixation de la valeur de la livre de blé-froment en mandats, 21 messidor an IV [9 juillet 1796] (II, B. 57, n.° 522). V. *Grains.*

BLÉRÉ. Changement des jours de tenue des foires de cette commune, 27 prairial an IX [16 juin 1801] (III, B. 84, n.° 694).

BLESSURES *reçues au service de l'Etat.* Solde de retraite accordée à ceux qu'elles obligent de quitter le service, 31 juillet = 22 août 1790. — Récompense accordée à ceux qui ont été blessés au 10 août, 25 décembre 1792. — Les soldats grièvement blessés peuvent recevoir l'intégralité de leurs pensions de retraite, 21 messidor an II [9 juillet 1794] (I, B. 23, n.° 106), art. 4. — Fixation de la solde de retraite pour cause de blessures contractées à la guerre, 28 fructidor an VII [14 septembre 1799]; — pour blessures qui forcent de quitter le service de la marine, 7 brumaire an IX [29 octobre 1800] (III, B. 52, n.° 382). V. *Armée* et *Marine* au titre *Solde.*

BLESSURES *par voies de fait.* Peines encourues par ceux qui ont blessé ou même frappé des citoyens hors le cas de légitime défense, 19 = 22 juillet 1791, titre II, art. 13 *et suiv.*, et 25 septembre = 6 octobre 1791, partie II, tit. II, sect. I.re, art. 18 *et suiv.* — Les commissaires de police sont tenus de constater le corps du délit par des procès-verbaux, en présence des personnes saisies, 21 = 29 septembre 1791. — Peines prononcées contre ceux qui auraient méchamment blessé des bestiaux, 28 septembre = 6 octobre 1791, tit. II, art. 30.

— (C. P.) Peine contre tout individu qui aurait frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ou à

l'occasion de cet exercice, art. 228 et 229; — contre celui qui aurait commis les mêmes violences envers un officier ministériel, 231.—Peine de mort quand les blessures portent le caractère du meurtre, 233. — Peines encourues pour blessures et coups volontaires non qualifiés de meurtre, 309 *et suiv.*

BLEU (Le sieur). Levée de la suspension de cet administrateur, prononcée par le département de la Haute-Loire, 6=19 juillet 1792.

BLOC (Vente en). (C. Civ.) Dans quel cas ce mode de vente est légal, art 1585 et 1586.

BLOCUS. Les îles britanniques sont déclarées en état de blocus, 21 novembre 1806 (IV, B. 123, n.° 1996). — Mesures d'exécution contre le système maritime de l'Angleterre, 17 décembre 1807, et 11 janvier 1808 (IV, B. 169, n.° 2890, et 171, n.° 2904).

— (C. Co.) Ce que doit faire le capitaine dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, art. 279.

BLOIS. Circonscription des paroisses de cette ville, 23=25 mars 1791. — Établissement d'un tribunal de commerce, 2=6 août 1791; — de deux foires, 19 germinal an IX [9 avril 1801] (III, B. 78, n.° 629); — d'une bourse de commerce, 9 thermidor an IX [28 juillet 1801] (III, B. 92, n.° 772). — Elle est autorisée à faire un échange de bâtimens nationaux et communaux, 22 frimaire an X [13 décembre 1801] (III, B. 143, n.° 1087).

BLONDEAU (Le sieur) est mis en surveillance dans l'île d'Oléron, 23 ventôse an VIII [14 mars 1800] (III, B. 11, n.° 80).

BLOSSE (Le sieur), lieutenant en premier au régiment de la Guadeloupe; fixation de l'indemnité des pertes éprouvées par lui à Tabago, 23 avril =4 mai 1791.

BLUTEL (Le représentant) est envoyé en mission dans les ports de Rochefort, Bordeaux et Bayonne, 22 brumaire an III [12 novembre 1794] (II, B. 85, n.° 443).

BÔ (Le représentant) est envoyé en mission dans le district de Reims, 6 frimaire an III [26 novembre 1794] (I, B. 92, n.° 475). — Son arrestation est ordonnée, 22 thermidor an III [9 août 1795] (I, B. 170, n.° 1006).

BOCHET (Le sieur) est nommé régisseur national de l'enregistrement, domaines et droits réunis, 22 juillet 1792.

BŒUFS. Amendes pour dégâts commis par ces animaux dans les bois, 28 septembre=6 octobre 1791, tit. II, art. 38. — Saisie de ceux qui se trouvent dans la maison de Blanchampagne, dépendant de l'abbaye d'Arval, 1.er septembre 1792. — Bureaux par lesquels les bœufs peuvent sortir de France pour passer en Piémont et en Helvétie, 9 floréal an VII [28 avril 1799], tit. II, art. 4 et 5 (II, B. 273, n.° 2838). — Droit que paiera, pour la taxe d'entretien des routes, chaque bœuf attelé à des chariots ou charrettes, 7 germinal an VIII [28 mars 1800].

BŒUFS (Pêche aux). V. *Pêche maritime.*

BOHAN *du Finistère.* Ce représentant du peuple est mis en état d'arrestation, 3 octobre 1793.

BOHÊME. V. *Allemagne* et *Autriche.*

BOILEAU *de l'Yonne* (Le représentant) est décrété d'accusation, 28 juillet 1793; — est traduit au tribunal révolutionnaire, 30 octobre 1793.

BOIRON (Le représentant) est déchargé de l'accusation intentée contre lui, 18 ventôse an II [8 mars 1794].

BOIS *et* FORÊTS *de l'État, du Domaine, des Communes, des Etablissemens publics, et des Particuliers.* Proclamation du Roi pour la conservation des forêts et des bois, 3 novembre 1789. — Les maîtrises sont tenues de veiller

à ce qu'il ne soit fait aucune espèce de coupes dans les bois ecclésiastiques, en contravention aux réglemens, 7 = 27 novembre 1789. — Mesures prescrites pour la poursuite des délits forestiers, et défense d'acheter ou vendre des bois coupés en délit, 11 déc. 1789. — Les administrations de département sont chargées de veiller à la conservation des bois et des forêts, 22 décembre 1789 = janvier 1790. — Révocation de l'affectation et de la destination aux salines de Salins et de Montmorot, des bois appartenant aux communautés de Franche-Comté, 23 = 26 février 1790. — L'exportation des bois est permise dans la Lorraine allemande, 27 février = 14 mars 1790. — Les coupes des bois ecclésiastiques adjugées avant le 9 novembre 1789, sont seules autorisées, 11 mars 1790. — Mesures pour régler les coupes et les défrichemens, 18 = 26 mars 1790. — Les affectations des bois aux salines de Dieuze, de Moyenvic et Château-Salins sont révoquées, 30 mars = 15 avril 1790. — Poursuites contre ceux qui contreviendront aux dispositions qui défendent de chasser dans les bois et forêts, 22 = 30 avril 1790. — Tout propriétaire peut y chasser sans chiens courans, excepté l'usager, 22 = 30 avril 1790. — Dispositions sur une coupe de bois de l'abbaye de Saint-Ouen, 22 avril = 2 mai 1790. — Les bois et forêts sont exceptés de la vente des biens nationaux, 14 = 17 mai 1790. — L'abolition du droit de triage ne préjudicie en rien à la propriété des bois, 15 = 26 mai 1790. — Mode de distribution des bois communaux, 21 = 31 mai 1790. — Le caissier, l'administrateur général des domaines et bois, et tous dépositaires du prix desdits domaines et bois, sont tenus de verser dans la caisse des receveurs des districts le montant des quarts de réserve des bois des communautés tant ecclésiastiques que laïques, sur les demandes qui leur en sont faites par les directoires de département, 6, 7 = 23 juin 1790. — Les droits sur les bois continuent d'être payés dans le Hainault, 15 = 20 juin 1790. — Prix de l'acquisition des bois, 9 = 25 juillet 1790. — Les grandes masses de bois et forêts nationales sont exceptées de l'aliénation des biens nationaux, 6 — 23 août 1790. — Fonctions des corps administratifs relativement à l'administration de ces bois, 12 = 20 août 1790, chap. IV. — Les actions pour réparation et punition des délits sont portées devant les juges de district, 7 = 11 septembre 1790. — Il n'est point préjudicié aux actions en cantonnement de la part des propriétaires contre les usagers des bois particuliers, 19 = 27 septembre 1790. — Les apanagistes sont autorisés à faire couper et exploiter à leur profit dans le cours de l'hiver, 10 = 19 octobre 1790. — Mode d'évaluation des bois pour la contribution foncière, 20, 23 novembre = 1.er décembre 1790, tit. II, art. 18 et 19. — Aucun concessionnaire ne peut disposer des taillis recrus sur les futaies coupées ou dégradées, 22 novembre = 1.er décembre 1790. — Droit d'enregistrement pour la vente et l'adjudication des coupes, 5 = 19 décembre 1790. — Dans les lieux où il est d'usage, dans les baux à rentes ou locateries perpétuelles, d'interdire au preneur la coupe de bois, et de la réserver au bailleur, celui-ci conserve le droit de les couper en maturité, 18 = 29 décembre 1790. — Les gardes sont tenus de faire des rapports et procès-verbaux de tous les délits et contraventions commis dans leurs arrondissemens respectifs, 19 = 25 décembre 1790. — Délai dans lequel les actions forestières sont intentées, 19 = 25 décembre 1790. — Les procès-ver-

baux doivent être rédigés en double minute et affirmés dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix ou l'un de ses assesseurs, *ibid.* — Les rapports peuvent être rédigés par le greffier, 27 décembre = 5 janvier 1791. — Vente et adjudication des bois nationaux, 15 = 19 janvier 1791. — Les préposés de la marine peuvent, avant les adjudications, marquer les arbres qui sont propres à la construction des vaisseaux, 15 = 19 janvier 1791. — Arrestation des dévastateurs par la gendarmerie nationale, 16 janvier, 16 février 1791 et 28 germinal an VI [17 avril 1798] (II, B. 197, n.° 1805). — Les bois d'avenues ou gratte-sacs, situés dans le district de Mamers, sont déclarés aliénables, 3 = 11 février 1791. — Paiement des salaires et vacations des officiers des maîtrises pour opérations faites en 1790, 9 = 20 mars 1791. — Nullité des ventes de droits de chauffage, pâturage et usage qui s'exerçaient dans les bois et autres domaines nationaux, 16 = 27 mars 1791. — Poursuite des délits commis dans les bois de Noyon, 22 avril = 4 mai 1791. — L'exportation des bois situés sur les rives de la Meuse, est permise seulement jusqu'au 1.er mai 1793, 2 mai = 8 mai 1791. — Délai pour l'exportation de ceux du pays de Gex, *ibid.* — Droits qu'ils doivent payer à la sortie, *ibid.* — Révocation de l'affectation au profit du sieur Roulin de Floze, de différentes parties de bois situées dans l'étendue de la maîtrise de Sedan, 5 = 13 mai 1791. — Les bois et forêts dont la jouissance est réservée au Roi sont exploités suivant l'ordre des coupes et aménagemens, 26 mai = 1.er juin 1791. — Le Roi nomme les gardes et les autres officiers qui doivent se conformer, pour la poursuite des délits et dans tous les actes, aux lois concernant l'administration forestière, *ibid.* — Révocation et annullation de l'échange de la forêt de Brix et autres biens domaniaux, 29 mai = 3 juin 1791. — Aliénation du sol des bois situés à Discheroux, Ville-Moutier et à l'Abergement, 6 = 12 juin 1791. — Age jusqu'auquel les bois sont réputés taillis, 12, 13 = 20 juillet 1791, art. 1.er — Peines encourues par les auteurs des dégâts commis dans les bois, 19 = 22 juillet 1791. — Organisation de l'administration forestière, 20 août, 2, 3, 4 et 15 = 29 septembre 1791. — Administration des bois et forêts nationaux de l'île de Corse, 5 septembre = 12 octobre 1791, art. 5 *et suiv.* — Peines pour vols commis dans les ventes des bois, 25 septembre = 6 octobre 1791; — contre ceux qui seraient convaincus d'y avoir mis le feu, *ibid.* — Il ne peut être allumé de feu dans les champs plus près que de cinquante toises des bois, 28 septembre = 6 octobre 1791. — Classement et peines des délits forestiers, *ibid.* — Nombre, répartition et traitement des employés de l'administration générale forestière, 29 septembre 1791. — Nomination de cinq commissaires composant la conservation générale des forêts, 23 octobre 1791. — Vente de cinquante-neuf arpens de bois mis en réserve dans ceux qui dépendent de la communauté de Cenans, pour le prix en être employé à différens objets à la charge de la communauté, 4 décembre 1791. — Essartement et arrachis de tous les bois et arbres qui se trouvent dans la largeur de cent pieds de chaque coté de la grande route de Paris à Meaux, 1.er janvier 1792. — Sursis à la composition de la nouvelle administration, 14 janvier = 11 mars 1792. — Paiement du traitement des employés des eaux et forêts, 15 = 20 avril 1792. — Réglement pour les coupes de bois do-

maniaux compris dans des échanges non consommés, et séquestre du montant des adjudications, 6 = 13 juillet 1792. — L'adjudication des coupes ordinaires des bois ci-devant domaniaux compris dans les échanges non consommés, doit se faire conformément à la loi du 29 septembre 1791, 7 = 13 juillet 1792. — Paiement des états des bois des généralités, 30 juillet = 15 août 1792. — Mise en vente de la coupe des quarts de réserve et futaies faisant partie des bois ci-devant ecclésiastiques et du fonds des bois épars, 31 juillet = 3 août 1792. — Paiement des officiers des ci-devant maîtrises des eaux et forêts, 15 = 25 août 1792. — Compte à rendre des deniers provenant de la vente des bois communaux, 15 août 1792. — Les échangistes des biens ci-devant domaniaux, dont les échanges ont été confirmés, peuvent disposer, comme propriétaires incommutables, de toutes coupes ordinaires qui se trouvent comprises dans leurs échanges, 27 août 1792. — Nullité des contrats de vente de différentes portions de la forêt de Senonches, 3 = 20 septembre 1792. — Acquisition de vingt-deux arpens de bois dans la forêt de Montargis, 6 novembre 1792. — Changement de tous les marteaux employés pour les opérations relatives à l'administration des bois nationaux, 15 = 18 novembre 1792. — Coupe à faire dans la forêt de Blois, 22 décembre 1792. — Le ministre de la marine est autorisé à faire marquer et exploiter les bois propres à la construction des vaisseaux, qui existeraient dans les forêts nationales et dans les bois des émigrés, 1.er février et 27 juillet 1793. — Les directoires de district sont préposés pour la vente et l'adjudication des bois du ci-devant domaine et des corps ecclésiastiques, 11 avril 1793. — Les adjudicataires des bois de Lonchamps, département de la Côte-d'Or, peuvent vendre ceux qui sont propres à la construction, 28 avril 1793. — L'administration des bois nationaux est chargée des bois appartenant aux émigrés, 5 juin 1793. — Mode de la vente des bois affectés à l'exploitation des salines de Dieuze, Moyenvic et Château-Salins, 12 juin 1793. — Recette, comptabilité et emploi des fonds provenant de la vente des bois qui appartiennent à des communautés d'habitans, 30 juin 1793. — Destination des coupes de bois appartenant aux parens des émigrés, 10 juillet 1793. — Les autorités constituées sont chargées de protéger le transport des bois de construction pour la marine, 15 août 1793. — Dispositions relatives aux baux des biens d'émigrés qui comprennent des parties de forêts, 8 septembre 1793. — Le ministre de la marine est autorisé à faire marquer dans les bois des particuliers tous les arbres propres au service de la marine, 2 et 4 octobre 1793. — Nomination d'une commission pour présenter un projet de lois forestières, 3 frimaire an II [23 novembre 1793]. — Prise de possession des bois qui font partie des domaines nationaux aliénés, 10 frimaire an II [30 novembre 1793]. — La coupe des bois communaux doit se diviser par tête, 26 nivôse an II [15 janvier 1794]. — Approbation des nominations des gardes de bois faites par les corps administratifs, 6 pluviôse an II [25 janvier 1794]. — Maintenue provisoire des baux des bois et forêts dans la propriété desquels les communes sont rentrées ou rentreront à l'avenir, 8 pluviôse an II [27 janvier 1794]. — Coupe extraordinaire de bois dans les forêts de l'Etat, 13 pluviôse an II [1.er février 1794]. — Un supplément de traitement est accordé pour

1793 aux gardes des forêts nationales, 15 pluviôse an II [3 février 1794]. — Enregistrement des procès-verbaux des délits qui sont commis dans les bois et forêts, 27 pluviôse an II [15 février 1794.] — Les administrations de district sont autorisées à mettre en réquisition tous les bois de chêne de l'âge de vingt ans et au-dessous, 6 ventose an II [24 février 1794]. — Mode de partage des bois communaux, 28 ventôse an II [18 mars 1794]. — Époque à laquelle les coupes seront suspendues, 25 germinal an II [14 avril 1794]. — Versement à la trésorerie des fonds provenant de la vente des quarts de réserve des bois communaux, 13 messidor an II [1.er juin 1794] (I, B. 15, n.° 69). — Les articles 12 et 16 du décret du 29 septembre 1793, sur la fixation du *maximum*, ne sont pas applicables aux adjudications des coupes de bois faites en bloc, 5 thermidor an II [23 juillet 1794] (I, B. 27, n.° 125). — Permission donnée à tous particuliers d'aller ramasser les glands, les faines, et autres fruits sauvages dans les forêts et bois nationaux, 12 fructidor an II [29 août 1794] (I, B. 49, n.° 257). — Défense d'introduire des porcs dans les bois nationaux où se trouvent des hêtres; et ordre de convertir en huile le faine de la récolte, 28 fructidor an II [14 septembre 1794] (I, B. 58, n.° 315). — Suspension de la coupe extraordinaire ordonnée dans la forêt de la Harte, 18 vendémiaire an III [9 octobre 1794]; — de toute exploitation de bois dans laquelle des communes seraient rentrées en vertu de sentences arbitrales, 7 brumaire an III [28 octobre 1794] (I, B. 78, n.° 413). — Vente des coupes ordinaires et annuelles des bois dans lesquels les communes ont été envoyées en possession, en vertu de sentences arbitrales, 25 ventôse an III [15 mars 1795] (I, B. 130, n.° 792). — Mise à exécution des précédentes lois en ce qui concerne les paiemens des ventes des bois, moulins et usines, 2 floréal an III [21 avril 1795] (I, B. 139, n.° 778). — Suspension des coupes de bois entreprises par les communes, 10 floréal an III [29 avril 1795] (I, B. 141, n.° 794). — Proposition de résilier les adjudications dont les adjudicataires n'ont pas exploité, 14 floréal an III [3 mai 1795]. — Additions à la loi concernant les bois dont les communes ont été mises en possession, 29 floréal an III [18 mai 1795] (I, B. 149, n.° 862); — à celle qui accorde aux agens forestiers quatre livres dix sous par arpent pour balivage ou martelage des coupes ordinaires ou extraordinaires, 29 floréal an III [18 mai 1795] (I, B. 149, n.° 864). — Délits qui se commettent dans les bois et forêts, et peines à ce sujet, 20 messidor an III [8 juillet 1795] (I, B. 161, n.° 941). — Rapport à faire sur l'administration des forêts, 7 thermidor an III [25 juillet 1795]. — Projet à présenter pour la révision des lois forestières, 9 fructidor an III [26 août 1795]. — Les huissiers sont chargés de faire les significations des jugemens relatifs aux délits forestiers, 29 fructidor an III [15 septembre 1795] (I, B. 181, n.° 1105). — Mode du paiement de la contribution des bois et forêts, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795]. — Message du Directoire pour être autorisé à aliéner les bois nationaux, 28 frimaire an IV [19 décembre 1795]. — Vente des bois dépendant des domaines nationaux d'une contenance au-dessous de quinze mille ares, séparés et éloignés des autres bois et forêts d'un kilomètre au moins, 2 nivôse an IV [23 décembre 1796] (II, B. 14, n.° 72). — Brûlement des assignats provenant de ces ventes, *ibid.* n.° 73. — Le Directoire exécutif est autorisé à traiter pour trente ans de la jouissance de

plusieurs forêts nationales, 3 nivôse an IV [24 décembre 1795] (*ibid.* n.° 74). — Message concernant les bois dont la vente est ordonnée par la loi du 3 nivôse an IV = 12 ventôse an IV [2 mars 1796]. — Les bois et forêts non compris dans les domaines nationaux, sont hypothéqués aux mandats, 28 ventôse an IV [18 mars 1796] (II, B. 34, n.° 252). — Formalités à remplir pour les coupes extraordinaires de bois, 8 et 23 thermidor an IV [26 juillet et 10 août 1796] (II, B. 62, n.° 571). — Mode et termes de paiement du prix des coupes de bois de l'an V, 8 fructidor an IV [25 août 1796] (I, B. 71, n.° 651). — Ventes des arbres dépérissant et nuisibles dans les coupes extraordinaires de bois appartenant aux établissemens ecclésiastiques dans les départemens réunis (*ibid.* n.° 652). — Interprétation du décret relatif aux baux des biens des émigrés comprenant des parties de bois, 15 fructidor an IV [1.er septembre 1796] (II, B. 73, n.° 672). — Mode de paiement des adjudications de bois pour l'an V, 4.e jour complémentaire an IV [20 septembre 1796] (II, B. 79, n.° 732) et 4 vendémiaire an V [25 septembre 1796] (II, B. 79, n.° 732). — Interdiction de la chasse dans les forêts nationales, 28 vendémiaire an V [19 octobre 1796] (II, B. 84, n.° 795). — Perquisition des bois coupés en délit ou volés, 4 nivôse an V [24 décembre 1796] (II, B. 98, n.° 923). — Chasse des animaux nuisibles dans les forêts nationales, 19 pluviôse an V [7 février 1797] (II, B. 119, n.° 1143). — Exécution demandée de l'ordonnance de 1669 qui défend de défricher les forêts, 3 floréal an V [22 avril 1797]. — Revenu des bois nationaux, 17 prairial an V [5 juin 1797]. — Mode des adjudications des coupes, 5 thermidor an V [23 juillet 1797] (II, B. 134, n.° 1309). — Cassation d'un arrêté par lequel une administration centrale avait autorisé à délivrer des arbres pour la reconstruction d'une maison, 29 thermidor an V [16 août 1797] (II, B. 138, n.° 1360); — d'un autre, par lequel l'administration centrale du département de l'Escaut avait ordonné une vente d'arbres, 3 fructidor an V [20 août 1797] (II, B. 138, n.° 1368). — Compte rendu de l'examen de la loi du 4 nivôse qui autorise l'exportation des bois servant à la marine, 5 fructidor an V [22 août 1797]. — Police du pâturage des bestiaux dans les forêts nationales, 5 vendémiaire an VI [26 septembre 1797] (II, B. 149, n.° 1454). — Réclamation des officiers de la ci-devant maîtrise de Saint-Marcellin, pour obtenir une indemnité, 3 nivôse an VI [23 décemb. 1797]. — Obligation imposée aux propriétaires des bois riverains des bois nationaux, 19 pluviôse an VI [7 février 1798] (II, B. 181, n.° 1712). — Mesures pour prévenir les incendies dans les bois et forêts, 25 pluviôse an VI [13 février 1798] (II, B. 183, n.° 1725). — Explication demandée sur les peines que prononce l'art. 18, titre XXVII de l'ordonnance des eaux et forêts, de 1669, 12 messidor an VI [30 juin 1798]. — Maintenue de l'art. 22 de la loi du 16 brumaire an V, relatif au mode de jouissance des acquéreurs de bois, 26 vendémiaire an VII [17 octobre 1798] (II, B. 233, n.° 2092). — Jugemens arbitraux qui ont adjugé à des communes la propriété de forêts prétendues nationales, à l'exploitation desquelles il était sursis, 28 brumaire an VII [18 novembre 1798] (II, B. 241, n.° 2109). — Taux de la cotisation des bois en coupes réglées, et des bois taillis, 3 frimaire an VII [23 novembre 1798], art. 67 (II, B. 243, n.° 2197). — Estimation des bois de futaie aménagés et non en coupes réglées, s'étendant sur plu-

sieurs communes, arrondissemens ou départemens, *ibid.* art 71 et 72. — Les frais de garde des bois communaux font partie des dépenses communales, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798] (II, B. 249, n.° 2220). — Le produit des bois communaux susceptibles d'être vendus fait partie des recettes communales, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798], *ibid.* — Droit d'enregistrement pour les ventes et coupes de haute-futaie, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 69, S. 5, n.° 1 (II, B. 248, n.° 2224). — Mode d'estimation des bois provenant des domaines engagés, 14 ventôse an VII [4 mars 1799] (II, B. 263, n.° 2586). — Les pièces relatives à des réclamations du citoyen Hugues, concernant l'adjudication de portions de bois nationaux, doivent être demandées au Directoire exécutif, 23 germinal an VII [12 avril 1799] — Mode de paiement du prix principal des adjudications des coupes de bois nationaux, 1.er fructidor an VII [18 août 1799] (II, B. 302, n.° 3216). — Autorisation pour arracher un bois planté sur une grande route, 2 brumaire an VIII [24 octobre 1799] (II, B. 318, n.° 3381. — Un conseiller d'état est chargé de l'administration des bois et forêts, quant à l'instruction seulement, 5 nivôse an VIII [26 décembre 1799] (III, B. 340, n.° 3504) — Acquittement des rescriptions à délivrer sur le produit des quatre derniers cinquièmes des coupes de bois ordinaires de l'an VIII, 14 ventôse an VIII [5 mars 1800] (III, B. 10, n.° 68). — Le chef de construction est chargé de la recherche et du martelage des bois propres à la marine, 7 floréal an VIII [27 avril 1800] art. 21, (III, B. 53, n.° 158). — Jugemens arbitraux obtenus par des communes, touchant la propriété de forêts prétendues nationales, 11 frimaire an IX [2 décembre 1800] (III, B. 57, n.° 413). — La partie administrative des bois et forêts est ôtée à la régie de l'enregistrement. et confiée à cinq administrateurs, 16 nivôse an IX [6 janvier 1801] (III, B. 62, n.° 454). — Composition de la nouvelle administration, traitement et dépenses, *ibid.* — Nomination des administrateurs, 3 pluviôse an IX [23 janvier 1801] (III B. 64, n.° 485). — Fixation du nombre des arrondissemens et de la résidence des conservateurs, 16 pluviôse an IX [26 janvier 1801] (III, B. 65, n.° 498). — Exécution de la loi du 16 nivôse dans les départemens de la rive gauche du Rhin, *ibid.* (III, B. 65, n.° 499). — Nomination des conservateurs, et lieu de leur résidence, 4 ventôse an IX [23 février 1801] (III, B. 71, n.° 546). — Les bois nationaux ne paient point de contribution, 19 ventôse an IX [10 mars 1801] (III, B. 74, n.° 570). — Ils sont portés pour mémoire au rôle de la contribution foncière, 21 ventôse an IX [12 mars 1801] (III, B. 74, n.° 571). — Uniforme des administrateurs et agens forestiers, 13 germinal an IX [3 avril 1801] (III, B. 76, n.° 622). — Plantation en bois des dunes des côtes de la Gascogne, 13 messidor an IX [2 juillet 1801] (III, B. 89, n.° 735). — Confection d'un état de bois et forêts mis sous la main de la république, avec défense d'accorder à l'avenir aucune levée de séquestre, 24 thermidor an IX [12 août 1801] (III, B. 94, n.° 791). — Mode de partage des bois communaux d'affouage, 19 frimaire an 10 [10 décembre 1801] (III, B. 138, n.° 1054). — Régime et administration de ces bois, 19 ventôse an X [10 mars 1802] (III, B. 170, n.° 1315). — Aménagement des bois et forêts des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, 27 messidor an X [16 juillet 1802] (III,

B. 202, n.° 1836). — Les amnistiés ne peuvent réclamer les bois et forêts déclarés inaliénables par la loi du 2 nivôse an IV [23 décembre 1796], 6 floréal an X [26 avril 1802] art. 17 (III, B. 194, n.° 1649). — Mode de la vente des bois de marine inutiles au service dans les arrondissemens où il n'existe par d'administration maritime, 13 prairial an X [2 juin 1802] (III, B. 194, n.° 1649). — Arpentage, aménagement et bornage des forêts des 4 départemens de la rive gauche du Rhin, 27 messidor an 10 [16 juillet 1802] (III, B. 202, n.° 1836). — Mode de la recherche et de la reconnaissance des chênes qui peuvent fournir des courbes pour la marine, et des autres arbres propres à la construction, 29 vendémiaire an XI [21 octobre 1802] (III, B. 224, n.° 2050). — Mode suivant lequel les agens subordonnés de l'administration générale des forêts peuvent être traduits devant les tribunaux, 28 pluviôse an XI [17 février 1803] (III, B. 249, n.° 2321). — Formalités relatives aux droits de pâturage, pacage et autres usages dans les forêts nationales, 28 ventôse an XI [19 mars 1803] (III, B. 262, n.° 2535). — Communes auxquelles les tribunaux ont adjugé des droits de propriété et d'usage dans ces forêts, 19 germinal an XI [9 avril 1803] (III, B. 269, n.° 2669). — Régime auquel sont soumis les bois des particuliers, 9 floréal an XI [29 avril 1803] (III, B. 276, n.° 2753). — Martelage des arbres propres au service de la marine, 28 floréal an XI [18 mai 1803] (III, B. 281, n.° 2770). — Mode de paiement des salaires des gardes des bois nationaux, 17 nivôse an XII [8 janvier 1804] (III, B. 334, n.° 3497). — Engagemens et échanges de bois nationaux, 11 pluviôse an XII [1.er février 1804] (III, B. 340, n.° 3562). — Prorogation du délai accordé pour la production des titres relatifs aux droits d'usage dans les forêts nationales, 14 ventôse an XII [5 mars 1804] (III, B. 351, n.° 3661). — Conflit d'attribution relatif à l'établissement prohibé d'un moulin à scie dans un bois communal, 23 prairial an XII [12 juin 1804] (III, B. 5, n.° 24). — Mode de jouissance des droits de pâturage et de parcours dans les bois et forêts, 17 nivôse an XIII [7 janvier 1805] (IV, B. 25, n.° 449). — Nouvelle division de la France en arrondissemens forestiers de la marine, 9 messidor an XIII [28 juin 1805] (IV, B. 47, n.° 791). — Les gardes forestiers dans les départemens au-delà des Alpes, sont autorisés à continuer de rédiger leurs procès-verbaux en langue italienne, 13 thermidor an XIII [1.er août 1805] (IV, B. 52, n.° 866). — Avis sur les maisons d'habitation et les ateliers existant dans le voisinage des forêts, 22 brumaire an XIV [13 novembre 1805] (IV, B. 64, n.° 1139). — Peines encourues pour introduction de bestiaux dans les bois avant qu'ils aient été déclarés défensables, 16 frimaire an XIV [7 décembre 1805] (IV, B. 67, n.° 1173). — Idiome dans lequel pourront être rédigés jusqu'en 1810 les procès-verbaux des gardes forestiers des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, 2 nivôse an XIV [23 décembre 1805] (IV, B. 68, n.° 1196). — Prélèvement ordonné sur le produit des coupes des quarts de réserve pour la formation d'un fond commun de travaux publics, 21 mars 1806 (IV, B. 81, n.° 1396). — Attribution donnée aux agens supérieurs de l'administration forestière pour la poursuite des délits commis dans les forêts, 22 mars 1806 (IV, B. 85, n.os 1437 et 1438). — Mode de paiement des gardes des bois des communes qui n'ont pas de revenus, *ibid.* — Echange de bois

nationaux contre d'autres bois appartenant au sieur Sénégra, 7 avril 1806 (IV, B. 87, n.° 1488). — Significations d'exploits que peuvent faire les gardes généraux et particuliers des forêts, 16 mai 1807 (IV, B. 148, n.° 2469). — Confection de travaux de route et de navigation relatifs à l'exploitation des forêts et des minières, 16 septembre 1807 (IV, B. 162, n.° 2796). — Rejet d'une demande en remise ou modération d'une amende prononcée pour contravention aux lois concernant les arbres destinés au service de la marine, 18 septembre 1807 (IV, B. 165, n.° 2806). — Taxe des citations et autres actes des gardes forestiers, 1.er avril 1808 (IV, B. 188, n.° 3256). — Mode de partage des bois possédés en indivis par plusieurs communes, 26 avril 1808 (IV, B. 194, n.° 3432). — Procès-verbaux d'expertise en matière de partage de bois indivis entre le gouvernement et des particuliers, 20 juillet 1808 (IV, B. 198, n.° 3588). — Une place particulière est assignée aux agens de l'administration forestière dans les audiences des tribunaux correctionnels, 18 juin 1809 (IV, B. 238, n.° 4442) — En quoi consiste la surveillance à exercer par l'administration forestière sur les bois affectés aux majorats, 5 août 1809 (IV, B. 242, n.° 4487). — Solution de diverses questions relatives à l'application du décret qui proclame une amnistie pour les délits forestiers, 26 juin 1810 (IV, B. 295, n.° 5581). — L'article 12 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669 est déclaré applicable au cas d'enlèvement de feuilles mortes, 19 juillet 1810 (IV, B. 302, n.° 5741). — Les gardes généraux des forêts sont chargés du recouvrement des amendes pour délits forestiers, 2 février 1811 (IV, B. 351, n.° 6516). — Formalités qui doivent précéder et suivre l'abattage d'arbres futaies épars ou en plein bois appartenant à des particuliers, 15 avril 1811 (IV, B. 264, n.° 6678). — Mode d'acquittement des salaires des gardes des bois qui sont à la charge des communes, 31 janvier 1813 (IV, B. 476, n.° 8703). — Autorisation d'un échange de bois dépendant du domaine de la couronne avec une forêt du domaine impérial, 14 avril 1813 (IV, B. 498, n.° 9114). — Propriétaires de bois taillis ou autres, dans les îles, sur les rives et à quinze kilomètres du cours du Rhin, qui voudront faire des abattages dans lesdits bois, 6 novembre 1813 (IV, B. 533, n.° 9830). — Les bois et forêts du domaine de la couronne, et les forêts impériales en général, contribuent au paiement de la taxe établie pour les routes départementales, 6 novembre 1813 (IV, B. 533, n.° 9836). — La sortie pour l'Italie et pour la Suisse des bois provenant des affouages du département du Simplon est permise, 8 janvier 1814 (IV, B. 553, n.° 10051).

— (C. Civ.) Les bois ne sont meubles qu'à mesure qu'ils sont abattus, art. 521. — Jouissance et obligations de l'usufruitier relativement aux bois compris dans l'usufruit, 590 *et suiv.* — L'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières, 636. — Quelles coupes de bois entrent dans la communauté, 1403. V. *Coupes de bois*, *Usage*, *Usufruit*.

— (C. P.) Défense au saisi de faire aucune coupe de bois ni dégradation, art. 690. — Dommages-intérêts auxquels cette action l'exposerait, *ibid.*

— (C. I. C.) Les gardes forestiers et les gardes champêtres sont chargés concurremment de la recherche des délits forestiers dans leur territoire, art. 46. — Les tribunaux

correctionnels connaissent de tous les délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration, 179. — Comment s'en fait l'instruction dans les tribunaux correctionnels, 190. V. *Citation, Delits forestiers, Police judiciaire.*

— (C. P.) Peines encourues pour vol de bois dans les ventes, article 388; — pour incendie de bois et orêts occasionné par des feux allumés à moins de cent mètres, 458. V. *Champs, Terrain.*

Bois *de charpente, de chauffage, ouvré et à ouvrer, et autres à l'usage du commerce et des arts.* Proportion dans laquelle le bois de chauffage doit être délivré aux troupes, 1.er=11 février 1791. — Droits sur les bois à brûler et les charbons, 30 avril=8 mai 1791. — Continuation de la faculté d'exporter les bois de chauffage des troupes en garnison à Monaco, 10=15 mai 1791. — Abolition de toutes concessions ou attributions de bois de chauffage, &c., pour raison de l'exercice de fonctions forestières, 2, 15=29 septembre 1791, art. 17. — Les bois nécessaires aux forges de Mariembourg et du Haut-Marteau continuent d'être tirés du royaume en exemption de droits, 4 et 5=10 juillet 1791. — Faculté aux habitans de la commune de Bois-d'Amont de réexporter en franchise les bois qu'ils auraient importés pour être façonnés, 14=21 juin 1792. — Exportation pendant trois ans des planches de sapin provenant des forêts du département des Vosges, et des bois situés dans la vallée de Linelle, 19=29 juillet 1792. — Approvisionnement en bois des habitans verriers de Meceinthal, 30 juillet=1.er août 1792. — Les directoires de département sont autorisés à fixer le *maximum* du prix des bois de chauffage, 19 août 1793. — Taxe du prix des bois à brûler et des charbons de bois et de terre, 27 septembre 1793, art. 1.er — Conservation aux citoyens du droit de mesurer, corder et peser eux-mêmes, ou de faire mesurer, corder et peser en leur présence les bois et charbons, *ibid.* article 4. — Peines à prononcer contre les marchands qui seraient convaincus d'avoir vendu à fausse mesure, *ibid.* art. 5. — Espèce de bois comprise dans la loi du 27 septembre 1793, sur le *maximum*, 4 octobre 1793. — Autorisation de mettre en réquisition, et de taxer les flotteurs et ouvriers employés à la fabrication et à la conduite des trains de bois de construction, 4 octobre 1793. — Examen à faire des propositions concernant les coupes vendues et non livrées à l'époque de la loi sur la taxe, 26 vendémiaire an II [17 octobre 1793]. — Exportation d'une partie de bois de chauffage vendue par le sieur Girardin au canton de Bâle, 17 pluviôse an II [5 février 1794]. — Les articles 12 et 16 du décret du 29 septembre 1793 sur la fixation du *maximum* ne sont pas applicables aux adjudications des coupes de bois faites en bloc, 5 thermidor an II [23 juillet 1794] (I, B. 27, n.° 125). — Message du Directoire concernant l'exportation pour la Hollande des bois de la Flandre et du Brabant, 20 frimaire an V [10 décemb. 1796]. — Permission d'exporter des départemens réunis, pour la république batave, les bois de construction destinés à sa marine, 4 nivose an V [24 décembre 1796] (II, B. 98, n.° 926). — Mode de recherche des bois volés sur les rivières ou ruisseaux navigables et flottables, 26 nivôse an V [15 janvier 1797] (II, B. 103, n.° 976). — Epoque à laquelle doivent cesser les distributions de bois aux commissaires de guerres employés dans l'intérieur et à la gendarmerie nationale, 19 ventôse an V [9 mars 1797] (II, B. 113, n.° 1076). — Autorisation de-

mandée pour une exportation de bois en Hollande, 9 messidor an V [27 juin 1797]. — Rejet de la résolution qui permet au sieur Jacobi d'exporter des bois en Hollande, 19 messidor an V [7 juillet 1797]. — Exportation de bois de service en Hollande par la rivière de Sarre, 2 fructidor an V [19 août 1797] (II, B. 138, n.° 65). — Proclamation relative à l'emploi du nouveau système de mesure pour le bois de chauffage, 27 pluviose an VI [15 février 1798] (II, B. 183, n.° 1728). — Dispositions concernant la sortie des bois pour la Hollande par les nouveaux départemens, des pays conquis sur la rive gauche du Rhin, 25 brumaire an VII [15 novembre 1798] (II, B. 240, n.° 2177). — Modifications provisoires à l'arrêté ci-dessus, 26 ventose an VII [16 mars 1799] (II, B. 267, n.° 2644). — Droits d'entrée des bois de teinture moulus venant de l'étranger, 9 floréal an VII [28 avril 1801], art. 5 (II, B. 273, n.° 2838). — Cassation d'un arrêté qui avait ordonné un abattis de bois pour chauffage d'un corps-de-garde, 3 prairial an VIII [25 mai 1800] (III, B. 27, n.° 180). — Mesures pour le recouvrement des bois destinés à l'approvisionnement de Paris, et entraînés par la crue des eaux, 7 floréal an IX [27 avril 1801] (III, B. 81, n.° 655). — Droits de douane sur les bois d'acajou et de marqueterie, tirés des colonies françaises ou étrangères, 3 thermidor an X [22 juillet 1802] (III, B. 203, n.° 1849). — Vérification des membrures servant au mesurage, 20 prairial an XI [9 juin 1803] (III, B. 85, n.° 698). — Formalités prescrites pour l'expédition des bois par le Rhin et leur transit en Hollande, 9 vendémiaire et 1.er pluviôse an XIII [1.er octobre 1804 et 21 janvier 1805] (IV, B. 17 et 28, n.os 297 et 481). — Réglement relatif au flottage des bois sur les ruisseaux et canaux de la vallée de Neustadt, 25 janvier 1807 (IV, B. 136, n.° 2187). — Sortie des bois de pin et de sapin des rives de la Meuse, 28 mars 1807 (IV, B. 140, n.° 2273). — L'exportation dans le royaume d'Italie des bois provenant des forêts de Cella-Saint-Albérique et de Bosco-Longo, est autorisée, 30 juin 1813 (IV. B. 510, n.° 9410). — Fixation des droits d'exportation du bois de teinture, 9 vendémiaire an XIII [1.er octobre 1804] (IV, B. 517, n.° 296).

BOISCHUT (Le sieur), dénonciateur de faux assignats. V. *Assignats.*

BOISERIES. (C. Civ.) Dans quel cas elles sont immeubles, art. 525.

BOISSET (Le représentant du peuple) est chargé de se rendre dans le département de l'Allier, 22 vendémiaire an III [13 octobre 1794] (I, B. 72, n.° 386).

BOISSON *d'eau* (La peine de) infligée aux militaires, est abolie, 4=5 mai 1792.

BOISSONS. Droit d'entrée à percevoir sur les boissons à Cherbourg, 23 juin=4 juillet 1790. — Continuation de la régie sur les boissons en Bretagne, 18=28 août 1790. — Déclarations et inventaires qui doivent être faits à l'époque des vendanges, et paiement des droits d'aides, droits réservés, et tous autres droits imposés sur les boissons et vendanges, 22=27 septembre 1790. — Paiement du produit de l'octroi sur l'eau-de-vie, dans la ci-devant province d'Artois, 16=19 novembre 1790. — Commerce des eaux-de-vie dans la ci-devant province de Bretagne, 6=12 décembre 1790. — La commune de Strasbourg est autorisée à percevoir, jusqu'à l'époque de l'établissement du nouveau régime des contributions publiques, la moitié des droits qui étaient perçus sur le débit en détail des boissons avant la suppression du vingelt, 4=30 jan-

vier 1791. — Commerce des eaux-de-vie dans le département du Pas-de-Calais, 12=18 février 1791. — Abolition des droits qui se percevaient sur les boissons, 2=17 mars 1791. — Les propriétaires et cultivateurs qui vendent à pinte et à pot, des boissons provenant de leur cru, sont tenus de se pourvoir de patente, 2=17 mars 1791 et 6 fructidor an IV [23 août 1796] (II, B. 70, n.° 642). — Soumissions faites par les particuliers qui débitaient des boissons en gros ou en détail dans le département du Nord, 28 mars=1.er avril 1791. — Les hôpitaux, maisons et établissemens de charité, reçoivent pour 1791 l'équivalent des pertes qu'ils éprouvent par la suppression du droit de brassage, 5=10 avril 1791. — Les boissons qui ne se trouveraient pas vendues au 1.er mai, sont exemptes des droits d'entrée, 30 avril=8 mai 1791. — Peines pour vente de boissons falsifiées, 19=22 juillet 1791, titre I.er art. 21, et tit. II, art. 38. — Défenses aux agens forestiers de vendre des boissons en détail, 15=29 septembre 1791. — Pareilles défenses aux gendarmes nationaux, 15=29 septembre 1791 et 26 germinal an VI [15 avril 1798] (II, B. 197, n.° 1805). — Entrepôt des eaux-de-vie de grains, dites de genièvre, venant de l'étranger, 23 septembre=19 octobre 1791. — Recouvrement du droit annuel qui reste dû par les vendeurs de boissons pour l'année 1791, 27 novembre 1791. — Liberté du commerce des vins et des liqueurs, 19=20 octobre 1792. — Ordre de restituer des vins fins de la Côte-d'Or arrêtés sur la frontière, 20 mai 1793. — Formalités pour la sortie des vins de Corse destinés à l'étranger, 20 vendémiaire an XI [12 octobre 1802] (III, B. 220, n.° 2024). — Établissement d'une taxe sur les vins et eaux-de-vie dans le port de Cette, 13 floréal an XI [3 mai 1803] (III, B. 277, n.° 2758). — Inventaire annuel pour constater les quantités de vins, de cidres et de poirés recueillies, 5 ventôse an XII [25 février 1804] (III, B. 345, n.° 3610), art. 49 *et suiv.* — Déclarations à faire par les brasseurs de bière, *ibid.* art. 62 *et suiv.* — Réduction du droit de sortie des vins provenant des départemens de la 27.e division militaire, 7 ventôse an XIII [26 février 1805] (IV, B. 33, n.° 556). — Exemption de droits pour les bières destinées aux approvisionnemens des ouvriers employés à la construction des flottilles pour la Hollande, 17 germinal an XIII [7 avril 1805] (IV, B. 41, n.° 667). — Droits établis sur la fabrication de la bière, 20 floréal an XIII [10 mai 1805] (IV, B. 45, n.° 727). — Formalités à remplir par les distillateurs de pommes de terre qui emploient des grains dans leurs distillations, 28 messidor an XIII [17 juillet 1805] IV, B. 251, n.° 4827). — Brasseries et consommation de vin pour les hospices, colléges et autres établissemens publics, 13 fruct. an XIII [31 août 1805] (IV, B. 56, n.° 936). — Déclaration que doivent faire les propriétaires, lors du récolement des boissons, 1.er vendémiaire an XIV [23 septembre 1805] (IV, B. 60, n.° 1064). — Réglement sur les boissons, &c., 5 mars 1806 (IV, B. [illegible] n.° 1514). — En quel moment par qui doit être acquitté le droit fixe d'inventaire, 24 avril 1806 (IV, B. 88, n.° 1513), art. 22. — Droits à percevoir lors des ventes en gros et en détail, *ibid.* art. 25. — On ne peut enlever ni transporter des boissons sans déclaration préalable, *ibid.* art. 26. — Droits perçus aux entrées dans la ville de Paris, pour remplacer ceux qui sont établis dans les autres villes, *ibid.* art. 40. — Droits sur les bières fabriquées dans Paris, *ibid.* art. 41. — Réglement sur

la vente des boissons en gros et en détail, 5 mai 1806 (IV, B. 88, n.° 514). — Suppression et remplacement du droit d'inventaire et du droit de vente et revente en gros, 25 novembre 1808 (IV, B. 215, n.° 3962), art. 12. — Droit au mouvement des boissons, 21 décembre 1808 (IV, B. 219, n.° 4022), art 1.er — Droit aux entrées, *ibid.* art. 7. — Droit à la vente en détail, *ibid.* art. 17. — Dispositions générales, *ibid.* art. 26. — Défense d'introduire dans le vinaigre des acides minéraux ou des mèches soufrées, 22 décembre 1809 (IV, B. 256, n.° 4936). — Introduction des eaux-de-vie, esprits ou liqueurs dans Paris, et leur transport dans un rayon de six myriamètres de cette ville, 3 février 1810 (IV, B. 293, n.° 5561). — Déclarations à faire et droits à payer par ceux qui fabriqueront du vin dans l'intérieur de Paris; exercice des préposés dans les lieux de cette fabrication, 9 septembre 1810 (IV, B. 312, n.° 5942). — Réunion aux revenus des villes de la perception sous le nom d'*indemnité* sur les boissons ou marchandises en transit ou en entrepôt, 22 octobre 1810 (IV, B. 324, n.° 6064). — Fixation des droits de fabrication et de consommation à percevoir sur les eaux-de-vie de grains et autres, fabriquées ou consommées en Hollande, 30 janvier 1811 (IV, B. 347, n.° 6488). — Bières et vinaigres de bière qui seront importés de la Hollande dans l'intérieur, 29 juillet 1811 (IV, B. 383, n.° 7133). — Transport des vins, eaux-de-vie et esprits, des départemens de l'intérieur dans ceux de la Hollande, et réciproquement, 4 août 1811 (IV, B. 383, n.° 7135). — Il n'y a pas lieu de créer des inspecteurs des eaux-de-vie et esprits-de-vin, et ceux qui existent doivent être supprimés, 23 octobre 1811 (IV, B. 400, n.° 7410). — Fixation des quantités de grains qui pourront être distillées dans les départemens où cette fabrication n'est pas prohibée, 12 mars 1812 (IV, B. 423, n.° 7748). — Formalités pour la circulation des eaux-de-vie, esprits et liqueurs, 12 octobre 1812 (IV, B. 452, n.° 8323). — Tarif des droits sur les boissons, 5 janvier 1813 (IV, B. 463, n.° 8530). — Dispositions relatives à l'entrepôt des vins établi à Paris, 5 décembre 1813 (IV, B. 541, n.° 9901). — Réglement sur le commerce des vins à Paris, 15 décembre 1813 (IV, B. 543, n.° 9950).

BOISSY D'ANGLAS (Le représentant du peuple) est condamné à la déportation, 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400). — Il lui est permis de rentrer sur le territoire français, 5 nivôse an VIII [26 décembre 1799], art. 2 (III, B. 340, n.° 3507). — Il est nommé membre du Tribunat, 14 germinal an IX [4 avril 1801] (III, B. 340, n.° 3572); — du Sénat conservateur, 28 pluviôse an XII [18 février 1804] (III, B. 340, n.° 3572).

BOISSY D'ANGLAS (M.) est nommé préfet de la Charente, 12 février 1810] (IV, B. 265, n.° 5164).

BOÎTES *blanches et noires*. Il en est placé sur le bureau du conseil pour constater les diverses déclarations des jurés, 16=29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). V. *Jurés*.

BOÎTES *de scrutins*. V. *Assemblées politiques* et *Scrutins*.

BOIVIN (Le sieur). Il lui est accordé une récompense pour un acte de dévouement, 21 ventose an V [11 mars 1797] (II, B. 114, n.° 1091).

BOLBEC. Création d'un conseil de prud'hommes dans cette ville, 8 octobre 1813 (IV, B. 528, n.° 9780).

BOLLEMONT (Le général) est nommé membre du Corps législatif, 8 pluviose an X [28 janvier 1802] (III, B. 159, n.° 1224).

BOLLÈNE. Autorisation d'un établissement formé pour le service de l'hospice de cette commune, 21 septembre 1813 (IV, B. 523, n.° 9669).

BOMBARDEMENT. V. *Siège.*

BOMBARDIERS. V. *Canonniers.*

BOMBES, boulets et balles de l'invention du sieur Acier Périca, 20 août 1792.

BON. (C. Civ.) Celui qui doit être mis au bas d'un billet sous seing privé, art. 1326.

BONAPARTE (Le général Napoléon) reçoit un drapeau à titre de récompense nationale, 7 pluviôse an V [26 janv. 1797] (II, B. 102, n.° 975). — Il est nommé général en chef de l'armée d'Angleterre, 5 brumaire an VI [26 octobre 1797] (II, B. 154, n.° 1518). — Le commandement de cette armée lui est conféré, 19 frimaire an VI [9 décembre 1797] (II, B. 168, n.° 1603). — Il est nommé commandant de la 17.e division militaire, 18 brumaire an VIII [9 novembre 1799] (II, B. 321, n.° 3405). — Il est déclaré avoir bien mérité de la patrie, 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II. B. 326, n.° 3424). — Il est nommé consul provisoire et premier consul, 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 323, n.° 3413), et constitution du 22 frim. an VIII [13 déc. 1799] (II, B. 333, art. 39). — Sa proclamation aux Français, aux soldats français et à l'armée d'Italie, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (III, B. 340, n.os 3497, 3498 et 3499). — Le peuple français doit être consulté sur cette question : *Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie?* 20 floréal an X [10 mai 1802] (III, B. 183, n.° 1449). — Il est proclamé en cette qualité, 14 thermidor an X [2 août 1802] (III, B. 205, n.° 1875). — Le titre d'empereur des Français lui est conféré, 28 floréal an XII [18 mai 1804], art. 2. (IV, B. 1.er, n.° 1.er). — Hérédité de la dignité impériale dans sa descendance, *ibid.* art. 3. — Sénatus-consulte portant dissolution de son premier mariage, 16 décemb. 1809 (IV, B. 253, n.° 4840).

BONAPARTE (Lucien) est nommé ministre de l'intérieur, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (III, B. 340, n.° 3500).

BONAPARTE (Joseph) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (III, B. 341, n.° 3509); — ministre plénipotentiaire, à l'effet de négocier avec les envoyés extraordinaires des États-Unis, 13 ventôse an VIII [4 mars 1800] (III, B. 44, n.° 310); — conseiller d'état, 15 floréal an VIII [5 mai 1800] (III, B. 25, n.° 166); — lieutenant général de son frère Napoléon, 28 janvier 1814 (IV, B. 556, n.° 10099). V. *Espagne, Naples* et *Traités de paix.*

BONAPARTE (Louis) est nommé roi de Hollande, 5 juin 1806 (IV, B. 100, n.° 1658). V. *Hollande.* — Le grand duché de Berg est donné à son fils. V. *Berg* (Duché de). — Son apanage, 13 décembre 1806 (IV, B. 331, n.° 6164).

BONAPARTE (Jérôme). Dissolution de son mariage, 11 ventôse an XIII [2 mars 1805] (IV, B. 33, n.° 558). V. *Westphalie.*

BONDY (Le comte de) est nommé préfet du département du Rhône, 7 août 1810 (IV, B. 307, n.° 5846).

BONN. Établissement d'un lycée dans cette ville, 30 fructidor an XI [17 septembre 1803] (III, B. 314, n.° 3193).

BONNAIRE (M.). Rectification d'une erreur dans la loi concernant l'admission du représentant du peuple Bonnaire au Conseil des cinq-cents, 22 ventôse an VII [12 mars 1799] (II, B. 266, n.° 2631). — Il est nommé préfet de la Charente, 18 ventôse an X [9 mars 1802] (III, B. 170, n.° 1312); — d'Ille-et-Vi-

laine, 2 ventôse an XIII [21 février 1805] (IV, B. 33, n.° 553).

BONNAY (M.), capitaine au corps d'artillerie, est réintégré dans son grade, 11=21 juin 1792.

BONENCONTRE (Commune de). Contribution extraordinaire pour frais d'un procès. V *Contributions locales.*

BONNE-ESPÉRANCE (Cap de). Liberté du commerce de l'Inde au-delà du cap de Bonne-Espérance, 3 avril=2 mai 1790.

BONNE-FOI. (C. Civ.) Quand un mariage a été contracté de bonne-foi, il produit les effets civils quoiqu'il ait été déclaré nul, art. 201 et 202. — Cas où l'on est censé avoir contracté de bonne-foi, et ce qui en résulte pour la jouissance de la propriété d'autrui, 549 à 555. — On doit exécuter de bonne-foi les conventions, 1134. — La bonne-foi est requise pour garder une chose mobilière qui a passé par deux mains, 1141. — Effets des paiemens qui ont eu lieu de bonne-foi, 1240. — Abandon de biens de la part des débiteurs de bonne-foi, 1268. — Effet de la bonne-foi relativement à la vente d'une chose reçue, et qui n'était pas due, 1380. — La bonne-foi est toujours présumée, 2268.

BONNES *mœurs.* Les délits qui y portent atteinte sont mis au rang des délits punissables par voie de police correctionnelle, 19=22 juillet 1791. — Poursuite et peines contre ceux qui seront prévenus et convaincus d'y avoir attenté publiquement, par outrage à la pudeur des femmes, actions déshonnêtes, exposition et vente d'images obscènes, d'avoir favorisé la débauche ou corrompu des jeunes gens, *ibid.*

— (C. Civ.) Les actes renfermant des clauses illicites et contraires aux bonnes mœurs sont nuls, art. 1133, 1172 et 1387.

— (C. I. C.) Les juges de paix connaissent des distributions et débits d'ouvrages ou gravures contraires aux mœurs, art. 139.

BONNET (de la Haute-Loire). Ce représentant du peuple est traduit au tribunal révolutionnaire, 3 octobre 1793.

BONNET *de la Liberté.* Ordre d'en mettre un sur le type des écus de trois et de six livres, et sur les milles bordant les routes, 22=25 juillet 1792 et 20 septembre 1793.

BONNETERIE. Droits de douanes perçus sur les objets de bonneterie, 2=15 mars 1791. — La manufacture des casquets, établie à Orléans, est autorisée à prendre le titre de *Manufacture nationale de bonneterie orientale*, 7 germinal an X [28 mars 1802] (III, B. 174, n.° 1347).

BONNEVAL. Vente de biens nationaux à la municipalité de cette commune, 20 novembre=10 décembre 1790.

BONNES *villes.* Désignation des villes dont les maires sont présens à la prestation de serment du citoyen nommé pour succéder au premier consul, 8 fructidor an X [26 août 1802] (III, B. 210, n.° 1929). — Sont désignées comme en faisant partie, les villes d'Amsterdam et de Roterdam, 18 août 1810 (IV, B. 310, n.° 5879); — de la Haye, 26 octobre 1811 (IV, B. 399, n.° 7374); — de Nîmes, 24 mars 1812 (IV, B. 426, n.° 7803).

BONNIERES (La commune de) est réunie au département du Tarn. V. *Division territoriale.*

BONNINGER (Le sieur) obtient un brevet d'invention, 9 frimaire an VII [29 novembre 1798] (II, B. 245, n.° 2214).

BONPAL (Péage pour l'entretien du pont de). V. *Péages.*

BON PÈRE *de famille.* (C. Civ.) Le tuteur doit administrer les biens du mineur en bon père de famille, art. 450. — L'usufruitier donne caution de jouir ainsi, 601. — Même obligation pour la jouissance des droits d'usage et

d'habitation, 627; — pour la conservation d'une chose confiée, et pour la gestion des affaires d'autrui, 1137 et 1374.

BONS *de finances, de réquisition, &c.*, admissibles en paiement de contributions, de biens nationaux, de rentes, de pensions, &c. — Dispositions relatives aux bons qui sont délivrés aux propriétaires de chevaux pris pour le service des armées, 28 mars 1793, art. 9. — Bons à délivrer aux possesseurs de grains qui ont acquitté leurs contributions en nature, 24 frimaire an II [14 décembre 1793]. — Envoi pour comptant à la trésorerie nationale, de récépissés et bons en paiement des contributions, 18 fructidor an II [4 septembre 1794] (I, B. 54, n.° 285). — Dispositions relatives à ceux qui doivent être délivrés aux héritiers des condamnés, pour être employés en paiement de biens d'émigrés, 6.e jour complémentaire an III [22 septembre 1795] (I, B. 181, n.° 1116). — Bons provenant des restitutions des biens confisqués, 24 thermidor an IV [11 août 1796]. — Ces bons sont admis en paiement de domaines nationaux, 16 brumaire an V [6 novembre 1796] (II, B. 87, n.° 839), et 9 vendémiaire an VI [30 septembre 1797] (II, B. 148, n.° 1447). — Emploi des bons reçus à la trésorerie nationale par les rentiers et pensionnaires, 10 floréal an V [29 avril 1797] (II, B. 120, n.° 1164). — Ceux qui se délivrent en remboursement de la dette publique, 9 vendémiaire an VI [30 septembre 1797] (II, B. 148, n.° 1447). — Dispositions relatives à l'admission de ceux des rentiers en paiement des contributions publiques, 26 brumaire an VI [16 novemb. 1797]. — Délivrance aux créanciers de l'État de bons des deux tiers du montant de leurs créances, et d'autres bons pour le dernier tiers libellé tiers consolidé, 24 frimaire an VI [14 décembre 1797] (II, B. 168, n.° 1604), tit. XII. — Bons de la trésorerie signés *Cornut*, 15 floréal an VI [4 mai 1798] (II, B. 198, n.° 1818). — Rejet de la résolution qui leur est relative, 28 floréal an VI [17 mai 1798]. — Mode de délivrance de bons pour le paiement des rentes et pensions, 17 messidor an VI [5 juillet 1798] (II, B. 211, n.° 1908). — Ces bons sont au porteur et admissibles en paiement des contributions et des patentes, 28 vendémiaire an VII [19 octobre 1798] (II, B. 234, n.° 2095). — Paiement des créanciers et pensionnaires de l'État en bons au porteur applicables au paiement des contributions, 28 brumaire an VII [18 novembre 1798]. — Remise des poinçons, contre-poinçons, timbres et autres objets, &c., pour servir à la fabrication de ces bons, 26 frimaire an VII [16 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2232). — Mode de leur délivrance, 8 pluviôse an VII [27 janvier 1799] (II, B. 254, n.° 2372), 11 messidor an VII [29 juin 1799] (II, B. 291, n.° 3098). — Bons admissibles en paiement des contributions et patentes, 23 messidor an VII [11 juillet 1799] (II, B. 294, n.° 3136). — Emploi des bons de réquisition pour fournitures faites aux armées, 27 vendémiaire an VIII [19 octobre 1799] (II, B. 317, n.° 3375). — Nouvelle fabrication de bons au porteur pour le paiement des rentes et pensions du second semestre de l'an VII, 27 brumaire an VIII [18 novembre 1799] (II, B. 328, n.° 3431). — Suspension provisoire de l'admission des bons de réquisition en paiement des contributions directes, 29 frimaire an VIII [20 décembre 1799] (II, B. 339, n.° 3485). — Levée de cette suspension, 4 pluviôse et 22 germinal an VIII [24 janvier et 12 avril 1800] (III, B.

2, n.° 16, et B. 21, n.° 142). — Fabrication de bons au porteur pour le paiement des arrérages des rentes et pensions du premier semestre de l'an VIII, 28 germinal an VIII [18 avril 1800] (III, B. 20, n.° 127). — Timbre de ces bons, 27 floréal an VIII [17 mai 1800] (III, B. 27, n.° 178). — Emploi des bons délivrés pour l'habillement et l'armement des conscrits, 9 floréal an VIII [29 avril 1800] (III, B. 22, n.° 157). — Ils ne sont plus reçus directement en paiement des biens nationaux et de la subvention de guerre, 5 frimaire an X [26 novembre 1801] (III, B. 131, n.° 1010). — Ils doivent être échangés contre des rescriptions admissibles dans ce paiement, *ibid.* — Bons délivrés en paiement d'arrérages de rentes, 23 pluviôse an X [12 février 1802] (III, B. 164, n.° 1244). — Cours moyen par chaque mois, d'après lequel la caisse d'amortissement doit recevoir la valeur représentative des bons deux tiers des acquéreurs des maisons et usines nationales qui sont admis à en verser le montant en numéraire, 3 ventôse an X [22 février 1802] (III, B. 166, n.° 1265). — Cessation de la délivrance de bons deux tiers, et acquit de leur valeur en inscriptions au grand-livre, 16 floréal an X [6 mai 1802] (III, B. 187, n.° 1492). — Bons du tiers provisoire déposés pour leur inscription au grand-livre avec jouissance à compter du 1.er vendémiaire an XII, 27 prairial an X [16 juin 1802] (III, B. 197, n.° 1739). — Brûlement des bons deux tiers échangés, et dépôt de ceux qui n'ont pas encore été présentés à l'échange, 22 février 1806 (IV, B. 79, n.° 1373 et 1374). — Dépôt aux secrétariats des préfectures, des mandats et bons de réquisition reçus en paiement des contributions directes, 18 germinal an XI [8 avril 1803] (III, B. 268, n.° 2623).

BONS *de la caisse d'amortissement* (Les) sont admissibles en paiement de domaines, 24 avril 1806 (IV, B. 88, n.° 1513). — Versement au trésor public de ceux qui portent les numéros de la première série, 9 mai 1806 (IV, B. 91, n.° 1543). — Remboursement de la seconde série, 16 juin 1806 (IV, B. 101, n.° 1666). V. *Caisse d'amortissement.*

BONS *d'Etat* (Contrôleur des). Suspension de son traitement, 21 juillet = 15 août 1790. — Renvoi au tribunal de première instance de toutes les actions ci-devant pendantes au conseil ou dans d'autres tribunaux, relatives aux contrôleurs des bons d'état et à l'agent du trésor public, 8 = 12 août 1791.

BONS *et gras de caisse du clergé.* Les receveurs sont tenus d'en verser les deniers dans la caisse de l'extraordinaire, 14 = 21 septembre 1790.

BONS *de pensions.* Les originaux doivent être communiqués à l'Assemblée nationale, 5 mars 1790.

BONS *au porteur de loterie.* Ces bons sont admis en paiement des billets de loterie, 23 fructidor an III [9 septembre 1795] (I, B. 177, n.° 1078).

BONS *de retraite.* Mode de leur délivrance aux religieux des départemens réunis, sortis de leurs cloîtres, 28 nivôse an V [17 janvier 1797].

BONS *du syndicat.* Ils sont admissibles en paiement des contributions. V. *Syndicat.*

BONS *à vue.* Délai dans lequel les receveurs généraux doivent envoyer au ministre de la justice les bons à vue pour l'abonnement des maires au Bulletin des lois, 19 frimaire an X [10 décembre 1801] (III, B. 136, n.° 1034). — Les directeurs des postes sont autorisés à en souscrire pour l'abonnement des particuliers à ce bulletin, *ibid.* — Les receveurs généraux peuvent souscrire des bons représentatifs du produit de la recette

de la taxe d'entretien des routes qui doivent être adressés tous les cinq jours au trésor public, où il en est tenu un compte distinct, 7 ventôse an X [26 février 1802] (III, B. 165, n.° 1264). — Emploi des fonds provenant des centimes additionnels des années VIII et antérieures, versés au trésor public en bons à vue, 3 germinal an X [24 mars 1802] (III, B. 171, n.° 1332). V. *Centimes additionnels.*

BONTEMS (Le sieur), dénonciateur du ministre Garat. V. *Garat.*

BONVENUTI (Le sieur) est nommé membre de la cour de cassation, 28 mars 1809 (IV, B. 230, n.° 4205).

BORD (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 8 prairial an VIII [28 mai 1800] (III, B. 28, n.° 184).

BORD *d'un vaisseau* (Assignation donnée à) (C. P. C.) art. 419.

BORDAS (Le représentant du peuple) est envoyé en mission dans divers départemens, 29 brumaire an III [19 novembre 1794] (I, B. 88, n.° 460).

BORDEAUX. Nombre de juges dont ses tribunaux de district sont composés, 5 = 14 octobre 1790. — Renvoi au tribunal de district de l'instruction et du jugement précédemment renvoyés devant la municipalité de cette ville, 15 = 19 novembre 1790. — Circonscription de ses paroisses, 3 = 6 mars 1791. — Dispositions diverses relatives à la juridiction consulaire, 24 = 20 mars 1791. — Établissement de juges de commerce, 24 = 30 mars 1791, 31 juillet = 3 août 1792. — Aliénation des bâtimens occupés par les ci-devant capucins, 13 août 1792. — Comptes à rendre par le receveur particulier des finances de la ci-devant généralité, 27 janvier 1793. — Les citoyens non domiciliés dans cette ville sont obligés d'en sortir, sous peine d'être déclarés émigrés, 23 juillet 1793. — Anéantissement des actes faits par la soi-disant commission populaire dont les membres sont déclarés traîtres à la patrie et mis hors de la loi, 6 août 1793. — Les conspirateurs sont renvoyés au tribunal révolutionnaire ou commission militaire qui s'y trouve établie, 11 brumaire an II [1.er novembre 1793]. — Cessation de toutes poursuites contre la soi-disant commission populaire, 12 brumaire an III [2 novembre 1794] (I, B. 80, n.° 419). — Organisation de l'établissement fondé pour les sourds et muets, 16 nivôse an III [5 janvier 1795] (I, B. 107, n.° 567). — Le Directoire exécutif est autorisé à nommer les membres de l'administration municipale, 4 pluviôse an IV [24 janvier 1796] (II, B. 21, n.° 133). — Mesures pour accélérer l'action de la police dans les cantons de cette ville, 21 floréal an IV [10 mai 1796] (II, B. 46, n.° 394). — Établissement d'un octroi municipal et de bienfaisance, 23 floréal an VII [12 mai 1799] (II, B. 280, n.° 2917). — Rectification d'une erreur dans le tableau annexé à la loi ci-dessus, 4 thermidor an VII [22 juillet 1799] (II, B. 299, n.° 3175). — Nomination du commissaire général et du secrétaire général du commissariat général de police, 17 ventôse an VIII [8 mars 1800], et 3 floréal an VIII [23 avril 1800] (III, B. 10, n.° 7, et B. 22, n.° 151). — Établissement d'une bourse de commerce, 7 messidor an IX [26 juin 1801] (III, B. 86, n.° 710). — Magasins pour l'entrepôt des tabacs, 7 frimaire an X [28 novembre 1801], et 9 thermidor an X [28 juillet 1802] (III, B. 131, n.° 1011, et B. 204, n.° 1869). — La municipalité est autorisée à faire un échange de terrains, 5 nivôse an X [26 décembre 1801] (III, B. 147, n.° 1132). — Remplacement de terrains qui ont

été vendus par la Nation aux sieurs Jeanty, Lavaud et Castignet, 30 germinal an X [20 avril 1802] (III, B. 181, n.° 1428). — Dispositions particulières aux percepteurs des contributions directes, 6 prairial an X [26 mai 1802] (III, B. 194, n.° 1648). — Extension territoriale pour l'exercice des fonctions du commissaire général de police, 22 prairial an X [11 juin 1802] (III, B. 197, n.° 1732). — Établissement d'un lycée, 24 vendémiaire an XI [16 octobre 1802] (III, B. 237, n.° 2204). — Nomination de proviseurs et censeurs, 8 pluviôse an XI [28 janvier 1803] (III, B. 244, n.° 2275). — Fixation des dépenses de cette ville pour l'an XI, 1.er floréal an XI [21 avril 1803] (III, B. 286, n.° 2795). — Organisation de l'administration municipale, 15 ventôse an XIII [6 mars 1805] (IV, B. 36, n.° 599). — Division du tribunal de police en deux sections, 25 prairial an XIII [14 juin 1805] (IV, B. 48, n.° 809). — Réglement sur le mont-de-piété, 30 juin 1806] (IV, B. 106, n.° 1792). — Dispositions relatives à la création ou restauration des édifices et établissemens publics dans cette ville, 25 avril 1808 (IV, B. 190, n.° 3295). — Création d'une garde municipale, 17 mai 1809 (IV, B. 237, n.° 4396). — Réunion de la commune de Bec-d'Ambès à l'arrondissement de cette ville, 4 mai 1812 (IV, B. 437, n.° 7998). — Réglement sur l'exercice de la profession de boulanger, 22 décembre 1812 (IV, B. 458, n.° 8436). — Autorisation de la cession faite au nom de la commune de la Bastide, du terrain nécessaire sur la rive droite de la Garonne, pour la culée et les bords du pont de cette ville, 17 février 1813 (IV, B. 483, n.° 8899).

BORDELAGE. Les dispositions concernant la main morte ont lieu pour les tenures en bordelage dans les provinces du Bourbonnois et du Nivernois, 15 = 28 mars 1790. V. *Main-morte.*

BORDEREAUX. Confection, emploi et vérification des bordereaux des receveurs des contributions, 14 = 24 novembre 1790, 17 brumaire an V [7 novembre 1796] (II, B. 87, n.° 841), 22 brumaire an VI [12 novembre 1797] (II, B. 157, n.° 1546). V. *Contributions directes.* — Ce que doivent contenir les bordereaux d'inscription hypothécaire, 11 brumaire an VII [1.er novembre 1798], art. 16 et 21 (II, B. 238, n.° 2137). V. *Hypothèques.* — Droit de rédaction sur chacun des bordereaux de collocation de créanciers, 22 prairial an VII [10 juin 1799].

— (C. Civ.) Enonciation que doivent contenir ceux qu'on représente au conservateur des hypothèques pour opérer une inscription, art. 2148. — Mention que le conservateur doit faire sur son registre, et certificat d'inscription qu'il doit mettre au bas de l'un des bordereaux, 2150. — Formation des bordereaux relatifs aux droits d'hypothèque purement légale, de l'État, des communes, des établissemens publics, sur les biens des comptables, à ceux des mineurs et interdits sur les tuteurs, et des femmes mariées sur leurs époux, 2153. — Comment doivent être inscrits les bordereaux en matière d'hypothèque, 2200.

— (C. P. C.) Rédaction et délivrance des bordereaux de collocation des créanciers, art. 771. V. *Collocation.*

— (C. Co.) Les achats et ventes peuvent être constatés par un bordereau ou arrêté d'un agent de change ou d'un courtier, art. 109. — On doit, chaque semaine, remettre au juge-commissaire un bordereau qui constate la situation de la caisse de faillite, 497. — Bordereau pour les inscriptions hypothécaires sur les

débiteurs, 499. — Autre pour l'inscription sur le failli, 500.
— (Tarif des frais en mat. crim.) Bordereau général des frais de justice, art. 179.

BOREAU-LA-JANADIE (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 24 nivôse an IX [14 janvier 1801] (III, B. 63, n.° 466.)

BOREL (Le sieur) est décrété d'accusation, 28=29 mars 1792, 12=13 avril 1792.

BOREL (Le représentant du peuple) est envoyé en mission, 28 pluviôse an III [16 février 1795] (I, B. 124, n.° 655).

BORGHÈSE (Le prince Camille) est admis aux droits de citoyen français, 6 germinal an XIII [27 mars 1805] (IV, B. 39, n.° 651). V. *Pays réunis.*

BORIE (Le sieur). Paiement des frais relatifs à son arrestation, 3=10 décembre 1790.

BORNAGES. Ce qui est prescrit aux conservateurs des forêts relativement aux bornages, 15 — 29 septembre 1791. — La conservation forestière propose chaque année les projets de bornages, *ibid.* — Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés respectives, 28 septembre=6 octobre 1791.

BORNES *forestières.* V. *Bornages.*

BORNES *des héritages.* Toutes actions pour déplacement de bornes commis dans l'année, sont de la compétence des juges de paix, 16=24 août 1790, tit. III, art. 10.
— (C. P. C.) Devant quel juge de paix doit être portée une action pour déplacement de bornes commis dans l'année, art. 3. — Enquête sur le lieu, 38.
— (C. P.) Peine pour vol accompagné d'enlèvement ou de déplacement de bornes séparant les propriétés, art. 389.

BORNES *milliaires.* Ordre de remplacer par le bonnet de la liberté les fleurs de lis qui y sont marquées, 20 septembre 1793.

BORY (Le représentant du peuple) est mis en arrestation, 1.er prairial an III [20 mai 1795] (I, B. 145, n.° 819). — Il est décrété d'accusation, 2 prairial an III [21 mai 1795] (I, B. 146, n.° 832).

BOSCHERON (Le sieur) est nommé payeur général de la dette publique, 15 germinal an VIII [5 avril 1800] (III, B. 21, n.° 136).

BOSMELET (Le sieur). Résiliation d'un échange fait entre lui et les commissaires du roi, 28 avril=4 mai 1791.

BOSQUE (Le sieur), nommé juge de paix dans la Belgique, est autorisé à se faire remplacer par un assesseur, 13 janvier 1793.

BOSSUT (La commune de) est réunie à la France, 23 mars 1793.

BOTTA (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 22 thermidor an XII [10 août 1804] (IV, B. 13, n.° 184).

BOTTES (Ateliers de confection de) dans le département de la Seine, 20 vendémiaire an II [11 octobre 1793].

BOTTIERS *des régimens.* V. *Armée*, aux titres *Cavalerie* et *Habillement.*

BOTTON (Le sieur) est nommé membre de la Cour de cassation, 7 mai 1806 (IV, B. 90, n.° 1527).

BOUCHERIES. Suppression des droits de banalité des boucheries, 15=28 mars 1790. — La municipalité de Paris est chargée de faire l'examen des anciens réglemens relatifs aux étaux des boucheries, 1.er juin 1790. — Abolition du droit d'inspecteur aux boucheries, 2=17 mars 1791, art. 1.er V. *Caisse de Poissy.*

BOUCHES-DE-L'ELBE (Département des). Formation et organisation de ce nouveau département, 13 décembre 1810 (IV, B. 331, n.° 6163). — M. le baron Conninck en

est nommé préfet, 10 janvier 1811 (IV, B. 342, n.° 6449). V. *Pays réunis.*

BOUCHES-DE-L'ESCAUT (Département des). Formation et organisation de ce nouveau département, 5 juin 1810 (IV, B. 292, n.° 5640).— M. le baron Picke en est nommé préfet, 10 janvier 1811 (IV, B. 342, n.° 6449). V. *Pays réunis.*

BOUCHES-DE-LA-MEUSE (Département des). Formation et organisation de ce nouveau département, 13 décembre 1810 (IV, B. 331, n.° 6163). V. *Pays réunis.*

BOUCHES-DU-RHIN (Département des). Formation et organisation de ce nouveau département, 14 et 15 mai 1810 (IV, B. 287 et 288, n.os 5415, 5462 et 5463). V. *Pays réunis.*

BOUCHES-DU-RHONE (Département des). Son classement dans la nouvelle division de la France, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. — Mesures de police pour rétablir la tranquillité dans ce département, 14 mars 1792 et 24 juin 1793. — Mission du représentant Poultier en remplacement du représentant Basire, 27 juin 1793. — Ordre d'employer pour les actes, dans les départemens du Rhône, de la Loire et du Var, le papier timbré du département des Bouches-du-Rhone, 24 septembre 1793. — Le représentant du peuple le Tourneur (de la Manche) y est envoyé en mission, 7 pluviose an III [26 janvier 1795] (I, B. 117, n.° 613).—Annullation d'un arrêté pris par l'administration centrale à l'égard des personnes mises hors de la loi, 8 vendémiaire an V [29 septembre 1796] (II, B. 80, n.° 744). — Formation d'un corps d'éclaireurs pour la poursuite des brigands, 29 frimaire an IX [20 décembre 1800] (III, B. 58, n.° 423). — Réduction des justices de paix, 17 frimaire an X [8 décembre 1801] (III, B. 158, n.° 1210). — Désignation des écoles secondaires, 30 vendémiaire an XI [22 octobre 1802] (III, B. 224, n.° 2057). — M. Thibaudeau est nommé préfet, 3 floréal an XI [23 avril 1803] (III, B. 273, n.° 2738). — Lettres de création du dépôt de mendicité, 25 janvier 1810 (IV, B. 263, n.° 5146).

BOUCHES-DU-WESER (Département des). Formation et organisation de ce nouveau département, 13 décembre 1810 (IV, B. 331, n.° 6163). — M. le comte Darberg en est nommé préfet, 10 janvier 1811 (IV, B. 342, n.° 6449). V *Pays réunis.*

BOUCHES-DE-L'YSSEL (Département des). Formation et organisation de ce nouveau département, 13 décembre 1810 (IV, B. 331, n.° 6163). — M. Hostède en est nommé préfet, 13 décembre 1810 (IV, B. 331, n.° 6166). V. *Pays réunis.*

BOUCHES *à feu.* V. *Armes.*

BOUCHES *et mains* (Les fiefs ne devant que) ne sont plus soumis à aucun aveu ni reconnaissance, 15 = 28 mars 1790.

BOUCHERS. Il leur est enjoint d'acquitter les droits, et de se soumettre aux exercices que leur profession rend nécessaires, 11 = 18 août 1790. — Exécution provisoire des abonnemens entre la municipalité et les bouchers de Saint-Lô et la régie générale, 23 septembre 1792. — Suppression des indemnités accordées aux bouchers de Paris, pour droits supprimés, 2 décembre 1790 = 25 mars 1791. — Dispositions du décret sur les domaines aliénés, qui sont déclarées applicables aux droits d'étal et priviléges des bouchers et autres marchands et artisans dits *suivant la cour*, 1.er ventôse an II [19 février 1794]. — Réglement pour l'exercice de la profession de boucher à Paris, 28 vendémiaire an XI [30 septembre 1802] (III, B.

220, n.° 2004). — Interdiction du droit de parcours aux bouchers de Paris, 30 frimaire an XII [22 décembre 1803] (III, B. 332, n.° 3466). — Dispositions sur le commerce de la boucherie dans le département de la Seine, 6 février 1811 (IV, B. 350, n.° 6513). — Diminution des octrois par abonnement sur les bouchers, 26 avril 1811 (IV, B. 366, n.° 6712).
— (C. Civ.) Privilége des créances des bouchers, art. 2101.

BOUCHERS *des vaisseaux de l'Etat*. Supplément de solde qui leur sera payé, 30 janvier = 11 février 1791.

BOUCHOTTE (Le sieur) est nommé ministre de la guerre, 4 avril 1793. — Il est mis en jugement, 5 prairial an III [24 mai 1795] (I, B. 148, n.° 852).

BOUCLES. Les membres de l'Assemblée nationale donnent leurs boucles d'argent, et s'engagent à en porter de cuivre, 20 novembre 1789.

BOUCONVILLE (La commune de) est autorisée à faire l'acquisition d'une maison destinée au logement de l'instituteur et au pâtre, 6 floréal an X [26 avril 1802] (III, B. 186, n.° 1483).

BOUES. Leur enlèvement fait partie des dépenses communales, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798] (II, B. 247, n.° 2020).

BOUGAINVILLE (Le vice-amiral) est élu membre du sénat conservateur, 4 nivôse an VIII [25 décemb. 1799] (IV, B. 341, n.° 3509).

BOUGIES pour les enchères des domaines nationaux. V. *Feux*.
— (C. P. C.) Préparation de celles destinées à la réception des enchères, art. 707. — Leur emploi dans les adjudications, 708.

BOUGIES (Frais de). (Tarif des frais en mat. civ.) art. 155.

BOUGRANS. Lieux désignés pour leur entrée, 6 = 22 août 1791.

BOUILLARGUE. Réunion en une seule municipalité, des paroisses de cette commune, 9 = 17 novembre 1790.

BOUILLÉ (M. de) est suspendu de ses fonctions militaires, 23 juin 1791. — Ce général et ses complices sont traduits comme criminels de lèse-nation au tribunal d'Orléans, 15 et 16 = 16 juillet 1791.

BOUILLEROT (Le représentant du peuple) est envoyé en mission, 2 brumaire an III [23 octobre 1794] (I, B. 76, n.° 403); — reçoit de nouveaux pouvoirs, 16 brumaire an III [6 novembre 1794] (I, B. 82, n.° 431).

BOUILLEURS. V. *Bière* et *Distilleries*.

BOUILLON (Duché de). La loi du 8 décembre 1792, prohibitive de l'exportation des grains, n'est point applicable à ce duché, 8 janvier 1793. — Sa réunion à la France, 4 brumaire an IV [26 octobre 1795] (I, B. 202, n.° 1212). — Mode de paiement des pensionnaires qui y sont domiciliés, 6 pluviôse an VIII [26 janvier 1800] (III, B. 3, n.° 18).

BOUISSE. Établissement d'une foire dans cette commune, 27 prairial an IX [16 juin 1801] (III, B. 84, n.° 683).

BOULAGE (La commune de) est autorisée à mettre une imposition sur elle-même, pour les réparations d'un pont sur la rivière d'Aube, 2 floréal an X [22 avril 1802] (III, B. 184, n.° 1460).

BOULANGER (Le sieur), chef de la garde nationale de Paris, est mis en état d'arrestation, 9 thermidor an II [27 juillet 1794] (I, B. 29, n.° 134).

BOULANGERIE. Réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans les villes de Besançon, 5 avril 1180 (IV. B. 498, n.° 9112); — de Bordeaux, 22 décembre 1812 (IV, B. 458, n.° 8436); — de Strasbourg, 5 avril 1813 (IV, B. 498, n.° 9111); — de Lille, 5 avril 1813 (IV, B. 498, n.° 9113); — de Nantes, 14 juin 1813 (IV, B. 507,

n.° 9330); — de Troyes, 29 août 1813 (IV, B. 521, n.° 9596); — de la Rochelle, 25 septembre 1813 (IV, B. 527, n.° 9775); — de Dijon, 25 septembre 1813 (IV, B. 527, n.° 9776); — de Rouen, 27 septembre 1813 (IV, B. 528, n.° 9779); — de Haarlem, 6 novembre 1813 (IV, B. 533, n.° 9832); — de Lyon, 6 novembre 1813 (IV, B. 534, n.° 9842); — d'Amsterdam, 6 novembre 1813 (IV, B. 538, n.° 873); — de Valence, 6 novembre 1813 (IV, B. 540, n.° 9891); — de Versailles, 16 novembre 1813 (IV, B. 535, n.° 9856); — d'Amiens, 23 novembre 1813 (IV, B. 541, n.° 9897); — d'Utrecht, 25 novembre 1813 (IV, B. 542, n.° 9913); — d'Utrecht, 25 novembre 1813 (IV, B. 545, n.° 9972); — d'Avignon, 3 décembre 1813 (IV, B. 543, n.° 9945); — de Lorient, 26 décembre 1813 (IV, B. 549, n.° 10006); — de Nîmes, 6 janvier 1814 (IV, B. 552, n.° 10046); — de Rochefort, 6 janvier 1814 (IV, B. 552, n.° 10047); — de Perpignan, 29 janvier 1814 (IV, B. 557, n.° 10112); — de Grasse, 29 janvier 1814 (IV, B. 557, n.° 10113); — d'Arles, 12 février 1814 (IV, B. 558, n.° 10148); — de Tours, 12 février 1814 (IV, B. 558, n.° 10149).

BOULANGERIE (Masse de). Sa fixation par an pour chaque sous-officier et soldat, 26 fructidor an VII [12 septembre 1799], art. 5 (II, B. 309, n.° 3265). — Cette masse est rangée dans la seconde classe, 23 fructidor an VIII [10 septembre 1800], art. 4 (III, B. 42, n.° 275). — Elle est administrée par le ministre de la guerre, et payée un dix-huitième par mois, art 26. — Il n'en est point établi pour les troupes d'artillerie de la marine, 2 frimaire an IX [23 novembre 1800] (II, B. 55, n.° 401). V. *Armée* au titre *Vivres*.

BOULANGERS. Prix de la patente à laquelle ils sont assujettis, 2 = 17 mars 1791. — Les garçons boulangers de Paris sont dispensés des enrôlemens, 11 mars 1793. — Prix auquel les farines seront fournies aux boulangers, 13 mars 1793. — Les boulangers employés au service de l'armée sont dispensés du concours pour les levées, 14 mars 1793. — Faculté accordée aux municipalités dans lesquelles seraient établis des greniers d'abondance, de mettre les boulangers en réquisition pour l'activité des fours publics, 9 août 1793. — Ceux de Paris ne peuvent faire exposer en vente qu'une sorte de pain, 30 septembre 1793 et 25 brumaire an II [15 novembre 1793]. — Peines prononcées contre les boulangers ou autres qui détourneraient ou dénatureraient quelques parties des denrées acquises pour le compte de l'État, 24 floréal an III [13 mai 1795] (I, B. 143, n.° 808). — Privilége des facteurs de la halle aux farines, à Paris, sur le dépôt de garantie des boulangers, 27 février 1811 (IV, B. 354, n.° 6556).

BOULANGERS *des armées* (Les) sont exempts du recrutement, 14 mars 1793. — Supplément de solde accordé à ceux des subsistances militaires, 1.er pluviôse an IV [21 janvier 1796] (II, B. 21, n.° 130). V. *Armée* au titre *Vivres*.

BOULANGERS *de la marine* (Les) jouissent d'un supplément de solde, 30 janvier = 11 février 1791. V. *Marine* au titre *Vivres*.

BOULAY DE LA MEURTHE (M.), conseiller d'état, est chargé du contentieux des domaines nationaux, 27 fructidor an X [14 septembre 1802] (III, B. 215, n.° 1970). V. *Conseil d'état*.

BOULES. Forme et couleur de celles qui sont prescrites pour le jugement au scrutin des aspirans aux places de commissaires des guerres, 20 septembre = 16 octobre 1791. — Leur

emploi pour les déclarations des jurés, 16 = 29 septembre 1791, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221) et 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400).

BOULET (Peine du) applicable aux délits civils et militaires, 25 septembre = 6 octobre 1791, et 19 vendémiaire an XII [12 octobre 1803] (III, B. 320, n.° 3243).

— (C. P.). Les hommes condamnés aux travaux forcés, traînent à leurs pieds un boulet, art. 15.

BOULETS. Ordre de fournir aux canonniers attachés aux bataillons de gardes nationales, la quantité de poudres et boulets qui sera réglée pour servir aux exercices à feu, 28 août 1792. V. *Armée* au titre *Artillerie*.

BOULINE (La). Peine afflictive des marins; en quoi elle consiste, 16, 19, 21 = 22 août 1790, titre II, art. 5 et 6. — Effet de la condamnation à cette peine, *ibid.* art. 8. — Dispositions y relatives, 5 germinal an XII [26 mars 1804] (III, B. 358, n.° 3746).

BOULOGNE près Paris. Fixation des limites de cette municipalité, 31 août = 6 septembre 1791.

BOULOGNE-SUR-MER. Constructions et réparations à faire au port de cette ville, 6 = 12 juillet 1792. — Décret qui annulle la nomination du sieur Buthor à la place de capitaine du port, 9 = 14 septembre 1792. — Ce port est ajouté à ceux qui sont désignés pour la sortie des tabacs fabriqués et des ouvrages d'or et d'argent, 23 pluviôse an VII [11 février 1799] (II, B. 258, n.° 2452). — Établissement d'une bourse de commerce, 7 thermidor an IX [26 juillet 1801] (III, B. 92, n.° 765).

BOUQUET (Le sieur) est nommé secrétaire général de préfecture, 13 germinal an IX [3 avril 1801] (III, B. 78, n.° 620).

BOURBON (Ile de). Son nom est changé en celui d'*Ile de la Réunion*, 19 mars 1793.

BOURBON-L'ARCHAMBAULT. Son nom est changé en celui de *Burge.-les-Bains*, 30 septembre = 15 octobre 1792.

BOURBON-LANCY. Le directoire du district est autorisé à s'installer dans les lieux y désignés, aux conditions y énoncées, 31 mars = 6 avril 1791. — Le nom de cette commune est changé en celui de *Bellevue-les-Bains*, 12 mars 1793.

BOURBONS (Famille des). Ordre de mettre en arrestation tous les princes de cette famille, et de continuer à garder au Temple ceux qui y sont prisonniers, 6 avril 1793. — Translation à Marseille de ceux qui ne sont pas détenus au Temple, 8 avril 1793. — Ordre de leur faire subir un interrogatoire, 16 avril 1793. — La reine Marie-Antoinette est envoyée au tribunal extraordinaire, 1.er août 1793, art. 6. — Tous les princes de la famille des Bourbons sont déportés hors du territoire français, à l'exception des deux enfans de Louis XVI et des individus placés sous le glaive de la loi, *ibid.* art. 7. — Les membres de cette famille, actuellement détenus en France, sont autorisés à sortir du territoire de la République, 12 messidor an III [30 juin 1795] I, B. 159, n.° 934). — Leur expulsion, et confiscation de leurs biens, 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400), art. 34. V. *Louis XVI* et *Monsieur*, frère du Roi.

BOURBON-CONDÉ. Le Roi est prié de lui faire un déclaration sur ses projets hostiles contre la France, 11, 13 = 15 juin 1791, art. 16 *et suiv.*

BOURBON-CONTI. Rentes et pensions viagères déléguées sur le prix des domaines de l'Ile-Adam et autres, vendus à Louis XVI, et devenues propriétés de l'Etat, 2 fructidor an II

[19 août 1794] (I, B. 101, n.° 525), art. 1 *et suiv.* — Déchéance des rentiers perpétuels déclarés créanciers de l'État, qui n'auraient pas produit leurs titres dans les délais fixés, *ibid.* art. 9. — Levée du séquestre apposé sur les biens de Louis-Joseph Bourbon-Conti, 10 messidor an V [28 juin 1797] (II, B. 130, n.° 1261).

BOURBON-ORLÉANS. Il n'y a lieu à accusation contre Louis-Philippe-Joseph duc d'Orléans, dans l'information faite par le procureur du Roi, au Châtelet de Paris, sur la procédure de la journée du 6 octobre 1789, 2 octobre 1790. — Louis-Philippe d'Orléans son fils, connu sous le nom de général *Egalité*, est mandé à la barre de la Convention, 4 avril 1793. — Ordre du jour sur la réclamation formée par Louis-Philippe-Joseph *Egalité*, en sa qualité de membre de la Convention, contre le décret qui ordonne que tous les individus de la famille des Bourbons seront mis en état d'arrestation, 7 avril 1793. — Il est compris dans le décret qui ordonne que tous les individus de la famille des Bourbons, hors ceux qui sont détenus au Temple, seront transférés sur-le-champ à Marseille, où ils seront tenus en état d'arrestation dans les forts et châteaux de cette ville, 8 avril 1793. — Nomination de commissaires pour se rendre dans le département de l'Orne, et prendre des renseignemens sur les propos contre-révolutionnaires tenus par ce prince, 10 = 12 avril 1793. — Ordre de lui faire subir un interrogatoire, 16 avril 1793. — Séquestre de ses biens, *ibid.* — Liquidation et paiement des dettes de L. P. J. d'Orléans, et levée des scellés apposés sur ses biens, 1.er mai 1793. — Exécution du concordat passé entre ce prince et ses créanciers, 19 juillet 1793. — Il est traduit au tribunal révolutionnaire, 3 octobre 1793. — Fixation de l'époque de la déchéance pour les titres qui auraient dû être fournis depuis les scellés apposés chez ce prince, 12 messidor an II [30 juin 1794]. — Reddition des comptes des receveurs généraux de ses domaines, 11 messidor an III [29 juin 1795] (I, B. 159, n.° 932). — Louise-Marie-Thérèse-Bathilde d'Orléans sa sœur, femme séparée de Louis-Joseph-Henri de Bourbon, est réintégrée dans la propriété de ses biens et la jouissance de ses droits civils, 26 messidor an V [14 juillet 1797] (II, B. 134, n.° 1302). — La veuve de L. P. J. d'Orléans est comprise dans l'exécution des décrets qui ordonnent l'expulsion des Bourbons, et la confiscation de leurs biens, 19 fructidor an V [5 septembre 1797], art. 34 (II, B. 142, n.° 1410). V. *Louis XVI.*

BOURBON-PENTHIÈVRE. La succession de la princesse Lamballe est déclarée réversible au trésor national, 3 août 1793. V. *Louis XVI.*

BOURBOTTE (Le représentant du peuple) est mis en arrestation, 1.er prairial an III [20 mai 1795] (I, B. 145, n.° 819). — Il est décrété d'accusation, 2 et 8 prairial an III [21 = 27 mai 1795] (I, B. 146, n.° 832, et B. 150, n.° 868).

BOURCIER (Le général) est nommé conseiller d'état, 6 nivôse an XI [27 décembre 1802] (III, B. 240, n.° 2234).

BOURDAINE (Bois de). Extension du rayon dans lequel l'administration des poudres est autorisée à faire couper le bois de bourdaine, 16 floréal an XIII [6 mai 1805] (IV, B. 43, n.° 719). — Réserve de ce bois pour la confection du charbon propre à la fabrication de la poudre, 25 fructidor an XI [12 septembre 1803] (III, B. 312, n.° 3170). V. *Poudres et Salpêtres.*

BOURDEILLE (La commune de) est autorisée à acquérir un terrain en-

clavé dans la place publique, 22 frimaire an X [13 décembre 1801] (III, B. 142, n.° 1084).

BOURDIN (Le sieur) est nommé préfet du département de Gènes, 11 février 1809 (IV, B. 226, n.° 4131).

BOURDON (M.) est nommé ministre de la marine, 11 messidor an VII [29 juin 1799] (II, B. 294, n.° 3126); — préfet maritime du second arrondissement, 6 vendémiaire an X [28 septembre 1801] (III, B. 107, n.° 876); — préfet du département de Maine-et-Loire, 6 thermidor an XIII [25 juillet 1805].

BOURDON (Léonard). Attentat commis à Orléans sur sa personne, 18 mars 1793. — Il est adjoint au représentant Barras, nommé commandant de la force armée de Paris, 9 thermidor an II [27 juillet 1794] (I, B. 30, n.° 142). — Son arrestation est ordonnée, 12 germinal an III [1.er avril 1795 (I, B. 133, n.° 730). — Il est décrété d'accusation, 2 prairial an III [21 mai 1795] (I, B. 146, n.° 832).

BOURDON *de l'Oise* (Le représentant du peuple) est adjoint au représentant Barras, nommé commandant général de la force armée de Paris, 9 thermidor an II [27 juillet 1794] (I, B. 30, n.° 142). — Il est condamné à la déportation, 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400).

BOURET (Le représentant). Sa mission dans le département du Morbihan, 25 fructidor an II [11 septembre 1794] (I, B. 56, n.° 304).

BOURG-EN-BRESSE. L'église et le couvent de Broue sont distraits de la masse des biens vendus à la municipalité, 13 = 20 mars 1791. — Vente des bâtimens composant l'ancien hôtel-dieu, et autres objets en dépendant, 6 = 12 juin 1791. — Etablissement d'un octroi municipal, 24 fructidor an 7 [10 septembre 1799] (II, B. 311, n.° 3273). — Il n'est rien alloué aux colléges sur les fonds de la commune, 6 janvier 1811 (IV, B. 343, n.° 6450).

BOURG-LA-REINE. Le nom de cette commune est changé en celui de Bourg-Egalité, 5 = 11 septembre 1792. — Nomination de deux jurés d'accusation et de deux jurés de jugement pour le district, 11 septembre 1792. — Le tribunal de police correctionnelle qui y est établi est transféré à Choisy-sur-Seine, 26 brumaire an V [16 novembre 1796] (II, B. 90, n.° 864). — La commune est autorisée à reprendre son ancien nom de Bourg-la-Reine, 7 octobre 1812 (IV, B. 453, n.° 8348).

BOURG-DE-THISY. Établissement de quatre foires dans cette commune, 27 floréal an IX [17 mai 1801] (III, B. 83, n.° 670).

BOURGEOIS (Scel des). Abolition de ce privilége, 7 = 11 septembre 1790. — Les droits pour les biens passant des mains d'un bourgeois dans celles d'un forain, sont abolis, 19 = 23 juillet 1791.

BOURGEOISIE (Le retrait de) est supprimé avec extinction de procédures, sauf à faire droit sur les dépens, 13 = 18 juin 1790. V. *Féodalité.*

BOURGES. Contribution à lever dans cette ville pour le soulagement de ses pauvres, 1.er = 12 mai 1790. — Acquisition de domaines nationaux par la municipalité, 9 décembre 1790 = 5 janvier 1791. — Circonscription des paroisses, 1.er = 6 avril 1791. — Le percepteur des contributions directes de cette ville est assimilé aux receveurs particuliers, 21 fructidor an X [8 septembre 1802] (III, B. 215, n.° 1966). — Etablissement d'un lycée, 16 floréal an XI [6 mai 1803] (III, B. 295, n.° 2906).

BOURGET (Le sieur) obtient une récompense pour un acte de courage et de dévouement, 27 floréal an VII

[16 mai 1799] (II, B. 280, n.° 2923).

BOURGOIN (Le représentant du peuple) est déclaré traître à la patrie, 28 juillet 1793.

BOURGOIN. La commission des hospices de cette commune est autorisée à faire une concession de terrains par bail à rente, 27 ventôse an IX [18 mars 1801] (III, B. 76, n.° 591).

BOURGOGNE. Paiement de la capitation de la ci-devant noblesse de cette province, 23=29 octobre 1790. — Proclamation concernant l'arrêté des comptes des receveurs particuliers, 3 avril 1791. — Autre sur l'accélération du recouvrement des impositions de 1790 dans les municipalités qui faisaient partie de l'ancienne province de Bourgogne et du Mâconnais, 25 mai 1791. — Versement dans la caisse du receveur du district de Dijon, d'une somme qui se trouve dans la caisse du trésorier général des ci-devant états de Bourgogne, 1.er septembre 1792. — Vérification de la caisse de ce trésorier, 20=25 septembre 1792. — Le bureau de comptabilité est autorisé à délivrer à leurs créanciers les immatricules et certificats de non-opposition, 26 floréal an II [15 mai 1794].

BOURGUIGNON (Le sieur) est nommé ministre de la police générale, 5 messidor an VII [23 juin 1799] (II, B. 289, n.° 3051). — Sa démission est acceptée, 2 thermidor an VII [20 juillet 1799] (II, B. 297, n.° 3159). — Il continue d'exercer ses fonctions près de la haute-cour impériale, 5 janvier 1809, 12 janvier 1810, 10 février 1812 (IV, B. 220, n.° 4033, B. 257, n.° 4993, et B. 421, n.° 7692).

BOURGS. Les droits qui ont pour objet l'entretien de leurs fortifications sont abolis sans indemnité, 15=28 mars 1790. — Ils sont autorisés à reprendre leurs anciens noms, 29=23 juin 1790. — Nul ne peut exercer aucun droit de propriété ni de voirie sur leurs chemins publics, rues et places, 26 juillet=15 août 1790. — Les bourgs qui ont plus de deux mille ames ont un juge de paix et des assesseurs, 16—24 août 1790. — Dans ceux qui ont plus de huit mille ames, le nombre en est déterminé par le Corps législatif, *ibid.* — Les impôts perçus à leur entrée sont supprimés, 19=25 février 1791. — Les lois doivent être lues à la porte de leurs églises, 10 et 18=20 mai 1791. — Suppression de la dénomination de *Bourg*, à laquelle est substituée celle de *Commune*, 10 brumaire an II [31 octobre 1793]. — Les conseils de préfecture prononcent sur leurs demandes d'être autorisés à plaider, 28 pluviôse an VIII [17 février 1800] (II, B. 17, n.° 115), art. 4.

BOURIQUEZ (Le sieur) est nommé juge de paix du canton de Douarnenez, 26 mai=1.er juin 1791.

BOURRES. Lieux désignés pour leur exportation, 6=22 août 1791.

BOURSAL. V. *Fiefs*.

BOURSAULT (Le sieur). Résiliation des traités faits avec lui, 16 nivôse an II [5 janvier 1794].

BOURSE *commune*. Abolition du droit de bourse commune des huissiers de Bretagne, 5=19 décembre 1790, art. 1.er — Établissement d'une bourse commune pour les dépenses de la chambre des avoués, 13 frimaire an IX [4 décembre 1800] (III, B. 56, n.° 408), art. 18. — Pour les commissaires-priseurs-vendeurs, 29 germinal an IX [19 avril 1801] (III, B. 80, n.° 645).

—(Tarif des frais en mat. crim.) Bourse commune des huissiers, art. 69.

BOURSES *des Établissemens d'instruction publique*. Sursis à statuer sur les bourses des séminaires, 22 décembre 1790=5 janvier 1791. — Conser-

vation du produit des bourses des colléges aux élèves pensionnaires boursiers qui se rendraient aux frontières, avec faculté de reprendre leurs places à la paix, 30 juillet = 3 août 1792 et 22 mars 1793.—Aliénation des immeubles réels provenant de bourses et de fondations desservies par des congrégations séculières, 18 août 1792, tit. II, art. 1.er — Les bourses ou places gratuites qui étaient établies dans plusieurs séminaires, transportées provisoirement au séminaire diocésain de l'arrondissement, avec faculté aux titulaires d'y continuer leurs études, *ibid.* art. 5. — Sursis à la nomination aux places vacantes, et suppression de la jouissance du produit des bourses à l'égard de ceux qui ont en même temps un traitement public, *ibid.* art. 6 et 7. — Les bourses vacantes dans les colléges, sont données par préférence aux enfans des défenseurs de la patrie, 9 mars et 5 mai 1793.—Restitution des biens affectés à leurs fondations, 25 messidor an V [13 juillet 1797] (II, B. 132, n.° 1291). —Fondations des bourses dans les ci-devant colléges, *ibid.*—Mode de versement des fonds destinés à celles des lycées, 17 septemb. 1808, art. 21 (IV, B. 206, n.° 3775). — État de répartition des bourses des lycées divisées en trois classes, 2 mai 1811 (IV, B. 368, n.° 6750). — Formalités prescrites pour les donations et fondations de bourses dans les établissemens d'instruction publique, 15 novembre 1811, art. 70 (IV, B. 402, n.° 7452). V. *Colléges, Séminaires.*

BOURSES *de commerce, agens et courtiers de change et de commerce.* Les courtiers et agens de change, de commerce et de banque, peuvent continuer leurs fonctions jusqu'au 15 avril, 27 = 30 mars 1791. — Liquidation des offices et commissions d'agens et courtiers de change, de banque et d'assurances, tant de terre que de mer, conducteurs interprètes et autres, 14, 19 et 21 août = 8 mai 1791. — Mesures pour lever les difficultés qui s'élèvent dans les tribunaux relativement aux agens de change, 27 = 29 juillet 1792. — La bourse de Paris est provisoirement fermée, 27 juin 1793. — Rapport à faire sur son ouverture et son organisation, 3 ventôse an III [21 février 1795]. — Le numéraire en or et en argent est déclaré marchandise, et l'ouverture des lieux destinés à la tenue d'assemblées pour la banque, le commerce et l'échange, est autorisée, 6 floréal an III [25 avril 1795] (I, B. 139, n.° 784). — Réglement à faire pour la police des bourses, 15 floréal an III [4 mai 1795]. — Défenses de vendre dans d'autres lieux de l'or et de l'argent, ou des marchandises non exposées sur le lieu de la vente, 13 fructidor an III [30 août 1795] (I, B. 181, n.° 1104). — Le cours du change et celui de l'or et de l'argent doivent être réglés chaque jour à l'issue de la bourse, 20 vendém. an IV [12 octob. 1795] (I, B. 195, n.° 1164). — Police de la vente des matières d'or et d'argent, des négociations de lettres de change, &c., 28 vendémiaire an IV [20 octobre 1795] (I, B. 178, n.° 1183). — Message et rapport sur la clôture de la bourse de Paris, 23 frimaire an IV [14 décembre 1795]. — Local destiné à sa tenue, 18 nivôse an IV [8 janvier 1796]. — Police à y établir, 20 nivôse an IV [10 janvier 1796]. — Les négocians étrangers sont autorisés à y entrer, 7 pluviôse an IV [27 janvier 1796]. — Mode de constater le cours du change, 15 pluviôse an IV [4 février 1796]. — Réglement de police et mode d'admission des négocians et marchands, 2 ventôse an IV [21 février 1796]. — Mesures de police à prendre sur sa tenue, 7 ventôse an VI [25 février 1798]. — Les jours

de la tenue de la bourse doivent être réglés sur la décade, 14 germinal an VI [13 avril 1798] (II, B. 194, n.° 1785). — La police en est confiée aux préfets et commissaires généraux de police, 12 messidor an VIII [1.er juillet 1800], art. 25 (III, B. 33, n.° 214), et 5 brumaire an IX [27 octobre 1800], art. 20 (III, B. 50, n.° 373). — Dispositions concernant l'établissement des bourses de commerce et les agens de change et courtiers, 27 ventôse an IX [18 mars 1801] (III, B. 76, n.° 392). — Le Gouvernement peut en établir dans les lieux où il le juge convenable, 28 ventôse an IX [19 mars 1801] (III, B. 76, n.° 592). — Locaux qui sont affectés à leur tenue, *ibid.* — Comment il est pourvu à l'administration de ces établissemens et à leur entretien et réparation, *ibid.* — Le Gouvernement fait tous réglemens pour leur police, *ibid.* — Désignation des villes où il en est établi, 29 germinal an IX [19 avril 1801] (III, B. 79, n.° 642). — Nomination des agens de change près de la bourse de Paris, 1.er thermidor an IX [20 juillet 1801] (III, B. 91, n.° 757). — Il n'y a que des courtiers de commerce près la bourse de Nice, 13 nivôse an X [3 janvier 1802] (III, B. 147, n.° 1139). — Les bourses de commerce sont ouvertes à tous les citoyens et même aux étrangers, 27 prairial an X [16 juin 1802], art. 1.er (III, B. 197, n.° 1740). — Par qui sont réglés les jours et heures d'ouverture, de tenue et de fermeture de la bourse, tant à Paris que dans les autres villes, *ibid.* art. 2. — Il est défendu de s'assembler ailleurs qu'à la bourse, et à d'autres heures qu'à celles qui sont fixées par les réglemens, pour proposer et faire des négociations; sous quelle peines, *ibid.* art. 3. — Peines contre ceux qui s'immiscent dans les fonctions des agens et courtiers de commerce, *ibid.* art. 4. — Dispositions particulières pour la bourse de Paris, *ibid.* art. 23 *et suiv.* — Perception et emploi des contributions destinées à l'entretien des bâtimens affectés aux bourses de commerce, 12 brumaire an XI [3 novembre 1802] (III, B. 228, n.° 2111). — Établissement de huit courtiers près la bourse de Lorient, 18 août 1807 (IV, B. 156, n.° 2678); — de vingt pour le service de celle d'Amiens, 10 septembre 1808 (IV, B. 207, n.° 3781). — Moyens de réprimer l'exercice illicite des fonctions d'agent de change et de courtier sur les places de commerce, 17 mai 1809 (IV, B. 436, n.° 4392). — Les ventes publiques de marchandises peuvent être faites dans tous les cas par les courtiers de commerce, 22 novembre 1811 (IV, B. 404, n.° 7465). — Nouvelle fixation du nombre des courtiers attachés au service de la bourse de Marseille, et mode de désignation de ceux d'entre eux qui pourront exercer les fonctions spéciales de courtiers interprètes conducteurs de navires, et de courtiers d'assurance, 22 janvier 1812 (IV, B. 472, n.° 8614). — Établissement d'un agent de change courtier de marchandises dans la ville de Zwolle, 29 août 1813 (IV, B. 520, n.° 9569). — Création de deux courtiers de marchandises dans la ville de Coni, 8 octobre 1813 (IV, B. 525, n.° 9723).

État alphabétique des villes où sont établies des Bourses de commerce.

Agde, 2 fructidor an X [20 août 1802] (III, B. 208, n.° 1913). — *Agen*, 7 thermidor an IX [26 juillet 1801] (III, B. 92, n.° 767). — *Alby*, 9 fructidor an IX [27 août 1801] (III, B. 101, n.° 834). —

Amiens, 17 messidor an IX [6 juillet 1801] (III, B. 89, n.° 738). — *Angoulême*, 3 nivôse an X [24 décembre 1801] (III, B. 143, n.° 1104). — *Anvers*, 19 messidor an IX [8 juillet 1801] (III, B. 90, n.° 742). — *Arras*, 9 thermidor an IX [28 juillet 1801] (III, B. 92, n.° 774). — *Auch*, 19 vendémiaire an X [11 octobre 1801] (III, B. 110, n.° 897). — *Avignon*, 13 thermidor an IX [1.er août 1801] (III, B. 93, n.° 781). — *Baïonne*, 7 thermidor an IX [26 juillet 1801] (III, B. 92, n.° 766). — *Béziers*, 25 pluviôse an X [14 février 1802] (III, B. 164, n.° 1245). — *Blois*, 9 thermidor an IX [28 juillet 1801] (III, B. 92, n.° 772). — *Bordeaux*, 7 messidor an IX [26 juin 1801] (III, B. 86, n.° 710). — *Boulogne*, 7 thermidor an IX [26 juillet 1801] (III, B. 92, n.° 765). — *Brest*, 9 thermidor an IX [28 juillet 1801] (III, B. 92, n.° 773). — *Bruges*, 19 messidor an IX [8 juillet 1801] (III, B. 90, n.° 745). — *Bruxelles*, 13 messidor an IX [2 juillet 1801] (III, B. 89, n.° 734). — *Caen*, 13 thermidor an IX [1.er août 1801] (III, B. 94, n.° 786). — *Carcassonne*, 7 messidor an IX [26 juin 1801] (III, B. 87, n.° 720). — *Castres*, 9 fructidor an IX [27 août 1801] (III, B. 101, n.° 835). — *Cette*, 27 fructidor an IX [14 septembre 1801] (III, B. 104, n.° 860). — *Châlons-sur-Saone*, 3 germinal an XI [24 mars 1803] (III, B. 264, n.° 2568). — *Châtellerault*, 9 ventôse an IX [28 février 1801] (III, B. 166, n.° 1268). — *Cherbourg*, 29 brumaire an X [20 novembre 1801] (III, B. 131, n.° 1005). — *Clermont-Ferrand*, 7 thermidor an IX [26 juillet 1801] (III, B. 92, n.° 768). — *Dieppe*, 23 vendémiaire an X [15 octobre 1801] (III, B. 112, n.° 907). — *Dijon*, 17 messidor an IX [6 juillet 1801] (III, B. 89, n.° 736). — *Douai*, 6 messidor an IX [25 juin 1801] (III, B. 85, n.° 709). — *Dunkerque*, 7 messidor an IX [26 juin 1801] (III, B. 86, n.° 711). — *Embden*, 14 juin 1813 (IV, B. 507, n.° 9328). — *Flessingue*, 3 août 1808 (IV, B. 199, n.° 3606). — *Gand*, 19 messidor an IX [8 juillet 1801] (III, B. 90, n.° 743). — *Grenoble*, 13 messidor an IX [2 juillet 1801] (III, B. 94, n.° 789). — *Groningue*, 7 avril 1813 (IV, B. 499, n.° 9123). — *Havre (Le)*, 7 thermidor an IX [26 juillet 1801] (III, B. 92, n.° 762). — *Honfleur*, 13 thermidor an IX [1.er août 1801] (III, B. 94, n.° 785). — *Lille*, 6 messidor an IX [25 juin 1801] (III B. 85, n.° 707). — *Limoges*, 27 ventôse an X [18 mars 1802] (III, B. 169, n.° 1306). — *Lorient*, 3 messidor an IX [22 juin 1801] (III, B. 85, n.° 699). — *Lyon*, 12 prairial an IX [1.er juin 1801] (III, B. 93, n.° 776). — *Marseille*, 13 messidor an IX [2 juillet 1801] (III, B. 89, n.° 733). — *Metz*, 25 pluviôse an X [14 février 1802] (III, B. 164, n.° 1247). — *Middelbourg*, 17 avril 1812 (IV, B. 431, n.° 7915). — *Mons*, 15 brumaire an X [6 novembre 1801] (III, B. 126, n.° 971). — *Montauban*, 27 vendémiaire an X [19 octobre 1801] (III, B. 112, n.° 917). — *Montpellier*, 12 prairial an IX [1.er juin 1801] (III, B. 93, n.° 777). — *Morlaix*, 17 fructidor an IX [4 septembre 1801] (III, B. 101, n.° 837). — *Nantes*, 6 messidor an IX [25 juin 1801] (III, B. 85, n.° 706). — *Narbonne*, 17 ventôse an X [8 mars 1802] (III, B. 167, n.° 1293). — *Nevers*, 16 frimaire an IV [7 décembre 1795] (IV, B. 67, n.° 1176). — *Nice*, 13 thermidor an IX [1.er août 1801] (III, B. 94, n.° 790), et 13 nivôse an X [3 janvier 1802] (III, B. 149, n.° 1139). — *Nîmes*, 13 messidor an IX [2 juillet 1801] (III, B. 89, n.° 732). — *Niort*, 9 thermidor an IX [28 juin 1801] (III, B. 92, n.° 771). —

Orléans, 13 thermidor an IX [1.er août 1801] (III, B. 94, n.° 790). — *Ostende*, 19 messidor an IX [8 juillet 1801] (III, B. 90, n.° 744). — *Paris*, 3 messidor an IX [22 juin 1801] (III, B. 85, n.° 701). — *Pézenas*, 13 frimaire an X [4 décembre 1801] (III, B. 136, n.° 1027). — *Reims*, 17 messidor an IX [6 juillet 1801] (III, B. 89, n.° 737). — *Rennes*, 7 fructidor an IX [25 août 1801] (III, B. 98, n.° 823). — *Rochefort*, 13 frimaire an X [4 décembre 1801] (III, B. 136, n.° 1026). — *Rochelle (La)*, 13 frimaire an X [4 décembre 1801] (III, B. 136, n.° 1028). — *Rodès*, 9 thermidor an IX [28 juillet 1801] (III, B. 92, n.° 769). — *Rouen*, 7 thermidor an IX [26 juillet 1801] (III, B. 92, n.° 763). — *Saint-Etienne*, 27 ventôse an X [18 mars 1802] (III, B. 169, n.° 1307). — *Saint-Malo*, 7 fructidor an IX [25 août 1801] (III, B. 98, n.° 822), et 25 pluviôse an X [14 février 1802] (III, B. 164, n.° 1268). — *Saint-Omer*, 7 thermidor an IX [26 juillet 1801] (III, B. 92, n.° 764). — *Strasbourg*, 7 fructidor an IX [25 août 1801] (III, B. 98, n.° 821), et 3 prairial an X [23 mai 1802] (III, B. 98, n.° 821). — *Toulon*, 9 thermidor an IX [28 juillet 1801] (III, B. 92, n.° 770). — *Toulouse*, 6 messidor an IX [25 juin 1801] (III, B. 85, n.° 708). — *Tournay*, 15 brumaire an X [6 novembre 1801] (III, B. 126, n.° 970). — *Tours*, 15 thermidor an IX [3 août 1801] (III, B. 94, n.° 788). — *Trieste*, 14 juin 1813 (IV, B. 547, n.° 9326). — *Troyes*, 25 pluviôse an X [14 février 1802] (III, B. 164, n.° 1246). — *Valenciennes*, 6 messidor an IX [25 juin 1801] (III, B. 87, n.° 725). — *Vannes*, 9 ventôse an X [28 février 1802] (III, B. 166, n.° 1269).

— (C. Co.) Définition des bourses de commerce, art. 71. — Résultat des négociations et transactions qu'on y fait, 72. — Des agens de change et des courtiers sont établis dans les villes où il y a bourse, 75. — Un failli ne peut se présenter à la bourse avant d'être réhabilité, 614.

BOURSERET (La dame). Il n'y a pas lieu d'autoriser le préfet de la Seine à faire vendre administrativement une maison indivise entre le Gouvernement et les héritiers de cette dame, 26 septembre 1811 (IV, B. 394, n.° 7293).

BOURSIERS des colléges, lycées et séminaires. V. *Bourses*.

BOUSSION (Le représentant) est envoyé en mission, 22 pluviôse an III [10 février 1795] (I, B. 121, n.° 644).

BOUTEHORS (Le droit de) est aboli, 19 = 23 juillet 1790. V. *Ecart*.

BOUTEILLAGE (Le droit de) est aboli sans indemnité, 15 = 28 mars 1790, titre II, art. 12.

BOUTE-SELLE. V. *Générale*.

BOUTIQUES. La valeur des patentes est réglée à raison de leur valeur locative, 2 = 17 mars 1791 et 6 fructidor an IV [23 août 1796] (I, B. 70, n.° 642). — Peines dont sont punis les vols qui s'y commettent, 25 septembre = 6 octobre 1791. — Elles ne sont plus assujetties au paiement de la contribution mobilière, 14 floréal an II [3 mai 1794]. — Les officiers de police peuvent toujours entrer dans les boutiques, soit pour connaître des désordres ou contraventions aux réglemens, soit pour vérifier les poids et mesures, 19 = 22 juillet 1791 et 1.er vendémiaire an IV [23 septemb. 1795] (I, B. 183, n.° 1220). — Défense d'ouvrir les boutiques les jours de décadis et de fêtes nationales, 17 thermidor an VI [4 août 1798] (II, B. 216, n.° 1943). — Elles ne peuvent être fermées les jours de marché fixés par les administrations, 23 fructidor an VI [9 septembre 1798] (II, B. 225, n.° 2003).

— Commutation de la peine prononcée par le code pénal contre les vols commis dans les boutiques, 25 fructidor an VIII [12 septembre 1800], art. 3 (III, B. 337, n.° 347).

— (C. P.) Défenses d'empêcher d'ouvrir ou de fermer, pendant certains jours, les ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, art. 260.

BOUTONS. Droits de douane à percevoir sur les boutons à leur entrée en France, 2=15 mars 1791. — Forme des boutons des gardes nationales, 5=11 septembre 1790, 23 décembre 1790=5 janvier 1791. — Les marchands de Paris doivent faire le dépôt de tous les boutons d'uniforme qu'ils possèdent, 24 nivôse an II [13 janvier 1794].

BOUVIER (Le représentant du peuple) est admis à siéger au conseil des Cinq-cents jusqu'au renouvellement de l'an VIII, 22 ventôse an VII [12 mars 1799] (II, B. 266, n.° 2630).

BOUVIER (Le sieur) obtient un brevet d'invention, 3 pluviôse an IX [23 janvier 1801] (III, B. 64, n.° 490).

BOUVIER-DUMOLARD (M.) est nommé préfet du département du Finistère, 12 février 1810 (IV, B. 265, n.° 5164).

BOYER (Le sieur). Formation de deux régimens de hussards dont il propose la levée, 23 novembre 1792.

BOYER-FONFRÈDE (Le représentant du peuple) est traduit au tribunal révolutionnaire, 3 octobre 1793.

BOYER-FONFRÈDE (Le sieur). Annullation, pour cause d'incompétence, d'un jugement rendu en sa faveur par le tribunal d'arrondissement de Toulouse, contre les administrateurs de l'enregistrement, 26 ventôse an IX [17 mars 1801] (III, B. 74, n.° 575).

BRABANÇONS. Mesures contre des rassemblemens d'hommes se disant Brabançons, dans les villes de Lille et de Douai, 21 décembre 1791.

BRABANT. Rétablissement du droit de transit par Maestricht, des marchandises expédiées du Brabant batave pour le pays de Juliers, 21 brumaire an V [11 novembre 1796] (II, B. 90, n.° 852).

BRACELET (Le sieur) est traduit au tribunal révolutionnaire. V. *Tribunal révolutionnaire.*

BRACELETS *de laine.* Ordre d'en délivrer aux troupes, 22 décembre 1791. — Somme destinée pour les dépenses de cette fourniture, 1.er janvier 1793.

BRACONNIERS. Rappel des individus détenus aux galères ou bannis pour simple fait de chasse, 11 août=3 novembre 1793.

BRAIS. Droit pour l'exportation des brais gras et secs, 14 fructidor an X [1.er septembre 1802] (III, B. 212, n.° 1952).

BRANCHES. (C. Civ.) Le propriétaire voisin peut contraindre à couper celles des arbres qui avancent sur son héritage, art. 672. — Il en est de même des racines, *ibid.*

BRANCHES *d'une famille.* (C. Civ.) De quelle manière s'opère le partage d'une succession à laquelle elles sont appelées, art. 743.

BRANDON (Saisie). (C. P.) V. *Saisie.*

BRASSAGE (Droit de). Il est accordé aux hôpitaux et établissemens de bienfaisance, pour 1791, l'équivalent des pertes qu'ils éprouvent par la suppression de ce droit, 5=10 avril 1791.

BRASSEUR (Le sieur). Sommes reçues par lui du ministre de la marine, 22 avril=4 mai 1792.

BRASSEURS. Prix de la patente pour ceux qui veulent réunir à leur commerce la profession de brasseur, et

pour ceux qui n'exercent que cette profession, 2=17 mars 1791 et 6 fructidor an IV [23 août 1796] (I, B. 70, n.° 642). — Les soumissions faites depuis le 1.er avril d'acquitter les droits d'entrée, sont annullées, 30 avril=8 mai 1791. — Interdiction des brasseries ambulantes, 1.er germinal an XIII [22 mars 1805] (IV, B. 38, n.° 646) art. 16. — Visite des employés chez les brasseurs, *ibid.* art. 17. — Enseignes extérieures des brasseries et marques des tonneaux, *ibid.* art. 18. — Restriction de l'exemption accordée aux hospices, colléges, maisons d'instruction et établissemens publics qui brassent pour leur consommation, 13 fructidor an XIII [31 août 1805] (IV, B. 56, n.° 936).

BRAY-SAINT-CHRISTOPHE. Vente de divers domaines nationaux à la municipalité de cette commune, 8 décembre 1790=5 janvier 1791.

BREBIS. Peines pour les dommages qu'elles causent aux arbres et autres productions de la terre, 28 septembre=6 octobre 1791. — Leur conservation, 27 brumaire an III [17 novembre 1794]. — Projet de primes à présenter pour encourager les cultivateurs à élever des bestiaux de toute espèce, 29 brumaire an III [19 novembre 1794]. V. *Bêtes à laine* et *Mérinos*.

BREBIS (C. P.) Celles qu'on ne peut saisir, art. 592.

BRÉCHARD (Le sieur). Acceptation des dons et legs stipulés dans son testament en faveur des pauvres et hospices d'Autun, Paris, Nevers, Orléans et Achun, 19 avril 1811 (IV, B. 368, n.° 6748).

BRÈCHE. Tout commandant d'une place revêtue ou bastionnée, qui la rend avant qu'il y ait brèche accessible et praticable au corps de ladite place, est puni de mort, 25=26 juillet 1792.

BREDA (Arrondissement de). V. *Hollande* et *Pays réunis*.

BREGUET (Le sieur) obtient un brevet d'invention, 19 ventôse an VI [9 mars 1798] (II, B. 189, n.° 1763).

BREFS *du pape*. Recherche des auteurs et distributeurs d'un prétendu bref du pape, 18=23 janvier 1791. — Ces actes ne peuvent être reconnus pour tels, ni être mis à exécution, sans un décret du Corps législatif, 9=17 juin 1791. — Poursuites de ceux qui contreviennent à cette disposition, *ibid.* et 7 vendémiaire an IV [29 septembre 1795] (I, B. 186, n.° 1134) — Aucun bref ne peut être reçu, publié, imprimé ni mis à exécution qu'avec l'autorisation du gouvernement, 18 germinal an X [8 avril 1802] (III, B. 172, n.° 1344). — Publication du bref concernant l'institution des évêques, 29 germinal an X [19 avril 1802] (III, B. 218, n.° 1995). — Exécution des brefs de la pénitencerie qui n'ont pour objet que le for intérieur, 28 février 1810 (IV, B. 268, n.° 5208). — Rejet du bref que le pape a adressé au vicaire capitulaire et au chapitre de l'église métropolitaine de Florence, 23 janvier 1811 (IV, B. 345, n.° 6471). V. *Bulles*.

BRÊME. Fixation du traitement des membres du tribunal de première instance de cette ville, 26 septembre 1811 (IV, B. 394, n.° 7292). V. *Tribunaux civils de première instance*.

BRESSON (Le représentant du peuple) est mis en arrestation et traduit au tribunal révolutionnaire, 3 octobre 1793.

BRESSUIRE. L'administration du district de Châtillon est fixée dans cette ville, 30 août=3, 4 et 6 septembre 1792. — Procédure relative aux troubles qui y sont survenus, 6=11 septembre 1792. — Exemption de contribution pour les maisons de cette ville qui ont été détruites pendant la guerre civile, 23 ventôse an

XII [14 mars 1804] (III, B. 355, n.° 3680). — La sous-préfecture de Thouars y est transférée, 3 nivôse an XIII [24 décembre 1804] (IV, B. 25, n.° 444).

BREST. Affectation au service de la marine de divers bâtimens et terrains qui s'y trouvent situés, 12 = 20 mars 1791. — Service des batteries du goulet et de la rade, 12 = 13 août 1792. — Nombre et traitement des officiers de santé de la marine à Brest, 26 janvier 1793. — Paiement des secours annuels et gratifications accordés aux femmes et aux filles ci-devant retirées dans la maison de refuge de la marine, 4 juin 1793. — Les représentans du peuple *Villers* et *Desrues* y sont envoyés en mission, 23 vendémiaire an III [14 octobre 1794] (I, B. 72, n.° 387). — Etablissement d'un octroi municipal, 24 vendémiaire an VIII [16 octobre 1799] (III, B. 317, n.° 3368 et 3369). — Service et direction des parcs d'artillerie dans le port, 25 frimaire an IX [16 décembre 1800] (III, B. 58, n.° 420). — Etablissement d'une bourse de commerce, 9 thermidor an IX [28 juillet 1801] (III, B. 92, n.° 773); — de commissaires généraux de police, 9 floréal an XI [29 avril 1803] (III, B. 277, n.° 2756). — La place est déclarée en état de siége, 26 mars 1807 (IV, B. 137, n.° 2238).

BRETAGNE. Impositions et droits connus dans cette province sous le nom de *devoirs*, *impots*, *billots*, et droits y joints, 2 = 16 décembre 1789, 30 octobre = 10 novembre 1790. — Juges qui sont appelés pour composer la chambre des vacations, 10 février = 10 mars 1790. — Commerce des eaux-de-vie, et droits qui s'y percevaient sur les denrées, 6 = 12 décembre 1790. — Mode de comptabilité des anciens receveurs, 4 mars 1793. V. *Etats de Bretagne*.

BRETAGNE (Grande). V. *Angleterre*.

BRETECHE (Le sieur) obtient une couronne civique, 5 mars 1793.

BRETEUIL (Le baron DE) est décrété d'accusation, 22 = 24 octobre 1792, 18 = 9 novembre 1792.

BRETEUIL (M. DE) est nommé préfet du département de la Nièvre, 30 novembre 1810 (IV, B. 329, n.° 6136).

BRETON (Le sieur) est nommé régisseur général des forges de la Chaussade, à la place du sieur Sionville, 25 septembre 1791.

BRETONVILLIERS (Hôtel de) à Paris. V. *Paris*.

BREUVAGE. (C. P.) Peine contre ceux qui auraient indiqué et contre la femme enceinte qui aurait employé des breuvages propres à procurer l'avortement, art. 317. V. *Empoisonnemens*.

BREVETS *de charges et emplois*. Le Roi les fait délivrer aux fonctionnaires publics et à ceux qui doivent en recevoir, 3 = 14 septembre 1791.

BREVETS *d'annexe*. Délai dans lequel les filles auxquelles il a été délivré des brevets d'annexe, doivent produire leur acte de mariage, 26 fructidor an II [12 septembre 1794] (I, B. 58, n.° 311).

BREVETS *d'apprentissage*. Droit d'enregistrement que doivent ceux qui ne contiennent ni obligation de sommes ou valeurs, ni quittance, et de ceux qui en contiennent, 22 fructidor an VII [8 septembre 1799], art. 68, §. 1, n.° 14 et art. 69, §. 2, n.° 7 (III, B. 248, n.° 2224).

BREVETS *d'engagemens*. Leur formule et comment ils seront délivrés, 12 = 23 septembre 1791 et 19 fructidor an VI [4 septembre 1798] (II, B. 223, n.° 1996).

BREVET *d'honneur* à accorder aux militaires pour actions d'éclat, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1800]

(III, B. 340, n.° 3053). — Les noms des militaires qui en ont obtenu sont inscrits au temple de Mars, 27 thermidor an VIII [15 août 1800] (III, B. 87, n.° 249). V. *Armes d'honneur.*

BREVETS (Faux). Instruction de la procédure contre les fabricateurs de faux brevets, 29 août et 1.er septembre 1792.

BREVETS *d'invention, d'importation et de perfectionnement.* Moyens d'assurer la propriété des découvertes utiles à ceux qui sont connus pour en être les auteurs, 31 décembre 1790 = 7 janvier 1791. — Réglement sur les brevets d'invention à accorder aux auteurs des découvertes en tout genre d'industrie, 29, 31 mars, 7 et 14 avril = 15 mai 1791. — Les objets pour lesquels il a été obtenu des brevets d'invention ne sont pas susceptibles de récompenses nationales, 9 = 12 septembre 1791, art. 11. — Des brevets d'invention ne sont pas accordés pour des établissemens de finances, 20 septembre 1792. — Suppression de l'effet de ceux qui avaient été obtenus, *ibid.* — Nouveau mode de délivrance des brevets d'invention, et leur promulgation, tous les trois mois, dans le bulletin des lois, 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800] (III, B. 46, n.° 343). — Admission des étrangers aux droits de citoyen français pour importation d'inventions utiles, 26 vendémiaire an XI [18 octobre 1802] (III, B. 224, n.° 2044). — Abrogation de la disposition de l'article 14 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sur la propriété des auteurs des découvertes en tout genre d'industrie, en ce qui concerne la défense d'exploiter les brevets d'invention par actions, 25 novembre 1806 (IV, B. 126, n.° 2050). — Fixation de l'époque à laquelle commencent à courir les années de jouissance des brevets d'invention, 25 janvier 1807 (IV, B. 136, n.° 2188).

ÉTAT nominatif et par ordre chronologique, des personnes auxquelles il a été délivré des Brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement.

MM. Ollivier, Jolivet, Cochet, Vachette Chaillot, Akerman et Martin, Borgnis des Bordes et Cotte, Thillaye, Walker, Lebas, Lafarge et Mitouflet, Daguin, Jamain et Poncelet, Dubois de Chémant, Leblanc, le Roi de Jaucourt, Decroix, Grezy, de Mandres, Rose de Chantoiseau, Boucherie frères, Gairal, Maugard, 16 novembre 1791 *(Collection du Louvre*, tom. 6, p. 754*)*. — MM. Grangier, Lerohbergherr, de Vausenville, Poissault, Levacher du Sousel, Fitch, Caminade-Castres, Bandiery de Laval, Lacornée, Sarrazin, Sabathier, Guiraut, Pottin, de Vauvineux, Devismes et Perier, Casaurans de Saint-Paul, Poullain Saint-Foix, Massart, Vibert, Garny, Javelle, Hoffmann, Rogniat, Brun, Bonnot, Billiaux, d'Arnal, d'Utruy et Leleu, Drouet, Dumon, Courbin, Mather, Hanin, Tranche-la-Hause, Mengin, Perier frères, Dousset, Dubroca, 2 mai 1792. *(Collection du Louvre*, tom. 9, p. 15*)*. — MM. Debezis, Potter, John Browne, Pickfor, Hellot, Gawey, Kessel, Florer, Desmarest, Jaume et Dugourc, Michel, Torchon, Barlow, Boby, John Fich, 9 pluviôse an II [28 janvier 1794] *(Collection du Louvre*, tom. 17, p. 306*)*. — MM. Furet, Laboulays, Brun, Leger, Petey, James White, Conté, Lamaisonnette, Lamarque, Rogniat, Thorin, Withe, Decœur, Thilorier, Decroix, Ford et Reynaud, Tabarin, Lebon, Bridet, Arnaud, Patoulet, Lebeau, Huilier, Picout, Andry, Perier, Bettancourt, 18 ventôse an V [8 mars 1797] (II,

B. 114, n.° 1089). — Le brevet d'invention accordé à M. Bridet est rapporté, 15 messidor an V [3 juillet 1797] (II, B. 132, n.° 1282). — MM. Bardel, Chenavard, Montgolfier, Argand, Herhan, Firmin Didot, 9 pluviôse an VI [28 janvier 1798] (II, B. 189, n.° 1699). — MM. Robert Fulton, Gatteaux, 29 pluviôse an VI [17 février 1798] (II, B. 189, n.° 1746). — M. Breguet 19 ventôse an VI [9 mars 1797] (II, B. 189, n.° 1763). — MM. Érard frères, Ami-Argand et Montgolfier frères, 7 prairial an VI [26 mai 1798] (II, B. 206, n.° 1867 et 1868). — M. John-Fort, 7 thermidor an VI [4 août 1798] (II, B. 217, n.° 1947). — MM. Borguis, Cotte, Jamain, Poncelet, Decroix, Boucherie, Cazaurant, Brun, Billiaux, Darnal, Dumon, Mather, Jaume, Dugoure, Michal, Torchon, 17 vendémiaire an VII [8 octobre 1798] (II, B. 231, n.° 2073). — M. Bridet, 19 vendémiaire an VII [10 octobre 1798] (II, B. 233, n.° 2088). — M. Dollfus, 27 brumaire an VII [17 novembre 1798] (II, B. 241, n.° 2187). — M. Bonninger, 9 frimaire an VII [29 novembre 1798] (II, B. 245, n.° 2214). — M. Louis-Robert, 29 nivôse an VII [18 janvier 1799] (II, B. 255, n.° 2396). — MM. Schmidt, Koch, 9 et 13 pluviôse an VII [28 janvier et 1.er février 1799] (II, B. 256, n.os 2419 et 2420). — MM. Ruelle, Cousineau, Japy, Robert, 27 ventôse an VII [17 mars 1799] (II, B. 268, n.os 2753, 2754 et 2755). — MM. Amavet père et fils, 7 germinal an VII [27 mars 1799] (II, B. 269, n.° 2781). — M. Pochen, 17 germinal an VII [6 avril 1799] (II, B. 270, n.° 2798). — M. Fulton, 7 floréal an VII [26 avril 1799] (II, B. 273, n.° 2834). — MM. Jolivet et Cochet, 9 floréal an VII [28 avril 1799] (II, B. 273, n.° 2837). — MM. Baumann, Hultot, Fulton, Cutling, 29 floréal an VII [18 mai 1799] (II, B. 283, n.os 2962 et 2963). — M. Rosnay, 9 prairial an VII [28 mai 1799] (II, B. 285, n.° 2990). — MM. Amavet père et fils, 8 messidor an VII [26 juin 1799] (II, B. 290, n.° 3093). — MM. Brun, Cousineau, 14 messidor an VII [2 juillet 1799] (II, B. 294, n.os 3124 et 3125). — MM. Girard père et fils, Delacroix, 24 messidor an VII [12 juillet 1799] (II, B. 294, n.os 3137 et 3138). — M. Focard-Chateau, 2 thermidor an VII [20 juillet 1799] (II, B. 297, n.° 3158). — M. Albert, 26 fructidor an VII [12 septembre 1799] (II, B. 308, n.° 3259). — MM. Lebon, Bertin, 6 vendémiaire an VIII [28 septembre 1799] (II, B. 315, n.os 3324 et 3325). — MM. Toussaint père et fils, 18 vendémiaire an VIII [10 octobre 1799] (II, B. 315, n.° 3335). — M. Briffault, 1.er brumaire an VIII [23 octobre 1799] (II, B. 318, n.° 3380). — M. Billion, 11 brumaire an VIII [2 novembre 1799] (II, B. 320, n.° 3400). — M. Rast-Maupas, 14 germinal an VIII [4 avril 1800] (III, B. 21, n.° 130). — MM. Jacquemart, Benard, 28 germinal an VIII [18 avril 1800] (III, B. 20, n.° 126). — M. James White, 8 floréal an VIII [28 avril 1800] (III, B. 22, n.° 156). — M. Fleury-Meunier, 11 floréal an VIII [1.er mai 1800] (III, B. 25, n.° 165). — MM. Mazzanino, Bidon, 25 prairial an VIII [12 juin 1800] (III, B. 30, n.os 193 et 194). — MM. Robert, Léger, Didot, 8 messidor an VIII [27 juin 1800] (III, B. 31, n.° 206). — M. Thilorier, 11 messidor an VIII [30 juin 1800] (III, B. 31, n.° 209). — M. Pochon, 21 messidor an VIII [10 juillet 1800] (III, B. 33, n.° 215). — M. Ébingre, 27 messidor an VIII [16 juillet 1800]

III, B. 33, n.° 216). — MM. Smith, Cuchet, Monfort, 4 thermidor an VIII [23 juillet 1800] (III, B. 34, n.° 223). — M. Frémin, 29 thermidor an VIII [17 août 1800] (III, B. 39, n.° 251). — MM. Perrier, Carcel, Carreau, Bouvier, Charpentier, Jacquard, 3 pluviôse an IX [23 janvier 1801] (III, B. 64, n.° 490). — MM. Herhan, Cousineau, Thilorier, 9 pluviôse an IX [29 janvier 1801] (III, B. 66, n.° 507). — MM. Grégoire, Brune, 23 prairial an IX [12 juin 1801] (III, B. 84, n.° 681). — MM. Grassot, Grines, Vachette, Fulton, Mertian, Séguin, Adam, Pictet, Solimani, Jolivet, Cochet, Henrion, 13 messidor an IX [2 juillet 1801] (III, B. 87, n.° 727). — MM. Broguet, Rotch, Jouvet, Dollfus, Jœgerschmidt, Chamberlin, Focard-Chateau, Leussen, Brinck, Beyerman, Moirond, Clarke, Paul, Lebon, Solimani, 3 brumaire an X [25 octobre 1801] (III, B. 121, n.° 938). — MM. Saguiel, Milne, Caillol, Malherbe, Weimum, Sevenne, Duplat, Georges, Joly, 17 pluviôse an X [6 février 1802] (III, B. 159, n.° 1230). — MM. Olivier, Firmin, Barne, André, Amavet, Michiels, Fraiture, Bruine, 3 floréal an X [23 avril 1802] (III, B. 181, n.° 1432). — MM. Vallon, Desblanc, Flory, Érard frères, Wéber, Odiorne, Denohe, Henrion, Rouch, Jourdan, Cardinet, 27 messidor an X [16 juillet 1802] (III, B. 202, n.° 1838). — MM. Ollivier, Cousineau, Mons, Thilorier, madame Clarke, Joly, 30 vendémiaire an XI [22 octobre 1802] (III, B. 224, n.° 2054). — MM. Douglass, Brun, Berneval, Magnan, Garnérin, Smith, Thomas, Michel, Chenavard, Brun, Marguerie, Potter père et fils, 24 nivôse an XI [14 janvier 1803] (III, B. 243, n.° 2253). — MM. Nazo, Callias frères Faux, Georges, Boudier, Bercy jeune, Prungnaud, Auger, Demberte, Jandau, 11 germinal an XI [1.er avril 1803] (III, B. 267, n.° 2615). — MM. Girard, Mathilde, Tone, Dallery, Bois, Callat, Brilhac, Martin et compagnie, Dubochet, Touron, madame Clarke, Girard, 19 thermidor an XI [7 août 1803] (III, B. 304, n.° 3061). — MM. Tobias Schmidt, John Wilcox, Brochaud, Smith et Cuchet, Chabannes, Rouval, Bossu, 21 vendémiaire an XII [14 octobre 1803] (III, B. 321, n.° 3268). — MM. Leignadier, Girard, le Blanc, veuve Recicourt, Jobert, Lucas et compagnie, Merlin, Girard, Barre, Couteault, Solimani, 7 pluviôse an XII [28 janvier 1804] (III, B. 338, n.° 3550). — MM. Jandeau, le Blanc, Callias frères, Duval, Lange, Joly, Henory, Walthier, Rochon, René le Guay, Samuel, Hawkins, Vinçard, Révol neveu, Oyon et compagnie, Dorigny et Cotte, 23 vendémiaire an XIII [15 octobre 1804] (IV, B. 18, n.os 312 et 313). — MM. Focard-Chateau, George et Duplat, Ollivier, Vallon, Odiorne, Mons, Brun, Berneval et Magnan, Smith et Thomas, Marguerie, Boudier, Nazo, Bercy, Prungnaud, Auger, Dauberte, Girard, 9 brumaire an XIII [31 octobre 1804] (IV, B. 20, n.° 364). — MM. Mollerat, Pobeckeim, White, Potter père et fils, Chabannes et Heuderson, Barne, André, Guy, Michalon et Girard frères, 10 pluviôse an XIII [30 janvier 1805] (IV, B. 30, n.° 507). — MM. Fournier, Fleuret, Desnoyers et Guérin, Guillaume, Albert, Pouchet, Thuez, Desouches, Walthier, Utzchneider, Stone et Heuderson, Moor, Armitage, Fournier, Thilorier, Martin et compagnie, Chénavard, Biart, 3 ventôse an XIII [22 février 1805] (IV, B. 33, n.° 555). — MM. Despiaux, Des-

roches, Sniger et compagnie, Baudom, Jobert, Lucas et compagnie, Curaudau, Didot, Favieau, Thiébaut, Brugnière et Wathier, 7 floréal an XIII [27 avril 1805] (IV, B. 42, n.° 683). — MM. Caunes et Lanaspèze, Cellier, Curaudau, Guillaume et Lamarre, Janin, James, Douglass, Montassier et Reine, Lorraine, Ternaux frères, Lange, Flickwier, Benoist, Piniau fils et Guillon, Georges, Louis, Caron, Durivoir, Girard frères, Marmont, Adam, Cotte de la Tour, Geniez-Maurice, Chaumette, Callias frères et compagnie, Albert, Faux, Gouin, Marperger, 10 brumaire an XIV [1.er novembre 1805] (IV, B. 64, n.° 1114). — MM. Desquinemart, de Marguerie, Poulleau, Dubouchet, Fleury, Delorme, Monteloux-Lavilleneuve, Christ et Mills, Potter, Dumoutier, Caron, Monteloux-Lavilleneuve, James White, Thilorier, Japy, Berard, Oyon et compagnie, Olivier, Chanary, Gensoul et Barre, 24 frimaire an XIV [15 décembre 1805] (IV, B. 67, n.° 1184). — MM. Jourdan père et fils, Harel, Garros, Brochet, Chabannes, Mazelline, Bellemère, Lavocat, Menault, veuve Adhémar, Pouchet, Cartier, Jacquard, Decœur, Bérard, Bruguière et Derodé-Biémont, 31 janvier 1806 (IV, B. 72, n.° 1263). — MM. Singer et compagnie, Bourdeux, Fleury, Meunier fils, Reboul, Bernavont Courtier, Boulanger, Girard frères, Riffé, Fougerolle, Fournier, Carcel et Carreau, Sizaire, Didier Delvau, Bertrand, Brémond, Féburier, Liard, 1.er mai 1806 (IV, B. 93, n.° 1554). — M. Michel, 4 juin 1806 (IV, B. 102, n.° 1672). — MM. Ruper Sparrer, Barre, Érard frères, Favre, Jandeau, demoiselle Bascon, veuve Gaznert, de la Boulaye, Japy fils, Thilorier, Cochui et Arselin, Bergeaud, Firmin Didot, Kock, Danjou l'aîné, Berard, Séguin, Colon, Vautrin, Rodier, Gros, Fleury, Meunier, Berbox, Hadrot, Decroos, James White, Leblanc Paroissien, Rotch, Argand, Stevenson, Mollerat, 21 août 1806 (IV, B. 115, n.° 1879). — MM. Dubrel, Delamarre, Isaac, Berard, Élézéard, Bonnet, Lagrange, veuve Chauveau, Bennat, Delhongue, Michel, Liard, Gros, Dalmas, Barre, Pfeiffer et compagnie, Collier, 12 décembre 1806 (IV, B. 130, n.° 2099). — MM. Boehm, Jobert, Lucas et compagnie, Vivien, Bontoux, Bérar, Dalmas, Gattey, Bellemère, Mazelline, Alexandre, Laurent, Led'huy, Coupat, Heuter et Hoselt, Bouvier, Boffe, Auger, Lafille et Eberard, 16 février 1807 (IV, B. 137, n.° 2216). — MM. Bonnard père et fils, Fougerolle-Mouse, Olivier, Messance, Colmant, Holtzappffel, de Rivas, Vallois, Colson, Gentil, Rivol et Rigondet, Nebel-Crépus, Labbé, Walker, Bérard, Biard, Leroy fils, Chasseigne, Girard frères, Rièce, 31 mai 1807 (IV, B. 147, n.° 2447). — MM. Niepce frères, Amarette, Manoury-Dectot, Vivien, Gentil, Rousselle et Éberhard, Cointereaux, Gilly père, Bérard, Lange, Dalmas, Humblot-Conté, Guillaume, Griebel, Gravier, Boiscervoise, Aloïs, Berolla, 20 juillet 1807 (IV, B. 153, n.° 2611). — MM. Mathé, Girard frères, Heydeveiller, Huygh, Kuetgens, Dupont, Girard frères, Gouvy frères, Meunier et Madden, Nébel-Crépus, Dieudonné-Forio, Alexandre, Dudé et Duverne, Tissot et Foullon, Delaville, Labbé, Guillaume, Boileau et Duplat, Roumieu frères, Dédrée, 17 octobre 1807 (IV, B. 167, n.° 2858). — MM. Jean Rooy, Monnet et Fayt, Monteloux-la-Villeneuve et Haudry de Janvry, Dubois, Debard-Théolyre

et Dutillien, Lelouis, Brochant, Despian, Heideveiller, 11 janvier 1808 (IV, B. 174, n.° 2932). — MM. Bordier, Williams Roger, Négatseck, John Madden et Patrick-O'Néal, Renaud Blanchet et Muneret, Risler père, Legros d'Anisy, Coquerel, Roumieu frères, Julien Leroy, Bordié et Malpas, Templier, veuve Gatteaux, le Brun, Lambertin et Debais, Sutorius, Lietz, Perrin, dame Anne Arod-Dubois, et Schey, 4 avril 1808 (IV, B. 191, n.° 3303). — MM. Bordier-Marcet de Versoix, Lange, Sagnier, Callias frères, Deloge, Foucaud, Derosne frères, Biette, Huart, Liard, Legrand et Bernard, Xavier Bucher, Touboulie, James White, Coutau et Guibert, 17 juillet 1808 (IV, B. 198, n.° 3584). — MM. Legras, Xavier Bucher, Biard, Forget, Devillers, Valérien Camus, Leseure, Bréchot, Vatrin, Coutau, Dufaud fils, Delahaye-Dumeny, Dupien, Coquerel, Legros d'Anisy et Stone, Charlier, Dabet et Rémy, 26 novembre 1808 (IV, B. 217, n.° 4006). — MM. Moor et Armitage, 26 janvier 1809 (IV, B. 224, n.° 4092). — MM. Dufour, Bretel aîné, Bertrand, Rousseau, Schulider, Despian, Pinabel, Bodmer, Landelle, Touboulie, Fouet et Tellier, 30 janvier 1809 (IV, B. 224, n.° 4093). — M. Thayer et madame Beck, cessionnaires de M. Fulton pour les panorama, 10 mars 1809 (IV, B. 229, n.° 4189). — MM. Girard frères, Bordier, Marcet de Versoix, Ravelet, Bialez, Guinchet et Perrugues, Neppel, d'Hennin, Favre, Landelle, Legrand, Bernard et compagnie, 15 avril 1809 (IV, B. 234, n.° 4319). — MM. Barrou-Canson, Jecker frères, Hénault, Adam, Dervieu et Piaud, Duval, Albert, Sakoski, Marcel, Couder, Pouillot, Fayalle et Hulin, Albert et Martin, Desouches, Lange, Keyser-Delisle, Elzéard Degrand, Dubois, Richard-Ward, Main, Derepas, 18 juillet 1809 (IV, B. 242, n.° 4485). — MM. Cagniard-Latour, Bully, Erard frères, Mazzoni, Joachim et Pacchioni, Hervais, Christ, Blanchard, Elzéard Degrand, Rawle, Barnet, Paisant de la Mothe, 21 octobre 1809 (IV, B. 248, n.° 4777). — MM. Jannin, Erard frères, Guéroult, James White, Ducret, Dutillieu et Théolyre, Fleury et Bourget, Pont, Paisant de la Mothe, Dony, Stone, Coquerel et Legros d'Anisy, 19 janvier 1810 (IV, B. 263, n.° 5145). — MM. Jobert, Lucas et compagnie, 1.er février 1810 (IV, B. 264, n.° 5154). — MM. Guillon, Desprests, V.° Pichon, Elzéard Degrand, Méroglio, Vauchelet, Schonendall-d'Azimont, Deloyauté, Martial, Poincelet, Verzy, la dame Legrand, Eternaux frères, Isaac Ami, Bordier, Marcet et David, Pallebot, 18 avril 1810 (IV, B. 281, n.° 5346). — MM. Barbier, le Blanc-Paroissien, Berte, Elzéard Degrand, Prelaz, Jolivet, Cochet et Perrany, Duplat, Poullain-Sainte-Foix, Morin de Guerivière, Charrier, Herman-Nast, Jobert, Lucas et compagnie, Dénisart, — Les administrateurs de la manufacture des glaces de Saint-Gobin, Isaac de Rivaz, Appenheim, Laurent Gateau, Bez, Quet, Ternaux frères, Weber, Raingo, Elzéard Degrand, Guillaume, Bascon, Isaac de Rivaz, Faux, Foucaud, Grénié, Mesmers, le Page, 19 juillet 1810 (IV, B. 302, n.° 5742). — MM. Louis et Louyet, Girard frères, Jannin, Gérin, Cagnard, Rouan, Morel, Princeps, Caron, Barnet, Simons, Guérin frères, Delamarre, Lefévre, l'Etang, Place, Combes et compagnie, Aubertat, l'Hermite, Nante, Husson frères, Lhomond et Kurtz,

Lixon, Lavigne, 31 octobre 1810 (IV, B. 326, n.° 6102).—MM. Mariotte, Vieille et Billet, Nast, Léarenverth, Clément, Dessaux, Lebrethon, Royer, Pilletan fils, Dusordet, Delhouague, Gardet, Réboul, Elzéard Degrand, Girard et Auzilli, Deceulencer-Bosch, Chaussier, Robert, Frichot, Coutan, Pleyel, 18 janvier 1811 (IV, B. 346, n.° 6477).—MM. Moreau Vinçard, Sureau-Durochereau, Elzéard Degrand, Ragey, Beauvais et Renard, Vigneron, Cavillon, James White, Alaire Dubussoir, Estère, Wéber, Chevremont, Louis, Louvet, Cartier, Brainnuguer et Legrand, Vautrin et Mullier, Lixon, Pluchard-Braban, 18 avril 1811 (IV, B. 365, n.° 6697).—MM. Leuchsenring, Gensoul, de l'Etang, Coutan, Burette, Delahaye, Pruvost, Poussin, Bonaud, Rohaud et Billion, Bertin, Favier, Tschaggêni, Story, 18 juillet 1811 (IV, B. 380, n.° 7107).—MM. Vigneron, veuve Call, l'Hémond, Erard frères, Mouquet, Vigneron, Dagotty, Boivin, Ravina, Daguillon Mehier, Bordier Marcet, Duffour, Léorier de Lisle et Guillot, 21 novembre 1811 (IV, B. 404, n.° 7464).—MM. Bonneau, Derussy, Champion, Berthe, Guerrazzi, Wuy, Curaudau, Meens-Vanderberscht, Viart, Auger, Vigneron, Vivien, Cellier, Blumenthal, Laporte, Janti, Elzéar-Degrand, Schutte et Fits, Collet, Berard, Hallette de Limol, Verzy, 13 février 1812 (IV, B. 421, n.° 7693).—Girard frères, Chaudeau, Renault, Tellier, Luzarches, Erard frères, Méens, Vanderbercht, Michiel, Fraiture, Ellis, Sauzai, Penet, Palette, Eckard, Denizet, Barrier, Bérard, Duffour, Charlemagne, Matrau, Corneille Vanderteen, Sledrauski, Lecour, Pichon, Moyaux, Thiry, Cilet, Beghein, 19 avril 1812 (IV, B. 431, n.° 7917).—MM. Brun, Cochet, Poix, de la Marche de Manneville, Potter, Mourlat, Lieutaud, Laugier, Salmon, Busine, Bertault, Després, Lecour, Stam, Loh, Girard frères, Porry, Boffe, Guillon, Vilcox, Rouyer, Paris, Gettiffe, Rondinelli, Pendola, Ulivi, Delimal, Bourlier, Pluvinet, Kurtz, Chomond, de la Marche de Manneville, 23 août 1812 (IV, B 447, n.° 8206).—MM. Philix, Jolivet, Cochet, Perrany, Forest, Clément, Ellis, Griebel, Colain de Cancey, Sautermeister, Calla, Sureda, Leroy, Darrac, Vigneron, Altairac, Bodard Vivien, l'Auvergnat, Lanier, Lewille, Bouillon, Perez, Mather, Soleil, Ellis, Pauly, 27 décembre 1812 (IV, B. 456, n.° 8403).—MM. Laugier, Sagnier, veuve Carré, veuve Chauveau, Degrand, Colle, Bonjour, Jourdant, Marchais, Reymond, White Chevrier, Laplatte, Delalin, Langoiroux, Castellano, Thiria, Millet, Marquisan, Fabre, Chardin, Vauquelin, Picard, Bailleul, 5 février 1813 (IV, B. 476, n.° 8706).—MM. Migeon, Schervier, Moreau de la Roche, Chaumette, Monier, Ray, Jullien, Duroselle, Thilorier, Gibon, Sarton, Coutan, 10 avril 1813 (IV, B. 496, n.° 9096).—MM. Audiban, Belly, Debezieux, Ducos, Didot ainé, Lainé, Monier, Ray, Sarthon, Lorgnier, Gazzino, Deschamps, Armand, Collette, Bonjour, Salichon, Gatteaux, Dubourjal, Goubet, Mazeline, Quinet, James White, Guillon, Bordier-Marcet, Nicolet, Galland, Chamblant, Judson, Fabre, Peton, Plaideux, Mather, Dugas, Poidebard, 17 juillet 1813 (IV, B. 512, n.° 9425).—Carnot, Riondel, Harel, Plency, de Maupeou, Prost frères, Chrétien, Sollern, Maurey, Isnard, Magnan, Lieber, Baglioni, Lafontaine, Sarton, Kutgens, Picard,

Sagnier, Léger, Roizard, Maréchal, 16 octobre 1813 (IV, B. 527, n.° 9778). — MM. Berghofer, Didot, Derepas, Privat, Derives, Dupieu, Leistenschneider, Plane, Coutan, Sabordin, Jecker, Cellier, Blumenthal, Scrive, Baldwin, Molé, Cazelet, Naudin, Saint-Amand, Agniris, Castan, Delaforge, Grebin, Fougerolles, Spooner, Ellis, Daudrez, Lalouet, Puissant, Sirhenry, 13 janvier 1814 (IV, B. 554, n.° 10,064).

BREVETS *de maîtrise*. Ils sont supprimés, 2 = 17 mars 1791. — Liquidation de ceux qui sont dus aux citoyens enrôlés, 25 septembre 1792.

BREVETS *des officiers*. Leur formule et mode de leur délivrance, 12 = 23 septembre 1791, et 24 février 1793. — Les procès-verbaux d'élection des officiers et sous-officiers des gardes nationaux volontaires tiennent lieu de brevets, 28 décembre 1791 = 3 février 1792. — Remises des brevets revêtus de signes de royauté et de féodalité, 25 brumaire an II [15 novembre 1793]. — Les originaux des brevets doivent être communiqués aux inspecteurs, 26 ventôse an VIII [17 mars 1800], art. 27 (III, B. 340, n.° 3053).

BREVETS *de pensions*. Leur formule, 28 avril = 4 mai 1792. — Suppression des bureaux d'expédition, 16 août = 13 novembre 1791. — Il n'est point expédié de brevets pour secours accordés en remplacement de pensions, 28 septembre = 16 octobre 1791. — Paiement aux héritiers des personnes mortes, de ce qui leur est dû avant que le brevet de pension ait été expédié, *ibid.* — Certificat de résidence exigé pour la délivrance de ces brevets, 17 = 20 janvier 1792. — Ceux des pensions militaires sont délivrés en parchemin, 19 juin 1793.

BREVETS *de retenue*. Défense d'en accorder, à l'avenir, sur les offices, titres ou charges, 24 novembre = 1.er décembre 1790. — Trois millions sont destinés par mois au paiement de l'indemnité des porteurs de brevets de retenue, 9 = 19 janvier 1791. — Formalités prescrites aux porteurs pour obtenir leur remboursement, *ibid.* — Formalités à remplir pour l'emploi de ces brevets en paiement d'acquisitions de domaines nationaux ou de la contribution patriotique, 23 = 30 janvier 1791. — Indemnités accordées à divers individus qui en sont porteurs, 6 = 11 février, 14 = 18 février, 21 = 25 février 1791. — Suspension du remboursement des indemnités dues aux commissaires pour les leurs, 21 février = 2 mars 1791. — Paiemens à divers porteurs de ces brevets, 27 février = 15 mars, 6 = [illegible] mars, 17 = 27 avril 1791. — Dispositions relatives à ceux des ministres, 12 = 20 mai 1791. — Epoque à laquelle les titulaires sont tenus de les fournir à la liquidation, 6 = 12 février 1792. — Leur liquidation, 7 pluviôse an II [26 janvier 1794]. — Il n'y a pas lieu à remboursement ni indemnité du brevet de retenue dont jouissait Charles Rohan-Soubise, 23 prairial an II [11 juin 1794] (I, B. 7, n.° 32).

BRIDET (Le sieur). Rapport de l'arrêté qui lui accordait un brevet d'invention, 15 messidor an V [3 juillet 1797] (II, B. 132, n.° 1282). — Il est rétabli dans la jouissance de son brevet, 19 vendémiaire an VII [10 octobre 1798] (II, B. 233, n.° 2088).

BRIE-COMTE-ROBERT. Mesures pour le rétablissement de la tranquillité publique dans cette ville, 17 = 19 janvier 1791.

BRIFFAUT (Le sieur) obtient un brevet d'invention, 1.er brumaire an VIII [23 octobre 1799] (II, B. 318, n.° 3380).

BRIGADES *des douanes*. Leur distribu-

tion sur les côtes et frontières, 23 avril = 1.er mai 1791, art. 5. Voyez *Douanes.*

BRIGADES *de la gendarmerie.* Leur nombre, répartition et service. V. *Gendarmerie.*

BRIGADIERS. Leur paie, équipement et nourriture, 24 juin = 9 juillet 1790. — Leur rang dans l'organisation de la cour martiale, 22 septembre = 29 octobre 1790. — Mode de nomination des brigadiers-fourriers, 23 septembre = 29 octobre 1790; — des brigadiers, 14 germinal an III [3 avril 1795] (I, B. 136, n.° 752). — Lorsque les coupables de mouvemens combinés dans les régimens de cavalerie, contre l'ordre et la discipline, ne sont pas connus, les commissaires des guerres rendent plainte contre les brigadiers, 24 et 25 = 29 juillet 1791. — Nombre, présentation, nomination et traitement des brigadiers des compagnies de guides de l'armée, 25 = 27 avril 1792.

BRIGADIERS *des armées.* Leurs pensions sont converties en solde de retraite, 28 fructidor an VII [14 septembre 1799], art. 53 (II, B. 301, n.° 3268).

BRIGANDAGES *et* BRIGANDS. Proclamation du Roi pour la poursuite des troupes de brigands répandues en France, août 1789. — Leur arrestation par la gendarmerie, 2 = 3 juin 1790, 16 janvier = 16 février 1791; — par la force armée, 26 = 27 juillet = 3 août 1791; — par la garde nationale, 29 septembre = 14 octobre 1791. — Le signalement des brigands est donné à la gendarmerie nationale, 16 janvier = 16 février 1791 et 28 germinal an VI [17 avril 1798] (II, B. 197, n.° 1805). — Les villes qui en reçoivent sont punies comme rebelles, 11 brumaire an II [1.er novembre 1793]. — Les citoyens de chaque commune sont responsables des dommages causés par les brigands, lorsqu'ils ont pu s'y opposer, *ibid.* et 10 vendémiaire an IV [2 octobre 1795] (I, B. 188, n.° 1142). — Peines contre ceux qui commettent des brigandages dans plusieurs parties de la France, 26 floréal an V [15 mai 1797] (II, B. 123, n.° 1184). — Mesures à prendre pour les arrêter ou les réprimer, 29 nivôse an VI [18 janvier 1798] (II, B. 178, n.° 1677), 29 brumaire an VII [19 novembre 1798] (II, B. 243, n.° 2190). — Répression du brigandage et des assassinats dans l'intérieur, et institution des otages, 24 messidor an VII [12 juillet 1799] (II, B. 295, n.° 3139). — Application des mesures ci-dessus à plusieurs cantons du département du Calvados, 4 vendémiaire an VIII [26 septembre 1799] (II, B. 313, n.° 3311); — à quinze cantons du département de l'Orne, 11 vendémiaire an VIII [3 octobre 1799] (II, B. 314, n.° 3317); — au département de la Loire-Inférieure, 27 vendémiaire an VIII [19 octobre 1799] (II, B. 317, n.° 3376). — Action de la police pour la répression du brigandage dans les portions du territoire d'une commune situées dans la circonscription d'un département autre que celui où elle a son chef-lieu, 3 ventôse an X [22 février 1802] (III, B. 164, n.° 1257).

— (C. P.) Peines contre ceux qui connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages, leur fourniraient logement ou lieu de retraite, art. 61. V. *Secours.*

BRIGNOLLES. Établissement d'un tribunal de commerce dans cette ville, 14 = 28 juin 1793. — Acceptation d'un legs fait à l'hospice civil de la Charité, 9 ventôse an X [28 février 1802] (III, B. 167, n.° 1274).

BRIS *de navire.* Le juge de paix et les autres autorités sont tenus de se rendre au premier avertissement du bris d'un navire, 9 = 13 août 1791. — Le conseil des prises connaît des

contestations relatives à la qualité des bâtimens échoués ou naufragés, 6 germinal an VIII [27 mars 1800] (III, B. 16, n.° 112), art. 2. — Délai dans lequel doivent être enregistrés les actes et procès-verbaux des bris, 27 ventôse an IX [18 mars 1801], art. 7 (III, B. 76, n.° 589). V. *Naufrage*.

— (C. Co.) On peut délaisser les objets assurés, en cas d'échouement avec bris, art. 369. V. *Délaissement, Echouement, Naufrage*.

BRIS *de prison*. (C. P.) Peine pour avoir favorisé, en fournissant des instrumens ou des armes, une évasion avec violence ou bris de prison, art. 241 et 243. — Peines contre les détenus ainsi évadés, 245. V. *Prison*.

BRIS *de scellés*. Mode de poursuite et de jugement des gardiens qui en seront prévenus, 20 nivôse an II [10 janvier 1794]. — Décision sur la question de savoir si une accusation intentée par un particulier, à raison de ce délit, doit être poursuivie malgré la réconciliation des parties, 6 vendémiaire an III [27 septembre 1794] (I, B. 64, n.° 347).

— (C. P.) Peines encourues par les gardiens, les greffiers, les archivistes, pour bris de scellés et enlèvement de pièces dans des dépôts à eux confiés, art. 249 *et suiv.* V. *Scellés*.

BRISSOT (Le représentant du peuple) est mis en état d'arrestation, 2 juin 1793. — Il est traduit au tribunal révolutionnaire, 3 octobre 1793.

BRIVAL (Le représentant du peuple) est chargé de surveiller l'école de Mars, 15 thermidor an II [2 août 1794] (I, B. 33, n.° 172).

BRIVES. Nouvelle estimation à faire des cens et rentes de la maison curiale de Saint-Martin, pour être rendu un nouveau décret d'aliénation en faveur de la municipalité de cette ville, 18 février = 2 mars 1791.

BRIX (Forêt de). Annullation de l'échange de cette forêt, fait en 1790, entre le Roi et le sieur de la Vrillière, 29 mai = 3 juin 1791.

BROCHURES. Taxe de leur port par la poste, 4 thermidor an IV, 22 juillet 1796 (II, B. 60, n.° 554). — Arrêté relatif à une brochure dans laquelle se trouvent des formules de prières pour le Roi, imprimée et distribuée dans le département de la Haute-Marne, 12 vent. an VI [22 mars 1798].

BROGLIE (Le maréchal de) conserve le grade dont ils est revêtu, 5 = 6 mars 1791.

BRONZE (Monumens en). V. *Monumens publics*.

BROTTIER (Le sieur) est accusé de conspiration en qualité d'agent de Louis XVIII. V. *Louis XVIII*.

BRUE (Le représentant du peuple) est envoyé en mission près les armées des Côtes-de-Brest et de Cherbourg 30 brumaire an III [20 novembre 1794] (I, B. 88, n.° 462).

BRUGES. Réunion de cette ville à la France, 19 mars 1793. — Établissement d'une bourse de commerce, 19 messidor an IX [8 juillet 1801] (III, B. 90, n.° 745). — Le percepteur des contributions est assimilé aux receveurs particuliers, 9 fructidor an X [27 août 1802] (III, B. 212, n.° 1947). — Établissement d'un entrepôt réel de marchandises, 14 ventôse an XI [5 mars 1803] (III, B. 253, n.° 2364); — d'une chambre de commerce, 7 floréal an XI [27 avril 1803] (III, B. 275, n.° 2747); — d'une taxe sur les navires admis à entrer et à séjourner dans le bassin à flot, 12 floréal an XI [2 mai 1803] (III, B. 277, n.° 2757); — d'un lycée, 30 fructidor an XI [17 septembre 1803] (III, B. 315, n.° 3196); — d'un tribunal de commerce, 19 nivôse an XIII [9 janvier 1805] (IV, B. 26, n.° 455). — Fixation des droits d'entrée dans le bassin à flot, 25 mars 1806 (IV, B. 85, n.° 1441). — Établisse-

ment d'un conseil de prud'hommes, 1.er mars 1813 (IV, B. 484, n.° 8949).

BRUITS *nocturnes* (Peines encourues pour), 16=24 août 1790, tit. XI, art. 3; 19=22 juillet 1791, tit. I.er art. 19, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221) art. 605. V. *Tranquillité publique.*

—(C. P.) Peines contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, art. 479 et 480.

BRUIX (M.) est nommé ministre de la marine et des colonies, 8 floréal an VI [27 avril 1798] (II, B. 198, n.° 1814).

BRULARD (Le représentant du peuple), ci-devant marquis de Sillery, est traduit au tribunal révolutionnaire, 3 octobre 1793.

BRULÉ (M.) est nommé préfet du département de l'Oise, 12 février 1810 (IV, B. 265, n.° 5164).

BRULÉE (Canal du sieur). V. *Canaux.*

BRÛLEMENT *des assignats.* V. *Assignats.*

BRÛLEMENT *d'effets, marchandises et titres.* V. *ces mots.*

BRÛLEMENT *des lettres blanches inconnues.* Ordre d'y procéder en présence du président du directoire et de deux administrateurs des postes, 19=24 novembre 1790.

BRÛLOTS (Capitaines de). Leurs pensions de retraite, 14 mars, 1.er=6 mai 1792.

BRUN (Le sieur) obtient un brevet d'invention, 14 messidor an VII [2 juillet 1799] (II, B. 294, n.° 3124).

BRUNE (Le sieur) obtient un brevet d'invention, 23 prairial an IX [12 juin 1800] (III, B. 84, n.° 681).

BRUNET (Le général) est nommé au commandement de l'armée d'Italie, 26 mai 1793.

BRUNET (Le sieur) est nommé inspecteur des envois des receveurs de district, 1.er messidor an II [19 juin 1794] (I, B. 6, n.° 29).

BRUNETEAU-SAINTE-SUZANNE (M.) est nommé membre du Sénat, 1.er floréal an XII [21 avril 1804] (III, B. 360, n.° 3796).

BRUNETEAU-SAINTE-SUZANNE (M. Alexandre-François) est nommé préfet du département de l'Ardèche, 16 mars 1806 (IV, B. 81, n.° 1391).

BRUSLÉ (Le baron) est nommé préfet de la Gironde, 14 avril 1813 (IV, B. 498, n.° 9115).

BRUXELLES. Réunion de cette ville à la France, 1.er mars 1793. — Mention honorable d'un don de la garnison, 3 nivôse an IV [24 décembre 1795] (II, B. 15, n.° 83). — Tenue annuelle de la foire générale, 13 vendémiaire an VI [4 octobre 1797] (II, B. 150, n.° 1470). — Établissement d'un cinquième collége, 19 germinal an VIII [9 avril 1800] (III, B. 44, n.° 317); — d'une bourse de commerce, 13 messidor an IX [2 juillet 1801] (III, B. 89, n.° 734). — Les percepteurs des contributions directes y sont assimilés aux receveurs particuliers, 7 fructidor an X [25 août 1802] (III, B. 210, n.° 1926). — Établissement d'un lycée, 24 vendémiaire an XI [16 octobre 1802]; — et nomination du proviseur et des censeurs des études, 24 vendémiaire an XI [16 octobre 1802] (III, B. 223, n.° 2039, et 227, n.° 2095). — Ouverture dans cette ville d'un canal de navigation, 14 floréal an XI [4 mai 1803] (III, B. 282, n.° 2774). — Mesures à prendre au sujet d'un débet du sieur l'Affilé, ex-receveur des domaines, 6 juin 1811 (IV, B. 375, n.° 6913). — Fondation par le sieur Lambert de Lamberti, au profit de la fabrique de l'église de Sainte-Gudule, 3 septembre 1813 (IV, B. 152, n.° 9622).

BRUYÈRES. Taux de leur cotisation à la contribution foncière, 3 frimaire an VII [23 novembre 1798] (II, B. 243, n.° 2197), art. 65. — Conditions sous lesquelles doivent être

faites, pour n'être point révoquées, les inféodations et acensemens des bruyères, 14 ventôse an VII [2 février 1799], art. 5 (II, B. 263, n.° 2586).

BRUYÈRES (M.) est chargé de la direction des travaux publics dans la ville de Paris, 13 janvier 1811 (IV, B. 344, n.° 6460).

BUCY-LE-ROI. Le nom de cette ville est changé en celui de *Bucy-la-République*, 1 er juin 1793.

BUDERICH. Cette île fait partie du département de la Roer, canton de Neuss, 27 octobre 1806 (IV, B. 124, n.° 2029), et 16 février 1807 (IV, B. 144, n.° 2304). — Publication du décret d'union de l'île de Buderich au diocèse d'Aix-la-Chapelle, 13 novembre 1807 (IV, B. 169, n.° 2892).

BUDGET *de l'État*. Les comptes détaillés de la dépense de chaque ministre, signés et certifiés par lui, sont rendus publics, art. 57 de la constitution consulaire, 22 frimaire an VIII [13 décembre 1799].

État chronologique des Lois qui ont réglé le Budget annuel depuis l'an VIII.

Loi relative à des crédits supplémentaires ouverts à divers ministres pour le service de l'an VIII, 22 ventôse an VIII [13 mars 1800] (III, B. 14, n.° 95); — à la liquidation des dépenses non acquittées des années V, VI et VII, aux échanges des deux tiers mobilisés, aux inscriptions du tiers provisoire, à la vente et au paiement des domaines nationaux, 30 ventôse an IX [21 mars 1801] (III, B. 76, n.° 596); — à un nouveau mode pour la vente des fonds ruraux appartenant à la nation, 15 floréal an X [5 mai 1802] (III, B. 187, n.° 1491); — aux bons deux tiers et à la vente des maisons, bâtimens et usines nationaux, 16 floréal an X [6 mai 1802] (III, B. 187, n.° 1492); — aux dépenses de l'an X, 17 floréal an X [7 mai 1802] (III, B. 188, n.° 1505); — à une somme de trois cents millions mise à la disposition du Gouvernement, 20 floréal an X [10 mai 1802] (II, B. 189, n.° 1546); — à l'intérêt des cautionnemens des receveurs généraux et particuliers des contributions pour l'an X, 20 floréal an X [10 mai 1802] (III, B. 189, n.° 1545); — aux cinq pour cent consolidés et à la dette viagère, 21 floréal an X [11 mai 1802] (III, B. 189, n.° 1547); — aux crédits ouverts pour les dépenses des années V, VI et suivantes, et à la fixation des contributions de l'an XII, 4 germinal an XI [25 mars 1803] (III, B. 264, n.° 2571); — aux finances de l'an XII, 5 ventôse an XII [25 février 1804] (III, B. 345, n.° 3610); — à celles de l'an XIII, 2 ventôse an XIII [21 février 1805] (IV, B. 34, n.° 570); — au budget de l'État pour l'an XIV et 1806, 24 avril 1806 (IV, B. 88, n.° 1513); — pour 1807 et 1808, 15 septembre 1807 (IV, B. 161, n.° 2790); — pour 1809, 25 novembre 1808 (IV B. 215, n.° 3962); — pour 1810 15 janvier 1810 (IV, B. 261, n.° 5129); — pour 1811, 20 avril 1810 (IV, B. 283, n.° 5352); — pour 1812, 15 juillet 1811 (IV, B. 380, n.° 7104); — pour 1813, 20 mars 1813 (IV, B. 489, n.° 9058).

BUDGETS *des communes*. Époque de l'envoi annuel des budgets des communes, 6 frimaire an XIII [27 novembre 1804] (IV, B. 22, n.° 410). — de ceux des villes ayant plus de vingt mille francs de revens, 14 février 1806 (IV, B. 74, n.° 1323), 12 août (IV, B. 114, n.° 1856). — Dispositions relatives au budget des villes dont les revenus auront été pendant trois années au-dessous de

vingt mille francs, 28 mars 1807 (IV, B. 141, n.° 2275). — Solution de plusieurs questions relatives au supplément du budget de la ville de Grenoble pour l'année 1808, 21 décembre 1808 (IV, B. 221, n.° 4035). — Villes des départemens anséatiques, dont les budgets doivent être arrêtés en Conseil d'état, 4 juillet 1811 (IV, B. 381, n.° 7113), art. 41. V. *Communes.*

BUDGETS *des départemens.* V. *Corps administratifs* et *Dépenses publiques.*

BUGES (Papeterie de). V. *Papeterie.*

BULLES *de la cour de Rome.* Aucune n'est reçue, publiée, imprimée ni mise à exécution sans l'autorisation du Gouvernement, 18 germinal an X [8 avril 1802] (III, B. 172, n.° 1344). — Publication de la bulle contenant les pouvoirs du cardinal Caprara, légat à latere, 18 germinal an X [8 avril 1802] (III, B. 176, n.° 1374); — de celle qui contient ratification de la convention concernant le culte, 29 germinal an X [19 avril 1802] (III, B. 218, n.° 1994); — de celle qui concerne la nouvelle circonscription des paroisses, *ibid.* (III, B. 218, n.° 1996). V. *Brefs.*

BULLES *d'institution canonique.* V. *Culte catholique.*

BULLETIN *de correspondance.* Mesures prescrites pour l'impression, l'envoi et l'affiche de ce bulletin, 15 septembre 1792. — Poursuites ordonnées contre les personnes qui arrachent les affiches, *ibid.* — Envoi de ce bulletin aux armées pour y être lu et affiché, 15 octobre 1792. — La loge à droite du président est réservée pour sa rédaction, 13 novembre 1792. — Mesures pour l'envoyer avec plus d'exactitude aux armées, 18 janvier 1793. — Orde de l'afficher dans les communes frontières, 19 janvier 1793; — dans toutes les communes, 20 janvier 1793. — Son envoi aux maisons d'éducation, 23 février 1793; — aux sociétés patriotiques, 12 mars 1793; — aux hôpitaux militaires, 29 mars 1793. — Nouvelles mesures pour la distribution de ce bulletin, 3 mai et 7 juin 1793, 3 ventôse et 17 floréal an II [21 février et 6 mai 1794]. — Son envoi aux bataillons de la nouvelle réquisition, 19 septembre 1793. — Ordre d'y insérer la nomenclature des communes, administrations, &c., qui sollicitent la Convention de rester à son poste, 22 frimaire an II [12 décembre 1793]. — Le décret d'arrestation contre Maillard, Vincent et Ronsin y est inséré, 27 frimaire an II [17 décemb. 1793]. — Renouvellement de la commission du bulletin de correspondance, 1.er nivôse an 2 [21 décembre 1793]. — Inscription des membres qui voudront en surveiller la rédaction, 3 nivôse an II [23 décembre 1794]. — Les décrets relatifs aux secours, gratifications et indemnités accordés aux indigens, aux familles des défenseurs de la patrie, y sont insérés, 6 pluviôse an II [25 janvier 1794]. — Envoi de ce bulletin à diverses autorités constituées, 5 ventôse an II [23 février 1794]; — aux tribunaux et aux juges de paix, 27 floréal an II [16 mai 1794]. — Mesures pour qu'il soit imprimé avec exactitude, 23 vendémiaire an III [14 octobre 1794]. — Mode à présenter pour diminuer les frais d'impression et le nombre des exemplaires, 28 frimaire an III [18 décembre 1794].

BULLETIN *décadaire.* Publication et envoi d'un bulletin décadaire des affaires générales, 13 fructidor an VI [29 août 1798] (III, B. 221, n.° 1980).

BULLETIN *des lois.* Ordre d'imprimer les lois dans un bulletin numéroté, pour servir à leur notification aux autorités constituées, et composition de l'administration chargée d'en diriger l'impression et l'envoi, 14 frimaire

an II [4 décembre 1796]. — Fabrication du papier destiné au Bulletin des lois, 25 nivôse an II [14 janvier 1794].—Empreinte du sceau pour le filigrane de ce papier, 22 germinal an II [11 avril 1794].— Lois qui doivent être insérées au Bulletin des lois ou dans le Bulletin de correspondance, 30 thermidor an II [17 août 1794] (I, B. 40, n.° 223). — Ordre de rédiger une table alphabétique des matières contenues dans le Bulletin des lois, 6 vendémiaire an III [27 septembre 1794] (I, B. 64, n.° 345). — Règles sur la formation et l'envoi de ce Bulletin, 8 pluviôse an III [27 janvier 1795] (I, B. 117, n.° 616). — Rapport de l'art. 4 de la loi du 14 frimaire, qui ordonne la fabrication d'un papier particulier pour son impression, 30 prairial an III [18 juin 1795]. — Le titre *Lois de la République* est substitué à celui de *Bulletin des lois*, 28 pluviôse an III [16 février 1795] (I, B. 126, n.° 662). — Actes qui doivent être insérés en entier dans le Bulletin des lois, ou dont ce recueil ne doit contenir que l'intitulé, 12 vendémiaire an IV [4 octobre 1795] (I, B. 192, n.° 1154, art. 1.er). — Signes d'authenticité du Bulletin, *ibid.* art. 3. — Fonctionnaires publics auxquels ce Bulletin doit être officiellement envoyé par le ministre de la justice, *ibid.* art. 4 *et suiv.* — Formation, par trimestre, d'un cahier de lois, et autorités auxquelles ce cahier doit être distribué, ainsi que des recueils par ordre de matières, *ibid.* art. 7. — Faculté de se procurer le Bulletin et le feuilleton par voie d'abonnement, *ibid.* art. 8 *et suiv.* — Les lois sont obligatoires dans chaque département à compter du jour de la distribution du Bulletin au chef-lieu, *ibid.* art. 12. — Signes d'authenticité, 12 brumaire an IV [3 novembre 1795] (II, B. 1.er, n.° 1.er). — La signature du ministre de la justice y est apposée à l'aide d'une griffe, 15 brumaire an IV [6 novembre 1795] (II, B. 2, n.° 12). — Continuation de celui qui est imprimé sous ce titre, 18 frimaire an IV [9 décembre 1795]. — Changemens dans sa forme, 25 pluviôse an IV [14 février 1796] (II, B. 28, n.° 182). — Vignette destinée à lui servir de frontispice, 22 floréal an IV [11 mai 1796] (II, B. 47, n.° 396). — Tableaux indicatifs des jours de l'arrivée des numéros du Bulletin, que les commissaires près les administrations de département sont tenus de faire parvenir aux autorités constituées de leur arrondissement, 12 prairial an IV [31 mai 1796] (II, B. 51, n.° 436). — Forme et type du sceau, 16 brumaire an V [6 novembre 1796] (II, B. 90, n.° 850). — Envoi direct à toutes les autorités constituées, 4 nivôse an V [24 décembre 1796] (II, B. 98, n.° 924). — Mode d'après lequel le Bulletin doit être remis aux fonctionnaires publics, 16 ventôse an V [6 mars 1797] (II, B. 113, n.° 1074). — Son caractère d'authenticité, 25 fructidor an V [11 septembre 1797] (II, B. 143, n.° 1407). — Son envoi franc de port, 9 vendémiaire an VI [30 septembre 1797] (II, B. 148, n.° 1447); — aux chefs de division et d'escadron de la gendarmerie nationale, 28 germinal an VI [17 avril 1798] (II, B. 197, n.° 1805). — Le Bulletin des lois continue de jouir de la franchise, mais sous bande, 27 prairial an VIII [16 juin 1800], art. 8. (III, B. 30, n.° 195). — Établissement de deux sortes d'abonnement, l'un par livraisons, chez les directeurs des postes, l'autre par année, chez les receveurs de département et d'arrondissement, 29 prairial an VIII (III, B. 30, n.° 199). — Il est envoyé aux maires et aux fonctionnaires publics, au moyen

d'un abonnement annuel, 29 prairial an VIII [18 juin 1800] (III, B. 30, n.° 199).—Ordre de l'imprimer dans la même forme, et de l'envoyer gratuitement aux autorités et fonctionnaires qui, jusqu'à ce jour, l'ont reçu de la même manière, 19 frimaire an X [10 décembre 1801] art. 11 (III, B. 136, n.° 1034).—Après son impression, les lois et réglemens sont imprimés sur des feuilles séparées, *ibid.* art. 12.—Autorités auxquelles ces feuilles sont adressées, *ibid.*—Il est reçu des abonnemens à ces feuilles, *ibid.*—Bons à vue souscrits par les receveurs généraux pour l'abonnement des maires, et par les directeurs des postes pour celui des particuliers, *ibid.* art. 13 et 17.—Remise allouée aux premiers, *ibid.* art. 15.—La signature griffée du ministre est remplacée par son nom imprimé en caractères ordinaires, 17 ventôse an X [8 mars 1802] (III, B. 167, n.° 1292).—Défenses d'imprimer et de débiter les sénatus-consultes, codes, lois et réglemens d'administration publique, avant leur publication au chef-lieu de département par la voie du Bulletin, 6 juillet 1810 (IV, B. 301, n.° 5727).—Dispositions concernant l'impression et la distribution de ce Bulletin, 22 janvier 1811 (IV, B. 345, n.° 6470).—Dispositions relatives aux distributions officielles et aux abonnemens, 25 mai 1811 (IV, B. 373, n.° 6880).—Son envoi dans le département de la Lippe, 29 mai 1811 (IV, B. 373, n.° 6885);—dans les départemens anséatiques, 4 juill. 1811 (IV, B. 381, n.° 7113), art. 148.—Traduction en langue hollandaise pour les départemens de la Hollande et l'arrondissement de Breda, 7 juillet 1811 (IV, B. 379, n.° 7092) art. 1.er—Transmission du Bulletin des lois dans les provinces Illyriennes, 30 septembre 1811 (IV, B. 396, n.° 7334). V *Lois.*

BULLETIN *des lois pour la Hollande.* Lois à publier par celui dont le décret du 22 juin 1810 a ordonné la formation, 6 janvier 1811 (IV, B. 342, n.° 6444).

BULLETINS *de la grande Armée.* Autorisation donnée pour le paiement de l'impression de ces bulletins sur les centimes facultatifs du département du Haut-Rhin, 28 août 1810 (IV, B. 313, n.° 5947).

BULLETINS *des frais des porteurs de contraintes.* Ils sont remplis et faits doubles, signés par les porteurs, certifiés par le maire, et remis au percepteur qui les portera au receveur, 16 thermidor an VIII [4 août 1801] art. 45 (III, B. 38, n.° 244).

BULLETINS *pour les élections.* Leur forme, 14 décembre 1789 = janvier 1790, et 18 ventôse an VI [8 mars 1798] (II, B. 189, n.° 1745). V. *Assemblées politiques.*

BULLETINS *des demandes en radiation de la liste des émigrés.* Objet et mode de formation de ces bulletins, 26 fructidor an V [12 septembre 1797] (II, B. 147, n.° 1432).

BULLETINS *d'intérêts.* Ils seront donnés pour comptant, par la caisse de l'extraordinaire, au trésor public, 27 décembre 1790 = 2 janvier 1791.

BUONAROTTI (Le sieur Philippe) est déclaré citoyen français, 27 mai 1793.—Il est mis en surveillance dans l'île d'Oleron, 23 ventôse an VIII [14 mars 1800] (III, B. 11, n.° 80).

BUREAU. (C. P. C.) Cas où les juges peuvent faire mettre les pièces sur le bureau pour juger à l'audience suivante, art. 150.

BUREAU *d'administration.* Composition et attributions de celui qui est établi près de chaque lycée, 11 floréal an X [1.er mai 1802] art. 15 (III, B. 186, n.° 1488). V. *Instruction publique* et *Lycée.*

BUREAU *du comité des savans.* V. *Comité des savans* et *Sciences et arts.*

BUREAU *du commerce.* Suppression de celui qui avait été créé à Paris par le réglement du 2 février 1790, 27 septemb.= 16 octobre 1791, art 3. — Paiement du loyer des bureaux de l'ancienne administration du commerce, 25 novembre 1792.— Conservation provisoire du bureau de commerce de Marseille, 31 mars 1793. V. *Commerce.*

BUREAU *judiciaire.* Les juges de district se forment une ou deux fois la semaine en bureau judiciaire, et prononcent sur les actions civiles relatives aux impôts indirects, 7= 11 septembre 1790. V. *Cours* et *Tribunaux.*

BUREAU *des longitudes.* Formation de ce bureau, et ses attributions relatives à l'observatoire national de Paris et à celui de l'école militaire, 7 messidor an III [25 juin 1795] (I, B. 158, n.° 929). — Il est chargé de rédiger la Connaissance des temps, *ibid.*

BUREAU *des monnaies.* V. *Monnaies.*

BUREAU *municipal.* Sa composition et nature de ses fonctions, 14 décemb. 1789. V. *Corps administratifs.*

BUREAU *des nourrices.* V. *Nourrices.*

BUREAU *des requêtes du tribunal de cassation.* Formation, composition et attributions de ce bureau, 27 novembre= 1.er décembre 1790. V. *Tribunal de cassation.*

BUREAU *de consultation des arts et métiers.* Etablissement, composition et fonctions de ce bureau, 9 et 10 septembre= 12 septembre 1791, et 27 septembre= 16 octobre 1791. — Il est chargé de nommer quatre commissaires pour suivre les expériences du sieur Récologne, sur la fabrication des poudres et salpêtres, 31 janvier 1792. — Un modèle de retranchement portatif est soumis à son examen, 12 mai 1792.— Continuation des fonctions des membres de ce bureau, dont les jugemens sont déclarés valables, 4 janvier 1793, art. 1.er et 2.—Aucune récompense ne peut être accordée aux artistes pour inventions, travaux ou découvertes, que sur son avis, *ibid.* art. 3.

BUREAUX *des administrations ministérielles.* L'état des employés des bureaux des ministères, et le plan de leur organisation, doivent être remis à l'assemblée, 5 juillet 1790. — Organisation des bureaux de la trésorerie, 16 août=13 novembre 1791. — Les pièces et plans déposés au bureau général des eaux et forêts, doivent être remis au secrétariat de la conservation générale forestière, 15 = 29 septembre 1791. — Suppression du bureau de la balance du commerce, 27 septembre = 16 octobre 1791.— Formation et composition du bureau, de correspondance de la régie des poudres et salpêtres, 27 septembre = 19 octobre 1791. — Dépenses des bureaux des ministres, 29 septemb. = 2 octobre 1791. — Les comités sont autorisés à prendre dans les bureaux des ministres tous les renseignemens dont ils ont besoin, 28 octobre 1791. — Les ministres sont chargés de rendre compte de leur organisation, 14 = 18 janvier 1792. — Composition et fonctions du bureau administratif de l'hôtel des invalides, 30 avril = 16 mai 1792. — Formalités prescrites pour l'acquittement des frais de bureau qui se paient à la trésorerie nationale, 31 mai 1792. — Réduction du traitement des commis du bureau central de la régie des douanes, 14 octobre 1792.—Ordre de faire le service public les fêtes et dimanches sans interruption, dans tous les bureaux du pouvoir exécutif, de la trésorerie nationale, et des caisses et administrations publiques, 25 décemb. 1792.— Registre à y établir pour les soumissions relatives aux marchés

pour les fournitures, 2 janvier 1793. — Formation d'un bureau diplomatique et commercial chargé du dépouillement des anciens titres, et de l'examen des rapports commerciaux et industriels de la France avec les diverses nations, 30 mai 1793. — Pensions de retraite accordées aux anciens chefs et commis des bureaux de la guerre, 18 juin 1793. — Rapport de ce décret, 19 juin 1793. — Vérification des listes des employés fournies par le conseil exécutif, 20 août 1793. — Mesures pour faciliter à tous les citoyens les moyens de parvenir, sans retard et sans confusion, dans les bureaux des ministres, 23 vendémiaire an III [14 octobre 1794]. — Administration et comptabilité du bureau des armemens de la marine, 2 brumaire an IV [23 octobre 1795] (I, B. 205, n.° 1224). — Police des bureaux, 9 nivôse an VI [29 décembre 1797] (II, B. 173, n.° 1643). — — Les jours d'ouverture ne peuvent être réglés que sur le calendrier républicain, 14 germinal an VI [3 avril 1798] (II, B. 194, n.° 1785), et 17 thermidor an VI [4 août 1798] (II, B. 216, n.° 1943). — Ordre de leur service, 5 vendémiaire an VII [26 septembre 1798] (II, B. 229, n.° 2045). — Réduction des dépenses du bureau des colonies, 27 thermidor an VIII [15 août 1800] (III, B. 39, n.° 248). — Suppression du bureau du triage des titres, 1.er pluviôse an IX [21 janvier 1801] (III, B. 64, n.° 482). — Détermination d'un mode pour les travaux du bureau central des décomptes, 17 nivôse an X [7 janvier 1802] (III, B. 151, n.° 1183). — Bureau du cadastre. V. *Cadastre*. — de comptabilité. V. *Comptabilité*. — du conseil. V. *Conseil*. — d'envoi du Bulletin V. *Bulletin des lois*. — de liquidation de la dette publique. V. *Dette publique*. — central de la trésorerie nationale. V. *Trésorerie*. — des traites. V. *Douanes* et *Traites*.

BUREAUX *des assemblées constituante, législative, conventionnelle, &c.* V. *Corps législatif*.

BUREAUX *des assemblées primaires, communales et électorales*. V. *Assemblées politiques*.

BUREAUX *des bataillons volontaires*. Somme allouée pour leurs frais, 28 déc. 1791=3 fév. 1792. V. *Bataillons*.

BUREAUX *de bienfaisance*. Leurs revenus sont administrés par les officiers municipaux, sous la surveillance des administrations de district et de département, 19 août 1792. — Dans quelles communes il doit être formé un bureau de bienfaisance pour la répartition des secours aux indigens, 7 frimaire an V [27 novemb. 1796] (II, B. 94, n.° 890). — Il n'y a lieu à rapporter pour Paris les articles 3, 7 et 9 de la loi du 7 frimaire an V, qui leur est relative, 11 pluviôse an V [30 janvier 1797]. — Les dispositions de la loi du 4 ventôse an IX, sur les rentes et domaines nationaux affectés aux hospices, leur sont rendues communes, 9 fructidor an IX [27 août 1801] (III, B. 98, n.° 824). — Le bureau de bienfaisance de Cologne est autorisé à poursuivre avec le copropriétaire la vente d'une maison appartenant en partie aux pauvres, 23 vendémiaire an XIII [15 octobre 1804] (IV, B. 18, n.° 310). — Sont mis à la disposition des bureaux de bienfaisance les biens et revenus qui ont appartenu aux établissemens connus sous le nom de *caisses de secours, de charité ou d'épargnes*, 12 juillet 1807 (IV, B. 153, n.° 2599). — L'autorisation donnée par un conseil de préfecture à un maire pour recevoir un legs fait aux habitans de la commune est annullé; ce legs doit être accepté par le bureau de bienfaisance, 4 mai 1809 (IV, B. 236, n.° 4386). — Les plaintes et dénonciations dirigées

contre les administrateurs d'un bureau de bienfaisance de Paris, sont renvoyées au Conseil d'état, 14 juillet 1812 (IV, B. 441, n.° 8128).

BUREAUX *centraux des communes.* V. *Communes* et *Corps administratifs.*

BUREAUX *de change des monnaies.* Il n'en peut être établi que sur la demande des administrations départementales, 21 = 27 mai 1791. V. *Monnaies.*

BUREAUX *de charité.* V. *Bureaux de bienfaisance.*

BUREAUX *des commissaires des guerres.* Leurs frais, 20 septembre = 14 octobre 1791, et 28 nivôse an III [17 janvier 1795]. V. *Armée*, titre *Commissaires des guerres.*

BUREAUX *de conciliation.* Le juge de paix et ses assesseurs forment un bureau de paix et de conciliation dans toutes les matières qui excèdent la compétence de ce juge, 16 = 24 août 1790, titre X, art. 1.er — Les transactions passées devant les bureaux de paix, contenant transmission d'immeubles, seront enregistrées sur la minute, 5 = 19 décembre 1790. — Les officiers forestiers qui intentent une action en réparation de délits dans les bois, ne sont point astreints à se pourvoir au bureau de conciliation, 19 = 25 décembre 1790. — Aucun avoué, greffier, huissier, ou ci-devant homme de loi ou procureur, ne peut représenter les parties aux bureaux de paix, 6 = 27 mars 1791. — Affaires et actes qui doivent être portés devant ces bureaux, *ibid.* — Paiement du loyer et de l'acquisition d'édifices nationaux par les corps administratifs pour l'établissement de ces bureaux, 31 mars et 29 août = 12 septembre 1791. — Une portion du produit des confiscations et amendes prononcées contre les délits de police municipale et correctionnelle, est appliquée à leurs dépenses, 19 = 22 juillet 1791. — Les citations devant ceux de Paris ne peuvent être faites que par les huissiers attachés aux juges de paix de cette ville, 21 septembre = 13 novembre 1791. — Les certificats qu'ils délivrent ne sont pas sujets à l'enregistrement, 29 septembre = 9 octobre 1791. — Production à faire de la quittance du paiement de l'amende encourue pour faire entendre ses défenses devant les tribunaux, 21 germinal an II [10 avril 1794]. — Quelles affaires doivent être portées en conciliation devant les juges de paix, constitution de l'an III, art. 215. — Composition des bureaux de conciliation, et manière d'y procéder, 26 ventôse an IV [16 mars 1796] (II, B. 33, n.° 243). — Les administrations municipales sont chargées de pourvoir aux menus frais de ces bureaux, 8 ventôse an VI [26 février 1798] (II, B. 261, n.° 2566). — Il n'est pas nécessaire de citer devant eux avant d'intervenir dans une instance de poursuite de vente forcée, 11 brumaire an VII [1.er novembre 1798], art. 41 (II, B. 237, n.° 2136). — Tous les procès-verbaux doivent être enregistrés sur minutes, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798]. — Cas où ils sont soumis au droit d'un franc, *ibid.* art. 68, §. I.er, n.° 37. — Sont exemptes de l'enregistrement les cédules délivrées pour citer devant la justice de paix ou le bureau de conciliation, 8 thermidor an VII [6 juillet 1799] (II, B. 299, n.° 3189). V. *Juges de paix.*

BUREAUX *des domaines dans les préfectures.* Allocation des frais de ces bureaux en sus de l'abonnement des préfets dans plusieurs départemens, 7 octobre 1809 (IV, B. 246, n.° 4755). V. *Domaines.*

BUREAUX *des douanes.* Leur établissement sur les côtes et frontières, 23 avril = 1.er mai 1791, art. 4. V. *Douanes.*

BUREAUX *d'enregistrement.* Lieux dans lesquels il en doit être établi, 5 =

19 décembre 1790, art. 15. V. *Enregistrement.*

BUREAUX *pour la visite et la marque des étoffes et des toiles*, 27 septembre = 16 octobre 1791, art. 2. — Rejet de la résolution relative à ceux des étoffes, 3.e jour complémentaire an VI [18 septembre 1798].

BUREAUX *des finances.* Leur suppression, 7 = 11 septembre 1790. — Classement des offices de procureurs dont le remboursement est fixé, 26 mars = 1.er avril 1791. — Paiement des gages arriérés des bureaux de finances des pays d'élection et pays conquis, 27 mai = 1.er juin 1791. — Levée de scellés apposés dans leurs greffes, pour l'envoi au bureau de comptabilité, des pièces des comptes non payés ni apurés, 9 = 12 février 1792.

BUREAUX *de garantie.* Formation de bureaux de garantie pour constater le titre des ouvrages d'or et d'argent, 19 brumaire an VI [9 novembre 1797] (II, B. 156, n.° 1542). V. *Marque d'or* et *d'argent.*

BUREAUX *des hypothèques.* Leur établissement, leur nombre, et placement des conservateurs établis par la loi du 9 messidor an II [27 juin 1794], 9 messidor an III [27 juin 1795] (I, B. 164, n.° 963), 2 brumaire an IV [24 octobre 1795] (I, B. 201, n.° 1200), et 21 ventôse an IX [12 mars 1801] (III, B. 266, n.° 2627). V. *Hypothèques.*

— (C. P. C.) Transcription des saisies immobilières sur le registre du bureau des hypothèques de la situation des biens, art. 677. — Mention que le conservateur doit faire de la date, lorsqu'il ne peut transcrire sur-le-champ, 678. — Effets de cette mention, *ibid.* — Refus du conservateur en marge de la saisie, quand il lui en a été présenté une première, 679. — Enregistrement marginal de la notification aux créanciers, du placard annonçant la vente, 697. — Délivrance d'un extrait des inscriptions pour être annexé à un procès-verbal d'ordre, 752. V. *Inscription, Radiation, Transcription.*

BUREAUX *de jurisprudence charitable.* Ces bureaux, les mêmes que les bureaux de paix de districts, sont chargés d'examiner les affaires des pauvres, de leur donner des conseils et de défendre leurs causes, 16 = 24 août 1790, titre X, art. 8 et 11. — Emploi d'une portion des confiscations et amendes prononcées en police municipale et correctionnelle, pour subvenir à leurs dépenses, 19 = 22 juillet 1791, titre II, art. 70.

BUREAUX *des classes de la marine.* V. *Marine*, au titre *Inscription maritime.*

BUREAUX *civils de la marine.* Création de ces bureaux dans les divers ports et leurs attributions, 27 septembre 1793. V. *Marine*, titre I.er *Composition, Organisation, &c.*

BUREAUX *militaires.* Défenses à tout commandant de garder ni d'employer dans ses bureaux aucun militaire réquisitionnaire ou conscrit, 13 brumaire an III [3 novembre 1794] (I, B. 81, n.° 427), 19 et 23 fructidor an VI [5 et 9 septembre 1794] (II, B. 223, n.° 1995, et B. 225, n.° 2003).

BUREAUX *de paix.* V. *Bureaux de conciliation.*

BUREAUX *des pauvres.* V. *Hôpitaux.*

BUREAUX *de pesage, mesurage et jaugeage publics.* Il en est établi dans toutes les villes où le besoin du commerce l'exige, 7 brumaire an IX [29 octobre 1800] (III, B. 50, n.° 374), et 29 floréal an X [19 mai 1802] (III, B. 192, n.° 1605). V. *Poids et mesures.*

BUREAUX *de poste.* Leur établissement, 6 = 13 septembre 1791, 29 brumaire an III [19 novembre 1794] (I, B. 88, n.° 461), et 6 nivôse an IV [27 décembre 1796] (II, B. 15, n.° 86). V. *Postes.*

BUREAUX *de santé*. Celui de Marseille est provisoirement conservé, 31 mars 1793. V. *Lazarets* et *Marine*, au titre *Hôpitaux*.

BUREAUX *des tribunaux*. Leurs frais sont retranchés des comptes du trésor public, 6 juin 1790. — Ils sont à la charge des départemens, 15 frimaire an VI [5 décembre 1797] (II, B. 163, n.° 1590).

BUREAUX *des vingtièmes*. V. *Vingtièmes*.

BUREAUX DE PUSY (M.) est nommé préfet du département de l'Allier, 11 brumaire an X [2 novemb. 1801] (III, B. 121, n.° 946); — du département du Rhône, 11 thermidor an X [30 juillet 1802] (III, B. 205, n.° 1873); — du département de Gènes, 15 messidor an XIII [4 juillet 1805] (IV, B. 49, n.° 838).

BUTHOR (Le sieur). Annullation de sa nomination à la place de capitaine du port de Boulogne, 9 = 14 septembre 1792.

BUSTES. Celui d'aucun citoyen ne doit être placé dans le sein de la Convention et dans les lieux publics que dix ans après sa mort, 20 pluviôse an III [8 février 1795] (I, B. 121, n.° 641).

BUVETIERS. Suppression des exemptions des buvetiers et concierges de la chancellerie et autres tribunaux de Bretagne, 12 = 16 décembre 1789.

BUZOT (Le représentant du peuple) est mis en état d'arrestation, 2 juin 1793. — Sa maison doit être rasée, 17 juillet 1793. — Il est déclaré traître à la patrie, 28 juillet 1793.

BYTE (Le sieur DE) est nommé conseiller en la cour de cassation, 29 juin 1811 (IV, B. 378, n.° 7041).

CABANES *de gardiens*. (C. P.) Peine pour rupture ou destruction de ces cabanes, art. 451.

CABARETIERS. Il leur est enjoint de payer les droits d'aides et d'octrois, 10 = 18 août 1790. — Les officiers de police peuvent toujours entrer chez eux, soit pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux réglemens de police, soit pour vérifier les mesures, &c., 10 = 22 juillet 1791. — Certificats à produire par ceux qui avaient ci-devant maîtrise pour recevoir la reconnaissance de leur liquidation, 30 juillet = 7 août 1792. — Peines contre les vols qui se commettent dans les cabarets, 25 septembre = 6 octobre 1791. — Commutation de la peine prononcée par le Code pénal, contre les vols commis dans ces maisons, 25 frimaire an VIII [16 décembre 1799], art. 3 (III, B. 337, n.° 3471).

CABESTAN. Le placement à cheval sur une barre de cabestan est une des peines de discipline maritime, 16, 19, 21 = 22 août 1790, titre II, art. 1.er

CABINET *d'histoire naturelle*. Ordre d'y transporter tous les objets composant celui de Chantilly, 11 mai 1793. — Organisation de ce cabinet, sous le titre de *muséum d'histoire naturelle*, 10 juin 1793. — Défense d'établir des ateliers d'armes ou magasins de matières combustibles dans les bâtimens où il y a des cabinets d'histoire naturelle, 9 frimaire an III [29 novembre 1793] (I, B. 94, n.° 482). V. *Muséum*.

CABINET *des médailles*. Les pierres gravées de la couronne y sont réunies, 26 mai = 1.er juin 1791. — Les monumens des sciences et des arts du trésor de Saint-Denis y sont transportés, 5 = 12 septembre 1791. V. *Médailles*.

CABINET *de physique*. L'assemblée nationale accepte le don que le sieur Charles fait de son cabinet, 15=20 janvier 1792.

CABINET *du Roi*. Envoi aux armées des pièces qui y ont été trouvées, 16 août 1792.

CABINETS. Confection d'un catalogue des médailles, machines, tableaux, gravures, &c. formant les cabinets des corps, maisons et communautés supprimés et conservés provisoirement, 23=28 octobre, 5 novembre 1790, titre III, art. 2.—Les cabinets renfermant des objets relatifs aux sciences et arts sont mis sous la surveillance des autorités constituées, 8 août 1793.—Leurs dépenses font partie des dépenses départementales, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798], art. 13 (II, B. 247, n.° 2220).

CABOTAGE. Par qui doit être fait celui des sels pour la consommation de la France, 14=22 mai 1790.—Conditions nécessaires pour devenir maître au petit cabotage, 21, 30 juillet =10 août 1791, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 205, n.° 1223), et 11 thermidor an X [30 juillet 1802] (I, B. 207, n.° 1879).—Suppression du droit de fret dans le cas de grand cabotage par les navires étrangers, 8 avril 1793.—Mise en réquisition des capitaines au grand et au petit cabotage, 8 pluviôse an II [27 janvier 1794].—Mode d'admission aux examens prescrits pour être reçu maître au petit cabotage, 11 therm. an X [30 juillet 1802] (III, B. 207, n.° 1379).—La navigation du petit cabotage est étendue jusques et compris l'Escaut, 14 ventôse an XI [5 mars 1803] (III, B. 252, n.° 2360).—Les capitaines commandans des navires ou barques faisant le petit cabotage ou la pêche, ne sont pas assujettis au droit de patente, 25 octobre 1806 (IV, B. 122, n.° 993).—(C. Co.) Disposition concernant la responsabilité du capitaine, qui n'est pas applicable au petit cabotage, art. 229.

CABRIOLETS. Contribution mobilière pour les chevaux et mulets de cabriolets, 13=18 février 1791.—Taxe somptuaire à laquelle ils sont assujettis, 7 thermidor an III [25 juillet 1795] (I, B. 167, n.° 979).

CACAO. Droits auxquels il est assujetti à son entrée, 18=29 mars 1791, 12 mars 1793, 3 frimaire an V [23 novembre 1796] (II, B. 92, n.° 874), et 3 thermidor an X [22 juillet 1802] (III, B. 203, n.° 1849).—Réexportation par Baïonne de celui qui provient du commerce espagnol, 3 ventôse an IV [22 février 1796].—Nouveau droit d'entrée qu'il doit payer, 3 frimaire an V [23 novembre 1796] (II, B. 92, n.° 874).—Formalités prescrites pour l'entrepôt du cacao dans le port de Marseille, 6 messidor an X [25 juin 1802] (III, B. 199, n.° 1781).—Droit d'entrée sur celui qui provient des colonies françaises ou étrangères, 3 thermidor an X [22 juillet 1802] (III, B. 203, n.° 1849).—Mode de perception des droits d'entrée et de consommation, 20 vendém. an XI [12 octobre 1802] (III, B. 222, n.° 2028).—Envoi en transit, pendant leur année d'entrepôt, des cacaos des colonies françaises, 29 vendémiaire an XI [21 octobre 1802] (III, B. 224, n.° 2048).—Nouvelle fixation des droits d'entrée du cacao, 4 mars 1806 (IV, B. 78, n.° 1371).

CACAULT (M.) est nommé membre du sénat, 6 germinal an XII [26 mars 1804] (III, B. 357, n.° 3741).

CACHALOT. Les armateurs qui se livrent à la pêche du cachalot, jouissent de la prime accordée aux Nantukais, 23=27 mai et 14 décemb. 1792.—Prime accordée pour la pêche de ce poisson, 9 nivôse an X [30 décembre 1801] (III, B. 145, n.° 1118). V. *Baleine* et *Pêche maritime*.

CACHET (Lettres de). V. *Lettres de cachet.*

CACHETÉS (Papiers). (C. P. C.) Ceux qui sont trouvés lors de l'appos tion des scellés, art. 916 et 919. V. *Papiers.*

CACHETS. Changement de ceux des juges de paix, 7 août 1793. V. *Juges de paix.*

CACHOT. Le cachot pendant quatre jours, au pain et à l'eau, est une punition de discipline pour les soldats et pour les sous-officiers de toutes les armes, 14, 15 septembre = 29 octobre 1790, art. 4.—Les hommes détenus dans les cachots y reçoivent l'ordinaire de leurs compagnies. *Ibid.* art. 13. V. *Armée* au titre *Discipline.*

CADASTRE. Les directoires de district peuvent ordonner la levée du plan du territoire d'une commune, sur sa demande, 21 août = 14 octobre 1791.—Levée de plans territoriaux pour la formation d'un cadastre général, 16 = 25 septembre —.—Terrier général de l'île de Corse, 21 septembre = — octobre —.—Dépense du bureau du cadastre, 20 = 25 août —.—Avancement du terrier de l'île de Corse, — août = 3 septembre —.—Organisation du cadastre général, — mars 1793.—Le bureau du cadastre est placé sous les ordres et sous la commission des subsistances et approvisionnemens, — germinal an II, —.—Ordre d'imprimer un tableau sur la confection d'un grand livre terrier des propriétés territoriales, — — an II [— janvier —.—Les [illegible] leurs et arpenteurs [illegible] du cadastre pour [illegible] article de propriété, [illegible] an VII = 25 fructidor —, art. — (II, B. 24[illegible], n.° —.—[illegible] seiller d'état surchargé de l'administration du cadastre, — — II [26 décembre —, n.° 3504.—[illegible] au travail du cadastre, [illegible]

1807 (IV, B. 161, n.° 2790).—Le trentième du principal de la contribution foncière, destiné à former un fonds spécial pour la confection des parcellaires, 15 juillet 1811, art. 6 (IV, B. 380, n.° 7104). V. *Contributions directes.*

CADAVRES. Il doit être dressé par la gendarmerie des procès-verbaux relativement aux cadavres trouvés sur les chemins ou retirés de l'eau, 16 janvier = 16 février 1791, et 28 germinal an VI 27 avril 1798 (III, B. 177, n.° 1805).—Avis qui doit être donné au juge de paix de ceux qui seraient trouvés sur les rivages, et diligences qu'il doit faire à cet effet, 9 = 12 août 1791.—Le cadavre d'une personne homicidée ne peut être inhumé qu'après la clôture du procès-verbal qui constate le délit 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an [illegible] octobre 1791 (I, B. 140, n. 122).—Peine contre ceux qui auraient caché ou recelé le cadavre d'une personne homicidée, 25 septembre = 6 octobre 1791.—Procès-verbaux à dresser avant l'inhumation des corps trouvés morts avec les autres d'une mort violente, ou subitement [illegible], titre [illegible] [illegible] à remplir par [illegible] [illegible] [illegible]

cadenas, &c., auxquels le coupable les a employés, art. 398. V. *Clefs, Effraction.*

CADETS *gentilshommes.* Remplacement de ceux qui ont été réformés, 23 septembre = 29 octobre 1790.

CADIL. V. *Pinte* et *Poids et Mesures.*

CADIX. Le sieur le Roi est nommé commissaire général des relations commerciales dans cette ville, 24 nivôse an IX [14 janvier 1801] (III, B. 63, n.° 467).

CADORE (Le duc de) est nommé secrétaire de la régence, 7 avril 1813 (IV, B. 493, n.° 9084). — Il est chargé de remplir les fonctions de ministre secrétaire d'état *par interim*, jusqu'à nouvel ordre, 10 novembre 1813 (IV, B. 531, n.° 9812). — Il est continué dans l'exercice des fonctions de secrétaire de la régence, 28 janvier 1814 (IV, B. 556, n.° 10098).

CADROI (Le représentant du peuple) est envoyé en mission, 29 brumaire an III [19 novembre 1794]. — Sa déportation est ordonnée par la loi du 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400).

CADUCITÉ. (C. Civ.) Cas dans lesquels les donations et les dispositions testamentaires sont caduques, art. 925, 987, 1039 *et suiv.* — Circonstances dont l'effet est le même à l'égard des donations faites en faveur de mariage, 1088 *et suiv.* V. *Révocation.*

CAEN. Nomination de quatre suppléans au tribunal de commerce, 27 août = 7 décembre 1791. — Mode d'enrôlement proposé par cette ville, 13 = 13 août 1792. — Les citoyens qui n'y sont point domiciliés sont obligés d'en sortir sous peine d'être déclarés émigrés, 23 juillet 1793. — Renouvellement des autorités constituées et démolition du donjon et du château, 6 août 1793. — Mesures relatives à l'association qui y est formée sous le nom de *Carabots*, 6 août 1793. — Établissement d'une bourse de commerce, 13 thermidor an IX [1.er août 1801] (III, B. 94, n.° 786). — Les percepteurs des contributions directes y sont assimilés aux receveurs particuliers des contributions, 7 fructidor an X [25 août 1802] (III, B. 210, n.° 1928). — Établissement d'un lycée, 16 floréal an XI [6 mai 1803] (III, B. 295, n.° 2907).

CAFÉ. Suppression du droit de consommation de cette denrée au passage de la ci-devant Bretagne dans les autres parties de la France, 7 = 12 décembre 1790. — Dispositions relatives aux droits d'entrée à percevoir sur les cafés, 18 = 29 mars 1791, 27 août 1792, 12 mars 1793, 9 floréal an VII [28 avril 1799] (II, B. 273, n.° 2838), art. 9. — Ceux qui viennent des colonies françaises de l'Amérique continuent de payer les droits d'entrée fixés par la loi du 18 mars 1791, 27 août 1792. — Nouvelle fixation de ces droits, 12 mars 1793. — Transit dont jouissent les cafés arrivant dans les ports de la Manche, à la destination de l'Helvétie, 9 floréal an VII [28 avril 1799], titre III, art. 3 (II, B. 273, n.° 2838). — Réduction du droit d'entrée sur le café étranger, *ibid.* — Entrepôt des cafés dans le port de Marseille, 6 messidor an X [25 juin 1802] (III, B. 199, n. 1781). — Droits sur les cafés venant des colonies françaises ou étrangères, 3 thermidor an X [22 juillet 1802] (III, B. 203, n.° 1849). — Mode de perception de ces droits, 20 vendémiaire an XI [12 octobre 1802] (III, B. 222, n.° 2029). — Envoi en transit pendant l'année d'entrepôt, 29 vendémiaire an XI [21 octobre 1802] (III, B. 224, n.° 2048). — Nouvelle fixation des droits d'entrée, 4 mars 1806 (IV, B. 78, n.° 137).

CAFÉS. Le maintien du bon ordre dans

les cafés est un objet de police municipale, 16 = 24 août 1790. — Les officiers de police peuvent toujours y entrer pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux réglemens, 19 = 22 juillet 1791. — Peine pour les vols qui s'y commettent, 25 septembre, 6 octobre 1791 et 25 frimaire an VIII [16 décembre 1799] (II, B. 337, n.° 3471, art. 3). — Commutation de cette peine, 25 frimaire an VIII [16 décembre 1799], art. 3 (II, B. 337, n.° 3471).

CAFFARELLI (M.) est nommé préfet du département du Calvados, 11 brumaire an X [2 novembre 1801] (III, B. 121, n.° 947); — du département de l'Aube, 12 février 1810 (IV. B. 265, n.° 5164). — Il est destitué, 24 février 1814 (IV, B. 560, n.° 10191).

CAHIER DE GERVILLE (M.), ci-devant ministre de l'intérieur, obtient la permission de sortir de Paris, 7 = 12 juillet 1792. — Il est déclaré avoir satisfait à la loi du 25 mars 1792, relativement à sa comptabilité, 15 août 1792.

CAHIER *décadaire*. Compte à rendre des motifs qui ont empêché de le présenter chaque décade, 12 germinal an III [1.er avril 1795].

CAHIERS *des charges*. Les conservateurs des forêts sont tenus de dresser les cahiers des charges et conditions des adjudications de bois, et de les faire viser par le procureur-syndic et par un membre du directoire de district, 15 = 29 septembre 1791. — (C. P. C.) Composition du cahier des charges qui doit être mis au greffe dans une saisie de rentes, art. 643. — Affiche par extrait, 645. — Enonciations que doit contenir celui d'une vente d'immeubles saisis, 697. — Les dires, publications et adjudications doivent être portés sur le cahier des charges, à la suite de la mise à prix, 699. — Cahier des charges pour une vente de biens appartenant à des mineurs, 958; — pour une vente par licitation, 972. — Manière de vider les difficultés élevées sur ce cahier, 973.

CAHORS. Réunion des paroisses de cette ville, 10 = 17 novembre 1790. — Le directoire de district est autorisé à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, 16 = 28 juin 1791. — Concession d'un bâtiment appartenant aux hospices, 3 germinal an X [20 avril 1802] (III, B. 181, n.° 1426). — Établissement d'un lycée, 16 floréal an XI [6 mai 1803] (III, B. 295, n.° 2988).

CAHOUET (M.) est nommé préfet du département de la Haute-Loire, 12 février 1810 (IV, B. 156, n.° 5164).

CAÏENNE. Dispositions relatives aux troubles qui ont eu lieu dans cette colonie, 9 = 15 avril 1791.

CAILLARD (M.). Le porte-feuille du département des relations extérieures lui est confié par intérim, 9 messidor an X [28 juin 1801] (III, B. 87, n.° 723).

CAILLEMER (Le représentant du peuple) est nommé membre de la commission du conseil des anciens, 19 brumaire an VIII [10 novembre 1797] (II, B. 325, n.° 3417).

CAISSARGUES. Municipalité des paroisses de Caissargues et Garons, 9 = 17 novembre 1790.

CAISSE *de tambour*. Peine contre ceux qui battraient ou feraient battre la caisse sans y être légalement autorisés, 3 prairial an III [22 mai 1795] (I, B. 147, n.° 837). V. *Tambour*.

CAISSE *d'amortissement*. Elle est établie pour recevoir le cautionnement des receveurs généraux, et les arrérages des rentes viagères et des pensions ecclésiastiques à mesure de leur extinction, 6 frimaire an VIII [27 novembre 1799] (II, B. 331, n.° 3342). — Institution et organisation de cette caisse, 8 frimaire an VIII [29 novembre 1799] (II, B. 331, n.°

3444). — Mode de ses versemens à la banque nationale, de tous les fonds qu'elle reçoit, 28 nivose an VIII [18 janvier 1800] (III, B. 1, n.° 6). — Le montant du cautionnement des agens et courtiers de change doit y être versé, 28 ventôse an IX [19 mars 1801] (III, B. 76, n.° 592). — Elle délivre des bons de rente à ceux qui convertissent les certificats des deux tiers en rente, 9 floréal an XI [29 avril 1801] (III, B. 8, n.° 1659). — Rescriptions qu'elle délivre aux acquéreurs de biens nationaux qui s'y présentent pour échanger du tiers consolidé contre des bons de deux-tiers, 23 prairial an IX [12 juin 1801] (III, B. 84, n.° 680). — Organisation et attributions de cette caisse, 23 messidor an IX [12 juillet 1801] (III, B. 91, n.° 754). — Cours moyen d'après lequel elle reçoit les bons de deux-tiers des acquéreurs des maisons et usines nationales qui sont admis à verser le montant en numéraire, 3 ventôse an X [22 février 1802] (III, B. 166, n.° 1265). — Le prix provenant des adjudications des coupes extraordinaires des bois des communes, des hospices et autres établissemens publics, y est versé, 19 ventôse an X [10 mars 1802] (III, B. 170, n.° 2315). — La trésorerie est chargée de verser deux millions par année à cette caisse, 15 floréal an X [15 mai 1802], art. 11 (III, B. 187, n.° 1417). — Fonds affectés pour amortir ce qui excéderait les cent cinquante millions des cinq pour cent consolidés, 21 floréal an X [11 mars 1802], art. 9 et 10 (III, B. 189, n.° 1547). — Les directeur et administrateurs sont déchargés des opérations par eux faites depuis le 21 nivôse an VIII jusqu'au 1.er vendémiaire an X, 3 prairial an X [23 mai 1802] (III, B. 191, n.° 1599). — Cette caisse est autorisée à acquérir les domaines affectés à la dotation du sénat dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, 6 germinal an XIII [27 mars 1805] (IV, B. 39, n.° 650); — à acquérir du sénat les domaines affectés à sa dotation dans les départemens de la Doire, de Marengo, &c., moyennant une concession de rente en cinq pour cent consolidés, 21 mars 1806 (IV, B. 81, n.° 1394). — Paiement en domaines nationaux, des fonds que le trésor public doit verser en 1806, 24 avril 1806 (IV, B. 88, n.° 1513). — Versement de bons par cette caisse au trésor public, 9 mai 1806 (IV, B. 91, n.° 1548). — Admission des capitaux de la dette constituée du Piémont, en paiement des biens-fonds à vendre par ladite caisse dans les départemens au-delà des Alpes, 30 mai 1806 (IV, B. 94, n.° 1632). — Marchandises destinées à la garantie des prêts faits par elle aux manufactures en souffrance, 11 mai 1807 (IV, B. 147, n.° 2435). Voyez *Manufactures*. — Détermination de l'emploi de ses bons, 3.e et 4.e séries, 9 août 1807 (IV, B. 157, n.° 2686). — Ordre à observer pour les paiemens qui s'effectueront avec ces bons, *ibid.* — Avis sur la libération résultant des mandats délivrés par elle, et les effets des oppositions relatives aux cautionnemens des fonctionnaires publics, 12 août 1807 (IV, B. 155, n.° 2651). — Cette caisse ne doit point recevoir d'oppositions de la part des particuliers sur les fonds appartenant aux communes (*ibid*, n.° 2662). — Ordre à observer pour les paiemens qui s'effectueront avec ceux de ses bons qui formeront le complément de la 3.e série et toute la 4.e, 2 septembre 1807 (IV, B. 157, n.° 2730). — Versement dans cette caisse de tous les fonds provenant des centimes additionnels aux contributions directes, 16 septembre 1807 (IV, B. 162, n.° 2796). — Réglement sur

la comptabilité, 11 septembre 1808 (IV, B. 206, n.° 3774). — Crédit qu'elle est autorisée à ouvrir à l'université impériale, 17 septembre 1808 (*ibid*, n.° 3775). — Elle est déchargée des recettes et dépenses faites pendant les années VII à 1807 inclusivement, 22 octobre 1808 (IV, B. 211, n.° 3829). — Les biens à elle cédés ne font plus partie du domaine public, 17 février 1809 (IV, B. 226, n.° 4134). — Intérets arriérés dont la demande doit être admise ou rejetée par la caisse, 24 mars 1809 (IV, B. 230, n.° 4208). — Les sommes provenant de successions vacantes doivent y être consignées, 13 octobre 1809 (IV, B. 246, n.° 4759). — Elle peut aliéner, les rentes sur particuliers dont elle est cessionnaire, 9 décembre 1809 (IV, B. B. 253, n.° 4841). — Bases d'après lesquelles les débiteurs peuvent en effectuer le rachat, *ibid.* — Les centimes additionnels et facultatifs imposés pour confection de routes &c., doivent être versés à la caisse, 27 décembre 1809, art. 109 (IV, B. 257, n.° 4990). — Décomptes des acquéreurs de domaines vendus en son nom, 27 janvier 1810 (IV, B. 264, n.° 5150). — Les bons qu'elle a été autorisée à émettre en vertu du décret du 3 février 1810, peuvent être employés à payer, par anticipation, des domaines vendus par elle, 16 mars 1810 (IV, B. 289, n.° 5476). — Mode de remboursement des consignations volontairement faites, 16 mai 1810 (IV, B. 287, n.° 5416). — Traités faits par la caisse avec la compagnie Dumarest, pour la recherche des rentes ignorées de l'administration des domaines, 20 février 1811 (IV, B 361, n.° 6641). — Fixation de l'intérêt qu'elle doit percevoir pour les sommes dont elle fait l'avance en vertu des ordres ou décrets de l'Empereur, 9 avril 1812 (IV, B. 428, n.° 7870). — Prorogation de délai en faveur de cette caisse et de l'administration de l'enregistrement et des domaines, pour l'inscription de certains droits de privilége et d'hypothèque dans les neuf départemens de la ci-devant Hollande et dans l'arrondissement de Breda, 31 janvier 1813 (IV, B. 476, n.° 8704. — Fixation et mode de paiement à faire aux communes de l'équivalent du revenu net de leurs biens cédés à la caisse d'amortissement en exécution de la loi du 20 mars dernier, 6 novembre 1813 (IV, B. 533, n.° 9831). — L'adjudication faite au sieur Dehagre, dans le département de Jemmape, d'une portion de bien à lui vendue comme appartenant à cette caisse, est annullée, 17 janvier 1814 (IV, B. 555, n.° 10065).

— (C. Co.) Circonstances dans lesquelles il y a lieu de verser à la caisse d'amortissement les fonds de la caisse de la faillite, art. 497. — Ordonnance nécessaire pour les en retirer, 498.

CAISSE *d'assurance* contre les incendies et sur la vie. V. *Compagnies financieres.*

CAISSE *de commerce.* Émission des billets de cette caisse, 18 août 1792. — Sa vérification après la levée des scellés, 20 septembre 1792.

CAISSE *d'échange des assignats.* La trésorerie est chargée de lui fournir des assignats de cinq livres, 30 novembre = 11 décembre 1791.

CAISSE *des employés et des artisans.* V. *Compagnies financières.*

CAISSE *d'escompte.* Elle est autorisée à prendre avec le Roi des arrangemens pour fournir des avances sur le produit de la contribution patriotique, 6 = 9 octobre 1789. — Le premier ministre des finances est autorisé à examiner avec le comité des finances le plan de conversion de cette caisse en banque nationale, *ibid.* — L'Assemblée nationale demande commu-

nication des engagemens pris avec cette caisse, 21 novembre 1789. — Ses billets sont reçus dans les caisses publiques et particulières jusqu'au 1.er juillet, et elle est chargée de fournir au trésor public quatre-vingt-dix millions, 21 décembre 1789 = janvier 1790. — Dispositions relatives aux annuités, aux actions, au dividende et au fonds d'accumulation de cette caisse, *ibid.* — Elle ne peut donner au trésor public des effets payables au-delà du mois de mars, 8 mars 1790. — Nomination d'une commission pour examiner son administration et sa situation, 23 mars = 1.er avril 1790. — Échange de ses billets contre des assignats, et défense d'en faire aucune émission nouvelle, 17 = 22 avril 1790. — Elle est chargée de prêter vingt millions au trésor public et sans intérêt, *ibid.* et 18 avril 1790. — Nomination des commissaires pour l'endossement des billets de cette caisse, 20 avril 1790. — Elle est autorisée à retirer de la circulation pour douze millions de billets de mille livres, et à les remplacer par d'autres de trois cents et de deux cents livres, 8 mai 1790. — Forme du paiement des intérêts de ses billets, *ibid.* — Elle fournit au trésor public vingt millions en billets portant promesse d'assignats, 11 mai 1790. — Prorogation du délai pour l'échange de ses billets contre des assignats, 24 = 29 mai 1790. — Elle est autorisée à fournir au trésor public vingt millions de billets-assignats pour le service de juin, 1.er juin 1790. — Elle est tenue de compter de clerc à maître avec le premier ministre des finances, 4 juin 1790. — Proclamation relative à l'échange de ses billets en assignats, 27 juin 1790. — Les oppositions faites ou à faire à cet échange empêchent l'échange jusqu'à ce qu'il y ait un jugement légal, 29 juin = 11 juillet 1790. — Elle verse au trésor public quarante-cinq millions, 4 juillet 1790. — Nouvelle prorogation du terme pour l'échange de ses billets contre des assignats, 18 juillet 1790. — Ce terme est fixé au 10 août, 29 juillet 1790. — Fonctions des commissaires chargés de surveiller toutes les opérations relatives à l'extinction de ces billets, 7 = 22 août 1790. — Mesures pour constater sur les registres de cette caisse l'annullation de ses billets, et pour en accélérer l'échange, 14 = 22 août 1790. — Elle verse différentes sommes au trésor public, 6, 11 et 26 septembre 1790. — Nouveau versement de quinze millions, 3 = 14 octobre 1790. — Levée des défenses faites à cette caisse d'émettre de nouveaux billets, sans néanmoins que ces billets puissent être reçus autrement que de gré à gré, 8 = 14 octobre 1790. — Paiement à lui faire pour solde de son compte de clerc à maître avec le trésor public, 9 octobre = 14 octobre 1790. — La caisse de l'extraordinaire ne peut échanger les billets de la caisse d'escompte qu'en assignats de cinq cents et de cent livres, 23 janvier 1791. — Les quittances des dividendes de ses actions doivent être écrites sur papier timbré, 7 = 11 février 1791. — Les oppositions formées à l'échange des billets de caisse contre des assignats sont déclarées nulles et sans effet, 28 février = 15 mars 1791. — Gratifications accordées pour dénonciation d'une fabrication de faux billets de la caisse d'escompte, 11 août 1792. — Ces billets et les autres papiers-monnaie ne sont pas sujets au droit d'enregistrement, 25 août 1792. — Trois mille livres sont accordées au sieur Denis et aux sieur et dame Barthélemy pour dénonciation d'une fabrication de faux billets de la caisse d'escompte, 11 = 25 août 1792. — Acceptation de l'offre faite par les administrateurs

de cette caisse, d'échanger contre des assignats une somme de neuf cent mille livres en numéraire, 11 septembre 1792. — Suppression de la caisse d'escompte, 24 août 1793. — Inscription des annuités de cette caisse au grand-livre, 15, 16, 17 et 24 août 1793, art. 39 *et suiv.* — Époque après laquelle ses billets représentant les assignats en circulation, doivent cesser d'avoir une valeur, 17 nivôse an II [6 janvier 1794]. — État à fournir par les administrateurs, des billets qui étaient en circulation au 17 avril 1790, 11 ventôse an II [1.er mars 1794]. — Liquidation de cette caisse, 29 fructidor an II [15 septembre 1794] (I, B. 59, n.° 319), et 8 floréal an III [27 avril 1795] (I, B. 140, n.° 788). V. *Assignats.*

CAISSE *d'escompte du commerce.* V. *Compagnies financières.*

CAISSE *de l'extraordinaire.* Établissement de cette caisse et ses attributions, 19 et 21 décembre 1789 = janvier 1790, art. 9. — Création, sur cette caisse, d'assignats jusqu'à concurrence de quatre cents millions, *ibid.* — L'excédant produit par les économies doit y être versé, 22 mars = 1.er avril 1790; — ainsi que les revenus des domaines de la couronne et ecclésiastiques, 17 = 22 avril 1790. — Le receveur est autorisé à endosser les billets de la caisse d'escompte, 20 avril 1790. — Les obligations des municipalités pour l'achat des domaines nationaux et le montant des fermages doivent y être déposées, 14 = 17 mai 1790. — Le prix du rachat des droits féodaux doit y être également versé par le receveur de district, 3 = 31 juillet 1790. — Les acquéreurs de biens nationaux y versent le prix de leur acquisition, et les receveurs de district en comptent au caissier général, 9 = 25 juillet 1790. — Fonctions du trésorier relativement à l'émission des assignats, 7 = 22 août 1790. — Les receveurs des décimes sont tenus de verser à cette caisse la totalité des deniers qui sont entre leurs mains, pour reliquat de comptes par eux précédemment rendus, 14 = 21 septembre 1790. — Les sommes provenant du recouvrement des décimes et dons gratuits y sont également versées, 9 octobre 1790. — Versement par la caisse, dans le trésor public, de la somme de quatre millions trois cent quarante mille livres qu'elle a reçue à compte du premier terme de la contribution patriotique, 13 = 19 octobre 1790. — Les directoires de département sont tenus d'envoyer chaque mois au commissaire du Roi près cette caisse, un état des réductions, paiemens et sommes dues pour la contribution patriotique, 25 = 31 octobre 1790. — Formalités prescrites pour le remboursement, par la caisse, des offices supprimés, 30 octobre = 5 novembre 1790. — La caisse reçoit les paiemens du prix des biens nationaux vendus, et l'acquéreur retire un duplicata de la quittance du receveur, 3 = 17 novembre 1790. — Formalités à observer pour délivrer les assignats à la caisse, 4 = 10 novembre 1790. — Elle prête au trésor public, quarante-huit millions, 5 = 10 novembre 1790. — Les deux cents millions mis en réserve pour les besoins à naître, et pour mettre au courant, dans les six premiers mois de 1791, la totalité des ventes de 1790, sont remplacés par l'arriéré des impositions directes et le remplacement de la gabelle, 7 = 17 novembre 1790. — Le prix de la vente des étalons doit y être versé, 12 = 19 novembre 1790; — ainsi que les sommes provenant des prébendes vacantes du chapitre de Saint-Quentin, 13 = 17 novembre 1790. — Les frais de versement des sommes destinées à la caisse de l'extraordinaire sont remboursés aux receveurs de

district, 14 = 24 novembre 1790. — Les directoires de département transmettent au commissaire du Roi près cette caisse, les résultats des bordereaux de chaque receveur de district, 14 = 24 novembre 1790. — Dispositions d'ordre pour le versement du prix des ventes de biens nationaux, 30 novembre = 5 décembre 1790. — Nouvelle organisation de cette caisse, 6 = 15 décembre 1790. — Elle est un établissement entièrement distinct et séparé du trésor public, 6 = 12 décembre 1790. — Elle est autorisée à verser au trésor public la somme de quarante-cinq millions en assignats, pour le service du mois de décembre 1790, 11 = 15 décembre 1790. — Les sommes du restant du gras des caisses des décimes lui sont envoyées, 17 = 25 décembre 1790. — Rentes dont le prix du rachat doit lui être remis, 18 = 29 décembre 1790. — L'état des indemnités accordées sur les rôles de la contribution patriotique lui est adressé, 20 = 25 décembre 1790. — Forme dans laquelle les nouveaux assignats doivent être remis à la caisse, 20 = 25 décembre 1790. — Les deniers provenant de la caisse du clergé doivent y être versés, 26 décembre 1790 = 5 janvier 1791. — Ordre à observer pour la délivrance des mandats et pour les paiemens, 27 décembre 1790 = 2 janvier 1791. — Etablissement des bureaux de cette caisse, 30 décembre 1790 = 9 janvier 1791. — Ses dépenses extraordinaires pour les mois de décembre et de janvier, sont payées par le trésor public, 30 décembre 1790 = 9 janvier 1791. — L'administrateur est chargé de présenter le plan de l'organisation de ses bureaux, *ibid.* — Le sieur Quinson est tenu d'y verser la somme de 460,000 liv., 5 janvier 1791. — Il est adjoint quatre commissaires et deux signataires au comité de l'extraordinaire, 9 = 19 janvier 1791. — Somme à verser dans celle du trésor public, 14 = 19 janvier 1791. — Les contrats de rentes, les billets de loterie et les actions de la compagnie des Indes, qui appartenaient à des corps et communautés ecclésiastiques, lui sont envoyés pour être annullés et brûlés, 20 — 23 janvier 1791. — Les rentes de 12 à 20 livres continuent d'être remboursées par cette caisse, 23 = 30 janvier 1791. — Moyen de constater les assignats annullés qui lui sont envoyés par les receveurs de district, 27 janvier = 4 février 1791. — Somme qu'elle est tenue de payer pour la liquidation de plusieurs offices de judicature, 5 = 18 février 1791. — L'administrateur est chargé de se concerter avec l'ordonnateur du trésor public pour effectuer dans les villes le paiement des gages des offices supprimés, 13 = 18 février 1791. — Versement par la caisse de 17 millions au trésor public, 14 = 16 février 1791. — L'acquit des dépenses attribuées aux bureaux et frais de son administration se fait par le trésor public, 18 — 25 février 1791. — La caisse acquitte les bordereaux qui sont délivrés aux municipalités, dans la vente des domaines nationaux, 24 février = 30 mars 1791. — Les sommes qui se trouvent en caisse lors de la reddition des comptes des receveurs de la contribution patriotique, sont versées dans la caisse de l'extraordinaire, 25 février = 4 mars 1791. — Les reliquats de comptes des syndics des communautés d'artisans et marchands y sont versés, ainsi que le prix de la vente de leurs biens, 21 = 27 mars 1791. — Les directoires de district envoient à l'administrateur l'état de l'argenterie et des pièces d'or remises aux hôtels des monnaies, 3 = 27 mars 1791. — Nature des dé-

penses à acquitter par la caisse, 12 et 13 = 15 mars, 20 = 27 mars 1791. — Nouvelle organisation de ses bureaux, 13 = 20 mars 1791. — Elle est autorisée à verser au trésor public 50 millions, 26 = 30 mars 1791. — Les sommes provenant des à-comptes payés par les aspirans aux maîtrises et jurandes y sont versées, 28 mars = 1.er avril 1791. — Les billets des ci-devant administrateurs des domaines sont visés et timbrés avant de lui être présentés, 6 = 10 avril 1791. — Obligation de l'administrateur envers la municipalité et le directoire du département de Paris, pour le produit des biens des Jésuites entré dans cette caisse, 8, 12, 14 = 27 avril 1791. — La caisse est chargée de rembourser les parties des différens emprunts sorties en remboursement, 10 = 15 avril 2791; — de verser au trésor public 10 millions, 15 avril = 1.er mai 1791; — d'acquitter divers objets de dépenses publiques, 17 = 27 avril 1791. — Fonds qu'elle est tenue de verser pour la liquidation des états des finances des années de 1788 et 1789, 25 avril = 1.er mai 1791; — pour les dépenses du département de la guerre, 27 avril = 4 mai 1791; — pour chacun des trois enfans du maréchal Lowendal, 28 avril = 4 mai 1791; — pour un remboursement à la ville de Toulouse, 3 = 8 mai 1791; — pour un autre remboursement à la ville de Bordeaux, 3 = 6 mai 1791; — pour les augmentations de gages attribuées aux officiers de la chambre des comptes de Paris et aux secrétaires du Roi, et les taxations attribuées aux élections et greniers à sel, 5 = 13 mai 1791; — pour acquitter les sommes qui se trouveront dues pour les constructions et réparations des églises supprimées et autres, 6 = 15 mai 1791; — pour avances aux administrateurs de l'hôpital général et de l'hotel-dieu de Rouen, 10 = 15 mai 1791. — La caisse verse chaque mois au trésor public ce qui lui manque pour compléter sa dépense, 23 = 25 mai 1791. — Personnes que l'administrateur est autorisé à employer pour le paiement des gages arriérés, 27 mai = 1.er juin 1791. — Le trésorier est autorisé à retenir, sur le montant des liquidations, la contribution patriotique de ceux qui ne l'auraient pas payée, 7 = 10 juin 1791. — Les receveurs de district envoient dans le mois au commissaire de cette caisse les bordereaux de toutes les ventes de domaines nationaux sur lesquelles les municipalités ont le seizième à percevoir, 9 = 17 juin 1791. — La caisse est autorisée à prêter des fonds aux municipalités d'Orléans et de Nantes, 10 = 17 juin 1791. — Les registres de cette caisse ne sont point soumis au timbre, 10 = 17 juin 1791. — Le compte des dons patriotiques doit être remis à son commissaire, 17 = 28 juin 1791. — Les assignats de la création de juin 1791 doivent former dans son compte général un compte particulier, 19 = 28 juin 1791. — Versement à faire par elle au trésor public, 20 = 21 juin 1791. — Procès-verbal à dresser de sa situation, 21 juin 1791. — Le trésor public est autorisé à payer une somme de trente mille liv. pour donner des à-comptes aux commis de cette caisse, 22 juin 1791. — Formalités à observer par les personnes qui ont quelques sommes à y recevoir, 24 = 25 juin 1791. — Versement à faire par échange en assignats de cinq livres, 4 juillet 1791. — Fonds destinés pour les secours provisoires que peuvent exiger les besoins pressans et momentanés des hôpitaux, 8 juillet 1791. — Versement à la trésorerie pour les dépenses de l'année

1791, 8=25 juillet 1791. — Emploi que la caisse doit faire des assignats de cinq livres, 9=21 juillet 1791. — Le trésorier est autorisé à recevoir les arrérages échus au 1.er janvier dernier, des contrats de rentes sur l'Etat, ainsi que le paiement des actions, billets de loterie, qui appartenaient à des ci-devant corps et communautés ecclésiastiques, 10=20 juillet 1791. — Organisation des bureaux de la caisse, et fixation des appointemens de ses employés, 11=20 juillet 1791. — Les dons patriotiques offerts pour l'entretien des gardes nationales, doivent être portés à la trésorerie de cette caisse, 12 juillet = 10 août 1791. — Mode de remplacement des sommes qui, sur les ordres du département des ponts et chaussées, ont été prises sur les fonds de 1791, 17=25 juillet 1791. — Remboursement des sommes que la caisse a fait passer aux receveurs de district, pour le paiement des frais d'estimation, vente et administration des domaines nationaux et frais de culte, 18=28 juillet 1791. — Le directeur de la monnaie est autorisé à échanger avec le trésorier de l'extraordinaire une somme de menue monnaie contre des assignats de cinq livres, 18 juillet 1791. — La caisse est chargée de rembourser les droits féodaux et autres abolis sans indemnité, ainsi que les justices seigneuriales, acquis au domaine de l'Etat, 23 juillet = 12 septembre 1791; — de rembourser également à la trésorerie nationale la dépense des six tribunaux criminels provisoires de Paris, 24=29 juillet 1791; — de verser à la trésorerie nationale seize millions, pour être employés aux dépenses de la guerre, 2=22 août 1791; — de faire des avances aux communes et villes qui ont des besoins urgens, 5=10 août 1791; — d'acquitter les indemnités accordées à la famille de Lowendal, 9=12 août 1791; — de rembourser les sommes dues en résultat du tirage fait en juin 1791, de l'emprunt de cent millions de 1781, 14=18 août 1791. — Avance à faire par elle à la municipalité de Bordeaux, 17=18 août 1791. — Etat de recette et dépense que doit fournir le trésorier de cette caisse, 18 et 21 = 22 août 1791. — Les copies des arrêtés des registres des receveurs de district doivent être envoyées au commissaire administrateur de la caisse, ainsi que les états des domaines nationaux, 19 août = 11 septembre 1791. — Versement à la municipalité de Paris, 21=22 août 1791. — Le commissaire administrateur est chargé de la suite des opérations relatives à la vente des domaines nationaux, 26=29 août 1791. — Fonds à délivrer par la caisse pour les besoins des hôpitaux, 4=12 septembre 1791; — pour frais de recherches des fabricateurs de faux assignats, 7 — 12 septembre 1791; — pour avance d'un prêt à la commune de Dieppe, 7=12 septembre 1791; — pour un prêt aux administrateurs du bureau de la charité générale de la ville de Lille, 13 septembre = 12 octobre 1791. — Les receveurs de district sont tenus de compter de leurs recettes et dépenses au trésorier de l'extraordinaire pour tous les objets de recettes extraordinaires qui doivent y être versés, 17 =29 septembre 1791. — La caisse est autorisée à rembourser à la trésorerie nationale les fonds qu'elle a avancés pour les secours imprévus accordés aux départemens, 18 et 26 septembre = 2 octobre 1791. — Somme à avancer à la municipalité de Marseille, 20 septembre = 12 octobre 1791; — à celle de Rennes, 20 septembre = 9 octobre 1791; — à celle de Melun, 21 septembre = 12 octobre 1791. — Paiement par

la caisse des gages des offices, 21 septembre = 16 octobre 1791. — Le produit du recouvrement des dettes actives et passives des communautés et corps supprimés doit y être versé, 21 septembre = 14 octobre 1791. — La caisse est chargée de rembourser les rentes de vingt livres et au-dessous, sur les ci-devant pays d'états, 21 = 29 septembre 1791. — Epoque à laquelle elle doit ouvrir le remboursement des sommes dues en résultat des billets de la loterie d'octobre 1783, 24 septemb. = 2 octobre 1791. — Opérations dont sont chargés l'administrateur et le trésorier, relativement au paiement du prix des biens nationaux du seizième revenant aux municipalités, et des frais relatifs à l'aliénation de ces biens, 28 septembre = 16 octobre 1791. — Somme à verser par la caisse pour tenir lieu du revenu des domaines nationaux, et de contribution patriotique, 29 septembre = 14 octobre 1791. — Elle est chargée de rembourser la trésorerie nationale des avances faites pour l'acquit de l'arriéré de 1790, 29 septembre = 14 octobre 1791. — Renvoi à la prochaine législature, du réglement des dépenses relatives à la transmission au commissaire de l'extraordinaire, d'une partie des fonctions du comité d'aliénation, 30 septembre = 16 octobre 1791. — Le paiement des indemnités des maîtrises et jurandes est fait sur les états de ce commissaire, 30 septembre = 16 octobre 1791. — Nomination de dix commissaires pour vérifier l'état actuel de la caisse, 8 octobre 1791. — Ces commissaires sont autorisés à délivrer à la trésorerie nationale les assignats nécessaires pour le paiement de la semaine, 10 octobre 1791. — Ils sont chargés de la vérification de la caisse et remplissent les mêmes fonctions que les commissaires de l'assemblée constituante, 11 octobre 1791. — La caisse est chargée de verser des sommes à la trésorerie pour remplacer l'excédant des dépenses du mois de septembre, 11 = 23 octobre 1791. — L'archiviste de l'assemblée est tenu de remettre toutes les pièces et renseignemens nécessaires aux commissaires de la caisse, 13 octobre 1791. — L'administrateur est autorisé à employer, pour le paiement des gages de 1790, les anciens commis à la recette générale, et, à leur défaut, l'un des ci-devant receveurs particuliers des finances, 23 octobre = 13 novembre 1791. — Il est tenu de faire parvenir, tous les mois, à l'assemblée, l'état des ventes des domaines nationaux, 4 novembre 1791. — Versement à faire par la caisse à la trésorerie nationale, 11 novembre 1791. — Dix millions en assignats de cinq livres à délivrer au caissier, 11 = 13 novembre 1791. — Versement dans la caisse, d'une somme offerte par un député, 12 novembre 1791. — Brûlement des assignats hors d'état de servir, 19 = 25 novembre 1791. — Petits assignats de cinq livres qui sont destinés aux besoins de la caisse, 28 novembre = 9 décembre 1791. — Le comité de l'extraordinaire des finances est chargé de tout ce qui est relatif à l'examen des états de recettes et dépenses de cette caisse, 5 décembre 1791. — Les assignats de la création du 17 décembre 1791 doivent former un compte particulier dans son compte, 17 = 18 décembre 1791. — Assignats de cinq livres à remettre à la trésorerie par le commissaire, en échange de ceux de cinq cents livres, mille liv. et deux mille liv., 19, 20 et 21 = 25 décembre 1791. — Prêt que la caisse est autorisée à faire aux hôpitaux de Lille, 26 = 28 décembre 1791. — Elle délivre au comité des monnaies jusqu'à concurrence de douze cents livres, pour

des expériences propres à accélérer et à améliorer la fabrication des assignats et monnaies, 26 décembre 1791. — Assignats de cinq cents liv. qui sont employés au service de la caisse, 27 décembre 1791 = 1.er janvier 1792. — Somme qu'elle doit verser à la trésorerie nationale, 29 décembre 1791 = 1.er janvier 1792. — Avance à faire par elle à la municipalité de Paris, 30 décembre 1791 = 1.er janvier 1792. — Il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition tendant à lui faire supporter des impositions ecclésiastiques, 8 janvier 1792. — Remboursement à faire par elle à la commune de Strasbourg, 14 = 20 janvier 1792. — Somme qu'elle doit tenir à la disposition du ministre de l'intérieur pour la dépense des hôpitaux et enfans trouvés, 17 et 19 = 22 janvier 1792. — Versement à la trésorerie nationale, 18 = 20 janvier 1792. — La somme offerte par le sieur Guillaume est versée dans cette caisse, 27 janvier 1792. — Époque à laquelle elle doit rembourser les coupons d'assignats, 30 janvier = 3 février 1792. — Paiement à faire par elle des capitaux de plusieurs emprunts sortis en remboursement, 5 février = 10 février 1792; — du premier cinquième des capitaux de l'emprunt fait en 1785 à Gènes, 6 = 10 février 1792. — Mode de correspondance entre le commissaire de la caisse et les commissaires de la comptabilité, 8 = 12 février 1792. — Somme que la caisse est chargée de payer pour les citoyens de la ville de Pont-Sainte-Marie, dont les maisons se sont écroulées, 12 février = 2 mars 1792. — Remboursement à faire par elle des offices payables comptant, 14 = 19 février 1792. — Nouveau versement qu'elle doit faire à la trésorerie, 15 = 19 février 1792 — Son commissaire adresse aux corps administratifs, tribunaux, juges de paix et officiers de police, les procès-verbaux constatant le faux des assignats, 24, 25 et 27 février 1792. — Somme d'assignats de cinq liv. qui doit être employée au service de la caisse, 28 février = 7 mars 1792. — Versement à la trésorerie nationale, 8 = 14 mars 1792. — *Idem* pour payer en partie ce qui est dû aux entrepreneurs des églises de Paris, 8 = 16 mars 1792. — Le produit de la contribution patriotique continue d'y être déposé, 16 = 23 mars 1792. — Versement d'une somme pour la recherche des fabricateurs de faux assignats et de fausse monnaie, 19 = 21 mars 1792. — L'administrateur est tenu de justifier de la prestation de serment des commis et employés, 22 = 25 mars 1792. — La caisse remplace à la trésorerie les sommes qu'elle a payées à plusieurs exilés de Pondichéry, 24 = 28 mars 1792. — Elle tient à la disposition du ministre de l'intérieur trois millions pour la maison de secours, 30 mars = 1.er avril 1792. — Remboursement à faire par elle des capitaux de l'emprunt de cent vingt-cinq millions sortis en remboursement, 31 mars = 1.er avril 1792. — Son trésorier remet au sieur Pottin de Vauvineur cent soixante-quinze mille livres déposées dans la caisse, 3 = 11 avril 1792. — Versement de six millions à la trésorerie, 4 avril 1793. — Indemnités à payer par la caisse à divers employés supprimés, 7 avril = 5 mai 1792. — Nouveau versement à la trésorerie, 9 = 15 avril 1792. — Le commissaire est tenu de faire connaître à l'Assemblée la somme à laquelle s'élèvent les titres et contrats de rentes au profit des maisons religieuses, 16 avril 1792. — Somme que la caisse doit tenir à la disposition du ministre des affaires étrangères, 26 avril = 30 avril 1792. — Autre somme à verser

dans la caisse de la commune de Lyon, 28 avril = 1.er mai 1792; — à la trésorerie nationale, 30 avril = 1.er mai 1792.—Remboursement du montant des bulletins de l'emprunt de quatre-vingts millions sortis par le tirage, 30 avril = 9 mai 1792; — des frais de bureau du comité des savans, 1.er = 6 mai 1792.— Somme qu'elle met à la disposition du ministre des contributions, 2 = 14 mai 1792; — à celle du ministre de l'intérieur pour plusieurs hôpitaux, en remplacement de leurs dimes, 7 = 12 mai 1792. — Versement à faire à la trésorerie, 10 = 16 mai 1792. — La caisse opère le remboursement des sommes que la trésorerie a avancées à la municipalité de Paris pour le paiement de ses rentes, 14 = 18 mai 1792; — pour l'indemnité payée aux salpêtriers, 14 = 23 mai 1792. — Les reconnaissances de liquidation excédant la somme de dix mille liv. présentées à cette caisse, sont visitées et numérotées par l'administrateur ou ses préposés, 15 = 23 mai 1792. — Manière de former et de suivre devant les tribunaux les actions relatives à la caisse de l'extraordinaire, 29 mai = 8 juin 1792. — Le montant des dons faits pour la guerre doit y être déposé, 5 juin 1792. — Somme que la trésorerie doit remettre au commissaire de cette caisse pour les dépenses qui ont eu lieu dans l'administration, 6 = 8 juin 1792. — Somme à payer par elle à plusieurs employés supprimés, 9 juin = 21 juillet 1792. — Nouveau versement à la trésorerie, 9 juin = 6 juillet 1792. — Les assignats ayant acquis le caractère de monnaie, sont comptés et visés par l'administrateur, 13 = 17 juin 1792. — Il est autorisé à porter à un milliard huit cents millions l'émission des assignats, 13 = 26 juin 1792. — Somme à verser par la caisse à la trésorerie, pour subvenir aux frais d'armement, 21 = 26 juin 1792. — Elle rembourse le montant des lettres de change acquittées par la trésorerie pour la colonie de Saint-Domingue, 26 = 29 juin 1792. — Emplacemens que le trésorier met à la disposition des directeurs de la fabrication des assignats, 5 = 12 juillet 1792. — Sommes que la caisse est tenue de verser à la trésorerie nationale, 7 = 10 et 13 = 16 juillet 1792. — Opposition faite entre les mains du trésorier sur le don du sieur Pottin de Vauvineux, 10 juillet 1792. — La caisse est autorisée à rembourser un million avancé par la trésorerie pour les gardes nationales qui se rendent à Paris, 12 juillet 1792.— Prêt à la commune de Metz, 13 = 16 juillet 1792. — Paiement à faire par la caisse des frais d'adjudication des domaines nationaux de Corse, 18 = 22 juillet 1792. — Avance qu'elle doit faire aux municipalités de Thionville et de Strasbourg, 27 = 29 juillet 1792.— Elle se concerte avec les administrateurs de l'enregistrement pour le remboursement des gages et vacations des officiers des maîtrises des eaux et forêts, 30 juillet = 15 août 1792. — Les directoires de district doivent lui envoyer l'état des domaines nationaux vendus et à vendre, 31 juillet = 3 août 1792. — Le trésorier est chargé de remettre six cents liv. au sieur Ducroisi, receveur des dons patriotiques, 1.er août 1792.— Somme à verser par lui à la trésorerie pour la fabrication des assignats, 4 = 8 août 1792. — Il rembourse les quittances de finances et contrats de l'emprunt de cent millions, 6 = 13 août 1792. — La vérification de la caisse de l'extraordinaire est ordonnée, 10 août 1792. — L'administration est autorisée à remplir les fonctions du pouvoir exécutif, 12 août 1792. — Apposition des scellés sur les effets du directeur et

de l'administrateur, 21 août 1792. — Levée de ces scellés, *ibid.* — Versemens qu'elle doit faire à la trésorerie, 28 = 29 août 1792. — Avance à la commune de Strasbourg, *ibid.* — Autre versement à la trésorerie, 5 septembre 1792. — Somme que la caisse doit mettre à la disposition du ministre de l'intérieur, 6 septembre 1792. — Ordre au commissaire de faire imprimer le compte général des recettes et dépenses de la caisse depuis sa création, 7 septembre 1792; — de verser chaque semaine à la trésorerie cinq cent mille liv. en assignats de 10 et 15 sous, 17 septemb. 1792; — de faire le remboursement des billets de parchemin, 18 septembre 1792. — Remise dans la caisse de l'argent monnayé et des assignats trouvés dans les églises et maisons royales, 19 sept. 1792. — Sa vérification, 19 sept. 1792. — Nomination des commissaires chargés de vérifier la caisse et d'assister au brûlement d'assignats, 21 = 25 sept. 1792. — Versement fait par la caisse à la trésorerie nationale, 13 novembre 1792. — Vente des diamans déposés à la caisse, 14 = 15 novembre 1792 — Rapport de l'art. 2 du décret du 24 novembre, qui ordonne aux receveurs d'y verser le produit des ventes de grains, 25 novembre 1792. — Confection des borderaux des sommes remises au trésorier, 31 décembre 1792 et 4 janvier 1793. — Suppression de la caisse et sa réunion à la trésorerie nationale, *ibid.* — Nomination de commissaires chargés des opérations relatives à cette suppression, *ibid.* — Destination des dépôts faits à la caisse, 24 mai 1793. — Fonds destinés au paiement des contributions et réparations faites dans ses bureaux, 7 septembre 1793 V. *Assignats* et *Trésorerie nationale.*

CAISSE *des employés et des artisans.* Son administration, 22 octobre 1810 (IV, B. 324, n.° 6065). V. *Compagnies financières.*

CAISSE *de faillite.* (C. Co) Les fonds provenant du failli sont versés dans une caisse à double clef, art 465 et 496. V. *Bordereau, Scellés.*

CAISSE *des invalides de la marine.* V. *Marine* au titre *Invalides.*

CAISSE *de la liste civile.* V. *Liste civile.*

CAISSE *des monnaies.* Fonctions du caissier, 22 vendémiaire an IV [14 octobre 1795] (I, B. 197, n.° 1175). — Sa nomination, 28 vendémiaire an IV [20 octobre 1795] (I, B. 198, n.° 1184). V. *Monnaies.*

CAISSE *nationale.* Le procès-verbal de l'état de cette caisse doit être remis à la législature, 18 et 21 = 22 août 1791.

CAISSE *nationale de prévoyance.* Ordre de former sous ce nom un établissement public destiné à aider aux vues de prévoyance des citoyens qui voudraient se préparer des ressources, 19 mars 1793, art. 13.

CAISSE *patriotique.* Nomination des trois trésoriers, 19 septembre 1789. — Vérification des caisses patriotiques par les corps administratifs et par les municipalités, 30 mars = 1.er avril 1792. — Compte à rendre des mesures prises pour l'exécution de ce décret, 1.er mai 1792. — Compte demandé des sommes destinées à aider la caisse patriotique de Paris, 28 septembre 1792. V. *Assignats.*

CAISSE *des postes.* Établissement d'un caissier général pour les recettes des différens bureaux de la poste aux lettres et des messageries, 17 fructidor an III [3 septembre 1795] (I, B. 175, n.° 1065). V. *Postes.*

CAISSE *de la régie des poudres.* Établissement d'un caissier général : ses fonctions et son cautionnement, 27 septembre = 19 octobre 1791. V *Poudres et salpêtres.*

CAISSE *de Sceaux et de Poissy.* Les droits de cette caisse à l'apport des bestiaux sont conservés quant à présent, 15

=28 mars 1790. — Suppression de cette caisse à compter du 15 juin 1791, 13=20 mai 1791. — Cessation des avances en numéraire qui lui étaient faites, 2=3 juin 1791. — Réglement sur le commerce de la boucherie dans le département de la Seine pour la caisse de Poissy, 6 février 1811 (IV, B. 350, n.° 6513). — Prêts qui seront faits par la caisse de Poissy au marché des vaches grasses et à la halle aux veaux, 15 mai 1813 (IV, B 503, n.° 9241).

CAISSE *du Sceau*. Suppression des gratifications accordées au caissier, 10 septembre 1790=25 mars 1791. V. *Sceau de l'état*.

CAISSE *du vaisseau*. Peines des galères pour vol en tout ou en partie de l'argent de cette caisse, 21=22 août 1790. V. *Marine* au titre *Discipline*.

CAISSES *en général*. Les agens et courtiers de change ne peuvent tenir des caisses, 14, 19 et 21 avril=8 mai 1791.

CAISSES *des corps administratifs*. Instruction sur leur régime, 12=20 août 1790. V. *Corps administratifs*.

CAISSES *de district*. Les amendes pour appels non fondés doivent y être versées, 16=24 août 1790; — ainsi que les dettes actives des corps, maisons et communautés eclésiastiques, nonobstant toutes saisies-arrêts ou oppositions, 6 et 11=24 août 1790. — Versemens qu'elles sont tenues de faire à la caisse de l'extraordinaire. V. *Caisse de l'extraordinaire*. — Elles sont chargées de recevoir le montant des recouvremens faits par les receveurs des domaines et bois, 19=25 décembre 1790; — par les receveurs des droits de navigation, 9=13 août 1791. — Les revenus des biens nationaux acquis par les municipalités, et le prix du rachat des droits dépendant de ces biens, doivent y être déposés, 19 août=12 septembre 1791. — Etablissement d'une garde permanente auprès de ces caisses, 7 pluviôse an II [26 janvier 1794]. V. *Receveurs de district*.

CAISSES *militaires*. Somme allouée pour l'achat de la caisse des bataillons volontaires, 28 décembre 1791=3 février 1792. — Versement dans la caisse de l'extraordinaire des sommes qui existent dans la caisse des dépôts militaires, 31 mai=8 juin 1792. — Comptes à rendre des procédures dirigées contre les officiers spoliateurs des caisses militaires, 2 avril 1792. — Poursuites contre les militaires qui les ont enlevées, 28 juillet 1792. — Suppression des caisses de liquidation des dettes des anciennes troupes de la chancellerie militaire et autres caisses, 19 septembre 1792. — Les échanges des assignats à face royale peuvent avoir lieu dans les caisses des régimens, 22 septembre 1793. V. *Armée* au titre *Solde*.

CAISSES *publiques*. Elles sont autorisées à payer provisoirement les pensions et gratifications jusqu'à la concurrence de six cents liv., 3=22 août 1790. — Formalités à observer par les personnes qui ont quelques sommes à y recevoir, 24 juin=25 juillet 1791, et 13=17 décembre 1791. V. *Dépenses* et *Dette publique*. — Certificat de résidence depuis six mois en France, exigé pour y recevoir des paiemens, 28 décembre 1791=4 janvier 1792. V. *Certificats de résidence*. — Le paiement de la totalité de la contribution patriotique est exigé dans le même cas, 11=15 avril 1792. — Remplacement des sommes qui en ont été distraites pour l'armement des volontaires, 15 août 1792. — Le paiement entier de la contribution mobilière de 1791 est exigé pour être payé dans les caisses publiques, 8 septembre et 8 novembre 1792. — Suppression de toutes les caisses particulières attachées au ministère de la guerre,

et aux autres départemens des agens du pouvoir exécutif, 19 septembre 1792. — Défense aux commissaires de la convention de délivrer des ordonnances ou mandats sur les caisses publiques, 15 novembre 1792. — Révocation de la faculté accordée aux corps administratifs de disposer des fonds appartenant à la nation, qui se trouvent dans les caisses publiques pour les dépenses relatives à la défense de l'Etat, 15 = 18 nov. 1792. — Le service public de ces caisses a lieu les dimanches et fêtes, 25 décembre 1792. — On ne peut y faire aucun paiement en vertu de jugemens attaqués par la voie de cassation, sans une caution préalable, 16 juillet 1793. — Rapport à faire concernant la sûreté des caisses des administrations qui existent dans les villes menacées de siége, 1.er septembre 1793. — Mode de versement dans les caisses de la trésorerie et des receveurs de district, des dépôts faits chez les officiers publics, 23 septemb. 1793. — Délai passé lequel les assignats ne peuvent plus être reçus dans les caisses publiques, 24 frimaire an II [14 décembre 1793]. — Versement de fonds par ces caisses sur des bons des ministres, 7 pluviôse an II [26 janvier 1794] — Manière d'effectuer, dans les caisses publiques, les paiemens autres que ceux de pensions, intérêts et remboursemens de la dette publique, restitutions de sommes provenant de dépôts et consignations ou saisies-réelles, 18 messidor an II [6 juillet 1794] (I, B. 17, n.° 80). — Les représentans du peuple en mission ne peuvent tirer aucun mandat sur les caisses publiques, ni ratifier de marchés qu'ils n'y aient été autorisés par les comités de salut public et des finances, 19 floréal an III [8 mai 1795] (I, B. 143, n.° 804). — Vérification des caisses contenant des assignats démonétisés, 28 floréal an III [17 mai 1794] (I, B. 144, n.° 815). — On ne peut admettre en paiement de tous les droits et contributions payables en numéraire, que le quarantième en monnaie de cuivre de la somme à payer, 14 nivôse an IV [4 janvier 1796], et 25 prairial an IV [13 juin 1796] (II, B. 53, n.os 458 et 459). — Les commissaires du Gouvernement ne peuvent disposer d'aucune somme ni délivrer des mandats sur les caisses publiques, 8 pluviôse an IV [28 janvier 1796] (II, B. 24, n.° 152). — Ordre de remettre dans ces caisses les fonds avancés à des comptables, et non encore employés, 21 et 23 ventôse an IV [11 et 13 mars 1796] (II, B. 31, n.° 226). — Par qui et à quelle époque doit être faite la vérification des caisses publiques et militaires, 3 germinal an IV [23 mars 1796] (II, B. 35, n.° 264). — Publication dans les départemens réunis, de la loi qui ordonne leur vérification, 2 floréal an IV [21 avril 1796] (II, B. 46, n.° 389). — Visite de celles des percepteurs des contributions publiques, 2 fructidor an IV [19 août 1796] (II, B. 69, n.° 636). — Leurs jours d'ouverture ne peuvent être réglés que sur le calendrier républicain, 14 germinal an VI [3 avril 1798] (II, B. 194, n.° 1785). — Remboursemens des rentes dues aux communes qui ont été effectués dans les caisses publiques depuis le 24 août 1793 jusqu'au 2 prairial an V, 5 nivôse an XII [27 décembre 1803] (III, B. 338, n.° 3489). V. *Dépenses publiques, Dette publique* et *Receveurs*.

CAISSES *des receveurs* (Les) sont vérifiées par les inspecteurs généraux, 5 vendémiaire an X [27 septembre 1801] (III, B. 107, n.° 874).

CAISSES *de secours*. Vérification de l'état de toutes celles qui ont émis des billets de confiance, 30 mars = 1.er avril 1792. — Les biens et revenus

qui ont appartenu aux établissemens connus sous le nom de *caisses de secours, de charité* ou *d'épargne*, sont mis à la disposition des bureaux de bienfaisance, 12 juillet 1807 (IV, B. 153, n.° 2599). V. *Assignats.*

CAISSES *de la trésorerie.* V. *Trésorerie.*

CAISSIER. (C. Co.) Celui que les créanciers unis nomment pour les recouvremens dans une faillite, art. 527. — Ce caissier doit avoir soin de relater les paiemens qu'il fait sur les titres, 561.

CAISSIERS *des différentes caisses publiques* et *particulières.* V. *Caisses.*

CAISSONS. Ordre d'en construire pour le service des hôpitaux, 12 janvier 1793. V. *Armée,* au titre *Hôpitaux.* — Peine contre quiconque serait convaincu d'avoir mis sous les caissons d'artillerie des mèches artificielles pour produire une explosion, 27 juillet 1793. V. *Armée,* aux titres *Artillerie* et *Discipline.*

CALAIS. Le sieur Mengaud est nommé commissaire de police dans cette ville, 9 floréal an VIII [29 avril 1800] (III, B. 23, n.° 159). — Naufragés de Calais. V. *Emigrés.*

CALAMINE (Mines de). V. *Mines.*

CALAMITÉS Peines contre ceux qui refuseraient les secours requis par la police en cas de calamités, 19 = 22 juillet 1791.

CALAS. Ordre d'élever une colonne sur la place où le fanatisme a fait périr Calas, 29 brumaire an II [19 novembre 1793].

CALCUL (Erreur de). (C. Civ.) Elle doit être réparée dans une convention, art. 2058.

CALCULATEURS *des dépens.* Mode de la liquidation de leurs offices, 29 juillet = 6 août 1791.

CALE (Droits de) (C. Co.) Priviléges de ces droits, et ordre dans lequel ils sont placés, art. 191.

CALE (La peine de la) est une des peines afflictives des marins, 16, 19, 21 = 22 août 1790, titre II, art. 5. — Manière dont elle est infligée, *ibid.* art. 6. — Effet de la condamnation à cette peine, *ibid.* art. 8.

CALENDRIERS *grégorien* et *républicain.* V. *Ères grégorienne* et *républicaine.*

CALENDRIERS *pour bureaux.* Suppression de la dépense de la fourniture des calendriers aux divers bureaux d'administration, 10 septembre 1790 = 25 mars 1791.

CALFAT (L'état de) est une profession maritime, 31 décembre 1790 = 7 janvier 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 205, n.° 1222). — Paie des maîtres et aides sur les vaisseaux de l'Etat, 30 janvier = 11 février 1791. — Nombre des maîtres, 22 avril = 15 mai 1791. — Leur traitement, 26 et 27 mai = 1.er juin 1791. — Leur avancement, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 205, n.os 1222 et 1227).

CALOMNIES. Poursuite autorisée pour calomnies et injures relatives aux actions de la vie privée, constitution du 3 = 14 septembre 1791, tit. III, chap. V, art. 17. — Ordre de présenter un projet de décret pénal contre les calomniateurs, 7 thermidor an II [25 juillet 1794], 24 vendémiaire et 12 floréal an III [15 octobre 1794 et 1.er mai 1795] (I, B. 140, n.° 791).

— (C. I. C.) Les dénonciateurs peuvent être poursuivis pour fait de calomnie par l'accusé acquitté, art. 358. — Les membres des autorités constituées ne peuvent l'être à raison des avis qu'ils sont tenus de donner, sauf contre eux la demande de prise à partie, s'il y a lieu, *ibid.*

— (C. P.) Peines contre les coupables du délit de calomnie, art. 367 *et suiv.*

CALOMNIEUSE (Accusation). (C. Civ.) Celle qui est intentée contre un défunt dont on est héritier, rend indigne de lui succéder, art. 727.

CALOMNIEUX (Ecrits). (C. P. C.) Cas

où les tribunaux peuvent supprimer des écrits et les déclarer calomnieux, art. 1036.

CALONNE (M. DE) est décrété d'accusation, 2 = 4 janvier, 6 = 8 février 1792.

CALVADOS (Département du). Classement de ce département dans la nouvelle division de la France, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. — Mesures contre les dégâts occasionnés dans les bois et forêts, 17 = 24 août 1790. — Circonscription des paroisses, 5 = 12 juillet 1791. — Mesures répressives des troubles excités à Caen et dans le département, 11 = 13 novembre 1791. — La caisse de l'extraordinaire est chargée de remettre à ce département une somme de deux cent mille livres en petites coupures d'assignats pour la foire de Guibrai, 26 = 27 juillet 1792. — Il y a lieu à accusation contre les administrateurs du département et autres fonctionnaires publics, 13 et 17 juin 1793. — Mesures à prendre pour réprimer les rebelles, 13 juillet 1793. — Envoi de trois commissaires de la Convention, 18 juillet 1793. — Renouvellement des autorités constituées de ce département et de ceux de la ville de Caen; démolition du donjon et du château de cette ville, 6 août 1793. — La nomination des députés au Corps législatif faite par l'assemblée électorale, est déclarée valable, 14 floréal an VII [3 mai 1799] (II, B. 277, n.° 2867). — La loi du 24 messidor an VII sur la répression du brigandage, est applicable à plusieurs cantons de ce département, 4 vendémiaire an VIII [26 septembre 1799] (II, B. 313, n.° 3311). — M. Dugua en est nommé préfet, 19 fructidor an VIII [6 septembre 1800] (III, B. 43, n.° 288). — Réduction des justices de paix, 6 brumaire an X [28 octobre 1801] (III, B. 129, n.° 986). — Nomination de M. Caffarelli à la préfecture du département, 11 brumaire an X [2 novembre 1801] (III, B. 121, n.° 947). — Rectification des arrêtés qui ont déterminé la réduction des justices de paix, 9 pluviôse an X [29 janvier 1802] (III, B. 228 *bis*, n.° 2). — Désignation des écoles secondaires, 30 vendémiaire an XI [22 octobre 1808] (III, B. 226, n.° 2071), 28 pluviôse an XII [18 février 1804] (III, B. 342, n.° 3601). — Création du dépôt de mendicité, 21 octobre 1809 (IV, B. 249, n.° 4791). — M. Méchain est nommé préfet, 12 février 1810 (IV, B. 265, n.° 5164).

CALVINISTES. Compte à rendre de l'existence d'un commissaire du Roi ayant seul le droit de constater dans Paris leur décès, 21 juin 1792. V. *Culte protestant.*

CAMBACÉRÈS (M.) est nommé ministre de la justice, 2 thermidor an VII [20 juillet 1799] (II, B. 296, n.° 3154), 20 brumaire an VIII [11 novembre 1799] (II, B. 324, n.° 3416); — second consul, constitution de l'an VIII, art. 16 (II, B. 333); — archichancelier de l'Empire. V. *Grands dignitaires.*

CAMBEFORT (Le sieur) est mis en liberté, 4 février 1793.

CAMBEFORT (Le sieur DE) propose un projet de tontine : il est rejeté, 6 février 1811 (IV, B. 352, n.° 6527).

CAMBON (Le représentant du peuple) est mis en arrestation, 16 germinal an III [5 avril 1795] (I, B. 134, n.° 741). — Il lui est enjoint de se constituer prisonnier, sous peine de déportation, 29 germinal an III [18 avril 1795] (I, B. 138, n.° 769). — Il est décrété d'accusation, 2 prairial an III [21 mai 1795] (I, B. 146, n.° 832).

CAMBRAI. Emprunt pour cette ville et le canal de navigation de l'Escaut dans le Cambrésis, 3 = 18 juillet 1790. — Mesures contre les voies de

fait qui y ont été opposées à l'exécution des ordres du directoire du département du Nord, 6 = 8 novembre 1790. — Circonscription des paroisses, 4 = 15 mai 1791. — La commission administrative des hospices civils est autorisée à faire un échange de terrain, 21 nivôse an IX [11 janvier 1801] (III, B. 64, n.° 479), 14 nivôse an X [4 janvier 1802] (III, B. 153, n.° 1191), 6 floréal an X [26 avril 1802] (III, B. 186, n.° 1485). — Création d'un conseil de prud'hommes, 21 septembre 1812 (IV, B. 460, n.° 8445).

CAMET (Le sieur Louis-Marie) est autorisé à changer de nom. V. *Noms.*

CAMILLE JORDAN (Le représentant du peuple) est condamné à la déportation, 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400).

CAMP *de Grenelle.* Son invasion par des brigands et anarchistes, 24 fructidor an IV [10 septembre 1796]. — Les militaires qui les ont repoussés ont bien mérité de la patrie, 26 fructidor an IV [12 septembre 1796] (II, B. 78, n.° 711).

CAMP *de Jalès.* Paiement des frais de l'armée employée à le dissoudre, 21 = 25 juillet 1792.

CAMP *des Sablons.* Sa formation, 13 prairial an II [1.er juin 1794]. — Levée de ce camp et dispositions relatives aux élèves de l'école de Mars qui l'occupaient, 3 brumaire an III [24 octobre 1794] (I, B. 76, n.° 404). V. *Ecole de Mars.*

CAMP *sous Châlons.* Sa formation, 5 septembre 1792. — Le pouvoir exécutif est chargé de prendre des mesures pour l'approvisionner, et pour empêcher qu'aucun volontaire n'en soit congédié et renvoyé, 7 septembre 1792.

CAMP *sous Paris.* Sa formation, 10 et 14 août 1792. — Transport dans ce camp, des canons de l'arsenal de Douai, *ibid.* — Effets de campement à fournir pour quarante mille hommes dont il doit être composé, 16 août 1792. — Exécution des travaux résolus dans les conférences tenues au comité militaire, 17 août 1792. — Formation et organisation de la cavalerie destinée à ce camp et des bataillons volontaires, 19 août 1792. — Quatre officiers généraux sont adjoints au commandant du camp, 2 septembre 1792. — Construction des retranchemens, 5 septembre 1792. — Organisation des troupes destinées à camper; leur police et administration, et nomination de commissaires pour se concerter sur la confection des projets, *ibid.* — Les citoyens employés par les ingénieurs du camp sont exempts du service de la garde nationale, 9 sept. 1792. — Le nombre des commissaires des guerres à y employer doit être déterminé par le pouvoir exécutif, 10 septembre 1792. — Ordres à donner pour faire les abattis et démolitions jugés indispensables par le général du camp, 12 septembre 1792. — Division des travaux entre les quarante-huit sections, 13 septembre 1792. — Organisation de ces travaux et traitemens des agens civils et militaires, 16 septembre 1792. — Proclamation pour accélérer ces travaux, 17 septembre 1792. — Les ouvrages sont donnés à marché fixe et non à la journée, 18 septembre 1792. — Nomination d'une commission pour surveiller les travaux, 21 septembre 1792. — Etat des dépenses à présenter à la Convention nationale par le directeur, 26 septembre 1792. — Cessation des travaux, 18 octobre 1792. — Suppression de l'état-major, 20 octobre 1792. — Trois sous par lieue sont accordés aux ouvriers qui sont renvoyés dans leurs départemens, 2 novembre 1792. — Cinquante mille francs sont destinés à cette dépense, 3 novembre 1792. — Acquit d'un excédant de travaux, 22 mars 1793.

— Acquit des dépenses relatives à ce camp, 2 septembre 1793. — Ordre d'en former un nouveau, 1.er août 1793.

CAMP *de vétérans*. V. *Armée* au titre *Invalides*.

CAMPS. Fonctions des gendarmes chargés d'y maintenir l'ordre, 18 = 23 mai 1792 et 30 avril 1793.

CAMUS (Le sieur). Paiement de diverses sommes qui lui sont dues, 15 = 20 mars 1791.

CAMUS (M.) est nommé ministre de la police générale, 12 nivôse an IV [2 janvier 1796] (II, B. 16, n.° 95). — Il est déclaré avoir dignement rempli sa mission, 26 pluviôse an IV [15 février 1796] (II, B. 28, n.° 184). — Il est nommé garde des archives nationales, 4 thermidor an VIII [23 juillet 1800] (III, B. 43, n.° 279).

CAMPAGNES. Durée des détentions pour délits de police municipale commis dans les campagnes, 19 = 22 juillet 1791. — Conditions nécessaires pour y être électeur, 3 = 14 septembre 1791, et constitution de l'an III, art. 35, et 18 ventose an VI [8 mars 1798]. — Peines contre les vols qui s'y commettent, 25 septembre = 6 octobre 1791. — Les officiers municipaux doivent veiller à leur tranquillité et à leur salubrité, 28 septembre = 6 octobre 1791, titre II, art. 9. — Les gardes nationaux des campagnes ne sont point tenus de se mettre en uniforme, 29 septembre = 14 octobre 1791. — Secours à accorder aux citoyens des campagnes, 8 messidor an II [26 juin 1794] (I, B. 11, n.° 53). — Addition à la loi du 21 messidor sur les individus des campagnes qui sont détenus, 22 messidor an II [10 juillet 1794] (II, B. 18, n.° 86). — Dispositions relatives à la police des campagnes, 20 messidor an III [8 juillet 1795] (I, B. 161, n.° 941), et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). V. *Livre de bienfaisance*. — Baux des biens des campagnes. V. *Baux*.

CAMPAGNES (Testamens rédigés dans les) (C. Civ.) V. *Testamens*.

CAMPAGNES *des Français*. Impression du journal des opérations militaires de la campagne destinée à assurer la conquête de la liberté, 14 novembre 1792. — Impression du tableau des campagnes des Français, 14 pluviôse an III [2 février 1795], 2 floréal an IV [21 avril 1796] et 30 brumaire an V [20 novembre 1796] (II, B. 93, n.° 882). — Distribution du tableau de celles qui ont eu lieu depuis le 8 septembre 1793 jusqu'au 15 pluviôse dernier, 7 messidor an III [25 juin 1795]. — Ordre de placer dans le lieu des séances du Conseil des cinq cents, le tableau des campagnes de l'an IV, 2 floréal an IV [21 avril 1796]. — Continuation des tableaux jusqu'à la paix, 30 brumaire an V [20 novembre 1796] (II, B. 93, n.° 882). — Publication de ces tableaux, 1.er floréal an VI [20 avril 1798].

CAMPAGNES *de guerre*. Nombre d'années pour lesquelles elles sont comptées dans les services militaires, 10, 31 juillet = 22 août 1790, titre II, art. 1.er — Manière de compter aux militaires ou marins les campagnes de guerre hors d'Europe, 7 germinal an III [27 mars 1795] (I, B 132, n.° 721); — et celles qui ont eu lieu en Europe, 28 fructidor an VII [14 septembre 1799] (II, B. 310, n.° 3268), art. 11 *et suiv.* — Comment on doit les compter dans la marine pour obtenir une solde de retraite, 7 brumaire an IX [29 octobre 1800] (III, B. 52, n.° 382), art. 61 *et suiv.*

CAMPEMENT. Fonctions des commissaires des guerres relatives au campement, 20 septembre = 14 octobre 1791, et 28 nivôse an III [17 janvier 1795] (I, B. 116, n.° 6011). — La masse de campement est rangée dans la troisième classe des masses, 23 fructidor an VIII [10 septembre

1800], art. 4 (III, B. 42, n.° 275). — Son administration, et dépenses à l'acquittement desquelles elle est destinée, *ibid.* art. 57 et 63. V. *Armée*, aux titres *Logement* et *Solde*.

CAMPIANO (Notaires de). V. *Notaires*.

CAMPONA (M.). Annullation de sa nomination au titre de candidat au Corps législatif, 30 pluviôse an XIII [19 février 1805] (IV B. 34, n.° 569).

CANADIENS. Confection d'un état nominatif des Acadiens et Canadiens réfugiés en France et ayant droit à des secours, 4 = 9 mai 1792. V. *Secours*. — Le Directoire exécutif est chargé de transmettre au Conseil le tableau de ceux qui ont droit aux secours accordés par la loi du 25 février 1791, 9 floréal an VII [28 avril 1799].

CANARDIÈRES. Ordre de les démolir. V. *Tours*.

CANAUX. Les administrations de département sont chargées de veiller à leur conservation, 22 décembre 1789 = janvier 1790, section III, art. 2. — Les droits accordés pour dédommagement des frais de construction de canaux, continuent d'être perçus, 15 = 28 mars 1790. — Le trésor public est autorisé à fournir, à titre d'avance, une somme de six cent mille livres, pour l'achèvement des travaux du canal du Charollois, 8 = 16 mai 1790. — Mesures pour entretenir la libre circulation de celui de Picardie, et fonds destinés aux travaux urgens, 29 juin = 6 juillet 1790. — Les directoires de département sont chargés de dresser un état des canaux, 30 juin = 2 juillet 1790. — Emprunt permis aux officiers municipaux de Cambrai pour l'ouverture d'un canal le long de l'Escaut, entre Cambrai et Manières, 3 = 18 juillet 1790. — Les Élus de Bourgogne sont chargés de remettre aux nouveaux administrateurs les titres et papiers concernant le canal de Charollois, 10 juillet = 8 août 1790. — Les contestations sur le réglement des indemnités dues pour les terrains fouillés pour la confection des canaux, doivent être portées devant les corps administratifs, 7 = 11 septembre 1790. — Proclamation du Roi pour la conservation du canal royal de Languedoc, 1.er octobre 1790. — Poursuite de ceux qui se sont portés à démolir et à incendier les bâtimens et ouvrages nécessaires à l'entretien du canal du Languedoc, 3 = 14 octobre 1790. — Ouverture et tarif du péage du canal projeté par le sieur Brulée, 9 novembre 1790 = 30 janvier 1791. — Difficultés élevées par rapport à la perfection de celui de la Dive, 16 = 19 novembre 1790. — Les revenus des canaux sont soumis à la contribution foncière, 21 = 25 février 1791. — Fonds destinés à la continuation des travaux du canal du Nivernois, 30 mars = 6 avril 1791. — Projet d'arrosement des vallées d'Arc, Marignan et Marseille, proposé par les sieurs Fabre frères, 21 = 27 mai 1791. — Exécution des travaux du canal de Gisors, 3 = 12 juin 1791. — Trois millions six cent mille livres sont distribués entre plusieurs départemens pour l'entretien des canaux, 16 = 19 juin 1791. — Approbation du canal projeté par le sieur Barbe, 18 = 22 août 1791; — et d'un autre projeté par les sieurs Grignet, Gerdret, Jars et compagnie, pour rétablir la navigation des rivières de Juine, d'Essone et du Remard, 18 = 22 août 1791. — Il est accordé six cent mille francs pour la continuation de l'ouverture du canal de jonction de la Saone à la Seine, 3 = 6 janvier 1792. — Nouveau délai pour mettre en activité celui de Juine et d'Essone, 19 février = 1.er avril 1792. — Rapport à faire sur l'état actuel des canaux commencés, 7 mars 1792. — Ouverture d'un

canal de navigation et de jonction de la rivière de Voire à celle de l'Aube, 30 avril = 6 mai 1792. — Mesures pour assurer la navigation du canal de Loing, 30 juin = 6 juillet 1792. — Les propriétaires de celui de Gisors sont imposés à la contribution, 12 = 18 juillet 1792. — Troubles à l'occasion de la circulation des grains sur le canal des Deux-Mers, 31 août 1792. — Le sieur Chevalier est autorisé à en ouvrir un dans le département de l'Ain, 3 septembre 1792. — Établissement d'un canal pour faire communiquer le Rhône au Rhin, par les rivières de la Saone, du Doubs, de l'Haleine et de l'Ille, 6 septembre 1792. — Liberté de la circulation des grains par le canal des Deux-Mers, 18 = 19 octobre 1792. — Le sieur Aubouin et compagnie est autorisé à ouvrir un canal de communication pour joindre la Vilaine à la Rance, par les rivières d'Ille et du Linon, 18 décembre 1792. — Construction d'un canal pour joindre les rivières d'Eure-et-Loir, 26 juillet 1793. — Construction de celui d'Ille-et-Vilaine, 27 août 1793. — Demande de paiement des entrepreneurs du canal du Nivernois, 2 nivôse an II [22 décembre 1793]. — Les sociétés établies pour la construction des canaux ne sont point comprises dans le nombre des sociétés financières supprimées, 1.er pluviôse an II [20 janvier 1794]. — Rapport à faire sur le projet de jonction de la Sambre à l'Oise, 25 vendémiaire an III [16 octobre 1794]. — Examen du canal de Saint-Quentin, 2 nivôse an III [22 décembre 1795]. — Travail à présenter pour l'ouverture de ce canal, 8 pluviôse an III [27 janvier 1795]. — Sa confection, 8 prairial an III [27 mai 1795]. — Rapport à faire sur la confection d'un canal de Perpignan à Canet, 30 floréal an III [19 mai 1795]; — sur les canaux en général, 10 fructidor an III [27 août 1795]. — Fonds destinés aux réparations du canal des Deux-Mers, et droits à percevoir sur ce canal, 23 vendémiaire an IV [15 octobre 1795] (I, B. 195, n.° 1169). — Mode de paiement de la contribution des canaux, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 199, n.° 1194). — Message concernant le canal de Saone-et-Loire, 22 ventôse an IV [12 mars 1796]. — Perception d'un droit de navigation sur le canal du Midi, 21 vendémiaire an V [12 octobre 1796] (II, B. 83, n.° 769). — Canal d'arrosement à former dans les communes de Bourès, Bazet et Aurenzon, 14 brumaire an V [4 novembre 1796]. — Ouverture d'un canal dans le département d'Ille-et-Vilaine, 3 frimaire an V [23 novembre 1796]. — Ordre du passage des bateaux par les écluses des canaux de Briare, Loing et Orléans, 23 frimaire an V [13 décembre 1796]. — Fixation des droits de navigation sur ces canaux, 27 nivôse an V [16 janvier 1797] (II, B. 103, n.° 977). — Rectification proposée des erreurs dans le tarif de ces droits, 9 nivôse an VI [29 décembre 1797]. — Cette rectification est ordonnée, 27 ventôse an VI [17 mars 1797] (II, B. 191, n.° 1774). — Droits à percevoir sur les canaux d'Orléans et de Loing, 27 nivôse an V [16 janvier 1797] (II, B. 103, n.° 977). — Compte à rendre de l'exécution de la loi du 21 vendémiaire sur le canal du Midi, 1.er et 21 pluviôse an V [20 janvier et 9 février 1797]. — Transmission du compte, 4 et 29 pluviôse an V [23 janvier et 17 février 1797]. — Renseignemens à fournir sur le prolongement de la rigole de Torcy pour conduire les eaux au point de partage du canal du Centre, 19 floréal an V [8 mai 1797]. — Message relatif aux droits qui doivent se percevoir sur les ca-

naux, 11 fructidor an V [28 août 1797]. — Entretien des canaux de desséchement dits *watteringhes*, dans le ci-devant district de Bergues, 14 fructidor an V [31 août 1797] (II, B. 144, n.° 1410). — Tarif du droit de navigation sur le canal du Centre, 28 fructidor an V [14 septembre 1797] (II, B. 147, n.° 1430). — Interprétation de ce tarif, 27 ventôse an VI [17 mars 1798] (II, B. 191, n.° 1774), et 2 floréal an VI [21 avril 1798] (II, B. 198, n.° 1810). — Ouverture d'un canal d'arrosement dans le département des Hautes-Pyrénées, 16 vendémiaire an VI [7 octobre 1797] (II, B. 151, n.° 1479). — Renseignemens demandés sur l'ouverture d'un canal de Paris à Dieppe, 24 vendémiaire an VI [15 octobre 1797]. — Mesures pour assurer la libre circulation des canaux, 19 ventôse an VI [9 mars 1798] (II, B. 190, n.° 1766). — Dispositions relatives aux bateaux désignés seulement par leurs dimensions dans les tarifs des canaux d'Orléans, de Loing et du Centre, 27 ventôse an VI [17 mars 1798] (II, B. 191, n.° 1774). — Interprétation du tarif annexé à la loi du 28 fructidor an V, relative au canal du Centre, 2 floréal an VI [21 avril 1798] (II, B. 198, n.° 1810). — Cotisation des canaux à la contribution foncière, 3 frimaire an VII [23 novembre 1798], art. 6, 89, 104 et 107] (II, B. 243, n.° 2197). — Rectification d'une erreur qui s'est glissée dans l'article du nouveau tarif des droits de navigation des canaux d'Orléans et de Loing, concernant les charbons de bois, 23 frimaire an VII [13 décembre 1798]. — Nouvelles dispositions concernant les tarifs de ces canaux, 3 prairial an VII [22 mai 1799] (II, B. 282, n.° 2954). — Autres relatives aux canaux de desséchement dits *watteringhes*, dans le ci-devant district de Bergues, et à ceux de la vallée de Scarpe, dans les ci-devant districts de Douai et de Valenciennes, 23 prairial an VII [11 juin 1799]. — La commission chargée de présenter un projet sur les droits à imposer sur les fleuves et rivières navigables, est chargée de faire son rapport, 23 fructidor an VII [9 septembre 1799]. — Un conseiller d'état est chargé de l'administration des canaux, quant à l'instruction seulement, 5 nivôse an VIII [26 décembre 1799] (III, B. 340, n.° 3504). — Les conseils de préfecture statuent sur les indemnités dues à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des canaux, 28 pluviôse an VIII [17 février 1800], art. 4 (III, B. 17, n.° 115). — Rejet du projet de loi relatif aux canaux à construire par des particuliers, 8 germinal an VIII [29 mars 1800]. — Fixation du droit à percevoir sur les farines transportées par le canal du Centre, 16 messidor an VIII [5 juillet 1800] (III, B. 32, n.° 211). — Construction d'un canal pour détourner le cours de la rivière de Couesnon, 25 thermidor an VIII [13 août 1800] (III, B. 39, n.° 247). — Le Gouvernement est autorisé à traiter pour l'achèvement de ceux d'Aigue-Mortes et de la Radelle, 25 ventôse an IX [16 mars 1801] (III, B. 75, n.° 584). — Les émigrés amnistiés qui ont des droits sur les grands canaux, n'y sont pas réintégrés, 6 floréal an X [26 avril 1802], art. 17 (III, B. 178, n.° 1401). — Dérivation du cours de la rivière de Couesnon par un canal, 18 floréal an X [8 mai 1802] (III, B. 188, n.° 1506). — Les détériorations commises sur les ouvrages d'art des canaux sont constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative, 29 floréal an X [19 mai 1802] (III, B. 192, n.° 1606). — Ouverture du canal de dérivation de la rivière d'Ourcq pour être amenée à Paris,

29 floréal an X [19 mai 1802] (III, B. 194, n.° 1645). — Taxe de navigation à percevoir sur les canaux du port de Cette, pour la réparation et l'entretien, 29 floréal an X [19 mai 1802] (III, B. 194, n.° 1646). — Fonds affectés au paiement des travaux du canal de dérivation de la rivière d'Ourcq, 25 thermidor an X [13 août 1802] (III, B. 207, n.° 1900). — Contribution foncière des canaux de navigation, 5 floréal an XI [25 avril 1803] (III, B. 275, n.° 2745). — Curage des canaux et rivières non navigables, et entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent, 14 floréal an XI [4 mai 1803] (III, B. 278, n.° 2763). — Ouverture d'un canal de navigation entre les villes de Charleroi et de Bruxelles, 14 floréal an XI [4 mai 1803] (III, B. 282, n.° 2774). — Réunion de la perception de la taxe de navigation et de l'administration des dépenses des canaux du port de Cette à celles du canal du Midi, 2 complémentaire an XI [19 septembre 1803] (III, B. 314, n.° 3195). — Construction d'un canal d'irrigation sur la rive gauche de la rivière du Drac, 23 pluviôse an XII [13 février 1804] (III, B. 342, n.° 3588). — Curage et redressement du canal artificiel de desséchement dit *Landgraben*, 16 germinal an XII [6 avril 1804] (IV, B. 359, n.° 3763). — Compétence des ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine, relativement aux travaux à faire aux canaux, 13 fructidor an XIII [31 août 1805] (IV, B. 61, n.° 1069). — Rectification d'un article de la loi du 21 vendémiaire an V [12 octobre 1796], relative au droit de navigation sur le canal du Midi, 16 frimaire an XIV [7 décembre 1805] (IV, B. 69, n.° 1147). — Imposition levée sur plusieurs départemens pour la confection du canal de Saint-Quentin, de celui de la Censée, &c. 3 avril 1806 (IV, B. 86, n.° 1471). — Imposition sur plusieurs départemens pour la confection du canal Napoléon, 11 avril 1806 (IV, B. 87, n.° 1497). — Ouverture d'un canal de navigation entre l'Escaut et le Rhin, 10 mai 1806 (IV, B. 91, n.° 1546). — Impositions pour confection de canaux, 16 septembre 1807 (IV, B. 162, n.° 2796). — Vente de plusieurs canaux appartenant à l'État, 23 décembre 1809 (IV, B. 256, n.° 4935). — Propriété de ceux d'Orléans et de Loing, cédés au domaine extraordinaire, 16 mars 1810 (IV, B. 283, n.° 5355). — Formation d'une société en commandite sous le nom de *compagnie des canaux d'Orléans et de Loing*, et réglement pour la police et la conservation de ces canaux, 22 février 1811 (IV, B. 481, n.° 8882). — Administration et conservation du canal des Alpines, 22 juin 1811 (IV, B. 378, n.° 7038). — Droit de navigation à percevoir sur les canaux Napoléon et de Bourgogne, pour le fer et autres métaux non ouvrés et pour les scories de métaux, 17 mars 1812 (IV, B. 427, n.° 7858). — Application aux canaux, rivières navigables, ports maritimes de commerce et travaux à la mer, du titre IX du décret du 16 décembre 1811, 10 avril 1812 (IV, B. 429, n.° 7901). — Fixation du droit de navigation à percevoir sur le transport de la chaux par les canaux d'Orléans et de Loing, 30 juin 1813 (IV, B. 510, n.° 9411). V. *Navigation intérieure.*

CANCLAUX (Le général) est chargé du commandement en chef de l'armée de l'Ouest, 17 vendémiaire an III [8 octobre 1794] (I, B. 69, n.° 373). — Il est nommé sénateur, 30 vendémiaire an XIII [22 octobre 1804] (IV, B. 19, n.° 340).

CANDIDATS. Formation d'une liste de ceux qui sont propres à remplir des

fonctions publiques à la nomination du peuple, 25 fructidor an III [11 sept. 1795] (I, B. 195, n.° 1162). — Instruction d'après laquelle les corps administratifs doivent recueillir les inscriptions des candidats, 5 ventôse an V [23 février 1797] (II, B. 114 *bis*, n.° 1097 *bis*). — Suppression des listes de candidats pour les élections, 24 pluviose an VI [12 février 1798] (II, B. 183, n.° 1723). — Par qui sont présentés les candidats pour le sénat, constitution de l'an VIII, art. 16 (II, B. 333). — Dans quels cas sont renouvelées les listes de candidats pour le sénat, 28 floréal an XII [18 mai 1804, art. 98] (IV, B. 1, n.° 1). — Les préfets et les commandans militaires ne peuvent être élus candidats par les colléges électoraux de leurs départemens respectifs, *ibid.* art. 100. — Présentation à faire par le département de la Corse, de candidats par le sénat et pour le corps législatif, 19 avril 1811 (IV, B. 364, n.° 6681). V. *Assemblées politiques*, *Corps législatif*, *Sénat*.

CANNES. Confirmation définitive de la juridiction des patrons-pêcheurs de cette ville, 4 = 20 mars 1791. — Établissement d'une foire, 7 germinal an IX [28 mars 1801] (III, B. 77, n.° 606).

CANNES. (C. P.) Les couteaux, les ciseaux de poche et les cannes simples ne sont réputés armes que lorsqu'on en fait usage pour frapper, blesser ou tuer, art. 101.

CANON *d'alarme*. Peine de mort contre ceux qui le tirent sans un décret, dans la ville où siége le corps législatif, 19 septembre 1792.

CANONIALES (Maisons). V. *Maisons canoniales*.

CANONICATS (Les) sont supprimés, 12 juillet = 24 août 1790.

CANONNAGE *maritime* (École de). V. *Marine*, au titre *Artillerie*.

CANONNIERS *à pied et à cheval*. V. *Armée*, au titre *Artillerie*.

CANONNIERS *de la garde nationale*. V. *Garde nationale*.

CANONNIERS *de la Marine*. V. *Marine*, au titre *Artillerie*.

CANONNIERS *gardes-côtes*. V. *Gardes-côtes*.

CANONNIERS *de Paris*. Il est accordé une paie à ceux qui s'exerceront dans le camp sous Paris, 27 août 1792. — Pétition de ceux de la section du faubourg Montmartre, 12 mars 1793. — Les femmes et enfans de ceux qui partent pour la Vendée, conservent leur logement, 10 mai 1793. — Trois compagnies ont ordre de se rendre dans les Pyrénées-Orientales, 3 juin 1793. — Formation de nouvelles compagnies, et établissement dans chaque département d'une école d'instruction, 15 juillet 1793.

CANONNIERS *vétérans nationaux*. Leur solde, 30 avril = 16 mai 1792. — Organisation et solde des treize compagnies, 23 fructidor an VII [9 septembre 1799] (II, B. 309, n.° 3264, art. 35). V. *Armée*, au titre *Invalides*.

CANONS. Ordre à donner pour leur fabrication, 28 juillet = 1.er août 1790. — Compte à rendre des obstacles mis à cette fabrication, 31 octobre 1790. — Examen, épreuve et réception, 4 juillet 1792. — Établissement de batteries sur les hauteurs de Paris, 10 août 1792. — Le ministre de la guerre est autorisé à faire fabriquer des canons, 13 août 1792; — à en faire transporter de Douai au camp sous Paris, 14 août 1792. — La fonte de cinq pièces est ordonnée pour les canonniers de Lorient, 16 août 1792. — Le ministre de la guerre est autorisé à se servir de chevaux de poste pour le transport des canons, 3 septembre 1792. — Invention d'une manière d'accélérer le tir du canon, 4 septembre 1792. — Emploi de cent trente milliers de cuivre pour fondre des canons, 4 décembre 1792. — Réparation de ceux qui sont placés le long des côtes, 2 avril 1793. — Paie.

ment des canons commandés aux sieurs Perrier, 24 avril 1793. — Le ministre de la marine est autorisé à faire fondre les matières de cuivre pour en fabriquer, 5 janvier 1793. — Mesures relatives à cette fabrication, 14 juin 1793. — Ouverture de cours publics pour l'apprendre, 30 pluviôse an II [18 février 1794]. V. *Armée* et *Marine*, au titre *Artillerie*.

CANONS *de l'église*. Il y a lieu à recours au Conseil d'état pour infraction de la part des ecclésiastiques, aux règles consacrées par les canons reçus en France, 18 germinal an X [8 avril 1802] (III, B. 172, n.° 1344, art. 6.).

CANTAL (Département du). Classement de ce département dans la nouvelle division de la France, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. — Libre circulation des grains dans ce département, 2 = 3 juin 1790. — Exécution de la délibération du directoire de ce département, relative à l'emploi des fonds provenant de l'imposition des ci-devant privilégiés, 8 = 19 décembre 1790. — Il y a lieu à délibérer sur la pétition du district d'Aurillac, relative à sa convocation, 5 = 20 mars 1791. — L'administration est définitivement fixée à Aurillac, 19 messidor an II [7 juillet 1794] (I, B. 17, n.° 81). — La nomination des députés au Corps législatif faite par l'assemblée électorale est déclarée valable, 13 floréal an VII [2 mai 1799] (II, B. 277, n.° 2856). — Réduction des justices de paix, 27 vendémiaire an X [19 octobre 1801] (III, B. 120, n.° 935). — Leur fixation, 13 ventôse an X [4 mars 1802] (III, B. 228 *bis*, n.° 6). — Désignation des écoles secondaires, 8 pluviôse an XI [28 janvier 1803] (III, B. 244, n.° 2277), et 28 pluviôse an XII [18 février 1804] (III, B. 343, n.° 3601). — M. de la Chadeneide est nommé préfet, 18 août 1810 (IV, B. 310, n.° 5880).

CANTINE (Tabac de) pour les troupes. Fixation du prix et mode de distribution, 29 juillet = 6 août 1791. — Indemnité accordée aux canonniers matelots pour non-jouissance du droit de cantine, 5 = 16 mai 1792. V. *Tabac*.

CANTONNEMENT. Il n'est point préjudicié par l'abolition du droit de triage aux actions en cantonnement, 19 = 27 sept. 1790. — Le droit de cantonnement est maintenu tant pour les particuliers que pour les communautés, 28 septembre = 6 octobre 1791. — Les actions en cantonnement continuent d'avoir lieu dans les cas de droit, et le cantonnement peut être demandé tant par les usagers que par les propriétaires, 28 août 1792.

CANTONS. Chaque district est partagé en divisions de ce nom, d'environ quatre lieues carrées, 22 décembre 1789 = janvier 1790, et constitution du 3 = 14 septembre 1791, titre II, art. 1.er — Il y a un juge de paix et des assesseurs dans chaque canton, 16 = 24 août 1790. — Les directoires de district sont autorisés à désigner le lieu qui leur paraîtra le plus convenable pour la tenue des assemblées primaires dans les cantons où il n'y en a point de déterminé, 27 et 28 = 29 mai 1791. — Les pétitions des communes pour changement de canton, sont renvoyées aux législatures prochaines, 14 = 28 juin 1791. — La mendicité hors du canton de son domicile est mise au rang des circonstances aggravantes qui doivent autoriser l'arrestation des mendians, 19 = 22 juillet 1791. — Organisation de la garde nationale par canton, 29 septembre = 14 octobre 1791. — Les limites des cantons peuvent être changées ou modifiées par le Corps législatif, constitution de l'an III, art. 5, 22 août 1795. — Il n'y a lieu à délibérer sur un projet de résolution relatif à ces limites, 4 frimaire

an VII [24 novembre 1798]. V. *Division du territoire français.*

CAP DE BONNE-ESPÉRANCE. Liberté du commerce au-delà de ce Cap, 3 avril=2 mai 1790. — Droits à percevoir sur les marchandises qui proviennent de ce commerce, 7=12 décembre 1790. — Formalités y relatives, 20 juin=6 juillet 1791. — Forces à envoyer au-delà du Cap de Bonne-Espérance, 15 février 1793.

— (C. P. C.) Délai des ajournemens pour ceux qui demeurent hors d'Europe, en-deçà du Cap de Bonne-Espérance, art. 73; — pour ceux qui demeurent au-delà, *ibid.* — *Quid* si l'assignation est donnée à leur personne en France, 74.

CAPACITÉ. (C. Civ.) Celle de disposer ou de recevoir par donation entre vifs, ou par testament, art. 901. — N'ont pas cette capacité pleine et entière les mineurs, les femmes mariées, les enfans naturels, les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé, les pharmaciens qui ont traité une personne pendant sa dernière maladie, et les ministres du culte, 903. — Les hospices, les pauvres d'une commune, et les établissemens publics, ne peuvent accepter de donations qu'en vertu d'une autorisation par un décret, 910. — Nullité de toute disposition au profit d'un incapable, soit sous la forme d'un contrat onéreux, soit sous le nom de personnes interposées, 911; — en faveur d'un étranger qui ne peut pas disposer en faveur d'un Français, 912. — Capacité exigée pour la validité des conventions et obligations, 1108 *et suiv.* — Causes et effets de l'incapacité de contracter, 1123 *et suiv.* — Capacité requise pour opérer l'extinction de la dette par le paiement, 1238 *et suiv.*; — pour la validité des offres, 1258. — La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter, 1272. — Causes et effets de l'action en nullité ou rescision des conventions des incapables, 1304. — Personnes capables d'acheter et de vendre, 1594. V. *Novation.*

CAPCASAL (Le droit de) est déclaré rachetable, sauf la preuve contraire, 15=28 mars 1790. — Instruction sur le paiement des redevances connues sous cette dénomination, 15=19 juin 1791.

CAPELLE (M.) est nommé préfet du département du Léman, 30 novembre 1810 (IV, B. 329, n.° 6136).

CAPELLE (La). Séparation des communes de la Capelle et de Masmolène, 11 messidor an X [30 juin 1802] (III, B. 200, n.° 1804).

CAPET. V. *Bourbons* et *Louis XVI.*

CAPITAINERIES. Toutes les capitaineries, même royales, sont abolies, ainsi que toute réserve de chasse, 4, 6, 7, 8 et 11 août=21 septembre 1789. — Il est pourvu à la conservation des plaisirs personnels du Roi, *ibid.*

CAPITAINES des bâtimens de guerre et de commerce. V. *Marine marchande et militaire.*

CAPITAINES de corsaires. V. *Armemens en course.*

CAPITAINES de gendarmerie. V. *Gendarmerie.*

CAPITAINES *généraux des colonies.* Fonctions du capitaine-général des îles de la Martinique et de Sainte-Lucie, 6 prairial an 10 [26 mai 1802] (III, B. 194, n.° 1647); — du capitaine général de l'île de Tabago, 11 messidor an X [30 juin 1802] (III, B. 200, n.° 1805). V. *Colonies.*

CAPITAINES *grecs.* Renvoi de leur pétition tendant à obtenir le paiement de ce qui leur est dû, 14 prairial an V [2 juin 1797]. V. *Grains.*

CAPITAINES *de navires.* (C. Co.) Leurs gages et loyers sont des dettes privilégiées, art. 191 et 192. — Quand leurs fonctions cessent, 208. — Dans quel cas le capitaine congédié peut

réclamer une indemnité, ou exiger son remboursement, 218 et 219.— Objets dont il est garant et responsable, 221 et 222.— Il peut former l'équipage du vaisseau, 223.— Registre qu'il doit tenir, 224.— Il est tenu de faire des visites avant de prendre charge, 225.— Actes et pièces qu'il doit avoir à son bord, 226.— Circonstances dans lesquelles il est tenu d'être en personne dans le navire, 227.— Contraventions et dommages qui donnent ouverture à la responsabilité, 228.— Obstacles de force majeure qui la font cesser, 230.— Seules dettes pour lesquelles on puisse arrêter le capitaine à bord, 231.— Ouvrages et achats pour lesquels il a besoin de l'autorisation des propriétaires, 232.— Cas où il peut faire des emprunts, 233 et 234.— Compte qu'il est tenu d'envoyer aux propriétaires avant son départ d'un port étranger pour revenir en France, 235.— Responsabilité du capitaine dans le cas d'emprunts ou ventes de marchandises faits sans nécessité, 236.— Circonstance dans laquelle le capitaine peut vendre le navire sans un pouvoir spécial du propriétaire, 237.— Il doit achever le voyage pour lequel il s'est engagé, 238.— Il ne peut faire un trafic particulier lorsqu'il navigue à profit commun, 239 et 240.— Conduite qu'il doit tenir dans le cas d'un danger de nature à faire abandonner le navire, 241.— Il doit faire viser son registre et présenter un rapport en arrivant, 242 et 243.— Lorsqu'il aborde dans un port étranger, il doit prendre un certificat du consul de France, 245.— Manière de se conduire en cas de naufrage, 246.— Seul cas où il puisse décharger des marchandises, 248.— Mesures à prendre lorsque les vivres manquent pendant le voyage, 249.— Cas dans lequel le capitaine peut se faire autoriser à vendre des marchandises pour le paiement de son fret, et son privilége à cet égard, 305 à 308.

CAPITAINES *de ports*. Leur établissement, leurs fonctions et nomination, 9=13 août 1791.— La loi du 11 décembre 1791, qui a autorisé les conseils généraux des communes à admettre les maîtres de quais en concurrence avec les navigateurs pourvus de brevets d'enseignes, dans la marine française, aux élections des places de capitaines et de lieutenans de port, n'a pas étendu cette faveur aux survivanciers et adjoints des maîtres des quais, 9 septembre 1792.

CAPITAINES *des régimens d'infanterie, cavalerie, artillerie et génie*. Leur nomination, avancement, soldes d'activité et de retraite. V. *Armée*, aux titres *Artillerie, Avancement, Cavalerie, Infanterie* et *Solde*. — Appointemens de ceux des régimens suisses, 31 juillet 1790.

CAPITAINES *commandans de corps de troupes et de vaisseaux*. (C. Civ.) Leurs fonctions relativement à la rédaction des actes de l'état civil, et à la réception des testamens, art. 89 *et suiv.* et 981.

CAPITAL (C. Civ.) Forme de l'imputation sur le capital et les intérêts, art. 1254. — Quels sont les intérêts que l'emprunteur ne peut imputer sur le capital, 1906. — Capital d'une créance en matière de gage. V. *Gage d'une rente, Rente, Vente*.

CAPITALISTES. Leur soumission est exigée en assurance des obligations de la municipalité de Paris, pour l'acquisition des biens nationaux, 9 = 25 avril 1790. — Cette disposition est rapportée, 13 mai 1790.

CAPITATION. Les quittances de la moitié des décimes de 1789 sont reçues en compensation de la capitation pour les fonds nobles, 26 février = 3 mars 1790. — La capitation de Paris est assujettie à de nouvelles proportions, 18=29 avril 1790.—

Compte à rendre par l'ancien receveur de la capitation de la ci-devant noblesse de Bourgogne, et contraintes à exercer contre les contribuables qui n'ont pas acquitté les sommes à eux imposées dans les rôles des années antérieures à 1790, 23 = 29 octobre 1790. — Proclamation concernant l'arrêté des comptes des receveurs particuliers des finances pour la capitation et les vingtièmes des exercices antérieurs à 1790, 14 novembre 1790. — Les membres des ci-devant cours supérieures y seront imposés à leur domicile, 4 = 10 décembre 1790. — Les fermiers qui par leurs baux étaient chargés de l'acquitter, doivent en rembourser le montant aux propriétaires, 11 mars = 10 avril 1791. — Il ne peut être délivré aux officiers aucune reconnaissance de liquidation, s'ils ne remettent leur quittance de capitation, 17 = 27 mars 1791. — Mode pour arrêter les comptes des receveurs particuliers de la ci-devant province de Bourgogne, relativement à la capitation et aux vingtièmes des exercices antérieurs à 1790, 3 avril 1791. — Pareilles dispositions pour l'arrêté des comptes des receveurs particuliers des ci-devant provinces de Flandre, Hainault et Artois, 3 avril 1791. — Proclamation concernant les capitations retenues pour 1790 aux officiers militaires de la marine et autres, 10 avril 1791. — Les receveurs particuliers des finances de l'exercice de 1790 sont tenus de compter de la capitation et des vingtièmes de cette année, avant de présenter leurs comptes définitifs au bureau de comptabilité, 10 décembre 1792. V. *Contributions directes.*

CAPITAUX. Liquidation des intérêts des capitaux appartenant aux ci-devant communautés ecclésiastiques et laïques, 24 et 27 décembre 1790 = 1.er janvier 1792. — Leur intérêt annuel est composé pour et par trois cent soixante jours seulement, et il n'y a point de cours pendant les jours complémentaires, 18 frimaire an III [8 décembre 1794] (I, B. 101, n.° 526). — Durée de l'hypothèque que les intérêts des capitaux confèrent, 9 messidor an III [27 juin 1795] (I, B. 166, n.° 963). — Le refus de remboursement des capitaux est autorisé pour les obligations antérieures au 1.er vendémiaire, 12 frimaire an IV [3 décembre 1795] (II, B. 9, n.° 48). — Interprétation de cette disposition, 3 nivôse an IV [24 décembre 1795] (II, B. 14, n.° 77). — Mode de leur remboursement en mandats, 15 germinal an IV [4 avril 1796] (II, B. 37, n.° 290). — Suspension de ce remboursement, 29 messidor an IV [17 juillet 1796] (II, B. 58, n.° 535). — Cette suspension est levée pour les intérêts, 26 brumaire an VI [16 novembre 1797] (II, B. 159, n.° 1555); — pour les capitaux, 11 frimaire an VI [1.er décembre 1797] (II, B. 161, n.° 1580). — Versement dans la caisse d'amortissement, du remboursement des capitaux des communes, hospices et établissemens publics, 19 ventôse an X [10 mars 1802] (III, B. 170, n.° 1315). V. *Transactions, Rentes.*

— (C. Civ.). Assistance d'un curateur ou d'un conseil nécessaire au mineur émancipé, à l'interdit et au prodigue, pour recevoir et donner décharge des capitaux mobiliers, art 482, 499 et 513. — Restitution des capitaux indûment reçus, 1378. — Le mari seul a le droit de recevoir le remboursement de capitaux provenant du fonds dotal, 1540. — Le capital d'une rente constituée en perpétuel devient exigible en cas de faillite ou de décon-

[22 octobre 1798], art. 29, n.° 9 (II, B. 234, n.° 2096).

CARDINAUX. Leur sépulture et honneurs funèbres à leur rendre, 26 mars 1811 (IV, B. 357, n.° 6580).

CARÊME. Les stations ne peuvent être faites que par des ecclésiastiques munis de l'autorisation de l'évêque, 18 germinal an X [8 avril 1802] (III, B. 172, n.° 1344), art. 50.

CARENCE. (C. P. C.) Cas où l'on en dresse procès-verbal, art. 924.

CARGAISON *de navires*. V. *Licences* et *Marine marchande*.

CARION-CARÉ (Le sieur), curé et maire d'Issy-l'Evêque, est mis en liberté et renvoyé devant les tribunaux ordinaires pour y être jugé, 7=18 mars 1791.

CARION-NISAS (M.) est nommé membre du Tribunat, 18 pluviôse an IX [7 février 1801] (III, B. 67, n.° 519).

CARITAT (M.), ci-devant marquis de Condorcet, est traduit devant le tribunal révolutionnaire, 3 octobre 1793.

CARLAT-DEL-COMTE. Le nom de cette ville est changé en celui de Carlat-le-Peuple, 1.er juin 1793.

CARLIER (M. LE) est nommé ministre de la police générale, 27 floréal an VI [16 mai 1798] (II, B. 201, n.° 1833).

CARMAGNOLE (Frégate LA). Ordre de suspendre aux voûtes de la salle de la Convention, le yacht pris par cette frégate sur les Anglais, 11 frimaire an II [1.er décembre 1793].

CARNAL (Le droit de) est aboli, 13=20 avril 1791.

CARNET (Le sieur). Il lui est permis de joindre à son nom celui de *Blanchet*, 25 janvier 1813 (IV, B. 479, n.° 8741).

CARNETS. Dispositions relatives à ceux des agens de change et courtiers de commerce, 27 prairial an X [16 juin 1802] (III, B. 197, n.° 1740), art. 11.

CARNIOLE. Le cercle de ce nom prend celui de Provinces illyriennes, 14 octobre 1809 (IV, B. 246, n.° 4760).—Formation d'un quatrième district dans cette province, 10 janvier 1813 (IV, B. 470, n.° 8589).

CARNOT (M.) est nommé membre du Directoire exécutif, 13 brumaire an IV [4 novembre 1795].—Sa déportation est ordonnée, 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400).—Il lui est permis de rentrer sur le territoire français, 5 nivôse an VIII [26 décembre 1799] (III, B. 340, n.° 3507).—Il est nommé ministre de la guerre, 12 germinal an VIII [2 avril 1800] (III, B. 44, n.° 313).

CARNOT (M.) Il est nommé membre du tribunal de cassation, 24 ventôse an IX [15 mars 1801] (III, B. 74, n.° 574).

CARON-GROS (Le sieur). Le maire de Werthausen est autorisé à lui concéder un terrain communal, 29 germinal an X [19 avril 1802] (III, B. 180, n.° 1415).

CAROUGE. Formalités auxquelles seront assujetties les marchandises et denrées destinées pour cette commune, 19 vendémiaire an VI [10 octobre 1797] (II, B. 152, n.° 1487).—Établissement de deux nouvelles foires, 27 prairial an IX [16 juin 1801] (III, B. 84, n.° 685).

CARRA (Le représentant du peuple) est renvoyé devant le tribunal révolutionnaire, 3 octobre 1793.

CARREAU (Le sieur) obtient un brevet d'invention, 3 pluviôse an IX [23 janvier 1801] (III, B. 64, n.° 490).

CARREAUX. (C. Civ.) Les réparations à faire à ceux des chambres sont locatives, art. 1754.

CARRET (Le sieur). Confirmation de sa nomination à la place de lieutenant de port à Rochefort, 12 = 13 août 1792.

CARRIER (Le représentant du peuple) est décrété d'accusation, 4 frimaire an III [24 novembre 1794] (I, B. 91, n.° 469).

CARRIÈRES. Mode de leur évaluation pour la cotisation à la contribution foncière, 3 frimaire an VII [23 novembre 1798] (II, B. 243, n.° 5401), art. 4. — Droit de sortie du tuf en pierre provenant des carrières d'Andernach, 6 janvier 1807 (IV, B. 131, n.° 2143). — Exploitation des carrières, 21 avril 1810, art. 4 et 81 (IV, B. 285, n.° 5401). — Avis relatif à une concession d'ardoisière par la commune de Montherme, 17 novembre 1811 (IV, B. 404, n.° 7462). — Réglement spécial sur l'exploitation des carrières de pierre à plâtre dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise, 22 mars 1813 (IV, B. 492, n.° 9075), 4 juillet 1813 (IV, B. 513, n.° 9427). — Réglement général sur l'exploitation des carrières dans les mêmes départemens, 22 mars 1813 (IV, B. 496, n.° 9093). — Annullation d'un arrêt du conseil de préfecture du département des Landes, par lequel il avait été accordé une indemnité pour des matériaux extraits de carrières qui n'étaient pas en exploitation régulière, 6 septembre 1813 (IV, B. 520, n.° 9572). V. *Mines*.

— (C. Civ.) L'usufruitier a la jouissance des carrières, art. 598. — Quand les produits en tombent dans la communauté, 1403.

— (C. P.) Peine pour vol de pierres dans les carrières, art. 388.

CARROSSES. Résiliation des priviléges exclusifs accordés à la compagnie Pereau pour les carrosses de Paris, 10 = 24 octobre 1790. — Mode et taux de la cotisation des carrosses à la contribution mobilière, 13 = 18 février 1791, 7 thermidor an III [25 juillet 1795], et 14 thermidor an V [1.er août 1797] (II, B. 136, n.° 1336).

CARTEAUX (Le général) est nommé général en chef de l'armée des Alpes, 13 brumaire an II [3 novembre 1793].

CARTELAGE (Le droit de) est supprimé sans indemnité, 15=28 mars 1790.

CARTEL *d'échange des prisonniers de guerre*. V. *Armée*, au titre *Prisonniers de guerre*.

CARTES *civiques*. Modèle de celles qui doivent être délivrées aux personnes inscrites sur le registre civique de leur arrondissement, 17 janvier 1806 (IV, B. 72, n.° 1255).

CARTES *d'entrée*. Celles des députés sont signées du président, et contresignées par un secrétaire, 11 octobre 1791. — Elles leur tiennent lieu de cartes civiques, 28 mars 1793. — Elles leur servent pour entrer dans les bureaux du Directoire exécutif, 13 et 15 germinal an IV [2 et 4 avril 1796] (II, B. 37, n.os 283 et 288).

CARTES *géographiques*. Celles relatives à la division du territoire français doivent être remises au comité de constitution, 20 mars = 22 avril 1790. — Ordre de faire une carte de France où seront désignés les points centraux des départemens et des bureaux de poste, 17 = 25 août 1791. — Celles de la division de la France doivent être déposées au comité de division, 19 juillet 1793. — Transport au dépôt de la guerre, des planches et exemplaires de la carte de France dite de l'académie, 21 septembre 1793. — Remboursement aux acheteurs d'actions de la compagnie qui en a fait l'entreprise, 21 floréal an II [10 mai 1794]. — Ordre de dresser une no-

velle carte des étapes, 1.er fructidor an VIII [19 août 1800].

CARTES *à jouer*. Abolition du droit perçu sur les cartes, 2 = 17 mars 1791, art. 1.er — Prix des patentes pour ceux qui veulent réunir la profession de fabricant et débitant de cartes à leur négoce, métier et profession, *ibid.* — Les municipalités doivent faire disparaître des jeux de cartes les signes de royauté et de féodalité, 1.er brumaire an II [22 octobre 1793]. — Droit de timbre auquel les cartes sont soumises, et mode de perception, 9 vendémiaire an VI [30 septembre 1797] (II, B. 148, n.° 1447), 3 pluviôse an VI [22 janvier 1798] (II, B. 179, n.° 1683), 19 floréal an VI [8 mai 1798 (II, B. 199, n.° 1824), et 13 brumaire an VII [3 novembre 1798] (II, B. 237, n.° 2136), art. 39. — Local à affecter au timbre des cartes, 29 fructidor an VI [14 septembre 1798]. — Dispositions relatives à leur fabrication, 21 vendémiaire an VII [12 octobre 1798] (II, B. 234, n.° 2094). — La maison de l'émigré Cossé-Brissac, située à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, est affectée à leur timbrage, 21 vendémiaire an VII [12 octobre 1798], 6 nivôse an VII [26 décembre 1798] (II, B. 252, n.° 2318). — Elles continuent d'être assujetties au timbre, 13 brumaire an VII [3 novembre 1798], art. 39 (II, B. 237, n.° 2136). — Ecusson pour la marque des cartes, 11 thermidor an XII [30 juillet 1804] (IV, B. 13, n.° 194). — Remboursement des droits sur les cartes à jouer exportées à l'étranger, 30 thermidor an XII [18 août 1804] (IV, B. 13, n.° 194). — Règles sur leur fabrication, 1.er germinal an XIII [22 mars 1805] (IV, B. 38, n.° 646). — Peines encourues pour contraventions, 4 prairial an XIII [24 mai 1805] (IV, B. 46, n.° 759). — Dispositions relatives à l'emploi du papier filigrané, et prohibition des cartes fabriquées chez l'étranger, 13 fructidor an XIII [31 août 1805] (IV, B. 56, n.° 934). — Réglement sur les cartes pour les départemens de Gènes, des Apennins et de Montenotte, 11 juin 1806 (IV, B. 99, n.° 1655). — Dispositions réglementaires, 16 juin 1808 (IV, B. 195, n.° 3462). — Fabrication de nouvelles cartes, et dispositions relatives aux contraventions qui pourraient être commises par les débitans, 9 février 1810 (IV, B. 267, n.° 5186). — Suppression du droit de seize centimes établi sur les cartes à jouer dans les sept départemens de la Hollande (IV, B. 479, n.° 8799).

CARTES *de sûreté*. Obligation aux citoyens de Paris de s'en munir et de les représenter, 19 septembre 1792. — Formalités à observer pour en obtenir une nouvelle, 21 mars 1793. — Les cartes des députés leur servent de cartes de sûreté, 28 mars 1793. — Proposition de les renouveler, 23 frimaire an III [13 décembre 1794]. — Établissement à Paris de trois espèces de cartes de sûreté, de couleurs différentes, 27 nivôse an III [16 janvier 1795 (I, B. 122, n.° 646). — Autres dispositions relatives aux mêmes cartes, 19 pluviôse an III [7 février 1795] (I, B. 122, n.° 646). — Ordre de mettre à exécution ce renouvellement, 3 floréal an III [22 avril 1795]. — Injonction de les représenter à l'entrée et à la sortie de Paris, 12 floréal an III [1.er mai 1795] (I, B. 142, n.° 799). — Les anciennes et les nouvelles suffisent pour être admis à voter dans les assemblées primaires de Paris sur la constitution, 20 fructidor an III [6 septembre 1795]. — Délivrance des cartes de sûreté et d'hospitalité par le préfet de police, 12 messidor an VIII [1.er juillet 1800] (III, B. 33, n.° 214), art. 4.

CARTES *topographiques*. V. *Ponts et chaussées*.

CARTONS. Abolition des droits perçus sur les cartons, 2 = 17 mars 1791. — Défense de les exporter à l'étranger, 20 vendémiaire an II [11 octobre 1793]. — Permission de sortie pour ceux qui sont destinés à presser les draps, 8 vendémiaire an XII [1.er octobre 1803] (III, B. 318, n.° 3229). V. *Douanes et Papiers*.

CARTOUCHES. Règles pour leur distribution aux gardes nationales, 29 septembre = 14 octobre 1791.

CARTOUCHES *militaires*. Il n'en peut être délivré de jaunes ou infamantes aux militaires ou aux marins qu'en vertu d'un jugement légal, 6, 8 et 10 = 15 août 1790. — Formalités pour celles des congés de grâce, 7, 9 = 25 mars 1791. — Les cartouches délivrées aux soldats et gens de mer, ne sont pas assujetties au timbre, 10 = 17 juin 1791, art. 7, et 13 brumaire an VII [3 novembre 1798] (II, B. 237, n.° 2136), art. 16. — Les conseils de discipline ne peuvent plus ordonner le renvoi des sous-officiers et soldats avec une cartouche pure et simple, 24 = 25 janvier 1792.

CARTRET (Le sieur). Remboursement des avances à lui faites par le sieur Duvelleray, 11 = 14 juin 1792.

CARUEL (La commune de) est réunie à la France, 23 mars 1793.

CAS. Défenses d'employer la formule usitée dans l'ancienne jurisprudence criminelle, *pour les cas résultant du procès*, 8 et 9 octobre 1789, art. 22.

— (C. Civ.) Le cas exprimé dans un contrat pour l'explication d'une obligation, ne restreint pas l'engagement relativement aux cas non exprimés, art. 1164.

CAS *fortuits*. Les capitaines et maîtres de bâtimens sont admis à justifier qu'ils auront été retardés par cas fortuits, pour la validité de leur acquit-à-caution et la délivrance des certificats de décharge, 6 = 22 août 1791.

— (C. Civ.) Le propriétaire ni l'usufrutier ne sont tenus de reconstruire un bâtiment tombé de vétusté ou par cas fortuit, art. 607. — L'immeuble donné qui a péri par cas fortuit, n'est pas sujet à rapport, 855. — Les cas fortuits dispensent des dommages-intérêts résultant de l'inexécution des obligations, 1148. — Ils libèrent le débiteur de la chose due, 1302. — Responsabilité relative à la perte d'une chose indûment reçue et qui vient à périr, 1379. — Principes sur la résiliation du bail dans le cas de destruction totale ou partielle de la chose par cas fortuit, 1722. — Circonstances dans lesquelles les cas fortuits peuvent donner lieu à une remise sur le prix d'un bail à ferme, 1769 *et suiv.* — Stipulations par lesquelles le preneur peut être chargé des cas fortuits ordinaires, 1772 *et suiv.*

CAS *impérieux* (Le droit de) est supprimé sans indemnité, 15 = 28 mars 1790.

CASAL. Établissement d'un tribunal de première instance dans cette ville, 10 prairial an XIII [30 mai 1805] (IV, B. 47, n.° 775). — Publication d'un décret du cardinal Caprara, touchant la translation du siége d'Alexandrie à Casal, 16 frimaire an XIV [7 décembre 1805] (IV, B. 69, n.° 1199). — Dispositions relatives à l'administration de cette ville, 25 janvier 1807 (IV, B. 135, n.° 2181).

CASENAVE (Le représentant du peuple) est nommé membre de la commission du Conseil des cinq-cents, 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 327, n.° 3425).

CASENEUVE (Le représentant du peuple J. G.) est mis en état d'arrestation, 3 octobre 1793.

CASERNEMENT. Réglement sur le casernement des troupes, 23 mai = 6 juin 1792. V. *Armée* au titre *Logement.*

CASERNEMENT (Masse de). V. *Armée* au titre *Solde.*

CASERNES. Paiement du loyer des casernes de la garde nationale soldée de Paris, 26 juin = 11 juillet 1792. — Celle de la rue Notre-Dame-des-Victoires est mise à la disposition du Directoire exécutif, 11 prairial an IV [30 mai 1796] (I, B. 51, n.° 429). — Confection d'un état des édifices qui leur sont propres, 13 messidor an X [2 juillet 1802] (III, B. 200, n.° 1806). — Donation aux villes des casernes et autres bâtimens militaires, à la charge de les entretenir, 16 septembre 1811 (IV, B. 389, n.° 7202).

CASQUES. Confiscation de ceux de mauvaise qualité qui ont été délivrés par des fournisseurs, 6 pluviose an II [25 janvier 1794].

CASSATION. La voie de la cassation est permise contre les jugemens des tribunaux, 24 mai 1790. — Les juges qui connaissent de la cassation sont sédentaires, 26 mai 1790. — Compétence et attributions du tribunal établi pour prononcer sur tous les *recours* en cassation, 27 novembre = 1.er décembre 1790. — Par qui se fait la recette des amendes en cassation, 5 = 19 décembre 1790. — Instances en cassation introduites par la conservation générale des forêts, 15 = 29 septembre 1791. — Le défaut de déférence du directeur du jury, ou du tribunal criminel, à la réquisition du commissaire, ne peut suspendre l'instruction du procès, sauf au commissaire à se pourvoir en cassation après le jugement, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Le condamné pour délit commun ou militaire, ainsi que le commissaire auditeur, ont le droit de se pourvoir en cassation, 20 septembre = 12 octobre 1791. — Le condamné en matière criminelle est tenu de remettre sa requête en cassation dans le délai de huit jours, 7, 10 = 15 avril 1792. — Les jugemens des tribunaux de police correctionnelle, militaire, et des cours martiales, ne sont pas sujets à la cassation, 15 août 1792; — ainsi que les jugemens relatifs aux événemens du 10 août, *ibid.* — Les jugemens du tribunal criminel établi à Paris, sont déclarés sujets à cassation, 15 = 17 novembre 1792. — Délai pour se pourvoir en cassation contre les jugemens rendus par les tribunaux de la Corse, 11 février 1793. — Les indigens sont dispensés de la consignation de l'amende de cent cinquante livres pour se pourvoir en cassation, 8 = 17 juillet 1793, et 12 brumaire an IV [24 octobre 1795] (II, B. 201, n.° 1198). — Il ne peut être fait aucun paiement en exécution de jugemens attaqués par la voie de cassation, sans une caution préalable, 16 juillet 1793. — Suppression de la formalité d'une consultation signée d'avoués pour se pourvoir en cassation, 19 août 1793. — Le délai accordé pour se pourvoir en cassation contre les jugemens rendus par les tribunaux de la Corse, ne doit courir qu'à compter de la promulgation du décret, 22 août 1793. — Délai accordé aux gens de mer pour se pourvoir en cassation des jugemens rendus contre eux en dernier ressort pendant leur absence, 2 septembre 1793. — Les tribunaux criminels connaissent des crimes d'embauchage, sans recours au tribunal de cassation, 30 septembre 1793. — Prorogation du délai de recours en cassation en faveur des départemens en révolte ou cernés par les révoltés, 28 septembre 1793. — Nullités pour lesquelles des jugemens rendus en matière criminelle doivent

ouverture à cassation, 1.er brumaire an II [22 octobre 1793]. — Interprétation des articles 15 et 28 du décret du 27 novembre 1790, sur les délais pour se pourvoir en cassation, 1.er frimaire an II [21 novemb. 1793]. — Extinction de toutes contestations sur recours en cassation contre des jugemens en dernier ressort, adjudicatifs de retraits féodaux, 1.er frimaire an II [21 novembre 1793]. — Les délais accordés pour se pourvoir contre les jugemens des tribunaux situés dans les départemens en révolte, sont déclarés communs aux départemens qui se trouvent dans les endroits occupés par l'ennemi, aux villes assiégées, &c. 23 frimaire an II [13 décembre 1793]. — Délai accordé, pour se pourvoir en cassation, aux citoyens détenus arbitrairement ou en vertu de jugemens antérieurs au 14 juillet 1789, 11 nivôse an II [31 décembre 1793]. — Les jugemens des tribunaux criminels militaires ne sont point sujets à la cassation, 3 pluviôse an II [22 janvier 1794]. — Détermination de nouveaux cas dans lesquels il y a lieu à cassation en matière criminelle, 28 ventôse an II [18 mars 1794]. — Toutes violations ou omissions des formes prescrites en matière civile par les lois émanées des représentans du peuple depuis 1789, donnent ouverture à la cassation, 4 germinal an II [24 mars 1794] art. 2. — Mode de pourvoi en cassation des jugemens rendus contre les détenus pour cause de révolution, ou qui se sont soustraits aux mandats d'arrêt décernés contre eux, 16 germinal an III [5 avril 1795] (I, B. 134, n.° 740). — Question proposée sur le délai accordé pour se pourvoir en matière criminelle, 23 germinal an II [12 avril 1794]. — La déclaration faite par les condamnés, en conformité de la loi du 16 septembre 1791, suffit pour saisir le tribunal de cassation et empêcher la déchéance, 14 thermidor an III [1.er août 1795] (I, B. 10, n.° 990). — Dispositions relatives aux condamnés qui veulent se pourvoir en cassation, 5.e jour complémentaire an III [21 septembre 1795]. — Principes sur le recours en cassation contre les jugemens rendus en matière criminelle, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795], art. 447 *et suiv* (I, B. 204, n.° 1221). — Sont admissibles en cassation les actes en recours adressés en temps utile à la Convention nationale, 18 ventôse an IV [8 mars 1796] (I, B. 31, n.° 221). — Question de savoir si les jugemens rendus contre des militaires, sont sujets au pourvoi en cassation, 23 ventôse an IV [13 mars 1796]. — Les demandes en cassation formées contre les jugemens d'arbitrage forcé, rendus avant le 1.er vendémiaire an IV [23 septembre 1795], déclarées inadmissibles, 12 prairial an IV [31 mai 1796] (I, B. 51, n.° 435). — Les décisions et jugemens de la haute cour de justice ne sont pas soumis au recours devant le tribunal de cassation, 19 thermidor an IV [6 août 1796] (I, B. 64, n.° 588). — En quel cas le recours en cassation est admissible contre les jugemens des commissions militaires, 21 fructidor an IV [7 septembre 1796] (I, B. 74, n.° 689). — Les droits de greffe du tribunal de cassation sont perçus en numéraire métallique, ou en mandats au cours, 16 vendémiaire an V [7 octobre 1796] (II, B. 82, n.° 762). — Les demandes en cassation sont toujours précédées d'une consignation d'amende, 14 brumaire an V [4 novembre 1796 [I, B. 87, n.° 838). — Interprétation de la loi qui détermine les cas où les jugemens peuvent ou doivent être annullés en matière civile, 7 nivôse an V [27 décembre 1796] (I, B. 99, n.° 933). — Recours en cassation

contre les jugemens rendus par les tribunaux révolutionnaires, 16 pluv. an V [4 février 1797] (II, B. 104, n.° 993). — Dénonciation au tribunal de cassation, de deux jugemens rendus par des tribunaux civils dans une affaire du ressort des autorités administratives, 2 germinal an V [22 mars 1797] (II, B. 115, n.° 1098). — Demande du rétablissement de la consignation d'amende pour se pourvoir en cassation contre les jugemens de police correctionnelle, 2.e jour complément. an V [18 sept. 1797. — Les neutres sont assujettis à fournir caution pour l'exécution des jugemens définitifs, avant l'expiration du délai pour le pourvoi en cassation en matière de prises maritimes, 4 prairial an VI [23 mai 1798] (II, B. 202, n.° 1839). — Droits d'enregistrement pour les actes de recours en cassation, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 68 (I, B. 246, n.° 2224). — Recours en cassation et en révision contre les jugemens des cours martiales, des conseils de justice et des conseils martiaux maritimes, 13 thermidor an VII [31 juillet 1799] (II, B. 299, n.° 3182). — Cas où il y a lieu à cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort, et contre les jugemens des tribunaux militaires, 27 ventôse an VIII [18 mars 1800], art. 77 (III, B. 15, n.° 103). — Le jugement de compétence du tribunal criminel spécial, est soumis à un tribunal de cassation, 18 pluviôse an IX [7 février 1801] (III, B. 68, n.° 527). — Enregistrement des premiers actes de recours au tribunal de cassation en matière civile, 21 pluviôse an XI [10 février 1803] (III, B. 248, n.° 2316). — Droit dû pour l'expédition d'actes et jugemens du tribunal de cassation dans les affaires de la nature de celles qui sont mentionnées en l'article 9 de la loi du 1.er décembre 1790, 19 ventôse an XI [10 mars 1803] (III, B. 254, n.° 2391). — Décision sur un référé de la cour de cassation relatif au mode d'application d'un décret du roi de Westphalie, dans le jugement d'une saisie de sucre faite à Quakenbruck avant la réunion de cette ville à la France, 16 sept. 1811 (IV, B. 391, n.° 7223). — Dispositions relatives au recours en cassation dans les provinces illyriennes, 30 septembre 1811 (IV. B. 396, n.° 7334); — dans le grand-duché de Berg, 17 décembre 1811 (IV, B. 412, n.° 7550), art. 123 *et suiv.*

— (C. Civ.) Le pourvoi en cassation contre les jugemens en matière de divorce est suspensif, art. 263.

— (C. P. C.) Circonstance dans laquelle la contrariété de jugement donne ouverture à la cassation, art. 504.

— (C. Co.) Il y a lieu au pourvoi en cassation contre les jugemens arbitraux rendus sur contestations entre associés, art. 52.

— (C. I. C.) Jugemens contre lesquels le ministère public ou les parties peuvent se pourvoir en cassation, 177 et 216. — On ne peut attaquer que par la voie de la cassation les arrêts de la cour d'assises, 262. — Délai pendant lequel le condamné peut déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation, 373. — Même délai pour la déclaration par laquelle le procureur général peut demander la cassation de l'arrêt, *ibid.* — Seules dispositions sur lesquelles la partie civile puisse se pourvoir, *ibid.* — Cas dans lesquels le procureur général ou la partie civile n'ont que vingt-quatre heures pour se pourvoir, 374. — Epoque à laquelle est ouvert le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction, ou les jugemens en dernier ressort de cette qualité, 416. — Où la déclaration de recours est faite, et par qui elle doit être signée, 417. — Formalités à rem-

plir par la partie civile ou par le ministère public, lorsque ce sont eux qui se pourvoient en cassation, 418 et 419.—Personnes dispensées de la consignation d'amende, 420.—Condamnés qui ne sont admis à se pourvoir en cassation qu'en justifiant de leur écrou, ou de leur mise en liberté sous caution, 421.—Délai pour la remise au greffe, de la requête contenant les moyens de cassation, 422. —Délai pour l'envoi des pièces et des requêtes au grand-juge, 423.—Autre pour l'envoi de ces pièces par le grand-juge à la cour de cassation, 424.—Lorsqu'une demande en cassation a été rejetée, la partie qui l'avait formée ne peut plus se pourvoir contre le même arrêt ou jugement, 438.—Envoi au grand-juge d'un extrait de l'arrêt qui a rejeté la demande en cassation, et transmission de cet extrait au tribunal qui a rendu l'arrêt attaqué, 439.—Comment il est procédé lorsqu'après une première cassation, l'on attaque le second arrêt par les mêmes moyens, 440.—Manière de procéder pour faire casser, sans qu'aucune des parties se soit pourvue, des arrêts en dernier ressort sujets à cassation, 442.—A qui est ouvert le recours en cassation contre les jugemens de contumace, 473.—On peut se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu sur la poursuite en reconnaissance d'identité d'un individu évadé après sa condamnation et repris, 520.—Le recours en cassation a lieu contre les arrêts et jugemens rendus en dernier ressort sur les demandes, les incompétences et les déclinatoires en matière criminelle, correctionnelle et de police, 539 et 540.—Les arrêts des cours spéciales ne peuvent être attaqués par voie de cassation, 597. V. *Cour* et *Tribunal de cassation*.

CASSEL. Réunion de cette ville à la France, 21 janvier 1808 (IV, B. 175, n.° 2945).—Décret d'union de cette ville et du bourg de Kosteim au diocèse de Mayence, 22 janvier 1808 (IV, B. 179, n.° 2981).—Fixation du délai après lequel les actes publics y seront écrits en français, 30 janvier 1809 (IV, B. 224, n.° 4095).

CASSIA LIGNEA. Fixation des droits d'entrée à percevoir sur cette drogue, 18 brumaire an XI [9 novembre 1802] (III, B. 225, n.° 2076).

CASSONADE. Droits d'entrée auxquels elle est assujettie, 9 floréal an VII [28 avril 1799] (II, B. 273, n.° 2838), art. 2. V. *Douanes*.

CASTAN (Limites de la commune de). V. *Division territoriale*.

CASTEL-ALFER (Le sieur). Acceptation de l'offre qu'il fait de payer une pension aux veuves des soldats de Castel-Alfer qui périraient au champ d'honneur, 11 juillet 1810 (IV, B. 302, n.° 5732).

CASTELLANE (M. de) est nommé préfet des Basses-Pyrénées, 23 germinal an X [13 avril 1802] (III, B. 175, n.° 1369).

CASTELLANE. Il n'y a pas lieu à accepter un legs fait par la dame *Béraud* à l'hospice civil de Saint-Martin de cette ville, 2 décembre 1811 (IV, B. 407, n.° 7486).

CASTELNAU-DE-MONTMIRAL. La commune de Lascotte, département du Tarn, est distraite du canton de Castelnau-de-Montmiral et réunie au canton de Salvagnac, 22 janvier 1814 (IV, B. 556, n.° 10,101).

CASTELNAUDARY. Etablissement de juges de commerce dans cette ville, 13=20 mai 1791.

CASTEL-REINO. Réunion du domaine de ce nom au territoire de Pancalini, 26 vendémiaire an XI [18 octobre 1802] (III, B. 224, n.° 2046).

CASTRATION (Le crime de) est puni de mort, 25 septembre=6 octobre 1791, partie II, titre II, sect. I.re art. 28.

—(C. P.) Peines encourues pour

ce crime, art. 316.—Circonstance qui le range dans la classe du meurtre ou des blessures excusables, 325.

CASTRES. Approbation de la conduite de la municipalité dans les troubles de cette ville, 26=31 octobre 1790. —Etablissement d'une poste aux chevaux, 4=4 septembre 1792; —d'une bourse de commerce, 9 fructidor an IX [27 août 1801] (III, B. 101, n.° 835).

CASUALITÉ *des offices* (Les droits de) ne sont point communicables ni cessibles, 22 novembre=1.er décembre 1790.—Les droits dépendant des apanages sont révoqués, 13 août, 20 et 21 décembre 1790=20 mars 1791.

CASUEL *pour le culte*. Il est défendu aux ecclésiastiques salariés par l'Etat d'en recevoir, sous peine de perdre leur place et leur traitement, 7=14 septembre 1792.

CASUELLE (Condition). (C. Civ.) Sa nature et ses effets, art. 1169 *et suiv.*

CASUELS (Les droits) sont rachetables, 18=29 décembre 1790.—Suppression de ces droits sans indemnité, à moins qu'ils ne soient justifiés, par titre primitif d'inféodation, être le prix d'une concession de fonds pour lequel ils étaient perçus, 18 juin=6 juillet 1792.—Ils sont entièrement supprimés sans indemnité, 25=28 août 1792 et 17 juillet 1793.

CATALOGUES. Confection de ceux des livres des maisons religieuses et des bibliothèques nationales, 2=4 janvier 1792, 22 germinal an II [11 avril 1794]. V. *Bibliothèques.*

CATÉCHISME. Il n'y en a qu'un pour toutes les églises catholiques de France, 18 germinal an X [8 avril 1802] (III, B. 172, n.° 1344), art. 39.—Publication de celui qui est destiné à l'usage des églises catholiques de France, 4 avril 1806 (IV, B. 86, n.° 1473).

CATHÉDRALES. Celles dont les évêques sont les pasteurs immédiats deviennent églises paroissiales, 12 juillet=24 août 1790.—Il y est réservé des places distinguées pour les catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 47 (III, B. 172, n.° 1344).

CATHOLIQUE (Religion). V. *Culte catholique.*

CATHOLIQUES (Les non-) sont mis sous la sauve-garde de la foi, comme tous les autres Français, 17=17 mai, 2=11 septembre 1790.

CAUDEBEC. Etablissement d'un commissaire de police dans cette ville, 6=13 juillet 1792.—Le siége de l'administration du district de Caudebec est transféré provisoirement de cette ville à Ivetot, 29 brumaire an II [19 novembre 1793].

CAUDEVAL (Commune de). Pourvoi de cette commune contre un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aude, 17 avril 1812 (IV, B. 432, n.° 7929).

CAUMONT (La dame de). V. *Dépenses publiques.*

CAUSE. (C. Civ.) Les obligations doivent en avoir une réelle et licite, art. 1131.—Dans quel cas une cause est réputée illicite, 1133.—La prescription peut être opposée en tout état de cause, 2224.

CAUSE *d'ignorance*. (C. Civ.) Elle peut être invoquée pour faire admettre au préjudice d'un tiers la demande d'une créance qui était de droit éteinte par la compensation, art. 1299.

CAUSES. Celles dont le juge de paix, assisté de deux assesseurs, peut connaître avec ou sans appel, 16=24 août 1790, titre III, art. 9.—Droit de greffe lors de leur mise au rôle sur appel, ou en première instance, ou sur appel des juges de paix, ou pour les causes sommaires et provisoires, 21 ventôse an VII [11 mars 1799] (II, B. 266, n.° 2628).—Réglement sur la distribution des

causes et des affaires dans les cours et les tribunaux, 30 mars 1808 (IV, B. 188, n.° 3245).

— (C. P. C.) L'exposition s'en fait devant le juge de paix, par les parties ou leurs fondés de pouvoir, art. 9. — Elles sont jugées à la première audience, ou sur remise de pièces, 13. — Cas de renvoi devant d'autres juges, 14. — Dans les causes sujettes à l'appel, il est dressé procès-verbal de l'audition des témoins et de la visite des lieux, 39 et 43. — Elles sont jugées immédiatement après, ou, au plus tard, à la première audience, *ibid.* — Dans les causes non sujettes à l'appel, il n'est point dressé de procès-verbal; formalités prescrites dans ce cas, 43. — Sont dispensées du préliminaire de la conciliation, toutes les causes exceptées par les lois, 49. — Causes qui doivent être communiquées au ministère public, 83. — Si l'une des parties ne remet point ses pièces, la cause est jugée sur les pièces de l'autre, 94. — Cas où le tribunal doit ordonner que la cause sera instruite par écrit, 95. — Comment elle est mise en rapport, *ibid.* — Si la cause est susceptible de communication, le procureur impérial est entendu en ses conclusions à l'audience, 112. — Les tribunaux ne sont pas tenus de juger les causes à la première audience, et ils peuvent la continuer, 116. — Le défaut doit être prononcé à l'audience, sur l'appel de la cause, 150. V. *Avoué, Délibéré, Demande, Fait et Cause, Instruction, Mise en cause, Rapport, Reprise d'instance.*

CAUSES *de récusation.* (C. P. C.) Art. 44, 378; — de renvoi, 368, 424; — de requête civile, 480; — de prise à partie, 505. V. *Prise à partie, Récusation, Renvoi, Requête civile.*

CAUSES *sur le rôle, &c.* (Tarif des frais en mat. civ.) Art. 157.

CAUTION (Acquit-à-). V. *Acquit-à-caution.*

CAUTION *et* CAUTIONNEMENT *en matière civile, criminelle, &c.* Tout particulier pourvu d'une patente peut, en donnant bonne et suffisante caution, requérir la saisie et poursuivre la confiscation des marchandises vendues par des personnes non pourvues de patentes, 2 = 17 mars 1791. — Dispositions relatives aux cautionnemens des prévenus, des accusés, &c. 19 = 22 juillet 1791, 16 = 29 septembre *suiv.*, 3 = 14 septembre 1791; constitution de l'an III, art. 226, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (II, B. 204, n.° 1221). — Cas où le prévenu de délits de police correctionnelle doit donner caution de se représenter, 19 = 22 juillet 1791. — Cas où les cautions en matière de douanes sont prescrites, relativement à l'acquit des droits d'entrée ou de sortie, 6 = 22 août 1791. — Il est fourni caution pour obtenir main-levée des bestiaux et autres objets séquestrés par les gardes des bois, 15 = 29 septembre 1791. — Les directoires de district qui ont procédé aux adjudications des bois, reçoivent les cautions et certificateurs de caution des adjudicataires, 15 = 29 septembre 1791. — Il ne peut être délivré de mandat d'arrêt contre les prévenus de délits méritant peine infamante, lorsqu'ils fournissent caution de se présenter au besoin, 16 = 29 septembre 1791 et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Les gardiens des meubles des émigrés sont tenus de fournir caution, ainsi que les émigrés rentrés, pour jouir de leurs biens, 30 mars = 8 avril 1792. — Caution préalablement exigée pour qu'il puisse être fait des paiemens en exécution des jugemens attaqués par la voie de cassation, 16 juillet 1793. — Conditions du cautionnement prescrit par la loi sur les délits et les peines, 29 thermidor an IV [16

août 1796] (II, B. 68, n.° 618). — Le préfet peut exiger des cautions de la part des adjudicataires de biens nationaux, 15 floréal an X [5 mai 1802] (III, B. 187, n.° 1491). — Paiement des frais faits pour le recouvrement des cautionnemens, 18 juin 1811 (IV, B. 377, n.° 7035), art. 126.

— (C. Civ.) La loi exige une caution des étrangers formant des demandes devant les tribunaux, art. 16. — Il en est de même de ceux qui demandent l'envoi en possession des biens d'un absent, 120, 123 et 124; — de l'usufruitier, 601. — Cas où il en est dispensé, *ibid.* — Effets de son impuissance et de sa négligence à donner caution, 602 *et suiv.* — Cas où l'usufruitier peut obtenir l'usage des meubles sous sa caution juratoire, 603. — La jouissance des droits d'usage et d'habitation exige une caution, 626. — Le conjoint survivant qui réclame la succession du conjoint prédécédé, est tenu de donner caution, 771. — Même obligation de la part de l'héritier bénéficiaire, 807. — Cas où les débiteurs solidaires ne doivent être considérés que comme cautions, 1216. — La caution peut acquitter l'obligation, 1236. — La subrogation a lieu contre les cautions, 1252. — Elles ne sont point libérées lorsque le débiteur a retiré sa consignation, 1261. — Elles le sont par la novation, 1281. — Exception, *ibid.* — Effet de la remise de la dette, de la compensation et de la confusio à l'égard des cautions, 127, 1288, 1294 et 1301. — Le serment déféré à la caution profite au débiteur principal, 1365. — Exception, *ibid.* — L'obligation solidaire de la femme avec le mari est réputée n'avoir été contractée que comme caution, 1431. — Cas où le mari dont la femme a obtenu le divorce ou la séparation de corps, doit donner caution du préciput, 1518. — Quels sont les engagemens qui passent aux héritiers d'une caution, 2017. — Qualités requises pour être accepté comme caution, 2018. — Comment s'estime la solvabilité d'une caution, 2019. — Cas où le créancier a le droit d'exiger une seconde caution, quand la première devient insolvable, 2020. — Obligations d'une caution envers le créancier, 2021. — Cas où la caution oblige le créancier de discuter le débiteur principal, 2022. — Ses obligations à cet égard, 2023. — Dans quel cas et jusqu'à quelle concurrence le créancier est responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal, 2024. — Obligations de chacune des cautions d'un même débiteur pour une même dette, 2025. — Cas où chacune d'elles peut exiger que le créancier divise préalablement son action et la réduise à l'apport de chaque caution, 2026 et 2027. — Contre qui et comment la caution qui a payé peut exercer son recours, tant pour le principal que pour les intérêts et les frais: ses droits à cet égard, 2028 *et suiv.* — Le créancier a toujours action contre la caution de la caution, 2035. — Exceptions qu'elle peut opposer au créancier, 2036. — Cas où elle est déchargée, 2037 et 2038. — La caution judiciaire est susceptible de contrainte par corps, 2040 et 2060. — Que peut faire celui qui ne peut trouver une caution, 2041. — La caution judiciaire ne peut demander la discussion du débiteur, 2042 et 2043. — Un jugement de contrainte par corps provisoirement exécutoire en donnant caution, n'est point suspendu par l'appel, 2068. — Faculté de donner caution en matière d'hypothèque, 2185. V. *Baux, Cautionnement, Délivrance, Prescription.*

— (C. P. C.) Dans quel cas les jugemens des juges de paix sont exé-

cutoires avec ou sans caution, art. 17. — Cas où l'exécution provisoire, sans caution, doit être ordonnée, 135; — où elle peut être ordonnée avec ou sans caution, *ibid.* — Comment et dans quel cas les juges peuvent ordonner l'exécution d'un jugement par défaut avec ou sans caution, 155. — Caution à fournir par les étrangers demandeurs principaux ou intervenans, 166 et 167. — Cas où le tribunal de commerce peut assujettir le demandeur à donner caution ou à justifier de sa solvabilité, 417. — Le jugement qui ordonne de fournir caution, fixe les délais dans lesquels elle est présentée, acceptée ou contestée, 517. — Mode de présentation, dans le cas où la partie n'a point d'avoué, et dans celui où elle en a constitué, 518. — Formalités relatives au cas où la caution est acceptée, 519; — à celui où elle est contestée, 520. — Comment sont jugées les réceptions, 521. — Soumission prescrite à la caution qui est admise, 522. — L'héritier bénéficiaire peut être obligé à donner caution, 992 et 993. — Faculté accordée aux juges, lorsqu'il s'agit de recevoir une caution et que les parties sont trop éloignées, 1035. V. *Bénéfice d'inventaire, Surenchère, Tribunaux de commerce.*

— (Tarif des frais en mat. civ.) Actes relatifs aux cautions, art. 21, 62, 63, 71, 91.

— (C. Co.) A quoi est obligé celui qui a cautionné le tireur ou l'endosseur d'une lettre de change, 120. — Caution pour le paiement d'une lettre de change perdue, 151 et 152. — Par quel délai son engagement est éteint, 155. — Caution à fournir par le capitaine et les gens de l'équipage pour les dettes par eux contractées, 231. — La faillite d'assureurs ou d'assurés donne lieu à demander caution, 346. — Extinction de l'engagement contracté par la caution pour le paiement d'objets assurés et délaissés, 384. — Le failli peut obtenir sa mise en liberté avec sauf-conduit, lorsqu'il fournit caution de se représenter, 466. — Comment on comprend la caution d'un failli dans la masse des créances, 538.

— (C. I. C.) Cas dans lequel le prévenu peut obtenir sa liberté provisoire, moyennant caution de se représenter, 114. — Par qui est discutée la solvabilité de la caution offerte, et comment elle doit être justifiée, 117. — Comment le prévenu peut être admis à devenir sa propre caution, 118. — Quotité du cautionnement suivant les cas, 119. — Où la caution admise doit faire sa soumission, 120. — On remet à la partie civile une expédition en forme exécutoire de cette soumission, qui entraîne la contrainte par corps, *ibid.* — A quel paiement les objets servant de cautionnement sont affectés par privilége, 121. — Ordonnance pour le paiement de la somme cautionnée, 122. — A la requête et à la diligence de qui ce paiement est poursuivi, *ibid.* — Dans quelle caisse sont versées les sommes recouvrées, *ibid.* — Ordonnance de contrainte contre la caution d'un individu mis sous la surveillance du Gouvernement, 123. — Saisie du prévenu, sans préjudice aux poursuites contre la caution, et son écrou dans la maison d'arrêt, 125. — Le prévenu qui a laissé contraindre sa caution, ne peut plus demander sa liberté provisoire, 126. — Quand un prévenu a été admis à la liberté sous caution, l'arrêt qui le renvoie à la cour d'assises ou au tribunal de police correctionnelle, ne porte que l'injonction de se représenter, 239.

— (C. P.) Caution qu'est tenu de fournir un condamné mis sous la surveillance de la haute police de l'Etat, 44. — Cas où les personnes qui se sont rendues caution d'un individu

82). — Mode de remboursement des cautionnemens en numéraire, fournis par les receveurs généraux de département, 23 ventôse an VIII [14 mars 1800] (III, B. 11, n.° 83). — Tarif des cautionnemens à fournir par les greffiers, les avoués et les huissiers, 27 ventose an VIII [18 mars 1800] (III, B. 15, n.° 103). — Cautionnement à fournir par les receveurs particuliers des contributions, 27 ventôse an VIII [18 mars 1800] (III, B. 15, n.° 105); — par les payeurs et caissiers du trésor public, 4 germinal an VIII [25 mars 1800] (III, B. 16, n.° 111). — Mode pour le versement de celui des receveurs particuliers des contributions, des payeurs et caissiers du trésor public, et pour le paiement des intérêts de l'universalité des cautionnemens, 24 germinal an VIII [14 avril 1800] (III, B. 21, n.° 143). — Intérêt du cautionnement des receveurs généraux de département, 27 floréal an VIII [17 mai 1800] (III, B. 27, n.° 176). — Mode de recouvrement de ceux que fournissent les greffiers, avoués et huissiers, 18 prairial an VIII [7 juin 1800] (III, B. 28, n.° 189). — Avis sur le cautionnnement à payer par les greffiers des tribunaux de commerce, 29 prairial an VIII [18 juin 1800] (III, B. 31, n.° 201). — Réduction du cautionnement et du traitement des payeurs et caissiers du trésor public, 7 thermidor an VIII [26 juillet 1800] (III, B. 45, n.° 332). — Cautionnement des percepteurs de communes, 16 thermidor an VIII [4 avril 1800] (III, B. 38, n.° 244), art. 5. — Fixation pour l'an IX, de l'intérêt des cautionnemens des receveurs généraux et particuliers des contributions, 9 frimaire an IX [30 novembre 1800] (III, B. 57, n.° 412). — Époque à laquelle doivent être payés les cautionnemens des greffiers, avoués et huissiers, 9 frimaire an IX [30 novembre 1800] (III, B. 55, n.° 404). — Répartition de ceux que fournissent les payeurs généraux et caissiers du trésor public, et les payeurs des divisions militaires, des armées et des ports, 13 frimaire an IX [4 décembre 1800] (III, B. 57, n.° 414). — Les notaires sont contraignables par corps, au paiement des amendes prononcées contre eux pour contravention à la loi du 7 nivôse an VIII, sur les cautionnemens, 17 pluviôse an IX [6 février 1801] (III, B. 67, n.° 518). — Réduction du droit d'enregistrement des cautionnemens de baux à ferme ou à loyer, 27 ventôse an IX [18 mars 1801], art. 9 (III, B. 76, n.° 585). — Cautionnemens des commissaires priseurs-vendeurs de meubles à Paris, 27 ventôse an IX [18 mars 1801] (III, B. 76, n.° 590); — des agens de change et courtiers de commerce, 28 ventôse an IX [19 mars 1801] (III, B. 76, n.° 592) et 29 germinal an IX [19 avril 1801] (III, B. 79, n.° 642). — Versement de ces derniers à la caisse d'amortissement en six termes égaux, 29 germinal an IX [19 avril 1801] (III, B. 79, n.° 642), art. 11. — Délai dans lequel les fournisseurs de l'an X doivent verser leur cautionnement, sous peine de résiliation de leurs traités, 23 vendémiaire an X [15 octobre 1801] (III, B. 112, n.° 914). — Les caissiers du trésor public, les receveurs généraux et particuliers, les payeurs généraux et autres comptables qui n'ont pas fourni leur cautionnement ou qui l'ont fourni en immeubles, peuvent le donner ou le convertir en tiers consolidé, 13 germinal an X [3 avril 1802] (III, B. 174, n.° 1349). — Fixation pour l'an X, de l'intérêt des cautionnemens des receveurs généraux et particuliers des contributions, 20 floréal an X [10 mai 1802] (III, B. 189, n.° 1545). — Taux du cautionnement exigé des greffiers des tribunaux de police, 28 floréal an X [18 mai 1802], art. 3 et

14 (III, B. 191, n.° 1596). — Versement des cautionnemens à fournir par les notaires, 26 prairial an XI [15 juin 1803] (III, B. 291, n.° 2851); — de ceux des greffiers des juges de paix et des tribunaux de police, 27 prairial an X [16 juin 1802] (III, B. 197, n.° 1743). — Le cautionnement des agens de change et des courtiers de commerce, sert de garantie des opérations qui leur sont confiées par leurs cliens, 27 prairial an X [16 juin 1802], art. 13 (III, B. 197, n.° 1740). — Termes dans lesquels les uns et les autres le verseront dans les caisses des receveurs généraux et particuliers, 27 prairial an X [16 juin 1802] (III, B. 197, n.° 1743). — Cautionnement des receveurs des hôpitaux et autres établissemens de charité, 16 germinal an XII [6 avril 1804] (III, B. 359, n.° 3760). — Supplément à fournir au cautionnement des payeurs extérieurs du trésor public, 26 germinal an XII [16 avril 1804] (III, B. 360, n.° 3784). — Remises et cautionnemens des percepteurs des contributions directes, 30 frimaire an XIII [21 décembre 1804] (IV, B. 25, n.° 434). — Mesures relatives au remboursement des cautionnemens fournis par les agens de change, les courtiers de commerce, les avoués, les greffiers, les huissiers et les commissaires-priseurs, 25 nivôse an XIII [15 janvier 1805 (IV, B. 27, n.° 468). — Etat du supplément de cautionnement à fournir par les receveurs généraux et particuliers pour les contributions directes, et du montant des cautionnemens des premiers pour les contributions indirectes, 2 ventôse an XIII [21 février 1805] (IV, B. 34, n.° 570), titre VII. — Addition à la loi du 25 nivôse an XIII [15 janvier 1805] sur les cautionnemens, 6 ventôse an XIII [25 février 1805] (IV, B. 35, n.° 580). — Cautionnement des greffiers, avoués et huissiers des cours et tribunaux, 10 février 1806 (IV, B. 74, n.° 1319). — Supplément en numéraire à fournir par les receveurs de l'enregistrement, des domaines, du timbre et des hypothèques, 24 avril 1806 (IV, B. 88, n.° 1513) — Cas dans lesquels il sera désormais fourni par les comptables des cautionnemens en immeubles, 21 août 1806 (IV, B. 113, n.° 1850). — Modèle des certificats à délivrer par les greffiers, les juges de paix ou les notaires, pour le remboursement des cautionnemens des titulaires decédés ou interdits, 18 septembre 1806 (IV, B. 122, n.° 1990). — Libération des mandats délivrés par la caisse d'amortissement, et effets des oppositions relatives aux cautionnemens des fonctionnaires publics, 12 août 1807 (IV, B. 155, n.° 2661). — Réduction de l'intérêt des cautionnemens, 15 septembre 1807 (IV, B. 161, n.° 2790). — Obligations souscrites par les titulaires de cautionnemens, 7 mai 1808 (IV, B. 193, n.° 3307). — Formalités prescrites pour acquérir le privilége du second ordre, établi en faveur des prêteurs de fonds pour cautionnement, 28 août 1808 (IV, B. 202, n.° 3727). — Dispositions relatives aux cautionnemens en numéraire des receveurs particuliers de la régie des droits réunis, 28 août 1808 (IV, B. 202, n.° 3728). — Nouvelles formalités à remplir par les commissaires-priseurs et les huissiers qui réclament le remboursement de leur cautionnement, 24 mars 1809 (IV, B. 231, n.° 4271). — Délai accordé pour le paiement du cautionnement des notaires-greffiers, avoués et huissiers des trois départemens de la Toscane, 4 juin 1809 (IV, B. 238, n.° 4454). — Cautionnement des entreposeurs principaux et débitans de tabacs, 12 janvier 1811 (IV, B. 345, n.° 6455),

art. 49; — des receveurs des communes, 27 février 1811 (IV, B. 354, n.° 6557); — des gardes-magasins du campement et de l'habillement, 17 mars 1811 (IV, B. 357, n.° 6578); — des greffiers et huissiers des cours, tribunaux et justices de paix des départemens de Rome et du Trasimène, 1.er septembre 1811 (IV, B. 388, n.° 7189); — des greffiers et huissiers attachés aux cours prévôtales et aux tribunaux ordinaires des douanes, 17 mars 1812 (IV, B. 425, n.° 7791). — Question de savoir par qui et devant quelle autorité peut être poursuivie la fixation du cautionnement porté par l'article 44 du Code pénal, quand ce cautionnement n'a pas été fixé par le jugement ou arrêt qui a prononcé au principal, 20 septembre 1812 (IV, B. 456, n.° 8399) — Déclarations à faire par les titulaires de cautionnemens en faveur de leurs bailleurs de fonds, pour leur faire acquérir le privilége du second ordre, 22 décembre 1812 (IV, B. 454, n.° 8373). — Il est accordé aux greffiers des cours et tribunaux des sept départemens de la ci-devant Hollande, un délai de six mois pour verser au trésor impérial le montant de leurs cautionnemens, 14 juin 1813 (IV, B. 507, n.° 9329). — Fixation des cautionnemens des notaires dans les départemens de l'Arno, de la Méditerranée et de l'Ombrone, et des cautionnemens des notaires et avoués dans les départemens de Rome et du Trasimène, 14 juin 1813 (IV, B. 507, n.° 9330).

— (C. Civ.) Définition du cautionnement, art. 2011. — De quelle manière il peut se faire, 2012. — Quelles sont ses bornes, 2013. — On peut cautionner quelqu'un, même à son insu; on peut aussi se rendre caution de celui qui a cautionné le débiteur principal, 2014. — Le cautionnement doit être exprès, 2015. — Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires, 2016. — Par quelles causes s'éteint l'obligation qui résulte du cautionnement, 2024. — Effets du cautionnement entre le créancier et la caution, le débiteur, les cofidéjusseurs, 2033. — Extinction du cautionnement, 2034 *et suiv.* — Le cautionnement des fonctionnaires publics répond des créances qui pourraient résulter de leurs prévarications, 2102. V. *Confusion, Exceptions.*

— (Tarif des frais en mat. crim.) Actes relatifs aux cautionnemens, art. 127.

CAUX (Pays de). Mesures répressives des troubles survenus dans ce pays, 23 = 25 juillet 1791.

CAVAIGNAC (Le représentant) est envoyé en mission près les armées de la Moselle et du Rhin, 29 nivôse an III [18 janvier 1795] (I, B. 113, n.° 598)

CAVAILLAC (Mines de). V. *Mines.*

CAVALERIE (Arme de la). V. *Armée* au titre *Cavalerie.*

CAVES. L'ouverture et l'entrée des portes des caves, celliers, magasins et endroits propres à recevoir des boissons, ne peuvent être refusées aux commis, 1.er vendémiaire an XIV [23 septembre 1805] (IV, B. 60, n.° 1064).

CAZIN (Le sieur) est mis en surveillance dans l'île d'Oléron, 23 ventôse an VIII [14 mars 1800] (III, B. 11, n.° 80).

CAZIN (Le sieur) et société obtient la concession d'un terrain pour exploitation de mines, minières et pyrites, 19 frimaire an IX [10 décembre 1800] (III, B. 58, n.° 418).

CÉDULES *des acquéreurs de domaines nationaux.* Rejet de la résolution du 5 frimaire an IV, portant création de cédules hypothécaires sur les domaines nationaux, 14 frimaire an IV [5 décembre 1795]. — L'intérêt

des cédules souscrites est fixé à cinq pour cent, 17 pluviôse an IV [6 février 1796]. — Défense de faire souscrire à l'avenir des cédules par les acquéreurs de biens nationaux, 15 floréal an X [5 mai 1802] (III, B. 187, n.° 1417).— Mode de paiement de celles qui ont été antérieurement souscrites, 21 pluviôse an XII [11 février 1804] (III, B. 345, n.° 3609). V. *Domaines nationaux.*

CÉDULES *de citation devant le juge de paix.* Elles doivent énoncer l'objet de la demande, et désigner le jour et l'heure de la comparution, 14=26 octobre 1790. — Mode de leur notification par l'huissier du juge de paix, *ibid.* et 19 vendémiaire an IV [11 octobre 1795] (I, B. 194, n.° 1160).— Droits d'enregistrement auxquels elles sont assujetties, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798] art. 68, §. I.er, n.° 30. — Les cédules pour appeler en conciliation sont exemptes de l'enregistrement, sauf le droit de signification, *ibid.*, art. 70, §. III, n.° 10, et 18 thermidor an VII [5 août 1799]. V. *Citations*, *Exploits* et *Juges de paix.*

— (C. P. C.) Cédule qui, dans les cas urgens, est délivrée par le juge de paix pour abréger les délais, art. 6. — Cédule qu'il délivre pour une expertise ou enquête, art. 29.

— (C. Co.) La prescription ne peut avoir lieu s'il y a cédule, art. 434. V. *Prescription.*

— (C. I. C.) Cédule par laquelle le juge de paix peut, dans les cas urgens, abréger les délais des citations, art. 146.

— (Tarif des frais en mat. civ.) Actes relatifs aux cédules des juges de paix, art. 7.

CÉDULES *de citation de témoins.* Mode de leur délivrance par l'officier civil, de police judiciaire, par le directeur du jury ou par le tribunal criminel, 16=29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1794] (I, B. 204, n.° 1221). V. *Témoins.*

CÉDULES *hypothécaires.* Mode de leur délivrance, 9 messidor an III [27 juin 1795] (I, B. 164, n.° 963). V. *Hypothèques.*

CEINTURE *funèbre.* V. *Litre.*

CÉLÉBRATION *du Culte.* V. *Culte.*

CÉLÉBRATION *du mariage.* (C. Civ.) Devant qui se fait la célébration publique du mariage, art. 165. V. *Mariage.*

CÉLÉRITÉ. (C. P. C.) Les demandes qui en requièrent sont dispensées du préliminaire de la conciliation, art. 49. — Ordonnance que le juge peut rendre pour permettre d'assigner à bref délai, dans les cas qui requièrent célérité, 72.

— (C. I. C.) Le juge de paix peut, avant l'audience du tribunal de police, faire et ordonner tous actes requérant célérité, art. 148.

CÉLIBATAIRES. Ils doivent être placés, pour leur contribution mobilière, dans une classe supérieure à celle où les mettrait leur loyer, 13 janvier=18 février 1791, art. 26, 7 thermidor an III [25 juillet 1795] (I, B. 167, n.° 974), et 14 thermidor an V [1.er août 1797] (II, B. 136, n.° 1336). — Le célibataire qui réclame des secours pour pertes, ne doit recevoir que la moitié des sommes accordées à l'homme marié de la même classe, 20 février 1793, art. 23. — Augmentation du loyer d'habitation des célibataires, 3 nivôse an VII [23 décembre 1798] (II, B. 250, n.° 2270), art. 23.

CELLES (Le comte DE) est nommé préfet du département du Zuyderzée, 13 décembre 1810 (IV, B. 331, n.° 6166).

CELLIERS. Mode de leur évaluation pour la contribution foncière, 3 frimaire an VII [23 novembre 1798] (II, B. 243, n.° 2197). V. *Caves.*

CENANS. Vente de bois mis en réserve dans ceux qui dépendent de cette

communauté, pour le prix être employé à différens objets à sa charge, 4 décembre 1791.

CENNE. Etablissement d'une foire dans cette commune, 13 brumaire an X [4 novembre 1801] (III, B. 122, n.° 955).

CENS *et censives.* Les redevances seigneuriales annuelles en argent, grains, volailles, &c., servies sous la dénomination de cens, censives, &c., sont déclarées rachetables, 15=28 mars 1790, titre III, art. 2. — Les tribunaux sont chargés de poursuivre et punir ceux qui s'opposent à leur paiement en nature ou en argent, 3=5 août 1790, et 27 juillet=3 août 1791. — Règles à observer pour le rachat des cens sur lesquels on ne peut s'accorder, 3=9 mai 1790. — Nullité des délibérations prises par plusieurs municipalités pour en refuser le paiement aux propriétaires qui ne leur montreraient pas leurs titres, 11 juillet 1790. — Les redevables de cens seigneuriaux sont exceptés du délai dans lequel les fermiers des biens nationaux doivent déclarer ce qu'ils doivent, 11=24 août 1790. — Facilités accordées à ces redevables de se libérer des cens appartenant à ces biens, 14=19 novembre 1790. — Fixation de leur quotité, si la dîme se trouve cumulée avec le champart, 7=12 juin 1791. — Instruction sur les redevances fournies sous la dénomination de cens, 15=19 juin 1791. — Poursuite des attroupemens contre leur perception, 27 juillet=3 août 1791. — Continuation de perception, au profit de la nation, des cens, rentes et autres droits incorporels nationaux, jusqu'au paiement du premier terme de leur rachat, 19 août=12 septembre 1791, art. 19. — Déclaration à faire par les propriétaires de cens et rentes pour obtenir la décharge de la retenue du cinquième, 29 septembre=12 octobre 1791. — Les habitans de Mésinthal sont autorisés à les racheter, 30 juillet=1.er août 1792. — Mode de rachat des cens, rentes et autres redevances solidaires, 20 août 1792, titre II. — Ces redevances sont abolies, 25 août 1792, 17 juillet et 2 octobre 1793.

CENS *en commande.* Abolition du droit connu sous ce nom en Auvergne, 15=28 mars 1790, titre II, art. 11. V. *Féodalité.*

CENSEURS *et censure.* Les écrits ne doivent pas être soumis à la censure, constitution de 1791, tit. III, chap. V, art. 17, et constitution de l'an III, art. 363. — Rétablissement des censeurs, 3 mai et 14 décembre 1810 (IV, B. 286, n.° 5403, et B. 333, n.° 6267). V. *Imprimerie* et *Librairie.*

CENSEURS *de la banque de France.* Leur nombre, et durée de leurs fonctions, 24 germinal an XI [14 avril 1803] (III, B. 271, n.° 2698), art. 15 *et suiv.*, 16 janvier 1808 (IV, B. 176, n.° 2953). V. *Banque de France.*

CENSEURS *des études.* Leurs fonctions, 11 floréal an X [1.er mai 1802] (III, B. 186, n.° 1488). V. *Instruction publique* et *Université impériale.*

CENSUELS (Biens, droits, devoirs et retrait). V. *Cens.*

CENSURE (La) est permise sur les actes des pouvoirs constitués, constitution du 3=14 septembre 1791, tit. III, chap. V, art. 17. — Elle peut être prononcée par le Corps législatif contre ses membres, 13=17 juin 1791, 3=14 septembre 1791, et constitution de l'an III, art. 353. — Les députés qui ne répondent pas à l'appel nominal y sont soumis, 17 mars 1792. — Cas dans lesquels les juges et les officiers du ministère public sont soumis à la censure simple ou avec réprimande, et effets de cette censure, 20 avril 1810 (IV, B. 282, n.° 5351).

CENSURE *contre l'autorité publique.* (C. P.). V. *Autorité publique.*

CENT-SUISSES. Remboursement de la finance de leurs charges, 17=29 septembre 1791.—Licenciement de la compagnie des cent-suisses de la garde du Roi, 16 mars 1792.—Leur formation et organisation en gendarmerie, 16=18 juillet 1792.—Paiement de ce qui leur revient sur le prix de leur logement, 19 fructidor an II [5 septembre 1794].

CENT *plus imposés* (Liste des). V. *Assemblées primaires.*

CENTIEME DENIER (Le droit de) n'est plus payé pour offices de judicature, 16=29 novembre 1789.—Abolition des droits de cinquantième, centième ou autre denier du prix des meubles ou bestiaux vendus, 15=28 mars 1790, tit. II, art. 12.—Il ne doit être perçu aucun droit de centième denier sur les rachats et remboursemens des droits ci-devant seigneuriaux, soit fixes, soit casuels, 3=9 mai 1790, art. 56.—Révocation de ce droit dépendant des apanages, 13 août, 20 et 22 décembre 1790=20 mars 1791.—Le droit de centième denier doit être retenu sur le remboursement des offices, lorsque les titulaires ne l'ont pas payé, excepté dans les apanages, 7=12 septembre 1790.—Abolition du droit de centième denier des immeubles, 5=19 décembre 1790, art. 1.er; — pour les charges de perruquiers, 28 décemb.=5 janvier 1791.—Mode du remboursement de ce droit, 7 pluviôse an II [26 janvier 1794].

CENTIGRAMME, centième partie du poids d'un gramme, 18 germinal an III [7 avril 1795] (I, B. 135, n.° 749), art. 7. V. *Poids* et *Mesures.*

CENTIME, centième partie du franc, 18 germinal an III [7 avril 1795] (I, B. 135, n.° 749), art. 7. V. *Monnaie.*

CENTIMES *additionnels.* Le Corps législatif en détermine annuellement le montant, 3 frimaire an VII [23 novembre 1798], art. 18 (II, B. 243, n.° 2197).—Les recettes départementales se composent de centimes additionnels qui sont jugés nécessaires pour pourvoir à l'acquit des dépenses départementales, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798], art. 15 (II, B. 247, n.° 2220).—Les centimes nécessaires pour les dépenses des départemens sont déterminés par les conseils généraux, 28 pluviôse an VIII [17 février 1800] (III, B. 17, n.° 115), art. 6.—Tableau du *maximum* des centimes destinés aux dépenses fixes des fonctionnaires civils et judiciaires attachés à chaque département, 2 ventôse an VIII [21 février 1800] (III, B. 34, n.° 570).—Centimes additionnels que les conseils généraux de département et les conseils municipaux sont autorisés à répartir pour fonds de non-valeur, et pour les dépenses de département, d'arrondissement et de commune, 25 ventôse an VIII [16 mars 1800] (III, B. 14, n.° 96).—Les centimes additionnels sont réduits en proportion de la cote principale, 24 floréal an VIII [14 mai 1800] (III, B. 25, n.° 170), art. 13.—État à envoyer par les préfets de leur produit et de leur emploi, 5 floréal an IX [25 avril 1801] (III, B. 80, n.° 647).—Prélèvement sur ces centimes pour les remises ou modérations, et les accidens extraordinaires, 9 floréal an IX [29 avril 1801] (III, B. 81, n.° 657).—Emploi des fonds provenant des centimes de l'an VIII et années antérieures, versés au trésor public en bons à vue, 3 germinal an X [24 mars 1802] (III, B. 171, n.° 1332).—Nombre de centimes additionnels qui sont répartis en sus du principal des contributions de l'an XI, pour fonds de non-valeur et de dégrèvement, 13 floréal an X [3 mai 1802], art. 7 (III, B. 187, n.° 1489);—pour le paiement des traitemens et pour les dépenses variables, *ibid.*

art. 10, 11 et 12. — Les conseils municipaux en déterminent le nombre pour les dépenses de l'année suivante, 4 thermidor an X [23 juillet 1802], art. 4 (III, B. 203, n.° 1850). — Mode d'emploi des fonds provenant des centimes additionnels de l'an VIII et années antérieures, 15 vendémiaire an XI [7 octobre 1802] (III, B. 220, n.° 2022). — Prélèvement des menues dépenses des tribunaux pour l'an XI sur les centimes additionnels variables, et emploi du restant, 2 nivôse an XI [23 décembre 1802] (III, B. 238, n.° 2223). — Opérations des conseils généraux de département, relativement à l'imposition et à la distribution des centimes destinés aux dépenses fixes et variables, 24 avril 1806 (IV, B. 88, n.° 1513). — Tableau du *maximum* des centimes destinés dans chaque département à ces dépenses, 24 avril 1806 (IV, B. 88, n.° 1513); — pour 1808, 25 novembre 1808 (IV, B. 215, n.° 3962). — Perception et emploi de centimes additionnels facultatifs pour 1809, 7 octobre 1809 (IV, B. 246, n.° 4755). — Dispositions relatives aux centimes additionnels et facultatifs destinés à acquitter le montant des impositions extraordinaires, 27 décembre 1809 (IV, B. 257, n.° 4990). — Centimes du cadastre, 15 janvier 1810 (IV, B. 261, n.° 5129). — Versement à la caisse d'amortissement, des fonds provenant des centimes imposés pour confection de routes, et pour dépenses relatives à la navigation intérieure, 12 avril 1810 (IV, B. 283, n.° 5353). — Centimes additionnels pour 1811, 20 avril 1810 (*ibid.*, n.° 5352). — Proposition faite par le ministre de l'intérieur, d'autoriser le paiement des dépenses administratives sur une portion réservée de centimes facultatifs, 28 août 1810 (IV, B. 313, n.° 5947). — Le préfet de la Haute-Marne est autorisé à faire payer diverses dépenses administratives sur un fonds de cette nature, 29 septembre 1810 (IV, B. 320, n.° 6033). — Maintien pour 1812 des centimes additionnels imposés en 1811, 15 juillet 1811 (IV, B. 380, n.° 7104), art. 7. — Emploi des centimes additionnels affectés aux dépenses administratives et judiciaires des départemens pour la même année, 22 octobre 1811 (IV, B. 398, n.° 7379). — Centimes additionnels pour confection, entretien et réparation de routes, construction de canaux, et travaux relatifs à la navigation des fleuves et rivières, V. *Canaux, Chemins publics* et *Navigation intérieure.*

CENTIMÈTRE, centième partie du mètre, 18 germinal an III [7 avril 1795] (I, B. 135, n.° 749), art. 6. V. *Poids et Mesures.*

CERCLES *constitutionnels.* Mesures de police pour la clôture de plusieurs, 2, 15, 19 et 22 ventôse an VI [20 février, 5, 9 et 12 mars 1798]. — Improbation des adresses ou pétitions de ces cercles, 24 ventôse an VI [14 mars 1798] (II, B. 190, n.° 1770). V. *Sociétés populaires.*

CERCUEILS. Défense aux habitans de Paris de s'emparer des cercueils de plomb, 7 septembre 1792.

CÈRE (Rivière de). V. *Navigation intérieure.*

CÉRÉMONIAL. Quel est celui que suit le Corps législatif quand le Roi vient dans son sein, 29 septembre = 12 octobre 1791. — Autre cérémonial lorsqu'il vient dans le sein de l'Assemblée nationale, 5 octobre 1791. — Rapport de cette disposition, 6 octobre 1791. — Mode à suivre pour la réception des députés envoyés au Roi par le Corps législatif, 6 février 1792.

CÉRÉMONIES *décadaires.* Lieux fixés et police à observer pour leur célébration, 2 pluviôse an VIII [22 janvier

1800] (III, B. 1, n.° 9). V. *Fêtes publiques.*

CÉRÉMONIES *funèbres.* Service des inhumations, et tarif des droits à payer pour les sépultures et pour toute espèce de cérémonie funèbre, 18 août 1811 (IV, B. 386, n.° 7169). V. *Sépultures.*

CÉRÉMONIES *publiques, rangs et préséances.* Les administrations de département et de district et les corps municipaux ont, chacun dans leur territoire, en toute cérémonie publique, la préséance sur les officiers et les corps civils et militaires, 30 décembre 1789=janvier 1790. — Rang des officiers municipaux entre eux dans les cérémonies, 20 mars=20 avril 1790. — Le comité de constitution est chargé de présenter un projet relatif aux honneurs dus au Corps législatif dans les cérémonies publiques, 4 juin 1790. — Le maintien du bon ordre dans les cérémonies publiques est un objet de police municipale, 16=24 août 1790. — Commandement des gardes nationales dans ces cérémonies, 29 septembre=14 octobre 1791. — Ordre de présenter un projet de loi sur les droits respectifs des membres des municipalités et des corps administratifs dans les cérémonies, 29 octobre 1790. — Attribution de la gendarmerie relativement aux cérémonies publiques, 16 janvier = 16 février 1791 et 28 germinal an VI [17 avril 1798] (II, B. 197, n.° 1805). — Elle n'en fait point partie, 29 juin= 29 juillet 1791, art. 9. — Le Corps législatif n'assiste à aucune, ni en corps ni par députation, constitution de l'an III, art. 82. — Procès-verbal de celles qui ont été célébrées par le Directoire exécutif à l'occasion de la paix, 20 frimaire an VI [10 décembre 1797] (II, B. 165, n.° 1598). — Rang que tiennent les officiers d'administration de la marine, 7 thermidor an VIII [26 juillet 1800], art. 58 et 59 (III, B. 35, n.° 231). — Réglement sur les cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, 24 messidor an XII [13 juillet 1804] (IV, B. 10, n.° 110). — Honneurs militaires dans les ports et arsenaux de la marine, 6 frimaire an XIII [27 novembre 1804] (IV, B. 22, n.° 409). — Rang à prendre dans les cérémonies publiques par les membres des cours de justice criminelle spéciale, 16 frimaire an XIV [7 décembre 1805] (IV, B. 67, n.° 1175); — par les préfets maritimes, 12 août 1807 (IV, B. 156, n.° 2670); — par les membres de la Légion d'honneur, 11 avril 1809 (IV, B. 233, n.° 4305). — Honneurs dus aux présidens des cours d'assises, 27 décembre 1810 (IV, B. 354, n.° 6559). — Costume de cour des membres des cours et tribunaux, et des députations des colléges électoraux, dans les cérémonies, 6 janvier 1811 (IV, B. 342, n.° 6446). — Rang que doivent prendre dans les cérémonies publiques les membres des cours impériales désignés pour la tenue des assises, 1.er juin 1811 (IV, B. 372, n.° 6855); — les cours prévôtales et les tribunaux ordinaires des douanes, *ibid.* n.° 6856); — les auditeurs au Conseil d'état, *ibid.* n.° 6857). — Costume que doivent porter dans les cérémonies publiques le président et le procureur impérial du tribunal de première instance de Paris, 7 juillet 1811 (IV, B. 379, n.° 7094). — Rang des présidens des tribunaux ordinaires des douanes, 16 septembre 1811 (IV, B. 389, n.° 7204). — Solution d'une question relative aux convocations pour les cérémonies publiques, 23 janvier 1814 (IV, B. 555, n.° 10,069).

CÉRÉMONIES *religieuses.* Rang qu'y occupent les officiers municipaux, 20, 23 mars, 19=20 avril 1790, art. 5. — Poursuite et punition de ceux qui

les interrompent ou les troublent, 19=20 juillet 1791, 3 ventôse an III [21 février 1795] (I, B. 126, n.° 665) et 7 vendémiaire an VI [28 septembre 1797] (II, B. 186, n.° 1134). — Défenses de faire des cérémonies religieuses hors des édifices consacrés au culte catholique dans les villes où il y a des temples destinés à différens cultes, 18 germinal an X [8 avril 1802] (III, B. 172, n.° 1344), art. 45. V. *Cultes*.

CEREXHE-HEUREUX. L'acceptation d'une rente léguée à cette commune est autorisée, 7 nivôse an X [28 décembre 1801] (III, B. 145, n.° 1115).

CERNANS. Vente de terrains appartenant à cette commune, 14 nivôse an X [4 janvier 1802] (III, B. 153, n.° 1197).

CERNAY. Concession d'un terrain appartenant à cette commune, 1.er floréal an X [21 avril 1802] (III, B. 182, n.° 1436).

CERNY-LÈS-BUSSY. Confirmation de l'adjudication du bail de la ferme de ce nom, 30 messidor an XI [19 juillet 1803] (III, B. 298, n.° 2978).

CERTIFICATEURS *des criées et des dépens*. Leur liquidation, 29 juillet=6 août 1791.

CERTIFICATS. Aucune action principale n'est reçue au civil devant les tribunaux de district, sans un certificat constatant que le demandeur a inutilement appelé la partie au bureau de paix, 16=24 août 1790. — Droits pour l'enregistrement des certificats, 5=19 décembre 1790. — Mode de délivrance des certificats des gardes-rôles pour la liquidation des offices, 1.er, 2=11 février 1791. — Tout certificat doit être sur papier timbré, 7=11 février 1791. — Les certificats pour patentes sont écrits sur papier timbré, 2=17 mars 1791, 10=17 juin 1791, et 6 fructidor an III [23 août 1795] (I, B. 70, n.° 642). — Ceux du bureau de paix sont nécessaires pour que l'appel des jugemens du juge de paix soit reçu par les tribunaux, 6=27 mars 1791, et 26 ventôse an IV [16 mars 1796] (II, B. 33, n.° 243). — Poursuites et peines contre les individus qui mendient avec de faux certificats, 19=22 juillet 1791, et 24 vendémiaire an II [15 octobre 1793]. — Certificats dont les condamnés ont besoin pour obtenir leur réhabilitation, 23 septembre=6 octobre 1791, partie I.re, tit. VII, art. 2 *et suiv.* — Il est exigé des certificats de décharge pour les marchandises soumises aux droits d'entrée et de sortie, 6=22 août 1791. — Mode de délivrance des certificats de propriété de rentes sur les pays d'états, 21=29 septembre 1791. — Les certificats des bureaux de paix ne sont pas sujets à l'enregistrement, 29 septembre=9 octobre 1791. — Les certificats d'emploi délivrés par le bureau de comptabilité y sont sujets, 1.er=4 avril 1792. — Délivrance de certificats d'hospitalité aux étrangers vivant en France, dont le civisme serait reconnu, 6 septembre 1793, art 6 *et suiv.* — Délivrance de certificats aux créanciers pour toucher leurs créances provenant des dépôts faits à la trésorerie, en vertu de la loi du 23 septembre 1793, 27 brumaire an II [17 novembre 1793], 16 messidor an II [4 juillet 1794] (I, B. 16, n.° 73), 16 brumaire an III [6 novembre 1794] (I, B. 83, n.° 434). V. *Dépôts*. — Les certificats de non-détention dont la représentation est exigée pour le paiement des arrérages de rentes viagères sur le trésor public, 23 floréal an II [12 mai 1794] (I, B. 14, n.° 64), art. 9. — Modèle des certificats par lesquels les officiers municipaux attestent les erreurs commises dans les actes de

naissance ou dans les certificats de résidence des pensionnaires, 26 messidor an II [14 juillet 1794] (I, B. 22, n.° 102).— Le directoire du département de Paris est chargé de viser tous les certificats qui devaient être visés par l'agent national de la commune de Paris, ou par tout autre fonctionnaire public, 15 vendémiaire an III [6 octobre 1794] (II, B. 69, n.° 369).— Les pensionnaires liquidés par décret doivent produire, pour être payés, l'extrait de leur certificat de propriété, 7 frimaire an III [27 novembre 1794] (I, B. 92, n.° 476). — Certificats de quitus à délivrer aux comptables, 20 nivôse an III [9 février 1795] (I, B. 109, n.° 576).—Certificats exigés des personnes qui arrivent à Paris, 27 ventôse an IV [17 mars 1796] (II, B. 33, n.° 246).— Par qui sont délivrés les certificats pour patentes, 1.er brumaire an VII [22 octobre 1798] (II, B. 234, n.° 2096). — Circonstances dans lesquelles les certificats sont exempts du timbre, 13 brumaire an VII [3 novembre 1798] (II, B. 237, n.° 2136), art. 16.— Les certificats de service sont exempts de l'enregistrement, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art, 70, §. III, n.° 13 (II, B. 248, n.° 2224). — Quotité des droits auxquels sont sujets les certificats purs et simples, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art 68, §. I.er, n.° 17 (II, B. 248, n.° 2224). — Par qui les certificats de propriété sont délivrés en cas de mutation d'inscription de la dette publique, 28 floréal an VII [17 mai 1799] (II, B. 280, n.° 2925). — Modèle de ceux que doivent produire les armateurs, à l'effet d'être payés de la prime accordée pour la pêche de la morue, 17 ventôse an X [7 mars 1802] (III, B. 170, n.° 1310). V. *Enregistrement* et *Timbre*. — Les réglemens et la forme des certificats d'étude, ainsi que ceux de bonne conduite et de capacité dans les séminaires protestans, sont approuvés par le Gouvernement, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 14 (III, B. 172, n.° 1344). — Délivrance de certificats de capacité dans les écoles de droit, 22 ventôse an XII [13 mars 1804], titre II, art. 12 (III, B. 355, n.° 3678).

— (C. Civ.) Certificats que les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer pour attester qu'il n'existe point d'inscription sur leurs registres, art. 2196 *et suiv.*

— (C. P. C.) Certificats qu'on doit obtenir pour attester qu'il n'y a point d'opposition à un jugement par défaut, avant de pouvoir l'exécuter contre un tiers, art. 164. — Celui par lequel l'avoué de la partie poursuivante doit attester la signification faite à la partie condamnée, d'un jugement prononçant une mainlevée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement, &c. pour que ce jugement devienne exécutoire contre un tiers, 548. — Attestation du greffier constatant qu'il n'existe ni opposition ni appel, *ibid.* — Les séquestres et conservateurs doivent satisfaire au jugement, sur le certificat qu'il n'y a ni appel ni opposition sur le registre, 550. — Certificat à délivrer par le greffier pour la poursuite d'une vente sur folle enchère, 738; — par les secrétaires des chambres des avoués et des notaires, pour l'insertion au tableau d'un extrait des demandes en séparation de biens, 867.

— (C. P.) Peines pour fabrication d'un certificat de maladie ou d'infirmité sous le nom d'un médecin, chirurgien ou officier de santé, art. 159; — et contre ceux de ces officiers qui, pour dispenser quelqu'un d'un service public, auraient eux-mêmes délivré un pareil certificat, 160.— Peine encourue par ceux qui, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier

public, auraient fabriqué un certificat de bonne conduite, ou qui auraient falsifié un certificat de cette espèce, ou s'en seraient servis, 161. — De quelles peines sont punis les auteurs de faux certificats dont il pourrait résulter lésion envers des tiers, ou préjudice envers le trésor impérial, 162. — Individus à l'égard desquels les peines pour faux certificats sont portées au *maximum*, 281.

CERTIFICATS *de civisme*. Il en est exigé des officiers réformés pour remplir des places de lieutenans, 10 = 25 avril 1792; — pour être reçu dans les compagnies de chasseurs nationaux volontaires, 12 juin 1792. — Injonctions faites à tous les citoyens de justifier de certificats de civisme de leurs municipalités respectives, 9 = 10 août 1792. — Il en est exigé des citoyens qui se présentent pour remplacer les gendarmes nationaux qui sont aux frontières, 17 octobre 1792; — de ceux appelés à l'exercice des fonctions de notaire public, 1.er novembre 1792; — des avoués, hommes de loi et huissiers, pour exercer leurs fonctions, 26 et 29 janvier 1793. — Les conseils généraux des communes et les administrations de district et de département sont dispensés d'expliquer les motifs qui les ont déterminés à refuser des certificats de civisme, 29 et 31 janvier 1793. — Il en est exigé des receveurs de district, des fonctionnaires publics non élus par le peuple, et des employés payés des deniers de la République, 5 février 1793. — Les fonctionnaires publics auxquels il a été refusé des certificats de civisme, ne peuvent continuer leurs fonctions jusqu'à remplacement, 1.er mars 1793. — Certificats de civisme exigés des citoyens nommés pour remplacer provisoirement les administrateurs suspendus, 1.er avril 1793; — des préposés de l'enregistrement, 3 avril 1793; — des employés payés des deniers de la République, 16 avril 1793. — Les certificats de civisme sont déclarés sujets à l'enregistrement, 30 mai 1793. — Il en est exigé pour toucher les pensions qui excèdent trois mille livres, 19 juin 1793. — Modèle du certificat de civisme exigé des pensionnaires de l'Etat, 30 juin 1793. — Les administrateurs de district qui auraient improuvé les arrêtés contre-révolutionnaires des administrateurs de département suspendus ou mis en état d'accusation, sont autorisés à viser les certificats de civisme et de non émigration, 5 juillet 1793. — La loi du 31 janvier 1793 est déclarée non applicable aux administrateurs de département et de district, tenus de viser les certificats de civisme dans les vingt-quatre heures ou de motiver les raisons de leur refus, 8 juillet 1793. — Révision des certificats de civisme par les comités de surveillance et de salut public, 20 sept. 1793. — Correction d'une erreur dans cette loi, 1 pluviôse an II [1.er février 1794]. — Certificats de civisme exigés des inspecteurs et des directeurs des bureaux d'enregistrement, 17 vendémiaire an II [8 octobre 1793]. — Les soldats invalides dont la pension n'excède pas cent huit livres, sont dispensés de représenter un certificat de civisme, 9 frimaire an II [29 novembre 1793]. — Les sociétés populaires n'ont pas le droit d'en exiger des fonctionnaires publics élus par le peuple, 3 nivôse an II [23 décembre 1793]. — Correction au décret du 20 septembre 1793, relatif aux certificats de civisme, 13 pluviôse an II [1.er février 1794]. — L'expédition du décret qui contient la nomination des inspecteurs des charrois militaires tient lieu de certificat de civisme, 1.er ventôse an II [16 février 1794]. — Les fonctions d'arbitres ne peuvent être remplies que par des citoyens munis d'un certificat de civisme, 6 germinal an II [26 mars

1794]. — Interprétation des décrets des 20 septembre 1793 et 13 pluviôse an II [1.er février 1794], 22 prairial an II [10 juin 1794] (I, B. 3, n.° 13). — Le département de Paris est autorisé à viser les certificats de civisme délivrés par les comités révolutionnaires de cette commune, 29 thermidor an II [16 août 1794] (I, B. 39, n.° 218). — Injonction aux municipalités et aux comités de sections, de motiver le refus qu'ils font d'en délivrer, 4.e jour complément. an II [20 septembre 1794] (I, B. 62, n.° 336). — Dispositions additionnelles à celles de la loi ci-dessus, 14 vendémiaire an III [5 octobre 1794] (I, B. 68, n.° 363). — Les certificats de civisme sont visés par le département de Paris, 15 vendémiaire an III [6 oct. 1794]. — Les notaires démissionnaires, suspendus ou destitués faute d'avoir produit un certificat de civisme, sont réintégrés en en produisant un, 19 vendémiaire an III [10 octobre 1794] (I, B. 71, n.° 381). — Mode de délivrance des certificats de civisme, et abrogation de toutes les lois antérieures à ce sujet, 18 frimaire an III [8 décembre 1794] (I, B. 97, n.° 502). — Examen de la question de savoir si la loi qui en exige des défenseurs officieux, doit s'étendre aux simples fondés de pouvoirs, 25 frimaire an III [15 décemb. 1794]. — Proposition tendant à n'en plus exiger des créanciers de l'État, 13 germinal an III [2 avril 1795]. — Autre proposition de supprimer ces certificats, 12 messidor an III [30 juin 1795]. — Ils sont délivrés à Paris par les comités civils des sections, 14 ventôse an III [4 mars 1795] (I, B. 68, n.° 363). — Suppression de l'obligation où étaient les notaires d'en fournir pour exercer leurs fonctions, 11 thermidor an III [29 juillet 1795] (I, B. 170, n.° 996). — Abolition de la formalité des certificats de civisme, 18 thermidor an III [5 août 1795] (I, B. 170, n.° 999). — Il en est exigé de ceux qui réclament des indemnités pour pertes éprouvées par l'invasion de l'ennemi, 27 vendémiaire an IV [19 octobre 1795] (I, B. 197, n.° 1182).

CERTIFICATS *d'indigence*. Il en est exigé pour conserver jusqu'au *maximum* de quatre cents livres les pensions accordées sur les cassettes, domaines et aumônes, 17 germinal an II [6 avril 1794, titre II, art. 4]. — Le comité civil de chaque section à Paris, est autorisé à viser ceux des pensionnaires et gagistes de la liste civile, 12 fructidor an II [29 août 1794] (I, B. 49, n.° 261). — Dispositions relatives à la délivrance et au *visa* des certificats d'indigence exigés des veuves et enfans des citoyens morts dans un service requis ou commandé, pour obtenir des secours ou pensions, 14 ventôse an III [4 mars 1795] (I, B. 128, n.° 682). — Ces certificats sont exemptés du timbre, 13 brumaire an VII [2 novembre 1798], art. 16 (II, B. 237, n.° 2136). — Leur représentation donne droit aux cérémonies religieuses indiquées dans la sixième classe du tarif, 18 août 1811 (IV, B. 386, n.° 7169).

CERTIFICATS *d'individualité et autres à produire par les créanciers de l'Etat*. Prorogation du délai pour les présenter au bureau de liquidation, 29 septembre 1792 et 24 frimaire an VI [14 décembre 1797] (II, B. 168, n.° 1604). — Certificats exigés pour obtenir l'extrait d'inscription sur le grand-livre de la dette publique, 24 août 1793, 24 vendémiaire an II [15 octobre 1793], 23 messidor an II [11 juillet 1794] (I, B. 20, n.° 93), 23 fructidor an II [9 septembre 1794] (I, B. 56, n.° 299), 15 vendémiaire an III [6 octobre 1794] (I, B. 69, n.° 369), 21 frimaire an III [11 décembre 1794] (I, B. 98, n.° 507), 25 frimaire an III [15 décembre 1794] (I, B. 100, n.° 518), 13 prai-

rial an III [1.er juin 1795] (I, B. 152, n.° 891), 24 frimaire an VI [14 décembre 1797] (II, B. 168, n.° 1604), et 8 nivose an VI [28 décembre 1797] (II, B. 173, n.° 1640).—Ils ne sont sujets ni au timbre, ni à l'enregistrement, 26 messidor an II [14 juillet 1794] (I, B. 22, n.° 102).—Autre modèle annexé à la loi du 2.e jour complémentaire an II [18 septembre 1794] (I, B. 61, n.° 331).—Ceux qui doivent être produits en cas de perte du titre de créance, 14 ventôse an III [4 mars 1795] (I, B. 128, n.° 684).—Droit pour l'enregistrement de ces certificats, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2224), art. 68.—Il n'y a pas lieu à en délivrer pour les liquidations de droits et offices domaniaux faites avant leur suppression sans indemnité, 9 germinal an IX [30 mars 1801] (III, B. 77, n.° 612).

CERTIFICATS *de non-émigration*. Les administrateurs de district qui auraient improuvé les arrêtés contre-révolutionnaires des administrateurs de département suspendus, sont autorisés à viser les certificats de non-émigration. 5 juillet 1793.—Mode de leur délivrance, 28 mars 1793, 5 juillet 1793 et 25 brumaire an III [15 novembre 1794] (I, B. 89, n.° 464). — Nécessité d'en produire un pour toucher les arrérages de rentes viagères sur l'Etat, 23 floréal an II [12 mai 1794] (I, B. 14, n.° 64), art. 9.—Formalités pour les obtenir, 27 messidor an VI [15 juillet 1798] (II, B. 213, n.° 1924).—Renvoi d'une pétition relative aux faux certificats de non-émigration, 16 messidor an VII [4 juillet 1799].

CERTIFICATS *de non-inscription*. Droits à percevoir par le conservateur des hypothèques pour chaque certificat, 9 et 21 ventôse an VII [27 février et 11 mars 1799] (II, B. 261, n.° 2572, et B. 266, n.° 2627). — Certification d'hypothèques sur les immeubles vendus, 7 brumaire an VIII [29 octobre 1799]. V. *Hypothèques*.

CERTIFICATS *de non-opposition*. Lorsqu'il en est délivré, il ne peut être formé d'opposition nouvelle pour empêcher la délivrance des reconnaissances à employer au paiement des domaines nationaux, 20=21 janvier 1791.—Les créanciers de l'Etat pour appointemens et pour gages ne sont pas tenus d'en rapporter, 3=6 avril 1791.—Projet de réglement à présenter pour fixer les droits qui doivent être perçus sur les certificats d'opposition par les conservateurs des hypothèques, 7=11 juin 1791.—Dispositions relatives aux frais que paient ces certificats délivrés aux personnes dénommées dans les décrets de liquidation, 7=12 juin 1791, art. 2.—Il est statué sur leur fixation par la loi du 9 messidor an III [27 juin 1795] (I, B. 264, n.° 963).

CERTIFICATS *d'opposition*. Ceux qui sont délivrés sont assujettis à un sceau et même tarif, 28 novembre=1.er décembre 1790.—Il est donné en marge des certificats un reçu de la somme payée, *ibid.*—Il n'est payé qu'un seul droit pour chaque certificat délivré par suite d'opposition, *ibid.*

CERTIFICATS *d'origine*. Il en est exigé pour les marchandises de fabrique étrangère dont l'entrée n'est pas prohibée, 27 messidor an VII [15 juillet 1799] (II, B. 98, n.° 817).—Ils ne sont pas exigés pour l'entrepôt des guinées bleues destinées pour le commerce du Sénégal, 8 floréal an X [28 avril 1802] (III, B. 185, n.° 1482).—Ils ne peuvent remplacer les marques prescrites pour le tabac, 3 nivôse an XIII [24 décembre 1804] (IV, B. 48, n.° 793).—Droits à percevoir par les consuls pour ces certificats, 11 août 1808 (IV, B. 200, n.° 3626). V. *Consuls*.

TIFICATS *de résidence*. Il en est exigé pour recevoir des paiemens dans les caisses nationales, 24, 27=28 juin 1791;—ainsi que des créanciers des personnes absentes, 29 juillet, 6 août 1791, et 13=17 décembre 1791.—Ces certificats doivent constater la résidence en France depuis six mois, 13=17 décembre 1791.—Il en est exigé des porteurs de reconnaissances de liquidation qui voudront les faire admettre en paiement de biens nationaux, 28 décembre 1791=4 janvier 1792.—Des porteurs de brevets de pension, 17=20 janvier 1792.—Certificats que les payeurs sont tenus de donner aux parties prenantes, 4=10 février 1792.—Ceux qu'on doit produire pour obtenir le paiement de pensions, traitemens, gratifications et secours accordés par l'état, 30, 31 mars=4 avril 1792.—Les militaires ne sont pas tenus d'en fournir, 20=29 avril 1792.—Prorogation du délai accordé pour la production de certificats de résidence de la part des pensionnaires sur le trésor national, 30 juin=6 juillet 1792.—Affiche pendant trois jours des demandes à fin d'obtention de certificats de résidence, 9 août 1792.—Prorogation du délai dans lequel on est tenu de produire les certificats de résidence pour obtenir des pensions, 3=20 septembre 1792.—Les propriétaires sont obligés d'en envoyer au directoire de district de la situation de leurs biens, 13 septembre 1792.—Formalités à remplir pour obtenir des certificats de résidence, 20=25 septembre 1792.—Suspension de ceux qui ont été délivrés par la commune de Paris, depuis le 10 août, 25 novembre 1792.—Levée de cette suspension en ce qui concerne les négocians, les marchands et leurs facteurs, 29 novembre 1792.—Rapport à faire sur les certificats délivrés par le citoyen Lacroix, 2 décembre 1792.—La suspension ordonnée par le décret du 25 novembre est définitivement levée, 4 décembre 1792.—Les articles 5, 6 et 7 du décret contre les émigrés, relatifs aux certificats de résidence, sont extraits du décret général, pour être promulgués et exécutés, 20 décembre 1792.—Les dispositions particulières aux certificats de résidence énoncés dans le décret ci-dessus, sont déclarées non-applicables à d'autres personnes que celles qu'elles désignent, 15 mars 1793.—Prorogation jusqu'au 31 décembre prochain du délai pour présenter au bureau de liquidation les certificats de résidence, 26 mars 1793.—Résidence sans interruption depuis le 9 mai 1792, nécessaire pour n'être pas réputé émigré, 28 mars 1793; partie I.re, section III.—Dispositions particulières aux certificats de résidence exigés des prévenus d'émigration, *ibid.* sect. VI, art. 22 *et suiv.*—Ordre du jour relatif à l'enregistrement des certificats de résidence, 30 mai 1793.—Les certificats signés par une griffe depuis la loi du 28 mars 1793, sont déclarés nuls, 21 juin 1793.—Les corps administratifs sont déclarés juges des difficultés relatives à ces certificats, 17 vendémiaire an II [8 octobre 1793].—Ceux qui sont exigés pour être admis à la liquidation des pensions, 14 et 19 pluviôse an II [2 et 7 février 1794].—Le délai fixé pour l'enregistrement des certificats de résidence ne court que du jour du *visa* donné par le département, 9 ventôse an II [27 fév. 1794].—Motion tendant à annuller tous ceux qui ont été accordés jusqu'à ce jour, 11 vent. an II [1.er mars 1794].—Les militaires employés au service de la France et les fonctionnaires publics peuvent en obtenir par un fondé de pouvoirs, 16 floréal an II [5 mai 1794].—Certificats nécessaires aux personnes sorties de Paris ou des

places frontières ou maritimes, en exécution de la loi du 27 germinal an II [16 avril 1794], 3 prairial an II [22 mai 1794]. — Certificats à fournir par les pensionnaires de la République, 26 messidor an II [14 juillet 1794] (I, B. 21, n.° 98). — Attestation et pièces nécessaires pour la délivrance des certificats de résidence par les autorités constituées, 6 thermidor an II [24 juillet 1794] (I, B. 27, n.° 128). — Le département de Paris est autorisé à viser ceux qui auraient été délivrés par les sections et les comités révolutionnaires de cette commune, 29 thermidor an II [16 août 1794] (I, B. 39, n.° 218). — Certificats à rapporter par les militaires pour justifier leur résidence, 18 fructidor an II [4 septembre 1794] (I, B. 57, n.° 307). — Les pensions accordées par décret sont payées sans autres formalités que la production du certificat de résidence, 12 brumaire an III [2 novembre 1794]. — Nouvelle législation sur ces certificats, 25 brumaire an III [15 novembre 1794] (I, B. 89, n.° 464). — Ceux qui sont exigés pour les paiemens à faire à la trésorerie nationale, sont déclarés valables pendant les six mois de la date du *visa* du directoire de district, 7 frimaire an III [27 novembre 1794] (I, B. 92, n.° 476). — Il en est produit un pour se faire rayer de la liste des émigrés, 12 frimaire an III [2 décembre 1794] (I, B. 95, n.° 485). — L'administration du département de Paris est autorisée à verser ceux qui ont été délivrés d'après la loi du 28 mars 1793, qui se trouveront déposés dans ses bureaux, 25 frimaire an III [15 décembre 1794]. — Certificats à produire par des personnes qui auraient émigré depuis le 1.er mai 1793, et qui seraient rentrées dans le délai accordé, 22 nivôse an III [11 janvier 1795] (I, B. 110, n.° 577). — Le comité de législation est autorisé à proroger le délai fixé pour la production de certificats de résidence, 18 pluviôse an III [6 février 1795] (I, B. 120, n.° 639). — Ordre du jour motivé sur des questions relatives à ces certificats, 23 germinal an III [12 avril 1795] (I, B. 138, n.° 765). — Rapport à présenter pour remédier à la délivrance des faux certificats, 6 floréal an III [25 avril 1795]. — Rapport de la loi du 6 floréal an III, relative aux radiations sur les listes d'émigrés et certificats de résidence à produire, &c. 20 prairial an III [8 juin 1795] (I, B. 154, n.° 906). — Proposition tendant à ce que ceux qui sont produits à fin de radiation ne soient admissibles qu'autant qu'ils seront adressés officiellement, 1.er fructidor an III [18 août 1795]. — Il en est produit par les pensionnaires de l'État, 15 brumaire an IV [6 novembre 1795] (II, B. 2, n.° 21). — Message sur leur délivrance, 8 frimaire an IV [29 novembre 1795]. — Certificats exigés pour les paiemens à recevoir de la trésorerie nationale, 3 floréal an V [22 avril 1797] (I, B. 119, n.° 1152). — Droit pour leur enregistrement, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 68, §. III, n.° 13 (II, B. 248, n.° 2224).

CERTIFICATS *de vie*. Leur délivrance par les présidens des tribunaux et par les maires, 6, 11 = 24 août 1790, et 6 = 27 mars 1791, art. 11. — Droits pour leur enregistrement, 5 = 19 décembre 1790. — Ils sont délivrés gratuitement par les municipalités, 6 = 27 mars 1791. — Le bureau pour leur vérification à la trésorerie est réuni à celui des recettes, 16 août = 13 novembre 1791. — Certificats dont la représentation est nécessaire pour toucher les arrérages de rentes viagères sur l'État, 23 floréal an II [12 mai 1794]

(I, B. 14, n.° 64). — Formalités particulières aux certificats de vie des personnes non françaises, habitant les pays en guerre avec la République, 11 fructidor an II [28 août 1794] (I, B. 49, n.° 256). — Les certificats exigés par la loi du 23 messidor sont délivrés aux créanciers de la commune de Paris par le département, 25 fructidor an II [11 septembre 1794] (I, B. 56, n.° 299). — Message concernant leur délivrance, 23 ventôse an IV [13 mars 1796]. — Droits d'enregistrement auxquels ils sont soumis, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 68 (II, B. 248, n.° 2224). — Leur délivrance pour toucher les rentes et pensions sur l'État, 22 floréal an VII [11 mai 1799] (II, B. 278, n.° 2880). — Modèle de ces certificats, 3 prairial an VII [22 mai 1799] (II, B. 282, n.° 2955). — Formalités relatives à ceux que doivent produire les créanciers viagers étrangers, ou domiciliés en pays étranger, 9 frimaire an XI [30 novembre 1802] (III, B. 230, n.° 2128). — Notaires par lesquels doivent être délivrés les certificats de vie nécessaires pour le paiement des rentes viagères et des pensions sur l'État, 21 août 1806 (IV, B. 113, n.° 1849). — Modèles de ces certificats, *à la suite de la loi*. — Attestation à délivrer aux rentiers viagers et pensionnaires de l'État qui ne peuvent se transporter au domicile du notaire certificateur, 23 septembre 1806 (IV, B. 117, n.° 1953).

CESSAC (M. DE) est nommé ministre directeur de l'administration de la guerre, 3 janvier 1810 (IV, B. 256, n.° 4939).

CESSATION *de fonctions*. (C. P. C.) V. *Fonctions*.

CESSATION *de paiemens*. (C. Co.) Délai dans lequel un failli doit faire sa déclaration, art. 440.

CESSION. (C. Civ.) Seul cas où l'on puisse être contraint de céder sa propriété, art. 545. — Les droits d'usage et d'habitation ne peuvent être cédés, 631 et 634.

CESSION *de baux*. Celle des baux faits sous seing privé doit être enregistrée dans les trois mois de sa date, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2224). — Droit auquel elle est assujettie, *ibid.* art. 69, §. III, n.° 2. — Réduction de ce droit, 27 ventôse an IX [17 mars 1799], art. 8 (III, B. 76, n.° 585).

CESSION *de biens*. Le droit d'enregistrement pour les actes de cessions de biens à titre onéreux est perçu sur le prix estimé, 5 = 19 décembre 1790. — Droit pour l'enregistrement des actes de cessions d'immeubles entre les propriétaires et de cessions entre-vifs, *ibid.* — Justification à faire par ceux qui se présentent pour toucher en vertu de cessions qui n'auraient pas une date authentique, antérieure au 24 juin, 10 = 20 juillet 1791.

— (C. Civ.) Circonstances dans lesquelles elle peut avoir lieu de la part d'un débiteur, art. 1265. — Définition de la cession de biens volontaire ou judiciaire, 1266 *et suiv.* — Seuls cas dans lesquels les créanciers peuvent refuser la cession judiciaire, et effets de cette cession, 1270. — Le dépositaire infidèle n'est pas admis au bénéfice de cession, 1945.

— (C. P. C.) Le débiteur incarcéré peut obtenir son élargissement par le bénéfice de cession, art. 800. — Formalités à observer pour réclamer ce bénéfice, 898. — Cession à réitérer en personne par le débiteur qui y est admis, 901. — Pouvoir de vendre qui résulte, en faveur des créanciers, du jugement par lequel la cession de biens a été admise, 904. — Personnes qui ne peuvent être admises au bénéfice de cession, 906.

— (C. Co.) Cession d'une action établie sous la forme de titre au por-

teur, ou dont la propriété résulte d'une inscription sur les registres de la société, art. 35 et 36. — La cession de biens d'un failli est volontaire ou judiciaire, 566. V. *Bénéfice de cession.*

— (Tarif des frais en matière civ.) art. 64, 65, 92, 128.

CESSION *de créances sur le trésor public.* Formalités auxquelles sont assujetties, pour la saisie, les cessions de reconnaissances de liquidation d'offices, 28 novembre = 10 décembre 1790. — Certificats de résidence à produire pour recevoir en paiement les cessions de traitemens et pensions, 13 = 28 décembre 1791, et 17 décembre 1792 = 4 janvier 1792. — Modèle de cession des inscriptions au grand-livre, 24 août 1793. — Il n'est point reçu de cession de pension à la charge du trésor public, 7 thermidor an X [26 juillet 1802] (III, B. 204, n.° 1867.)

— (C. Civ.) La cession de créance s'opère par la remise des titres, art. 1689. V. *Droits litigieux, Transport.*

CESSIONS *de domaines nationaux.* Il n'est perçu pour toute cession de domaines nationaux, qu'un droit de contrôle de quinze sous, 9 = 25 juillet 1790.

CESSIONNAIRES. (C. Civ.) Comment sont écartés du partage les cessionnaires de droits successifs, art. 841. — Cas où le débiteur de l'objet d'une cession faite à un tiers, peut ou non opposer au cessionnaire la compensation, 1295. — Le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation qu'après la signification du transport au débiteur, 2214. V. *Privilége, Transport.*

CETTE. Limitation du territoire des ville et municipalité de Cette, 24 = 30 mars 1791. — Établissement d'une bourse de commerce, 27 fructidor an IX [14 septembre 1801] (III, B. 104, n.° 860); — de deux foires, 27 brumaire an X [18 novembre 1801] (III, B. 131, n.° 998); — d'une taxe de navigation sur les canaux du port, 29 floréal an X [19 mai 1802.] — Arrêté relatif à la saline de cette ville, 4 thermidor an X [28 juillet 1802] (III, B. 204, n.° 1854). — Établissement d'une taxe sur les vins et eaux-de-vie dans le port, 13 floréal an XI [3 mai 1803] (III, B. 277, n.° 2758). — Perception de la taxe de navigation et administration des dépenses des canaux du port, 2.e jour complém. an XI [19 septemb. 1803] (III, B. 314, n.° 3195). — Droits sur les vins et eaux-de-vie, à percevoir dans le port et dans ceux du golfe, depuis l'embouchure du Rhône, jusqu'aux côtes d'Espagne, 21 novembre 1808 (IV, B. 214, n.° 3936).

CHABAUD, du Gard (Le représentant du peuple) est nommé membre de la commission du Conseil des Cinq cents, 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 327, n.° 3425).

CHABEUIL (Commune de). Travaux pour sa défense contre les irruptions du Vésuve. V. *Ponts et chaussées.*

CHABLIS. Fonctions des agens forestiers relatives à ces arbres, 15 = 29 septembre 1791, titre IV, art. 12.

CHABOT *de l'Allier* (M.) est nommé inspecteur général des écoles de droit de Poitiers et de Toulouse, 22 février 1806 (IV, B. 77, n.° 1366). — Il est membre de la cour de cassation, 28 mars 1809 (IV, B. 230, n.° 4206).

CHABROL (M.) est nommé préfet du département de Montenotte, 31 janvier 1806 (IV, B. 72, n.° 1261); — du département de la Seine, 23 décembre 1812 (IV, B. 455, n.° 8389).

CHADENEIDE (M.) est nommé préfet du département du Cantal, 18 août 1810 (IV, B. 310, n.° 5880).

CHAILLOT (Le sieur) est nommé délégué dans la 6.e division militaire, en remplacement du sieur Lahary, 4 frimaire an VIII [25 novembre 1799] (II, B. 330, n.° 7440). V. *Accusation* et *Mise en jugement.*

CHAILLOU (M.) est nommé préfet du

département de l'Ardèche, 7 août 1810 (IV, B. 307, n.° 5846).

CHAÎNE. Les fers avec un anneau et une petite chaîne traînante, sont une peine de discipline infligée aux matelots et officiers mariniers, 21=22 août 1790. — Cas dans lesquels la peine de la chaîne est infligée, 18 juillet 1791, 20 septembre=12 octobre et 25 sept. = 6 octobre 1791. — Les dépenses relatives au service des chaînes sont acquittées sur des mandats des préfets, 25 vendémiaire an X [17 octobre 1801] (III, B. 116, n.° 915).—Dispositions particulières aux déserteurs de la marine, 5 germinal an XII [26 mars 1804] (III, B. 358, n.° 3746).

—(C. P.) Les individus condamnés aux travaux forcés, sont attachés deux à deux avec une chaîne, art. 15.

CHAINTRAUX. Acceptation d'un legs fait aux pauvres de cette commune, 25 thermidor an IX [13 août 1801] (III, B. 96, n.° 803).

CHAISES *et bancs dans les églises.* Règles prescrites pour l'administration des fabriques relativement à la taxe des chaises, 29 décembre 1790 = 2 janvier 1791. — Prélèvement sur le produit de la location des bancs et chaises dans les églises pour former un fonds de secours à répartir entre les ecclésiastiques âgés ou infirmes, 13 thermidor an XIII [1.er août 1805] (III, B. 53, n.° 879).—Par qui doit être arrêté le tarif du prix des chaises dans les églises, 18 mai 1806 (IV, B. 91, n.° 1550). V. *Fabriques.* — Approbation des réglemens relatifs au prélèvement et à l'application du sixième du produit des chaises, bancs et places, faits par les évêques d'Autun et de Limoges, dans les églises, 20 décembre 1812 (IV. B. 453, n.° 8370);—par l'évêque de Coutances, 20 décembre 1812 (IV, B. 458, n.° 8434); — par l'évêque de Rennes, 20 décembre 1812 (IV, B. 458, n.° 8435); — par le cardinal archevêque de Lyon, 10 janvier 1813 (IV, B. 470, n.° 8591);—par l'archevêque de Besançon, 7 février 1813 (IV, B. 479, n.° 8797); — par les évêques de Bayonne, de Vannes et d'Avignon, 7 février 1813 (IV, B. 480, n.os 8838, 8839 et 8840);—par l'archevêque de Toulouse, 22 février 1813 (IV, B. 483, n.° 8900); — par les évêques d'Evreux et d'Angoulême, 7 mars 1813 (IV, B. 485, n.° 8964);—par l'évêque de Saint-Flour, 22 mars 1813 (IV, B. 499, n.° 9120); — par l'évêque de Nice, 15 mai 1813 (IV, B. 503, n.° 9242); — par l'archevêque de Tours, 22 mai 1813 (IV, B. 504, n.° 9254). V. *Bancs* et *Fabriques des églises.*

CHALABRE. Décision relative au déficit existant dans la caisse de l'ex-percepteur à vie de cette commune, 17 mars 1811 (IV, B. 359, n.° 6586.

CHALAMONT. La concession à rente foncière d'une maison appartenant à cette commune est autorisée, 14 nivôse an X [4 janvier 1802] (III, B. 159, n.° 1213).

CHALANTRE-LA-GRANDE. Changement du jour de la tenue d'une foire dans cette commune, 3 pluviôse an IX [23 janvier 1801] (III, B. 64, n.° 491).

CHÂLES (Le représentant du peuple) est mis en état d'arrestation, 12 germinal an III [1.er avril 1795] (I, B. 133, n.° 730); — est décrété d'accusation, 2 prairial an III [21 mai 1795] (I, B. 146, n.° 832).

CHÂLONS-SUR-MARNE. Circonscription des paroisses de cette ville, 28 avril =4 mai 1791. — Nomination des commissaires pour surveiller et accélérer l'organisation du camp qui s'y forme, 5=19 septembre 1792. — Nomination de commissaires pour s'y transporter, 24=25 septembre 1792. — Etablissement d'un octroi municipal, 21 messidor an VII [9 juillet 1799] (II, B. 294, n.° 3129).

— La commission administrative des hospices est autorisée à faire un échange, 15 ventôse an IX [6 mars 1801 (IV, B. 74, n.° 567).

CHÂLONS-SUR-SAONE. Établissement d'une bourse de commerce dans cette ville, 3 germinal an XI [24 mars 1803] (III, B. 264, n.° 2568).

CHALOUPES. (C. P. Civ.) Manière de procéder à leur saisie et adjudication, art. 620.

(C. Co.) *Idem.* 206 *et suiv.* V. *Adjudication, Saisie.*

— (Tarif des frais en mat. civ.) Actes relatifs à leur adjudication, art. 41.

CHAMAGE (Le droit de) est aboli sans indemnité, 15 = 28 mars 1790.

CHAMBÉRY (La ville de) est mise en état de guerre, 25 janvier 1793. — Mode prescrit pour le jugement des demandes en révision contre les arrêts du ci-devant sénat, 25 thermidor an IV [12 août 1796] (II, B. 67, n.° 606). — Approbation d'un échange de terrains entre cette ville et les sieurs Benoît Pillet et Chiron, 1.er floréal an X [21 avril 1802] (III, B. 182, n.° 1440). — L'acceptation d'un transfert de rentes offert pour extinction d'une autre rente aux hospices de cette ville par ceux de Lyon, est autorisée, 23 vendémiaire an XIII [15 octobre 1804] (IV, B. 18, n.° 311). — Publication de la bulle d'institution canonique de l'évêque, 21 mars 1806 (IV, B. 94, n.° 1571).

CHAMBON (Le représentant du peuple) est mis en état d'arrestation, 2 juin 1793; — est déclaré traître à la patrie, 28 juillet 1793.

CHAMBORD. Paiement des sommes dues aux employés et fournisseurs des haras, 12 août 1792.

CHAMBOSSE (Le sieur). Sa nomination à la place de receveur du district d'Amiens est déclarée bonne et valable, 4 = 10 décembre 1790.

CHAMBRANLES *de cheminées.* (C. Civ.) Leurs réparations sont locatives, art. 1754.

CHAMBRE. Le Corps législatif n'est composé que d'une chambre, 1.er = 5 octobre et 3 novembre 1789, et 3 14 = septembre 1791. — Il est divisé en deux conseils, constitution de l'an III, art. 44. V. *Corps législatif.*

CHAMBRE *des commissaires priseurs.* Réglement sur son organisation, 27 ventôse an IX [18 mars 1801] (III, B. 76, n.° 590). V. *Commissaires-priseurs.*

CHAMBRE *du conseil.* Le juge commis par le président du tribunal criminel, s'y rend avec le commissaire du pouvoir exécutif, pour recevoir la déclaration des jurés, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221).

— (C. P. C.) Les juges peuvent s'y retirer pour recueillir les avis, art. 116. — Le mari est cité à cette chambre pour y déduire les motifs de son refus d'autoriser sa femme à la poursuite de ses droits, 861.

(C. I. C.) Sur le compte rendu à la chambre du conseil d'une cour impériale par le juge d'instruction, cette chambre déclare s'il y a lieu ou non à poursuivre l'inculpé, et prend une mesure relative aux circonstances, art. 127 *et suiv.* — Réunion des sections de la cour impériale à la chambre du conseil, pour entendre les rapports du procureur général, 218. — La partie civile, le prévenu et les témoins n'y paraissent point, 223. — Citation des officiers de police judiciaire à la chambre du conseil de la cour impériale, en cas de récidive dans leur négligence, 281. — Les juges peuvent se retirer dans cette chambre pour délibérer, 369. — La cour spéciale s'y retire aussi pour le même objet, 380. — Procès-verbal qu'elle y dresse, lorsqu'elle veut recommander l'accusé à la

commisération de l'Empereur, 595. V. *Liberté.*

CHAMBRE *royale des consultations de Nancy.* Sa suppression, 6 février 1793.

CHAMBRES *de la marée.* Le tribunal de police de la ville de Paris est autorisé à connaître provisoirement, à charge d'appel, des affaires qui étaient portées à cette chambre, 19=23 octobre 1790.

CHAMBRES *d'agriculture.* Etablissement de ces chambres à Saint-Domingue, à la Martinique, à la Guadeloupe, à Cayenne, et aux îles de France et de la Réunion, 23 ventôse an XI [14 mars 1803] (III, B. 254, n.° 2397).

CHAMBRES *des avoués.* Leur établissement et leur organisation auprès du tribunal de cassation et de chaque tribunal d'appel et de première instance, 13 frimaire an IX [4 décembre 1800] (III, B. 56, n.° 408). — Epoque de leur renouvellement, 17 juillet 1806 (IV, B. 108, n.° 1794). V. *Avoués.*

— (C. Civ.) Tableau placé dans ces chambres pour y insérer un extrait des demandes en séparation de biens, art. 867. — Certificat d'insertion à délivrer par le secrétaire, *ibid.* — Pareille insertion de l'extrait du jugement de séparation, 872. — Il en est de même pour les jugemens de séparation de corps, 880.

(Tarif des frais en mat. civ.), art. 92 et 174.

CHAMBRES *de commerce.* Nomination de la chambre du commerce pour l'examen des comptes des grains et farines achetés et vendus par ordre du gouvernement, 21 avril 1790. — Suppression de toutes les chambres de commerce qui existent dans le royaume, 27 septemb. = 16 octobre 1791 — Objets de comptabilité dont les chambres de commerce étaient chargées, 6=7 septembre 1792. — Composition des chambres de commerce, leurs fonctions, leur première formation, et mode de renouvellement des membres, 3 nivôse an XI [24 décembre 1802] (III, B. 238, n.° 2225). — Etablissement de chambres de commerce à Lyon, Rouen, Bordeaux, Marseille, Bruxelle, Anvers, Nantes, Dunkerque, Lille, Mayence, Tours, Carcassone, Amiens et au Havre, *ibid.*; — à la Rochelle, 22 pluviôse an XI [11 février 1803] (III, B. 249, n.° 2318); — à Paris et à Saint-Malo, 6 ventôse an XI [25 février 1803] (III, B. 250, n.°s 2336 et 2337); — à Bruges, Ostende, Gand, Cologne, Orléans, 7 flor. an XI [27 avril 1803] (III, B. 275, n.°s 2747 et 2748); — à Nice, 7 prairial an XI [27 mai 1803] (III, B. 290, n.° 2845). — Dépenses relatives aux chambres de commerce, 23 septembre 1806 (IV, B. 297, n.° 5650). — Dispositions relatives aux chambres de commerce de Gênes et de Marseille, 3 mai 1807 (IV, B. 146, n.° 2425) — Etablissement d'une chambre de commerce à Dieppe, 7 février 1809 (IV, B. 226, n.° 4130); — dans plusieurs villes des départemens anséatiques 4 juillet 1811 (IV, B. 381, n.° 7113) art. 40; — à Middelbourg, département des Bouches-de-l'Escaut, 17 avril 1812 (IV, B. 431, n.° 7915); — à Wesel, 20 septembre 1812 (IV, B. 454, n.° 8368). — Perception autorisée dans les villes de Trieste, Fiume et Raguse, d'un droit de courtage et de commission pour subvenir aux dépenses des chambres de commerce établies dans ces villes, 22 décembre 1812 (IV, B. 454, n.° 8374).

CHAMBRES *des Comptes* (Les) sont autorisées à continuer provisoirement les vérifications et apurement des comptes, 17 juillet=8 août 1790. — Suppression du traitement du contrôleur des rentes de la chambre des comptes, 21 juillet=15 août

1790. — La suppression de ces chambres est décrétée en principe, 6, 7, 11 septembre 1790, tit. XIV, art. 12. — Il n'y a lieu à délibérer sur les réclamations des officiers de la chambre des comptes d'Aix, 17 = 24 novembre 1790. — Autorisation à l'effet de prendre dans les greffes des chambres des comptes tous les renseignemens nécessaires aux échanges, 22 novembre = 1.er décembre 1790. — Il est sursis au jugement des comptes de 1789 qui leur avaient été présentés, 22 décembre 1790 = 5 janvier 1791. — Suppression de l'indemnité accordée aux chambres des comptes de Paris et de Metz pour leur franc-salé, 2 décembre 1790 = 25 mars 1791. — Les greffiers communiquent, à toute réquisition, les pièces et renseignemens relatifs à la propriété des dîmes inféodées qui seraient entre leurs mains, 18 = 23 janvier 1791. — Classement des offices des procureurs postulans dans les chambres des comptes, 1.er avril 1791. — Articles particuliers aux ci-devant officiers de la chambre des comptes de Provence, 28 avril = 4 mai 1791. — Taux du remboursement des augmentations de gages attribuées aux officiers de celle de Paris, 5 = 13 mai 1791. — Injonctions à ces chambres de cesser toutes fonctions. 4 juillet = 25 août 1791, titre 1.er — Suppression de la chambre des comptes et établissement d'une nouvelle forme de la comptabilité, 17 = 29 septembre 1791. — Levée des scellés apposés sur les papiers de la chambre des comptes de Paris, 29 septemb. = 12 octobre 1791. — Remise aux commissaires du bureau de comptabilité, des registres, comptes et pièces à l'appui, retirés des greffes des chambres des comptes, 8 = 12 février 1792. — Liquidation des offices de procureur près de ces chambres, 5 = 15 avril 1792. — Levée des scellés apposés sur les greffes des diverses chambres des comptes ou autres tribunaux qui en faisaient les fonctions, 19 août 1792. — Suspension de la vente des papiers déposés dans leurs greffes et archives, 27 novembre 1792. — Leur examen avant d'être vendus, 28 novembre 1792. — Paiement des officiers de la chambre des comptes de Loraine, 18 avril 1793. — L'agence temporaire des titres est chargée de faire transporter les registres et papiers qui peuvent se trouver dans les dépôts des chambres des comptes, 28 pluviôse an III [16 février 1795] (I, B. 124, n.° 654). V. *Comptabilité.*

CHAMBRES *des Cours impériales.* Leur composition et leurs assemblées, 6 juillet 1810 (IV, B. 300, n.° 5725).

CHAMBRES *consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers.* Leur établissement, 22 germinal an XI [12 avril 1803] (III, B. 270, n.° 2677), art. 1.er *et suiv.* — Leur organisation, 10 thermidor an XI [29 juillet 1803] (III, B. 300, n.° 3016). — Tableau des villes et bourgs où il en est établi, 12 germinal an XII [2 avril 1804] (III, B. 359, n.° 3755). — Il en est établi une à Leyde, 20 décembre 1812 (IV, B. 454, n.° 8369).

CHAMBRES *diocésaines.* Formalités et distinctions d'après lesquelles sont payées les créances exigibles et les rentes qui étaient par elles dues à des établissemens conservés, 8, 12 et 14 = 27 avril 1791. — Paiement des pensions assignées sur ces chambres, et mode de leur paiement pour l'avenir, 29 septembre = 16 octobre 1791. — Annullation des arrêtés par lesquels elles auraient disposé de fonds déjà mis à la disposition de la Nation, 21 nivôse an II [10 janvier 1794].

CHAMBRES *de discipline.* V. *Avocats, Avoués, Chambre des avoués, Commissaires-priseurs.*

CHAMBRES *des juges de district.* Les tribunaux composés de six juges se divisent en deux chambres, qui jugent concurremment les causes de première instance, et les appels des jugemens des juges-de-paix, 16 = 24 août 1790.

CHAMBRES *des notaires.* Leur établissement et organisation, 25 ventôse an XI [16 mars 1803] (III, B. 258, n.° 2440), et 2 nivôse an XII [24 décembre 1803] (III, B. 332, n.° 3471). V. *Notaires.*

—(C. P. C.) Extrait des demandes en séparation de biens et de corps et des jugemens qui les prononcent, doit être inséré sur un tableau dans cette chambre, art. 867 et 872.

CHAMBRES *de police correctionnelle des Cours impériales.* V. *Cours impériales.*

CHAMBRES *de police militaire.* Elles sont une punition de discipline pour les soldats et sous-officiers de toutes les armes, 14, 15 septembre = 29 octobre 1790, art. 4.—Etablissement de ces chambres dans les casernes, 26 floréal an X [16 mai 1802] (III, B. 188, n.° 1507).

CHAMBRES *des vacations, des cours et tribunaux.* Elles sont autorisées à continuer ou à reprendre leurs fonctions, 3 novembre 1789.—Elles connaissent de toutes causes, instances et procès jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné à cet égard, *ibid.*—Elles sont déclarées coupables de forfaiture, lorsqu'elles refusent d'enregistrer et faire publier les lois dans les délais prescrits, 5 = 6 octobre 1789. V. *Parlemens.*—Annullation des motifs donnés par les parlemens de Dijon et de Toulouse à l'enregistrement de la déclaration du 3 novembre 1789, portant prorogation des chambres de vacation, 16 janvier 1790. — Par quels juges se fait le service de la chambre des vacations au tribunal de première instance du département de la Seine, 6 floréal an X [26 avril 1802] (III, B. 179, n.° 1404).—Règles sur les chambres de vacations des cours et tribunaux, 30 mars 1808 (IV, B. 188, n.° 3245). — Attributions et service de celles qui sont établies près des cours impériales, 6 juillet 1810 (IV, B. 300, n.° 5725).—Dispositions relatives aux vacations dans les tribunaux de première instance, 18 août 1810 [IV, B. 309, n.° 5876).

CHAMPAGNE (Province de). Imposition des rentes dans cette province, 26 novembre=1.er décembre 1790.

CHAMPAGNEY. La municipalité est autorisée à exporter à l'étranger une quantité de tan désignée, 14=17 juin 1792.

CHAMPAGNY (M. DE) est nommé ministre des relations extérieures, 9 août 1807 (IV, B. 156, n.° 2667). V. *Cadore (Le duc de).*

CHAMPARTS (Les) de toute espèce sont déclarés rachetables, 4, 6, 7, 8 et 11 août=21 septembre 1789, 15=28 mars 1790, titre III, art. 1.er et 2 —Instruction sur le paiement de ces droits, 28 mars, 15=19 juin 1790.—Principes sur le rachat des redevances en fruits, telles que champarts, terrage, agrier, tasque, dîmes seigneuriales, &c., 3=9 mai 1790, art. 17 et 23. — Des délibérations prises par plusieurs municipalités, relativement aux droits de champart, terrage, &c, sont cassées, 11 juin 1790.—Leur paiement pour l'année 1790, 18=23 juin 1790.—Il est donné aux tribunaux d'informer contre ceux qui mettent obstacle à ce paiement, 13=18 juillet 1790, 3=5 août suivant.—Si la dîme est cumulée avec le champart, il n'est payé qu'à la quotité qu'il était dû anciennement, 23 octobre = 5 novembre 1790. — Les propriétaires dont les fonds sont grevés du droit de champart, font, en l'acquittant, une retenue proportionnelle à leur contribution foncière, 23 novembre =1.er décembre 1790. — Nouvelle

fixation du mode et du taux du rachat des champarts, 18=29 décembre 1790.—Dans le cas où la dîme serait cumulée et convertie avec le champart en une seule redevance, si la quotité de ce droit n'est pas prouvée, il est réduit à la moitié de cette redevance, 7=10 juin 1791. —Cas où la dîme sera présumée cumulée avec le champart, 22 juin=10 juillet 1791.—Emploi et réquisition de la force publique contre les attroupemens qui s'opposent à la perception de ce droit, 26 et 27 juillet = 3 août 1791. — Les domaines nationaux corporels et incorporels consistant en champarts, sont administrés par la régie de l'enregistrement, 19 août=12 septembre 1791.—Mode d'imposition pour les propriétaires de champarts et autres redevances annuelles, 29 septembre=12 octobre 1791.—Conversion des champarts et autres redevances de la même nature, en une rente ou redevance annuelle d'une quotité fixe de grains, 20 août 1792, titre I.er, art. 9, 13 *et suiv.*—Les champarts tenant à la féodalité sont supprimés sans indemnité, 25 août 1792, art. 5.—Conservation de ceux qui sont dus par des particuliers à des particuliers non seigneurs ni possesseurs de fiefs, *ibid.* art. 17. V. *Féodalité.*

CHAMP-DE-MARS (Journée du). Pensions accordées aux veuves et enfans des citoyens qui y ont péri, 15 brumaire an II [5 novembre 1793], et 14 ventôse an III [4 mars 1795] (I, B. 68, n.° 366).

CHAMPÊTRES (Gardes). V. *Gardes champêtres.*

CHAMP *riverain.* (C. Civ.) Effet de l'enlèvement par un fleuve ou rivière d'un champ riverain qui est porté vers un autre champ inférieur ou sur la rive opposée, art. 559.

CHAMPS. La connaissance de l'action pour dommages faits aux champs, est attribuée au juge de paix, sans appel, jusqu'à cinquante liv., et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter, 16=24 août 1790.—La cédule, pour ces actions, est demandée au juge de paix du lieu, 14=26 octobre 1790. —Police des champs, 28 septembre =6 octobre 1791.

—(C. P. C.). Devant quel juge de paix on doit citer pour dommages faits aux champs, &c. art. 3.

—(C. P.) La peine de reclusion est infligée à ceux qui ont volé, dans les champs, des chevaux ou bêtes de charge, des instrumens d'agriculture, des récoltes ou meules de grains, art. 388.—Même peine pour vols de bois dans les ventes, de pierres dans les carrières, ou de poissons dans les étangs, viviers et réservoirs, *ibid.*; —et pour vol, enlèvement ou déplacement de bornes, 389.—Emprisonnement pour rupture ou destruction d'instrumens d'agriculture, de cabanes de gardiens, ou de parcs de bestiaux, 451.

CHANANS. Ratification d'une vente de terrain appartenant à cette commune, 14 nivôse an X [4 janvier 1802] (III, B. 159, n.° 1214).

CHANCELIER *de France et garde des sceaux.* Son traitement, 5 juin 1790. —Suppression de cet office, 27 novembre=1.er décembre 1790, art. 31, 25 mars 1791.

CHANCELIER *des ordres de Saint-Lazare et de Notre-Dame-de-Mont-Carmel.* Délai dans lequel il doit rendre son compte à la municipalité de Paris, et lui faire la déclaration des biens desdits ordres, 17—28 mars 1792.

CHANCELIER *de l'université.* Son rang et ses fonctions, 17 mars 1808 (IV, B. 185, n.° 3179).—Affaires dans lesquelles il remplit les fonctions du ministère public, 15 novemb. 1811 (IV, B. 402, n.° 7452), art. 124. V. *Université.*

CHANCELIERS *des consulats.* Indemnité

qui leur est accordée pour les frais de dépôts du produit des ventes, des prises ou des naufrages, 27 floréal an IX [17 mai 1801] (I, B. 82, n.° 665). V. *Consuls.*

CHANCELIER *de la Légion d'honneur.* Fonctions du grand chancelier et des chanceliers de cohortes, 13 messidor an X [2 juillet 1802] (III, B. 201, n.° 1808), art. 7, 8 *et suiv.* V. *Légion d'honneur.*

CHANCELLERIE (Grande). Ses dépenses sont fixées à quarante-huit mille liv., 7 août 1790 = 25 mars 1791. — Un des originaux authentiques des lois doit y rester déposé, 2 = 5 novembre 1790. — Suppression des officiers en chancellerie, à l'exception de deux huissiers, lesquels servent près la personne du ministre de la justice, à l'audience du sceau, et peuvent exercer près le tribunal de cassation, 27 avril = 25 mai 1791, art. 6. — Montant de la liquidation de plusieurs offices d'huissiers de la grande chancellerie, 8 mai 1791. — Les lettres et commissions de chancellerie sont écrites sur papier timbré, 7 = 11 février 1791.

CHANCELLERIE *militaire.* Suppression de sa caisse, 19 septembre 1792.

CHANCELLERIES *près les cours et tribunaux.* Les concierges de celle de Bretagne sont privés de leurs exemptions, 22 = 16 décemb. 1789. — Suppression de celles qui étaient établies près des cours supérieures et des présidiaux; 6, 7 = 11 septembre 1790, tit. XIV, art. 20. — Où doivent être déposés les registres, minutes et autres actes existant dans les chancelleries des bailliages ou autres juridictions royales; 27 janvier = 4 février 1791, art. 5. — Suppression des officiers en chancellerie, à l'exception de deux huissiers, 27 avril = 25 mai 1791, art. 6.

CHANCE. (C. Civ.) Cas où la chance dans une convention donne lieu au contrat aléatoire, art. 1104.

CHANDELLES qui doivent être fournies dans les corps-de-garde de l'armée pendant l'hiver et pendant l'été, 1.er = 11 février 1791. — La fourniture de celles qui sont nécessaires aux invalides est donnée à l'entreprise, 30 avril = 16 mai 1792.

CHANGE. Le hameau de Marchezeuil continue de faire partie de cette commune, 28 fructidor an X [15 septembre 1802] (III, B. 216, n.° 1986).

CHANGE *des monnaies.* Les sommes dues en monnaies étrangères aux habitans des pays en guerre avec la France, pour marchandises sujettes au *maximum*, ne sont calculées qu'un tiers en sus du change ordinaire, 16 thermidor an II [3 août 1794] (I, B. 33, n.° 181). — Ouverture des lieux connus sous le nom de *bourse, change, &c.*, 6 floréal an III [25 avril 1795] (I, B. 139, n.° 784). — Le cours du change est réglé chaque jour à l'issue de la bourse, 20 vendémiaire an IV [12 octobre 1795] (I, B. 195, n.° 1165). V. *Agens de change, Bourses de commerce, Monnaies* et *Numéraire.*

— (C. Co.) Le cours du change des marchandises, des assurances, des effets publics, se détermine par les opérations de la bourse, art. 72 et 73.

CHANGEMENS *dans la discipline des communions protestantes.* V *Cultes.* — de domicile. V. *Domicile.* — dans les matrices des rôles de contributions directes. V. *Contributions directes.* — des noms des communes et des particuliers. V. *Division du territoire* et *Noms.*

— (C. Civ.) Comment s'opère le changement de domicile, art. 103. — Changement dans la forme de la chose louée, 1723. — Changemens qui peuvent ou non avoir lieu dans les conventions matrimoniales, 1395 *et suiv.* V. *Baux, Domicile.*

— (C. P. C.) Formalités pour les

changemens dans les dépositions des témoins, art. 272, 274.— On écrit en marge des actes de l'état civil, les changemens ordonnés par jugement intervenu sur les conclusions du ministère public, art. 857.

—(C. Co.) Formalités relatives aux actes portant changement d'associés, art. 46. — A la charge de qui sont les dommages occasionnés par le changement de route ou de voyage d'un vaisseau, 350.

—(C. I. C.) Le président de la cour d'assises doit faire tenir par le greffier une note des changemens dans les dépositions des témoins, art. 318.

CHANGEURS *des monnaies*. Leurs fonctions et attributions. V. *Monnaies*.

CHANOINES. Leur traitement; 24 juill., 6 et 11 = 24 août 1790.

CHANOINESSES. Elles sont tenues de faire une déclaration de leurs bénéfices ou pensions sur bénéfices, 5 = 12 février 1790. — Les directoires de district règlent leurs traitemens ou pensions, 6 et 11 = 24 août 1790. — Traitement des chanoinesses séculières et des chanoinesses régulières qui vivaient séparément, loi des 8, 25 septembre, 4, 8 = 14 oct. 1790, titre III, art. 1.er et 2. — Les chanoinesses sont privées de leur traitement en cas de mariage, 6 = 19 janvier 1791. — Abrogation de cette disposition, 10 = 12 septembre suivant.

CHANSONS. (C. P.) Peines pour avoir exposé ou distribué des chansons, &c. contraires aux bonnes mœurs, art. 287 *et suiv.*, 477.

CHANT (Ecole de). Paiement des appointemens des professeurs, 22 = 27 mai 1792.

CHANTIERS *de bois*. Peine pour y avoir mis le feu, 25 septembre = 6 octob. 1791. — Vérification des membrures servant au mesurage du bois de chauffage, 29 prairial an IX [18 juin 1801] (III, B. 85, n.° 698). V. *Bois*.

—(C. P.) Peines encourues pour avoir mis le feu à des chantiers, &c., art. 434. V. *Incendie*.

CHANTRES. Traitement et pension des chantres des chapitres supprimés, 24 juin = 1.er juillet 1792. V. *Chapitres*.

CHANTS *civiques*. Ordre aux corps de musique des gardes nationales et des troupes de ligne, d'exécuter les airs et chants civiques qui ont contribué au succès de la révolution, 26 messidor an III [14 juillet 1795] (I, B. 163, n.° 962). — Airs qu'il est exclusivement permis de chanter sur les théâtres de Paris, 18 nivôse an IV [8 janvier 1796] (II, B. 18, n.° 103), et sur les théâtres de la République, 27 nivôse an IV [17 janvier 1796] (II, B. 19, n.° 120).

CHANTILLY. Établissement annuel de deux foires dans cette commune, 27 vendémiaire an IX [19 octobre 1800] (III, B. 48, n.° 358).

CHANVRES. Prohibition de leur exportation à l'étranger, 24 = 26 février 1792. — Autorisation de la sortie des chanvres blancs peignés, des départemens des Haut et Bas-Rhin, 24 germinal an VI [13 avril 1798] (II, B 196, n.° 1801), 9 floréal an VII [28 avril 1799] (II, B. 273, n.° 2838), art. 2, tit. II. — Fixation de la longueur des fils qu'on fabrique avec le chanvre, 14 décembre 1810] (IV, B. 333, n.° 6209).

CHANVRIER (Le représentant du peuple) est envoyé en mission dans les départemens de la Corrèze et de la Dordogne, 17 nivôse an III [6 janvier 1795] (I, B. 109, n.° 572).

CHAPELAINS. Les sociétés de prêtres connues sous le nom de chapelains, sont supprimées, 12 juillet = 24 août 1790. — Les places des chapelains des hôpitaux et prisons sont, en cas de vacance par non-prestation de serment, remplies provisoirement par le directoire de département, 15 = 17 avril 1791. — Fixation du

traitement des chapelains des ordres de Saint-Lazare et de Notre-Dame du Mont-Carmel, 17=28 mars 1792. — Liquidation de ceux qui sont attachés aux états-majors de la cavalerie et des dragons, 26 juin—1.er juillet 1792. V. *Aumôniers* et *Hôpitaux*.

CHAPELIER. Exécution des réglemens relatifs à cette profession, 23 messidor an V [11 juillet 1797].

CHAPELLE-LA-REINE. Cette commune est autorisée à prendre le nom de *la Chapelle-Égalité*, 8 avril 1793.

CHAPELLENIES. Suppression des sociétés de prêtres connues sous ce nom, 12 juillet=24 août 1790.

CHAPELLES. Leur suppression, 12 juillet =24 août 1790. — Suppression des droits affectés sur les domaines, au profit des chapelles, 15 octobre 1790=25 mars 1791. — Les biens servant de dotations aux chapelles desservies dans l'enceinte des maisons particulières, ne font point partie des biens nationaux mis en vente, 23, 28 octobre = 5 novembre 1790, tit. I.er, art. 3. — Ordre de retirer des chapelles publiques les bancs patrimoniaux et seigneuriaux, 13=20 avril 1791, tit. I.er, art. 18. — Les litres et ceintures funèbres, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, sont supprimées, *ibid.* — Les administrations de département sont chargées de rendre compte des causes qui ont pu retarder la vente des biens des chapelles érigées en titre de bénéfice, et desservies dans l'enceinte de maisons particulières, 4 septembre 1792. — Érection en chapelles des églises de Saint-Étienne de la ville d'Uzès, département du Gard, 12 janvier 1812 (IV, B. 417, n.° 7610); — de celle d'Amplier, réunie à la succursale d'Orville, département du Pas-de-Calais, 24 janvier 1812 (IV, B. 419, n.° 7655); — de Saint-André à Lille, département du Nord, 8 février 1812 (IV, B. 421, n.° 7690); — de Sassenay, département de Saone-et-Loire, 17 mars 1812 (IV, B. 427, n.° 7859); — de Ville-en-Salaze, réunie, quant au spirituel, à la succursale de Venez, département du Léman, 14 juillet 1812 (IV, B. 443, n.° 8163); — de Butot, réunie, pour le spirituel, à la succursale d'Emanville, département de la Seine-Inférieure, 14 juillet 1812 (IV, B. 444, n.° 8173); — de Lafitte, réunie, pour le culte, à la succursale la Bourgade, département de Tarn-et-Garonne, 14 juillet 1812 (IV, B. 444, n.° 8174); — de Hautat-l'Auvray, réunie, pour le culte, à la succursale de Saint-Wast-Dieppedalle, département de la Seine-Inférieure, 14 juillet 1812 (IV, B. 444, n.° 8175); — de Sainte-Hélène, réunie à la succursale de Senneville, département de la Seine-Inférieure, 14 juillet 1812 (IV, B. 444, n.° 8176); — de Vyle, réunie, pour le culte, à la succursale de Pailhe, département de Sambre-et-Meuse, 14 juillet 1812 (IV, B. 444, n.° 8177); — de Frotey, réunie, quant au spirituel, à la cure de Vésoul, département de la Haute-Saone, 31 juillet 1812 (IV, B. 445, n.° 8182); — de Saint-Remi, réunie, quant au spirituel, à la succursale d'Anchenancourt, département de la Haute-Saone, 31 juillet 1812 (IV, B 445, n.° 8183); — de Ballore, réunie, quant au spirituel, à la succursale de Marisy, département de Saone-et-Loire, 7 août 1812 (IV, B. 446, n.° 8186); — de la Neuville Chant-d'Osel, réunie, pour le culte, à la cure de Boos, département de la Seine-Inférieure, 7 août 1812 (IV, B. 446, n.° 8187); — de la Vize et de Velotte, département du Doubs; — d'Ermenonville, département de la Seine-Inférieure, 20 décembre 1812 (IV, B. 458, n.° 8433); — de Plobsheim, département du Bas-

Rhin, 19 août 1813 (IV, B. 517, n.° 9526).

CHAPELLES *domestiques*. Permission nécessaire pour en établir, 18 germinal an X [8 avril 1802] (III, B. 172, n.° 1344), art. 44; — pour en établir, ainsi que des oratoires particuliers, 22 décembre 1812 (IV, B. 456, n.° 8401]. — Avis relatif aux demandes en érection de chapelles, 6 novembre 1813 (IV, B. 533, n.° 9835).

CHAPELLON (Le sieur) est autorisé à se pourvoir devant le pouvoir exécutif pour la liquidation de l'indemnité qui lui est accordée, 13 = 19 décembre 1790.

CHAPERON. Forme de celui que les commissaires de police doivent porter dans l'exercice de leurs fonctions, 19=22 juillet 1791, et 1.er =8 juin 1792.

CHAPERON (C. Civ.) Effet du chaperon sur la mitoyenneté des murs, art. 654.

CHAPITRES. Ils sont tenus de déposer les états de leurs bibliothèques aux archives des tribunaux ou des municipalités, 7 et 14=27 novembre 1789. — Amende encourue par les supérieurs, membres, secrétaires et receveurs des chapitres qui refuseront de communiquer un bail de leurs biens, 9—25 juillet 1790. — Suppression des chapitres réguliers et séculiers et des abbayes et prieurés de l'un et l'autre sexe, 12 juillet=24 août 1790, tit. I.er, art. 20. — Traitement annuel des ecclésiastiques et officiers laïques qui y étaient attachés, et mode de leur paiement, 24 juillet=24 août 1790. — Leurs membres s'adresseront aux directoires de district pour obtenir des traitemens et pensions, 6 et 11 = 24 août 1790. — Instruction du comité de législation sur les mesures à prendre pour la conservation et la disposition des effets mobiliers des chapitres, 6=8 novembre 1790. — Les presbytères des cures qui en dépendent en sont distraits pour le logement du curé, 20=25 décembre 1790. — Leur argenterie inutile au culte, est envoyée aux hôtels des monnaies, 3=27 mars 1791. — Il n'est rien payé au trésor public, à raison des terrains et des édifices provenant des chapitres qui sont ou seront destinés au culte, 6=15 mai 1791. — Traitement ou pensions de retraite des officiers ou employés ecclésiastiques ou laïques des chapitres séculiers et réguliers des deux sexes 20=26 août 1791, 14 juin=1.er juillet 1792.

CHAPITRES *cathédraux*. Les archevêques et évêques peuvent en établir dans leurs diocèses avec l'autorisation du Gouvernement, sans qu'il s'oblige à les doter, 18 germinal an X [8 avril 1802] (III, B. 172, n.° 1344), art. 11, 35 *et suiv.* — La même autorisation a lieu pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former, *ibid.* art. 35. — Les chapitres donnent, sans délai, avis au Gouvernement de la vacance des siéges, *ibid.* art. 27. — Les capitulaires ne doivent se permettre aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses pendant la vacance du siége, *ibid.* art. 38. — Rétablissement du chapitre de l'église de Saint-Denis, consacrée à la sépulture des Empereurs, 20 février 1806 (IV, B. 75, n.° 1336). — Le chapitre métropolitain de Notre-Dame est chargé de desservir l'église de Sainte-Geneviève, *ibid.*

CHAPITRE *de Saint-Jean-de-Latran*. Les biens concédés en faveur de ce chapitre sont déclarés faire partie des domaines nationaux, 1.er = 6 mai 1792.

CHAPTAL (M.) est chargé par *interim* du porte-feuille du département de l'intérieur, 15 brumaire an IX [6 novembre 1800] (III, B. 51, n.°

378). — Il est remplacé par M. Miot dans ses fonctions relatives à l'élimination des émigrés, 19 brumaire an IX [10 novembre 1800] (III, B. 51, n.° 379); — est nommé ministre de l'intérieur, 1.er pluviôse an IX [21 janvier 1801] (III, B. 63, n.° 477).

CHARAIX (Le sieur) est décrété d'accusation, 28 = 29 mars, 12 = 13 avril 1792.

CHARBONNAGE (Sociétés de) de la Hestre, &c. V. *Mines*.

CHARBONNIER (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation et d'accusation, 8 prairial an III [27 mai 1795] (I, B. 150, n.° 870).

CHARBON *de bois*. Droits sur les charbons, bois à brûler et autres marchandises, 30 avril = 8 mai 1791. — Les directoires de département sont autorisés à en fixer le prix, 19 août 1793. — Taxe à laquelle ils sont imposés, 27 septembre 1793, art. 1.er — Interprétation de la loi sur la navigation par les canaux d'Orléans et de Loing, en ce qui concerne les droits établis sur les bateaux de charbon de bois, 3 prairial an VII [22 mai 1799] (II, B. 282, n.° 2954). — Fixation du droit de sortie de ceux qui avoisinent le Rhin, 23 fructidor an XIII [10 septembre 1805] (IV, B. 56, n.° 941). V. *Bourdaine* (Bois de) et *Poudres et Salpêtres*.

CHARBONS *de terre*. Prorogation du paiement des droits sur ces charbons en Hainault, 15 = 20 juin 1790. — Quantité à en fournir pour le chauffage des troupes en hiver et en été, 1.er = 11 février 1791. — Les charbons non vendus sont affranchis des droits d'entrée, 30 avril = 15 mai 1791. — Ceux de la vallée de Cherisy et d'Ellex continuent d'être exportés à l'étranger, en payant par chaque char à quatre roues quarante sous, et par charrette à deux roues trente sous, 10 = 15 mai 1791. — Les entrepreneurs de la manufacture de Charleville pourront en extraire quatre cents bannes en exemption de droits, 4 et 5 = 12 juillet 1791. — Les charbons nécessaires aux forges de Mariembourg et du Haut-Marteau jouissent du même privilége, *ibid.* — La fourniture du charbon nécessaire aux invalides est donnée à l'entreprise, 30 avril = 16 mai 1792. — Exploitation des usines de charbon qui se trouvent dans les communes de Saint-Hilaire et de Beauvais, districts de Saint-Omer et d'Arras, 16 germinal an II [5 avril 1794]. — Droits à payer pour le charbon de terre importé dans les ports de l'Océan, 11 prairial an X [31 mai 1802] (III, B. 227, n.° 2092). — Prohibition de l'entrée en Hollande de celui qui ne proviendrait pas de l'Empire français, 6 janvier 1811 (IV, B. 342, n.° 6445). — Droits d'importation, 11 janvier 1811 (IV, B. 344, n.° 6453). V. *Mines*.

CHARCUTIERS. Suppression des indemnités accordées aux charcutiers de Paris, 2 décembre 1790 = 25 mars 1791. — Suppression de toute exportation à l'étranger des chairs salées, 5 frimaire an IX [26 novembre 1800] (III, B. 54, n.° 399).

CHARENTE (Rivière). Fixation des arrondissemens du bassin de cette rivière, 27 vendémiaire an XII [20 octobre 1803] (III, B. 323, n.° 3278). V. *Navigation intérieure*.

CHARENTE (Département de la). Classification de ce département dans la nouvelle division de la France, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. — Imposition en remplacement de la corvée, 3 = 11 février 1790. — Le directoire de département est autorisé à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, 17 = 28 juin 1791. — Ce département a bien mérité de la patrie, 6 mai 1793. — La nomination des

députés au Corps législatif, faite par l'assemblée électorale, est déclarée valable, 14 floréal an VII [3 mai 1799] (II, B. 279, n.° 2887). — Réduction des justices de paix, 5 brumaire an X [27 octobre 1801] (III, B. 124, n.° 966). — Rectification des arrêtés qui ont déterminé la réduction des justices de paix, 9 pluviôse an X [29 janvier 1802] (III, B. 228 *bis*, n.° 2). — M. Bonnaire est nommé préfet, 18 ventôse an X [9 mars 1802] (III, B. 170, n.° 1312). — Acceptation de legs faits à l'école centrale, 3 floréal an X [23 avril 1802] (III, B. 189, n.° 1509). — Désignation des écoles secondaires, 13 frimaire an XI [4 décembre 1802] (III, B. 233, n.° 2167). — M. Rudler est nommé préfet, 7 germinal an XIII [28 mars 1805] (IV, B. 39, n.° 652). — M. Boissy-d'Anglas lui succède, 12 février 1810 (IV, B. 265, n.° 5164). — Lettres de création du dépôt de mendicité, 8 décembre 1810 (IV, B. 333, n.° 6205).

CHARENTE-INFÉRIEURE (Département de la). Classification de ce département dans la nouvelle division de la France, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. — Imposition en remplacement des corvées, 3 = 11 février 1790. — Entretien des marais desséchés dans ce département, 4 pluviôse an VI [23 janvier 1798] (II, B. 179, n.° 1684). — La nomination des députés au Corps législatif, faite par l'assemblée électorale, est déclarée valable, 14 floréal an VII [3 mai 1799] (II, B. 279, n.° 2893). — M. Guillemardet est nommé préfet, 8 brumaire an IX [30 octobre 1800] (III, B. 49, n.° 370). — Réduction des justices de paix, 27 brumaire an X [18 novembre 1801] (III, B. 146, n.° 1126). — Désignation des écoles secondaires, 8 pluviôse an XI [28 janvier 1803] (III, B. 244, n.° 2278). — Rectification des arrêtés qui ont déterminé la réduction des justices de paix, 9 pluviôse an X [29 janvier 1802] (III, B. 228 *bis*, n.° 2). — Fixation des justices de paix, 23 germinal an X [13 avril 1802] (III, B. 228 *bis*, n.° 8). — Rectifications ordonnées dans les cantons formant les justices de paix, 5 frimaire an XI [26 novembre 1802] (III, B. 236, n.° 2197). — M. Richard est nommé préfet, 12 juillet 1806 (IV, B. 105, n.° 1791). — Translation du siége de la préfecture de ce département à la Rochelle, 19 mai 1810 (IV, B. 288, n.° 5464). — Lettres de création du dépôt de mendicité, 8 mai 1811 (IV, B. 371, n.° 6797).

CHARENTON (L'hospice de) est autorisé à faire un échange de terrain, 14 frimaire an X [5 décembre 1801] (III, B. 138, n.° 1040).

CHARGE *personnelle*. (C. Civ.) La tutelle est une charge personnelle, art. 419.

CHARGÉ *d'affaires*. V. *Certificats de vie*.

CHARGEMENT *par mer*. Droit pour l'enregistrement des connaissemens ou reconnaissances, 5 = 19 décembre 1790. — Règles à observer pour ces espèces de chargemens, 28 juillet, 2, 6 = 22 août 1791, titre II, art. 13 *et suiv.* — Formalités prescrites pour la remise des manifestes du chargement des navires neutres, 27 thermidor an V [14 août 1797] (II, B. 138, n.° 1357). — Le droit pour leur enregistrement est d'un franc par chaque personne à qui les envois sont faits, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 68, §. I.er, n.° 20 (II, B. 248, n.° 2224).

— (C. Co.) Registre à tenir par le capitaine de tout ce qui est relatif au chargement d'un navire, art. 224. — Visite à faire avant de prendre charge, 225. — Usage observé pour le temps de charge et de décharge d'un navire, 274. — Objets auxquels le chargement est affecté par privi-

lège, 320. — Comment se fait l'assurance d'un chargement des autres parties du monde pour l'Europe, 337. — Circonstance dans laquelle le chargement en retour n'a pas lieu, 356. — Règles pour le cas où le même chargement est assuré par plusieurs personnes, &c. 359 *et suiv.*

CHARGEMENT *à la poste.* Double port à percevoir par les préposés des postes pour les lettres ou paquets chargés, 23 et 24 juillet 1793, titre II, art. 28. V. *Poste aux lettres.*

CHARGEMENS *des voitures.* (C. Co.) Peines contre les rouliers, charretiers, &c. qui auraient contrevenu à la loi, par le chargement excessif de leurs voitures ou chevaux, art. 475, 476 et 479. V. *Voitures publiques.*

CHARGES. (C. Civ.) Celles dont l'usufruitier est tenu seul ou conjointement avec le propriétaire, art. 605 *et suiv.* — Dispositions relatives aux charges créées par l'héritier ou imposées par le donataire, 865, 958, 972. — Mode et effets de l'acquittement de celles qui sont supportées par la communauté entre époux ou par l'un des époux, 1409, 1410 *et suiv.* — L'acquéreur doit rendre au vendeur qui use du pacte de rachat, l'immeuble exempt de toutes charges, 1673. — L'acquéreur doit rembourser au vendeur ce qu'il a payé pour les charges de la succession, 1698. — Charges annuelles du fonds de l'immeuble remis en antichrèse, 2091. V. *Antichrèse, Immeubles, Successions.*

CHARGES (Cahier des) (C. P. C.) V. *Cahier des charges.*

CHARGES *contre l'accusé.* Les jurés de jugement prêtent serment de les examiner, de n'en rien communiquer à personne, et de se décider d'après elles, 16 = 29 septemb. 1791, et 3 brum. an IV [25 octobre 1795] (I. B. 204, n.° 1221). — Le président du tribunal criminel avertit l'accusé d'être attentif aux charges qui seront produites contre lui, *ibid.* — Le directeur du jury ne les communique au prévenu qu'après son interrogatoire, 7 pluviôse an IX [27 janvier 1801], art. 10 (III, B. 66, n.° 595).

— (C. I. C.) Ce qu'on entend par nouvelles charges, art. 247. — Comment on doit procéder lorsqu'il en est survenu, art. 248. V. *Accusation.*

CHARGES *bénéficiales.* Leur acquit est indispensable pour toucher son traitement, 6 et 11 = 24 août 1790.

CHARGES *civiles, judiciaires* et *militaires.* Tous les citoyens sont admissibles, sans distinction, aux charges, dignités, emplois et offices, 4, 5, 6, 11 août = 3 novembre 1789, 3 = 14 septembre 1790, et constitution de l'an III. — Abolition de la vénalité des charges et emplois militaires, 28 février = 28 mars 1790. — La caisse de l'extraordinaire est chargée du paiement de l'arriéré des charges et offices, 27 décembre 1790 = 2 janv. 1791. — Mode de remboursement des charges et offices militaires, 28 et 29 mai = 3 juin 1791. — Époque de la remise au bureau de liquidation, des états des charges de la maison du Roi, 4 et 6 = 12 février 1792. — Liquidation des charges de perruquiers, 5 = 12 juin; 28 septembre = 6 octobre 1791 = 16 avril 1793. V. *Dette publique* et *Offices.*

CHARGES *foncières.* Les droits utiles qui subsistent jusqu'au rachat sont assimilés aux simples charges foncières, 15 = 28 mars 1790. — Les charges annuelles ne peuvent être rachetées qu'en rachetant les droits casuels, 5 = 9 mai 1790. — La taxe représentative des charges ou impositions n'entre pas dans la liquidation des offices domaniaux, 16 = 28 juin 1791. — Toute propriété territoriale ne peut être sujette envers les particuliers, qu'aux charges dont la convention n'est pas défendue par la loi, 5 = 12 juin et 28 septembre = 6 octobre 1791.

CHARGES *hypothécaires*. V. *Hypothèques*. — du mariage. V. *Mariage*.

CHARGES *publiques*. V. *Contributions*.

CHARGEUR. (C. Co.) De quels frais il est tenu quand il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire devait être expédié, art. 276. — Il peut faire décharger les marchandises pendant la durée de l'arrêt, 278. — Quand le chargeur est tenu de fournir au capitaine les acquits des marchandises chargées, 282. — Portion de fret et frais de charge qu'il est obligé de payer lorsqu'il retire ses marchandises avant le départ du navire chargé à cueillette, &c. 291. — Le chargeur ne peut, en aucun cas, demander de diminution sur le prix du fret, 309. — Seul cas où il puisse abandonner les marchandises pour le prix du fret, 310.

CHARIOTS. Les corps administratifs sont tenus de faire constater l'état de ceux qui existent chez les particuliers voisins des frontières, 26 avril 1792. — Prix à accorder à ceux qui en fournissent pour les transports militaires, *bid.* — Visites domiciliaires pour en constater le nombre, 28 août 1792. — Les chariots du Roi sont mis à la disposition du ministre de la guerre, 29 août 1792. — Examen à faire des chariots mécaniques inventés par les sieurs Adelmas et Poth, 2 septembre 1792. — Les chariots de luxe sont mis à la disposition des municipalités, *ibid.* — Indemnités accordées aux propriétaires, *ibid.*

CHARITÉ (La). Circonscription des paroisses de cette ville, 25 = 29 juillet 1791.

CHARITÉ (Atelier de). V. *Ateliers de charité*.

CHARITÉ *maternelle* (La société de la) est autorisée à continuer de recevoir pour 1790, les sommes qui lui étaient accordées sur la loterie, 3 juillet 1790. — Elle continuera d'en jouir, 21 — 26 janvier 1791. — Organisation de cette société, 25 juillet 1811 (IV, B. 382, n.° 7129).

CHARLEROY. Ouverture d'un canal de navigation dans cette ville, 14 floréal an XI [4 mai 1803] (III, B. 252, n.° 2774).

CHARLES-SUR-SAMBRE. Réunion de cette ville et de sa banlieue à la France, 11 mars 1793.

CHARLEVILLE. Organisation et administration de la manufacture d'armes établie dans cette ville, 5 = 12 juillet 1791, 17 = 23 mai 1792, 14 = 15 août 1792. = Établissement d'un octroi municipal, 26 fructidor an VII [12 septembre 1799] (II, B. 311, n.° 3274). V. *Armée*, au titre *Manufactures d'armes*.

CHARPENTIER (Le sieur) obtient un brevet d'invention, 3 pluviôse an IX [23 janvier 1801] (III, B. 64, n.° 490).

CHARPENTIERS. Il en est attaché deux à chaque compagnie de canonniers de la garde nationale, 13 = 18 mars 1792.

— (C. Civ.) Contre qui ont action les charpentiers et autres ouvriers employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, art. 1798. V. *Édifices*, *Marchés*.

CHARPENTIERS *de la marine*. Solde des aides, seconds et premiers maîtres, 15 = 21 septembre 1790. — Fixation de cette paie, 30 janvier = 11 février 1791. — Traitement des maîtres, 26 et 27 mai = 1.er juin 1791. — Leur nombre et leur avancement, 22 avril = 15 mai 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795]. (I, B. 205, n.os 1227 et 1230). — Les charpentiers sont mis en réquisition pour le service de la marine, 14 nivôse an II [3 juillet 1794].

CHAPEY. Établissement d'une foire dans cette ville, 6 messidor an IX [25 juin 1801] (III, B. 85, n.° 705).

CHARRETIERS ou *maîtres valets de labour*

(Les) ne sont pas réputés domestiques, 20 mars = 20 avril 1790.

CHARRETIERS *d'artillerie*. Ils sont exceptés du recrutement, 14 et 15 mars 1793. — Conservation provisoire de ceux des équipages militaires, 7 germinal an IV [27 mars 1796] (II, B. 36, n.° 273). — Organisation des charretiers d'artillerie en bataillons, 13 nivôse an VIII [3 janvier 1800] (III, B. 4, n.° 22). — L'étape n'est pas due en nature aux charretiers conduisant des chevaux et convois, 19 pluviôse an IX [8 février 1801] (III, B. 67, n.° 522). V. *Armée*, titre *Artillerie*.

CHARRIER (Le sieur) est décrété d'accusation, 12 = 13 avril, 2 = 6 mai 1792.

CHARRIER (Le sieur), chef de rebelles : gratifications accordées à ceux qui l'ont arrêté, 26 juin 1793.

CHARRIER DU BREUIL (Le sieur). Acte d'accusation contre lui, 28 = 30 mars 1792.

CHARROIS *militaires*. Leur organisation et leur administration, 19 août et 17 septembre 1793. — Comptes à rendre par les entrepreneurs des charrois d'artillerie, 11 brumaire an II [1.er novembre 1793]. — Instruction sur les charrois militaires, 18 nivôse an II [7 janvier 1794]. V. *Armée*, au titre *Charrois*, *Convois* et *Transports militaires*.

CHARRONS. Il en est attaché deux aux compagnies de canonniers de la garde nationale, 13 = 18 mars 1792.

CHARRUES (Les) ne sont pas assujetties à la taxe mobilière, 13 janvier = 18 février 1791. — Peines pour vols de charrues, 25 septembre = 6 octobre 1791, et 25 frimaire an VIII [16 décembre 1799], art. 11 (II, B. 337, n.° 3471).

— (C. P.) Ceux qui laissent dans les champs des coutres de charrues, des pinces, des barres et autres instrumens dont les malfaiteurs pourraient abuser, encourent la peine d'une amende avec confiscation des instrumens, art. 471 et 472.

CHARSONVILLE. Etablissement d'une foire dans cette commune, 17 fructidor an IX [4 septembre 1801] (III, B. 101, n.° 841).

CHARTES. Défenses d'y attenter sous prétexte de l'abolition des titres de noblesse, 19 = 23 juin 1790.

CHARTES-PARTIES (Les) doivent être écrites sur papier timbré, 6 prairial an VII [25 mai 1799] (II, B. 282, n.° 2960). — Fixation spéciale de leur timbre, 3 janvier 1809 (IV, B. 222, n.° 4066). V. *Timbre*.

— (C. Co.) Le capitaine de navire doit les avoir à bord, art. 226. — Enonciations que doivent contenir les chartes-parties, affrétemens ou nolissemens, 273.

CHARTRAIRE (Le sieur), trésorier général des ci-devant états de Bourgogne, est tenu de verser dans la caisse du receveur du district de Dijon une somme qui se trouve dans la sienne, 1.er septembre 1792.

CHARTRES. Vente de biens nationaux à la municipalité de cette ville, 8 = 24, 11 = 19 novembre 1790, 20 novembre = 10 décembre 1790, 29 décembre 1790. — Etablissement de deux commissaires de police, 6 = 13 juillet 1792; — et d'une foire pour la vente des laines, 11 juin 1806 (IV, B. 101, n.° 1664).

CHASIPOLERIE (Le droit de) est aboli sans indemnité, 15 = 28 mars 1790.

CHASSE. Abolition du droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes, 4, 6, 7, 8 et 11 août, 21 septembre = 3 novembre 1789. — Rappel des galériens et des bannis, et élargissement des prisonniers détenus pour fait de chasse, *ibid.* — Réglement sur la chasse, 22, 23, 28 = 30 avril 1790. — Il est enjoint aux municipalités de faire exécuter les décrets sur la chasse dans les plaisirs du Roi, 17 = 27 mai 1790. — Tous les délits de chasse commis dans les

lieux réservés pour les plaisirs du Roi, doivent être poursuivis par-devant les juges ordinaires, 22 = 25 juillet 1790.—Suspension, à l'égard de tous particuliers, de l'exercice de la chasse sur leurs propriétés enclavées dans le grand et petit parc de Versailles, 31 août 1790.—Mesures de police pour dissiper les attroupemens qui ont lieu dans le parc de Versailles, sous le prétexte d'y détruire le gibier sur les propriétés particulières, 18 septembre 1790.—La compagnie à la suite des chasses du Roi est abolie, 16 janvier = 16 février 1791.—Le traitement des ingénieurs employés à la carte des chasses du Roi, est à la charge de la liste civile, 21 = 27 mars 1791.—L'abolition des droits de chasse est déclarée faire partie de celle des droits féodaux, 30 juillet 1793.—Interdiction de la chasse dans les forêts nationales, 28 vendémiaire an V [19 octobre 1796] (II, B. 84, n.° 795).—Elle est permise contre les animaux nuisibles, 19 pluviôse an V [7 février 1797] (II, B. 119, n.° 1143).—La répression des délits pour fait de chasse, ne peut appartenir aux tribunaux militaires, même à l'égard des militaires, 4 janvier 1806 (IV, B. 71, n.° 1241).—Fourniture, distribution et prix des permis de port d'armes de chasse, 11 juillet 1810 (IV, B. 301, n.° 5729).—Dispositions pénales contre ceux qui chassent sans permis de port d'armes de chasse, 4 mai 1812 (IV, B. 434, n.° 7283).

CHASSE. (C. Civ.). La faculté de chasser est réglée par des lois particulières, 715.

CHASSE *des meuniers*. Abolition sans indemnité du droit prohibitif de cette chasse, 15 = 28 mars 1790.

CHASSEPOT DE CHAPELAINE (M.) est nommé préfet du département de l'Ariége, 7 août 1810 (IV, B. 307, n.° 5846).

CHASSET (Le représentant du peuple) est mis en état d'arrestation, 3 octobre 1793; — est nommé membre du sénat conservateur, 27 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (III, B. 331, n.° 3509).

CHASSEURS. On ne peut désarmer ceux qui sont pris en contravention, mais leurs armes sont confisquées, 22 = 30 avril 1790.—La gendarmerie a le droit d'arrêter les chasseurs masqués, 16 janvier = 16 février 1791, 28 septembre = 6 octobre suivant, titre II, art. 39, et 28 germinal an VI [17 avril 1798] (II, B. 197, n.° 1805).

CHASSEURS (Régimens de). V. *Armée* aux titres *Composition de l'armée*, *Cavalerie*, *Infanterie*, &c.

CHASSEURS *de la garde nationale*. V. *Garde nationale*.

CHASSEY (Le représentant du peuple) est déclaré traître à la patrie, 28 juillet 1793.

CHASSIRON (Le représentant du peuple) est nommé membre de la commission du Conseil des anciens, 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 325, n.° 3417).

CHASTELLIN (Le représentant du peuple) est mis en état d'arrestation, 3 octobre 1793.

CHÂTAIGNIERS (Les) sont réputés arbres fruitiers dans le cas où le bail à convenant ou la baillée et les usemens ne contiendraient aucun réglement sur ces arbres, 7 juin = 6 août 1791.

CHÂTEAU-CHINON. Le nom de cette ville est changé en celui de Château-la-Montagne, 30 septembre 1793.—Annullation des opérations de l'assemblée primaire, et autorisation au Directoire exécutif de nommer les fonctionnaires publics jusqu'aux prochaines élections, 12 frimaire an VI [2 décembre 1797] (II, B. 163, n.° 1889).

CHÂTEAUDUN. Vente de biens natio-

naux à la municipalité de cette ville, 21 novembre=10 décembre 1790.

CHÂTEAU-GONTIER. La commission administrative des hospices est autorisée à faire un échange de terrain avec les sieurs Baudouin et Davicharvigné, 26 germinal an X [16 avril 1802] (III, B. 178, n.os 1388 et 1389).

CHÂTEAULIN. Circonscription des paroisses du district, 11 = 12 août 1792. — Cette commune est autorisée à porter le nom de Ville-sur-Aône, 14 brumaire an II [4 novembre 1793].

CHÂTEAUNEUF. Établissement de foires dans cette commune, 23 vendémiaire an X [15 octobre 1801] (III, B. 112, n.° 911).

CHÂTEAUNEUF-RANDON (M.) est nommé préfet des Alpes-Maritimes, 13 frimaire an X [4 décembre 1801] (III, B. 136, n.° 1031).

CHÂTEAU-POINSAT. Le nom de cette commune est changé en celui de Poinsat, 30 vendémiaire an II [21 octobre 1793].

CHÂTEAUROUX. Cette ville prend le nom d'Indre-Ville, 25 vendémiaire an II [16 octobre 1793]. — Une partie du territoire de la commune de Saint-Maur y est réunie, 8 vendémiaire an XI [30 septembre 1802] (III, B. 220, n.° 2007).

CHÂTEAU-THIERRY. Circonscription des paroisses de cette ville, 27 avril =4 mai 1791. — Elle prend le nom d'Égalité-sur-Marne, 8 brumaire an II [29 octobre 1793]. — Annullation d'un arrêté et d'un jugement par lesquels les hospices de cette ville avaient été envoyés en possession d'une rente pour le paiement de laquelle l'administration des domaines avait décerné une contrainte, 11 janvier 1808 (IV, B. 177, n.° 2956).

CHÂTEAU-TROMPETTE. Vente de ce château, et érection d'un arc triomphal sur son emplacement, 3 nivôse an IV [24 décembre 1795] (I, B. 15, n.° 82), 21 fructidor an V [7 septembre 1797] et 27 fructidor an VI [12 septembre 1798] (II, B. 146, n.° 1426, et B. 226, n.° 2016). — Levée de la suspension du concours ouvert pour le monument à ériger à Bordeaux, sur l'emplacement du Château-Trompette, 8 thermidor an VII [26 juillet 1799] (II, B. 297, n.° 3168).

CHÂTEAU-VILLAIN. Le nom de cette commune est changé en celui de Ville-sur-Aujoux, 3 avril 1793.

CHÂTEAUX. Abolition, sans indemnité, des droits qui avaient pour objet leur entretien, 15=28 mars 1790. — Ordre de dresser un état des vieux châteaux d'émigrés qui ne pourraient servir aux établissemens d'instruction publique, ou à des fabriques et des manufactures, 18 mars 1793, art. 1.er — Rapport à faire sur la démolition de ces châteaux et sur l'emploi des matériaux en faveur des citoyens peu fortunés, *ibid.*, art. 2. — Division et vente, par lots séparés, des châteaux ci-devant royaux et épiscopaux qui ne seraient pas réservés pour cause d'utilité publique, 1.er et 4 avril 1793. — Suppression de la dénomination de *château*, 13 pluviôse an II [1.er février 1794]. — Ceux qui sont abandonnés ne doivent être que désignés et évalués aux états de section pour la contribution foncière, 3 frimaire an VII [23 novembre 1798], art. 32 (II, B. 243, n.° 2197).

CHÂTEAUX *forts*. Élargissement des personnes qui y sont détenues en vertu de lettres de cachet, 16=26 mars 1790. — Demande d'un état de ceux qui sont à conserver ou à détruire, 9=18 juin 1792. — Démolition des forteresses et châteaux forts de l'intérieur, 6 août 1793, 28 vendémiaire an II [19 octobre 1793], 13 pluviôse an II [1.er février 1794]. — Désignation de ceux

où il sera établi des commandans d'armes, adjudans et secrétaires, 26 germinal an VIII [16 avril 1800]. V. *Armée*, titre *Places de guerre*.

CHÂTELET *de Paris*. La connaissance des crimes de lèse-nation lui est attribuée jusqu'au jugement en dernier ressort, 14 et 21 octobre = 3 novembre 1789. — Le mandement de l'évêque de Tréguier lui est remis, 22 octobre 1789; — ainsi que les pièces concernant l'affaire du prince de Lambesc, 10 décembre 1789. — Les crimes de lèse-nation contre lesquels les juges ordinaires informent et décrètent, sont renvoyés à ce tribunal, 12 = 16 janvier 1790. — Le libelle intitulé *Adresse au Roi* lui est renvoyé, 18 février 1790.—Il continue de connaître, jusqu'au jugement définitif, des fausses lettres de change signées Tourton et Ravel, 17 = 21 avril 1790. — Le procureur du Roi est mandé pour recevoir l'ordre de poursuivre les auteurs, imprimeurs et colporteurs d'écrits incendiaires, 31 juillet 1790. — Deux de ses membres portent à l'Assemblée nationale la procédure instruite sur la journée du 6 octobre 1789, 7, 14 et 31 août 1790.—Le comité des rapports est chargé de rendre compte des charges contre les députés, s'il en existe, *ibid.* — Deux commissaires de ce tribunal sont tenus d'assister à l'ouverture et à l'inventaire des pièces, *ibid.* — Le cours de la procédure vis-à-vis des autres accusés n'est point arrêté, *ibid.* — Le sieur Eggs est renvoyé devant ce tribunal pour obtenir son élargissement, 4 = 8 septembre 1790. — Abolition du privilége du scel du Châtelet, 7 = 12 septembre 1790. — Ce tribunal est chargé d'informer, dans le jour, contre le sieur Henri Cordon, 9 = 10 septembre 1790; — contre le sieur Thouars, ci-devant de Rioles, soupçonné de conspiration contre l'État, 12 = 17 septembre 1790.— Il n'y a lieu à accusation contre MM. Mirabeau et d'Orléans dans l'information faite, sur la procédure du 6 octobre 1789, par le procureur du Roi, 2 octobre 1790. — L'attribution de la connaissance des crimes de lèse-nation est ôtée à ce tribunal, 25 = 26 octobre 1790. — Les procès criminels instruits par ce tribunal, et sujets à l'appel, sont renvoyés devant le tribunal provisoire, 1.er = 5 décembre 1790. — Les juges des tribunaux de Paris assistent, à tour de rôle, à l'adjudication des biens qui se poursuit devant ceux du Châtelet, 29 janvier = 9 février 1791.

CHÂTELET *de Paris* (Commissaires au). Règles de leur conduite à l'égard des prévenus amenés devant eux, 5 septembre = 6 octobre 1790. — Ils peuvent être appelés à la levée des scellés qu'ils auront apposés, 29 janvier = 11 février 1791. — Les tribunaux de Paris sont chargés de nommer un avoué pour assister à l'achèvement des comptes et partages commencés par ces commissaires, 6 = 27 mars 1791. — Dispositions relatives au dépôt de leurs minutes et à la confection des actes commencés par eux, 5 germinal an V [25 mars 1797] (II, B. 116, n.° 1107).

CHÂTELETS *de France* (Les) sont supprimés, 6, 7, 17 septembre 1790. V. *Tribunaux d'ancienne création*.

CHÂTELLENIES (Les) sont supprimées, 6, 7, 17 septembre 1790.

CHÂTELLERAULT. Le directoire du district est autorisé à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement dans cette ville, et à y faire les réparations convenables, 31 mai = 10 juin 1791. — Établissement d'un commissaire de police, 6 = 13 juillet 1792.—Réduction des foires, 9 ventôse an IX [28 février 1801] (III, B. 73, n.° 554). — Établisse-

ment d'une bourse de commerce, 9 ventôse an X [28 février 1802] (IH, B. 166, n.° 1268 [1]).

CHATELUS-MARCHEIX. Les communes du ci-devant canton de Chatelus-Marcheix sont autorisées à faire une imposition sur elles-mêmes pour le paiement des frais de construction d'un pont, 3 floréal an X [23 avril 1802] (III, B. 184, n.° 1461).

CHATENAYE (La commune de) est autorisée à s'imposer extraordinairement pour subvenir aux frais du culte, 3 janvier 1813 (IV, B. 467, n.° 8561).

CHÂTILLON. L'administration du district est fixée définitivement à Bressuire, 30 août = 3 septembre 1792. — Mention honorable de la conduite des gardes nationales, relativement aux troubles, 30 août = 3 septembre 1792, 4 = 6 septembre 1792. — Cette ville est autorisée à faire une imposition extraordinaire en centimes additionnels pour les réparations de ses puits, 2 floréal an X [22 avril 1802] (III, B. 184, n.° 1454). — Dispositions relatives aux maisons de cette ville qui ont été détruites pendant la guerre civile, 23 ventôse an XII [10 mars 1804] (III, B. 355, n.° 3680). — Elle est autorisée à accepter une donation faite à ses pauvres, 7 nivôse an X [28 décembre 1801] (III, B. 145, n.° 1114).

CHATRY-LA-FOSSE (Le représentant du peuple) est nommé membre de la commission législative du Conseil des anciens, 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 325, n.° 3417).

CHAUBE (Le sieur) est nommé membre de l'agence de l'envoi des lois, 17 pluviôse an III [5 février 1795] (I, B. 120, n.° 636).

CHAUDIÈRES. V. *Bière*, *Pressoirs* et *Sels*. — (C. P.) Elles sont, ainsi que les alambics, immeubles par destination, art. 524.

CHAUDRON-ROUSSEAU (Le représentant du peuple) est mis en arrestation, 22 thermidor an III [9 août 1795] (I, B. 170, n.° 1009).

CHAUFFAGE (Abolition du droit de) affecté sur le domaine, 15 octobre 1790 = 25 mars 1791 et 2 décembre 1790 = 25 mars 1791. — Toutes concessions et attributions de chauffage dans les bois sont abolies, 15 = 29 septembre 1791.

CHAUFFAGE *des troupes*. Fonds pour la masse de chauffage, 1.er = 11 février 1791. — Cette masse s'étend aux bataillons de gardes nationales volontaires, 23 mai = 6 juin 1792. — Proportions suivant lesquelles elle continuera d'avoir lieu, 26 fructidor an VI [11 septembre 1798], art. 10 (II, B. 309, n.° 3265). — Le chauffage est rangé dans la première classe des masses, 23 fructidor an VIII [10 septembre 1800], art. 4 (III, B. 42, n.° 275). — Il n'est pas établi de masse de chauffage pour les troupes d'artillerie de la marine, 2 frimaire an IX [23 novembre 1800] (III, B 35, n.° 401 [1]). — Elle est fixée à neuf francs par homme au complet, 8 nivôse an X [29 décembre 1801] (III, B. 145, n.° 1117). V. *Armée*, aux titres *Logement* et *Solde*.

CHAUFFEURS. Mesures à prendre contre les voleurs désignés sous ce nom, 11 frimaire an V [1.er décembre 1796. — Peines à leur infliger, 29 nivôse an VI [18 janvier 1798] (II, B. 178, n.° 1677). — Leur arrestation par la gendarmerie, 28 germinal an VI [17 avril 1798] (II, B. 197, n.° 1805).

CHAUFFOUR (Le sieur) est nommé secrétaire général de préfecture, 13 germinal an IX [3 avril 1801] (III, B. 78, n.° 620).

CHAUMONT (Oise). Acquisition des bâtimens nécessaires au directoire du district, 14 = 25 juillet 1791.

CHAUMONT (Haute-Marne). Établissement d'un tribunal de commerce dans cette ville, 14 = 28 juin 1791.

— Le directoire du district est autorisé à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, 17 = 28 juin 1791.

CHAUNES (La commune de) est autorisée à faire un échange de terrain, 21 frimaire an X [12 décembre 1801] (III, B. 142, n.° 1080).

CHAURIAT. Legs fait à la fabrique de l'église de cette commune. V. *Dons* et *Legs*.

CHAUSSADE (La). Le sieur Breton est nommé régisseur général des forges de ce nom, 25 septembre 1791.

CHAUSSÉES. Peines contre ceux qui les détruisent, 25 septembre = 6 octobre 1791. V. *Canaux*, *Digues* et *Ponts et chaussées*.

— (C. Civ.) art. 437.

CHAUSSETTES. Ordre d'en fournir aux troupes françaises, 22 décembre 1792. — Somme affectée à cette dépense, 1.er février 1793.

CHAUSSURES. Retenue sur la solde des volontaires nationaux pour leurs chaussures, 20 = 29 avril 1792.

CHAUVEAU-LAGARDE (M.), arrêté par mesure de sûreté après avoir rempli les fonctions de défenseur officieux de la veuve de Louis XVI, est mis en liberté, 25 vendémiaire an II [16 octobre 1793].

CHAUVELIN (M.) est nommé préfet du département de la Lys, 19 pluviose an XII [9 février 1804] (III, B. 340, n.° 3570).

CHAUVIER (Le représentant du peuple) est envoyé en mission dans les départemens de la Corrèze et de la Dordogne, 17 nivôse an III [6 janvier 1795] (I, B. 109, n.° 572).

CHAUVIGNY. Fixation des limites de cette commune, 8 vendémiaire an XI [30 septembre 1802] (III, B. 220, n.° 2005).

CHAUX. Vente de domaines nationaux y désignés à la municipalité de cette commune, 15 décembre 1790 = 25 janvier 1791.

CHAUX. Fixation du droit de navigation à percevoir sur le transport de la chaux par les canaux d'Orléans et de Loing, 30 juin 1813 (IV, B. 510, n.° 9411). V. *Douanes*.

— (C. Civ.) Les objets mobiliers scellés à chaux sont immeubles, art. 525.

CHAUX-NEUVE. Établissement de deux foires dans cette commune, 23 brumaire an X [14 novembre 1801] (III, B. 131, n.° 992).

CHAVRANGES (Canton de). Annullation d'une élection de candidats à la place de juge de paix de ce canton, 1.er février 1813 (IV, B. 477, n.° 8741).

CHAZAL (Le représentant du peuple) est nommé membre de la commission législative des cinq-cents, 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 327, n.° 3425). — Il est nommé préfet du département des Hautes-Pyrénées, 27 fructidor an X [14 septembre 1802] (III, B. 215, n.° 1975).

CHAZOT (Le général) est acquitté de l'accusation intentée contre lui, 31 décembre 1792.

CHÉANT (Fief). Le droit connu sous ce nom demeure, jusqu'au rachat, fixé au taux auquel il était exigible, 13 = 20 avril 1791.

CHEF. (C. Civ.) Les descendans succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef, art. 745. — Les frères et sœurs d'un défunt sans postérité succèdent de leur chef, 750. — Droits des enfans venant, à ce titre, à une succession, 787 et 848. V. *Successions*.

CHEF *militaire*. Il en est nommé un dans chacun des ports de Brest, Lorient, Toulon et Rochefort, 7 floréal an VIII [27 avril 1800], art. 10 *et suiv.* et 7 thermidor an VIII [26 juillet 1800] (III, B. 35, n.° 231).

CHEFS *d'ateliers de salpêtres*. V. *Poudres* et *Salpêtres*.

CHEFS *de bataillon, d'escadron et d'état-*

major. (C. Civ.) Leurs attributions relativement aux actes de l'état civil, et aux testamens des militaires, art. 59, 80, 87 et 981. V. *Armées.*

CHEFS *de brigade.* V. *Armée,* au titre *Composition, Organisation, &c.*

CHEFS *des classes.* Ils sont supprimés, 31 décembre 1790=7 janvier 1791. — Dans le cas de bris ou naufrage, il leur en est donné avis, 9=13 août 1791.

CHEFS *de comptoir dans l'Inde.* Leur costume, 28 pluviôse an XI [17 février 1803] (III, B. 250, n.° 2334).

CHEFS *des constructions.* Leur établissement dans les ports de Toulon, Rochefort et Brest, 7 floréal an VIII [27 avril 1800], art. 18 (III, B. 23, n.° 158). — Leurs appointemens, 7 thermidor an VIII [26 juillet 1800], art. 12 (III, B. 35, n. °231). — Leur uniforme, 7 fructidor an VIII [25 août 1800], art. 4 (III, B. 40, n.° 257).

CHEFS *de division de l'armée.* Dépôt de leur correspondance sur le bureau de l'Assemblée nationale, 13 juin 1792.

CHEFS *de division de la garde nationale de Paris.* V. *Garde nationale de Paris.*

CHEFS *de division de la gendarmerie.* Leur nomination, 17 pluviôse et 8 germinal an VIII [6 février et 29 mars 1800] (III, B. 6, n.° 42, et B. 18, n.° 121). V. *Gendarmerie.*

CHEFS *de division dans la marine.* Officiers auxquels ce grade est déféré, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 205, n.° 1223), art. 8. — Les chefs de division navale prennent rang avant tous les capitaines de vaisseau, 7 fructidor an VIII [25 août 1800], art. 3 (III, B. 40, n.° 258).

CHEFS *d'émeutes.* V. *Emeutes.*

CHEFS *d'états-majors.* Franchise et contre-seing dont ils jouissent, 27 prairial an VIII [16 juin 1800], art. 6 (III, B. 30, n.° 195). V. *Armée,* titre *Composition, Organisation, &c.*

CHEFS *d'escadron.* V. *Armée,* titre *Cavalerie.*

CHEFS *d'escadron de la gendarmerie.* Leur nomination, 17 pluviôse an VIII [6 février 1800] (III, B. 6, n.° 42). — La présentation à cet emploi au premier Consul est faite par le ministre de la guerre, sur le rapport de l'inspecteur général, 8 germinal an VIII [29 mars 1800], art. 6 (III, B. 18, n.° 121). V. *Gendarmerie.*

CHEFS *de famille.* Leur contribution mobilière, 13=19 janvier 1791 et 14 thermidor an V [1.er août 1797] (III, B. 136, n.° 1336). — Mesures pour faciliter aux chefs de famille indigens les moyens d'acquérir les biens d'émigrés, 12 septembre 1793.

CHEFS *d'un jugement.* (C. P. C.) V. *Requête.*

CHEFS *des jurés.* V. *Jurés.*

CHEFS *d'ordres religieux.* Leur traitement annuel et mode de paiement, 24 juillet=24 août 1790. V. *Communautés ecclésiastiques* et *Ordres religieux.*

CHEFS *de la marine.* Fixation de leurs frais de voyage et de leurs vacations, 29 pluviôse an IX [18 février 1801] (III, B. 68, n.° 529). V. *Marine,* titre *Composition, Organisation, &c.*

CHEFS *de parc d'artillerie.* Leur nombre dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient, 25 frimaire an IX [16 décembre 1800] (III, B. 58, n.° 420). V. *Marine,* titre *Artillerie.*

CHEFS *de l'administration des ports.* Les plus anciens font les fonctions d'assesseurs dans les cours martiales maritimes. Leurs fonctions et attributions, 20 septembre=12 octobre 1791. — Ceux qui sont destinés à la construction et aux travaux sont choisis parmi les ingénieurs, directeurs ou sous-directeurs, et ceux qui sont destinés à la comptabilité, parmi les commissaires généraux ordinaires, 21=28 septembre 1791. — Leurs appointemens, *ibid.* et 2 brumaire an IV [24 octobre 1795] (I, B. 205, n.° 1224). — Dispositions concernant le nombre, les appointemens, le rang et l'uniforme des chefs d'ad-

ministration de la marine, — floréal an VIII [27 avril 1800] (III, B. 23, n.° 158, art. 35); 7 thermidor suivant [26 juillet 1800], art. 25 *et suiv.* (III, B. 35, n.° 231), et 7 fructidor même année [25 août 1800], art. 57 *et suiv.* (III, B. 40, n.° 257, art. 6). — Cas où ces chefs prononcent sur les délibérations du conseil de santé, 17 nivôse an IX [7 janvier 1801] (III, B. 62, n.° 456).

CHEFS *des mouvemens des ports.* Il en est établi dans les ports de Toulon, Lorient, Brest et Rochefort, 7 floréal an VIII [27 avril 1800], art. 23, et 7 thermidor an VIII [26 juillet 1800], art. 19 (III, B. 35, n.° 231).

CHEFS *des travaux de la marine* (Les) sont à la nomination du Roi, 3=14 septembre 1791.

CHEFS-LIEUX. Translation de ceux des établissemens publics, 23 décembre 1792.

CHEFS-LIEUX *de canton.* Les demandes pour leur changement sont envoyées au Directoire exécutif, 9 frimaire an IV [30 novembre 1795]. V. *Division du territoire.*

CHEFS-LIEUX *des cohortes* (Les) sont établis dans des palais ou autres édifices nationaux, 13 messidor an X [2 juillet 1802], art. 2 (III, B. 201, n.° 1808). — Tableau du chef-lieu et de la résidence de chaque cohorte, 23 messidor an X [12 juillet 1802] (III, B. 201, n.° 1815).

CHEFS-LIEUX *des préfectures et sous-préfectures.* Leur établissement, 17 ventôse an VIII [8 mars 1800] (III, B. 13, n.° 90). V. *Corps administratifs* et *Division du territoire.*

CHEFS-D'ŒUVRE. Peine contre ceux qui sont convaincus d'avoir mutilé ou détruit les chefs-d'œuvre de sculpture exposés dans les lieux publics, 13 avril 1793.

CHEFS-RENTES. V. *Domaines congéables.*

CHEMINÉES. Le droit de cheminée est aboli sans indemnité, 15=28 mars 1790. — Les officiers municipaux, dans les campagnes, sont tenus de faire la visite des cheminées et d'en ordonner la réparation ou la démolition, s'il y a lieu, 26 septembre=6 octobre 1791. — Injonction de faire retourner les plaques de cheminée ou contre-feux portant des signes de féodalité, 21 vendémiaire an II [12 octobre 1793]. — Taxe somptuaire établie sur les cheminées, 7 thermidor an III [25 juillet 1795] (I, B. 167, n.° 979).

— (C. Civ.) Effets de la mitoyenneté pour l'adossement d'une cheminée contre un mur, art. 657. — Obligations auxquelles est tenu celui qui veut en faire construire une, 674.

— (C. P.) Amende encourue par ceux qui ont négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu, art. 471.

CHEMINS *couverts.* V. *Fortifications.*

CHEMINS *de halage.* Contribution foncière à laquelle ils sont soumis, 21=25 février 1791. — Exécution du réglement concernant les chemins de halage sur les rivières d'Yonne, Seine, Aube et autres y affluentes, 13 nivôse an V [2 janvier 1797]. — Les anticipations sur ces chemins sont constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative, 29 floréal an X [19 mai 1802] (III, B. 192, n.° 1606). — Mode de jugement des contraventions relatives aux chemins de halage dans la ci-devant Belgique, 8 vendémiaire an XIV [30 septembre 1805] (IV, B. 62, n.° 1083).

CHEMINS *publics et grandes routes.* Leur conservation est confiée aux administrateurs de département, 22 décembre 1789=janvier 1790, sect. III, art. 2. — Les directoires de département sont chargés d'en dresser des états ou tableaux, 8 juin=2 juillet 1790. — Droits de propriété et de voirie sur les chemins publics,

rues et places de villages, bourgs ou villes, et arbres en dépendans, 26 juillet=15 août 1790, et 29 août =12 septembre 1790.—Estimation des arbres fruitiers plantés sur les chemins publics, 12=19 novembre 1790. — Ces chemins sont considérés comme une des dépendances du domaine public, 22 novembre= 1.er décembre 1790, art. 2. — Les contestations sur le réglement des indemnités pour terrains pris ou fouillés, sont décidées administrativement, 7=12 décembre 1790. — Vues à présenter sur la législation des chemins, 30 mars 1791. — Le trésor public est autorisé à avancer trois millions pour le paiement des ouvrages d'arts et d'entretien des routes, 30 mars=6 avril 1791. — Etat des routes que doivent parcourir les courriers de la poste aux lettres, 6=12 septembre 1791. — Peines contre les vols sur les chemins, 25 septembre = 6 octobre 1791. — Dispositions de police rurale relatives aux grande routes et chemins vicinaux, 28 septembre = 6 octobre 1791, tit. I, § VI, art. 1, 2 et 3, tit. II, art. 40 *et suiv.*—L'alignement des rues qui servent aux routes, est compris dans l'administration en matière de grande voirie, 7=14 octobre 1791. — Essartement et arrachis de tous les bois et arbres qui se trouvent dans la largeur de cent pieds de chaque côté de la grande route de Paris à Meaux, 1.er janvier 1792. — Secours accordés aux districts de Vaucluse et de Louveze, pour réparer leurs routes, 26 = 28 mars 1792. — Confection et entretien des routes, 22=30 mai 1792. — Dispositions relatives aux arbres plantés sur les grandes routes nationales, 28 août 1792. — Somme affectée aux réparations des routes des départemens frontières qui avoisinent le théâtre de la guerre, 26 octobre et 2 décembre 1792. — Exécution de l'article 14 de la loi du 28 août 1792, concernant la propriété des arbres plantés le long des chemins, 9 février 1793. = Somme affectée à la réparation des routes, 22 février 1793. — Les fleurs de lis marquées sur les milles qui bordent les routes seront remplacées par le bonnet de la liberté, 20 septembre 1793. — La réparation des routes et ponts de la République est ordonnée, 16 frimaire an II [6 décembre 1793], 4 pluviôse an II [23 janvier 1794], 21 pluviôse an III [9 février 1795] (I, B. 121, n.° 642), 8 prairial an III [27 mai 1795], 7 germinal an III [27 mars 1795] (I, B. 132, n.° 720). — Responsabilité des communes dans le cas où les routes auraient été coupées ou interceptées sur leur territoire par des abattis d'arbres, 10 vendémiaire an IV [2 octobre 1795]. — Taxe à établir sur les voitures pour les réparations des routes, 20 germinal an IV [9 avril 1796]. — Il n'y a pas lieu à délibérer sur un référé du tribunal correctionnel de Soissons, concernant la propriété des arbres plantés sur les grandes routes, 28 floréal an IV [17 mai 1796] (II, B. 50, n.° 418). — Rejet de la résolution relative à l'établissement et à la perception d'un droit de passe, 6 germinal an V [26 mars 1797]. — Perception d'une taxe pour l'entretien des grandes routes, 24 fructidor an V [10 septembre 1797] (II, B. 144, n.° 1417). — Dispositions relatives au mode de perception de ce droit, 9 vendémiaire an VI [30 septembre 1797] (II, B. 148, n.° 1447), titre VIII, art. 74. — Tarif, 3 nivose an VI [23 décembre 1797] (II, B. 171, n.° 1631). — Renseignemens à fournir sur les causes des brigandages qui s'exercent à main-armée sur les routes, 7 frimaire an VI [27 novembre 1797]. — Moyens proposés pour les réprimer, 13 frimaire an VI [3 décembre 1797]. — Rejet de

la résolution contenant le mode de perception et le tarif de la taxe d'entretien des routes, 13 frimaire an VI [3 décembre 1797]. — Souscription patriotique à l'effet de pourvoir promptement à la réparation des routes, 22 frimaire an VI [12 décembre 1797] (II, B. 164, n.° 1597). — Tarif des droits à y percevoir, 3 nivôse an VI [23 décembre 1797] (II, B. 171, n.° 1631). — Dispositions pénales pour la répression des vols et des attentats qui s'y commettent, et pour le rétablissement de la sûreté publique, 29 nivôse an VI [18 janvier 1798] (II, B. 178, n.° 1677). — Exécution de la loi du 3 nivôse an VI, relative à la taxe pour leur entretien, 27 germinal an VI [16 avril 1798]. — Formalités à remplir par les citoyens qui ont droit à l'exemption de cette taxe, 21 floréal an VI [10 mai 1798] (II, B. 201, n.° 1829). — Réglemens à faire pour l'exécution des lois relatives à la taxe d'entretien, 1.er thermidor an VI [19 juillet 1798] (II, B. 213, n.° 1926). — La révision de la loi du 3 nivôse an VI, est demandée, 2 thermidor an VI [20 juillet 1798]. — Il est enjoint aux militaires en voyage de justifier de leurs billets de route ou d'acquitter le droit de passe, 5 fructidor an VI [22 août 1798] (II, B. 220, n.° 1970). — Emploi proposé des fonds provenant de la perception de ce droit, 8 fructidor an VI [25 août 1798]. — Les équipages d'artillerie marchant avec une feuille de route ou un ordre de service, ne sont point tenus de le payer, 13 vendémiaire an VII [4 octobre 1798] (II, B. 231, n.° 2064). — Même exemption pour les voitures et chevaux marchant pour le service de l'Etat, 9 brumaire an VII [30 octobre 1798] (II, B. 235, n.° 2121). — Dispositions additionnelles aux lois relatives à la taxe d'entretien des routes, 14 brumaire an VII [4 novembre 1798] (II, B. 239, n.° 2155). — Les routes ne sont point cotisables à la contribution foncière, 3 frimaire an VII [23 novembre 1798] (II, B. 243, n.° 2197). — Les dépenses de la confection, entretien et réparation des routes, font partie des dépenses générales, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798] (II, B. 247, n.° 2220). — Mise en ferme des barrières, 19 frimaire an VII [9 décembre 1798] (II, B. 247, n.° 2222). — Acquit des frais de premier établissement de ces barrières, 13 pluviôse an VII [1.er février 1799] (II, B. 256, n.° 2421). — Modération de taxe sur les objets destinés à la fabrication des sels ou à la construction des salines, 9 prairial an VII [28 mai 1799] (II, B. 283, n.° 2976); — sur les matières destinées à l'approvisionnement et à l'exploitation des mines de plomb de Poullaouen, 9 prairial an VII [28 mai 1799] (II, B. 283, n.° 2977). — Sont exemptées du paiement de la taxe les voitures chargées de matériaux nécessaires pour prolonger la route de Besançon à Bois-le-Duc, 21 vendémiaire an VIII [13 octobre 1799] (II, B. 317, n.° 3364). — Autorisation accordée pour arracher un bois planté sur une grande route, 2 brumaire an VIII [24 octobre 1799] (II, B. 318, n.° 3381). — Crédit provisoire consacré à acquitter les dépenses relatives à l'entretien des routes pendant l'an VIII, 4 frimaire an VIII [25 novembre 1799] (II, B. 331, n.° 3441). — Les conseils de préfecture statuent sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues à raison des terrains pris et fouillés pour leur confection, 28 pluviôse an VIII [17 février 1800], art. 4 (II, B. 17, n.° 115). — Diminution de la taxe d'entretien des routes, 7 germinal an VIII [28 mars 1800] (III, B. 18, n.° 120). — Cas où la perception de cette taxe peut être suspen-

due, 1.er floréal an VIII [21 avril 1800] (III, B. 22, n.° 148), §. I.er — Dispositions relatives à la réparation des grandes routes, 25 nivôse an IX [15 janvier 1801] (III, B. 62, n.° 461). — Renouvellement des baux des barrières, 9 messidor an IX [28 juin 1801] (III, B. 86, n.° 713). — Somme affectée au rétablissement de vingt grandes routes, 11 fructidor an IX [29 août 1801] (III, B. 98, n.° 827). — Mode de versement et emploi des fonds provenant de la taxe d'entretien des routes, 7 ventôse an X [26 février 1802] (III, B. 165, n.° 1264). — Les détériorations sur les grandes routes sont constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative, 29 floréal an X [19 mai 1802] (III, B. 192, n.° 1606). — Reconstruction et entretien des grandes routes des départemens de la Belgique, 22 prairial an X [11 juin 1802] (III, B. 197, n.° 1738). — Partage entre les receveurs généraux de département et les receveurs de la régie de l'enregistrement, de la remise des centimes par franc sur les produits de la taxe d'entretien des routes, 6 messidor an X [25 juin 1802] (III, B. 199, n.° 1787). — Adjudication de la ferme des barrières pour l'an XI, 11 fructidor an X [29 août 1802] (III, B. 210, n.° 1934). — Emploi des recettes provenant du premier quart de ce fermage, 3 messidor an XI [22 juin 1803] (III, B. 294, n.° 2904). — Construction d'une route entre Grenoble et Briançon, 9 pluviôse an XII [30 janvier 1804] (III, B. 351, n.° 3656); — entre Maestricht et Tongres, 12 ventôse an XII [3 mars 1804] (III, B. 351, n.° 3657). — L'exécution des lois relatives à la taxe d'entretien des routes, est attribuée au ministre des finances, 28 ventôse an XII [19 mars 1804] (III, B. 353, n.° 3672). — La liquidation des fermiers des barrières du département du Nord est déclarée définitive, 16 germinal an XII [6 avril 1804] (III, B. 359, n.° 3762). — Plantations des grandes routes et des chemins vicinaux, 9 ventôse an XIII [28 février 1805] (IV, B. 35, n.° 587). — Confection des routes de Bourges à Sancerre, de Blanc à Mornay, et de Moulins à Tours, 10 prairial an XIII [30 mai 1805] (IV, B. 47, n.° 777). — Compétence des ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine, relativement aux travaux à faire aux grandes routes, 13 fructidor an XIII [31 août 1805] (IV, B. 61, n.° 1069). — Le tarif actuel de la taxe d'entretien des routes est déclaré non applicable aux routes nouvellement ouvertes dans les Alpes, 4 avril 1806 (IV, B. 86, n.° 1472). — Remplacement de la taxe d'entretien des routes par une taxe sur le sel, 24 avril 1806 (IV, B. 88, n.° 1513). — Augmentation des impositions directes du département de la Nièvre, pour contribuer aux dépenses de la confection et de l'achèvement de trois routes, 9 mai 1806 (IV, B. 91, n.° 1544). — Ouverture d'une route de Roanne au Rhône, 12 mai 1806 (IV, B. 93, n.° 1564). — Époque à compter de laquelle la taxe d'entretien des routes doit cesser d'être perçue, 23 juin 1806 (IV, B. 102, n.° 1675). — Impositions pour confection de routes, de canaux, &c. 16 sept. 1807 IV, B. 162, n.° 2796). — Maintien du système des abonnemens des communes, pour l'entretien des routes, 9 avril 1809, art. 74 (IV, B. 233, n.° 4303). — Impositions pour confection de routes, 27 décembre 1809 (IV, B. 257, n.° 4990). — Achèvement de la route de Rouen à Saint-Valery, 13 avril 1810 (IV, B. 283, n.° 5354). — Confirmation de la compagnie formée pour la construction de la route Louise, dans les provinces illyriennes, 14 décembre 1810 (IV, B. 335, n.° 6243). — Établisse-

ment d'une taxe pour l'entretien de la route du Mont-Cenis, 20 janvier 1811 (IV, B. 346, n.° 6479); — pour l'entretien et les réparations de celle du Simplon, 12 avril 1811 (IV, B. 363, n.° 6658). — Travaux d'entretien et de réparations des routes et des chemins vicinaux qui traversent les fortifications, et des rues qui aboutissent aux remparts, et à l'exécution des routes qui traversent les frontières, 4 août 1811 (IV, B. 384, n.° 7148). — Réglement sur la construction, la réparation et l'entretien des routes, 16 décembre 1811 (IV, B. 417, n.° 7614). — Perception de centimes additionnels dans les divers départemens de la France, pour la réparation et l'entretien des routes de troisième classe, 2 juillet 1812 (IV, B. 442, n.° 8146), 14 juillet 1812 (IV, B. 443, n.° 8150), 24 août 1812 (IV, B. 448, 449 et 450, n.os 8229, 8240 et 8261), 21 septembre 1812 (IV, B. 460, n.° 8444), 21 septembre 1812 (IV, B. 465, n.° 8548), 22 décembre 1812 (IV, B. 457, 458, 459 et 460, n.os 8416, 8437, 8441, 8442 et 8446), 7 janvier 1813 (IV, B. 478, n.° 8764), 13 août 1813 (IV, B. 518, n.° 9535). — Dérogation provisoire, à l'égard du département de l'Aveyron, au mode d'entretien des routes, prescrit par l'article 28 du décret du 16 décembre 1811, 27 décembre 1812 (IV, B. 459, n.° 8443). — Remplacement dans le département de la Sarre, par une nouvelle imposition de centimes additionnels, des travaux gratuits de terrassement de la route de Liége à Strasbourg, par Trèves, 22 janvier 1813 (IV, B. 472, n.° 8613). — Rectification approuvée sur la route impériale de première classe, n.° 8, de Paris à Rome, 3 février 1813 (IV, B. 477, n.° 8742). — Sont soumis au paiement de la taxe établie pour les routes départementales les bois et forêts du domaine de la couronne, des apanages des princes, 6 novembre 1813 (IV, B. 533, n.° 9836).

CHEMINS *vicinaux*. La police de leur conservation appartient aux juges de district, 6, 7=11 septembre 1790, titre XIV, art. 6. — Mesures à prendre pour le rétablissement des chemins nécessaires à la communication des paroisses, 28 septembre=6 octobre 1791, titre I.re, sect. VI, art. 2 et 3. — Fonds à employer par les officiers municipaux d'Availles, pour la réparation des chemins vicinaux, 31 octobre=17 novembre 1790. — Secours accordés aux départemens pour les réparer, 4=6 avril 1792. — Leur entretien continuera d'être aux frais des administrés, 16 frimaire an II [6 décembre 1793. — Confection d'un état général des chemins vicinaux de chaque département, 23 messidor an V [11 juillet 1797] (II, B. 132, n.° 1289). — Leur réparation fait partie des dépenses communales, 15 frimaire an VI [5 décembre 1797] (II, B. 163, n.° 1590), 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798] (II, B. 247, n.° 2220); 4 thermidor an X [23 juillet 1802] (III, B. 203, n.° 1850). — Ils ne sont point cotisables à la contribution foncière, 3 frimaire an VII [23 novembre 1798], art. 103 (II, B. 243, n.° 2197). — Annullation pour cause d'incompétence, d'un arrêté par lequel le conseil de préfecture du département de l'Isère a fixé la largeur d'un chemin déclaré vicinal, et a jugé une question de propriété dont la connaissance appartient aux tribunaux, 16 octobre 1813 (IV, B. 528, n.° 9781). — Annullation, pour les mêmes causes, d'un arrêté du conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne, 16 octobre 1813 (IV, B. 530, n.° 9792). — Avis sur un rapport ten-

dant à faire autoriser la suppression d'un chemin communal, 8 novembre 1813 (IV, B. 534, n.° 9843). — Rejet d'un recours au Conseil d'état contre un arrêté par lequel le préfet du département du Doubs a fixé la direction d'un chemin vicinal, 6 janvier 1814 (IV, B. 552, n.° 10,043).

— (C. Civ.) Quels sont les chemins que l'on considère comme des dépendances du domaine public, art. 538. — Le propriétaire du terrain qui profite de l'alluvion, doit laisser le chemin de halage, 556. — La construction et la réparation des chemins sont une des servitudes que la loi établit pour l'utilité publique ou communale, 650. V. *Routes*.

— (C. P.) Peines pour vols commis sur les grands chemins, art. 383. V. *Arbres, Rouliers*.

CHEMISE. (C. P.) Le coupable condamné à mort pour parricide est conduit au supplice en chemise, art. 13.

CHEMISE *rouge*. Crimes pour lesquels les condamnés sont conduits au lieu de l'exécution, revêtus d'une chemise rouge, 25 septembre = 6 octobre 1791, partie I.re, titre I.er, art. 4.

CHEMISES *pour les troupes*. Invitation d'en fournir, 19 brumaire an II [9 novembre 1793.

CHÊNE *blanc*. Droit d'entrée sur l'écorce de chêne blanc, nommée *quercitron*, 15 germinal an XII [5 avril 1804] (III, B. 359, n.° 3759).

CHÊNE-GENEVOIS et CHENE-MONT-BLANC. Séparation de ces deux communes, 9 fructidor an IX [27 août 1801 (III, B. 101, n.° 833).

CHÊNES. Recherche et reconnaissance des chênes qui peuvent fournir des courbes pour la marine, et des autres arbres propres à la construction, 29 vendém. an XI [21 octobre 1802] (III, B. 224, n.° 2050).

CHENEVIS. Droits d'entrée et de sortie auxquels il est assujetti. V. *Douanes*.

CHÉNIER (Le représentant du peuple) est envoyé en mission dans divers départemens, 27 juin 1793. — Est nommé membre de la commission législative du Conseil des cinq-cents, 19 frimaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 327, n.° 3425).

CHENILLES. (C. P. C.) Peines pour avoir négligé d'écheniller dans les campagnes et jardins où ce soin est prescrit, art. 471. V. *Echenillage*.

CHEPTEL. (C. Civ.) Les animaux donnés à cheptel à d'autres qu'au fermier sont meubles, art. 522. — Ce qu'on entend par bail à cheptel, ses différentes espèces et leur objet, 1711, 1800 *et suiv.* — Bail à cheptel simple, 1804. — Objet de l'estimation donnée au cheptel dans le bail, 1805. — Obligations du preneur et du bailleur, relativement aux pertes par cas fortuits, 1806 *et suiv.* — Conventions qu'on ne peut stipuler dans le bail sous peine de nullité, et choses dont le preneur profite seul; celles qui se partagent, 1811, — ou dont le bailleur ni le preneur ne peuvent disposer sans un consentement mutuel, 1812. — Cas où un propriétaire peut faire vendre le cheptel pour ce que lui doit son fermier, 1813. — Le preneur ne peut tondre sans en prévenir le bailleur, 1814. — Durée du cheptel, et cas où le bailleur peut en demander la résolution, 1815 et 1816. — Partage à la fin du bail ou lors de sa résolution, 1817. — Définition du cheptel à moitié, 1818. — Droits du preneur et ceux du bailleur, 1819 et 1820. — Conditions du cheptel donné au fermier, ou cheptel de fer, et attribution des profits, 1821 *et suiv.* — La perte même totale est pour le fermier, 1825. — Ses obligations à la fin du bail, 1826. — Perte du cheptel donné au colon partiaire; ce qu'on peut stipuler dans ce cheptel, et sa fin, 1828 *et suiv.* — Profit du bailleur dans le cas où l'on donne une ou plusieurs vaches pour

les loger et les nourrir, 1831. — Les fermiers sont contraignables par corps, 2062. V. *Baux à cheptel.*

CHER (Département du). Classement de ce département dans la nouvelle division de la France, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. — Secours provisoires accordés à ce département pour la réparation des dégâts occasionnés par la crue des eaux, 26 novembre = 1.er décemb. 1790. — Il est autorisé à acquérir, conjointement avec plusieurs autres départemens et districts, les bâtimens nécessaires à son établissement, 9 = 15 avril 1791. — Circonscription des paroisses qui en dépendent, 5 = 12 juillet 1791. — La nomination des députés au Corps législatif, faite par l'assemblée électorale, est déclarée valable, 14 flor. an VII [3 mai 1799] (II, B. 279, n.° 2890). — Réduction des justices de paix, 9 fructidor an IX [27 août 1801] (III, B. 100, n.° 832). — M. Belloc est nommé préfet, 11 brumaire an X [2 novembre 1801] (III, B 121, n.° 944). — Désignation des écoles secondaires, 5 frimaire an XI [26 novembre 1802] (IV, B. 232, n.° 2136). — Le général de brigade Barral est nommé préfet de ce département, 22 ventose an XIII [13 mars 1805] (IV, B. 36, n.° 603). —

CHER. Imposition pour les travaux relatifs à la navigation de cette rivière, V. *Navigation intérieure.*

CHERBOURG. Versement provisoire d'une somme pour être employée aux objets de nécessité indispensable du port, 29 décembre 1790 = 5 janvier 1791. — Il est affecté au service de la marine, divers bâtimens et terrains qui y sont situés, 12 = 20 mars 1791. — Somme qui est destinée pour son service, 12 = 20 mai 1791. — Travaux du port, 28 juillet = 1.er août 1792. — Etablissement d'une bourse de commerce dans cette ville, 29 brumaire an X [20 novembre 1801] (III, B. 131, n.° 1005). — Fixation des limites de son territoire, 13 ventôse an X [4 mars 1802] (III, B. 167, n.° 1278). — Un entrepôt réel des eaux-de-vie de genièvre, des rums et du ratafia, y est autorisé, 10 frimaire an XI [1.er décembre 1802] (III, B. 233, n.° 2156). — Formation d'une cour martiale, 25 thermidor an XII [13 août 1804] (IV, B. 12, n.° 173). — Il est accordé à son port un entrepôt de tabacs en feuilles venant de l'étranger, 9 vendémiaire an XIII [1.er octobre 1804] (IV, B. 17, n.° 294). — Création d'un collége électoral, 18 août 1811 (IV, B. 387, n.° 7179). — Fixation du contingent du canton de l'arrondissement de cette ville pour compléter le nombre des membres qu'il peut avoir dans le collége électoral de l'arrondissement à l'époque de la prochaine session, 14 octobre 1811 (IV, B. 399, n.° 7391). — Création d'un commissaire rapporteur et d'un greffier près le tribunal maritime, 2 décembre 1813 (IV, B. 541, n.° 9900).

CHÉRON (M.) est nommé préfet du département de la Vienne, 13 thermidor an XIII [1.er août 1805] (IV, B. 53, n.° 880).

CHEROY. Réunion de la commune de Jouy au canton de Cheroy, 7 ventôse an V [25 février 1797] (II, B. 108, n.° 1040).

CHEVAL (Moulins à). V. *Moulins.*

CHEVALERIE (Ordres de). Leur suppression, 30 juillet = 6 août 1791. — Paiement des frais de brûlement de leurs papiers, 23 décembre 1792. V. *Ordre de chevalerie.*

CHEVALIER (Le sieur). Construction d'un canal de navigation à ses frais, 3 = 20 septembre 1792.

CHEVALIER (Titre de). Défenses de donner ou de prendre ce titre, 19 = 23 juin 1790. — Il est pris par les membres de la Légion d'honneur

1.er mars 1808 (IV, B. 186, n.° 3206) — Prérogatives qui y sont attachées, 3 mars 1810 (IV, B. 270, n.° 5249). V. *Légion d'honneur* et *Titres et majorats.*

CHEVALIERS *de l'arc, de l'arbalète et de l'arquebuse.* Leur suppression, 29 septembre = 14 octobre 1791. V. *Arbalétriers.*

CHEVALIERS *de Malte.* Ordre du jour sur les demandes faites par des Français attachés à l'ordre de Malte, 19 brumaire an VI [9 novembre 1797]. — Mode de radiation de ceux qui étaient présens lors de la capitulation faite entre eux et le général Bonaparte, 23 frimaire an VIII [14 décembre 1799] (II, B. 336, n.° 3467). — Ratification d'une disposition du traité conclu entre le général en chef Bonaparte et les chevaliers de Malte, 23 frimaire an VIII [14 décembre 1799] (II, B. 336, n.° 3467). — Leur élimination de la liste des émigrés, 28 vendémiaire an IX [20 octobre 1800 (III, B. 48, n.° 359). V. *Malte* et *Ordres de chevalerie.*

CHEVAU-LÉGERS. Remboursement de la finance des officiers, 28, 29 mai = 3 juin 1791. — Poursuite du paiement des sommes qui restent dues par les acquéreurs de l'hôtel des chevau-légers à Versailles, 29 septembre = 16 octobre 1791. — Conversion de leurs pensions en solde de retraite, 28 fructidor an VII [14 septembre 1799], art. 53 (II, B. 301, n.° 3268).

CHEVAUX, *jumens, mules, mulets, &c.* Contribution à payer à raison du nombre de chevaux que l'on possède, 13 janvier = 18 février 1791, art. 15. — Les chevaux des militaires ne peuvent être compris dans les saisies et ventes qui ont lieu en exécution des jugemens rendus contre eux, 8 = 10 juillet 1791. — Peines contre ceux qui, par imprudence ou par la rapidité de leurs chevaux, auraient blessé quelqu'un dans les rues ou voies publiques, 19 = 22 juillet 1791, titre I.er, art. 16. — Cas où les chevaux sont ou ne sont pas saisissables pour contravention aux droits de douanes, 6 = 22 août 1791. — Encouragement pour la multiplication des chevaux, 28 septembre = 6 octobre 1791, titre I.er, sect. IV, art. 20. — Peines pour être entré à cheval dans des champs ensemencés, *ibid.* titre II, art. 27; — pour vol ou empoisonnement des chevaux, 25 septembre = 6 octobre 1791. — Les vingt chevaux arrêtés par la municipalité de Langres sont conduits, pour le compte de la nation, au dépôt des remontes, 24 = 28 mars 1792. — Compte à rendre des procédures dirigées contre les officiers spoliateurs de chevaux, 2 avril et 28 juillet 1792. — Les chasseurs nationaux se fournissent à leurs frais de chevaux, dont le prix leur est payé avec l'intérêt de cinq pour cent, 12 juin = 1.er août 1792. — Les chevaux qui servaient à la garde du Roi, sont mis à la disposition de la nation, 10 = 12 août 1792. — Pareille mesure pour ceux des émigrés, 15 août 1792; — et pour les chariots, chevaux et harnais qui se trouvaient dans les maisons destinées à l'habitation du Roi et de sa famille; ils sont employés au service des armées, 27 et 29 août 1792. — Ordre de faire des visites domiciliaires, chez tous les citoyens, pour constater le nombre des chevaux qui s'y trouveront, 28 = 29 août 1792. — Saisie de ceux de la maison de Blanc-Champagne, 1.er septembre 1792. — Fourniture, par voie de réquisition, des chevaux, voitures et chariots nécessaires pour le service des armées, 2 septembre 1792. — Ceux de la ci-devant cour, sont mis à la disposition des généraux et des officiers de l'armée, 15 octobre 1792. — Défense d'exporter à l'étranger, des chevaux, mulets, &c.,

1.er mars 1793.—Réquisition des chevaux, excepté ceux de l'agriculture, 9 mars 1793.—Vente des chevaux des émigrés, qui ne peuvent servir aux armées, 19 mars 1793. — Paiement en bons à valoir sur les contributions, des chevaux non servant à l'agriculture ni au commerce, et employés au service de l'artillerie ou de la cavalerie, 28 mars 1793, art. 8 et 9.—Estimation et paiement des chevaux amenés par les déserteurs étrangers, 13 avril 1793.—Suppression des droits d'entrée en France sur les chevaux venant de l'étranger, 16 avril 1793.—Compte détaillé à fournir de ceux qui proviennent de la liste civile, 23 juin 1793. — Recensement général des chevaux de luxe et de ceux des émigrés, 27 juin 1793.—Paiement de ceux qui sont fournis par les habitans des départemens du Nord et du Pas-de-Calais, 1.er juillet 1793. — Instructions sur les moyens de connaître le nombre, l'âge, la taille, le poil et la propriété des chevaux de luxe levés dans chaque département, 22 juillet 1793, titre II.—Confiscation des chevaux de la force départementale de Périgueux, 12 août 1793.—Mise en réquisition des chevaux de selle pour compléter les corps de cavalerie, et des chevaux de trait non employés à l'agriculture, pour conduire l'artillerie et les vivres, 23 août 1793, art. 4.—Déclaration à faire des chevaux de luxe, de selle et de trait, non employés à l'agriculture, 29 août 1793.—Exception en faveur de ceux des entrepreneurs des messageries et voitures publiques, 5 septembre 1793.—Les mulets sont mis en réquisition pour le service public, 14 septembre 1793.—Les représentans du peuple dans les départemens, sont spécialement chargés de surveiller l'exécution de l'article 4 de la loi du 23 août 1793, 15 septembre 1793.—Les chevaux de remonte qui se trouveraient dans les charrois et équipages de l'armée, sont mis à la disposition du ministre de la guerre, 15 septembre 1793.—Signe pour la marque des chevaux de réforme, 23 septembre 1793.—Surveillance des dépôts de chevaux appartenant à l'État, 29 septembre 1793. — Levée extraordinaire de chevaux dans toute l'étendue de la France, 17 vendémiaire an II [8 octobre 1793]. — Somme affectée aux frais d'une levée extraordinaire de chevaux, 22 vendémiaire an II [13 octobre 1793]. — Nombre de ceux que les militaires et les employés des douanes sont autorisés à conserver, 26 vendémiaire an II [17 octobre 1793]. — Fixation du *minimum* des chevaux mis en réquisition par cantons, 27 vendémiaire an II [18 octobre 1793]. — Emploi de ceux qui sont amenés par les déserteurs étrangers, 16 frimaire an II [6 décembre 1793]. — Défenses aux officiers d'infanterie non âgés de cinquante ans, &c. d'en entretenir, 16 et 18 frimaire an II [6 et 8 décembre 1793]. — Examen de ceux qui se trouvent dans les dépôts, 22 frimaire an II [12 décembre 1793]. — Paiement des chevaux saisis et employés aux remontes, 3 nivôse an II [23 décembre 1793]. — État à présenter de ceux qui ont été livrés depuis le 1.er vendémiaire, 5 nivôse an II [25 décembre 1793]. — Compte à rendre de la levée extraordinaire, 7 nivôse an II [27 décembre 1793]. — Amalgame substitué aux rations d'avoine, 9 nivôse an II [29 décembre 1793]. — Mode du traitement ou de la réforme des chevaux employés au service de l'État, 13 nivôse an 2 [2 janvier 1794]. — Approbation des mesures prises par les représentans du peuple relativement à la levée extraordinaire de chevaux, 14 nivôse an II [3 janvier 1794]. — Rapport à faire

sur la réfection de ceux des armées, 24 nivôse an II [13 janvier 1794]. —Fixation du prix des chevaux destinés au service de l'Etat, 24 nivôse an II [13 janvier 1794]. — Mode de leur réception, 24 nivôse an II [13 janvier 1794]. — Les chevaux levés par voie de réquisition sont mis à la disposition du ministre de la guerre, 12 pluviôse an II [31 janvier 1794]. — Chevaux fournis par les sociétés populaires, 4 ventose an II [22 février 1794.] — Levée extraordinaire, 18 germinal an II [7 avril 1794]. — Visite des dépôts, 10 frimaire an III [30 novembre 1794], et 26 pluviôse an IV [15 février 1796]. — Taxe mise sur les chevaux, 7 thermidor an III [25 juillet 1795] (I, B. 167, n.° 979), 14 thermidor an V [1.er août 1797] (II, B. 136, n.° 1336), 3 nivôse an VII [23 décembre 1798] (II, B. 250, n.° 2269), et 13 floréal an X [3 mai 1802] (III, B. 175, n.° 1362). — Moyens d'assurer la subsistance de ceux qui sont attachés au service des armées, 7 vendémiaire an IV [29 septembre 1795] (I, B. 191, n.° 1152). — Dispositions additionnelles, 4 brumaire an IV [26 octobre 1795] (I, B. 202, n.° 1211). — Compte à rendre de tous ceux que l'Etat a fournis, 30 frimaire an IV [21 décembre 1795]. — Déclaration et remise à faire de ceux qui ont été livrés aux officiers et autres employés militaires, 1.er nivôse an IV [22 décembre 1795]. — Nouvelle levée de chevaux, jumens, mules et mulets pour le service des armées, 15 pluviôse an IV [4 février 1796] (II, B. 24, n.° 156). — Annullation d'un arrêté pris par l'administration centrale du département de l'Ain, sur la manière de compléter la levée des chevaux prescrite par la loi du 15 pluviôse an IV [4 février 1796], 4 thermidor an IV [22 juillet 1796] (II, B. 60, n.° 555). — Les chevaux employés habituellement au halage et à la navigation sur les rivières d'approvisionnement, ne sont point distraits de ce service, 18 ventôse an V [8 mars 1797]. — Les chevaux d'artillerie sont exempts du paiement de la taxe d'entretien des routes, 13 vendémiaire an VII [4 octobre 1798] (II, B. 231, n.° 2064). — Même exemption pour ceux des transports militaires, 9 brumaire an VII [30 octobre 1798] (II, B. 225, n.° 2121). — Caution à fournir par le conducteur d'un cheval qui passe à l'étranger, 9 floréal an VII [28 avril 1799], titre II, art. 7 (II, B. 273, n.° 2838). — Levée extraordinaire pour le service des armées, 4 vendémiaire an VIII [26 septembre 1799] (II, B. 313, n.° 3312), et 2 ventose an VIII [21 février 1800] (III, B. 7, n.° 57). — Tenue des contrôles de signalemens pour les troupes à cheval, 26 ventôse an VIII [17 mars 1800], art. 5 (III, B. 19, n.° 124). — Peines pour vols de chevaux, 25 frimaire an VIII [16 décembre 1799] (II, B. 337, n.° 3471), art. 11. — Droit que paient les chevaux à chaque barrière, 7 germinal an VIII [28 mars 1800] (III, B. 18, n.° 120). — Mesures pour activer la levée des chevaux ordonnée par la loi du 4 vendém. an VIII, 2 ventôse an VIII [21 février 1800] (III, B. 7, n.° 37). — Revue et placement de ceux qui sont employés aux différens services de l'armée, 29 germinal an IX [19 avril 1801] (III, B. 80, n.° 644). — L'importation des chevaux anglais est prohibée, 13 thermidor an IX [1.er août 1801] (III, B. 92, n.° 775). — Les officiers du train d'artillerie remplacent ceux qui étaient chargés de tenir les registres des individus à qui il a été donné des chevaux, 16 thermidor an IX [4 août 1801], art. 5 (III, B. 93, n.° 782). — Dispositions relatives aux chevaux des compagnies d'artillerie attachés aux ré-

gimens d'infanterie, et fonctions à remplir par les préfets, sous-préfets et maires, 11 avril 1810 (IV, B. 280, n.° 5343). — Vente des chevaux saisis pour contravention à la loi sur les douanes. V. *Douanes.*

— (C. Civ.) Les chevaux ne sont pas compris dans les meubles, art. 533.

— (C. P.) Peine encourue pour empoisonnement de chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, art. 452. — Peine pour avoir tué l'un de ces animaux sans nécessité, 453. V. *Champs.*

CHEVAUX *de poste.* Leur service et leur prix, 26 avril = 5 mai 1790, 29 mars 1793, et 3 thermidor an III [21 juillet 1795] (I, B. 165, n.° 870). — Nouveau tarif, 6 nivôse an IV [27 décembre 1795] (II, B. 15, n.° 85). — La poste en fournit aux ministres de l'intérieur et des finances, 13 août = 5 septemb. 1790. — Ils sont employés pour le transport des canons, 3 septembre 1792. — Prix de la course de chaque cheval, 19 frimaire an VII [9 décembre 1798] (II, B. 249, n.° 2252). — Les maîtres des postes en fournissent gratuitement aux inspecteurs, *ibid.* art. 22. — Nouveau tarif pour le prix des chevaux de poste, 20 floréal an XIII [10 mai 1805] (IV, B. 42, n.° 684). — Dispositions relatives aux entrepreneurs de diligences et messageries qui voudraient employer des chevaux de poste, 30 floréal an XIII [20 mai 1805] (IV, B. 43, n.° 722). V. *Poste aux chevaux.*

CHÈVRES. Peines pour avoir abandonné des chèvres sur le terrain d'autrui, dans des lieux non sujets au parcours ou à la vaine pâture, 28 septembre = 6 octobre 1791, titre II, art. 18. — La sortie des chèvres du département des Pyrénées-Orientales pour l'Espagne est permise, 18 brumaire an XI [9 novembre 1802] (III, B. 225, n.° 2069).

— (C. P. C.) Dans le cas de saisie de chèvres, on en laisse une au choix du saisi, art. 592.

— (C. P.) Peine encourue pour empoisonnement de chèvres, art. 452; — pour les avoir tuées sans nécessité, 453.

CHEVRESIS-LES-DAMES. Vente de domaines nationaux à la municipalité, 17 décembre 1790 = 26 janvier 1791.

CHEVRONS. Ceux que portent sur le bras gauche les caporaux et soldats qui ont dix, quinze et vingt ans de service effectif, 3 thermidor an X [22 juillet 1802] (III, B. 203, n.° 1848).

CHIAVARI. Dispositions relatives au tribunal de cette ville, 31 janvier 1806 (IV, 72, n.° 1262).

CHIÉNAGE (Le droit de) est aboli sans indemnité, 15 = 28 mars 1790.

CHIENS. Défense de chasser dans les bois avec des chiens courans, 22 = 30 avril 1790. V. *Chasse.* — Peine pour avoir méchamment blessé ou tué des chiens de garde sur le terrain d'autrui, 28 septembre = 6 octobre 1791, titre II, art. 30.

— (C. P.) Peine à infliger à ceux qui excitent leurs chiens contre les passans, art. 475.

CHIFFES *et* CHIFFONS. Prohibition de leur sortie de France, 3 avril 1793. — Les chiffons sont compris dans la loi du *maximum*, 5 octobre 1793. — Leur exportation est défendue, 1.er pluviôse an XIII [21 janvier 1805], article 28 (IV, B. 28, n. 481). V. *Drilles.*

CHIFFRES. (C. Civ.) Aucune date ne doit être mise en chiffres dans les registres des états civils, art. 42.

— (C. Co.) On ne doit point mettre de dates en chiffres dans les livres des agens de change et courtiers, art. 84.

CHIMIE. Examen à subir sur cette science pour obtenir une commission d'élève dans la régie des poudres

et salpêtres, 27 septembre = 19 octobre 1791, et 13 fructidor an V [30 août 1797] (II, B. 141, n.° 1386). — Enseignement de la chimie à l'école polytechnique, 25 frimaire an VIII [16 décembre 1799], art. 12 *et suiv.* (II, B. 338, n.° 3475). — Établissement d'une école spéciale pour l'enseigner, 11 floréal an X [1.er mai 1802], art. 25.

CHIN (La commune de) est réunie à la France, 23 mars 1793.

CHINON. Confection d'un nouveau rôle d'impositions dans cette ville, sur les trois bases fixées par le département d'Indre et-Loire, 2=7 novembre 1790. — Le directoire du district est autorisé à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, 16=28 juin 1791. — Circonscription des paroisses de la ville, 24 juin = 1.er juillet 1792 — Dépenses pour travaux exécutés dans cette ville sans l'observation de toutes les formes voulues par la loi, 11 janvier 1811 (IV, B. 345, n.° 6461).

CHIOURMES. Leur police, 7=9 septembre 1790. — Comment seront punis les délits commis par les bas-officiers des galères et par les forçats, 20 septembre = 12 octobre 1791. — Réglemens à faire pour déterminer les fonctions et devoirs des sous-officiers des chiourmes, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 205, n.° 1207). — Tribunaux devant lesquels doivent être portées les infractions aux ordonnances et réglemens concernant la police des chiourmes et bagnes, 12 novembre 1806 (IV, B. 125, n.° 2040).

CHIRENS (La commune de) est réunie au canton de Saint-Geoire, 20 mars 1806 (IV, B. 85, n.° 1434).

CHIROGRAPHAIRES (Créanciers). Le rachat des rentes foncières ne change rien à leurs droits, 18 = 29 décembre 1790. V. *Créances* et *Créanciers.*

CHIRURGIE (L'académie de) est autorisée à présenter un projet de réglement pour son organisation, 27 août 1790. V. *Cours de chirurgie.*

CHIRURGIENS. L'officier de police se fait accompagner d'un chirurgien pour constater l'état d'un cadavre, 16=29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Les chirurgiens sont mis à la disposition du ministre de la guerre, 1.er août 1793. — Par qui sont ordonnancées les dépenses relatives aux honoraires des chirurgiens appelés en justice, 23 brumaire an IV [14 novembre 1795] (II, B. 5, n.° 23). V. *Hôpitaux, Médecine* et *Officiers de santé.*

— (C. Civ.) Leurs honoraires sont au nombre des créances privilégiées, art. 2101. — Délai pour la prescription de ces créances, 2272. V. *Accouchement, Docteur en médecine ou en chirurgie, Incapacité.*

— (C. P.) Peines que les chirurgiens encourent pour fabrication de faux certificats de maladies ou d'infirmités, art. 159 et 160; — pour breuvages ou médicamens qui peuvent procurer l'avortement, 317; — pour révélation d'un secret à eux confié, 378.

— (Tarif des frais en mat. crim.) Honoraires pour visites, &c., art. 2, 5, 16, 17, 24, 25, 90, 91, 96.

CHIRURGIENS *des armées.* Un chirurgien est attaché à chaque bataillon de garde nationale en activité, 29 septembre = 12 octobre 1791, 15 = 16 octobre 1791, et 28 décembre 1791=3 février 1792. — Mode de la liquidation des chirurgiens attachés aux états-majors de la cavalerie et des dragons, 26 juin = 1.er juillet 1792. — Traitement de ceux des régimens qui sont aux armées, et gratifications de campagne pour ceux qui sont attachés aux hôpitaux militaires, 4 septembre 1792. — Traitement de ceux des bataillons volontaires, 1.er juin 1793; — des chirurgiens majors,

8 août 1793. — Fonctions des chirurgiens des différentes classes attachés aux armées, 7 ventôse an II [25 février 1794], titre XIV. — Suppression de la dénomination de *Chirurgien major*, changée en celle d'*Officier de santé*, 9 messidor an II [27 juin 1794] (I, B. 11, n.° 56). — Fixation de leur solde, et nombre d'aides par régiment, 9 frimaire an XII [1.er décembre 1803] (III, B. 330, n.° 3428). V. *Armée*, titre *Hôpitaux*.

CHIRURGIENS *de la marine*. Leur solde, 30 janvier = 11 février 1791, 29 mai = 8 juin 1792, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 205, n.° 1224). — Les chirurgiens majors sont mis à la disposition du ministre de la marine, 25 août 1793. — Il leur est accordé trois parts dans les prises, 18 frimaire an II [8 décembre 1793]. — Les chirurgiens majors sont officiers de santé de seconde classe, 7 brumaire an III [28 octobre 1794]. — Ils sont pris dans cette classe, 26 floréal an III [15 mai 1795]. V. *Marine*, titre *Hôpitaux*.

CHOCOLAT. Droits d'entrée auxquels il est assujetti, 21 germinal an XIII [11 avril 1805] (IV, B. 39, n.° 654), et 21 mars 1806 (IV, B. 80, n.° 1386).

CHOEL (Le sieur). Rejet de sa demande relative aux biens de la principauté de Nassau-Saarbruck, 26 floréal an XII [16 mai 1804] (III, B. 14, n.° 201).

CHŒURS *des églises*. Les seigneurs justiciers et patrons sont tenus de faire retirer les bancs seigneuriaux, 13 = 20 avril 1791.

CHOISEAU (Le sieur), entrepreneur des charrois militaires : comptes à rendre de sa gestion, 11 brumaire an II [1.er novembre 1793]. — Résiliation des traités faits avec lui, 16 nivôse an II [5 janvier 1794].

CHOISEUL-GOUFFIER (M. DE) est décrété d'accusation, 22 = 24 octobre, 8 = 9 novembre 1792. V. *Accusation*.

CHOISY-LE-ROY. Le château est adjugé à la folle enchère, 22 août 1792. — Le tribunal de police correctionnelle établi à Bourg-Égalité est transféré à Choisy, 26 brumaire an V [16 novembre 1796] (II, B. 90, n.° 864).

CHOIX *des tribunaux d'appel*, 16 = 24 août 1790, 19 vendémiaire an IV [11 octobre 1795] (I, B. 194, n.° 1160). V. *Tribunaux d'appel*.

CHOIX *des tribunaux criminels par l'accusé*, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221).

CHOLLET (Le représentant du peuple) est nommé membre de la commission législative du Conseil des cinq-cents, 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 327, n.° 3425).

CHOLET (M.). Ses fonctions près la haute cour, 10 février 1812 (IV, B. 421, n.° 7692). V. *Haute cour*.

CHOLLET (Le sieur) est décrété d'accusation, 6 = 8 février 1792.

CHOSE *jugée* (Force de). Annullation de deux arrêtés de conflit pris par le préfet de l'Aveiron, à l'occasion d'une contestation déjà terminée par arrêt passé en force de chose jugée, 6 janvier 1814 (IV, B. 532, n.° 10044).

— (C. Civ.) Cas où il y a lieu à l'autorité de la chose jugée, art. 1351.

— (C. P. C.) Jugemens passés en force de chose jugée. V. *Force de chose jugée*.

CHOSES. (C. Civ.) Il y en a qui n'appartiennent à personne, et dont l'usage est commun à tous, art. 714. — La manière d'en jouir est réglée par des lois de police, *ibid.* — Il en est de même des choses perdues, 717. — On doit délivrer la chose léguée dans l'état où elle s'est trouvée au jour du décès du donateur, 1018. — Le legs de la chose d'autrui est nul, 1021.

— Choses qui peuvent être l'objet des obligations et des contrats, 1126 *et suiv.* — Règles sur la délivrance des choses qu'on s'est obligé de donner, 1238 *et suiv.* — Ce qui a lieu en cas de détérioration ou perte de la chose non fournie, 1182. — L'obligation alternative devient pure et simple quand la chose ne peut plus être livrée 1192 *et suiv.* — La remise de la dette n'est pas présumée par celle de la chose donnée en nantissement, 1286. — La compensation a lieu entre les choses fungibles de la même espèce, 1291. — Cas dans lequel l'obligation est éteinte par la perte de la chose, 1302. — Choses qui peuvent être vendues, 1598. — Cas où l'emprunteur est responsable de la perte d'une chose prêtée à usage, 1882 *et suiv.* — Responsabilité concernant les défauts de la chose prêtée, 1891. — A qui est remise une chose déposée en cas de mort de celui qui a fait le dépôt, 1939. V. *Délivrance*

CHOSEY (Les îles de) sont réunies à la commune de Granville, 20 vendémiaire an XI [12 octobre 1802] (III, B. 223, n.° 2034).

CHOUANS et *Vendéens*. V. *Vendée*.

CHOUDIEU (Le représentant du peuple) est mis en arrestation, 12 germinal an III [1.er avril 1795] (I, B. 133, n.° 730). — Il est décrété d'accusation, 2 prairial an III [21 mai 1795] (I, B. 146, n.° 832).

CHRISTIANI DE RAVARAN (M.) est nommé préfet du département de Loir-et-Cher, 9 mai 1811 (IV, B. 370, n.° 6767).

CHUTE. (C. P.) Peine pour avoir exposé au-devant des édifices, des choses de nature à nuire par leur chute, art. 491.

CHUTE *d'eau*. (C. Civ.) V. *Cours d'eau*.

CIBLE. Les gardes nationales se rassemblent pour apprendre à tirer à la cible, 5 septembre = 14 octobre 1791, section III, art. 16.

CIBOURG. Le bureau des douanes de cette commune est substitué à celui de Renans, pour les formalités du transit de l'Helvétie, 13 brumaire an IX [4 novembre 1800] (III, B. 50, n.° 376).

CI-DEVANT. Il est défendu de se servir de ce terme, ni de l'insérer dans aucun acte, 30 juillet = 6 août 1791.

CIDRE. Les droits sur cette boisson continuent d'être perçus en Hainault, 15 = 20 juin 1790. — Prix des patentes pour ceux qui réunissent à leur négoce la profession de marchand de cidre, et pour ceux qui n'exercent que cette profession, 2 = 17 mars 1791, et 6 fructidor an IV [23 août 1796]. V. *Boissons*.

CIERGES. Partage de ceux qui sont employés aux enterremens et aux services funèbres, 26 décembre 1813 (IV, B. 550, n.° 10015).

CIMENT. (C. Civ.) Les effets mobiliers scellés à ciment sont immeubles, art. 525.

CIMETIÈRES. Vente des cimetières des paroisses et succursales supprimées, 6 = 15 mai 1791, art. 3. — Défenses de les mettre dans le commerce avant dix années écoulées depuis les dernières inhumations, *ibid.* art. 9. — Le pouvoir exécutif est autorisé à ordonner les dépenses pour l'entretien des cimetières, 28 juillet 1792. — Tous les citoyens décédés peuvent y être enterrés, quelles que soient leurs opinions religieuses, 12 frimaire an II [2 décembre 1793.] — Renvoi d'une pétition relative à la translation de ceux de Paris hors de la ville, 20 ventôse an II [10 mars 1794]. — Fixation d'une distance pour les constructions dans le voisinage des nouveaux cimetières transférés hors des communes, 7 mars 1808 (IV, B. 184, n.° 3177). V. *Sépultures*.

CINQ *pour cent consolidés*. Sous cette dénomination est comprise la dette publique constituée en perpétuel, 21 floréal an X [11 mai 1802] (III, B.

189, n.° 1547), art. 1.er V. *Dette publique.*

CINQUANTIÈME. Abolition, sans indemnité, du droit de cinquantième du prix des immeubles ou bestiaux vendus, 15 = 28 mars 1790.

CINQUIÈME. Indemnité du cinquième en faveur des créanciers de rentes et intérêts résultant d'obligations contractées par des corporations supprimées, 27 messidor an II [15 juillet 1794] (I, B. 165, n.° 967). V. *Contributions directes.*

CIPAYES. Les six compagnies de cipayes de Pondichéry ne sont pas incorporées dans l'armée de ligne, 30 mai = 29 juin 1792. — Organisation des bataillons de cipayes affectés à la garde de Pondichéry, 13 septembre 1792.

CIRCONSCRIPTION *de cantons, de diocèses, de paroisses.* V. *tous ces mots en particulier.*

CIRCONSTANCES. (C. P. C.) Les moyens de faux doivent contenir les circonstances sur lesquelles on prétend établir le faux ou la falsification, art. 229.

— (C. I. C.) Questions auxquelles donnent lieu les circonstances aggravantes résultant du débat, art. 338.

CIRCULATION *des personnes, des subsistances.* V. *Grains* et *Passe-ports.*

CIRE (Redevances en). Mode de leur rachat, 15 = 28 mars 1790, 3 = 9 mai 1790, 18 = 29 décembre suivant, 15 = 19 juin 1791.

CIRIERS. Taux de la liquidation de leurs offices, 7 = 12 septembre 1790.

CISALPINE (République). Ratification d'un traité d'alliance entre la République française et cette République, 27 ventôse an VI [17 mars 1798] (II, B. 208, n.os 1888 et 1889). — Fonds affecté à des distributions de secours, aux membres du Corps législatif, du Directoire exécutif, et aux fonctionnaires publics et patriotes cisalpins réfugiés en France, 28 prairial an VII [16 juin 1799] (II, B. 288, n.° 2024).

CISEAUX *de poche.* (C. P.) Ils sont réputés armes lorsqu'on en fait usage pour frapper, blesser ou tuer, art. 101.

CITADELLES. Défense de continuer la démolition de celle de Marseille, 28 mai 1790. — Le comité militaire est chargé de présenter l'état de celles qui sont à conserver ou à détruire, 9 = 12 juin 1790. V. *Armée*, au titre. *Places de guerre.*

CITATION *judiciaire.* Effets de celle qui se fait devant le bureau de paix, 16 = 24 août 1790, titre X, art. 6, 14 septembre 1791, et constitution de l'an III, art. 203. — Elle a lieu en vertu d'une cédule du juge, art. 1.er, titre I.er de la loi des 14, 18 = 26 octobre 1790. — La cédule n'est pas nécessaire pour les citations qui se font devant les juges de paix par le ministère de leur huissier, art. 5, titre X de la même loi. — Elles peuvent être notifiées par les greffiers des municipalités, 6 = 27 mars 1791. — Par qui et à la requête de qui peuvent être citées les personnes prévenues de contraventions aux lois et réglemens de police, 19 = 22 juillet 1791, titre I.er, art. 35, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Citations des témoins, soit devant l'officier de police judiciaire, soit devant le directeur du jury, le tribunal correctionnel ou le tribunal criminel, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Elles ne sont pas sujettes au droit d'enregistrement, 29 septembre = 9 octobre 1791. — Les citations devant la justice de paix se font par les huissiers des juges de paix, 19 vendémiaire an IV [11 octobre 1795] (I, B. 194, n.° 1160), et 26 ventôse an IV [16 mars 1796] (II, B. 33, n.° 243). — Comment se font les citations aux bureaux de con-

ciliation, 26 ventôse an IV [16 mars 1796] (II, B. 33, n.° 243). — Peines contre les témoins qui ne comparaissent pas sur les citations qui leur sont données, 11 prairial an IV [30 mai 1796] (II, B. 51, n.° 428). — Délai pour l'enregistrement des citations, 12 frimaire an VII [2 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2224, art. 20). — Huissiers par lesquels doivent être faites celles qui ont lieu à la requête de la partie publique en matière criminelle ou de police correctionnelle, 5 pluviose an XIII [25 janvier 1805] (III, B. 29, n.° 482). — Taxe des citations et autres actes des gardes forestiers, 1.er avril 1808 (IV, B. 188, n.° 3256).

— (C. Civ.) Citation du juge de paix pour la convocation du conseil de famille, art. 409 *et suiv.* — La prescription est interrompue par une citation au bureau de paix, lorsqu'elle est suivie d'assignation, 2244 *et suiv.*

— (C. P. C.) Ce que doit contenir la citation devant un juge de paix, art. 1.er — Principes pour désigner le juge devant lequel la demande doit être portée, 2 et 3. — — Par quel huissier la citation doit être notifiée, 4. — A qui il doit en être laissé copie, *ibid.* — Citation à bref délai en vertu de cédule, 6. — La prononciation d'un jugement contradictoire qui ordonne une opération, vaut citation, 28. — Comment est libellée la citation donnée au garant, 32. — Principes pour la désignation du juge de paix devant lequel le défendeur doit être cité en conciliation suivant la nature des matières, 50. — Citation en conciliation, 51. — Il n'est pas nécessaire de faire précéder par une citation en conciliation la demande en validité d'une saisie, 567; — ni l'assignation donnée au tiers-saisi, 571. — Les contestations incidentes à la poursuite d'une saisie immobilière, ne doivent pas être précédées de citations, 718. V. *Assignation, Cédule, Chambre du conseil, Conciliation, Copie, Délais, Matière.*

— (C. Co.) A qui les citations et significations sont faites pour la vente d'un navire, selon que le propriétaire est ou n'est pas domicilié dans l'arrondissement du tribunal, art. 201.

— (C. I. C.) Devant quel tribunal doivent être citées les personnes prévenues ou civilement responsables de délits forestiers, art. 19. — A la requête de qui sont faites les citations pour contravention de police, et par qui elles sont notifiées, 145. — Délai pour les citations, 146. — L'opposition à un jugement par défaut emporte citation à la première audience, 151. — La citation peut être annullée par le tribunal de police, lorsque le fait ne présente ni délit ni contravention, 159. — Le ministère des huissiers n'est pas nécessaire pour les citations des maires, qui peuvent être faites par un avertissement aux parties, 169. — Les tribunaux correctionnels peuvent être saisis par la citation de la partie civile, 182. — La citation énonce les faits et tient lieu de plainte, 183. — Les citations de témoins faites à la requête des accusés, sont à leurs frais, 321. V. *Avertissement, Chambre du conseil, Domicile, Opposition.*

— (Tarif des frais en mat. civ.) Actes relatifs aux citations, art. 13, 21, 76, 91.

— (Tarif des frais en mat. crim.) Actes relatifs aux citations, art. 71, 72, 133.

CITOYEN. Nul ne peut être privé de sa liberté, qu'en vertu de la loi, 3 août 1789. — Tous les citoyens français sont égaux devant la loi, et admissibles à tous les emplois civils et militaires, 11 août = 21 septembre, et 2 octobre 1789, 26 août = 3 novembre 1789, 3 = 14 sep-

tembre 1791, et constitution de l'an III, 29 septemb. = 14 octobre 1791. — Leur concours pour l'élection des membres des corps municipaux, 14 décembre 1789. — Leurs réunions en assemblée particulière pour la redaction d'adresses et pétitions, *ibid.* 61. — Qualités nécessaires pour être citoyen actif, 22 décemb. 1789 = janvier 1790, sect. I.re, art. 3. — Conditions exigées pour en exercer les droits, 15 = 16 janvier 1790. — La contribution à la garde soldée est regardée comme un impôt direct, relativement à la qualité de citoyen actif, 20 = 24 janvier 1790. — Il suffit que la contribution directe exigée d'un citoyen actif soit payée dans une partie quelconque du royaume, 2 = 3 février 1790. — Les juifs connus en France sous le nom de juifs *portugais*, *espagnols* et *avignonais*, sont admis à jouir des droits de citoyens actifs, 28 janvier 1790. — Ceux qui ont résisté à la souveraineté nationale, ne peuvent exercer les droits de citoyen jusqu'à ce qu'ils aient été relevés de cette incapacité, 6 février = 10 mars 1790. — Détermination de la valeur locale de la journée de travail d'après laquelle doit se former la liste des citoyens actifs, 11 = 12 fév. 1790. — Les droits de citoyen actif sont acquis par le service militaire, 28 février = 21 mars et 28 avril 1790. — Le domicile de fait exigé pour exercer ces droits n'emporte que l'obligation d'avoir dans le lieu une habitation depuis un an, 20 mars = 20 avril 1790. — Les citoyens actifs, sujets à la contribution patriotique, sont tenus de produire un extrait de leur déclaration pour être admis aux assemblées primaires, 27 mars = 1.er avril 1790. — Aucun citoyen ne peut être exclu de ces assemblées, 28 mars 1790. — Exécution des décrets sur les conditions nécessaires pour être citoyen actif, sans égard aux dispenses d'âge, 10 = 23 avril 1790. — Les enfans de famille auxquels leurs parens ont cédé, avant les élections, une propriété grevée des contributions exigées pour être citoyen actif, jouissent des avantages attachés à cette qualité, 18 = 21 avril 1790. — Les individus nés hors du royaume, de parens étrangers et établis en France, sont réputés Français, 30 avril = 2 mai 1790. — Défenses aux citoyens actifs de la municipalité de Paris de se rassembler par métiers, professions ou corporations, ou de se faire représenter, 3, 21 mai = 27 juin 1790, tit. I.er, art. 9. — Inscription et serment civique des jeunes citoyens de vingt-un ans, 21 mai = 27 juin 1790. — Dans quelle forme les citoyens actifs de Paris peuvent se réunir en assemblées particulières, 21 mai = 27 juin 1790. — Ils sont, ainsi que leurs fils, admis seuls dans la garde nationale, 1.er = 3 juin 1790. — Leur inscription sur le registre de service des gardes nationales, 18 juin 1790. — Les instituteurs des colléges de Paris exercent les droits de citoyens actifs, en produisant leur quittance de contribution patriotique, 26 = 30 juin 1790. — Les absences pour service militaire ou civile de la marine n'empêchent pas l'exercice de ces droits, 26 juin = 7 juillet 1790. — Temps de service exigé d'un homme de mer pour les exercer, quoiqu'il n'ait pas les conditions requises de propriété et de contribution, 26 juin = 7 juillet 1790. — Durant le cours des assemblées primaires, il n'est donné aucun effet aux décrets qui établissent des conditions nouvelles à cet égard, 7 = 14 août 1790. — Règles principales pour décider les contestations relatives à l'activité et à l'éligibilité des citoyens, 12 = 20 août 1790, chap. I.er, § VI. — Annullation d'une délibération par laquelle un directoire

de département avait suspendu un individu de la qualité de citoyen actif, 6=12 décembre 1790, titre I.er, art. 4.—L'engagement de rétablir l'ordre au-dedans, et de s'armer pour la défense de la liberté et de la patrie, est une des conditions exigées pour jouir des droits de citoyen actif, 8=12 décembre 1790.—Taux de la contribution qui peut en donner le titre, 13 janvier=18 février 1791.—Nul citoyen domicilié ne peut être arrêté par la gendarmerie nationale sans un mandat spécial de justice, 16 janvier=16 février 1791 et 28 germinal an VI [17 avril 1798] (II, B. 197, n.° 1805).—Nul ne peut exercer les fonctions de ministre, s'il ne réunit les conditions nécessaires à la qualité de citoyen actif, 27 avril=25 mai 1791.—Les hauts-jurés convoqués qui ne se rendent pas au lieu désigné, sont déchus, pendant six ans, des droits de citoyen actif, 10=15 mai 1791.—Formalités à remplir par les citoyens actifs, lorsqu'ils demandent le rassemblement de leur commune ou de leur section, 10 et 18=20 mai 1791.—Les fonctionnaires publics jouissent, même avant l'année de domicile, des droits de citoyen actif dans les lieux où ils exercent leurs fonctions, 8, 11=15 juin 1791.—Les députés au Corps législatif qui ne se rendront point au lieu de la séance dans le délai fixé par un décret de l'Assemblée provisoirement constituée, sont privés pour toujours de l'exercice de ces droits, 13=17 juin 1791.—Cette privation a lieu pour les citoyens de même état et profession qui provoquent, rédigent des délibérations ou conventions tendant à refuser ou à n'accorder qu'à un prix le secours de leur industrie, 6=12 juillet 1791.—Formalités prescrites pour en exercer les droits, aux officiers, sous-officiers ou autres attachés au service de terre ou de mer, 6=20 juillet 1791.—Forme du recensement des citoyens actifs, et personnes préposées à sa confection, 19=22 juillet 1791.—Tout Français qui demande l'admission à un ordre de chevalerie ou autre corporation établie en pays étrangers, fondée sur des distinctions de naissance, perd la qualité et les droits de citoyen français, 30 juillet=6 août 1791.—Les fils des citoyens actifs ne sont susceptibles des sous-lieutenances vacantes que depuis seize ans jusqu'à vingt-quatre, et ceux de dix-huit ans doivent avoir servi dans la garde nationale, 1.er=18 août 1791.—Conditions nécessaires pour être citoyen actif, 3=14 septembre 1791, titre III, chap. I.er, section II, art. 2.—Abrogation des clauses dans les actes de dernière volonté qui tendraient à empêcher les citoyens éligibles d'exercer leurs droits, 5=12 septembre 1791.—Les fils de citoyens actifs sont admis au concours pour être reçus élèves dans le génie, 15=23 septembre 1791.—Condamnations qui font perdre les droits de citoyen, 25 septembre=6 octobre 1791.—Les porteurs de contraintes pour le paiement des impositions sont choisis parmi les citoyens actifs sachant lire et écrire, 26 septembre=10 octobre 1791.—Tout homme, de quelque couleur qu'il soit, jouit en France des droits de citoyen, s'il a les qualités prescrites pour les exercer, 28 septembre=16 octobre 1791.—Inscription des citoyens actifs et de leurs fils âgés de 18 ans, pour le service de la garde nationale, 29 septembre=14 octobre 1791.—Les fonctionnaires publics absens de la France depuis l'amnistie, sont déchus des droits de citoyen, 9 novembre 1791.—Les gardes nationales qui abandonnent leurs drapeaux, en sont privés pendant dix ans, 28 décembre 1791=3 février 1792.—Attestation de deux citoyens

domiciliés, exigée pour obtenir des certificats de résidence, 30 mars=8 avril 1792. — La déportation des prêtres est prononcée sur la demande de vingt citoyens actifs, 27 mai et 26 août 1792.—Les citoyens actifs font leur service personnel dans la garde nationale, 17 juin 1792.—Leurs devoirs quand la patrie est déclarée en danger, 5=8 juillet 1792.—Le droit de citoyen actif accordé à tout Français qui aura fait la guerre de la liberté, 3=5 août 1792;—aux philosophes qui ont défendu la liberté et l'égalité, 24 août 1792.—Le titre de citoyen français est conféré à Thomas Payne et à plusieurs autres étrangers, 26 août 1792.—Mode de constater l'état civil des citoyens, 20 septembre 1792.—Juël Barlow est admis au titre et aux droits de citoyen français, 17 février 1793.—Pareille faveur accordée à Philippe Buonarotti, natif de Toscane, 27 mai 1793;—à P. F. Plouvier, 10 juin 1793.—Comment s'acquiert et se perd la qualité de citoyen français, constitution de 1793, art. 4; de l'an III, art. 8; de l'an VIII, art. 2. V. *Constitutions.*—Il ne peut être donné aux militaires d'autre qualification que celle de citoyen, 6 brumaire an VII [27 octobre 1798] (II, B. 154, n.° 1519).—Les seules qualifications que les archevêques et évêques peuvent ajouter à leur nom, sont le titre de *citoyen* ou *monsieur*, 18 germinal an X [8 avril 1802] (III, B. 172, n.° 1344).—Règles relatives à l'admission des étrangers aux droits de citoyen français, 26 vendémiaire an XI [18 octobre 1802] (III, B. 224, n.° 2044). V. *Etrangers.*—Louis Jouenne est réintégré dans la qualité et dans les droits de citoyen français, 6 janvier 1807 (IV, B. 131, n.° 2144).

CITOYENNES (La qualification de) donnée aux femmes, 29 thermidor an II [16 août 1794] (I, B. 40, n.° 221).—Citoyennes non nobles. V. *Police.*

CIVIL (Actions au). V. *Actions.*

CIVILE (Mort). (C. Civ.) et (C. P.) V. *Mort civile.*

CIVILE (Requête). (C. P.) V. *Requête.*

CIVILS (Actes). Droits pour leur enregistrement. V. *Enregistrement.*

CIVILS (Droits). V. *Droits civils*

CIVIQUE (Couronne et dégradation). V. *Couronne* et *Dégradation civique.*

CIVIQUE (Serment) V. *Serment civique.*

CIVISME. Projet de loi à présenter sur les récompenses à décerner à ceux qui par civisme auront sauvé la vie à leurs semblables, 23 octobre 1791.

CIVISME (Certificats de). V. *Certificats.*

CIVITA-VECCHIA. Création d'un tribunal de commerce dans cette ville, 11 juillet 1812 (IV, B. 442, n.° 8149).

CLAIN (Les actions ci-devant sujettes aux formalités de) peuvent à l'avenir s'instruire par simples requêtes et comme procès ordinaires, 13=20 avril 1791.

CLAIREGOUTTE (Le canton de) est annexé au département de la Haute-Saone, 11 ventôse an V [1.er mars 1797] (II, B. 114, n.° 1083).

CLAIRON (M.) est nommé membre du Corps législatif, 28 pluviôse an VIII [17 février 1800] (III, B. 6, n.° 49).

CLAIRVAUX (Abbaye de). Etablissement d'une maison centrale de détention dans cette abbaye, 16 juin 1808 (IV, B. 195, n.° 3466).

CLAMECY. Le directoire du district est autorisé à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement et à celui du tribunal, 19=25 juillet 1791.—Mesures pour apaiser les troubles excités dans cette ville, 1.er avril 1792.

CLAMEUR *publique.* Ordre d'arrêter toutes personnes poursuivies par la clameur publique, et de les conduire devant l'officier de police, 16 janvier=16 février 1791, 26=27 juillet

3 août suivant, art. 1,er, 16 = 29 septembre, 14 octobre 1791, 28 germinal an VI [17 avril 1798] (II, B. 197, n.° 1805), 3 ventôse an X [22 février 1802] (III, B. 164, n.° 1257). V. *Flagrant délit* et *Plainte*.

— (C. I. C.) Cas dans lesquels les individus dénoncés par la clameur publique peuvent être arrêtés, art. 16. V. *Flagrant délit*.

— (C. P.) Peine pour refus de secours en cas de clameur publique, art. 475. V. *Mandat*.

CLARKE (Le général) est nommé ministre de la guerre, 9 août 1807 (IV, B. 156, n.° 2667). — Le titre de duc de Feltre lui est conféré, 15 août 1809 (IV, B. 247, n.° 4769).

CLASSEMENT *des places de guerre et postes militaires*, 8 = 10 juillet 1791. V. *Armée*, titre *Places de guerre*.

CLASSES *des domaines nationaux* (Prix et estimation des quatre), 14 = 17 mai 1790. V. *Domaines nationaux*.

CLASSES *des gens de mer*. V. *Marine*, titre *Inscription maritime*.

CLASSIFICATION *des lois*. V. *Lois*.

CLAUSES. On doit réputer comme non écrites les clauses impératives ou prohibitives, insérées dans les testamens, donations et autres actes, 5 = 12 septemb. 1791. — Clauses des baux des biens de campagne, 28 septemb. = 6 octobre 1791. V. *Baux*. — Clauses impératives ou prohibitives qui, quoique insérées dans les actes, sont réputées non écrites, 5 brumaire an II [26 octobre 1793], art. 1.er — Cas dans lesquels de pareilles clauses sont réputées non écrites, quand elles se trouveraient dans des actes passés avant la loi ci-dessus, 17 nivôse an II [6 janvier 1794], art. 12.

— (C. Civ.) De quelle manière on doit interpréter celle qui paraît susceptible de deux sens, art. 1157. — Clauses non exprimées que l'on doit suppléer, 1160. — Définition de la clause pénale, et ses effets, 1226 *et suiv.* — Le bail d'un bien rural peut être résilié, si le preneur n'en exécute pas les clauses, 1766. — Toute clause qui autoriserait un créancier à s'approprier, faute de paiement, la chose donnée en gage, est nulle, 2078.

— (C. Co.) Formalités prescrites pour les actes qui contiennent de nouvelles clauses dans une société, art. 46.

— (C. P.) Peines pour addition ou altération de clauses dans les actes, art 147.

CLAVETTES (Le hameau des) continue à faire partie de la commune d'Anjou, département de l'Isère, 28 fructidor an X [15 septembre 1802] (III, B. 216, n.° 1985).

CLAVIÈRE (M.) est nommé au ministère des finances, 10 = 11 août 1792. — Il est chargé de remplir par *interim* les fonctions du ministre de la guerre, 11 = 12 août 1792. = Il est mis en état d'arrestation, 2 juin 1793.

CLEDER (Le représentant du peuple) est envoyé en mission dans les départemens de la Haute-Vienne et de la Creuse, 8 frimaire an III [28 novembre 1794] (I, B. 94, n.° 480).

CLEFS. A qui sont confiées celles des places de guerre ou postes militaires, 24 mai, 30 juin, 8 = 10 juillet 1791, tit. III, art. 48. — Peine pour vols commis avec de fausses clefs, 25 septembre = 6 octobre 1791.

— (C. Civ.) Leur remise remplit l'obligation de délivrer l'immeuble vendu, art. 1605.

— (C. P. C.) Où doivent être déposées les clefs des serrures jusqu'à la levée des scellés, art. 915. V. *Scellés*.

— (C. P.) Peines pour vols commis à l'aide de fausses clefs dans une maison habitée, art. 381 et 384. — La loi qualifie fausses clefs les crochets, rossignols, passe-partouts, clefs imitées, contrefaites ou qui n'ont pas été destinées aux serrures,

cadenas et fermetures auxquels le coupable les a employées, 398. — Peine pour contrefaçon ou altération des clefs, 399.

CLÉMENCE (Le sieur) est mis en arrestation, 15 thermidor an II [2 août 1794] (I, B. 33, n.° 180). — Sa mise en jugement, 5 prairial an III [24 mai 1795] (I, B. 148, n.° 852).

CLERCS *de procureurs*. Conditions qui leur sont imposées pour remplir les fonctions d'avoué, 29 janvier = 20 mars 1791; — celles de notaire, 29 septembre = 6 octobre 1791.

CLERGÉ (Ordre du) séant aux états-généraux en 1789. V. *Corps législatif, Assemblée constituante.*

CLERGÉ *de France*, séculier et régulier.

§. I.er

Composition et Organisation du ministère ecclésiastique; Discipline, Administration des diocèses et des paroisses, et Actes relatifs au personnel des archevêques, évêques, curés, desservans, &c.

L'émission des vœux monastiques est suspendue dans tous les monastères de l'un et de l'autre sexe, 28 octobre, 1.er et 3 novembre 1789. — Ordre du travail de l'Assemblée nationale sur les matières ecclésiastiques, 17 février 1790. — Dans le cas de vacance de titre de bénéfice-cure dans les églises paroissiales où il y en a plusieurs, il est sursis à toute nomination, 11 = 21 avril 1790. — Constitution civile du clergé, 12 et 24 juillet = 24 août 1790. — Division du royaume en arrondissemens métropolitains, et mesures pour parvenir à une nouvelle formation et circonscription des paroisses, 12 et 24 juillet = 24 août 1790. — Les ecclésiastiques ne peuvent être juges, 8 = 12 septembre 1790. — Articles additionnels à la constitution civile du clergé, 18 = 23 octobre 1790. — Sont déclarés nuls tous titres de collation ou d'institution accordés depuis le 27 novembre 1789, pour des églises paroissiales qui étaient alors vacantes, 2 = 5 novembre 1790. — Formalités à remplir par l'évêque élu, pour obtenir la confirmation canonique, dans le cas de refus du métropolitain de la donner, 15 = 24 novembre 1790. — Les directoires de district sont chargés de procéder à la conscription des paroisses, *ibid.* — Choix des curés qui gouverneront les églises paroissiales nouvellement formées, 19 = 24 novembre 1790. — Serment que les fonctionnaires ecclésiastiques doivent prêter, 27 novembre = 26 décembre 1790. — Sont déclarées nulles toutes collations de bénéfices faites contre la disposition du décret relatif à la constitution civile du clergé, 8 = 12 décembre 1790. — Le serment prescrit aux ecclésiastiques par le décret du 27 novemb. 1790, doit être prêté purement et simplement, 4 = 9 janvier 1791. — Qualités requises pour être éligible aux évêchés et aux cures qui pourront vaquer en l'année 1791, 7 = 9 janvier 1791. — Scellés apposés sur les portes du chœur de l'église de Dax, 12 = 19 janvier 1791. — Mode d'élection des évêques et des curés, et confirmation de celle du curé de Néony à l'évêché du département de la Creuse, 13 = 19 et 29 janv. 1791. — Instruction sur la constitution civile du clergé, 21 = 26 janvier 1791. — Approbation d'une délibération du département de la Somme, au sujet du remplacement des ecclésiastiques fonctionnaires publics qui refusent de prêter le serment, 25 janvier = 4 février 1791. — Mesures générales pour ce remplacement, 27 = 30 janvier 1791. — Les prédicateurs sont compris parmi les fonction-

naires publics tenus de prêter serment, 5 février=17 avril 1791.— Interprétation du décret relatif à la consécration des évêques élus, 21 =25 février 1791. — Les fonctionnaires publics ayant prêté le serment avant leur remplacement, sont traités et regardés comme ceux qui l'ont prêté dans les délais prescrits, 23 février 1791. — Nouvelles dispositions relatives à la consécration des évêques, 1.er=6 mars 1791.—Rétablissement de l'art. 22 du titre II de la constitution civile du clergé, 10=20 mars 1791.—Les religieux et religieuses sont autorisés à continuer de porter leur costume, si bon leur semble, 11 mars 1791.— Dans chaque département il est fait une liste certifiée des ecclésiastiques fonctionnaires publics qui ont prêté ou refusé de prêter le serment, 12 = 20 mars 1791. — Ceux qui le prêtent avant le commencement du scrutin d'élection pour leur remplacement, conservent leurs places, 18 mars 1791. — Dispositions relatives aux vicaires des églises paroissiales et succursales qui ont été ou seront supprimées, 25=30 mars 1791; — aux ecclésiastiques fonctionnaires publics, 4=6 avril 1791. — Le défaut de prestation de serment ne peut être opposé à aucun prêtre qui se présente dans une église paroissiale pour y dire la messe, 7 =13 mai 1791.— Les édifices consacrés à un culte religieux par des sociétés particulières, sont fermées aussitôt qu'il y aura été fait des discours contre la constitution, et en particulier contre celle du clergé, *ibid.* — L'auteur doit être poursuivi comme perturbateur du repos public, *ibid.*— Maisons où doivent se retirer les religieux du département du Nord, qui voudront continuer de vivre en commun, 23 et 25 mai 1791. — Renvoi au ministre de la justice des procédures commencées contre des ecclésiastiques dont le jugement ne peut être attribué à la haute-cour nationale, 28 mai = 3 juin 1791.— Maison de retraite destinée aux ci-devant religieux du département du Pas-de-Calais qui veulent vivre en commun, 6 = 12 juin 1791. — Aucuns brefs, bulles, rescrits et autres expéditions de la cour de Rome, ne peuvent être reconnus ni mis à exécution sans un décret du Corps législatif, sanctionné par le roi, 9 = 17 juin 1791. — Poursuites à exercer contre les fonctionnaires publics ecclésiastiques qui refusent d'obéir à la loi, 19 et 20=28 juin 1791.— Arrêté du directoire du département du Bas-Rhin, sur la réunion des religieux dans des maisons, 17 = 27 juillet 1791. — Translation des religieuses de Belley dans la maison des Cordeliers de cette ville, 12 = 17 septembre 1791.— Le directoire du département de la Seine-Inférieure est chargé d'indiquer provisoirement les lieux convenables pour la résidence des ci-devant fonctionnaires publics ecclésiastiques, séculiers et réguliers, et des ci-devant religieux, même non fonctionnaires, qui n'ont pas prêté le serment, 23 =25 juillet 1791. — Les nouveaux électeurs doivent procéder à la nomination aux cures vacantes, 14=15 septembre 1791.—Nullité des élections faites à différentes cures par l'assemblée électorale de Pont-à-Mousson, 22 septembre = 19 octobre 1791. — Moyens de pourvoir aux cures vacantes dans le département du Haut-Rhin, et mesures à prendre pour nommer à celles qui viendraient à vaquer dans les différens départemens pendant l'année 1792, 5 = 8 janvier 1792.— Mode de nomination aux cures vacantes, 25 février = 10 mars 1792. — Rectification d'une erreur qui existe dans le décret du 25 février 1791, rela-

tif à l'élection des curés, 5=6 avril 1792. — Mesures relatives aux ecclésiastiques qui n'ont pas prêté leur serment, ou qui, après l'avoir prêté, l'ont rétracté et ont persisté dans leur rétractation, 26 août 1792; — aux ecclésiastiques non assermentés qui se retireraient dans les pays en guerre avec la France, 17 septembre 1792; — au refus d'institution canonique fait par l'évêque du département de Seine-et-Oise à un vicaire, sous prétexte qu'il était marié, 17 décembre 1792. — Peines contre les évêques et curés qui, dans l'exercice de leurs fonctions, se sont écartés des bornes prescrites par la loi, 22 janvier 1793. — Les évêques, curés et vicaires sont exceptés de la loi sur le recrutement, 23 mars 1793. — Déportation des ecclésiastiques séculiers et réguliers, frères convers et lais, qui n'ont pas prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité, 21 et 23 avril 1793. — Défense aux membres de la Convention de demander la déportation des prêtres salariés et soumis à la loi, 7 juin 1793. — Curés dont les paroisses ne sont réunies aux églises cathédrales que plusieurs années après la fixation des évêchés, 28 juin 1793. — Les paroisses de campagne qui manquent de curés ou de desservans, sont desservies par les vicaires épiscopaux, 1.er juillet 1793. — Déportation des évêques qui apporteront quelques obstacles au mariage des prêtres, 19 juillet 1793. — Procédures relatives à ces obstacles, 12 août 1793. — Mesures relatives aux ecclésiastiques sujets à la déportation ou à des peines corporelles, 29 et 30 vendémiaire an II [20 et 21 octobre 1793]. — Rectification dans le décret des 29 et 30 vendémiaire, relatif aux ecclésiastiques, 5 brumaire an II [26 octobre 1793]. — Fonds affectés aux dépenses de l'enlèvement des signes de royauté dans les églises, 7 brumaire an II [28 octobre 1793]. — Les prêtres mariés ou dont les bans ont été publiés, ne sont point sujets à la déportation ni à la reclusion, 25 brumaire an II [15 novembre 1793]. — Mode d'exécution des jugemens rendus ou à rendre contre les ecclésiastiques, 27 pluviôse an II [15 février 1794]. — Fixation du sort des créances sur les prêtres reclus, mis hors la loi ou condamnés par jugement emportant confiscation de biens, 9 ventôse an II [27 février 1794]. — Peines encourues par les recéleurs d'ecclésiastiques sujets à la déportation, 22 germinal an II [11 avril 1794]. — Dispositions relatives à la reclusion des ecclésiastiques infirmes ou sexagénaires, 22 floréal an II [11 mai 1794] — Obligations prescrites aux citoyens qui ont des propriétés indivises avec les ecclésiastiques déportés ou reclus, 4 fr. an II [21 août 1794] (I, B. 43, n.° 231). — Dispositions relatives à la personne et aux biens des prêtres émigrés, 15 pluviôse an III [3 février 1795] (I, B. 119, n.° 633). — Approbation d'un arrêté du représentant du peuple *Dumont*, relatif à l'inexécution de la loi rendue contre les prêtres insermentés, 29 germinal an III [18 avril 1795] (I, B. 139, n.° 772). — Suspension de la vente des biens des ecclésiastiques reclus, déportés ou sujets à la déportation, 13 messidor an III [1.er juillet 1795] (I, B. 162, n.° 942). — Bannissement à perpétuité des prêtres déportés et rentrés sur le territoire français, et peines contre les ministres qui ne se conformeraient pas aux lois, 20 fructidor an III [6 septembre 1795] (I, B 176, n.° 2072). — Mode de remise des biens des prêtres déportés, 21 fructidor an III [8 septembre 1795] (I, B. 178, n.° 1084). — Instruction sur l'exécution des mesures prescrites contre les ecclésiastiques sujets à la déportation, 23 nivôse an IV [13 janvier 1796] (II, B. 20, n.° 122).

—Les biens des ecclésiastiques âgés ou infirmes sujets à la reclusion, qui ont préféré la déportation, ne sont point confisqués, 12 prairial an 4 [31 mai 1796] (II, B. 51, n.° 434). — Les ecclésiastiques dont la reclusion a été ordonnée sont autorisés à reprendre la jouissance de leurs biens, 19 fructidor an IV [5 septembre 1796] (II, B. 74, n.° 684). — La loi du 26 floréal an III n'est point applicable aux ecclésiastiques sujets à la reclusion ou à la déportation, 26 fructidor an IV [12 septembre 1796] (II, B. 78, n.° 712). — Passe-ports à délivrer aux prêtres qui voudraient se retirer en Italie, 8 ventôse an V [26 février 1797] (II, B. 108, n.° 1043). — Rapport des lois relatives à la déportation ou reclusion des prêtres insermentés, 7 fructidor an V [24 août 1797] (II, B. 139, n.° 1375). — Mise en liberté des prêtres assermentés ou mariés, ou n'exerçant plus leur culte, dont la déportation aurait été ordonnée, 8 frimaire an VIII [29 novembre 1799 (II, B. 331 et 337, n.os 3445 et 3469). — Formalités à observer par le cardinal *Caprara*, légat *à latere*, pour l'exercice des facultés énoncées dans la bulle du 6 fructidor an IX [24 août 1801], 18 germinal an X [8 avril 1802] (III, B. 176, n.° 1374). — Publication d'une bulle contenant ratification de la convention passée entre le gouvernement français et sa Sainteté Pie VII, pour le rétablissement du culte catholique en France, 29 germinal an X [19 avril 1802] (III, B. 218, n.° 1994); — d'une autre qui établit la nouvelle circonscription des diocèses français, 29 germinal an X [19 avril 1802] (III, B. 218, n.° 1996); — du bref contenant l'institution des nouveaux évêques, 29 germinal an X [19 avril 1802] (III, B. 218, n.° 1995); — de deux bulles relatives à l'institution canonique de l'évêque d'Autun, 19 ventôse an XI [10 mars 1803] (III, B. 254, n.° 2392); — de deux autres bulles concernant M. la Tour du Pin-Montauban, évêque de Troyes, 10 germinal an XI [31 mars 1803] (III, B. 267, n.° 2613). — Autorisation à l'effet d'acquérir une maison destinée au logement du curé de Saint-Diez, 14 thermidor an XI [10 août 1803] (III, B. 302, n.° 3032). — Publication d'une bulle relative à la réduction des évêchés dans la 27.e division militaire, 14 thermidor an XI [2 août 1803] (III, B. 305, n.° 3063). — Réglement sur une nouvelle circonscription des succursales, 11 prairial an XII [31 mai 1804] (IV, B. 4, n.° 9). — Publication d'une bulle portant institution canonique de l'évêque de Namur, 24 messidor an XII [13 juillet 1804] (IV, B. 8, n.° 100). — Nouvelle circonscription des succursales, et paiement des vicaires, 5 nivôse et 3 ventôse an XIII [26 décembre 1804 et 22 février 1805] (IV, B. 25, n.° 448, et B. 35, n.° 574). — Publication de la bulle d'institution canonique de l'évêque de Poitiers, 8 thermidor an XIII [27 juillet 1805] (IV, B. 53, n.° 878). — Translation du siége épiscopal d'Alexandrie à Casal, 16 frimaire an XIV [7 décembre 1805] (IV, B. 69, n.° 1199). — Publication de la bulle d'institution canonique de l'archevêque de Turin, 16 frimaire an XIV [7 décembre 1805] (IV, B. 69, n.° 1200); — de l'évêque d'Acqui, 21 frimaire an XIV [12 décembre 1805] (IV, B. 69, n.° 1201). — Incorporation d'une partie de la commune de Saint-Pater dans le diocèse de Séez, 31 janvier 1806 (IV, B. 77, n.° 1353). — Publication de la bulle d'institution canonique de l'évêque d'Amiens, 21 mars 1806 (IV, B. 94, n.° 1568); — de l'archevêque de Tours, 21 mars 1806 (IV, B. 94, n.° 1569); — de l'évêque de la Rochelle, 21 mars 1806

(IV, B. 94, n.° 1570); — de l'évêque de Chambéry, 21 mars 1806 (IV, B. 94, n.° 1571); — de l'évêque de Meaux, 21 mars 1806 (IV, B. 94, n.° 1572); — de l'évêque de Mende, 21 mars 1806 (IV, B. 94, n.° 1573); — de l'évêque de Quimper, 21 mars 1806 (IV, B. 94, n.° 1574); — de l'évêque de Reims, 21 mars 1806 (IV, B. 94, n.° 1575); — du supérieur ecclésiastique des îles de France et de la Réunion, 21 mars 1806 (IV, B. 94, n.° 1576); — de l'évêque de Digne, 10 avril 1806 (IV, B. 94, n.° 1577); — de l'évêque de Verceil, 23 juin 1806 (IV, B. 103, n.° 1732). — Publication d'un décret du cardinal légat, concernant la juridiction métropolitaine des églises épiscopales et des évêques de Saint-Donnin, de Parme, de Plaisance, de Savonne et de Vintimille, 18 juillet 1806 (IV, B. 105, n.° 1777). — Publication de la bulle d'institution canonique de l'évêque d'Ivrée, 19 octobre 1806 (IV, B. 121, n.° 1981). — Dispense de tutelle en faveur des ecclésiastiques desservans des cures, &c., 20 novembre 1806 (IV, B. 126, n.° 2047). — Publication de la bulle d'institution canonique de l'évêque de Montpellier, 25 novembre 1806 (IV, B. 127, n.° 2070); — de l'évêque de Metz, 25 novembre 1806 (IV, B. 127, n.° 2071); — de l'évêque d'Autun, 12 décembre 1806 (IV, B. 130, n.° 2100). — L'église métropolitaine de Paris est érigée en basilique mineure, 31 mai 1807 (IV, B. 148, n.° 2470). — Publication de la bulle d'institution canonique de l'évêque d'Orléans, 10 septembre 1807 (IV, B. 168, n.° 2864). — Augmentation du nombre des succursales, 30 septembre 1807 (IV, B. 165, n.° 2810). — Publication de la bulle d'institution canonique de l'évêque de Gand, 13 novembre 1807 (IV, B. 169, n.° 2893); — de l'évêque de Coutances, 13 novembre 1807 (IV, B. 169, n.° 2894). — Autorisation nécessaire à tout ecclésiastique français pour poursuivre ou accepter la collation d'un évêché *in partibus*, 7 janvier 1808 (IV, B. 172, n.° 2913). — Publication de la bulle d'institution canonique de l'évêque d'Acqui, 11 janvier 1808 (IV, B. 174, n.° 2933); — de l'évêque de Mondovi, 2 février 1808 (IV, B. 179, n.° 2982); — de l'évêque de Vannes, 26 avril 1808 (IV, B. 191, n.° 3305); — de l'évêque de Troyes, 10 septembre 1808 (IV, B. 207, n.° 3780). — Circonscription des diocèses des départemens de l'Arno, de la Méditerranée et de l'Ombrone, 11 juin 1809 (IV, B. 238, n.° 4439). — L'édit du mois de mars 1682, sur la déclaration faite par le clergé de France, est déclaré loi générale de l'Etat, 25 février 1810 (IV, B. 269, n.° 5221). — Rejet comme contraire aux lois de l'Etat et à la discipline ecclésiastique, d'un bref du pape adressé au vicaire capitulaire et au chapitre de l'église métropolitaine de Florence, 23 janvier 1811 (IV, B. 345, n.° 6471). — Omission de formalités nécessaires dans l'acquisition faite par le maire de la commune de Bonnefoy, d'une maison destinée à loger le desservant de la succursale, 1.er septembre 1811 (IV, B. 390, n.° 7216). — Mode de remplacement des titulaires de cures en cas d'absence ou de maladie, 17 novembre 1811 (IV, B. 403, n.° 7456). V. *Communautés ecclésiatiques.*

§. II.

Biens meubles et immeubles, Revenus et Dettes du clergé, Traitemens et Pensions ecclésiastiques.

Abolition des dîmes ecclésiastiques, des droits casuels des cultes, des droits d'annates, de dispenses et de

déports, de la pluralité des bénéfices, et de la faculté de cumuler plusieurs pensions sur des bénéfices, 4, 5, 11 août = 3 novembre 1789. — Nomination d'un comité chargé de présenter un travail sur les biens du clergé, 12 août 1789. — Ce comité est autorisé à se procurer tous les renseignemens sur ces biens, 23 septembre 1789. — Les évêques, curés, &c. sont invités à faire porter aux hôtels des monnaies le superflu de l'argenterie des églises, 29 septembre 1789. — Cessation des paiemens faits au clergé pour aider à ses remboursemens, 6 = 9 oct. 1789. — Les biens du clergé sont mis à la disposition de la nation, 2, 3 = 4 novembre 1789. — Tous titulaires de bénéfices, et tous supérieurs de maisons et établissemens ecclésiastiques, sont tenus de faire la déclaration de tous les biens qui en dépendent, 3 = 18 novembre 1789. — Ces biens sont mis sous la sauvegarde du Roi et des autorités administratives et judiciaires, 7 = 27 novembre 1789. — Mesures pour la conservation des biens ecclésiastiques, et des archives et bibliothèques des monastères et chapitres, 7, 14 = 27 septembre 1789. — Les monastères sont tenus de déposer au greffe des tribunaux les états et catalogues des livres de leurs bibliothèques et archives, 13 = 18 novembre 1789. — Injonction faite aux titulaires de bénéfices, &c., de déclarer les biens qui en dépendent, 18 novembre 1789. — Mise en vente de divers domaines ecclésiastiques, 19 et 21 décembre 1789 = janvier 1790, art. 10. — Séquestre des biens des bénéficiers absens de France, 5 = 14 janvier 1790. — Prorogation du délai pour faire la déclaration des biens ecclésiastiques; forme de cette déclaration, 16 = 24 janvier 1790. — Contrats de rente sur le ci-devant clergé, 20 = 23 janvier 1790. — Tous possesseurs de bénéfices ou de pensions sur bénéfices ou sur des biens ecclésiastiques quelconques, sont tenus d'en faire la déclaration, 5 = 12 février 1790. — Fixation du traitement des religieux mendians qui sortiront de leurs maisons, 18, 19 = 26 fév. 1790. — Les religieux qui sortent de leurs maisons sont incapables de succéder, et ne peuvent recevoir que des rentes viagères, 20 février = 26 mars 1790. — Vente de biens ecclésiastiques aux municipalités, jusqu'à concurrence de quatre cents millions, 17 = 24 mars 1790. — Confection d'inventaires du mobilier, de l'argenterie et des livres des maisons religieuses, 20 = 26 mars et 20 = 22 avril 1790. — Les quittances du don gratuit sont reçues pour comptant, en déduction des impositions des ecclésiastiques pour les six premiers mois de 1789, 30 mars = 7 mai 1790. — Mesures à remplir par les municipalités, pour acquérir des biens ecclésiastiques, 9 — 25 avril 1790. — Mode d'administration des biens déclarés à la disposition de la nation, abolition des dîmes, continuation de leur perception pendant l'année 1790, et manière dont il sera pourvu aux frais du culte, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres et aux pensions des ecclésiastiques, 14, 20 = 22 avril 1790. — Projet de loi à présenter sur les revenus possédés par des titulaires absens, 15 avril 1790. — Les coupes des bois ecclésiastiques adjugés avant le 2 novembre 1789, sont autorisées, et il est sursis à toutes nouvelles permissions, 18 et 20 = 25 mars 1790. — Les biens ecclésiastiques mis en vente sont déclarés affranchis et libérés de toute hypothèque, 16, 17 = 22 avril 1790. — Les dettes du clergé sont déclarées nationales, *ibid.* — Les biens-fonds ecclésiastiques sont af-

franchis de tout droit de vente et de rachat, 3 = 9 mai 1790. — Le paiement de la dîme ne peut être refusé, 18 = 23 juin 1790. — Les municipalités sont chargées de régler les biens des bénéficiers en corps ou communautés, dans le cas où ils ne peuvent ou négligent d'exploiter ceux qui ne sont pas affermés, *ibid.* — Aucun bénéficier ne peut refuser la déclaration de ses biens prescrite par le décret du 13 novemb. 1789, ni s'opposer à ce qu'il soit fait inventaire de son mobilier, *ibid.* — Les bénéficiers étrangers jouissent des biens qu'ils possèdent en France, et les bénéficiers français jouissent de ceux qu'ils possèdent hors de France, 21 = 25 juin 1790. — Mode de paiement des impositions auxquelles les biens ecclésiastiques sont assujettis, 28 juin = 10 juillet 1790. — Tout bénéfice en patronage laïque, tous les titres de fondation de pleine collation laïcale, excepté les chapelles particulières, sont soumis aux dispositions des décrets concernant les bénéfices de pleine collation laïcale ou de patronage ecclésiastique, 7 = 12 juillet = 24 août 1790. — Traitement des ministres de la religion catholique, 12 et 24 juillet = 24 août 1790, titres III et IV. — Paiement d'arrérages des rentes et pensions assignées sur le clergé, 18 = 23 juillet 1790. — Les frais d'entretien du culte catholique sont déduits sur la masse des revenus ecclésiastiques, 24 juillet = 24 août 1790. — Paiement provisoire des pensions ecclésiastiques, 3 = 22 août 1790. — Addition au décret du 24 juillet, qui fixe le traitement du clergé actuel, 3 = 24 août 1790. — Moyens pour accélérer la liquidation et le paiement de ce traitement, 6 et 11 = 24 août 1790. — Les payeurs de rentes de l'hôtel-de-ville sont chargés d'acquitter les rentes sur le clergé, 15 août = 10 septembre 1790. — Suppression de la commission établie pour le soulagement des maisons religieuses, 10 = 21 septembre 1790. — Emploi des deniers comptans qui existent dans la caisse des impositions du clergé, sous le nom de *bons* et *gras* de caisse, 14 = 21 septembre 1790. — Sont déclarés non avenus, tous jugemens tendant à obliger les fermiers de biens ci-devant ecclésiastiques à payer en d'autres mains qu'en celles des receveurs de district, 18 = 21 septembre 1790. — Émission d'assignats pour rembourser la dette du clergé, 29 septembre = 12 octobre 1790. — Chaque directoire de département est chargé de se faire remettre un état certifié de tous les ecclésiastiques qui n'ont point acquitté leurs décimes et dons gratuits pour les années 1789 et antérieures, 9 octobre = 12 décembre 1790. — Remboursement des rentes dues à des particuliers, sur le clergé, 15 octobre 1790. — Mesures répressives de la protestation faite par le chapitre de Cambrai, contre l'exécution des décrets sur la vente des biens nationaux, 6 = 8 novembre 1790. — Versement dans la caisse de l'extraordinaire, d'une somme provenant du revenu des prébendes vacantes dans le chapitre de Saint-Quentin, 13 = 17 novembre 1790. — Suppression des offices de payeurs et de contrôleurs des rentes de l'ancien clergé, 15 = 19 novembre 1790. — Paiement d'une somme de deux mille livres due au chapitre de Die, sur un secours à lui accordé par le clergé, 24 novembre = 1.er décembre 1790. — Instruction sur les moyens de faire payer avec exactitude les pensions et traitemens du clergé régulier et séculier, 30 novembre = 5 décembre 1790. — Les bons restant dans les caisses des receveurs du clergé sont versés dans la caisse de l'extraordinaire, 6 = 12 décembre 1790. — Interprétation de la loi du 24 juillet

sur le traitement du clergé, 10 = 15 décembre 1790. — Mode de remboursement de la dette constituée du clergé, 16 = 25 décembre 1790. — Proclamation sur le paiement des rentes du clergé, 17 décembre 1790. — Disposition des presbytères des cures qui dépendent des ci-devant monastères, chapitres ou communautés, 20 = 25 décembre 1790. — Compte à rendre par le receveur général de la caisse du clergé, 26 décembre 1790 = 5 janvier 1791. — A quelles conditions les rentes perpétuelles sur le clergé peuvent être admises à la reconstitution, 29 décembre 1790 = 5 janvier 1791. — Paiement à faire au clergé séculier et régulier à l'époque du 1.er janvier 1791, 2 janvier 1791. — Les chanoinesses qui se marient sont déclarées déchues de leur traitement, 6 = 19 janvier 1791. — Taux de l'imposition des ecclésiastiques pour l'année 1790, 8 janvier = 23 février 1791. — Les pensions de six cents livres et au-dessus qui se payaient à la caisse de l'ancienne administration du clergé, sont payées au trésor public, 9 = 19 janvier 1791. — Paiement à faire aux ecclésiastiques en démence, et à ceux qui sont infirmes ou âgés de soixante-dix ans, 11 = 19 janvier 1791. — Mode d'exécution de la loi qui déclare la dette constituée du ci-devant clergé amortie en ce qui appartient à des corps et communautés ecclésiastiques, 20 = 23 janvier 1791. — Les baux faits par les corps, communautés et établissemens à qui l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, ne peuvent excéder neuf années, à peine de nullité, 5 = 11 fév. 1791. — Les acquéreurs de rentes constituées sur le ci-devant clergé, dont les contrats sont antérieurs au 1.er janvier 1791, sont dispensés de prendre des lettres de ratification, 8 = 18 février 1791. — Fixation du traitement annuel des curés qui seront remplacés par d'autres fonctionnaires publics, pour défaut de prestation de serment, 8 = 18 février 1791. — Mise en vente des immeubles réels affectés à l'acquit des fondations de messes et autres services, 10 = 18 fév. 1791. — La caisse de l'extraordinaire est chargée d'acquitter pour 1790, le traitement des ecclésiastiques et religieux des deux sexes, 18 = 25 février 1791. — Envoi à la monnaie, de l'argenterie des églises chapitres et communautés religieuses, 3 = 27 mars 1791. — Serment exigé des prédicateurs, 5 = 27 mars 1791. — Fixation du traitement des curés supprimés, 12 avril = 15 mai 1791. — Dépenses du culte pour l'année 1791; traitement des ecclésiastiques pensionnés pour les six premiers mois de ladite année, et dépenses particulières à l'année 1791, 17 = 27 avril 1791. — Vente des biens-meubles et immeubles dépendant des églises paroissiales ou succursales qui sont ou seront supprimées, 6 = 15 mai 1791. — Le logement des évêques est déclaré à la charge de la nation, 9 = 15 mai 1791. — Les sommes auxquelles les ecclésiastiques ont été taxés dans les rôles de 1790, pour les biens déclarés nationaux, sont payées par les régisseurs et fermiers desdits biens, 20 mai = 1.er juin 1791. — Addition au décret du 18 avril 1791, relatif aux traités faits entre particuliers et bénéficiers, 21 = 25 mai 1791. — Traitement des membres des congrégations séculières qui ont accepté ou qui accepteront des places de fonctionnaires ecclésiastiques, 20 mai = 3 juin 1791. — Taux de la liquidation des offices des payeurs et contrôleurs des rentes dites de l'ancien clergé, 24 = 26 juin 1791. — Les secours accordés ci-devant sur les fonds du clergé ne sont pas compris dans les dispositions du décret du 24 juin 1791, 27 = 28 juin 1791. —

Fonte des cloches des églises supprimées dans le département de Paris, 25=28 juin 1791.—Le trésorier de l'extraordinaire est autorisé à recevoir les arrérages et les effets de toute espèce qui appartenaient à des ci-devant corps et communautés ecclésiastiques, 10=20 juillet 1791.—Traitement et surcroît à payer aux employés ecclésiastiques ou laïques des ci-devant chapitres séculiers ou réguliers, 20=26 août 1791.—Rentes constituées sur le clergé sous le nom de syndics des diocèses, 21 août= 16 octobre 1791.—Les rentes viagères constituées au profit des religieux et religieuses sont liquidées à leur profit, 24 août = 16 octobre 1791.—Vente des vases, meubles et ustensiles de cuivre et de bronze provenant des communautés, églises et paroisses supprimées, 26 = 29 août 1791.—Le traitement des ministres du culte catholique fait partie de la dette nationale, constitution du 3 = 14 septembre 1791, titre V, art. 2. — Les chanoinesses qui se marient conservent leur traitement, 10 = 12 septembre 1791.—Rentes constituées au profit des religieux et religieuses, ou acquises avec le produit de leur pécule, 24 septembre =16 octobre 1791.—Pensions assignées sur les décimes et chambres diocésaines, ou accordées à de pauvres ecclésiastiques, 29 septembre= 16 octobre 1791.—Compte à rendre de l'état des paiemens du culte, 17 octobre 1791.—Pensions accordées aux chantres, musiciens, officiers et employés ecclésiastiques et laïques des chapitres supprimés, 23 et 24 juin 1792.—Compte à rendre par l'économe séquestre des abbayes de Sainte-Périne de Chaillot et de Gis-d'Hivernaux, 2 = 3 août 1792.— Pensions et traitemens conservés aux ministres du culte salariés par la nation, qui se marient, 7 = 16 août 1792, art. 6.—Destination à donner aux effets mobiliers des églises religieuses supprimées, et moyens de pourvoir aux frais du culte catholique, 4=14 septembre 1792.—Compte à rendre des chapelles érigées en titre de bénéfices, et desservies dans les maisons particulières dont les biens n'auraient pas été vendus, 4=14 septembre 1792.—Défense aux ecclésiastiques salariés par l'Etat de recevoir des casuels, 7=14 septembre 1792.—Conversion en monnaies de l'argenterie des églises, 9=14 septembre 1792.—Confection de l'inventaire des meubles, effets et ustensiles en or et en argent employés au service du culte, 10=12 septembre 1792.—Réduction des pensions accordées aux ecclésiastiques qui ne sont pas employés, 27 septembre 1792.—Déclarations relatives aux matières d'or et d'argent des églises, 28=30 septembre 1792.—Déclaration à faire par les fermiers dépositaires et débiteurs des ci-devant ordres supprimés, 10 novembre 1792.—Les ministres du culte catholique ne sont point privés de leur traitement, 11 janvier 1793.—Vente des ornemens des églises, 24 février et 8 juin 1793.—Vente par lots séparés des palais épiscopaux, bâtimens, cours et jardins des abbayes, monastères et congrégations supprimées, 1.er et 4 avril 1793.—La vente et l'adjudication des bois appartenant aux ci-devant corps ecclésiastiques, sont faites par les directoires de district, 11 avril 1793.—Le traitement des ecclésiastiques fait partie de la dette publique, 27 juin 1793.—Aucune loi ne peut priver du traitement les ministres du culte qui se marient, 19 juillet 1793.—Traitement des prêtres qui seraient inquiétés pour raison de leur mariage, 17 septembre 1793.—Sont consacrés au soulagement de l'humanité souffrante et à l'instruction publique, les presbytères des

communes qui auront renoncé au culte public, 25 brumaire an II [15 novembre 1793]. — Destination provisoire des bâtimens du ci-devant évêché, au service du grand hospice d'humanité de la ville de Paris, 25 brumaire an II [15 novembre 1793]. — Formalités prescrites relativement aux pièces d'or et d'argent provenant du culte, dont les communes ou sections feront l'offrande, 26 brumaire an II [16 novembre 1793]. — Secours annuel accordé aux évêques, curés et vicaires qui abdiqueront leur état, 2 frimaire an II [22 novembre 1793]. — Radiation des pensions accordées pour suppression de bénéfices ecclésiastiques, 21 frimaire an II [11 décembre 1793]. — Dispositions relatives aux biens abondonnés par des ecclésiastiques aux ci-devant seigneurs, pour jouir de la portion congrue, 14 nivôse an II [3 janvier 1794]. — Annullation des arretés par lesquels les chambres diocésaines auraient disposé de fonds déjà mis à la disposition de la nation, 21 nivôse an II [10 janvier 1794]. — Emploi du linge provenant des églises, 28 nivôse an II [17 janvier 1794]. — Vente des biens situés en France, provenant d'établissemens ecclésiastiques étrangers, 13 pluviôse an II [1.er février 1794]. — Suppression des pensions établies sur le clergé, 17 ventôse an II [7 mars 1794]. — Sont déclarés acquis à la nation les biens des ecclésiastiques séculiers ou réguliers déportés, 22 ventôse an II [12 mars 1794]. — Disposition des usufruits qui reposaient sur les têtes des ecclésiastiques décédés en état de reclusion, 8 messidor an II [26 juin 1794] (I, B. 11, n.° 52). — Les ci-devant ministres, religieux et religieuses pensionnés, sont autorisés à toucher, sans délai, l'arriéré des sommes qui leur sont dues, 18 thermidor an II [5 août 1794] (I, B. 34, n.° 187). — Formalités à remplir par des propriétaires de rentes dites *ancien clergé*, pour être admis en liquidation, 2.° jour complémentaire an II [18 septembre 1794] (I, B. 61, n.° 329). — Déclarations à faire par les débiteurs des corporations ecclésiastiques ou laïques supprimées, et des émigrés, 28 floréal an III [17 mai 1795] (I, B. 149, n.° 861). — Suppression, dans les départemens réunis, des chapitres séculiers, bénéfices simples, séminaires, et de toutes les corporations laïques des deux sexes, 5 frimaire an VI [25 novembre 1797] (II, B. 161, n.° 1577). — Mode de liquidation des créanciers de la société des ci-devant jésuites, 11 germinal an VI [31 mars 1798] (II, B. 194, n.° 1784). — Les capitaux accordés aux membres du clergé et des établissemens religieux supprimés dans les neuf départemens réunis, sont remplacés par des pensions, 11 ventôse an VIII [2 mars 1800] (II, B. 11, n.° 75). — Traitement des ministres du culte catholique; convention passée avec le pape le 26 messidor an IX [15 juillet 1801] (III, B. 172, n.° 1344). — Déclaration faite par le pape, que les acquéreurs de biens ecclésiastiques ne seront pas troublés, *ibid.* — Les traitemens ecclésiastiques sont déclarés insaisissables dans leur totalité, 18 nivôse an XI [8 janvier 1803] (III, B. 241, n.° 2247). — Traitement des vicaires et aumôniers attachés à l'exercice du culte dans les établissemens d'humanité, 11 fructidor an XI [29 août 1803] (III, B. 310, n.° 3131). — Annullation de deux arrêtés par lesquels la loi du 13 thermidor an IV, qui fait remise de dix pour cent sur le prix des maisons d'habitation nationales, avait été appliquée à des acquisitions d'églises, 11 prairial an XII [31 mai 1804] (IV, B. 5, n.° 17). — Mode de paiement du traitement accordé aux des-

servans et vicaires des succursales, 5 nivôse an XIII [26 décembre 1804] (IV, B. 25, n.° 448). — Mode de réunion des biens des fabriques des églises supprimées, 31 juillet 1806 (IV, B. 111, n.° 1819). — Application à tous les individus appartenant autrefois à l'état ecclésiastique, de l'art. 1.er du décret du 3 prairial an X, relatif aux pensions, 27 juillet 1808 (IV, B. 198, n.° 3597). — Quotité et mode de paiement du traitement des vicaires, 19 mai 1811 (IV, B. 372, n.° 6854). — Conservation et administration des biens que possède le clergé dans plusieurs parties de la France, 6 novembre 1813 (IV, B. 536, n.° 9860). V. *Communautés ecclésiastiques.*

CLÉRICATURE (Temps de) requis des premiers clercs de procureurs et de ceux qui sont reçus licenciés en droit, pour être admis aux fonctions d'avoués, 15, 16, 17, 18 décembre 1790, et 29 janvier = 20 mars 1791.

CLERMONT-EN-ARGONNE. Les offices qui dépendent des ci-devant justices de cette ville, sont liquidés comme héréditaires, 29 prairial an II [17 juin 1794] (I, B. 6, n.° 28).

CLERMONT *en Beauvoisis*. Le directoire du district est autorisé à louer les bâtimens nécessaires à son établissement, 4 = 10 avril 1791.

CLERMONT-FERRAND. Le siége de l'administration du département du Puy-de-Dôme est définitivement fixé dans cette ville, 30 octobre = 2 novembre 1790. — Vente de domaines à la municipalité, 18 = 25 février 1791. — Circonscription des paroisses de cette ville, 13 = 20 mai 1791. — La commission de bienfaisance est autorisée à faire un échange avec le sieur Lecourt, 26 ventôse an IX [17 mars 1801] (III, B. 76, n.° 587). — Établissement d'une bourse de commerce, 7 thermidor an IX [26 juillet 1801] (III, B. 92, n.° 768). — Autorisation pour la cession, à titre d'échange, de la ci-devant maison presbytérale de Saint-Genest, 22 frimaire an X [13 décembre 1801] (III, B. 143, n.° 1092). — Le percepteur des contributions directes de cette ville est assimilé aux receveurs particuliers, 28 fructidor an X [15 septembre 1802]. — Établissement d'un lycée, 30 fructidor an XI [17 septembre 1803] (III, B. 315, n.° 3197); — d'un conseil de prud'hommes, 6 juillet 1810 (IV, B. 301, n.° 5718).

CLERMONT (Hérault). Approbation des tarifs et réglemens pour la perception des octrois municipaux et de bienfaisance de cette ville, 4 frimaire an IX [25 novembre 1800] (III, B. 55, n.° 403).

CLERMONTOIS. Révocation des don et cession des domaines composant le Clermontois, 16 = 27 mars 1791. V. *Maréchaussée.*

CLÈVES (Duché de) et de Berg. V. *Berg.*

CLISSON. Circonscription des paroisses de cette ville et de ses faubourgs, 4 = 15 mars 1791.

CLOCHERS. Vente de ceux des paroisses ou succursales supprimées, 6 = 15 mai 1791.

CLOCHES. Vente des cloches des églises supprimées, 11 décembre 1790 = 19 janvier 1791, art. 13. — Essais à exécuter pour rendre le métal des cloches malléable et le convertir en monnaie, 1.er mai 1791. — Fonte de celles des églises supprimées dans le département de Paris, 25 = 28 juin 1791. — Transport aux hôtels des monnaies du cuivre résultant de la fonte des cloches pour être converti en monnaie, 18 = 28 juillet 1791. — Moyen d'exécution du décret du 26 mai 1791, sur l'emploi de leur métal en monnaie, 3 = 6 août 1791. — Compte à présenter de celles qui ont été portées aux hôtels des monnaies, 13 décembre 1791. — Les

flacons qui en proviennent doivent recevoir, sans déplacement, l'empreinte monétaire, 26=29 janvier 1792. — Suppression ou réduction des cloches des églises, 14=22 avril 1792, art. 5 et 6. — Distribution des espèces provenant du métal, 28 juin =6 juillet 1792. — Les communes sont autorisées à convertir leurs cloches en canons, 23 février 1793. — Envoi aux fonderies de la quantité de metal de cloches suffisante pour faire des canons, 3 août 1793. — Il est permis à chaque commune de garder une cloche pour servir de timbre à son horloge, 21 frimaire an II [11 décembre 1793]. — Envoi par les communes d'un état du métal qu'elles ont fourni, 12 brumaire an III [2 novembre 1794] (I, B. 81, n.° 422) — Les cloches qui existent à Paris seront brisées, à l'exception de la plus volumineuse, qui sera placée sur le palais national, et servira de tocsin, 2 prairial an III [21 mai 1795] (I, B. 146, n.° 833). — Les sous d'ancienne fabrication ont cours jusqu'à la nouvelle émission de la monnaie provenant du métal de cloche épuré, 19 prairial an III [7 juin 1795] (I, B. 154, n.° 904). — Message tendant à empêcher de sonner les cloches, 18 ventôse an IV [8 mars 1796]. — Peines contre ceux qui les sonnent pour la convocation d'un culte, 22 germinal an IV [11 avril 1796] (II, B. 39, n.° 318). — Défense de les sonner pour toute autre cause que pour l'appel au service divin, 18 germinal an X [8 avril 1802] (III, B. 172, n.° 1344), art. 48.

CLOIS. Vente de domaines nationaux à la municipalité, 12 décembre 1790 = 19 janvier 1791.

CLOS *et* SCELLÉ. (C. Civ.) Le testament mystique doit être clos et scellé, art. 976.

CLÔTURE *de la session de l'Assemblée nationale*. Le Roi peut, chaque année, la faire, 3=14 septembre 1791. V. *Corps législatif*.

CLÔTURE *des bourses de commerce*. V. *Bourses de commerce*.

CLÔTURE *du compte de tutelle et des registres de l'état civil*. (C. Civ.) V. *État civil, Tutelle*.

CLÔTURE *d'inventaire*. V. *Inventaire*.

CLÔTURE *de la liste des émigrés*, 12 ventôse an VIII [3 mars 1800] (III, B. 11, n.° 76). V. *Émigrés*.

CLÔTURE *de Paris*. Il est payé aux entrepreneurs un à-compte sur ce qui leur est dû, 18=24 novembre 1790.

CLÔTURE *des revues de troupes*, 26 ventôse an VIII [17 mars 1800], art. 1.er (III, B. 19, n.° 124). V. *Armée*, titre I.er

CLÔTURE *du scrutin* pour les élections dans les assemblées politiques. V. *Assemblées politiques*.

CLÔTURES. Les droits seigneuriaux qui ont pour objet l'entretien des clôtures et fortifications sont abolis, 15=28 mars 1790. — Peines portées contre ceux qui violeront les clôtures en chassant sur le terrain d'autrui, 22=30 avril 1790. — Le juge de paix connaît de leur usurpation jusqu'à cinquante livres sans appel, et de toutes, à charge d'appel, 16=24 août 1790. — Procédure à ce sujet, 14=26 octobre 1790. — Peines pour violation de clôtures, de murs, haies et fossés, 19=22 juillet 1791, titre II, art. 31. — Ce qui est prescrit aux inspecteurs et conservateurs, relativement aux clôtures des bois et forêts, 15=29 septembre 1791. V. *Bois et forêts*. — Abrogation des lois et coutumes qui seraient contraires au droit de clore et déclore ses héritages, 28 septembre = 6 octobre 1791, titre I.er, section IV, art. 4 et *suiv.*

— (C. Civ.) Tout propriétaire a la faculté de clore son héritage, lorsqu'il n'est pas tenu de livrer un droit de passage, art. 647 et 682. — La

clôture fait perdre proportionnellement le droit de parcours et de vaine pâture, 648. — Faculté que les habitans des villes ont de faire contribuer leurs voisins aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins, 663. V. *Fossés, Haies, Murs.*

— (C. P. C.) Cas où une enquête est faite sur le lieu pour vérification d'entreprises sur des haies, fossés ou autres clôtures, art. 38. V. *Usurpation.*

— (C. P.) Peines à prononcer contre celui qui tuerait un animal domestique, en violant la clôture, art. 454 et 455. — Peines pour destruction de clôtures, 456. V. *Effraction, Enclos, Escalade.*

CLOUS (Exportation des). V. *Douanes.*

CLOUTERIE. Il n'en peut être établi dans l'étendue de deux lieues des frontières, sans l'avis du directoire du département, à l'exception des villes, 6 = 22 août 1791.

CLUBS. Formalités à remplir par ceux qui voudront en former, 19 = 22 juillet 1791. — Dispositions de police sur leur réunion, 29 et 30 septembre = 9 octobre 1791. — Prohibition des clubs et sociétés populaires de femmes, 9 brumaire an II [30 octobre 1793]. — Mise en liberté des colons autres que ceux qui composaient le club Massiac, 17 brumaire an III [7 novembre 1794]. — Dissolution des assemblées connues sous le nom de *clubs*, 6 fructidor an III [23 août 1795] (I, B. 164, n.° 963). V. *Sociétés populaires.*

CLUNY (Le sieur) est mandé à la barre de l'Assemblée nationale pour y rendre compte de sa conduite, 2 = 4 juillet 1792.

CLUNY (Abbaye de). Administration des biens de cette abbaye, 19 = 23 octobre 1790.

COACCUSÉS. Lorsqu'ils ne peuvent s'accorder sur le choix du tribunal, il est tiré au sort, 16 = 29 septembre 1791, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). V. *Accusés.*

COADJUTEURS. Leur traitement, et mode de paiement, 3 = 24 août 1790.

COADJUTRICES. Leur traitement, 8 = 14 octobre 1790.

COALITION. Peines pour coalition tendant à faire baisser le prix des journées d'ouvriers, &c. 28 septembre = 6 octobre 1791, titre II, art. 19 et 20.

— (C. P.) Quelles peines sont à infliger pour coalition formée par des fonctionnaires publics, art. 123 *et suiv.*; — pour coalition formée entre ceux qui font travailler des ouvriers, à l'effet de produire un abaissement injuste de leurs salaires, 414; — et par les ouvriers qui, au moyen d'amendes, de défenses et de proscriptions, veulent faire cesser les travaux, 415 et 416.

COALITIONS *contre la France.* Adresse au peuple français sur la nouvelle coalition de l'Autriche, de l'Angleterre, de la Porte et de la Russie, contre la France, 18 prairial an VII [6 juin 1799] (II, B. 285, n.° 3006). — Proclamation sur la nécessité de se réunir contre les puissances coalisées qui veulent renverser le Gouvernement républicain, 17 fructidor an VII [3 septembre 1799] (II, B. 304, n.° 3238).

COARRAZE (La commune de) est autorisée à rentrer dans un terrain qui lui appartenait, 22 frimaire an X [13 décembre 1801] (III, B. 143, n.° 1088).

COASLIN (M.me DE), Révocation et annullation d'un bail à vie fait à cette dame, 12 = 19 décembre 1790.

COBLENTZ. Établissement de bureaux de garantie dans cette ville, 13 vendémiaire an VIII [5 octobre 1799]

(III, B. 315, n.° 3331). — Prolongation du délai d'entrepôt des marchandises étrangères non prohibées, arrivant par le Rhin à Coblentz, 23 frimaire an X [14 décembre 1801] (III, B. 139, n.° 1069). — L'entrée des toiles de fil et coton, &c. par le bureau de cette ville, est permise, 9 vendémiaire an XIII [1.er octobre 1804] (IV, B. 17, n.° 292). — Il est accordé au port de Coblentz un entrepôt de tabacs en feuilles venant de l'étranger, 9 vendémiaire an XIII [1.er octobre 1804] (IV, B. 17, n.° 292).

COBOURG. Circonscription des paroisses de cette ville, 12 = 16 mai 1792.

COCARDE *nationale*. Ordre à tous les citoyens de la porter, 17 = 28 mai 1790, et 18 juin suiv., 8 brumaire an II [29 octobre 1793]; — aux gendarmes, 16 janvier = 16 février 1791; — aux personnes voyageant en France, 4, 5 = 8 juillet 1792, art. 16. — Les cocardes peuvent être formées de toutes sortes d'étoffes et rubans, pourvu qu'elles soient aux trois couleurs nationales, 2 août 1792. — Peine de mort contre tout fournisseur qui contreviendrait à la loi qui défend les cocardes autres que les cocardes aux trois couleurs nationales, 17 septembre 1792. — Il est enjoint aux femmes d'en porter, 21 septemb. 1793. — La cocarde tricolore est le seul signe de ralliement, 2 prairial an III [21 mai 1795] (I, B. 146, n.° 833). — Ordre d'arrêter et de mettre en jugement tout individu qui aurait arraché ou tenté d'arracher cette cocarde, 7 prairial an III [26 mai 1795] (I, B. 150, n.° 866). — Demande d'une loi pénale contre ceux qui dédaignent ou refusent de la porter, 6 fructidor an VI [22 août 1798].

COCHE (Le sieur Germain) obtient une récompense pour avoir dénoncé et fait arrêter un distributeur de faux assignats, 11 août = 5 septembre 1792.

COCHERS. Dans le cas d'accidens provenant de leur fait, leurs maîtres sont responsables, 19 = 22 juillet 1791, titre II, art. 16. — Peines dont sont punis les cochers coupables de vol d'effets qui leur sont confiés, 25 septembre = 6 octobre 1791. — Les cochers de Châlons à Lyon sont exempts du recrutement, 22 mai 1793.

COCHES, *d'eau*. Ratification de l'adjudication faite le 21 février 1791, de la ferme des messageries, coches et voitures d'eau, 27 février = 5 mars 1791. — Fixation du prix des coches de la Haute-Saône, de la Saône et du Rhône, 17 germinal an II [6 avril 1794]. — Peines pour vol d'effets confiés aux coches, 25 frimaire an VIII [16 décembre 1799] (II, B. 337, n.° 3471). V. *Bacs*.

COCHET (Le sieur), manufacturier à Lyon, obtient un brevet d'invention, 9 floréal an VII [28 avril 1799] (II, B. 273, n.° 2837).

COCHON (Le représentant du peuple) est envoyé en mission près les armées françaises qui sont en Hollande, 8 pluviôse an III [27 janvier 1795] (I, B. 118, n.° 617); — est nommé ministre de la police générale, 14 germinal an IV [3 avril 1796] (II, B. 37, n.° 286). — Sa déportation, 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (III, B. 142, n.° 1400). — Il lui est permis de rentrer sur le territoire français, 5 nivôse an VIII [26 décembre 1799] (III, B. 340, n.° 3507). — Il est nommé préfet du département de la Vienne, 11 ventôse an VIII [2 mars 1800] (III, B. 8, n.° 61); — des Deux-Nèthes, 10 thermidor an XIII [29 juillet 1805] (IV, B. 51, n.° 862).

COCHONS. Mode de liquidation des redevances en cochons, 3 = 9 mai 1790. — Règles et distinctions d'après lesquelles doit se faire l'évaluation

de leur produit, 18=29 décembre 1790. — Les inspecteurs des bois donnent leur avis sur le nombre des porcs qu'ils estiment pouvoir être mis en panage dans les bois, 15=29 septembre 1791. — Peines contre ceux qui les empoisonnent, 25 septembre=6 octobre 1791; — pour les dégâts que les cochons commettent dans les bois, 28 septembre=6 octobre 1791, titre II, art. 38. — Il est défendu d'en introduire dans les forêts nationales, 28 fructidor an 2=14 septembre 1794. — Ils ne peuvent être exportés, 8 pluviôse an X [28 janvier 1802] (III, B. 159, n.° 1223).

COCONS. Prohibition de leur sortie, 30 avril 1806 (IV, B. 89, n.° 1515).

COCU-DUVAL (Le sieur) est autorisé à changer de nom. V. *Noms*.

CODÉBITEURS. (C. Civ) Effets de la solidarité à leur égard, art. 1200. V. *Offres réelles*.

CODE *civil*. Décret qui ordonne la réformation des lois civiles et la confection d'un nouveau code, 16=24 août 1790, et 3=14 septembre 1791. — Adresse pour inviter les citoyens et les étrangers à présenter leurs vues sur la formation d'un nouveau code civil, 16 octobre 1791. — Révision du projet par une commission, 13 brumaire an II [3 novembre 1793]. — Exécution des articles d'appendice, 23 brumaire an II [13 novembre 1793]. — Ordre d'imprimer le projet, 23 fructidor an II [9 septembre 1794]; — de le réimprimer et de le distribuer à chaque membre de la Convention nationale, 2.e jour complémentaire an II [18 septembre 1794]; — de l'imprimer tel qu'il a été décrété, 12 vendémiaire an III [3 octobre 1794.] — Jour fixé pour l'ouverture de la discussion, 28 brumaire an III [18 novembre 1794]. — Ajournement de cette discussion, 12 frimaire an III [2 décembre 1794]. — Distribution du projet aux membres de la Convention nationale, 2 nivôse an III [22 décembre 1794]. — Discussion sur le projet, 18 germinal an III [7 avril 1795]. — Commission proposée pour le revoir, 9 fructidor an III [26 août 1795]. — Sa révision est ordonnée, 23 fructidor an III [9 septembre 1795. — Discussion du projet, 24 prairial an IV [12 juin 1796]. — Mode de cette discussion, 11 frimaire an V [1.er décembre 1796. — Ajournement de la réimpression de ce projet, 3 prairial an VI [22 mai 1798]. — Mode d'après lequel le Conseil des Cinq-cents délibérera à ce sujet, 4 prairial an VI [23 mai 1798]. — Les membres de la section de législation sont autorisés à faire imprimer les différens titres de ce code, de la rédaction desquels ils se sont chargés, 15 frimaire an VIII [6 décembre 1799]. V. *Divorce*, *Donations*, *Enfans naturels*, *Etat civil* et *Successions*.

CODE *civil* (Nouveau) présenté au Corps législatif sous le Consulat, et série des lois dont il est composé. — Loi relative à la promulgation, aux effets et à l'application des lois, 14 ventôse an XI [5 mars 1803] (III, B. 254, n.° 2375); — à la jouissance et à la privation des droits civils, 17 ventôse an XI [8 mars 1803] (III, B. 255, n.° 2398) — aux actes de l'état civil, 20 ventôse an XI [11 mars 1803] (III, B. 357, n.° 2437); — au domicile, 23 ventôse an XI [14 mars 1803] (III, B. 357, n.° 2438); — aux absens, 24 ventôse an XI [15 mars 1803] (III, B. 259, n.° 2442); — au mariage, 25 ventôse an XI [16 mars 1803] (III, B. 259, n.° 2442; — au divorce, 30 ventôse an XI [21 mars 1803] (III, B. 261, n.° 2524); — à la paternité et à la filiation, 2 germinal an XI [23 mars 1803] (III, B. 263, n.° 2565); — à l'adoption et à la tutelle

officieuse, 2 germinal an XI [23 mars 1803] (III, B. 263, n.° 2566); — à la puissance paternelle, 3 germ. an XI [24 mars 1803] (III, B. 263, n.° 2567); — à la minorité, à la tutelle et à l'émancipation, 5 germinal an XI [26 mars 1803] (III, B. 266, n.° 2579); — à la majorité, à l'interdiction, au conseil judiciaire, 8 germinal an XI [29 mars 1803] (III, B. 266, n.° 2580); — aux adoptions faites avant la publication du titre VIII du Code civil, 25 germinal an XI [15 avril 1803] (III, B. 271, n.° 2700); — aux divorces prononcés ou demandés avant la publication du titre VI du Code civil, 26 germinal an XI [16 avril 1803] (III, B. 272, n.° 2709); — aux successions, 7 floréal an XI [27 avril 1803] (III, B. 274, n.° 2742); — aux donations et aux testamens, 13 floréal an XI [3 mai 1803] (III, B. 279, n.° 2767); — au mode de réglement de l'état et des droits des enfans naturels dont les pères sont morts depuis la loi du 12 brumaire an II jusqu'à la promulgation des titres du Code civil sur la *Paternité* et la *Filiation* et sur les *Successions*, 14 floréal an XI [4 mai 1803] (III, B. 278, n.° 2762; — à la distinction des biens, 4 pluviôse an XII [25 janvier 1804] (III, B. 336, n.° 3536); — à la propriété, 6 pluviôse an XII [27 janvier 1804] (III, B. 337, n.° 3537); — à l'usufruit, à l'usage et à l'habitation, 9 pluviôse an XII [30 janvier 1804] (III, B. 339, n.° 3559); — aux servitudes ou services fonciers, 10 pluviôse an XII [31 janvier 1804] (III, B. 339, n.° 3560); — aux contrats et obligations conventionnelles en général, 17 pluviôse an XII [7 février 1804] (III, B. 343, n.° 3606); — aux engagemens qui se forment sans convention, 19 pluviôse an XII [9 février 1804] (III, B. 344, n.° 3607); — aux contrats de mariage et aux droits respectifs des époux, 20 pluviôse an XII [10 février 1804] (III, B. 344, n.° 3608); — à la contrainte par corps en matière civile, 23 pluviôse an XII [13 février 1804] (III, B. 346, n.° 3612); — au cautionnement, 24 pluviôse an XII [14 février 1804] (III, B. 346, n.° 3613; — à la vente, 15 ventôse an XII [6 mars 1804] (III, B. 349, n.° 3648); — à l'échange, 16 ventôse an XII [7 mars 1804] (III, B. 349, n.° 3649); — au contrat de louage, 16 ventôse an XII [7 mars 1804] (III, B. 349, n.° 3650); — au contrat de société, 17 ventôse an XII [8 mars 1804] (III, B. 349, n.° 3651); — au prêt, 18 ventôse an XII [9 mars 1804] (III, B. 350, n.° 3652); — au mandat, 19 ventôse an XII [10 mars 1804] (III, B. 350, n.° 3653); — aux contrats aléatoires, 19 ventôse an XII [10 mars 1804] (III, B. 350, n.° 3654); — aux actes respectueux, 21 ventôse an XII [12 mars 1804] (III, B. 353, n.° 3665); — au dépôt et au séquestre, 23 ventôse an XII [14 mars 1804] (III, B. 352, n.° 3666); — à la prescription, 24 ventôse an XII [15 mars 1804] (III, B. 352, n.° 3667); — au nantissement, 25 ventôse an XII [16 mars 1804] (III, B. 352, n.° 3668); — aux priviléges et hypothèques, 28 ventôse an XII [19 mars 1804] (III, B. 354, n.° 3674); — à l'expropriation forcée, 28 ventôse an XII [19 mars 1804] (III, B. 354, n.° 3675); — aux transactions, 29 ventôse an XII [20 mars 1804] (III, B. 354, n.° 3676). — Réunion des lois civiles en un seul corps de lois, sous le titre de *Code civil des Français*, 30 ventôse an XII [21 mars 1804] (III, B. 354, n.° 3677). — Publication de ce code dans les ci-devant états de Parme et de Plaisance et de Guastalla, 14 prairial an XIII [3 juin 1805] (IV, B. 49, n.° 815); — dans les trois départemens composant la ci-devant

république ligurienne, 15 messidor an XIII [4 juillet 1805] (*ibid.* n.° 837); — à Florence, 19 février 1868 (IV, B. 180, n.° 3031); — dans les pays vénitiens, 10 février 1806 (IV, B. 73, n.° 1300). — Avis sur l'exécution de l'article 545 du Code civil, 18 août 1807 (IV. B. 156, n.° 2675); — sur la demande en nullité d'une substitution faite en Hollande avant la mise en activité du Code civil, 24 janvier 1812 (IV. B. 419, n.° 7654). V. *chacun des mots de matières compris dans les différentes lois* ou *titres composant le Code.* — Révision de ce Code et nouvelle publication, 3 septembre 1807 (IV, B. 154 *bis*).

CODE *de commerce.* Livre 1.er Du commerce en général, 10 = 20, 11 = 21 septembre 1807. — Livre 2. Du commerce maritime, 15 = 25 septembre 1807. — Livre 3. Des faillites et des banqueroutes, 12 = 22 septembre 1807. — Livre 4. De la juridiction commerciale, 14 = 24 septembre 1807 (IV, B. 164, n.° 2804). — Époque fixée pour l'exécution du Code de commerce, art. 1.er de la loi réglementaire placée à la fin du Code, 15 septembre 1807 (IV, B. 164, n.° 2805). V. *tous les mots de matières compris dans les quatre livres.*

CODE *criminel intermédiaire.* Réformation de quelques points du Code criminel en vigueur dans les cours et tribunaux de France, 9 octobre = 3 novembre 1789, 16 = 24 août 1790. V. *Code des délits, Code pénal, Cours, Procédure criminelle, Tribunaux criminels.*

CODE *des délits et des peines*, 3 Brumaire an IV [25 octobre 1795] (IV, B. 204, n.° 1224). — Interprétation demandée de plusieurs articles concernant la comparution des témoins, 4 ventôse et 14 germinal an IV [23 février et 3 avril 1796]; — pour l'exécution de l'article 115, 16 germinal an IV [5 avril 1796], 11 prairial an IV [30 mai 1796]. — Mode d'exécution de l'article 222 relatif au cautionnement, 29 thermidor an IV [16 août 1796] (II, B. 68, n.° 618). — En quelle forme et par quels tribunaux doit être prononcée la peine portée par l'article 32 de la constitution, 4 thermidor an V [22 juillet 1797] (II, B. 134, n.° 1308). — — Message du Directoire relatif aux nullités prononcées par le Code, 6 thermidor an V [24 juillet 1797]. — Demande du rapport de l'article 320, sur la délivrance gratuite aux accusés des pièces de la procédure, 26 pluviôse an VI [14 février 1798].

CODE *des droits politiques des citoyens.* Rejet de la résolution contenant ce Code, ainsi que celui des assemblées primaires, communales et électorales, et des élections déléguées à ces assemblées, 9 ventôse an VII [27 février 1799].

CODE *hypothécaire*, 9 messidor an III, [27 juin 1795] (I, B. 164, n.° 963). — Articles interprétés et rectifiés, 30 vendémiaire an IV [22 octobre 1795] (I, B. 198, n.° 1189), et 2 brumaire an IV [24 octobre 1795] (I, B. 201, n.° 1200). — Prorogation du délai fixé pour sa mise en activité, 26 frimaire an IV [17 décembre 1795] (II, B. 13, n.° 66). — Addition à ce Code, 21 nivôse an IV [11 janvier 1796] (II, B. 18, n.° 106), 10 prairial an IV [7 juin 1796] (II, B. 52, n.° 450), et 4 thermidor an IV [22 août 1796] (II, B. 68, n.° 612). — Message sur son établissement, 8 germinal an IV [28 mars 1796]. — Nouvelle prorogation du délai pour sa mise en activité, 19 prairial an IV [7 juin 1796] (II, B. 68, n.° 612). — Nécessité de le mettre en activité, 23 frimaire an V [13 décembre 1796], et 9 ventôse an VI [27 fév. 1798]. — Rejet de la résolution qui

l'établit, 17 prairial an VI [5 juin 1798]. — Discussion de la résolution du 24 thermidor an VI sur ce Code, 4 et 6 vendémiaire an VII [25 et 27 septembre 1798]. V. *Hypothèques.*

CODE *d'instruction criminelle:* Dispositions préliminaires, 17 novembre 1808. — Livre 1.er Police judiciaire et officiers de police qui l'exercent, 19 novembre 1808 — Liv. 2. De la justice, *ibid.* — Tit. I.er Tribunaux de police, *ibid.* — Tit. II. Affaires qui doivent être soumises au jury, 9 décembre 1808. — Tit. III. Manière de se pourvoir contre les arrêts ou jugemens, 10 décembre 1808. — Tit. IV. Procédures particulières, 12 et 13 décembre 1808. = Tit. V. Réglement de juges, et renvoi d'un tribunal à un autre, 14 décembre 1808. — Tit. VI. Cours spéciales, 15 décembre 1808. — Titre VII. Objets d'intérêt public et de sûreté générale, 16 déc. 1808 (IV, B. 214 *bis*). — Prorogation du délai fixé pour la mise en activité de ce Code, 17 déc. 1809 (IV, B. 253, n.° 4846). — Époque définitive de cette mise en activité, 23 juillet 1810 (IV, B. 304, n.° 5779), 25 novembre 1810 (IV, B. 329, n.° 6130). — Mode d'exécution du Code dans les provinces Illyriennes, 9 janvier 1812 (IV, B. 414, n.° 7593).

CODE *pénal de 1791.* Bases de la réformation du Code pénal, 16 = 24 août 1790, titre II, art. 21. — Les changemens à y faire font partie du travail de l'Assemblée nationale, 1.er janvier 1791. — Promulgation de ce Code, 25 septembre = 6 octobre 1791. — Titre I.er Des peines en général, *ibid.* — Titre II. De la récidive, *ibid.* — Titre III. De l'exécution des jugemens contre un accusé contumace, *ibid.* — Titre IV. Effets des condamnations, *ibid.* — Titre V. De l'influence de l'âge des condamnés sur la nature et la durée des peines, *ibid.* — Titre VI. De la prescription en matière criminelle, *ibid.* — Titre VII. De la réhabilitation des condamnés, *ibid.* — Deuxième partie du Code pénal. Des crimes et de leur punition. — Titre I.er Crimes et attentats contre la chose publique, *ibid.* — Titre II. Crimes contre les particuliers, *ibid.* — Titre III. Des complices des crimes, *ibid.* — Le ministre de la justice est autorisé à ajouter, après le mot *correctionnellement*, dans le dernier article, le mot *puni*, 19 octobre 1791. — Les juges de district ne peuvent prononcer d'autres peines que celles qui y sont comprises pour les plaintes et accusations dont ils sont saisis, 10, 12 et 13 = 18 janvier 1792. — Peine de deux ans de détention contre ceux qui mutileront ou casseront les chefs-d'œuvre de sculpture du jardin des Tuileries et autres lieux, 13 avril 1793. — Les chefs et instigateurs des révoltés sont seuls sujets à la peine portée par la loi du 19 mars contre les rebelles, 10 mai 1793. — Accusés condamnés comme auteurs du même délit, et dont les condamnations ne peuvent se concilier et font la preuve de l'innocence de l'une ou de l'autre partie, 15 mai 1793. — Sont condamnées à la peine de déportation les personnes convaincues de crimes ou délits non prévus par le Code pénal et autres lois, 7 juin 1793. — Exposition sur un échafaud des condamnés à la détention et aux fers, 27 juin 1793. — Article additionnel concernant les faux témoins, 4 pluviôse an II [23 janvier 1794]. — Rectification d'une erreur qui s'est glissée dans le Code pénal, 9 messidor an II [27 juin 1794] (I, B. 2, n.° 57). — Le crime de concussion et de falsification dans les rôles d'impositions doit être puni d'après les dispositions du Code pénal, 28 prairial an II [16 juin 1794] (I, B. 5, n.° 23). — Son exécution à l'exception des II.e et III.e sections du titre I.er de la II.e partie, lesquelles

sont rapportées et remplacées par d'autres dispositions qui traitent des peines contre la sûreté intérieure et la Constitution. Appendice à la sect. V du même titre, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Dispositions pénales relativement aux crimes mentionnés aux articles 2 et 3 de la II.e sect. du tit. II de la II.e partie du Code pénal du 6 octobre 1791, 26 floréal an V [15 mai 1797] (II, B. 123, n.° 1184). — Répression des vols et des attentats sur les grandes routes, &c., 29 nivôse an VI [18 janvier 1798] (II, B. 178, n.° 1677). — L'exécution de la loi du 29 nivôse an VI sur la répression des assassinats et des brigandages, est prorogée, 29 brumaire an VII [19 novembre 1798] (II, B. 242, n.° 2190). — Le Code est seul applicable aux délits prévus par la loi du 29 nivôse an VI, et non jugés avant l'abrogation de cette loi, 28 prairial an VIII [17 juin 1800] (III, B. 34, n.° 219).

CODE *pénal de 1810*. Dispositions préliminaires et livre I.er Des peines en matière criminelle et correctionnelle, et de leurs effets, 12 = 22 février 1810. — Livre II. Des personnes punissables, excusables ou responsables, pour crimes ou pour délits, 13 = 23 février 1810. — Livre III. Des crimes, des délits, et de leur punition, 15 = 25 février 1810. — Titre I.er Crimes et délits contre la chose publique, 16 = 26 février 1810. — Titre II, chapitre I.er Crimes et délits contre les particuliers, 17 = 27 février 1810. — Titre II, chapitre II. Crimes et délits contre les propriétés, 19 février = 1.er mars 1810. — Livre IV. Contraventions de police et peines, 20 février = 2 mars 1810 (IV, B. 277 *bis*). — Époque à laquelle ce Code sera exécuté, 13 mars 1810 (IV, B. 276, n.° 5285). — Application du Code pénal ordinaire dans les cas où les auteurs et complices de vols commis dans les ports et arsenaux sont étrangers au service de la marine, 25 mars 1811 (IV, B. 359, n.° 6587). — La peine de reclusion portée contre les vols commis dans une auberge ou hôtellerie, est applicable aux vols commis dans une maison ou hôtel garni, 10 octobre 1811 (IV, B. 398, n.° 7374). — Par qui et devant quelle autorité peut être poursuivie la fixation du cautionnement porté par l'article 44 du Code pénal, quand ce cautionnement n'a pas été fixé par le jugement ou arrêt qui a prononcé au principal, 20 septembre 1812 (IV, B. 456, n.° 8399). — La règle prescrite par l'article 10 du décret du 1.er mai dernier ne doit être suivie que dans les cas non prévus par les lois pénales existantes, soit militaires, soit civiles, 22 septembre 1812 (IV, B. 467, n.° 8558). — Interprétation de l'article 62 du Code pénal, 18 décembre 1813 (IV, B. 545, n.° 9974).

CODE *pénal de la marine*, 16, 19, 21 = 22 août 1790. — La forme de la procédure qu'il détermine n'est pas applicable aux forçats, 7 = 9 septembre 1790. — Représentations faites au nom de l'escadre de Brest sur quelques dispositions de ce Code, 15 = 21 septembre 1790. — Modification de deux articles de ce Code, 27 octobre = 2 novembre 1790. — Dispositions additionnelles, 22 = 23 janvier 1791. — Organisation d'une cour martiale maritime; sa compétence; délits dont elle connaît et peines qui y sont applicables, 10 septembre = 12 octobre 1791. — Interprétation des articles 5 et 18 du Code, concernant les sous-officiers et officiers de la marine condamnés à la peine de réduction de grade ou de solde, 15 septembre 1793. — Confirmation d'un arrêté pris par des représentans du peuple pour le rétablissement de la discipline à bord des vaisseaux de la République, 16

nivôse an II [5 janvier 1794]. V. *Marine*, au titre *Discipline*.

CODE *pénal militaire*. Nature et énumération des délits de la compétence de la juridiction militaire, et peines qu'ils font encourir, 30 septembre = 19 octobre 1791. — Code pénal militaire pour toutes les troupes en temps de guerre, 12 mai 1793. — Il est établi un nouveau mode pour le jugement des délits militaires, 2.e jour complémentaire an III [18 septembre 1795] (I, B. 179, n.° 1096). — Rejet de la résolution qui contient un nouveau Code, 17 vendémiaire an V [8 octobre 1796. — Nouveau Code militaire, 21 brumaire an V [11 novembre 1796] (II, B. 89, n.° 848). V. *Armée* au titre *Discipline*.

CODE *de procédure civile*. I.re partie, livre I.er De la justice de paix, 14 = 24 août 1806. — Livre II. Des tribunaux inférieurs, *ibid.* — Livre III. Des tribunaux d'appel, 17 = 27 avril 1806. — Livre IV. Des voies extraordinaires pour attaquer les jugemens, *ibid.* — Livre V. De l'exécution des jugemens, 21 avril = 1.er mai 1806. — II.e partie, livre I.er Procédures diverses, 22 avril = 2 mai 1806. — Livre II. Procédures relatives à l'ouverture d'une succession, 28 avril = 8 mai 1806. — Livre III. Des arbitrages, et dispositions générales, 29 avril = 9 mai 1806. — Epoque fixée pour l'exécution de ce Code, art. 1041 (IV, B. 96 et 97, n.os 1647 à 1651). — Interprétation de l'article 696, 18 juin 1809 (IV, B. 238, n.° 4440).

— (C. Civ.) Le Code de procédure civile règle les formalités pour la levée des scellés et la confection des inventaires, art. 821.

CODE *rural*. Loi concernant les biens et usages ruraux, et la police rurale, 28 septembre = 6 octobre 1791.

CODÉBITEURS. Cas où ceux des redevances seigneuriales pourront racheter leurs portions, 3 = 9 mai 1790.

CODICILLE. V. *Testamens*.

COELCHEN (M.) est nommé aux fonctions de commissaire des relations extérieures, 14 ventôse an III [4 mars 1795] (I, B. 128, n.° 683).

COFFINAL. Le tribunal criminel du département de Paris est autorisé à appliquer au traître Coffinal et autres individus mis hors la loi, la peine que la loi prononce, 18 thermidor an II (5 août 1794) (I, B. 33, n.° 183).

COFIDÉJUSSEURS. (C. Civ.) Effet du cautionnement entre eux, art. 2033.

COFFRE *fermé* (Dépôt dans un). (C. Civ.) Le dépositaire ne doit point chercher à connaître ce que le coffre renferme, art. 1931.

COGNAC. Approbation des tarifs et réglemens pour la perception des octrois municipaux et de bienfaisance de cette ville, 4 frimaire an IX [25 novembre 1800] (III, B. 55, n.° 403).

COHABITATION. (C. Civ.) Dans quel cas il en résulte une fin de non-recevoir contre les demandes en nullité de mariage, art. 181. — Désaveu de l'enfant, autorisé par l'impossibilité de la cohabitation physique du mari avec sa femme, 312.

COHÉRITIERS. Droits d'enregistrement auxquels ils sont assujettis pour les déclarations qu'ils sont tenus de faire dans les délais prescrits, 5 = 19 décembre 1790. — Leur solidarité pour les droits d'enregistrement, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 42 (II, B. 248, n.° 2224, art. 32).

— (C. Civ.) Dispositions du Code relatives à leurs droits, art. 780, 786, 817, 834, 857 *et suiv.*, 871 *et suiv.* — Ils sont créanciers privilégiés sur les immeubles de la succession, 2103, V. *Héritiers*, *Privilége*, *Successions*.

COHORTES *de la garde nationale sédentaire*. Leur composition, 8 vendé-

miaire an XIV [30 septembre 1805] (IV, B. 60, n.° 1065). V. *Garde nationale.*

COHORTES *de la Légion d'honneur.* Leur composition, 29 floréal an X [19 mai 1802], art. 2 (III, B. 192, n.° 1604). — Circonscription des seize cohortes, 13 messidor an X [2 juillet 1802] (III, B. 201, n.° 1808). — Mode d'administration de leurs biens, 23 messidor an X (*ibid.* n.° 1815). V. *Légion d'honneur.*

COHUE (Le droit de) est supprimé sans indemnité, 15=28 mars 1790, titre II, art. 19.

COISOLAGE (Le droit de) est aboli sans indemnité, 19 avril 1790. V. *Parcours.*

COIVILLERS. La concession à rente foncière d'un terrain appartenant à cette commune est autorisée, 9 nivôse an X [30 décembre 1801] (III, B. 151; n.° 1174).

COLCHEN (M.) est nommé préfet du département de la Moselle, 11 ventôse an VIII [2 mars 1800] (III, B. 8, n.° 61).

COLÉGATAIRE. (C. Civ.) Circonstances d'après lesquelles un legs est réputé fait à plusieurs conjointement, art. 1044 *et suiv.* V. *Legs.*

COLICHE (Le sieur). Habillement d'une compagnie franche levée par lui, 24 août 1792.

COLIS (Droit de). Établissement de ce droit dans la partie du port et de la rade d'Amsterdam qui reste soumise à la police des douanes, 15 mai 1813 (IV, B. 502, n.° 9237).

COLLATÉRALE (Ligne). (C. Civ.) Ce qu'on entend par ligne collatérale, art. 736. — De quelle manière la représentation a lieu dans cette ligne, 742. V. *Représentation, Successions.*

COLLATÉRAUX. (C. Civ.) Ordre dans lequel ils succèdent, art. 734. — Les parens collatéraux des époux peuvent leur faire des donations par contrat de mariage, 1082. V. *Successions.*

COLLATION. (C. P. C.) Procès-verbal de compulsoire ou collation, art. 849. V. *Compulsoire.*

COLLATION *des bénéfices-cures.* Il y est sursis, 11=21 avril 1790. V. *Cures.*

COLLATION *laïcale* (Bénéfice de). V. *Bénéfices et Clergé.*

COLLATIONS *de pièces.* Droit d'enregistrement auquel elles sont assujetties, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 68, §. 1.er, n.° 18 (II, B. 248, n.° 2224).

COLLAUD (M.) est nommé membre du Sénat conservateur, 24 pluviôse an IX [13 février 1801] (II, B. 67, n.° 524).

COLLECTE. Le propriétaire ne peut exiger du domaine la collecte des rentes et cens, 7 juin=6 août 1791, — Les préposés de la régie des domaines ne peuvent être forcés à s'en charger, 6=22 août 1791.

COLLECTEURS. Il leur est remis un des trois originaux des rôles des impositions, 26 juin=4 juillet 1790. — Ils présentent aux directoires de district les registres des impositions pour en constater le recouvrement, 13=22 juillet 1790. — Les municipalités sont obligées de vérifier chaque mois les rôles des collecteurs, et de les comparer avec les récépissés fournis par les receveurs de district, 12, 14=24 novembre 1790, art. 21 et 22. — Ces collecteurs sont tenus de communiquer leurs rôles aux préposés de l'enregistrement, 5=19 décembre 1790. — Les quittances à eux délivrées par les caissiers de district ne sont pas sujettes au timbre, 10=17 juin 1791. — Peine à infliger à un collecteur convaincu de concussion et de falsification de ses rôles, 28 prairial an II [16 juin 1794] (I, B. 5, n.° 23). V. *Receveurs.*

COLLECTION *des lois.* Il en sera toujours placé une sur le bureau de l'Assem-

blée nationale, 26 octobre 1791. — Le ministre de la justice est autorisé à la faire continuer jusqu'au 30 septembre 1791, 9 = 12 février 1792. — Il en sera envoyé une aux municipalités de Vaucluse et de Louvèze, 26 = 29 juillet 1792. Voyez *Bulletin des lois* et *Lois.*

COLLECTIONS *de Tableaux.* (C. Civ.) Elles ne font pas partie des meubles meublans, art. 534.

COLLÉGE *de France.* Proposition tendant à le conserver, 11 ventôse an III [1.er mars 1795] — Il l'est provisoirement, 27 messidor an III [15 juillet 1795].

COLLÉGE *de pharmacie.* Suppression des droits de réception qui y étaient payés, 2 = 17 mars 1791, art. 2 V. *Pharmacie.*

COLLÉGES. L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur les moyens de remplacer les dîmes pour subvenir aux frais des réparations, reconstructions et entretien des colléges, 4, 5, 11 août = 3 novembre 1789. — Faculté accordée aux colléges et maisons d'institution, d'administrer leurs biens et de percevoir les dîmes, 14, 20 = 22 avril 1790, art. 8. — Les instituteurs des colléges de Paris sont autorisés à exercer les droits de citoyen actif, en produisant leur quittance de contribution patriotique, 26 = 30 juin 1790. — Nouveaux fonds affectés aux dépenses des colléges, 4 = 19 septembre 1790. — Suppression des dépenses à la charge du trésor public pour ces établissemens, 10 septembre 1790 = 25 mars 1791. — La municipalité de Paris est chargée de payer sur les revenus de l'archevêque quatre mille livres pour les pensions des boursiers du collége de Sainte-Barbe, 30 septembre = 5 octobre 1790. — Les colléges sont payés dans les divers districts, de leurs rentes affectées sur leurs domaines et autres revenus, 15 octobre 1790 = 25 mars 1791. — Continuation de paiement au collége de Saint-Omer, 14 = 19 novembre 1790; — au collége des Ecossais de Douai, 21 = 24 novembre 1790. — Teneur du serment que les supérieurs et professeurs sont tenus de prêter, 27 novembre — 1.er décembre 1790. — Vente des biens des colléges et autres maisons d'enseignement public, 3 = 10 décembre 1790. — Droit auquel ils sont assujettis pour l'enregistrement de leurs actes d'acquisition, 5 = 19 décembre 1790. — La liquidation du rachat des rentes dues aux colléges est faite par les districts et départemens, 18 = 29 décembre 1790. — Le prix en est versé dans la caisse de l'extraordinaire, *ibid.*, et 23 décembre 1790 = 5 janvier 1791. — Le principal et les professeurs du collége de Poitiers, commis par les corps administratifs, exerceront provisoirement, 3 = 11 février 1791. — Les registres des colléges sont écrits sur papier timbré, 7 = 11 février 1791. — Sont maintenus provisoirement les professeurs de théologie du collége de Rodès, 26 mars = 10 avril 1791. — Dispositions relatives au collége des Lombards à Paris, 31 mars = 6 avril 1791. — Paiement des rentes dues par l'État aux colléges et autres établissemens, 2 = 6 avril 1791. — La faculté de nommer les ecclésiastiques qui les desservent est provisoirement maintenue aux municipalités, 15 = 17 avril 1791. — Arrérages demandés par le collége anglais de Saint-Omer, 3 = 8 mai 1791. — Cas où la dîme appartenant aux colléges est présumée cumulée avec les redevances en quotité de fruits, 22 juin = 10 juillet 1791. — Les rentes constituées sur le clergé, sous le nom des *syndics des diocèses*, dont les capitaux appartiennent aux colléges, continuent de faire partie de la dette de l'État, 21 août = 16 octobre

1791. — Mode de leur liquidation, *ibid.* — Enseignement public dans les différens colléges du royaume, 23 = 28 octobre 1791. — Paiement des rentes dues aux colléges, 7 = 12 février 1792. — Secours provisoires accordés aux différens colléges qui ont perdu leur revenu par la suppression des dîmes ou des droits féodaux, 29 mai = 6 juin 1792. — Décret relatif aux boursiers du collége de Louis-le-Grand, 30 juillet = 3 août 1792. — Aliénation et administration des biens des colléges, 18 août 1792, titre II, art. 1.er et 2. — Paiement des rentes qui sont dues aux colléges, 12 septembre 1792. — Impression du rapport relatif à leur suppression, 9 février 1793. — Les corps administratifs sont autorisés à fixer le traitement des professeurs, 14 et 16 février 1793. — Mise en vente des biens formant la dotation des colléges, des bourses et autres établissemens d'instruction publique, 8 mars 1793. — Les bourses vacantes dans les colléges sont données de préférence aux enfans des citoyens qui ont pris les armes pour la défense de la patrie, 9 mars 1793. — Faveur accordée aux professeurs et boursiers qui partent pour les frontières, 22 mars 1793. — Somme destinée pour les élèves du collége de la Flèche, 1.er mai 1793. — Pensions des professeurs des colléges, et traitemens de quelques membres des congrégations séculières, 3 et 5 mai 1793. — Nomination aux bourses vacantes dans les colléges, 5 mai 1793. — Annullation de tous les baux passés par anticipation par les membres des ci-devant colléges, postérieurement au 2 novembre 1789, 10 mai 1793. — Interprétation des articles 2 et 4 du décret concernant les pensionnaires sur les biens des colléges, 21 mai 1793. — Les dispositions de la loi du 8 mars 1793 sont applicables aux biens qui dépendent de l'école militaire de Paris, 18 juin 1793. — La distribution des prix continue de se faire en présence des autorités constituées, 29 juin 1793. — Suspension provisoire des travaux commencés au collége dit *des Quatre-Nations*, 30 juin 1793. — Honneurs décernés aux élèves des colléges de Paris qui auraient obtenu des prix, 3 juillet 1793. — Somme accordée aux colléges de Paris, pour les mettre en état de subsister jusqu'aux vacances prochaines, 7 août 1793. — Paiement du traitement des professeurs, tant des colléges que des autres établissemens d'instruction publique, 4 septembre 1793. — Rétablissement des pensions accordées à d'anciens professeurs, 14 pluviôse an II, [2 février 1794]. — Paiement des ci-devant professeurs des colléges de Paris, 22 pluviôse an III [10 février 1795]. — Suppression des établissemens d'instruction publique connus sous le nom de *colléges*, et salariés par la nation, 7 ventose an III [25 février 1795], chapitre III, art. 3 (I, B. 127, n.° 670). — Moyens à présenter pour faire exister les ci-devant professeurs, 13 germinal an III [2 avril 1795]. — Les communes qui possédaient des colléges, et dans lesquelles il ne sera pas placé d'écoles centrales, pourront en conserver les bâtimens pour y organiser des écoles centrales supplémentaires, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 203, n.° 1216). — Ouverture d'un cours d'astronomie pratique au collége des Quatre-Nations, 19 germinal an IV [8 avril 1796] (II, B. 39, n.° 314). — Désignation des colléges affectés à l'établissement des écoles centrales et à l'enseignement public, 25 messidor an IV [13 juillet 1796] (II, B. 59, n.° 536). — Il est sursis à la vente de tous les édifices servant ou ayant servi à

l'enseignement public, 25 fructidor an V [11 septembre 1797] (II, B. 145, n.° 1421). — Fixation de la dépense annuelle de chaque élève des colléges de Compiègne, de Saint-Cyr et de Paris, 3 nivôse an IX [24 décembre 1800] (III, B. 60, n.° 439). — Restitution aux colléges des Irlandais et des Ecossais, à Paris, de leurs biens non aliénés, 19 thermidor an IX [7 août 1801] (III, B. 101, n.° 846). — Décret en faveur des brasseries des colléges et de leur consommation en vin, 13 fruct. an XIII [31 août 1805] (IV, B. 56, n.° 936). — Objet de l'enseignement dans les colléges, 17 mars 1808 (IV, B. 185, n.° 3179). — Il n'est rien alloué au collége de Bourg sur les fonds de la ville, 6 janvier 1810 (IV, B. 343, n.° 6450). — Division des colléges en deux classes, et traitement des régens, maîtres et principaux, 15 novembre 1811, art. 10 *et suiv.* (IV, B. 402, n.° 7452). V. *Instruction publique* et *Université.*

COLLÉGES *des créanciers.* Les registres des directeurs et syndics seront écrits sur papier timbré, 7 — 11 février 1791. — Leurs quittances de direction peuvent être faites et expédiées à la suite d'autres actes, *ibid.*

COLLÉGES *électoraux d'arrondissement et de département.* Leur institution, constitution de l'an VIII. — Leur composition, organisation et attributions, 16 thermidor an X [4 août 1802], titre III (III, B. 206, n.° 1876), 19 fructidor an X [6 septembre 1802] (III, B. 213, n.° 1964). — Règles pour la formation des colléges électoraux dans les départemens de la 27.e division militaire, 3 brumaire an XI [25 octobre 1802] (III, B. 225, n.° 2060). — Mode de remplacement de leurs présidens, 9 nivôse an XI [30 décembre 1802] (III, B. 239, n.° 2229). — Formules d'actes relatifs aux colléges électoraux d'arrondissement et de département, 15 pluviôse an XI [4 février 1803] (III, B. 246, n.° 2300 et 2301). — Annullation des présentations antérieures de candidats par l'effet du renouvellement d'un collége électoral, 28 floréal an XII [18 mai 1804] (IV, B. 1.er, n.° 1.er), art. 98. — Quelles personnes sont de droit membres du collége électoral de leur département ou de leur arrondissement, *ibid.* art. 99. — Mesures relatives aux présidens et membres de ces colléges, qui auraient donné leur démission depuis la session indiquée, 24 nivôse an XIII [14 janvier 1805] (IV, B. 26, n.° 461). — Nominations dont ces colléges sont chargés, 25 thermidor an XIII [13 août 1805] (IV, B. 53, n.° 885). — Grands-officiers, commandans, officiers et membres de la légion d'honneur qui en sont membres, 22 février 1806 (IV, B. 76, n.° 1349). — Réglement pour l'exécution des actes des constitutions, en ce qui concerne ces colléges, 13 mai 1806 (IV, B. 92, n.° 1552). — Manière d'y compter les votes pour établir la majorité absolue, 25 janvier 1807 (IV, B. 134, n.° 2178). — Réglement sur les députations des colléges électoraux de département, 26 novembre 1808 (IV, B. 216, n.° 4003). — Costumes des députations des colléges électoraux, 6 janvier 1811 (IV, B. 342, n.° 6446). — Composition des colléges électoraux des départemens anséatiques, 4 juillet 1811 (IV, B. 381, n.° 7113, art. 36). — Création d'un collége électoral pour l'arrondissement de Cherbourg, 18 août 1811 (IV, B. 387, n.° 7179). — Fixation du contingent à fournir par les cantons des arrondissemens de Cherbourg et de Valognes, pour compléter le nombre des membres du collége électoral d'arrondissement, 14 octobre 1811 (IV, B. 399, n.° 7391). V. *Assemblées politiques.*

COLLET-DESCOTILS (M.) est nommé membre du conseil des prises, 19 fructidor an VIII [6 septembre 1800] (III, B. 43, n.° 287).

COLLETS *d'habits*. Dénonciation des vexations exercées par des militaires sur des citoyens, sous prétexte qu'ils portaient sur leurs habits des collets de diverses couleurs, 26 thermidor an V [15 août 1797].

COLLIAT (M.) est nommé commissaire de la comptabilité nationale, 29 floréal an VI [18 mai 1798] (II, B. 201, n.° 1837).

COLLIN (M.) est nommé préfet du département de Seine-et-Marne, 9 frimaire an IX [30 novembre 1800] (III, B. 60, n.° 434).

COLLIN (M.) est nommé conseiller d'état, 27 floréal an X [17 mai 1802] (III, B. 215, n.° 1969); — ministre des manufactures et du commerce, 16 janvier 1812 (IV, B. 415, n.° 7604).

COLLIOURE. Établissement d'une juridiction de prud'hommes pêcheurs dans cette ville, 3 nivôse an X [24 décembre 1801] (III, B. 143, n.° 1103).

COLLOCATION (C. Civ.). Pour combien d'années d'intérêts ou d'arrérages peut être colloqué le créancier inscrit, à l'égard d'un capital qui en produit, art. 2151.

— (C. P. C.) Acte contenant demande en collocation de la part d'un créancier dans une distribution par contribution, art. 660. — Demande en collocation par un créancier qui produit dans un ordre, 754. — État de collocation que le commissaire doit dresser à la suite de son procès-verbal, 755. — Dénonciation de cet état aux créanciers, *ibid.* — Circonstances dans lesquelles il peut ordonner la délivrance de bordereaux de collocation, 758 et 759. — Les frais de l'avoué qui a représenté les créanciers contestans, sont colloqués par préférence, 768. — Époque à laquelle les bordereaux de collocation sont délivrés aux créanciers, 771. — Comment le montant de la collocation du débiteur est distribué entre eux, 778. V. *Créanciers, Frais, Ordre, Radiation.*

— (C. Co.) Collocation qui a lieu entre les créanciers privilégiés sur le prix d'un navire, art. 214. — Collocation des créanciers hypothécaires en cas de faillite, 539 *et suiv.*

— (Tarif des frais en mat. civ.) Actes relatifs à la collocation des créanciers, art. 95, 101, 133, 134 et 137.

COLLOT D'HERBOIS (Le représentant du peuple). Assassinat commis par le sieur Lamiral sur sa personne, 4 prairial an II [23 mai 1794]. — Sa déportation, 12 germinal an III [1.er avril 1795] (I, B. 133, n.° 729). — Le décret de déportation est rapporté et converti en décret d'accusation, 5 prairial an III [24 mai 1795] (I, B. 148, n.° 852).

COLLUSION. (C. P. C.) Elle peut être une ouverture à la prise à partie, art. 505. — Cas où elle donne lieu à la subrogation à une poursuite de saisie immobilière et à des dommages-intérêts, 722.

— (C. Co.) Différentes sortes de collusions qui font réputer un failli banqueroutier frauduleux, art. 593.

— (C. P.) Peines encourues par les officiers de l'état civil pour délits relatifs à leurs fonctions, sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion, art. 192 *et suiv.* V. *Inhumation, Mariage, Officiers de l'état civil.*

COLMAR. Mesures de police pour apaiser les troubles de cette ville, 31 mai = 1.er juin 1791.

COLOGNE. Établissement de bureaux de garantie dans cette ville, 19 messidor an IX [8 juillet 1801] (III, B. 90, n.° 740). — Prolongation du délai d'entrepôt des marchandises étrangères non prohibées

arrivant par le Rhin dans cette ville, 23 frimaire an X [14 décembre 1801] (III, B. 139, n.° 1019). — Établissement d'un entrepôt réel de marchandises dans son port, 23 thermidor an X [11 août 1802] (III, B. 208, n.° 1901). — Le receveur des contributions est assimilé aux receveurs particuliers, 28 fructidor an X [15 septembre 1802] (III, B. 216, n.° 1984). — Dispositions relatives à l'entrepôt accordé à cette ville, 10 vendémiaire an XI [2 octobre 1802] (III, B. 220, n.° 2026). — Établissement d'une chambre de commerce, 7 floréal an XI [27 avril 1803] (III, B. 275, n.° 2747). — Il est défendu de recevoir des marchandises prohibées dans ses entrepôts, 7 thermidor an XI [26 juillet 1803] (III, B. 300, n.° 3015). — Établissement d'un entrepôt de marchandises et denrées étrangères, 29 fructidor an XII [16 sept. 1804] (IV, B. 18, n.° 301). — Son bureau de bienfaisance est autorisé à poursuivre avec le copropriétaire la vente d'une maison appartenant en partie aux pauvres, 23 vendémiaire an XIII [15 octob. 1804] (IV, B. 18, n.° 310). — La construction d'une gare ou port de sûreté y est autorisée, 6 janvier 1811 (IV, B. 242, n.° 1447). — Établissement d'un conseil de prud'hommes, 26 avril 1811 (IV, B. 370, n.° 6760).

COLOMBEL (Le représentant du peuple) est envoyé en mission dans les départemens de la Haute-Garonne, du Tarn et du Gers, 26 nivôse an III [15 janvier 1795] (I, B. 113, n.° 590).

COLOMBEY (La commune de) est autorisée à faire la concession d'un terrain, 8 nivôse an X [29 décembre 1801] (III, B. 150, n.° 1165).

COLOMBIERS. Abolition du droit exclusif de fuies et colombiers, 4, 6, 7, 8, 11 août = 21 septembre 1789.

— (C. Civ.) Les pigeons des colombiers sont immeubles par destination ; art. 524. — A qui appartiennent les pigeons qui passent dans un autre colombier, 564. V. *Pigeons.*

COLOMÈS (Le sieur Jacques-Imbert). Son nom est définitivement rayé de la liste des émigrés, 30 prairial an V [18 juin 1797] (II, B. 129, n.° 1250)

COLONAT. Dispositions relatives à ce droit dans les départemens austatiques, 9 décembre 1811, art. 99 *et suiv.* (IV, B. 408, n.° 7546).

COLONELS. Leur rang dans l'organisation de la cour martiale, 22 septembre = 29 octobre 1790. — Suppression des colonels généraux, 23 septembre = 29 octobre 1790. — Droits des colonels à la nomination des officiers, 23 = 29 octobre 1790. — Mode de leur nomination, *ibid.* et 14 germinal an III [3 avril 1795] (I, B. 136, n.° 752). — Nombre et appointemens des colonels d'artillerie et des colonels directeurs d'arsenaux, 2 = 15 décembre 1790, et 18 floréal an III [7 mai 1795] (I, B. 149, n.° 859). — Mode de l'avancement et de la nomination au grade de colonel directeur du génie, 7 = 15 décembre 1790. — Indemnité pour le passage d'un colonel à bord d'un bâtiment de l'Etat, en vertu d'ordres, 20 janvier = 11 février 1791. — Mode d'avancement et de nomination au grade de colonel d'artillerie, 16 = 27 avril 1791, et 18 floréal an III [7 mai 1795] (I, B. 149, n.° 859). — Les colonels qui ont dix ans de service dans le grade de colonel, et qui renoncent à l'activité, obtiennent pour retraite le grade de maréchal-de-camp, 15 = 23 février 1791. = Ceux qui sont susceptibles de remplacement peuvent obtenir le brevet de maréchal-de-camp, 3 = 20 mars 1791. — Les colonels porteurs de brevets

COLLET-DESCOTILS (M.) est nommé membre du conseil des prises, 19 fructidor an VIII [6 septembre 1800] (III, B. 43, n.° 287).

COLLETS *d'habits*. Dénonciation des vexations exercées par des militaires sur des citoyens, sous prétexte qu'ils portaient sur leurs habits des collets de diverses couleurs, 26 thermidor an V [15 août 1797].

COLLIAT (M.) est nommé commissaire de la comptabilité nationale, 29 floréal an VI [18 mai 1798] (II, B. 201, n.° 1837).

COLLIN (M.) est nommé préfet du département de Seine-et-Marne, 9 frimaire an IX [30 novembre 1800] (III, B. 60, n.° 434).

COLLIN (M.) est nommé conseiller d'état, 27 floréal an X [17 mai 1802] (III, B. 215, n.° 1969); — ministre des manufactures et du commerce, 16 janvier 1812 (IV, B. 415, n.° 7604).

COLLIOURE. Établissement d'une juridiction de prud'hommes pêcheurs dans cette ville, 3 nivôse an X [24 décembre 1801] (III, B. 143, n.° 1103).

COLLOCATION (C. Civ.). Pour combien d'années d'intérêts ou d'arrérages peut être colloqué le créancier inscrit, à l'égard d'un capital qui en produit, art. 2151.

— (C. P. C.) Acte contenant demande en collocation de la part d'un créancier dans une distribution par contribution, art. 660. — Demande en collocation par un créancier qui produit dans un ordre, 754. — État de collocation que le commissaire doit dresser à la suite de son procès-verbal, 755. — Dénonciation de cet état aux créanciers, *ibid.* — Circonstances dans lesquelles il peut ordonner la délivrance de bordereaux de collocation, 758 et 759. — Les frais de l'avoué qui a représenté les créanciers contestans, sont colloqués par préférence, 768. — Époque à laquelle les bordereaux de collocation sont délivrés aux créanciers, 771. — Comment le montant de la collocation du débiteur est distribué entre eux, 778. V. *Créanciers, Frais, Ordre, Radiation.*

— (C. Co.) Collocation qui a lieu entre les créanciers privilégiés sur le prix d'un navire, art. 214. — Collocation des créanciers hypothécaires en cas de faillite, 539 *et suiv.*

— (Tarif des frais en mat. civ.) Actes relatifs à la collocation des créanciers, art. 95, 101, 133, 134 et 137.

COLLOT D'HERBOIS (Le représentant du peuple). Assassinat commis par le sieur Lamiral sur sa personne, 4 prairial an II [23 mai 1794]. — Sa déportation, 12 germinal an III [1.er avril 1795] (I, B. 133, n.° 729). — Le décret de déportation est rapporté et converti en décret d'accusation, 5 prairial an III [24 mai 1795] (I, B. 148, n.° 852).

COLLUSION. (C. P. C.) Elle peut être une ouverture à la prise à partie, art. 505. — Cas où elle donne lieu à la subrogation à une poursuite de saisie immobilière et à des dommages-intérêts, 722.

— (C. Co.) Différentes sortes de collusions qui font réputer un failli banqueroutier frauduleux, art. 593.

— (C. P.) Peines encourues par les officiers de l'état civil pour délits relatifs à leurs fonctions, sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion, art. 192 *et suiv.* V. *Inhumation, Mariage, Officiers de l'état civil.*

COLMAR. Mesures de police pour apaiser les troubles de cette ville, 31 mai = 1.er juin 1791.

COLOGNE. Établissement de bureaux de garantie dans cette ville, 19 messidor an IX [8 juillet 1801] (III, B. 90, n.° 740). — Prolongation du délai d'entrepôt des marchandises étrangères non prohibées

arrivant par le Rhin dans cette ville, 23 frimaire an X [14 décembre 1801]. (III, B. 139, n.° 1059). — Établissement d'un entrepôt réel de marchandises dans son port, 23 thermidor an X [11 août 1802] (III, B. 208, n.° 1901). — Le receveur des contributions est assimilé aux receveurs particuliers, 28 fructidor an X [15 septembre 1802] (III, B. 216, n.° 1984). — Dispositions relatives à l'entrepôt accordé à cette ville, 10 vendémiaire an XI [2 octobre 1802] (III, B. 220, n.° 2076). — Établissement d'une chambre de commerce, 7 floréal an XI [27 avril 1803] (III, B. 275, n.° 2747). — Il est défendu de recevoir des marchandises prohibées dans ses entrepôts, 7 thermidor an XI [26 juillet 1803] (III, B. 300, n.° 3015). — Établissement d'un entrepôt de marchandises et denrées étrangères, 29 fructidor an XII [16 sept. 1804] (IV, B. 18, n.° 301). — Son bureau de bienfaisance est autorisé à poursuivre avec le copropriétaire la vente d'une maison appartenant en partie aux pauvres, 23 vendémiaire an XIII [15 octob. 1804] (IV, B. 18, n.° 310). — La construction d'une gare ou port de sûreté y est autorisée, 6 janvier 1811 (IV, B. 242, n.° 1447). — Établissement d'un conseil de prud'hommes, 26 avril 1811 (IV, B. 370, n.° 6760).

COLOMBEL (Le représentant du peuple) est envoyé en mission dans les départemens de la Haute-Garonne, du Tarn et du Gers, 26 nivôse an III [15 janvier 1795] (I, B. 113, n.° 590).

COLOMBEY (La commune de) est autorisée à faire la concession d'un terrain, 8 nivôse an X [29 décembre 1801] (III, B. 150, n.° 1165).

COLOMBIERS. Abolition du droit exclusif de fuies et colombiers, 4, 6, 7, 8, 11 août = 21 septembre 1789. — (C. Civ.) Les pigeons des colombiers sont immeubles par destination; art. 524. — A qui appartiennent les pigeons qui passent dans un autre colombier, 564. V. *Pigeons*.

COLOMÈS (Le sieur Jacques-Imbert). Son nom est définitivement rayé de la liste des émigrés, 30 prairial an V [18 juin 1797] (II, B. 129, n.° 1250).

COLONAT. Dispositions relatives à ce droit dans les départemens anséatiques, 9 décembre 1811, art. 99 *et suiv.* (IV, B. 408, n.° 7546).

COLONELS. Leur rang dans l'organisation de la cour martiale, 22 septembre = 29 octobre 1790. — Suppression des colonels généraux, 23 septembre = 29 octobre 1790. — Droits des colonels à la nomination des officiers, 23 = 29 octobre 1790. — Mode de leur nomination, *ibid.* et 14 germinal an III [3 avril 1795] (I, B. 136, n.° 752). — Nombre et appointemens des colonels d'artillerie et des colonels directeurs d'arsenaux, 2 = 15 décembre 1790, et 18 floréal an III [7 mai 1795] (I, B. 149, n.° 859). — Mode de l'avancement et de la nomination au grade de colonel directeur du génie, 7 = 15 décembre 1790. — Indemnité pour le passage d'un colonel à bord d'un bâtiment de l'État, en vertu d'ordres, 20 janvier = 11 février 1791. — Mode d'avancement et de nomination au grade de colonel d'artillerie, 16 = 27 avril 1791, et 18 floréal an III [7 mai 1795] (I, B. 149, n.° 859). — Les colonels qui ont dix ans de service dans le grade de colonel, et qui renoncent à l'activité, obtiennent pour retraite le grade de maréchal-de-camp, 15 = 23 février 1791. = Ceux qui sont susceptibles de remplacement peuvent obtenir le brevet de maréchal-de-camp, 3 = 20 mars 1791. — Les colonels porteurs de brevets

de retenue ne sont remboursés que du montant, et seulement en cas de mort, de démission, de changement de grade, de suppression ou de licenciement, 28 mars = 3 juin 1791. — Le grade de capitaine de vaisseau correspond à celui de colonel, 12 = 20 mai 1791. — Résidence des colonels de gendarmerie dans le lieu du département le plus central de la division, 12 juin = 20 juillet 1791. — Le Roi nomme le tiers des colonels 3 = 14 septembre 1791; — la moitié des colonels de la gendarmerie, *ibid.* — Formule des brevets de nomination des colonels, 11 = 23 septembre 1791. — Les officiers pourvus de commissions de colonels avant le 1.er janvier 1779, avec des lettres d'attache, obtiennent le grade de maréchal-de-camp pour retraite, 15 = 12 septembre 1791. — Les colonels qui, en vertu de ce décret, ont demandé, obtenu et préféré le grade de mréchal-de-camp en retraite au service effectif, ne peuvent être nommés par le Roi, 9 = 18 mars 1792. — Les colonels de la gendarmerie font deux revues par an, 14 = 29 avril 1792 et 28 germinal an VI [17 avril 1798] (II, B. 197, n.° 1805). — Ils résident dans l'étendue de leur inspection, 14 = 29 avril 1792. — Le Pouvoir exécutif est autorisé à nommer aux places vacantes de colonels les lieutenans-colonels, 7 mai 1792. — Les deux tiers des emplois des grades de colonel sont réservés aux adjudans-généraux lieutenans-colonels, 25 = 27 mai 1792. — Les colonels de la gendarmerie actuellement en activité continueront leur service, 26 juin = 1.er juillet 1792. — Promotion au grade de colonel d'artillerie et d'infanterie de la marine, 27 août 1792. — Dénomination de chef de brigade substituée à celle de colonel, 21 février 1793. V. *Armée* et *Gendarmerie*.

COLONELS *suisses*. Leurs appointemens, 31 juillet 1790. — Fonctions et honneurs à rendre au colonel général des Suisses, 11 janvier 1808 (IV, B. 174, n.° 2927).

COLONIES. Admission aux états-généraux de la députation de Saint-Domingue, mais sans droit de suffrage, 8 et 27 juin 1789. — Le nombre des députés des colonies à l'Assemblée nationale est fixé à six, 4 juillet 1789. — Les colonies sont déclarées faire partie de l'Empire français, et invitées à faire connaître leur vœu sur leur constitution, 8 = 10 mars et 9 avril 1790. — Établissement d'un comité colonial chargé de faire l'examen et le rapport sur l'affaire de Saint-Domingue et celle de la Martinique, 2, 8, 10 et 20 mars, et 9 avril 1790. — Plusieurs comités lui sont adjoints, 5 avril et 22 août 1791. — Indemnité accordée à plusieurs citoyens exilés de Pondichéry, 24 = 28 mars 1790. — Ordre d'acquitter les lettres de change expédiées pour le service des colonies, 25 = 28 mars 1790. — Adoption des instructions rédigées par le comité des colonies, 28 mars, 2 = 9 avril 1790. — Secours accordé à la colonie de Saint-Domingue par le gouverneur de la Jamaïque, 28 mars 1790. — Lettre du Roi aux colons des îles sous le vent, mars 1790. — Instruction adressée à la colonie de Saint-Domingue, 2 avril 1790. — Proclamation du Roi contenant des instructions pour les colonies de Saint-Domingue, la Martinique, la Guadeloupe, Cayenne et la Guiane, Sainte-Lucie, Tabago, l'Ile-de-France, l'Ile-de-Bourbon, 9 avril 1790. — Ordre de donner communication au ministre de la marine des pièces relatives à l'affaire de Saint-Domingue, 24 avril et 6 août 1790. — Remplacement des députés de cette colonie, 15 mai

1790. — Mode de députation à la fédération générale, des régimens qui y sont en garnison, 17 — 19 juin 1790. — L'armée navale est destinée essentiellement à protéger les colonies, 26 juin = 7 juillet 1790. — Le pouvoir exécutif est autorisé à traiter des fournitures pour la colonie de Saint-Domingue, 26 = 29 juin 1790. — Forme dans laquelle le ministre de la marine est tenu de rendre compte des dépenses des colonies, 1.er = 12 septembre 1790. — Envoi à Saint-Domingue de deux vaisseaux de ligne et d'un nombre de frégates proportionné pour assurer l'exécution des mesures propres à y ramener la tranquillité, 12 octobre 1790. — Annullation des actes émanés de l'assemblée générale de cette colonie, comme attentatoires à la souveraineté nationale et à la puissance législative, 12 octobre 1790. — Moyens de rétablir et d'assurer la tranquillité dans les colonies françaises des Antilles, 29 novembre = 8 décembre 1790. — Cessation de la perception des droits de consommation sur les sucres et cafés, et autres marchandises coloniales, 7 = 12 décembre 1790. — Déductions à faire sur la contribution mobilière des Français propriétaires de biens dans les colonies, 13 janvier = 18 février 1791. — Le commerce du Sénégal déclaré libre pour tous les Français, 18 = 23 janvier 1791. — Les administrateurs de l'ancienne compagnie admis à présenter leurs titres d'indemnité au ministre de la marine, *ibid.* — Envoi dans la colonie de Saint-Domingue de trois commissaires civils, pour y maintenir l'ordre et la tranquillité publiques, et de deux autres commissaires civils dans la colonie de Cayenne et de la Guiane française, 1.er = 11 février 1791. — La décoration militaire est donnée aux officiers des corps des colonies dépendant du département de la marine, qui auront vingt-quatre ans de service, 5 = 11 février 1791. — Fonds extraordinaire pour l'expédition aux îles du Vent, 11 = 18 février 1791. — Annullation du jugement rendu contre plusieurs habitans de Tabago, 17 = 23 février 1791. — Les tabacs provenant des colonies espagnoles sont importés directement par des navires espagnols ou français seulement, 1.er et 4 mars = 24 avril 1791. — Droits perçus aux entrées du royaume, sur les denrées des îles de France et de Bourbon, 2 = 15 mars 1791. — Les primes dont jouissent les pêches de la morue importées aux colonies sont continuées et payées de l'époque où elles ont cessé de l'être, 7 mars = 10 avril 1791. — La caisse de l'extraordinaire est chargée d'acquitter, à présentation, les lettres de change tirées ou à tirer des colonies pour le service de la marine, 12, 13 = 15 mars 1791, — de rembourser pareillement les reconnaissances ci-devant délivrées pour éteindre le papier-monnaie des îles de France et de Bourbon, 12, 13 = 15 mars 1791. — Fixation des droits d'entrée sur les denrées coloniales, 18 = 29 mars 1791. — Mesures pour apaiser les troubles qui ont eu lieu à Cayenne, 9 = 15 avril 1791. — Le décret concernant l'abolition du droit d'aubaine et de détraction, doit être exécuté dans toutes les possessions françaises, même dans les deux Indes, 13 = 17 avril 1791. — Instruction à rédiger sur l'organisation des colonies, 15 avril 1791. — Mise en arrestation provisoire des soldats, matelots et particuliers conduits de la Martinique dans les prisons du château de Saint-Malo, 21 avril = 12 septembre 1791. — Envoi aux colonies de la lettre par laquelle le Roi manifeste ses sentimens sur la constitution, 23

avril 1791. — Indemnité à payer au sieur Blosse, lieutenant en premier au régiment de la Guadeloupe, 23 avril = 4 mai 1791. — L'initiative est accordée aux assemblées coloniales, pour la confection de toute loi relative à l'état des personnes dans les colonies, 13, 15 mai = 1.er juin 1791. — Les matelots et particuliers conduits de la Martinique à Saint-Malo, sont renvoyés chez eux, 9 = 17 juin 1791. — Informations à prendre sur l'exécution des décrets des 13 et 15 mai, et de l'instruction pour les colonies, 10 juin 1791. — La colonie de Saint-Domingue est déclarée partie intégrante de l'Empire français, mode de son gouvernement, 15 juin = 10 juillet 1791. — Envoi aux colonies d'une instruction contenant un projet de constitution, 15 juin = 17 juillet 1791. — Formalités relatives au commerce avec les colonies françaises, 20 juin = 6 juillet 1791. — Exportation et importation des comestibles des colonies, 22 juin = 10 juillet 1791. — Armement des vaisseaux destinés pour le commerce des îles et colonies françaises, 22 juin = 17 juillet 1791. — Il n'y a pas lieu à accusation contre les membres de la ci-devant assemblée de Saint-Marc, 28 juin 1791. — Il n'y a pas lieu à inculpation contre les membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, ceux du comité provincial de l'ouest de ladite colonie, et le sieur Santo-Domingo, commandant le vaisseau *le Léopard*, 7 = 20 juillet 1791. — Les régimens destinés à la défense des colonies sont sous la direction du ministre de la guerre, 11 = 20 juillet 1791. — Relations de commerce dans les colonies et avec l'étranger, 26 et 28 juillet = 1.er août 1791. — Exécution provisoire des délibérations des assemblées coloniales, 26 juillet = 1.er août 1791. — Relations commerciales au-delà du cap de Bonne-Espérance et des colonies d'Amérique, 26 et 28 juillet = 1.er août 1791. —. Projet de constitution pour les colonies, juillet 1791. — Nomination de quatre commissaires pour les établissemens français au-delà du cap de Bonne-Espérance, 18 = 22 août 1791, et 12 = 15 janvier 1792. — Compte à rendre des moyens pris pour accélérer l'exécution du décret des 15 et 16 mai, relatif aux colonies, 22 août 1791. — Les commissaires civils destinés pour Saint-Domingue doivent attendre les ordres ultérieurs qui leur seront donnés, 28 août 1791. — Organisation des troupes destinées pour Pondichéry, 3 septembre = 12 octobre 1791. — Les colonies sont autorisées à envoyer des représentans au Corps législatif, 3 = 14 septembre 1791. — Les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoique faisant partie de l'Empire français, ne sont pas comprises dans la constitution, *ibid.* — Ordre de faire un rapport sur les mesures à prendre relativement au décret du 15 mai 1791, concernant les gens de couleur nés de père et mère libres, 7 septembre 1791. — Objets sur lesquels l'Assemblée nationale doit faire des lois pour les colonies, et ceux à l'égard desquels les lois et réglemens peuvent provisoirement être faits par les assemblées coloniales, 24 = 28 septembre 1791. — Extension aux colonies de l'amnistie générale accordée, par la loi du 15 septembre 1791, aux hommes de guerre, 28 septembre 1791, art. 4. — Officiers généraux qui sont employés dans les possessions françaises de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique, 28 septembre = 18 novembre 1791. — Licenciement des divers régimens employés à la garde des colonies,

29 septembre = 16 octobre 1791. — Enregistrement des actes passés dans les colonies, dans tous les cas où les actes sous signature privée y sont assujettis, 29 septembre = 9 octobre 1791. — Réglement à faire pour l'exécution du décret sur la juridiction, les délits et peines militaires, qui aura force de loi dans les colonies, 30 septembre = 19 octobre 1791. — Secours accordés à la colonie de Saint-Domingue, 14 = 20 novembre 1791. — Suspension provisoire de la loi du 29 septembre, 16 octobre 1791 = 25 janvier 1792; — du licenciement des troupes employées à la défense des colonies, 1.er décembre 1791 = 25 janvier 1792. — Les forces destinées pour Saint-Domingue ne peuvent être employées que pour réprimer la révolte des noirs, 7 décembre 1791. — Les habitans des colonies sont exceptés du décret qui exige un certificat de résidence de six mois, pour recevoir des paiemens dans les caisses nationales, 28 décembre 1791 = 4 janvier 1792. — Epoque à laquelle les habitans des colonies au-delà du cap de Bonne-Espérance sont tenus de fournir leurs titres de créance sur l'État, 5 janvier, 4 et 6 = 12 février 1792. — Envoi de commissaires civils dans les établissemens français de Coromandel et du Bengale, 12 = 15 janvier 1792. — Nomination de commissaires pour la colonie de Saint-Domingue, et pour les îles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie, de Tabago et de Cayenne, 28 mars = 4 avril 1792, art. 3. Réélection des assemblées coloniales et municipales dans les colonies, et mesures pour y apaiser les troubles, 28 mars = 4 avril 1792. — Les hommes licenciés des colonies sont admis dans les légions, 27 = 29 avril 1792. — Secours accordés aux enfans des habitans de Saint-Domingue qui se trouvent en France, 14 = 18 mai 1792. — Paiement des dépenses arriérées des colonies, 17 = 23 mai 1792. — Incorporation dans l'armée de terre des troupes employées à la défense des colonies, 30 mai = 29 juin 1792. — Improbation d'une délibération prise par la commune de Saint-Pierre-Miquelon, contre les sieurs Banuet, Basset et autres y dénommés, 8 = 10 juin 1792. — Remplacement des emplois vacans dans l'artillerie des colonies, 11 juin = 1.er juillet 1792. — Pouvoirs donnés aux commissaires civils nommés pour la pacification des colonies, 15 = 22 juin 1792. — Création d'un état-major pour le corps de troupe envoyé à Saint-Domingue, 16 = 26 juin 1792. — Il est permis à divers citoyens envoyés des îles du Vent en France, sans jugement légal, d'y retourner, 22 = 29 juin 1792. — Moyens employés pour secourir la colonie de Saint-Domingue, 26 = 29 juin 1792. — Mode de remplacement des emplois vacans dans le régiment d'artillerie des colonies, 1.er juillet 1792. — Le commissaire aux îles du Vent, le commandant général, le gouverneur et le commandant en second de la Guadeloupe, sont mandés à la barre de l'Assemblée nationale, 2 = 4 juillet 1792. — Les statuts des fédérations faites à la Guadeloupe, sont cassés, et il est défendu à toute autorité coloniale d'ordonner la déportation d'aucune personne sans jugement légal, 2 = 6 juillet 1792. — Les colonies peuvent entretenir des agens auprès du Corps législatif et du Roi, 3 = 8 juillet 1792. — Dispositions particulières à Cayenne et à la Guiane française, 5 = 11 juillet 1792. — Tous les citoyens déportés de la colonie de Cayenne sont libres d'y retourner, 5 = 11 juillet 1792. — Somme destinée à acquitter l'excédant des dépenses des colonies pendant

l'année 1791, 7 = 15 juillet 1792. — Compte à rendre des mesures prises sur les plaintes portées relativement au mauvais état des habillemens envoyés aux régimens de la Martinique et de la Guadeloupe, 15 juillet 1792. — Organisation des troupes des colonies qui sont en France, 15 = 22 juillet 1792. — Droits à percevoir sur les cotons en laine des colonies, exportés en Suisse pour y être filés, 20 = 22 juillet 1792. — Formation en légions et compagnies franches des troupes coloniales, 23 = 25 juillet 1792. — Indemnité accordée à des citoyens déportés de Saint-Pierre-Miquelon, 13 août 1792. — Confirmation des pouvoirs donnés aux commissaires envoyés dans les colonies, et injonction à tous les citoyens de leur obéir, 17 août 1792. — Nombre de députés à nommer par les colonies pour la Convention nationale, 22 août 1792. — Il n'est rien innové aux attributions des fonctionnaires publics des colonies, 25 = 28 août 1792. — Administration des biens que possèdent les émigrés dans les colonies, 25 = 28 août 1792. — Les régimens coloniaux qui se trouvent en France, sont formés et organisés en régimens de ligne, 27 août 1792. — La déportation arbitraire de plusieurs citoyens de Saint-Domingue en France est improuvée, 27 = 29 août 1792. — Réglement des mémoires de fournitures et de médicamens à envoyer dans les colonies, 7 septembre 1792. — Paiement de l'indemnité due aux sous-officiers et soldats des régimens de l'île de France et de Pondichéry, 9 septembre 1792. — Suppression des préfets apostoliques dans les colonies, 10 septembre 1792. — Comptes à rendre des traites acceptées et payées pour la colonie de Saint-Domingue, par l'ambassadeur de France dans les États-Unis de l'Amérique, 5 octobre 1792. — Paiement des traites tirées par l'ordonnateur de Saint-Domingue sur le trésor public, 2 novembre 1792. — La loi qui punit les émigrés rentrant en France s'étend aux émigrés qui rentreraient dans les colonies, 8 = 9 novembre 1792. — Envoi de nouveaux commissaires aux îles de l'Amérique, à l'exception de la colonie de Saint-Domingue, 8 novembre 1792, art. 1.er *et suiv.* — Il y a lieu à accusation contre plusieurs officiers commandant dans les colonies, 8 = 9 novembre 1792. — Mesures d'ordre et de police pour y rétablir la tranquillité, 8 = 9 novembre 1792. — Embarquement d'une force armée pour les colonies, 14 novembre 1792. — Nomination de quatre commissaires civils pour les îles du Vent, 22 novembre 1792. — Bataillons de garde nationale destinés à l'augmentation des forces qui y sont employées, 23 novembre 1792. — Somme destinée aux dépenses de la force publique dont l'envoi est ordonné, 25 novembre 1792. — Établissement d'une société anglaise sur les bords de Sierra-Léona au Sénégal, 28 novembre 1792. — Les colons peuvent tirer de France tous ouvrages neufs d'orfévrerie et de joaillerie, 7 décembre 1792. — Déportation de plusieurs citoyens de Saint-Domingue, 7 décembre 1792. — Instruction à donner aux commissaires dans les îles sous le Vent, 8 décembre 1792. — Mesures prises et à prendre contre les citoyens déportés par ordre des commissaires civils des îles du Vent, 11 = 17 décembre 1792. — Traitement du commissaire civil à Cayenne, et celui de son secrétaire, 15 décembre 1792. — Abolition de toute procédure et jugement contre le sieur Négré, 15 décembre 1792. — Déportation de plusieurs citoyens des îles du Vent, 17 décembre 1792. — Traduction

à la barre des citoyens déportés de Saint-Domingue, 22 décembre 1792. — Ordre du jour motivé sur la pétition des officiers et autres de la Martinique et de la Guadeloupe, tendant à obtenir des secours, 24 décembre 1792. — Interrogatoire des personnes prévenues d'y avoir fomenté des troubles, 24 décembre 1792. — Fixation de la dépense des douze cents hommes du convoi destiné pour les îles du Vent, 29 décembre 1792. — Défense aux municipalités des ports de mer de faire arrêter les citoyens français qui sont partis librement des colonies, 3 janvier 1793. — Arrestation de plusieurs déportés de Saint-Domingue, 7 janvier 1793. — Destitution des officiers qui se sont montrés rebelles à la loi, 13 janvier et 6 février 1793. — Recours à exercer par divers citoyens de la Guadeloupe contre les auteurs et fauteurs de leur déportation arbitraire, 26 janvier 1793. — Dispositions relatives aux déportés de la Guadeloupe sur le navire *le Saint-Hilaire*, de Bordeaux, 31 janvier 1793. — Liste à présenter des déportés des colonies, 1.er février 1793. — Mise en liberté de plusieurs déportés, et accusation contre Desparbès, gouverneur de Saint-Domingue, 4 février 1793. — Administration de la marine dans les colonies, 14 février 1793. — Envoi de forces pour la défense des colonies au-delà du cap de Bonne-Espérance, 15 février 1793. — L'exportation ou l'importation des denrées par les vaisseaux américains dans les colonies ou en France, est permise, 19 février 1793. — Toutes les colonies françaises sont déclarées en état de guerre, 5 mars 1793. — Approbation de la formation de compagnies franches d'hommes libres à Saint-Domingue sous les ordres des commissaires civils, 5 mars 1793, art. 6. — Approbation des mesures prises par les commissaires nationaux Polverel et Santhonax dans la colonie de Saint-Domingue, 6 mars 1793. — La subvention qui sera levée sur les habitans de Saint-Domingue, sera versée dans la caisse du receveur de la colonie, 6 mars 1793. — Rapport à faire sur la situation politique des colonies, 11 mars 1793. — Droits d'entrée à percevoir sur les sucres, cafés, cacao et indigo venant des colonies françaises, 12 mars 1793. — Les déportés de Saint-Domingue sont mis en arrestation chez eux, 15 mars 1793. — Ceux d'entre eux qui sont arrivés à Paris depuis le 1.er mars 1793, restent chez eux sur parole, 20 mars 1793. — Le nom d'île Bourbon changé en celui d'île de la Réunion, 19 mars 1793. — Les subsistances importées par des vaisseaux américains sont exemptes de tout droit, 25 mars 1793. — Disposition concernant une lettre du ministre de la guerre sur la mise en liberté des déportés de Saint-Domingue, 29 mars 1793. — Pensions des soldats blessés dans les colonies, 14 avril 1793. — Traites tirées par l'ordonnateur de Saint-Domingue sur le trésor public, 9 mai 1793. — Sursis à statuer à l'égard des déportés de la Guadeloupe, du 2.e bataillon du 14.e régiment d'infanterie, 16 mai 1793. — Secours accordés à des déportés de Saint-Domingue, 28 mai 1793. — Somme à distribuer à des sous-officiers et soldats des colonies orientales, 30 mai 1793. — Colons de Saint-Domingue, de la Martinique et de la Guadeloupe qui se sont réfugiés à Sainte-Lucie et autres contrées de l'Amérique, 21 juin 1793. — Les commissaires de Saint-Domingue sont décrétés d'accusation, 16 juillet 1793. — Réclamation des régimens de Pondichéry, de l'île de France, et du détachement

du 8.e régiment d'artillerie, 18 juil. 1793. — Organisation et solde du corps des volontaires de l'île ci-devant Bourbon, 7 septembre 1793. — Renvoi de la lettre du commissaire de Saint-Domingue, concernant les colons qui se sont expatriés lors de l'incendie du Cap, 8 septembre 1793. — Suppression des droits sur les denrées et productions des colonies françaises, 14 septembre 1793. — Admission dans le sein de la Convention, de trois députés pour la Martinique et de quatre pour la Guadeloupe, 15 septembre 1793. — Rapport à faire sur différentes demandes des habitans d'Amérique, 29 septembre 1793. — Suppression de la retenue de quatre deniers pour livre sur les dépenses de la marine et des colonies, 22 vendémiaire an II [13 octobre 1793]. — Les port et ville du nord-ouest de l'île de France, reçoivent le nom de port et ville *de la Montagne*, et les canton et port du sud-est, celui de port et canton *de la Fraternité*, 23 vendémiaire an II [14 octobre 1793]. — Les colonies sont autorisées à nommer au tribunal de cassation, 1.er brumaire an II [22 octobre 1793]. — Publication périodique d'un état des colonies, 7 brumaire an II [28 octobre 1793]. — Secours accordés à des colons qui se sont échappés du Cap, et autres colons de Saint-Domingue, 8 frimaire an II [28 novembre 1793]. — Déclaration à faire par les procureurs fondés de ceux dont les contrats sont aux colonies, 21 frimaire an II [11 décembre 1793]. — Paiement des dépenses qui y ont été faites pendant l'année 1793, 4 nivôse an II [24 décembre 1793]. — Abolition de l'esclavage des nègres dans les colonies, 16 pluviôse an II [4 février 1794]. — Ordre d'arrêter les membres de l'assemblée de Saint-Marc, de l'assemblée coloniale, et des clubs de Massiac et des colonies, 19 ventôse an II [9 mars 1794]. — L'importation en France des objets importés des États-Unis dans les colonies françaises est prohibée, 4 germinal an II [24 mars 1794]. — Dispositions relatives à la reddition des comptes des commissaires civils envoyés dans les colonies, 16 germinal an II [5 avril 1794]. — Approbation de la conduite des commissaires civils aux îles du Vent, lors de la reprise de la Guadeloupe, 19 thermidor an II [6 août 1794]. — Rapport du décret qui accorde la liberté à plusieurs colons, 5 fructidor an II [22 août 1794]. — Les troupes qui ont reconquis une partie de l'île de la Guadeloupe, sont déclarées avoir bien mérité de la patrie, 25 fructidor an II [11 sept. 1794] (I, B. 62, n.° 333). — Confirmation de la dénomination de *port de la Liberté* donnée au port de la Pointe-à-Pitre, et de *fort de la Victoire*, au fort du Gouvernement, 25 fructidor an II [11 septembre 1794] (I, B. 56, n.° 300). — Mise en liberté, soit provisoire, soit définitive, des colons détenus, 4.e jour complémentaire an II [20 septembre 1794]. — Les déportés des colonies sont exceptés de la loi qui oblige les citoyens arrivés à Paris depuis le 1.er messidor an II, d'en sortir, 4.e jour complémentaire an II [20 septembre 1794] (I, B. 60, n.° 327). — Nomination d'une commission pour l'examen de l'affaire qui concerne les colonies, 5 vendémiaire an III [26 septembre 1794]. — Secours accordés aux déportés de la Martinique, de la Guadeloupe et de Sainte-Lucie, 5 vendémiaire an III [26 septembre 1794]. — Formation d'une commission pour s'occuper de l'examen et du rapport de l'affaire des colonies, 9 vendémiaire an III [30 septembre 1794] (I, B. 66, n.° 355), 19

brumaire an III [9 novembre 1794], 19 nivôse et 4 ventôse an III [8 janvier et 22 février 1795]. — Pétition des déportés et secours à leur accorder, 10 et 13 vendémiaire an III [1.er et 4 octobre 1794], 25 vendémiaire an III [16 octobre 1794], 27 vendémiaire an III [18 octobre 1794] (I, B. 75, n.° 399). — Fixation de l'indemnité à accorder aux troupes de terre et de mer dont les équipages auront été pris dans les colonies, 27 vendédémiaire an III [18 octobre 1794] (I, B. 75, n.° 400). — Il n'est rien statué sur la qualité de commissaires des patriotes de Saint-Domingue, 12 brumaire an III [2 novembre 1794]. — Mise en liberté de ces commissaires, 16 brumaire an III [6 novembre 1794]; — de tous les colons des îles françaises, à l'exception de ceux qui composaient le club Massiac, 17 brumaire an III [7 novembre 1794] (I, B. 82, n.° 433). — Les colons des îles du Vent, qui ont constamment repoussé le fédéralisme et le royalisme, sont déclarés avoir bien mérité de la patrie, 17 brumaire an III [7 novembre 1794] (I, B. 85, n.° 442). — Ordre de recevoir parmi les enfans de la patrie ceux des habitans de Saint-Domingue et des autres colonies françaises, âgés au moins de 15 ans, qui se trouvent en France, et dont les parens ont souffert des derniers troubles qui ont agité ces colonies, 26 brumaire an III [16 novembre 1794] (I, B. 86, n.° 453). — L'écrit du député Gouly, sur la situation des colonies, est improuvé, 9 frimaire an III [29 novembre 1794]. — Renvoi d'une pétition des déportés des îles du Vent, qu réclament l'échange de ceux qui ont été faits prisonniers à Guernesey, 10 frimaire an III [30 novembre 1794]. — Il est accordé des secours à plusieurs déportés de la Martinique, 17 frimaire an III [7 décembre 1794]. — Les habitans de Saint-Domingue ou d'autres colonies françaises, domiciliés en France avant l'époque des troubles survenus dans lesdites colonies, et dont les propriétés ont été dévastées ou détruites par les ennemis de la République, sont assimilés aux colons déportés, 7 nivôse an III [27 décembre 1794] (I, B. 103, n.° 536). — Pétition des militaires déportés de Saint-Domingue par Polverel et Santhonax, 18 nivôse an III [7 janvier 1795]. — Examen de la proposition de rapporter le décret qui excepte les membres du club Massiac, de la mise en liberté, 28 nivôse an III [17 janvier 1795]. — Impression des débats entre les accusateurs et les accusés, 4 pluviôse an III [23 janvier 1795]. — Moyens à présenter pour employer utilement les colons déportés, 5 pluviôse an III [24 janvier 1795]. — Ajournement de la discussion sur les mesures à prendre pour les Indes orientales, 16 pluviôse an III [4 février 1795]. — Bases de l'instruction à donner aux commissaires à envoyer aux colonies orientales et occidentales, 26 pluviôse an III [14 février 1795]. — Liste à former des candidats pour leur nomination, 27 et 30 pluviôse an III [15 et 18 février 1795. — Les habitans des îles de France et de la Réunion sont déclarés avoir bien mérité de la patrie, 1.er ventôse an III [19 février 1795]. — Admission des colons aux écoles de santé, 2 ventôse an III [20 février 1795]. — Inscription des députés qui veulent remplir les fonctions des commissaires à envoyer dans les colonies, 3 ventôse an III [21 février 1795]. — Remplacement de deux membres de la commission des colonies, 4 ventôse an III [22 février 1795]. — Ordre d'acquitter les traites tirées par les

ordonnateurs des colonies de Saint-Domingue, la Martinique, la Guadeloupe et Sainte-Lucie, 3 prairial an III [22 mai 1795] (I, B. 150, n.° 865). —; ainsi que celles de l'île de Tabago, 5 messidor an III [23 juin 1795]. — Pétition des députés des îles du Vent, 10 messidor an III [28 juin 1795]. — Fixation du terme des débats des accusés, 18 messidor an III [6 juillet 1795]. — Les hommes armés à Saint-Domingue sont déclarés avoir bien mérité de la patrie, 5 thermidor an III [23 juillet 1795]; — ainsi que ceux des îles du Vent, 17 thermidor an III [4 août 1795] (I, B. 170, n.° 998). — Les colonies sont soumises aux lois constitutionnelles de la France, 17 thermidor an III [4 août 1795]. — Elles font partie intégrante du territoire français et sont soumises à la même loi constitutionnelle, constitution de l'an III, art. 6. — Leurs députés sont provisoirement admis dans le nouveau Corps législatif, 1.er vendémiaire an IV [23 septembre 1795] (I, B. 188, n.° 1118). — Impression du rapport et des débats qui ont eu lieu sur l'affaire des colonies, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795]. — Liquidation des employés des colonies, 19 nivôse an IV [9 janvier 1796]. — Autorisation demandée pour y envoyer des agens, 4 pluviôse an IV [24 janvier 1796. — Cette autorisation est accordée, 5 pluviôse an IV [25 janvier 1796] (II, B. 21, n.° 135). — Don patriotique fait par l'assemblée coloniale de l'île de France, 22 messidor an III [10 juillet 1795, et 4 floréal an IV [23 avril 1796]. — Continuation des secours à accorder aux réfugiés des colonies, 17 floréal an IV [6 mai 1796] (II, B. 44, n.° 382). — Renseignemens demandés sur la manière dont les secours sont payés aux déportés, 24 thermidor an IV [11 août 1796]. — Paiement des secours accordés aux déportés, 28 thermidor an IV [15 août 1796]. — Confirmation des nominations faites par les agens à Saint-Domingue, de plusieurs officiers généraux, et ordre de former un conseil de guerre pour le jugement des auteurs de la révolte qui a eu lieu au Cap, 30 thermidor an IV [17 août 1796] II, B. 69, n.° 633). — Comment les accusés contumax déportés des colonies françaises, pourront purger leur contumace, 18 fructidor an IV [4 septembre 1796] (II, B. 74, n.° 682). — Message sur les secours accordés aux déportés réfugiés, 4 brumaire an V [25 octobre 1796]. — Compte de la situation des colonies occidentales, 19 brumaire an V [9 novembre 1796], 1.er frimaire an V [21 novembre 1796]. — Secours en numéraire accordés aux colons des îles du Vent ou sous le Vent, en remplacement des rations dont ils ont joui, 28 brumaire an V [18 novembre 1796] (II, B. 93, n.° 879). — Renseignemens demandés sur la situation des îles de France et de la Réunion, 16 frimaire an V [6 décembre 1796]. — Proportions dans lesquelles les secours accordés aux réfugiés ou déportés, seront payés en numéraire, 17 frimaire an V [7 decembre 1796] (II, B. 95, n.° 900). — Renseignemens demandés sur la situation des colonies occidentales, 23 et 29 frimaire an V [13 et 19 décembre 1796]; — sur les déportés de Saint-Domingue incarcérés à Baïonne, 11 nivôse an V [31 décembre 1796]; — sur les troubles de Saint-Domingue et sur la situation de cette colonie, 12 nivôse an V [1.er janvier 1797]. — — Communication à faire des dépêches apportées par la flûte *le Rhinocéros*, 1.er pluviôse an V [20 janvier 1797]. — Appel des jugemens rendus par les anciens tribunaux des îles françaises, 24 pluviôse an V

[12 février 1797] (II, B. 107, n.° 1012). — Arrêté concernant la loi qui accorde des secours aux colons, 29 pluviôse an V [17 février 1797]. — Mesures à proposer pour rétablir l'ordre dans les colonies, 4 germinal an V [24 mars 1797]. — La demande en secours formée par les déportés de l'île de France, est renvoyée au Directoire exécutif, 16 germinal et 29 floréal an V [5 avril et 18 mai 1797]. — Message tendant à mettre en activité la constitution dans les colonies, 3 floréal an V [22 avril 1797]. — Renseignemens demandés sur les colons de Saint-Domingue désignés comme émigrés par le ministre de la marine, 9 floréal an V [28 avril 1797]. — Message relatif aux colons qui se sont retirés dans les États-Unis, 19 floréal an V [8 mai 1797. — Fixation des frais de voyage des représentans des colonies sortant du Corps législatif, 27 floréal an V [16 mai 1797] (II, B. 123, n.° 1187). — Annullation des arrêtés de l'Assemblée coloniale de l'île de France, qui ont ordonné la déportation de plusieurs citoyens, 2 prairial an V [21 mai 1797] (II, B. 124, n.° 1199). — Dédommagemens accordés aux citoyens députés par l'assemblée électorale de Saint-Domingue, 3 prairial an V [22 mai 1797] (II, B. 124, n.° 1203). — Communication à donner des dépêches arrivées de Saint-Domingue par la frégate *la Sourde*, 13 prairial an V [1.er juin 1797]. — Ordre aux sieurs Raymond, Roume, Saint-Laurent et Santhonax, agens à Saint-Domingue, de cesser leurs fonctions le 4 thermidor prochain, 15 prairial an V [3 juin 1797] (II, B. 127, n.° 1226). — Rapport de la loi relative à l'envoi d'agens du Directoire exécutif à Saint-Domingue, 23 prairial an V [11 juin 1797] (II, B. 128, n.° 1235). — Renseignemens demandés sur le paiement des secours accordés aux réfugiés, 27 prairial an V [15 juin 1797]. — Rapport de la loi par laquelle le Directoire exécutif était autorisé à envoyer des agens dans les îles de France et de la Réunion, 30 prairial an V [18 juin 1797] (II, B. 129, n.° 1248). — Rappel des agens nommés pour les îles du Vent et pour la Guiane, 4 messidor an V [22 juin 1797] (II, B. 129, n.° 1252). — Autorisation demandée pour envoyer des commissaires aux Antilles, 5 messidor an V [23 juin 1797]. — Le Directoire est autorisé à envoyer des agens aux îles du Vent et à la Guiane française, 17 messidor an V [5 juillet 1797] (II, B. 131, n.° 1278). — L'armée du nord de Saint-Domingue est déclarée avoir bien mérité de la patrie, 19 messidor an V [7 juillet 1797] (II, B. 131, n.° 1281). — Rejet de la résolution relative aux députés nommés par les colonies, 23 messidor an V [11 juillet 1797]. — Traitement des officiers des colonies pendant leur séjour en France, lorsqu'ils n'auront pas été mandés par le ministre de la marine, 27 messidor an V [15 juillet 1797] (II, B. 133, n.° 1292). — Secours accordés aux réfugiés déportés ou autres, 26 thermidor an V [13 août 1797] (II, B. 138, n.° 1356). — Décision sur une pétition des déportés, 19 fructidor an V [5 septembre 1797]. — Rapport à faire sur la situation des colonies, 28 fructidor an V [14 septembre 1797]. — Admission au Corps législatif des représentans élus au Cap français pour l'an IV, 2.e jour complémentaire an V [18 septembre 1797] (II, B. 147, n.° 1436). — Sont déclarées valables les élections faites par l'assemblée électorale du *Cap français* pour l'an V, 3.e jour complémentaire an V [19 septembre

1797] (II, B. 147, n.° 1437). — Décision relative aux déportés de l'île de la Réunion, 6 vendémiaire an VI [27 septembre 1797]. — Rejet de la résolution qui ordonne la main-levée de tout séquestre des biens des colons réfugiés en France, dans l'Amérique du Nord et dans les autres pays neutres, 6 vendémiaire an VI [27 septembre 1797]. — Réorganisation des troupes des colonies, 9 vendémiaire an VI [30 septembre 1797] (II, B. 149, n.° 1463). — Détention à Cherbourg des sieurs Pinchinat et Rey-Delmas, députés du sud et de l'ouest de Saint-Domingue, 11 vendémiaire an VI [2 octobre 1797]. — Paiement des indemnités dues aux représentans du peuple élus en l'an IV et en l'an V par la colonie de Saint-Domingue, 24 vendémiaire an VI [15 octobre 1797] (II, B. 154, n.° 1498). — Compte rendu des mesures prises pour faire respecter l'autorité du Gouvernement dans l'île de la Réunion, 3 brumaire an VI [24 octobre 1797]. — Division du territoire des colonies occidentales, 4 brumaire an VI [25 octobre 1797] (II, B. 160, n.° 1563). — Rectification d'erreurs de noms de lieux dans cette division territoriale, 2 et 4 frimaire an VI [22 et 24 novembre 1797]. — Mode pour la liquidation des traites des colonies, 24 frimaire et 28 pluviôse an VI [14 décembre 1797 et 16 février 1798] (II, B. 168, n.° 1604, et B. 184, n.° 1735). — Organisation constitutionnelle des colonies, 12 nivôse an VI [1.er janvier 1798] (II, B. 177, n° 159.). — Rejet de la résolution qui fixe le montant des contributions directes à y percevoir pour l'an VI, 14 nivôse an VI [3 janvier 1798]. — Fixation des contributions des colonies occidentales pour l'an VI, 26 nivôse an VI [15 janvier 1798] (II, B. 178, n.° 1671). Répartition entre les départemens de Saint-Domingue, du nombre des députés à élire aux deux Conseils pour l'an VI, 29 nivôse an VI [18 janvier 1798] (II, B. 178, n.° 1679). — Les sieurs Victor Hugues et Lebas sont envoyés aux îles du Vent, 29 ventôse an VI [19 mars 1798]. — Annullation des opérations des assemblées électorales de Saint-Domingue, 23 floréal an VI [12 mai 1798] (II, B. 203, n.° 1840). — Formation d'une compagnie de militaires noirs et de couleur, 3 prairial an VI [22 mai 1798] (II, B. 203, n.° 1844). — La nomination du citoyen Vergniaud pour député de la colonie de Saint-Domingue au Corps législatif, est déclarée valable, 18 prairial an VI [6 juin 1798] (II, B. 206, n.° 1871). — Admission au Corps législatif des citoyens Mentor et Annessy, députés par la colonie de Saint-Domingue, 18 prairial an VI [6 juin 1798] (II, B. 206, n.° 1872). — Réclamations d'effets et de chevaux de la part des militaires venant des colonies, 23 messidor an VI [11 juillet 1798] (II, B. 213, n.° 1918). — Dispositions relatives aux déportés des colonies, 11 thermidor an VI [29 juillet 1798]. — Délivrance de lettres de marques et autorisations pour armer en course dans les colonies d'Amérique, 13 thermidor an VI [31 juillet 1798] (II, B. 215, n.° 1942). — Formation de plusieurs compagnies d'hommes noirs et de couleur, 17 thermidor an VI [4 août 1798] (II, B. 217, n.° 1946). — Compte rendu des obstacles qui ont pu s'opposer à l'exécution de la loi qui accorde des secours aux colons, 3 fructidor an VI [20 août 1798]. — Pétitions de plusieurs propriétaires dont les habitations ou les maisons ont été dévastées ou incendiées, 26 vendémiaire an VII [17 octobre 1798]. — Les dépenses

des colonies font partie des dépenses générales, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798], art. 2 (II, B. 247, n.° 2220). — Fixation et mode de paiement des secours accordés aux déportés des colonies, 28 germinal an VII [17 avril 1799] (II, B. 272, n.° 2821). — Exécution des lois sur la conscription militaire relativement aux habitans des colonies, 3 prairial an VII [22 mai 1799] (II, B. 282, n.° 2953). — Rejet de la résolution relative aux indemnités à payer aux propriétaires dont les biens sont affermés au bénéfice de la République, 2 messidor an VII [20 juin 1799]. — Renvoi d'une pétition des déportés de l'île de France, 23 messidor an VII, [11 juillet 1799]. — Annullation des opérations de l'assemblée électorale de la Guiane française, en ce qui concerne le citoyen Jeannet, 29 messidor an VII [17 juillet 1799] (II, B. 296, n.° 3145). — Renvoi d'une pétition des réfugiés et déportés domiciliés à Montpellier, 2 thermidor an VII [20 juillet 1799]. — Arrêté relatif aux officiers civils et militaires, &c. repassant des colonies en France, 27 thermidor an VII [14 août 1799] (II, B. 301, n.° 3207). — Costume des agens du Directoire exécutif dans les colonies, 27 fructidor an VII [13 septembre 1799] (II, B. 308, n.° 3260). — Bases sur lesquelles les propriétaires coloniaux doivent être imposés à l'emprunt forcé, 4.e jour complémentaire an VII [20 septembre 1799] (II, B. 312, n.° 3299). — Mode de délivrance de passe-ports pour les colonies françaises, 19 vendémiaire an VIII [11 octobre 1799] (II, B. 316, n.° 3359). — Les colonies sont régies par des lois spéciales, constitution de l'an VIII (II, B. 333), art. 91. — Un conseiller d'état est chargé de l'administration particulière des colonies, 5 nivôse an VIII [26 déc. 1799] (III, B. 340, n.° 3504). — Mode de procéder sur les réclamations relatives à la validité des prises des bâtimens ennemis dans les colonies, 4 germinal an VIII [25 mars 1800] (III B. 16, n.° 112). — Fixation des dépenses du bureau des colonies établi à Paris, 27 thermidor an VIII [26 juil. 1800] (III, B. 39, n.° 248). — Les préfets maritimes et les commissaires de marine sont autorisés à proroger le terme des passe-ports accordés aux colons, 18 fructidor an VIII [5 septembre 1800] (III, B. 41, n.° 270). — Tous les individus déportés à la Guiane française doivent être transférés et mis en surveillance dans les îles de Rhé et d'Oléron, 19 fructidor an VIII [6 septembre 1800] (III, B. 43, n.° 285). — Fixation des appointemens des employés de la marine dans les colonies, 15 nivôse an IX [5 janvier 1801] (III, B. 61, n.° 446). — Administration des établissemens de santé de la marine et des colonies, 17 nivôse an IX [7 janvier 1801] (IV, B. 62, n.° 456). — Réglement pour l'administration de la Guadeloupe, 29 germinal an IX [19 avril 1801] (III, B. 98, n.° 818). — Bâtimens admis à faire le commerce dans la colonie française du Sénégal, 25 frimaire an X [16 décembre 1801] (III, B. 139, n.° 1060). — Sont exempts de droits les bâtimens français à l'entrée de la rivière du Sénégal; il en est perçu à la sortie sur la gomme, le morfil et autres productions du pays, 7 germinal an X [28 mars 1802] (III, 171, n.° 1342). — Exécution des lois en ce qui concerne les correspondances coloniales, 19 germinal an X [9 avril 1802] (III, B. 190, n.° 1548). — Admission en entrepôt des guinées bleues

et de différentes espèces de marchandises destinées pour le commerce du Sénégal, 8 floréal an X [28 avril 1802] (III, B. 185, n.° 1482). — Restitution des colonies prises par les Anglais, 30 floréal an X [20 mai 1802] (III, B. 193, n.° 1623). — L'esclavage maintenu dans les colonies, 30 floréal an X [20 mai 1802] (III, B. 192, n.° 1609), art. 1.er — Les îles de la Martinique et de Sainte-Lucie sont régies par un capitaine général, un préfet colonial et un grand juge, 6 prairial an X [26 mai 1802] (III, B. 194, n.° 1647). — Places de passagers dans les navires expédiés pour les îles et colonies françaises, 27 prairial an X [16 juin 1802] (III, B. 197, n.° 1745). — Importation ou exportation des marchandises dans les îles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie et de Tabago, 4 messidor an X [23 juin 1802] (III, B. 198, n.° 1763). — Organisation administrative et judiciaire de l'île de Tabago, 11 messidor an X [30 juin 1802] (III, B. 200, n.° 1805), 28 germinal an XI [18 avril 1803] (III, B. 269, n.° 2675). — Défense aux noirs, mulâtres et autres gens de couleur, d'entrer sans autorisation sur le territoire continental de la France, 13 messidor an X [2 juillet 1802] (III, B. 219, n.° 2001). — Passage accordé aux colons réfugiés pour retourner à Saint-Domingue, 16 messidor an X [5 juillet 1802] (III, B. 201, n.° 1812). — Suppression, à compter de l'an XI, des secours accordés aux colons réfugiés, 16 messidor an X [5 juillet 1802] (III, B. 202, n.° 1816). — Perception des droits de douanes sur les denrées coloniales, 3 thermidor an X [22 juillet 1802] (III, B. 203, n.° 1849). — Désignation des villes où il y aura un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangères coloniales, 11 thermidor an X [30 juillet 1802 (III, B. 207, n.° 1878). — Un sénatus-consulte organique règle la constitution des colonies, 16 thermidor an X [4 août 1802] (III, B. 206, n.° 1876), art. 54. — Formalités prescrites pour l'entrepôt des diverses denrées coloniales, 7 fructidor an X [25 août 1802] (III, B. 210, n.° 1925). — Retour des propriétaires blancs dans les colonies, 16 fructidor an X [3 septembre 1802 (III, B. 216, n.° 1979). — Arrêté relatif aux fermes d'habitations, maisons et magasins à Saint-Domingue et à la Guadeloupe, 16 fructidor an X [3 septembre 1802] (III, B. 219, n.° 2002). — Mode de paiement des créances sur les colons de Saint-Domingue, 19 fruct. an X [6 septembre 1802] (III, B. 212, n.° 1961), 23 germinal an XI [13 avril 1803 (III, B 270, n.° 2679). — Formes à observer pour l'instruction et le jugement des contraventions aux lois sur le commerce étranger dans les colonies, 12 vendémiaire an XI [4 octobre 1802] (III, B. 220, n.° 2021). — Augmentation du traitement de table alloué aux officiers et aspirans embarqués sur les bâtimens destinés pour les colonies françaises et pour les ports d'Espagne en Europe et dans les colonies, 25 brumaire an XI [16 novembre 1802] (III, B. 228, n.° 2116). — Suppression des listes locales d'émigrés formées dans les colonies, 28 brumaire an XI [19 novembre 1802] (III, B. 228, n.° 2117). — Déduction des droits extraordinaires de sortie payés à Saint-Domingue sur les denrées coloniales exportées sur des bâtimens français, 5 frimaire an XI [26 novembre 1802] (III, B. 231, n.° 2131). — Le général Rochambeau est nommé général en chef de l'armée, et capitaine général à Saint-Domingue, 13 nivôse an XI [3 janvier 1803]

(III, B. 240, n.° 2235). — Mode d'administration générale des îles de France et de la Réunion, 13 pluviôse an XI [2 février 1803] (III, B. 247, n.° 2303). — Prix des passages pour les colonies orientales, occidentales et la côte d'Afrique, 14 ventôse an XI [5 mars 1803] (III, B. 252, n.° 2361). — Exécution, dans les colonies françaises, des arrêtés sur les naufrages et les prises, sur l'administration de la justice et sur les contraventions aux lois relatives au commerce étranger, 14 ventôse an XI [5 mars 1803] (III, B. 252, n.° 2362). — Établissement de chambres d'agriculture à Saint-Domingue, à la Martinique, à la Guadeloupe, à Cayenne, à l'île de France et à l'île de la Réunion, 23 ventôse an XI [4 mars 1803] (III, B. 254, n.° 2397). — Dispositions relatives aux tribunaux des îles de France et de la Réunion, 3 germinal an XI [24 mars 1803] (III, B. 267, n.° 2607). — Le tribunal criminel du département de la Seine est chargé de connaître, pendant cinq années, des crimes commis dans les colonies contre la sûreté générale et le gouvernement français, 28 germinal an XI [18 avril 1803] (III, B. 273, n.° 2732). — Fixation des délais des assignations pour les colonies, 28 germinal an XI [18 avril 1803] (III, B. 273, n.° 2733). — Mode d'envoi par le trésor public, des fonds destinés au service des colonies, 19 messidor an XI [8 juillet 1803] (III, B. 299, n.° 2979). — Paiement des traites affectées au service des arrondissemens maritimes, 3 thermidor an XI [22 juillet 1803] (III, B. 303, n.° 3033). — Mode d'obtention des lettres de grâce pour les colonies, 21 frimaire an XIV [12 décembre 1805] (IV, B. 67, n.° 1183). — Publication de la bulle d'institution canonique du supérieur ecclésiastique des îles de France et de la Réunion, 21 mars 1806 (IV, B. 94, n.° 1576). — Délai fixé pour les réclamations de solde, appointemens ou indemnités de la part des salariés publics venant des colonies, 17 avril 1806 (IV, B. 87, n.° 1502). — Fixation de l'époque jusqu'à laquelle il sera sursis à toutes poursuites pour le paiement de créances antérieures à 1792 et relatives à Saint-Domingue, 20 juin 1807 (IV, B. 150, n.° 2551). — Provisions alimentaires et annuelles qui peuvent être exigées pour des créances sur cette colonie, 24 juin 1808 (IV, B. 196, n.° 3492). — Tout créancier pour une des causes énoncées au décret du 20 juin 1807, peut exiger de son débiteur une provision alimentaire, 24 juin 1808 (IV, B. 196, n.° 3492). — Changement des noms de l'île de la Réunion et de deux ports de l'île de France, 2 février 1809 (IV, B. 224, n.° 4097). — Exemption de droits en faveur des marchandises venant des colonies qui sont au pouvoir de la France, 1.er novembre 1810 (IV, B. 224, n.° 6067). — Délai fixé aux porteurs des titres de créances de Saint-Domingue sur la marine, pour produire les pièces justificatives de leurs réclamations, 11 juillet 1811 (IV, B. 379, n.° 7095). — Mesures relatives à la possession de l'île française de la Guadeloupe par la Suède, 12 octobre 1813 (IV, B. 525, n.° 9720).

— (C. Civ.) Administration des immeubles qu'un mineur possède dans les colonies, art. 417.

— (C. P. C.) Au domicile de qui doivent être assignés, à peine de nullité, ceux qui habitent les colonies françaises, art. 69 et 70. — Formalités prescrites à ce sujet, 69.

COLONNES. Acquittement des dépenses faites pour la pose de la première pierre de la colonne de la liberté, 25 avril 1793. — Élévation de co-

lonnes à la mémoire des braves morts à la défense de la patrie et de la liberté, 29 ventôse an VIII [20 mars 1800] (II, B. 13, n.° 93). V. *Bastille.*

COLONNES *mobiles de la garde nationale.* Arrêté relatif à leur établissement, 17 floréal an IV [6 mai 1796] (II, B. 49, n.° 410). — Rapport de l'article 8 de l'arrêté ci-dessus, qui ordonne leur renouvellement, 2 frimaire an V [22 novembre 1796]. V. *Garde nationale.*

COLONNES *républicaines.* Il est enjoint de les tenir prêtes à marcher, 3 vendémiaire an IV [25 septembre 1795] (I, B. 185, n.° 1131).

COLON *partiaire.* (C. Civ.) Il ne peut céder son bail, art. 1763; il peut être contraint par corps, 2062. V. *Cheptel.*

COLONS *et* MÉTAYERS. Leurs obligations envers les propriétaires et fermiers relativement au paiement de la dîme, des vingtièmes, et autres impositions équivalentes, 11 mars = 18 avril 1791. — Les colons partiaires doivent faire leur déclaration pour la contribution patriotique, 27 mars = 1.er avril 1791. V. *Fermages* et *Fermiers.*

COLONS *de Saint-Domingue, &c.* V. *Colonies.*

COLPORTEURS. Prix des patentes pour exercer leur négoce hors de leur domicile, 2 = 17 mars 1791; 4 thermidor an III [22 juillet 1795] (I, B. 167, n.° 642); et 6 fructidor an IV [23 août 1796] (II, B. 70, n.° 642). — Punition des colporteurs d'écrits tendant à la dissolution de la Convention nationale, 29 mars 1793. — Peines contre ceux qui colporteraient des écrits provocateurs au meurtre, à la violation des propriétés, &c. 27 germinal an IV [16 avril 1796] (II, B. 40, n.° 325).

COLZA (Droits sur le) à la sortie de France, 2 frimaire an XII [24 novembre 1803] (III, B. 327, n.° 3374). V. *Douanes.*

FIN DU PREMIER VOLUME.

be returned on
stamped below

10M—3-40

Stanford Law Library
3 6105 063 920 198
349.44
F81
v.0

349.44
F81
v.0

France. Laws, statutes, etc.
Bulletin des lois. Indexes.
1879-1918
594905-594916

NAME	DATE	NAME	DATE

594905